N. 83.
P2. c. 23.

1. 7. 268

I. L. 7.
H C

Digitized by Google

TRAITÉ
DES
BÉNÉFICES
ECCLÉSIASTIQUES,

Dans lequel on concilie la Diſcipline de l'Egliſe avec les Uſages du Royaume de France,

ET RECUEIL DES BULLES, EDITS, Ordonnances, Déclarations & Arrêts de Réglement concernant les Matieres Bénéficiales, & autres qui y ont rapport ;

Avec la Table chronologique de leurs dates, & de leurs enregiſtremens dans les Cours Souveraines.

Nouvelle édition revue, corrigée & augmentée de quatre Volumes, & d'un grand nombre de piéces qui n'avoient point encore parues.

Par M. P. GOHARD, Archidiacre & grand Vicaire de Noyon.

TOME TROISIE'ME.

A PARIS,

Chez ANTOINE BOUDET, Imprimeur du Roi, rue S. Jacques, à la Bible d'Or.

M. DCC. LXV.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILEGE DU ROI.

Digitized by Google

TABLE
DES QUESTIONS
DU
TRAITÉ DES BÉNÉFICES
ECCLESIASTIQUES.

TOME TROISIEME.

Suite de la Queſtion VII.

ART. III. *DU Patronage & de ſes différentes eſpéces*, page 1
§ I *Par quels moyens s'acquiert & ſe perd le droit de Patronage.* 34
§ II. *Des qualités néceſſaires au Patron.* 59
§ III. *Des droits honorifiques & utiles des Patrons.* 72
ART. IV *De la nomination des Univerſités & des Gradués.* 99
ART. V. *Des Indultaires du Parlement de Paris.* 208
ART. VI. *Des Brevetaires tant du joyeux avénement que du ſerment de fidélité.* 249
ART. VII. *Des Mandats, Réſerves & Alternatives de la Cour de Rome.* 267
ART. VIII. *Du Dévolut.* 289

QUESTION VIII.

De la maniere dont les Bénéfices doivent ſe conférer, ou de la forme des Proviſions Bénéficiales. 304
ART. I. *De la forme des Proviſions qui s'obtiennent en Cour de Rome.* ibid.
ART. II. *Du Viſa des ſignatures de Cour de Rome.* 356
ART. III. *De la maniere dont les Ordinaires doivent conférer les Bénéfices.* 385
ART. IV. *De la priſe de poſſeſſion.* 395

Digitized by Google

ART. V. *De la poſſeſſion triennale.* 408

QUESTION IX.

Des cauſes qui font vaquer les Bénéfices dont on a été légitimement pourvu. 422
ART. I. *De la réſignation pure & ſimple ou démiſſion des Bénéfices.* 423
ART. II. *De la réſignation en faveur.* 446
§ I. *Régle de la Chancellerie Romaine, concernant les réſignations faites en maladie, appellée* de infirmis *ou* de viginti diebus. 508
§ II. *Regle* de publicandis reſignationibus. 520
ART. III. *De la permutation des Bénéfices.* 533
ART. IV. *Du regrès dans les Bénéfices réſignés & permutés.* 556
ART. V. *Des penſions que les Réſignans & Permutans ſe réſervent ſur leur Bénéfice.* 570

QUESTION X.

De la privation involontaire des Bénéfices. 631
ART. I. *De la privation cauſée par la mort.* ibid.
§ I. *Regle de la Chancellerie Romaine contre ceux qui impétrent les Bénéfices des vivans.* 633
§ II. *Regle* de verifimili notitia obitûs. 638
ART. II. *De la privation cauſée par l'engagement dans un état incompatible avec les Bénéfices.* 648
De la privation cauſée par le Mariage. ibid.
ART. III. *De la vacance cauſée par la profeſſion Religieuſe.* 658
ART. IV. *De la privation cauſée par la promotion à l'Epiſcopat, & autres Dignités eccléſiaſtiques.* 664
ART. V. *De la privation des Bénéfices cauſée par leur incompatibilité, & de leur pluralité.* 670
ART. VI. *De la privation cauſée par le défaut de promotion aux Ordres.* 716
ART. VII. *De la privation cauſée par certains crimes auxquels elle eſt attachée de plein droit.* 737
§ I. *Du crime de ſimonie.* 762
§ II. *De la confidence.* 802

Fin de la Table du troiſiéme Volume.

THEORIE

THEORIE ET PRATIQUE UNIVERSELLE

DU

DROIT CANONIQUE FRANÇOIS.

SUITE de la Queſtion VII. Article III. Du Patronage & de ſes différentes eſpèces.

ARTICLE III.

LE nom de Patronage, diſent les Docteurs, vient du mot latin *Patrocinium*, c'eſt-à-dire de la protection que les fondateurs des Egliſes leur doivent. Il n'a guères été uſité que depuis le IX ſiécle où on le voit ſouvent employé par les Ecrivains de ce tems-là, ſurtout par Hincmar de Reims dans ſes Capitulaires de l'an 874, &c. C'eſt ſelon eux, *Exhibitio perſonæ idoneæ collatori legitimè facta ad beneficium vacans*: mais il faut convenir que cette définition n'eſt pas aſſez exacte; car quoique le droit de préſenter au bénéfice quand il vaque, ſoit la principale prérogative des Patrons, ils ne ceſſent pas pourtant, de l'être, quand même ils l'auroient perdue, ſoit par re-

Définition du Patronage.

nonciation, ſoit par donation, ſoit autrement, & de conſerver les autres droits tant utiles qu'honorifiques, dont on parlera ci-deſſous. Nous croyons donc devoir lui préférer cette autre définition qui vient de Jean André: *Jus honorificum, oneroſum & utile competens alicui in Eccleſia quam de conſenſu Prælati Eccleſiaſtici fundavit vel dotavit, & iis qui ab ipſo cauſam acceperunt.* Nous en expliquerons les parties à meſure que la matiere s'en préſentera. L'Egliſe voulant reconnoître la pieuſe libéralité de ſes enfans, & les animer par ſes bienfaits à contribuer de leurs biens à la conſtruction des temples du Seigneur, & à l'entretien de ſes miniſtres, leur a accordé un droit ou un privilége très-conſidérable, qui eſt de nommer aux bénéfices dont ils ſont fondateurs, les ſujets qu'ils eſtiment propres à les remplir. Il faut pourtant avouer que ce droit a quelque choſe de contraire à la parfaite pureté de ſes maximes, ſelon leſquelles la maiſon du Seigneur devroit être exempte de toute eſpéce de ſervitude, & les Chrétiens ne devroient faire le bien que dans la vûe des récompenſes éternelles. On pourroit même ajouter que l'honneur qu'elle fait à ſes bienfaiteurs de recevoir des miniſtres de leur main ou de leur choix, ne laiſſe pas que de les engager à des ſoins capables d'allarmer ſouvent leur conſcience, puiſqu'elle ne les diſpenſe pas de l'obligation que leur inpoſent les loix naturelles & divines, de lui choiſir ſans aucune acception de perſonne, non ſeulement de dignes ſujets, mais encore les plus dignes, comme nous l'avons prouvé ailleurs. Cependant le refroidiſſement de la charité a obligé cette bonne Mere à avoir cette condeſcendance pour ſes enfans, qui ne ſe porteroient pas ſi volontiers ſans elle à lui faire part de leurs biens. Le premier de ces deux motifs eſt celui que marque le Pontifical romain au titre *de Eccleſiar. dedic.* où il fait dire par l'Evêque au Patron, *Et ut intelligas qualem tibi & hæredibus tuis honorem & commoditatem exhibet Eccleſia, ſcias ut gratitudinem ipſam ad fundatores oſtendat quòd à SS. Patribus ſtatutum eſt, &c.* de Roye dans ſon traité du Patronage à peine à goûter le ſecond, & encore plus à ſouffrir qu'on qualifie ce droit de ſervitude & de charge, parce qu'il vient de ſa reconnoiſſance envers ſes bienfaiteurs, comme s'il n'étoit pas permis à celui qui reçoit du bien d'un autre de s'aſſujettir volontairement & par eſprit de

gratitude à quelques devoirs envers lui. Le concile de Trente n'a pas pouſſé ſi loin que lui la délicateſſe ſur ce point, comme nous le voyons ſeſſ. 25, chap. 9, où en effet il reſſerre dans des bornes aſſez étroites le droit qu'ont les Evêques de diſpoſer des bénéfices de leurs diocèſes en faveur de qui ils jugent à propos, ou comme on dit, de les conférer de plein droit.

II. Le premier veſtige du patronage qui paroiſſe dans l'antiquité eccléſiaſtique, ſe trouve dans le canon 10 du premier concile d'Orange tenu en 441, répeté mot pour mot dans le 36e de celui qui fut tenu dix ans après à Arles. On y permet à un Evêque qui bâtit une Egliſe dans un autre diocèſe que le ſien, de préſenter à l'Evêque du lieu les eccléſiaſtiques néceſſaires pour la ſervir, que celui-ci ſera tenu d'ordonner : mais on ne ſçait ſi ce droit paſſoit à ſes ſucceſſeurs ou non. Le Pere Thomaſſin dans ſon célébre Ouvrage de la diſcipline de l'Egliſe, après avoir cité l'Homélie 28 de ſaint Chryſoſtôme ſur les actes des Apôtres, où il exhorte les perſonnes riches qui avoient des maiſons à la campagne d'y bâtir des Oratoires & d'y faire célébrer l'Office divin par des Prêtres auſquels ils donnaſſent leurs premices; il ajoute qu'il eſt fort vrai-ſemblable que ces perſonnes laïques avoient le droit de nommer ces Prêtres, ce qui eſt une eſpéce de patronage: mais ce qu'il avance n'eſt qu'une pure conjecture, & n'eſt appuié ſur aucune autorité poſitive, & d'ailleurs ils étoient ſelon toutes les apparences amovibles & non titulaires. Il ne paroît pas non plus que du tems de ſaint Grégoire qui vivoit au commencement du 7e ſiécle, ce droit fut établi en Italie, puiſque ce ſaint Pape après avoir prié l'évêque de Rimini de conſacrer un Oratoire bâti par une Dame pieuſe ſur ſes terres, veut ſeulement qu'il envoye un Prêtre de ſon Egliſe pour y célébrer les ſaints Myſtères lorſqu'elle le ſouhaitera, comme on le voit par l'épître 9, du 2 livre de ſon Regiſtre, & que dans une autre qui eſt la 11 du 12e livre, il charge l'évêque de Meſſine d'accepter la fondation d'une chapelle de Martyrs faite par un ſoudiacre de ſon Egliſe, à la charge qu'il n'y prétendra d'autre droit que celui d'y venir prier comme les autres fidelles, ſans excluſion néanmoins de celui que l'égliſe accordoit aux fondateurs, de pouvoir faire graver leur nom ſur le frontiſpice du

Il paroît inconnu juſqu'au cinquiéme ſiécle.

On permet aux fondateurs de faire graver leur

rom ſur le frontiſpice de l'Egliſe.

Temple, dont nous avons pour témoin ſaint Paulin, épiſt. 10 & 12, &c. qui nous y apprend que c'eſt de là qu'on les appelloit, *Baſilica Damaſi*, *Lucinæ*, *Eudoxiæ*, &c. Mais ſi celui de préſenter le miniſtre eût été connu de ſaint Grégoire, il n'eût pas manqué d'en faire mention dans de pareilles circonſtances. Il faut pourtant convenir qu'il n'étoit pas inconnu à Juſtinien qui en parle bien poſitivement dans la loi qui adreſſa en 538 au Patriarche Mennas, où après avoir défendu aux fondateurs des Egliſes d'y placer de leur propre autorité des clercs, il leur permet de les préſenter à l'Evêque. Le canon 7 du IVe concile d'Orléans tenu en 545, ſuppoſe que les Seigneurs de la campagne avoient le droit de patronage ſur les Chapelles de leurs terres, quand il leur défend d'y établir d'autres clercs que ceux qui ont obtenu l'agrément de l'Evêque diocèſain : mais le monument de toute l'antiquité le plus précis ſur cette matiere eſt le can. 2 du IVe concile de Tolède tenu en 655, où il eſt dit en termes formels, que *fundatores Eccleſiarum Rectores idoneos in Baſilicis offerant Epiſcopis ordinandos, quamdiu in hac vita ſuperſtites extiterint*, voilà des Titulaires bien expreſſément marqués. Ceux de Paris de l'an 829, & de Wormes de l'an 868, marquent que l'Evêque n'étoit pas maître de les admettre ou de les refuſer à ſa fantaiſie, & que par conſéquent ſa collation étoit néceſſaire. *Si Laïcus, idoneum utilemque Clericum obtulerit, nullâ qualibet occaſione ab Epiſcopo ſine certa ratione repellatur; & ſi rejicienbus eſt diligens examinatio, & evidens ratio, ne ſcandalum generetur, manifeſtum faciat..... Si Laïci, Clericos probabilis vitæ & doctrinæ ſuis in Eccleſiis conſecrandos obtulerint, nulli qualibet occaſione rejiciant.* Depuis ce tems, les actes des Conciles & les Capitulaires de nos rois ſont pleins de réglemens faits au ſujet tant de ce droit que de la maniere dont il doit s'exercer. Innocent III, dans ſa lettre au marquis de Brandebourg, lib. 13, n. 21, de ſon recueil parle d'une eſpéce de patronage aſſez ſingulier. Ce Prince ayant fondé dans ſes terres une collégiale de douze Chanoines avec un Prévôt, ſe réſerva le droit d'y préſenter, non point à l'Evêque diocèſain, mais au Pape même immédiatement, en la ſoumettant abſolument à ſa juriſdiction, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, ce qu'Innocent III approuva.

Le Patron préſente quelquefois

Cet exemple a été ſuivi en France par quelques Seigneurs, entr'autres par un comte de Châteaudun, qui fonda pareillement dans cette ville une Collégiale, à la tête de laquelle il mit un Prévôt dont il ſe réſerva & à ſes ſucceſſeurs la nomination, & la proviſion ou inſtitution immédiatement au ſouverain Pontife. immédiatement au Pape.

III. Le Patronage ſe diviſe d'abord en Perſonnel & Réel: le premier ſuit les perſonnes que le fondateur ou l'Egliſe a voulu en gratifier, indépendamment de tout fonds ou héritage. On le ſoudiviſe en patronage héréditaire & en patronage de famille; celui-là n'appartient qu'aux héritiers, & paſſe tant en ligne directe que collatérale à ceux qui recueillent la ſucceſſion du fondateur; mais ceux qui en ſont exclus ſoit par une renonciation volontaire ſoit autrement, n'y peuvent rien prétendre; celui-ci eſt réſervé à ſes proches parens ſans aucun égard à la qualité d'héritiers, & celui qui lui appartient de plus près par le ſang exclut ordinairement les autres, comme l'obſerve Pyrrhing, lib. 3, tit. 38, ſect. 3, n. 53: le patronage réel eſt toujours attaché à un certain fonds & le ſuit en quelques mains & de quelque maniere qu'il y paſſe. Il eſt plus commun que le perſonnel, parce que la plûpart de ceux qui ont bâti des Egliſes, ſur tout à la campagne, l'ont fait pour la commodité de ceux qui y habitent & qui ſont éloignées des Principales. Pour qu'il ſoit réputé tel, dit Dumoulin ſur la coutume de Paris, il ne ſuffit pas que le Seigneur du lieu ſe le ſoit réſervé, il faut de plus qu'il l'ait crée *ad cauſam certæ domûs vel certi loci*. On n'y regarde pourtant pas de ſi près en Normandie, où on permet au fondateur qui n'a ni maiſon ni héritage de l'annéxer à une rente qui eſt réputée immeuble dans le Païs. Cela a été ainſi jugé au parlement de Rouen, au profit d'un particulier qui avoit aſſis ſon patronage ſur une rente de cinq ſols en argent, & de deux chapons. Quand il y a lieu de douter ſi il eſt perſonnel ou réel, M. Catelan veut liv. 1, chap. 2, qu'on préſume en faveur de la premiere qualité, fondé ſur un Arrêt du parlement de Toulouſe du 21 Avril 1679, & ſur deux raiſons aſſez probables, ſavoir 1° qu'on n'en connoiſſoit point dans ſon origine d'autre que le perſonnel & qu'il eſt aiſé de le rappeller à ſon état primitif juſqu'à ce que le contraire ſoit bien conſtaté. 2°. On doit naturellement préſumer que les fonda- Le Patronage ſe diviſe en réel & en perſonnel. Dans le doute on préſume pour le réel.

teurs ont mieux aimé l'attacher à leur famille & à leur ſang qu'à des biens qui paſſent aiſément dans des mains étrangères par des aliénations ou volontaires ou forcées : il n'excepte que celui des Chapelles caſtrales, parce qu'il y a lieu de croire qu'ayant été fondées pour la commodité des Seigneurs du lieu, leur intention a été de les en laiſſer maîtres. Son ſentiment eſt néanmoins rejetté par la plupart des Canoniſtes qui décident pour la ſeconde, attendu que le réel fait eſtimer davantage le fond & prévient les conteſtations infinies auxquelles le perſonnel eſt ſujet, à cauſe de la difficulté qu'il y a à débroüiller les généalogies.

La difficulté n'a jamais lieu dans le patronage eccléſiaſtique qui eſt toujours annexé aux biens avec leſquels il a été acquis, & par conſéquent toûjours réel. Il arrive quelquefois que de réel il devient perſonnel, cela ſe fait quand le propriétaire vendant le fonds auquel il eſt attaché le réſerve pour lui & pour les ſiens, ce qui lui eſt permis ſuivant l'Arrêt du 18 Mars 1626, rendu au parlement de Paris, au profit de Madame la comteſſe de Soiſſons : mais ſi cette réſerve n'eſt pas formelle & expreſſe & ſi on n'en fait aucune mention dans le contrat, il paſſe à l'acquéreur de plein droit avec l'héritage, c'eſt ce qui a été décidé par un autre du parlement de Toulouſe, du 11 Mars 1632, que cite M. d'Olive, livre 1, chap. 3, conformément au chap. *ex Litteris*, titul. *De Jure patronat.* Mais il faut à cet effet qu'il achete l'héritage entier, ajoute M. Catelan dans l'endroit que nous venons de rapporter, car ſi le vendeur en retient par lui-même la moindre portion, il eſt préſumé avoir voulu la retenir & l'aſſéoir ſur icelle. Il aſſure que tous les Juges convinrent unanimement de ce principe dans l'affaire ſur laquelle intervint l'Arrêt du 19 Mai 1699. Nous traiterons encore de cette matiere dans le 5. ſuivant n. 4.

Il devient quelquefois de réel perſonnel par la vente du fonds.

IV. Le Patronage ſe diviſe encore en eccléſiaſtique & en laïcal. Leur différence ne vient point de la qualité des perſonnes qui en jouiſſent, mais des biens dont ils tirent leur origine. Le premier provient de biens appartenans à l'Egliſe ; par conſéquent ſi un bénéficier fait bâtir une Chapelle ſur un terrein qui appartient à la ſienne & la fait doter de quelque portion de ſes biens, il ſera réputé Eccléſiaſtique ; au contraire ſi quelqu'un la bâtit & la dote de ſes biens patrimoniaux ou autres non conſacrés à Dieu, il ſera laïcal. Il y a de la difficulté dans le premier cas quand le bénéficier a conſtruit ſur

On le diviſe encore en Eccléſiaſtique & en laïcal.

le fonds de l'Egliſe & la dote de ſes biens patrimoniaux, cependant on le met dans la deuxiéme claſſe, & avec raiſon, ſurtout lorſque les frais de la dot excédent de beaucoup ceux de la conſtruction. ou qu'il ne s'agit que de Chapellainies dont on attache le titre à un autel déjà conſtruit ; la Rote l'a ainſi décidée (dit Corradus lib. 4, cap. 2, n. 54,) à l'occaſion de celle qu'un archevêque de Piſe avoit fondée dans ſa Cathédrale & dont il avoit laiſſé le patronage à ſes hoirs, en déclarant qu'il avoit fourni la dot de ſes deniers propres ; c'eſt dans cette eſpéce qu'a été auſſi rendu l'Arrêt du 13 Juillet 1634, que rapporte Bardet tome 2, au profit des héritiers d'un chanoine camerier de ſaint Jean de Lyon qui en avoit fondé deux dans cette Egliſe à la nomination des chanoines qui ſeroient de ſa famille, à leur défaut de ceux de ſes héritiers qui porteroient ſon nom & ſes armes, & enfin au défaut de tous ceux-ci à ſes ſucceſſeurs dans la place de Camerier ; la dot en avoit été priſe ſur des biens par lui acquis & ſur les épargnes de ſes revenus. Comme celles qu'on faiſoit autrefois ſur les revenus des bénéfices appartenoient à l'Egliſe, on regardoit auſſi comme eccléſiaſtiques, le patronage qui en tiroit ſon origine : mais depuis qu'on les a confondus en France avec les biens profanes, & qu'on a permis aux héritiers de ſe les approprier, on en a jugé différemment, & cela ne fait plus parmi nous de queſtion, dit M. l'Avocat général Bignon, dans l'affaire de ces deux Chapelles, à moins que le fondateur ne le réſerve expreſſément à l'Egliſe. On n'en fait pas non plus au parlement de Paris pour celui qui provient des épargnes d'une Egliſe paroiſſiale faites par ſes Marguilliers, ou qui leur eſt cedé par le fondateur, parce que les Marguilliers y ſont réputés perſonnes laïques & ſes revenus biens purement temporels. Il l'a ainſi décidé par ſes Arrêts du 13 Juillet 1634, 14 Juin 1638 & 11 Mars 1706, qu'on voit chez le journaliſte des Audiences, le premier concernant une Chapelle fondée par le lieutenant général de la Fléche dans l'égliſe paroiſſiale de ſaint Thomas, à conditiun que les Marguilliers en auroient la nomination. Il faut pourtant convenir que nos anciens Docteurs comme Rebuffe 3e part. *Signat.* n. 7, ainſi que Garcias, part. 5, cap. 1, n. 559, & Corradus lib. 4, cap. 2, n. 51, en jugeoient différemment, & que leur ſentiment a été enco-

Leur différence vient de la qualité des biens qui entrent dans la fondation.

re ſuivi par le parlement de Toulouſe le 27 Août 1639 ; à ce qu'aſſure M. d'Olive, liv. premier, chap. 3, ce qui eſt certain c'eſt que dans le doute ſur la qualité on préſume pour la laïcale comme étant la plus favorable, dit Fevret livre 2, chap. 6, n. 13.

Dans le doute on le préſume laïcal.

On met entre l'une & l'autre pluſieurs différences très-dignes d'attention. La 1re que le patronage laïcal peut devenir eccléſiaſtique par la ceſſion qu'on en fait à l'Egliſe, ce qui doit pourtant s'entendre avec les reſtrictions qui ſeront remarquées ci-deſſous, au lieu que l'eccléſiaſtique ne peut devenir laïcal étant fondé ſur les biens & attaché à des titres qu'un Laïque eſt incapable de poſſéder. La 2e, que l'eccléſiaſtique a ſix mois pour faire ſa préſentation au lieu que le Laïque n'en a que quatre comme Alexandre III & Innocent III le décident aux chap. *Eam te*, & *cum diſcordias*, tit. *de Jure patronatûs.* Il y a apparence qu'originairement on ne donnoit à l'un & à l'autre que trois mois ſans diſtinction, c'eſt le terme que le canon 25 du concile de Calcédoine avoit fixé pour remplir les Evêchés vacans. Léon IV dans ſon concile de Rome de l'année 853 le dit poſitivement can. 24 ; *Si Eccleſiæ ſæcularium hominum ſub jure ſint conſtitutæ ab Epiſcopo diœceſis admoneantur, & ſi admoniti Preſbyteros intra trium menſium ſpatium ibidem neglexerint conſtituere curam exindè habebit Epiſcopus.* Flodoard dans ſon hiſtoire de l'égliſe de Reims, lib. 3, cap. 26, rapporte la lettre qu'Hincmar de Reims écrivit à un gentilhomme de ſon Diocèſe & patron d'une Cure, par laquelle il l'avertit que ſi aux Quatre-tems prochain qui viennent tous les trois mois il ne lui préſente pas un ſujet pour la remplir, il y pourvoira lui-même. Le canon 17 du IIIe Conc. génér. de Latran ne met non plus en cela de différence entre l'un & l'autre lorſqu'il dit : *Si de Jure patronatus quæſtio Emerſerit inter aliquos & cui competat infra tres menſes non fuerit definitum, ordinet Eccleſiam Antiſtes ſicut melius ſecundùm Deum viderit ordinandum.* Cependant parce que ce concile avoit donné aux Collateurs, qui ſont preſque tous Eccléſiaſtiques, ſix mois pour faire leur collation, on ne tarda guères à en inférer que les Patrons eccléſiaſtiques devoient avoir la même prérogative. Et un concile tenu à Avignon en 1209 le dit nettement can. 9 ; mais les Canoniſtes de ce tems-là reſtraignirent le terme des laïques à quatre mois,

Le Patron laïque n'a que quatre mois pour faire ſa préſentation.

mois fondés ſur quelques éditions peu correctes du canon de Latran, qui au lieu de *infra tres menſes*, portent *infra quatuor menſes*. Leur diſtinction fut approuvée par Boniface VIII, au chap. *Si laïcus*, tit. *de Jure patronatûs*, où il dit : *Verùm licet Patronus laïcus ad præſentationem tempus habeat quadrimeſtre duntaxat, Eccleſia tamen tempus habet ſemeſtre.* Elle ne le fut pourtant pas généralement par tout comme nous le voyons par l'article 69 de la coutume de Normandie, qui en donne ſix également aux uns & aux autres, & par le concile de Ponteaudemer, tenu cent ans après celui de Latran, qui ne donne que quarante jours aux chanoines réguliers quand il s'agit de cures : *Si Prælati canonicorum Regularium*, dit-il, *infra quadraginta dies à tempore vacationis ad curam animarum perſonas ſufficientes non præſentaverint, per Epiſcopos provideatur, ponendo ibi Præſbyteros ſæculares ſi ſibi videtur expedire.* L'Auteur de la chronique d'Angleterre rapporte à l'an 1182, une Tranſaction paſſée entre l'archevêque & la communauté des religieux compoſans le chapitre de Cantorbery, qui porte la même clauſe. Cette reſtriction du tems accordé aux Patrons laïques n'a pas lieu pour le Roi quand le patronage lui appartient à cauſe des Terres de ſon Domaine. On ne préſume pas que l'intention de l'Egliſe ait été d'aſſujettir les Souverains également comme leurs ſujets à une loi ſi gênante ; c'eſt du moins ce qui a été jugé au grand Conſeil le 13 Juin 1724, pour la cure de Guaineville diocèſe de Rouen, dont les grands Vicaires du Chapitre avoient diſpoſé durant la vacance du ſiége Archiépiſcopal, faute par le Roi d'y avoir nommé dans les quatre mois. L'Arrêt eſt rapporté aux Mémoires du clergé, tome XI, page 1284, où l'Auteur obſerve après Pinſon, *des Régales*, chap. 9, que Sa Majeſté n'exerce pas dans cette Province le patronage avec les limitations que les canons y ont attaché pour l'intérêt des Evêques, mais avec des prérogatives qui conviennent à ſa qualité & qui ſont tellement unies à ſa Couronne qu'on ne peut les en ſéparer.

Exception pour le Roi.

Le terme de ſix & de quatre mois ne court que *du jour que la mort du dernier poſſeſſeur eſt ſue communément*, dit encore l'article 69 de la coutume de Normandie. Quelques-uns de nos Docteurs ſoutiennent à la vérité qu'il doit courir du jour de la vacance même, & leur opinion eſt ſui-

Le tems du Patron ne court que du jour que la vacance eſt ſue communément.

vie par Caſtel dans ſes Définitions canoniques au titre *Dévolution*, par M. de ſaint Valier dans ſon traité *de l'Indult*, chap. 8, §. 4, n. 18, & par Baſſet tom. 1, de ſes Plaidoyers art. 13, où il rapporte un Arrêt du parlement de Grenoble du 3 Mai 1653, qui l'a ainſi jugé. Mais la plûpart s'en tiennent à la diſpoſition de cette coutume, laquelle en effet ſe concilie mieux avec les principes que nous avons établis au titre de la dévolution n. 3, où nous avons montré que la dévolution en matiere de collation ou de préſentation, étoit une peine de la négligence de ceux qui ſont chargés de remplir les bénéfices vacans, & qu'il n'y en a ſouvent point quand la mort du bénéficier n'eſt pas ſue communément. Leur ſentiment eſt embraſſé également, par la meilleure partie des Canoniſtes étrangers & françois, par Corradus, *Praxis* lib. 4, cap. 2, n. 74, qui aſſure que la Rote le ſuit dans ſes jugemens, par Dumoulin ſur la coutume de Paris, au titre des Fiefs §. 55, de Roye *Prolegom.* cap. 28, Gueret dans ſes Notes ſur M. le Preſtre, centur. 2, chap. 36, Simon dans ſon traité du Patronage, Blondeau dans ſes notes ſur la Bibliotheque canonique, &c. On peut appliquer à cette eſpéce ce que Clément V décide dans une autre au chapitre unique du titre de *conceſſion. Præbendar.* où il dit: *Prædictæ vacationis notitiam impetrantem interpretamur habere, ex quo vacatio in loco vel Eccleſiâ, hujuſmodi beneficii publicè nota erit imputet quidem ſibi ſi hoc caſu quo de ipſius commodo agitur id quod per ſe vel per alium ſcire potuit ignoravit.* Blondeau & les autres que nous venons de citer, aſſurent pareillement que les Tribunaux du royaume le jugent tous les jours de même. On objecte à la vérité l'Arrêt du 13 Août 1691, rendu au parlement de Paris, rapporté au Journal des audiences, qui a déclaré le ſieur Melidor chanoine de Pluviers, déchu de ſon droit de nomination pour cette fois à un bénéfice, faute d'y avoir nommé dans le mois que les ſtatuts de ſon chapitre lui donnoient à cet effet, quoiqu'il ne lui reſtât plus que cinq jours, le bénéficier étant décédé le 25 dudit mois; mais il faut remarquer qu'il y avoit de la faute & de la négligence de ſa part, attendu que le bénéfice n'étoit éloigné de Pluviers que de dix-ſept lieues, & que cinq jours ſuffiſoient abſolument pour qu'il en pût apprendre la vacance connue par le Public dans le lieu.

C'eſt aux Bénéficiers quand le bénéfice eſt éloigné du lieu de leur domicile à y veiller, & à avoir dans le voiſinage des perſonnes de confiance, qui puiſſent les informer, ou préſenter à leur place.

Il n'en eſt pas de même, quand on a employé de mauvais artifices pour cacher la mort du poſſeſſeur, tel qu'eſt le recellement de ſon corps, comme nous l'avons montré par les Ordonnances rapportées à l'article de la vacance par mort; alors le Patron n'eſt plus *in mora culpabili*, & ne doit pas porter la peine d'une faute dans laquelle il n'a point trempé. Il en faut dire autant quand elle arrive dans un pays très éloigné, & ſurtout hors du Royaume, comme l'avoue Mr de ſaint Valier, après Vivianus *Prax. Juris patron.* lib. 7, cap. 2, n. 9, c'eſt le cas où Innocent III, cap. *Quia diverſitatem*, tit. *de conceſ. Preb.* décide que *tempus non à tempore vacationis præbendarum ſed notitiæ collatoris computari debet.* Le Juge doit alors arbitrer le tems néceſſaire, pour en acquérir la connoiſſance *ex æquo & bono*, eu égard à la diſtance des lieux, au tems auquel le bruit de la vacance a commencé à ſe répandre dans celui où le bénéfice eſt ſitué, & même à ſon importance; c'eſt dans cette eſpéce que fut rendu l'Arrêt du 18 Août 1710, que l'auteur des Mémoires rapporte encore tom. x, pag. 836, au ſujet du Prieuré de ſaint Martin du Boſq, dépendant de l'abbaye de Fecamp, & ſitué dans ſon voiſinage. Le Titulaire étant décédé le 25 Décembre 1704, à Avignon où il s'étoit retiré, la connoiſſance de ſa mort ne vint dans le pays qu'au mois de Juin de l'année ſuivante, ce qui fut cauſe que l'Abbé qui vouloit s'en aſſurer, ne le conféra que le 31 d'Août de la même année; cela n'empêcha pas ſon collataire d'y être maintenu & préféré à un autre, qui s'en étoit fait pourvoir par prévention en cour de Rome, à quoi la Cour n'eut point d'égard, parce que l'Abbé avoit un Indult qui l'en exemptoit. Elle n'en eut pas davantage pour la prétendue dévolution alléguée par ſa partie, parce qne les ſix mois ne furent comptés que du mois de Juin, & que depuis ce tems juſqu'à la date des Proviſions, il ne s'en étoit pas écoulé deux. Il faut faire encore avec Garcias une remarque importante, lorſque la connoiſſance s'eſt répandue dès l'inſtant de la mort, c'eſt que le tems doit ſe compter. Garcias fait encore une remarque intéreſſante au ſujet de ce tems, c'eſt qu'il doit ſe compter non-ſeule-

Quand le bénéficier meurt en Pays lointain, de quand court-il?

ment du jour, mais de l'heure même de la vacance, deſorte que ſi le Titulaire meurt le premier Mai à dix heures du matin, le Patron ne pourra plus nommer le premier Septembre à onze. Ces mois (ajoute-t-il, part. 10, cap. 2, n. 43,) doivent auſſi ſe compter tels quils ſont dans le calendrier de l'année, ſans égard à la biſſextile où on augmente d'un jour celui de Février & ſans aucune déduction des jours de fêtes, attendu qu'on y peut faire une préſentation comme dans les jours ouvriers.

Il court non-ſeulement du jour mais encore de l'heure.

V. Lorſque le bénéfice vaque de droit ſeulement, ſoit parce que le Titulaire en a fait une démiſſion pure & ſimple entre les mains du Collateur ordinaire, le tems ne court contre le Patron que du jour que la vacance a été déclarée en Juſtice, ou que la démiſſion lui a été notifiée, comme le remarque Bouchel dans ſa ſomme bénéficiale au mot *Patronage*, ainſi que de Roye *Prolegom.* cap. 32, après Dumoulin & Mr Louet, parce qu'il n'eſt pas tenu de ſavoir un fait qui n'eſt pas certain & de notoriété publique, qui au contraire ſe paſſe ſouvent dans le ſecret. L'uſage, diſent quelques-uns, s'eſt introduit depuis quelques années en France, que l'Ordinaire qui a reçu la démiſſion diſpoſe du bénéfice ſans en donner connoiſſance au Patron & ſans prendre ſon conſentement. Il ſemble même autoriſé par l'article 13, de l'Edit de 1691, concernant les inſinuations; car ſi les ſix mois du Patron ne couroient que du jour de la notification, il ne ſeroit pas expoſé au riſque de perdre ſon droit, & la précaution qu'on y prend en l'obligeant à faire inſinuer ſa démiſſion deux jours avant ſon décès deviendroit inutile. Nous avons pourtant peine à le croire légitime, parce que ce ſeroit un moyen facile pour les Ordinaires de priver les Patrons eccléſiaſtiques du droit que les canons leur donnent indiſtinctement en tout genre de vacance, en engageant les Titulaires à en faire trois ou quatre tout de ſuite entre leurs mains. Il n'a pas paru non plus tel à Urbain VIII, lorſque dans ſa Bulle d'union de l'abbaye de Pſalmodi : aujourd'hui Aiguemortes au nouvel évêché d'Alais, qui eſt de l'an 1631, il dit poſitivement que la nomination aux canonicats de la Cathédrale appartiendra à ceux qui nommoient auparavant aux bénéfices de Pſalmodi, quoique la démiſſion ou réſignation s'en faſſe entre les mains de l'Evêque. Quand même la coutume en ſeroit devenue depuis un long tems générale dans tout un Diocèſe, il ne ſemble pas qu'elle puiſſe former une preſcrip-

Le Patron n'eſt point privé de ſon droit par la démiſſion faite entre les mains du Collateur.

tion légitime en faveur des Evêques qui ſont les Collateurs ordinaires, non-ſeulement parce qu'on n'admet point dans cette matiere de preſcription dans leurs perſonnes contre les Patrons, non plus que dans les Seigneurs contre leurs vaſſaux, ainſi que nous le dirons ci-deſſous ; mais encore parce que le Droit commun veut que les démiſſions, ſur tout des cures, ſe faſſent entre leurs mains, qu'il s'eſt obſervé durant un très-long-tems, & que l'uſage de la faire en celle des Patrons eſt nouveau, d'où il s'enſuivroit que tous les Patrons eccléſiaſtiques, ont depuis long-tems perdu leur droit dans ce cas, ce qui ne peut ſe ſoutenir raiſonnablement. Il faut à plus forte raiſon en dire autant, ſi l'uſage s'eſt introduit par la négligence de quelques particuliers ſeulement qui l'ont ſouffert ou toleré, puiſque la dérogation au Droit général & commun, ne peut s'établir que par une coutume générale & contraire.

L'Evêque peut proroger le tems du Patron.

Ce qui eſt certain & inconteſtable, c'eſt que l'Evêque ou le Collateur peut proroger le tems du Patron, quand il le juge à propos, pourvû que ce ne ſoit point au-delà du tems que le Droit lui fixe à lui-même pour conférer, puiſque chacun eſt maître de renoncer à une prérogative qui n'eſt établie qu'en ſa faveur. Riccius Deciſ. 214, rapporte une ſentence de la Rote qui l'a ainſi jugé ; mais s'il laiſſe écouler les ſix mois du Patron & les ſiens, la Collation ira par dévolution au treiziéme mois au Métropolitain par la raiſon contraire. Quand le Fondateur a donné au Patron un terme plus court, par exemple un mois ſeulement, s'il le laiſſe écouler ſans préſenter, l'Ordinaire en diſpoſe ſeul, quand même il n'y auroit point de décret irritant dans la fondation, & qu'il n'y ſeroit point dit que après le mois expiré il demeurera déchu de ſon droit, c'eſt encore la déciſion du parlement de Toulouſe dans ſon Arrêt du 31 Mai 1679, que rapporte M. Catelan, liv. 1, ch. 42, fondée ſur ce que les canons en accordant 4 ou 6 mois aux Patrons, n'ont point prétendu déroger aux intentions des Fondateurs, ſurtout dans une matiere favorable aux bénéfices, qui ſouffrent toujours beaucoup d'une longue vacance, & aux Evêques qui par cette reſtriction rentrent plutôt dans le droit attaché primitivement à leur dignité. L'alternative de l'Evêque ou du Collateur dont nous venons de parler, ſemble répugner au chap. 12, de la ſeſſion 14 du concile de Trente, où il réſerve effectivement l'inſtitution au premier à l'excluſion de tout autre inférieur ; mais il n'eſt pas récent ſur

La préſentation peut ſe faire à l'Evêque ou au Collateur ordinaire.

ce point parmi nous où l'uſage l'a attribué à pluſieurs Abbés, Chapitres, &c. dit de Roye *Prolegom.* cap. 20. Il y remarque après Dumoulin, qu'on n'y ſouffre point non plus, à l'exception de quelques endroits, où les Fondateurs l'ont expreſſément ordonné, que les Patrons faſſent leur préſentation immédiatement au Pape ou à ſes Légats, parce qu'elle bleſſeroit les droits des Ordinaires.

VI. C'eſt une queſtion de ſavoir combien le Droit accorde de tems à l'Evêque pour inſtituer ceux que les Patrons lui préſentent : un concile d'Oxford de l'an 1222, lui ordonne can. 4. de le faire dans l'eſpace de deux mois, s'il les trouve capable ; & en cas d'un plus long délai, veut qu'on leur reſtitue les fruits qu'ils n'auront pu percevoir ; mais ce Réglement n'a point été adopté par l'uſage. De Roye cap. 28, lui donne ſix mois à compter du jour que la préſentation a frappé ſes oreilles ; mais il ſemble confondre l'inſtitution avec la Collation libre & volontaire : ainſi il faut dire qu'il n'y en a point de fixé par les Loix canoniques ou civiles, leſquelles ne reconnoiſſent point dans ce cas de dévolution acquiſe aux ſupérieurs de plein droit, ainſi que nous le ferons voir à l'Article de la Dévolution, & que ſi le délai paroît trop long au préſenté, il peut au bout d'un mois & même moins, faire des ſommations à l'Evêque, & enſuite ſe pourvoir devant le Métropolitain qui lui conférera le bénéfice, de même que s'il avoit été refuſé abſolument. L'uſage d'Italie eſt que le Métropolitain alors preſcrive à l'Evêque un certain terme, & qu'il ne rende juſtice par lui-même à la partie complaignante qu'après qu'il eſt expiré, ce qui montre qu'on n'y croit point non plus qu'il y ait un tems fixé par les canons pour l'inſtitution. Que ſi la partie vient à décéder avant de l'avoir obtenue, ou à renoncer à ſa préſentation après l'avoir acceptée, le Patron a un nouveau terme égal au premier, parce que le bénéfice eſt cenſé vaquer de nouveau, bien entendu cependant qu'elle ait été dûement notifiée au Collateur, autrement elle ne ſeroit regardée que comme un ſimple projet de nomination.

Il n'y a point de tems fixé pour l'inſtitution du préſenté.

Il y a de la difficulté quand la partie refuſe ſeulement de l'accepter, car quelques-uns comme M. Simon dans ſon traité du Patronage, eſtiment que dans ce cas le tems du Patron ne court pas du jour du refus, mais de la vacance du bénéfice ou de la mort du dernier poſſeſſeur. Nous ne pouvons

nous empêcher de dire, que ce ſentiment n'eſt gueres probable, car on doit raiſonner de la préſentation comme de l'Election, puiſqu'elle en eſt une eſpéce, ſurtout lorſqu'elle vient d'un Patron eccléſiaſtique ; or, en fait d'élection il eſt certain que les électeurs ont un nouveau terme de ſix mois, à compter du jour de la répudiation de l'élu : *Si Electio*, (dit le chap. 25, *de Electione in ſexto*, qui s'obſerve certainement parmi nous) *ex eo non ſortiatur effectum quia electus conſentire recuſat, vel poſt conſenſum renuntiavit juri ſuo, aut forte diem clauſit extremum, ſeu propter occultum ejus vitium irritatur, Electores qui jam fecerunt quod ſpectabat ad ipſos infrà terminum Juris eligendo, habebunt à diſſenſu, renuntiatione, morte vel irritatione prædictis ac ſi vacatio non eſſet integrum tempus ad aliam electionem celebrandam, dummodo nihil fraudulenter egerint.* C'eſt encore une autre queſtion, de ſavoir ſi le préſenté eſt tenu d'accepter dans les quatre ou les ſix mois que les canons donnent aux Patrons pour la faire la préſentation. Garcias part. 4. cap. 1, n. 18, convient qu'elle partage les Canoniſtes, & que Rochus entr'autres ſoutient la négative : pour lui il ſe déclare en faveur de l'affirmative & avec raiſon, parce que les Patrons ſont tenus de préſenter leurs ſujets à l'Evêque ou autre Collateur dans cet eſpace de tems, faute de quoi ils demeurent déchus pour cette fois de leur droit ; or ils ne peuvent faire cette préſentation ſi elle n'eſt accompagnée de leur acceptation, patce qu'on ne préſente pas un ſujet qu'il ne le veuille. Delà nos Canoniſtes, pour la plûpart, concluent que ſi un eccléſiaſtique en faveur duquel le Patron a fait expédier un acte de nomination, laiſſe écouler ſix mois ſans demander l'inſtitution à l'Evêque, il perd ſon droit, & ſa nomination tombe en nullité. On peut voir là-deſſus ce que nous dirons à l'Article des Gradués, n. 15.

S'il répudie ſa préſentation, le Patron a un nouveau terme.

L'acceptation s'en doit faire dans l'eſpace des quatre ou ſix mois.

VII. Une ſeconde différence entre les deux Patrons, eſt que l'eccléſiaſtique ne peut plus varier lorſque ſa préſentation a frappé l'oreille du Collateur : mais le laïque le peut, comme les Canoniſtes l'inferent du chap. *Cum vos*, 4. *de officio judicis ordinarii*, & comme les Arrêts l'ont jugé ; on peut voir, entr'autres, dans Blondeau, au mot *Patronage*, n. 160, celui du 8 Août 1620, rendu au profit des Patrons qui nomment aux prébendes de S. Jacques de l'hôpital. Il faut à la vérité convenir, qu'il n'y a point de texte dans le Droit qui interdiſe formel-

Le Patron laïque peut varier, mais non pas l'eccléſiaſtique.

lement la variation au premier, mais on l'infere encore par une juſte conſéquence du chap. *Cùm autem*, 24, *de Jurejurando*. Or Luce III, décide que de deux ſujets par lui préſentés, *qui prior eſt tempore, potior jure eſſe videtur*. On regarde auſſi la préſentation d'un eccléſiaſtique comme une eſpéce d'élection, laquelle n'en admet aucune, ainſi qu'il eſt décidé au chap. *Cùm in cunctis, de electione*, & ailleurs. La raiſon de traiter plus favorablement les laïques ſur ce point, que les eccléſiaſtiques, (quoique les uns & les autres ſemblent en variant faire tort à celui qu'ils ont déja préſenté,) eſt qu'ils ſont moins verſés dans la connoiſſance des qualités néceſſaires à un digne miniſtre de l'Egliſe, & que d'ailleurs on leur laiſſe un tems moins long pour en faire le choix. Il étoit donc juſte de leur permettre de réparer leur faute, en en cherchant & en en propoſant un ſecond.

VIII. Quelques Docteurs diſtinguent entre un ſujet indigne & un ſujet incapable, & prétendent que le Patron eccléſiaſtique conſomme ſon droit ſans laiſſer lieu à la variation, en préſentant le premier, mais non pas le ſecond; Brodeau ſur Loüet lett. P. chap. 25, n. 10, donne à entendre que cette diſtinction eſt communément admiſe par nos Juriſconſultes françois; elle eſt cependant rejettée par les plus habiles, comme Fagnan, & Ducaſſe Juriſd. eccleſ. tom. 1, chap. 5, queſt. 3, & avec raiſon, attendu qu'elle n'a aucun fondement dans le Droit; l'authentique, *de ſacris Epiſcopis*, prononce en termes formels que, *Si Patronus præſentet non idoneum, Epiſcopus providebit*, & le can. 15, du concile de la province de Tours tenu à Châteaugontier en 1231, que *Si præſentaverit illiteratum, jure præſentandi caret illâ vice*. Si cependant la préſentation d'un ſujet incapable, tel qu'eſt un irrégulier, ſe faiſoit ſous condition d'obtenir diſpenſe, & qu'il l'obtînt effectivement avant que d'être pourvu, on ne pourroit le rejetter comme nulle & vicieuſe, ainſi que le remarque fort à propos Blondeau dans ſes notes ſur Bouchel, & après lui Sanleger part. 3, cap. 30, n. 9, au reſte la privation du droit qu'ont les Patrons étant pénale, on ne peut la faire valoir contr'eux que dans le cas d'une véritable faute commiſe ou par leur malice, ou par une négligence groſſiere de leur part dans le choix qu'ils ont fait. Par conſéquent ſi l'incapacité où l'indignité du ſujet vient d'une cauſe ſecrette, on doit les excuſer, & leur appliquer ce que nous

Diſtinction entre le ſujet incapable & indigne rejettée.

On peut préſenter un incapable ſous condition, qu'il obtiendra diſpenſe avant d'être pourvu.

nous venons de dire en faveur de ceux qui ne peuvent pas préſenter dans l'eſpace du tems fixé pour la préſentation ; mais on préſume ordinairement dans le for extérieur contre le Patron eccléſiaſtique, lequel eſt tenu de donner au bénéfice non-ſeulement un digne ſujet, mais encore le plus digne de tous ceux qu'il peut connoître, & auquel on laiſſe pour le trouver un eſpace de tems fort conſidérable. Il ſeroit bien à déſirer, que pour éviter les ſuites funeſtes de ces préſentations inconſidérées on prît la précaution preſcrite par le canon xv, du concile de Cologne de l'an 1536, qui eſt de faire afficher & publier par trois différentes fois les noms de ceux qui ſont préſentés, afin que ſi le public les trouve répréhenſibles en quelque choſe, l'Evêque en ſoit inſtruit avant que de leur donner l'inſtitution.

Ce n'eſt point une variation défendue aux Patrons eccléſiaſtiques, que de nommer un ſecond ſujet, lorſque celui qu'ils ont préſenté d'abord, refuſe d'accepter, ou meurt après ſon acceptation, nous en avons rapporté la raiſon ci-deſſus n. VI. ce n'en eſt point encore une, lorſque la préſentation a été faite à celui qui n'avoit pas droit d'inſtituer, ou lorſqu'au lieu de préſenter, ils ont conféré de plein droit le bénéfice, & que reconnoiſſant leur faute, ils en nomment un autre. C'eſt ce qui eſt expreſſément décidé par Grégoire IX, au chap. *Tranſmiſſæ*, tit. de *Jure patronatûs*, en faveur des chanoines de l'égliſe d'Yorck ; leur premier pourvu, voyant qu'ils vouloient en préſenter un autre à l'Archevêque à qui l'inſtitution appartenoit, s'y étoit oppoſé & en avoit appellé au ſaint Siége, lequel nonobſtant l'appel, maintint ſa partie adverſe pourvue par l'Archevêque ſur la préſentation du chapitre.

La Collation faite par un Patron, ne vaut pas comme préſentation.

IX. Le Patron laïque peut varier non-ſeulement en préſentant tout à la fois mais encore ſucceſſivement & en différent tems pluſieurs ſujets, comme le dit Luce III, au chap. *Cùm autem* 24, *de Jure patronatûs*. Fagnan qui traite cette queſtion fort au long, dans ſon commentaire ſur ce chapitre, dit qu'elle étoit fort controverſée entre les Canoniſtes de ſon tems, mais il y incline comme nous pour l'affirmative, & M. de Roye, not. 14, ſur le titre *du Patronage*, aſſure qu'on la ſuit dans la pratique. Le concile de Cologne de l'an 1536, l'avoit déja décidée dans le canon 15, en diſant : *Liceat Patronis laïcis ſi inidoneos præſentaverint, alios intra tempus legitimum*

Le Patron laïque peut varier & même ſucceſſivement.

præſentare, modò dolus abſit. Voyez dans les notes de Blondeau ſur Bouchel, l'Arrêt du 8 Août 1620, qui l'a jugé de même au profit d'un Patron laïque, lequel après avoir interjetté appel du refus que l'Ordinaire avoit fait d'inſtituer ſon préſenté, lui en avoit ſubſtitué un autre avant l'expiration des quatre mois. Il en cite un ſecond, du parlement de Roüen, mais ſans date, rendu ſur le même principe. Il s'agiſſoit d'un patronage que deux freres exerçoient alternativement, l'aîné qui étoit en tour ayant préſenté un ſujet incapable, qui néanmoins avoit obtenu ſon inſtitution, le bénéfice fut dévoluté au bout de deux mois; le cadet prétendant que ſon frere avoit conſommé ſon droit en nomma ſur le champ un ſecond, & l'aîné un troiſiéme avant que les quatre mois fuſſent expirés, ce troiſiéme fut maintenu par l'Arrêt, & le ſecond débouté. Les Canoniſtes étrangers, comme Sanleger part. 3, cap. 149, n. 10, l'en privent néanmoins lorſque l'indignité du ſujet lui eſt bien connue, ce qu'il ne peut conteſter quand il préſente un laïque, ou une femme ou un enfant de 4 ou 5 ans, bien entendu, ajoute-t-il, que la préſentation ait été effectuée en frappant l'oreille de l'Evêque, parce qu'un ſimple acte de nomination ne ſuffit pas pour l'empêcher de varier.

X. La faculté de varier qu'on accorde au Patron laïque, ne le laiſſe pas maître de rejetter le premier ſujet auquel il a donné ſa préſentation, mais ſeulement de lui en joindre un autre: *Poteſt*, (dit après Fagnan Solier ſur Paſtor *lib.* 1, *cap.* 19,) *variare cumulativè, non privativè*, & par conſéquent l'Evêque peut choiſir entre les deux, celui qui lui paroît le plus capable: *Cùm autem advocatus* (dit Luce III, au chap. 24,) *de Jure patron. clericum unum idoneum præſentaverit Epiſcopo, & poſtulaverit & poſtmodum eo non inſtituto alium æquè idoneum in eamdem Eccleſiam admitti, quis eorum alteri præferatur, Epiſcopi judicio credimus relinquendum, ſi laïcus fuerit cui competit jus præſentandi.* C'eſt de quoi tous les Canoniſtes conviennent, mais ils ſont partagés ſur cette autre queſtion, ſavoir ſi ledit Patron peut varier plus d'une fois? Faber *de Jure patron. definit.* 10, Pyrrhing. lib. 3, tit. 38, ſect. 4, n. 99, & Ducaſſe, tom. 1, chap. v, queſt. 3, ſoutiennent que non, fondés ſur la diſpoſition de ce chapitre, où le Pape ne parle que de deux ſujets préſentés, *alium æquè idoneum, quis eorum alteri præferatur.* La Gloſe ſur la Clémentine *Plures*, au même

Il varie *cumulativè* & non, *privativè*.

titre, Decius, Azor, Blondeau dans ſes Notes ſur la Bibliotheque canon. au mot *Patronage* n. 159, & Vaneſpen part. 2, tit. 25, cap. 5, n. 22, prétendent au contraire qu'il le peut non-ſeulement deux & trois, mais pluſieurs fois indéfiniment, pourvû néanmoins que *res ſit adhuc in integro*, c'eſt-à-dire que l'inſtitution n'ait point encore été donnée, car il eſt certain qu'alors la variation ne lui eſt plus permiſe. Cette ſeconde opinion paroît la plus probable, & la plus conforme à la Clémentine *Plures*, où le Pape parlant des Patrons laïques dit: *Quibus etiam ex cauſa eadem permittimus, ut plures ad eamdem Eccleſiam poſſint præſentare Perſonas.* Or le terme de pluſieurs n'a jamais été reſtraint à deux perſonnes ſeulement. D'ailleurs elle eſt plus favorable & au bien de l'Egliſe, & à la liberté des Ordinaires, quelle gêne moins, en leur laiſſant le choix ſur un plus grand nombre. Au reſte, nous ne devons pas omettre la remarque judicieuſe que fait Blondeau dans cet endroit, quand il dit que le ſujet qu'il a préſenté d'abord & qui a été rejetté à cauſe de ſon incapacité, peut être de nouveau préſenté, ſi alors elle ſe trouve levée; c'eſt une ſuite naturelle du pouvoir qu'il a de varier. M. Catelan liv. 1, chap. 25, ajoute que le pouvoir de varier ne tombe que ſur les préſentations & non ſur les collations des laïques, leſquels conſomment entiérement leur droit.

Autant de fois qu'il le veut, pourvû que l'inſtitution ne ſoit point encore donnée.

Paſtor lib. 1, tit. 19, en fait un autre également importante, c'eſt que quand deux Patrons laïques préſentent enſemble & conjointement, l'un ne peut plus varier que du conſentement de l'autre, parce que le premier ſujet nommé par les deux a l'avantage des voix, & que celui qui varie ne peut lui donner l'excluſion. Il en faut dire de même, ſi des deux Patrons l'un eſt eccléſiaſtique, & l'autre laïque, mais s'ils ſont au nombre de trois, que deux nomment un ſujet indigne ou incapable, & le troiſiéme un bon, celui-ci acquiert-il un droit certain & incommutable par ſa nomination? Il faut répondre que non, parce que les deux premiers ſont encore maîtres d'en préſenter un autre & l'emportent en voix ſur le troiſiéme qui l'a nommé. Quelques-uns ſemblent avoir voulu ſoutenir le contraire, fondés ſur les régles que les canons preſcrivent pour l'élection, & dire que dans ce cas le droit de ceux qui ont fait un mauvais choix, eſt dévolu au petit nombre de ceux qui n'y ont point trempé; mais cela ne peut être vrai que par rapport aux Pa-

Quand deux patrons laïques ont préſenté conjointement, l'un ne peut varier ſans l'autre.

trons eccléſiaſtiques, auxquels la variation eſt défendue. Nous montrerons ailleurs que les Proviſions données par le Roi n'y ſont pas ſujettes, tous nos Docteurs en diſent autant des préſentations qu'il fait en qualité de Patron, & le prouvent par deux Arrêts du parlement de Rouen des 23 Decembre 1527, & de l'année 1550, le ſecond rendu au ſujet de la cure de Roquaille. On ne ſouffre point non-plus la variation dans les Collateurs laïques qui donnent les bénéfices de plein droit, du moins au parlement de Toulouſe, comme nous l'apprenons d'un troiſiéme rendu le 23 Février 1682, que M. Catelan rapporte livre 1, chap. 5, la raiſon eſt que la Proviſion donne un droit parfait ſur le bénéfice, & qu'il y auroit de l'injuſtice à en priver un ſujet capable qui ne l'a point mérité, au lieu que celui qui vient de la préſentation n'eſt qu'imparfait & pour ainſi dire commencé. On forme à l'occaſion de ce que nous venons de dire des préſentations faites conjointement une queſtion qui mérite de trouver ici ſa place, ſavoir ſi quand les Patrons ſont au nombre de deux ou trois, ils ne peuvent pas la faire chacun par un acte ſéparé ? à quoi Sanleger part. 3, cap. 149, répond qu'oui, à moins que l'uſage auquel il faut en cette matiere donner beaucoup d'attention, n'y ſoit contraire, c'eſt au ſujet du patronage d'une Chapelle laiſſée par le Fondateur aux trois Conſuls du lieu, qui ne ſont point proprement Corps ou communauté, car quand il y en a une la nomination doit inconteſtablement ſe faire en commun.

Le Roi ne peut varier dans ſes préſentations ni le Collateur laïque dans ſes proviſions.

Quand les Patrons peuvent ils nommer ſéparément ?

XI. La quatriéme différence du Patronage eccléſiaſtique & laïque eſt que ſi le Pape ou ſes Légats peuvent déroger au premier, ainſi qu'il eſt dit au chap. *Dilectus*, 28 *de Jure patron.* à moins que la fondation ne le défende expreſſément, ils ne peuvent donner d'atteinte au ſecond. S'ils entreprenoient de le faire, en mettant dans leurs proviſions la clauſe, *Et cum derogatione Juris patronatûs*, le Patron laïque ſeroit bien fondé à en appeller comme d'abus. C'eſt (dit Pithou art. 30,) un des principaux articles de nos libertés, dont il tire la preuve des Lettres patentes que François I, fit expédier en 1514, pour le cardinal de S. Georges, & des Arrêts de modification que les parlemens du Royaume ont coutume d'apporter aux pouvoirs des Légats. On n'eſt pas moins jaloux ailleurs de cette prérogative ; Covarruvias nous en aſſure pour l'Eſpagne dans ſa Pratique, queſt. chap. 36. Les ſtatuts du royaume de

Le Pape ne peut donner atteinte au Patronage laïque.

Pologne pag. 198, défendent expreſſément à tout eccléſiaſtique, ſous peine de confiſcation de ſes biens, d'impétrer les bénéfices de patronage laïque, ſans le conſentement du Patron. Il eſt certain qu'on ne le ſouffroit pas non plus en Angleterre avant le ſchiſme d'Henri VIII, quoique ce pays fût dans une dépendance plus ſpéciale du S. Siége. Matthieu Paris à l'an de J. C. 1239, rapporte une bulle de Grégoire IX, donnée à la priere des ſeigneurs Anglois, par laquelle il renonce à toutes les prétentions qu'il pourroit avoir au contraire; mais il s'y plaint en même tems avec ſon amertume ordinaire, de ce que *Poſſeſſiones perſonarum eccleſiaſticarum & imbellium religioſorum datæ ſunt in prædam & direptionem.* Dumoulin ſur la Régle *de Infirmis reſign.* va plus loin, & ſoutient que ſi le Pape homologuant une fondation de bénéfice faite par un laïque ſe réſervoit, ſans ſon exprès conſentement, la faculté de déroger à ſon droit ſoit par prévention, ſoit autrement, il y auroit lieu d'en appeller comme d'abus; c'eſt effectivement ce qui a été jugé ſur les concluſions de M. l'Avocat général Talon, le 7 Mars 1641, au ſujet d'une chapelle de l'égliſe collégiale de S. Honoré de Paris, dont la fondation porte expreſſément qu'on n'en pourra diſpoſer que du conſentement du Chapitre.

Même en homologuant la fondation du bénéfice.

Lorſqu'on demande à Rome un bénéfice qui eſt en patronage laïcal, il faut en faire dans ſa ſupplique une mention très-expreſſe, ainſi qu'il eſt preſcrit par la régle 43, de la chancell. Rom. dont voici les termes. *Item voluit quòd ſuper quovis beneficio vel jure patronatûs non expediantur litteræ, niſi ponatur expreſſè quòd tanto tempore vacavit, quòd ejus collatio ad ſedem apoſtolicam eſt legitimè devoluta, vel quia tempus patronis laicis à jure præfixum lapſum exiſtat, aut ad id Patronorum ipſorum accedat conſenſus... etſi hujuſmodi ad aliquem regem, ducem, marchionem vel alium principem pertinent, de hoc in litteris mentio facta non fuerit, non cenſeatur juri hujuſmodi quomodolibet fore derogatum.* Si on l'omet, la ſignature n'eſt pas pour cela ſubreptice, mais la clauſe générale qu'on inſere dans la ſignature, *Et cum derogatione juris patronatûs*, n'opere rien contre le Patron, excepté dans les cas que nous allons rapporter où il peut déroger à ſon droit, c'eſt le ſentiment commun de nos Canoniſtes (dit l'auteur des notes ſur les définitions canoniques après Dumoulin ſur la régle *de Infirmis reſig.*

La proviſion d'un bénéfice en Patronage laïque donnée par le Pape, eſt-elle nulle de plein droit?

n. 48,) que la proviſion donnée par le Pape d'un bénéfice en patronage laïque, même *ex certa ſcientia*, eſt nulle de plein droit. Il n'en eſt pas de même de celle de l'Evêque, à qui la collation de tous les bénéfices de ſon Diocèſe eſt cenſée appartenir de droit primitif, au lieu que celui du Pape ne vient que d'une pure tolérance des Ordinaires. Les Arrêts des cours ſouveraines le jugent ainſi en faveur du premier, comme nous l'apprenons de trois Arrêts du parlement de Paris, que cite Brodeau lett. P. chap. 25, n. 16, auxquels Gueret dans ſes additions ajoûte un quatriéme du 22 Juin 1672, & de ceux qui ont été rendus au parlement de Rouen le 24 Juillet 1671, pour la cure d'Aunay, & d'Aix qu'on peut voir chez Boniface tom. 1, part. 1. l. 2, tit. 28. Delà ces Docteurs tirent une conſéquence importante dans la pratique, ſçavoir que celle du Pape ne ſe vérifie pas par la négligence ou le ſilence du Patron, quoiqu'on puiſſe le prendre pour un conſentement tacite, & que ſi après les 4 mois expirés, l'Ordinaire diſpoſe du bénéfice en faveur d'un autre, il doit y être maintenu. Ils prétendent qu'il en doit être de même, quand la clauſe *dummodò accedat Patroni conſenſus* y ſeroit inſérée, à moins qu'un conſentement formel & exprès ne ſoit donné par le Patron s'il eſt ſeul, ou par la majeure partie des Patrons s'ils ſont pluſieurs, & qu'ils préſentent *Collegialiter*. Car alors ce qui ſe fait par la partie la plus nombreuſe eſt cenſé fait par tout le Corps. Ce qui eſt plus ſurprenant, c'eſt qu'ils conviennent néanmoins que le titre étant alors abſolument parlant coloré, le pourvu par le Pape, peut dans ce cas ſe ſervir de la régle de *Triennali poſſeſſore*, ainſi qu'il a effectivement été jugé par l'Arrêt du 13 Juillet 1634, que rapporte Bardet, qu'on a peine à concilier avec le principe de Dumoulin, ſur la nullité adicale du titre qui le rend abuſif. Au reſte il faut convenir que quoique ce ſentiment ſoit le plus commun, il eſt rejetté par pluſieurs autres d'un grand nom dont la Cour paroît avoir ſuivi l'opinion, & entre-autres par M. Louet dans ſes notes ſur cet Auteur Reg. *de Infirmis* n. 60, & Solier dans les ſiennes ſur Paſtor titr. 19, où il ſoutient qu'on doit juger de la Proviſion du Pape comme de celle de l'Evêque. Pirrhing *de Renuntiat.* ſect. 2, §. 1, & les Etrangers ne manquent pas d'en dire autant & même davantage. Vaillant, dans ſes obſervations ſur cet endroit de M. Louet, prend un milieu & eſtime

Celle de l'Ordinaire ne l'eſt pas?

qu'elle eſt abſolument nulle, ſi le Pape y a dérogé au droit du Patron, mais qu'elle doit ſubſiſter ſi elle ne contient point de dérogation, & ſi le Patron ne s'en plaint pas. On peut rapporter ici ce que nous dirons ci-deſſous, Queſt. VIII, Art. 1, n. 19. On a autrefois regardé comme nulle dans la province de Normandie celle que l'Ordinaire donne *Spreto patrono laïco*, mais on y tient aujourd'hui qu'elle n'eſt qu'annullable par la plainte qu'il en fait, jointe à ſa préſentation ; du moins Baſnage l'aſſure ſur l'article 69 de la Coutume, & le prouve par l'Arrêt de 1671, que nous venons de rapporter. On y prétend auſſi que ce n'eſt point *jure proprio, ſed devoluto* qu'il confére lorſque celui-ci laiſſe paſſer les ſix mois qu'elle lui donne ſans préſenter, en quoi on s'éloigne du principe que nous avons établi, Queſt. VI, Art. 1, n. VI.

XII. Le Pape peut déroger au Patronage laïque en pluſieurs cas, diſent Rebuffe 3e part. ſignat. n. 12. Caſtel dans ſa Pratique, page 216, Paſtor lib. 1, tit. 19, n. 27, & Solier dans ſes notes ſur cet endroit. Le premier eſt lorſque les voix des Patrons ſont partagées & que l'impétrant en a pour lui la moitié. Ils ſoutiennent qu'il fait alors par la plénitude de ſa puiſſance ce que ne peut faire l'Evêque qui eſt tenu d'attendre l'expiration des quatre mois, durant leſquels ils peuvent ſe réunir dans leur choix. Ce qu'il faut obſerver contre Sanleger, part. 3, cap. 159, n. 19, où il accorde à l'un & à l'autre le même pouvoir, lorſque le merite des ſujets préſentés eſt égal. La 2e eſt quand le patronage vient du privilege ou de la pure gratification du ſaint Siége : encore ſouffre-t-il parmi nous une exception, dit Ferriere en ſon traité *du Patronage*, chap. 11, page 393, ſavoir lorſque le privilége eſt muni de Lettres patentes du Roi, & dûement regiſtrées, car alors, dit cet Auteur après Dumoulin ſur la régle de *Infirmis reſignantibus*, n. 47, la dérogation y ſeroit rejettée. Il ne croit pas non plus qu'on la ſouffrît dans le cas du partage que nous venons de marquer. Vaneſpen *Juris Eccleſ.* part. 2, tit. 24, cap. 5, n. 21, aſſure qu'on ne la ſouffre point dans les Païs-bas, quand le prince a accordé ſes lettres au Patron. Le 3e eſt celui de la ſubrogation de l'un des deux concurrens au même bénéfice ; ſi cependant le Patron a intérêt au procès & qu'il s'agiſſe de ſon droit, il ſemble, dit Gibert *Inſtitut.* tit. 83, qu'elle ne ſe peut faire que ſous con-

Cas où le Pape déroge au Patronage laïque.

dition qu'il y donnera ſon conſentement. La 4e eſt celui du dévolut fondé ſur le crime du nommé par le Patron, qui le prive de ſon bénéfice de plein droit ſelon Paſtor, *ibid.* tit. 19, n. 28, mais Simon dans ſon traité du patronage & les autres Docteurs que nous citerons en parlant du dévolut, n'en conviennent pas, ils eſtiment au contraire qu'on regarderoit en France comme abuſif un dévolut pris dans ce cas ſans le conſentement du Patron, ſurtout s'il s'agiſſoit d'un crime ſecret & qui ne fût pas venu à ſa connoiſſance, d'où il faut conclure qu'on ne ſeroit guères plus favorable à l'Ordinaire qui entreprendroit de diſpoſer d'un bénéfice vacant de cette maniere; car quoiqu'il puiſſe deſtituer ſans le conſentement un titulaire qui le mérite, il ne peut cependant pas donner ſa place au préjudice de celui qui a droit d'y nommer. La 5e eſt celui de la réhabilitation que le Pape accorde à un Bénéficier qui a encouru de plein droit la privation de ſon bénéfice par un crime ſecret; car s'il eſt public & que le Patron s'y oppoſe, la réhabilitation lui ſera inutile ſuivant le principe que Navarre établit *conſil.* lib. 5, tit. *de Simonia*, *Conſil.* 34. On a autrefois douté dit de Roye cap. 24, ſi le Pape pouvoit permettre à celui qui encourt la privation de ſes bénéfices par la promotion à l'épiſcopat de les retenir ſans le conſentement du Patron, ſurtout laïque. L'Auteur de la Gloſe ſur la Pragmatique au titre *de Collation.* §. *item inſuper*, a ſoutenu la négative; mais la plûpart des autres après Louet ſur la régle *de public.* ont pris le parti de l'affirmative, parce que le droit du Patron n'a lieu que quand le bénéfice vaque réellement & que le Pape accorde ſon Indult ou ſa diſpenſe au nouveau Prélat avant que la vacance ſoit ouverte, & par conſéquent ne préjudicie point au droit du Patron. On ne doit pas non plus regarder comme une dérogation au patronage laïque la proviſion du bénéfice que le Pape donne par dévolution, ou prévention ſur l'Evêque, lorſque le Patron a laiſſé écouler ſes quatre mois, puiſqu'il demeure pour cette fois privé de l'exercice de ſon droit, lequel paſſe à l'Evêque & de lui au Métropolitain & au Primat aſſujetti aux loix de l'Egliſe & par conſéquent à celle de la prévention; nous remarquerons pourtant ci-deſſous n. 14, que ce principe n'eſt pas admis par le parlement de Rouen.

Le Pape réhabilite un Bénéficier dans ſon titre ſans le conſentement du Patron.

C'eſt une queſtion également épineuſe & importante, de ſavoir

ſavoir ſi les bénéfices non de patronage, mais de collation laïcale ſont ſujets à la dévolution de l'Evêque & des ſupérieurs eccléſiaſtiques ? Elle partage nos Docteurs, parmi leſquels Probus *de Regal.* quæſt. 16, & l'Auteur des queſtions bénéficiales, tome 1, tit. *de la Dévolution*, n. 9, tiennent l'affirmative : il faut cependant convenir que l'opinion contraire eſt mieux fondée, du moins en autorité, elle eſt ſoutenue par l'Auteur des Loix eccléſiaſtiques au titre *des Collateurs ordinaires*, n. 41, où il dit, que ces ſortes de bénéfices ſont des titres & des eſpéces de penſions que les fondateurs n'ont pas ſoumis à la Juriſdiction eccléſiaſtique ni aux Loix canoniques, & qu'étant uniquement dépendans des Seigneurs qui les conférent, ils ne ſont pas ſujets à la dévolution. Elle ſemble décidée par deux Arrêts que rapportent l'Auteur du journal du Palais, tome 1, page 698, & Augeard tome 1, chap. 3 ; le premier eſt du 8 Août 1675, & fut rendu à l'occaſion de la chancellerie de l'égliſe collégiale de Laval. Le Seigneur qui confere de plein droit tous les bénéfices de cette Egliſe en ayant pourvu un Capucin apoſtat, un Eccléſiaſtique l'obtint en cour de Rome, mais ſa proviſion fut déclarée abuſive par cet Arrêt qui enjoignit au Seigneur de la donner à un ſujet capable. Le ſecond eſt du 18 Juin 1697, & fut donné ſur les concluſions de M. Dagueſſeau, alors Avocat général, au profit de M. le duc de Chevreuſe, Tuteur honoraire de Mademoiſelle de Châteauvillain, Collatrice des canonicats dudit lieu. Dans l'affaire de Laval on objecte un inconvénient conſidérable, qui eſt que ſi ces ſortes de bénéfices ne ſont point comme les autres ſujets à la dévolution, les Seigneurs ſeront maîtres d'y placer & d'y maintenir de mauvais ſujets ; mais M. Talon, qui y portta parole, répondit que le mal n'eſt pas ſans reméde, que l'Evêque peut alors interdire le pourvu de ſes fonctions, & le Juge royal le priver de ſes revenus. Du moins (dit M. de ſaint Port dans celle ſur laquelle intervint au grand Conſeil l'Arrêt du 5 Février 1704,) en cas de longue négligence à remplir le bénéfice quand il vient à vaquer, on ne peut conteſter à l'Evêque le droit d'avertir, & même de ſommer le Collateur d'y pourvoir dans un eſpace raiſonnable de tems qu'il lui marquera, faute de quoi il ſera bien fondé à commettre un Eccléſiaſtique pour le deſſervir. Gibert, qui dans ſes *Inſtitut. eccleſ.* tit. 124, embraſſe l'opinion de l'Auteur des Loix

Les bénéfices de Collation laïque ne ſont point ſujets à la dévolution.

eccléſiaſtiques, eſtime que dans ce cas il faut recourir au Procureur Général qui fixera le tems, après quoi il prétend que l'Ordinaire peut diſpoſer du bénéfice même ; d'autres croyent que la dévolution alors en va immédiatement au Roi. Il n'y a point de difficulté ſur ceux que Sa Majeſté conſere de plein droit & qui ſont de fondation Royale, ou de celle des Princes & Seigneurs qu'elle repréſente ; tous nos Canoniſtes en conviennent après Dumoulin ſur la régle *de Infirm. reſign.* n. 416 ; l'Egliſe n'y a jamais rien prétendu mais il n'en eſt pas de même de ceux auxquels il préſente ſeulement comme Patron, ſoit à cauſe de la garde royale, ſoit autrement, ainſi que Brillon le prouve par les Arrêts qu'il rapporte au mot *Dévolution* & *garde Royale.* Voyez ci-après le §. 11, n. v. Quant à ceux que Meſſieurs de Malthe conférent auſſi de plein droit, quoiqu'ils ſoient à charge d'ames, l'Evêque n'en diſpoſe point non plus ; lorſque le Commandeur néglige d'y pourvoir dans ſes ſix mois, la dévolution en va directement au grand Maître, & de lui au Pape, comme premier ſupérieur de l'Ordre, c'eſt ce que cet Auteur montre encore en différens endroits.

Ceux de la collation de l'ordre de Malthe vont par dévolution au grand Maître & delà au Pape.

XIV. La cinquiéme différence du patronage eccléſiaſtique & du laïque, eſt que les bénéfices qui dépendent du premier ſont ſujets aux expectatives des Gradués, Indultaires, &c. à la réſerve qui provient de la vacance *in Curiâ*, dont les autres ſont affranchis ; ceux-là peuvent encore être réſignés en faveur, permutés & chargés de penſion par le Pape, *ſpreto Patrono*, comme on dit communément, c'eſt-à-dire, ſans que le réſignataire ou le penſionnaire ſoit même tenu de requérir ſon conſentement ; ce qui eſt défendu quant à ceux-ci à peine de nullité, comme le porte expreſſément la Déclaration du mois de Février 1678, qu'on peut voir dans notre Recueil, laquelle à la vérité n'a été adreſſée qu'au parlement de Guyenne, mais dont la diſpoſition eſt néanmoins ſuivie dans tous les Tribunaux du Royaume. S'il y a conteſtation entre pluſieurs laïques ſur le droit du patronage même, il faut que le réſignataire ou le penſionnaire obtienne du moins l'agrément de celui qui a acquis le poſſeſſoire, c'eſt-à-dire, comme nous le montrerons ci-deſſous qui a préſenté la derniere fois, autrement la réſignation & la penſion ſont nulles ſuivant la Juriſprudence des Arrêts.

Les bénéfices de Patronage laïque ne peuvent être réſignés ou permutés ſans le conſentement du Patron.

Outre le patronage eccléſiaſtique & laïque, on en recon-

noît encore un d'une troiſiéme eſpéce, qu'on appelle *Mixte*, c'eſt celui qui appartient à un eccléſiaſtique & à un laïque conjointement, ou à un Corps compoſé de perſonnes de l'un & l'autre état, tel qu'eſt une Univerſité ou une Confrairie. Il a tous les avantages & les priviléges du laïque, ſans néanmoins perdre ceux de l'eccléſiaſtique, dont le principal, ou plutôt l'unique, eſt d'avoir ſix mois pour faire ſa préſentation. C'eſt ce qui eſt enſeigné par tous les Canoniſtes fondés ſur cette maxime qu'établit la Gloſe du chap. *Unic.*, *de Jurepatron. in ſexto. In individuis privilegium unius trahitur ad omnes*, laquelle au fond eſt très-juſte, car l'équité naturelle ne permet pas qu'un aſſocié dans la poſſeſſion d'un bien ou d'un droit indiviſible, perde le privilége attaché à ſa qualité, parce que celui avec qui il en jouit eſt d'un état ou d'une condition différente de la ſienne. C'eſt ſur ce principe que les Loix civiles prononcent que la preſcription ne court point contre un majeur qui poſſede un héritage conjointement & ſans partage avec un mineur. On excepte ſeulement (dit après Mornac l'Auteur des conférences d'Angers au titre *du Patronage* page 8, de l'ancienne édition, & tom. 10, pag. 265 de la nouvelle) le pouvoir de varier quand il appartient à un corps mixte, lequel en eſt ſuffiſamment dédommagé par les ſix mois qu'on lui accorde. Quelques-uns (dit Pyrrhing lib. 3, tit. 38, ſect. 5, n. 34, prétendent que quand le nombre des eccléſiaſtiques y eſt le dominant, qu'il y en a par ex. trois avec un ſeul laïque, comme le doyen de l'Egliſe, le prieur d'un monaſtère & le maire de la Ville, ce qui n'eſt pas ſans exemple, le Pape peut y déroger; mais il rejette lui-même ce ſentiment, & il n'y a pas d'apparence qu'il fût ſuivi dans les Tribunaux de ce Royaume. Le contraire a même été jugé au parlement de Paris par les Arrêts des 12 Mai 1642, & 27 Mai 1671, que rapporte Dufreſne, le premier pour une prébende de la collégiale de Chaumont en Baſſigny, diocèſe de Langres, laquelle eſt à la préſentation du Chapitre, du Maire & des Echevins, le ſecond pour une Chapelle ſacerdotale à la nomination de la doyenne de l'abbaye de Ronceray & du Cenſier ou Receveur de la maiſon dont l'office eſt laïcal. De Roye raiſonne plus juſte dans ſes *Prologomenes*, ſur le patronage chap. 7, lorſqu'il y dit que les Corps ne ſont point appellés mixtes à cauſe du mêlange des perſon-

Le Patronage mixte a tous les priviléges du laïque & les avantages de l'eccléſiaſtique à l'exception de la variation.

Le Pape ne peut y déroger quand même le nombre des Eccléſiaſtiques prévaudroit.

nes de différens états qui les compoſent, mais des fonctions dont ils s'occupent, autrement, dit-il, il faudroit regarder le parlement de Paris comme mixte, quoiqu'il ſoit certainement laïque, attendu qu'il a un bon nombre de Conſeillers-clercs, & l'Univerſité d'Orléans comme purement laïque, parce que tous les Profeſſeurs qui y enſeignent le ſont.

Quand le patronage ne s'exerce pas conjointement mais alternativement par l'eccléſiaſtique & le laïque, il faut alors faire une diſtinction : car ou l'alternative vient de la volonté des Parties qui en ſont convenues pour éviter les inconvéniens qui ſe trouvent dans les préſentations qui ſe font autrement, ou elle eſt reglée par le titre primordial de la fondation. Dans le premier cas, il faut dire qu'il conſerve le privilége de la ſociété, de même que s'il n'y avoit point de partage ; & dans le ſecond qu'il le perd. C'eſt ce qui a été décidé par les Arrêts du 20 Mai 1658. ..... 1680 & 11 Mars 1706, rapportés au journal des Audiences, & chez le Pelletier dans ſa Pratique. Il eſt aiſé d'appliquer cette déciſion aux Nominations que fait la faculté de Théologie de Paris des bénéfices qui tombent dans ſon tour ; car quoiqu'elle ſoit toute compoſée de Clercs & que les ſeuls Prêtres y nomment, le droit primitif en appartient proprement à l'Univerſité & c'eſt en ſon nom qu'elle l'exerce. Lorſque le Pape déroge à celui de l'eccléſiaſtique en donnant le bénéfice qui vaque à ſon tour, ſoit par prévention, ſoit par réſignation en faveur, il conſomme ſon droit pour cette fois, de ſorte que dans la vacance ſuivante il doit appartenir au laïque dont le Privilege ſouffriroit autrement. Le parlement l'a encore ainſi jugé le 17 Septembre 1587, & le grand Conſeil le 18 Août 1589. Il n'en eſt pas de même quand l'alternative eſt entre deux eccléſiaſtiques, parce que l'un & l'autre étant ſujets à la Loi de la prévention ils en doivent porter également les charges, d'autant plus volontiers que quand l'occaſion s'en préſentera l'un ſera dédommagé par la charge qui tombera ſur ſon Coopatron. C'eſt auſſi dans cette eſpéce qu'ont été rendus les deux Arrêts du parlement de Rouen, qu'on lit chez Forget, chap. 38, n. 15, & Baſnage vers la fin du tome premier. Le 1er fut rendu au ſujet de la cure de Hatenville, diocèſe de Coutances, à la préſentation alternative du chapitre Cathédral & du chapelain de Nehou, le 21 Juillet 1503.

Le Pape déroge dans les alternatives au droit de l'eccléſiaſtique.

Le ſecond le fut, toutes les Chambres aſſemblées, le 6 Avril 1666 dans un cas pareil. Beraut au titre *du Patronage* prouve par deux autres, que dans les alternatives le tour du Patron n'eſt conſommé que par une préſentation effectuée & ſuivie de proviſion, comme celui du Collateur ne l'eſt que par une collation libre. Voyez ſur ce point de Roye chap. x, où il ſoutient qu'en quelque cas que ce ſoit le Patron ne conſomme point le ſien en conférant, & qu'il peut corriger ſa faute en faiſant une préſentation à celui auquel l'inſtitution appartient. Quoique ce que nous venons de dire en matiere de prévention, ſoit de Droit commun, les fondateurs prudens le ſtipulent quelquefois expreſſément; le P. Dubois, dans ſon hiſtoire de Paris, nous en fournit un exemple, en rapportant la fondation de la confrairie de N..... qui porte que l'Evêque en conférera le bénéfice d'abord, & à ſa premiere vacance, qu'à la ſeconde les Confreres lui préſenteront le ſujet qu'ils auront choiſi, qu'à la troiſiéme la collation en appartiendra encore au Prélat, & que celle qu'il donnera ſur préſentation ne ſeront point comptées, ſans doute parce qu'elles ſont auſſi néceſſaires que les Inſtitutions. Comme le Pape ne peut diſpoſer par prévention des bénéfices en patronage mixte, il ne peut non plus en admettre les réſignations en faveur puiſqu'elles bleſſent également le droit des Patrons. On allégue à la vérité au contraire l'Arrêt du 28 Mars 1681, concernant la chapelle de Notre-Dame des Vertus, fondée dans l'Egliſe collégiale de S. Honoré à Paris, dont le patronage eſt alternatif entre le Chapitre & MM. de Bezons; mais il y a apparence que l'alternative en eſt reglée par le titre même de la fondation, dans lequel cas l'eccléſiaſtique ne jouit pas des priviléges du laique ainſi que nous venons de le dire.

Le tour du Patron ne ſe conſomme que par une préſentation effectuée.

XV. En mettant les Confrairies au nombre des Corps dont le patronage eſt mixte, nous nous ſommes conformés à l'opinion commune ſans prétendre décider la queſtion qui eſt controverſée entre les Canoniſtes; car les uns, après Garcias part. 5, cap. 1, n. 598, les prétendent eccléſiaſtiques, attendu que leurs aſſemblées ſe tiennent dans des lieux ſaints & ont pour objet des œuvres de Religion, les autres comme Lotterius & Corradus ſoutiennent qu'elles ſont laïques, ſurtout lorſque leurs chefs ou principaux Adminiſtrateurs le ſont, & que la préſentation leur appartient. Du moins on ne peut pas leur con-

Le Patronage des Confrairies eſt mixte.

Digitized by Google

teſter la qualité de mixte, quand elles ſont compoſées de perſonnes eccléſiaſtiques & laïques, telle qu'eſt à Paris celle du S. Sépulcre, érigée en 1320 par le Pape Jean XXII, à la tête de laquelle ſe trouva alors Charles de Valois comte d'Angers, avec un grand nombre tant de Prélats que de Barons. Ces Confreres fonderent dans l'Egliſe, qui en porte encore le nom, 4 chanoines ou chapelains avec un vicaire pour chacun d'eux, à la charge que leurs bénéfices ſeroient à la préſentation tant du Tréſorier que des confreres. Dans le doute ſur la qualité du patronage on le doit toujours traiter favorablement & préſumer à ſon avantage, à cauſe des biens conſidérables qu'il procure à l'Egliſe, dignes de la conſidération de ceux qui la gouvernent.

Dans le doute ſur la qualité du patronage, on le traite favorablement.

Nous mettons encore dans le nombre celui des Univerſités auquel on ne ſouffre point que le Pape déroge. Pluſieurs Arrêts l'ont ainſi jugé en faveur de celle de Paris, qui préſente aux cures de ſaint Côme, ſaint André des Arts, & ſaint Germain le Vieil, enſemble aux trois Chapelles appellées du châtelet, dont le patronage lui fut cedé vers le commencement du XIV ſiécle par l'Abbé & les religieux de ſaint Germain des Prés par un acte que Clément VI approuva & confirma en 1346. Chopin *de Domanio*, lib. 3, tit. 27, n. 12, Chenu *Queſtions Notables*, queſt. 7, rapporte ceux qui furent rendus le 5 Septembre 1573, 12 Août 1586 & premier Avril 1667, avec les plaidoyers des Avocats de l'Univerſité qui ne manquerent pas d'obſerver que quoique pluſieurs eccléſiaſtiques fuſſent de ſon Corps, la plûpart néanmoins comme les Artiſtes, les Juriſtes, les Medecins & ſurtout le Recteur étoient laïques, le premier le fut pour une de ces trois Chapelles appellée de Notre-Dame, deſſervie dans l'égliſe de ſaint André; le dernier pour la cure de ſaint Côme, au profit du ſieur Deſſita nommé par l'Univerſité, contre le ſieur Liſet qui s'en étoit fait pourvoir en cour de Rome. Outre ces Chapelles, elle diſpoſe encore de cinq autres fondées en 1404, par le Seigneur de Savoiſy, Chambellan du roi Charles VI, de la ſomme de cent livres de rente pour réparation d'une injure faite par ſes domeſtiques aux écoliers dans une Proceſſion; mais elles furent laiſſées à ſa pleine Collation. Pour prévenir les conteſtations que pourroit cauſer la multitude des membres qui la compoſent, il a été depuis arrêté que chaque fa-

Origine du patronage de l'Univerſité de Paris.

culté préſenteroit à ſon tour, ſavoir celle de Théologie au premier, celle de Droit au ſecond, celle de Médecine au troiſiéme, la nation de France qui fait partie de celle des Arts au quatriéme, celle de Picardie au cinquiéme, celle de Normandie au ſixiéme, & celle d'Allemagne au dernier. La raiſon de donner quatre tours à la faculté des Arts, tandis que chacune des autres n'en a qu'un, vient ſans doute de ce qu'originairement elle étoit l'unique qui la compoſoit, comme nous l'avons dit ailleurs. Quoi qu'il en ſoit, il n'eſt pas permis de changer cet ordre ſous quelque prétexte que ce ſoit, & lorſqu'on l'a tenté, les Cours ſupérieures n'ont pas manqué de le maintenir ; ainſi que nous l'apprenons de pluſieurs Arrêts, ſurtout de celui du 20 Juin 1681, qui eſt du grand Conſeil. Il porte en outre que s'il ſe trouve pluſieurs bénéfices vacans tout à la fois, la Faculté ſera tenue de donner celui qui a vaqué le premier, encore que ce ſoit le moindre.

XVI. Quoique l'Ordre militaire de ſaint Jean de Jéruſalem, appellé communément de Malthe, ne ſoit compoſé que de véritables religieux qui font comme les autres des vœux ſolemnels, & que ſon Patronage doive par conſéquent être réputé eccléſiaſtique, il a pourtant obtenu du ſaint Siége différens priviléges qui le font aller de pair avec le laïcal. Le principal eſt que le Pape ne pourra y déroger en quelque maniere que ce ſoit, ni admettre la réſignation des bénéfices qui en dépendent ſans le conſentement du grand Maître ou du Couvent. Il y eſt maintenu par la Juriſprudence conſtante des Arrêts. On peut voir au journal des Audiences, tome 3, liv. 3, chap. 20 & liv. 7, chap. 18 ; chez Blondeau au mot *Patronage*, pag. 179, & ailleurs ceux qui ont été rendus en ſa faveur ſur ce point au Conſeil privé du Roi ès années 1579 & 1655, au parlement de Paris le 23 Août 1624, le 9 Mars 1655, le 10 Janvier 1664, &c ; au parlement de Toulouſe le 10 Janvier 1663, contre le réſignataire du curé de Ceran, au profit du ſujet nommé par le commandeur de Verdelin : & au grand Conſeil le 2 Décembre 1669 & le 30 Septembre 1673. M. de Marillac qui y porta la parole en qualité d'Avocat Général dans l'affaire de 1669, avança que les Religieux de cet Ordre étoient fondés en bulles du ſaint Siége, qui n'ont à la vérité été regiſtrées qu'au parlement d'Aix, mais dont la diſpoſition a toujours été ſuivie ſurtout par ceux de

Le Pape ne peut déroger au patronage de l'ordre de Malthe.

Paris & de Toulouſe, le réſignant fut débouté de ſa demande en règle, parce qu'il ne pouvoit & ne devoit ignorer les priviléges de l'Ordre, & renvoyé aux ſupérieurs pour être par eux pourvu à ſa ſubſiſtance.

Le patronage changeant de main, change-t-il de qualité?

XVII. C'eſt une queſtion qui n'eſt pas moins agitée parmi les Canoniſtes, ſavoir ſi le Patronage change de qualité en changeant de main. Pyrrhing lib. 3, tit. 38, ſect. 1, n. 4, après Pyrrhus Corradus, Barboſa & la plûpart des Ultramontains dont M. d'Héricourt a adopté la doctrine dans ſes loix Eccleſ. au titre *du Patronage*, n. 19, ſoutient l'affirmative, laquelle eſt effectivement décidée par Boniface VIII, au chap. *Unique* du tit. *de Jure patronatûs*, où il dit, *Licèt Patronus laïcus ad præſentandum tempus habeat quadrimeſtre duntaxat, Eccleſia tamen vel Monaſterium cui facta à laïco Juriſpatronatus collatio, tempus habet ſemeſtre, & omninò quantum ad præſentationem pertinet, non ut patronus laïcus ſed ut Eccleſiaſticus debet reputari*: d'où il conclut avec la Gloſe que le Pape & le Légat y peuvent déroger. La raiſon eſt, dit-il, que le patronage eſt une eſpéce de privilége perſonnel qui par conſéquent ſuit la perſonne. Quand on lui objecte qu'il y a des patronages réels & attachés aux héritages qui doivent paſſer également avec leurs prérogatives & leurs charges, il répond que l'Egliſe n'en connoît point de purs réels & qu'elle ne les a annexés à des fonds qu'en conſidération des perſonnes qui les poſſédent, ce qu'il explique par l'exemple de l'exemption de la Dixme qu'elle a accordé aux héritages de certains ordres Religieux, laquelle ne paſſe certainement pas aux laïques qui les acquierent. Il infére encore delà que ſi un laïque cede ſon patronage à une Egliſe il devient ſujet à toutes les autres charges de l'eccléſiaſtique : mais ſi c'eſt l'Egliſe qui cede le ſien à un eccléſiaſtique, il faut ajoûte-t-il, faire une diſtinction : car ſi cette ceſſion ſe fait à titre onéreux, v. g. d'échange, il devient certainement laïcal, au contraire ſi c'eſt à titre purement gratuit, il demeure eccléſiaſtique.

Nos François, après Dumoulin, Reg. *de Infirmis*, n. 47, &c. & Louet dans ſes notes ſur cet endroit rejettent preſque tous ce principe, & prétendent que les Patrons laïques jouiſſent en France des mêmes prérogatives, ſans égard aux moyens par leſquels ils ont acquis ce droit. Nous en avons

une

une preuve dans les Arrêts qui concernent les bénéfices à la nomination de l'univerſité de Paris, rapportés ci-deſſus dont le patronage étoit eccléſiaſtique, & qui lui a été cedé par l'abbaye de ſaint Germain des Prés. Il y a encore moins de difficulté quand un Patron laïque le cede à un Corps eccléſiaſtique, il retient tous les droits du laïcal ſans perdre les avantages de l'eccléſiaſtique, dit l'Auteur des Mémoires du clergé tome 10, page 870, (bien entendu néanmoins qu'il ſoit réel, car s'il eſt purement perſonnel il devient eccléſiaſtique ſuivant M. Poquet de la Livoniere.) On n'y ſouffre point que le Pape y déroge en aucune façon. Brillon au mot *Nomination*, n. 5, en rapporte un du grand Conſeil qui l'a ainſi jugé pour un canonicat de Bourges, dont la nomination appartenoit originairement au Roi lequel l'a aumôné au chapitre : la réſignation que le Titulaire en avoit faite en cour de Rome en faveur d'un de ſes amis fut déclarée nulle. Il nous y apprend cependant qu'il ne fut pas rendu d'une voix unanime, mais par neuf contre ſept. Le parlement d'Aix ne paroît pas avoir tant héſité dans celui qu'il rendit le 22 Mai 1670, dont voici l'eſpéce : un eccléſiaſtique de la ville d'Hyeres avoit par ſon Teſtament de l'an 1320 fondé de ſon propre bien une chapelle à ſaint Pierre d'Almanarre, & en avoit laiſſé le patronage à l'abbeſſe d'Hyeres pour y préſenter tel Prêtre qu'elle jugeroit à propos ; le Titulaire ayant pareillement réſigné, ſans ſon conſentement, ſous prétexte qu'il étoit eccléſiaſtique, la Cour débouta le réſignataire pour prévenir toute conteſtation. Il ſeroit fort à propos que celui qui le céde ſuivit le conſeil que donne Corradus cap. 2, n. 50, qui eſt de ſtipuler expreſſément qu'il retiendra toujours ſes premiers priviléges, ce que la Rote a jugé fort permis, non-ſeulement dans le cas d'une ceſſion, mais encore dans celui d'une fondation. Il s'agiſſoit de celle qu'une Dame avoit faite d'un bénéfice, à condition que le patronage en appartiendroit aux Théatins & qu'ils l'éxerceroient de la même maniere & avec les mêmes prérogatives que les Patrons laïques. M. le prince de Condé prit en 1622 une autre précaution pour le patronage des canonicats de Châteauroux, car ayant obtenu de la cour de Rome que les abbayes du Bourdieu & de ſaint Gildas ſeroient ſécularisées avec le prieuré de Grammont, & que les biens en ſeroient réunis à ſon Domaine de Châteauroux, à condition

Sentiment des Canoniſtes François.

Précaution priſe par M. le prince de Condé ſur le patronage des canonicats de Châteauroux.

d'y fonder du ſien propre un collége de Jéſuites avec une Egliſe collégiale de Chanoines dont il auroit la préſentation, il fit déclarer par le Pape que ce patronage ſeroit réputé laïcal non par privilége, mais par ſa propre nature, comme venant de biens purement ſéculiers & non conſacrés à Dieu ; il appréhendoit ſans doute que comme ils tenoient lieu de biens eccléſiaſtiques auxquels on les avoit ſubſtitués, on ne le prétendît auſſi eccléſiaſtique. Ainſi ces Canonicats & les autres bénéfices dépendans de ces abbayes ne ſont ſujets ni à la prévention, ni à la réſignation en faveur. ni aux expectatives des gradués, indultaires, &c. comme l'obſerve l'Auteur des Mémoires du clergé tome 11, page 1401.

Après avoir expliqué la nature & les différentes eſpéces du patronage, il ne nous reſte plus qu'à montrer par quels moyens il s'acquiert & ſe perd, comment il doit s'exercer, & quels ſont les prérogatives de ceux que l'Egliſe en gratifie, c'eſt ce qui fera la matiere des trois paragraphes ſuivans.

PARAGRAPHE PREMIER.

Par quels moyens s'acquiert & ſe perd le droit de Patronage?

Le Patronage s'acquiert par la fondation de l'Egliſe.

I. C'eſt un ſentiment aſſez commun, ſurtout chez les anciens Canoniſtes, qu'on devient Patron d'une Egliſe ou en la conſtruiſant ou en la dotant, c'eſt-à-dire, en fourniſſant les revenus néceſſaires pour y entretenir le Culte divin & les Miniſtres qui la ſervent, ou en fourniſſant le fonds ſur lequel elle eſt conſtruite ; c'eſt ce qui a donné lieu à cette eſpéce de Proverbe : *Patronum faciunt dos, ædificatio, fundus.* La plûpart néanmoins des nouveaux rejettent ce troiſiéme moyen & prétendent avec de Roye *Prolegom.* cap 13, Zypæus *de Jure patronat.* reſponſ. 3, *Vaneſpen*, part. 2, tit. 25, cap. 3, &c. que la ſeule donation du fonds qui ſe réduit le plus ſouvent à un morceau de terre d'un vil prix, ne mérite pas une récompenſe auſſi diſtinguée qu'eſt le droit dont nous parlons, & que les canons n'ont jamais entendus ſous le nom de fondateurs, que ceux qui font les frais, ou de la conſtruction, ou de la dot. C'eſt ce ſemble auſſi le ſentiment du concile de Trente, ſeſſ. 14, chap. 12, où il dit : *Nemo cujuſvis digni-*

tatis Eccleſiaſticæ vel ſæcularis quâcumque ratione, niſi Eccleſiam, beneficium, aut capellam de novo fundaverit & conſtruxerit, ſeu jam erectam, quæ tamen ſine ſufficienti dote fuerit, de ſuis propriis & patrimonialibus bonis competenter dotaverit, jus patronatûs impetrare aut obtinere poſſit, aut debeat in caſu autem fundationis, aut dotationis hujus modi Inſtitutio Epiſcopo, & non alteri, inferiori reſervetur. Car il eſt viſible que par le mot *fundaverit* qu'il employe dans la premiere partie de ſa propoſition, il n'entend que ce qu'il explique plus amplement dans la ſeconde, *bonis competenter dotaverit.* Il eſt vrai que ſuivant la régle du Droit civil, le fonds emporte la ſuperficie, & que celui qui bâtit ſur le terrein d'autrui ne peut rien prétendre dans le bâtiment, mais elle n'a point ici d'application, attendu qu'il ne s'agit pas de l'intérêt d'un particulier mais de celui de Dieu même, en l'honneur duquel il eſt érigé & conſacré, d'où vient que celui qui a la Seigneurie directe du terrein n'en acquiert ou n'en retient aucune ſur lui, comme Alexandre III le dit au chap. *Ad audientiam*, tit. *de Eccleſ. ædific.* Loiſeau dans ſon Traité *des Seigneuries*, eſtime qu'on peut les concilier, en diſant qu'il n'y a que le fondateur parfait, c'eſt-à-dire, qui fournit le terrein, la conſtruction & la dot, auquel le Patronage appartient de plein droit, & que celui qui fournit l'un des trois ſeulement ne peut l'avoir que par la conceſſion ou la gratification de l'Evêque; mais la queſtion eſt de ſçavoir ſi celui-ci en eſt le maître, & s'il la peut donner au préjudice du droit que les loix & les canons attribuent aux véritables fondateurs en le partageant avec eux, c'eſt ce qui ne nous paroît pas bien probable, ſurtout depuis le décret du concile de Trente qu'on vient de rapporter, à moins que les parties intéreſſées n'y conſentent.

La ſeule donation du terrein ne paroit pas ſuffiſante.

Ce qui paroît certain dans cette matiere, c'eſt 1°. qu'on ne l'acquiert ni par la conſtruction ni par la dotation, à moins qu'elles n'ayent été faites du conſentement de l'Evêque. 2°. Qu'il ne doit ni conſacrer, ni bénir l'édifice juſqu'à ce qu'il ait été doté. 3°. Que s'il n'y a pas pourvu avant la conſécration, il peut y contraindre le fondateur à moins qu'il ne ſoit pauvre & hors d'état de le faire, auquel cas il eſt tenu de fournir la dot à ſa place & à ſes propres dépens. Nous avons montré ci-deſſus en parlant du titre clérical, qu'il eſt pareillement

On peut contraindre celui qui a bâti une Egliſe à la doter.

obligé de nourrir le clerc qu'il ordonne ſans titre, ou de bénéfice ou de patrimoine, ſur quoi voyez le canon *Si plures*, cauſa 16, quæſt. 7, le chap. *Sicut ex, de conſecrat. Eccleſ.* La Gloſe ſur le chap. *Nemo, ibidem.* & l'authentique *de Eccleſiis, §. Si quis autem*, collat. 9. 4°. Que la dotation doit être libre & pleinement volontaire, ainſi que l'obſerve Sanleger, partie 2, cap. 4, § 9, n. 14, d'où il conclut que l'héritier qui y ſatisfait en vertu du teſtament de ſon Pere ou de ſon parent n'a rien à y prétendre. 5°. Que comme les droits honorifiques ſont indiviſibles & ne ſe partagent point en grandes & petites portions, s'il ſe trouve pluſieurs Patrons dans la même Egliſe, ils poſſedent tous le patronage ſolidairement. Ils doivent néanmoins garder quelque ordre entr'eux, tellement que celui qui a conſtruit, ait le premier rang, celui qui a doté, le ſecond; celui qui a fourni le Terrein, le troiſiéme, dit Forget dans ſon Traité *des Perſonnes* chap. 22.

Celui qui devant ou après la conſécration d'une Egliſe ne donne qu'une partie de ce qui eſt néceſſaire à l'entretien du ſervice & des miniſtres n'eſt reputé que Bienfaiteur, & n'en devient point Patron. L'ancien uſage de la chancellerie Romaine marqué dans les conſtitutions d'Innocent VIII & d'Adrien VI, étoit d'accorder ce titre à ceux qui en augmentoient la dot de moitié : mais le concile de Trente paroît l'avoir abrogé ; du moins quant aux Egliſes qui ſont ſuffiſamment dotées, dans le chap. 12, que nous venons de citer. Il n'en eſt pas de même quand celle d'une Egliſe déja conſacrée vient à périr & que le Patron en ayant été requis juridiquement refuſe d'en fournir une nouvelle, alors il perd ſon droit, & celui qui y ſupplée, avec le conſentement de l'Evêque, l'acquiert à ſa place ſuivant le même Concile, & la loi que l'empereur Juſtinien adreſſa en 538 ſur ce ſujet au patriarche Mennas. Il en faut dire autant lorſque le bâtiment tombe tellement qu'il a beſoin d'une nouvelle conſécration (ce qui n'a pourtant pas lieu tant que les quatre gros murs ſubſiſtent en entier,) alors celui qui la reconſtruit en devient le Patron, quand même il y emploveroit les anciens matériaux. C'eſt du moins le ſentiment de Baſnage ſur l'art. 69 de la coutume de Normandie. Ce que nous venons de dire, que du moins le Patron parfait acquiert le patronage de plein droit eſt décidé par Innocent III, dans ſa lettre 123 du liv. 3, de ſon regiſtre au Seigneur

Le patronage s'acquiert de plein droit.

de Tigné, diocèſe d'Angers, & encore plus préciſément par Clément III, au chap. *Nobis*, tit. *de Jurepatronat.* où conſulté *an aliquis efficiatur ſolâ conſtructione Patronus*, il répond: *Si quis Eccleſiam cùm aſſenſu diœceſani extruxit, ex eo Jus patronatûs acquirit.* Il en eſt de lui comme de celui qui prête ſon argent pour bâtir une maiſon; par le prêt même & ſans aucune ſtipulation ſpéciale il acquiert deſſus hypotéque & privilége qu'on ne lui peut conteſter, à moins qu'il n'y ait renoncé expreſſément. Delà nos Canoniſtes, pour la plûpart, concluent avec Barboſa dans ſon Commentaire ſur ce chapitre, qu'il n'eſt point néceſſaire qu'un fondateur en faſſe la réſerve dans ſon Contrat, quoique cela ſoit toujours fort à propos pour prévenir les conteſtations, & que dans le doute s'il en a fait ou non remiſe à l'Egliſe, c'eſt à elle à en faire la preuve, parce que la préſomption eſt toujours en ſa faveur. Ce ſentiment a été adopté par différentes ſentences de la Rote que rapporte Corradus, lib. 4, cap. 4, n. 29, & par un Arrêt du parlement de Toulouſe du 11 Mars 1632, qu'on peut voir chez M. d'Olive, liv. 1, chap. 3. Il faut pourtant faire une exception pour la province de Normandie, dont la Coutume exige art. 142, une ſtipulation expreſſe de tous les droits que peut prétendre un Patron. C'eſt encore une queſtion de ſavoir ſi le Curé primitif devient auſſi de plein droit Patron des Egliſes qu'on bâtit ſur ſon Territoire, & ſi le Patron d'une Chapelle qu'on érige en cure le devient auſſi de la cure même, nous n'en dirons rien ici parce que nous en avons traité en parlant des Cures.

Le Patron d'une chapelle, devient-il patron d'une cure qu'on y érige?

II. On peut encore acquérir le patronage par une gratification ou conceſſion ſpéciale du ſaint Siége, comme nous l'avons dit ci-deſſus, n. 12; & quand le concile de Trente révoque tous ceux qui ſont accordés à titre purement gratuit, il ſemble excepter de cette révocation les Rois & les Princes ſouverains, *Reges alioſque ſublimes, ac ſupremos Principes.* Les Evêques ne ſont pas maîtres de pareilles graces, le ſecond concile général de Lyon les leur interdit poſitivement cap. 22, & la Congrégat. du conc. de Trente a en conſéquence déclaré, dit Garcias, part. 5, cap. 9, n. 128, qu'une poſſeſſion de 140 ans fondée ſur la gratification d'un Evêque ne pouvoit ſervir à celui qui s'en vouloit prévaloir, attendu que le titre en étoit manifeſtement vicieux.

L'Evêque ne peu gratifier perſonne du droit de Patronage.

Digitized by Google

Leurs Vicaires généraux le peuvent encore moins, parce que c'eſt une eſpéce d'aliénation qui leur eſt interdite, comme nous l'avons marqué ailleurs.

Le Patron, ſoit laique ſoit eccléſiaſtique, peut ſans le conſentement de l'Evêque céder ſon droit à une Egliſe ou à une maiſon religieuſe ou à une perſonne d'Egliſe en l'annéxant néanmoins à ſon bénéfice. Alexandre III le ſuppoſe au chap. *Illud* 8, *de Jurepatr.* Et Boniface VIII le décide formellement au chap. *Si laïcus*, du même titre: *Si laïcus*, y dit-il, *Jus patronatûs Eccleſiæ ſibi competens eidem vel alteri Eccleſiæ ſeu Religioſo loco duxerit conferendum, hujuſmodi collatio quamvis abſque aſſenſu Epiſcopi facta fuerit efficax eſt cenſenda.* De ce qu'il n'eſt parlé dans ce texte que des Egliſes & des maiſons Religieuſes, nos Docteurs en concluent avec Pyrrhing, lib. 3, tit. 28, ſect. 3, n. 71, qu'une pareille ceſſion faite à un laïque ſans ce conſentement eſt nulle. Il en faut dire autant de celle qui ſe feroit à un eccléſiaſtique même, conſideré comme un particulier & ſans rapport à ſon bénéfice. Il n'eſt point non plus néceſſaire, continue cet Auteur, lorſqu'un Patron cede ſon droit à ſon Copatron, parce que cette ceſſion n'intéreſſe point l'Egliſe, & qu'au contraire il lui eſt plus avantageux de dépendre d'un ſeul que de pluſieurs: mais il l'eſt, s'il veut le permuter avec un autre ſuivant le chap. *Quæſitum*, tit. *De rerum permutat.* où Urbain III, défend aux particuliers d'échanger entr'eux des droits ſpirituels de leur propre autorité. De Roye chap. 18 n'en convient pourtant pas, ou du moins en doute fort, à moins qu'elle ne ſe faſſe entre deux Corps ou deux perſonnes eccléſiaſtiques, parce que la permutation emporte une aliénation qui leur eſt interdite, à moins qu'elles n'y ſoient autoriſées par leurs ſupérieurs. Si l'Egliſe venoit à retrocéder aux héritiers de celui qui l'a dotée une partie du fond qui compoſe ſa dot, il ne ſeroit compris dans la rétroceſſion ni en tout ni en partie, ſuivant l'Arrêt rendu au grand Conſeil, le 28 Septembre 1618.

On ne peut le céder à un laique ſans le conſentement de l'Evêque.

III. Lorſque la terre à laquelle le patronage réel eſt annexé ſe vend, il paſſe de plein droit à l'acquéreur quand même il n'en ſeroit fait aucune mention dans le contrat, parce qu'il en eſt regardé comme l'acceſſoire qui ſuit le principal, ſuivant le chap. *Ex litteris*, tit. *de Jure patronatûs* que le parle-

Le patronage paſſe de plein droit à celui qui achete la terre.

ment de Toulouſe a ſuivi dans ſon Arrêt du 11 Mars 1632, que rapporte M. d'Olive, liv. 1, chap. 3, on ne doit même jamais l'y énoncer, & il faut que le vendeur ſe contente de dire qu'il vend la terre ſans ſe réſerver deſſus aucun droit, non pas même celui de patronage. Pyrrhing ſoutient néanmoins n. 75, que cette énonciation ne ſeroit pas au fond ſimoniaque, parce qu'elle ne ſignifie rien autre choſe que la ſeconde, à moins que l'intention des parties ne ſoit de faire du patronage même l'objet de la vente. La ſimonie ſeroit viſible, ſi le vendeur en augmentoit le prix à ſon occaſion, c'eſt ce qui eſt décidé par le concile de Milan de l'an 1565, quand il dit, *Ne propter juris patronatûs occaſionem pluris aliquantò res cui jus illud annexum vendatur, qui contra fecerint pœnas contra ſimoniacos editas incurrant.* Auſſi un Arrêt du grand Conſeil du 30 Septembre 1597, condamna-t-il comme ſimoniaque le contrat de mariage par lequel un pere l'avoit donné en dot à ſa fille. On la préſumeroit avec raiſon, dit Pyrrhus Corradus, Prax. lib. 4, cap. 5, n. 3, ſi le Seigneur ou Propriétaire de la terre ne la vendoit pas en entier & ſe contentoit d'en vendre quelque légere portion prétendant qu'il y eſt annexé. Le parlement de Rouen l'a ainſi jugé le 13 Février 1514, contre un particulier qui avoit détaché deux acres de ſa terre & les avoit vendus avec ſon patronage à un de ſes voiſins, & y défend de faire à l'avenir de ſemblables ventes. M. Catelan livre 1, chap. 2, en rapporte un pareil du parlement de Toulouſe du 19 Mai 1699, qui a auſſi décidé qu'on ne peut acquérir ce droit qu'en achetant la totalité du bien auquel il eſt annexé. Il n'y a point non plus de difficulté lorſque la ceſſion du perſonnel ſe fait à titre onéreux ; ainſi Fromageau au mot *Patronage*, cas 1, a eu raiſon de déclarer ſimoniaque, & par conſéquent nulle, celle qu'une Dame avoit faite à condition que le donataire ſeroit toujours obligé de préférer aux autres dans ſa nomination les eccléſiaſtique de ſa famille. Il en dit autant dans le cas ſuivant de celle qui ſe fait par reconnoiſſance de ſecours & ſervices reçus ſuivant les principes que les Théologiens appliquent aux bénéfices qui ne ſont guère plus ſpirituels que le patronage. On raiſonne différemment des droits honorifiques tels que la priere nominale qu'on accorde en premier lieu & par préférence au puîné, à celui qui a acquis la meilleure partie du

Pourvû qu'elle ſoit vendue en entier.

du Fief appartenant à l'aîné, ſuivant celui du 27 Février 1625, rapporté par Dufreſne.

Ce que nous venons de dire du patronage réel doit également s'appliquer à l'héréditaire, c'eſt-à-dire, à celui qu'on a affecté à la qualité d'héritier, lorſqu'il vend la ſucceſſion avec tous ſes droits, raiſons & actions ſans aucune réſerve, ainſi que l'enſeigne l'Auteur des Loix eccléſiaſtiques, tit. *du Patronage*, n. 18. On a autrefois fait difficulté ſur le premier par rapport aux titres du Domaine que le Roi vend & aliéne, & quelques-uns après Chopin *de Domanio*, lib. 3, cap. 17, ont prétendu qu'il ne paſſoit point aux Engagiſtes, à moins que le contraire ne fût expreſſément ſtipulé par l'adjudication. Son ſentiment a, dit-on, été ſuivi par le grand Conſeil dans ſon Arrêt du 14 Août 1717, qui a préféré le préſenté du Roi à celui de l'Engagiſte; cependant la choſe ſemble ne devoir plus ſouffrir de difficulté depuis l'Arrêt rendu au Conſeil du Roi le 16 Février 1655, au profit de M. de Guenegaud engagiſte du Domaine de Montbriſon en Forêt, qui lui adjuge la nomination des prébendes de la collégiale de ce lieu; au reſte, il eſt bien rare qu'elle ait lieu, parce que le Roi ne manque jamais d'accorder les droits de préſentation & de collation aux appanagiſtes à l'exception de celles des bénéfices conſiſtoriaux. Il faut raiſonner de même des aliénations que font les particuliers par baux Emphytéotiques ou à longues années, ſuivant le chap. *Ex litteris* 7, *de Jurepatronat.* où Alexandre III, ordonne qu'un Gentilhomme qui avoit acquis à ce titre une terre de l'abbaye de Wincheſter ſoit maintenu dans le droit de préſenter à la cure qui en dépendoit. Barboſa ſur ce Chapitre en dit autant du Fermier de ſix ou neuf années quand il prend la terre avec tous ſes droits ſans exception, parce que le Pape n'y diſtingue point, dit-il, entre les baux de courtes & de longues années; mais il avoue ailleurs que le ſentiment contraire eſt le plus commun, c'eſt auſſi celui qui eſt le plus conforme à l'uſage & auquel il faut s'en tenir. On a auſſi autrefois douté ſi la confiſcation le fait paſſer au Seigneur du fiſc avec les autres biens du coupable. Le ſentiment commun eſt aujourd'hui pour l'affirmative, il eſt fondé ſur la Loi 1, *§ Interdum de fic. & leg.* où il eſt dit que, *Jura ſepulcrorum in confiſcationem veniunt.*

L'engagiſte des Domaines du Roi acquiert le Patronage.

Ainſi que le Fermier à longues années.

IV. La preſcription eſt encore un moyen légitime d'acquérir

rir le Patronage, que le concile de Trente reconnoît ſeſſ. 25, chap. 9, pourvû néanmoins, y dit-il, qu'elle ſoit jointe à une poſſeſſion immémoriale, *Jus patronatûs ſit ex fundatione vel ex donatione quæ authentico inſtrumento doceatur, ſivè etiam ex multiplicatis præſentationibus per antiquiſſimum temporis curſum qui hominum memoriam excedat.* L'Ordonnance d'Henri III de l'an 1591 ſe contenre qu'elle ſoir ancienne, & on la répute telle en France, dit Chopin *de Politia*, lib. 1, tit. 4, lorſque les Patrons montrent deux ou trois préſentarions réelles & effectuées durant l'eſpace de cinquante ans. M. Fuet traité des Mat. Bénéfic. pag. 462, n'en demande que quarante, mais il exige trois préſentations ſucceſſives admiſes par l'Ordinaire, & aſſure que c'eſt là le ſentiment le plus ſûr & le plus commun. C'eſt auſſi celui de l'abbé Fleuri dans ſon Inſtirurion au Droit canonique titre *des Patrons*, & de M. de Roye dans ſes *Prolegom.* chap. 16, où il dit avoir appris cette maxime au Bareau par la tradition des Juriſconſultes. Elle eſt fondée ſur le chap. 3 du titre *de Cauſa poſſeſſ. & propriet.* où le Pape décide que le clergé des égliſes de Sutri n'avoit pas acquis droit de ſuffrage dans l'élection de l'Evêque, quoiqu'il l'eût donné les trois dernieres fois, parce que depuis la premiere juſqu'à la quatriéme qui faiſoit le ſujet de la conteſtation, il ne s'étoit pas écoulé un tems ſuffiſant pour former une preſcription légitime. Or, perſonne n'ignore qu'en matiere eccléſiaſtique l'eſpace de 40 ans eſt le terme ordinaire des preſcriptions, comme auſſi que le nombre de deux ne ſuffit pas pour former un pluriel, du moins chez les Grecs qui en demrandent trois : l'Arrêt du 11 Août 1678, qu'on lit au journal du Palais tome 1, page 937, a adopté ce principe en ordonnant qu'avant de faire droit ſur le pétitoire entre deux particuliers qui ſe conteſtoient le droit de parronage les parties en feroient preuve par exhibition de leurs titres, quoique l'un des deux eût préſenté deux fois conſécutivement durant un laps de 52 années.

Pour l'acquérir par preſcription il faut trois préſentations & 40 ans de poſſeſſion.

La Juriſprudence du Royaume ſemble l'avoir adoptée. Celle des parlemens de Toulouſe & d'Aix eſt conſtatée par les Arrêts que rapportent M. Catelan, livre 1, chapitre quarante-huit, & Boniface tome 1, livre 28, chap. 2, le premier eſt du 12 Septembre 1678. Le ſçavanr Magiſtrat qui le cite y réfute l'opinion de ceux qui croyent que la ſimple

Digitized by Google

poſſeſſion de 40 ans ſans multiplicité de préſentations ſuffit pour acquérir ce droit, appliquant mal-à-propos à cette eſpéce la déciſion du chap. *Eum*, tit. *de Præbendis*, où Boniface VIII dit que l'état d'un bénéfice eſt changé par une ſemblable poſſeſſion & qu'elle ſuffit pour le rendre de ſéculier régulier. Le ſecond qui eſt du 18 Mars 1652, a jugé pareillement que la preſcription n'étoit point acquiſe à l'Evêque qui la prétendoit par trois collations quoique conſécutives, attendu que les quarante ans n'étoient point encore écoulés depuis la premiere juſqu'à celle qui étoit conteſtée. Le parlement de Paris paroît l'avoir ſuivi dans l'Arrêt rendu en 1678, & dans celui du 24 Avril 1651, rendu entre deux Patrons, l'un eccléſiaſtique, l'autre laïque, en faveur duquel il ne voulut point prononcer attendu qu'il ne rapportoit que deux Actes de préſentations, ſans compter le courant qui donnoit lieu au Procès, ſe contentant d'ordonner que les Parties conteſteroient plus amplement. On en peut voir dans Brillon au mot *Patron*, un cinquiéme du grand Conſeil du 15 Novembre 1712, fondé ſur les mêmes principes que le ſieur Cochin Avocat de l'une des deux Parties fit valoir. Ces autorités ſuffiſent pour montrer qu'on ne doit pas s'attacher à l'opinion de Gibert qui prétend au titre 32 de ſes Inſtitut. que la poſſeſſion de 40 ans ſuffit à la vérité au Patron qui rapporte un titre coloré, mais qu'il lui en faut une immémoriale pour ſuppléer au défaut du titre. La raiſon eſt qu'on préſume que lui ou ſes auteurs en ont eu un juſte dans ſon origine, qui s'eſt perdu durant un ſi long laps de tems. On pourroit alléguer en ſa faveur l'Arrêt du 20 Août 1704, cité par Duperray dans ſon traité *des droits Honorifiques des Patrons*, contre un particulier qui avoit joui de ce droit durant 40 années, ſi les circonſtances en étoient aſſez connues. Il y a apparence qu'il ſe trouva de la mauvaiſe foi de ſa part; du moins ſon autorité ne peut pas balancer celles que nous venons de rapporter en ſi grand nombre en faveur du ſentiment commun. Il faut cependant faire une exception pour la province de Normandie, dont la coutume porte expreſſément art. 521, que *la poſſeſſion du patronage durant 40 ans ne vaut titre*, & pour celle de la Bretagne où a été regiſtrée l'Ordonnance de François I, qui veut que les droits des Patrons ſoient juſtifiés par Lettres ou titres de fondation,

Ce principe eſt adopté par les Arrêts, qui n'exigent pas même de titre coloré.

Exception pour la Normandie & la Bretagne.

ou par ſentences & Jugemens donnés avec connoiſſance de cauſe, & avec parties légitimes. On ne doit point non-plus avoir d'égard aux actes de poſſeſſion qui précédent l'an 1550, à cauſe des uſurpations faites alors par la Nobleſſe du royaume, à la faveur des Guerres civiles : & au reſte, il ſeroit aſſez inutile de les rapeller aujourd'hui, puiſque trois ſuffiſent, & qu'on n'en peut gueres ſuppoſer dans ce nombre dont l'époque remonte ſi haut.

V. Quand il y a conteſtation entre deux ou pluſieurs perſonnes, ſur le droit de préſentation au bénéfice qui eſt vacant, & qu'elles laiſſent paſſer le tems que le droit leur donne, ſans s'accorder & ſans qu'aucune d'elles préſente, l'Ordinaire en diſpoſe librement pour cette fois, ainſi que nous l'avons montré dans le §. précédent, ſauf néanmoins à la partie qui par la ſuite vient à gagner ſon procès, de repréſenter le pourvû pour la conſervation de ſon droit, comme il eſt dit au chap. *Si verò*, du même titre ; c'eſt la précaution que le concile de Lambetz de l'an 1261, tit. 1, lui permet de prendre, *liceat Patrono ſi voluerit poſſidentem iterum præſentare, ut ſic jus patronatûs in poſterùm declaratur.* Le Juge de la conteſtation ſuivant le concile de Trente ſeſſ. 25. cap. 9, le chap. *Quanto, de Judiciis* & les canoniſtes Ultramontains eſt celui d'Egliſe, attendu que le droit de patronage eſt ſpirituel, ou du moins lui eſt annexé, & que le plus noble attire à ſoi le moins noble ; mais on penſe autrement, non-ſeulement en France, mais encore ailleurs. Les loix d'Ecoſſe & d'Angleterre antérieures au ſchiſme, en atribuent la connoiſſance au Juge ſéculier, ainſi que l'art. 71, de la coutume de Normandie au titre *du patronage*, où il eſt dit, *on doit plaider devant le Juge Royal & en l'aſſiſe*, &c. Matthieu Paris à l'an 1163, de l'hiſtoire de ce Royaume, aſſure que l'art. 1, de ces Loix porte que *ſi de advocatione & præſentatione Eccleſiarum lis emerſerit inter clericos vel laicos, in curiâ domini Regis tractetur ac terminetur*, c'eſt un de ceux qu'Alexandre III, du tems de S. Thomas de Cantorbéri, eſtime qu'on pouvoit tolérer, comme l'obſerve Baronius à l'an 1164. Il y a moins de difficulté là-deſſus parmi nous, parce que ces ſortes de queſtions s'y traitent preſque toujours au poſſeſſoire dont on ne ſouffre pas que les Juges eccléſiaſtiques ſe mêlent ; Fevret convient pourtant livre 1, chap. 9, v. 5, qu'ils le pourroient s'il s'agiſſoit du pur pétitoire entre deux perſonnes d'Egliſe, ce qui

Le Juge laïque connoit en France du patronage, comme d'un droit temporel annexé au ſpirituel.

n'eſt pas ſans difficulté, attendu qu'on ne leur permet plus de connoître que des choſes purement ſpirituelles, & que celle-ci eſt au moins mixte.

Si les deux contendans ont préſenté chacun leur ſujet, il faut que le Juge examine lequel des deux étoit alors en poſſeſſion ou quaſi poſſeſſion, laquelle eſt acquiſe à celui qui à la derniere vacance a nommé paiſiblement & ſans oppoſition ſuivie juſqu'à ſentence définitive, pourvû que ſa nomination ait été effectuée, c'eſt-à-dire ſuivie des Proviſions de l'Ordinaire, & qu'il ne paroiſſe point de mauvaiſe foi de ſa part; car la bonne foi eſt également requiſe pour le poſſeſſoire comme pour le pétitoire, & c'eſt une maxime établie au chap. *Gravis*, tit. *de Reſtitut. ſpoliator.* qu'un poſſeſſeur de mauvaiſe foi, ne fait jamais les fruits ſiens, mais on la préſume toujours bonne à moins que le contraire ne ſoit clair & évident, ſuivant cette autre, *Nemo præſumitur malus niſi probetur.* Il n'y a pas lieu d'en douter, lorſque la partie convient que le droit de patronage ne lui appartient point, ou que la choſe a déja été jugée contre-elle, alors ſon prétendu poſſeſſoire eſt abſorbé par la propriété de l'autre, dit Sanleger part. 2, cap. 4, §. 9, n. 9. Au reſte cet auteur eſtime que notre principe n'a lieu que quand la conteſtation eſt entre deux particuliers qui ſe prétendent tous deux Patrons, & non pas lorſqu'elle eſt entre l'Evêque, qui prétend que l'Egliſe eſt libre, & un particulier qui ſe dit Patron, à moins qu'il ne ſoit Roi ou Prince ſouverain. Nous avons peine à croire que cette diſtinction paſſât dans nos Tribunaux, Du moins Brillon dans ſon nouveau dictionnaire, au mot *Etat des Bénéfices* poſe comme une maxime certaine que le dernier état a lieu contre le Roi, & le prouve par trois Arrêts des 3 Septembre 1642, 3 Février 1700 & 15 Janvier 1707, pour les prieurés tant de Cornillon, que de Port-Dieu & le doyenné de Carignan. Ce que nous venons de dire ſur la néceſſité de la bonne foi, dans celui qui veut faire valoir ſon poſſeſſoire, peut ſe confirmer par pluſieurs Arrêts, & entr'autres par celui du 4 Mai 1665, rendu au parlement de Toulouſe que rapporte M. Catelan liv. 1, chap. 48, qui en débouta le ſieur N..... parce qu'on prouva qu'il l'avoit acquis frauduleuſement. Voyez l'Arrêt du 24 Juillet 1731, rendu au grand Conſeil pour la cure de Senlis, au patronage du prieuré de Lihons, à laquelle le Prieur conventuel prétendoit nom-

En cas de conteſtation entre deux prétendans au patronage celui qui a nommé la derniere fois l'emporte.

mer *jure proprio*, parce qu'il l'avoit fait à la derniere vacance ; mais comme ce n'étoit qu'en vertu d'une procuration que lui avoit donné le Prieur commendataire, on n'y eut point d'égard.

C'eſt pour éviter la longue vacance des bénéfices cauſée ordinairement par les conteſtations des Patrons, qu'on a eu recours à la diſtinction du poſſeſſoire & du pétitoire. Alexandre III l'a employée au chap. *Conſultationibus* 19, *de Jure patron.* où il dit que : *Si aliquis Clericus fuerit inſtitutus in Eccleſia ad præſentationem illius qui ejuſdem Eccleſiæ Patronus credebatur, & poſteà Patronatum alius evicerit, ſi tempore præſentationis ille qui cùm præſentavit Jus patronatum Eccleſiæ poſſidebat, cum ex hoc ei qui de jure debet habere nullum in poſterum præjudicium generetur : ſi verò non poſſidebat ſed tantùm credebatur eſſe Patronus cùm non eſſet, poterit ab eadem Eccleſia removeri.* Innocent III y a également recours au chap. *Cùm olim* tit. *de cauſ. poſſeſſ.* en matiere de Collarion, voulant que le bénéfice ſoit adjugé à celui des contendans qui a été pourvu par le dernier Collateur. Elle eſt auſſi ſuivie dans les Tribunaux non-ſeulement de la Rote, mais encore du grand Conſeil, des parlemens de Paris, Rouen ; & la Juriſprudence du premier eſt conſtatée par l'Arrêt, que cite l'Auteur des notes ſur la police de Chopin, lib. 3, tit. 3, n. 19, lequel adjugea une prébende de S. Maur des Foſſés, à un Prêtre nommé par Madame la princeſſe de Condé, laquelle avoit nommé ſon prédeceſſeur immédiat, & en débouta le pourvu par M. l'archevêque de Paris, quoiqu'il l'eût évincée depuis ſa nomination, de ſes prétentions ſur le fonds ou la propriété du patronage. Celle du ſecond par ſes Arrêts du 24 Avril 1651, 24 Avril 1665, & 11 Août 1678, qu'on lit aux Journaux des audiences & du Palais, tom. 1. pag. 397. Par celui de 1665, un eccléſiaſtique préſenté par Mademoiſelle de Guiſe, fut maintenu contre un autre préſenté par Monſieur le prince de Condé, en même tems qu'on lui adjugea le patronage pour l'avenir. On y peut ajouter celui du 10 Avril 1554, que rapporte Papon livre 2, tit. 9, n. 18, dans l'eſpéce qui ſuit : deux freres, Antoine & Paul, avoient fait enſemble le partage des biens de leur pere, parmi leſquels étoit un Fief, auquel étoit annexé le droit de nommer à une cure ; ce Fief tomba dans le lot de Paul, qui en conſéquence nomma le curé à la premiere vacan-

Arrêts qui le décident.

ce : mais Antoine ayant fait caſſer ce partage, après avoir montré que le Fief ne devoit pas y entrer, attendu qu'il lui appartenoit par droit de préciput, s'aviſa de nommer à cette cure un autre Prêtre qui en fut débouté. Forget, chap. 38, établit celle du troiſiéme, ſur ſon Arrêt du 10 Novembre 1502, rendu au profit du ſieur N... préſenté à la cure du Boſc, par le Seigneur des Iſs, contre un autre préſenté par le Seigneur de Villy, véritable Patron, ſur le fondement que le premier avoit nommé aux deux dernieres vacances, quoique le Patron montrât que la premiere préſentation s'étoit faite dans des tems d'hoſtilité, durant leſquels ſon pere s'étoit retiré du pays, & la ſeconde pendant ſa minorité.

La conteſtation formée avant la préſentation, ne nuit point à celui qui a acquis la poſſeſſion.

Nous avons déja apporté la raiſon de cette Juriſprudence, en diſant que le poſſeſſeur de bonne foi, fait les fruits ſiens, & n'eſt point obligé de les reſtituer quand il les a conſumés, quoique le véritable propriétaire de la choſe vienne par la ſuite à ſe découvrir ; or, la préſentation aux bénéfices eſt cenſée fruit du patronage & conſumée par l'inſtitution que l'Ordinaire a donnée en conſéquence ; c'eſt le cas où on peut appliquer les deux maximes du Droit, *in rebus beneficialibus ſtatus ultimus attenditur, & quod legitimè factum eſt non debet retractari, etiamſi deveniatur ad caſum in quo fieri non potuit.* La difficulté eſt de ſavoir ſi elles doivent avoir lieu, quand la préſentation s'eſt faite après que l'action a été intentée par le propriétaire contre le poſſeſſeur. Aléxandre III ſemble le nier dans le chap. *Ex litteris*, d'où la gloſe conclut, *verius eſt quod eligere vel præſentare qui non poſſit poſtquam ei movetur quæſtio.* Pyrrhing en dit autant lib. 3, tit. 38, ſect. 3, n. 77, parce que ſa bonne foi eſt troublée par la conteſtation qu'on lui fait ; mais Innocent IV les combat dans ſon commentaire ſur ce chapitre, *ante & poſt litem conteſtatam*, y dit-il, *præſentabit qui poſſidet, namque ab initio eſt bonæ fidei poſſeſſor, etiam poſt litem conteſtatam dicetur bonæ fidei quantum ad hoc ut faciat fructus ſuos.* Il eſt ſuivi par Corradus & Garcias part. 5, cap. 5, & avec raiſon, parce qu'un procès intenté contre un poſſeſſeur, ne ſuffit pas toujours pour le conſtituer en mauvaiſe foi. La prévention du légitime propriétaire, qui a nommé le premier, ne doit pas non plus lui nuire, quoiqu'au dire de d'Héricourt au titre du patronage n. 35, où il n'appuie ce qu'il avance ſur aucune autorité, auſſi con-

Digitized by Google

vient-il dans ſes réponſes à Duperray pag. 9, que la Juriſprudence n'eſt pas favorable à ſon ſentiment. Le contraire paroît indubitable à Forget, chap. 50, n. 4, ſurtout, lorſque la récréance du Prieuré ou de l'Abbaye, dont le bénéfice conteſté dépend, lui a été adjugée, parce qu'elle met ſa poſſeſſion hors de toute atteinte.

Mais ſi le poſſeſſoire de la préſentation eſt lui-même conteſté ainſi que le pétitoire, il faut dire que ſa validité & ſa nullité dépendent de l'événement de la cauſe principale & que celui des deux prétendans au patronage, qui gagnera ſon procès ſur le fond, le fera auſſi gagner à ſon préſenté. Nous ne nous arrêtons pas à réfuter la diſtinction qu'apporte l'Auteur des Mémoires du clergé tom. 7, pag. 290, ou la queſtion des prétendans au bénéfice, dit-il, eſt jugée avant celle des prérendans au Patronage, ou elles le ſont conjointement. Dans le premier cas, ajoute t-il, on maintient le préſenté de celui qui eſt en poſſeſſion, parce que la préſomption eſt pour lui, mais non dans le ſecond, ſi le Patron qui ne l'a pas nommé, gagne ſon procès ; parce que la préſomption eſt détruite, par la reconnoiſſance d'un droit réel & effectif. Quelque ſpécieuſe qu'elle paroiſſe, elle ne ſe concilie ni avec les raiſons, ni avec les Arrêts qu'on vient de rapporter en faveur du poſſeſſeur de bonne foi, ſurtout avec celui du 24 Avril 1665. Vaneſpen part. 2, tit. 25, chap. 25, obſerve fort à propos que les parties qui plaident ſur le poſſeſſoire, peuvent demander au Juge une Sentence de récréance, laquelle doit toujours s'accorder à celui qui a le droit le plus apparent. En cas d'égale obſcurité, quelques-uns diſent qu'il faut préférer celui des deux préſentés qui a pris poſſeſſion le premier, parce que *Qui prior eſt tempore potior eſt jure* ; mais le mieux eſt d'ordonner que le bénéfice ſera mis en ſéqueſtre, & en attendant deſſervi par celui que l'Evêque y commettra, ainſi qu'il eſt marqué au chap. 15, du titre de *Judic.* ce qui ſuffira pour empêcher le Prélat d'en diſpoſer, quand même le procès ne ſeroit pas terminé dans les 4 ou 6 mois que le Droit donne aux Patrons, attendu qu'ils y ont effectivement préſenté & lui ont par là lié les mains. C'eſt encore une queſtion de ſavoir ſi le poſſeſſoire de la préſentation paſſe aux héritiers de celui qui l'a acquis : Pyrrhing, Corradus le nient *Prax.* lib. 4, cap. 4, n. 16, parce qu'il eſt de pur fait ou perſonnel, & que les droits pure-

On peut demander la récréance du poſſeſſoire.

Le Poſſeſſoire de la préſentation paſſe-t-il aux héritiers ?

ment perſonnels ne s'acquierent pas par le fait d'un autre dit la loi, *Cùm hæredes, De acquirenda poſſeſſione.* Nous avons peine à croire que ce principe fût reçu parmi nous, où l'héritier eſt cenſé en matiere de droits utiles faire une même perſonne avec celui auquel il ſuccéde. Forget le dit de même chap. 38, où il ajoute que ce droit eſt tellement attaché à la perſonne du Roi, qu'il ne paſſe point à ceux qui acquiérent la terre de S. M. même à titre d'échange, ainſi qu'il a été jugé au parlement de Rouen le 8 Octobre 1550, contre le Duc de Montpenſier acquéreur des comtés de Mortain & d'Auge.

Par un uſage particulier à la coutume de Normandie & fondé ſur l'art. 73 de ſa Coutume, le Roi a un droit qu'on y appelle communément de Régale, qui eſt *de nommer aux bénéfices qui viennent à vaquer durant le litige par la mort de l'un des preſentés & collitigens, juſqu'à ce que le litige ſoit vuide.* Il n'a lieu que quand il y a procès entre deux particuliers ou Communautés, pour raiſon du poſſeſſoire ou de la propriété du patronage que le Roi met alors en ſa main par forme de ſéqueſtre pour prévenir les violences & voyes de fait auxquelles les parties pourroient avoir recours. Pinſon dans ſon traité *des Régales*, chap. 9, après les Commentateurs de la Coutume l'étend aux Collateurs même & ſoutient que ce qui eſt dit dans cet article de la mort doit s'entendre également de tous les cas qui opérent une vacance. Nous ne devons pas omettre ici que depuis quelque tems on borne notre ptincipe ſur le dernier état des bénéfices par rapport aux Patrons, à ceux qui ſont à charge d'ames qu'on a intérêt de voir remplis au plutôt, & non aux bénéfices ſimples, & que le parlement de Paris par ſon Arrêt du 31 Décembre 1737, a adjugé la chapelle de ſaint Nicolas, paroiſſe de Belancourt, diocèſe de Soiſſons, à celui que le Seigneur du lieu y avoit nommé, ſur une poſſeſſion de plus de 140, quoique le dernier Titulaire eût été nommé en 1722, ſans oppoſition ni conteſtation, par un Seigneur voiſin qui fondoit ſon droit de patronage ſur pluſieurs aveux & dénombremens. *Le Patronage*, ſuivant l'article 70. *n'eſt point reputé litigieux, s'il n'y a Brief obtenu & ſignifié, aſſignation donnée & conteſtation entre les parties*, c'eſt-à-dire, ſi le Juge n'a prononcé ſur leurs demandes & ſur leurs défenſes un appointement, ſoit à écrire, ſoit à informer, mais le litige ne finit point (dit le

Le Roi nomme en Normandie aux bénéfices dont le patronage eſt litigieux.

le 72, *que pour un jugement definitif & le payement de l'amende.* Encore exige-t-on à cauſe de l'intérêt que le Roi y a, que le jugement ait été rendu avec ſon Procureur. Il en eſt de même ſi les parties veulent s'accommoder à l'amiable & la terminer par une tranſaction, car s'il n'y a pas été appellé elle n'empêche pas le litige de demeurer ouvert au profit de S. M. quelque eſpace de tems qui ſe ſoit écoulé depuis; parce qu'on n'admet point contre les droits du Roi la preſcription non plus que la peremption d'inſtance. Il eſt hors de doute que l'appel de la Sentence quoique définitive le proroge, mais il n'en eſt pas de même de la Requête civile obtenue contre un Arrêt définitif, du moins Pinſon le prétend-il ainſi dans cet endroit. Il s'eſt trompé en y avançant que la connoiſſance des conteſtations qui s'élevent ſur cette matiere eſt réſervée au grand Conſeil, car le Parlement de la province a obtenu d'Henri II le 21 Septembre 1554, une Déclaration par laquelle il les lui renvoye: *declarons*, y dit ce Prince) *que par l'Edit de 1552, nous n'avons entendu & n'entendons avoir attribué à notre grand Conſeil la connoiſſance du procès, pour raiſon des bénéfices dont nous avons fait & faiſons collation à cauſe du litige*, ains *voulons & nous plaît le tout être décidé en notre Cour de parlement de Rouen.* Nous voyons pourtant un Arrêt de ce Tribunal rendu en 1723, par lequel le ſieur Renard pourvu de la cure de Hottenville, ſur la préſentation du Roi, en conſéquence du litige qui étoit entre le Seigneur & l'abbé de Feſcamp, a été maintenu contre le nommé par cet abbé.

Comme l'article 215 de la même Coutume donne encore au Roi la garde noble de tous les fiefs mouvans immédiatement de lui & même de tous les arriere-fiefs qui en relevent, & lui permet d'en faire ſiens tous les fruits, parmi leſquels on compte la nomination aux bénéfices, l'uſage confirmé par une foule d'Arrêts, qu'il ſeroit inutile de citer ici, la lui a auſſi attribué. Forget, de la Régale, n. 9, en rapporte un du parlement de Rouen du 11 Avril 1510, qui eſt fort remarquable, en ce que dans le partage des biens de la ſucceſſion du ſieur de Breuilly, Patron de la cure de Chamilly, les héritiers ayant fait tomber dans le lot de la veuve, qui étoit uſufruitiere, le droit de nommer à la Cure, & ayant effectivement nommé à la vacance ſuivante, le préſenté par

Et à ceux qui dépendent des Fiefs dont il a la garde.

le Roi fut préferé, parce qu'il parut de la fraude dans le partage. Elle a lieu pour tous les mineurs qui poſſédent un fief dans la Province, & qui ſont orphelins de pere & de mere, quand même ils n'y ſeroient pas domiciliés. Elle dure juſqu'à ce qu'ils ayent vingt-un an accomplis & qu'ils ayent obtenu à la chambre des Comptes de Rouen Lettres de main-levée de la ſaiſie faite au nom du Roi ſur leur fief, ainſi qu'il eſt porté par l'article 224: mais pour y donner ouverture il n'eſt pas néceſſaire que le fief appartienne en entier au mineur, il ſuffit qu'il en ait une portion quelque petite qu'elle ſoit qui ſuffit pour attirer au Roi la garde du tout, parce qu'il ne convient pas que ſa protection ſouffre du partage. C'eſt une queſtion de ſçavoir ſi elle a lieu contre une fille mariée à un majeur, parce que la garde finit par le mariage; elle donna lieu à un procès au parlement de Rouen en 1654, qui ne fut pas terminé définitivement; l'Arrêt qui eſt du 21 Août de ladite année adjugea ſeulement la récreance au préſenté par le mari de la mineure. Ce qui eſt conſtant, c'eſt que quand le Roi céde au mineur ou à ſes parens les fruits temporels du fief, ce qu'il fait preſque toujours, on n'y comprend point la nomination aux bénéfices à moins qu'elle ne ſoit nommément exprimée dans le brevet. L'Auteur des Mémoires du clergé, tome XI, page 1275, &c. en rapporte un autre du grand Conſeil de l'an 1675, qui a déchargé de ce droit la Seigneurie d'Yvetot qui eſt effectivement moins un fief qu'un franc-aleu noble, lequel ne releve d'aucun Seigneur, & n'eſt ſujet à aucune charge ſuivant le titre de ſon érection, ce qui lui fait donner le nom de ſouveraineté.

VI. Nous venons de dire qu'Innocent III au chap. *Cum olim*, tit. *de Cauſa poſſeſſion.* ſoutient qu'on doit dire de la collation comme de la préſentation, que le poſſeſſoire s'en acquiert par le dernier acte que le Collateur en a fait ſans oppoſition de la part de ceux qui ont intérêt à l'y troubler. La queſtion eſt de ſçavoir ſi l'Evêque peut s'en prévaloir contre le Patron à qui le droit de préſentation appartient, mais qui a négligé de l'exercer à la derniere vacance, & en général s'il preſcrit contre lui tant pour le poſſeſſoire que pour le fond du patronage. C'eſt ſurquoi les Juriſconſultes & les parlemens de ce Royaume ſont partagés. Celui de Tou-

L'Evêque preſcrit-il le Patronage par trois collations faites ſibrement?

louſe tient pour l'affirmative, dit la Rocheflavin, liv. 1, tit. 34, art. 1, & on y eſtime que la négligence du Patron lui fait perdre ſon droit pour toujours, s'il laiſſe conferer l'Ordinaire librement trois fois conſécutives durant le tems néceſſaire pour preſcrire, autrement néanmoins que par dévolution; car alors il n'agit plus comme Ordinaire & il ne peut tirer aucun avantage de cette collation : ſoit pour le petitoire, ſuivant l'Arrêt de cette Cour du 8 Janvier 1665 : mais celui de Grenoble eſt plus favorable aux Patrons & n'admet point la preſcription des Evêques contr'eux, du moins s'ils ſont laïques, à ce que Charier aſſure ſect. 7, art. 2, où il le prouve par les Arrêts du 3 Mai 1555, 30 Mai 1658 & de l'année 1668. Cette Juriſprudence eſt fort du goût de Duperray, dans ſon traité des droits honorifiques pag. 22, où il en apporte pour raiſon que ſi on admettoit la premiere, on permettroit à l'Evêque de preſcrire contre ſon propre titre, c'eſt-à-dire, contre les actes d'inſtitution par leſquels il a reconnu que le droit de préſentation appartient au Patron. Elle ſeroit ſans doute déciſive ſi cette reconnoiſſance étoit inſérée dans tous ſes actes, & s'il ne s'agiſſoit que de ſon propre fait ; mais quand l'inſtitution a été donnée par forme de ſimple proviſion ou collation par ſes prédéceſſeurs dont il n'eſt point héritier & avec qui il ne forme pas une même perſonne, la difficulté ne paroît pas entierement levée. D'autres qui penſent comme Duperray répondent plus ſolidement, qu'il en eſt de l'Evêque par rapport au Patron, comme du Seigneur par rapport à ſon Vaſſal, & du Tuteur à l'égard de ſon Pupille, entre leſquels on n'admet point de preſcription, attendu que le Seigneur, bien loin de pouvoir s'approprier ſes droits, eſt tenu par ſa qualité de veiller à leur conſervation. C'eſt la raiſon que l'Avocat du chapitre de Châteaudun fit valoir contre l'Evêque de Chartres qui ſe prétendoit en droit de conférer le doyenné, parce que ſes Prédéceſſeurs l'avoient fait depuis plus de 50 ans, quoique ce bénéfice ſoit électif par le titre de ſa fondation qui porte que *Unus de gremio tantùm poterit eligi & promoveri ad Decanatûs dignitatem.* Elle fut approuvée par M. l'Avocat général Talon, dont les concluſions furent ſuivies par l'Arrêt du 24 Mars 1637, que rapporte Bardet.

Le parlement de Paris l'a adoptée pat ſon Arrêt du 6 Fé-

Juriſprudence du parlement de Paris ſur ce point.

vrier 1648, rapporté au journal des Audiences, au ſujet de la chapelle de Bazoches en Dunois, à laquelle M. l'évêque de Chartres ſoutenoit que les Patrons n'avoient pas préſenté depuis plus de cent ans. Il eſt vrai que la Cour déboura le préſenté par le Patron Seigneur du lieu qui faiſoit profeſſion de la religion P. R. mais ſans préjudicier au fond du droit de Patronage quand il ſe trouvera en état de l'exercer. On en cite encore un ſemblable contre le même Prélat au profit de l'abbé de Coulomb, patron de la cure de Croiſilles. On ne peut douter de ces principes, du moins quant au poſſeſſoire dans l'eſpèce dont nous parlons, depuis les Arrêts du mois de Décembre 1680 & 7 Juillet 1703, qu'on voit chez le même Duperray, page 22... & celui du 8 Juillet 1730. Le premier maintint un eccléſiaſtique nommé par l'abbé du Bec à une chapelle de ſaint Gervais, dont le patronage lui appartient, contre un autre pourvu par l'archevêque de Paris, quoiqu'il fût conſtant que celui-ci l'avoit conférée de plein droit aux dernieres vacances; le ſecond fut rendu dans des circonſtances toutes ſemblables. Dans l'eſpece du 3e il s'agiſſoit de la cure de ſaint Benoît ſous Parthenay, que l'Evêque avoit conférée de plein droit à la derniere vacance, ce qui n'empêcha pas le préſenté par le Patron d'y être maintenu contre celui qui en avoit pourvu de nouveau. M. Louet avoue lettre P. ſomme 20, n. 1, que la queſtion avoit autrefois paru fort difficile, & que dans l'affaire qui fut décidée le 21 Février 1589, la Cour ne voulant pas ſe déterminer par le principe ordinaire tira d'ailleurs ſa déciſion. Le parlement d'Aix a auſſi marqué aſſez clairement ce qu'il en penſe dans l'Arrêt que nous avons déja cité contre M. l'évêque de Siſteron, qui ayant conferé de plein droit & deux fois tout de ſuite un bénéfice de ſon Diocèſe qui étoit en patronage, & prétendant avoir acquis par là le poſſeſſoire, vouloit ſoutenir une troiſiéme collation faite nonobſtant la préſentation du Patron. Ce que nous venons de dire contre les Evêques, doit à bien plus forte raiſon s'appliquer au Pape, qui ne peut preſcrire contre les Patrons laïques, quelque nombre de proviſions qu'on allegue de ſa part; c'eſt ce qui a été jugé au parlement de Toulouſe par l'Arrêt du 12 Septembre 1678, rapporté par M. Catelan liv. 1, chap. 48, au ſujet de quelques bénéfices unis à un collége de fondation & de patronage laïque.

VII. La derniere & la plus commune voye d'acquérir le patronage, eſt celle de la ſucceſſion. Quand le patronage eſt réel, il paſſe aux acquéreurs avec le fond auquel il eſt attaché, en quelques mains qu'il aille, ſans diſtinction même de ſexe, les femmes étant capables de ce droit comme les hommes. Si ce fond eſt un fief, l'aîné qui y prend un préciput ou principale portion, a ſeul le patronage, à l'excluſion de ſes freres & ſœurs, c'eſt la coutume d'Angleterre & d'Ecoſſe, lib. 3, cap. 33, & celle d'une partie de la France, comme de la Tourraine art. 73, & d'Amiens art. 245 : mais nos Docteurs tiennent communément que hors de ces Coutumes ils le partagent avec lui, de même que lorſque le fonds eſt en roture. Ce partage ſe fait également entre les hoirs du patron, & non pas à proportion du plus ou du moins qu'ils prennent dans la ſucceſſion comme d'Héricourt ſemble l'inſinuer au titre du Patronage, n. 29 ; car celui qui a moitié dans la ſucceſſion n'a pas plus de voix que celui qui n'a qu'un tiers ou un quart. Il en eſt de même de tous les droits honorifiques qui ne ſont point ſuſceptibles du plus ou du moins, comme il eſt marqué dans la loi *Vel quid. §. De Relig. & ſumpt.* & que chacune des parties intéreſſées poſſéde ſolidairement ; c'eſt du moins le ſentiment commun que la Gloſe du chap. 1, *de Jure patronatûs*, ſoutient contre Innocent IV & quelques autres. Pour éviter les conteſtations que la pluralité des Patrons ne manquent guères de cauſer à la vacance du bénéfice, il eſt de la prudence de convenir d'une alternative ; c'eſt-à-dire qu'ils préſenteront chacun à leur tour ; car quoique le Patronage ne puiſſe ſe diviſer, il n'en eſt pas de même de ſon exercice. L'uſage l'autoriſe tous les jours, & l'hiſtoire d'Angleterre nous en fournit un exemple mémorable dès l'an 1227 au ſujet de l'Egliſe paroiſſiale de Sanduric qui avoit pour patrons les barons du lieu & les Religieux de S. Auguſtin de Cantorbery. On a beaucoup diſputé autrefois pour ſçavoir ſi les héritiers du Patron lui ſuccédoient par tête ou par ſouche ; ſi par ex. Pierre, fondateur laiſſe trois fils, Pierre, Paul & Jean, & ſi Pierre mourant auſſi en laiſſe 5, ſi ces 5 auront plus de voix que leurs oncles Paul & Jean, ou ſi tous enſemble n'en auront qu'une. La raiſon de douter eſt que chacun d'eux ayant droit tant ſur les honneurs que ſur les ſecours que l'Egliſe doit à ſes Patrons, ſemble auſſi pouvoir le prétendre quand il s'a-

Le Patronage s'acquiert par ſucceſſion.

git de nommer au bénéfice. Cependant l'opinion contraire a prévalu & paroît avoir été adoprée par Clément V au chap. 2 *de Jure patronatûs*, quand il dit : *eos Patroni hæredes unius loci haberi & unam dumtaxat habere vocem.* Le Synode de Salſbourg de l'an 1420, l'a décidé plus poſitivement en ces termes : *Item ſi Patronus plures filios aut hæredes reliquerit, omnes illis ſuccedant in ſtirpem.* La raiſon eſt qu'il y auroit de l'injuſtice, ſi dans le cas propoſé la voix des neveux l'emportoit ſur celles des oncles, d'autant plus qu'ils ne ſuccédent point au Patronage de leur chef, mais comme repréſentans leur pere Pierre qui n'avoit qu'une ſeule voix. Quand les héritiers ne s'accordent pas enſemble ſur le choix, l'Evêque doit inſtituer celui qui a le plus grand nombre de voix : en ceci, comme en toute autre choſe, ce qui eſt fait par la plus grande partie du Corps, eſt cenſé fait par le Corps entier, Leg. §. *De re judicatâ.* Ce que nous diſons ici du plus grand nombre de voix, doit être entendu par rapport au tout, & non point par comparaiſon à chaque partie. Je m'explique par un exemple : Si le patron décedé laiſſe onze enfans, & que deux d'entr'eux préſentent Pierre, deux Paul, deux Jean, & les cinq autres Nicolas, ce dernier ne l'emporteroit, pas parce que tous ces héritiers repréſentans leur pere, font une eſpéce de Corps auquel le droit de préſenter appartient. Or, on ne peut pas dire que celui-ci ſoit preſenté par le Corps, puiſqu'il n'a pas la voix du plus grand nombre. Par conſéquent s'ils ne s'accordent pas avant l'expiration des quatre mois que le droit leur donne, l'Evêque, pour cette fois, diſpoſera du bénéfice comme s'il n'y avoit point de Patron.

Les neveux ſuccédent au Patronage avec leurs oncles, non par tête mais par ſouche.

Le plus grand nombre des Préſentateurs ſe prend relativement au tout.

Il y a plus de difficulté quand le Patronage appartient à deux Corps, que la majeure partie du premier nomme Pierre, & la majeure partie du ſecond nomme Paul. Il ſemble que dans le partage on doit encore laiſſer la diſpoſition du bénéfice à l'Evêque. Le contraire a cependant été décidé par un Arrêt, dont il n'eſt pas aiſé de pénétrer le motif, en date du 4 Juillet 1609, quon lit chez M. le Preſtre, centur. 2, chap. 36, lequel a jugé que le ſieur N..... préſenté à la chapelle d'une Egliſe paroiſſiale, régie par quatre Marguilliers, lequel avoit la voix de trois avec celle d'un des héritiers du fondateur, devoit être préferé à ſon concurrent qui avoit celle du quatriéme Marguillier avec celle des huit au-

tres héritiers. Si le fondateur avoit laiſſé la préſentation à ſes plus proches héritiers, on demande auquel des deux ou de ſon cadet ou du fils de ſon aîné défunt elle doit appartenir ? La queſtion (dit Berault ſur l'art. 69. de la coutume de Normandie) a été décidée le 25 Mai 1599, au parlement de Rouen lequel l'adjugea à tous les deux concurrement. C'en eſt une autre de ſçavoir à qui la préſentation doit appartenir, dans cet autre cas : un particulier fondateur d'une Chapelle avoit expreſſément ſtipulé qu'après lui elle viendroit à ſon neveu, & après celui-ci à ſon fils aîné, & ainſi d'aîné en aîné. Ce neveu étant décedé ſans garçons, laiſſa ſeulement deux filles, dont l'aînée prétendit en jouir ſeule, à l'excluſion de ſa cadette, ce qu'elle obtint par ſentence du ſénéchal du Poitou, laquelle fut confirmée par Arrêt du mois d'Avril 1567, qu'on lit chez Carrondas, liv. 4, chap. 44, ſur ce principe que quand la volonté du fondateur ne paroît pas contraire, *filii appellatione filia continetur*, & qu'il ſembloit que l'intention de celui-ci avoit été, pour obvier à la confuſion que cauſe la pluralité des Patrons, de la donner à l'aîné des enfans de ſon neveu de quelque ſexe qu'il pût être. Ce qui eſt certain, c'eſt que quand il appartient à pluſieurs, *Ut univerſis & non ut ſingulis*, c'eſt-à-dire, comme faiſant Corps, tous doivent être préſens ou du moins appellés à la nomination ; mais quand il leur appartient *ut ſingulis*, ils peuvent nommer ſéparément & même en différens jours ; dans le doute, ils ſont préſumés être en droit de le faire *ut ſinguli* : Ce n'eſt pas ſeulement la nomination aux bénéfices qui ſe partage entre pluſieurs co-héritiers, mais encore l'exercice des autres droits honorifiques & l'adminiſtration de la juſtice quand il ſe rencontre pluſieurs Co-ſeigneurs. Le journaliſte des Audiences rapporte un Arrêt du 8 Mai 1679, qui l'a ainſi jugé entre MM. de Mazarin & de Brouilly, Co-ſeigneurs de la terre de Ramanès, le donnant au premier pour neuf mois & au ſecond pour trois durant l'année, attendu qu'il n'étoit Seigneur que de la 4e partie. C'eſt une exception au principe établi ci-deſſus, dans laquelle on a ſuivi l'opinion d'Innocent IV. C'eſt encore une queſtion de ſçavoir ſi les enfans ou les héritiers préſomptifs du Patron peuvent préſenter quand il eſt captif ou abſent pour un voyage de long cours ? Vivianus part. 1, lib. 2, cap. 4, ſoutient que non, & que dans ce cas l'Evêque

La fille eſt compriſe ſous le nom du fils quand la nomination eſt laiſſée au fils aîné de la famille.

peut conférer de plein droit ; mais un Arrêt du 23 Mars 1688, que cite le Commentateur d'Henrys, tit. 2, liv. 4, queſt. 46, a décidé que quand l'abſence eſt de dix ans, ſans avoir donné de ſes nouvelles, on peut le préſumer défunt, & qu'ils peuvent uſer de leurs droits.

VIII. Le Patronage ou du moins le droit de préſenter aux bénéfices ſe perd 1° par le non uſage ainſi que les ſervitudes diſcontinuées, quand les conditions néceſſaires à ſon acquiſition, & dont nous venons de parler concourroient ; mais quand il appartient par indivis à pluſieurs co-héritiers, & que quelqu'un d'eux l'exerce, il le conſerve par ſa diligence aux autres ſans pouvoir prétendre de preſcription contr'eux, parce que c'eſt une maxime de droit qu'un héritier ne preſcrit point contre ſes co-héritiers un héritage ou un droit qu'il poſſéde avec eux ſans partage, dit Lambert, *de Jure patron.* part. 1, lib. 2, quæſt. 3, art. 16. 2°. Par la remiſe que le Patron en fait à l'Egliſe, laquelle étant déchargée de cette eſpéce de ſervitude, l'Evêque rentre dans ſon droit primitif. 3°. Par la vente qu'il en fait, qu'on ne peut excuſer du crime de ſimonie, comme le dit Alexandre III aux chap. *de Jure*, & *Quia clerici*, tit. *de Jure patronat.* où il ordonne de dépouiller de ce droit celui qui a prétendu l'acquérir par une voye ſi déteſtable. Innocent III conſulté auſſi ſur une Tranſaction paſſée entre un Seigneur & des Religieux qui s'entreconteſtoient le Patronage d'une Egliſe, & qui s'étoient accommodés moyennant une redevance annuelle ſur la Terre du ſeigneur, & la conceſſion que ceux-ci lui avoient faite de leur droit, répond pareillement au chap. *Præterea*, *de Tranſactionibus*, qu'elle ne pouvoit ſubſiſter attendu la ſimonie viſible qui y étoit renfermée. Auſſi le concile de Trente, ſeſſ. 25, chap. 9, veut-il que le vendeur dans ce cas demeure non-ſeulement privé *ipſo facto* de ſon droit, mais encore excommunié. La raiſon en eſt que le Patronage & la préſentation qui ſe fait en conſéquence eſt ou ſpirituelle ou du moins annexée à une choſe ſpirituelle, étant (diſent tous nos Théologiens) *præambulum proximis diſponens ad inſtitutionem beneficii quæ per ſe & intrinſecè ſpiritualis eſt.* C'eſt ſur ce principe que le parlement de Rouen caſſa par un Arrêt que rapporte Forget, chap. 38, n. 2, une échange paſſée entre des Religieux & le nommé Tallemande, auquel ceux-ci avoient cedé

Le Patronage ſe perd par le non uſage.

Et par une vente ſimoniaque.

cedé le Patronage de l'Egliſe de ſaint N..... moyennant quelques héritages qu'il leur avoit donné en récompenſe. C'eſt une queſtion de ſçavoir ſi cette ſimonie eſt de Droit divin & telle que le Pape ne puiſſe pas la purger par ſon autorité, nous en parletons Queſt. x, Art. 10, de l'Union.

Suarès dans ſon traité de la Simonie liv. 4, chap. 57. n. 13. ſoutient que l'acquiſition de ce droit quoique ſimoniaque n'eſt point nulle *ipſo facto*, & que le Contrat ſubſiſte juſqu'à ce qu'il ait été caſſé & annullé par un jugement, mais cette opinion ne ſe concilie ni avec le décret du Concile qu'on vient de citer, ni avec la raiſon, qui nous apprend qu'un droit ſpirituel ne peut faire la matiere d'un contrat valable entre des particuliers, ſurtout, lorſque l'Egliſe leur défend de le tranſmettre ſans ſa permiſſion & ſon conſentement. Auſſi eſt-elle communément rejettée par les Canoniſtes & entr'autres, par Lotterius, lib. 2, quæſt. 8, où il cite une déciſion de la Rote, qui déclare cette acquiſition nulle de plein droit conformément à l'Authentique, *Quomodò*, tit. 25, qui dit: *Si quis dato pretio hujuſmodi jus ſibi comparare auſus fuerit, talis contractus irritus erit & inanis.* Un ancien Arrêt du grand Conſeil du 30 Septembre 1597, & trois autres du parlement de Paris, dont l'un eſt rapporté par Chopin, *du Domaine*, liv. 3, tit. 19, n. 4, & les deux autres par Maréchal, *des Droits honorifiques*, chap. 1, l'ont jugé de même. L'Authentique après avoir déclaré l'Egliſe libre & déchargée, tant envers le vendeur qui a perdu ſon droit, que l'acheteur qui ne l'a pû acquérir, veut que le prix de la vente lui ſoit adjugé, mais Dumoulin dans ſes Notes ſur le chap. *De hoc*, tit. *de Simonia*, & Blondeau dans les ſiennes ſur Bouchel ſoutiennent qu'il doit être reſtitué à l'acheteur en convenant néanmoins que l'Egliſe demeure libre.

Paſtor, lib. 1, cap. 20, n. 15, prétend que le Patron perd ſon droit non-ſeulement par la vente, mais encore par une préſentation ſimoniaque, ce qui n'a jamais été avancé par aucun de nos Ecrivains avant lui. On cite à la vérité le canon 8e. d'un Concile tenu en Angleterre en 1275, ſous Richard archevêque de Cantorbery, qui dit formellement: *Nulli liceat pro præſentatione alicujus perſonæ pecuniam vel aliquod emolumentum pacto interveniente recipere; quòd ſi quis fecerit & injure vel convictus vel confeſſus fuerit, ipſum tam regia*

Mais non par une Préſentation ſimoniaque.

quàm noſtra freti autoritate, patrocinio ejuſdem Eccleſiæ in perpetuum privari ſtatuimus ; mais ce réglement eſt particulier pour l'Angleterre. Ces mots *Regiâ autoritate*, meritent d'être remarqués & montrent qu'on n'y croyoit pas que l'autorité de l'Egliſe s'étendît ſeule & ſans celle du Souverain ſur un droit domanial tel qu'eſt celui dont nous parlons. Le concile d'Auſch de l'an 1300 s'énonce d'une maniere plus juſte, can. 6, lorſqu'il l'en déclare privé pour cette fois là ſeulement : *Patronus præſentans per Simoniam ipſo facto ſit illâ vice jure præſentandi privatus.* Il ſemble même en s'en tenant aux régles du Droit commun que le Patron qui eſt tombé dans cette faute peut la réparer en faiſant une ſeconde préſentation plus canonique, puiſqu'il n'y a aucune Loi qui l'en empêche à moins que la ſimonie ne ſoit complette & conſommée, parce qu'alors il encourt l'excommunication majeure qui ne lui permet plus de le faire du moins licitement, comme nous le dirons ci-deſſous n. IV & V. les conciles Provinciaux tenus en France depuis le concile de Trente traitent dans ce cas le confidenciaire plus rigoureuſement que le ſimoniaque, & le déclarent privé *ipſo facto* de tout droit de patronage : *Statuimus*, (diſent ceux de Reims, Rouen, Toulouſe, tit. *de Patronis* & *de Simoniâ*,) *Patronos ſive laïcos ſive eccleſiaſticos qui clericorum perſonas interponunt, ut ex pacto vel expreſſo vel tacito fructus beneficiorum quæ præſentant, vel aliquam eorum partem in proprios uſus convertant, vel qui aliquo ſuppoſito, vel etiam nullo titulario exiſtente fructus beneficiorum occupant, vel colore Patronatûs beneficia in ſervitutem redigunt jure patronatûs ipſo facto privatos exiſtere.* Celui de Mayence de l'an 1224, can. 9, leur inflige la même peine dont il décharge néanmoins par grace ſpéciale ceux qui y tombent par ignorance de droit ; celui de Trente dans ſa ſeſſion 22 de la Réformation va plus loin ; car il ne ſe contente pas de punir ſemblablement les Patrons, qui s'emparent ou s'approprient par force & par menaces les biens & les droits de leurs Egliſes, ſoit par eux mêmes, ſoit par perſonnes interpoſées ; mais il les anathematiſe encore, & défend à tout autre qu'au Souverain pontife de les abſoudre juſqu'à ce qu'ils ayent fait une entiere & pleine reſtitution. Il veut de plus, ſi le Patron eſt eccléſiaſtique, qu'il encoure de plein droit la privation de tous ſes bénéfices, ainſi que les eccléſiaſ-

Exception pour la confidence.

tiques qui y prêtent les mains ou y conſentent.

Le Patronage ſe perd encore par la deſtruction totale de l'Egliſe, quand elle eſt telle qu'il n'y a plus d'apparence de la voir rétablir ; par ſon union ou ſon aſſujettiſſement à une autre faite du conſentement ou ſans oppoſition de la part du Patron, pourvû néanmoins qu'il y ait été appellé ; par ſon changement d'état, lorſque de Paroiſſiale, par ex. elle eſt érigée en collégiale de ſon conſentement exprès ou tacite, ainſi que nous l'avons marqué ailleurs ; par l'extinction de la famille à laquelle on l'a attaché. Pyrrhing ajoute lib. 3, tit. 36, ſect. v, n. 138, par l'héréſie du Patron, & ſon attentat ſur la vie du Titulaire, conformément au chap. 2 du titre *de Pœnis*, où il eſt dit que, *Si Patroni alicujus Eccleſiæ Rectorem per ſe, vel per alios occidere vel mutilare auſu nefando præſumpſerint, Jus patronatûs prorſus amittant* ; mais il ſemble que le terme de *prorſus* dans ce texte n'eſt que par équivalent à celui de *ipſo facto*, & que cette privation ne s'encourt pas ſans jugement, auſſi les Conſtitutions de Richard de Sariſbery tome 2, *Conciliorum Anglic.* tit. *de Eccleſiar. Patronis*, ne les en privent que juſqu'à la 4e génération. Nous montrerons dans le §. ſuivant que ce qu'il dit ſur l'héréſie n'eſt pas conforme aux uſages de ce Royaume. Quelques Canoniſtes Ultramontains ajoutent encore la confiſcation de la Terre à laquelle il eſt attaché, mais nous avons montré ci-deſſus le contraire & qu'il paſſe avec la terre au Seigneur confiſcant.

Se perd-t-il par le meurtre du Titulaire & la confiſcation du fief ?

§. II.

Des qualités néceſſaires au Patron.

Il ne ſuffit pas qu'un Patron ſoit en droit de préſenter ; il faut encore qu'il n'y ait dans ſa perſonne aucun empêchement à ſon exercice. Le premier eſt le défaut d'âge, car tous les Docteurs conviennent qu'un pupille au-deſſous de ſept ans ne le peut par lui-même, attendu qu'il n'eſt pas préſumé avoir encore l'uſage de la raiſon & que la préſentation doit ſe faire par ſon Tuteur, quoiqu'en ſon nom, pour ne pas préjudicier à ſon droit : mais s'il les a complets & que le patronage lui appartienne à raiſon d'un bénéfice dont il ſe trouve alors pourvu, la plûpart des Canoniſtes & entr'autres Re-

buffe *de nomin.* quæſt. 17, n. 20. M. de Selve, 2 part. quæſt. 6, n. 6, Garcias part. 5, cap. 3, n. 98, Pyrrhing, lib. 3, titre 38, ſection 1, nomb. 18. Baſnage, *ſur la coutume de Normandie*, article 69, & Simon, *du Patronage*, tit. 7, eſtiment qu'il le peut valablement, parce que l'âge de puberté que quelques-uns demandent à cet effet n'eſt pas plus néceſſaire pour exercer les droits d'un bénéfice que pour en être pourvu, & que s'il vient à faire un mauvais choix, il peut être réformé par l'Ordinaire auquel l'inſtitution en appartient; d'où ils concluent qu'en cas de concours entre deux préſentations, l'une de ſa part, l'autre de la part du Tuteur, la premiere doit l'emporter. Garcias & Baſnage citent l'un une ſentence de la Rote du 28 Janvier 1594, l'autre un Arrêt du parlement de Rouen, qui l'ont ainſi jugé. Ils obſervent pourtant qu'il eſt plus convenable & en même tems plus ſûr que tous les deux enſemble la faſſent conjointement ou du moins que l'impubere y parle comme aſſiſté par ſon tuteur : mais ſi le patronage vient ou de ſa famille ou de ſon patrimoine, preſque tous conviennent qu'elle appartient à celui-ci juſqu'à ce que le pupille ait acquis la puberté, c'eſt-à-dire pour les garçons l'âge de 14 ans complets, & qu'elle eſt nulle ſi le tuteur n'y donne ſon conſentement. Encore Loiſeau ne croit pas que cet âge ſoit ſuffiſant, & prétend qu'il faut en cette matiere ſe régler ſur l'âge fixé par les Coutumes, pour qu'un mineur puiſſe recevoir la foi & hommage de ſes vaſſaux. Nous ne connoiſſons point d'Arrêts qui ait décidé la queſtion préciſément dans la circonſtance ici propoſée, & celui que cite Beraut au titre *du Patronage*, art. 69, & qu'il date du 25 Mai 1515, a prononcé contre le tuteur, au profit d'un mineur qui n'avoit pas encore 20 ans, ſans nous apprendre combien il s'en falloit. Ce qui eſt certain, c'eſt que quand il en a deux, l'un honoraire, l'autre onéraire, c'eſt au premier à préſenter, ſuivant l'Arrêt du 18 Juin 1697, qu'Augeard rapporte tome 1, n. 3, il fut rendu au profit de M. le duc de Chevreuſe, tuteur honoraire de Mademoiſelle de Château-Vilain.

La préſentation du mineur l'emporte-t-elle ſur celle de ſon Tuteur ?

On l'adjuge à l'honoraire, à l'excluſion de l'onéraire.

II. En s'en tenant au principe reçu communément parmi les Docteurs que la préſentation aux bénéfices doit être réputée fruit du bien auquel elle eſt annexée, il ne doit pas y avoir de difficulté pour les peres & meres qui ont la garde noble ou bourgeoiſe de leurs enfans, parce qu'ils ont l'uſufruit de tous les biens qui leur appartiennent, quoique Blondeau dans

Digitized by Google

ſes notes ſur Bouchel au mot *Patron*, diſe qu'on en doit raiſonner comme des tuteurs. Il y en a ce ſemble davantage pour le mari, quand le patronage eſt attaché aux fonds que ſa femme lui a apporté en dot, attendu dit Bartole, que les Loix ne le laiſſent maître que des fruits qui ſervent à ſoutenir les charges & les dépenſes de la Communauté. Cependant de Roye dans ſes *Prolegom.* chap. 12. le lui adjuge quoiqu'en héſitant, conformément aux loix du royaume d'Ecoſſe, où la queſtion eſt décidée poſitivement en ſa faveur lib. 2, tit. 16, §. 67, bien entendu néanmoins qu'il ne ſoit pas ſépaté d'elle, quant aux biens lors de la vacance du bénéfice, car en ce cas c'eſt à elle à préſenter. Il en eſt de même quand le patronage eſt perſonnel & attaché à la famille de la femme, attendu qu'il ne peut plus être regardé comme fruit de ſa dot. Cependant elle ne peut dans les Pays coutumiers l'exercer (dit d'Hericourt dans ſes loix eccleſ. au tit. du patronage n. 39,) ſi elle n'eſt de lui autoriſée à cet effet, ou ſur ſon refus, par la Juſtice, quand même il y auroit ſéparation : mais elle n'y eſt pas aſſujettie dans les Pays de Droit écrit.

Le mari préſente quand le Patronage eſt annexé à la dot de ſa femme.

On devroit, ce ſemble, en conclure encore que la douairiere doit préſenter à l'excluſion même du propriétaire, puiſqu'elle a auſſi l'uſufruit des fonds ſur leſquels ſon douaire eſt aſſigné. C'eſt en effet la conſéquence qu'en tire de Roye, *ibidem*; Dumoulin ſur l'article 55, de la coutume de Paris, Brodeau & pluſieurs autres, mais qui eſt rejettée par d'Argentré, ſur l'article 409, de celle de Bretagne, Maréchal dans ſon traité des *Patrons* chap. 5, & par Lange dans ſon Praticien au titre *des droits honorifiques*, ſans s'appuyer pourtant ſur aucune raiſon ſolide ou ſur d'autre autorité que celle d'un Arrêt du 5 Juillet 1554, qui a refuſé les honneurs de l'égliſe de Louvres en pariſis à une douairiere. De Selve, part. 2, queſt. 9, n. 3, Pyrrhing. lib. 3, tit. 5, n. 89, & Paſtor lib. 1, tit. 19, n. 11, adjugent auſſi ce droit tant au fermier judiciaire qu'au ſimple ſequeſtre, en qualité d'adminiſtrateurs des biens ſaiſis ou ſéqueſtrés, pour l'exercer non pas en leur propre nom ; mais au nom de la partie qui gaguera ſon procès. Maynard cite même livre 2. chap. 41, un Arrêt du parlement de Toulouſe qui la leur a auſſi adjugée. Le parlement de Paris ſemble l'avoir décidé de même par celui du 20 Mars 1616, qu'on lit chez Dufrene, ou maintenant dans la cure de S. Cyr, le nommé par

le ſieur Fagerets propriétaire de la Terre de Bouchet, qui après l'avoir déguerpie & fait ſaiſir réellement, obtint du Fermier judiciaire une déclaration qu'il avoit pris le bail à ſon profit : mais Baſnage ſur l'article 69 de la coutume de Normandie, Brodeau dans l'endroit que nous venons de citer, & Duperray *des Droits honorifiques*, le leur conteſtent. Ils ſe fondent ſur un autre Arrêt de la même Cour, qui a caſſé un bail du comté de Sancerre, par lequel la nomination aux bénéfices & offices étoit laiſſée au fermier judiciaire. On ne ſauroit diſconvenir que ce dernier ſentiment eſt plus conforme aux ſaints canons, ſurtout au 22, d'un concile tenu à Salzbourg en 1420, qui porte que *Si quis prædium ſuum cui jus attinet Patronatus cuiquam obligavit, jus præſentandi apud ipſum obligantem reſideat, cùm tale jus æſtimari & in ſortem nequeat computari.* M. Catelan, Magiſtrat très-verſé dans la Juriſprudence du parlement de Toulouſe, traitant cette queſtion liv. 1, chap. 2, ne fait point mention de l'Arrêt cité par Maynard, il traite même ſon ſentiment d'extraordinaire, attendu qu'un ſéqueſtre n'a droit que de percevoir les fruits qui tournent au profit du débiteur ou de ſes créanciers, ce qui ne ſe fait point par une préſentation. Sanleger part. 2, cap. 4, §. 9, le croit abſolument faux, lorſque le ſéqueſtre a été établi par autorité de Juſtice, parce qu'on ne peut pas préſumer qu'elle ait eu l'intention de dépouiller le propriétaire de ſon droit. On doit encore raiſonner du fermier judiciaire comme du volontaire, auquel un Prélat a affermé tous les revenus de ſa prélature ; or, il eſt certain que celui-ci n'y peut rien prétendre, quoique tous les fruits lui ayent été abandonnés ſans aucune exception, parce qu'on ne préſume pas non-plus, que le Prélat ait voulu le lui céder, & que s'il l'avoit expreſſément ſtipulé, il y auroit ſimonie dans le bail. Quelques-uns citent en faveur du ſéqueſtre l'Arrêt du 8 Août 1687, rapporté par le Journaliſte des audiences, au ſujet d'une prébende de l'égliſe collégiale de Notre-dame de la ville de Poitiers, durant le ſéqueſtre de laquelle le chapitre nomma à une autre prébende qui en dépendoit, attendu que le droit des deux contendans étant douteux, il étoit juſte qu'il exerçât un droit qui lui appartenoit primitivement ſur toutes les prébendes ; mais il eſt aiſé de voir que le chapitre n'avoit pas proprement la qualité de ſéqueſtre dont nous parlons ici. Voyez ſur cette matiere Rebuffe *de nominationibus*, quæſt. 14, n. 76, où il conclut pour le ſéqueſtre, quand il a été établi par

En eſt-il de même du Fermier judiciaire & du ſéqueſtre ?

Juſtice du conſentement des parties, qui s'entreconteſtent la dignité litigieuſe d'où dépend le bénéfice ; il dit même qu'il y a un Arrêt du parlement qui a décidé, que le Gradué pouvoit lui faire ſignifier ſes lettres. Sa déciſion dans ce cas, ne paroît pas ſouffrir de difficulté, parce qu'elles ſont cenſées ſe dépouiller volontairement de leur droit, en lui donnant cette qualité ou en y conſentant. Il n'y a point non-plus de difficulté pour celui qui jouit des fruits, parce qu'il a pris poſſeſſion & a été pourvu le premier, quoiqu'il n'en eût point encore obtenu la récréance ; l'Arrêt du 8. Août 1687, qu'on voit au Journal des audiences y eſt au moins formel. Quant à la nomination aux offices temporels de Bailli, Greffier, &c. Le fermier ne peut non-plus y rien prétendre depuis celui du 22 Janvier 1630, que rapporte Bardet livr. 3, chap. 84, rendu contre le Fermier du revenu temporel de S. Martin des champs.

III. Quant au Seigneur qui tient le fief de ſon vaſſal ſaiſi, la coutume de Nivernois art. 58, lui donne la nomination & collarion des bénéfices qui en dépendent, & ne la laiſſe au vaſſal, que pour les bénéfices qui ont vaqué avant la ſaiſie. De Ferriere & d'Aramont dans leur Commentaire ſur l'article premier de celle de Paris, font une diſtinction qui ſemble plus judicieuſe. Ou la ſaiſie (diſent-ils) eſt faite faute d'homme fourni au Seigneur, ou faute de droits payés. Dans le premier cas, le ſaiſiſſant jouit du patronage, mais non dans le ſecond, ſuivant l'Arrêt cité par Mornac leg. *In modicis* 24. §. *de contrah. Empt.* La diſparité vient de ce que dans celui-là, il fait tous les fruits ſiens, & que dans celui-ci il les retient ſeulement par forme de gages, avec obligation de les rendre à ſon vaſſal auſſi-tôt qu'il en aura été ſatisfait. Or comme la nomination à un bénéfice n'eſt pas du nombre des choſes qui puiſſent ſe rendre, il ne ſeroit pas juſte qu'il ſe l'attribuât. Cette déciſion eſt rendue dans l'eſprit du chap. *Ex litteris*, lequel eſt déciſif en faveur des uſufruitiers & autres, *qui faciunt fructus ſuos.* Il n'y a point de difficulté pour le Seigneur qui confiſque le fief de ſon vaſſal, & qui par là en acquiert le domaine utile. Tous les Docteurs tant françois qu'étrangers, conviennent que la confiſcation emporte avec ſoi le patronage, pourvû néanmoins qu'elle tombe ſur le fief entier, *Ex quo confiſcatur univerſalitas bonorum delinquentis, jus patronatûs, tranſit in fiſcum*, diſent Benedict. ſur le chap. *Raynalias* au

Le Seigneur qui tient le Fief de ſon vaſſal ſaiſi peut-il préſenter ?

mot *uxorem*, n. 280, Fevret, dans ſon Traité de l'abus livr. 4, chap. 9, n. 9, Chopin dans ſon Traité du *Domaine* livr. 1, tit. 8. n. 15. Ils exigent à cet effet & avec raiſon, que le fonds auquel le patronage eſt annexé tombe en entier dans la confiſcation, parce que les droits ſpirituels tels que celui-ci, ne ſont par eux-mêmes ſujets à cette peine, & qu'il n'eſt pas poſſible de déſigner la portion à laquelle on l'a attaché par préférence à l'autre. Quand elle ſe fait au profit du Roi, il devient royal, & jouit des priviléges que nous avons marqués ailleurs. On prétend même qu'un arrêt du grand Conſeil du 18 Juin 1724, l'a déchargé dans ce cas de la dévolution aux Supérieurs eccléſiaſtiques; mais il y a apparence qu'il s'agiſſoit d'un droit de Collation & non pas de préſentation. Nous en avons parlé dans le §. précédent en parlant de l'engagiſte. On a autrefois douté ſi l'acquéreur d'une Terre en fief, à laquelle le patronage eſt annexé peut préſenter au préjudice du Seigneur, auquel il n'a point encore rendu foi & hommage; mais le ſentiment commun qui eſt pour l'affirmative, & ſoutenu par Carondas livr. 1, Tournet lettre P. chap. xi, a prévalu, pourvû qu'il n'y ait point de ſaiſie de ſa part.

Le curateur du Patron interdit pour démence préſente à ſa place.

Lorſqu'un Patron eſt interdit pour cauſe de démence, ſon curateur préſente pour lui & en ſon nom, ainſi qu'il a été jugé par l'Arrêt du 27 Mars 1685, rapporté au Journal des audiences, & rendu au profit d'une femme curatrice de ſon mari, quoique le patronage vînt du chef de celui-ci. Voyez ſur ce point Baſnage à l'art. 69, de la coutume de Normandie. Si c'eſt pour cauſe de diſſipation ſeulement, quelques-uns de nos Docteurs eſtiment qu'en cas de concours, ſa nomination l'emporte ſur celle du curateur, & ſe fondent ſur un autre du 5 Mars 1661. Quand il s'agit d'un Patron eccléſiaſtique, & que ſon interdiction eſt totale ou du moins *à beneficio*, la préſentation qu'il fait en cet état eſt nulle. Le grand Conſeil l'a ainſi décidé le 7 Septembre 1707, contre le nommé à la cure de N... par Dom Perraut, prieur des Salles, que ſes Supérieurs avoient déclaré incapable de toute adminiſtration, tant ſpirituelle que temporelle. Duperray dans ſon Traité des portions congrues chap. 29, ſoutient qu'alors le patronage dormant, l'Evêque peut conférer librement & de plein droit tous les bénéfices qui y ſont ſujets; il aſſure que c'eſt le ſentiment des plus habiles Canoniſtes, qui ont été conſultés ſur la queſtion. La raiſon

raiſon en eſt que ce Patron n'a ni tuteur ni curateur pour exercer ſes droits, & qu'il ne le peut par lui-même ſuivant le chap. 6, du tit. *de Conceſſione præbendarum*, & le 23 du titre *de Appellatione.*

Quand le Patron eccléſiaſtique eſt interdit, l'Evêque confere de plein droit.

IV. L'Excommunication lie également les mains du Patron tant eccléſiaſtique que laïque, c'eſt ce qui eſt décidé au chap. unic. *Ne ſede vacante, in ſexto*, & par Innocent III, lib. 11, Epiſt. 100, à l'evêque d'Amiens, auquel il ordonne de conférer de plein droit un bénéfice dont le Patron étoit excommunié, à moins qu'il ne ſe mette en état d'être abſous dans les ſix mois que le Droit lui donne pour préſenter. Chopin, *de Polit.* lib 1, tit. 4, n. 21, rapporte pluſieurs Arrêts conformes à ces autorités. La queſtion eſt de ſçavoir ſi elles tombent ſur l'excommunié non dénoncé ? Pyrrhing lib. 3, tit. 38, ſoutient qu'oui, ou du moins qu'il ne peut jamais préſenter licitement par ce que l'exception faite par l'Extravagante *Ad evitanda* pour les non-dénoncés n'eſt pas en faveur des coupables, puiſqu'elle porte expreſſément que *non intendit eos relevare*, mais des fidéles, qu'elle décharge de l'obligation de les éviter dont les anciens canons de l'Egliſe les chargeoient; d'où il conclut que l'Evêque, par la même raiſon, n'eſt pas tenu d'accepter ſa préſentation, quoiqu'il le puiſſe s'il le veut, attendu qu'il n'eſt pas obligé non-plus que les autres fidéles d'éviter ſon commerce & ſa communion, *etiam in Divinis.* Nous avons peine à croire que ce ſentiment paſſât en France, où les Evêques ſont tenus de déclarer les cauſes de leur refus, & où la Juſtice n'admet point d'autre notoriété que celle de Droit, qui réſulte d'un Jugement juridique. Auſſi l'auteur des conférences d'Angers dans ſon Traité des cenſures, tom. 2, pag. 36, de l'ancienne édition, & tom. 8, pag. 334, de la nouvelle, n'héſita pas à décider purement & ſimplement que la Collation même faite par un Prélat excommunié, & non dénoncé, eſt valable, quand même elle ſeroit au profit de celui qui auroit connoiſſance de ſa cenſure.

Le Patron excommunié peut préſenter s'il n'eſt pas dénoncé.

V. Quand l'excommunié eſt dénoncé, il ne peut préſenter ou nommer ni par lui ni par d'autres juſqu'à ce qu'il ſoit abſous ; parce que ſuivant la régle du Droit *quod alicui ſuo nomine non licet, nec alieno licebit.* C'eſt ſur ce principe qu'on ſoutient que les Proteſtans qui ſont en France Profeſſion publique ouverte de l'héréſie, ſont totalement privés de l'uſage.

de leur patronage. L'édit de Nantes paroît à la vérité les avoir conſervés par ſon art. 34. dans le droit de l'exercer par eux-mêmes, & M. Louet dans ſes notes ſur Dumoulin Reg. *de Infirm. reſign.* n. 419. dit que de ſon tems, (c'étoit vers le commencement du dernier ſiécle,) le parlement de Paris y avoit maintenu le Seigneur de Laval, Collateur des prébendes de S. Tugal, dans le droit de les conférer : mais ſa Juriſprudence changea peu après, comme nous l'apprenons de l'Arrêt du 6 Février 1648, qui maintint le collataire de l'évêque de Chartres, dans la chapelle de Bazoches en Dunois, au préjudice de celui que le Seigneur y avoit préſenté. Quelque tems après, le Roi prit un tempérament, & par un Arrêt de ſon Conſeil rendu par forme de Réglement le 8 Juillet 1651, qu'on peut voir au Journal du palais tom. 1, pag. 600, il leur permit d'y nommer par des procureurs catholiques, auxquels ils donneroient à cet effet un pouvoir ſpécial, mais ſans y déſigner aucun ſujet. Le Clergé lui en ayant fait de fortes plaintes dans ſon aſſemblée de 1655, il ne tarda pas à le révoquer, & donna le 16 Décembre 1656, une Déclaration qui porte que *les Seigneurs faiſant profeſſion de la Religion prétendue réformée ne pourront uſer d'aucuns droits honorifiques, biens & patronages dans les Egliſes & que tant qu'ils y perſiſteront, les Evêques diocéſains pourront de plein droit conferer les bénéfices qui dépendent d'eux.* Il eſt vrai qu'elle ne paroît pas avoir été regiſtrée par aucune Cour ; mais ſa diſpoſition n'en a pas moins été ſuivie dans les Arrêts ſubſéquens que citent Brodeau ſur Louet lettr. P. n. 4, & l'auteur des Mémoires du clergé, tom. XI, pag. 1296. Il y en a un entr'autres, rendu au parlement de Rouen le 20 Juillet 1674, qui maintenant le pourvu par l'Evêque, a jugé que les bénéfices de patronage laïque ne ſont pas dans ce cas ſujets à la prévention du Pape, ce qui eſt au fond très-judicieux, puiſque l'autorité qu'y acquiert l'Evêque par la faute du Patron, n'en change point la qualité. Il eſt rapporté tout au long dans le Journal du palais, tom. 1, pag. 598, avec les moyens des parties, & le plaidoyer de M. l'Avocat général le Guerchois. Il faut pourtant convenir que celui de Dijon ſemble s'être écarté de la régle dans ſon Arrêt du 2 Janvier 1723, rendu en faveur du ſieur Guimard, nommé à la chapelle de S. Claude de Coligny, par le Procureur catholique du prince de Montbeliard, ſeigneur dudit Coligny, & fait profeſſion de

Les Proteſtans autrefois nommoient aux bénéfices de leur patronage, par des Procureurs catholiques.

Les Evêques aujourd'hui les conférent de plein droit.

la religion Luthérienne, lequel fut maintenu à l'excluſion de celui que l'archevêque de Lyon en avoit pourvu. Auſſi le Clergé dans ſon aſſemblée de 1725, réſolut-il d'en porter ſes plaintes à la Cour. On ne ſçait s'il le fit effectivement.

Nous ne prétendons pas décider la queſtion, ſi le Roi eſt en droit de s'attribuer ces nominations comme étant des fruits de Fiefs, dont il eſt le Seigneur ſouverain, ou ſi les Evêques conferent alors *jure proprio & ſublato obice ;* la piété de Louis XIV l'a rendue inutile par ſa déclaration. Ce qui eſt conſtant, c'eſt qu'ils ne preſcrivent pas contre les Seigneurs qui ſe réuniſſent à l'Egliſe, & qui rentrent en poſſeſſion de leurs biens & de leurs droits, en vertu des déclarations poſtérieures à la révocation de l'édit de Nantes, par le laps de 30 ou 40 ans, ni par trois collations conſecutives, comme quelques-uns l'ont avancé mal à propos ; les Arrêts que nous venons de citer y réſiſtent auſſi bien que la Déclaration ; car il y eſt dit expreſſément que ces collations ne pourront nuire aux Patrons, quand l'empêchement de l'héréſie aura ceſſé.

VI. Ce ne ſont pas les interdits & les excommuniés ſeulement, qui ſont incapables de préſenter & d'exercer, les droits de patronage, il faut y ajouter tous ceux qui ſont flétris par quelque ſentence infamante, ou même décrétés, ſoit de priſe de corps, ſoit d'ajournement perſonel, ainſi que nous l'avons montré dans la IV & Ve Queſtions. Ceſt ce qui eſt ſuppoſé par l'Edit de 1679, contre les duelliſtes qu'on peut voir dans notre recueil, où le Roi ſe réſerve la nomination aux offices & bénéfices qui dépendent d'eux. Brillon, dans ſon Dictionnaire au mot *Dévolution*, cite à la vérité au contraire un arrêt du grand Conſeil du 7 Septembre 1707, qui a maintenu frere N... dans un bénéfice dont il avoit été pourvu par ſon Prieur, quoique par ſentence de ſes Supérieurs, celui-ci eût été déclaré incapable d'adminiſtrer le ſpirituel & le temporel de ſon Prieuré ; mais on peut dire qu'il ne fait pas régle, & qu'il ne fut accordé qu'au grand mérite du Collataire. Au reſte, il faut bien remarquer avec Joann. Andræas ſur le chap. *Nobis*, au titre de *Jure patronatûs* & Fagnan, que ni l'interdit ni l'excommunication n'empêchent point l'acquiſition d'un patronage non-plus que de bâtir & doter une égliſe, quoiqu'ils en empêchent l'exercice.

Un Patron décrété ne peut préſenter.

VII. Le Patron quelque propre qu'il ſoit au bénéfice, ne

peut pas ſe préſenter lui-même, Innocent III le décide formellement au chap. *Per noſtras*, tit. *de Jure patronatûs : Cùm nullus*, y dit-il, *ſe ingerere debeat Eccleſiaſticæ Prælationis officiis, reſpondemus quòd nullus poteſt ſe ad perſonatum alicujus Eccleſiæ præſentare quantumcunque idoneus ſit.* Dans le chap. *Cùm ad noſtrum*, au titre *de Inſtitution.* il en apporte une autre raiſon, qui eſt qu'il doit y avoir une diſtinction réelle entre celui qui donne & celui qui reçoit, *inter dantem & accipientem debet eſſe diſtinctio perſonalis.* Un Arrêt cité par Blondeau dans ſes notes ſur Bouchel au mot *Patron* a jugé en conſéquence qu'un chanoine qui étoit en tour n'a pu renoncer entre ſes propres mains à ſa prébende, pour ſe nommer à une autre. Il ne le peut non-plus faire par Procureur, quelque général que ſoit ſon pouvoir; ils ne ſont cenſés faire tous les deux qu'une même perſonne. C'eſt ce qui a été encore décidé par pluſieurs ſentences de la Rote que Pyrrhus Corradus allégue *Prax.* lib. 4, cap. 2, & par Arrêt du 23 Novembre 1504, contre le nommé Fauquet, qui jouiſſoit par bail emphythéotique d'une terre à laquelle le patronage de la cure étoit annexé, & s'y étoit fait préſenter par un de ſes amis auquel il avoit céde ſon bail. Rien n'empêche cependant qu'un Patron ſoit préſenté par ſes copatrons, comme l'obſerve la gloſe du chapitre *Conſuluit*, au titre *de Jure patron.* & même qu'il ſe donne ſa voix en cas de partage, ainſi que l'enſeignent le même Corradus & Pyrrhing, n. 94, fondés ſur le chap. *Cùm in Jure*, au titre 33, *de Electione*, parce qu'alors, il eſt moins cenſé s'ingérer dans le bénéfice, qu'acquieſcer à la volonté des autres qui l'y appellent; mais dans ce cas il ne doit pas dire *je me nomme, mais je conſens à la nomination que les autres ont fait de ma perſonne*, ſur quoi voyez ce que nous avons dit à l'art. de l'Election n. XIV. Rien ne l'empêche encore de demander pour lui-même le bénéfice à l'Evêque à qui l'inſtitution en appartient, comme l'enſeigne Sanleger, part. 2, cap. 4, §. 9. n. 3. Il n'eſt pas non-plus néceſſaire qu'il y ait toujours une diſtinction réelle entre celui qui préſente & celui qui inſtitue; car il arrive quelquefois que les deux qualités ſe trouvent réunies dans une même perſonne; qu'un Evêque, par ex. ait dans ſon Diocèſe une Abbaye qui lui donne la nomination de pluſieurs bénéfices. Il eſt pourtant expédient alors pour confirmer les droits de l'une & de l'autre, qu'il ne faſſe pas ſa préſentation par lui-même, mais par un

Le Patron ne peut pas ſe nommer lui-même.

La diſtinction ne doit pas être toujours réelle, entre celui qui préſente & celui qui inſtitue.

Vicaire général de ſon Abbaye, enſorte que l'acte de préſentation & celui de l'inſtitution ſoient diſtincts & différens. Nous ne nous arrêtons point à réfuter l'objection que quelques-uns font, contre la déciſion du chap. *Cùm ad noſtram*, & qu'ils appuyent ſur l'uſage où ſont les indultaires du parlement de Paris, qui veulent jouir de l'indult, de ſe préſenter eux-mêmes au Roi, à cet effet, car il eſt aiſé de répondre que la véritable préſentation, qui donne *jus ad beneficium*, eſt celle qui ſe fait par le Roi même au Collateur; or il eſt viſible qu'il y a entre l'une & l'autre une diſtinction très-réelle.

Si le Patron veut ſe faire pourvoir du bénéfice qui dépend de lui, il le peut en engageant l'Evêque à le lui conférer de plein droit, & en le laiſſant déroger pour cette fois à ſon patronage, cela n'eſt défendu par aucune loi, mais au contraire autoriſé par l'uſage (diſent Lambert, *de Jure patron.* lib. 2, quæſt. 1. & Pyrrhing lib. 3, tit. 38, ſect. 3, n. 91,) ſurtout lorſqu'il s'agit de bénéfice ſimple, que le Patron eſt pauvre & capable de le ſervir. Deſpeiſſes dans ſon Traité *des Bénéfices* tit. 3, n. 26, & quelques autres avant lui, entendans mal le chap. *Cùm ad noſtram*, au titre du patronage, ont prétendu qu'un Pere ne pouvoit préſenter ſon propre fils; mais ils n'ont pas remarqué qu'il y eſt ſeulement défendu de lui conférer de ſa propre autorité le bénéfice dont il eſt Patron, non pas de le préſenter à l'Evêque pour en obtenir une inſtitution canonique. Auſſi leur opinion eſt-elle rejettée par tous les autres Canoniſtes, qui ſe fondent ſur la loi, *Illud*, §. *Quod cujuſq. univerſ. nomin.* où il eſt dit que quand il s'agit d'Election aux Charges, le pere peut donner ſa voix à ſon fils, & le fils à ſon pere. Perſonne, (ajoute Pyrrhing. n. 92,) ne conteſte point à un Evêque qui a un fils né de mariage légitime, le pouvoir de lui conférer un bénéfice s'il l'en juge digne. Il eſt vrai qu'ils ne ſont cenſés faire qu'une même perſonne, mais c'eſt par fiction de droit, laquelle ne peut avoir lieu que dans les cas où la loi le prononce.

Le Patron peut nommer ſon propre fils.

VIII. Innocent III nous apprend lib. xv, epiſt. 126, que de ſon tems la préſentation ſe faiſoit communément de vive voix en ces termes, *Clericum iſtum ad Eccleſiam N. vacantem elegi, & eumdem tibi præſento.* Celeſtin III, au titre, *De his quæ fiunt, &c.* cap. 6, ajoute que l'uſage dans pluſieurs endroits étoit de la faire par lettres miſſives, que le Patron envoyoit à

l'Evêque. Paſtor avance lib. 1, tit. 19, n. 11, qu'il peut encore ſe ſuivre aujourd'hui, mais il eſt certain qu'il ſe trompe, & que depuis l'Edit du mois de Décembre 1691, art. v, l'acte en doit être dreſſé par un Notaire apoſtolique, ſigné du Patron & de deux témoins domiciliés, qui ne ſoient ni ſes domeſtiques ni ſes parens ou alliés, non-plus que du préſenté, au ſecond degré; il doit de plus être inſinué au Greffe, des inſinuations eccléſiaſtiques, ſuivant l'art. 9 de la Déclaration de 1646, & l'art. 14, de l'Edit des inſinuations. Quant à la Groſſe, elle doit être expédiée en papier timbré, mais il ſuffit qu'elle ſoit ſignée du Notaire. Quoique l'article v, que nous venons de citer aſſujettiſſe les préſentations des Patrons laïques, également comme celles des eccléſiaſtiques au miniſtere de ces Notaires, néanmoins Duperray dans ſon Traité *des droits des Patrons*, & le Pelletier dans ſon *Inſtruction bénéficiale* chap. 7, aſſurent qu'il ne concerne à la rigueur que les ſeconds qui ſont ſujets aux expectatives des Gradués, &c., & qui pourroient les éluder par des voies frauduleuſes. Ils rapportent un Arrêt du 20 Février 1684, qui effectivement a approuvé l'acte de préſentation d'un Patron laïque ſigné ſeulement de lui, contreſigné par ſon ſecrétaire, & ſcellé du cachet de ſes armes. Pluſieurs prétendent même qu'il n'ôte point aux Patrons eccléſiaſtiques l'uſage de leurs fonctions; & que le Roi y ordonne ſeulement que ceux qui voudront ſe ſervir à cet effet d'un officier public, recoureront au Notaire apoſtolique, à l'excluſion des autres Notaires, Huiſſiers, &c. C'eſt en effet ce que nous voyons pratiqué par les Patrons réguliers & ſéculiers d'une qualité éminente, ſans que perſonne y trouve à redire, quoique le plus sûr ſoit de ſe conformer à la Loi. Au reſte il eſt certain qu'elle ne l'ordonne point, *à peine de nullité.*

De quelle maniere ſe doit faire la préſentation.

Les Patrons Eccléſiaſtiques peuvent-ils faire dreſſer l'acte de leur préſentation par leurs Secrétaires?

Nous avons déja remarqué en parlant de la prévention du Pape, Queſt. vi, art. 11, n. v, que ſuivant la Juriſprudence du parlement de Paris, juſqu'à ce que la préſentation du Patron ait été notifiée à l'Ordinaire, &c. elle ne doit être regardée que comme un ſimple projet qui ne lui lie pas les mains, & n'empêche pas la variation. La raiſon eſt, qu'un acte de cette nature emporte néceſſairement trois perſonnes, comme le terme le donne aſſez à entendre, ſçavoir celle qui ſe préſente, celle qui eſt préſentée & celle à qui ſe fait la préſentation; mais il n'eſt pas néceſſaire pour ſa validité, que la ſeconde

La préſentation n'eſt regardée que comme un ſimple projet, juſqu'à ce qu'elle ait été notifiée à l'Ordinaire.

Digitized by Google

comparoiſſe par elle-même devant la troiſiéme, quoique celle-ci puiſſe l'exiger, afin de l'examiner ſur ſes mœurs & capacités, & quelle le doive ordinairement. Garcias, part. 4, cap. 1, n. 18. prétend que l'acceptation de la préſentation doit ſe faire dans l'eſpace du tems que le Droit donne au Patron pour ſe préſenter, mais il n'en apporte point de raiſons ſolides, & il avouë que ſon opinion eſt combattue par de célebres Docteurs, dont nous parlerons ci-deſſous queſt. VIII, art. 1, 3 & 4, en traitant de l'acceptation des proviſions & de la priſe de poſſeſſion.

IX. Quand le Patron ne préſente pas par lui-même, mais par un autre, celui-ci doit être fondé en procuration revêtue de toutes les formes preſcrites par l'article 9 de la Déclaration de 1646; néanmoins les défauts qui s'y rencontrent, peuvent être ſuppléés par la ratification que le Patron donne, pourvû qu'il ſoit encore à tems, comme le remarque Corradus *Prax.* lib. 4, cap. 2, n. 25. Il doit ſur tout ſe donner bien de garde d'y déſigner la perſonne qu'il déſire gratifier, & même de la faire expédier avant la vacance du bénéfice, à moins qu'elle ne ſoit générale, parce qu'elle ſeroit cenſée emporter une eſpéce de réſerve, ſévérement prohibée par les loix de ce Royaume & même par le Droit commun, auquel (dit Garcias part. 10, cap. 1, n. 4,) il n'y a point de coutume quelque ancienne qu'elle ſoit qui puiſſe déroger. C'eſt ſur ce principe qu'il blâme fort celle où ſont les rois de Portugal de promettre à leurs ſujets pour récompenſe de leurs ſervices, le premier bénéfice qui vaquera à leur nomination, & même de faire mention de cette promeſſe dans les proviſions qu'ils en font expédier. Il eſtime cependant que cette promeſſe ne ſuffit pas pour annuller la préſentation qui s'en fait par la ſuite, lorſque le bénéfice vient effectivement à vaquer, & rapporte une déciſion de la Rote du 13 Février 1595, qui l'a jugé ainſi: ce qui eſt conſtant parmi nous, c'eſt qu'on regarde ces promeſſes comme nulles, & que le parlement de Paris caſſa par Arrêt du mois d'Avril 1518, un contrat par lequel un particulier qui nommoit à pluſieurs bénéfices, s'étoit obligé de nommer un Eccléſiaſtique au premier qui viendroit à vaquer.

Le Patron peut préſenter par Procureur.

Réſerves rigoureuſement défendues.

§. III.

Des Droits honorifiques & utiles des Patrons.

I. Les Canoniſtes les comprennent ordinairement tous dans ce Dyſtique.

Patrono debetur honos , onus utilitaſque ,
Præſentet , præſit , defendat , alatur egenus.

Le premier droit honorifique du Patron eſt d'aller à la proceſſion le premier.

L'honneur , c'eſt-à-dire , le témoignage extérieur du reſpect qui leur eſt dû conſiſte d'abord ſuivant Clément III , cap. *Nobis fuit* , tit. *de Jure patronatûs* , à leur donner dans les proceſſions de l'Egliſe un rang diſtingué des autres Fidéles , en les plaçant immédiatement après le clergé qui doit toujours y tenir le plus honorable : *Pro fundatione quoque Eccleſiæ honor Proceſſioni fundatori ſervetur.* Le pontifical Romain le marque encore plus nettement , au titre *de Conſecrat. Eccleſ.* où il charge l'Evêque après la conſécration de l'Egliſe d'avertir le fondateur que *à Sanctis Patribus conſtitutum eſt eum & hæredes ejus in Proceſſionibus primos eſſe debere.* Quelques-uns ont cru que le clergé étoit tenu lorſqu'ils viennent à l'Egliſe d'aller proceſſionellement au-devant d'eux ; mais le meme Pontifical marque expreſſément ailleurs que cet honneur eſt réſervé aux Prélats & aux Princes du premier Ordre , ainſi que le baiſer du livre des Evangiles ſuivant une déciſion de la congrégation des Rits de l'an 1611. Au reſte , cette préſéance dans les Proceſſions ne leur appartenoit pas encore du tems de ſaint Grégoire , qui enjoint Epiſt. x , lib. 12 , à l'évêque de Meſſine de déclarer à un ſoudiacre qui venoit de fonder une Egliſe dans ſon diocèſe , que *Ex more nihil illi conditoris jure alterius deberi , niſi proceſſionis gratia quæ chriſtianis omnibus in commune debetur.* Il eſt viſible que ce ſaint Pape n'y parle que du droit de venir à cette Egliſe pour s'y acquitter comme les autres des devoirs de la Religion , comme ces mots *in commune* le donnent aſſez à entendre.

Le ſecond eſt la priere nominale.

Le 2e eſt la priere ou la recommandation nominale au Prône que le Curé doit faire tout au long en diſant , *Nous prierons pour M..... Patron de cette Egliſe.* L'uſage en doit

doit être bien ancien puiſqu'il en eſt fait mention dans l'Homélie 18 de ſaint Chryſoſtôme ſur les actes des Apôtres, dans la liturgie de Severe, patriarche d'Alexandrie, qui veut que le Prêtre après l'Offertoire diſe à l'Autel, *Memento etiam, Domine, eorum qui communicarunt in ædificium hujus templi*, & dans le canon 19 du concile de Mérida, tenu en 666, où les Peres diſent : *Salubre deliberatione cenſemus ut nomina eorum à quibus conſtat Eccleſias eſſe conſtructas ante Altare recitentur tempore Miſſæ.* On a depuis ſubſtitué à l'Autel, la chaire où ſe fait le Prône. Le Patron parfait, ou comme l'appellent les coutumes de Tours & de Loudun, Spécial, c'eſt-à-dire, qui a conſtruit & doté l'Egliſe jouit de ces deux prérogatives ainſi que des ſuivantes par préférence à tous laïques, même aux Seigneurs Haut-Juſticiers de la Paroiſſe, quoiqu'il ne ſoit que roturier & ſon Vaſſal, ainſi qu'il a été jugé par les Arrêts des 23 Août 1615, 6 Mai 1610, premier Août 1620 & 19 Février 1705, le premier & le 3e du parlement de Paris, le ſecond du parlement de Rouen, le quatriéme du grand Conſeil. Ses héritiers y ont été maintenus par deux autres émanés de ce Tribunal, le 28 Septembre 1618, & le 28 Mats 1619, quoiqu'ils ne poſſédaſſent aucun fief dans la Paroiſſe, & que leurs biens fuſſent dans la cenſive du Seigneur. Quand même il auroit fait remiſe à l'Egliſe de ſon droit de nomination à la cure, il eſt toujours préſumé avoir voulu le retenir tant pour lui que pour les ſiens, à moins qu'il n'y ait auſſi expreſſément renoncé, c'eſt ce qui a encore été décidé un grand nombre de fois, conformément à l'art. 142 de la coutume de Normandie, qui porte que *ſi quelqu'un a fait don à l'Egliſe du Patronage ſans réſervation, les Droits honoraires dûs au Patron lui demeureront entiers & à ſes héritiers ou ayans cauſe au fief ou glebe auquel il étoit annexé*, *mais* (ajoute-t-elle,) *s'il a fait don à l'Egliſe de ſa glebe ou héritage il n'y peut reclamer que ce qui eſt expreſſément réſervé.* Sa préſéance ſur le Seigneur Haut-Juſticier eſt encore reconnue par l'art. 60 de la coutume de Tours que nous rapporterons ci-deſſous en parlant des litres ou ceintures funébres; & la raiſon en eſt (dit Desferrieres traité *du Patron.* chap. 4,) que le droit des fondateurs eſt beaucoup plus ancien que celui de la Juſtice, qu'il prétend n'avoir été concédé aux Seigneurs des Paroiſſes que par nos Rois de la ſecon-

Il en jouit par préférence au Seigneur Haut-Juſticier, quoiqu'il ſoit même ſon vaſſal.

de race. On peut ajouter que celui-ci n'eſt fondé ni ſur les anciens canons, ni ſur les Loix, mais ſeulement ſur l'uſage qui a inſenſiblement étendu aux Seigneurs ce qui n'avoit été accordé originairement qu'aux Patrons, fondé, tant ſur la protection qu'ils ſont cenſés donner à l'Egliſe, que ſur le reſpect dû à ceux qui ont droit de vie & de mort ſur les autres; ce qui a fait dire à ſaint Auguſtin ſur le Pſeaume 124, *ordinavit Deus ſic Eccleſiam ſuam, ut omnis poteſtas ordinata in ſæculo habeat honorem*, & avant lui à ſaint Paul en ſon épître aux Romains, cap. 13, *Cui honorem, honorem*, car quoique l'Egliſe ſoit exempte de leur juriſdiction, elle n'en eſt pas moins dans leur Territoire, dit Loyſeau après Bartole.

II. On en voit les premiers veſtiges dans le canon 58 du concile de Wormes de l'an 868, & le 6 de celui de Troſley de l'an 909, où les Evêques ordonnent aux Prêtres, c'eſt-à-dire, aux Curés, de rendre ſans arrogance & ſans contention à leurs Seigneurs le reſpect qui leur eſt dû; on les y charge eux mêmes de régler ces devoirs reſpectueux, *ut Epiſcopi provideant quem honorem Præſbyteri in Eccleſiis ſenioribus ſuis deferant.* Ceux qui ſont un peu verſés dans l'Antiquité ſçavent que le nom de *Senior*, d'où eſt dérivé dans notre langue celui du Seigneur, étoit autrefois ſynonime avec celui de *Dominus*, & même de Prince & de Roi. Charles le Chauve ſemble les avoir adoptés quand il dit: *Præſbyteri parochianis ſuis ſenioribus debitam reverentiam & competentem honorem atque obſequium ſecundùm ſuum miniſterium impendant.* Les conciles de Worceſter de l'an 1240, can. 5, & d'Exceſter de l'an 1287, can. 21, leur aſſignent durant les Offices divins, une place dans le chœur dont ils interdiſent l'entrée aux autres laïques: *Ne laïci ſtent in cancellis dum celebrantur Divina ſalvâ tamen reverentiâ Patronorum & ſublimium Perſonarum..... Nullus de cætero quaſi proprium ſedile in Eccleſia valeat vindicare, nobilibus Perſonis & Patronis duntaxat exceptis.* C'eſt une bréche à l'ancienne diſcipline que S. Ambroiſe ſoutint avec tant de vigueur contre l'empereur Theodoſe même, qu'il obligea ce prince de quitter la place qu'il avoit priſe dans le chœur de l'égliſe de Milan, après lui en avoir donné une diſtinguée dans la nef, à la tête des laiques, ainſi que le rapporte Théodoret hiſt. lib. 5, cap. 18. Comme la place de la ſépulture ſuit naturellement celle qu'on a occu-

L'Egliſe ordonne d'honorer les Seigneurs.

pé durant ſa vie, on s'eſt auſſi accoutumé à la donner aux Patrons & aux Seigneurs également contre les anciennes régles & même contre les loix Impériales, & ſurtout celle de Théodoſe qui eſt la 6e de ſon Code, lib. 9, tit. 17, où il défend d'enterrer dans les Egliſes qui que ce ſoit à l'exception néanmoins des Empereurs & des Evêques. *Nullus* (diſent les conciles de Coignac de l'an 1256, can. 39, & de Bordeaux, de l'an 1624, can. 20.) *Sepeliatur in Eccleſiis niſi ſit fundator vel Patronus..... In Eccleſiis vel eorum cancellis non fiant ſepulturæ ad cujuſlibet electionem voluntariam, exceptis villarum Dominis, & Patronis Eccleſiarum & illorum uxoribus.* Il ſeroit ſuperflu de rapporter les Arrêts qui ont maintenu les uns & les autres dans la jouiſſance de ces honneurs; on les peut voir en grand nombre dans les ouvrages de Maréchal, Brillon, Deſerrieres, &c. Nous nous contenterons de renvoyer le lecteur à celui du 10 Juin 1716, au profit du Seigneur de la Paroiſſe de Savie en Artois, qui ordonne qu'il continuera d'être recommandé par le Curé au Prône dans les Prieres publiques; que les comptes de la fabrique lui ſeront préſentés ſuivant l'uſage particulier de cette Province & autres des Païs-Bas; qu'il aura le premier rang aux Proceſſions, à l'offrande, à la diſtribution du pain & de l'eau-benite ainſi que ſon épouſe, & même en ſon abſence le premier officier de ſa Juſtice. Il défend auſſi au Seigneur de Berlette, qui étoit ſa partie adverſe, de ſe qualifier fondateur de l'égliſe de Savie ſans pouvoir tirer avantage de ce que cette qualité ſe trouve inſcrite ſur une cloche de l'Egliſe; & veut enfin que ſes armoiries poſées en 1690, ſur une des vîtres avec un accoudoir en forme de banc par lui placé dans le chœur en la même année du côté de l'Evangile, ſoient enlevées. Il faut pourtant faire une exception pour la province de Normandie, où les Seigneurs quoique haut-juſticiers ne peuvent prétendre que le droit d'armoirie, litre & ceinture funébre, encore après le Patron, dit Baſnage ſur l'art. 142 de la Coutume.

M. de Lamoignon a donc eu raiſon d'en faire une maxime dans l'article 18 de ſes arrêtés ſur les Droits honorifiques, où il dit: *le Haut-Juſticier a les mêmes honneurs & préſéances que le Patron*; mais ſous ce nom d'*honneurs* il ne faut pas comprendre la nomination à la cure, autrement il n'y en auroit

point ſans Patron, puiſqu'il n'y a point de Paroiſſe ſans Seigneur, & les Evêques n'en pourroient conférer aucune de plein droit, ce qui eſt contraire à l'uſage général du Royaume & même de toute l'Egliſe. Nos Evêques n'ont pas été moins attentifs à les leur faire rendre par les Curés, & ils en ont fait différentes fois la matiere de leurs Ordonnances dans le ſiécle dernier. On peut voir chez l'Auteur des mémoires du clergé, tome 5, celle de M. l'archevêque de Toulouſe du premier Juillet 1639, par laquelle il enjoint à tous Recteurs, vicaires & autres Eccléſiaſtiques de ſon diocèſe, de rendre ſoigneuſement avec civilité & révérence aux Seigneurs juſticiers de leurs Paroiſſes, les honneurs qui leur ſont dûs, en faiſant le Prône de les recommander aux prieres du peuple, & en donnant l'eau bénite les Dimanches après avoir aſpergé l'Autel & les Eccléſiaſtiques, de la donner ſéparément au Seigneur & à leur famille, étant dans leur banc & ſiége accoutumé, à peine de déſobéiſſance & d'être punis comme infracteurs des ſtatuts du Diocèſe.

Celui qui n'a que la nomination au bénéfice n'a point les honneurs dûs aux Patrons.

Il y a plus, car on donne, dans cette matiere, la préférence au Seigneur haut-juſticier ſur le Patron, quand il eſt imparfait, c'eſt-à-dire, quand il n'a que la ſimple préſentation à la cure. Le grand Conſeil l'a ainſi jugé le 30 Mars 1686 & le parlement de Paris le 25 Mai 1685, & le 19 Juillet 1706, tant contre le chapitre d'Orleans au profit du ſeigneur de Meux, que contre un autre chapitre; ils ſont rapportés tant par le journaliſte des Audiences que par Brillon au mot *Droits honorifiques*. Ainſi à moins que le Préſentateur, ſur tout s'il eſt eccléſiaſtique, ne juſtifie ſa prétention ſur les Droits honorifiques par des titres particuliers & ne montre que lui ou ſes prédéceſſeurs ont fondé l'Egliſe, on ne manque point de l'en débouter, parce qu'on préſume qu'il n'a acquis celui de préſenter que par l'aumône ou la gratification qui lui en a été faite. Il y a même des coutumes comme celles de Loudun & de Lille, art. 29, chap. 1, qui veulent que le haut-juſticier ſoit préſumé fondateur lorſqu'il n'appert pas du contraire. Ce que nous venons de dire ſur ſa préférence n'eſt pas ſeulement ſoutenu pas nos Docteurs françois, mais encore par les Ultramontains, & entr'autres par Fagnan ſur le chap. *Nobis* 21, *de jure patronatûs*, n. 21.

En cas de concours & de conteſtation entre deux Patrons qui ſont tout à la fois Seigneurs, on doit la donner à celui qui

a le Fief le plus conſidérable, ſurtout quand il eſt dominant & qu'il fait relever de lui ſon concurrent; c'eſt encore ce qui a été réglé au parlement de Rouen par les Arrêts des 28 Février 1577, 7 Août 1582, & 29 Mars 1596, & au parlement de Paris par celui du 24 Mars 1669, entre le comte de Nonant & le ſieur de Guaville qui donne au premier comme Seigneur du Fief dominant le choix de la place qu'il voudra occuper dans le chœur, en laiſſant l'autre à ſa partie, la droite dans les Proceſſions avec la premiere diſtribution tant du pain béni que de l'encens, & en ſon abſence à ſa femme, ou au premier de ſa famille. On fait pourtant une exception quand l'Egliſe ſe trouve bâtie ſur le Fief, ſuivant les Arrêts que rapportent Maréchal, titre 16, & Desferrieres au titre *des Droits honorifiques*, chap. 1. Quand les Fiefs ſont de qualité égale, on l'accorde au Seigneur qui a la Juſtice ſur les places publiques, du moins au grand Conſeil; c'eſt ce qui y a été décidé le 2 Juin 1614, & lorſqu'on ne peut trouver de différence de l'un ou de l'autre côté, à celui dont la Juriſdiction eſt la plus étendue.

En cas de conteſtations entre deux Seigneurs, celui qui a le fief dominant eſt préféré.

III. C'eſt une queſtion de ſavoir ſi le Patron peut exclure du chœur le banc du Haut-Juſticier, lorſqu'il y peut tenir commodément, avec le ſien. D'Héricourt dans ſes Loix eccléſiaſtiques, au titre *des Droits honorifiques*, n. 12 ſoutient qu'oui, mais il n'appuye ſa déciſion d'aucune autorité. Elle ne ſemble pas même probable dans ce cas; car on en doit raiſonner comme de la ſépulture qui s'y donne à l'un & à l'autre quoique dans une diſtance plus ou moins grande de l'Autel, & des litres, dont nous parlerons plus bas, qui s'y ſouffrent pour tous les deux. C'en eſt encore une autre de ſavoir de quel côté ce banc doit être placé, ſi c'eſt du côté de l'Evangile ou de l'Epître, & lequel des deux eſt le plus honorable. Quelques-uns décident en faveur du premier, parce que c'eſt, diſent-ils, le droit par rapport à l'Autel, quand le Prêtre s'y tourne pour ſaluer le peuple; c'étoit effectivement celui où l'on plaçoit le ſiége de l'Empereur dans l'égliſe de Conſtantinople, ainſi que l'obſerve Innocent III, au chap. 6 du titre de *Majoritate*, où il ſe plaint de ce que celui du Patriarche étoit au-deſſous. On le penſoit ainſi à Rome du tems d'Eugene IV, & ce fut en conſéquence que dans le concile de Ferrare, auquel il aſſiſta en 1438 avec l'empereur

Le Patron peut-il exclure du chœur le banc du Seigneur?

Le côté de l'Evangile eſt le plus honorable à Rome, &c.

Digitized by Google

Grec & le patriarche de C. P. Le maître autel de l'Egliſe où il ſe tenoit étant tourné à l'Orient, ce ſouverain Pontife avec les évêques Latins occupa le côté du Septentrion, qui étoit celui de l'Evangile, & les Grecs celui du Midi. On le penſe encore de même aujourd'hui, car dans la chapelle du Pape, ſon trône eſt toujours placé de ce côté là, & lorſque les Cardinaux enfermés dans le conclave pour l'élection d'un Pape vont à la Chapelle pour le ſcrutin, le doyen des Cardinaux s'aſſit ſur un banc vis-à-vis de l'Autel à la main gauche en entrant. Ce fut auſſi le ſujet des grands démêlés que les archevêques de Gènes eurent dans ces derniers ſiécles avec le Doge & ſon Sénat, qui tranchant du ſouverain, les obligea de transférer leur chaire dans l'Egliſe métropolitaine du côté de l'Epître, & à lui céder celui de l'Evangile. L'Eſpagne ſuit cet uſage, & quand le Roi tient chapelle il s'y place toujours ſous une eſpéce de courtine ou de pavillon. Il n'y a que dans les aſſemblées ou cours générales appellées *les Cortés* qui ſe tiennent pour prêter ſerment à l'héritier préſomptif de la Couronne, que ſa M. C. le leur céde pour reconnoître l'ancienne ſupériorité qu'elles avoient ſur les Rois en les éliſant. On penſe différemment en France, où les Evêques, à qui ſans doute la place la plus honorable appartient dans l'Egliſe, la prennent toujours du côté de l'Epître, qui eſt le droit, du moins par rapport à la porte principale par laquelle on y entre. Auſſi l'uſage général dans les Paroiſſes, ſurtout de campagne, qui ont des Seigneurs, eſt de le laiſſer au curé, & de placer leur banc à gauche. Samſon, ſur la coutume de Tours au titre *des droits de Châtellenies*, art. 2, dit que c'eſt l'uſage de la province de Normandie; il pouvoit ajouter & de toutes celles qui ſont dans le voiſinage de Paris, ſurtout dans l'Iſle de France, de la Picardie, de l'Anjou, &c. Panormitan, ſur le chap. 6 *de Majoritate*, dit judicieuſement qu'en cette matiere il faut ſuivre la coutume des Pays qui n'eſt pas la même partout. Un Arrêt du parlement de Rouen du 4 Février 1658, cité par Baſnage, veut que le côté gauche leur ſoit laiſſé libre, & on n'écouta point le Curé de la Paroiſſe qui alléguoit que ſon clergé étoit compoſé de huit Prêtres & de pluſieurs clercs qui devoient être placés à droite & à gauche.

Quand la famille

Quand la famille du Seigneur eſt trop nombreuſe & que

le banc du chœur ne peut la contenir, il eſt en droit d'en demander un autre dans la nef, ſuivant l'Arrêt du premier Avril 1683, qu'on lit au Journal des Audiences : mais s'il laiſſe pluſieurs enfans & que l'aîné vende ſa portion dans la Seigneurie, l'acquéreur doit laiſſer le banc entier aux autres & en faire placer un ſecond dans le chœur pour lui-même ſelon l'Arrêt du 20 Février 1616. Le chœur lui eſt par l'uſage tellement affecté que les particuliers ne peuvent faire conſtruire des Chapelles qui y ſoient attenantes pour s'y placer, ſans ſon conſentement, comme l'obſerve Lange, tome 2, page 336, parce qu'ils paroîtroient par là entrer en partage de ſes droits. Les Seigneurs hauts-juſticiers ont autrefois voulu conteſter aux Patrons même, & ſurtout aux Curés, l'inhumation dans le chœur, mais mal-à-propos, car elle eſt attribuée ſpécialement à ceux-ci non-ſeulement par les ſtatuts ſynodaux d'Angers de l'an 1273, & de Chicheſter en Angleterre de l'an 1292, mais encore par pluſieurs conciles, & entr'autres par celui de Tours de l'an 1583, titre *de Sepulturis*, qui dit, *Laïcis omnibus etiam nobilibus minimè liceat ſepulturas in Eccleſiis jure proprio ſibi vindicare, neque ſepulturam in illis aſſumere juxta vel propè majus Altare, quacumque prætenſâ in contrarium conſuetudine aut poſſeſſione nonobſtante, niſi fortè ſint Epiſcopi, Rectores vel Fundatores ipſarum.* Quant aux Evêque, on n'en doutoit pas du tems de ſaint Ambroiſe, qui dit lui-même dans ſa lettre à ſa ſœur Marcelline qu'il avoit deſtiné ſa ſépulture dans la baſilique appellée de Fauſta, où il avoit mis les corps de ſaint Gervais & de ſaint Protais, étant juſte que le Prêtre repoſe où il avoit accoutumé d'offrir. Le Concile ajoute que la diſtance de la foſſe à l'Autel ſera de cinq ou ſix pieds. Les Curés y ont auſſi été maintenus par trois Arrêts du parlement de Rouen des 12 Décembre 1570, 21 Juillet 1598 & 14 Mai 1607, rapportés au tome 3, des mémoires du clergé, & par deux autres de celui de Paris, des 20 Mai 1623 & 9 Janvier 1731, celui-ci au profit du Syndic du clergé de Boulogne, contre le Seigneur de la paroiſſe de Vendôme. Il maintint les Curés dans la poſſeſſion où ils étoient, & de faire mettre ſur leur foſſe telle épitaphe qu'ils jugeroient à propos. Il faut convenir qu'on juſtifia que les trois derniers Curés de la Paroiſſe y avoient été enterrés ; mais indépendemment de l'uſage, leur droit n'en eſt pas moins cer-

du Seigneur eſt trop nombreuſe il peut demander un ſecond banc dans la nef.

tain ; parce que comme nous l'avons dit en parlant des Curés primitifs, ce droit eſt de pure faculté, lequel par conſéquent ne ſe perd point par le non-uſage ; on peut ajouter avec M. de Lamoignon, dans l'art. 3. de ſes arrêtés, que les Patrons ne demeurans pas ſouvent dans la Paroiſſe, n'ont point occaſion de s'y faire enterrer, & qu'il ne ſeroit pas juſte de le faire dépendre d'un ſéjour qui doit être très libre.

Les Curés ont droit de ſépulture dans le chœur.

Au reſte, on doit remarquer 1°. que ces prérogatives des Seigneurs hauts-juſticiers ne ſont pas généralement reconnuës dans tout le Royaume, & qu'il y a quelques Provinces où la haute Juriſdiction n'en donne aucune dans l'Egliſe quoique ſituée dans ſon étendue. Telles ſont celles de Bretagne & de Normandie, à ce qu'aſſure Baſnage ſur l'art. 142 de ſa coutume, conformément à l'Ordonnance que François Ier rendit en 1539, pour la premiere, laquelle ne donne la prééminence dans l'Egliſe qu'aux ſeuls Fondateurs. 2°. Que le Seigneur ſuzerain ne peut la prétendre dans l'Egliſe de ſon vaſſal quoiqu'il ſoit haut-juſticier de la Paroiſſe, ainſi jugé par l'Arrêt du 16 Mai 1669, qu'on voit au tome 3 des Mém. page 1388, & au Journal tome v, liv. 6. 3°. Que ceux qui ont acquis du Roi les Droits honorifiques appartenans à S. M. dans les lieux où la Seigneurie & la Juſtice appartiennent à d'autres, peuvent en jouir comme propriétaires incommutables en les tenant d'elle en fief, lui en rendant foi & hommage, fourniſſant aveu & dénombrement dans les tems réglés par les coutumes, & payant chaque année à ſon Domaine une redevance annuelle de 20 ſols, ainſi qu'il eſt porté par la Déclaration du 13 Mars 1696. 4°. Qu'un Seigneur n'eſt pas en droit d'empêcher un Curé & des Marguilliers de recevoir & faire poſer dans l'Egliſe des ornemens ou des Tableaux ſur leſquels le Donateur a fait broder ou peindre l'Ecuſſon de ſes armes. Ceux qui ont voulu s'y oppoſer ont perdu leur Procès aux parlemens de Toulouſe & de Paris, par les Arrêts des 11 Août 1622 & 30 Mars 1624, qui les ont condamnés à les y ſouffrir. Il y auroit pourtant de la difficulté ſi le tableau étoit plaçé à perpétuelle demeure dans le chœur, & ſurtout au maître Autel, & ils pourroient, ce ſemble, s'en plaindre comme d'une entrepriſe ſur leurs droits.

Le Seigneur ne peut empêcher le Donateur d'un tableau d'y mettre ſes armes.

Leur 3e. prérogative, eſt de pouvoir faire peindre leurs litres ou ceintures funébres que l'uſage a fixé a deux pieds de hauteur

hauteur autour de l'Egliſe, parce que (diſent nos Juriſconſultes) *arma inſignia ſunt argumentum honoris & Juriſdictionis.* M. de Lauriere croit que cet uſage n'eſt pas fort ancien, & ne s'eſt introduit dans l'Egliſe que depuis le tems des Croiſades, où les armoiries ſont devenues héréditaires dans les familles. Quoi qu'il en ſoit, on peut dire qu'elles tiennent la place de ces anciens titres ou marques d'honneur que les fondateurs faiſoient placer dans celles qu'ils conſtruiſoient, ſoit en y faiſant graver leur nom dans les endroits les plus remarquables, ſoit en y faiſant placer des voiles ſur leſquels étoient peintes leurs images ou leurs boucliers; ainſi que nous l'avons remarqué au commencement de cet ouvrage, en expliquant l'origine des bénéfices. Ils y ſont auſſi autoriſés par l'Ordonnance de François Ier qu'on vient de rapporter ainſi que par l'uſage & la Juriſprudence des Arrêts. Saint Charles Borromée dans ſon premier concile de Milan, titre *de Sepulturis*, ſemble les condamner; mais au fond il ne parle que des Tombeaux autour deſquels on érige des Trophés qui les défigurent & les font reſſembler à des camps militaires, plutôt qu'à des lieux de prieres & d'Oraiſon. On double les litres parmi nous pour les Seigneurs titrés de quelque grande Dignité, telle que celle de Prince, Duc & Maréchal de France, ou du moins on leur donne deux pieds & demi, & on les triple même quand ils ſont ſouverains. C'eſt une queſtion de ſavoir ſi le Patron & le Seigneur peuvent les faire mettre tant au dedans qu'au dehors de l'Egliſe: elle ne ſe peut décider que par les uſages & la diſpoſition des Coutumes locales. De Roye, au titre *des Droits honorifiques*, lib. 2, cap. 4, dit que le ſecond ne les peut avoir qu'en dehors, parce que ce ſont des marques d'autorité & de Juriſdiction qu'il n'exerce point dans icelle: *Nullus omninò laïcus* (y dit-il,) *poteſtatem aut imperandi autoritatem habere poteſt in Eccleſia juxta can. Non placuit, cauſ.* 16, *quæſt.* 7, *Ergo nec ſymbola Imperii.* Il convient pourtant que l'uſage contraire a prévalu dans pluſieurs endroits quoique contre la raiſon & la juſtice. Cependant les coutumes de Tours, art. 60, & de Loudun, tit. 4, chap. 5 les lui donnent; *Le Seigneur Chatelas, c'eſt-à-dire, Haut-Juſticier,* (diſent-elles,) *eſt fondé d'avoir la prééminence devant ſes vaſſaux & Egliſes étant en ſa Châtellenie, comme d'avoir & retenir litres en dedans & de-*

Ils ont droit de faire peindre leurs litres autour de l'Egliſe.

hors deſdites Egliſes, & peut prohiber qu'autres ne les mettent au préjudice de ſa prééminence, ſinon que ſon vaſſal fût fondateur ſpecial de ladite Egliſe, auquel cas ledit vaſſal ne pourra avoir ſes litres en dehors, mais dedans ſeulement. Cette diſtinction eſt autoriſée par l'Arrêt du 23 Août 1614, que cite M. le Preſtre, & M. de Lamoignon en a formé l'article 18 de ſes arrêtés, où il dit, *le Seigneur Haut-Juſticier peut avoir litre & ceinture funèbre au-dehors, & non le Patron, nonobſtant toute poſſeſſion contraire.* Cependant comme ils ne font point loi, on juge tous les jours au contraire, & Maréchal après Loiſon dans ſon *Traité des Seigneuries*, chap. xi, rapporte trois Arrêts qui les donnent auſſi tant au dehors qu'au dedans au Patron, lorſqu'il eſt laïque.

Le Seigneur peut-il les placer en dedans?

Ce qui paroît conſtant, c'eſt que l'Eccléſiaſtique n'y peut pas mettre celles de ſa famille, mais ſeulement celles de la dignité qui lui donne le Patronage. 2°. Qu'il les doit placer au-deſſus de celles du Seigneur, c'eſt une ſuite de la prééminence qu'il a ſur lui pour le banc & pour la Proceſſion, dont nous avons parlé n. 1. 3°. Que quand la Paroiſſe a pluſieurs Seigneurs dont les armes ſont différentes, chacun ne doit pas mettre les ſiennes, ce qui défigureroit totalement l'Egliſe par leur multitude, comme le remarque de Roye, *ibidem*, page 61. Il veut qu'on préfere dans ce cas celui qui a la plus grande partie de la Seigneurie à celui qui a la moindre, & en cas d'égalité, celui dont la qualité & la condition ſont ſupérieures. 4°. Que ſi le Patron vend ſa terre à laquelle le patronage eſt annexé, l'acquéreur n'eſt point en droit d'effacer dans l'Egliſe ſes armes pour y ſubſtituer les ſiennes propres; le journaliſte des Audiences rapporte un Arrêt du 22 Mai 1698, qui l'a ainſi jugé au profit de MM. de Rohan, contre le ſieur de Kercroades à qui ils avoient vendu une terre avec tous ſes Droits honorifiques, M. l'Avocat Général Bignon donnant ſes concluſions, ſoutint que la maiſon de Rohan étant fondatrice de l'Egliſe, les marques de ſa libéralité devoient ſubſiſter perpétuellement. Il n'en eſt pas de même du Droit de ſépulture que le vendeur perd à moins qu'il ne le réſerve ſpécialement ſuivant un autre Arrêt cité par Mornac ſur la Loi, *de Religione & ſumptibus funer.*

L'acquéreur de la terre ne doit pas ôter de l'Egliſe les armes du Seigneur.

La 4e eſt de recevoir avec diſtinction des autres fideles, l'encens, le Pain-béni & l'Eau-bénite. Elle a été réglée par

l'Arrêt du 26 Juin 1696 . qu'on voit chez le même Journaliſte , qui porte que *le Curé étant [illegible] ſur les marches de l'Autel [illegible] lui & ſa tourné du côté de la chapelle du Seigneur, l'encenſera [illegible] femme chacun une fois ſéparément , & enſuite leurs enfans une fois pour tous. Qu'à vêpres durant le Magnificat*, après les encenſemens ordinaires de l'Autel , du Crucifix , &c. *il ſe tranſportera dans la chapelle dudit Seigneur, l'encenſera comme deſſus. Qu'en faiſant les prieres nominales il les recommandera chacun ſéparément & leurs enfans en nom collectif ; qu'il leur donnera enfin l'Eau-bénite en leur préſentant l'aſperſoir ou goupillon , & à leurs enfans par aſperſion ſeulement.* Duperray dans ſon Traité *des Droits honorifiques* en cite un autre du 24 Novembre 1704 , auquel on peut ajouter ceux des 4 Septembre 1716 , rendu en faveur du Seigneur Haut-Juſticier de la Paroiſſe de Brachay , diocèſe de Toul , & du 15 Juin 1723 , pour le ſieur Balathier Co-ſeigneur de la Paroiſſe de Bragelogne , diocèſe de Langres , qui ont pareillement ordonné que l'Eau-bénite ſeroit donnée aux Seigneurs par préſentation : mais il faut remarquer qu'ils ne peuvent l'exiger que quand l'uſage en eſt établi depuis long-tems dans la Paroiſſe , autrement ils en ſont déboutés : c'eſt ce qui a été décidé contre eux par quatre Arrêts tous rendus au parlement de Paris , le premier du 20 Juillet 1699 , le ſecond du 21 Août 1714 , le troiſiéme du 13 Juin 1724 , le quatriéme du 11 Janvier de la même année , en faveur du curé de la Paroiſſe de Jumeauville , diocèſe de Chartres , proche Mante , contre le Seigneur du lieu. Les trois premiers ſont rapportés par Brillon dans ſon nouveau dictionnaire des Arrêts au mot , *Droits honorifiques* , où il remarque que dans celui de 1724 , M. l'évêque de Troye fut reçu partie intervenante , ou oppoſante , le Curé avoit laiſſé rendre contre lui un Arrêt par défaut auquel il n'avoit point fait oppoſition & le Seigneur débouté , après qu'il eut été juſtifié par des Enquêtes reſpectives , que les curés de la Paroiſſe n'avoient jamais donné l'Eau bénite par préſentation d'une maniere conſtante , & que la poſſeſſion du Seigneur ſur ce point n'étoit ni complette ni bien ſuivie. Pareilles Enquêtes furent ordonnées dans l'affaire de Jumeauville : c'eſt effectivement la forme qui fut réglée par le clergé de France dans ſon aſſemblée de l'an 1656 , comme nous l'apprenons de ſon Procès-verbal du 18 Novembre , où il eſt dit : *Sur ce qui a été repré-*

L'encens & le Pain-béni doivent leur être donnés avec diſtinction.

Peuvent-ils exiger l'Eau-bénite par préſentation ?

ſenté par M. l'abbé de Bonzi que les Curés des villes & villages où il y a des Seigneurs ſont ſouvent inquiétés pour leur rendre des honneurs qu'ils n'ont pas coutume de leur rendre, & particulierement à l'Eau-bénite, & qu'il étoit de la dignité de l'aſſemblée d'y pourvoir par quelque réglement ſtable & général, afin que les Curés ſçachent de quelle maniere, ils doivent ſe comporter ſur ce ſujet; l'affaire miſe en délibération, il a été réſolu que les Curés feront tous les Dimanches l'Eau-bénite conformément au Rituel, & qu'après avoir aſpergé l'Autel & tous les Eccleſiaſtiques étant au chœur, ils en donneront au Seigneur & Dames des lieux étant en leurs bancs ordinaires. C'eſt auſſi celle qui eſt la plus conforme à l'eſprit de l'Egliſe, & qui marque mieux l'effet de cette ſainte cérémonie, comme le donnent à entendre les paroles dont elle l'accompagne *Aſperges me, &c.* Dans l'aſſemblée de 1720, il demanda au Roi par l'article 13 de ſon cahier ſur la Juriſdiction, une Déclaration qui la fixât d'une maniere conforme à ce réglement, ce qui ne lui a point encore été accordé. Quant au réglement même, il ne faut pas être ſurpris qu'il ſoit juſqu'à préſent demeuré ſans exécution ainſi que tous les autres émanés de la même autorité qui ne ſont pas revêtus de lettres Patentes regiſtrées dans les Cours ſouveraines, qui ſans cela n'y ont d'égard qu'autant qu'elles le jugent à propos. Ducaſſe dans ſon traité *de la Juriſdict. Eccleſ.* tom. 2, §. 1, n. 3, rapporte un Arrêt du Conſeil privé du 9 Septembre 1639, qui caſſa celui que le parlement de Toulouſe avoit rendu contre le curé de Gardelle pour avoir refuſé l'Eau-bénite à ſon Seigneur par préſentation, & renvoya la conteſtation devant ſon Evêque, pour être par lui terminée définitivement, attendu qu'il s'agiſſoit de diſcipline purement eccléſiaſtique.

Le Seigneur peut-il choiſir telle fête qu'il veut pour offrir à l'Egliſe ſon Pain-béni.

IV. Quelques-uns ajoutent à ces prérogatives des Patrons celle de choiſir dans l'année telle Fête qu'il leur plaît pour offrir à l'Egliſe leur Pain-béni: ils ſe fondent ſur un Arrêt du 27 Juin 1612, rapporté par Blondeau dans ſes Notes ſur Bouchel, qui fut rendu toutes les Chambres aſſemblées en faveur de la femme du ſieur d'Olivet, Seigneur de Dame-Marie, diocèſe de Chartres, dont le mari faiſoit profeſſion de la religion P. R..... & qui confirma la ſentence rendue à ſon profit au Bailliage Royal de Montfort-Lamaury, après qu'il eut été conſtaté par Enquête, que tel étoit l'uſage établi depuis

long-tems dans le reſſort de ſa Juriſdiction ; mais cet Arrêt ne paroît pas devoir tirer à conſéquence ; car il eſt certain que ce gentilhomme n'étoit Seigneur ni en tout ni en partie de la Paroiſſe, & que cette qualité ne peut être priſe par ceux qui y poſſédent des fiefs lorſqu'il y a des Seigneurs Hauts-Juſticiers. Ce dernier point a été décidé par une foule d'Arrêts des parlemens de Toulouſe, Aix & Grenoble, qu'on voit chez Desferrieres, au titre *des Droits honorifiques*, chap. 6, & au parlement de Paris par ceux des 26 Février 1550, 17 Janvier 1604, 24 Janvier 1611, 5 Août 1634, 21 Juillet 1645, 4 Juin 1646, &c. qui leur permettent de ſe dire ſeulement Seigneurs de tel ou tel fief dans la Paroiſſe. Un plus récent du 13 Août 1663, défend auſſi à tous les Gentilshommes ſous peine de 1500 liv. d'amende de prendre la qualité de Barons, Comtes, Marquis, Meſſire, Chevalier, &c. s'ils ne ſont fondés en bon titre. Celui ci fut rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat général Bignon.

Défenſe aux Seigneurs de fief de ſe qualifier Seigneurs de la Paroiſſe.

Ces Seigneurs qui ne ſont communément que Cenſiers ne peuvent prétendre dans l'Egliſe les honneurs dûs aux Patrons & aux Hauts-Juſticiers, quand même l'Egliſe ſeroit conſtruite ſur leur fief. Ils n'en ſont point cenſés fondateurs, & on préſume que lors de ſa conſtruction ils ont vendu ou cedé tout le droit qu'ils avoient ſur le terrein. Le pur Cenſier y ſeroit encore bien moins fondé, puiſque ſon titre ne lui donne aucune autorité & ne lui attribue que de ſimples revenus lucratifs. Il eſt pourtant aſſez ordinaire de les voir s'approprier ſurtout le droit de banc & de ſépulture dans le chœur des Paroiſſes, où les Patrons & Seigneurs Hauts-Juſticiers ne font pas leur réſidence, mais ils ne s'y maintiennent que par une pure tolérance ; & quand les uns ou les autres ont entrepris de les en dépoüiller, ils y ont toujours réuſſi. On peut conſulter à ce ſujet, chez Maréchal, Desferrieres & Brillon, les Arrêts rendus au parlement de Paris le 2 Décembre 1662, contre deux gentilshommes Seigneurs de fief dans la Paroiſſe de N..... qui s'y conteſtoient les Droits honorifiques, leſquels furent mis hors de Cour & de procès au mois d'Août 1605 & 27 Avril 1630, contre deux autres, dont l'un avoit même Haute-Juſtice ſur une partie des maiſons & héritages de la Paroiſſe ; au parlement de Toulouſe le 11 Février 1655, contre un cinquiéme qui étoit dans le cas : au

Ils n'y peuvent prétendre les honneurs dûs aux Hauts-Juſticiers.

parlement de Bordeaux, le premier Juillet 1681, contre un ſixiéme Seigneur de fief, qui prétendoit un banc dans le chœur quoiqu'au-deſſous de celui du Haut-Juſticier : & au parlement de Rouen le 21 Juillet 1657, contre un ſeptiéme.

La raiſon en eſt, diſent nos Juriſconſultes, que la Haute-Juſtice n'attribue les Droits honorifiques au Seigneur que quand elle s'étend ſur le terrein où l'Egliſe a été conſtruite. C'eſt ſur cette raiſon & ces déciſions que M. de Lamoignon a formé l'article 21 de ſes arrêtés, où il dit : *les Seigneurs moyens & bas Juſticiers, & ceux qui ont Haute-Juſtice dans la Paroiſſe en autre lieu que celui où l'Egliſe eſt bâtie, les Seigneurs du fief où eſt ſituée l'Egliſe, & ceux qui ont d'autres fiefs dans la Paroiſſe n'ont aucune part dans les honneurs de l'Egliſe.* Il ſouhaite néanmoins & juge fort convenable dans l'article ſuivant que, *dans les Paroiſſes où il n'y a point de Patron & qui ſont ſujettes à la Haute-Juſtice d'un Seigneur qui a ſon manoir ſeigneurial dans une autre Paroiſſe, le Seigneur du fief où l'Egliſe ſe trouve bâtie & qui eſt fondée en poſſeſſion ancienne d'avoir un banc & ſa ſépulture dans le chœur y ſoit maintenu, enſemble ſes héritiers & ayans cauſe.* On objecte à la vérité en faveur des Seigneurs du fief l'Arrêt du 18 Juillet 1620, qui a obligé un Seigneur Haut-Juſticier qui avoit ſa chapelle au côté droit du chœur, de laiſſer à un gentilhomme qui avoit Fief & Juſtice dans la Paroiſſe la place & le banc qu'il poſſédoit dans la chapelle bâtie du côté gauche, mais il a pû ſe faire que cette chapelle eût été conſtruite par lui ou ſes Prédéceſſeurs du conſentement des Parties intéreſſées & ſous cette condition, auquel cas on ne pouvoit les lui conteſter ſans injuſtice. L'Auteur des loix Eccléſiaſtiques, titre *des Droits honorifiques*, n'y trouve pas de difficulté, n. 12, lorſque leur poſſeſſion eſt non-ſeulement longue & ancienne, mais encore immémoriale : Cependant M. Catelan liv. 3, chap. 1, aſſure que le parlement de Toulouſe n'a pas plus d'égard pour l'une que pour l'autre, & rapporte un Arrêt qui l'a ainſi jugée contre le ſieur de Lavaur, auquel il permit de ſe pourvoir devant qui il appartient pour en obtenir un dans la nef de l'Egliſe. Voyez ce que nous remarquerons ci-après n. VIII, & obſervez qu'il ne faut pas conclure de ce que nous venons de dire que les Seigneurs du fief ſur lequel l'Egliſe eſt bâtie, puiſſent s'en faire reconnoître & en exiger l'aveu & dénom-

Le Seigneur même Haut-Juſticier, ne peut prétendre les honneurs que quand l'Egliſe eſt bâtie ſur le terrein de ſa Juſtice.

La poſſeſſion immémoriale acquiert-elle droit de banc & de ſépulture dans le chœur au Seigneur de fief ?

brement non plus que des cimetieres, puiſque perſonne n'en a la propriété. Cela a été ainſi décidé par l'Arrêt du 12 Juin 1731, contre le Seigneur de Châteauneuf ſur la Loire, au profit du curé de Nibelle.

V. Il n'en eſt pas de même des petits honneurs, c'eſt-à dire de la préſéance à la Proceſſion, à l'offrande & à la diſtribution du Pain-béni qu'on leur accorde, ſurtout lorſqu'ils ſont qualifiés. Il y auroit effectivement de l'indécence de la leur refuſer ſur leurs vaſſaux & leurs juſticiables. Brillon, au mot *Droits honorifiques*, nombre 65, rapporte une ſentence des requêtes du Palais du 28 Juillet 1693, qui en conſéquence a ordonné que la veuve d'un Auditeur des comptes, dont la charge ennoblit, & qui poſſédoit un fief dans la Paroiſſe d'Itteville, auroit le Pain-béni immédiatement après le Seigneur, & l'auteur du Journal des audiences, cite un Arrêt du parlement de Paris, qui le leur donne ſur les officiers du Seigneur. Il fut rendu au profit de M. de Meaupou, Préſident aux enquêtes, contre M. de Langres, Seigneur de la paroiſſe d'Eſury, qui prétendoit que ſon Ecuyer devoit avoir le Pain-béni devant lui; il a été confirmé par un plus récent du 16 Juillet 1706, qui excepte ſeulement la fête du Patron. Il y a beaucoup d'apparence que le Seigneur du fief, contre lequel fut rendu celui dont parle Blondeau dans ſes notes ſur Bouchel, au ſujet des officiers de ſa Juſtice, n'étoit qu'un Roturier; car on convient dit Desferrieres chap. 1, pag. 481, que celui-ci ne peut la prétendre ſur eux, & encore moins ſur les gentilshommes, quoique réſidans dans le reſſort de ſa Juſtice. Lorſqu'il ſe rencontre dans une paroiſſe pluſieurs Seigneurs de fief, on doit ſuivant d'Hericourt tit. *Des droits honorifiques* n. xi, ſuivre à peu près les régles que nous avons marquées dans le cas du concours entre pluſieurs Seigneurs Haut-juſticiers, & préférer celui ſur le fief duquel l'Egliſe eſt bâtie, enſuite le Suzerain au vaſſal, celui qui reléve du Roi à celui qui ne reléve que d'un particulier, & enfin celui dont le fief eſt le plus conſidérable & le plus étendu, ſuivant l'Arrêt du 19 Mai 1607; mais il obſerve fort à propos que ces diſtinctions ne regardent que les Paroiſſes de campagne & non pas celles des villes, où on ne pourroit les ſuivre que très difficilement, Quant à la diſtribution du Pain-béni, le parlement de Rouen a fait pour eux en 1653, un réglement fort judicieux, car après

On leur accorde les petits honneurs, par préférence aux Officiers du Seigneur non gradués.

Celui ſur le Fief duquel l'Egliſe eſt bâtie a la preſſéance.

avoir maintenu les Nobles & les privilégiés dans les préſéances qui leur ſont dûes à la Proceſſion & à l'Offrande, il ne veut point qu'ils en prétendent aucune dans celle-ci, mais qu'elle ſe faſſe ſuivant l'ordre des bancs & des places telles qu'elles ſe rencontrent dans l'Egliſe, pour éviter ſans doute à ceux qui la font, l'embarras d'aller & de venir ſans ceſſe d'une place à l'autre. Celui de Paris l'avoit jugé de même en 1651, au ſujet d'un gentilhomme qui la prétendoit ſur d'autres. Pour prévenir les conteſtations qui ne naiſſent que trop fréquemment ſur le Pain-béni il ſeroit fort à ſouhaiter qu'on prît par tout l'expédient que pluſieurs ſages arbitres ont pris, qui eſt de le laiſſer proche la porte de l'Egliſe, dans la corbeille, afin que chacun à meſure qu'il ſortira puiſſe le prendre avec l'eau bénite; c'eſt celui que prit M. l'évêque de Nevers, dans le cours de ſes viſites, en 1698, au ſujet d'une pareille conteſtation qui s'étoit élevée entre deux gentilshommes de la paroiſſe de Château-ſur-Allier dans ſon diocèſe, en attendant que la Juſtice en eût décidé, & que le conſeil d'état du Roi approuva par ſon Arrêt du 30 Mars 1699. rapporté par Augeard tom. 2, & dans le procès-verbal de l'Aſſemblée de 1700. Il y eſt défendu au Lieutenant de Roi, lequel a rendu une ordonnance contraire, de ſe mêler de pareilles affaires. L'expédient qu'on propoſe ici eſt d'autant plus raiſonnable, que le pain que prennent les fidéles dans l'Egliſe repréſente la ſainte Euchariſtie qui ſe diſtribue à la ſainte Table, ſans diſtinction à chacun ſelon qu'il s'y rencontre.

Il n'en eſt pas de même dans la diſtribution du Pain-béni.

On ne peut pas conteſter aux Seigneurs de fief, lorſque l'uſage en eſt depuis long-tems établi dans la Paroiſſe, la faculté de mettre ſur la muraille voiſine de leur tombeau, une bande de toile, étoffe ou carton amovible, pourtant orné de leurs armes, & de l'y laiſſer durant l'an & jour, c'eſt le diſpoſitif d'un Arrêt rendu au parlement de Toulouſe le 12 Août 1592, au profit du ſieur le Roux, coſeigneur de la Baſſe-juſtice de la paroiſſe de N.... Une ſentence des Requêtes du palais, rapportée par la Rocheflavin, *Arreſto* chap. 23, en a fixé la largeur à quinze pieds, & ordonné qu'elle ſera tellement poſée ſur la muraille, que le Seigneur puiſſe mettre commodément ſa litre au-deſſus. Deſerrieres pag. 566, étend cette prérogative à toutes les perſonnes de qualité, quoiqu'elles n'ayent ni fief, ni juriſdiction dans la paroiſſe, & ſoutient que ni les Patrons, ni les Seigneurs ne peuvent s'y oppoſer, attendu

Ils peuvent durant l'an & jour, mettre une bande d'étoffe, ornée de leurs armes ſur le mur voiſin de leur tombeau.

que

que leurs droits n'en ſouffrent aucun préjudice. mais après que l'an & jour ſont révolus, elle doit être levée & la Fabrique en peut diſpoſer à ſon profit, ainſi que de tous les ornemens funéraires dont on pare les environs du tombeau, ſuivant l'Arrêt rendu au profit de celle de S. Jean en grêve, qu'on lit chez Bouchel au tome 1, de ſa Bibliotheque pag. 12 : ce qu'on ne conteſte pas non-plus, du moins dans aucun Tribunal ſéculier, à tous les particuliers qui ne ſont ni Seigneurs ni Patrons, c'eſt de pouvoir faire appoſer l'écuſſon de leurs Armes, même timbrées, quand ils ont droit d'en avoir, aux ornemens, dont ils font préſent aux Egliſes, ſans que le Patron ou Seigneur puiſſent l'empêcher ; c'eſt l'eſpéce d'un autre Arrêt rendu le 30 Mars 1624, qu'on lit chez Lange tom. 2, pag. 537, pour le nommé Pierre Chevalier, & c'eſt à quoi pluſieurs Curés, d'un zéle peu diſcret, ne font pas aſſez d'attention quand ils ſe croyent en droit de les ôter de leur propre autorité.

VI. C'eſt de ces perſonnes que parle M. de Lamoignon, quand il dit à l'art. 27, *de ſes* Arrêtés, *qu'après ceux à qui les gentilshommes & perſonnes nobles marcheront les premiers aux Proceſſions, offrandes & autres cérémonies eccléſiaſtiques par préférence aux autres habitans & perſonnes roturieres.* Il paroît avoir été dreſſé ſur les Arrêts du conſeil d'Etat du 1 Septembe 1685, en faveur des gentilshommes de la province du Poitou, qui leur donne dans ces occaſions la préférence, même ſur les Officiers de juſtice des villages, à l'exception de la fête du Patron, & ſur ceux du parlement de Paris du 4 Septembre 1664, rapportés au Journal des audiences & autres cités ci-deſſus. Louis XIV, par ſes Déclarations des 15 Novembre 1684, & 1 Octobre 1686. regiſtrées au grand Conſeil, & par différens Arrêts de ſon Conſeil d'état, les a étendus aux Officiers de ſa Maiſon, aux Gendarmes, Chevaux-Légers de ſa garde & autres, qui prennent la qualité d'Ecuyer. Elles portent que *dans toutes les Aſſemblées des lieux où ils demeurent ils marcheront immédiatement après les Officiers des Bailliages, Sénéchauſſées & Siéges preſidiaux, mais avant ceux des Elections, Greniers à ſel & autres inférieurs en ordre auxdits Bailliages.* Ce Tribunal ne manque pas de les y maintenir, ainſi que nous l'apprenons des Arrêts qu'il a rendu le 6 Mars 1687, pour le ſieur de Beauvais, Soubrigadier des Gendarmes, demeurant dans la paroiſſe de Courtenay, qui lui donne la préſéance ſans diſ-

Rang des gentils-hommes. Officiers de la Maiſon du Roi, vis-à-vis des Officiers de Juſtice.

tinction de jours ſur les officiers de la Seigneurie, aux Prédications, Proceſſions & diſtributions de Pain-béni qui s'y font; les 2 Decembre 1698 & 23 Janvier 1699, pour les Officiers, commençaux de Madame la Dauphine, qui l'ont auſſi obtenue contre les Officiers même des Elections. Ajoutez-y ceux des 4 Avril & 6 Juillet 1719.

Quant au rang que les perſonnes nobles ou privilégiées & leurs épouſes doivent garder vis-à-vis les unes des autres, il doit ſe régler ſur l'âge, ſuivant trois autres Arrêts du parlement de Rouen des 22 Décembre 1570, 7 Août 1582, & 11 Décembre 1598, en quoi il a ſuivi le principe unanime des Docteurs, & même le précepte que Dieu donne au chapitre 19, du Lévitique, aux jeunes gens, *Coram cano capite conſurge & honora perſonam ſenis*, bien entendu néanmoins qu'elles ſoient d'une égale condition. Car ſi l'une l'emporte ſur l'autre par quelque degré ou dignité notable, elle doit ſans doute le céder, ainſi qu'il a été jugé pluſieurs fois dans différens Tribunaux, & au parlement de Paris, le 23 Septembre 1556, & le 13 Juillet 1621, à ce qu'aſſure Desferrieres pag. 494: ce dernier Arrêt a donné la préférence à un gentilhomme d'extraction ſur un de ſes voiſins ennobli par charge, quoiqu'il fût plus âgé. On le doit dire, à bien plus forte raiſon, d'un Chevalier des ordres du Roi, ou d'un Capitaine de quelque Compagnie d'ordonnance, par rapport à celui qui n'eſt ni l'un ni l'autre: mais on n'a plus d'égard en cette matiere aux degrés qui ne ſont plus en conſidération, tel qu'eſt celui de Chevalier de l'ordre de S. Michel, & en conſéquence un gentilhomme qui voulut s'en prévaloir contre un autre fut débouté. Quelques Juriſconſultes que cite l'Auteur dont nous venons de parler, eſtiment que toutes ces prérogatives étant plus fondées ſur la bienſéance que ſur le droit ne devroient point mériter d'action en Juſtice, & qu'il ſeroit très à propos de mettre hors de Cour & de procès ceux qui s'y adreſſent; mais l'uſage l'a emporté ſur leurs raiſons, & c'eſt en effet le moyen de prévenir les voies de fait, par leſquelles les parties termineroient ſouvent leurs conteſtations.

Les rangs qu'ils gardent entr'eux, doivent ſe régler ſur l'âge quand la qualité eſt égale.

Les femmes des ſimples gentilshommes ne jouiſſent pas des honneurs qu'on accorde à leurs maris ſur les hommes, de quelque condition qu'ils ſoient, & ne peuvent par conſéquent les précéder ni au Proceſſions, ni aux offrandes, &c. ainſi

qu'il a encore été jugé au parlement de Rouen par les Arrêts des 2. Mars 1599, 13 Février 1603, & 10 Juillet 1609, qu'on voit au tome I. des Memoires du clergé, chap. 7, art. 11 : mais on les accorde à celles des Patrons & Seigneurs haut-juſticiers, du moins dans les lieux où la Coutume s'y en eſt introduite, ſuivant ceux que rapportent Desferrieres, & M. Catelan livre 3, chap. 1. Il ſeroit pourtant fort à deſirer pour la décence & le bon ordre qu'elles vouluſſent ſe conformer au trente-quatriéme des Arrêtés de M. de Lamoignon où il dit : *Les femmes, même celles des Patrons & des Seigneurs haut-juſticiers n'auront aucun rang dans les cérémonies de l'Egliſe, qu'après tous les hommes. Entre-elles, celles qui ſont qualifiées prendront le rang de leurs maris, & à l'égard des autres, elle ſe régleront ſuivant l'ordre & le tems de leur mariage, & les filles ſelon leur âge.* Loiſeau, *des Seigneuries*, chap. XI, n. 54, ſoutient que les Princeſſes, même du ſang, dans les lieux dont elles ne ſont point Dames, ne doivent point précéder les hommes, & ajoute que de ſon tems, Madame la Ducheſſe de Nemours ne marchoit qu'après eux, à la proceſſion de S. André des Arcs ſa paroiſſe.

Rang des femmes, quel doit-il être ?

VII. Les droits honorifiques (diſent nos Docteurs ſont inceſſibles,) & ne peuvent paſſer d'une perſonne à une autre qu'avec le fonds, auquel le Patronage ou la Haute-juſtice ſont inhérentes, cela a été ainſi jugé au parlement de Paris & de Rouen, par les Arrêts que rapportent Lange tom. 2, pag. 336, & Beraut ſur la coutume de Normandie le 1 Juillet... contre la Dame de Louvres en pariſis, engagiſte des domaines du Roi, que cet Auteur applique aux uſufruitieres & douairieres; le 14 Avril 1607, contre un Patron eccléſiaſtique qui avoit permis à des gentilshommes de placer dans le chœur leurs bancs, leurs litres & leurs ſépultures, il lui défend de donner à l'avenir de ſemblables permiſſions; & le 3 Juin 1609, contre un gentilhomme catholique, qui avoit obtenu une conceſſion pareille du Seigneur de la paroiſſe, calviniſte de religion. Brillon dans ſon Dictionnaire au mot *Banc*, prétend que cette défenſe ne tombe pas ſur le Patron laïque, qui eſt en même tems Seigneur haut-juſticier; mais Maréchal pag. 76, ſoutient le contraire, & prétend la conceſſion nulle quand même elle viendroit du Roi, & par Lettres en commandement, ce qui a été, dit-il, décidé par le parlement de Paris, le 15 Juillet 1625.

Les droits honorifiques ſont inceſſibles.

Ces déciſions ont donné lieu à une queſtion qui ſe préſente ſouvent, ſçavoir ſi les Seigneurs ſont cenſés céder leur droit aux officiers de leurs Juſtices, quand ils ſe font repréſenter par eux dans l'Egliſe, & qu'ils leur permettent d'occuper leurs places, d'aller les premiers à la Proceſſion, &c. en leur abſence. On convient preſqu'unanimement que cela ne leur eſt point défendu, & qu'il eſt dû à ceux-ci une prééminence ſur les autres habitans leurs juſticiables, ſurtout quand ils ſont gradués. Cela a été ainſi jugé au parlement de Toulouſe les 27 Janvier 1601 & 18 Septembre 1614, pour les officiers de la juſtice de Montgaillard, contre les Conſuls du lieu, & à celui de Paris les 8 Mai 1679, 2 Décembre 1683, & le 7 Mars 1704. Le premier de ces trois Arrêts qu'on voit au Journal des audiences, fut rendu au ſujet des officiers de MM. de Mazarin, & de Brouilly, Coſeigneurs de ce lieu, & porte qu'ils jouiront en leur abſence des droits honorifiques; mais que ſi l'un des deux Seigneurs ſe trouve préſent, quoique dans les mois où ils ne lui appartiennent pas, les Officiers de celui qui ſera en tour ne les auront point: le ſecond les a accordé à ceux de Gentilly, village du voiſinage de Paris, même par préférence aux Marguilliers: le troiſiéme à ceux de L.... auſſi par préférence à des gentilshommes & Seigneurs de fief, quoiqu'ils ne fuſſent pas tous gradués, & qu'il n'y en eût qu'un à leur tête. Il n'y a point de difficulté pour les domeſtiques, fermiers, & gens d'affaires, & receveurs des Seigneurs, qui ne peuvent en cette qualité prétendre aucune diſtinction dans l'Egliſe, ſans un abus manifeſte.

Les Officiers de Juſtices gradués ont la preſſéance dans l'Egliſe même ſur les nobles.

Nous avons déja remarqué ailleurs, en rapportant l'Arrêt de Gentilly, qu'il ne fait pas loi en faveur des officiers de Juſtice, contre tous les Marguilliers en général, leſquels en qualité de tuteurs & adminiſtrateurs de l'Egliſe doivent naturellement y précéder tous les autres habitans; on en rapporte à la vérité pluſieurs autres contre eux en faveur des Juges royaux, & même Seigneuriaux, mais qui ne ſont fondés que ſur une longue & ancienne poſſeſſion, laquelle avoit formé une preſcription légitime; tels ſont ceux des 2 Décembre 1683, & 24 Mars 1684, qu'on voit au Journal des audiences, pour ceux des Bailliages de B..... & de Dreux; du 18 Juin 1693, au profit de ceux de Vic en Lorraine, qu'on lit tout au long avec le plaidoyer de M. l'Avocat général de Corberon, chez Augeard

tom. 3, n. 3; du 12 Juillet 1730, pour les juges de la ville de Rozoy en Brie, dont le chapitre de N. D. de Paris eſt haut-juſticier, contre les Marguilliers de l'Egliſe paroiſſiale, & du mois de Janvier 1749, contre les officiers du bailliage royal de Montfort-Lamaury, contre les Marguilliers de l'Egliſe auſſi paroiſſiale, auxquels en conſéquence du long & ancien uſage conſtaté par enquête, la préſéance a été adjugée aux deux proceſſions de la fête & de l'octave du S. Sacrement, & à toutes les autres tant au dedans qu'au dehors de l'Egliſe, excepté aux quatre proceſſions générales qui ſe font autour de la Ville, & à celles tant du Dimanche des Rameaux, que du Jeudi ſaint. M. Simon dans ſon traité des droits honorifiques, prétend que la préſéance leur appartient de Droit commun ſur les Patrons même & les Seigneurs, attendu qu'ils repréſentent le Souverain au nom duquel ils adminiſtrent la Juſtice, mais dans le lieu de leur réſidence ſeulement. Quoi qu'il en ſoit, le Procureur du Roi du pont de l'Arche, en Normandie, qui la prétendoit dans la paroiſſe de Connétable, ſur le Patron, en fut débouté par Arrêt du parlement de Rouen le 30 Mars 1607. Il eſt vrai que la même Cour l'a adjugée au Lieutenant général de Cercuſe, mais ſeulement ſur un gentilhomme, qui n'étoit pas Seigneur du fief ſur lequel l'égliſe étoit bâtie, & ſeulement pour les cérémonies où il aſſiſteroit en habit de Magiſtrat. On tient à celui de Paris, ſelon Loyſeau & Maréchal pag. 408, que tous les officiers des bailliages & ſénéchauſſées Royales, doivent l'avoir ſur tous les gentilshommes & Seigneurs féodaux de la Paroiſſe. Il y a eu de la difficulté entre l'avocat & le procureur du Roi de celui de Dreux, mais elle y a été décidée le 29 Janvier 1669, en faveur de celui des deux qui eſt le plus ancien en réception, & lui donne auſſi le pouvoir de tenir l'Audience en l'abſence des Lieutenans général & particulier. Il en a eu une autre entre les Tréſoriers de France & les Secrétaires du Roi, d'une part & les officiers de la juſtice de Veſſons, généralité de Caen, le grand Conſeil l'a pareillement terminée le 23 Janvier 1738, en faveur des premiers.

Quelquefois même ſur les Marguilliers.

VIII. On tient encore dans quelques provinces du Royaume que ces droits ſont impreſcriptibles, & ne peuvent s'acquérir par le ſeul laps de tems, c'eſt ce qui ſemble avoir été décidé par l'Ordonnance que François I donna pour la Bretagne au

mois d'Août 1539, qu'on peut voir dans notre Recueil, où il dit : *Qu'aucun de quelque qualité qu'il ſoit ne pourra prétendre prééminence au dedans des Egliſes, pour y avoir bancs, ſiéges, oratoires, ſépultures, encens, armoiries & écuſſons s'il n'eſt Patron ou fondateur des Egliſes, & qu'il en puiſſe promptement informer par Lettres ou titres de fondation, ou par ſentences données avec connoiſſance de cauſe & partie légitime.* C'eſt auſſi le fondement de l'Arrêt que rapporte Desferrieres pag. 486, rendu au parlement de Rennes, qui débouta un particulier du droit qu'il prétendoit ſur un banc du chœur de l'Egliſe, en vertu d'une poſſeſſion immémoriale, faute d'en avoir pu rapporter le titre, & d'un autre rendu au parlement de Rouen le 9 Mars 1596, en faveur d'un Patron contre un gentilhomme fiéfé dans la Paroiſſe, qui ſe fondoit ſur une pareille poſſeſſion, & ſur quelques donations faites à l'Egliſe par ſes prédeceſſeurs ; on lui permit ſeulement d'en faire conſtruire un, dans la place la plus honorable de la nef, du conſentement du Curé & des marguilliers : mais cette Juriſprudence ne paroît pas reçue dans les autres cours du Royaume, où on regarde une poſſeſſion immémoriale comme équivalente à un titre qu'on ſuppoſe perdu par la longueur des tems, ſurtout quand elle eſt appuyée ſur des preuves ſenſibles; telles que ſont les tombes poſées dans le Chœur, les litres appoſées ſur les murailles, &c. quand même elle ſeroit ſéparée de la nomination à la cure, qu'on ſuppoſe avoit été aumônée à l'Egliſe. L'auteur des Mémoires du clergé, rapporte tom. 3, pag. 1273, l'Arrêt du grand Conſeil du 16 Septembre 1600, qui ſur ce principe a maintenu le ſieur de la Tillaye dans la poſſeſſion où il étoit de deux bancs, l'un dans le Chœur, l'autre dans la nef de l'Egliſe paroiſſiale de N... lui défendant néanmoins de s'y attribuer aucune prérogative, attendu qu'il n'en étoit pas Seigneur. On y en voit pag. 1302, un autre du parlement de Paris du 19 Mai 1607, qui a pareillement ordonné qu'un Seigneur de fief, quoique le plus petit de la Paroiſſe, continueroit à jouir du banc & de la ſépulture que ſes prédéceſſeurs avoient dans le chœur du côté droit. La Peyrere lett. E aſſure qu'on l'admet au parlement de Bordeaux, & le prouve par un de ſes Arrêts qui a maintenu une famille de la Province, dans les honneurs de l'Egliſe, & la priere nominale ſur ſa ſeule poſſeſſion. Il y a été ſuivi d'un

Les droits honorifiques s'acquierent-ils par preſcription ?

plus récent, rendu le 25 Mars 1706, qui permet à la Dame de N.... de continuer à exiger l'Eau-bénite en entrant dans l'Egliſe, & à ſe faire apporter l'inſtrument de la paix à baiſer dans ſa chapelle, après avoir juſtifié par enquête qu'elle & ſes Prédéceſſeurs avoient joui de ces prérogatives de tems immémorial. M. d'Olive en dit autant du parlement de Toulouſe, dans le recueil de ſes Arrêts, liv. 2, chap. xi, mais M. Catelan ſuppoſe que le contraire y a été jugé contre le ſieur de Lavaur par l'Arrêt que nous avons rapporté ci-deſſus n. 4°. Ce qui eſt conſtant c'eſt que ni les uns ni les autres ne peuvent uſer de voies de fait en enlevant de leur propre autorité les bancs ou les armoiries de leur partie adverſe, comme l'obſerve judicieuſement Forget, chap. 2, où il en rapporte un autre du parlement de Rouen, contre le Seigneur de B. qui l'avoit fait, & que la voie de complainte dans cette matiere eſt réſervée aux ſeuls Patrons & Seigneurs hauts-juſticiers dont on trouble la poſſeſſion, & que les autres n'ont que celle de la Requête ou de l'action ſimple devant le Juge Royal des Lieux. Nos Juriſconſultes nouveaux ne conviennent pas de ce ſecond point & prétendent qu'on peut uſer de la complainte dans tous les cas ou la poſſeſſion immémoriale vaut titre.

La voie de complainte en cette matiere, eſt réſervée aux ſeuls Patrons & Hauts-Juſticiers.

Nous nous ſommes un peu étendus ſur cette matiere quoiqu'elle ſemble étrangere à notre ſujet, moins pour l'inſtruction des perſonnes qui y ſont intéreſſées que pour celle des Curés qui trouveront dans ce §. les principes d'une juſte conciliation, qu'ils doivent ménager autant qu'ils le peuvent entre leurs Paroiſſiens, en évitant néanmoins de ſe rendre parties & ſurtout Juges de leurs conteſtations. *Un Curé* (dit M. l'Avocat général Chauvelin en parlant dans la cauſe décidée par l'Arrêt du 10 Juin 1710, (*doit ſe ſouvenir qu'il n'eſt point partie legitime pour conteſter à quelqu'un les Droits honorifiques, à moins qu'il ne faſſe une entrepriſe nouvelle, & qu'il ne paroiſſe de ſa part ni titre ni poſſeſſion ;* car dans ce cas il eſt bien fondé à les refuſer. Mais lorſque la demande intéreſſe un tiers, ſoit ſeigneur, ſoit gentilhomme de ſa Paroiſſe, ou que tous deux la forment contre lui, il doit leur faire ſignifier qu'il offre de s'en rapporter à Juſtice, & qu'il eſt prêt d'exécuter le jugement qui ſera rendu entre eux. Avec cette précaution, il évite les dépens & eſt renvoyé déchargé de toutes pourſuites,

ſuivant les Arrêts des 5 Août 1627, & 25 Mai 1630, rendus au parlement de Paris, qu'on lit au tom. 3 des Mémoires du clergé, page 1375. Lange au titr. *des Droits honorifiques*, en rapporte un autre du 25 Mai 1671, qui a même jugé qu'un gentilhomme ne peut actionner ſon Curé pour l'obliger à lui rendre ces honneurs, & que c'eſt avec le Seigneur qu'il doit intenter ſa demande. Il n'en eſt pas de même quand le Seigneur ne prend point ſon fait & cauſe, & que le demandeur eſt fondé en titre ou poſſeſſion ; en ce cas il ne peut éviter la condamnation aux dépens ſuivant celui du 4 Juin 1652, rendu contre le curé de Melun, qui avoit refuſé d'enterrer dans le chœur un de ſes habitans qui n'étoit ni Patron ni ſeigneur de la Paroiſſe, mais dont les ancêtres y avoient acquis droit de ſépulture par une longue poſſeſſion. La défenſe que lui en feroit ſon Evêque ne le mettroit pas à couvert, parce que comme le diſent nos Juriſconſultes après Berault & Fevret, livr. 4, chap. 9, n. 5. l'Egliſe n'a pas le pouvoir d'anéantir un droit fondé en titre ou poſſeſſion, & qui fait partie des revenus de la Seigneurie ainſi que les droits utiles & profitables. Le premier cite un Arrêt du parlement de Rouen, contre un Curé du diocèſe, qui en exécution des ordres de ſon archevêque avoit refuſé de continuer la Priere nominale qu'on faiſoit pour le Seigneur ; l'autre allégue à la vérité celui du Conſeil du Roi du 9 Septembre 1639, qui renvoya le curé de Gardelle devant ſon Evêque ſur la conteſtation qu'il avoit avec ſon Seigneur ſur la préſentation de l'Eau-bénite; mais il remarque qu'il s'agiſſoit alors d'une innovation dans les cérémonies de l'Egliſe, dont l'Evêque doit être naturellement Juge & qui ne doit pas tirer à conſéquence pour celles qu'un uſage ancien & conſtant a approuvées. Perſonne n'ignore aujourd'hui que les conteſtations ſur cette matiere, comme ſur celle des bancs, ne ſont plus de la compétence de l'Official. Un Arrêt recent l'a ainſi jugé pour les bancs, déclarant qu'il y avoit abus dans la ſentence tant de l'official de Beauvais que du Métropolitain qui avoient défendu à un particulier de troubler ſon voiſin dans la poſſeſſion où il étoit.

Conduite que doit garder un Curé dans ces conteſtations.

IX. Nous ne mettons point au rang des Droits honorifiques des Patrons, mais plutôt de leurs charges, l'obligation qu'ils ont de veiller à la conſervation des biens de l'Egliſe, & à l'acquit des charges portées par la fondation de leurs Auteurs.

Les Patrons peuvent & doivent veiller à la conſervation du bien de l'Egliſe.

La

La Decrétale III du titre *de Privilegiis* leur donne pouvoir de s'en faire rendre compte quand ils ſont Eccléſiaſtiques, ce qui ne s'obſerve point en France ; mais s'ils ſont laïques, elle veut ſeulement qu'ils informent l'Evêque de leur diſſipation. La coutume de la Rochelle, chap. 4, art. 6, leur eſt plus favorable, du moins quand ils ſont Seigneurs haut-juſticiers. Car elle les autoriſe, en cas d'inexécution des fondations, à en ſaiſir les revenus. Mais cette diſpoſition n'eſt pas générale & on n'eſtime pas même qu'ils puiſſent les faire aſſigner pour ce ſujet devant les Officiers de leur juſtice, à moins que cela ne ſoit ſtipulé par la fondation ; en bonne régle ils doivent pour ce ſujet & autres ſemblables s'adreſſer aux Juges royaux. Les uns & les autres doivent s'oppoſer à l'aliénation de ces biens ſi elle eſt illégitime, & ſont parties capables d'en pourſuivre le recouvrement, mais aux frais & dépens de l'Egliſe même dont ils procurent l'avantage ; nous en parlerons plus amplement Queſt. XI, Art. III, de l'aliénation & retrait.

Le fondateur d'une Egliſe conventuelle ou collégialle acquiert bien le droit de nommer aux prébendes & canonicats pourvû qu'il ſe le réſerve expreſſément, mais non pas celui d'élire le Doyen ou autre dignité qui en devient le chef, à moins qu'il n'obtienne à cet effet un privilége ſpécial. Les Canoniſtes fondés ſur le chap. *Nobis*, 25 du titre *de Jure patronatûs*, mettent une grande différence entre l'élection & la préſentation que les canons accordent aux fondateurs ; la premiere, diſent-ils, eſt un acte qui donne plus droit ſur le bénéfice que la ſeconde, & qui par conſéquent eſt plus ſpirituel, outre que le chef d'un Corps eccléſiaſtique a ſur ſes membres une eſpéce de Juriſdiction qu'il ne convient pas à un laïque de lui communiquer. Clément III dans ce chapitre veut donc qu'il ſe contente de pouvoir donner ſon agrément, *Electioni jam factæ & non faciendæ*. Mais ceci doit s'entendre ſans préjudice des Droits honorifiques, c'eſt-à-dire de la préſéance, du banc, ſépulture & ceinture funébre qui lui appartiennent de droit, dit Baſnage ſur l'art. 142 de la coutume de Normandie. Lorſqu'on juge à propos d'ériger une chapelle ou une Egliſe paroiſſiale en collégiale, il faut prendre, comme nous l'avons dit, Queſt. I, art. XIX, n. 14, le conſentement du Patron, parce qu'on n'y doit faire aucun changement à ſon pré-

Le Patron ne peut pas élire le chef d'une Egliſe collégiale qu'il a fondée.

judice. Quand même on l'érigeroit en Cathédrale, il faut toujours lui conſerver & à ſes héritiers les Droits honorifiques, ſur quoi voyez l'Arrêt rendu en 1650, au conſeil du Roi, entre M. l'évêque de Mirepoix & la Dame Marquiſe de cette ville; Desferrieres au tit. *des Droits honorif.* chap. 5, en rapporte encore à ce ſujet deux du parlement de Rouen, des 6 Mars 1603 & 28 Juin 1675.

Le Patron peut demander en cas de pauvreté les alimens au bénéficier.

X. Les Droits utiles du Patron ſe réduiſent à pouvoir demander en cas qu'il tombe dans l'indigence, au bénéficier, un ſecours proportionné à ſes beſoins & aux revenus du bénéfice. *Fundatori* (dit encore le même Clément III, au chap. *Nobis, ſi ad inopiam vergat, ab Eccleſia modeſtè ſucurritur, ſicut in ſacris canonibus eſt inſtitutum.* Ces canons dont la plûpart ſont tirés du concile tenu à Tolède en 633, ont été recueillis par Gratien dans la Cauſe 16e de ſon Décret quæſt. 7; il eſt vrai qu'il n'y eſt parlé que des fondateurs & de leurs enfans, *ſi forte ipſi aut filii eorum redacti fuerint ad inopiam*; mais les Docteurs & les Arrêts en étendent la diſpoſition à tous leurs héritiers indiſtinctement. M. Catelan, liv. 1, chap. 2, en rapporte un du parlement de Toulouſe du 4 Février 1670, qui adjugea à un pauvre Prêtre, agé de 84 ans, la troiſiéme partie des revenus d'une chapelle fondée par ſon ayeul, à condition de contribuer au tiers des charges autres que le ſervice, quoique le Titulaire ſoutint que le reſtant du revenu n'étoit pas ſuffiſant pour l'acquitter ſuivant la taxe du Diocèſe où le bénéfice étoit ſitué. La même choſe y avoit été dejà jugée par celui du 31 Juillet 1664, qui condamne pareillement le Titulaire d'une chapelle à céder au Patron d'icelle le tiers de ſon revenu. Forget, des *Perſonnes, &c.* chap. 22, n. 4, en rapporte un ſemblable du parlement de Rouen pour le ſieur de ſaint Germain, près de Falaiſe. Coquille dans ſon Hiſtoire *du Nivernois*, nous apprend que le chapitre de l'Egliſe collégiale de N. D. d'Autun en uſa fort généreuſement envers un des héritiers de ſon fondateur, en lui accordant le revenu entier d'une prébende durant toute ſa vie. Quelques Canoniſtes cités par Pyrrhing *de Jure patron.* lib. 3, titul. 38, ſect. 2, n. 37, eſtiment que le Patron ne peut demander ce ſecours que dans le cas d'une néceſſité extrême & ſur les biens donnés à l'égliſe par ſes ancêtres, mais il ne croit pas qu'il ſoit néceſſaire d'attendre cet-

Digitized by Google

re extrêmité, & ſoutient qu'il doit être réputé pauvre lorſqu'il ne trouve pas dans ſon bien, ou dans ſon emploi dequoi ſubſiſter honnêtement avec ſa famille. Blondeau dans ſes Notes ſur Bouchel, réfute auſſi la ſeconde partie de cette opinion, & montre que quand même les biens donnés par un fondateur ſeroient perdus, l'Egliſe eſt tenue de le fournir ſur ceux qu'elle a acquis d'ailleurs. Au reſte, la loi qui n'accorde cette grace qu'au fondateur & à ſes héritiers paroît la mieux fondée, parce qu'il n'eſt en effet parlé que d'eux dans les canons; c'eſt celle que ſuit Tournet dans ſa collection des Arrêts lett. P. lequel en conſéquence la refuſe à tous ceux qui n'ont acquis le patronage que par privilége, ceſſion ou autrement; nous parlerons Queſt. ix, Art. v, en traitant des penſions, de l'uſage particulier qui s'eſt introduit à ce ſujet dans la province de Normandie.

ARTICLE IV.

De la nomination des Univerſités ou des Gradués.

I. LE Droit qu'ont les Univerſités de ce Royaume de nommer leurs ſujets aux bénéfices qui viennent à vacquer dans certains tems de l'année, eſt une eſpéce de Patronage qui ſe régle à peu près ſur les mêmes principes que celui dont nous venons de parler : auſſi la Pragmatique, au titre des Gradués, &c. *Item quod Univerſitates* lui donne-t elle le nom de Préſentation. Les Lettres de nomination qu'elle adreſſent aux Ordinaires en leur faveur ſont conçues preſque dans la même forme : on ne peut leur refuſer les bénéfices qu'ils demandent, lorſqu'ils ont les qualités requiſes, non plus qu'à ceux qui ſont préſentés par les Patrons. Ils peuvent comme ceux-ci faire annuller les proviſions qu'on donneroit à d'autres à leur préjudice ; le tems que le Droit leur accorde pour faire leurs diligences, eſt à peu près égal, comme nous le montrerons dans la ſuite de cet article, où nous marquerons les autres convenances qui ſe rencontrent entre les uns & les autres.

Convenance du Droit des Univerſités avec les Patrons.

II. La conſidération que l'Egliſe & les ſouverains Pontifes ont

Conſidération

des ſouverains Pontifes pour l'Univerſité de Paris.

eu de tout tems pour celle de Paris, que Grégoire IX dans une lettre qu'il adreſſa à ce célébre Corps en 1231, appelle avec raiſon *la mere des Sciences*, les a toujours engagés à favoriſer ceux qui s'y diſtinguent par leur capacité, & ſurtout par leur application à inſtruire les autres. Nous liſons dans l'hiſtoire d'Innocent III, qui monta ſur le ſaint Siége vers la fin du XIIe ſiécle, qu'il employoit tout ſon crédit pour procurer des bénéfices à ſes étudians, du nombre deſquels il avoit lui-même été. Les Cardinaux qui revinrent après la mort de Boniface VIII pour juſtifier ſa mémoire contre les plaintes de Philippe le Bel vers l'an 1313, firent beaucoup valoir les attentions qu'il avoit eues durant ſon Pontificat à donner ſes mandemens & ſes Expectatives ſur les bénéfices aux perſonnes ſtudieuſes & capables, ſurtout aux Maitres en Théologie & autres gradués de cette Univerſité, que les Ordinaires négligeoient extrêmement. Dans les mémoires que le célébre Guillaume Duranti préſenta au concile de Vienne en 1311, pour la réforme des abus qui s'étoient introduits dans la diſcipline de l'Egliſe, il demanda que pour procéder avec plus d'égalité & de juſtice dans la diſtribution des bénéfices, on en aſſignât la dixiéme partie aux pauvres étudians dans chaque faculté des Univerſités, afin de multiplier le nombre des ſçavans capables de la ſervir: Il demanda encore que le Pape ne donnât point de bénéfices dans aucune ville ou Diocèſe, tant qu'il y auroit des Docteurs qui ne ſeroient point pourvus; mais ces projets n'eurent point alors d'exécution.

III. Jean XXII ne fit pas éclater moins de zèle que ſes Prédéceſſeurs en faveur de l'univerſité de Paris, comme nous le voyons dans la lettre qu'il adreſſa aux prélats de France en 1318, où il leur reproche vivement que leur indifférence pour les gens de Lettres l'avoit preſque entierement ruinée. Ce fut ſous ſon ſucceſſeur Clément VI & à ſa priere qu'ils commencerent à les traiter plus favorablement, l'Univerſité lui ayant préſenté en 1342, en forme de ſupplique le rôle de ſes Gradués, il ne manqua pas de le leur faire tenir avec de fortes recommandations; & en effet depuis ce tems-là, ils ſe mirent dans l'uſage d'envoyer à ſon Recteur & à ſes principaux officiers, la nomination d'un certain nombre de bénéfices avec le pouvoir d'en diſpoſer comme ils le jugeroient à propos en faveur de leurs maîtres, &c. Dans l'aſſemblée

On commence à jetter le fondement du Privilége de ſes Gradués.

du clergé qui ſe tint à Paris en 1408, on ordonna qu'elle fourniroit un état de ſes ſujets les plus diſtingués par leur capacité & leur mérite, que les Ordinaires ſeroient tenus de les pourvoir, & que s'ils y manquoient le concile de la Province le feroit à leur place : on ajouta peu après, pour prévenir les cabales, que chaque faculté ou chaque nation dont elle eſt compoſée faiſoit en faveur de ſes ſuppôts, & ſouvent ſans avoir égard au mérite, que dorénavant cet état ne pourroit plus être envoyé que par le Corps même de l'Univerſité.

Ce fut vers ce tems-là que l'Angleterre s'interreſſa auſſi fortement au bien de ſes Univerſités : ſur les plaintes que celles de Cambridge & d'Oxfort préſenterent au provincial du Royaume archevêque de Cantorbery, il fit en 1417 un réglement encore plus favorable aux Gradués que celui-ci, affectant aux Docteurs les bénéfices de 60 marcs de revenu, c'eſt à-dire de 300 piſtoles en mettant le marc à 60 livres de notre monnoye ; aux Licentiés ceux de 50 ; aux Bacheliers ceux de quarante, & aux autres ceux de trente.

Le concile de Baſle & l'aſſemblée de Bourges y mettent la derniere main.

IV. Le concile de Baſle qui ſe tint en 1433 & dans le tems que la mémoire des ſervices rendus à l'Egliſe par les Univerſités dans l'extinction du ſchiſme d'Avignon étoit toute recente, & l'aſſemblée de Bourges dans ſa célébre Pragmatique qui parut cinq ans après, mirent la derniere main à ce grand ouvrage en rendant le décret que nous allons rapporter, & qui fut inſeré avec quelques legers changemens dans le Concordat de Léon X & de François I ; ainſi on peut dire que les puiſſances du monde les plus reſpectables, ſçavoir celles de l'Egliſe & de l'Etat ont concouru enſemble pour autoriſer le droit qui y eſt établi & qui aſſure aux gens de lettres leur légitime dans les biens eccléſiaſtiques. Il eſt vrai que le concile de Trente ſemble lui avoir donné une rude atteinte dans le chap. 19 de la ſeſſ. 24, où il abolit l'uſage des mandats & des expectatives dans leſquelles il comprend nommément celles des Univerſités : mais outre que ſes Décrets ſur ce point & autres de pure diſcipline n'ont été ni publiés ni reçus en France, & que celui-ci en particulier a paru à pluſieurs de nos Canoniſtes, comme à Dumoulin, un des plus forts obſtacles à ſa réception, il eſt aiſé de répondre qu'il ne tombe point ſur celle dont nous traitons,

Digitized by Google

ſur laquelle on n'avoit formé aucune plainte, & qui avoit été ſi ſolemnellement approuvée par le concile de Latran : mais ſeulement ſur celles que les Papes de ce tems-là accordoient fort libéralement aux Univerſités qui leur envoyoient le Rôle de leurs meilleurs ſujets, afin d'être pourvus par leur autorité. Cette conjecture eſt fondée encore ſur le Décret que nous liſons au chap. 9 de la ſeſſ. 25, où il ordonne qu'elles ſeront conſervées dans leurs droits de nomination & de préſentation.

Elle n'a pas été abrogée par le concile de Trente.

On ne peut diſconvenir qu'il n'ait ſes inconvéniens, dont le principal eſt d'expoſer des bénéfices très importans, ſurtout à charge d'ames, à tomber entre les mains de perſonnes qui n'en ſont pas toujours les plus dignes & qui ſemblent d'ailleurs s'y ingérer d'elles-mêmes, ſans autre vocation que celle de leur cupidité : mais on peut répliquer qu'il y a peu de manieres de pourvoir aux bénéfices où on ne rencontre de l'abus ; qu'il n'eſt pas impoſſible de remédier à celui-ci, que les Gradués dépourvus des talens néceſſaires ne doivent pas les requérir, que l'Egliſe en autoriſant leur privilége ſemble les y appeller ; que pour lever tout ſcrupule ils ne doivent en uſer que de l'avis de leurs ſupérieurs ; c'eſt l'expedient auquel ſaint Charles Borromée a eu recours pour prévenir l'abus que le concours aux cures occaſionne, en défendant à ſes diocéſains de s'y préſenter ſans ſon ordre. C'eſt auſſi la précaution que doivent prendre les Gradués qui craignent la peine dont Dieu ſemble les menacer lorſqu'il dit, Exod. 20 : *Non aſcendes ad altare meum per Gradus, ne reveletur turpitudo tua*, ſurquoi on peut voir l'excellent traité que le célébre Nicolas de Clemangis tréſorier de l'égliſe de Langres & depuis grand chantre de celle de Bayeux compoſa en 1394, & ſurtout la Déclaration du 27 Avril 1745 qui y a pleinement pourvu pour les bénéfices à charge d'ames en laiſſant aux Ordinaires l'option des Gradués, & ôtant quant à ceux-ci la différence des mois de rigueur & de faveur.

Les inconvéniens ne ſont pas plus grands que ceux du concours.

V. Ce Privilége ſe peut définir, *un droit accordé par l'Egliſe & par le Roi aux gradués des Univerſités célébres & privilégiées du Royaume, qui y ont étudié durant l'eſpace du tems preſcrit, de requerir les bénéfices qui viennent à vaquer dans quatre mois de l'année.* C'eſt à peu près la définition que Rebuffe en donne dans ſon traité des nominations, quæſt. 4,

n. 1, quand il dit que, *eſt jus nominato legitimè qualificato beneficia certo tempore gradualis præſtituto vacantia petendi & acceptandi competens.* Par Univerſité célébre il ne faut pas entendre celles qui ſe diſtinguent par la haute réputation des Maîtres qui y enſeignent, & le grand concours de ceux qui viennent y prendre leurs leçons ; la diſcuſſion de leur mérite ne ſeroit pas toujours aiſée & pourroit occaſionner de fréquentes conteſtations. Il ne faut pas croire non plus que ce titre n'appartient qu'à celles où on enſeigne les quatre facultés des Arts, de la Médecine, du Droit & de la Théologie, il eſt vrai que le Concordat paroît l'inſinuer au titre *de Collationibus*, §. 1, par ces mots, *qui in Univerſitate privilegiata ſtudii generalis, &c.* Mais il ſuffit pour cela que ſes Gradués y obtiennent la faculté qu'on leur accorde d'enſeigner généralement par tout. C'eſt ce que ſoutiennent Duarenus *de ſacris Miniſteriis*, lib. 5, & Rebuffe, *ibid.* quæſt. 6, n. 13, où ils diſent que pour qu'une Univerſité ſoit cenſée célébre, c'eſt aſſez que *ſit ſchola publica, licèt ad certam tantummodo diſciplinarum Profeſſionem inſtituta & ex profeſſoribus ac ſtudioſis litterarum corpus ac collegium conſtituat.* Auſſi la Pragmatique au même titre *de Collationibus* §. 2, &c. ne demande point que l'Univerſité ſoit fameuſe, mais ſeulement privilégiée. On ne peut en effet conteſter ce Privilége aux gradués de Montpellier qui y ont été maintenus par les Arrêts, ſurtout par celui du parlement de Paris du 28 Juillet 1671. Il ne paroît pourtant pas qu'elle ſoit compoſée des quatre facultés non plus que celle d'Orléans où on n'enſeigne que le Droit & qui en jouiſſoit néanmoins dès le tems de Rebuffe, comme il l'aſſure dans cet endroit. On peut voir la preuve de ce que nous venons d'avancer ſur la premiere dans la Bulle de ſon érection donnée en 1289, par Nicolas IV, qui quoiqu'il l'établiſſe ſous le titre de *ſtudii generalis*, ne lui accorde le pouvoir de graduer que les Artiſtes, les Médecins, les Canoniſtes & les Juriſconſultes, donnant par là l'excluſion aux Théologiens, auxquels il ſemble pourtant avoir été étendu depuis ; & ſur la ſeconde celle de Clément V du 27 Janvier 1305 avec les Lettres patentes de Philippe V du mois de Juillet 1312, qui nous apprennent que dès lors les études y étoient bornées au Droit ſurtout civil, qu'Honoré III, par la bulle *Super ſpecula*, qu'on lit au titre *de Privilegiis*, avoit banni de Pa-

Qu'entend-t-on par une Univerſité célébre?

ris dans l'apprehenſion que ſon étude ne préjudiciat à celle de la Théologie, d'ailleurs inutile dans un païs où on ne ſuit point les loix Romaines, & où il n'a été rétabli que ſous Louis XIV en 1679. Nos Rois avoient volontiers approuvé cette Bulle, afin d'ôter juſqu'à l'ombre du prétexte que les Empereurs auroient pu en tirer pour faire valoir leurs prétentions ſur la France qu'ils renouvelloient de tems en tems; mais Philippe le Bel par ſes Lettres patentes du mois de Juillet 1306, défendit très-expreſſément de créer des Docteurs & des Gradués en Théologie par la raiſon que nous venons de rapporter. Quelque eſpéce donc de ſcience qu'on enſeigne dans une Univerſité,& quelque peu de renom qu'elle ait dans le monde, dès qu'il y a des exercices publics & des Etudians qui la fréquentent, on préſume qu'elle eſt célébre, ou du moins qu'elle le deviendra; par conſéquent il faut dire que toutes les Univerſités du dedans du Royaume qui ſont au nombre de quatorze, ſçavoir Aix, Angers, Bordeaux, Bourges, Caën, Cahors, Montpellier, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Reims, Toulouſe & Valence ont droit de donner des Lettres de nomination à leurs Gradués, quoique quelques-unes comme celle d'Aix & de Nantes ne ſoient pas dans l'uſage de le faire, il ſemble même qu'on ſeroit bien fondé à le leur conteſter, parce que les Lettres patentes d'Henri II, dont nous avons parlé dans le ſecond volume à l'article de la nomination du Roi aux prélatures, portent expreſſément que le Concordat ne ſera point obſervé ni dans la Provence ni dans la Bretagne, & que l'équité paroît demander, que n'ayant point de part à ſes charges, elles n'en ayent point non plus à ſes prérogatives. L'Auteur des définitions Canoniques au titre *des Gradués*, n. 5, rapporte même un Arrêt du mois de Janvier 1660, qui l'a dit-il décidé contre un gradué de Nantes. Boniface, liv. 6, tit. x, rapporte ceux qui en ont dechargé les prélats & autres collateurs ou patrons de Provence. Il faut pourtant convenir que la raiſon qu'on vient d'apporter n'eſt pas déciſive, puiſque l'univerſité d'Avignon, comme nous l'allons dire, en accorde à ſes ſuppôts, quoique ni la ville ni la province du Comtat n'y ſoient point ſujettes. Quoiqu'il en ſoit, l'uſage que nous venons de rapporter eſt conſtant.

Toutes les Univerſités du dedans du Royaume jouiſſent du Droit de nomination.

Celle d'Aix n'en fait point d'uſage.

On a voulu autrefois le conteſter à celles d'Angers, de Reims & de Caën; mais il n'y a plus aujourd'hui de difficulté

On l'a conteſté à celle de Caën.

culté & elles y ont été pareillement maintenues par les Arrêts; leurs Régens ſeptenaires ont même obtenu comme nous le montrerons ci-deſſous, les mêmes priviléges que ceux de l'univerſité de Paris à laquelle elles ſont affiliées, & où deux années de Philoſophie faites dans leur collége paſſent pour une. Le clergé de Normandie a longtems fait ſes efforts pour ſe décharger envers les Gradués tant de Caën que d'ailleurs, ſous prétexte qu'il n'avoit point été appellé à l'aſſemblée de Bourges, où on jetta les premiers fondemens de leur Droit, mais ſa réſiſtance a été vaine & il y a été aſſujetti par les Arrêts qu'on peut voir chez Forget, chap. xi, & ailleurs rendus au grand Conſeil, le *26* Mars 1533, & en l'année 1534; au parlement de Rouen le 3 Décembre 1590, le 23 Novembre & 22 Décembre *1592*, & au parlement de Paris le 23 Décembre 1544, le 15 Juin *1606*, & le 18 Juillet *1609*. Celui de *1606* fut rendu au profit de Me. Adrien Beherte, gradué de l'univerſité de Paris, qui avoit en cette qualité requis le grand archidiaconé de l'égliſe de Rouen; il porte qu'elle jouira du Droit qui lui eſt attribué par les Concordats dans toute l'étendue de ſon archevêché, c'eſt-à-dire dans toute la Normandie. Celle de Caën doit ſon origine à Henri VI, roi d'Angleterre & duc de Normandie qui la fonda en 1431, ou plutôt à ſon oncle le duc de Betfort qui crut donner par là une rivale à celle de Paris dont il n'étoit pas content, en diminuant le nombre de ſes étudians dont elle tiroit ſon principal éclat & ſon plus grand bien. Il lui obtint d'Eugene IV, tous les priviléges qu'avoient alors celles de France. Les Docteurs de Paris en portérent leurs plaintes aux Peres du concile de Baſle, mais la cour d'Angleterre y fu plus écoutée qu'eux. Ces priviléges furent confirmés depuis par Charles VII qui réunit cette belle Province à ſa Couronne en 1449, & donna dix ans après le 29 Mai un Edit par lequel il déclare ſpécialement que la charte Normande ne préjudicera point aux droits & aux prérogatives de l'univerſité de Caën.

Nous ne parlons point des écoles de Dijon & de Pau que Louis XV a établi depuis peu, parce que ce ſont moins des Univerſités que de ſimples écoles de Droit, dont les Gradués ne peuvent parvenir qu'aux charges de Judicature: ni des Univerſités établies dans les Provinces du dehors du Royaume, c'eſt-à-dire conquiſes ou réunies, telles que ſont celles de

Celles des Païs étrangers n'y peuvent prétendre.

Doüai, Beſançon, Straſbourg, Perpignan qui n'en jouiſſent pas non plus, & dont le Pays n'eſt pas ſujet à ces charges, non-ſeulement parce que le Concordat n'y a jamais été publié, mais encore parce que l'alternative y a lieu en faveur du Pape, lequel partage la collation des bénéfices avec les Ordinaires auxquels ces deux obligations ſeroient extrêmement onéreuſes. Celles de pays étrangers comme de Boulogne en Italie & d'Alcala en Eſpagne, quelques célébres qu'elles puiſſent être, ſeroient encore bien moins fondées à y prétendre ; nous ne reconnoiſſons même en France aucune des prérogatives qu'elles donnent à leurs Gradués, comme le Conſeil du Roi l'a jugé le 11 Avril 1680, pour les Cordeliers de la province de ſaint Bonaventure, ſi ce n'eſt par rapport à l'épiſcopat ainſi que nous l'avons obſervé en parlant des degrés, art. III, n. 6. Rebuffe *de nominationibus*, Quæſt. x, n. 5, le décide ainſi & avec raiſon contre un Docteur de Toulouſe qui avoit avancé le contraire, puiſque le Concordat *in Proemio* & le §. *Monemus* ne parlent que des Univerſités du royaume *Univerſitates regni*, & que ſes Auteurs ne ſe ſont point propoſés de procurer le bien des Etrangers, mais celui des François ſeulement. Il ſoutient Quæſt. XVI, n. 9, qu'elles ne peuvent pas en vertu d'iceux poſſéder une cure de ville.

Exception en faveur de celle d'Avignon.

Il faut néanmoins excepter celle d'Avignon à laquelle cette prérogative a été accordée par les Lettres patentes de Louis XII, du 8 Mai 1479, vérifiées dans les Cours ſouveraines qui déclaren les habitans de cette ville & de tout le comté Venaiſſin regnicoles, capables d'offices & de bénéfices, & de jouir de tous es Priviléges dont jouiſſent les François naturels. Elles ont été renouvellées, ſpécialement en faveur de cette Univerſité par celles de Louis XIV, du mois de Juillet 1690, & du mois d'Avril 1698, regiſtrées aux parlemens de Paris, d'Aix, Grenoble, Toulouſe, Dijon & Beſançon ; ce Prince y dit que *renouvellant les Privileges accordés par ſes Prédéceſſeurs, il admet ſes ſuppôts, Gradués, & Ecoliers à jouir de tous les Privileges & prérogatives accordés aux plus Fameuſes Univerſités de France, pourvû qu'ils ſoient françois naturels ou natifs de la Ville d'Avignon & du comté Venaiſſin.* C'eſt ce qui eſt répété dans les nouvelles Lettres patentes qu'elle a obtenues de Louis XV en 1737, depuis lequel tems elle s'eſt miſe dans l'uſage d'accorder plus fréquemment des Lettres de

nomination à ſes Gradués. On en peut voir le modéle dans le Notaire apoſtolique de l'édition de 1728. L'Auteur des Mémoires du clergé ſemble n'en avoir pas eu de connoiſſance, autrement il n'auroit pas été auſſi embarraſſé qu'il le paroît tome x, page 453, à prononcer ſur la conteſtation qui s'éleva, dit-il, en 1716, entre un docteur de Sorbonne & un docteur d'Avignon plus ancien en nomination que lui, lequel avoit requis un bénéfice de l'égliſe de ſaint Jean de Lyon. Il n'eſt pas ſurprenant qu'elles ayent été inconnues à Rebuffe qui la lui conteſte formellement, Quæſt. xi, n. 12, puiſqu'elles lui ſont fort poſtérieures.

La Provence, la Bretagne, la Franche-Comté, &c. ſont exempts de l'expectative de Gradués.

On a autrefois tenté d'aſſujettir à l'expectative des Gradués les diocèſes de Metz, Toul & Verdun, & vers le commencement de ce ſiécle la Franche-Comté; mais la forte oppoſition qu'y ont fait les Prélats du pays, & ſurtout l'archevêque de Beſançon, ont rendu la tentative inutile; on juge même qu'ils en doivent demeurer déchargés quoique le chef-lieu, dont les bénéfices ſitués dans le Pays dépendent, ſoit dans une Province ſujette au Concordat. C'eſt ce qui a été décidé au grand Conſeil le 31 Mai 1701, pour le prieuré de ſaint Nicolas de Ploermel en Baſſe-Bretagne, membre de l'abbaye de Marmoutiers de Tours, & qui rend fort ſuſpect l'Arrêt que M. d'Héricourt rapporte au contraire dans l'art. des Gradués, n. 30, ſans date ni du mois ni de l'année ſur la foi du Commentateur des maximes de Dubois. Fevret dans ſon Traité de l'abus, liv. 2, chap. 7, n. 11, va plus loin & ſoutient qu'on en doit décharger les bénéfices ſitués même en Pays de concordat, lorſque les Abbayes & prieurés à la nomination deſquels ils ſont, ſe trouvent en pais étranger & hors de la nomination du Roi, parce que les Univerſités ne peuvent adreſſer leurs Lettres qu'aux Collateurs & Patrons eccléſiaſtiques du Royaume & qui lui ſont ſujets: il rapporte pour le prouver un autre Arrêt du même Tribunal rendu en l'année 1633, en faveur de l'abbé de ſaint Claude qui étoit alors ſous la domination du Roi d'Eſpagne, pour le prieuré de la Ferté ſur-Aube.

Quoique le chef-lieu d'où les bénéfices dépendent ſoit ſitué en pais de Concordat.

L'Artois & la Breſſe ne le ſont pas.

Les Provinces d'Artois, celles de la Breſſe, du Bugey & Valromay que le Duc de Savoye ceda en 1601 à Henry IV, n'ont pas été traitées ſi favorablement. Un troiſiéme Arrêt du grand Conſeil a déclaré le 15 Septembre 1643 que ces dernieres

y étoient ſujettes, attendu qu'elles repréſentent & tiennent lieu à la France du marquiſat de Saluces, qui anciennement ſe régiſſoit par la Pragmatique & le Concordat: il fut rendu au ſujet d'un canonicat de N. D. de Bourg-en-Breſſe, & a été ſuivi par un grand nombre d'autres, au parlement de Dijon qui en a bien dédommagé les Ordinaires en les affranchiſſant de l'alternative du Pape à laquelle ils étoient ſujets. Quant à celle d'Artois, elle a auſſi longtems réſiſté de toutes ſes forces, mais ſans aucun ſuccès. Dans la fameuſe conteſtation qu'on lit au journal des Audiences, qui fut d'abord portée au parlement de Paris, enſuite évoquée au conſeil du Roi & terminée par l'Arrêt du 30 Juin 1688, en faveur des Gradués, ils montrerent que la Pragmatique & le Concordat y avoient toujours été obſervés avant qu'elle paſſât ſous la domination de Charles V Empereur & roi d'Eſpagne, & qu'il étoit juſte que ſe trouvant réunie à la Couronne, elle rentrât dans ſon état primitif, *quaſi Jure poſtliminii*. Leurs moyens ſont auſſi rapportés amplement & traités ſavamment dans le 4e des Plaidoyers de M. Patru, on y cite pluſieurs anciens Arrêts obtenus par des Gradués contre l'évêque d'Arras. Nous en avons un plus récent rendu audit Parlement à leur profit, le 26 Janvier 1727, contre l'évêque & le chapitre de ſaint Omer dans la même Province, pour un canonicat de la cathédrale requis par un Gradué du pays: cette affaire ſembloit devoir ſouffrir plus de difficulté, attendu que non-ſeulement on n'avoit jamais vû aucun Gradué placer ſes Lettres ſur cette Egliſe; mais que par l'acte de ſon érection fait en 1565, par Pie IV, il eſt porté que des vingt-huit canonicats qui y furent établis, neuf ne ſeroient conférés qu'à des Gradués; d'où on concluoit que les dix-neuf autres devoient être affranchis de leur expectative; mais ce raiſonnement n'eſt pas juſte, autrement il faudroit dire que les Gradués ne peuvent pas requerir les cures de villes dans leurs mois, parce qu'elles ne peuvent être poſſédées que par des Perſonnes revêtues de ce titre. D'ailleurs les Cours de ce Royaume tiennent pour maxime que Léon X & François I. ont voulu que le Concordat fît la régle non-ſeulement des Provinces qui lui appartenoient alors, mais de celles qui pourroient encore lui appartenir par la ſuite, à l'exception de celles auxquelles il ſeroit dérogé par des traités particuliers, quoique les officiers

de la cour de Rome n'en conviennent pas, & que nos Rois pour éviter les conteſtations avec eux prennent des Indults du ſaint Siége quand il s'agit de l'exercice des droits qui leur y ſont accordés. L'univerſité de Paris fut reçue partie intervenante dans cette affaire.

Les Univerſités doivent être non-ſeulement célébres mais encore privilégiées.

Il ne ſuffit pas pour jouir du privilége que l'Univerſité ſoit célébre, il faut de plus qu'elle ſoit ſpécialement autoriſée à cet effet par l'Egliſe & le Souverain; la raiſon en eſt que les bénéfices auxquels il donne droit ſont des biens mixtes, partie temporels, partie ſpirituels, dont une puiſſance ne peut pas diſpoſer ſans l'autre, & que les degrés qu'on y prend rendent ceux qui en ſont honorés capables des charges de Juſtice & des magiſtratures dont la nomination appartient au Prince; on peut ajouter qu'on ne ſouffre dans aucun Etat bien policé, qu'il s'y forme aucune compagnie ou ſociété ſans ſa permiſſion expreſſe comme nous l'avons montré en parlant des confrairies.

Les Gradués doivent avoir étudié pendant tout le temps preſcrit par les ſtatuts des Univerſités.

VI. Le Gradué qui en veut faire uſage doit avoir étudié pendant tout le tems preſcrit par les ſtatuts des Univerſités qui ne ſont pas tous uniformes ſur ce point. L'Ordonnance de Louis XII, art. 4, & le Concordat au §. *Volumus*, l'ont à la vérité fixé à dix ans pour les Docteurs, licenciés & Bacheliers formés en Théologie; à ſept ans pour les Docteurs & licenciés, ſoit en Droit ſoit en medecine; à ſix pour les ſimples Bacheliers en Théologie, & à cinq tant pour les Maîtres ou licenciés ès Arts, que pour les Bacheliers en Droit canonique ou civil, à moins qu'ils ne ſoient nobles tant du côté paternel que maternel, auquel cas il ſe contente de trois ans: mais l'ordre des Etudes ayant changé depuis, il ſuffit pour le préſent, diſent tous nos Docteurs, qu'il ait rempli le tems ordonné par les ſtatuts ou réglement de chacune. Dans celle de Paris on ne demande plus des Bacheliers en Théologie que cinq ans complets dont ils en paſſent deux à l'étude de la philoſophie & trois à celle de la Théologie, après quoi ils ſubiſſent deux examens, & ſoutiennent leur Theſe appellée *Tentative*, ce qui ſe fait ordinairement dans l'eſpace de deux ou trois mois; à Aix en Provence on exige des Docteurs dans cette faculté au moins cinq ans d'étude en Théologie, & à Valence en Dauphiné on ſe contente de trois. *Ne ſera le Degré de Bachelier*, dit l'art. 7 de ſes ſtatuts, *conferé qu'à des*

perſonnes nées en légitime mariage, de bonne vie & de bonnes mœurs, qui auront etudié deux ans en ladite Univerſité ou autre, & les degrés de licence ou de Doctorat qu'à ceux qui auront étudié pendant trois ans dans quelque Univerſité fameuſe.

Qu'entend-on par Bacheliers formés & courans ?

Les Bacheliers formés, dont il eſt ſouvent parlé dans la Pragmatique & le Concordat, ne ſont plus connus depuis que cet ordre a changé : il eſt vrai que le nom de Bachelier courant qui lui eſt oppoſé, ſe voit encore employé dans quelques Arrêts aſſez récens, tel que celui du 10 Mai 1673, rendu au ſujet d'un Bourſier du collége de Bayeux ; mais il eſt certain qu'il y eſt confondu avec celui de Bachelier ſimple, qui a ſoutenu ſa tentative, & qui jouit préſentement de toutes les prérogatives accordées anciennement au Bachelier formé, comme nous l'avons montré dans le premier volume à l'art. du théologal, en parlant des degrés néceſſaires à cet office.

Pour bien concevoir ce qu'on entendoit ſous l'un & ſous l'autre, il faut ſavoir que ſuivant les anciens ſtatuts de la Faculté de Théologie de Paris, les Bacheliers qui aſpiroient au Doctorat étoient tenus d'enſeigner pendant un cours de quatre années la Théologie ſcholaſtique, renfermée dans les quatre livres du Maître des ſentences, & que l'explication des ſaintes Ecritures étoit réſervée aux Licenciés, qu'on appelloit ainſi à cauſe de la licence ou permiſſion qu'ils obtenoient après ce cours, de les enſeigner pendant quatre autres années, après quoi on leur accordoit le titre & le degré de Maître ou Docteur en théologie. Ceux qui avoient achevé le premier cours s'appelloient *formati*, & ceux qui le commençoient ou le continuoient *currentes* ou *ſimplices*, & quelquefois *ſententiarii*, c'eſt ce que nous apprenons de l'hiſtoire de l'Univerſité de Paris à l'art. 1452, tom. 4, pag. 391, & de l'apologie de S. Thomas par Echard, qui remarque que ſuivant ces ſtatuts donnés par Robert Courçon, légat d'Innocent III en 1212, on n'admettoit perſonne à le commencer qu'il n'eût pris les leçons de la Faculté, au moins durant huit années, qu'il ne fût âgé de 35 ans, & qu'il n'eût ſupplié comme on fait encore aujourd'hui *pro regentia & ſcholis.* * Ceux qui vouloient enſeigner les

* *Ex ordinatione Facultatis* (eſt-il dit dans un ancien ſtatut de la faculté de Théologie) *Baccalaurei curſores quibus ex officio incumbit legere ſententias, ita deinceps incipiant tempore à majoribus ſtatuto, & ad finem uſque perſequantur interpretationem ſingulorum librorum, ut ſtatuto ad id tempore de eiſdem libris referant, & numerum auditorum ſuorum ac nomina in chartâ deſcripta in comitiis publicis proponant, aliàquin nove-*

Arts dans la premiere, devoient y avoir étudié durant 6 années & être âgés de 21 ans. Au commencement du même ſiécle on y demandoit encore cinq ans de Leçons, de tous ceux qui vouloient prendre le degré de Bachelier, *Nemo monachus vel ſæcularis* (ajoute l'art. 8, des ſtatuts de ſa réforme, regiſtrés au Parlement le 25 Septembre 1600) *ad Baccalaureatum admittatur, niſi per annos quinque ab artium magiſterio Theologiæ operam navaverit.*

VII. On exige encore préſentement à Paris dans la faculté de Droit, que le Gradué qui veut profiter du privilége, y ait étudié durant cinq années, leſquelles ne doivent pas abſolument être conſécutives, mais peuvent ſe remplir par différens intervalles. Auſſi Rebuffe ſur le §. *Præterea*, remarque que le terme *ſtuduerint* qui y eſt employé peut également ſe rapporter au futur & au paſſé, & aſſure que cet uſage a été approuvé par les Arrêts de la Cour. Il eſt aſſez ordinaire aux étudians d'y prendre le degré de Bachelier, après trois ans d'étude, auxquels ils en ajoutent deux pour remplir le *Quinquenium*, ſans quoi ils ne pourroient rien prétendre ſur les bénéfices en vertu de leurs degrés, ainſi qu'il eſt décidé par l'art. 9, de l'Edit de 1679. La Pragmatique néanmoins & le Concordat font une exception en faveur des nobles, de qui ils n'éxigent à cet effet que trois ans; mais elle ne s'étend point aux autres Facultés, attendu qu'il n'y eſt parlé que de celle-là, & qu'en matiere de privilége on n'admet point les extenſions, de ſorte que le gentilhomme qui fait ſes études en Théologie ou en Médecine, n'eſt pas obligé de fournir une carriere moins longue que le roturier. Il n'eſt pas aiſé d'apporter une raiſon bien ſolide de cette différence, à moins qu'on ne diſe que l'étude du Droit étant alors peu cultivée & même mépriſée par les perſonnes de qualité, on s'eſt propoſé de les y animer par ce privilége, c'eſt celle qu'apporte, entre un grand nombre d'autres qui ne ſatisfont gueres, Rebuffe de *Nominat. Quæſt.* 12, n. 3.

Combien faut-il aux Gradués de tems d'étude en Droit.

Priviléges des nobles.

Quoi qu'il en ſoit, ceux qui veulent s'en ſervir ſont tenus de prouver leur nobleſſe, tant du côté paternel que maternel, par enſeignemens légitimes, dit le Concordat, c'eſt-à-dire,

rint ſe à conſortio Baccalaureorum rejiciendos. On en exigeoit encore des univerſités de Toulouſe au commencement du Siécle dernier, après quoi on leur permettoit d'expliquer quelqu un de ces quatre Livres, comme nous l'apprenons des Lettres qu'elle donna à M.....V..... datées du 12 Octobre 1604, &, ſignées de ſon Recteur.

ſuivant l'interprétation commune de nos Docteurs, ſur l'art. 4, de l'Ordonnance de Louis XII, de l'an 1498, par le témoignage de trois ou quatre perſonnes dignes de foi, que le Juge royal des lieux doit recevoir au Siége ordinaire de la Juſtice, & à un jour ordinaire de plaidoirie. Il eſt de la prudence, ajoutent-ils, de ne point comprendre dans ce nombre les parens, dont la dépoſition pourroit être ſuſpecte, & par la même raiſon de ne la point faire recevoir par le Juge qui eſt lui-même parent; M. Catelan ſoutient néanmoins liv. 1. chap. 68, qu'on ne peut la rejetter qu'en matiere contentieuſe. Elle doit être ſignifiée aux Patrons & Collateurs par le Gradué, conjointement avec ſes autres titres: mais il n'eſt point néceſſaire qu'ils ſoient appellés quand le Juge la reçoit. On n'exige pas non plus que la nobleſſe ſoit ancienne, quoique les Ordonnances le demandent, parce qu'elles ont été corrigées par le Concordat qui eſt plus récent & qui ſe contente qu'elle vienne *ex utroque parente.*

La profeſſion religieuſe n'y déroge point.

Ces Docteurs tiennent encore communément que la Profeſſion religieuſe ne fait point perdre le privilége, & par conſéquent le religieux noble qui a fait le tems d'étude peut en profiter, pourvû que ce ſoit dans une Univerſité privilégiée. Il y en a pluſieurs dont les maiſons ſont aggrégées dans le Royaume à ces Corps, & où par conſéquent ils peuvent faire leur cours ſans ſe répandre au dehors, telle eſt à Paris celle des Bernardins & des Prémontrés, & à Bourges celle des Bénédictins *.

Le certificat du tems d'étude doit être expédié par le Greffier de l'Univerſité.

VIII. Le tems d'étude doit être conſtaté, dit l'Ordonnance de 1512, art. 2. par le certificat de la Faculté où s'elle eſt faite; le Concordat au §. *Præfatique* veut qu'il ſoit ſigné de la main du ſecrétaire ou greffier de l'Univerſité même, qui étant perſonne publique fait foi, tant en Juſtice qu'ailleurs; mais cela ne s'obſerve pas au pied de la lettre, parce que les Facultés qui la compoſent, ſe ſont pour la plûpart maintenues dans l'uſage de le faire expédier & ſigner par leur grand Bedeau qui y

* Depuis l'an 1737, le Séminaire de S. Irenée de Lyon, qui eſt gouverné par des Eccléſiaſtiques de celui de S. Sulpice à Paris, a été aggrégé à l'Univerſité de Valence, quoiqu'il en ſoit éloigné de plus de 15 lieues. Cette aggrégation a été confirmé à la requête de M. de Rochebonne Archevêque, par Lettres patentes du Roi, en date du 12 Août 1738. regiſtrées au Parlement de Grenoble le 22 du même mois, & au Conſulat de la Ville de Lyon le 18 Septembre 1739. On y accorde à ceux qui y ont fait leurs études, les mêmes priviléges ſur les bénéfices qu'à ceux qui ont étudié à Valence même.

fait

fait fonction de Greffier; on ne ſe contente pas de celui de Régens ou Profeſſeurs, qu'on regarde comme des particuliers, dont l'écriture peut être inconnue ou conteſtée. Pour obvier aux fraudes qui ne ſont que trop communes dans cette matiere, le parlement de Paris a ſagement ordonné, par un Arrêt de réglement du 28 Mai 1663, qu'on lit au tome 11 du Journal des audiences, qu'on y marquera exactement, & ce ſous peine de nullité, le commencement & la fin de ce tems: & par un autre du 27 Juillet 1683, que leſdits Régens ſeront tenus d'avoir un Regiſtre dans lequel les étudians inſcriront leur nom de leur propre main, deux fois chaque année, ſçavoir aux mois de Décembre & de Mai, & de le dépoſer au greffe de l'Univerſité pour y avoir recours en cas de beſoin. En parlant ci-deſſus des degrés, nous avons montré qu'on admet quelquefois les Parties intéreſſées à faire preuve du contraire de ce qui eſt contenu dans ces certificats, que le Greffier délivre ſur celui des Régens, auxquels il eſt aſſez difficile d'éviter la ſurpriſe, ſurtout dans les grands Colléges où le nombre des étudians eſt extraordinaire; c'eſt du moins l'uſage du parlement de Toulouſe, comme nous l'apprenons des Arrêts que rapporte M. Catelan liv. 1, chap. 68, où il ſoutient contre Rebuffe, que pour faire tomber le certificat d'une Univerſité, il n'eſt pas néceſſaire de former contre une inſcription en faux, & qu'il ſuffit de le détruire par des preuves publiques & authentiques, telles que ſont, par exemple, les regiſtres d'une Egliſe paroiſſiale, par leſquels il conſte qu'un Eccleſiaſtique y faiſoit les fonctions de Vicaire ou autres ſemblables, dans le tems qu'on le dit étudiant: mais il ne croit pas que la ſimple preuve par témoins ſuffiſe à cet effet, ſurtout lorſqu'il a réſidé continuellement dans le lieu où eſt l'Univerſité, parce que pour détruire des preuves auſſi authentiques, il faut leur en oppoſer d'autres de la même eſpéce, & que la réſidence jointe aux Lettres teſtimoniales d'une compagnie, fait préſumer qu'elles contiennent vérité: auſſi les Arrêts qu'on cite en cette matiere contre les Gradués ne tombent que ſur ceux qui n'y étoient pas réſidens, durant le tems où on les ſuppoſe avoir fait le cours de leurs études. Voyez chez Forget Traité des perſonnes, & chap. 40, n. 3, l'Arrêt du parlement de Paris, en date du 13 Décembre 1544, par lequel le ſieur Olivier Couſtard, fut déclaré non-recevable à former une inſcription en faux, contre les lettres

On peut l'arguer de fauſſeté.

du tems d'étude, accordées par l'Univerſité au ſieur Henry Goupil ſon compétiteur pour la cure de Vielvilaine, dans laquelle celui-ci fut maintenu; il y a apparence que Couſtard ne ſe fondoit que ſur des dépoſitions de témoins.

Les Lettres ſans le tems d'étude ſont nulles de plein droit.

Ce défaut du tems requis pour l'étude eſt un des plus eſſentiels qu'on puiſſe alléguer contre un Gradué. Il emporte avec lui la nullité des Lettres de nomination ſuivant les Ordonnances de Louis XII, & le Concordat: *Monemus Univerſitates* (dit-il au §. xi, du titre *de Collationibus*) *ſub pœna privationis omnium privilegiorum, ne Collatoribus ſeu Patronis habeant aliquos nominare, niſi eos qui ſecundùm præfata tempora ſtuduerint. ... quòd ſi ſecus fecerint, ultrà nullitatis pœnam quam in præfatarum nominationum litteris declaramus, nominandi privilegio ad tempus ſuſpendimus.* Et comme ces Lettres ſont tout le fondement de ſon droit ou de ſon privilége, il faut dire qu'il tombe entiérement avec elles. Il y a par conſéquent lieu de ſe récrier ſur la déciſion que donne M. de Sainte Beuve, tom. 1, caſ. 24, où il dit que la proviſion d'un Gradué qui n'a pas le tems d'étude requis n'eſt pas nulle de plein droit, & qu'elle mérite ſeulement d'être annullée. Auſſi l'Arrêt du 28 Mai 1663, évinçant un Gradué qui étoit dans le cas, l'a-t-il condamné à la reſtitution de tous les fruits par lui perçus, depuis ſa priſe de poſſeſſion, à l'exception ſeulement de ceux qu'il avoit employés tant à ſa ſubſiſtance qu'à celle des Pauvres, & à l'entretien de l'Egliſe. Quelques-uns eſtiment cependant qu'on le peut réparer par des études ſubſéquentes; Papon le penſe ainſi liv. 2, tit. 5, n. 16, où il ſoutient qu'il ſuffit d'avoir le tems requis lors de la Proviſion, ce qu'il prétend avoir été ainſi décidé par l'Arrêt du 11 Février 1537: nous en avons un plus récent rendu le 10 Février 1688, qui l'a jugé de même en faveur de M. Foüet, docteur de Sorbonne, pourvu en faveur de ſes Grades de la cure de Riom en Auvergne; mais il faut obſerver qu'il ne s'agiſſoit que d'une abſence de trois mois pendant ſon *Quinquennium* qu'on crut ſuffiſamment réparée par un cours de deux années de licence. On ſeroit, ſelon Rebuffe ſur le §. *Præterea* lett. C. plus mal fondé à prétendre que le Gradué durant ſon *Quinquennium* a étudié tout à la fois en deux Facultés, en Philoſophie par exemple, & en Droit, pourvû que les Maîtres faſſent leurs leçons à des heures différentes, parce qu'il eſt toujours vrai qu'il a ſatisfait à ce que la loi exige de

Peut-on après l'obtention des Lettres ſuppléer à ce qui a manqué au *Quinquennium*?

lui ſur le tems d'étude. Il en faut dire de même de celui qui attaqueroit un Gradué auquel l'Univerſité auroit donné le degré de maître ès Arts, avant la fin de ſon cours de Philoſophie, en ſoutenant ſes Theſes, ainſi qu'il ſe pratique dans quelques-unes ; il ne ſeroit pourtant pas diſpenſé de prendre les leçons de ſon Profeſſeur durant tout le tems qui reſteroit.

On diſpenſe les régens & principaux des Colléges du tems d'étude.

Ce que nous venons de dire ſur le tems d'étude, ſouffre une exception en faveur des Régens ou des Maîtres qui enſeignent; elle eſt ſoutenue par le même Rebuffe dans ſon traité des Nominations, quæſt. XI, II. 15, 16, &c. quoique le Concordat ſemble attacher le privilége à l'étude par ces mots, *qui ſtuduerint*; il l'appuie ſur pluſieurs ſolides raiſons, dont la principale eſt que celui qui enſeigne, étudie, & que c'eſt le véritable moyen d'apprendre. Son ſentiment a été adopté par l'Arrêt du 18 Mai 1537, que Bouchel rapporte dans ſa Bibliotheque, tom. 2, pag. 415, lequel adjugea un bénéfice contentieux à un régent de l'univerſité de Paris, qui l'avoit requis en vertu de ſes Lettres de nomination, quoiqu'il n'eût étudié que durant trois ans ès Arts, & ne les eût enſeigné que pendant deux années. Duboulai dans ſon traité du Patronage des quatre Nations de l'univerſité de Paris, aſſure auſſi que la queſtion s'étant préſentée trois ans auparavant, toute l'Univerſité fut d'avis que les Régens qui ſe trouveroient dans le cas ſeroient admis aux Lettres de nomination, & que ſon ſentiment fut approuvé par Arrêt de la Cour : il s'agiſſoit du ſieur le Venier qui avoit enſeigné la réthorique au collége de Navarre pendant près de ſix ans. Il n'y a plus lieu d'en douter depuis les Réglemens faits en 1598, en faveur non-ſeulement des Régens, mais encore des principaux des Colléges, que nous rapporterons vers la fin de cet article en parlant des ſeptennaires. C'eſt à quoi n'a pas fait attention d'Houry dans ſa pratique bénéficiale pag. 136, où il s'appuie cependant ſur un Arrêt qu'il date du mois de Mars 1688, ſans indiquer la ſource où il l'a pris, lequel exigea, à ce qu'il prétend, du Régent ſeptennaire, le certificat d'étude durant cinq années, outre les ſept de régence. Solier dans ſes notes ſur Paſtor lib. 1, tit. 16, n. 3, penſe de même, mais on le doit entendre relativement aux uſages de l'univerſité de Toulouſe ; & non pas de celle de Paris.

Défenſe de donner des Lettres de nomination aux

Le Concordat au 5. *Monemus* défend ſous la même peine de nullité, de donner des Lettres de nomination non-ſeule-

Gradués *per ſaltum.*

ment à ceux qui n'ont pas étudié durant tout le tems preſcrit; mais encore à ceux qui ont obtenu leurs degrés *per ſaltum*, ce qui ſe fait quand on prend celui de Docteur ſans avoir celui de Licencié, ou celui de Licencié ſans avoir auparavant paſſé Bachelier, ou le baccalauréat ſans la maîtriſe ès Arts. C'eſt une des principales raiſons qu'on a de rejetter les degrés en Théologie que l'univerſité de Bourges donne aux forains qui n'y ont point fait le cours réglé de leurs études, quand même ils l'auroient fait dans celle de Paris; car au lieu de leur accorder celui de Bachelier, ce qu'elle pourroit faire légitimement comme nous l'allons dire, elle ne leur offre que ceux de Licencié & de Docteur, ce qui eſt contre toutes les régles. Il faut pourtant remarquer qu'il y a quelques Univerſités, telle que celle d'Aix en Provence, où il n'y a point de profeſſeurs d'Humanités ou de Philoſophie aggrégés, & où par conſéquent la maîtriſe ès Arts n'eſt point requiſe pour parvenir au baccalauréat, ſoit en Théologie ſoit en Droit, ce que le parlement de la Province a décidé par un Arrêt que rapporte Boniface tom. 3, liv. 6, tit. x, chap. 4. Auſſi le Concordat dans l'endroit qui vient d'être cité ne le prohibe que relativement aux ſtatuts des Univerſités, *ſecundùm dictarum Univerſitatum ſtatuta.* On peut même ajouter qu'il ne le défend qu'à ceux qui veulent s'en ſervir pour prendre des Lettres de nomination, & que ſa défenſe ne tombe pas ſur ceux qui le prennent à l'effet de poſſéder des dignités de Cathédrales; du moins ne prononce-t'il point quant à eux dans ce cas la nullité, non plus que la Déclaration de 1736, qui ne parle que du tems d'étude, des examens & autres actes probatoires.

On peut prendre le degré dans une Univerſité ſans y avoir fait ſes études.

Ce que nous venons de dire, ſçavoir, que l'univerſité de Bourges ou toute autre peut donner les degrés à celui qui a fait le cours de ſes études à Paris au ailleurs, eſt autoriſé par l'uſage. Rebuffe *de nominat.* Quæſt. 23, n. 5, doute ſi elle peut auſſi lui donner des Lettres de nomination, ſurtout lorſqu'elle ne l'a pas aggregé à ſon Corps; mais il convient dans la queſtion x1, n. 9, qu'il n'y a aucune loi qui le lui défende.

Anciennement les Lettres de nomination ne ſe donnoient pas à tous les Gradués.

IX. Anciennement les Univerſités n'accordoient pas ces Lettres indiſtinctement à tous les Gradués, mais ſeulement à ceux qui leur rendoient ſervice en qualité de Maîtres, ou qui s'y diſtinguoient par une capacité au deſſus du commun. Auſſi l'Ordonnance de Louis XII, de l'an 1498, & la Pragmatique

au §. *Item quoad dictas*, veulent-elles qu'on en gratifie ſeulement ceux qui y ſont une réſidence actuelle & ſans fraude, *qui in ipſis actu reſideant*, ſans les borner néanmoins aux premiers ; car celle-ci ordonne expreſſément que les deux tiers de la troiſiéme partie des bénéfices qu'elle affecte aux gens de Lettres, ſeront donnés aux ſuppôts, c'eſt-à-dire aux Maîtres & aux Officiers, & l'autre tiers au reſte des Gradués qui ne ſont point aggregés au Corps. Cette diſtinction ne ſubſiſte plus aujourd'hui, & la plûpart les donnent généralement à tous ceux qui les demandent. Il y a grande apparence que ce changement s'eſt fait vers le commencement du dernier ſiécle, car ce fut alors que les régens & principaux des Colléges obtinrent le privilége du *Septennium*, qui leur donnant une grande prérogative ſur tous les autres Gradués les mit hors d'état d'appréhender leur multitude & leur concours. Voici en quels termes ſont conçues celles de l'univerſité de Paris, quand elles ſont addreſſées à un Evêque, *Reverendo in Chriſto Patri Domino Epiſcopo* (ſi c'eſt à un Abbé *Venerabili ac religioſo viro, &c.*) *ſalutem in Domino. Cum certa pars beneficiorum eccleſiaſticorum veniat congruè diſtribuenda per Ordinarios viris ſtudioſis, qui cæteris opere pariter & doctrinâ ſalubriter poſſint prodeſſe, idcirco ducti magnâ fiduciâ ſolitæ benevolentiæ quam ad nos & eoſdem geritis, alumnum noſtrum N.... in artibus magiſtrum vobis harum ſerie litterarum nominamus & præſentamus, deprecantes obnixe & nihilominus vigore præmiſſorum requirentes, quatenus de beneficiis ad veſtram præſentationem & collationem pertinentibus eidem nominato dignemini providere, animadvertentes quòd ſi quid in contrarium, quod abſit, fieret præmiſſorum, viribus omnino careret.* Modéle de ces Lettres.

Il faut abſolument qu'elles ſoient ſignées de la main du greffier de l'Univerſité & ſcellées du ſceau d'icelle, ce que Rebuffe de *nominat.* quæſt. x, n. 12. & 20, eſtime être de leur forme eſſentielle, attendu que la Loi au §. *Præfati* porte expreſſément *Per litteras manu ſcribæ & ſigillo Univerſitatis ſignatas*, quoiqu'il convienne que le Greffier en cas de maladie ou d'abſence, peut les faire ſigner par un commis ou ſubſtitut à qui il en donne le pouvoir. Quant à ce qu'il preſcrit ſur le ſceau, il leur eſt commun avec tous les autres actes émanés des perſonnes publiques, comme des Juges, Notaires, &c. qui ne ſont point de foi & n'ont point d'exécution s'ils ne ſont

Elles doivent être ſcellées du ſceau de l'Univerſité.

ſcellés ; auſſi les Univerſités les terminent-elles ordinairement par ceux-ci, *in quorum omnium fidem ſigillum noſtrum conſuetum apponi juſſimus ;* y ajoutant l'an, le mois & le jour qui ne ſont pas moins néceſſaires. Cet Auteur va plus loin n. 26, car il y ſoutient que le ſceau doit être préſenté en ſon entier avec les Lettres, du moins en tel état qu'on puiſſe le reconnoître, en y liſant les caractères & en y voyant l'image qu'on a coutume d'imprimer deſſus & tout autour. L'ancien uſage de cette Univerſité, qu'on ſuit encore préſentement dans celle de Toulouſe, étoit de ne donner à chacun de ſes Gradués qu'une ſeule lettre pour tous les Ordinaires ſur qui ils demandoient à être placés. Il y eſt changé depuis long-tems, & on les oblige aujourd'hui d'en prendre autant qu'il y a d'Evêques, d'Abbés, &c. ſur qui ils en demandent, ce qui produit au Greffier de plus gros émolumens, & aux gradués des frais qu'on pourroit bien leur épargner. On a auſſi changé l'ancienne coutume de ne les délivrer qu'en Carême, ce qui effectivement n'eſt preſcrit par aucun Réglement.

Elles doivent auſſi être inſinuées au greffe des Inſinuations eccléſiaſtiques.

X. Il faut encore qu'elles ſoient inſinuées, c'eſt-à-dire ; tranſcrites dans les Regiſtres du greffe des Inſinuations eccléſiaſtiques du diocèſe où les bénéfices ſont ſitués. *Les Lettres de degrés*, dit l'art. 18 de l'Edit de 1691, *les certificats du tems d'étude, les nominations des Univerſités, les ſignifications deſdites Lettres, les procurations pour notifier les noms & ſurnoms en tems de Carême ſeront inſinuées au greffe des Diocèſes dans leſquels ſont ſituées les Prélatures, les Chapitres, Dignités & autres bénéfices des Patrons & Collateurs auxquels leſdites Lettres ſeront adreſſées, & ſera ladite Inſinuation faite dans le mois de la date de chacune des ſignifications : le tout à peine de nullité.* L'Edit d'Henry II du mois de Mars 1553, art. 12, les y avoit déja aſſujetties, avec cette différence néanmoins qu'il ne donne que la quinzaine de Pâques pour y ſatisfaire, c'eſt que l'uſage étoit alors de ne les délivrer qu'en Carême. On voit au Journal des audiences l'Arrêt du 6 Juillet 1694, rendu contre un Gradué qui n'avoit manqué qu'à faire inſinuer ſa réïtération dans le mois de ſa date ; M. l'Avocat général de Lamoignon qui porta la parole dans ſon affaire, ſoutint que non-ſeulement l'Inſinuation, mais encore le tems preſcrit pour la faire étoit de l'eſſence de l'Acte. Le grand Conſeil en a fait le 8 Mars 1662 la matiere d'un Réglement ſous peine auſſi de nullité, ainſi celui

qui eſt tombé dans le cas en faiſant ſa premiere notification ne peut réparer ſa faute qu'en en faiſant une nouvelle & déclarant qu'il n'enten point faire uſage de l'autre.

Il n'en eſt pas de même des Lettres de Tonſure, car quoiqu'il ſoit néceſſaire de les ſignifier au Collateur avec celles de nomination, de degré & de certificat du tems d'étude, comme le prouve Rebuffe Quæſt. 14, n. 42, attendu que la cléricature ne ſe préſume pas, mais doit ſe prouver, il n'eſt pourtant pas également néceſſaire de les inſinuer : il eſt vrai que le Roi y dit art. 9, qu'elles le ſeront comme celles des quatre mineurs, du ſoudiaconat, &c. dans le mois au greffe du diocèſe de l'Evêque qui aura conféré les Ordres, faute de quoi les parties ne pourront s'en ſervir devant les Juges dans les complaintes bénéficiales & autres inſtances qui concernent leur état ; cependant parce qu'il n'ajoute point dans cet article ainſi qu'il le fait dans le précédent, *à peine de nullité*, de très-habiles Canoniſtes, dit M. Fuet, liv. 4, chap. 8, du nombre deſquels eſt feu M. Nouet, eſtiment que ce défaut n'eſt pas eſſentiel, & qu'on en peut faire toujours uſage, pourvû qu'il n'y ait point de préſomption de fraude, & qu'on ait ſatisfait aux droits du Fermier avant de les produire. Blondeau en dit autant dans ſes Notes ſur Bouchel & aſſure que c'eſt l'uſage qu'on ſuit tant au Parlement qu'au Grand-Conſeil, conforme à celui que nous remarquerons en parlant par la ſuite des réſignations en faveur. Brillon dans ſon nouveau dictionnaire des Arrêts, au mot *Inſinuation eccléſiaſtique*, en cite un de ce dernier Tribunal rendu le 2 Juin 1708, qui ſans avoir égard à ce défaut, maintint un pourvu, à la charge de ſatisfaire dans quinzaine à l'Edit & de payer les Droits, ce qui ſuppoſe même qu'il n'eſt pas néceſſaire que l'inſinuation précede la production des piéces. Il auroit pu en rapporter un plus ancien rendu le 29 Avril 1693, par lequel la cure de Rouveroux au diocèſe de Bayeux fut adjugée à un Eccléſiaſtique qui en avoit pris poſſeſſion le 27 Novembre, & n'avoit fait inſinuer ſes lettres de Tonſure que le 30 Janvier ſuivant. On peut y ajouter celui du 19 Août 1729, qui a maintenu le ſieur Belleval dans la Prevôté de l'égliſe de Montpellier, quoique ſes lettres tant de tonſure que de Prêtriſe n'euſſent point été inſinuées : ſa Partie adverſe les prétendoit nulles par ce défaut, & demandoit qu'on n'y eût point d'égard. Voyez ci-après n.

Exception pour les Lettres de Tonſure.

14, ce que nous dirons de leur ſignification.

Il n'eſt pas néceſſaire que les Lettres de Tonſure ſoient inſinuées dans le Diocèſe où le bénéfice eſt ſitué.

Cet Auteur aſſure auſſi avoir appris des plus habiles Juriſconſultes de ſon tems qu'il n'eſt pas néceſſaire de faire inſinuer les lettres de Tonſure au greffe du diocèſe dans lequel le bénéfice eſt ſitué, & qu'il ſuffit qu'elles le ſoient au greffe du diocèſe où il l'a reçue; nous n'avons en effet aucune loi qui l'exige.

Ce qui paroît conſtant en cette matiere, c'eſt 1°. que le défaut d'inſinuation dans toute eſpéce d'actes peut ſe réparer en prenant à la Chancellerie des Lettres de reſtitution contre le laps de tems fixé par l'Edit, puiſque le Roi eſt maître de diſpenſer de ſes loix quand il le veut, & que ſa diſpenſe ne préjudicie point au droit d'un tiers. Il eſt pourtant très-rare qu'on les y accorde, & on n'en voit point d'exemple de notre tems, à ce que nous apprenons de ceux qui y ont eu recours. 2°. Que ce défaut, comme tous les autres qui tombent uniquement ſur les formes extrinſeques, n'eſt point écouté dans la bouche d'un non-gradué, ſurtout pourvu en cour de Rome qui l'objecte & le veut faire valoir contre ſa partie adverſe. C'eſt ce qui fut avancé par MM. les Avocats Généraux Joli de Fleury & Gilbert de Voiſins dans leurs concluſions du 23 Mars 1700 & 17 Août 1722, ſuivies par la Cour dans les Arrêts deſdits jours, qu'on peut voir chez Augeard, tome 1, n. 21, où ils ſoutinrent qu'un Romipete ne pouvoit en tirer aucun avantage contre un Gradué, & que cette nullité ne pouvoit être alléguée que par un autre gradué en régle, ou tout au plus par un pourvu, à qui l'Ordinaire a conféré *Jure libero*. Il s'agiſſoit dans l'eſpéce du ſecond de la Théologale de Beaune qu'il adjugea au ſieur Germain gradué, dont les actes avoient été inſinués après le tems marqué dans l'Edit de 1691, après en avoir débouté celui qui l'avoit obtenue en cour de Rome. Cette Juriſprudence a encore été ſuivie par ceux du 24 Juillet 1714, pour la chapelle de ſaint Nicolas de Nogent-le-Rotrou, & du 14 Mars 1725, pour le prieuré de Mirevaux, diocèſe de Meaux, qui fut adjugé à un Prémontré qui l'avoit requis & en avoit obtenu des proviſions le 3 Novembre 1720, mais ne les avoit fait inſinuer que le 12 Février 1721 : malgré ce défaut il fut, ou plutôt ſon réſignataire, préféré au ſieur Deſbordes qui l'avoit impétré à Rome le 21 Novembre 1721. Il ne faut pas omettre ici que dans l'affaire de Nogent il ſe trouva trois concurrens à la chapelle,

Le défaut d'Inſinuation ne peut être objecté que par un autre gradué ou par l'Ordinaire.

Digitized by Google

pelle ; ſçavoir un Gradué qui avoit manqué à faire inſinuer, un pourvu en cour de Rome, & un autre pourvu par l'Ordinaire ; ce dernier fut préféré aux deux autres, ce qui nous apprend que le Collateur ordinaire, peut comme le Gradué, profiter de la nullité établie par l'Edit quoique d'autres ne le puiſſent pas. Il faut en dire autant du Patron, qui eſt auſſi Ordinaire. M. Catelan livre 1, chap. 75, aſſure qu'on le juge de même à Toulouſe & le prouve par l'Arrêt du 13 Août 1698, contre un dévolutaire qui avoit impétré à Rome un bénéfice conteſté par deux Gradués qui avoient pareillement manqué de ſatisfaire à l'Edit. La raiſon eſt, qu'un tiers ne doit pas tourner à ſon profit ce qui n'a été établi qu'en faveur des expectans & des Ordinaires. Ce ſçavant Magiſtrat veut que dans ce cas les Juges prononcent en faveur de celui des deux qui a d'ailleurs le moins de défauts. Ils n'auroient pas, ce me ſemble, juſte ſujet de ſe plaindre ſi on les déboutoit tous deux, & ſi on ordonnoit que le Collateur en diſpoſera en faveur de qui il lui plaira. Voyez ci-après à l'article des Indultaires & de la Réſignation ce que nous ajouterons à ce ſujet.

XI. La Pragmatique au titre *de Collationibus §. Inſuper.* & l'Ordonnance de Louis XII de l'an 1498, affectent aux gradués le tiers des bénéfices qui viennent à vaquer dans le cours de l'année, enjoignant aux Ordinaires de les en pourvoir à leur tour, tellement, diſent-elles, que la premiere collation ſoit pour eux, & que les deux ſuivantes demeurent libres. Elles ordonnent qu'ils ſeront à cet effet obligés de tenir Regiſtre de toutes celles qu'ils feront, ainſi que des préſentations qui leur ſeront faites, & de le leur communiquer toutes les fois qu'ils en ſeront par eux requis. Ceux-ci, nonobſtant cette précaution ſe plaignant ſouvent des fraudes par leſquelles on tâchoit déluder leur droit, Leon X & François I jugerent à propos de leur affecter tous ceux qui viendroient à vaquer durant quatre mois qui compoſent le tiers de l'année, *Ordinarii Collatores*, diſent-ils au §. Præfatique, *quicumque fuerint, tertiam omnium dignitatum Perſonatuum, adminiſtrationum, officiorum cæterorumque beneficiorum Eccleſiaſticorum ad eorum collationem, Proviſionem, Præſentationem ſeu quamvis aliam diſpoſitionem quomodolibet ſpectantium partem viris litteratis, graduatis & per Univerſitates nominatis hoc videlicet modo conferre teneantur, in primo menſe poſt publicationem præſen-*

La Pragmatique affecte aux Gradués le tiers des bénéfices vacans dans l'année.

tium graduatis qui litteras ſuorum graduum cum tempore ſtudii debitè inſinuaverint conferre teneantur : Beneficia verò quæ in duobus ſequentibus menſibus vacare contigerit, juxta juris communis diſpoſitionem perſonis idoneis liberè conferre teneantur : beneficia autem quæ in quarto menſe vacare contigerit graduatis per Univerſitatèm nominatis qui gradûs & nominationis litteras cum ſtudii tempore debitè inſinuaverint : quæ verò in quinto & ſexto menſibus ſimili modo perſonis idoneis liberè conferre : quæ autem ſeptimo menſe Graduatis qui ſimili modo litteras gradûs cum tempore ſtudii debitè inſinuaverint : quæ verò octavo & nono menſibus pari modo perſonis idoneis : quæ autem in menſe decimo, Graduatis nominatis qui gradûs & nominationis litteris cum tempore ſtudii debitè inſinuaverint : quæ autem undecimo & duodecimo menſibus vacare contigerit, perſonis idoneis juxta juris communis diſpoſitionem conferre teneantur.

Différence des Gradués nommés & gradués ſimples ; des mois de faveur & de rigueur.

On voit clairement marqué dans ce texte la différence des Gradués *nommés* & des autres qu'on appelle communément gradués *ſimples*. Les premiers ſont tenus d'avoir & de notifier, outre leurs Lettres de degré & le certificat d'étude, des Lettres de nomination dont on diſpenſe les autres. Les uns & les autres ont chacun deux mois pour requérir les bénéfices qui viennent à y vaquer, leſquels ont été depuis fixés à ceux d'Avril & d'Octobre pour ceux-ci, de Janvier & de Juillet pour ceux-là. On a commencé par Avril, parce que la publication & l'enregiſtrement du Concordat ne ſe firent au Parlement que le 22 Mars de l'an qu'on comptoit 1517. Au reſte, cette diſtinction ſi célébre & ſi utile aux Gradués qui ne pouvoient pas obtenir de Lettres de nomination des Univerſités, eſt devenue aſſez inutile depuis qu'elles ſe ſont miſes ſur le pied d'en accorder à tous ceux qui en demandent par la raiſon que nous rapporterons ci-après, y en ayant bien peu qui ſe diſpenſent d'en prendre aujourd'hui. Dans le § 8. *Statuimus quoque*, on met encore une différence conſidérable entre les mois affectés aux nommés & ceux qu'on donne aux ſimples, qui conſiſte en ce que dans les premiers, on oblige les Patrons & Collateurs de donner les bénéfices aux plus anciens en nomination, & que dans les ſeconds on leur permet de choiſir entre les gradués celui qu'ils en jugent le plus digne : *Statuimus quoque quòd Collatores & Patroni in-*

ter graduatos qui litteras Gradûs cum tempore ſtudii debitè inſinuaverint, quoad beneficia in menſibus eis deputatis vacantia gratificare poſſint illum ex eis quem voluerint : quoad verò beneficia in menſibus graduatis nominatis deputatis antiquiori nominato qui litteras nominationis debitè inſinuaverit conferre teneantur. C'eſt la raiſon pour laquelle on les appelle mois de faveur & de rigueur ; mais il a plu au Roi, à la requête & ſollicitation des Prélats du Royaume dans leurs aſſemblées de 1740 & de 1745, de rendre tous les quatre mois de faveur par rapport aux Patrons & Collateurs des bénéfices à charge d'ames, les laiſſant maîtres de choiſir aux mois de Janvier & de Juillet comme dans ceux de Mars & d'Octobre celui des Gradués qu'ils jugent à propos, pourvû néanmoins qu'ils ayent fait dans l'année les diligences requiſes, ainſi qu'il ſe pratiquoit auparavant & qu'il eſt preſcrit tant par le texte qu'on vient de rapporter que par l'Ordonnance de Louis XII, de l'an 1498, où ce Prince dit : *Ne pourront les Collateurs ou Patrons Eccleſiaſtiques ni leurs vicaires, des bénéfices vacans au tour des Gradués ſimples, gratifier un gradué non inſinué au préjudice d'un ou de pluſieurs gradués inſinués* ; & l'Arrêt du 6 Septembre 1588, que M. Louet cite Lettre 9, Somm. 3, rendu contre un Gradué ſimple, lequel fut évincé de la cure de ſaint Pierre de Dreux, parce qu'il avoit omis de notifier au Patron ſon certificat du tems d'étude. La déclaration que le Roi vient de donner eſt du 27 Avril 1745, & a été regiſtrée purement & ſimplement au parlement de Paris le 6 Mai de la même année. Elle ne les décharge pas de l'obligation de prendre comme auparavant pour les mois de Janvier & de Juillet des lettres de nomination ſur les Patrons & Collateurs, & de les ſignifier à la maniere accoutumée ; elle ôte ſeulement la préférence que les plus anciens & les plus privilégiés avoient ſur les autres quant aux Cures & bénéfices à charge d'ames.

Les ſimples ne peuvent rien prétendre dans les mois de faveur s'ils n'ont fait leurs diligences comme les autres.

C'étoit avant ce nouveau Réglement une queſtion fort agitée entre nos Docteurs, ſçavoir ſi les ſimples qui ont fait leurs diligences dans le cours de l'année, peuvent au défaut des nommés requérir les bénéfices qui vaquent dans les mois de rigueur. Papon tom. 3, pag. 155, Caſtel dans ſes notes ſur les définitions Canoniques, & d'Héricourt dans ſes loix Eccléſiaſtiques au titre *des Gradués*, n. 19, ont ſoutenu la négati-

Nouveau Réglement contre les Gradués nommés & leur préférence dans les mois de Janvier & de Juillet.

ve fondés ſur le texte du Concordat qui ſemble favorable à leur ſentiment, puiſqu'une des conditions qu'il exige du Gradué, pour obliger les Collateurs à le pourvoir dans les deux mois, eſt qu'il lui ait notifié ou ſignifié ſes Lettres de nomination, ce que ne peut faire un gradué ſimple qui n'en a point. Cependant Rebuffe dans ſon Commentaire ſur le § *Teneantur*, pag. 639, & après lui, M. le Prêtre centur. 2, chap. 35. Henrys tome 1, liv. 1, chap. 3, queſt. 18, & pluſieurs autres ont embraſſé l'affirmative, appuyés ſur ce principe que la Pragmatique a affecté aux Gradués en général, le tiers des bénéfices qui viennent à vaquer dans le cours de l'année. Or cette affectation, diſent-ils, les regarde tous en quelque maniere ſolidairement, & ſi le Concordat a fait par la ſuite entre les nommés & les ſimples une eſpéce de partage, ce n'a pas été dans la vue de nuire à ceux-ci, mais uniquement de fixer les mois où les uns doivent avoir la préference ſur les autres, & ceux où le collateur doit avoir la liberté du choix; d'où ils concluoient que ne ſe trouvant point de nommés dans ceux de rigueur, ils pouvoient & devoient être ſuppléés par les ſimples. C'eſt le fondement de l'Arrêt, rendu le 28 Février 1735, au parlement de Dijon au profit d'un Gradué ſimple de l'univerſité de Valence, lequel avoit requis la cure de Leyſſard en Bugey, qui avoit vaqué au mois de Juillet 1733, & dont le prieur de Nantua avoit pourvu un non-Gradué au défaut de gradués nommés. Cette queſtion dont la ſolution ſembloit dépendre de la faveur ou du diſcrédit du privilege des Gradués a été auſſi décidée par la même Déclaration, où Sa Majeſté dit abſolument & ſans diſtinction des bénéfices à charge d'ames & autres, que Les *Patrons & Collateurs ne ſeront point obligés dans les mois de Janvier & de Juillet d'avoir aucun égard aux réquiſitions des gradués ſimples, quoiqu'ils leur ayent fait notifier leurs Lettres de degré & leur certificat de leur tems d'étude ;* d'où il eſt aiſé d'inférer que leur privilége n'eſt pas regardé comme favorable, mais plutôt comme de Droit étroit *Juris ſtricti*, qui doit par conſéquent ſe reſtraindre autant que le texte de la loi le peut ſouffrir; elle ne paroît pourtant pas donner atteinte à la faculté qu'ont toujours eu les Gradués nommés au défaut des ſimples de requérir les bénéfices vacans dans les mois d'Avril & d'Octobre ; car il faut mettre entre les uns & les autres une grande différence ſur

Les gradués ſimples au défaut des nommés ne peuvent requérir les bénéfices qui vaquent en Janvier & Juillet.

ce point, attendu que les premiers ont tout ce qui ſe trouve dans les ſeconds, *ſed non vice verſâ*, un Arrêt du 7 Septembre 1714, l'a ainſi jugé à leur profit. Quant aux bénéfices dont l'Ordinaire diſpoſe dans les mois de faveur en les donnant à des non-Gradués, nous dirons ci-deſſous n. 17, à qui ils doivent appartenir.

La premiere notification doit ſe faire au collateur ou à ſon domicile.

XII. Les Gradués ſont tenus de notifier aux Patrons ou Collateurs Leurs lettres de Degré, nomination, &c. *Præfati Graduati*, (dit le Concordat en parlant des ſimples) *& nominati Collatoribus ordinariis ſive Patronis Eccleſiaſticis ſemel ante vacationem beneficii de litteris Gradûs ſeu nominationis & præfati ſtudii per litteras patentes Univerſitatis in qua ſtuduerint manu ſcribæ & ſigillo Univerſitatis ſignatas fidem facere teneantur.* La raiſon en eſt que tout acte qui intéreſſe un tiers & qui ſe paſſe ſans qu'il y ſoit préſent ou appellé ne peut le lier, à moins qu'il ne lui ſoit notifié juridiquement. Cette notification y eſt ſouvent appellée *Inſinuation*, qu'il ne faut pas confondre avec celle dont nous venons de parler, laquelle ſe fait par le Greffier en tranſcrivant les titres du Gradué ſur ſon Regiſtre. Rebuffe en donne une définition exacte dans ſon traité *des Nominat.* quæſt. 14, n. 1, quand il dit que c'eſt *exhibitio litterarum gradûs, nominationis, certificationis ſtudii, ordinariis collatoribus vel patronis Eccleſiaſticis legitimè per graduatos facta.* Elle doit ſe faire en parlant à leur perſonne, & en leur donnant une copie ou un *Duplicata* des piéces en entier, *Litteris duplicatis*, deſquelles le Notaire doit faire mention dans l'acte qu'il en dreſſe : au lieu que les réïtérations qui ſe font en Carême peuvent être adreſſées à leurs vicaires, *eorum vicariis*, ainſi qu'il eſt porté au §. 7 qui commence par ces mots *Teneantur*, en cas néanmoins d'abſence, il ſuffit de la faire à leur domicile en parlant à la premiere perſonne qui s'y rencontre pourvû qu'elle leur appartienne. Par domicile on entend la maiſon où ils font ordinairement leur demeure, ou bien le chef-lieu comme on le dit de leur dignité épiſcopale, abbatiale prieurale, &c. parce qu'ils ſont préſumés l'y faire effectivement quand même elle n'obligeroit pas à réſidence : ceci eſt conforme à la diſpoſition de l'Ordonnance de 1667, tit. 2, en matiere d'exploits, où il eſt dit que, *tous ceux qui concernent les droits d'un benefice pourront ſe faire au principal manoir d'icelui*,

bien entendu néanmoins qu'ils ſoient poſſeſſeurs paiſibles ; car ſi la dignité eſt contentieuſe, la préſomption n'a plus lieu ſuivant les Arrêts que cite Bornier ſur l'art. 3 de ce titre, où il remarque encore que quand le bénéfice n'a point de principal manoir, il faut donner l'aſſignation au domicile réel & effectif. Duperray dans ſa queſt. 20, ſur le concordat, rapporte un Arrêt du 17 Mars 1698, qui a approuvé une notification faite à un Patron dans le chef-lieu de ſa dignité, quoiqu'il n'y eût jamais fait ſa demeure, en parlant ſeulement à ſon fermier. Gibert *Inſtitut.* tom. 2, pag. 543, en cite un autre du parlement de Dijon, rendu le 28 Février 1735, qui l'a jugé de même par rapport à celle qu'un Gradué avoit faite au prieur commendataire de Nantua qui n'y réſidoit pas non plus, en parlant à ſon procureur fiſcal : en effet l'art. 12 du même titre fait aller de pair les procureurs fiſcaux, les greffiers & les Juges avec les fermiers en matiere de ſignifications. C'eſt une queſtion de ſçavoir s'il en eſt de même lorſque l'Abbaye ou le Prieuré ſont unies, par exemple, à un Evêché avec ſuppreſſion de titre ; car il ſemble que dans ce cas l'Evêque n'ayant plus que des revenus temporels à y prendre, la maiſon abbatiale ou priorale perd la qualité de chef-lieu, & que par conſéquent toutes les ſignifications qui ſe font ailleurs qu'au palais Epiſcopal, ſoit par notification, ſoit par réïtération & réquiſition doivent être regardées comme nulles, auſſi eſt-ce le ſentiment du ſavant M. Nouet dans une conſultation du 4 Mai 1734, qui nous a été communiquée. On peut néanmoins lui oppoſer deux Arrêts du parlement de Paris, l'un du 29 Juillet 1726, l'autre du 18 Juillet 1731, qui ſemblent avoir décidé le contraire : le premier pour un Gradué nommé ſur le prieuré de N. ... uni au collége des Jéſuites de Tournon, diocèſe de Valence, lequel avoit notifié non pas au collége, mais au chef-lieu de ce Prieuré ; le ſecond pour le ſieur Ramet auſſi gradué requérant la cure de ſaint Sauveur Denruë, diocèſe de Vienne, dépendante d'un prieuré pareillement uni. Le premier permet dans ce cas aux Gradués de faire leur notification & leur réquiſition au greffe du Diocèſe ou elles doivent être inſinuées. Au reſte, il n'y a point de doute que celui qui eſt nommé ſur un Evêché l'eſt auſſi ſur tous les bénéfices qui lui ſont unis, non-ſeulement parce que le genre renferme ſous lui toutes les eſpéces, mais encore parce que le

Où ſe doit-elle faire quand une abbaye eſt unie à un Evêché ?

Celui qui eſt nommé ſur une Prélature l'eſt auſſi ſur tous les bénéfices qui lui ſont unis.

Digitized by Google

bénéfice uni étant ordinairement d'un ordre inférieur, perd ſa qualité par le changement que l'union y apporte, c'eſt ce qui a été décidé par l'Arrêt du 9 Décembre 1636, qu'on lit chez Bardet, tom. 2, liv. 5, chap. 31, en faveur d'un Gradué nommé ſur l'archevêché de Reims, requérant une cure dépendante du prieuré de ſaint Gilles d'Aſſy réuni à cette Prélature, quoique ſans ſuppreſſion de titre : M. l'Avocat général Talon qui y donna ſes concluſions, ſoutint que quand les bénéfices unis ſont de qualité inférieure à l'autre, alors on ne conſidere plus que celui-ci qui eſt cenſé les comprendre & les envelopper tous. Mais ſi deux abbayes ſe trouvent unies à l'évêché, & que le Gradué prenne des Lettres de nomination ſeulement ſur la premiere, il ſemble ne pouvoir rien prétendre ſur les bénéfices qui dépendent de la ſeconde, parce que quoique le genre renferme ſous lui toutes les eſpéces, une eſpéce n'eſt pas cenſée comprendre l'autre, & qu'il paroît avoir voulu borner ſes prétentions à la premiere.

Sous le nom de Collateurs auxquels le Gradué doit notifier ſes titres, on n'entend que ceux qui conférent librement ou de plein droit, & non pas ceux qui donnent l'Inſtitution ſur la préſentation d'un Patron ; car ſi le bénéfice eſt à la nomination de ce Patron, il eſt certain qu'il n'a pas les mains liées par la ſignification qui leur eſt faite, c'eſt de quoi tout le monde convient. Mais de ce que nous venons de dire ſur l'obligation de notifier pour la premiere fois au Collateur en perſonne, il s'enſuit qu'il n'y auroit pas de ſûreté, attendu la délicateſſe de la matiere où toutes les formalités paroiſſent eſſentielles, à ſuivre le ſentiment de M. d'Héricourt, lequel eſtime au titre *des Gradués*, art. 18, qu'on peut s'en tenir à l'uſage de quelques diocèſes, où ils s'adreſſent à cet effet aux greffiers des Chapitres & aux ſecrétaires des Evêques, quoiqu'ils n'ayent pas le même domicile. *Un Gradué*, dit l'Auteur des Mémoires du clergé, tom. 1, pag. 274, &c. *ſeroit mal conſeillé s'il faiſoit ſa premiere ſignification à d'autre qu'au Patron ou Collateur, ou du moins à leur domicile. La Pragmatique & le Concordat ne diſent point à la vérité où ſe doit faire la premiere notification : mais quand il eſt dit qu'une notification ſe doit faire à une perſonne, on préſume que c'eſt à elle-même ou à ſon domicile.* On peut confirmer ſa déciſion par l'Arrêt du grand Conſeil du 10 Février 1711, qui l'a jugé de

Il ne convient pas de faire la premiere notification au greffier d'un chapitre, ou au ſecrétaire d'un Evêque.

même par rapport aux Indultaires, ſans doute à cauſe du Décret irritant qui ſe trouve dans leurs Lettres, ainſi que dans celles des Gradués, & qui annulle les proviſions qu'on donneroit à leur préjudice. L'Indultaire qui perdit ſon procès avoit fait, non pas ſa premiere notification, mais ſa réquiſition au ſecrétaire du chapitre d'Agen qui étoit laïque.

Les ſignifications peuvent ſe faire à l'Evêque hors de ſon Diocèſe.

Quelques-uns ont cru qu'on ne pouvoit pas faire les ſignifications à un Evêque hors de ſon diocèſe, & citent à ce ſujet un Arrêt du premier Février 1518; mais Rebuffe ſoutient le contraire dans ſon Commentaire ſur le §. *Teneantur*, non-ſeulement par rapport aux ſignifications, mais encore par rapport aux réquiſitions même, & avec raiſon, parce qu'elles ne concernent point la Juriſdiction contentieuſe, mais la volontaire qui peut s'exercer par tout : & dans ſon Traité *des Nominations*, quæſt. 14, n. 65. Il en dit autant du grand Vicaire. Un Arrêt du grand Conſeil l'a décidé de même quant à l'Evêque pour un Indultaire le 27 Juin 1708. Si le Patron ou le Collateur ſe cache & qu'aucun de ceux qui lui appartiennent ne paroiſſe chez lui, le Gradué ſe fera donner acte des diligences qu'il a faites en préſence de deux témoins qu'il appellera, & la ſignification qu'il y laiſſera ſera cenſée faite à ſa propre perſonne ſuivant le principe établi dans la Clémentine 3 *de Electione*, par rapport aux ajournemens & où il eſt dit que *pro citato habetur qui ſe occultat vel impedit quominus citetur.* Quand il s'agit d'un Corps, par exemple, d'un Chapitre, il faut qu'il attende le jour auquel il a coutume de s'aſſembler, lequel vient deux ou trois fois par ſemaine; s'il refuſe de le faire, pluſieurs eſtiment que la ſignification faite au Syndic ou à la premiere dignité, ou même au Greffier ſuffit; mais il eſt de la prudence comme le remarque Rebuffe, n. 74, de ſommer auparavant le Préſident de la compagnie d'en faire la convocation, & en cas de refus de ſa part, d'en uſer comme deſſus. Bouchel, *Biblioth. canoniq.* tom. 1, pag. 657, rapporte un Arrêt qui a approuvé la ſignification faite à un chapitre compoſé de ſept chanoines, en parlant à trois d'entr'eux le jour du Jeudi Saint pendant qu'ils étoient au Chœur aſſiſtans à l'office & aſſis dans leurs ſtalles; il le date du 7 Septembre 1545. Lorſque le Patron eſt hors d'état, à cauſe des cenſures dont il eſt lié, ou de ſa démence, d'exercer lui-même ſes droits, de ſorte que l'Evêque eſt devenu collateur de plein

Que faire ſi le collateur ſe cache, ou ſi le chapitre refuſe de s'aſſembler?

droit

droit des bénéfices qui dépendent de lui ; les diligences ne doivent pas moins s'en faire au chef-lieu de l'Abbaye ou du Prieuré, comme le dit du Perray dans ſes notes ſur le Concordat. Il en doit être de même quand ils vaquent par la mort de l'Abbé, il faut s'adreſſer au Prieur clauſtral, lequel déclarant qu'il n'a point de pouvoir, le Gradué ſe pourvoira devant l'Evêque même auquel il demandera non pas une préſentation comme font quelques ignorans, mais une collation ou proviſion du bénéfice. *

Quelques-uns ont prétendu qu'il n'étoit pas néceſſaire que le Notaire qui fait la ſignification des Lettres fût porteur des originaux, & on cite même un Arrêt qui l'a ainſi jugé ſur les concluſions de M. l'Avocat général Gilbert pere ; mais quoi qu'il en ſoit le contraire a été decidé poſitivement par un plus récent de l'année 1742, ſur les concluſions du fils, ainſi il ſuffit *dedit Copiam*, comme Rebuffe dans cet endroit n. 122, & dans ſon Commentaire ſur le §. *Teneantur*, l'enſeigne. Leur erreur vient de ce qu'ils les confondent avec celles qu'ils doivent laiſſer aux Collateurs qui véritablement ne ſont que des copies collationnées. L'Ordonnance de Louis XII, de 1499, ſemble les en diſpenſer, quand elle dit *qu'ils ne ſeront tenus de leur en laiſſer des doubles qu'en cas qu'ils le requierent* ; mais comme cette exception n'eſt point faite dans le Concordat qui leur eſt poſtérieur, & qu'au contraire il dit expreſſément : *Teneantur litteras duplicatas dare*, on riſqueroit beaucoup en y manquant. Ce dont tout le monde convient, c'eſt que ſi les originaux viennent à ſe perdre avec leurs ſignifications, on peut recourir aux minutes des Notaires, ou du moins aux regiſtres des Inſinuations où elles ſont tranſcrites en entier, & en tirer une copie collationnée qui ſera de la même valeur. Quelques-uns ont encore cru qu'il falloit que le Gradué ſe préſentât en perſonne & accompagnât le Notaire qui fait la ſignification ; c'eſt une erreur, contraire au texte formel du Paragraphe qui ſe contente qu'ils le faſſent par procureur, & leur en laiſſe l'option, *Teneantur litteras per ſe aut procuratorem Collatoribus inſinuare.* Il eſt vrai qu'il n'y eſt pas parlé des premieres notifications, mais des ſuivan-

Le Gradué n'eſt point tenu de notifier ſes Lettres en perſonne.

* Si l'Evêque eſt tout à la fois abbé de la Maiſon ſur laquelle il a pris ſes Lettres, il pourra par un même acte le requérir comme Abbé de le préſenter, & comme Evêque de lui conférer le bénéfice, avant que d'aller au Métropolitain.

tes, que nous appellons communément *reïtérations*; cependant la coutume qui eſt la meilleure interprete de la Loi l'entend des unes & des autres. Le Gradué peut donner ſa procuration à cet effet non-ſeulement à un Eccléſiaſtique, mais même à un Evêque, qui notifiera, réïtérera & requérera en ſon nom (diſent tous nos Docteurs) parce qu'en tout cela ſon miniſtere ſe réduit à déclarer ſimplement la volonté de celui qui le conſtitue: mais il faut pour réïtérer & pour requérir *qu'il ait entre les mains un pouvoir ſpécial de lui, lequel n'eſt pas néceſſaire* (dit l'auteur des Mémoires du clergé, tome x page 263.) pour notifier, parce qu'alors il eſt porteur des piéces & que *ipſâ inſtrumentorum traditione fit Procurator*, ce qui a été décidé par l'Arrêt du 8 Mai 1663, contre le ſentiment de Rebuffe, quæſt. 14, n. 109. Il n'en eſt pas de même lorſqu'il réïtere, parce qu'il eſt rare alors qu'il les ait, & encore moins lorſqu'il requiert, parce qu'il conſomme par cet acte le droit de ſon conſtituant en demandant un bénéfice qui pourroit ne lui pas convenir; c'eſt ce qui fut obſervé par M. l'Avocat général Talon, portant la parole dans la cauſe ſur laquelle intervint l'Arrêt du 10 Mars 1631, rapporté par Bardet. Il y avança que c'eſt le ſentiment de la plus ſaine partie des Docteurs, & que la Cour s'y étoit déja conformée dans celui du mois de Juin 1545, qu'on lit chez Papon, liv. 2, tit. 5, n. 1, contre un Gradué dont le procureur avoit requis ſans pouvoir ſpécial de ſa part. M. de S. Vallier le penſe de même pour les Indultaires, tom. 2, chap. 8, n. 72, il faut pourtant convenir qu'il n'eſt pas ſans inconvénient, ſurtout lorſque l'expectant demeure dans un lieu fort éloigné du Patron ou Collateur, parce qu'en attendant que le pouvoir ſpécial vienne, le bénéfice peut être obtenu en cour de Rome par prévention. On tient encore communément qu'il n'eſt point néceſſaire que la procuration pour ſignifier la premiere fois, ou pour notifier, ſoit inſinuée, c'eſt une ſuite naturelle du principe qu'on vient d'avancer, parce qu'étant un acte ſurabondant, on ne peut éxiger qu'il ſoit revêtu de toutes les formalités requiſes dans un acte néceſſaire: deux Arrêts du 17 Mai 1698 & 28 Février 1735, le premier du parlement de Paris, le ſecond du parlement de Dijon l'ont ainſi jugé. En effet l'Edit des inſinuations de 1691, ne parle art. 18, que de l'Inſinuation des procurations pour notifier les

Le procureur du Gradué doit avoir une procuration ſpéciale pour requérir & même pour réïtérer.

Il n'eſt pas néceſſaire que la procuration pour notifier ſoit inſinuée.

noms & ſurnoms des Gradués, c'eſt-à-dire pour réïtérer. La vacance du ſiége Epiſcopal n'empêche pas le Gradué de faire ſes ſignifications qui doivent être adreſſées au ſecrétariat de l'Evêché dont les actes ſe remettent au nouveau Prélat à ſon avénement : mais s'il a ſes Bulles, ou même s'il eſt préconiſé, c'eſt à lui qu'il faut s'adreſſer, parce que dès ce moment la diſpoſition des bénéfices lui appartient ſuivant l'opinion commune, dont nous avons parlé au titre de la collation des Evêques. Il faut ſeulement obſerver, quant aux cures, que durant la vacance la réquiſition doit s'en faire au chapitre, parce que c'eſt lui qui les confere, ou en Corps comme il ſe pratique en quelques endroits, ou par ſes grands Vicaires. Il y a de la difficulté, lorſque la Prélature litigieuſe eſt en ſéqueſtre parce que la queſtion n'a point encore été décidée par aucune Ordonnance ou Arrêt. Quelques-uns eſtiment que dans ce cas on peut faire les notifications au greffe du Diocèſe, mais l'opinion commune, dit l'auteur des Mémoires du clergé, tom. x, pag. 272, eſt qu'elles doivent ſe faire au ſéqueſtre même, parce qu'il n'y a rien de ſpirituel dans cette formalité ; c'eſt le ſentiment de Probus dans ſes Notes ſur le §. *Item voluit*, au mot *Vicario*, & de Rebuffe, *de Nominat.* quæſt. 14, n. 17. Ce qui eſt conſtant c'eſt qu'il n'eſt pas néceſſaire de les renouveller à chaque mutation de Prélat & que celle qui a été faite au dernier ſuffit, parce qu'elle affecte moins le Prélat que la Prélature qui ſubſiſte toujours, c'eſt la déciſion de Louis XII dans ſon Edit de 1512, art. 12. Nous n'avons, ajoute cet Auteur, aucune Loi qui interdiſe ces ſortes d'actes ès jours de Dimanches & de Fêtes, parce qu'ils n'appartiennent point à la Juriſdiction contentieuſe qui eſt la ſeule dont l'exercice y ſoit prohibé ; il eſtime néanmoins que la choſe n'eſt pas ſans difficulté ; attendu qu'ils ſont en quelque façon de l'ordre judiciaire. Mais Rebuffe n. 18, n'y en trouve aucune, non plus que pour tous les actes de la Juriſdiction volontaire ou gracieuſe qui ſe peuvent faire en tout tems & en tout lieu, il aſſure que l'uſage y eſt conforme, quoiqu'il trouve plus décent de s'en abſtenir. Il le prouve par l'exemple des Requêtes, qui quoiqu'elles aient trait à la Juriſdiction contentieuſe, peuvent néanmoins ſe préſenter aux Juges un jour de Dimanche. Il ne faut pas raiſonner de même des aſſignations ou exploits qui ſont déclarés nuls par les Arrêts du Con-

A qui faut-il s'adreſſer, le ſiége Epiſcopal étant vacant ?

Peut-il faire ſes diligences ès jours de Dimanches & de Fêtes ?

ſeil d'Etat du 30 Mars 1722, & 25 Mars 1724, qui puniſſent d'interdiction les huiſſiers qui oſent les faire dans ces ſaints jours.

C'eſt une queſtion difficile & encore indéciſe, ſçavoir ſi les Gradués peuvent requérir les bénéfices qui ont vaqué avant la notification de leurs titres? L'Auteur du commentaire ſur la Pragmatique au titre *de Collationibus*, §. *Si autem*, au mot *Inane*, Probus *ibidem*, & Rebuffe ſur le même titre du Concordat, au §. *Præfatique*, ainſi que dans ſon traité des *Nominat.* quæſt. 15, n. 33, ſoutiennent l'affirmative, pourvû cependant, ajoûte-t-il, qu'il ne ſe trouve point d'autres Gradués qui ayent fait leurs diligences & que le bénéfice n'ait pas encore été conféré, parce que leurs Lettres de nomination leur affectent non-ſeulement les bénéfices *vacatura ſed etiam vacantia*, comme on peut l'inférer de ces termes qu'on y lit; *ut de beneficiis ad tuam collationem pertinentibus eidem dignemini providere.* Ils ſe fondent encore ſur la déciſion donnée par Boniface VIII, en faveur des Mandataires apoſtoliques qui étoient expectans comme les Gradués au chap. *Si poſtquam*, tit. *de Præbendis in ſexto*, où il eſt dit expreſſément que leur expectative tombe ſur les bénéfices qui ſe trouvent vacans non-ſeulement au tems de la ſignification, mais encore de la conceſſion du mandat, quoique l'Ordinaire en les conférant n'en ait eu aucune connoiſſance, ſur quoi voyez la Gloſe de ce chap. ſur le mot *vacaturam*, où on prétend que le futur renferme le préſent & le paſſé, & celle du chap. *Cùm ei*, aux Clémentines, au mot *Notitia*, qui le ſoutiennent de même quant aux Mandataires, & avec d'autant plus de raiſon que le Pape eſt préſumé accorder plus volontiers la grace ſur un bénéfice actuellement vacant que ſur celui qui vaquera : mais Dumoulin dans ſes Notes ſur les conſeils d'Alexandre rejette vivement cette opinion, par rapport aux Gradués appuyé ſur l'Ordonnance de Louis XII, de l'an 1510 & le Concordat fait ſix ans après. La premiere porte effectivement en termes exprès, *que les Gradués tant ſimples que nommés ſeront tenus faire foi auparavant la vacation des bénéfices qu'ils voudront prétendre, aux Patrons ou Collateurs de leurs degrés, nomination, &c.* c'eſt-à-dire, de les leur notifier ou ſignifier. Ils ont été inſérés preſque mot pour mot dans le Concordat, *Præfatique Graduati & nominati collatoribus ordinariis ſive Patro-*

Peut-il requérir les bénéfices qui ont vaqué avant la ſignification?

nis de litteris Gradûs ſeu nominationis ante vacationem beneficii fidem facere teneantur. Il excuſe le commentateur de la Pragmatique qui a écrit avant que ces Ordonnances euſſent paru, mais il ne pardonne ni à Probus ni à Rebuffe de les avoir ſi mal expliquées, au préjudice ſurtout du droit des Ordinaires ſur les plaintes deſquelles elles ont été rendues. L'argument qu'on tire des Mandataires apoſtoliques n'eſt pas non plus ſelon lui d'un grand poids dans cette matiere, puiſque la Pragmatique elle-même en a fort reſtreint les priviléges, en ordonnant au tit. *de Collationibus*, §. *Item voluit*, qu'ils ne produiront leur effet qu'un mois après leur ſignification. Les Partiſans de Rebuffe s'appuient ſur cinq Arrêts qui ne paroiſſent déciſifs ni à l'Auteur des Mémoires, tome x, page 1431, ni à MM. les Agens du clergé, dans le rapport qu'ils en firent à l'Aſſemblée de 1725, en faveur des Gradués, attendu que les motifs n'en ſont pas bien connus, & que leurs parties adverſes avoient des défauts dans leurs proviſions capables de leur faire perdre leur procès.

Arrêts qui ſemblent favoriſer l'affirmative.

Le premier qu'on voit au journal des Audiences eſt du 26 Février 1681, & fut rendu au profit d'un Gradué qui n'avoit fait ſignifier ſes lettres au Patron que longtems après la vacance du bénéfice, & après que ſa partie eut été pourvue par prévention en cour de Rome : mais il faut remarquer qu'il avoit fait deux ſignifications, & on peut avoir jugé que la premiere avoit empêché la prévention du Pape. Le ſecond eſt du 30 Août 1693, en faveur du ſieur Armillaut auſſi gradué, qui n'avoit ſignifié que ſix jours après le décès du Titulaire, & qui fut cependant préféré au ſieur Regnard, quoique pourvu par l'Ordinaire qui étoit M. l'évêque du Mans. On remarque que le premier avoit requis le 29 Octobre 1691 & été pourvu le 30, & que les Proviſions du ſecond n'étoient que du mois de Novembre. Le troiſiéme du 27 Août 1700, eſt pour le ſieur Tournemeule Gradué, contre M. Simon impétrant en cour de Rome; on n'en peut rien non plus conclure, parce qu'outre que la condition des obituaires de cette Cour n'eſt pas bien favorable, Simon ne paroît pas avoir été partie capable de relever dans un Gradué des défauts qui ne peuvent être argués que par d'autres Gradués mieux qualifiés. Le 4e eſt du grand Conſeil & fut rendu le 27 Mars 1724, au ſujet du prieuré de Tonget, pour Dom Delarue, gradué de l'Univer-

ſité de Toulouſe, contre Dom de la Tour pourvu par le prieur de ſaint Orens qui en eſt le Collateur : le bénéfice avoit vaqué le 8 Juillet 1700, la Rue avoit notifié le 10 & requis le 22, un jour après la proviſion de la Tour. Brillon qui le rapporte dans ſon Dictionnaire au mot *Notification*, n. 103, dit avoir appris de l'un des Juges que le principal motif de leur Arrêt en faveur du Gradué eſt, que ni l'Ordonnance de Louis XII ni le Concordat n'obligent point les Gradués de ſignifier avant la vacance, *ſous peine de nullité*, ce qui ne paroît pas juſte, puiſqu'ils preſcrivent bien d'autres choſes dont le défaut l'opéreroit certainement, quoique cette peine n'y ſoit point exprimée ni conforme à la loi, *Non dubium*, cod. *de legibus*, qui dit que : *Legiſlatori prohibuiſſe ſufficit & quæ lege fieri prohibentur ſi facta fuerint, non ſolùm inutilia, ſed pro infectis habentur :* Ainſi il vaut mieux dire avec MM. les Agens que la Tour avoit pluſieurs incapacités qui ont pu déterminer ſes Juges à prononcer contre lui. Le cinquiéme qui eſt du 12 Avril 1726, a auſſi maintenu le ſieur Jalligny dans la cure de S. Saturnin de Blois, quoiqu'il n'eût notifié qu'après la vacance de ce bénéfice, & en débouta le ſieur Bernard qui avoit notifié à tems ; mais il faut remarquer que cette notification s'étoit faite à M. l'évêque de Blois abſent, en parlant à ſon portier, quoiqu'il eût actuellement trois grands Vicaires dans le lieu, & par le miniſtère d'un Notaire qui avoit pris ſes propres clercs pour témoins, ce qui la rendoit radicalement nulle ; on en cite ordinairement un en faveur des Ordinaires qui eſt rapporté par Duperray, quæſt. 31, ſur le Concordat, c'eſt celui du 28 Août 1705, rendu contre le ſieur Potin gradué, requérant la cure de Poiſſons diocèſe de Toul ; mais il y avoue que ce Gradué avoit un défaut, qui ſeul ſuffiſoit pour lui faire perdre ſa cauſe, ſçavoir qu'il avoit fait prendre poſſeſſion ſur une procuration qu'il n'avoit pu repréſenter & qui n'avoit pas même été inſinuée, quoiqu'on puiſſe dire que le vice d'une priſe de poſſeſſion n'influe point dans la proviſion, & que ſi Potin n'en avoit point eu d'autre, il lui auroit été aiſé de le réparer en en prenant une nouvelle. Dans cette contrariété apparente des Arrêts, on peut dire avec d'Héricourt au titre *des Gradués*, n. 15, que du moins les premiers ne forment pas une Juriſprudence certaine qui doive l'emporter ſur les Loix

ſi expreſſes du Concordat & de Louis XII, ſurtout au préjudice de ceux qui ſont pourvus par les Ordinaires avant la ſignification du Gradué, ou même nommé par les Patrons, pourvû que leur préſentation ait frappé l'oreille de l'Ordinaire, attendu que par un pareil acte *res deſinit eſſe in integro*, & qu'ils ont déja diſpoſé du bénéfice autant qu'il eſt en eux. Il ſemble encore qu'il y auroit de l'injuſtice à annuller un acte légitime qu'ils ont fait dans un tems où ils n'avoient les mains liées par perſonne, & que c'eſt le cas où on peut appliquer la régle du Droit qui porte que *quod legitimè factum eſt non debet retractari, etiamſi ad eum caſum devenerit in quo non poteſt fieri.* Voyez ſur ce ſujet ce que nous dirons à l'article des Indultaires, n. XIX; & remarquez qu'on ne peut pas appliquer ici ce que nous avons dit n. XI, en faveur du gradué ſimple qui requiert dans les mois des nommés ou de rigueur, ſçavoir que la Pragmatique a affecté aux Gradués le tiers des bénéfices qui viennent à vaquer dans le cours de l'année, parce que cette affectation leur a été faite ſous certaines conditions qui venant à manquer, fait qu'ils ne peuvent rien y prétendre. Or nous venons de démontrer que la ſignification avant la vacance en eſt une formellement preſcrite par les Ordonnances & le Concordat.

Il ne ſemble pas pouvoir prétendre à ceux auxquels le Patron a déja nommé.

XIII. Il ne ſuffit pas au Gradué d'avoir une fois notifié ſes lettres aux Patrons & Collateurs, il faut qu'il leur réïtére tous les ans en Carême cette notificarion, & s'il y manque, il ne peut rien prétendre durant le cours de l'année ſur les bénéfices qui viendront à vaquer. Cette obligation tombe ſur les ſimples également comme ſur les nommés. *Seront tenus*, dit Louis XII, dans ſon Ordonnance de 1512, art. 3, *leſdits gradués ſimples* & gradués *nommés inſinuer eux ou leurs procureurs par chacun an, en tems de Carême leurs noms & ſurnoms auxdits Collateurs & Patrons eccleſiaſtiques ou à leurs vicaires généraux, & en leur abſence aux Officiaux ou aſſeſſeurs, Prieurs clauſtraux ou Souprieurs reſpectivement : & s'ils faillent à inſinuer aucunes années ſans dol ou fraude, ils ſeront ſeulement privés de pouvoir requérir ou accepter les bénéfices qui vaqueront leſdites années qu'ils n'auront inſinué, ſans autrement perdre les privileges & propriétés de leurſdits degrés & nominations.* Le Concordat les y oblige également & ſous la même peine au §. 7. Il eſt viſible que l'une & l'autre ſous

Le Gradué doit réïtérer tous les ans en Carême.

le nom d'inſinuation n'entendent ici que ce que nous appellons réïtération, laquelle différe de la premiere notification en ce que dans celle-ci, il eſt tenu de ſignifier & donner copie en entier de toutes les piéces, c'eſt-à-dire de ſon certificat de *Quinquennium*, lettres de degrés, nomination, &c. au lieu que dans l'autre il ne ſignifie que ſon nom & ſurnom, ce qui a été ſagement établi pour éviter les frais de nouvelles copies qu'on ſuppoſe inutiles, attendu qu'on les a déja fournies au Collateur. Rebuffe à la vérité a autrefois prétendu dans ſon traité des nominations, quæſt. 14. n. 5, qu'on doit les ſignifier en entier la ſeconde fois comme la premiere, mais ſon opinion n'a pas été adoptée par l'uſage & on s'en eſt tenu au ſentiment de la Gloſe ſur ce §.

Le tems de Carême a été choiſi par préférence à tout autre pour la réïtération, parce que ſous François I & ſes prédéceſſeurs l'année commençoit à Pâques, & que les Collateurs auxquels cette nouvelle ſignification ſe faiſoit étoient avertis de ſe ſouvenir du Gradué durant le cours d'icelle ; il commence préciſement le mercredi des Cendres & finit le ſamedi Saint, ſi bien que ce qui ſe feroit le jour précedent ou le ſuivant ſeroit abſolument nul. Comme néanmoins la premiere notification ſe peut faire en tout tems, ſi un Gradué la faiſoit après Pâques, par exemple au mois de Juin, & qu'au mois de Juillet ſuivant un bénéfice vînt à vaquer, il pourroit certainement le requérir quoiqu'il ne ſe fût point écoulé de Carême entre ſa notification & ſa réquiſition, ainſi qu'il eſt dit expreſſément au §. *Teneantur*, & qu'il a été décidé par l'Arrêt du mois de Juin 1545, en faveur d'un Gradué qui n'avoit fait ſa premiere ſignification qu'au mois d'Octobre, & avoit requis au mois de Janvier ſuivant un bénéfice qui étoit venu à y vaquer. Les autres Gradués qui ont réïtéré dans le Carême précédent ne pourroient pas prétendre la préférence ſur lui à moins qu'ils ne fuſſent plus anciens en nomination, parce qu'étant maître de la faire en tout tems, il ne doit pas ſouffrir pour avoir uſé de la liberté que le Droit lui donne. Si le mois d'Avril qui eſt un des quatre affectés aux Gradués tombe en Carême, comme il arrive ordinairement, celui qui n'a pas réïtéré au commencement de ce ſaint Tems, n'en eſt pas non plus moins capable de requérir ou d'accepter, attendu qu'il n'eſt point en retard, & qu'il avoit le Carême entier pour ſatisfaire

Cas dans lequel un Gradué peut requérir indépendamment de toute réïtération.

faire à ce que la loi demande de lui.

L'Ordonnance & le Concordat que nous venons de citer laiſſent au Gradué qui réïtere l'alternative qui ne lui eſt point donnée pour ſa premiere notification, en lui permettant de s'adreſſer à cet effet aux Patrons & Collateurs ou à leurs vicaires généraux. Il eſt pourtant plus ſûr de s'adreſſer aux premiers en ſignifiant à leur perſonne ou à leur domicile, parce qu'on peut conteſter les pouvoirs de leurs vicaires, ou trouver dans leurs Lettres quelque défaut qui influeroit dans la proviſion qu'on prendroit d'eux. On ne ſuit plus préſentement ce qu'elle preſcrit quant aux prieurs ou ſouprieurs des Abbayes, parce que les commendes étant devenues depuis ce tems-là preſque univerſelles, il n'y a plus rien de commun entre eux & les Abbés ſéculiers, ainſi il faut dire que les ſignifications qui ſe feroient aujourd'hui à un Prieur clauſtral ne lieroient point l'Abbé, à moins qu'il ne fût régulier & en titre, quand même la diſpoſition du bénéfice leur appartiendroit en commun, & que la clauſe *tam conjunctim quàm diviſim* ſe trouveroit dans les lettres du Gradué.

La réïtération peut ſe faire en parlant au collateur ou à ſon vicaire général.

Effet de la clauſe, *tam conjunctim quàm diviſim.*

L'uſage néanmoins eſt lorſque l'Abbaye vaque, ſurtout un long tems, & que la nomination aux bénéfices de ſa dépendance s'exerce par l'Evêque, de la faire non point à celui ci, mais au Prieur, qui, dans ces circonſtances, eſt le ſeul qui puiſſe le repréſenter, ſauf à requérir ſur l'Evêque même à qui la nomination ou plutôt la collation appartient alors. Quelques-uns ont cru que dans le cas d'une collation commune entre lui & ſon Chapitre, il ſuffit de le faire à l'un ou à l'autre : mais la plupart dont le ſentiment paroît le plus probable, ou du moins le plus ſûr, veulent qu'elle ſe faſſe à tous les deux ſéparément, parce que le premier pourroit prétendre cauſe d'ignorance de ce qui n'auroit été notifié qu'au ſecond, ou du moins croire qu'on n'a point eu intention de le charger. Cette opinion pourroit néanmoins ſe ſoutenir dans le cas où la collation lui appartiendroit, quoiqu'à la charge de l'exercer du conſentement du chapitre.

Quand les Dignités ou les chanoines ont des nominations attachées à leurs bénéfices par un titre particulier, comme de fondation ou autre que celui du partage, le Gradué ne doit pas manquer de faire mettre dans ſes Lettres, *Decano, Capitulo ſinguliſque Dignitatibus, Perſonis ac canonicis Eccleſiæ*

P. tam conjunctim quàm diviſim, ſans quoi il ne peut rien prétendre ſuivant Rebuffe de *Nominat.* Quæſt. 8, n. 31, où il dit : *Quando collatio ſpectat ad canonicum jure ſpeciali, ratione fortè dignitatis, non vice capituli, tunc nominationes directæ capitulo etiam cùm clauſula conjunctim vel diviſim non aſtringunt illum, & neceſſe eſt quòd nominationes illi dignitati expreſſè dirigantur.* Il en rapporte une raiſon ſolide dans la queſt. 15, n. 37, tirée de la Loi *in tantum §. Univerſitatis, de rerum diviſione*, ſçavoir que les charges du Corps ne tombent point ſur les particuliers : *Quæ ſunt Univerſitatis non ſunt ſingulorum.* Boniface VIII ſemble l'avoir décidé de même au chap. *Quoniam, de conceſſione Præbend. in ſexto*, en déclarant que le mandat adreſſé *Decano, capitulo & canonicis*, ne comprend point les dignités & les perſonnats qui ſont *extra Capitulum*, & que la clauſe *tam conjunctim quàm diviſim*, ne tombe que ſur les bénéfices auxquels ils nomment, ſoit conjointement, ſoit tour à tour, en vertu ou à raiſon des Prébendes qu'ils poſſédent & qui les rendent membres du Chapitre. Cette queſtion eſt traitée aſſez amplement par l'Auteur des Mémoires, tom. x, pag. 260 & 475 ; il rapporte un Arrêt du mois de Mars 1695, rendu contre le Doyen de l'égliſe cathédrale de Troye, lequel confére de plein droit quatre cures du diocèſe en vertu d'une conceſſion faite par les Evêques à ſa dignité, & au profit d'un Gradué qui n'avoit pas apparemment omis la clauſe telle que nous venons de la marquer. Comme la plupart des dignités ne ſont point du Corps du chapitre & ont des manſes à part, il ſemble auſſi par la même raiſon que les ſignifications doivent leur être faites ſéparément, ſurtout, ſi elles ne s'y trouvent pas lorſque le Gradué lui ſignifie ſes Lettres ; c'eſt encore le ſentiment de Rebuffe, quæſt. 14, n. 68, où il veut que le Gradué qui a pris des Lettres tant ſur le Chapitre que ſur l'Evêque, ne ſe contente pas de les ſignifier au premier, quoique le grand Vicaire s'y trouve préſent, mais qu'il les lui ſignifie ſéparément en ladite qualité, & lui en laiſſe un double. On pourroit objecter contre cette déciſion l'Arrêt du 20 Mai 1658, que l'Auteur des Mémoires du clergé rapporte encore pag. 338, au profit d'un ſecond Gradué requérant un canonicat de la collégiale de ſaint Urbain de la même ville, à la collation du Doyen, auquel il n'avoit fait aucune ſignification, ſe contentant de la faire au

La ſignification doit ſe faire ſéparément aux dignités qui ont des nominations.

Digitized by Google

Chapitre, mais il eſt aiſé de répondre que le Doyenné étoit alors vacant, comme il l'aſſure.

Dans quel cas peut-on la faire au greffe des Inſinuations ?

Henry II, voulant comme il le dit dans ſon Edit de 1553, relever les Gradués des frais qu'il leur faut faire tous les ans à ce ſujet, ordonne art. 3, *que les Collateurs & Patrons étans & demeurans hors des Cités & lieux où les Greffes des Inſinuations eccléſiaſtiques ſont établis, ſeront tenus d'y conſtituer un vicaire ou procureur à qui leſdits gradués ſimples ou nommés puiſſent inſinuer leurs noms & ſurnoms, déclarant qu'en cas qu'ils y manquent, il ſuffira auxdits Gradués de dire, faire regiſtrer auxdits greffes, qu'ils inſinuent leurs noms & ſurnoms auxdits Patrons & Collateurs en parlant à la perſonne du greffier ou de ſon commis, qui de ce leur octroyera acte, lequel ſera de même effet que ſi l'inſinuation avoit été faite à leur perſonne :* mais nous avons déja remarqué que le mot d'Inſinuation s'y prend pour celui de la réïtération, comme ceux-ci *tous les ans..... leurs noms & ſurnoms*, le donnent clairement à entendre. C'eſt ce qui fut obſervé par M. l'Avocat général le Nain, dans la cauſe jugée au Parlement au mois d'Août 1702, contre un Gradué qui avoit pour la premiere fois fait ſignifier ſes lettres au greffe de Tours & qui fut débouté tout d'une voix. La Cour avoit déja décidé par un autre Arrêt du premier Mars 1666, qu'on lit au journal des Audiences, qu'on ne ſatisfait pas même pour la réïtération en Carême en la faiſant au domicile du Greffier, en parlant à tout autre qu'à lui ou à ſon commis: celui dont il s'agiſſoit s'étoit, en ſon abſence, adreſſé à ſa mere. Le Journaliſte remarque cependant qu'elle avoit paru ſuffiſante au Châtelet dont la ſentence fut infirmée. Comme les Patrons & Collateurs ne réſident preſque jamais dans le chef-lieu de leurs abbayes ou prieurés, & que cependant on n'exige pas que les premieres notifications ſe faſſent ailleurs, il ſemble qu'on devroit ſe contenter que les premieres ſe faſſent à ce greffe de même que les ſecondes; mais ſans nous arrêter aux comparaiſons & aux diſparités, il ſuffit de dire que l'uſage y eſt contraire, & qu'on ne peut pas s'en écarter ſans beaucoup d'imprudence.

XIV. Rebuffe ſur le §. *Teneantur*, eſtime que le Gradué peut par lui-même & ſans le miniſtere d'aucun officier public ſignifier ſes Lettres aux Patrons & Collateurs en leur en donnant de ſa main une copie. La difficulté, y dit-il, de trouver

ſur les lieux des gens qui oſent inſtrumenter contre de grands Seigneurs, tels qu'ils ſont pour la plupart, & la dépenſe qu'il faudroit faire pour en mener de loin, doit les en faire diſpenſer par les Juges, pourvû qu'ils y ſuppléent par la préſence de quelques témoins qui les accompagnent: mais cette opinion n'eſt plus ſoutenable depuis l'Edit de 1691, qui veut que toutes les ſignifications & réquiſitions ſoient faites par un notaire apoſtolique, c'eſt ce qui eſt preſcrit par les articles 5 & 7, leſquels défendent même à tous autres notaires, tabellions & huiſſiers de s'immiſcer dans ces actes à peine de nullité, d'interdiction pour ſix mois & de 1000 liv. d'amende, & c'eſt ce qui a été jugé par deux Arrêts rendus en conſéquence au grand Conſeil le 18 Février 1727, & au Parlement le 12 Janvier 1728. Il faut pourtant convenir que la Juriſprudence du premier n'eſt pas encore bien conſtatée ſur ce point, ſi nous nous en rapportons à ceux qu'on citera ci-après à l'article des *Indultaires*, n. xv : on pourroit auſſi en citer un du mois de Juillet 1687, en faveur du ſentiment de Rebuffe, obtenu par M. Clarentin gradué, requérant un canonicat de Notre Dame de Paris, dans lequel il fut maintenu, quoiqu'il ne put produire la ſignification de ſes titres, & qu'il n'en rapportât qu'un certificat du ſecrétaire de l'archevêché, lequel atteſtoit qu'elle y avoit été faite : mais on peut répondre, que le ſecrétaire d'un Prélat eſt une perſonne publique à laquelle on peut ajouter foi, que la date étoit aſſurée par l'inſinuation de l'acte de notification, & qu'enfin pluſieurs ſavans Canoniſtes eſtiment qu'il n'y a que l'Ordinaire en droit d'arguer ce défaut, parce qu'il paroît l'intéreſſer ſeul.

Les ſignifications doivent être faites par un notaire apoſtolique.

Ce qui eſt certain, c'eſt que les notaires du Châtelet peuvent inſtrumenter dans cette matiere comme dans toutes autres réſervées aux Apoſtoliques depuis la Déclaration du mois de Février 1693, qui a réuni à leurs charges celles de notaires apoſtoliques. Cette réunion s'eſt faite de même dans pluſieurs diocèſes tels que ceux d'Amiens, &c. Dans la plupart le Clergé les a acquis en rembourſant au Roi la finance, & les fait exercer par des commis. Quelques-uns eſtiment qu'au défaut des apoſtoliques & dans le cas d'une néceſſité preſſante le Gradué peut ſe ſervir des autres après en avoir obtenu la permiſſion du Juge Royal des lieux. Ils ſe fondent ſur la ſuite de l'article 7 que nous venons de citer qui permet aux

Les Notaires du Châtelet de Paris les font également.

patties de s'adreſſer aux autres notaires ou tabellions en cas que les apoſtoliques refuſent ou différent trop à les ſervir; mais il faut remarquer qu'il ne s'y agit que de requiſitions de proviſions, viſa, fulmination de Bulles ou autres Reſcrits apoſtoliques, ou du moins qu'il faut préalablement avoir été refuſé par tous ceux qui ſont établis dans le Diocèſe, attendu qu'on n'eſt pas obligé d'en placer dans chaque ville. Le notaire qui la fait, dit Rebuffe *de Nominat.* quæſt. 14, n. 56, doit, au défaut d'un ſecond, être accompagné de deux témoins ſuivant l'Arrêt du 7 Septembre 1613, cité par Brodeau ſur Louet, Lettre G. Somm. 3, qui ne ſoient ni lui ni ſes clercs au-deſſous de vingt ans, ajoute celui du 12 Avril 1726, rendu en forme de Réglement, à peine de nullité & de faux, & en effet l'Ordonnance de 1550, l'exige de tous les notaires en général & pour toutes ſortes d'actes. Celle de 1667 y aſſujettiſſoit par ſon article 2 également les exploits des huiſſiers, mais la Déclaration de 1669, les en a déchargés en ſubſtituant à la préſence des témoins le contrôle qui en aſſure encore mieux la vérité, ſans néanmoins en diſpenſer ceux des ſaiſies-réelles, criées, appoſitions d'affiches, & pour leſquels celle du 21 Mars 1671, veut que les anciennes Ordonnances ſoient ponctuellement ſuivies nonobſtant le contrôle, auquel un Arrêt du conſeil d'Etat du 12 Janvier 1723, aſſujettit également les ſignifications dont nous parlons. On a autrefois cru que deux Notaires parens l'un de l'autre ne pouvoient pas inſtrumenter en cette matiere, c'eſt ce qu'on objectoit du tems de Bardet à un Gradué qui requéroit la cure de Goneſſe, près de Paris, & qui avoit fait ſignifier ſes Lettres au Patron ou Collateur par deux notaires apoſtoliques, dont l'un étoit parent de l'autre au premier degré de la ligne directe, mais la Cour n'y eut point d'égard, attendu (dit M. Talon dans ſon plaidoyer que cet Auteur rapporte, tom. 1, liv. 1, chap. 12, en parlant ſuivant l'uſage alors reçu,) que la ſignification auroit été bonne quand elle n'auroit été faite que par un ſimple huiſſier. Il n'y a point ce me ſemble de difficulté quand le Notaire eſt parent de celui qui l'employe, du moins nous n'avons aucune Loi ou Arrêt qui le défende, quoique celui du 6 Septembre 1721, ait déclaré nulle l'aſſignation donnée par un huiſſier, à la requête d'un homme qui étoit ſon parent au troiſiéme degré.

Le Notaire doit être accompagné de deux témoins.

Peut-il inſtrumenter en faveur de ſon parent?

Digitized by Google

La queſtion eſt de ſavoir : non pas ſi le notaire apoſtolique peut en même tems exercer le greffe des Inſinuations, (nous rapporterons ailleurs les Réglemens qui le défendent ;) mais ſi les ſignifications qu'il feroit ſeroient nulles abſolument ? Un Arrêt du 22 Janvier 1728, a décidé à la vérité l'affirmative à la grand'chambre pour le doyenné de Verin, diocèſe de Rhodès, quoique l'Inſinuation eût été faite par un Commis, & que le Gradué ignorât les défenſes ; mais l'année ſuivante la cinquiéme des Enquêtes a embraſſé la négative dans une affaire concernant le prieuré de Jouſſac, diocèſe de ſaint Flour. Dans le premier M. l'Avocat général Gilbert s'étoit contenté de requérir que les défenſes fuſſent renouvellées & que le notaire apoſtolique fût tenu d'opter l'un des deux emplois.

La ſignification des Lettres de Tonſure eſt-elle néceſſaire ?

Les Ordonnances & le Concordat ne comprennent parmi les piéces qui doivent être ſignifiées que les Lettres de nomination, de degré de *Quinquennium*, c'eſt-à-dire, le certificat du tems d'Etude avec celui de nobleſſe pour les Gradués en Droit qui veulent en faire uſage. Elles ne diſent rien de celles de Tonſure & des autres Ordres ; on ne doit pourtant pas en ſéparer ſurtout celles de Tonſure, ni s'écarter de l'uſage qui les joint toutes enſemble, quoique nous ayons peine à croire que leur omiſſion formât une nullité, attendu que la loi n'en parle point, & que leur repréſentation peut être ſuppléée par le Gradué dans le tems qu'il requiert. Il ſemble auſſi fort à propos, s'il s'agit de bénéfice à charge d'ames qu'il y ajoute celles de Prêtriſe depuis la Déclaration du 13 Janvier 1742, qui défend de les conférer à ceux qui ne ſont pas actuellement Prêtres. S'il y a tout à la fois pluſieurs degrés comme de maître ès Arts, Bachelier, Licencié & Docteur, il ſuffit, dit Rebuffe *de Nominat.* quæſt. 14, n. 47, qu'il notifie les Lettres de celui en vertu duquel il peut requérir. La ſignification des autres ſeroit ſuperflue, parce qu'on ne préſume pas qu'en France les Lettres de nomination s'accordent à ceux qui ſont Gradués *per ſaltum.* Son ſentiment a été ſuivi par la Cour dans ſon Arrêt du 23 Février 1713, rendu en faveur de M. Bouret, docteur & profeſſeur de Sorbonne, pour la cure de ſaint Paul, qu'il avoit requis en qualité de Docteur, contre M. Rabouin. On prétend qu'il n'avoit point non plus ſignifié ſes lettres de Tonſure, & ce fait eſt atteſté par Duperray ſur le Concordat, tom. 1, pag. 263.

Frais de lettres de nomination & de leur ſignification.

Le Greffier de l'univerſité de Paris prend pour l'expédition & le ſceau de ſes Lettres 3 liv. & 2 liv. pour celles de *Quinquennium*. Les notaires ont coutume de prendre pour les frais de la premiere ſignification 18 livres, ſçavoir : pour la minute 4 liv. pour la copie qu'ils laiſſent au Patron ou Collateur 3 liv. pour celle qu'ils remettent au gradué 1 livre, pour chacun des deux témoins qui les aſſiſtent une livre dix ſols, pour le papier timbré ſix ſols, pour l'Inſinuation des Lettres de maître ès Arts, *Quinquennium* & nomination trente ſols, pour chacune ; pour le Contrôle laïque de la minute neuf ſols ſix deniers, pour le contrôle auſſi laïque de la ſignification 1 livre 4 ſols, ce qui revient pour la totalité à la ſomme de 18 liv. 3 ſ. 6 den. Les frais de la ſeconde ſont beaucoup moindres & ne montent guères qu'à 8 livres, mais il faut remarquer qu'il y a des notaires qui pour gagner davantage font deux minutes des Lettres de nomination que le Gradué prend conjointement ſur les Evêques & leurs Chapitres, ſous prétexte qu'on en donne à chacun une copie ſéparée, en quoi ils commettent un abus où ne tombe pas le greffier de l'Univerſité qui ne délivre qu'une ſeule Lettre pour les uns & les autres.

Il faut faire la réquiſition du Bénéfice quand il vaque.

XV. Ce n'eſt pas aſſez d'avoir fait ſa notification & de l'avoir réitérée dans le tems preſcrit, il faut encore requérir le bénéfice quand il vaque, autrement l'Ordinaire pourroit penſer que le Gradué n'en veut point ou qu'il a été rempli. Il peut encore à cet effet ſe ſervir du miniſtere de ſon Procureur, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, lequel peut auſſi faire ſa demande au chef-lieu de la Prélature. L'acte ſe dreſſe ordinairement en la forme ſuivante : *L'an mil, &c. Pardevant moi, Notaire apoſtolique du diocèſe de C. demeurant à .... ſouſſigné eſt comparu Maître N. T. Clerc tonſuré du diocèſe de S..... Maître ès Arts de l'univerſité de Paris, Gradué, nommé dûement, qualifié, inſinué & reitéré ſur l'Evêché & Chapitre de N..... lequel nous a requis de vouloir l'accompagner & nous tranſporter avec lui, pardevant Monſeigneur l'illuſtriſſime & revérendiſſime Evêque de N.... à l'effet de requérir Lettres de Collation & Proviſion de la chanoinie & prebende vacante par le décès de Maître J. N. dernier Titulaire & paiſible poſſeſſeur d'icelle, décédé dans le mois de Janvier, affecté aux gradués nommés ; ce que nous lui avons accordé. Et à l'inſtant nous nous ſommes conjoin-*

Formule de réquiſition.

tement tranſportés pardevant ledit Seigneur Evêque, en ſon palais épiſcopal, où ledit Maître N. T. l'a très-humblement requis & ſupplié de vouloir lui accorder en ladite qualité de Gradué, nommé ſur l'Evêché de N... lettres de Collation ou proviſion de ladite prébende vacante comme dit eſt, lequel Seigneur Evêque parlant comme deſſus a fait réponſe en ces termes, locus plenus eſt, *laquelle réponſe ledit Maître N. T. requerant a pris pour refus & proteſté de ſe pourvoir par voies de droit, dont il nous a requis acte, que nous lui avons octroyé, pour lui ſervir en tant que de raiſon. Fait & paſſé audit Palais les an & jour que deſſus, & a ſigné.*

Nous n'avons à la vérité aucune loi qui ait fixé l'eſpace du tems dans lequel le Gradué eſt tenu de faire ſa réquiſition; nous en avons dit ci-deſſus autant de ceux qui ſont préſentés par les Patrons: mais l'uſage déja reçu du tems de Rebuffe, comme il l'aſſure quæſt. 15, n. 126, & la Juriſprudence des Arrêts y ont ſupplée, en le bornant à l'eſpace de ſix mois, qui doivent ſe compter du jour que le bénéfice a vaqué. La raiſon eſt que l'Ordinaire n'a que ſix mois pour en diſpoſer, après quoi la faculté d'y pourvoir paſſe par dévolution au Métropolitain, ſur lequel le Gradué n'étant point nommé, il ne peut non plus par conſéquent faire une réquiſition valable. Le Concordat a ſeulement décidé au §. *Si quis verò*, que ſi le Collateur nonobſtant la réquiſition du Gradué, diſpoſe du bénéfice à ſon préjudice, ſa diſpoſition demeurera nulle de plein droit, & la collation dévolue au Supérieur immédiat, qui ſera tenu de le lui conférer de la même maniere; & ſi celui-ci (ajoute-t-il) en ſe de même, elle paſſera à ſon Supérieur, juſqu'à ce que par degrés elle aille au S. Siége. Du tems de Rebuffe, le Collateur, qui, contre la vérité, répondoit au Gradué qui le requéroit qu'il avoit diſpoſé du bénéfice, & que *locus plenus eſt*, étoit en punition de ſon menſonge, privé du droit de le conférer pour cette fois; il cite un Arrêt du 14 Août 1543, qui l'a ainſi jugé. Quand le bénéfice eſt en patronage, & que le Patron lui a délivré ſon Acte de préſentation, il doit auſſi demander l'inſtitution à l'Evêque, (ſuppoſé qu'elle lui appartienne) dans le même eſpace de ſix mois à compter pareillement du jour de la vacance & non de ſa préſentation ou réquiſition, ſuivant le ſentiment de tous nos Docteurs, & entre-autres de l'auteur des Mémoires du clergé, tom. x, pag. 481, & s'il differe au-delà, ſon droit eſt perdu pour cette fois. Les préſentations forcées

Dans l'eſpace de ſix mois à compter du jour de la vacance.

forcées (dit cet auteur) doivent ſe conférer de même que les libres dans l'eſpace du tems que le Droit donne au Patron : il n'y a point de Loi qui mette de la différence entre les unes & les autres, & s'il y en avoit, elle ne pourroit être regardée que comme odieuſe, attendu qu'elle favoriſeroit les longues vacances, & préjudicieroit au droit de ceux à qui l'inſtitution appartient ; mais ſi l'Evêque donne un Acte de refus à l'un ou à l'autre, les ſix mois ne courreront que du jour du refus. La Juſtice demande en effet qu'on ne lui impute point un retardement qui ne vient point de ſa faute, & qu'on lui donne le loiſir de ſe pourvoir contre la vexation qu'il ſouffre ; loiſir qu'il n'auroit pas, ſi les ſix mois ſe comptoient du jour de la vacance, ſurtout s'il attendoit, comme le font ordinairement les Gradués, à la fin, pour faire ſes diligences, afin de n'être pas prévenu par un plus ancien que lui. On en doit dire autant ſi le Patron refuſe de donner ſa préſentation, la raiſon en étant à peu près la même, c'eſt ce qui eſt ſoutenu par l'Auteur du ſçavant Mémoire que Augeard rapporte tom. 1, part. 2, n. 6, & par Rebuffe *De Nomination.* quæſt. 17, n. 9, où il montre que ſi un bénéfice a vaqué au 1 Juillet, & que le Gradué en ait fait la réquiſition ce jour-là, il peut en cas de refus de la part de l'Evêque, huit mois après s'addreſſer au Métropolitain & être par lui valablement pourvu, parce que nonobſtant le refus injuſte, il peut ſe repentir, réparer le tort qu'il lui a fait & même être requis une ſeconde fois, d'où il s'enſuit que la dévolution n'eſt acquiſe au Métropolitain qu'au commencement du ſeptiéme mois. Il eſt vrai que le Gradué n'eſt pas tenu d'attendre tout ce tems-là, & qu'il peut ſe pourvoir devant lui ſi bon lui ſemble dès le lendemain, pourvû qu'il ait fait ſes ſommations à l'Evêque ; mais il en eſt le maître, & la faculté que lui donne le Concordat étant à ſon avantage, il n'eſt pas juſte qu'elle tourne à ſon préjudice. Cet auteur ajoute que la queſtion s'eſt élevée dans le tems qu'il écrivoit ſon Traité, & cauſoit un procès dont il ne nous apprend pas l'événement. En cas auſſi de refus de la part du Métropolitain, il a ſix nouveaux mois pour ſe pourvoir devant le Primat, & s'il le refuſe pareillement, ſix autres pour aller au Pape : mais il ne le doit jamais faire qu'après que tous les degrés des Juriſdictions ordinaires ont été épuiſés, ainſi que le Concordat le preſcrit, & qu'il a été jugé

De quel tems ſe doivent compter les ſix mois lorſque l'Evêque refuſe ?

Le Gradué refuſé par l'Evêque, doit aller au Métropolitain, au Primat & au Pape par degrés.

par l'Arrêt du 7 Février 1696, qu'on lit au journal des Audiences. Dans l'affaire jugée par celui de 1636, que nous avons rapporté ci-deſſus n. XI, ni le Gradué qui avoit requis ſur M. l'archevêque de Reims, à cauſe du prieuré d'Acq, réuni à ſa manſe archiépiſcopale, & ſitué dans le diocèſe de Soiſſons, qui le rendoit Patron de la Cure de M.... s'étoit pourvu devant le Pape, quoiqu'il eut dû s'adreſſer auparavant à M. l'évêque de Soiſſons, à qui l'inſtitution de cette Cure appartenoit; auſſi répara-t'il cette faute, en lui faiſant, quoique trop tard, une réquiſition; & en ayant été pareillement refuſé, il retourna une ſeconde fois à Rome, où il prit de nouvelles proviſions en forme de *Perinde valere*. Nous ne répétons pas ici ce que nous avons dit Queſt. VI, art. VII, n. 6, ſur le tems auquel l'Evêque eſt obligé de donner l'inſtitution au préſenté.

Ce que nous venons de dire, ſçavoir que l'Evêque ou l'Ordinaire qui a donné au Gradué, un Acte de refus peut ſe repentir ſans crainte de variation illicite, eſt enſeigné par la plupart de nos Canoniſtes, après Guimier ſur la Pragmatique, au tit. *de Collationibus*, §. *quod ſi quis*, quand même il auroit déja conféré à un autre le bénéfice requis; la raiſon eſt, diſent-ils, 1°. Que la variation n'eſt prohibée que dans les Collations libres, & non pas dans les néceſſaires que nous appellons *Inſtitutions*. 2°. Qu'elle eſt permiſe quand on confere *duplici & diverſo jure*, comme il arrive dans ce cas, où l'Evêque confere d'abord comme Ordinaire & enſuite comme exécuteur du Concordat. 3°. Qu'il vaut mieux ſe corriger ſoi-même, que de recevoir la correction de ſon Supérieur. Elles ſont rapportées par Rebuffe n. 6, où il héſite néanmoins lorſque le bénéfice a été déja conféré à un Gradué moins ancien, parce qu'alors il le donne *eodem jure*, c'eſt-à-dire comme exécuteur du Concordat. Cette doctrine a été ſoutenue par M. l'Avocat général de Lamoignon, portant la parole dans l'affaire ſur laquelle eſt intervenu l'Arrêt du 21 Février 1696. Elle avoit été long-tems auparavant adoptée par celui du 22 Février 1537, que Bouchel rapporte dans ſa Bibliothéque canonique au mot *Gradué*, pag. 197, lequel a jugé qu'un Prélat qui avoit conféré à un Gradué, deſtitué des qualités néceſſaires, par qui il en avoit été requis, avoit pû par la ſuite donner le bénéfice à un non-gradué, étant mieux informé des incapacitées du premier, aucun Gradué, dûement qualifié, ne l'ayant demandé. Soliez

L'Ordinaire peut varier nonobſtant la dévolution au Métropolitain.

qui la combat dans ſes notes ſur Paſtor lib. 1, tit. 16, n. 1, & qui prétend que l'Ordinaire a conſommé ſon droit par ſa premiere Proviſion, eſt obligé de convenir qu'elle eſt du moins conforme à l'uſage qui s'obſerve. On pourroit auſſi objecter que le Concordat déclare la collation dévolue au Métropolitain, & que ce qui ſe fait au préjudice d'icelle, eſt nul de plein droit: mais il eſt aiſé de répondre, que n'ayant été établi qu'en faveur du Gradué, & pour lui faciliter les moyens de faire valoir ſon droit, elle renferme toujours la condition tacite, qu'il voudra s'en ſervir. Nous ne devons pas omettre ici deux obſervations utiles aux Gradués, que fait encore le même Rebuffe queſt. 21, n. 1, & queſt. 17. n. 24. La premiere eſt que les ſix mois preſcrits par l'uſage pour la réquiſition ne courrent point contre ceux qui par de légitimes empêchemens, tels que ſont l'abſence néceſſaire, la captivité, la mort de leurs procureurs, &c. ſe trouvent hors d'état de faire leurs diligences; c'eſt auſſi le ſentiment de la Gloſe ſur le chap. *Quia diverſitatem, de Conceſſione præbendar.* par rapport à ceux qui ont la préſentation d'un Patron. La ſeconde eſt, que les collations forcées appartiennent de droit aux grands Vicaires comme aux Evêques; la réquiſition peut s'en faire également ſur les uns comme ſur les autres en qualité d'exécuteurs du Concordat; d'où il conclut, que ſi l'Evêque ayant refuſé le bénéfice requis par le Gradué, le confére à un non-gradué, & qu'enſuite le Gradué, en faſſe la réquiſition ſur ſon grand Vicaire qui ignore ce qu'il a fait, il peut le lui conférer valablement quand même l'Evêque ſeroit préſent ſur les lieux. Cette déciſion ſemble d'abord contraire à ce que nous avons dit du concours qui ſe rencontre entre l'un & l'autre; mais il faut bien remarquer que nous n'y avons parlé que des collations libres.

Le grand Vicaire requis peut valablement conférer quoique ſon Evêque ait refuſé.

Il arrive quelquefois que le parlement de Paris renvoye le Gradué requérant ſur le refus de l'Evêque ou du Métropolitain au chancelier de l'Egliſe cathédrale pour lui être délivrées des proviſions. On aſſure auſſi que l'uſage de celui de Rouen eſt de les adreſſer dans ce cas à quelque Evêque de la province, attendu qu'elle ne reléve d'aucun Primat. Ce fut par le chancelier que le célébre Richer ſyndic de la faculté de théologie de Paris fut pourvu en 1612 d'un canonicat de Notre Dame; le cardinal de Gondi qui en étoit alors

Evêque & qui avoit pris fait & cauſe pour ſa partie adverſe ; prétendit faire évoquer en vertu de ſon *Committimus* la conteſtation au grand Conſeil, mais l'univerſité de Paris qui intervint pour le Syndic obtint le 29 Novembre au conſeil du Roi un Arrêt qui la laiſſa au prévôt de Paris, conſervateur de ſes Priviléges & Juge en premiere inſtance de ſes cauſes. Un plus récent du 12 Août 1715, a encore renvoyé devant le chancelier un Gradué auquel l'évêque d'Arras avoit refuſé des proviſions & les obtint de M. Vivant qui rempliſſoit alors cette dignité. Le Clergé crut devoir en porter ſes plaintes au Roi dans ſon aſſemblée de 1725, & lui remontra par l'art. 14 de ſon cahier que ce renvoi eſt contraire non-ſeulement à l'art. 6 de l'Edit de 1695, mais encore à la diſpoſition formelle du Concordat qui porte expreſſément que le Gradué refuſé ſe pourvoira devant les Supérieurs par degrés juſqu'au ſaint Siége. Il y convient qu'à la vérité le chancelier & le premier archidiacre de l'égliſe de Paris ont, en vertu des bulles de Paul III & de Clément IX la faculté de pourvoir les Indultaires quand les Ordinaires l'ont refuſé injuſtement ; mais que ce Privilége étant de rigueur & contre le Droit commun ne peut ni ne doit s'étendre aux autres expectans, auxquels les Evêques ſeuls peuvent donner l'inſtitution canonique & la miſſion quand il s'agit de bénéfice à charge d'ames : à quoi Sa Majeſté promit de pourvoir par une Déclaration qui n'a point encore paru.

Le Gradué refuſé eſt quelquefois renvoyé devant le chancelier de N. D. de Paris.

L'Ordinaire qui fait un refus injuſte eſt tenu (dit Rebuffe ; quæſt. 19, n. 14,) envers le Gradué de toutes les dépenſes, dommages & intérêts qu'il lui a cauſé ; mais ſon ſentiment n'eſt pas ſuivi, du moins dans les Tribunaux où on ne lui en adjuge point, parce que le Concordat effectivement n'en fait aucune mention, ſe contentant au §. 12, *Si quis autem*, de les menacer d'une ſuſpenſe de huit mois quant à la collation des bénéfices auxquels il a droit de nommer. La raiſon eſt qu'il eſt fort facile à un Gradué de les éviter en ſe pourvoyant contre ce refus & contre la proviſion qui auroit été donnée en conſéquence, & à ſon préjudice en la faiſant tomber en nullité par ſon oppoſition. Quelques-uns même ont prétendu qu'indépendemment de l'oppoſition, elle y tomboit d'elle-même, fondés ſur ces termes du §. 3. *Si quis verò*, où il eſt dit, *Diſpoſitio ſit ipſo jure nulla*, mais leur ſentiment eſt rejetté par

La Proviſion donnée au préjudice du Gradué n'eſt pas radicalement nulle.

les coommentateurs de la Pragmatique & du Concordat qui viennent d'être cités, & qui conviennent tous que s'il ne s'en fait aucune, elle ſubſiſte dans toute ſa force ſans qu'il ſoit néceſſaire de la renouveller. Dumoulin qui penſe ſur ce point comme les autres, ajoute dans ſon Commentaire ſur la régle de *Veriſimili notitia*, n. 83, que la ſimple oppoſition du Gradué ne ſuffit pas pour la faire tomber en nullité & la rendre caduque, à moins qu'elle ne ſoit ſuivie d'une autre proviſion expédiée à ſon profit, & que juſques-là elle ne donne aucune atteinte à ſa validité : mais il prétend, & avec raiſon, que l'expédition de celle-ci annulle tellement l'autre que quand même le Gradué viendroit à renoncer à ſon droit, elle ne revivroit pas par ſa renonciation.

Quoique celui auquel la préſentation ou la collation du bénéfice requis appartient ne demeure point dans le Diocèſe où il eſt ſitué, la dévolution, en cas de refus de ſa part, n'en va pas moins à l'Evêque diocéſain, quand même ce Patron ou Collateur ſeroit exempt & dépendroit immédiatement du ſaint Siége. Nous l'avons ſolidement prouvé en parlant de la dévolution, queſt. VI, art. VII, n. 6, & de la collation des Evêques ſuſdite Queſtion, art. I, n. 5, où nous avons rapporté à ce ſujet un Arrêt célébre rendu toutes les Chambres aſſemblées, contre un chapitre exempt de la juriſdiction de ſon Evêque. Il eſt vrai que le concile de Vienne, ſur le décret duquel nous nous ſommes fondés, ne parle que des exempts qui négligent de conférer ou de préſenter dans l'eſpace du tems que le Droit leur accorde à cet effet : mais les Arrêts en ont étendu la diſpoſition au refus injuſte. Chopin, *de Politia*, lib. I, tit. 5, n. 1, & M. de Longuevil dans ſon Recueil y en joignent deux des années 1533 & 1539, qui n'ont pû être connus de l'Auteur de la gloſe ſur la Pragmatique, lequel ſoutient le contraire, mais mal-à-propos, au titre *de Collationibus*. Ce que nous venons de dire de l'Evêque, doit s'entendre auſſi de ſon grand Vicaire quand même il n'auroit point dans ſes lettres un pouvoir ſpécial de conférer, & le Gradué peut valablement requérir ſur l'un comme ſur l'autre, parce que la collation qu'il lui demande n'eſt pas libre mais néceſſaire, & qu'il eſt par ſon titre, comme l'Evêque, exécuteur du Concordat. Durant la vacance du Siége épiſcopal, le chapitre qui en exerce la juriſdiction a la même autorité ſur les

En cas de refus d'un Collateur exempt, la dévolution va a l'Evêque diocéſain.

bénéfices des exempts. Mais ſi l'Evêque poſſédoit dans ſon diocèſe une Abbaye qui lui donnât droit de conférer, & qu'il eût refuſé comme Abbé de donner des Proviſions, faudroit-il que le Gradué ſe pourvût devant lui comme Evêque, pour l'obtenir, & lui fît une ſeconde ſommation? Quelques-uns ſoutiennent l'affirmative, mais le contraire nous paroît plus probable, parce qu'elle ſeroit inutile & ne ſerviroit qu'à le jetter dans des frais ſuperflus. Il ſemble que dans ce cas il ſeroit bien fondé après la premiere à s'adreſſer directement au Métropolitain. Il faut pourtant convenir que le premier ſentiment eſt ſoutenu par Rebuffe au titre *de Collationibus*, §. 3. *Si quis verò*. Du moins, il eſt certain, lorſque l'Evêque qui a refuſé, confére conjointement avec ſon chapitre en qualité, non d'Evêque mais de chanoine, ainſi que nous l'avons remarqué ailleurs. Cet Auteur eſtime auſſi que dans les circonſtances où il ſeroit très-difficile d'avoir recours au Pape ſur le refus du Métropolitain ou du Primat, le Gradué pourroit ſe pourvoir au Parlement qui enjoindroit à quelque évêque de la Province de lui donner des proviſions *ad conſervationem Juris*, mais qui ne l'autoriſeroient pas à faire les fonctions du bénéfice.

Les Gradués ſont ſujets à la prévention du Pape.

XVI. Le Gradué qui veut profiter de ſon expectative ne doit pas ſe laiſſer prévenir par le Pape Léon X, s'eſt expreſſément réſervé ce pouvoir, tant pour lui que pour ſes Succeſſeurs au titre *de Mandatis apoſtolicis*, où il dit : *Declarantes nos & ſucceſſores noſtros jure præventionis dignitates, perſonatus, adminiſtrationes & officia cæteraque beneficia Eccleſiaſtica ſæcularia, & quorumvis Ordinum regularia, quæcumque & quomodocumque qualificata, tam in menſibus graduatis ſimplicibus & nominatis quàm Ordinariis collatoribus aſſignatis vacantia, ac etiam ſub dictis mandatis comprehenſa liberè conferre.* Louis XII, dans ſon Ordonnance ſur les Mandats apoſtoliques de l'an 1512, regiſtrée le 25 Juin au Parlement, ſuppoſe que la cour de Rome étoit dès-lors en poſſeſſion de l'exercer, lorſqu'il y dit : *Les Préventions & Proviſions apoſtoliques ne pourront nuire aux Gradués après qu'ils auront requis les Collateurs..... Ordonnons que le Poſſeſſoire des bénéfices ſoit adjugé auxdits gradués qui auparavant leſdites préventions auront requis.* Brodeau néanmoins ſur Louet, lettre P. Somm. 43, n. 23, aſſure que vers le milieu du XVIe.

ſiécle on ne l'y ſouffroit pas à leur préjudice, & le prouve par trois Arrêts rendus à leur profit en 1540, 1564 & 1566. On ne le ſouffre pas encore préſentement au parlement de Dijon, à ce qu'atteſtent M. Fevret, livr. 2, chap. 7, & M. le préſident Bouhier dans ſes Notes au mémoire de Gibert, rapportées dans ſon Inſtitut. tom. 2, pag. 573 : mais il eſt certain que la Juriſprudence du premier a changé ſur ce point, & qu'il admet la prévention, quand elle eſt antérieure à la réquiſition du Gradué. Nous en avons la preuve dans ſes Arrêts du 16 Juin 1607, 7 Septembre 1610, &c. que cite M. de Thou dans le 3e livre de ſon Hiſtoire, où il nous apprend que le grand Conſeil lui en avoit donné l'exemple par ceux qu'il avoit rendus dès 1571, & 1573. La raiſon eſt que le Gradué n'acquiert point de droit ſur les bénéfices par une ſimple notification de ſes qualités & qu'elle n'empêche point que *res maneat in integro*, ce qu'on ne peut pas dire de la réquiſition, qui, de l'aveu de tout le monde, lui donne *jus ad beneficium*. Au reſte, il faut convenir que cette Juriſprudence n'a pas encore de régle bien certaine, puiſqu'on doute ſi la réquiſition faite par un non-gradué qui a emprunté le nom d'un véritable, lie ou non les mains du Pape. On peut voir ce que nous en avons dit à l'art. de la Prévention, où nous avons rapporté l'Arrêt de l'an 1657, rendu au ſujet du prieuré de ſaint Germain-en-Laye, pour un Gradué qui avoit requis le même jour que ſa partie avoit pris date à Rome. Nous avons auſſi remarqué que les Gradués n'ont rien à craindre de la prévention, quand le bénéfice eſt à la diſpoſition d'un Cardinal, parce que ſon privilége aſſure leur droit, tant contre elle que contre la dérogation à la régle des vingt jours. Il ſemble encore qu'ils n'ont rien à appréhender de celle des Légats qui viennent dans ce Royaume, parce que les Parlemens qui vérifient les bulles de leurs pouvoirs, ne manquent pas de les modifier par leurs Arrêts, & d'y mettre la clauſe *à la charge de ne porter aucun préjudice aux droits des Univerſités*. C'eſt le ſentiment de Dumoulin, ſur la régle *de Infirmis reſignantibus*, n. 139, & même de Sanleger, lib 1. cap. 93, n. 93, ou du moins il doute fort ſi la prévention du vice-légat qui réſide à Avignon peut nuire à un Gradué. Nous montrerons dans l'art. ſuivant, en parlant des Indultaires, qu'elle n'a certainement point de lieu contr'eux.

Pourvû qu'ils n'ayent pas encore fait leur réquiſition.

On propoſe à ce ſujet une queſtion importante dans la pra-

tique, & qui ſe préſente quelquefois dans les Tribunaux, ſçavoir, ſi un Gradué qui après avoir requis ou obtenu les proviſions d'un bénéfice, apperçoit quelque défaut dans ſes titres ou ſes qualités qui le fait douter de leur validité, peut le réparer en recourant à Rome & s'y faiſant pourvoir *per obitum*, Rebuffe qui ſe la propoſe dans ſon traité *des Nominations*, quæſt. 17, n. 19, répond qu'oui, & rapporte même un Arrêt qui l'a ainſi jugé : ſon ſentiment eſt embraſſé par Fuet, au titre *des Proviſions*, livre 5, chap. 7, où après avoir obſervé que l'impétrant en recourant à Rome ne renonce point au droit qu'il avoit déjà acquis, mais *Jus juri addit*, il ajoute que la nouvelle Proviſion n'a de force que du jour de ſa date, & que ſi entre la premiere & elle il ſe trouvoit quelqu'autre Gradué bien pourvu, l'impétrant n'en pourroit tirer aucun avantage. L'Auteur des Mémoires du clergé, tom. x, pag. 829, penſe de même : la proviſion du Pape, (dit-il,) dans ces circonſtances n'eſt point odieuſe ni contraire aux droits des Ordinaires, pour la conſervation deſquels on reſtraint l'effet de la prévention ; au contraire il concourt alors avec eux pour maintenir leur collataire au préjudice des expectans qui tendent à les détruire. Or il eſt queſtion de ſçavoir ſi le Gradué, dans ces circonſtances, peut la faire valoir contre d'autres Gradués qui concourent avec lui pour le même bénéfice & qui ſont plus en régle, ou plus anciens que lui. La raiſon d'en douter eſt que la choſe a ceſſé d'être *in integro* par les diligences qu'il a faites auprès de l'Ordinaire, puiſque tout le monde convient qu'une ſimple réquiſition de ſa part lie les mains du Pape, non-ſeulement à ſon profit mais encore à celui de tous les autres, en empêchant la prévention : mais on peut répondre que ce qui eſt inſtitué pour ſon bien ne doit pas tourner à ſon préjudice ; qu'il réunit dans ſa perſonne deux qualités, celle de Gradué & celle de ſimple impétrant, ou obituaire qui eſt l'unique ſur laquelle le Pape l'a pourvu, & qu'elle ne lui lie les mains que par rapport aux non-gradués qu'il auroit pu en gratifier ſans elle. Cette réponſe néanmoins n'eſt pas du goût de nos plus célébres Avocats conſultés récemment ſur la queſtion, entr'autres de Mes. d'Héricourt & de Blaru, qui prétendent qu'elle opere également contre les uns & les autres. Ce qui eſt conſtant, c'eſt qu'il doit ſe donner bien de garde de faire mettre dans la Proviſion qu'il prend à Rome

Le Gradué déjà pourvu par l'Ordinaire, peut-il demander à Rome une nouvelle Proviſion ?

le

le *tibi tanquàm graduato*, parce que comme nous l'avons déjà dit, il ne peut en qualité de Gradué s'adreſſer immédiatement au ſaint Siége. Un Arrêt du 7 Janvier 1696, rapporté par Dufreſne juſtifie cette précaution, car il préféra un Gradué pourvu par l'Ordinaire avec la clauſe, *Graduato capaci & idoneo*, à un autre gradué pourvu à Rome de la même maniere, quoique tous deux euſſent des défauts conſidérables dans leurs titres, ou du moins dans leurs procédures.

XVII. Le Concordat après avoir permis aux Ordinaires dans le §. *Statuimus* de choiſir dans les mois de faveur entre les Gradués dûement inſinués qui il leur plaît, leur enjoint de préférer dans les mois de rigueur le plus ancien en nomination à tous autres, *Antiquiorem nominatum qui litteras nominationis temporis ſtudii & debitè inſinuaverit.* Cette antiquité ne ſe prend point du jour de l'expédition des Lettres, autrement il ne tiendroit qu'aux greffiers des Univerſités de renverſer l'ordre que le Concordat a établi entr'eux, & de ſe rendre maîtres de leurs graces en ſervant avec plus de célérité les uns que les autres ; c'eſt ce qui a été décidé par les Arrêts anciens & modernes. Rebuffe ſur ce §. en rapporte un de l'an 1536, & Duperray dans ſes queſtions ſur le Concordat, tom. 1, un autre du 28 Novembre 1656. Le parlement de Rouen l'a jugé de même le 8 Juin 1708, en faveur du ſieur le Clerc, qui avoit ſupplié & été employé ſur la feuille de l'Univerſité en 1702, quoique ſes Lettres n'euſſent été expédiées & délivrées qu'en 1708, contre le ſieur Beauſire nommé en 1708, qui les avoit levées & ſignifiées dès 1709. Cet Arrêt a été ſuivi d'un ſecond le 2 Juillet 1712, au profit du ſieur Ponteuvé qui avoit ſupplié pour des Lettres de nomination le 8 Octobre 1698, mais qui ne les avoit priſes que le 9 Septembre 1729, & notifié que le 9 Novembre ſuivant, contre le ſieur Flavigny, lequel avoit été nommé & fait toutes ſes diligences au mois de Décembre 1703, & les avoit continuées de Carême en Carême les années ſuivantes, & d'un troiſiéme qu'on date du 7 Juillet 1723. A l'autorité de ces Arrêts on oppoſe celui du 30 Août 1708, rendu par forme de Réglement au parlement de Paris, & à la troiſiéme des Enquêtes qui leur eſt formellement contraire, mais outre qu'il n'a jamais été publié dans l'Univerſité & qu'il n'y a par conſéquent point été regardé comme un Réglement

L'antiquité de la nomination ne ſe prend pas du jour de l'expédition des Lettres.

général, on peut dire avec l'Auteur des Mémoires du clergé, tome x, pag. 413, qu'il fut obtenu par ſurpriſe & ſur un faux expoſé fait en la Cour, ſçavoir que l'uſage étoit de réïtérer les ſuppliques autant de fois qu'on prenoit des Lettres, & enfin que ſa diſpoſition a été réformée par pluſieurs ſubſéquens, ce ſont ceux des années 1713 & 7 Juillet 1723, ce dernier au profit du ſieur Monjon, lequel étoit aux droits du nommé Salva, dont l'antiquité fut comptée du jour qu'il avoit préſenté ſa ſupplique à l'Univerſité.

Ni de celui de leur ſignification.

Elle ne ſe prend point non plus du jour de la ſignification; Boniface VIII l'a expreſſément décidé à l'égard des Mandataires apoſtoliques au chapitre *Duobus, de Reſcriptis, in ſexto*, où il veut qu'en cas de litige entr'eux ſur la préférence; on la donne à celui dont les Lettres ſont les premieres en date, quand même il les auroit fait ſignifier & pris poſſeſſion le dernier. Auſſi le Concordat n'y a aucun égard, même en cas de concours comme nous l'allons dire, permettant au Collateur, quand il eſt parfait, de gratifier qui il lui plaît ſans examiner s'il a ſignifié le premier ou le dernier. On rapporte un Arrêt de l'an 1545, qui l'a ainſi jugé en faveur d'un Gradué qui avoit été nommé avant ſon compétiteur & qui n'avoit notifié & requis qu'après lui. Nous montrerons en parlant des Indultaires qu'on ſuit pour eux la même régle. Il faut donc dire conformément aux Arrêts que nous venons de citer, qu'elle ſe doit prendre uniquement du jour que le Gradué préſente ſa ſupplique au recteur de l'Univerſité dans les aſſemblées générales ou particulieres, & que ſe préſentant devant lui il dit : *Supplico pro litteris nominationis*; à quoi le Recteur répond *Placet concedi.* Car il eſt évident que l'Univerſité le nomme en lui accordant des Lettres de nomination & l'admettant au nombre de ceux qu'elle veut gratifier. Le greffier eſt obligé de tenir un Regiſtre exact de ces ſuppliques, & de dater les Lettres de nomination de ce jour-là, quoiqu'il s'écoule ſouvent un très-long intervalle de tems avant qu'il les expédie. Tel avoit toujours été l'uſage de l'univerſité de Paris, juſqu'au commencement de ce ſiécle qu'il fut changé par l'avarice (dit-on) de quelques greffiers qui s'aviſerent de ne les plus dater que du jour de l'expédition; afin d'engager les Gradués à les lever plus promptement, ce qui leur procuroit des émolumens conſidérables;

Mais de celui de la ſupplique.

mais cette ſage Compagnie ne voulant pas que ceux à qui l'argent manque, ou qui veulent délibérer à loiſir ſur quelles Prélatures ils les placeront, en ſouffrent, leur ordonna dans ſon aſſemblée du 8 Juin 1707, de donner dorénavant deux dates à ces Lettres, en les terminant par ces mots, *Datum die 1 Mart. &c.* qui eſt le jour où la ſupplique a été préſentée & la nomination accordée, *Expeditum verò die 9 Septemb. &c.* qui eſt celui de l'expédition. M. Catelan, livr. 1, chap. 75, dit que cette queſtion parut faire quelque difficulté au parlement de Toulouſe dans le procès ſur lequel intervint l'Arrêt du 18 Août 1698, & que quelques-uns prétendirent que dans une matiere où il s'agit principalement de la faveur des degrès, on devoit s'attacher ſurtout à leur ancienneté plutôt qu'à celle de la ſupplique & de la nomination : mais il avoue que le ſentiment contraire l'emporta à cauſe de la diſpoſition formelle du Concordat, qui veut qu'on préfere le plus ancien en nomination, *antiquiorem nominatum*, & de l'explication que lui donne Rebuffe dans ſon traité *des Nominations*, quæſt. 21, n. 4, où il dit que, *Antiquior dicitur non ætate nec gradu, videlicet ut is qui priùs ſumpſit gradum præferatur, ſed tempore, ideſt, qui prior ſit nominatus.* On objecte à la vérité qu'une véritable nomination requiert trois perſonnes, ſçavoir, celle qui nomme, celle qui eſt nommée & celle à qui la nomination eſt adreſſée, & que cette troiſiéme ne paroît point dans l'admiſſion de la ſupplique : mais il eſt aiſé de répondre que cet argument prouveroit trop, ſçavoir, que l'antiquité ne devroit courir que du jour de la ſignification au Patron ou Collateur, ce qui renverſeroit tout l'ordre établi par le Concordat entre les anciens Gradués ; de plus que la nomination générale que l'Univerſité accorde en admettant la ſupplique, comprend tous les patrons & collateurs du Royaume ſujets à ſon expectative, & que les Lettres qu'elle fait expédier ne ſont qu'une preuve de la grace.

XVIII. Les termes qui ſuivent, *Concurrentibus autem graduatis nominatis ejuſdem anni, Doctores licentiatis, licentiatos Baccalaureis præferri volumus*, nous apprennent encore que dans le cours de la même année la priorité des jours & des mois ne donne point l'antiquité dont nous parlons, & que par conſéquent celui qui a été nommé le premier Jan-

La priorité des jours & des mois dans le cours de l'année ne donne point d'antiquité à la nomination.

vier de l'année 1743, n'eſt pas plus ancien en nomination que celui qui l'a été le premier Mars. Il faut à cet effet qu'il l'emporte ſur lui d'une année, laquelle ne commence pas dans l'univerſité de Paris, comme la Civile au premier Janvier, mais au premier Octobre, jour auquel elle recommence ſes exercices publics. C'eſt-là, ce ſemble, le fondement de l'Arrêt du 5 Juin 1708, qui a adjugé la cure de ſaint Martin-ſur-Oüanne à un ſimple Maître-ès-Arts, Gradué nomme ſur M. l'archevêque de Sens par préférence à un bachelier en Théologie, quoique tous les deux euſſent nommés dans la même année 1690, mais avec cette différence, que le premier l'avoit été au mois de Mars, & le ſecond au mois d'Octobre, & par conſéquent dans l'année académique 1691.

En cas de concours entre deux nommés lequel doit l'emporter ?

En cas de concours entre deux nommés de la même année, le Concordat veut que la préférence ſoit donnée à celui dont le degré eſt ſupérieur, au Docteur v. g. ſur le licencié, au licencié ſur le bachelier, & ſi le degré eſt égal à celui dont la faculté l'emporte, c'eſt-à-dire au théologien ſur le canoniſte, au canoniſte ſur le juriſconſulte, au juriſconſulte ſur le médecin, au médecin ſur l'artiſte : d'où il faut conclure que le licencié en Théologie doit céder au Docteur en médecine, quoique dans l'ordre des Faculté la Théologie tienne le premier rang & la médecine le troiſiéme ſeulement. Par conſidération pour celle de Théologie, il veut que le Bachelier formé l'emporte ſur le licencié en Droit & en Médecine, mais depuis que la diſtinction du formé & du ſimple a été abolie, il n'y a pas lieu de croire qu'on doive avoir égard à ſa prérogative, & que le Bachelier ſimple puiſſe s'en prévaloir. Que ſi les deux concurrens ſont revêtus du même degré & dans la même Faculté, on préfere celui qui a été nommé avant l'autre, quoique dans le cours de la même année. Et ſi tous deux ont été nommés le même jour, celui qui a obtenu le degré avant l'autre, *Et ſi in eiſdem facultate & gradu concurrerint*, ajoute-t-il, *ad datam nominationis ſeu gradûs recurrendum eſſe volumus.* Et enfin ſi l'égalité eſt totale & parfaite, il laiſſe l'Ordinaire maître du choix, de même que ſi le bénéfice avoit vaqué dans un mois de faveur, *Et ſi in omnibus iis concurrant, tunc volumus quòd collator ordinarius inter eoſdem concurrentes gratificare poſſit.* Cet article ſemble tiré de la 16e Régle de la chancellerie Romaine ſur le concours qui porte que ; *Gra-*

duati non graduatis, & inter graduatos magis graduati, & inter æqualiter graduatos priùs graduati præferantur. Il faut ſeulement obſerver que le degré ſupérieur, quoique pris depuis l'obtention des Lettres de nomination, ſuffit pour empêcher le concours, parce que le Concordat prononce abſolument & ſans aucune diſtinction de tems que le Docteur l'emportera ſur le Licencié, le Licencié ſur le Bachelier, &c.

Dans les mois de faveur le Collateur choiſit entre les Gradués ſimples & nommés qui il lui plaît.

Nous avons déjà dit que l'Ordinaire peut dans les mois de faveur choiſir également entre les ſimples & les nommés celui qu'il lui plaît, pourvû qu'il ait fait les diligences requiſes, parce que ceux-ci ont tout ce qui eſt dans ceux-là, & que ſuivant la régle du Droit, *Plus in ſe continet quod minus eſt* : mais ſi au préjudice des uns & des autres il s'aviſe de nommer un non-gradué, ou un Gradué qui n'eſt pas en régle ou dûement qualifié, à qui doit appartenir le bénéfice ? C'eſt ſur quoi nos Docteurs ne conviennent pas ; la plûpart eſtiment que le Collateur perd dans ce cas ſon droit de gratification, ce qui ne paroît pourtant pas juſte à l'Auteur des Mémoires du clergé, tome x, pag. 490, attendu qu'il n'a point fait de faute, & n'étoit pas obligé de ſavoir ſi le bénéfice dont il a diſpoſé convenoit ou non au Gradué, qu'on ſuppoſe ne l'avoir pas requis : mais il faut convenir que ſon opinion étant ſinguliere ne doit pas faire régle dans la pratique, & qu'il y auroit beaucoup d'imprudence à s'y conformer. Quelques-uns comme Vaillant dans ſes notes ſur Louet, *Reg. de Infirmis reſig.* Caſtel ſur les définitions canoniques, & Duperray dans ſes obſervations ſur le Concordat, pag. 168, prétendent qu'il doit alors être donné au plus ancien de tous les Gradués, ſans diſtinction des nommés & des ſimples, parce que le Collateur ayant perdu ſon droit d'option, il ſe fait un retour au Droit commun ou primitif ſuivant lequel les plus anciens doivent l'emporter ſur les autres ; c'eſt, dit-on, le ſentiment que ſuit le grand Conſeil & ſur lequel il a rendu l'Arrêt du 12 Janvier 1689, que le même Duperray cite dans cet endroit. Les autres enfin après Dumoulin, *Conſil.* 48, & M. Louet ſur ladite régle *de Infirmis*, ſoutiennent qu'il doit appartenir à celui qui en fait le premier la réquiſition, pourvû qu'il ſoit dûement qualifié & ait renouvellé dans le cours de l'année ſur le Collateur, parce que, *Jura vigilantibus ſubveniunt.* L'antiquité de la nomi-

Mais ſi dans ces mois il confere à un non-Gradué, auquel des

Gradués le bénéfice doit-il appartenir ?

nation ou du degré, ajoutent-ils, ne ſe conſidere que pour les Gradués nommés, & dans les mois de rigueur ; & en effet, le Concordat ne s'en explique que par rapport à eux. M. Louet aſſure que c'eſt du moins la Juriſprudence qu'on ſuivoit de ſon tems au parlement de Paris, & elle y eſt encore la même aujourd'hui, ſi on s'en rapporte à Gibert dans ſes *Inſtitut. canoniq.* tit. 25, pag. 460, où il dit qu'elle a été confirmée par pluſieurs Arrêts, ſans en citer néanmoins aucun. Ce qui eſt certain, c'eſt que le parlement de Dijon n'en a point d'autre, comme nous l'apprenons de celui qu'il a rendu le 28 Février 1735, dont nous avons parlé ci-deſſus n. xi, lequel n'a pas été apparemment connu de M. d'Héricourt lors de ſes Réponſes aux obſervations de Duperray, ſur les Loix eccléſiaſtiques, où il dit qu'il n'en a encore trouvé aucun pour ou contre, ce qui le détermine à embraſſer celui de l'Auteur des Mémoires, en laiſſant au Collateur le droit de gratification que les autres lui ôtent.

On peut ajouter à la raiſon dont M. Louet appuie le ſien ; que ſi un Gradué dans le cas dont il s'agit n'aquéroit pas par ſa diligence un droit certain ſur le bénéfice, il ne s'en trouveroit jamais qui vouluſſent relever la contravention des Collateurs au Concordat, & qui fuſſent aſſez mal aviſés pour s'attirer leur indignation en faiſant les frais d'une démarche qui ne ſeroit profitable qu'à d'autres. Ce qui eſt certain, c'eſt que le Gradué qui a droit de le requérir, n'eſt point obligé de ſe pourvoir à cet effet devant le Métropolitain, & que le Collateur, quoiqu'il ait contrevenu au Concordat peut lui donner des proviſions, ainſi qu'il a été décidé par l'Arrêt du 22 Février 1537, que Bouchel rapporte dans ſa *Bibliot.* au mot *Gradués*, pag. 656, nous en avons donné encore d'autres preuves ci-deſſus, n. xv. La raiſon eſt que ce recours au Métropolitain le jetteroit dans des frais qu'on veut ſagement lui épargner. Il eſt vrai que le §. *Si quis verò*, ſemble ſuppoſer qu'il y a alors dévolution de l'Evêque au Supérieur, mais il faut dire avec Rebuffe qu'elle n'a lieu que quand le bénéfice eſt requis par un Gradué & qu'il le lui refuſe ; la dévolution en effet eſt une eſpéce de peine, laquelle ſuppoſe toujours dans la conduite de l'Ordinaire ou une faute ou une négligence qui ne ſe trouve point dans l'eſpéce dont il s'agit, ſurtout lorſque le ſujet auquel il a conféré a, aux degrés près, les qualités re-

A celui qui requiert le premier.

quiſes. Il n'y a point non plus de variation à craindre, parce qu'elle n'eſt défendue que dans les Collations libres & que celle-ci eſt néceſſaire. On peut par la même raiſon dire que ſi un Evêque ou autre après avoir conféré à un Gradué qui l'en a requis, vient à apprendre que ſa collation eſt nulle à cauſe de quelqu'incapacité ſecrette qui ne lui étoit pas connue, il peut donner le bénéfice à un autre qui en eſt capable.

XIX. On ne doute point que ſi deux ou trois bénéfices ſimples dont la valeur n'excede pas la ſomme portée par le Concordat viennent à vaquer dans un mois de faveur, il ne puiſſe en gratifier le même Gradué ſans que les autres ayent ſujet de s'en plaindre ; Rebuffe ſur le *§. Præfatique*, aſſure que cet uſage étoit de ſon tems autoriſé par les Arrêts, quoiqu'il ne l'approuve pas. Il paroît également certain qu'ils peuvent être tous requis par un Gradué nommé dans un mois de rigueur : mais lorſque pluſieurs d'une inégale valeur, dont chacun néanmoins ſuffit pour le remplir, viennent à vaquer dans ce mois, il n'eſt pas aiſé de décider auquel des deux, du Collateur ou du Gradué l'option doit être référée. C'eſt encore ſur quoi nos Canoniſtes ſont partagés, car elle n'a jamais été décidée par aucune Ordonnance ni même par aucun Arrêt. Le commentateur de la Pragmatique, au titre *de Collationibus*, *§. Ita tamen*, Dumoulin ſur la Régle *de Infirmis reſignant.* n. 249, Caſtel dans ſes Notes ſur cet endroit, Solier dans celles qu'il a faites ſur Paſtor, lib. 1, tit. 16, n. d'Héricourt dans ſes Loix eccléſiaſtiques, au titre *des Gradués*, n. 19, & Gibert, *Inſtitut.* tit. 21, eſtiment qu'elle appartient au Collateur. Quoique le Gradué n'ait fait aucune réquiſition, il peut ſelon eux lui offrir les proviſions du moins avantageuſes & le ſommer de les accepter, faute de quoi il demeurera libéré envers lui.

L'Ordinaire peut-il obliger un Gradué à accepter le bénéfice qu'il lui offre & qu'il n'a point requis?

Ils fondent leur opinion, qui ſe trouve effectivement inſinuée dans le Réglement de 1408, où furent jettés les premiers fondemens du droit des Gradués, 1° ſur le chap. *Si pluribus, de Præbendis, in ſexto*, où Boniface VIII, parlant des Mandataires apoſtoliques, dit expreſſément que ſi le mandat leur a été accordé non pas du propre mouvement du Pape, mais à la priere de quelqu'un, ſur une Egliſe où viennent à vaquer tout à la fois pluſieurs Prébendes d'inégale valeur, on doit le reſtraindre à la moins riche, & en cas

qu'elles ſoient égales à celle ſur laquelle le Collateur ſe déterminera dans l'eſpace de dix jours, à compter de celui auquel il lui aura été ſignifié : qu'au contraire ſi la grace eſt venue de ſon propre mouvement, la meilleure lui eſt dûe, *Tunc ut fiat interpretatio pleniſſima, referri volumus ad eam quæ inter illas majoris cenſetur eſſe valoris.* Or (diſent-ils,) il eſt certain que l'expectative des Gradués qui n'eſt pas plus favorable que celle des Mandataires ne vient pas du propre mouvemunt des ſouverains Pontifes & qu'ils ne les en ont gratifiés qu'à la priere & à la réquiſition du Roi. 2°. La juſtice ne veut pas (ajoutent-ils) qu'ils ſoient traités plus favorablement que les Indultaires qui tiennent inconteſtablement aujourd'hui en France le premier rang parmi les expectans. Or il eſt également certain que les Ordinaires peuvent ſe décharger envers eux auſſi-tôt que l'Indult leur a été ſignifié par l'offre d'un bénéfice de la qualité & de la valeur requiſes par leurs titres, c'eſt-à-dire ſimple & de 600 liv. de revenu quoiqu'ils ne l'ayent pas requis. C'eſt de quoi conviennent tous nos Canoniſtes, entr'autres Dumoulin ſur la régle *de Infirmis Reſignant.* n. 249, Vaillant dans ſes Notes ſur cet endroit & même leurs plus zélés partiſans, comme MM. Regnaudin, n. 64, & de ſaint Valier, tom. 2, chap. 3, §. 4, conformément à l'Arrêt du 4 Décembre 1657, qu'on lit au tom. XI des Mémoires du clergé, pag. 1597, rendu au profit de M. l'évêque de Bazas, contre un Indultaire requérant l'archidiaconé de ſa cathédrale, auquel il avoit offert les proviſions d'une cure de 200 livres de revenu qui ſuffiſoit avant la bulle de Clément IX, pour le remplir, avec ſommation de l'accepter. C'eſt auſſi ce qui avoit été demandé au Roi par le clergé dans l'aſſemblée des Etats généraux de 1614. *Que vacation avenant d'un bénéfice de 200 livres de revenu toutes charges déduites*, y dit-il, *Les Evêques ou Collateurs ordinaires ſur leſquels aura été faite la nomination, ſeront tenus envoyer avis de la vacance au greffe du Parlement, & ſera tenu l'officier nommé par le Roi de l'accepter pour lui ou pour quelqu'un de ſes enfans, neveux ou proches parens, faute de quoi il demeurera déchu de ſon droit, & l'Ordinaire qui aura une fois donné l'avis déchargé pendant ſa vie de l'obligation de conférer un autre bénéfice à un autre Indultaire.* Au reſte, il eſt certain que le ſimple avis donné par le Collateur ne ſuf-

Il peut y obliger l'Indultaire.

fit

ſit pas pour le décharger envers l'Indultaire, non plus que les proviſions dépoſées au greffe ou au ſecrétariat, ſi elles ne ſont accompagnées d'une ſommation de les accepter ; le grand Conſeil l'a décidé poſitivement le 31 Janvier 1732, au profit du ſieur Surblé, contre M. l'évêque de Bayeux. 3°. La raiſon qu'on apporte contre l'Indultaire, ſçavoir qu'il eſt créancier & que l'Ordinaire eſt ſon débiteur, milite également contre le Gradué ; on doit donc également lui appliquer la maxime du Droit *Reo favetur potiùs quàm actori*, & dire que la faculté de ſe libérer envers lui eſt auſſi favorable qu'envers l'autre. Du moins (ajoutent-ils) la condition du créancier & du débiteur doit être égale, & ſi le créancier peut forcer ſon débiteur à le payer quand il veut, le débiteur doit pareillement & par une loi réciproque avoir la liberté de ſe libérer quand il lui plaît, en offrant un plein & entier payement.

Le ſentiment contraire a néanmoins ſes partiſans, parmi leſquels on peut compter Rebuffe ſur le titre *de Collationibus* §. *Volumus*, au mot *obtineat*, où il dit, *Idem dicerem ſi collator contulerit beneficium nominato non requirenti nec acceptanti, quia ante acceptationem non dicitur ſuum.* Il en apporte pour raiſon, qu'autrement les Collateurs pourroient par des Collations ſecrettes éluder le droit des Gradués, & les mettre hors d'état d'employer leurs talens au ſervice de l'Egliſe, en les plaçant dans des lieux où ils ne ſeroient d'aucun uſage. On peut y ajouter Bengi & Pinſon dans leurs traités *de Beneficiis eccleſiaſticis* tit. *de Canon. Inſtitut.* §. 4, & l'auteur des Mémoires du clergé tom. x, pag. 441, où il s'appuie principalement ſur l'uſage qui eſt le meilleur interprete des Loix, & qu'il aſſure être contraire au ſentiment de Dumoulin. A la comparaiſon tirée des Indultaires, il répond qu'il y a entr'eux & les Gradués cette différence, que l'Indult eſt une pure charge impoſée au Collateur, dont il eſt juſte qu'il puiſſe ſe libérer quand il le veut, d'autant plus qu'elle eſt déterminée au premier bénéfice de ſa dépendance qui viendra à vaquer, & qu'au contraire le droit des Gradués ou des Univerſités eſt une eſpéce de Patronage ſur le tiers des bénéfices eccléſiaſtiques, qu'elles n'exercent que quand elles le jugent à propos, & lorſque ceux qu'elles en gratifient déſirent en profiter. C'eſt ce qu'on peut inférer des termes dans leſquels les Lettres des uns & des autres ſont con-

L'uſage ſur ce point n'eſt pas conforme à l'opinion de Dumoulin.

ques, nous en avons rapporté la formule ci-deſſus n. 1x, &c.

La faveur des degrés eſt un principe ſur lequel on peut décider la queſtion.

La déciſion de cette queſtion ainſi que de pluſieurs autres ſemblables, paroît rouler ſur une autre, ſçavoir ſi le droit des Gradués eſt favorable ou d'étroite rigueur, car tout le monde convient *que odia ſunt reſtringenda & favores ampliandi.* C'eſt ſurquoi nous n'entreprenons pas de prononcer, mais le relâchement qui s'eſt introduit depuis long-tems dans leurs études, & la facilité avec laquelle on y donne les degrés, pourroit bien déterminer les Tribunaux à faire pancher la balance en faveur des Ordinaires, & à mettre cette expectative au rang de celles qui méritent la reſtriction plutôt que l'ampliation. Ce qui paroît conſtant, & qui a même été décidé expreſſément par l'Arrêt du mois de Septembre 1550, que Chopin rapporte dans ſon traité *de Politiâ*, lib. 1. tit. 5, c'eſt qu'ils ne peuvent pas les obliger à accepter un bénéfice litigieux, parce qu'en ce cas ce n'eſt pas tant un bénéfice qu'un procès qu'ils lui offrent.

On peut ſur ce que nous venons de dire, décider un cas qui arrive aſſez fréquemment, & qui expoſe les Gradués à de fâcheuſes conteſtations. Un Evêque, par exemple, voyant vaquer dans le mois d'Avril ou d'Octobre un bénéfice à ſa collation, en pourvoit un Gradué ſans le prévenir ou s'aſſurer qu'il l'acceptera, & en fait mettre la proviſion ſur le Regiſtre. Ce Gradué appellé remercie, & pour laiſſer au Prélat la liberté d'en diſpoſer en faveur d'un autre, ſigne au pied d'icelle ſa répudiation. Eſt-il rempli ou non par cet Acte? Suivant le ſentiment de Dumoulin, il faut dire qu'oui, & c'eſt ce qui a été répondu depuis peu par de très-célébres Avocats de Paris à une conſultation qu'on leur avoit envoyé de Province. Suivant celui de Rebuffe, il faut dire que non; car ſi une Proviſion offerte à un Gradué, jointe même à une ſommation de l'accepter ne le remplit point, celle qui eſt expediée à ſon inſçu & ſans ſon conſentement, doit encore moins le remplir. En vain dira-t'on, qu'il en eſt de même, que ſi après avoir été pourvu ſur une réquiſition, il ſe laiſſoit dépouiller ſans ſe défendre: la différence eſt ſenſible, car dans ce dernier cas, on ſuppoſe une acceptation, laquelle ne s'eſt jamais trouvée dans le premier. On peut ajouter, ſurtout quand il s'agit de bénéfice vacant en mois de faveur, qu'il n'eſt aucunement dû au Gradué, auquel l'Evêque le donne, qu'il n'a par conſéquent au-

Une proviſion miſe ſur le regiſtre au profit du Gradué & par lui répudiée, le remplit-elle?

cun droit de le lui offrir plutôt qu'à un autre, & que le faiſant il eſt cenſé agir en fraude de ſon expectative, *nemini autem fraus debet patrocinari*. Ce raiſonnement pourroit paroître plus concluant contre un Gradué nommé dans un mois de rigueur, parce que le bénéfice eſt dû *antiquori nominato*. Ce qui eſt inconteſtable, c'eſt que le droit du Gradué eſt conſommé par ſa réquiſition, de ſorte que ſi le lendemain d'icelle un autre bénéfice plus conſidérable vient à vaquer, il ne peut rien y prétendre : mais ſi pluſieurs, trois ou quatre, Par ex. ayant vaqué dans ſes mois, l'Ordinaire les confere tous à un non-Gradué, lequel des quatre pourra t'il requérir ? L'auteur de la gloſe ſur la Pragmatique répond, que ce ſera ſeulement le dernier conféré, bien entendu qu'il ſoit capable de le remplir. La raiſon qu'il en apporte, eſt que l'Ordinaire n'étant tenu que de lui en laiſſer un de la valeur portée par le Concordat, il a pu diſpoſer librement des autres, & que l'ayant fait canoniquement, ſa Proviſion ne peut plus être attaquée.

Si l'Ordinaire confére pluſieurs bénéfices vacans au préjudice du Gradué il ne peut requérir que le dernier.

XX. Celui qui confere au Gradué dans les mois de rigueur ne doit pas manquer d'inſérer dans ſes Proviſions la clauſe, *Tibi graduato nominato*, autrement il ſeroit préſumé avoir voulu le donner *jure proprio*, c'eſt par conſéquent contrevenir au Concordat en fraudant les Gradués, & le bénéfice pourroit être valablement requis par un autre Gradué. C'eſt ce qui a été décidé par les Arrêts du mois de Mai 1532, 15 Avril 1535 & 1 Février 1541, que rapportent Rebuffe ſur le §. *Teneantur*, & Louet Lettt. G. ſomm. 2, leſquels font Loi dans cette matiere. Brodeau ſur cet endroit, après Papon liv. 2, tit. v, n. viii, en cite un autre, rendu les chambres des Enquêtes aſſemblées, au mois de Mai 1536, qui a jugé qu'elle n'étoit pas néceſſaire pour les Gradués dans les mois de faveur, & que le *Tibi capaci & idoneo* ſuffiſoit, mais l'auteur du Notaire apoſtolique aſſure qu'on l'exige aujourd'hui dans toutes indiſtinctement; & en effet la raiſon que nous venons d'apporter, milite également contre les unes & les autres. Du moins le Collateur a intérêt de ne la pas omettre, parce qu'autrement il ne ſeroit pas cenſé s'être libéré envers ſon Collataire, qui dans une autre occaſion pourroit revenir à la charge, & l'Arrêt de 1536 qu'on cite ici, n'eſt pas appliqué comme il faut, puiſque comme le dit Rebuffe dans ſon traité *De Nominatione*. queſt. 21, n. 3, il fut rendu pour une cure de ville, qui avoit vaqué dans un mois non affecté

La clauſe *Tibi Graduato* eſt néceſſaire dans la proviſion du Gradué.

aux Gradués, & que le Collateur avoit donné à un Gradué, ſans mettre dans ſa Proviſion *Tibi graduato.* On a coutume d'y ajouter ces mots *inſinuato & debitè qualificato*, qui ne paroiſſent pas abſolument néceſſaires, parce que leur omiſſion peut être, en cas qu'on conteſte la Proviſion, ſuppléée par l'exhibition des titres qui en font foi. Nous ne devons pas omettre ici avec Rebuffe ſur le même §. au mot *Alteri*, que ſi le Collateur le conféroit dans les mois de rigueur ou de faveur à un non Gradué avec la clauſe *Tibi graduato*, par erreur, le croyant véritablement gradué, la Proviſion ne pourroit abſolument ſe ſoutenir parce que ſon intention n'a été que de le donner à un Gradué, du moins les termes qu'il y employe le donnent clairement à entendre, & *verba* (dit ce Canoniſte) *non inventa ſunt niſi ut exprimant voluntatem loquentis.* Papon le ſoutient de même, livre. 2, tit. 15, n. 9, & le prouve par deux Arrêts du 1 Février 1544, & 5 Mai 1548, qui n'ont pas été connus du Praticien françois, lequel avance mal-à-propos le contraire au titre des Gradués, chap. 6 : mal-à-propos allégueroit-on que ſi elle ne vaut pas comme une inſtitution, du moins elle vaut comme une collation libre, faite en faveur d'un ſujet qui a d'ailleurs les qualités requiſes, exprimées par ces mots qu'on y ajoute *capaci & idoneo in examine reperto*, parce que ces autres, *Tibi graduato* manifeſtent aſſez qu'il n'a eu deſſein de le pourvoir qu'en qualité de Gradué. Mais ſi croyant que le bénéfice a vaqué dans les mois affectés aux Gradués, quoique ſa vacance ſoit arrivée dans un mois libre il l'a conféré à un Gradué avec la clauſe *tanquam graduato*, elle doit ſubſiſter ſelon lui & M. de Selve part. 3, quæſt. 54, parce que le Gradué a toutes les qualités requiſes qui peuvent déterminer le Collateur à le lui donner ; c'eſt le cas où on peut dire que *ſi non valet ut inſtitutio, valet ſaltem ut collatio.*

La proviſion donnée à quelqu'un *Tanquam Graduato* eſt nulle s'il n'eſt pas gradué.

XXI. Les vûes de l'Egliſe & de l'Etat en gratifiant les Gradués de l'expectative dont nous parlons, n'a jamais été de favoriſer leur cupidité & leur avarice, mais ſeulement de leur procurer une honnête ſubſiſtance. On ne peut en douter ſi on ſe ſouvient de ce que nous avons dit, qu'elle a ſuccédé à celles que les ſouverains Pontifes accordoient autrefois aux pauvres eccléſiaſtiques étudians, que les Ordinaires négligeoient. Dans l'aſſemblée des Etats du royaume tenue à Paris en 1408, il fut arrêté que l'Univerſité ne donneroit point de Lettres

de nomination à celui qui auroit un ou pluſieurs bénéfices de la valeur de 400 liv. à moins qu'il ne fût noble du côté paternel & maternel, ou docteur ſoit en Theologie ſoit en Droit. Quant aux docteurs en Médecine, bacheliers formés en Théologie & licenciés en Droit on les juge remplis par 300 livres, & les ſimples Bacheliers comme les maîtres-ès-Arts, par 200 livres. Il faut convenir que le concile de Cantorberi, tenu 9 ans après en Angleterre ſous Henry de Chichley & dont nous avons parlé ci-deſſus, les traite plus favorablement, affectant aux Docteurs des univerſités de Cambridge & d'Oxford les bénefices de 60 marcs d'argent, ceux de 50 aux Licenciés, de 40 aux Bacheliers, &c. & les déclarant, en cas de refus déchargées envers eux. Le Concordat ſans faire de diſtinction entre les différentes eſpéces de Gradués veut que tous en général tant nobles que roturiers, ſimples & nommés ſoient cenſés remplis lorſqu'ils en poſſedent un ou pluſieurs de la valeur de deux cens florins d'or, *Si quis verò*, (dit il au §. 9, *Volumus*) *ex dictis qualificatis graduatis ſimplicibus aut nominatis tempore vacationis beneficii in menſibus deputatis vacantis duas obtineat prabendas in cathedralibus aut collegiatis, ſeu præbendam vel dignitatem, vel aliud ſeu alia beneficia quorum inſimul, vel cujus fructus redditus & proventus tempore reſidentiæ & horis divinis intereſſendo ad ſummam ducentorum florenorum auri de camera aſcenderit, beneficium in vim gradûs ſeu nominationis hujuſmodi tunc petere ſeu conſequi non poſſit:* La Pragmatique au même titre, §. 16. *Quòd ſi quis*, s'explique à peu près dans les mêmes termes. Nos Docteurs ne conviennent pas de la valeur de ces florins de la Chambre apoſtolique qu'on tient avoir été frappés pour la premiere fois en 1322, par ordre du Pape Jean XXII, & dont l'uſage eſt depuis longtems aboli à Rome & ailleurs. Les uns prétendent qu'en les prenant ſur le pied de la monnoie courante de ce Royaume, ils ne revenoient qu'à 20 ou 21 ſols, d'autres les fixent à 50 ſols, quelques-uns les font monter juſqu'à 5 livres 6 ſols 8 deniers. L'auteur de la taxe des bénéfices imprimée à Paris en 1626, & celui des Mémoires du clergé de l'édition de 1675, en rapportant celles des bulles que la cour de Rome fait payer, les évaluent à 4 liv. 3 ſols piéce; le premier aſſure que chacun d'eux valoit ſeize Jules & ſix Baſoques, chaque Jule 5

Anciens réglemens ſur les revenus qui rempliſſent les Gradués.

A quelle ſomme de notre monnoie montent les 200 florins dont parle le Concordat?

ſols, & chaque Baſoque ſix deniers de France. Ainſi ſuivant ſon calcul les deux cens florins d'or devroient revenir à 830 livres de notre monnoie, ce qui ne ſe concilie pas avec l'Ordonnance de 1606, que nous allons rapporter, non plus qu'avec les Arrêts qui lui ſont antérieurs.

Le Concordat ne met point de différence entre ceux qui ſont pourvus en vertu de leurs degrés & ceux qui le ſont par la voie ordinaire. Rebuffe qui a écrit ſon traité des *Nominations* preſqu'auſſitôt qu'il eut paru, c'eſt-à-dire en 1536, ſuppoſe même quæſt. 21, n. 26, qu'il ne doit point y en avoir. Elle ſemble avoir été inconnue juſqu'au commencement du ſiécle dernier qu'Henry IV donna à la Requête du clergé ſon Ordonnance du mois de Décembre 1606, dont l'art. 30 porte que *les Gradués pourvus de bénéfices en vertu de leurs degrés, ſçavoir les ſeculiers de 400 livres* de revenu & les réguliers de *quelque revenu que ce ſoit ne ſeront plus recevables à requérir autres bénéfices en vertu de leurſdits degrés*, il n'y ſtatue rien ſur celui qui eſt néceſſaire pour remplir les autres. Quoique le grand Conſeil & le parlement de Toulouſe ne l'ayent pas regiſtré, ils ne laiſſent pas d'en ſuivre la diſpoſition & de l'appliquer également aux uns & aux autres, tenant pour rempli tout Gradué qui jouit de 400 liv. de revenu en bénéfices par quelque voye qu'il l'ait obtenu. La juriſprudence du premier ſur ce point eſt atteſtée par tous nos Juriſconſultes, & entr'autres par Bouchel, au tome 1 de ſa Bibliotheque canonique, pag. 287, Brillon dans ſon Dictionnaire, au mot *Gradué*, d'Héricourt, au titre *des Gradués*, art. 22, ainſi que dans ſes réponſes aux Obſervations de Duperray, page 11, & par le Subſtitut de M. le Procureur général dans les Concluſions qu'il donna le 17 Août 1736, dans l'affaire de l'Indultaire de Langres, dont il ſera parlé ci-deſſous. Celle du parlement de Toulouſe eſt auſſi conſtatée par les Arrêts du 4 Juillet 1641, & autres rapportés par M. d'Olive, livre 1, chap. 27. Quant à celui de Paris où l'article 30 de l'Edit a été regiſtré purement & ſimplement, on y a juſqu'à préſent jugé, & encore tout récemment le 3 Septembre 1736, contre le ſieur de S. Clair pour la cure de Gemricourt en Normandie, que le revenu de 400 liv. en bénéfices remplit le Gradué qui les a acquis en vertu de ſes degrés; il l'avoit décidé de même peu auparavant, ſçavoir le 20 Août 1727, à

Différence entre les pourvus par la voie ordinaire & en vertu de leurs degrés.

la quatriéme des Enquêtes, contre le ſieur Seman, curé de Juliers dans le vicariat de Pontoiſe, requérant un canonicat de Chattres, parce que le collataire de l'Evêque prouva qu'outre ſa portion congrue de 300 liv. il retiroit encore annuellement 132 livres 10 ſols du baſſin des Trépaſſés. Ainſi il y a lieu de s'étonner de ce que la Cour ne ſuivit pas dans l'affaire du ſieur Richard, curé du fauxbourg de Melun les concluſions de M. l'Avocat général Gilbert qui portoient qu'avant de faire droit, eſtimation juridique ſeroit faite des revenus de ſon bénéfice; il s'agiſſoit de la cure de S. Aſpès, dont M. l'archevêque de Sens avoit pourvu ſa partie adverſe qui ſoutenoit qu'elle valoit au moins 450 livres; au reſte, ces déciſions nous apprennent qu'on n'a pas encore déféré au déſir qu'avoit dès l'an 1632, M. Talon de voir la ſomme augmentée, à cauſe de la cherté des choſes néceſſaires à la vie, ſurvenue depuis 1606. Que n'auroit-il pas dit s'il avoit vu en outre la valeur des eſpéces accruë de près de moitié au-deſſus de celles qu'elles avoient de ſon tems?

La Juriſprudence du Parlement a beaucoup varié ſur celle qui remplit un Gradué pourvu par la voie ordinaire. Pluſieurs prétendent qu'anciennement il ne mettoit aucune différence entre l'un & l'autre, & que de quelque maniere qu'il eût obtenu ſon bénéfice il l'étoit par la ſomme de 400 livres, mais ils n'en rapportent aucune preuve, au contraire M. Louet cite un de ſes Arrêts, rendu le 14 Février 1695, toutes les chambres aſſemblées, au profit d'un chanoine de ſaint Agnan d'Orléans, pourvu par l'Ordinaire dans les mois libres d'une prébende eſtimée 400 livres ou environ. M. le Preſtre qui a compoſé ſon Ouvrage peu après, c'eſt-à-dire, vers le commencement du dernier ſiécle, ſoutient auſſi Centur. 2, chap. 35, qu'il ne peut l'être que par un revenu de 500 livres ou environ, il y évalue les florins de la chambre apoſtolique à 50 ſols piéce. On voit encore chez Dufreſne celui du 14 Février 1650 en faveur d'un Gradué de l'univerſité de Reims qui avoit requis la prébende pénitencielle de la Cathédrale, quoiqu'on prouvât qu'il tiroit 450 livres au moins des trois bénéfices qu'il poſſédoit. Il paroît que dès l'an 1631, on tenoit pour principe certain qu'il ne peut l'être que par un revenu de 600 livres; *le privilége des Gradués ceſſe*, (dit le même M. Talon dans un de ſes Plaidoyers, comme le pré-

Les premiers ſont remplis par un revenu de 600 liv.

cédent par Bardet, livre 4, chap. 13,) & *demeure ſans effet quand le Gradué poſſéde ſix cens livres de revenu en bénéfices, quoiqu'il ne les ait pas obtenus* in vim gradûs. *Il eſt alors cenſé avoir de quoi ſubſiſter honnêtement, ſans qu'on lui doive permettre d'en demander d'autre.* Auſſi les Auteurs qui ont écrit depuis ſur cette matiere, comme Lange dans ſon Praticien, Duperray dans ſes Notes ſur le Concordat, page 235, Poquet de la Livoniere, &c. s'accordent tous à dire que la répletion dont il s'agit ne peut venir que d'un ou pluſieurs bénéfices de la valeur de 600 livres, ce qui ne doit pourtant pas toujours ſe prendre dans l'étroite rigueur, puiſque l'Arrêt du 31 Janvier 1660, dont nous parlerons ci-deſſous débouta le ſieur Henaut de ſes prétentions ſur un canonicat de Troyes; quoiqu'on ne lui comptât que 570 livres de revenu tant en bénéfices qu'en penſions Eccléſiaſtiques. Nous n'en connoiſſons point de plus récent qui ait décidé préciſément la queſtion, laquelle mériteroit pourtant bien un Réglement fixe.

On ne comprend point dans ce revenu le logement du Curé ou du bénéficier, ni le jardin qui eſt cenſé en faire partie, ſuivant M. Louet lettre D..... ni même, ſelon Duperray, le caſuel des Paroiſſes de campagne & leurs fondations quand ils ne montent qu'à deux ou trois piſtoles. Ce qu'il dit ſur le caſuel peut ſe prouver par l'Arrêt du 24 Janvier 1662, qu'on lit chez le journaliſte des Audiences au profit du ſieur Lenfant pourvu *in vim graduum*, de la cure d'un des fauxbourgs d'Etampes, qui n'avoit en revenu fixe qu'un gros de 200 liv. avec les honoraires de quelques Obits de fondation. Sa partie qui faiſoit monter bien haut le produit des baptêmes, mariages, ſépultures & offrandes ne fut point écoutée, parce que tout le monde ſçait qu'il ne forme preſque jamais dans ces ſortes de lieux un objet conſidérable. Le grand Conſeil l'a jugé de même le 29 Août 1729, pour la cure de Frontignan en Languedoc. Il faut raiſonner différemment du caſuel des Cures de la ville, qui fait ordinairement la majeure partie du revenu de leurs Paſteurs, autrement il faudroit dire qu'un Gradué ne ſeroit jamais rempli par celles de Paris même, & qu'ils ſeroient preſque tous en droit de demander pour leur ſubſiſtance une portion congruë, ce qui n'eſt pourtant pas vrai comme nous le montrerons ailleurs. Quant à l'honoraire

On n'y comprend point le caſuel des cures de campagne.

que

que le Curé tire des Meſſes fondées à ſon profit, il doit entrer en ligne de compte, de même que les diſtributions qu'on donne aux chanoines pour leur aſſiſtance à l'Office, & que le Concordat fait aller de pair dans cette matiere avec le gros de leurs prébendes; cela a été décidé pour les Meſſes, le 3 Décembre 1691, contre le curé de la paroiſſe de Voyenne, diocèſe de Noyon, requérant la cure de ſaint Jean de Peronne, & au parlement de Bordeaux le 8 Mars 1674, contre le curé d'une des paroiſſes de la ville de Tarbes; on n'eut point d'égard à ce qu'il diſoit qu'il pouvoit tomber dans des infirmités qui le mettroient hors d'état de les acquitter, parce que ce cas arrive rarement & que dans les Réglemens généraux on n'enviſage que ce qui eſt ordinaire. Il n'en eſt pas de même de celles de dévotion que ſes Paroiſſiens ou d'autres lui demandent, quoiqu'il n'en manque point, & qu'il en reçoive une bonne rétribution, parce que l'obligation de les célébrer n'étant point annexée au bénéfice, elle n'en eſt pas moins cenſée fruit, & qu'on la met au nombre de ces biens que les Canoniſtes appellent *Profectilia*. Cette déciſion a lieu également pour celles qui ſont même fondées dans l'Egliſe paroiſſiale quand les Marguilliers ſont maîtres de les faire acquitter par qui il leur plaît, quoiqu'ils doivent toujours en cela donner au Curé la préférence ſur les autres Prêtres.

L'honoraire des Meſſes.

XXII. Quoique le Concordat ne porte point que les 200 florins qu'il accorde au Gradué ſeront francs & quittes de toutes charges, on ne peut cependant douter que ce ne ſoit ſon intention, puiſque la juſte valeur d'un bien ne s'eſtime qu'après qu'elles ont été déduites, *Bona non æſtimantur niſi deducto ære alieno*; & qu'il pourroit arriver qu'elles fuſſent telles qu'il ne trouvât plus dans le bénéfice ce qui eſt abſolument néceſſaire pour ſa ſubſiſtance. M. de S. Vallier dans ſon traité *de l'Indult*, chap. 8, n. 5, en dit autant en faveur des Indultaires, mais il remarque qu'on ne manque point d'inſérer dans leurs Lettres de nomination ces termes qui ne ſe voient point dans celles des Gradués, *toutes charges acquittées*, leſquels doivent s'entendre ſelon lui non-ſeulement des ordinaires & perpétuelles, mais encore des extraordinaires. Quoi qu'il en ſoit, l'uſage juſqu'à préſent a été de ne point tenir compte aux Gradués de celles-ci, & par conſé-

quent de ne leur point déduire la portion que les Bénéficiers payent pour les dons gratuits que le Roi léve ſur le clergé; mais ſeulement celles qu'ils payent pour les Decimes qui ſont depuis long-tems cenſées charges ordinaires des bénéfices; c'eſt dans cette eſpéce qu'a été rendu l'Arrêt de 1727, que nous avons cité ci-deſſus, car le ſieur Seman, qui perdit ſon procès, prouva qu'il payoit tous les ans au Roi la ſomme de 40 livres, avec 3 liv. 10 ſols pour les droits de viſite, au moyen de quoi il ne lui reſtoit plus de franc & de net que 389 livres par an. Il ſemble cependant que cette diſtinction ne devroit plus avoir lieu depuis les années 1720 & 1721, époque du rembourſement des rentes de l'hôtel de ville de Paris, au payement deſquelles le produit des Decimes étoit appliqué comme nous le dirons ailleurs, car depuis ce tems-là le clergé n'a plus payé au Roi que des dons gratuits qui ne ſe lévent pas moins conſtamment ni moins régulierement qu'elles: on n'a point non plus d'égard dans cette eſtimation à la diminution des revenus cauſée par des cas fortuits & paſſagers, parce qu'elle n'eſt pas de longue durée; en conſéquence un Gradué du pays d'Artois pourvu *in vim graduum* d'une cure de 400 livres, ayant voulu en 1656 en requérir une autre ſous prétexte que la guerre l'empêchoit d'en tirer une bonne partie, fut débouté par l'Arrêt du 17 Juin 1656, qu'on lit au journal des Audiences, & qui fut rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat général Bignon. On en doit dire autant d'un procès intenté, même juſtement quoiqu'il ſoit fort onéreux au Titulaire; c'eſt une charge accidentelle au bénéfice dont il eſt tenu de défendre les droits, & il eſt cenſé en jouir pleinement juſqu'à ce qu'il l'ait perdu par un jugement définitif. Un Curé ſeroit encore mal fondé à prétendre qu'on lui déduiſît l'honoraire des Meſſes qu'il doit célébrer pour ſes Paroiſſiens les Dimanches & les Fêtes, attendu que leur célébration fait une partie de ſon devoir: nous montrerons Queſt. IX, art. V, des Penſions, que la Rote l'a ainſi jugé par rapport à un Penſionnaire. Il n'y a point non plus de difficulté pour un ſimple Clerc pourvu d'une Chapelle ſacerdotale qui l'oblige du moins à prendre la Prêtriſe dans l'an, & à dire la Meſſe tous les jours quoiqu'elle ne vaille que 400 livres; il peut les acquitter par lui-même, & il eſt préſumé s'être volontairement ſoumis à cette charge

On déduit ſur la ſomme fixée par le Concordat les charges ordinaires.

Doit-on lui déduire l'honoraire des Meſſes dont le bénéfice eſt chargé.

qui ne diminue point ſon revenu. Il y en a ce ſemble davantage quand elle eſt ſacerdotale, & que le Clerc n'eſt point en état d'être ordonné, ou que ſon Evêque refuſe de le faire Prêtre, car étant alors tenu de faire acquitter les Meſſes par un autre, il perd au moins la moitié de ſon revenu, & il ne lui reſte pas de quoi vivre. On tient néanmoins qu'il en eſt de lui comme du premier, qu'il eſt préſumé s'être également aſſujetti à la charge, & que ſi ſon Evêque lui refuſe la Prêtriſe, c'eſt par ſa faute. C'eſt ce qu'ont répondu MM. d'Héricourt & de Blaru, conſultés il y a peu d'années ſur cette queſtion.

C'en eſt une autre plus importante de ſçavoir ſi les Gradués ſont remplis par les Penſions eccléſiaſtiques dont ils jouiſſent par réſignation ou autrement. La gloſe ſur la Pragmatique, §. 27, à ces mots: *Qualitates Beneficiorum*; Probus dans ſes Notes ſur le même endroit, Corras, Brodeau ſur Louet, lett. G. ſomm. 1, & quelques autres tiennent l'affirmative, fondés ſur ce que les expectatives des Gradués tiennent la place de celles que le S. Siége donnoit autrefois aux pauvres Etudians, qui étoient obligés ſous peine de nullité de les déclarer dans leurs ſuppliques, ainſi que tous les biens patrimoniaux dont ils jouiſſoient, mais Rebuffe *de Nominat.* quæſt. 9, n. 36; Louet, Reg. *de Infirmis*, n. 147, & l'Auteur des Mémoires du clergé, tom. 1, pag. 253, ſont pour la négative, du moins celui-ci aſſure-t-il que c'eſt l'opinion la plus commune que l'uſage a confirmé. La raiſon eſt que le Concordat, au tems duquel elles étoient fort communes, n'oblige qu'à la déclaration des ſeuls bénéfices, en quoi il s'eſt conformé à la régle de la chancelletie Romaine, qui n'exige pas davantage de ceux qui veulent en impétrer du ſaint Siége. Cet Auteur rapporte néanmoins un Arrêt du 31 Janvier 1660, qui n'eſt pas favorable à ſon ſentiment, car il débouta un docteur de Sorbonne de ſa réquiſition ſur un canonicat de Troyes, après qu'il eut été prouvé qu'il jouiſſoit de deux Chapelles, l'une de 200 livres, l'autre de 20 liv. de revenu, & en outre d'une penſion de 350 liv. ſur une cure qu'il avoit obtenue par la voie ordinaire, & enſuite réſignée; il infirma auſſi la ſentence du Châtelet du 29 Mai 1658, qui l'avoit maintenu dans le Canonicat. Dans cette contrariété d'opinions, un Gradué bien conſeillé ne doit pas manquer d'en faire

Les Penſions ſur bénéfices rempliſſent-elles les Gradués?

mention dans ſes Lettres ſuivant l'avis du même Rebuffe, au titre *de Pacificis*, n. 115, ſans excepter celles qu'on appelle *Sine cauſâ*, quoiqu'en diſe Brodeau dans l'endroit qu'on vient de citer.

Ce qui eſt certain, c'eſt que le Gradué n'eſt point rempli par les bénéfices qu'il poſſede hors du Royaume, attendu que le Concordat en eſt une Loi qui ne s'étend point hors de ſes limites, ainſi jugé par les Arrêts du 14 Février 1597, 17 Août 1602, & 17 Août 1612, que rapporte Louet, *ibid.* Somm. 9, qui nous apprennent de plus que dans cette matiere on ne ſe détermine abſolument pas par le beſoin & la néceſſité. Il eſt également conſtant que les penſions comme les bénéfices quelque modiques que ſoient les unes & les autres le rempliſſent lorſqu'il eſt Religieux. Il eſt vrai que le Concordat ne met point de différence entre lui & le ſéculier, quant à la ſomme qui opere la réplétion ; mais l'Edit de 1606 y a ſupplée ; *les Gradués*, (y dit le Roi, art. 30,) *ayant été pourvus de bénéfices en vertu de leurs degrés, ſçavoir les ſéculiers de 400 livres de revenu, & les réguliers de quelque revenu que ce ſoit, ne ſeront ci-après recevables à requérir autres bénéfices en vertu de leurs degrés*, c'eſt ce qui avoit déja été reglé par un célébre Arrêt rendu toutes les chambres aſſemblées, le 20 Février 1595. Nous avons auſſi montré ailleurs, que les penſions ſont chez eux incompatibles avec toute ſorte de bénéfices ; on ſuppoſe avec raiſon que des hommes engagés à la pratique de la Pauvreté par un vœu ſolemnel & qui tirent d'ailleurs de leur maiſon de quoi ſubſiſter n'ont pas beſoin de ſi grands ſecours que des ſéculiers. Il faut pourtant convenir qu'on traite plus favorablement le religieux Indultaire, & qu'il n'eſt rempli que par un bénéfice de 600 livres de revenu que la Communauté a intérêt de lui procurer, car dès qu'il en poſſede un d'un revenu ſuffiſant pour ſa nourriture & ſon entretien, elle n'eſt plus tenue de les lui fournir ſur la manſe commune, ſuivant celui du 25 Juin 1647, que rapporte Duſreſne, tom. 1.

Le Gradué religieux l'eſt par les plus petites.

Le religieux Indultaire eſt traité plus favorablement.

XXIII. La réplétion a toujours été regardée comme le plus grand défaut qu'on puiſſe objecter à un Gradué, & qui lui eſt plus préjudiciable que l'incompatibilité même, parce que dans le cas de celle-ci, il peut uſer de l'option que le droit lui accorde durant le cours de l'année ; auſſi le Con-

cordat s'explique très-formellement contre l'une & ne dit rien de l'autre. M. Louet, lettre G. Somm. 5, rapporte les Arrêts qui ont débouté les Gradués remplis, & entr'autres celui du 30 Août 1597, rendu contre le ſieur Montauban l'un d'eux, qui poſſédoit trois bénéfices valans plus de 600 livres ; il fut rendu au profit du ſieur Beſnard, requérant la cure de Perigni, diocèſe du Mans, quoiqu'il en poſſédât une autre par laquelle il n'étoit point rempli ; car s'il l'eût été, tous deux ſans doute auroient eu le même ſort. C'eſt une queſtion de ſçavoir ſi la ſimple réquiſition ſuffit pour l'opérer quand elle n'a point été ſuivie de proviſions, & qu'il n'a tenu qu'à lui de les obtenir ? Pluſieurs de nos Canoniſtes, comme MM. Nouet & Capon dont nous avons vu les conſultations, ſoutiennent que non, fondés tant ſur le texte du §. *Volumus*, qui ſuppoſe qu'un Gradué n'eſt rempli que par les bénéfices dont il eſt pourvu & qu'il poſſede, que ſur l'art. 30 de l'Edit de 1606, où le Roi dit, *les Gradués ayant été pourvus, ne ſeront recevables à requérir, &c.* Ils ajoutent que la réquiſition n'eſt qu'une eſpéce de ſommation que le créancier fait à ſon débiteur pour en être payé, laquelle ne ſuffit pas pour l'extinction de ſa dette, d'où ils concluent que le Collateur ou Patron demeure toujours chargé envers lui, juſqu'à ce que la proviſion lui ait été délivrée. Quelque ſpécieuſes que paroiſſent ces raiſons, nous regardons le ſentiment contraire comme plus probable avec Rebuffe ſur le §. *Volumus* ; M. de S. Valier *de l'Indult*, tom. 2, chap. 8, n. 4, l'Auteur des conférences d'Angers, tit. *des Gradués*, pag. 126, de l'ancienne édition, & tom. 10, pag. 83, de la derniere, & celui des Mémoires du clergé, tom. x, pag. 294, 1°. Parce que ſuivant la Loi, *Qui actionem, de Regulis Juris, Is qui habet ad rem actionem ipſam rem habere videtur :* Or la réquiſition donne certainement *Jus ad rem*, & ſi le requérant ne l'obtient pas, c'eſt par ſa pure faute, c'eſt que par eſprit d'intérêt & de cupidité il s'eſt déſiſté de ſa pourſuite pour en avoir un meilleur, ce qui va contre l'eſprit de la Loi ; en un mot, dit Rebuffe, *per eum ſtetit quominus haberet.* 2°. Parce qu'il eſt préſumé avoir compoſé avec quelqu'un & reçu récompenſe de ſon droit, auquel cas l'Ordonnance de 1608, le déclare rempli. L'art. 30 qu'on allégue ne prouve rien, & il ſuffit de jetter les yeux ſur le texte pour ſe convaincre que le Roi n'a point pré-

La réquiſition qui n'eſt pas ſuivie de proviſions remplit-elle ?

tendu y décider la queſtion, mais marquer ſeulement la ſomme qui remplit un Gradué pourvu *in vim Graduum*. Au reſte, ceci ſuppoſe que la réquiſition a été telle que le Gradué en eût pu profiter s'il eût voulu ; car ſi par erreur ou autrement il l'avoit faite dans un mois de faveur, par ex. ou ſur un Abbé à qui la collation n'appartenoit pas, mais à ſa Communauté ; ou ſur un bénéfice régulier étant lui-même ſéculier, il eſt viſible qu'elle ne peut pas lui nuire, & qu'il n'a pas même beſoin de ſe faire évincer. Il y auroit dans ces cas & autres ſemblables de l'injuſtice à vouloir profiter d'une fauſſe démarche qu'il a faite, au lieu que dans le premier l'équité demande que les Juges puniſſent l'eſprit mercenaire ou léger qui l'a fait varier en l'obligeant à s'en tenir à ſon premier choix, ou à voir ſon expectative éteinte.

XXIV. Ce qui eſt certain, c'eſt que les bénéfices qu'un Gradué acquiert après qu'il a été pourvu *in vim Graduum*, par les voies ordinaires de réſignation, préſentation, &c. ne lui nuiſent point & n'ont pas d'effet rétroactif ; c'eſt l'obſervation que fait Rebuffe, Quæſt. 22. n. x. qui eſt juſte, parce qu'à quelque valeur qu'ils puiſſent monter, il eſt toujours vrai qu'au tems de ſa réquiſition & de la Proviſion qui l'a ſuivie il n'étoit point rempli & que le Concordat n'en demande pas davantage. Pour mettre l'Univerſité, à laquelle il demande des Lettres, & le Collateur ſur qui il requiert, en état de juger s'il eſt rempli ou non, le Concordat §. *Volumus*, & l'Ordonnance de 1598, lui enjoignent de faire exprimer dans ſes Lettres, à peine de nullité, & les bénéfices qu'il a & leur juſte valeur, *Volumus autem quòd nominati litteras nominationis ab univerſitatibus in quibus ſtuduerint obtinentes, in nominationum litteris beneficia per eos poſſeſſa & eorum valorem exprimere teneantur : alioquin litteræ nominationis hujuſmodi eo ipſo nullæ ſint, & eſſe cenſeantur.* C'eſt dans ces Lettres mêmes, diſent nos Docteurs après Rebuffe, *Tractat. Nominationum*, quæſt. 9, que cette expreſſion ou déclaration ſe doit faire, & ſi elle y avoit été omiſe, ſon défaut ne pourroit être ni ſupplée ni réparé dans les actes ſubſéquens, tel qu'eſt celui de la réquiſition, non pas même par la démiſſion que feroit le Gradué du bénéfice omis. Cet Auteur remarque avec raiſon, n. 3, &c. que quoique la loi s'exprime au pluriel, *Beneficia poſſeſſa*, on n'en n'eſt pas moins obligé de

Le Gradué doit faire exprimer dans ſes Lettres les bénéfices qu'il poſſéde & leur revenu.

déclarer le ſeul & unique qu'on poſſede & ſous la même peine de nullité, de quelque nature ou eſpéce qu'il puiſſe être, ſimple ou à charge d'ames, en titre ou en commende, pourvû néanmoins, que la dignité ou office ſoit perpétuelle, parce que l'une & l'autre ſont de véritables bénéfices. Il excepte ſeulement n. 23. Les bénéfices réguliers que nous appellons communément *Manuels*, dont le ſupérieur peut retirer ſon Religieux quand il lui plaît. Il ajoute n. x, qu'il ne faut point diſtinguer entre bénéfices poſſédés à titre juſte ou injuſte, ou même ſans aucun titre, attendu que le Roi ne fait point de diſtinction, & que la condition d'un intrus ſeroit meilleure que celle du poſſeſſeur le plus légitime. Elle n'en fait point non plus entre le bénéfice conteſté ou litigieux & celui qui ne l'eſt pas, il doit donc par conſéquent être déclaré, & avec d'autant plus de raiſon, que celui qui le poſſede peut gagner ſon procès, & que d'ailleurs il lui ſeroit aiſé de s'en faire ſuſciter quelqu'un de concert avec quelque parent ou quelque ami, & par ce moyen d'éluder la loi de la réplétion. Cette raiſon milite également contre celui dont on a été dépouillé par force & par violence ſans jugement légitime, puiſqu'on peut ſe le faire reſtituer. Il n'importe pas qu'on le poſſede depuis un long tems ou depuis peu, car quoique la poſſeſſion annuelle donne un avantage conſidérable & encore plus la triennale, il eſt toujours vrai qu'il a quelque choſe à craindre de la part des dévolutaires, & ſous ce prétexte il ne ſeroit preſque jamais obligé de faire la déclaration requiſe par la loi à l'égard de ceux dont on a été pourvu & dont on n'a point pris poſſeſſion ; l'expreſſion n'en eſt pas néceſſaire ſelon lui, n. 13, ſurtout ſi on n'en a point accepté la proviſion, & ſi on l'ignore : il eſt pourtant plus prudent, ajoute-t-il, de la faire pour prévenir toute conteſtation, quand on en eſt informé. Il n'y a point de difficulté pour ceux qu'on a réſigné en faveur parce qu'on les poſſede toujours juſqu'à ce qu'on en ait été dépouillé par la priſe de poſſeſſion du réſignataire ou autrement; il y en a, ce ſemble, lorſqu'on poſſede deux bénéfices unis ſans ſuppreſſion de titre, & que l'un demeure indépendant de l'autre ; cet Auteur la leve encore, n. 14, en voulant qu'on les déclare de même que s'ils ne l'étoient pas.

Quoiqu'ils ſoient litigieux ou qu'il en ait été dépouillé par violence.

Quant à la déclaration de la valeur ou du produit, il ne ſuffit pas de le faire en termes vagues & généraux, en diſant

que les bénéfices qu'on poſſede ſont audeſſus des 200 florins qu'elle requiert pour la réplétion, il faut l'articuler par ſomme d'écus ou de livres, & on ne peut dire que le non-uſage y ait dérogé ſur ce point, comme le ſoutient M. l'Avocat général de Lamoignon dans ſon Plaidoyer du 18 Mars 1631, rapporté par Bardet tom. 1. liv. 4, chap 15. Il faut auſſi qu'elle ſoit juſte & véritable, *verum valorem exprimere teneantur*, par la raiſon que nous en avons apportée, ſuivant leſtimation commune, & le fort portant le foible, comme Rebuffe le montre encore n. 29 & 37 ; car ſi le bénéfice, dans l'année où on a pris les Lettres valoit 800 liv. & qu'ordinairement il n'en produiſit que 500 liv. elles n'en vaudroient pas moins. Au reſte, ſi celui qui les obtient accuſoit plus que moins, cela ne pourroit pas lui nuire, parce qu'il n'agiroit pas en cela contre l'eſprit & l'intention de la Loi, & que comme il eſt dit *Lég. Cùm facti §. In litem Jurando: Quod pluris eſt, utique tanti eſt.* Nous avons montré ci-deſſus, que dans cette eſtimation on peut déduire les charges ordinaires & néceſſaires, & par conſéquent dire qu'un bénéfice de 500 liv. ne vaut que 400 liv. ſi elles montent à 100 liv. & nous nous contenterons d'ajouter ici avec cet Auteur n. 41, qu'il faut toujours conſiderer la valeur relativement au tems de la nomination, & non pas de la réquiſition, *qualitas enim juncta verbo, debet intelligi ſecundum tempus verbi.* Quelques-uns ont cru qu'on pouvoit ſe diſpenſer de la declaration du bénéfice même, quand le bénéfice ne produit rien ou preſque rien, mais leur opinion eſt rejettée preſque généralement par tous nos Docteurs, fondés ſur le texte de la Loi, qui ne diſtingue point entre le gros & le petit revenu : les juges du châtelet de Paris ſe ſont conformés à leur ſentiment, dans la ſentence qu'ils rendirent vers le milieu du ſiécle dernier, pour un canonicat de Chartres, contre un Gradué nommé, qui poſſédoit dans l'égliſe de Notre-Dame de Paris, une Chapelle, qui du tems de ſa nomination ne produiſoit rien, & au tems de ſa réquiſition lui valoit 25 ou 30 liv. ſa partie adverſe étoit le ſieur Etienne qui étoit aux droits d'un autre ancien Gradué nommé, il fut préferé ſans que le ſieur Etienne ait oſé en interjetter appel. Ils conviennent encore que ſi l'erreur ſur le produit eſt leger, & qu'il ne paroiſſe point de mauvaiſe foi de la part de celui qui y tombe, elle ne lui doit point porter de préjudice ; c'eſt encore ce qui a été jugé au Parlement par l'Arrêt

Il faut en déclarer la valeur ſuivant l'eſtimation commune ou courante.

Quand même ſ'ne produiroient preſque rien.

l'Arrêt du 9 Décembre 1636, rapporté ci-deſſus en faveur d'un Gradué, requérant une cure dépendante du prieuré de Vaſſi, & poſſeſſeur d'une Chapelle qu'il avoit déclaré dans ſes Lettres de la valeur de 20 liv. *ou environ* de revenu, & de 40 liv, dans la ſupplique qu'il avoit envoyée à Rome, pour s'y faire pourvoir de ladite cure *per additionem juris.* Ce mot *d'environ* ſert à prévenir les chicannes, & il eſt de la prudence de ne le pas omettre pourvû qu'il ne s'agiſſe que de la valeur des bénéfices & non pas de leur nombre, parce qu'il n'eſt pas également aiſé de s'y méprendre & que tous indiſtinctement doivent être déclarés d'une maniere poſitive. C'eſt une queſtion de ſavoir ſi on eſt obligé d'expliquer non-ſeulement le revenu & le nombre, mais encore la qualité des bénéfices qu'on poſſede, de dire, par ex. que ce ſont des dignités. Elle ſemble décidée par la Pragmatique §. 27, *aliàs* 24, où il eſt dit, *Item quòd Univerſitates teneantur deſcribere gradus ſuorum nominandorum & numerum & qualitates beneficiorum quæ præſentationis tempore poſſidebunt ſui nominandi; ita tamen quòd collatores non teneantur in eorum litteris hujuſmodi non obſtantias exprimere ſive deſcribere.* Il n'en eſt pas de même du diocèſe dont on eſt originaire, parce que nous n'avons aucune loi qui l'exige.

Rebuffe, après avoir enſeigné dans ſon Commentaire ſur ce Paragraphe comme dans ſon traité des Nominations, qu'il faut déclarer les bénéfices litigieux, fait à leur ſujet une remarque fort importante dans la pratique, ſavoir que le Gradué qui eſt pourvu, demeure toujours maître d'en requérir d'autres, juſqu'à ce qu'il en ſoit paiſible poſſeſſeur, pourvû qu'il ait la précaution avant de faire ſa réquiſition, de ſignifier au Collateur ou Patron qu'il entend & que ſon intention eſt toujours de ſuivre ſon procès, & que s'il vient à le gagner, il renoncera à celui qu'il lui demande. C'eſt dans cette eſpéce que fut rendu l'Arrêt de l'année 1713, entre les ſieur Rabouin & Bouret, tous deux Docteurs de la maiſon de Sorbonne, au ſujet de la cure de ſaint Paul qui avoit vaqué dans un mois de rigueur. Le premier, avant ſa vacance, avoit requis un canonicat de ſaint Germain l'Auxerrois qui lui étoit conteſté par un Régent ſeptennaire du collége d'Harcourt. La cure étant venue à vaquer durant le cours de cette conteſtation, il en fit la réquiſition avec la proteſtation que nous

Il peut durant le litige en requérir un autre en faiſant ſignifier au Collateur ſes proteſtations.

venons de marquer ; mais ayant peu après gagné ſon procès contre le Régent, quoique contre ſon intention, il ſe trouva rempli, & fut débouté de ſes prétentions ſur la cure qui fut adjugée au ſieur Bouret, qui en eſt mort paiſible poſſeſſeur. Dumoulin dans ſon Commentaire ſur la régle *de Infirmis reſignantibus*, n. 117, avance en outre que quoiqu'un Gradué ſoit rempli par les bénéfices qui ſont à préſentation ou nomination du Roi également comme par les autres, il ne l'eſt pourtant pas par ceux qui ſont à ſa pleine collation, tels que les canonicats des Saintes Chapelles de Paris, Bourges, &c. & ceux des collégiales de ſaint Quentin, Peronne & autres. La raiſon qu'il en rapporte eſt que le Concordat ne parle que des bénéfices eccléſiaſtiques, & que ceux qui ſont conférés de plein droit par le Roi & autres Collateurs laïques, ſont moins eccléſiaſtiques que ſéculiers & profanes, *ſæcularia ac profana magis ſunt quàm eccleſiaſtica* : mais cette opinion ſinguliere eſt combattue & rejettée par M. Louet dans ſes Notes ſur cet endroit, où il avoue cependant que ces bénéfices ne ſont pas purement eccléſiaſtiques, mais en quelque façon mixtes, ce qui ſelon lui ſuffit pour les aſſujettir aux loix générales de la diſcipline eccléſiaſtique, pour les rendre incompatibles avec d'autres, ſoit de même ou de différente eſpéce, pour obliger ceux qui les poſſedent à les exprimer dans leurs ſuppliques lorſqu'ils recourent au ſaint Siége pour en impétrer quelqu'autre ; on peut ajouter, & pour rendre coupable du crime de ſimonie ceux qui les obtiennent à prix d'argent. L'Auteur des Mémoires du clergé qui ſe propoſe la queſtion par rapport à la réplérion des Gradués, la trouve difficile & n'oſe la décider, attendu, (dit-il, tome x, pag. 254,) que l'Egliſe a fait bien des loix ſur les bénéfices auxquelles le Roi n'eſt pas aſſujetti dans la collation de ceux qui lui appartiennent, & qu'on peut douter avec fondement, s'il entend que les graces qu'il accorde par lui-même mettent obſtacle à d'autres. Ce que nous avons dit au titre des chanoines, Queſt. 11, art. XVII ſur l'origine des canonicats de S. Quentin & de Peronne peut ſervir à décider la queſtion.

Les bénéfices d'une collation Royale & laïcale rempliſſent-ils les Gradués ?

Lorſqu'un Gradué pourvu, en vertu de ſes degrés de bénéfices valans la ſomme fixée par le Concordat, ſe déſiſte du droit qu'il a deſſus, il eſt cenſé rempli & n'en peut plus requérir d'autres, dit l'art. 30 de l'Edit de 1606, à moins

Un Gradué eſt rempli par la ceſſion de ſon droit fait ſans évic-

qu'il ne montre en cas de litige, qu'il en a été évincé par Jugement contradictoire donné ſans fraude & ſans colluſion, lequel n'eſt préſumé tel que quand il a produit dans le procès tous ſes titres ou capacités ; & que la Sentence en fait mention. Au reſte, il n'eſt pas néceſſaire pour l'éviction, qu'il interjette appel de celle qui eſt définitive, ni qu'il le ſuive après qu'il l'a interjetté ; il peut ſans crainte s'en déſiſter, pourvû qu'il ne tire aucune récompenſe de ſon déſiſtement, parce qu'on préſume qu'il ne s'y eſt déterminé qu'après avoir pris un meilleur conſeil, & que la préſomption eſt toujours pour le bien jugé, comme le diſent Rebuffe ſur le §. *Volumus*, & l'Auteur du traité *des Gradués*, pag. 349, qui remarque fort à propos qu'une ſentence proviſoire ou de recréance ne ſuffit pas pour l'éviction, & qu'il faut qu'elle ſoit définitive ou de pleine maintenue, quoique Rebuffe dans cet endroit inſinue le contraire. Il y raiſonne plus juſte lorſqu'il enſeigne que le Gradué qui a perdu la recréance peut pourſuivre ſon droit ſur le bénéfice conteſté, quoiqu'on lui en ait depuis donné un capable de le remplir, parce qu'il n'en avoit point dans le tems qu'il a fait ſa réquiſition, & qu'il y a lieu de regarder comme légitime la Proviſion qu'il en a obtenue. On cite cependant un Arrêt du 31 Janvier 1660, dans le ſupplément de la Pragmatique, pag. 1084, qui n'eſt pas favorable à cette déciſion.

tion ; ou par la récompenſe qu'il en reçoit.

Un Gradué qui accepte un bénéfice après avoir perdu la recréance de celui qu'on lui conteſte, peut-il pourſuivre la pleine maintenue ?

Henry IV, ajoute dans cet article que ſi le Gradué pourvu ainſi que deſſus, compoſe pour raiſon deſdits bénéfices & en reçoit quelque récompenſe, elle le remplira pareillement, ſans conſidérer la valeur & le revenu du bénéfice (qu'il aura reçu en récompenſe.) C'eſt ce qui avoit déjà été jugé par pluſieurs anciens Arrêts, parce qu'on à moins d'égard à la récompenſe, qu'à ce qu'il a volontairement cedé, & que *Subrogatum tenet locum ſubrogati :* Mais ſi le bénéfice par lui cedé étoit au-deſſous de la valeur fixée par la Loi, de 2 ou 300 livres par ex. il ne doit pas être privé du droit qu'il a d'en requérir un autre juſqu'à concurrence de ce qui lui manquoit, dit Gibert *Inſtitut.* tit. 27, page 539 ; de même qu'il ne le ſeroit pas s'il l'avoit retenu, quand même il en auroit tiré une récompenſe avantageuſe & qu'il l'auroit permuté avec un plus riche. On juge ſur le même principe qu'un Gradué qui a d'abord obtenu en vertu de ſes grades un bé-

S'il a eu in vim Graduum un bénéfice de 400 liv. & qu'en le cédant il en tire quelque récompenſe il eſt rempli.

néfice de 300 livres, & qui par la ſuite en obtient par la même voie un ſecond de 800 livres, n'eſt pas obligé de renoncer au premier, à moins qu'ils ne ſoient incompatibles ; parce qu'il n'y a en effet aucune loi qui l'y oblige. Au reſte, ce que nous venons de dire ſur la valeur du bénéfice cedé doit s'entendre relativement au tems qu'il en a fait la ceſſion, car ſi depuis, les revenus en ſont augmentés conſidérablement, cette augmentation ne lui doit point être préjudiciable ſuivant l'Arrêt du 7 Février 1730 ; il eſt préſumé avoir agi de bonne foi & n'avoir pu prévoir ce changement. Un autre du 26 Août 1680, a encore jugé, que s'il réſigne en faveur de quelqu'un le bénéfice obtenu en vertu de ſes grades, & que celui-ci vienne à être évincé pour cauſes qui ne proviennent pas de ſon propre chef, le réſignant n'eſt point cenſé rempli & qu'il peut encore en requérir un autre quand il le voudra. La raiſon en eſt claire, le réſignant & le réſignataire ſont cenſés ne faire en cette matiere qu'une même perſonne. Or, s'il avoit gardé ce bénéfice & que l'éviction fût tombée ſur lui, tout le monde convient que ſon droit ne ſeroit point éteint. Il faut donc faire le même raiſonnement ſi elle vient à tomber ſur ſon réſignataire.

Les emplois même eccléſiaſtiques n'operent point de réplétion, à moins qu'ils ne ſoient érigés en titres de bénéfices. L'Arrêt du 14 Septembre 1678, l'a ainſi décidé en faveur du Principal du collége de la Marche à Paris, quoique par la loi de la fondation il ſoit tenu d'être Prêtre, & de célébrer la Meſſe deux ou trois fois par ſemaine, qu'il en ſoit point amovible, & que ſon office lui vaille plus de 1200 liv. de revenu. Un plus récent rendu le 4 Septembre 1714, l'a jugé de même au ſujet de la Préceptorerie de l'égliſe de N.... dont le titre avoit été ſupprimé & dont on ne donnoit que les revenus au Précepteur ; nous en avons apporté la raiſon au commencement de ce traité en montrant que ces emplois ne ſont point de vrais bénéfices.

Les emplois non érigés en titre ne rempliſſent point.

XXV. Si un Gradué pourvu par la voie ordinaire & non en vertu de ſes grades d'un bénéfice capable de le remplir le quitte de bonne foi & ſans fraude, il peut encore les faire valoir de même que s'il n'en avoit eu aucun. C'eſt le ſentiment preſqu'unanime de nos Docteurs, ſçavoir de Rebuffe ſur le §. *Volumus*, lett. F, & G, & ſur le §. *Statuimus*, lett. C,

de M. Lepreſtre, au titre *des Gradués*, centur. 2. chap. 31, de Bengi, *de Beneficiis*, tit. *de canon. Inſtitut.* n. 120; de Brillon, dans ſon Dictionnaire au titre *des Bénéfices*, au mot *Gradué*, & *Réplétion*, de l'Auteur des conférences d'Angers, ſur les bénéfices, page 120 & 127, de l'ancienne édition, & tom. x, pag. 85 de la nouvelle, & de celui des Mémoires du clergé, tom. x, pag. 255, où il aſſure que l'uſage y eſt conforme, & qu'on n'y trouve point à redire. C'eſt auſſi la déciſion de trois des plus célébres Avocats du parlement de Paris, qui conſultés ſur cette queſtion en 1626, répondirent qu'elle ne ſouffroit point de difficulté. Et celle de M. Poquet de la Livoniere, au titre *des Gradués*, où il dit, il y a encore cette différence entre le bénéfice qu'on poſſede en vertu de ſes degrés, & celui qu'on tient à autre titre; que celui-ci ne remplit que tandis qu'on le poſſede, & qu'après l'avoir réſigné on en peut requérir d'autres, au lieu que celui-là forme une réplétion & une excluſion perpétuelle, même après s'en être démis. L'Auteur des Mémoires y remarque que la coutume des Univerſités eſt d'accorder des Lettres à tous ceux qui en demandent, remplis ou non, bien entendu néanmoins que les premiers n'en feront uſage que quand ils auront renoncé à ceux qu'ils poſſédent. Il eſt vrai que Probus ſur le §. *Item quod*, penſe différemment, & prétend que le ſentiment de Rebuffe eſt trop favorable à la cupidité des Gradués; il cite même un Arrêt de l'an 1543, qui a décidé conformément au ſien, ſçavoir qu'un Gradué une fois pourvu, *Quocumque modo*, d'un bénéfice de 200 florins d'or, n'en peut plus prétendre d'autre en vertu de ſes degrés, ſurtout s'il lui eſt conteſté par un Gradué qui n'en a jamais eu: mais outre que la raiſon qu'il en rapporte n'eſt pas ſolide, puiſqu'il peut ſe faire qu'un Eccléſiaſtique quitte le bénéfice qu'il avoit pour des raiſons très-légitimes, & que par la ſuite il en ait beſoin d'un autre pour ſubſiſter: il eſt certain que ſon opinion combat formellement le texte du Concordat qui oblige ceux qui ont déja des bénéfices & qui demandent des Lettres de nomination à les y déclarer & quant au nombre & quant à la valeur Il s'explique encore plus nettement par le mot *Tunc*, dont il ſe ſert quand il dit que ceux qui ſont pourvus de bénéfices valans 200 florins & qui obtiennent des Lettres, *aliud beneficium in vim graduum, Tunc petere non poterunt*, par où il donne viſiblement

Le Gradué pourvu par la voie ordinaire d'un gros bénéfice, peut après l'avoir quitté faire valoir les degrés.

à entendre qu'ils le pourront, lorſqu'ils n'en auront plus. Le texte de la Pragmatique au tit. *de Collation.* §. *Si quis*, n'eſt pas moins favorable à notre ſentiment quand il dit : *Si graduatus tempore vacationis beneficii, obtineat aliud :* D'où l'Auteur de la Gloſe conclut que ſi le Gradué au tems & lors de la date de ſa nomination a des bénéfices juſqu'à concurrence de la valeur preſcritte, & ne les poſſede plus au tems de la vacance de celui qu'il veut obtenir, il ſemble n'être pas incapable de le requérir & de l'accepter. Celui de l'article 30 de l'Edit de 1606, ne l'eſt pas moins, car en déclarant que les Gradués pourvus de bénéfices de 400 livres de revenu en vertu de leurs degrés ne ſeront ci-après recevables à en requérir d'autres, il ſuppoſe manifeſtement que ceux qui en ſont pourvus par une autre voie le ſont, *Exceptio enim firmat regulam.*

Si l'Arrêt qu'allégue Probus décide ce qu'il prétend, on en peut oppoſer trois ; le premier du parlement de Toulouſe que Rebuffe cite, mais ſans date dans ſon traité *de Nomination.* Quæſt. 20, n. 29. Le ſecond qu'on lit chez Dufreſne, tom. 1, liv. 5, rendu au parlement de Paris, ainſi que le ſuivant, le 14 Février 1650, pour la pénitencerie de Reims, ſur les concluſions de M. l'Avocat général qui obſerva que le requérant avoit à la vérité poſſédé des bénéfices excédans la valeur de 600 livres, mais qu'il les avoit réſignés depuis plus de 20 ans : Dans celles qu'il donna contre un autre Gradué requérant le canonicat de ſaint Junien, diocèſe de Limoges, qu'on peut voir chez Bardet, tom. 1, liv. 4, chap. 15, il appuya uniquement ſur ce qu'il avoit été autrefois pourvu, en vertu de ſes degrés, de bénéfices capables de le remplir. Le troiſiéme eſt celui du 25 Juin 1662, en faveur du ceſſionnaire d'un Gradué, qui avoit été pourvu du doyenné & d'une prébende de ſainte Croix d'Etampes, dont il s'étoit défait trois ans avant que de requérir la cure de ſaint Roch de Paris. Ce long eſpace de tems avoit bien ſuffi pour faire juger que ſa renonciation n'étoit pas frauduleuſe, ce qu'on préſumeroit avec raiſon dans un Gradué qui voyant un bénéfice d'un gros revenu prêt à vaquer par la mort du Titulaire, attaqué d'une maladie incurable, prendroit préciſément alors le parti de renoncer à celui qu'il poſſede. C'eſt le cas où on pourroit juſtement appliquer la déciſion de Boniface VIII, au

Arrêts qui l'ont décidé.

chap. 2, *de Renuntiatione*, contre les Mandataires, où il dit que ſi une dignité de l'Égliſe ſur laquelle le mandataire eſt nommé étant prête à vaquer, l'Ordinaire qui en veut gratifier un chanoine, l'engage à ſe démettre de ſa prébende entre ſes mains, & l'offre enſuite au Mandataire avec ſommation de l'accepter, ni la démiſſion, ni l'offre faite en conſéquence ne pourra lui préjudicier, attendu que la fraude eſt manifeſte, qu'il pourra ſans y avoir égard pourſuivre ſon droit ſur la dignité quand elle vaquera, & que le chanoine qui a fait ſa démiſſion demeurera en punition de ſa mauvaiſe foi dépouillé de ſon bénéfice. Lorſque la réſignation du Gradué eſt en faveur, il doit avant de requérir un autre bénéfice attendre qu'il ſoit dépouillé par la priſe de poſſeſſion, ou du moins par l'acceptation de ſon réſignataire, parce que juſques-là il demeure toujours Titulaire, poſſeſſeur & rempli.

Pourvû que ſa démiſſion ne ſe faſſe point en fraude.

On forme ſur les Lettres de nomination une queſtion également difficile & importante, ſur laquelle nos Docteurs ſont partagés, ſçavoir ſi elles tombent en péremption & deviennent nulles ou caduques quand le Gradué laiſſe écouler certain eſpace de tems ſans les ſignifier ou ſans en réïtérer la ſignification. Papon qui a écrit au commencement du ſiécle dernier, livr. 2, tit. 5, n. 1, dit d'abord qu'il eſt tenu de les ſignifier dans les dix ans, après quoi il demeure déchu, ou, comme il le dit, *forclos* de ſon droit, quoiqu'il convienne que la ſignification une fois faite ſe continue juſqu'à trente ſans qu'il ait aucune preſcription à craindre; il fonde cette déciſion ſur la Loi 1, §. *de Nundinis*, qui porte qu'un Privilége qui n'eſt pas publié dans les dix ans de ſa date eſt perdu; mais peu après il corrige ce qu'il a avancé & convient que cette loi ne regarde pas les priviléges accordés aux particuliers, mais au public ſeulement, & que ſuivant l'opinion la plus ſaine il ſuffit d'inſinuer dans les trente ans, ſans expliquer ſi c'eſt du jour qu'elles ſont accordées par l'Univerſité ou de celui auquel elles ſont expédiées par ſon Greffier. Elle a été adoptée par M. Maynard liv. 1, chap. 65. L'Auteur des définitions canoniques & Caſtel dans ſes Notes ſur cet ouvrage pag. 510. Rebuffe *de Nominat.* quæſt. 14, n. 22, y revient, fondé ſur la loi *Omnes* cod. *de Præſcription.* qui veut que toutes les actions perſonnelles demeurent éteintes après 30 ans, à moins, ajoute-t'il, que le Gradué ayant pris, ſuivant l'uſage de ſon tems, une

Le droit des Gradués tombe-t'il en preſcriptions?

Lettre de nomination ſur trois ou quatre Collateurs tout à la fois, ne l'ait fait ſignifier qu'à un ſeul, parce qu'il donne ſuffiſamment à entendre par cette conduite, que ſon deſſein n'eſt pas de renoncer au droit qu'il a ſur les autres, & qu'il les réſerve pour un autre tems. Ils l'appuyent ſur un grand nombre d'Arrêts, le premier du parlement de Toulouſe, cité par Maynard, les autres du parlement de Paris, des 5 Avril 1541, Juin 1545, 21 Juillet 1548, & 7 Juin 1550, cités tant par Papon que par Guenois dans ſes conférences des Ordonnances au titre *des Gradués* pag. 69. On y peut ajouter celui que rapporte, quoique ſans date, Duperray dans ſes queſtions ſur le Concordat, contre un Gradué qui ayant été nommé au mois de Mars 1680, avoit levé ſes Lettres en 1682, & ne les avoit fait ſignifier qu'en 1711.

Le ſentiment contraire, pour ou contre lequel l'auteur des Mémoires du clergé n'oſe ſe déterminer, ſoutient que la peremption ou preſcription n'a point lieu dans cette matiere. Il a été d'abord embraſſé par Rebuffe, qui dit qu'on doit juger des Lettres de nomination comme des reſcrits de faveur, qui ſont de leur nature perpétuels ſuivant la régle du Droit, *decet beneficium principis eſſe manſurum*, & le chap. *Si ſuper gratiâ, de officio & poteſtate judicis, in ſexto*, qu'on applique conſtamment aux Indultaires, qui ſont expectans comme les Gradués, ainſi que M. de S. Valier le montre dans ſon traité *de l'Indult.* Ses défenſeurs obſervent qu'il n'y a en effet aucune Loi qui dépouille de ſon droit un Gradué qui manque à les ſignifier; que le Concordat ainſi que l'Ordonnance de 1512, ſe contentent lorſqu'il néglige de faire ſes diligences dans le cours de l'année, de lui ôter celui de requérir les bénéfices qui viennent à y vaquer, ſans autrement (ajoute-t-elle) *perdre leurs privileges & priorités de leurs degrés & nominations:* D'où ils concluent que les expectatives doivent être regardées comme des droits de pure faculté; *meræ facultatis* qui ne ſe perdent point par le non-uſage, & qu'on peut faire valoir quand on le juge à propos, & qui mérite d'être traité d'autant plus favorablement qu'il ne s'étend pas au-delà de la vie de ceux qu'on en gratifie. On peut voir ces raiſons amplement déduites dans le plaidoyer de M. Menage, Avocat général au parlement de Rouen, ſur lequel intervint arrêt le 2 Juillet 1732, au profit du ſieur Pontouré requérant

Le ſentiment qui le nie, paroît le plus probable.

quérant la cure de ſaint Godard de Rouen, lequel étoit dans le cas, du moins par rapport à ſa nomination; car il l'avoit obtenue de l'univerſité de Paris le 8 Octobre 1698, avoit levé ſes Lettres le 9 Septembre 1729, & ne les avoit notifiées à M. l'Archevêque que le 9 Novembre de la même année. On aſſure que le parlement de Paris, l'a jugé de même le 5 Juin 1672, & le 7, (ou ſelon quelques-uns) le 13 Février 1730, à la Grand'Chambre en faveur d'un Gradué qui avoit laiſſé écouler 30 ans ſans ſignifier ſes lettres, & dont le ceſſionnaire fut maintenu dans un canonicat d'Amiens. Ainſi on peut dire que ce ſentiment commence à prévaloir & dans nos Tribunaux & chez nos Docteurs. Au reſte, comme aucun des défenſeurs du premier ne prétend que le droit du Gradué ſoit radicalement éteint par ſa négligence, & que leur déciſion ne ſemble romber que ſur les Lettres, il lui eſt aiſé d'en lever de nouvelles, leſquelles étant comme les premieres, datées du jour de ſa ſupplique le lui conſerveront juſqu'à ſon antiquité; c'eſt le conſeil qu'on donne à ceux dont nous allons parler qui s'étant mariés & devenus veufs, veulent faire valoir leurs degrés.

XXVI. Le Gradué doit 1°. être tonſuré au tems de ſa nomination, laquelle eſt une eſpéce de préſentation & demande, c'eſt-à dire que celui qui y aſpire ſoit dans l'état eccléſiaſtique. Ceci doit s'entendre de tous les Gradués en général, même dans la faculté de Médecine, à laquelle on voyoit beaucoup d'Eccléſiaſtiques s'appliquer lorſque le Concordat fut publié. Le Parlement l'a ainſi jugé par ſes Arrêts du 24 Juillet 1684, & 31 Août 1701, contre Mrs de Caumartin & le ſieur Gombaut, requérans le premier, une prébende de Notre Dame de Paris, le ſecond un canonicat de S. Agnan en Berry, qui en furent déboutés parce qu'ils n'avoient pris la tonſure que depuis la ſignification de leurs Lettres: celui-ci qu'on voit au tom. xi des Mémoires du clergé page 1379, infirma la ſentence du bailliage d'Orleans, qui avoit adjugé la récréance à Gombaut. On y peut ajouter ceux dont nous avons parlé au titre de la tonſure concernans les Indultaires, qui ne ſont pas tonſurés lors de leur nomination. Il n'y a point de doute que depuis la Déclaration du mois de Janvier 1742, qui défend de conférer les bénéfices à charge d'ames, à ceux qui ne ſont pas actuellement Prêtres, ceux qui en veulent faire la réquiſition ne doivent l'être préciſement alors.

Qualités requiſes dans les Gradués qui veulent faire uſage de leurs Lettres.

Ils doivent au tems de leur nomination, être exempts de toute irrégularité.

2°. Il faut qu'il ſoit exempt de toute cenſure, irrégularité & decret infamant comme nous l'avons montré, quoiqu'on ne doive point avoir égard à celles qui ſurviendroient entre la nomination & la réquiſition.

3°. Qu'il ſoit dans le célibat, & même ſelon quelques-uns qu'il y ait toujours été depuis ſa nomination, parce que le mariage, diſent-ils, éteint, comme la profeſſion religieuſe, tout le droit qu'on peut avoir ſur les bénéfices. C'eſt le ſentiment de l'auteur de la Gloſe ſur le chap. *unique*, du titre *De Clericis conjugatis*, par rapport aux Mandataires : *Si clericus habeat reſcriptum ad beneficia vacatura antequam contrahat, mortuâ uxore & vacatione occurrente, numquid potuerit petere ? Non, quia contrahendo renuntiavit per ipſum factum*, ſon ſentiment eſt adopté par Rebuffe *in Praxi, de Public. reſign.* n. 4, où il l'étend aux fiançailles même, ce qui ne peut être vrai, à moins qu'on ne l'entende de celles qui de ſon tems, c'eſt-à-dire avant le concile de Trente, équivaloient à un véritable mariage. On le confirme ordinairement par l'Arrêt du 13 Août 1672, qu'on lit au Journal des audiences, rendu contre le ſieur Chaſlines, Gradué nommé en 1632, qui s'étant marié & devenu veuf, avoit en cette qualité requis la cure d'Eſcrone, diocèſe de Chartres : mais M. Fuet pag. 500 prétend que cet Arrêt ne décide point la queſtion, & que ce Gradué avoit d'autres défauts qui lui firent perdre ſon procès. On lui en oppoſe un plus récent du 13 Février 1730, qui a jugé que le droit du Gradué nommé n'eſt point éteint, & demeure ſeulement ſuſpendu tant que l'obſtacle cauſé par le mariage dure. Il ſemble en effet qu'on doive raiſonner de ſon degré comme de ſa tonſure, dont les priviléges ne ſont point radicalement éteints en ce cas. Blondeau dans ſes notes ſur Bouchel au mot *Mariage* embraſſe cette opinion qui nous paroît fort vrai-ſemblable ; elle eſt auſſi ſuivie par Gibert *Inſtitut.* tom. 1, tit. 75. Pour prévenir toute conteſtation, il eſt à propos que le Gradué qui s'y trouve prenne de nouvelles Lettres qui ne préjudicieront point à ſon antiquité, étant datées du jour de ſa ſupplique, c'eſt à quoi le ſieur Chaſlines ſemble avoir manqué.

Le mariage ſubſéquent l'éteint-il ?

4°. Il faut qu'il ſoit, diſent quelques-uns, né de légitime mariage, ſans quoi le degré qu'il obtient eſt ſubreptice & nul ; mais leur opinion n'a aucun fondement ſolide, & M. l'Avocat général Bignon n'y eut pas grand égard, dans ſes concluſions

ſur leſquelles intervint l'Arrêt du 28 Mai 1663, qu'on lit au Journal des audiences, quoiqu'on ne puiſſe diſconvenir que la diſpenſe eſt néceſſaire dans le tems auquel il ſe fait nommer, parce qu'il faut avoir alors la tonſure, qui ne ſe donne pas aux illégitimes.

5°. Il faut qu'il ſoit dans un état proportionné à celui du bénéfice qu'il demande, c'eſt-à-dire religieux, s'il eſt régulier; ſéculier, ſi le bénéfice l'eſt auſſi : le Concordat dans le §. *Volumus*, défend aux Gradués de renverſer cet ordre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même de diſpenſe émanée du S. Siége. *Quòd Graduati in menſibus eis aſſignatis, beneficia vacantiæ petere & conſequi poſſint ſecundùm propriæ perſonæ condecentiam, & conformitatem, videlicet ſæcularis ſæcularia & religioſi regularia, ita quòd ſæcularis beneficia regularia prætextu cujuſvis diſpenſationis apoſtolicæ, nece contra Religioſus, beneficia ſæcularia petere & conſequi minimè poſſit.* Et en conſéquence l'archidiacre du C..... qui avoit requis un bénéfice régulier, fut débouté par l'Arrêt du 6 Février 1564, que rapporte Papon liv. 2, tit 5, n. 17 : Il s'enſuit de là, 1°. que quand même les Ordinaires pourroient conférer un bénéfice régulier à un ſéculier *profiteri volenti*, celui-ci ne pourroit pas le requérir en vertu de ſes degrés, quoiqu'il ne ſe trouvât point de régulier capable d'en faire la réquiſition. 2°. Que ſi un bénéfice régulier eſt depuis long-tems en commende même libre, il ne peut rien non-plus y prétendre en cette qualité, quoi qu'en diſe Gibert *Inſtit.* tom 1, tit. 27, parce qu'il demeure toujours régulier nonobſtant la Commende, laquelle bien loin d'en changer l'état, l'aſſure encore davantage, comme nous l'avons prouvé ailleurs. Nous montrerons dans l'Art. ſuivant en parlant des Brevetaires qu'ils ſont également aſſujettis à cet ordre, & que ſi les Indultaires ne le ſont pas, ce n'eſt qu'en vertu d'un privilége ſpécial, qui leur a été accordé par les ſouverains Pontifes. *Les Indults* (dit l'auteur des Memoires du clergé tom. x, pag. 51,) *que le Pape donne aux Cardinaux & autres, pour conférer les bénefices réguliers à des ſéculiers, ne changent rien à la diſpoſition du Concordat, parce que les Gradués doivent poſſeder en titre les bénefices auxquels ils peuvent prétendre en vertu de leurs degrés.* Il faudroit cependant raiſonner différemment, ſi les bénéfices réguliers avoient été ſécularisés. On peut ajouter que quand le ſentiment de Gibert ſeroit

Le Gradué ſéculier ne peut requérir un bénéfice régulier.

véritable, il ne ſeroit pas de grande utilité aux Gradués, puiſqu'ils ne peuvent requérir que ſur les Ordinaires, & que la collation des bénéfices en commende même libre, eſt réſervée au Pape. Au reſte, le Gradué ſéculier qui ſe fait religieux peut faire valoir ſon droit ſur les bénéfices réguliers, en prenant néanmoins de nouvelles Lettres de nomination; mais il ne peut pas même en vertu de la diſpenſe qu'il en obtiendroit du Pape, l'étendre aux bénéfices d'un autre Ordre que le ſien, quoi qu'en diſe Rebuffe, parce que le Concordat étant un contrat paſſé avec le Roi, le Pape ne peut lui donner aucune extenſion ſans ſon conſentement.

On décharge de l'expectative des Gradués, les bénéfices en Patronage laïque.

XXVII. Il y a pluſieurs eſpéces de bénéfices, exempts de l'expectative des Gradués. Avant la Pragmatique, on n'y aſſujettiſſoit que les prébendes, tant des Cathédrales que des Collégiales, & telle paroît avoir été l'intention du concile de Baſle; mais dans le titre *de Collationibus* §. 24, elle y ajoute les cures & les chapelles, en quoi elle a été ſuivie par le Concordat. Parmi les unes & les autres, on excepte 1°. tous les bénéfices qui ſont en Patronage laïque; le Concordat en effet & les Ordonnances qui l'établiſſent ne parlent que des Patrons & Collateurs eccléſiaſtiques, du nombre deſquels il n'exclut point les Cardinaux *cujuſcumque ſtatûs etiamſi cardinalatus Patriarchalis.* On doit ſans doute comprendre les Abbeſſes, Prieures & Communautés de filles Religieuſes qui ont des bénéfices à leur nomination, parce qu'elles ſont perſonnes eccléſiaſtiques comme nous l'avons dit ailleurs. On raiſonne de même de ceux qui ſont en Patronage mixte, lorſqu'il eſt indivis entre un Eccléſiaſtique & un laïque, qui nomment conjointement, parce que le privilége du ſecond ſe communique au premier. Mais quand l'exercice en eſt partagé, & qu'ils l'exercent alternativement, les Gradués peuvent faire valoir leur droit au tour de l'Eccléſiaſtique, ainſi qu'il a été jugé par deux Arrêts, l'un du 5 Février 1656, pour le doyenné de S. Fargeau, qui eſt à la collation alternative du Roi & du Chapitre; l'autre du 20 Mai 1658, qu'on lit au Journal des audiences, contre le chapitre de S. Urbain de Troyes. On en décharge auſſi les canonicats de Niſme qui ſont pareillement à la collation du Roi & du Chapitre; mais par une raiſon différente, tirée des Bulles de ſécularisation de ce Chapitre, & des Lettres patentes, qui les exemptent de toute expectative;

M. le Procureur en général ayant appellé comme d'abus, à cauſe du préjudice que les Gradués & les Indultaires en ſouffroient, fut débouté de ſon appel par Arrêt du 17 Mars 1545, qui a été confirmé par quelques autres.

Ceux qui vaquent *in Curiâ* ou en Régale.

2°. Ceux qui vaquent en Régale, ou *in Curiâ*, parce que le Pape & le Roi en gratifiant les Gradués n'ont point prétendu s'aſſujettir eux-mêmes à leur expectative : mais ſi le premier laiſſe paſſer le mois que le droit lui donne, ſans diſpoſer du bénéfice qui y a vaqué, le droit de Collation revient aux Ordinaires, avec la charge accoutumée, diſent Rebuffe, quæſt. 15, n. 28, l'auteur de la Gloſe ſur la Pragmat. au titre *de Collat.* §. *Quod omnia*, & après eux Pinſon dans ſes notes marginales.

3°. Les bénéfices appellés manuels, tels que ſont les prieurés de S. Victor de Paris, ſuivant l'Arrêt du 23 Août 1688, rapporté tom. 1, pag. 117.

Toutes les dignités des Egliſes cathédrales.

4°. Toutes les dignités des Egliſes cathédrales. Elles en ſont expreſſément déchargées par l'art. 1. de l'Edit de 1606, regiſtré au parlement de Paris ; elles l'avoient déja été par celui de 1596, qui étend le privilége aux premieres dignités des Collégiales, & même aux prébendes Théologales, Préceptoriales & Pénitencielles, mais qui n'ayant été vérifié par aucune Cour n'a jamais eu force de Loi. La Pragmatique & le Concordat dans le §. *Præfatique*, les y aſſujettiſſent toutes ſans aucune diſtinction entre les Cathédrales & Collégiales, *Præfatique Collatores*, dit-il, *ſeu Patroni eccleſiaſtici quicumque fuerint tertiam partem omnium dignitatum, perſonatuum, adminiſtrationum & officiorum ad eorum collationem, Proviſionem, nominationem, præſentationem, ſeu quamvis aliam diſpoſitionem pertinentium Graduatis conferre teneantur.* En effet, la condition des Gradués n'eſt pas moins favorable que celle des Mandataires apoſtoliques dont l'expectative s'étendroit juſque ſur les premieres dignités des Cathédrales même, telle qu'eſt la prévôté de Lauſanne, dont Innocent III parle au chap. *Cùm noſtris, de conceſſ. Præbend.* Il eſt auſſi certain que les Gradués ont comme eux joui de ce droit tant devant qu'après François I, comme nous l'apprenons de l'Arrêt du 26 Juin 1606, qui adjugea l'archidiaconé de Rouen à un gradué de l'univerſité de Paris, nommé Beot, & comme l'aſſure Rebuffe *De nominat.* queſt. 15, n. 38, où il n'excepte pas les di-

gnités qui demandent un canonicat *ad effectum*, pourvû néanmoins que le requérant ait eu ſoin de l'obtenir en cour de Rome : mais Henri IV, par ſon Edit de la même année, donné ſur les inſtances du Clergé, les en a déchargés, jugeant que ces places qui tiennent un rang conſidérable dans l'Egliſe, & qui ont des fonctions importantes annexées à leur titre, demandent un mérite plus diſtingué que ne l'ont communément de ſimples Maîtres-ès-Arts ; & que d'ailleurs les Gradués tant en Théologie qu'en Droit Canon, ne pouvoient pas abſolument ſe plaindre de cette innovation, parce qu'en même tems qu'il les décharge de leur expectative, il les leur affecte en défendant aux Collateurs, ſous peine de nullité, de les conférer à d'autres, par l'article 4.

Sous le nom de dignités, on doit auſſi comprendre celles qui ne le ſont que de nom & qu'on appelle communément Perſonats, qui n'ont point de véritable Juriſdiction annexée & donnent ſeulement la preſſéance ſoit au chœur, ſoit au Chapitre, telles que ſont la Tréſorerie, l'Ecolatrerie &c. La Juriſprudence du parlement de Paris, eſt conſtatée ſur ce point par pluſieurs Arrêts, ſçavoir pour la primicerie de Sens, du 23 Février 1638, pour le doyenné de Soiſſons, du 8 Janvier 1643, pour la tréſorerie de Rouen, du 3 Septembre 1657, pour l'archidiaconé de Noyon, du 8 Mars 1664, pour celui de Coutances, du 18 Juillet 1669, pour la chantrerie de Troyes, & du 12 Août 1697, pour la tréſorerie de S. Jean de Lyon, leſquels ont débouté des Gradués qui les requéroient dans les mois affectés par le Concordat, & y ont maintenu ceux que les Evêques ou les Chapitres y avoient nommé. Quelques-uns d'eux ſont rapportés au Journal des audiences de cette Cour, où l'affaire de Coutances avoit été évoquée du parlement de Rouen. Monſieur l'Avocat général Talon qui porta la parole, remarque que quoique l'Edit de 1606 n'y eût pas été regiſtré, il devoit néanmoins s'y ſuivre comme dans le reſte du Royaume. Quant à ce qu'il dit ſur le défaut d'enregiſtrement, il paroît qu'il n'en étoit pas bien inſtruit, puiſque M. le Guerchois qui en étoit Avocat général, donnant ſes concluſions le 15 Mars 1674, contre un Gradué, qui requéroit pareillement un archidiaconé de Bayeux, & qui perditſon procès, aſſura que l'enregiſtrement s'étoit fait en 1612, & que c'étoit une néceſſité pour lui d'en requérir l'exécution. Les Cours du grand Conſeil, & du

Et même les Perſonats.

parlement de Bourdeaux, où cet Edit ne l'a certainement point été eſt différente ; c'eſt ce que nous apprenons quant au premier de l'Arrêt qu'on lit chez Gautier ; au tom. 1, de ſes Plaidoyers n. xi, rendu en faveur d'un Gradué, requérant le doyenné de l'égliſe cathédrale du Puy en Velay ; & quant au ſecond, de celui par lequel il a maintenu un autre Gradué dans le doyenné de l'égliſe collégiale de Piombo qu'il avoit pareillement requis. Le Chapitre qui y avoit nommé un de ſes Chanoines, s'étant pourvu en caſſation au conſeil du Roi, fondé ſur l'Edit de 1596, que nous venons de citer, n'y fut point écouté non-plus que les Agens du clergé qui intervinrent en ſa faveur. Nous avons encore pour témoins de la Juriſprudence du grand Conſeil, au profit des Gradués, Caſtel dans ſes Notes ſur *les définitions Canoniques*, & l'Auteur des Mémoires du clergé tome x, pag. 174, & ailleurs, où il remarque que le Clergé fit inutilement tous ſes efforts dans l'aſſemblée de 1660, pour y faire enregiſtrer l'Edit de 1606. Cette obſervation peut être utile aux Religieux, tels que ſont les Chanoines réguliers capables de poſſéder non-ſeulement des prébendes, mais encore des dignités dans quelques Cathédrales du Royaume, comme à Pamiers.

Exception pour le grand Conſeil, & le parlement de Bordeaux.

L'exception que le Roi fait dans cet Edit en faveur ſeulement des Cathédrales, ſuppoſe qu'il n'a point voulu préjudicier au droit des Gradués ſur les dignités des Collégiales & même ſur celles qui y tiennent la premiere place ; il a été effectivement confirmé par les deux Arrêts que cite Duperray dans ſa queſt. 14 ſur le Concordat. C'eſt de quoi le Clergé ſe plaint dans l'art. xi, du cahier qu'il préſenta au Roi en 1745, où il dit que le motif qui a engagé Henry IV à exclure les Gradués des dignités des Cathédrales milite également pour les premieres des Collégiales, d'autant plus qu'il exige que ceux qui poſſederont les unes & les autres ſeront tenus d'avoir des degrés en la faculté de Théologie ou de Droit canon, à peine de nullité des proviſions, à quoi S. M. a promis de pourvoir inceſſamment. Juſqu'à préſent on a ſuivi l'uſage qui met bien de la différence entre les Electives confirmatives & les Electives collatives ; il leur laiſſe les ſecondes, & leur ôte les premieres, ce qu'on prétend avoir été décidé par l'Arrêt du 14 Mars 1625, dont parle l'Auteur des conférences d'Angers, tome 1 des bénéfices, pag. 100 de l'ancien-

On décharge de l'expectative des Gradués les dignités des Collégiales électives confirmatives.

ne édition, & tom. 10, pag. 58 de la nouvelle ; où il eſt dit que les bénéfices Electifs confirmatifs ne ſont point ſujets aux droits des Gradués ; mais que pour les bénéfices Electifs collatifs, c'eſt l'opinion commune qu'ils y ſont ſujets. Cet uſage eſt atteſté par M. l'Avocat général Talon dans les concluſions qu'il donna ſur l'affaire du chapitre de Bar & qu'on peut voir au journal des Audiences, tome 1, livr. 2, chap. 84, où il dit que le droit d'élection à ces bénéfices ſert à les exempter de l'expectative des Gradués & des Indultaires. Nous le montrerons quant à ceux-ci plus amplement dans l'article qui ſuit. L'auteur des Mémoires ſe contente de dire, qu'il eſt fondé ſur l'opinion commune qui n'aſſujettit dans les mois affectés aux Gradués, que les dignités électives collatives des Collégiales, parce que leur Election n'eſt qu'impropre, ſur quoi il renvoie au chap. *Si Dignitatem*, titul. *de Præbendis*, dans les Clémentines où Clément V, parlant des Mandataires, dit expreſſément, *Si alicui provideri mandamus de Dignitate ad cujuſcumque collationem, proviſionem vel quamvis diſpoſitionem pertinente..... de Dignitate ad quam conſuevit quis per electionem aſſumi non poterit impetrans provideri, cùm in conceſſione gratiæ nullam de electione fecerimus mentionem.* Boniface VIII l'avoit déja décidé de même au chap. *Cùm in illis, de præbendis in ſexto.* Auſſi ne voyons-nous point les Gradués faire valoir leurs droits ſur les confirmatives. Le doyenné de ſaint Marcel qui eſt du nombre, ayant vaqué au mois de Juillet 1733, par la mort du ſieur Dulac avec la prébende dont il étoit pourvu, ils ne requirent que celle-là, & laiſſerent le Chapitre procéder à l'élection du Doyenné. Il en arriva de même à la vacance de la chantrerie de ſaint Honoré premiere & unique Dignité de cette riche collégiale, dont le Titulaire mourut au mois de Janvier 1737, & dont le Chapitre diſpoſa pareillement ſans avoir été inquiété par aucun Gradué. On pourroit objecter contre cet uſage la Pragmatique au titre *de Collationibus*, §. *In dignitatibus*, qui dit que *In dignitatibus electivis, perſonatibus, &c. idem ordo ſervabitur*: & la Gloſe ſur cet endroit qui ſoutient que les dignités du ſecond ordre tant électives que collatives entrent dans la troiſiéme partie des bénéfices qu'elle affecte aux Gradués : mais on peut dire qu'elle a été ſur ce point reſtrainte par le Concordat, qui ne leur aſſujettit que les Patrons & les Collateurs,

Mais non pas les électives collatives.

teurs ; ainsi qu'il le donne à entendre au commencement du §. *Teneantur*, par ces mots, *Teneantur ordinarii collatores*, *&c.* Or, il y a beaucoup de différence entre les Electeurs & les Collateurs, c'est ce qui semble avoir été remarqué par son Commentateur sur le mot *Dictarum*, lequel s'explique plus clairement en disant que ce §. ne doit pas être entendu des bénéfices électifs confirmatifs, mais seulement des collatifs, *Loquitur duntaxat de Collativis.* Mal-à propos voudroit-on alléguer qu'il a compris l'élection sous ceux-ci, *quamvis aliam dispositionem*, parce que comme nous venons de le montrer, le Droit commun y résiste, ce qui a fait dire à Rebuffe sur cet endroit que, *Non comprehendit electionem exigentem confirmationem, quia hoc est odiosum Ordinariis, & in odiosis non venit electio appellatione dispositionis.* Il s'en explique encore nettement dans son traité *des Nominations*, quæst. 8, n. 1, où ayant demandé à qui peuvent s'adresser les Lettres de Nominations ? il répond : à tous ceux qui *quoquo modo jure possunt conferre beneficia, sivè per electionem (extra tamen confirmationem,) sivè per provisionem, &c.* Au reste, on ne peut faire l'application de ce principe aux dignités électives collatives, parce que l'élection collative n'est proprement qu'une collation faite par plusieurs réunis ensemble.

Comme les prébendes Théologales, Pénitencielles & Préceptoriales demandent aussi dans ceux qui les rempliſſent des talens qui ne sont pas communs, le Clergé à fait long-tems tous ses efforts pour obtenir surtout aux deux premiers la décharge de cette expectative ; il les renouvella dans l'Assemblée de 1645 mais sans succès. On prétend néanmoins que les anciens Arrêts du parlement de Paris, étoient favorables à sa demande, & on cite pour le prouver celui du 30 Juillet 1620 : mais si ce fait est véritable, il faut dire que sa Jurisprudence a depuis long-tems changé sur ce point, c'est de quoi nous ne pouvons plus douter depuis ceux du 17 Février 1642, 20 Juillet 1676, &c. le premier concernant la théologale de Beauvais, qu'il adjugea à un Gradué qui l'avoit requise, & en débouta un célèbre Prédicateur que l'Evêque en avoit pourvu. Anne Robert en rapporte livre 3, chap. 3, un encore plus ancien du 4 Février 1586, pour la prébende Préceptoriale de la même Eglise, dans laquelle il maintient un Gradué requérant contre Ibi principal du collége auquel

le Prélat l'avoit conférée. Nous avons pour la Pénitencielle celui du 14 Février 1650, qu'on lit au journal des Audiences, qui débouta de celle de Reims un Docteur à qui l'Archevêque l'avoit donnée, pour la laiſſer à un ancien Gradué qui l'avoit auſſi requiſe dans un mois de rigueur. L'archevêque prétendit que c'étoit une dignité ſur laquelle les Gradués n'ont point de droit, attendu qu'elle donne au Pénitencier rang dans le chœur, au-deſſus des autres chanoines avec double diſtribution, mais cela ne parut pas ſuffiſant pour lui attribuer ce titre, comme nous l'avons obſervé tom. 1, pag. 588. Au reſte, on ne peut pas conteſter cette exemption à celles qui ont tout ce qui eſt néceſſaire à cet effet. Quant aux autres, & ſurtout quant aux Théologales, le peu de ſoin qu'ont aujourd'hui les Titulaires d'en remplir les fonctions, ſemble avoir accoutumé les Tribunaux à les regarder comme de ſimples Prébendes qui en doivent ſuivre le ſort.

Les Prébendes Théologales, Pénitencielles & Préceptoriales y ſont aſſujetties.

XXVIII. On excepte encore les bénéfices qui par le titre de leur fondation ou par les ſtatuts de l'Egliſe ſont affectés aux perſonnes de certaine qualité, famille ou profeſſion, telle qu'eſt celle de muſicien, chantre ou enfant de chœur, à moins que le Gradué qui les requiert n'en ſoit lui-même. Brodeau ſur Louet rapporte pluſieurs Arrêts tant du Parlement que du grand Conſeil en faveur des égliſes de Chartres, Noyon, Reims, Paris, Sens, &c. qui les en ont déchargés: on y en peut joindre un autre du 27 Juillet 1571, au profit de celle de Clermont qui en exempte pareillement les ſix prébendes du Chapitre appellées *Serves* réſervées aux Prêtres qui ont ſervi durant certain tems dans le chant & la muſique; mais celui du 26 Novembre 1575, en a adjugé un au nommé Gautier, gradué & muſicien dans l'égliſe du Mans, attendu qu'il avoit la qualité preſcrite, quoique le bénéfice ne fût pas ſujet à réſignation, laquelle eſt traitée moins favorablement dans cette matiere que le droit des Gradués. Il y a néanmoins une obſervation importante à faire avec Caſtel, quand l'affectation ne vient que des ſtatuts d'un Evêque ou d'un chapitre: car ou elle eſt antérieure, dit ce ſavant Canoniſte, au concile de Baſle & à la Pragmatique, qui ont jetté les premiers fondemens de leur droit, ou elle leur eſt poſtérieure. Dans le premier cas, ils ſeroient mal-fondés à l'impugner, parce qu'on a pu la faire ſans bleſſer le privilége qui ne leur étoit pas encore acquis. C'eſt dans cette

On en décharge les bénéfices affectés aux perſonnes de certaine qualité.

eſpéce qu'ont été rendus les Arrêts du 31 Décembre 1683, & 12 Aout 1697, le premier au grand Conſeil, contre un Religieux gradué, requérant un prieuré de l'abbaye de ſaint Jean-des-Vignes, dont on avoit pourvu un Religieux profès de la Maiſon même, lequel montra que par les anciens ſtatuts ce Prieuré étoit affecté à ceux qui y avoient fait profeſſion; le ſecond qu'on lit chez Augeard, tom. 1, n. 4, au ſujet de la tréſorerie de ſaint Jean-de-Lyon affectée pareillement par les ſtatuts du chapitre aux Prêtres qui l'ont ſervi durant leur jeuneſſe en qualité d'enfans de chœur. Dans le ſecond cas, ni les Evêques, ni les Chapitres, ni le Pape même ne peuvent en l'affectant déroger aux droits des Gradués ſans les Lettres Patentes du Roi, bien & duement regiſtrées après une exacte information *de Commodo & incommodo affectationis.* C'eſt ce qui a été jugé par l'Arrêt du 15 Décembre 1625, rapporté au journal des Audiences. Il s'y agiſſoit d'une des douze Chapelles affectées par le chapitre de Reims aux vicaires & muſiciens du chœur en vertu de bulles du ſaint Siége, & même de Lettres Patentes du Roi; mais parce que le Chapitre ne les avoit fait vérifier qu'après que le Gradué eut fait ſa réquiſition, la Cour n'y eut point d'égard & le Gradué fut maintenu à la charge néanmoins de ne la pouvoir réſigner qu'à un des vicaires, parce que juſqu'au jour de leur vérification elles ſont préſumées ſubreptices & de nulle valeur. M. l'Avocat général Talon, qui y porta la parole avança dans ſon Plaidoyer, que *les Statuts & Bulles non vérifiées n'ont lieu pour telles affectations qu'à l'égard du Chapitre en cas de vacation par mort ou par démiſſion pure & ſimple & non à l'égard du Pape, en cas de reſignation en faveur, ou de permutation.* A cette obſervation on en peut joindre une autre qui mérite auſſi attention, c'eſt que ſi l'affectation faite par le ſtatut a été durant un tems conſidérable interrompu volontairement par le Chapitre, elle ne nuit plus ni aux Gradués ni aux autres qui veulent impétrer le bénéfice affecté, ainſi qu'il a été jugé par l'Arrêt du 6 Mai 1653, qu'on lit au journal des Audiences.

Sur-tout quand l'affectat on eſt antérieure au concile de Baſle.

Il eſt encore certain que les Gradués n'ont rien à prétendre ſur les bénéfices dont le titre eſt ſupprimé ou uni à quelque Seminaire, communauté, &c. à moins qu'il ne ſe trouve rétabli au tems même de la nomination. Nous le prouverons

amplement Queſt. x, art. 10, à l'article de l'union. Rebuffe dans ſon traité des Nominations, queſt. 15, n. 32, ſoutient qu'on en doit dire autant de ceux qui viendroient à être fondés ou plutôt érigés après leur nomination, parce que dans la donation, les biens qu'on n'a point encore acquis ne ſont pas compris. Les chap. *Mandatum de Reſcriptis*, *Quia ſæpè*, & *cum illis*, *de Præbendis*, *in ſexto*, en diſent autant par rapport aux Mandataires apoſtoliques. Nous ne rapportons point ici la bulle de Martin V, du 5 Août 1428, qui a déchargé de toute expectative, ainſi que de tout mandat les vicaireries des Egliſes tant cathédrales que collégiales qui ſont chargées de l'Office divin, quoiqu'elles ſoient érigées en titre de bénéfices eccléſiaſtiques, parce qu'outre que le Concordat ne l'a point acceptée, le ſouverain Pontife lui-même en avoit borné l'exemption à celles qui n'excedent pas 10 livres de revenu monnoie de Tours.

Ainſi que les bénéfices unis & éri·és depuis leur nomination.

On en décharge enfin tous les bénéfices en général qui vaquent ou par permutation, ou par démiſſion, ou par réſignation en faveur, le Concordat y eſt formel à la fin du §. *Volumus*, où il dit; *Quodque beneficia ſimpliciter vel ex cauſâ permutationis in menſibus graduatis ſimplicibus & nominatis aſſignatis vacantia, eis non ſint affecta nec debita, ſed ex cauſâ permutationis permutantibus duntaxat. Simpliciter verò vacantia beneficia hujuſmodi perſonis idoneis per ipſos Ordinarios liberè conferri poſſint.* L'Ordonnance de 1629 le décide auſſi poſitivement pour les démiſſions, art. x: *Ne pourront*, y dit le Roi, *les Gradués prétendre en vertu de leurs degres les benefices reſignés ès mains de l'Ordinaire, pourvû que ladite reſignation ait été faite ſans fraude.* Papon livre 3, rapporte les Arrêts qui ont jugé dans ce cas en faveur des Ordinaires ſans égard aux plaintes de Dumoulin, ſur la régle *de Infirmis*, n. 136, où il regarde cette exception comme une injuſtice faite aux droits des Univerſités qui ne furent point appellées à l'aſſemblée de Bourges dont le réglement ſur ce point eſt ſemblable à celui du Concordat, & dans laquelle les Prélats, dit-il, ſe rendirent juges dans leur propre cauſe. En effet le chap. *Dudum*, *de Præbendis in ſexto*, donne également droit aux expectans ſur les bénéfices qui vaquent par mort & par démiſſion. Quant à ceux qui vaquent par permutation, il eſt conſtant qu'ils n'ont jamais pû y prétendre,

Et tous les bénéfices qui vaquent par démiſſion.

& qu'ils ſont dûs aux copermutans ; le concile de Vienne l'a expreſſément décidé, ainſi que Boniface VIII, au titre *de Rerum permutatione :* on en doit dire autant de ceux qui vaquent par réſignation en faveur. Rebuffe *de Nominationibus*, queſt. 4, n. 43, dit que pluſieurs de ſon tems ont prétendu qu'il falloit encore excepter ceux qui vaquent par la mort d'un des Gradués qui plaident enſemble, parce que ſon décès aſſure le droit de celui qui ſurvit, mais il avoue que l'uſage dès ſon tems étoit contraire à cette opinion ; Nous en parlerons plus amplement en traitant de la Subrogation.

Si durant le cours du procès un des Gradués décéde, le bénéfice n'appartient pas à celui qui ſurvit.

Toute autre eſpéce de vacance, ſoit par dépoſition, mariage, profeſſion religieuſe, incompatibilité, défaut de promotion, mort, &c. donne ouverture au droit des Gradués, quoiqu'en diſent pluſieurs de nos Docteurs qui n'ont pas fait aſſez d'attention aux textes de la Pragmatique & du Concordat, qui y ſont néanmoins très-formels, ainſi qu'il a été remarqué par Guimier ſur le §. *Item quod omnia*, & par Rebuffe §. *Statuimus*, au mot *Vacantia*, & §. *Præfatique*. Quant aux bénéfices dévolus à l'Evêque par la négligence de ſes inférieurs nous en parlerons à l'art. des Indultaires, n. VI, & enſemble du tems auquel la réquiſition s'en doit faire, car on doit raiſonner ſur ce point des uns comme des autres. On a formé autrefois bien des difficultés au ſujet tant des démiſſions que des permutations faites en fraude & au préjudice des Gradués. Heureuſement Louis XIV les a toutes terminées par l'art. 13 de ſon Edit des Inſinuations de l'an 1691, où il déclare qu'on ne pourra plus les préſumer telles que quand les Proviſions expédiées ſur icelles n'auront pas été inſinuées deux jours francs avant la mort du réſignant ou du permutant : *Nous déclarons*, y dit-il, *les Proviſions des Collateurs ordinaires par demiſſion ou permutation nulles, de nul effet & de nulle valeur, en cas que par icelles les Indultaires, Gradués, Brévetaires de Joïeux avénement & de ſerment de fidelité, ſoient privés de leurs graces expectatives, ou les Patrons de leur droit de préſentation, ſi les procurations pour faire les demiſſions & permutations, enſemble les proviſions expédiées en icelles par les Ordinaires n'ont été inſinuées deux jours francs avant le décès du réſignant & du permutant, le jour de l'inſinuation & celui du décès non compris, ce que nous voulons être exactement gardé par nos Juges ſans y contrevenir,*

Le Gradué a-t-il droit ſur les bénéfices devolus?

à peine de nullité. Le Parlement l'a ainſi jugé le 18 Juillet 1731, en la Grand'chambre, au ſujet de la cure de ſaint Sauveur-en-Rue, diocèſe de Vienne, en faveur du ſieur Romet Gradué, contre le ſieur Percié pourvu par l'Ordinaire. Le Titulaire étoit décédé dans un mois de Gradués, & n'avoit pas ſurvécu les deux jours francs à ſa démiſſion. Au contraire par celui du premier Avril 1724, il a été décidé qu'on ne devoit point avoir d'égard aux ſoupçons qu'on formoit contre la permutation d'une petite chapelle des ſaints Innocens de Paris, avec la cure de ſainte Opportune de la même ville, faite entre le ſieur Macé curé & ſon vicaire nommé Benard, parce qu'il avoit ſurvécu deux jours, quoique ledit Benard fût confeſſeur du Curé, qui même deux ans auparavant avoit fait une réſignation en ſa faveur, qu'il avoit révoquée depuis, & qu'il eut de tout tems captivé ſon amitié; cependant la ſurvie de deux jours francs fit paſſer par deſſus toutes les conſidérations.

XXIX. Les Mandataires apoſtoliques ne pouvoient rien prétendre autrefois ſur les Collateurs ou Patrons qui ne diſpoſent que de deux bénéfices, parce qu'on ne préſumoit pas que l'intention du Pape fût de les gréver dans l'exercice d'un droit dont l'étendue eſt ſi bornée. Pluſieurs eſtiment qu'on en doit dire aujourd'hui autant des Gradués dont la condition n'eſt pas plus favorable. Ils y ajoutent que la Pragmatique & le Concordat ont prétendu ne leur affecter que la troiſiéme partie des bénéfices appartenans à chaque Ordinaire, *Ordinarii Collatores ſeu Patroni eccleſiaſtici*, (dit le ſecond au §. *Præfatique*) *tertiam partem omnium Beneficiorum ad eorum collationem & ſpectantium Graduatis conferre teneantur;* or il ne peut y avoir de tiers dans le nombre de deux ſeulement. Ce ſentiment, dit l'Auteur des Mémoires du clergé, tome x, pag. 386, eſt communément ſuivi par nos Docteurs à la tête deſquels il auroit pu mettre Rebuffe dont l'autorité eſt d'un grand poids dans ces matieres & qui l'enſeigne poſitivement tant dans ſon Commentaire ſur le §. premier *Statuimus*, que dans ſon traité *des Nominations*, quæſt. 15, n. 41, où il dit qu'il doit être ſuivi quand même le Collateur ou Patron nommeroit à pluſieurs autres hors du Royaume. Chopin, *de Polit.* lib. 1. tit. 14, n. 22, rapporte même un Arrêt du 1 Juin 1504, rendu en faveur de l'abbé de Champagne, diocèſe de

Régle pour juger quand une réſignation eſt faite en fraude des Gradués.

Mans, qui fut déchargé de la réquiſition d'un Gradué, attendu qu'il n'avoit que deux cures à ſa nomination ; mais il faut convenir qu'il prouve trop, car il avoue que cet Abbé avoit en outre pluſieurs Chapelles, & perſonne ne s'eſt encore aviſé de dire qu'il falloit que le Collateur fût réduit à deux bénéfices de pareille eſpéce pour obtenir ſa décharge. Rebuffe dans cet endroit en cite un autre rendu à l'Audience, en préſence d'un de ſes amis qui lui a atteſté ce fait, mais ſans en donner aucune date. Ils ſemblent avoir été inconnus à l'Auteur des Mémoires qui met cette queſtion au nombre de celles qui n'ont pas encore été décidées. Au reſte, elle ſe préſente bien rarement, parce qu'on voit peu de Gradués qui s'aviſent de prendre des Lettres ſur de pareils Collateurs ou Patrons.

Les Collateurs qui n'ont que deux bénéfices à donner ſont-ils ſujets au droit des Gradués ?

Il n'y a point de difficulté lorſqu'un Corps qui a un grand nombre de bénéfices à ſa nomination en fait le partage entre ſes membres & que chacun d'eux ne diſpoſe que d'un ſeul. La raiſon eſt que les Gradués avoient originairement droit ſur le tout & qu'on n'a pû le partager à leur préjudice ; cela a été jugé par l'Arrêt du 7 Août 1625, qu'on lit au journal des Audiences, au profit d'un Gradué nommé ſur le chapitre de l'Egliſe cathédrale du Mans, appellant comme d'abus du partage des nominations, lequel fut effectivement déclaré abuſif nonobſtant l'homologation qui en avoit été faite en cour de Rome, tant parce qu'il étoit contraire à la fondation en rendant collatifs des bénéfices qui par la volonté des fondateurs devoient être électifs, que parce qu'il n'étoit pas revêtu de Lettres patentes. Quand même un ſemblable partage ſeroit antérieur à la Pragmatique, il ne ſemble pas qu'on puiſſe lui appliquer ce que nous venons de dire ſur les affectations ; la diſparité eſt ſenſible, puiſque quelqu'antiquité qu'il ait, il eſt toujours vrai que chaque particulier confére moins en ſon propre nom qu'au nom du Corps ſur lequel les Lettres du Gradué ſont placées.

XXX. Les nominations de chaque Univerſité ne ſe bornent pas aux bénéfices de la Province où elles ſont ſituées, mais s'étendent généralement dans toutes celles qui ſont ſujettes aux loix du Concordat, c'eſt ce qu'on peut aiſément inférer du §. 2. *Præfatique* : en conſéquence, un Gradué en médecine de l'univerſité de Montpellier ſe fit adjuger un Canonicat

Les lettres de nomination de chaque Univerſi-

Ils s'étendent dans tout le Royaume.

de ſaint Nizier de Lyon, qu'il avoit requis, par Arrêt du 28 Juillet 1671 ; M. Lepreſtre, Centur. 2. chap. 31, &c. en rapporte trois autres du 25 Juin 1606, 5 Janvier 1649, & du mois de Mars 1688, qui ont pareillement maintenu des Régens de l'univerſité de Paris dans des bénéfices de la province de Normandie ; il s'agiſſoit dans l'eſpéce du premier du grand archidiaconé de Rouen, dont l'Ordinaire avoit pourvu un conſeiller du Parlement, mais il faut remarquer que l'Edit de 1606 n'avoit point encore paru. Quoique toutes les univerſités du Royaume regardent avec raiſon celle de Paris comme leur mere, elle n'a pourtant en cette matiere aucune préférence ſur elles, *Quantùm ad nominationem ſunt omnes æquè privilegiatæ*, dit Rebuffe, quæſt. 21, n. 16 ; d'où il conclut que le ſimple maître-ès-Arts de la derniere doit l'emporter ſur un Docteur de la premiere s'il eſt plus ancien ; il cite ailleurs un Arrêt du grand Conſeil de l'an 1539, qui l'a ainſi décidé conformément au texte du Concordat, qui effectivement les ſuppoſe toutes égales quant à ce point. On en allégue à la vérité deux autres, l'un du 24 Novembre 1607, l'autre du 20 Mai 1658, dont le premier accorda la préférence à un régent du collége du Cardinal-le-Moine, ſur un autre régent de l'univerſité d'Angers plus ancien que lui. Mais il faut remarquer qu'il étoit ſeptenaire, & que les Régens ſeptenaires de Paris avoient dès-lors des Priviléges éminens qui n'ont été communiqués aux autres que long-tems après. Dans l'eſpéce du ſecond, il y avoit un parfait concours & du côté du degré & du côté de l'antiquité, & la Cour crut pouvoir dans ce cas ſe départir de la régle générale. Jean XXIII l'avoit traitée plus favorablement par ſon Bref du 10 Juillet 1410, qui porte que quand elle préſentera le Rôle de ſes ſuppôts pour les graces expectatives, ils auront la préférence ſur tous les autres, non-ſeulement de la date égale, mais même plus ancienne. Le concile de Piſe tenu l'année précédente lui avoit auſſi marqué la conſidération particuliere qu'il avoit pour elle, en plaçant les dix députés qu'elle lui envoya au-deſſus de tous les membres des autres Univerſités. Il y en avoit deux de la faculté de Théologie qui prirent la préſéance ſur les huit autres qui n'étoient Docteurs qu'en Droit ou maître-ès-Arts.

Toutes les Univerſités du Royaume ſont égales en fait de nomination.

Pour bien entendre ce que nous venons de dire ſur le privilége

vilége des Régens ſeptenaires de l'univerſité de Paris, il faut ſçavoir que ce célébre Corps procédant en 1598, à la réformation de ſes ſtatuts, ſous l'autorité des Commiſſaires nommés par le Roi à cet effet, arrêta par le 54e qui fut regiſtré au Parlement le 3 Septembre de la même année, que ceux de ſes maîtres-ès-Arts qui auront enſeigné publiquement dans un Collége célébre durant ſept années conſécutives, ſans interruption & ſans fraude ſeront préférés dans les nominations à tous les autres Gradués, à l'exception ſeulement des Docteurs en théologie, *Ut plures ad docendum invitentur magiſtri artium qui per ſeptennium continuum abſque intermiſſione & citra fraudem in celebri Collegio publicè docuerint, præferantur omnibus Graduatis in jure nominationis, exceptis Doctoribus in ſacra Theologia.* Par l'article 17. des additions faites à ces ſtatuts en 1600, qui fut pareillement regiſtrée le 25 Septembre de ladite année, cette prérogative fut étendue à tous les maîtres & principaux des Colléges, qui les ont gouvernés durant un ſemblable eſpace de tems, *Gymnaſyarchæ qui per ſeptem annos in celebri gymnaſio cum laude rexerint, eodem privilegio comprehendantur in beneficiorum nominationibus, quo Præceptores qui per totidem annos docuerint.* Mais comme cet enregiſtrement ou homologation ne leur donnoit de force que dans les Provinces qui ſont de ſon reſſort, le Roi voulut bien le confirmer par ſa Déclaration du 27 Juin 1648, qui fut non-ſeulement vérifiée au Parlement, mais encore au grand Conſeil le 7 Août de la même année, & en faire une Loi générale pour tout ſon Royaume. Les profeſſeurs en Théologie des maiſons de Navarre & de Sorbonne s'étant plaints de ce qu'on ne les y avoit pas compris, il en donna une ſeconde au mois de Janvier 1676, où confirmant la précédente avec les art. 17 & 54 des ſuſdits ſtatuts, il ajoute: *Nous voulons que conformément à iceux les maîtres-ès-Arts qui auront enſeigné publiquement, & les Principaux qui auront gouverné avec réputation un Collége célébre de ladite Univerſité pendant ſept années continuelles ſans intermiſſion & ſans fraude, ſoient préférés dans le Droit de nomination à tous autres Gradués quoique plus anciens en degré, excepté aux Docteurs en Théologie, contre leſquels ladite préférence n'aura point de lieu. En outre nous avons dit & déclaré qu'à l'avenir les profeſſeurs de Théologie de la maiſon de Sorbonne & de Na-*

Privilége des Régens ſeptenaires.

On les étend aux profeſſeurs en Théologie des maiſons de Sorbonne & Navarre.

varre ſeulement dans notre univerſité de Paris qui auront enſeigné & régenté publiquement la Theologie dans leſdites Maiſons durant l'eſpace de ſept années continuelles ſans intermiſſion & ſans fraude, jouiſſent des mêmes priviléges que les Profeſſeurs ès Arts par préference à tous autres Gradués quoique plus anciens, excepté auſſi ſeulement aux Docteurs en Théologie, ſans que néanmoins les Docteurs puiſſent empêcher l'effet de la préférence des profeſſeurs en Théologie & ès Arts, à moins qu'ils ne ſoient les plus anciens Gradués de ceux des contendans qui auront droit en bénéfice. Et en cas de concurrence entre les profeſſeurs ès Arts & les profeſſeurs en Théologie, voulons que le plus ancien Gradué d'entre eux ſoit préferé ſuivant la priorité de la nomination. Le fondement de la préférence qu'on y donne aux docteurs en Théologie ſur les Régens a été ſans doute le bien de l'Egliſe, qu'on a cru pouvoir être procuré plus efficacement par les uns que par les autres dans le ſaint Miniſtère.

Depuis aux profeſſeurs en Droit.

Il parut en 1680, une troiſiéme Déclaration en faveur des profeſſeurs en Droit, tant civil que canonique qui leur fait part de la même prérogative, & qui ordonne pareillement qu'en cas de concours entre les Régens ſeptenaires de cette faculté & ceux de théologie, la préférence ſera donnée au plus ancien en nomination. Il eſt viſible par les termes dans leſquels ces Réglemens ſont conçus, & ſurtout par ceux-ci *in jure Nominationis*, que nous liſons dans l'art. 54, qu'elle ne regarde que les mois de rigueur, & par conſéquent que les Ordinaires, dans ceux de faveur, ſont toujours maîtres de l'option. Nous ne parlons point de celui qui fut accordé en 1595, par Henri IV, à tous les docteurs & même à tous les licenciés tant en Théologie qu'en Droit canon, qui porte que, *ceux d'entre eux qui auront enſeigné durant trois ans dans une univerſité du Royaume en l'une ou en l'autre faculté ſeront préferés ſur les bénefices à tous les plus anciens Gradués nommés*, parce que l'Edit donné à cet effet ne fut regiſtré par aucune des cours du Royaume, & eſt demeuré ſans exécution. Les Régens ſeptenaires de l'univerſité de Reims en obtinrent de Louis XIV en 1662, un ſemblable à celui des régens de Paris, qui fut homologué au Parlement la même année. Quant à ceux de Caën ils ne le tiennent, à ce qu'on aſſure, que du parlement de Rouen, ce qui ne ſuffit pas pour en

aſſurer l'exécution hors de ſon reſſort ; il eſt vrai qu'il a été depuis confirmé par les Commiſſaires que Sa Majeſté nomma à cet effet ; mais leur confirmation n'a point été revêtue de Lettres Patentes, qui ſont la voie dont on ſe ſert pour déclarer ſa volonté à ſes Juges.

XXXI. Quoique le Docteur barre le régent, qui l'emporte ſur un plus ancien Gradué que lui, il ne s'enſuit pas que celui-ci doive le céder au Docteur moins ancien. La conſéquence ſemble ſuivre à la vérité, ſi on s'en tient à la maxime, *Si vinco vincentem te, eo magis vinco te* ; mais il faut convenir qu'elle n'a pas lieu dans les matieres qui ſe réglent par des principes purement arbitraires, telle qu'eſt celle-ci. Il y a plus, car le Docteur ne barre le régent & n'empêche l'effet de ſon privilége que quand il eſt le plus ancien de tous les Gradués qui prétendent au bénéfice, comme il eſt porté dans les Déclarations de 1676 & 1680, où le Roi dit, *ſans néanmoins que les Docteurs puiſſent empêcher l'effet de la préférence des profeſſeurs en Théologie ou aux Arts, à moins qu'ils ne ſoient les plus anciens Gradués de ceux des contendans qui auroient droit au bénéfice.* Delà il eſt aiſé de conclure que ſi un Régent ſeptenaire qui a huit ans de nomination, un docteur en Théologie qui en a ſept, & un ſimple maître-ès-Arts qui en a dix requiérent le même bénéfice, le Régent l'emportera ſur l'un & ſur l'autre ; premierement, ſur le Docteur, parce qu'il n'étoit pas le plus ancien des contendans ; ſecondement, ſur le maître-ès-Arts, parce qu'il n'eſt plus barré par le Docteur, bien entendu néanmoins qu'il n'y ait point de défaut dans les titres & capacités du maître-ès-Arts, car s'il s'en trouve, il n'a point de droit ſur le bénéfice, & par conſéquent il ne peut être d'aucune conſidération dans la conteſtation pendante entre les deux premiers. C'eſt ce qui fut décidé à la Grand'chambre du parlement de Paris le 24 Juillet 1687, par un célébre Arrêt rapporté avec les moyens des Parties au journal des Audiences : il y fut rendu entre M. Clarentin, Docteur en théologie de la faculté de Paris, M. Duhamel régent de Philoſophie au collége du Pleſſis, & M. de Caumartin plus ancien Gradué qu'eux, pour un canonicat de l'égliſe de Notre Dame. Mais comme il y avoit dans le degré du dernier un défaut eſſentiel provenant de ce qu'il avoit obtenu ſes Lettres de nomination

Le Docteur en Théologie ne l'emporte ſur le ſeptenaire que quand il eſt le plus ancien de tous les contendans.

avant d'être tonſuré, la Cour adjugea le bénéfice à M. Clarentin, qui étoit plus ancien en nomination que M. Duhamel, ſans avoir égard au privilége des ſeptenaires. Celui-ci ſe pourvut peu après en caſſation d'Arrêt au conſeil du Roi, conjointement avec les Procureurs des quatre nations de l'Univerſité, tant contre le ſieur Clarentin, que contre la faculté de Théologie, laquelle avoit pris ſon fait & cauſe, mais inutilement, car il y fut débouté de ſa demande par un ſecond Arrêt contradictoire du 16 Septembre 1688. Cet Arrêt a été ſuivi d'un autre du 19 Mars 1739, rendu ſur les concluſions de M. Dagueſſeau, Avocat général, entre le ſieur Dugas Docteur en théologie, le ſieur Rigoulet ancien Gradué, le ſieur Playne, régent ſeptenaire du collége de Liſieux, & les facultés de Théologie, & des Arts intervenantes, pour un canonicat de l'égliſe de ſaint Honoré; il a été jugé *in terminis*, que le docteur en Théologie, quoique plus ancien Gradué que le ſeptenaire, étant exclus par un autre plus ancien Gradué, le ſeptenaire devoit être préféré, c'eſt pourquoi le ſieur Playne fut maintenu dans le canonicat contentieux. Il n'y avoit point de nullité dans les grades du ſieur Rigoulet ancien gradué, ni dans ceux du ſieur Dugas, docteur en Théologie. Pour que le ſeptenaire ſoit préféré au docteur en Théologie par le moyen de l'ancien gradué qui exclut le docteur en Théologie, il ne ſuffit pas que l'ancien gradué ait requis, ni même obtenu des Proviſions; il faut qu'il ait pris poſſeſſion, qu'il ſoit réellement contendant & qu'il ſoit en état d'exclure par lui-même le Docteur. C'eſt ce qui a été jugé par la ſentence du Châtelet du dernier Août 1740, entre le ſieur Foubert, docteur en Théologie, le ſieur Rigoulet ancien Gradué & le ſieur Cafarel ſeptenaire, pour la cure de ſainte Marguerite, en faveur du ſieur Foubert; de laquelle ſentence il n'y a point eu d'appel.

Il faut qu'il ait pris le Doctorat avant la réquiſition du Régent.

Afin que le Docteur puiſſe l'emporter ſur le Régent, il faut auſſi qu'il ſoit revêtu du degré au tems de la vacance du bénéfice, *tempore vacationis*, ou du moins avant la réquiſition que le Régent en a faite; la raiſon eſt que le droit ayant été acquis à celui-ci par ſa réquiſition, il n'eſt pas juſte qu'il lui ſoit enlevé en vertu d'un titre acquis poſtérieurement. C'eſt ce qui a été encore décidé par l'Arrêt du 21 Février 1696, rapporté au même Journal, avec le Plaidoyer de M.

Digitized by Google

l'Avocat général de Lamoignon, en faveur du ſieur Lecomte, Régent ſeptenaire du collége d'Harcourt, pour la cure de ſaint Godard de Rouen, contre le ſieur François Guenet, licencié en Théologie de la faculté de Paris, quoique plus ancien en nomination de 25 années, lequel prit le bonnet de Docteur à la vérité dans l'eſpace de ſix mois que le Concordat donne pour requérir, mais après que le Régent eut fait ſa réquiſition.

Si les titres de tous les trois Concurrens étoient défectueux, il ſeroit de la Juſtice de les débouter tous également, & de déclarer le bénéfice impétrable, ſauf à y pourvoir par qui il appartiendra. Le Parlement l'a ainſi jugé le 14 Juin 1711, pour un canonicat de Mezieres conteſté entre deux Gradués; & le grand Conſeil en l'année 1715 pour un bénéfice requis par un Indultaire, un Brevetaire & un Gradué qui étoient tous trois dans le cas; celui de Toulouſe ſemble ſuivre une Juriſprudence un peu différente, ſi on s'en rapporte aux Arrêts que nous avons rapportés ci-deſſus, à la fin du n. x. Louis XIV, dans ſes Déclarations de 1676 & 1680, avoit à la vérité décidé qu'en cas de concurrence entre les profeſſeurs de Théologie & les profeſſeurs-ès-Arts, le plus ancien en nomination doit avoir la préférence; mais il avoit laiſſé la queſtion indéciſe lorſque l'un n'eſt pas plus ancien que l'autre; Louis XV l'a terminée par celle du mois d'Octobre 1743, regiſtrée en Parlement le 28 du mois ſuivant, où après avoir diſtingué entre les bénéfices à charge d'ames & ceux qui n'en ont point, il veut que non-ſeulement les Profeſſeurs, mais même tous les docteurs en Théologie qui ont ſept ans de Doctorat, ſoient préférés ſur les premiers aux profeſſeurs-ès-Arts quoique ſeptenaires, quand même ceux-ci ſeroient plus anciens en nomination: *Lorſqu'un bénéfice à charge d'ames*, (y dit-il, art. 1,) *aura été requis par pluſieurs Gradues, ceux qui auront depuis ſept ans accomplis la qualité de Docteurs ou de Profeſſeurs en Théologie ſeront preferés à tous autres Gradués, quoique plus anciens qu'eux, même à ceux qui ſeroient Profeſſeurs-ès-Arts ou Principaux de College, ou Profeſſeurs en Droit civil & canonique.* Pour dédommager les Régens-ès Arts ſeptenaires, il leur accorde la même préférence ſur les Théologiens quant aux bénéfices qui ſont ſans charge d'ames comme les canonicats, &c. *A l'egard des bénéfices qui*

Réglement nouveau entre les docteurs en Théologie & les Profeſſeurs ſeptenaires.

ne ſont point à charge d'ames, (ajoute-t-il, art. 2.) *les Profeſſeurs ou Principaux des Colléges célebres & de plein exercice, comme auſſi les Profeſſeurs en Droit civil & canonique qui auront exercé ces fonctions durant ſept années conſécutives ſans interruption & ſans fraude, auront la préférence ſur tous autres Gradués quoique plus anciens qu'eux, même ſur ceux qui ſont depuis ſept ans Docteurs ou Profeſſeurs en Théologie.*

Il veut encore Art. 3, que quand il n'y a point de docteur ou de profeſſeur en Théologie qui concoure avec le régent-ès-Arts ſeptenaire pour les uns ou les autres, il continue à jouir de ſa préférence ſur les autres Gradués quoique plus anciens que lui, ainſi qu'il ſe pratiquoit auparavant: Art. 4, que que lorſqu'il n'y aura point de Régent ſeptenaire qui concoure, la préférence ſera donnée aux profeſſeurs ſeptenaires de Théologie ſur les autres Gradués, à moins que le bénéfice ne ſoit requis par un docteur en Théologie, qui ſoit le plus ancien des contendans, lequel ſera préféré en ce cas aux profeſſeurs en Théologie : Art. 5, que s'il s'éleve quelque conteſtation ou entre les régens-ès-Arts, ou entre les profeſſeurs de Théologie, ou entre les Gradués non privilegiés, le plus ancien en nomination l'emportera. Cette Déclaration n'a ſouffert aucun changement par celle du 27 Avril 1745, rapportée ci-deſſus n. xi, laquelle n'eſt préjudiciable qu'au privilége des Théologiens qui pouvoient obtenir les cures par préférence aux régens-ès-Arts, après ſept ans de doctorat, préférence qui leur eſt entierement ôtée par la liberté qu'on y donne aux Ordinaires de les conférer dans les quatre mois à tel Gradué qu'il leur plaira choiſir, ce qui rend la condition des artiſtes beaucoup plus avantageuſe que la leur, quoiqu'il y ait entre l'une & l'autre une différence bien grande.

Le privilége accordé aux Théologiens révoqué par la Déclaration de 1745.

Elle fait auſſi tomber la queſtion qu'on propoſoit auparavant, s'il eſt néceſſaire que le docteur en Théologie ſe faſſe nommer & prenne ſes Lettres de nomination en cette qualité ou en celle de maîtres-ès-Arts ſeulement, à laquelle nos Docteurs répondoient négativement, parce que, diſoient-ils, il n'employe pas la qualité de Docteur pour requérir le bénéfice ſur le Collateur, mais ſeulement pour faire tomber le privilége que ſon concurrent pouvoit lui objecter : auſſi les ſtatuts faits en faveur des Régens, ne demandent point que le Docteur qui ſignifie ou qui requiert donne copie de ſes Let-

tres de Doctorat, & ſe contentent qu'il les produiſe dans le cours du procès. On avoit auſſi autrefois fait quelque difficulté pour les Docteurs de la faculté de Paris qui n'étoient pas réſomptés, mais mal-à-propos, parce que la réſompte n'y a été établie qu'en 1676, & par conſéquent pluſieurs années après que le privilége leur a été accordé. D'ailleurs il n'eſt point vrai que les Docteurs non réſomptés ſoient privés de toutes les prérogatives attachées au Doctorat, quoiqu'ils ne jouiſſent pas de quelques-unes, & entr'autres du *Committimus*, que l'Auteur des Mémoires du clergé, tom. x, pag. 407, attribue aux réſomptés réſidans à Paris & qui aſſiſtent à ſes exercices. Les Régens-ès-Arts dont les procès peuvent être portés au grand Conſeil ne doivent point manquer d'y faire regiſtrer leurs certificats de Régence, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'Arrêt qui a vérifié la Déclaration de 1648, lequel les y oblige, à peine de déchéance de leur droit; ils auroient d'autant plus tort d'y manquer, que cet enregiſtrement s'y fait *gratis* & ſans frais.

Les Régens ès-Arts doivent faire regiſtrer au grand Conſeil leurs certificats de Régence.

XXXII. La qualité de Gradué ne diſpenſe point de l'examen celui qui fait la réquiſition d'un bénéfice. Avant le relâchement des Univerſités on ne le ſouffroit point, & tous les Gradués jouiſſoient du privilége que le concile de Trente reconnoît en eux, ſeſſ. 7, chapitre 13. mais ce privilége n'eſt point reconnu en France. M. d'Olive, livre 1, chapitre 27, aſſure même que le parlement de Toulouſe ſe détermina non ſans beaucoup de peine à vérifier l'art. x de l'Ordonnance de 1629, qui les en dépouille. Il leur avoit déja été ôté par l'art. 15 de celle de Moulins, où Charles IX dit, *Nonobſtant les degrés & les nominations d'aucuns ſoi diſant Gradués, voulons neanmoins & permettons aux Prelats de notre Royaume d'examiner & enquérir la ſuffiſance de ceux qui ſe préſenteront pour obtenir en ladite qualité aucuns bénéfices. ..... Les Gradués nommés ou ſimples qui prétendront obtenir bénéfices en vertu de leurs degrés ſeront examinés par les Ordinaires, duquel examen leur ſera baillé acte.* Vaneſpen, *Jur. Eccleſ.* part. 2, tit. 16, aſſure qu'on en uſe de même avec eux dans les Pays-Bas, mais pour les bénéfices à charge d'ames ſeulement. La raiſon eſt que les Gradués n'ont pas toujours une capacité qui réponde au titre dont on les honore; qu'il y a même pluſieurs Univerſités qui n'examinent leurs ſujets que très-ſuperficiellement, & que ſouvent ceux même qui ont acquis leur titre avec honneur, ne continuent pas à

Le qualité de Gradués ne diſpenſe pas de l'examen.

cultiver les ſciences propres à leur état, deviennent incapables de rendre à l'Egliſe les ſervices qu'elle en attend. Il ſemble pourtant qu'on en pourroit excepter les Univerſités célébres qui ont ſur cela des priviléges apoſtoliques. On en rapporte un accordé en 1289, par Honorius IV, à celle de Montpellier, qui porte expreſſément que ceux qui y auront étudié pourront enſeigner par tout ſans examen.

ARTICLE V.

Des Indultaires du Parlement de Paris.

I. L'INDULT dont nous parlons dans cet article eſt ſuivant le ſentiment commun des Canoniſtes, *une grace expectative accordée par le ſaint Siége au Roi, en faveur des Officiers de ſon parlement de Paris, en vertu de laquelle ils peuvent requérir par eux-mêmes, s'ils ſont Clercs, ou faire requerir par des Clercs auxquels ils cédent leur droit, ſur chaque Patron ou Collateur eccleſiaſtique du Royaume un bénéfice vacant à ſa diſpoſition, & ce une fois ſeulement durant le tems de ſa Prelature.* Nous ne prétendons pas décider ici ſur ſon origine que quelques-uns font remonter avec toutes les autres nominations Royales, juſqu'à celle de la Couronne même, en tant que nos Souverains (diſent-ils) ont toujours eu droit, en qualité de Patrons univerſels & de Protecteurs de toutes les Egliſes de leurs Etats, de préſenter ceux qui les ont bien ſervi aux Evêques & autres Collateurs des bénéfices, pour en être récompenſés, quoiqu'ils conviennent qu'ils ne l'ont pas toujours fait valoir par déférence pour l'Egliſe, & pour ne pas troubler la tranquillité publique. C'eſt ce qui fut avancé au grand Conſeil par le ſubſtitut de M. le Procureur général dans ſon Plaidoyer ſur lequel intervint le 17 Août 1736, Arrêt en faveur du ſieur Barbier, que nous rapporterons ci-deſſous. D'autres qui la font néanmoins dépendre de la gratification des ſouverains Pontifes, ſoutiennent qu'elle eſt auſſi ancienne que le Parlement même, ce qu'ils prétendent prouver par une longue ſuite de conceſſions qui lui ont été faites à la priere de nos Rois,

Origine de l'Indult du parlement de Paris.

Rois, depuis le XIV ſiécle : mais la plupart eſtiment qu'elles ne ſont pas ſuffiſantes pour établir un droit fixe & perpétuel tel que celui dont il s'agit, attendu qu'elles n'étoient que paſſageres, pour certain eſpace de tems limité, & pour certain nombre d'Eccléſiaſtiques qui compoſoient alors preſque ſeuls cet auguſte Sénat ; c'eſt, diſent-ils, tout ce qu'on peut inférer des piéces les plus anciennes qu'on peut produire ſur ce ſujet, telle qu'eſt le mandement de Charles VI, en date du 14 Octobre 1414, que Joli, dans ſon traité *des offices de France*, aſſure avoir trouvé dans les regiſtres de la Cour, où ce Prince dit que le Pape lui a accordé la faculté de nommer ſur les Ordinaires de ſon Royaume juſqu'à quatre-vingt dix Officiers de ſon Parlement, qu'il veut être placés dans le rôle ſuivant l'ordre de leur réception. Il eſt vrai que ces mots qu'il ajoute, *Ut moris eſt*, ſuppoſent que l'uſage en eſt plus ancien, & que ſes Prédéceſſeurs en avoient joui, depuis ſurtout que Philippe le Bel, voulant ſe débarraſſer de l'importunité des plaideurs & épargner à ſes ſujets les frais où la ſuite de la Cour les jettoit, l'avoit fixé à Paris, ce qui arriva en 1302 : mais on n'en peut rien conclure ſelon eux, ſinon qu'ils avoient, comme Charles VI, recouru à la même ſource, & obtenu des Papes de leur tems de pareilles gratifications.

Ce qui eſt conſtant, c'eſt que la bulle de Paul III donnée à Nice en 1538, à la priere de François I, qui eſt le premier titre authentique qu'on en rapporte, n'en rappelle point d'autre que celle d'Eugene IV, obtenue par Charles VII, vers l'an 1431 ou 1434, laquelle étoit (dit ce Prince dans ſa ſupplique) demeurée ſans exécution, ſoit par la négligence des officiers, ſoit par le malheur des tems. Pluſieurs croyent que la véritable cauſe de ſon inexécution, & ſur laquelle il ne vouloit pas s'expliquer nettement, avoit été l'attachement du Parlement au concile de Baſle, & ſurtout à la Pragmatique, laquelle avoit expreſſément défendu au titre *de Collationibus §. Cui rei*, toutes les Expectatives en général de quelque maniere & pour quelque cauſe que la cour de Rome voulût les donner ; juſques-là que quand nos Rois vouloient gratifier quelqu'un de ces officiers indépendemment du Pape, ils ſe contentoient d'adreſſer aux Ordinaires des Lettres de recommandation en leur faveur. Bouchel dans ſa Bibliot. pag. 379, rapporte celle que Louis XII, adreſſa le 18 Août 1503,

Bulles d'Eugene IV & de Paul III, ſur ce ſujet.

à l'évêque de Limoges & à ſon chapitre en faveur de M. Germain Chartelier, en exécution du Rôle arrêté par le Parlement où il dit : *Vous prions & requérons que vous vouliés donner, conferer ou préſenter à ſon fils, qu'il a nommé en ſon lieu, le premier bénéfice qui vaquera à votre diſpoſition, collation ou préſentation, dont il vous requerera ou ſera requérir : eſpérans qu'à notredite Requête, comme très-juſte & très-raiſonnable ne ferés aucun refus ou difficulté, ainſi y obtempérerés, attenduque les Officiers de notredite Cour ſont en continuel labeur pour l'entretenement & deſenſe des droits & des Privileges des Egliſes de notre Royaume, au moyen de quoi aurons vous & vos affaires en ſinguliere recommandation.* C'eſt dequoi M. de la Vaquerie premier Préſident convint le 20 Mars 1494, lorſque le Cardinal de Lion vint offrir ſes ſervices à la Cour, en partant pour Rome, en le priant d'obtenir de ſa Sainteté quelque reſcript qui appuyât les mandemens que le Roi lui donnoit ſur les Ordinaires de ſon Royaume, parce qu'ils n'étoient, dit-il, *qu'en forme de prieres*, auxquelles elle ne manquoit pas d'ajouter les ſiennes. Ces recommandations n'avoient rien d'oppoſé aux libertés de l'Egliſe, n'étant accompagnées d'aucunes menaces, & étoient même autoriſées en termes formels par la Pragmatique, *pro perſonis bene meritis & zelantibus bonum Regni.*

Nous ne nous arrêtons pas à réfuter ce qu'a dit M. Duſauſſoy dans ſa Panoplie épiſcopale liv. 2, ſçavoir que Leon X, eſt l'auteur de cette grace, & qu'il l'accorda au Parlement, pour l'engager à approuver le Concordat paſſé entre lui & François I, l'erreur eſt trop groſſiere ; car outre qu'il n'en eſt fait aucune mention dans ſes Bulles, il y avoit plus de 20 ans que le Concordat y avoit été regiſtré, lorſque ce Prince la demanda à Paul III, ſucceſſeur de Leon.

Quelques-uns ont cru qu'elle avoit été révoquée avec toutes les autres expectatives, par le concile de Trente, dans le chap. 19, de ſa ſeſſ. 24, où il s'explique ſpécialement ſur celles qui ont été accordées aux Sénats ſous le nom d'Indult. Ce fut en effet une des obſervations qu'on fit dans l'aſſemblée tenue à Paris en 1593, pour l'examen de ſes Decrets ſur la diſcipline : mais il eſt aiſé de répondre, que non-ſeulement ces Decrets n'ont été ni publiés ni reçûs dans le Royaume ; mais encore qu'il n'y eſt parlé que des graces que les Papes accordoient de tems en tems, & non à perpétuité, aux Com-

Il n'a point reçu d'atteinte des decrets du concile de Trente.

pagnies qui en demandoient, & que celle dont nous traitons a été moins accordée au Parlement qu'au Roi même, qui en fait enſuite la diſtribution à ſes officiers. Or, c'eſt un principe conſtant chez les Canoniſtes, que dans les diſpoſitions odieuſes, telle qu'eſt la révocation d'un privilége accordé aux Souverains, ils n'y ſont point cenſés compris, à moins qu'il n'en ſoit fait une mention expreſſe; c'en eſt encore un principe parmi les nôtres, que les graces une fois accordées à nos Rois, & par eux ſolemnellement acceptées comme celle-ci, deviennent par cette acceptation des droits irrévocables de leur couronne. Enfin, quand il ſeroit vrai que le concile de Trente y eut donné atteinte, il a été pleinement rétabli & même étendu en 1667, par la fameuſe bulle de Clément IX, dont nous allons parler.

II. La bulle de Paul III, & les déclarations de François I, données en conſéquence, nous apprennent que ceux qui ont droit d'en jouir ſont MM. le Chancelier, les Préſidens, Conſeillers & Officiers du parlement de Paris, *Cancellario, Præſidentibus, Conſiliariis & Perſonis ſupremæ curiæ pariſienſis Parlamenti*, & ce, en conſidération des ſervices aſſidus qu'ils rendent au public, dans les fonctions de leurs charges, *qui in Juribus reddendis continuè intenti exiſtunt*; ſuivant l'état préſent, ils ſont au nombre d'environ trois cens, ſçavoir M. le Chancelier, M. le premier Préſident, neuf Préſidens à mortier, trente-trois conſeillers de Grand'Chambre, trois Préſidens & trente-deux Conſeillers en chacune des chambres des Enquêtes, trois Préſidens & quatorze Conſeillers en la premiere Chambre des Requêtes du Palais, trois Préſidens & quinze Conſeillers en la ſeconde; le Procureur général, trois Avocats généraux, deux Greffiers en chef, civil, & criminel, le Greffier des préſentations, quatre Notaires ou Secrétaires de la Cour, un Receveur & un Payeur des gages, le premier Huiſſier, un Greffier en chef des requêtes du Palais, quatre-vingt-huit Maîtres des requêtes, un Procureur & un Avocat du Roi, avec deux Greffiers en chef aux requêtes de l'Hôtel. Il faut y ajoûter M. le Garde des Sceaux, dont nous voyons le droit reconnu dès le tems d'Henri IV, par les Lettres de ce Prince, rapportées par Bouchel au mot *Indult.* pag. 724, quoiqu'il n'en ſoit pas fait mention dans la bulle de Paul III, parce que ſon office

Détail des Officiers qui en jouiſſent.

étoit ordinairement annexé à celui du Chancelier. Ce qui eſt conſtant, c'eſt que quand ils ſont réunis ſur une même tête, ils lui produiſent deux droits, ainſi qu'il a été jugé par deux Arrêts du grand Conſeil des 10 Septembre 1613 & 27 Août 1615, en faveur de deux religieux, tenans les deux Indults de M. Bruſlart de Sillery, garde des Sceaux, & enſuite Chancelier. Il en eſt de même, lorſqu'un Conſeiller devient Préſident ; il peut avant qu'il ſe ſoit défait de ſa premiere charge placer l'ancien, & ce juſqu'au jour de ſa réception à la ſeconde, auquel il lui en eſt dû un nouveau. On a autrefois conteſté le droit de Meſſieurs des requêtes du Palais ; mais ils y ont été maintenus par l'Arrêt du 16 Avril 1498, que rapporte Papon liv. 2, tit. 6, n. 1, attendu qu'ils ſont véritablement du corps de la Cour, quoique leur Juriſdiction lui ſoit ſurbordonnée & qu'on y appelle de leurs ſentences.

On fait encore préſentement de la difficulté par rapport au Payeur des gages de la Cour, qui ne ſemble pas être de ſon ſein *de gremio ejus*, n'y ayant aucun rang, ſéance & fonction, quoiqu'il ſoit du Corps en qualité d'officier, ainſi que le Receveur & Controlleur des amendes. Il y a pourtant été auſſi maintenu ou ſon ceſſionaire pour lui, ſur l'abbaye de S. Cernin de Toulouſe, par Arrêt du 30 Mars 1701, qui fait un fort préjugé en ſa faveur, ſur tout étant joint aux Lettres patentes du 6 octobre 1677, 18 Juin 1691, 16 Juin 1692, & 13 Décembre 1700, regiſtrées tant au Parlement qu'au grand Conſeil, dans leſquelles il eſt nommément compris. M. de S. Valier dans ſon traité *de l'Indult.* tit. 1, chap. 4, n. 19, le conteſte auſſi fortement aux officiers des requêtes de l'Hôtel, qui n'ont ni entrée ni fonction au Parlement ; mais ils ſemblent en avoir acquis la poſſeſſion, & on cite pluſieurs exemples en leur faveur. A l'égard des Ducs & Pairs, tant eccléſiaſtiques que laïques, qui l'ont certainement, & qui en ſont même les premiers Conſeillers, ils n'y prétendent rien, parce qu'il eſt viſible qu'on n'en a voulu gratifier que ceux dont la fonction ordinaire & continuelle eſt de rendre la juſtice, *qui in Juribus reddendis continuò intenti exiſtunt*, dit la bulle de Paul III. Un Ecrivain moderne ayant entrepris de montrer dans une Diſſertation, qu'il vouloit donner au Public, qu'ils en doivent jouir comme les autres, nous apprend que des ordres ſupérieurs en ont ſuſpendu l'impreſſion. Paſquier dans ſes recher-

Les Ducs & Pairs quoique Conſeillers n'y prétendent rien.

ches de la France livre 2, chap. 5, & Fevret dans ſon traité de l'abus, livre 3, chap. 1, n. 1. ont avancé que non-ſeulement Meſſieurs du grand Conſeil, mais encore les Maîtres des Comptes & les tréſoriers de France, en ont eu autrefois un ſemblable, quoique d'une origine différente: mais ils n'en rapportent aucune preuve ſolide; on montre ſeulement qu'ils faiſoient comme les officiers du Parlement, avant la bulle d'Eugene IV. des Rôles pour être gratifiés de quelques bénéfices, & qu'ils ſe faiſoient recommander par le Roi au Pape & aux collateurs du Royaume. Le Clergé dans l'aſſemblée des Etats tenus en 1614, ſe plaignit à Louis XIII de ce qu'on l'étendoit à ceux qui n'étoient plus en charge, & qui en avoient fait leur démiſſion. Quoique l'uſage de la Cour, avant la conceſſion des ſouverains Pontifes, fût de les comprendre ainſi que les autres dans ſes rôles, à ce qu'atteſte Duluc livr. 4, tit. 12, art. 3, ces plaintes n'ont plus de lieu depuis l'Arrêt du mois de Mars 1630, rendu contre le nommé par M. de Bullion, maître des Requêtes, qui après avoir quitté ſa charge avoit ſubrogé un Eccléſiaſtique à ſon ceſſionnaire, lequel étoit décedé ſans avoir été pourvu; il eſt rapporté par M. Regnaudin dans ſon traité n. 41, il ſemble qu'on doive excepter les honoraires qui quittent après 20 ans de ſervice & qui ſont conſervés dans les priviléges de leurs charges. On allégue néanmoins contre-eux un Arrêt du grand Conſeil du 21 Juin 1617, fondé apparemment ſur ce qu'ils ſont peu attachés aux fonctions de la Juſtice. Ils ſont traités plus favorablement quant au *Committimus* par l'Ordonnance du mois d'Août 1669, & l'Edit du 28 Décembre 1724, qui le leur accordent, pourvû néanmoins qu'ils ayent pris Lettres de vétérans, & même au grand Sceau, en vertu duquel ils peuvent attirer de tout le Royaume aux requêtes du Palais, pour ſommes qui ne ſont pas au-deſſous de mille livres, tandis que ceux qui ne l'ont qu'au petit Sceau ſont bornés dans le reſſort du Parlement, pour ſommes de 200 liv. & au-deſſus.

Non plus que les Officiers qui ont quitté leurs charges.

III. Le droit ou l'expectativequi vient de l'Indult a lieu dans toutes les provinces du Royaume, ſans exception de celles qui lui ſont nouvellement réunies par conquêtes ou autrement. En effet, la bulle de Paul III. n'en fait aucune, *ad omnium* (dit-elle) *& ſingulorum Epiſcoporum, Abbatum & Capitulorum ac aliorum Ordinariorum, Collatorum Regni, &c.* La rai-

ſon demande auſſi (ajoutent nos Canoniſtes) que dès qu'elles en deviennent partie & jouiſſent de ſes Priviléges, elles en portent les charges & demeurent ſoumiſes aux loix générales du Corps. On peut dire encore qu'il n'y en a aucune qui lui ait anciennement appartenu, & que par ces acquiſitions il ne fait que rentrer dans ſes droits primitifs ; d'où on conclut que les clauſes des Traités ou Capitulations par leſquelles nos Souverains s'engagent à conſerver ces Provinces dans leurs libertés & franchiſes, ne donnent point d'atteinte à celui-ci. La province d'Artois a fait dans le ſiécle dernier tous ſes efforts pour ſe procurer la décharge des Indultaires, ainſi que celle des Brevetaires dont nous parlerons dans l'Article ſuivant ; mais le grand Conſeil, auquel le Roi a ſpécialement attribué la connoiſſance des conteſtations, que les uns & les autres peuvent faire naître dans les Egliſes des Pays-bas, s'y eſt toujours oppoſé, comme nous l'apprenons de ſes Arrêts des 30 Septembre 1640, & de l'année 1648, rendus au Conſeil privé du Roi. Il eſt vrai que les états de la Province y en obtinrent un favorable à ſes prétentions le 19 Fevrier 1677, contre l'Indultaire ou le Ceſſionnaire de M. Paris, dans lequel on en énonce un ſemblable obtenu peu auparavant par l'égliſe de Tournay: mais l'un n'ayant été donné que ſur Requête, ſans avoir entendu les parties, & l'autre par des conſidérations particulieres priſes de raiſons d'Etat, ne tirent point à conſéquence. On peut voir dans l'article ſuivant les déciſions qui ont été ajoutées depuis à celles-ci, en faveur des Brevetaires, contre le chapitre de S. Omer, &c.

« Toutes les Provinces du Royaume y ſont ſujettes.

Les Provinces de Franche-Comté & de Rouſſillon n'ont pas été traitées plus favorablement, & les Arrêts du 11 Mai 1711, contre la premiere & de l'Année 1719, contre le chapitre de Perpignan, ne nous permettent pas d'en douter.

La Bretagne eſt entre toutes les autres, celle qui a fait & qui fait encore le plus de difficulté, car quoique la bulle de Paul III ſoit poſtérieure à ſa réunion de ſix années puiſqu'elle s'eſt faite en 1532, & que le grand Conſeil ne l'en exempte pas plus que les autres, ainſi qu'on le voit par ſes Arrêts des 27 Juillet 1557, 9 Juillet 1681 & 2 Mars 1701, qui en énoncent pluſieurs autres ; néanmoins le parlement de Rennes n'a jamais manqué de s'oppoſer ou de refuſer ſon *Pareatis* pour leur exécution, ce qui oblige les Parties à ſe pour-

voir en réglement de juges au Conſeil du Roi qui donne aſſez communément la récréance aux pourvus par les Ordinaires. Le ſieur de la Fruglaye pourvu par M. l'évêque de Quimper en 1717, de la cure de Croſon l'y obtint le 30 Mai 1718, contre le ſieur Cillart porteur de l'Indult de M. Orry maître des Requêtes. Louis XV nomma en 1725 des Commiſſaires pour examiner les priviléges ſur leſquels cette Province fonde ſon exemption, enſemble ceux des trois Evêchés, de Metz, Toul & Verdun, qui la prétendent pareillement, mais ils n'ont rien décidé; nous ſçavons ſeulement qu'en 1726 & 1727, il ordonna qu'on remît à M. le Garde des Sceaux toutes les Lettres de nomination accordées juſqu'alors aux Indultaires, & qui n'avoient pas été effectuées. L'affaire eſt encore aujourd'hui dans le même état, & ſelon les apparences demeurera encore longtems indéciſe. On a cru autrefois que le Pape qui y confére les bénéfices durant huit mois de l'année, & depuis Pie V durant ſix, n'y étoit pas ſujet, n'étant pas à préſumer qu'il ait voulu donner des Priviléges contre lui-même; & M. Louet qui écrivit vers le commencement du ſiécle dernier, avoue dans ſes Notes ſur Dumoulin, Reg. *de Infirmis reſignantib.* n. 237, que la queſtion n'étoit pas encore décidée de ſon tems: mais elle l'a été depuis par un grand nombre d'Arrêts qui ne laiſſent ſur ce point aucun doute dans le ſentiment de ceux qui veulent que l'Indult ait lieu en Bretagne, & MM. Regnaudin & Vaillant en ont fait la ſeptiéme de leurs maximes n. 86, &c. La raiſon eſt, diſent-ils, que l'Indult eſt une charge moins attachée à la perſonne du Collateur qu'à l'Egliſe; & comme le Pape dans ce pays-là eſt aux droits des Ordinaires, il eſt tenu de l'acquitter comme les autres. Nous montrerons dans l'Article ſuivant que les Arrêts les plus récens l'ont jugé de même en faveur des Brévetaires.

Sans exception du Pape dans les mois qui lui appartiennent.

Nos Docteurs ſoutiennent encore après Dumoulin, Reg. *de Infirmis*, n. 281, que les Collateurs & Patrons étrangers qui ont des bénéfices à leur nomination dans le Royaume n'en ſont pas exempts, quoique le chef-lieu de leurs dignités n'y ſoit pas ſitué, parce que leur qualité d'étrangers ne doit pas préjudicier au droit que le Roi a ſur des Egliſes qu'il honore de ſa protection. Quelques-uns néanmoins le contestent, & s'appuient ſur les Lettres Patentes de François I qu'on

peut voir dans notre recueil, leſquelles au fond ne contiennent rien de déciſif. On peut dire au contraire qu'auſſi-tôt que ce Prince eut obtenu la bulle de Paul III, il fit comprendre dans le rôle que le Parlement arrêta l'abbaye de ſaint Michel de l'Ecluſe, ſiſe en Savoye, qui a la nomination de pluſieurs bénéfices en France. Longtems après, & en l'année 1640, M. de Machault conſeiller, fit pareillement appliquer ſon Indult ſur l'Abbaye de ſaint Claude qui étoit alors en pays de la nomination du roi d'Eſpagne & que Dom Juan d'Autriche, fils naturel de Philippe II, tenoit en commende.

Les Collateurs étrangers qui nomment à des bénéfices en France y ſont ſujets.

IV. On diſpute beaucoup pour ſavoir ſi les Cardinaux qui y poſſédent des Evêchés, abbayes & autres prélatures qui les rendent Collateurs ou Patrons y ſont pareillement ſujets ? Ce qui eſt conſtant c'eſt que leur qualité ne les exempte pas de l'expectative des Gradués, non plus que de celle des Brévetaires, tant de Joïeux avénement que du ſerment de fidélité. Nous l'avons prouvé amplement à l'article des Gradués, par le texte du Concordat même. Ce qui donne lieu à la queſtion pour les Indultaires eſt, que Clément IX dans ſa bulle ampliative de 1667, aſſure qu'ils en ont été déchargés par celle de Paul III. Il faut pourtant convenir qu'il n'y en eſt fait aucune mention, (peut-être a-t-il voulu dire que n'y étant pas nommément compris elle ne pouvoit tomber ſur eux ſuivant les régles de droit reçu chez les Ultramontains.) Il eſt encore certain qu'ils ne jouiſſoient pas de ce privilége ſous François I, qui les y aſſujettit expreſſément, ainſi que les autres Prélats de ſon royaume, par ſes Déclarations du dix-huit Janvier 1541 & treize Mars 1548, toutes deux regiſtrées au grand Conſeil qui connoît ſeul les cauſes tant des Indultaires que des Brévetaires ; *Nous avons ordonné & ordonnons* (y dit ce Prince) *que les Cardinaux ayant Prélatures ou bénéfices en notre Royaume ſeront ſujets aux nominations des Indultaires qui ont été ci-devant ou ſeront ci-après faites par nous ou nos Succeſſeurs, de la même maniere que les autres Prélats.* Il fit plus, puiſqu'il délivra effectivement des Lettres de nomination à différens officiers ſur les abbayes de Cluni, alo. ſaint Aubin d'Angers & de ſaint Benoît ſur Loire, tenues don. par les cardinaux de Lorraine, de Mâcon & de Meu- Clémen. ſucceſſeurs en ont uſé de même juſqu'en 1667, que ur en accorda une décharge très-formelle par ſa Bulle

Bulle ampliative que nous rapporterons ci-deſſous. Cette bulle ayant été regiſtrée au grand Conſeil purement & ſimplement, avec les Lettres Patentes que Louis XIV donna en conſéquence ſembloit devoir lever toute difficulté, d'autant plus que la décharge des Cardinaux paroît avoir été une des conditions ſous leſquelles il y augmente les prérogatives des Indultaires. Cependant comme le Roi ne déroge point expreſſément dans ſes Lettres Patentes aux ordonnances de François I, rendues en leur faveur, que Clément IX, dans cette bulle ne fait que confirmer l'exemption qu'il ſuppoſe par une erreur de fait, avoir été accordée par Paul III, ſon prédéceſſeur, aux Cardinaux, & qu'une pure confirmation n'attribue point un nouveau droit, ils ont toujours continué à prendre ſur eux des Lettres de nomination juſqu'au 29 Janvier 1672, que les cardinaux de Retz, Bouillon, d'Eſt, Urſini & Grimaldi en porterent leurs plaintes à Sa Majeſté, qui rendit un Arrêt dans ſon Conſeil d'Etat, lequel fait défenſes d'en expédier dorénavant aucune ſur eux aux Indultaires, à peine de nullité, ſans faire néanmoins tomber cette peine ſur celles qui avoient été délivrées juſqu'à ce jour, non plus que ſur celles qui reſtoient à acquitter du chef de leurs Prédéceſſeurs non cardinaux auxquelles il les charge de ſatisfaire.

Les Cardinaux y ſont ſujets.

Ces Cardinaux ne manquerent pas de prendre des Lettres Patentes conformément à cet Arrêt, pour en aſſurer l'exécution, & de les faire regiſtrer au grand Conſeil. C'eſt l'exemple que les autres doivent ſuivre s'ils veulent en profiter, dit M. de S. Vallier, après Pinſon, Caſtel, &c. Car comme on ne connoît point dans le Royaume de Loi ou d'Ordonnance qui ait révoqué celles de François I, un Cardinal qui ne ſeroit pas muni de pareilles Lettres Patentes bien & dûement regiſtrées, ne pourroit pas parer la réquiſition d'un Indultaire. Ces Docteurs aſſurent même qu'elles ne le mettent pas à l'abri de l'Indult de M. le Chancelier ni de celui de M. le Garde des Sceaux, & qu'on le juge ainſi au grand Conſeil. La difficulté ſubſiſte encore en entier par rapport aux Patrons & Collateurs qui étant déja chargés par la ſignification d'un Indult qu'ils n'ont pas acquitté viennent à être élevés au cardinalat & à obtenir ces Lettres Patentes. Comme elle n'a encore été décidée par aucun Arrêt, il y au-

A moins qu'ils n'obtiennent des Lettres Patentes qui les en déchargent.

roit de la témérité à un particulier de le faire de ſa propre autorité, d'autant plus que les raiſons qu'on apporte pour & contre ſemblent être d'un poids parfaitement égal. L'auteur des Mémoires du clergé qui la traite tome XI, page 1419, incline pour les Indultaires. Quoi qu'il en ſoit, il faut bien obſerver que le privilége qu'ils tirent de ces Lettres ne tombe que ſur les bénéfices dont ils ont la libre collation & non pas l'inſtitution, & de plus qu'ils ne le communiquent point à leurs Concollateurs, quand même ils conféreroient avec eux, indiviſement, en quoi il differe de celui qui les exempte de la prévention du Pape dont nous avons parlé ailleurs. Il ne s'étend point non plus aux autres Patrons & Collateurs que ſa Sainteté gratifie de l'Indult, par rapport à la prévention, la régle de vingt jours & autres charges qui y ſont énoncées, leſquelles n'ont rien de commun avec celle dont nous traitons ici.

Si un Collateur chargé d'Indult devient Cardinal en acquiert-il la décharge?

V. Comme les Collateurs & Patrons ne peuvent être chargés de l'Indult qu'une fois dans leur vie, & que les Chapitres ou Communautés ſéculieres & régulieres qui ont des bénéfices à leur diſpoſition ne meurent point, on a eu peine autrefois à déterminer quand & combien de fois ils ſont tenus de l'acquitter? Avant Henry II, on jugeoit communément que c'étoit à chaque mutation d'Evêque ou d'Abbé: mais ce Prince a reglé par ſa Déclaration du mois de Novembre 1558, que ce ne ſeroit plus qu'à chaque mutation de régne ou de Roi. Ce réglement & l'obligation d'acquitter l'Indult ont lieu non-ſeulement pour les bénéfices que les Communautés régulieres, telles que ſont les Abbayes, conférent de leur chef, mais encore pour ceux qu'elles ſont en poſſeſſion de conférer durant la vacance du ſiége Abbatial, ainſi qu'il a été jugé par l'Arrêt du 3 Mars 1691, contre le Prieur & les religieux de ſaint Denis en France, à l'occaſion du prieuré régulier d'Eſſone. On y joint celui du 30 Décembre 1720, contre les religieux de ſaint Victor de Marſeille, mais il s'agiſſoit d'un bénéfice tombé dans le lot de leurs nominations, en vertu du partage fait entre l'Abbé & eux. Il en faut dire autant des Communautés dont les Abbayes ſont triennales, telles qu'eſt celle de ſainte Géneviéve de Paris, qui y a été condamnée par un autre du 14 Février 1650, lequel n'a pas apparemment été connu de l'Auteur *des Définitions Canoniques*, ni de Pelle-

Les Communautés ne doivent qu'un Indult pendant la vie de chaque Roi.

tier quand ils ont avancé qu'elles en étoient exemptes. Les religieux de cette Maiſon avoient obtenu des Lettres Patentes de Louis XIV, qui les en chargeoit de 30 ans en 30 ans, mais ſur les concluſions de M. Regnaudin, l'Arrêt que nous venons de citer qui eſt celui de leur enregiſtrement les a mis ſur le pied des autres. Il eſt vrai que celles de la congrégation de Chezal-Benoît alléguent en leur faveur une bulle de Léon X, du premier Décembre 1516, qui les décharge de toute expectative; mais comme celle des Indultaires qui vient d'Eugene IV, lui eſt fort antérieure, & que dès lors elle eſt devenue droit de la Couronne, qui lui eſt perpétuellement annexé, elle n'a pu lui donner aucune atteinte. 2°. Des Maiſons de filles ou femmes religieuſes qui ont des bénéfices à leur nomination, parce que le genre feminin eſt compris ſous le maſculin dans ces termes : *Collatores Regni*, dont ſe ſervent les ſouverains Pontifes. 3°. Les Seminaires & les Colléges auxquels on a uni des Abbayes ou des Prieurés en leur laiſſant le droit de nommer, parce qu'il ne ſeroit pas juſte que le Roi qui s'eſt dépouillé de celui qu'il avoit ſur eux, perdît juſqu'à la faculté de diſpoſer une fois dans ſa vie d'un bien qu'ils tiennent de ſa libéralité. Si néanmoins une de ces Maiſons avoit pluſieurs de ces Abbayes ou Prieurés unis, il ne s'enſuivroit pas qu'elle dût pluſieurs Indults, parce qu'il ne reſte qu'un ſeul Collateur & même qu'un ſeul titre, ſurtout lorſque l'union s'eſt faite par voie de ſuppreſſion.

Ce que nous venons de dire, ſavoir qu'un Collateur ou Patron ne peut être chargé d'Indult qu'une fois dans ſa vie, doit s'entendre en cas qu'il ne poſſéde qu'un ſeul titre: car s'il en a deux ou trois, il eſt évident qu'il doit deux ou trois Indults. C'eſt ſur ce principe que M. l'évêque de Montpellier fut condamné par Arrêt du 23 Mai 1721, à en acquitter deux, l'un comme Evêque, l'autre comme chanoine & Collateur d'un certain nombre de prébendes dans ſa Cathédrale, car par la bulle de ſécularisation de cet Evêché, on en a annexé à la dignité épiſcopale deux qui lui donnent droit de nommer à ſon tour aux autres durant deux ſemaines. Mais quand le Chapitre eſt ſeul en poſſeſſion de les conférer, & qu'il a acquitté ſa dette, il ſemble que l'Indultaire nommé ſur l'Evêque ſoit mal fondé à lui en demander une ſeconde, parce que les Chanoines ne ſont pas tenus d'acquitter celles de leur Prélat,

Le Collateur qui a pluſieurs titres, doit pluſieurs Indults.

Quand la Collation des prébendes appartient

au chapitre ſeul, eſt-il tenu d'acquitter l'Indult ſignifié à l'Evêque ?

depuis ſurtout qu'ils compoſent deux eſpéces de Corps différens, dont les biens & les droits ſont ſéparés : le contraire néanmoins a été jugé par l'Arrêt du 17 Août 1736, qu'on voit dans le rapport fait par MM. les Agens du clergé en 1740, rendu contre le chapitre de Langres, au profit du ſieur Barbier porteur de l'Indult d'un conſeiller de la Cour, lequel avoit ſignifié ſes Lettres de nomination à l'Evêque & au chapitre, *Tam conjunctim, quàm diviſim ;* le Chapitre ſe défendoit en montrant que toutes les prébendes étoient à ſa collation depuis un temps immémorial ; que depuis l'avénement de Louis XV à la Couronne, il avoit ſatisfait à l'Ordonnance d'Henry II, en en conférant une à l'Indultaire qui l'avoit requiſe, & que les Indultaires n'avoient pas plus de privilege que les Régaliſtes, leſquels ſuivant l'Edit de 1682, concernant la Régale, ne peuvent rien prétendre ſur celles que les partages faits entre les Evêques & les chanoines ont attribué à ces derniers. Ces raiſons ne furent point écoutées, & le grand Conſeil ſuivit les concluſions de M. Navarre, ſubſtitut de M. le Procureur Général, qui ſoutint en les donnant que ces partages étant poſtérieurs au droit du Roi, n'avoient pu lui préjudicier. Il rapporta encore en faveur de ſon ſentiment les Arrêts des 17 Juillet 1721 & 31 Mai 1735, rendus en faveur des Indultaires, contre les chapitres d'Aire & d'Agen. Il faut pourtant convenir qu'ils n'étoient pas dans la même eſpéce, parce que le chapitre d'Aire n'avoit point acquitté d'Indult du vivant de Louis XIV, & que celui d'Agen ne jouiſſoit ſeul de la collation des prébendes, qu'en vertu d'un partage récent, avant lequel elle étoit commune entre l'Evêque & les chanoines. A la comparaiſon tirée des Régaliſtes & des Indultaires, il répondit que le Roi avoit bien voulu par ſon Edit de 1682, renoncer au droit qu'on ne lui conteſtoit pas auparavant, mais qu'il ne l'avoit pas encore fait à celui dont nous parlons. Il ajoute enfin que ce principe, qui au fond ſemble nouveau, devoit être ſuivi d'autant plus volontiers qu'il eſt favorable aux Evêques, à la décharge deſquels il tend, en les mettant en état d'acquitter leurs dettes avec un bien qui étoit originairement commun entr'eux & leurs Chapitres, ou plutôt qui appartenoit à eux ſeuls.

Quoique le Collateur ou Patron ne poſſéde qu'un ſeul & même titre, il doit encore acquitter un nouvel Indult, s'il s'y

fait en lui une véritable mutation, ce qui arrive lorſqu'après y avoir renoncé il s'en fait pourvoir de nouveau, ou qu'il le permutte avec un autre, ou que de Commendataire, l'on devient Titulaire en faiſant la profeſſion religieuſe. Dumoulin, ſur la régle *de Infirm. reſign.* 247, ſoutient qu'il en faut dire autant, lorſque l'Abbaye eſt érigée en Evêché, parce qu'alors *alius eſt ac novus Titularius.* Quoiqu'il en ſoit, on ne le juge pas de même quand un Evêché eſt érigé en Archevêché. Quelqu'uns l'ayant prétendu à l'érection de celui de Paris, arrivée en 1622, ſur le principe de Dumoulin, obtinrent de nouvelles Lettres de nomination ſur M. de Gondi, nouvel Archevêque : mais ils en furent déboutés par Arrêt du 26 Juillet 1632 ; on crut que la qualité d'Archevêque ajoutée à celle d'Evêque qu'il avoit auparavant dans ce Siége, & pour laquelle il avoit déja ſatisfait, ne formoit pas deux Prélatures différentes. On raiſonne de même lorſqu'un Abbé qui a des nominations, étant promu à l'Epiſcopat retient ſon Abbaye en vertu d'une diſpenſe du ſaint Siége, ou lorſque la réſignant, il ſe réſerve les nominations, parce qu'il n'acquiert point dans ces deux cas un nouveau titre, & retient ſeulement l'ancien, c'eſt ce qui a été jugé le 7 Septembre 1605, pour le prieuré du Lion d'Angers, dépendant de l'abbaye de S. Aubin. Nous avons montré ailleurs qu'il eſt d'uſage de prendre des Lettres ſur le Coadjuteur, qui n'ont pourtant leur effet qu'après la mort du Titulaire : mais s'il vient lui-même à décéder le premier, elles deviennent caduques, & ſon ſucceſſeur n'en demeure point chargé.

Quand il y a mutation dans le titre, le Collateur doit un nouvel Indult.

C'eſt une maxime certaine parmi nos Docteurs, que le droit des Indultaires & des Brevetaires étant plus réel que perſonel, affecte moins le Prélat que la prélature même. D'où ils concluent que ſi le Collateur à qui les Lettres ont été ſignifiées vient à décéder avant que d'avoir ſatisfait, l'expectant peut requérir durant la vacance du Siége ou ſur le Chapitre, en cas que le bénéfice ſoit de la nature de ceux dont il peut diſpoſer, ou ſur ſon ſucceſſeur ou ſur l'executeur de ſes Lettres : mais ce ſucceſſeur en conférant ne s'acquitte pas de celui qu'il doit de ſon chef, l'Arrêt du 17 Juillet 1721, cité ci-deſſus l'a ainſi décidé, conformément à celui du mois de Mars 1644. & aux Lettres patentes de Louis XIV, de l'an 1672, accordées aux cardinaux de Retz, Bouillon, &c. un troiſiéme du 31 Janvier

Si le Collateur meurt ou quitte ſans avoir ſatisfait, ſon ſucceſſeur doit acquitter l'Indult.

1732, qui les confirme, a de plus jugé qu'étant chargé de deux obligations l'une du chef de ſon Prédeceſſeur, l'autre du ſien propre, il doit acquitter d'abord la premiere, parce qu'elle emporte une eſpéce d'hypoteque, & que ſuivant la régle du Droit, celui qui l'a acquiſe le premier doit être préféré à ceux qui ne viennent en ordre qu'après lui. On tient de plus que l'ancien Indultaire (la raiſon eſt la même pour le Brevetaire) n'eſt point tenu de lui faire une nouvelle ſignification, & que celle qui a été faite à ſon Prédéceſſeur ſuffit, c'eſt encore une ſuite du principe de la réalité. Le droit de diſpoſer des bénéfices qui appartiennent à l'Abbé durant la vacance de l'abbaye, ayant été attribué à l'Evêque diocéſain, il ſemble qu'il puiſſe & doive être chargé d'un nouvel Indult, comme les Communautés l'étoient avant la déclaration du 30 Août 1735, qui les en a dépouillées, parce qu'il n'eſt pas juſte que les Indultaires non-plus que les autres expectans ſouffrent de cette eſpéce de ſubrogation. On pourroit pourtant dire, & bien raiſonnablement, qu'un nouvel Indult n'eſt point néceſſaire à cet effet, non plus que de nouvelles Lettres de nomination à un Gradué pour les requérir, attendu que la Déclaration ne donne point de droit nouveau aux Evêques, mais les rétablit ſeulement dans le droit qu'ils avoient primitivement comme Ordinaires.

En commençant par celui qu'il doit du chef de ſon prédéceſſeur.

VI. C'eſt une queſtion de ſçavoir, ſi les Patrons ou Collateurs qui n'ont pas au moins dix bénéfices à leur diſpoſition y ſont ſujets ? Elle a été à la vérité décidée contre les Brévetaires du joyeux avénement par la Déclaration de 1726, regiſtrée purement & ſimplement au grand Conſeil : mais il n'en eſt encore paru aucune contre ou pour les Indultaires. La raiſon de les en décharger eſt, que le Concordat au titre *de Mandatis §. ſtatuimus* leur accorde l'exemption des mandats apoſtoliques en conſidération du petit nombre ; mais Dumoulin dans ſes notes ſur la Clémentine premiere, M. de S. Vallier chap. 5, §. 3, n. 19, & l'abbé Richard dans ſa Diſſertation ſur l'Indult imprimé en 1720, prétendent qu'il n'y a point de comparaiſon entre les Indultaires & les Mandataires; parce que ſi elle avoit lieu, il faudroit charger les Collateurs qui en ont cinquante, de deux Indults comme on les chargeoit de deux Mandats. Ils ajoutent que les Officiers de la premiere cour du Royaume ne doivent pas être de pire condition que de ſimples Gradués qui peuvent prendre & placer leurs Lettres ſur tous les Collateurs

ou Patrons qui en ont au moins trois à leur disposition, d'autant plus que les bulles de Paul III, & Clément IX leur assujettissent indéfiniment & sans distinction, *Omnes ac singulos Collatores ac Patronos ecclesiasticos regni :* Quelques fortes que paroissent ces raisons, elles n'ont encore été confirmées par l'autorité d'aucun Arrêt : au contraire, le sentiment opposé a été préjugé au moins par quatre du 25 Octobre 1606, 23 Septembre 1646 : Décembre 1659, & 11 Décembre 1691, qui ont ordonné qu'avant de faire droit sur le fond de la contestation, les Indultaires seroient tenus de prouver que les Prélats par eux mis en cause avoient plus de dix bénéfices à leur disposition, ce qui suppose qu'ils auroient été déchargés de leur demander s'ils en avoient eu moins. Il est aisé de répondre à la comparaison des Gradués, en disant que le Concordat, en leur affectant le tiers des bénéfices du Royaume, semble leur assujettir tout Collateur ou Patron qui en a trois : mais qu'on ne voit nulle part de semblable affectation faite au profit des Indultaires ou des Brévetaires. L'Arrêt de 1691, est rapporté par Augeard, tome 2, n. 22.

Les Collateurs qui n'ont pas plus de dix bénéfices y sont-ils sujets ?

C'est une autre question également indécise : sçavoir, si cette expectative se borne aux bénéfices vacans par mort, ou si elle s'étend à tout genre de vacance, même par démission, auquel cas le Gradué n'a certainement rien à prétendre. M. de saint Vallier, tome 2, chap. 8, soutient qu'elle doit s'y étendre, quoique les Indultaires n'ayent pas coutume de le demander, de crainte que les Ordinaires qui ne cherchent qu'à se décharger, ne ménagent les démissions de certains bénéfices dont ils ne s'accommoderoient pas, & qu'ils les forceroient d'accepter. Son sentiment paroît fondé sur la bulle de Paul III, qui ne fixe point le genre de vacance, mais prononce simplement que, *Vacatione eorum occurrente, &c.* Il est vrai (ajoute-t-il,) que Clément IX dans la sienne dit, *Quæ per obitum vacabunt, &c.* Mais il est visible que ces termes ne sont relatifs qu'aux bénéfices tenus en commende dont les Possesseurs viennent à décéder. Ce sentiment est combattu par Brodeau dans ses Notes, sur Louet lett. P. Somm. 6, n. 3, qui s'appuie encore sur la comparaison des Mandats que les constitutions de Clément VII & Léon X, bornent à la vacance par mort. M. de saint Vallier n'en fait pas grand cas, non plus

Que dire des bénéfices qui vaquent autrement que par mort ?

que de l'Edit de 1606, concernant les Indultaires, qui les y reſtraint pareillement, parce qu'il eſt demeuré ſans autorité faute de vérification. L'auteur des Mémoires du clergé qui incline pour celui de Brodeau, obſerve fort judicieuſement, tome XI, page 1440, qu'en attendant la déciſion, il faut s'en tenir aux termes dans leſquels les Lettres du Roi s'énoncent, & que ſi ceux-ci *par mort ou autrement*, s'y trouvent, la reſtriction n'a point lieu : mais toutes celles qu'il rapporte & en grand nombre depuis le temps de François I, juſqu'à l'an 1637, ſe bornent à la vacance par mort. Il en dit autant des Brévetaires tant du Joïeux-avénement que du ſerment de fidélité, pages 216 & 1267, où il obſerve que les Arrêts rendus à leur ſujet, & entr'autres, celui du 5 Juillet 1672, contre le ſieur Gillet qui avoit obtenu le brevet du ſerment de M. l'évêque de Coutances, l'ont ainſi décidé contre eux. On pourroit oppoſer à cet Arrêt celui du 17 Avril 1676, qui adjugea au ſieur Cheſnon Brévetaire du Joïeux-avénement, le canonicat de Chinon qui avoit vaqué par réſignation faite entre les mains du chapitre ; mais il eſt aiſé de répondre qu'elle parut frauduleuſe, ayant été faite à l'extrémité, peu avant ſon décès, & non inſinuée dans le tems preſcrit par l'Edit de 1637. M. de ſaint Vallier convient au reſte n. 27, après Rebuffe *de Nominat.* quæſt. 16, n. 47, que les Indultaires n'ont rien à prétendre ſur les bénéfices qui viennent au Supérieur par dévolution, parce qu'il ne les confére pas comme Ordinaire, mais *Jure extraordinario* ; tel eſt encore celui que l'évêque d'Autun a ſur les bénéfices du diocèſe de Lyon, durant la vacance du ſiége, mais on ne doit pas perdre de vue ce que nous avons dit plus d'une fois, que quand l'Evêque confére, à cauſe de la négligence du Patron, la dévolution alors n'a pas lieu & qu'il ne fait que rentrer dans l'exercice d'un droit qui lui appartient, *Remoto obice.*

Le Roi dans ſes Lettres n'affecte que ceux-là aux Indultaires & aux Brévetaires.

M. de ſainte Beuve, tome 5, caſ. 81, & Gibert, Inſt. 16, tit. 57, pag. 616, ſoutiennent auſſi que les Indultaires & les Brévetaires ne peuvent pas requérir les bénéfices qui ont vaqué avant la ſignification de leurs Lettres. Pelletier qui penſe comme eux, prétend le prouver par deux Arrêts du 3 Mai 1650 & de l'année 1652, qui ont décidé ſelon lui la queſtion: mais c'eſt de quoi M. de ſaint Vallier ne convient pas, parce que les bulles de Paul III, & Clément IX, leur affectent indéfiniment

définiment tous ceux qui vaquent soit devant soit après, *quorum vacatione occurrente, &c.* aux Arrêts cités par Gibert, il en oppose deux autres plus récens, l'un du 15 Juillet 1672, & l'autre dont il ne marque point la date; l'auteur des Mém. pag. 1438, ne les regarde pas comme décisifs, & estime que les bénéfices qui y ont donné occasion avoient vaqué dans le tems même de la signification & non auparavant : il ajoute qu'on doit raisonner sur cette question comme sur la précédente & s'en tenir aux termes dans lesquels le Roi s'explique par ses lettres de nomination, lesquelles portent ordinairement, *pour y être par vous pourvu du premier bénéfice qui vaquera à votre collation ou présentation après la notification des Présentes*, car quelquefois il enjoint au Collateur de conférer avec cette disjonctive, *le premier bénéfice vacant ou qui viendra à vaquer après la notification des Presentes.* C'est elle qui fait connoître le plus ou le moins d'étendue que le prince veut donner à sa grace; l'usage n'en est pas nouveau, elle se trouvoit dans celles de M. le Gendre qui obtint l'arrêt de 1672, & gagna le prieuré de Danzi-le-Duç. L'Edit de 1606, dont nous venons de parler le décide aussi formellement, mais il n'a acquis aucune autorité dans les tribunaux qui ne l'ont point reçu; on peut voir dans l'arr. précédent n. x. ce qu'il nous dit par rapport aux Gradués sur cette question. Ce qui est constant c'est qu'ils sont tenus comme eux, de faire leur réquisition dans les six mois de la vacance à compter *à die notitiæ*, faute de quoi ils demeurent déchus suivant l'arrêt du 22. ou 23. Février 1734, contre le sieur de Villebreuil Indultaire, qui n'avoit requis le prieuré de Milly, que 10 mois après le décès du dernier pourvu; le doyen de Troye, qui l'avoit impétré en cour de Rome, y fut maintenu.

Peuvent-ils requérir les bénéfices qui ont vaqué avant leur signification?

VII. Les Indultaires peuvent requérir tous les bénéfices de quelque espece qu'ils soient, sans exception des dignités même qui tiennent le premier rang dans l'Eglise, après la Pontificale, telles que les doyennés, archidiaconés, &c. Henri IV, à la vérité en a voulu exempter les dignités des Cathédrales par son Edit du mois de Mai 1596, & par celui du mois de Décembre 1606, autre que celui que nous venons de citer: mais le premier n'ayant été registré par aucune Cour, & le second ne l'ayant point été par le grand Conseil, qui est le Juge né de leurs affaires, ils ne lui lient point les

Ils peuvent requérir les premieres dignités des Cathédrales.

mains & ne l'empêchent point de les y maintenir quand ils s'y pourvoient. Ce fut ce qui engagea la chambre eccléſiaſtique des Etats-Généraux tenus à Paris, en 1614, à demander à Louis XIII. un nouveau réglement ſur ce point, après lui avoir remontré que ces places mettant ceux qui les rempliſſent à la tête des premieres compagnies eccléſiaſtiques, & ſouvent même des diocèſes, durant la vacance du ſiége épiſcopal, demandoit des talens ſupérieurs à ceux qu'ont ordinairement les Eccléſiaſtiques auxquels les officiers du Parlement cédent leur Indult. Ce prince y ayant égard donna en 1629, ſon Ordonnance, qui porte art. 20, que *les Doyennés électifs ne ſeront point affectés à l'Indult:* mais le grand Conſeil, ne l'enregiſtra qu'avec cette modification, *que les électifs collatifs y demeureroient ſujets, & non les confirmatifs.*

Même les dignités électives pourvû qu'elles ne ſoient pas confirmatives.

La diſtinction paroît fondée ſur ce que l'élection collative comme nous l'avons montré ailleurs, n'eſt proprement qu'une véritable collation, quoique faite à la pluralité des voix, au lieu que la confirmative approche bien plus de la ſolemnelle, & que les bénéfices qui y ſont ſujets ont toujours été exceptés en fait de graces expectatives, ainſi que Clément V, l'enſeigne au Chapitre *Si dignitatem* au titre *de Præbendis*, où il dit, *Si alicui provideri mandamus de dignitate ad cujuſcumque collationem, proviſionem ſeu quamvis diſpoſitionem pertinente.... de dignitate ad quam quis conſuevit per electionem aſſumi, impetranti non poterit provideri.* Nous avons auſſi remarqué à l'article des Gradués, que le Parlement de Paris, en vérifiant l'Edit de 1606, ajouta auſſi à l'article qui concerne les dignités, cette clauſe reſtrictive, *ſans déroger au droit des Indultaires*, autoriſant ainſi contre les autres expectans une loi, à laquelle il ne vouloit pas ſoumettre les ſiens. Le Clergé mécontent & de la diſtinction du grand Conſeil, & de la reſtriction du Parlement en a pluſieurs fois renouvellé ſes plaintes & remontré juſques dans l'aſſemblée de 1695, que pluſieurs Doyennés des principales égliſes du Royaume étoient électifs collatifs par les chapitres, & capables par conſéquent de tomber dans les inconvéniens allégués en 1614; mais elles n'ont point été écoutées, & le grand Conſeil a toujours ſuivi ſa juriſprudence, dont nous voyons des preuves dès l'an 1595, dans ſon Arrêt que cite M. Louet, ſur du Moulin, Reg. *de infirmis reſign.* nº 6. rendu au profit de M. Ridier, conſeiller

clerc de la Cour, requérant en vertu de ſon indult le Doyenné de Limoges, qui eſt électif collatif par le chapitre, il a été ſuivi de ceux de l'année 1654, pour la chantrerie de Rhodès, de 1659, pour le grand archidiacre de Tarbes, & du 23 Juin 1670, pour la prévôté de Toulon, premiere dignité de la Cathédrale, & à la pleine collation de l'Evêque. Le Doyenné de l'égliſe métropolitaine de Bourges, électif collatif par le Chapitre, étant venu à vaquer par la mort de M. Cheron, celui-ci y élut M. Bigot: mais M. de Barmont Indultaire, l'ayant requis, en eſt demeuré paiſible poſſeſſeur après pluſieurs procédures tant au grand Conſeil, qu'au Conſeil Privé, où il n'intervint néanmoins point d'Arrêt parce que M. Bigot ſe déſiſta de ſes prétentions en s'accordant avec ſa partie, ainſi que nous l'apprenons du procès-verbal de l'aſſemblée de 1700. Nous ne devons pas omettre en parlant de l'Ordonnance de 1629, que M. Nouet, dans la conſultation qu'il donna ſur cette affaire, avance comme un fait certain, & qu'il tenoit d'un ancien Officier du grand Conſeil, qu'elle n'y avoit jamais été regiſtrée quoiqu'elle y eût été préſentée, & que la Cour, après avoir délibéré ſur les articles qui concernoient les matieres bénéficiales, ſe contenta d'arrêter ſur le vingtiéme, *que la décharge accordée par le Roi aux Doyennés n'auroit lieu que pour les électifs confirmatifs.* Nous ne pouvons non plus approuver ce que l'auteur des Mémoires avance tom. xi. pag. 1422, ſavoir que de l'aveu des chapitres même, les Indultaires peuvent requérir les premieres dignités dans l'élection deſquelles on n'obſerve pas les ſolemnités marquées au fameux chap. *Quia Propter, Tit. de electione*, attendu qu'elles ſont plus collatives qu'électives; car ſi ce qu'il dit étoit vrai, il faudroit convenir que la diſtinction des collatives & des confirmatives n'auroit preſque jamais lieu, puiſqu'il reſte très-peu d'Egliſes dans le Royaume où elles ſoient obſervées. Les arrêts que nous venons de rapporter en leur faveur montrent auſſi qu'il ne faut pas faire un grand fond ſur ce qu'il ajoute pag. 1428, que les premieres dignités des Cathrédrales ne peuvent être requiſes que par les Magiſtrats clercs du Parlement, & non par ceux à qui ils cédent leur droit. Cette opinion étoit à la vérité ſoutenable du tems de M. Louet, qui l'a ſuivie, mais elle n'eſt plus conforme à la Juriſprudence de nos jours.

Le Clergé ſe récrie inutilement contre cette diſtinction.

VIII. L'expectative des Indultaires n'eſt pas bornée aux bénéfices ſéculiers ſeulement, elle s'étend encore aux réguliers, qu'ils peuvent demander en commende s'ils le veulent, & c'eſt-là la premiere prérogative qui les diſtingue des autres expectans, comme des Gradués, & des Brévetaires, leſquels doivent ſe reſtraindre aux bénéfices conformes à leur état, *ſecundùm condecentiam ſtatûs.* Elle leur a été accordée, ou plûtôt, ſelon quelques uns, confirmée par la Bulle ampliative de Clément IX, car on voit auparavant beaucoup de Lettres Patentes qui les autoriſent à requérir indifféremment les bénéfices, & réguliers, & ſéculiers. Quoi qu'il en ſoit, elle déroge expreſſément en leur faveur à la regle du Droit commun, laquelle dit *regularia regularibus, ſæcularia ſæcularibus*, ſans exception des bénéfices appartenans à l'ordre de Cluni, tous privilégiés qu'ils ſont : il y permet tant aux collateurs ordinaires qu'aux exécuteurs, dont nous allons parler, de les leur conférer en commende par l'autorité du S. Siége, qu'il leur communique à cet effet, à condition néanmoins qu'ils ſeront tenus d'en prendre une nouvelle à Rome, dans l'eſpace de huit mois, à compter du jour de leur proviſion, & de payer les droits dûs à la chambre Apoſtolique, faute de quoi il déclare les bénéfices vacans de plein droit, & ces commendataires obligés à la reſtitution des fruits par eux perçus juſqu'alors ; nous avons pourtant remarqué T. I. Q. II. à l'art. XXII, des commendes, que ces peines ne s'exécutent pas en France à la rigueur, & que quand le bénéfice eſt conteſté, la nouvelle commende ne ſe prend, & les droits ne ſe payent à la Chambre qu'après l'année de la paiſible poſſeſſion, parce que juſqu'alors le commendataire ne poſſede pas ſûrement, & qu'on ne préſume pas que le Pape ait prétendu aſſujettir les Indultaires à de gros frais qui pourroient retomber pour eux, en pure perte, ce qui fait dire à nos Docteurs que dans ce cas la clauſe eſt ſeulement comminatoire. Ce ſouverain Pontife n'excepte dans cette Bulle que les Prieurés conventuels vraiment électifs, dont la nomination appartient par le concordat au Roi, & les offices clauſtraux qu'on a toujours déchargé de la commende par ce qu'on les regarde comme les nerfs de la diſcipline monaſtique qui doivent toujours être entre les mains des réguliers, plus propres à la maintenir que les ſéculiers. Quelques-uns ont cru que la fa-

L'Indultaire peut requérir un bénéfice régulier en commende.

veur de la commende tomboit également ſur les uns & les autres & que par conſéquent un religieux Indultaire pourroit requérir & être pourvu en vertu de ſon expectative d'un bénéfice ſéculier; mais il eſt certain qu'ils ſe trompent, & il ſuffit pour s'en convaincre de jetter les yeux ſur le texte de la Bulle. Ceux-là raiſonnent plus juſte qui prétendent que puiſque l'Indultaire peut forcer le collateur à lui donner un bénéfice régulier, le collateur peut auſſi le forcer à en accepter un, car les régles de la juſtice & du réciproque demandent que la condition du débiteur & du créancier ſoit égale en fait de libération.

Mais le religieux Indultaire ne peut pas requérir un bénéfice ſéculier.

M. de S. Vallier, dans ſon traité de l'Indult, chap. 9, §. 3, n. 6, pouſſe bien loin cette premiere prérogative accordée par la Bulle, qu'il appelle Clémentine, du nom de ſon auteur, & prétend que les collateurs, ou à leur défaut les exécuteurs, peuvent en vertu du pouvoir qui leur y eſt accordé donner aux ſéculiers les bénéfices réguliers, non-ſeulement de commende en commende, mais encore de titre en commende, quand ils viennent à vaquer par la mort du religieux qui en étoit titulaire; il prétend que l'uſage l'a ainſi interprété, & il en donne pour preuve l'exemple de M. l'abbé de Camilli, tenant l'Indult de M. de Saint Contès conſeiller de la cour, lequel ayant requis le prieuré de Saint Auſtrebert, ordre de S. Benoît, vacant par le décès du frere Gangi dernier titulaire, en fut pourvu ſur le refus de l'abbé, par le cardinal de Furſtemberg, en qualité d'abbé de Saint Germain des Prés, & exécuteur de l'Indult le 1. Juin 1694: mais Pinſon, & pluſieurs autres dont le ſentiment eſt ſuivi par d'Hericourt au titre *de l'Indult* n. xix, & dans ſes obſervations ſur les notes de Duperray pag. 11, ſoutiennent le contraire & avec raiſon, comme il eſt aiſé de l'inférer de ces termes dans leſquels le Pape s'énonce, *ut beneficia regularia quæ ceſſante eorum commendâ per obitum commendatariorum pro tempore vacabunt.... Regiis nominatis ut ſupra commendare valeant, concedimus & indulgemus.* Quant à l'uſage allégué, ils répondent qu'on ne peut pas le conſtater par un fait ou deux que les Ordinaires n'ont pas voulu contredire, peut-être par des conſidérations particulieres; mal à propos prétend-on encore, (diſent-ils) que l'intention du Roi, en demandant la grace au S. Siége, pour ſes officiers, a été de l'étendre à tous

Le ſéculier ne peut prétendre un bénéfice régulier qui vaque en titre.

Il peut requérir celui qui vaque en commende quoique décretée.

les bénéfices réguliers, de quelque maniere qu'ils vaquent, ſoit en titre ſoit en commende, libre ou décretée parce que quelle qu'ait pu être ſon intention, celle du Pape qui l'a accordée eſt expliquée nettement par le texte de ſa bulle, à laquelle on ne peut pas naturellement donner un autre ſens.

Il ne ſemble pas qu'il doive reſter là-deſſus de la difficulté depuis l'arrêt du 3. Déc. 1709, rendu au grand Conſeil, qui a décidé la queſtion en faveur de Dom Jourdain, pourvu en cour de Rome du prieuré de ſaint Martin du Lion d'Angers, vacant en titre par le décès de Dom Nouët, auſſi religieux de l'ordre de ſaint Benoît, contre M. Leger docteur de Sorbonne, tenant l'Indult de M. le Pellerier préſident à mortier, à qui M. le Pelletier, ſon frere, abbé de ſaint Aubin, l'avoit conféré en commende; il y en a encore moins lorſque la derniere commende eſt décretée, c'eſt-à-dire qu'elle contient la clauſe du retour en régle après le décès du commendataire; on ne peut plus conteſter au collateur le pouvoir de le conférer à un ſéculier depuis cette bulle, où le Pape par un nouveau privilége le lui accorde en ces termes, *quodque in vacatione, &c.* qui ſe liſent vers la fin; cependant comme ſon intention n'a pas été, en gratifiant les Indultaires, d'en changer totalement l'Etat, & d'en priver pour toujours les religieux, il ordonne ſagement que le Collateur ſera tenu de répéter la même clauſe dans ſa proviſion, & ce à peine de nullité; c'eſt dans cette eſpece qu'a été rendu l'arrêt du 3. Février 1717, en faveur de Dom Boſſy, contre le ſieur Clavel, qui s'étant pourvu au Conſeil, en caſſation d'arrêt, en fut débouté le 28. Août 1720. Dans le doute ſi elle étoit dans la derniere proviſion ou non, il eſt de la prudence de l'exprimer conditionellement pour éviter toute conteſtation. Quelques-uns eſtiment que l'impétrant n'eſt pas tenu de la faire répéter dans la nouvelle proviſion qu'il prend à Rome, & qu'il ſuffit qu'elle l'ait été dans celle que l'Ordinaire lui donne ſur les lieux; mais le plus ſûr eſt de ne l'omettre ni dans l'une ni dans l'autre, & ſurtout dans la derniere qu'on regarde comme la véritable qui acquiert incommutablement le droit au collataire, attendu que l'autre ne le lui donne que proviſoirement.

Le Collateur doit répéter dans ſa proviſion la clauſe à la charge du retour en régle.

Ce n'eſt plus l'Indultaire qui choiſit le collateur ou Patron ſur leſquels il déſire être nommé; le Roi à la vérité laiſſoit au-

trefois cette liberté aux officiers du Parlement, & ils en ont joui juſqu'en 1679, que M. le Tellier, alors chancelier, jugea à propos de réſerver ce choix à S. M. ou plûtot à M. le garde des Sceaux, qui tient un état ou regiſtre de toutes les prélatures qui y ſont ſujettes, & adreſſe les lettres de nomination à tel prélat qu'il juge à propos, ſur la requête néanmoins de l'impétrant, lequel expoſe, *qu'étant porteur de l'Indult de M. le préſident ou de M. le conſeiller N. il déſireroit le placer ſur M. l'evêque ou M. l'abbé N. s'il plaiſoit à S. M. lui accorder lettres de nomination.* L'Edit de 1606, lui défend de changer ſa nomination après qu'elle a été une fois ſignifiée, mais il n'eſt pas obſervé ſur ce point non plus que ſur beaucoupd'autres, & juſqu'à ce que la réquiſition qui lui donne un droit ſpécial ſur le bénéfice ait été faite, on lui permet de varier quand il a de bonnes raiſons de le faire, pourvû que ce ſoit du conſentement du Roi, qui peut auſſi faire ce changement de ſon chef même, malgré l'officier, qui après tout, n'auroit pas raiſon de s'en plaindre, attendu qu'il n'en ſouffre point de dommage, ou du moins très-peu. Il ſeroit inutile d'obſerver ici qu'on n'accorde jamais de lettres ſur les collateurs ou Patrons laïques, dont le droit eſt exempt en France de toute expectative & regardé comme un bien domanial auquel perſonne ne peut donner d'atteinte. On étend leurs priviléges aux confrairies dont le patronage eſt mixte, & c'eſt le fondement de l'arrêt du 14 Novembre 1613, qui déchargea de la réquiſition d'un brevetaire de joyeux avenement le maître & les adminiſtrateurs de ſaint Jacques de l'Hôpital à Paris. On le doit dire à bien plus forte raiſon des bénéfices de fondation ou de nomination royale à quelque titre qu'elle puiſſe appartenir au Roi, dont les droits ne ſont pas moins privilégiés que ceux de ſes ſujets. Par conſéquent l'Indultaire n'a rien à prétendre ſur les bénéfices tombés en régale ou ſous la garde du Roi dans la province de Normandie, comme l'obſerve M. Regnaudin dans ſon traité de l'Indult. n. 17, &c.

Les collateurs & patrons laïques ne ſont pas ſujets à l'Indult.

IX. Une ſeconde prérogative des Indultaires, eſt qu'ils ne peuvent être remplis que par un bénéfice de ſix cens livres de rente. On prétend qu'avant la bulle de Paul III. les Ordinaires pouvoient s'acquiter envers eux, par tout bénéfice de quelque valeur qu'il pût être; quoi qu'il en ſoit, ce ſouverain Pontife les fixa à la ſomme de deux cens livres, qu'on regardoit com-

me ſuffiſante alors pour faire vivre honnêtement un eccléſiaſtique, puiſque nous apprenons des Ordonnances de François I. rendues vers ce tems-là que la dépenſe d'un homme à cheval dans les hôtelleries publiques n'excédoit pas dix ſols par jour: mais le prix des choſes néceſſaires à la vie ayant depuis beaucoup augmenté, & ce revenu étant devenu inſuffiſant, ſurtout, eu égard à la qualité de ceux que le S. Siége vouloit gratifier, Clément IX, dans ſa bulle ampliative a ordonné qu'ils ne pourroient plus être remplis que par des bénéfices de 600. liv. derente: il y a ajouté cependant qu'on ne pourroit plus les forcer comme auparavant à accepter ceux qui ſont à charge d'ames, leur laiſſant néanmoins la liberté de les prendre, ſi bon leur ſemble. Nous ne répétons point ce que nous avons dit en parlant des Gradués, que ni les uns, ni les autres ne peuvent compoſer ou tranſiger avec leurs parties ſur les bénéfices litigieux, ſans tomber dans la réplétion; l'Edit du 9 Décembre 1606, le décide formellement, & quoiqu'il n'ait été regiſtré dans aucune Cour, il n'en eſt pas moins obſervé ſur cet article, afin d'éviter les compoſitions frauduleuſes par leſquelles ils pourroient tirer une penſion d'un bénéfice conteſté, & néanmoins faire valoir leur expectative en entier ſur ſon collateur; car cette réplétion ne leur nuit pas vis-à-vis d'un autre ſur lequel ils peuvent obtenir de ſecondes lettres en ſe mettant aux droits d'un officier différent; nous n'avons d'ailleurs aucune loi, qui le leur défende, & c'eſt en quoi ils différent des Gradués qui ayant été une fois ſatisfaits ne peuvent plus rien prétendre, quelque nombre de lettres qu'ils obtiennent: au reſte nous ne comprenons point ſur quel fondement Gibert, a avancé dans ſes inſtitut. bénéficiales titr. 74, que les arrêts, dont il ne cite aucun, leur défendent de renoncer à leurs lettres moyennant une penſion dont ils conviennent avec les collateurs, ſurtout ſi elle eſt créée par autorité légitime. Le chap. 31, *de Reſcriptis in ſexto*, laiſſe aux mandataires apoſtoliques cette liberté qui peut être favorable autant aux uns qu'aux autres; ce qui eſt conſtant c'eſt que s'ils ont une fois requis ou accepté un bénéfice d'un revenu inférieur à 600. liv. leur droit eſt conſommé, parce qu'ils ne peuvent en avoir plus d'un en vertu de la même lettre de nomination, attendu que les bulles des ſouverains Pontifes ne leur en affectent pas davantage, *de uno beneficio*

L'Indultaire n'eſt rempli que par un bénéfice de 600. livres.

Il ne peut compoſer ſur un bénéfice litigieux ſans tomber en réplétion.

beneficio eccleſiaſtico provideri debet, dit ſpécialement celle de Paul III. C'eſt preſque l'unique choſe dans laquelle ils ſont moins favoriſés que les Gradués, dont la réplétion peut s'opérer par pluſieurs, & qui peuvent en requérir un de 200. liv. en attendant qu'il en vaque un autre de pareil revenu. Il eſt par conſéquent inutile d'examiner, ſi deux bénéfices valans chacun 300. liv. & à la diſpoſition du collateur, ſur qui ils ſont nommés venans à vaquer, ils peuvent les requérir tous deux. Nous avons montré à l'Art. des Gradués, n. xix. qu'en cas d'inégalité c'eſt au Collateur, & non pas à l'Indultaire qu'on réfere l'option; ou plûtot qu'il n'y a point alors d'option, parce que les bulles lui affectent préciſément le premier bénéfice vacant à la diſpoſition du Collateur.

En cas d'inégalité dans les bénéfices, l'option eſt référée au collateur, & non à l'Indultaire.

X. La 3e, eſt qu'en cas de concours entre les Gradués & les Brévetaires, les Indultaires l'empottent ſur les uns & les autres; les Gradués l'ont autrefois conteſté, fondés ſur l'antiquité de leur expectative qui tire ſon origine de la pragmatique, mais ils n'y ont pas réuſſi, François I, les débouta de ces prétentions par ſa Déclarat. du 18 Janvier 1541, ſuivie d'une autre le 13 Mars 1543, rendue après une pareille diſcuſſion & enregiſtrée comme la précédente au grand Conſeil; les arrêts qui y ont été rendus en conſéquence en 1582, 1600, &c. que M. Louet rapporte lett. B. ne laiſſent plus de difficulté ſur ce point. Ils ſemblent avoir été rendus dans l'eſprit des chap. *Hi qui*, & *ſi à ſede*, *de præbendis*, *in ſexto*, où le Pape veut qu'en cas de concours, entre pluſieurs expectans ſur un même bénéfice, on préfere celui qui eſt nommé par le plus digne. Or on ne peut douter que le Roi, qui nomme immédiatement & par lui-même les Indultaires & les Brévetaires, ne l'emporte en dignité ſur les univerſités de qui les Gradués tiennent leur nomination; auſſi la Déclaration de 1646, leur donne-t-elle le dernier rang entre tous les expectans, *Ceux qui ont des graces expectatives approuvées dans le royaume* (dit-elle art. XVII.) *comme les Indultaires, & les Brevetaires de joyeux avénement, de ſerment de fidelité, les Gradués, &c.* Le grand Conſeil, le donnoit anciennement aux Brévetaires ſur les Indultaires, c'eſt ce que nous apprenons de l'arrêt du 13 Juin 1606, rendu au profit du ſieur le Clerc Brévetaire du ſerment de M. l'évêque de Troyes, contre le ſieur Veſlier tenant l'Indult d'un Mai-

On préfere les Indultaires à tous les autres expectans.

tre des Requêtes, pour une prébende de la Cathédrale ; mais ſa Juriſprudente a changé, & on n'en peut plus douter depuis les arrêts du 7 Sept. 1643, du mois de Mars 1644, & 4 Mars 1717, le premier au profit du ſieur Bouchel Indultaire, requérant un canonicat d'Auxerre, contre le Brévetaire du ſerment de l'Evêque ; le ſecond au ſujet de trois canonicats d'un revenu fort inégal, vacans dans l'égliſe de Coutance, tous trois requis par un Indultaire, un Brévetaire de joyeux avénement & un Brévetaire du ſerment de fidélité ; par cet arrêt, l'Indultaire fut préféré aux deux Brévetaires, & celui du joyeux avénement à celui du ſerment : le troiſieme en faveur du ſieur N..... tenant l'Indult de M. Nouet le conſeiller. M. Regnaudin dans ſon Traité de l'Indult n. 20, &c. eſtime que la conſidération du décret irritant attaché à la nomination des Indultaires a beaucoup influé dans la préférence qu'ils ont obtenue ſur les Brévetaires. Nous traiterons plus amplement dans l'Article qui ſuit, de l'ordre que ceux-ci doivent garder entr'eux.

Si le concours ſe trouve entre deux Indultaires, qui ont obtenu des lettres de nomination ſur le même collateur (ce qui n'arrive plus guéres depuis que le Roi s'en eſt réſervé le choix) le premier en date doit être préféré à ſon concurrent ſans aucun égard à celle de leur ſignification. Brillon dans ſon Dictionnaire au mot *Indultaire* aſſure après MM. Regnaudin & Vaillant, que le grand Conſeil l'a ainſi décidé par ſes arrêts des 11 Avril 1650, & 28 Novembre 1652, conformément au chap. *Tibi qui* tit. *de Reſcriptis*, où Boniface VIII, conſulté ſur une pareille conteſtation entre deux mandataires Apoſtoliques repond en ces termes: *Tibi qui gratiam in Bituricenſi eccleſiâ impetraſti à nobis, alius ſimilem gratiam poſt tuam impetrationem obtinens in eâdem, licet prius quàm tu litteras præſentaverit & in canonicum ſit receptus, in præbenda anteferri non debet.* On trouve dans ce titre & dans pluſieurs autres du même livre, pluſieurs déciſions fort judicieuſes qui peuvent beaucoup aider celles des queſtions qui ſe préſentent entre nos expectans, quoiqu'on doive mettre beaucoup de différence entr'eux, & les Mandataires apoſtoliques dont il y eſt parlé. On peut voir ſur cette matiere du concours M. de S. Vallier, chap. 8. n. 6, où il avoue que l'uſage eſt conforme au principe que nous venons d'établir, qu'il combat

En cas de concours entre deux Indultaires, le plus ancien en nomination l'emporte.

néanmoins par des raiſons aſſez ſpécieuſes qui lui font déſirer que le Roi voulût bien régler cette conteſtation par une Déclaration. Il y remarque auſſi fort à propos que ſi deux Indultaires nommés du même jour avoient ſignifié en même tems, il faudroit alors néceſſairement recourir à Sa Majeſté, pour ſçavoir auquel des deux elle entend accorder la préférence.

XI. La 4e. eſt que les Indultaires ont des exécuteurs, auxquels ils peuvent avoir recours pour obtenir des Proviſions en cas que l'Ordinaire leur en refuſe. C'eſt une grace que les ſouverains Pontifes accordoient preſque toujours à leurs Mandataires, & que ceux-ci en ont pareillement obtenu pour s'épargner la peine qu'ont les Gradués & autres expectans de paſſer par différens degrés, & d'aller par ex. du chapitre à l'Evêque, de l'Evêque au Métropolitain, du Métropolitain au Primat, &c. Paul III leur a donné à cet effet les abbés de ſaint Magloire, de ſaint Victor de Paris, avec le chancelier de l'Egliſe cathédrale, & Clément IX, les abbés de ſaint Germain des Prés, de ſaint Denis, & le grand archidiacre de ladite Egliſe : mais comme il n'y a guéres d'Indultaires qui ſe pourvoient en vertu de la bulle du premier, parce que les pouvoirs qu'il y donne à ſes Commiſſaires ſont beaucoup moins étendus ; que le titre de l'abbaye de ſaint Denis, a été ſupprimé depuis celle de Clément, & qu'on n'a point encore prié le ſaint Siége de lui en ſubſtituer un autre, tout roule aujourd'hui ſur l'abbé de ſaint Germain des Prés & ſur l'archidiacre. On ne pourroit pourtant pas conteſter les Proviſions que l'abbé de ſaint Victor & le chancelier donneroient, ſi on leur en demandoit en vertu de la premiere. Il ſemble même qu'on en doit dire autant de celles qu'on obtiendroit de l'archevêque de Paris, en conſéquence de la réunion faite à ſa Manſe tant des biens que des droits appartenans à l'abbaye de ſaint Magloire. Par l'une & par l'autre ces exécuteurs ſont autoriſés à réprimer par les cenſures de l'Egliſe ceux qui entreprennent de troubler leurs pourvus, ce qui n'eſt pas conforme à nos maximes, qui ne permettent de les employer que pour des crimes ſcandaleux. Ils peuvent auſſi ſuivant les termes de la ſeconde les donner conjointement ou ſéparément, par eux-mêmes, ou leurs vicaires ; M. de ſaint Vallier nous apprend qu'il l'a été durant pluſieurs années de M. le cardinal de Furſtemberg qui étoit abbé de ſaint

Le ſaint Siége leur a donné des exécuteurs.

Qui peuvent les pourvoir ou par eux-mêmes, ou par leurs vicaires.

Germain des Prés. En cas de refus de la part de tous, ce qui arrive rarement, l'uſage du grand Conſeil eſt de renvoyer les porteurs d'Indults devant quelque Prélat qu'il nomme à cet effet ; c'eſt ainſi qu'il en uſa en 1593, durant qu'il étoit à Tours avec Henry III, le 12 Avril, en faveur d'un Bénédictin tenant l'Indult de M. le préſident Thévenin, auquel les abbés de ſaint Magloire, ſaint Victor & le chancelier de l'égliſe de Paris n'avoient pas voulu en donner.

Leur pouvoir n'étant point immédiat, on ne doit pas s'adreſſer d'abord & immédiatement à eux, mais ſeulement en cas que l'Ordinaire ne veuille ou ne puiſſe pas conférer, comme il arrive quand un Evêque n'a pas encore ſes bulles, quoique dans ce cas le bon ordre demanderoit qu'on allât au chapitre à qui les collations néceſſaires appartiennent pour les bénéfices qui ne ſont pas ſujets à la régale. Un Arrêt du 15 Février 1723, a jugé que le ſieur N.... porteur d'Indult avoit pu ſe faire pourvoir immédiatement par eux, ſans s'adreſſer à l'Ordinaire qui étoit l'évêque de Marſeille, à cauſe de la peſte qui infectoit la ville lorſque le bénéfice étoit venu à vaquer ; ſa partie s'étant pourvue en caſſation d'Arrêt au Conſeil du Roi, en fut déboutée le 12 Mars 1725. S'il s'agit d'un Patron qui refuſe à l'Indultaire ſa préſentation, il n'y a point de doute que l'Ordinaire, & à ſon défaut l'exécuteur ne puiſſent le pourvoir de plein droit & *ſpreto Patrono*. La queſtion eſt de ſavoir dans quel tems celui-ci eſt tenu de le faire ; ſi ſon pouvoir eſt borné comme celui de l'Ordinaire à ſix mois, & ſi ce tems écoulé, il peut encore en uſer? Quelques-uns & entr'autres le ſçavant Auteur des Mémoires que rapporte Augeard, tome 1, n. 6, ſoutient que non, mais ſon ſentiment eſt vivement combattu par M. de ſaint Vallier, chap. 9, §. 2, n. 22, où il montre que ni les Bulles, ni les Ordonnances, ni les Arrêts ne lui ont point preſcrit à cet effet de tems limité, & effectivement ces termes de la Clémentine, *Ubi & quando opus fuerit & quoties fuerint requiſiti*, lui paroiſſent favorables. On peut ajouter que ſa condition ne doit pas être moins favorable que celle des exécuteurs des Mandats apoſtoliques auxquels on n'en preſcrivoit point non plus, attendu que la loi des ſix mois étant pénale, ne tombe que ſur les Collateurs ordinaires, au nombre deſquels on ne peut pas mettre ceux-ci ; c'eſt auſſi ce que le parlement de Paris a dé-

Leur pouvoir n'eſt ni immédiat ni borné à ſix mois.

cidé par un Arrêt que rapporte, quoique ſans date, Papon, liv. 2, tit. 6, n. 4, au profit d'un Mandataire requérant la prévôté de Varenne. Ce qui eſt certain & ce dont tous nos Docteurs conviennent, c'eſt qu'il ne peut uſer du pouvoir que les Bulles lui donnent à moins qu'il n'ait pris poſſeſſion de ſa dignité, & que l'Indultaire qui négligeroit de lui demander ſa Proviſion durant trois ans, demeureroit déchu de ſon droit, en cas que l'Ordinaire eût conféré le bénéfice à un autre, lequel pourroit lui objecter la poſſeſſion triennale qui n'opére pas moins contre lui que contre un Régaliſte. Quelques-uns ont cru que les Brévetaires avoient auſſi des exécuteurs, fondés ſur l'art. 5, de l'Edit de 1691, concernant les Notaires apoſtoliques, où il eſt dit que, *ils expédiront les collations accordées par l'exécuteur de l'Indult du Parlement, celles données par les Chanceliers de l'égliſe de Paris & de l'Univerſité à ceux qui ſeront nommés par le Roi pour jouir de ſes Brevets de Joieux avénement & de ſerment de fidélité ;* mais mal-à-propos, dit Gibert, *Inſtitut.* titre 1, pag. 629, parce qu'il ne doit s'entendre que des collations civiles ordonnées par les Magiſtrats, pour la conſervation de leur droit ; & que les canoniques qui donnent le titre du bénéfice ne peuvent appartenir aux Chanceliers ni comme Ordinaires, ce qui eſt évident, ni comme délégués du ſaint Siége, puiſqu'ils n'ont aucune commiſſion de lui à cet effet qu'on puiſſe rapporter.

Les Brévetaires n'ont point d'exécuteurs.

XII. La 5e. eſt le décret irritant, en vertu duquel ils peuvent annuller toutes les proviſions données à leur préjudice depuis la ſignification de leurs Lettres, & qui annulle de plein droit celles qu'ils accordent après leur réquiſition du bénéfice vacant. Il leur a été accordé à l'inſtar des Gradués par les bulles tant de Paul III, que de Clément IX, où il eſt dit expreſſément, *Declaramus irritum & inane, ſi ſecus ſuper his à quoquam ſcienter vel ignoranter contigerit attentari*, ce qui comprend certainement la proviſion. C'eſt encore un avantage qu'ils ont ſur les Brévetaires tant du Joïeux avénement que du ſerment de fidélité qui ne peuvent y prétendre, ainſi que l'enſeigne M. Regnaudin dans ſon traité de l'Indult, art. 22, où il prouve ce fait par pluſieurs Arrêts du grand Conſeil, qui lui devoient être bien connus, puiſqu'il en étoit Procureur général. A la vérité Freherus dans ſes Notes, ſur le livre de Pierre d'Andio, aſſure que les Brevets de premieres prieres

Les Indultaires ont le décret irritant.

de l'Empereur, dont les brevets de Joïeux avénement tiennent la place chez nous, ont ce décret, & il en apporte pour preuve deux Chartes, l'une de Charles IV, de l'an 1350, l'autre de Venceſlas de l'an 1376, qui non-ſeulement ſuppoſent nulles les Collations faites à leur préjudice mais enjoignent encore à leurs Officiers de punir les Collateurs qui les font par la ſaiſie de leur temporel; l'Arrêt de 1531, que M. Louet rapporte en faveur des évêques de Poitiers qui jouiſſent d'un droit ſemblable à leur avénement à l'Epiſcopat, ſuppoſe auſſi qu'il peut faire payer une penſion aux Collateurs contrevenans : mais il faut convenir que nous n'en voyons point de ſemblables en France en faveur de nos Brévetaires. Il eſt encore vrai que Pinſon dans ſon traité des Régales, cite en faveur du Joïeux avénement des Lettres patentes de Louis XIII, en date de l'année 1610, qui a voulu les en gratifier; mais outre qu'elles paroiſſent ſuſpectes à pluſieurs de nos Canoniſtes qui remarquent que la chambre du Clergé n'en fit aucunes plaintes à ce Prince dans les Etats de 1614, mais ſeulement de ce qu'on condamnoit les Prélats contrevenans aux Brevets à payer aux Porteurs d'iceux une penſion; il eſt certain qu'elles n'ont point été regiſtrées au grand Conſeil, juge-né de leurs cauſes, ainſi que de celles des Indultaires.

Les Brévetaires l'ont-ils ?

Louis XIV ne les rappelle point non plus dans ſa Déclaration du 15 Mars 1646, où il déſaprouve l'uſage du décret dans ces brevets. *Les brevets de Joïeux avénement*, y dit-il, *ayant été conçus avec des clauſes très-préjudiciables à l'Egliſe, en ce qu'il eſt porté par iceux, que les expéditions qui ſeront faites par les Ordinaires au préjudice deſdits Brévetaires demeureront nulles, ce qui n'auroit pas été auparavant pratiqué, & que les ſouverains Pontifes même ne s'attribuent pas dans leurs Mandats* (comme nous l'apprenons en effet du chap. *Si ſoli, de conceſſion. præbend. in ſexto*,) c'eſt pourquoi il veut que leſdites clauſes irritantes appoſées auxdits brevets demeurent nulles, & qu'à l'avenir il n'en ſoit plus uſé en quelque maniere que ce ſoit.

Le grand Conſeil regiſtrant cette Déclaration inſéra dans ſon Arrêt, *qu'à l'égard de la clauſe irritante il ſera uſé comme par le paſſé, ſuivant & conformément aux Arrêts*, ſans vouloir acquieſcer aux Lettres de juſſion réïtérées, qui lui enjoignoient de la regiſtrer purement & ſimplement. Celle de 1726, ordon-

nant que cet Arrêt d'enregiſtrement ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, a viſiblement voulu laiſſer les choſes en leur ancien état. Quant à ceux auxquels le Conſeil renvoie, ils ſemblent mettre une grande différence entre la collation qui ſuit & celle qui précéde la réquiſition du Brévetaire ; nous n'en connoiſſons aucun qui ait caſſé la ſeconde, au contraire, M. de Maupeou Avocat général, portant la parole dans la cauſe ſur laquelle fut rendu l'Arrêt du premier Août 1678, que le journaliſte du Palais rapporte tome 1, pag. 929, avança comme un principe certain dont perſonne ne doutoit que, *l'Ordinaire a la liberté de diſpoſer du bénéfice avant la réquiſition* ; il en rapporta pour preuve celui du 5 Juillet 1672, qui a été ſuivi d'un ſemblable en l'année 1719, rendu au profit du ſieur Devins, pourvu d'un canonicat de ſon Egliſe cathédrale deux heures avant que le Brévetaire l'eût requis ; ajoutez-y ceux des 4 Mars 1717, 7 Septembre 1728, & 6 Décembre 1729, le premier pour ſaint Martin de Tours, le ſecond pour l'égliſe de l'Eſcar, le troiſiéme pour l'Iſle-Jourdain, qui ont pareillement maintenus les pourvus par les chapitres de ces Egliſes, contre les Brévetaires qui avoient notifié après la proviſion. C'eſt auſſi ce que nous enſeigne Caſtel dans ſes Notes ſur les Définitions canoniques, au mot *Brevet*, lorſqu'il y dit que l'uſage du Conſeil de ſon tems étoit de condamner celui qui n'avoit pas fait honneur à la nomination du Roi, à donner au complaignant la premiere prébende qui viendroit à vaquer & dont il ſeroit maître, à peine d'être tenu de lui payer de ſes propres deniers une penſion équivalente, lui faiſant ainſi acheter (ajoute ce ſavant Juriſconſulte,) par un nouveau procès la clauſe irritante ou du moins le fruit qu'il en attend. Encore peut-on dire avec Brillon, au mot *Nomination*, n. 19, que cette peine n'y eſt regardée que comme comminatoire, ainſi qu'on le voit par l'Arrêt du 16 Novembre 1717, rendu entre un Brévetaire & le chapitre de Troyes, qui y eſt condamné ſeulement à lui donner la premiere prébende qui vaquera à ſa diſpoſition ſans faire aucune mention de penſion : mais ſi l'Ordinaire diſpoſe du bénéfice au profit d'un autre, après que le Brévetaire l'a requis, le Conſeil (diſent nos Auteurs les plus récens) ne manque plus de caſſer ſa proviſion & de l'adjuger au Brévetaire ſans aucune diſtinction entre ceux du Joïeux avénement & du ſerment de

La Collation faite au préjudice du Brévetaire depuis ſa réquiſition s'annulle au grand Conſeil.

fidélité. Ils prétendent qu'il l'a ainſi décidé au mois de Novembre 1721, pour M. Penat, Brévetaire du Joïeux avénement placé ſur l'évêché de Rhodès, & le 31 Janvier 1732, pour M. Moret Brévetaire du ſerment de fidélité, qui avoit requis ſur M. l'évêque de Montpellier une prébende de ſa cathédrale. Il faut pourtant convenir que celui-ci fut rendu dans des circonſtances particulieres qui empêchent de le regarder comme déciſif; on avoit fait entrer en cauſe un Gradué, qui ſur le point du jugement ſe déſiſta de ſon droit.

Le journaliſte du Palais, tome 2, pag. 587, rapporte un plaidoyer du 13 Mars 1686, où on ſuppoſe qu'il ſuivoit déja cette Juriſprudence depuis quelques années. Comme on ne peut conteſter aux Gradués le décret irritant qui leur eſt donné par le Concordat au titre *de Collationibus*, §. *Si quis*, les Brévetaires qui veulent réuſſir ne manquent guères d'agir de concert avec quelqu'un d'eux, en l'engageant à requérir le bénéfice qu'ils déſirent avoir, s'il vaque dans leur mois. Par ce moyen, il eſt impoſſible qu'il leur échappe; car ſi l'Ordinaire le donne à un troſiéme, le Gradué fait tomber ſa proviſion en nullité, en vertu de ſon décret, & ſi ce Gradué veut le retenir pour lui-même, le Brévetaire l'évince par la préférence que ſon privilége lui donne ſur les Gradués.

XIII. La ſixiéme ſelon M. de S. Vallier tom. 1, chap. 3, eſt que l'Indultaire ne peut être pourvu après la ſignification de ſes Lettres, ni par le Pape, ni par ſes Légats; quand même il n'auroit pas encore fait ſa réquiſition; privilége que n'ont ni les Brévetaires ni les Gradués. Il l'appuie principalement ſur la clauſe *licitè & liberè*, qui ſe trouve dans la bulle ampliative de Clément IX, & qui exclut toute prévention, comme nous l'avons obſervé ci-deſſus à l'art. de la prévention du Pape, n. IX & X. Le grand Conſeil ſemble l'avoir décidé par ſon Arrêt du 6 Août 1720, qu'on peut voir au tome XI des Mémoires du clergé, pag. 1447, quoique MM. les Agens dans leur rapport fait à l'Aſſemblée de 1725, n'en conviennent pas, attendu, diſent-ils, que la partie adverſe de l'Indultaire, ou plutôt de celui à qui l'Indultaire avoit cédé ſon droit, avoit pluſieurs défauts qui ont pu déterminer les Juges à prononcer contre elle. Les moyens des parties ſont rapportés amplement tant par d'Hericourt dans ſes réponſes aux obſervations de Duperray page 12, que par Brillon

L'Indultaire peut-il être prévenu par le Pape?

tome

tome 4, de ſon Diction. ſur le mot *Nomination*, où il tranſcrit tout au long le Plaidoyer de M. L'Avocat général d'Oby, qui fit auſſi beaucoup valoir la clauſe *Liberè*, qu'il prétendit être ſynonime avec ces mots *Sine præventione.* On a ajouté pour la défenſe du ſentiment de MM. les Agens, qu'il n'eſt pas croyable que ce ſouverain Pontife ait de ſon propre mouvement, & ſans en avoir été requis, renoncé à un droit que ſes Prédéceſſeurs ſe ſont expreſſément réſervés, non-ſeulement ſur les Gradués, mais auſſi ſur leurs propres Mandataires, dans le Concordat, au titre de *Mandatis apoſtolicis,* dont ils jouiſſoient paiſiblement depuis un tems immémorial, & qui leur avoit été confirmé par un grand nombre d'Arrêts du grand Conſeil, depuis même la bulle de Clément IX. ſavoir par ceux du 27 Juillet 1557, 7 Juin 1673 & 1684, rapportés chez Dumoulin Reg. *de Infirm. reſign.* n. 238, & Brillon dans l'endroit que nous venons de citer. On dit enfin qu'une ſimple ſignification de Lettres n'acquérant aucun droit à l'expectant, & n'empêchant point que *res maneat in integro*, ne lie point les mains du Pape, & ne peut mettre obſtacle à ſa Proviſion, c'eſt ce qui avoit paru ſi certain à M. Duhamel, un de nos plus célebres Juriſconſultes, que dans le célebre Plaidoyer ſur lequel il obtint l'Arrêt du 7 Février 1667, en faveur du ſéminaire d'Aix, contre un Indultaire, il l'avança comme un principe qu'on ne pouvoit pas révoquer en doute. Quelques fortes que paroiſſent ces raiſons elles n'ont pas arrêté le Conſeil en 1720, & il y a apparence qu'elles ne l'arrêteront pas par la ſuite, d'autant plus que les Arrêts de 1557, 1673, & 1684 ne paroiſſent pas non-plus déciſifs à M. de S. Vallier qui réfute amplement les inductions qu'on en tire contre ſon ſentiment.

XIV. Ce qui eſt conſtant, c'eſt que le droit de Vicelégat d'Avignon, en matiere de prévention ou contre les Indultaires, a reçu dès le commencement de ce ſiécle une violente atteinte, par les Arrêts du 19 Février 1703, & 26 Septembre 1711, dont le dernier rapporté tout au long dans les Mémoires du clergé tom. x, pag. 1283, a maintenu le ſieur Giraud Indultaire, dans le prieuré de Mozon, contre un pourvu par prévention du Vicelégat. Au reſte, il n'eſt pas ſurprenant qu'on le lui refuſe au profit des exécuteurs de l'Indult, qui étant commiſſaires Apoſtoliques ne conferent qu'en vertu d'un pouvoir qui leur eſt communiqué comme à lui par le Pape, outre que

dans les Arrêts d'enregiſtrement des Bulles, qu'il donne aux Légats même, on ne manque guere de leur lier les mains, en diſant *qu'ils ne pourront conferer au prejudice des Indultaires.* On en trouve la preuve au chap. 23 des preuves des libertés de l'Egliſe gallicane. Il eſt encore certain 1°. qu'on n'a point juſqu'à préſent étendu aux Brévetaires ce ſixiéme privilége dont nous parlons, & l'Arrêt du 15 Septembre 1713, que rapporte Brillon *ibidem* conforme à celui du 25 Septembre 1631, ſuppoſe que l'ancienne Juriſprudence eſt toujours la même à leur égard. Il n'y a pourtant pas lieu de croire qu'elle dure longtems, ſi on en adopte le principe de l'Auteur des Mémoires, tom. x, pag. 857, où il prétend que les nominations données par le Roi, tant aux Indultaires qu'aux Brévetaires, forment une eſpéce de Patronage laïcal & royal, auquel par conſéquent le Pape & ſes Légats ne peuvent pas déroger. 2°. Qu'on ne lui a point encore conteſté le pouvoir de déroger à la régle des 20 jours en matiere de réſignation, quoiqu'au préjudice des uns & des autres. Dumoulin ſur la régle *de Infirmis* n. 230, rapporte un Arrêt du mois de Janvier 1558, qui a même jugé poſitivement qu'on ne le peut pas.

Les Brévetaires ſont encore ſujets à la prevention.

XV. La ſeptiéme eſt, que la nomination des Indultaires ſe fait d'une maniere plus ſolemnelle & plus authentique, c'eſt-à-dire par Lettres patentes, au lieu qu'on ne donne aux Brévetaires qu'un ſimple Brevet. L'Edit du mois de Décembre 1691, portant création des offices de notaires Apoſtoliques leur attribue art. 5, la ſignification des unes & des autres, privativement aux autres Notaires & aux Huiſſiers, défendant à ces derniers, art. 7, de s'y immiſcer à peine de nullité de leurs Actes, d'interdiction pour ſix mois & de mille livres d'amende. Il n'eſt pourtant pas obſervé au pied de la lettre quant à la nullité, car on voit dans le Procès-verbal de l'aſſemblée du Clergé de l'an 1725, deux Arrêts du 24 Juillet 1720, & 16 Novembre 1722, qui n'y ont point eu d'égard: le premier fut rendu au profit de M. Flechier qui avoit fait placer ſon Brevet de joyeux avénement ſur la cathédrale de Niſme, le ſecond en faveur de M... N... Prévetaire du ſerment de fidélité, & tous deux l'avoient fait ſignifier par le miniſtére d'un Huiſſier royal. On leur oppoſe à la vérité celui du 14 Décembre 1717, ou ſelon quelques uns 1719, contre le ſieur Andry, auſſi Brévetaire, qui fut débouté de ſes prétentions ſur

La nomination des Indultaires ſe fait par Lettres patentes.

une prébende en l'égliſe cathédrale de Rieux, pour s'en être ſervi, mais ce ne fut pas encore cette raiſon qui lui fit perdre ſon procès, ce fut ſelon toutes les apparences, qu'on jugea bonne & valable la démiſſion faite par le Titulaire entre les mains du Vicelégat, qui l'avoit conférée au ſieur Gaſſaudi, encore qu'il n'eût pas ſurvécu à cette démiſſion, les trois jours requis par l'Edit des Inſinuations, ce que le Clergé regarde comme un abus dont il s'eſt plaint vivement au Roi, en le priant d'aſſujettir le Vicelégat à la Loi de même que les Ordinaires, ce que le grand Conſeil n'avoit oſé faire; ainſi que M. le premier Préſident le déclara au Bareau, en prononçant l'Arrêt du 18 Décembre 1721; ſur quoi voyez ce que nous dirons ci-deſſous, Queſt. IX, Art. 11, de la réſignation en faveur. On peut cependant confirmer ce que nous venons d'avancer par un autre du 10 Mai 1729, qui a jugé bonne la réquiſition d'un canonicat de Siſteron, faite ſans Notaire & ſans Huiſſier par l'oncle du Brévetaire, qui n'avoit pas même de procuration de lui, mais qui étoit porteur du Brevet; cela a paru ſuffiſant pour lier les mains du chapitre Collateur; nous ne rappellons point le Réglement qui y fut fait le 30 Décembre 1665, & qui veut que la ſignification ſoit faite en préſence & ſignée de deux témoins, à moins que le Notaire ne ſoit accompagné de ſon confrere. Cela lui eſt commun avec celle de tous les expectans. Il fit naître vers la fin du ſiécle dernier un procès entre le porteur de l'Indult de M. de Lamoignon & un autre Expectant qui ſut bien s'en prévaloir.

Le miniſtere du Notaire Apoſtolique, n'eſt pas néceſſaire pour leur ſignification ou pour celle du Brevet.

Nous avons dit en parlant des Gradués n. XII, qu'ils peuvent faire ſignifier leurs Lettres au ſecrétariat de l'Evêché, durant la vacance du ſiége épiſcopal. Il ſemble qu'on en peut dire autant des Indultaires; cependant M. Regnaudin aſſure dans ſon Traité n. 44, que le contraire a été décidé deux fois, par les Arrêts du 9 Mai 1642, & du mois de Mars 1650. Ainſi, ils doivent attendre que le Prélat ait été nommé par le Roi; mais ils le peuvent auſſi-tôt que ſon Brevet eſt expédié, & même avant qu'il ſoit envoyé à Rome, c'eſt ce qui ſe fait tous les jours & ce qui fut pratiqué en 1697, par M. le Chancelier Boucherat, qui ayant appris que le Roi avoit donné le Brevet de la coadjutorerie de Cluni, *cum ſpe ſucceſſionis* à M. l'abbé d'Auvergne, à la priere du cardinal de Bouillon ſon oncle, nomma auſſi-tôt ſur lui M. l'abbé d'Harlay ſon petit-fils,

Elle ne ſe fait point au Secrétariat, durant la vacance du Siége.

pour remplir ſon Indult, bien entendu cependant qu'il ne ſeroit tenu de l'acquitter que quand la mort de ſon oncle l'auroit mis en poſſeſſion de l'Abbaye. Que ſi un bénéfice à leur bienſéance vient à vaquer dans l'intervalle qui s'écoule entre l'expédition du Brevet & des Bulles, ils peuvent comme nous l'avons dit ci-deſſus le requérir, & en demander des Proviſions, ſoit au Chapitre, à qui les collations néceſſaires appartiennent alors, ſoit aux exécuteurs. Quand même le Pape les refuſeroit au nommé par le Roi, ou que lui-même remettroit ſon Brevet entre les mains de Sa Majeſté, elles doivent ſubſiſter (dit encore M. Regnaudin n. 55, & Vaillant après lui dans ſes notes ſur Dumoulin *ad Regul. de infirmis* n. 242,) par conſidération tant de la bonne foi de l'Indultaire que du reſpect dû à la grace du Souverain, laquelle de ſa nature, & par elle-même, doit être immuable, à moins que celui qui en eſt honoré ne s'en rende indigne. Nous avons encore montré à l'art. des Gradués n. xii, que le Gradué n'eſt pas tenu de ſignifier ſes Lettres à la propre perſonne du Collateur ou du Patron. Quoique la raiſon ſemble être la même pour l'Indultaire, attendu qu'ils ont tous deux le Decret irritant, on prétend néanmoins depuis l'Arrêt du 14 Février 1711, que celui-ci y eſt obligé, & qu'une ſignification faite à ſon Secrétaire, ne ſeroit ni réguliere ni ſuffiſante. Au reſte, cette opinion paroît avoir beſoin de preuves plus ſolides.

L'Indultaire eſt il tenu de ſignifier à la perſonne meme du Collateur ?

L'édit des Inſinuations de 1691, veut art. 18, qu'elle ſoit inſinuée au greffe des inſinuations eccléſiaſtiques du Diocèſe où eſt ſitué le chef-lieu de la Prélature dont le bénéfice dépend, & ce dans le mois à peine de nullité. Cette peine, dit M. de S. Vallier chap. 8, §. 3, n'eſt point regardée au grand Conſeil comme comminatoire & il l'applique également aux cas où il y a ſuſpicion de fraude, & où il n'y en a point. Ainſi ſuivant lui, l'Edit s'y obſerve à la rigueur, & un Indultaire qui manqueroit à s'y conformer, s'expoſeroit à perdre le bénéfice par lui requis. Comme cette nullité (ajoute-t'il) n'eſt pourtant qu'extrinſeque, & que le Roi en conſéquence défend ſeulement à ſes Juges d'avoir égard aux Actes où ces formalités n'ont pas été obſervées, quand ils prononcent ſur les conteſtations des Parties, leur défaut ne cauſe point une nullité intrinſeque ou radicale, & n'empêche point le Pourvu de jouir du bénéfice lorſqu'il n'eſt point attaqué. C'eſt en quoi

Dans quel tems la ſignification doit-elle être inſinuée ?

ces Actes défectueux different des frauduleux & des faux, dont on ne peut faire aucun uſage, ni dans le for extérieur ni intérieur. Des Auteurs plus récens modifient encore la doctrine de M. de S. Vallier & ſoutiennent que la nullité ne peut être valablement oppoſée que par ceux au profit deſquels la loi a été faite, tels que ſont les Collateurs & les Patrons, & que quand ceux-ci ne s'en plaignent pas, un Pourvu, ſurtout en cour de Rome, qui voudroit en profiter ne ſeroit pas écouté, parce que ce n'eſt pas à lui à exciper du droit des autres. Ils prétendent que cela a été décidé formellement au grand Conſeil par ſes Arrêts du 31 Mai 1728 & 17 Août de la même année, le premier pour le ſieur Porée, Brévetaire de joyeux avénement, requérant un canonicat de S. Malo, le ſecond pour le ſieur Fortané, Brévetaire de la même eſpéce, qui en avoit auſſi requis un ſur l'évêque & le chapitre de Comminges. Nous avons remarqué à l'Art. des Gradués n. XIV, que le parlement de Paris le juge de même par rapport aux Gradués. Au reſte, l'Auteur des Définitions canoniques s'eſt trompé, quand il a dit qu'il falloit que la ſignification de l'Indult fût inſinuée avant la vacance du bénéfice, puiſque l'Edit, pris au pied de la lettre, donne à l'Indultaire le mois entier, à compter du jour de la date de ſes Lettres. Il n'y eſt point parlé de leur inſinuation, non-plus que de celle du Brevet, attendu que les Actes émanés immédiatement de la main de Sa Majeſté, ſont exempts de tout ſoupçon de fraude, auquel l'Edit a prétendu obvier, c'eſt en cela qu'ils different des Lettres que les Univerſités accordent à leurs Gradués, & les Ordinaires à ceux qu'ils pourvoient. L'art. 20, de l'Edit de 1629, ne décharge pourtant pas, au contraire aſſujettit les Indultaires à les faire regiſtrer au Parlement, à quoi l'uſage n'eſt pas conforme, à ce qu'aſſurent ceux qui en ſont les mieux inſtruits, quoique le grand Conſeil l'ait vérifié ſur ce point, & ait ajouté que l'enregiſtrement s'en fera auſſi à ſon propre Greffe. C'eſt encore en quoi l'Auteur des Définitions s'eſt trompé ainſi que quelques-autres.

Les Lettres d'Indult doivent être regiſtrées au Parlement, &c.

XVI. On a autrefois douté ſi les Lettres tant des Indultaires que des Brévetaires, ſont ſujettes à ſurannation & doivent être notifiées dans l'an. Un Auteur récent ſoutient même l'affirmative quant aux ſeconds : mais l'Arrêt du 28 Novembre 1652, ſemble avoir levé pour les uns & les autres toute dif-

ficulté. Il a été rendu ſelon les principes de Dumoulin, qui ſoutient dans ſon Commentaire ſur la régle *de Infirmis* n. 243, que la grace du Roi n'étant point limitée à un certain tems, mais perpétuelle, celui qui l'a obtenue eſt maître d'en faire uſage quand il lui plaît. Il y a une raiſon particuliere pour les premiers, qui ſont ſouvent obligés d'attendre pluſieurs années que M. le Chancelier leur aſſigne le Prélat ſur lequel ils peuvent placer leur expectative. Ils ſont encore moins obligés de renouveller leur ſignification tous les ans, quand elle a été une fois faite. Cette formalité ne regarde que les ſeuls Gradués, & l'uſage ſur ce point n'eſt conteſté par perſonne. L'Ordonnance de 1629, veut encore art. 20, que deux mois après ils ſe préſentent à l'Ordinaire pour ſubir l'examen, & qu'ils lui préſentent les certificats de leur vie, mœurs & capacités, mais elle eſt auſſi demeurée en cela ſans exécution, & on s'en tient à la modification que le grand Conſeil y a faite par ſon Arrêt d'enregiſtrement, qui porte que *l'Indultaire ſe préſentera à l'Ordinaire ou à ſon grand Vicaire, ou à autre par lui commis auparavant la collation, pour être examiné, & en cas de refus, pardevant l'exécuteur de l'Indult pour y être pourvu.* Ils conviennent avec tous les autres expectans, en ce qu'on ne leur donne que ſix mois pour faire la réquiſition des bénéfices qu'ils déſirent, à compter du jour de leur vacance, après quoi ils n'y ſont plus recevables. C'eſt ce qui eſt décidé par l'Edit de 1606, ou plutôt par l'uſage qui n'a rien en cela que de juſte, parce que ce tems ſuffit pour faire les informations & les diligences néceſſaires, & qu'il y auroit de grands inconvéniens à tenir pour ainſi dire en échec la nomination des Ordinaires, durant un plus long tems par le moyen de leur Decret irritant. Nous ne connoiſſons point de Loi qui ait fixé le tems de la réquiſition des Brévetaires, & M. de Ste Beuve dans l'endroit que nous venons de citer, reconnoît qu'il n'y en avoit aucune de ſon tems. Elle ſeroit au reſte aſſez inutile, puiſque les Ordinaires ſont toujours maîtres de prévenir leur réquiſition, par une nomination que ceux-ci ne peuvent annuller, ainſi que nous l'avons remarqué ci-deſſus.

Elles ne ſont point ſujettes à ſurannation non plus que les Brevets.

Les Brévetaires n'ont point de tems fixé, pour faire leur requiſition.

Cabaſſut avance dans ſa Théorie du Droit canonique lib. 2, cap. 4, n. 12, que les Lettres des Indultaires & les Brevets, étant des graces émanées de la main du Roi s'éteignent par ſon décès, de même que les Mandats apoſtoliques par la mort

du Pape, qui les a accordés, ainſi qu'il eſt dit au chap. *Si ſuper gratiâ, de officio delegati*, & *Si cui, de Præbendis in ſexto.* Cet Auteur a certainement été mal informé de l'uſage du Royaume, où nous avons vu mourir huit Rois depuis la bulle de Paul III, ſans que leur mort ait jamais rendu caduque une ſeule de leurs nominations. On en doit dire autant, lorſque l'Officier qui les a cédées à un autre, vient à décéder ou à quitter ſa charge, avant même qu'elles ayent été ſignifiées, pourvû cependant quelles ayent été expédiées à ſon profit, ou que ſon placet pour les obtenir ait été préſenté. C'eſt ce qui a été jugé dans le cas de mort, par l'Arrêt du 1 Août 1678, rapporté au Journal du palais tome 1, page 27, avec le ſavant Plaidoyer de M. de Maupeou, Avocat général, au profit d'un Eccléſiaſtique tenant l'Indult du premier huiſſier du Parlement, lequel vint à décéder avant que ſon ceſſionaire l'eût fait ſignifier : & pour celui de la démiſſion, par un autre du 3 Mars 1691, en faveur de M. Dumas, Docteur de Sorbonne, & Conſeiller clerc de la Cour, qui avoit quitté ſa charge avant que d'être pourvu, & qui néanmoins obtint en vertu de ſon Indult, le prieuré d'Eſſonne. La raiſon eſt, que dans cette matiere le Mandant, à proprement parler, n'eſt pas l'officier qui ſubſtitue, mais le Roi auquel celui-ci préſente un ſujet pour être nommé en ſa place, & que le Roi n'eſt point cenſé mourir en France. Il faudroit pourtant raiſonner autrement, ſi l'officier avoit fait ſa démiſſion avant la mort de ſon ceſſionaire, & que celui-ci fût décedé ſans avoir été rempli : Dans ce cas, il ne pourroit plus faire valoir ſon droit, c'eſt l'eſpéce dans laquelle a été rendu l'Arrêt du mois de Mars 1630. Il n'y auroit point de difficulté ſi ce décès arrivoit pendant que l'officier eſt encore en place ; car tout le monde convient qu'il peut alors lui en ſubroger un autre s'il le veut, en prenant pour lui de nouvelles Lettres de nomination. Il y en a encore moins quand l'officier meurt lui même ſans avoir cédé ſon droit à perſonne. Il demeure éteint par ſon décès & ne paſſe point à ſes héritiers, ſuivant l'Arrêt du 17 Juillet 1623 rendu contre ceux de M. de Thumery, Conſeiller de la Cour.

Les Lettres de l'Indultaire ne s'éteignent point par la mort de l'officier qui les a cédées.

S'il ne les a cédées à perſonne, ſes héritiers n'en peuvent profiter.

XVII. Ce que nous venons de dire, ſuppoſe que le droit des Indultaires comme celui des Brévetaires, n'eſt pas ſi perſonnel, qu'il ne puiſſe ſe céder ; c'eſt en quoi ils différent

de celui des Gradués, qui ne peuvent tranſporter leurs Lettres à perſonne, quoiqu'après avoir requis un bénéfice en vertu d'icelles, ils puiſſent ſubroger qui il leur plaît, au droit qu'ils ont acquis deſſus. Cette faculté eſt accordée expreſſément aux officiers du Parlement par la bulle de Clément IX. Il eſt vrai que celle de Paul III, ſuppoſe que cette ceſſion ne ſe pourra faire qu'en faveur de perſonnes de la même qualité, mais l'uſage y a dérogé. Il n'eſt pas moins ancien que conſtant, puiſqu'on en trouve des preuves juſques dans la déclaration de Charles VI. du 14 Octobre 1414. C'eſt en conſéquence que nous voyons tous les jours les officiers du Parlement, tant clercs que laïques ſe faire ſubroger leurs parens ou leurs amis, tels qu'ils le jugent à propos, quelquefois même deux enſemble, dit M. de S. Vallier, l'un ſéculier, l'autre régulier, à condition néanmoins qu'auſſi-tôt que l'un des deux ſera acquitté, l'autre demeurera inutile. On ſouffre de plus, ajoute-t'il, depuis l'an 1660, que leurs ceſſionnaires ſe démettent de leur droit, en faveur de qui il leur plaît, quoique ſans le conſentement des officiers dont ils le tiennent, ſurtout lorſqu'il leur a été cédé irrévocablement, & que dans l'Acte de ceſſion on a mis la clauſe, *avec faculté de ſubroger qui ils jugeront à propos*, laquelle n'en paroît pas moins abuſive à ce ſçavant Magiſtrat. L'ordonnance de 1629, accorde pareillement cette faculté aux Brévetaires par ſon art. 17, à condition néanmoins que la ſubrogation ſe fera du conſentement du Roi, & en faveur de perſonnes qui auront les qualités requiſes.

Les Indultaires & Brévetaires, peuvent céder leur droit.

C'eſt une queſtion de ſavoir ſi l'officier peut ôter ſon Indult à celui qu'il en a gratifié, pour le donner à un autre, & ſurtout pour en faire ſon profit s'il vient à embraſſer l'état eccléſiaſtique ? Caſtel dans ſa pratique dit qu'elle n'a pas encore été décidée, & incline fort pour la négative. M. de ſaint Vallier, chap. 8, n. 32, n'héſite pas à ſoutenir qu'il le peut, tant à ſon profit qu'à celui d'un autre, pourvû qu'il ſoit encore en état de nommer, c'eſt-à-dire revêtu de ſa charge. La raiſon qu'il en donne eſt, que ſon ſubrogé n'eſt point proprement un Ceſſionnaire, mais un ſimple repréſentant, ce qui eſt ſi vrai (ajoute-il,) que s'il vient à mourir ou à ſe marier, le droit n'eſt point perdu pour l'officier qui demeure toujours maître d'en nommer un autre. Il faut pourtant convenir que

Peuvent-ils l'ôter à ceux qu'ils en ont gratifié ?

la

la difficulté ſeroit grande, & que le ſentiment de Caſtel devroit l'emporter, ſi l'officier faiſoit ſa ſubrogation avec la clauſe d'irrévocabilité que Houry inſére dans la formule qu'il a dreſſée pour les Notaires, car alors on en jugeroit, ce ſemble, comme de toutes les autres donations entre-vifs qui étant une fois acceptées par le donataire, leur acquiérent un droit dont le donateur ne peut plus le dépouiller quand il veut, à moins qu'il ne ſurvienne de ſa part une ingratitude marquée par quelque injure atroce qui ſuffit pour faire perdre à un titulaire même le bénéfice dont il eſt déja en poſſeſſion. Ce dont on ne peut diſconvenir, c'eſt qu'il eſt de l'équité que l'officier qui révoque rembourſe ſon ſubrogé des frais qu'il a fait, & de la prudence qu'il lui faſſe ſignifier ſa révocation, ainſi qu'au Collateur ou Patron auquel il a notifié ſes Lettres, & ce pour éviter les inconvéniens que la multiplicité des Nominations pourroit cauſer.

Nous avons remarqué ci-deſſus que le Collateur ne peut être grévé que par un ſeul Indultaire. On tire de ce principe une conſéquence que le grand Conſeil a approuvé par un Arrêt rendu il y a quelques années, c'eſt que ſi le porteur de l'Indult placé par le Roi ou M. le Chancelier ſur un Prélat, veut ſe faire placer ſur un autre, il faut qu'il faſſe effacer de deſſus le regiſtre ſon premier emplacement, faute de quoi il ſera débouté par ſon concurrent placé ſur le même.

ARTICLE VI.

Des Brévetaires tant du Joyeux avénement que du ſerment de fidelité.

I. LA 2e. grace expectative que le Roi accorde ſur les Collateurs & Patrons eccléſiaſtiques de ſon Royaume, eſt celle qu'on appelle de Joyeux avénement à la Couronne, qui lui donne droit auſſi-tôt qu'il eſt ſacré de nommer une fois durant ſon régne à chacun d'eux un clerc, pour être par lui pourvu de la premiere prébende qui viendra à vaquer à ſa diſpoſition dans chaque cathédrale & ſur les dignités & prébendes de certaines Collégiales : pluſieurs eſtiment que

Origine du brevet de Joyeux avénement.

ſon origine, ſur laquelle nous ne prétendons pas décider ; vient des prieres que nos Souverains adreſſoient volontiers dans cetre occaſion aux Evêques & autres Ordinaires, en faveur des Eccléſiaſtiques par qui ils en étoient ſollicités, & qui inſenſiblement ont dégénéré en ordres & en commandemens abſolus. Les empereurs d'Allemagne en ont encore un ſemblable qui porte le nom de *Premieres prieres*, dont parle Æneas Sylvius, depuis pape ſous le nom de Pie II, dans la 116e. de ſes Epîtres, & qui fut confirmé par la bulle d'un de ſes prédéceſſeurs, que Durand évêque de Mande, Auteur du XIIIe. ſiécle aſſure avoir vû. Elle avoit lieu auſſi autrefois en Angleterre. L'empereur Ferdinand II, la fit renouveller par Grégoire XIII & Paul V. L'Auteur des Additions à l'hiſtoire de l'abbé d'Uſperg, nous rapporte la formule du Brevet que ces Princes en font expédier, il eſt conçu en ces termes: *Cùm ex antiquâ & approbatâ & à divis Imperatoribus & Regibus ad nos productâ conſuetudine quælibet Eccleſia in noſtro Romano Imperio conſtituta ad quam Beneficii eccleſiaſtici collatio pertinet, ſuper unius collatione beneficii Precum noſtrarum Primarias admittere teneatur devotionem tuam rogamus quatenus R..... de eccleſiaſtico beneficio ſtudeas liberaliter providere.* Ils en ſont encore aujourd'hui en poſſeſſion & l'exercent à leur avénement tant à l'Empire qu'au royaume des Romains, excepté dans les diocèſes de Wormes & de Spire; où l'empereur Wenceſlas l'a cédé à l'électeur Palatin. Quelques uns ayant cru que le concile de Trente l'avoit révoqué dans le chap. 9 de ſa ſeſſ. 24, la congrégation des Cardinaux déclara qu'il n'en avoit reçu aucune atteinte qui ne pouvoit lui être donnée qu'en comprenant nommément l'Empereur dans ſon décret à cauſe du rang éminent qu'il tient dans l'Egliſe : Qu'on en avoit à la vérité délibéré dans une aſſemblée des Peres, mais que la plupart avoient été d'avis de n'y pas toucher. Cette déclaration a été approuvée & confirmée par Grégoire XIV, en 1575, à quoi on peut ajouter la reconnoiſſance qu'en a donnée Benoît XIV, à l'empereur Charles VII, par ſa bulle du mois d'Octobre 1742.

Il reſſemble à celui des premieres Prieres de l'Empereur.

C'étoit autrefois un uſage aſſez ordinaire aux ſouverains Pontifes d'accorder de ſemblables droits aux perſonnes d'une conſidération diſtinguée & dont ils vouloient récompenſer les ſervices ſans qu'il leur en coûtât beaucoup. L'abbé Fleuri

dans ſon Hiſtoire à l'an de J. C. 1308, remarque que Clément V donna à Raynier évêque de Verceil, qui avoit beaucoup travaillé pour l'égliſe Romaine, un Indult en vertu duquel il pouvoit nommer une fois dans ſa vie au premier bénéfice qui viendroit à vaquer dans toutes les Egliſes cathédrales & collégiales, non-ſeulement de ſon diocèſe, mais encore de ceux de Novarre, Yvrée & Turin. Quelques-uns de nos Prélats prétendent en avoir encore de pareils attachés même à perpétuité à leurs Siéges, & M. Louet, lett. B. Somm. 6, rapporte un Arrêt de 1531, qui a autoriſé celui de l'évêque de Poitiers, qui nomme après ſa priſe de poſſeſſion de l'Evêché à la premiere prébende vacante dans toutes les collégiales de ſon diocèſe : on en voit un aſſez ſemblable au journal des Audiences, qui eſt du 19 Juin 1669, pour l'abbeſſe de ſaint Pierre-le-Puellier, diocèſe de Poitiers, ſur les prébendes de ſaint Hilaire, auxquelles elle nomme de 15 ans en 15 ans à chaque vacance cauſée ſoit par mort, ſoit même par réſignation ou permutation : mais ceux qui les veulent faire valoir ne doivent pas manquer de les appuyer ſur de bons titres, ou du moins ſur une poſſeſſion immémoriale, attendu qu'ils ſont inſolites & oppoſés au Droit commun. Nos Souverains, à leur avénement à la Couronne, ne dédaignoient pas d'en demander de tems en tems de ſemblables au ſaint Siége, nous en voyons la preuve chez Froiſſard, dans le tome 4, de ſon Hiſtoire, chap. 4, où il aſſure que Charles VI étant allé peu après ſon couronnement à Avignon rendre viſite à Clément VI, en rapporta le pouvoir de nommer aux deux premieres prébendes qui viendroient à vaquer dans chaque Egliſe de ſes états. Il y a bien de l'apparence que ſes ſucceſſeurs en ont ſouvent fait de même, mais comme ces graces n'étoient que perſonnelles, & pour certain tems, on en peut dire comme de celles dont nous avons parlé à l'occaſion de l'Indult du Parlement, qu'elles ne fondent pas un droit fixe & certain, tel que celui dont nous nous propoſons de traiter dans cet Article.

Les Papes autrefois en donnoient de ſemblables aux Evêques.

Ce qui eſt certain, c'eſt que nous n'en appercevons aucun veſtige avant le commencement du 16e. ſiécle. Louis XII eſt le premier qui paroît en avoir joui en 1503, par ſes Lettres adreſſées à l'évêque & au chapitre de Limoges, en faveur de Germain Chatellier, fils d'un Conſeiller du parlement. Hen-

ry III l'a mis au nombre des droits de ſa Couronne par ſes Lettres patentes du 9 Mars 1577, & dont Chopin fait mention dans ſon traité du Domaine, lib. 2, tit. 12, n. XI, par leſquelles il affecte & réſerve aux chantres de ſa Chapelle les prébendes qui viendront à vaquer après le Joyeux avénement. Il faut pourtant convenir qu'il en parle comme d'un droit déja établi & confirmé par l'uſage. C'eſt de quoi le Clergé ne convient pas dans les remontrances qu'il fit la même année à ce Prince, & qu'il renouvella vivement ſous Louis XIII, dans l'aſſemblée des Etats tenus à Paris en 1614, où ſe trouvérent cinquante-ſix députés du premier ordre, cinq deſquels étoient Cardinaux & dix Archevêques, ſans parler de ceux du ſecond, parmi leſquels il y avoit pluſieurs conſeillers d'Etat, maîtres des Requêtes & Conſeillers, tant du parlement de Paris que des autres. Ils s'y plaignirent, ſurtout, de ce qu'on vouloit contraindre au payement d'une penſion les Prélats qui manquoient de ſatisfaire au brevet de Sa Majeſté. Mais on ne peut diſconvenir qu'il ne ſe ſoit trompé en ce qu'il y dit ſur l'origine de ce droit qu'il ſuppoſe toute récente, car M. Marc, conſeiller au parlement de Grenoble, qui écrivoit en 1502, aſſure qu'il étoit reçu de ſon tems dans toutes les égliſes du Royaume. Ceux-là ſe trompent auſſi qui avançent que le premier Arrêt rendu en faveur des Brévetaires du Joyeux avénement eſt celui du grand Conſeil de l'an 1601, puiſque M. l'Avocat général Servin dans un ouvrage imprimé à Tours en 1590, en cite deux des années 1583 & 1584.

Les Lettres Patentes d'Henry III, ſont les premieres qui paroiſſent ſur le Joyeux avénement.

Les plaintes du Clergé dans cette aſſemblée ne ſe bornérent pas aux Brevets, il les étendit juſqu'à l'Indult du parlement & demanda qu'il lui fût permis de ſolliciter à Rome la révocation des Bulles qui l'ont établi, comme contraires aux libertés accordées à l'égliſe de France, par le concile de Baſle & la Pragmatique, où effectivement les expectatives ſont défendues, à l'exception de celle des Gradués, & en attendant que le Roi voulut bien le reſtraindre à 30 officiers ſeulement, ſavoir M. le Chancelier, MM. les Préſidens, quatre maîtres des Requêtes, quatre Conſeillers les plus anciens en ordre de réception avec MM. le Procureur & Avocats généraux. Dans celle de 1635, il déclara encore qu'il n'avoit permis à l'Auteur de ſes Mémoires d'y inſérer les titres qui le concernent, avec ceux du Concordat, que pour

Le Clergé s'y oppoſe inutilement ainſi qu'aux bulles de l'Indult.

la commodité des Eccléſiaſtiques qui voudroient s'en inſtruire, mais ſans les approuver en aucune façon. Dès l'an 1612, il avoit obtenu du même Louis XIII, une Déclaration en date du 22 Octobre de la même année qui déchargeoit les Collégiales du brevet de Joyeux avénement; mais le défaut d'enregiſtrement l'a rendue inutile, ainſi que celle du 15 Janvier 1629, qu'on peut voir dans notre recueil. Louis XIV lui en accorda une troiſiéme le 15 Mars 1646, qui fut à la vérité regiſtrée, mais avec des modifications conſidérables que Louis XV a inſérées dans celle du 26 Janvier 1726, que nous rapporterons ci-deſſous; le parlement de Paris n'a pas regardé d'un œil plus favorable les Brévetaires qui ſont comme les rivaux de ſes Indultaires, & Brodeau lett. P. rapporte deux de ſes Arrêts rendus les 13 Décembre 1612 & 7 Janvier 1616, qui ont déchargé les chapitres de Coutances & de Bayeux de leur réquiſition : quoiqu'on prétende qu'il a été reconnu par quelques autres poſtérieurs qu'on ne cite pas. Il eſt vrai qu'il a vérifié la Déclaration du mois d'Octobre 1646, & l'Edit de 1691, concernans les Notaires apoſtoliques, où on les fait aller de pair avec les autres Expectans approuvés dans le Royaume; mais comme il n'y en eſt parlé qu'incidemment, ſon approbation ne paroît pas tomber ſur cet article, & ne donne point d'atteinte à ſon ancienne Juriſprudence. Auſſi n'eſt-il point juge de leurs cauſes, non plus que de celles des Indultaires, à moins qu'elles ne ſe trouvent liées avec celle de quelque Régaliſte qui les y attire. Un ancien uſage les a réſervées au grand Conſeil privativement à tout autre Tribunal, à l'exception du parlement de Beſançon, qui depuis la réunion de la Franche-Comté à la France, s'eſt maintenu dans la connoiſſance de celles qui viennent du brevet de Joyeux avénement. Le conſeil d'Artois n'y a pas également réuſſi, il en a été débouté par Arrêt du conſeil d'Etat du mois de Juin 1717, que cite Brillon, au mot *Artois*. Il ſemble fondé ſur l'Ordonnance d'Henry II, du mois de Septembre 1552, qui lui attribue toutes les cauſes concernantes les bénéfices de nomination Royale, excepté celle qui ſe fait en Régale. Ce qui paroîtra ſans doute ſurprenant, c'eſt que les Lettres patentes d'Henry III de 1577, que nous venons de citer n'y ayent pas été regiſtrées. Du moins c'eſt ce qui eſt aſſuré par pluſieurs perſonnes qui en paroiſſent bien inſtruites.

Le parlement de Paris rejette auſſi les Brévetaires.

Le grand Conſeil eſt ſeul Juge de leurs cauſes ainſi que de celles des Indultaires.

II. Nos ſouverains ont encore un Droit qui reſſemble fort à celui du Joyeux avénement, c'eſt de pouvoir placer après leur conſécration dans chaque abbaye de fondation Royale un ſujet qui doit y être admis gratuitement à la Profeſſion. L'exécution en eſt ordonnée par un Arrêt du Parlement de l'an 1274, qui ſe voit dans la partie 7 du ſtyle de la Cour : il y eſt dit que, *le Seigneur Roi uſant de ſon droit Royal au commencement de ſon Régne & gouvernant après ſon couronnement, pouvant mettre en chacune abbaye de ſon Royaume qui eſt en ſa garde, c'eſt à ſçavoir dans les Abbayes d'hommes un Moine, & dans les Abbayes de Moniales une Damoiſelle, il a été ordonné que ladite N. ſera reçue dans l'Abbaye & nourrie des biens d'icelles, mais qu'elle ne ſera point vêtue juſqu'à ce qu'il y ait une Abbeſſe établie dans le Lieu.* Il en eſt fait mention dans les Lettres patentes de Philippe le Long, du 5 Juillet 1317, qui aſſure que pluſieurs monaſteres de l'Anjou y ſont ſujets. Ils peuvent de plus envoier dans chaque Abbaye ou Prieuré de leur nomination, un ſoldat eſtropié que la maiſon eſt tenue de nourrir & entretenir juſqu'à la fin de ſes jours, ſans exception de celles qui ont été ſécularisées, ainſi que le parlement de Paris l'a jugé le 22 Janvier 1600, contre le chapitre d'Aurillac, qui eſt du nombre, & de la même maniere qu'elle fait les religieux Prêtres, ſuivant un autre Arrêt du 28 Mars 1591, contre l'abbé du Mont ſaint Quentin, près Peronne, & un 3e. du parlement de Rouen, du 30 Janvier 1581, contre l'abbé de Greſtain. Louis XIV & Louis XV les en ont déchargées par les Arrêts de leur Conſeil d'état du 6 Mai 1715, & 7 Juillet 1716, conformément à la Déclaration du Roi, du mois de Janvier 1670, à condition que toutes celles dont le revenu monte juſqu'à mille livres, & au-deſſus, ſeront tenues de payer tous les ans à l'hôtel Royal des Invalides où on les retire, la ſomme de 150 liv. & celles dont le revenu eſt au-deſſous, la moitié, c'eſt-à-dire, celle de 75 livres, dont le recouvrement doit être fait par le Receveur des Décimes dans chaque diocèſe, ce qui produit tous les ans à cette maiſon, cent vingt-deux mille francs. Fevret, rapporte livre 2, chap. 5, n. 44, les Lettres patentes de Louis le Gros, Philippe de Valois, Charles IX, qui en exemptent les maiſons qui ne ſont pas de la fondation de nos Rois, ou des Seigneurs auxquels nos Rois ont ſuccédé, telles que ſont les

Le Roi à ſon avénement place une religieuſe dans les monaſtères de fondation Royale.

Et un ſoldat eſtropié dans les Abbayes d'hommes qui ſont à ſa nomination.

Prieurés de la dépendance de Cluni, qui ſont à la nomination de l'Abbé. L'Edit du 28 Octobre 1568 que le parlement de Paris a vérifié ſemble à la vérité laiſſer quelque difficulté ſur ce point, mais elle a été entiérement levée par l'Arrêt de 1716, qui aſſujettit à cette charge généralement toutes les Abbayes & Prieurés auxquels le Roi nomme, ſans excepter celles qui ont été réunies aux Evêchés, Seminaires, Communautés & Colléges, &c. mais ſeulement de celles qui ont été érigées en évêchés. Comme les Abbayes chefs-d'Ordre ſont électives, on ne les y comprend point, & elles en ont été formellement déchargées par l'Arrêt du 16 Février 1635, qu'on lit chez Bardet, dans lequel on rappelle un autre Arrêt du grand Conſeil de l'an 1610, qui a pareillement prononcé en leur faveur.

Il ne faut pas confondre avec le droit de Joyeux avénement celui de premiere entrée que nos Rois ont dans quelques Egliſes, dont ils ſont chanoines, & qui ſont au nombre de ſix, ſçavoir: ſaint Jean de Lyon, ſaint Martin de Tours, ſaint Hilaire de Poitiers, ſaint Julien du Mans, ſaint Maurice d'Angers & ſaint Vincent de Châlons ſur-Saône. L'uſage eſt, quand ils y viennent pour la premiere fois, de leur préſenter à la porte de l'Egliſe un ſurplis & une aumuſſe, laquelle ils remettent en ſortant à quelque Eccléſiaſtique, & ce dernier acquiert par là une expectative ſur la premiere prébende qui viendra à vaquer. C'eſt ce qui ſe pratiqua ſous Louis XI en 1467, Henry IV en 16... ſous Louis XIII en 1614 & ſous Louis XIV en 1660, lorſqu'ils paſſérent par le Mans, Lyon & Poitiers. Le chapitre de ſaint Hilaire eut peine en cette occaſion d'acquieſcer à la réquiſition qui lui en fut faite, & ſollicita vivement le Clergé aſſemblé alors à Paris de lui en procurer la décharge, mais il ne paroît pas qu'il y ait réuſſi, ce qui paroît d'autant plus probable que la queſtion avoit été déjà décidée par l'Arrêt de 1591, que rapporte Brodeau, ſur Louet lett. P. On a auſſi prétendu autrefois que ces Egliſes au moyen de cette charge étoient exemptes de celle du Joyeux avénement, mais le même Brodeau aſſure *ibidem* qu'elles ſont aujourd'hui ſujettes à l'une & à l'autre.

Le droit de nouvelle entrée ne décharge pas celui du Joyeux avénement.

III. La 3e Expectative que le Roi donne dans ſon Royaume eſt celle du ſerment de fidélité. Auſſi-tôt que le nouvel Evêque eſt conſacré ou transféré d'un Siége à un autre, il

doit venir en perſonne ſe préſenter à Sa Majeſté dans ſa Chapelle, & après l'évangile de la Meſſe le prononce à genoux, la main poſée ſur le livre des Evangiles, dans les termes que nous avons rapportés à l'article de la Régale, n. XII. Elle acquiert par ce ſerment droit de lui préſenter un clerc pour être par lui pourvu de la premiere prébende qui viendra à vaquer à ſa diſpoſition. L'acte qui lui en eſt délivré s'appelle Brevet du ſerment de fidélité, & ſuppoſe que le Prélat a des prébendes à donner, ſans quoi il demeure caduc. On n'en peut guéres indiquer d'origine plus certaine que l'uſage dont nous avons parlé en rapportant celle du Joyeux avénement. Quelques-uns eſtiment qu'on ne peut pas la faire remonter au-delà de l'an 1599, date des Lettres patentes qu'Henry IV donna en faveur des Brévetaires de ce ſerment & qui furent regiſtrées au grand Conſeil le dernier Avril de la même année : mais il n'eſt pas aiſé de concilier cette opinion avec les termes que ce Prince emploie dans un brevet de l'an 1605, où il dit, *Cùm ex laudabili conſuetudine*, ce qui en ſuppoſe l'uſage plus ancien. Quoi qu'il en ſoit, on peut dire que ſon premier fondement eſt la reconnoiſſance dûe par le nouveau Prélat à ſon Souverain pour les biens dont il l'a mis en poſſeſſion & qui viennent en grande partie de la libéralité des Rois ſes Prédéceſſeurs. Les Princes, (dit le P. Thomaſſin, *Diſcipl.* liv. 2, chap. 54,) comblent tous les jours l'Egliſe de nouvelles faveurs, il eſt juſte qu'elle leur marque ſa gratitude en leur accordant quelques prérogatives, dont ils n'uſent qu'en faveur de bons ſujets & qui la ſervent elle-même utilement.

Origine du brevet de ſerment de fidélité.

IV. Les Brévetaires de ces deux eſpéces conviennent avec les Indultaires en bien des choſes, car 1°, leur Expectative s'étend comme la leur ſur toutes les provinces du Royaume ſans exception de celles qui lui ſont nouvellement réunies. On peut ajouter aux preuves que nous en avons apporté dans l'article précédent n. 3, l'Arrêt du 8 Mars 1717, rendu au conſeil du Roi, contre le chapitre de ſaint Omer, en faveur des Brévetaires du Joyeux avénement. Cambray leur avoit été pareillement aſſujetti l'année précédente par un Arrêt du conſeil de Régence, confirmé par un autre du conſeil d'Etat, le 20 Juillet 1724, qu'on peut voir chez Brillon, dans ſon Dictionnaire, au mot *Nomination*, avec celui du 24 Juillet 1720, contre le chapitre de Niſmes, au profit de M. Flechier Brévetaire

Toutes les provinces du Royaume ſont ſujettes aux brevets comme aux Indults.

Brévetaire de la même eſpéce. Ils ſont encore rapportés tous les deux au tome xi des Mémoires du clergé, page 124, on y peut ajouter ceux du 12 Février 1732, contre le chapitre de l'Egliſe collégiale de ſaint Gery de la même ville de Cambray, en faveur du Brévetaire, & du 19 Mai 1719, contre le chapitre de Perpignan, au profit du ſieur Xaupi, quoique le bénéfice eût vaqué dans un des mois réſervés au Pape dans la province de Rouſſillon. Le Brévetaire qui obtint le premier contre Cambray ne put à la vérité avoir de Proviſions ni de l'Archevêque ni du Chapitre, mais il fut renvoyé ſur leur reſus devant le chancelier de N. D. de Paris, qui lui en accorda, non ſans grandes plaintes du Clergé; lequel ſoutint qu'il avoit en cela excédé les bornes de ſon pouvoir limité par les bulles du ſaint Siége aux Indultaires. Aux raiſons générales qu'on a eu d'aſſujettir cette Egliſe comme les autres au brevet, on en a ajouté une particuliere, ſçavoir qu'avant la réunion de ce Pays à la Couronne, elle étoit déja ſoumiſe au droit des premieres prieres de l'Empereur, dont le brevet tient la place, & que ce droit s'étend dans toutes les égliſes de l'Empire ſans exception, ainſi que nous l'apprenons des termes dans leſquels ſont conçues les Lettres qu'il en fait expédier, *Quælibet Eccleſia in Romano Imperio conſtituta, &c.* Nous avons montré que l'égliſe de Beſançon n'en eſt pas exempte non plus que celles de la province, mais que le Parlement s'étoit réſervé le droit d'en connoître.

Le Pape n'en eſt point exempt en Bretagne, dans ſes mois.

Il en faut dire autant de la Bretagne, même dans les mois du Pape: la Juriſprudence du grand Conſeil, ſur ce point eſt conſtatée en faveur des Brévetaires du Joyeux avénement, par ſes arrêts du mois de Septembre 1604, &c. & en faveur des Brévetaires du ſerment, par ceux des 24 Juillet 1721, & 16 Novembre 1722, au profit des ſieurs N.... & Tremigon, requérans deux canonicats, l'un de Vannes, l'autre de Rennes, & contre des eccléſiaſtiques du pays, que le Pape en avoit pourvus. Ils alléguerent à la vérité des lettres Patentes de Louis XIII, & de Louis XIV, des années 1623, & 1668, qui portent en termes exprès, qu'ils n'entendent point comprendre le Pape, entre les collateurs ſur leſquels ils accordent des brevets: mais M. l'avocat Général ſoutint que ces lettres n'ayant été accordées qu'à la conſidération des tems & des perſonnes, ne pouvoient ſervir qu'à ceux qui les au-

roient obtenues, & ne préjudicioient point au droit général d'une couronne; l'arrêt de Perpignan, que nous venons de citer, fut pareillement rendu pour un canonicat qui avoit vaqué dans les mois du Pape& ſur ce principe, qu'étant Ordinaire, ou du moins tenant la place de l'Ordinaire dans ces mois, il en devoit acquitter les charges: on en uſe de même en Allemagne avec le Pape, pour les bénéfices requis par les porteurs des premieres prieres de l'Empereur, quand ils viennent à vaquer dans les mois que le concordat Germanique lui réſerve. Ces autorités n'ont pas apparemment été connues de l'auteur des Loix eccléſiaſtiques, quand il a avancé au titre des Brévetaires n. 8. que le Pape n'eſt point ſujet au Joyeux avénement.

Le droit des Brévetaires eſt réel & les brevets doivent être acquittés par le ſucceſſeur du Prélat.

V. Leur droit 2°, eſt cenſé réel comme celui des Indultaires, quand il a été une fois ſignifié, & affecte plus la prélature que le prélat, quoi qu'en diſe un auteur des plus récens; d'où on conclut que s'ils viennent à décéder ſans avoir été remplis, d'autres peuvent ſe faire ſubroger par le Roi à leur place & faire valoir le brevet à leur profit. C'eſt ce qui s'eſt pratiqué il y a peu d'années par rapport à un canonicat de l'égliſe métropolitaine d'Aix, car un Brévetaire de Joyeux avénement nommé ſur le Chapitre, étant mort ſans avoir rien eu, Sa Majeſté, cinq ans après, en nomma un ſecond qui l'obtint. C'eſt auſſi ce qui a été jugé par l'arrêt du 24 Juillet 1721, que nous venons de citer, rendu au profit d'un Brévetaire du ſerment de M. de Caumartin, évêque de Vannes, qui fut peu après transféré à l'évêché de Blois, & eut pour ſucceſſeur dans le premier M. Fagon. La raiſon qu'on donne de cette Juriſprudence, eſt que les tranſlations des évêques, étant devenues fréquentes depuis quelques ſiécles, ſi les ſucceſſeurs n'étoient pas tenus d'acquiter les brevets du ſerment, ils deviendroient ſouvent illuſoires & ſans effet, parce que ſouvent le changement des prélats arrive avant qu'il vaque à leur nomination un bénéfice ſujet à cette expectative. On pourroit cependant dire qu'il faut mettre bien de la différence dans cette matiere entre le brevet du Joyeux avénement & celui du ſerment; que le premier étant fondé ſur la reconnoiſſance que l'Egliſe doit marquer à l'avénement d'un Souverain, qui lui aſſure une protection nouvelle, affecte véritablement la prélature, & fonde un droit réel;

au lieu que le ſecond n'ayant pour principe que la reconnoiſſance dûe par le nouveau prélat à ce même Souverain, pour le bien qu'il en perçoit, ne produit qu'une obligation perſonnelle, laquelle ne paſſe pas à ſon ſucceſſeur. Quant à celle qui réſulte de l'Indult, perſonne n'en conteſte la réalité, parce qu'il eſt fondé ſur des bulles du S. Siége reçues en France, dans toutes les formes que les loix du Royaume requiérent pour leur exécution. On peut voir ſur cette queſtion, l'auteur des Mém. du clergé tom. xi. pag. 1267, où il nous apprend que M. Fagon, ou plûtôt celui qui fut nommé à la place du Brévetaire de M. de Caumartin, ſe pourvut en caſſation d'arrêt au Conſeil du Roi, ſans dire quel fut le ſuccès de ſa tentative, mais il y a apparence qu'il ne réuſſit pas; l'auteur des Loix eccléſiaſtiques, ſe trompe encore ſur ce point n. 15. lorſqu'il y décide que le ſucceſſeur du Prélat n'eſt point chargé du brevet de ſon ſerment.

En quoi les Brévetaires différent des Indultaires & conviennent avec eux.

Nous ne nous arrêtons point à rapporter les autres chefs dans leſquels les Brévetaires & les Indultaires conviennent, nous les avons marqués dans l'Article précedent, en diſant n. 6, qu'ils ne peuvent non plus qu'eux, rien demander aux Ordinaires, qui n'ont pas plus de dix bénéfices à leur diſpoſition; que leur expectative eſt reſtrainte à la vacance par mort, & qu'elle ne s'étend point aux bénéfices qui ont vaqué avant leur ſignification; au même art. n. 17, qu'ils peuvent auſſi, du conſentement du Roi, céder leur droit à qui il leur plaît, &c. Ceux dans leſquels ils différent principalement ſont le décret irritant que les Brévetaires n'ont point, non plus que la faculté de requérir les bénéfices réguliers & de ſe faire pourvoir par des exécuteurs. L'exemption des cardinaux par rapport aux premiers fait encore un chef conſidérable.

Le Brévetaire du Joyeux avénement, en cas de concours, eſt préféré à celui du ſerment.

VI. Le Brévetaire du Joyeux avénement a auſſi des avantages conſidérables ſur celui du ſerment; le premier eſt qu'en cas de concours, il lui eſt préféré, non-ſeulement parce qu'il eſt d'une origine beaucoup plus ancienne, comme la Déclaration du 26 Février 1726, l'inſinue, mais encore parce que ſon droit a un fondement plus ſolide; la joie que reſſent le public à l'avénement de ſon Souverain au trône, étant plus intéreſſante que la reconnoiſſance dûe par un Prélat particulier. Le grand Conſeil ſemble l'avoir ainſi décidé, par ſon Arrêt du mois de Mars 1644, rapporté dans l'Article précédent

n. x, & par un autre du 17 Janvier 1730, rendu contre un Brévetaire du ſerment, quoiqu'il eût requis le premier. Il s'agiſſoit entr'eux d'un canonicat de l'égliſe d'Arras ; il faut pourtant convenir que quelques-uns de nos Canoniſtes ne ſe rendent pas à ces raiſons ni à ces autorités. Ils veulent que celui-ci ait la préférence, parce que l'obligation qui provient du ſerment forme, diſent-ils, une dette propre & ſpéciale à la perſonne du Prélat, qui l'a contractée par lui-même, au-lieu que celle du joyeux avénement lui eſt commune avec tous les autres, & ne vient point de ſon propre fait. Pinſon dans ſon traité *des Régales*, chap. 12. n. 7, ne la donne ni à l'un ni à l'autre, & eſtime que l'ordinaire en ce cas eſt maître du choix; il cite pour le prouver un arrêt de l'an 1648, qu'il regarde comme déciſif ſur ce point, mais s'il eſt rapporté exactement, on ne ſauroit nier qu'il eſt fort antérieur à celui de 1730, qui ne fut pourtant pas rendu d'une voix unanime, le Brévetaire du Joyeux avénement n'en ayant eu pour lui que dix contre ſept.

Le 2e. avantage eſt que le Brévetaire du ſerment ne peut demander que de ſimples canonicats, du moins ſuivant le ſentiment commun, fondé ſur les Déclarations du 22 Octobre 1612 15 Janvier 1629, & la juriſprudence du grand Conſeil. On la prouve ordinairement par l'Arrêt du 19 Décembre 1614, pour l'archidiaconé de Montfort, en l'égliſe du Mans, & par celui du 5 Juillet 1672, qui ſe lit au journal des Audiences, tom. 3. livr. 6, lequel débouta le ſieur Gillet, Brévetaire du ſerment, de ſes prétentions ſur la tréſorerie de Coutances, qui en eſt dignité, & maintint le ſieur Blangie, que l'Evêque en avoit pourvu ; mais il faut convenir qu'il n'eſt pas déciſif, puiſque le Conſeil l'auroit jugé de même quand il ne ſe ſeroit agi que d'une ſimple prébende, en condamnant tout au plus le Prélat au payement d'une penſion, attendu que comme nous l'avons déja dit, les brevets, n'ont point de décret irritant. On en tire une preuve plus ſolide de l'Arrêt par lequel il a regiſtré la déclaration du 15 Mars 1646, laquelle réduit expreſſément les Brévetaires aux ſimples prébendes; il eſt vrai qu'il n'y eſt parlé que de ceux de Joyeux avénement ; cependant comme la condition des autres, n'eſt pas plus favorable, on ne peut douter qu'il n'ait eu deſſein de l'étendre aux uns comme aux autres. Au reſte,

Le Brévetaire du Joyeux avénement peut requérir les dignités des collégiales qu'on refuſe à celui du ſerment.

quelque fortes que nous paroiſſent ces autorités, nous n'oſons pourtant pas non plus les propoſer comme abſolument déciſives, parce que s'il plaiſoit au Roi comprendre nommément les dignités dans ſon brevet, le Prélat qui en ſeroit chargé auroit peine à s'en défendre. C'eſt ce qui arriva en 1650, à M. l'évêque de Cominges; auſſi-tôt qu'il eut prêté ſon ſerment, Louis XIV donna ſon brevet à un Eccléſiaſtique qui eut aſſez de crédit pour y faire inſérer, contre l'uſage, *pour être par ledit Prelat nommé à la premiere dignité ou prébende de ſa cathedrale qui viendra à vaquer à ſa diſpoſition.* Le clergé aſſemblé alors à Paris, en porta ſes plaintes à S. M. qui cependant ne le fit pas réformer; ce qui eſt certain, c'eſt qu'aujourd'hui ceux du Joyeux avénement, ont droit ſur les dignités, non pas à la vérité des Cathédrales dont ils ſont déboutés par la Déclaration de 1646, & les Arrêts des 5 Juillet 1672, 15 Mars 1674, 13 Mars 1686, &c. qu'on peut voir au journal du Palais, tom. 1, pag. 256, mais des collégiales. Il leur eſt accordé par la Déclaration du 26 Février 1726, laquelle a dérogé ſur ce point à la précedente, ou du moins levé les doutes qu'elle avoit pu laiſſer.

En vertu de la Déclarat. de 1726.

VII. Le 3e. avantage eſt que le brevet du ſerment eſt borné aux prébendes des Cathédrales, au lieu que celui de l'Avénement s'étend également à celles des Cathédrales & des collégiales. Il y a eu autrefois de la difficulté ſur les collégiales, & les Déclarations ou Ordonnances tant de 1629, que de 1646, les refuſoient à l'un & à l'autre, *Ne ſeront* (dit la premiere art. 7.) *ci-après nommées aucunes perſonnes à cauſe de notre Joyeux avénement que ſur les Cathedrales ſeulement, & pour gratifier les perſonnes eccléſiaſtiques ſervantes auprès de notre perſonne qui s'en trouveront dignes, leſquelles ne pourront céder leur droit à d'autres qui ne ſeront de cette qualité..... Révoquons* (dit la ſeconde) *les Brevets expediés en faveur du Joyeux avénement ſur les prébendes des collégiales & les dignites des cathedrales, leſquels demeureront nuls & de nul effet, ſans que ceux qui reſtent à pourvoir s'en puiſſent prévaloir en aucune façon;* mais le grand Conſeil, en les regiſtrant avoit toujours fait une exception en faveur des Brévetaires du Joyeux avénement, inſérant dans ſon Arrêt cette clauſe, *que l'excluſion n'aura lieu qu'en faveur des Egliſes collegiales dont les prebendes ſont à la collation de l'Evêque deja chargé de brevet*

ſur ſa Cathédrale, & ſur celles qui ont moins de dix prébendes outre les dignités. Elle a enfin, comme nous venons de le dire, été lévée entierement par la Déclaration de 1726, qui porte en termes exprès, que *Dorénavant le Joyeux avénement aura lieu ſur les prebendes des Egliſes Cathédrales, les dignités & prébendes des collégiales.* Ce que nous venons de dire ſur la reſtriction du brevet de ſerment aux Cathédrales eſt ſoutenu comme certain par l'auteur des Mém. du clergé tom. xi. pag. 1256, où il remarque que quelques-uns de ces Brévetaires ayant voulu le faire valoir ſur de riches collégiales dont les prébendes étoient à la collation des Evêques, s'en ſont déſiſtés après avoir pris un meilleur conſeil; ils ſe fondoient, y dit-il, ſur ce que la Déclaration de 1646, révoquant ſeulement les brevets d'Avénement accordés ſur les collégiales, ſemble y laiſſer ſubſiſter ceux du ſerment, ou du moins les approuver; mais il montre que cette induction n'eſt pas ſuffiſante pour l'oppoſer à l'uſage conſtant qui les en décharge & qu'il faudroit une loi poſitive & préciſe qui n'a point paru juſqu'à préſent, pour les y aſſujettir. Au reſte, toutes les Egliſe collégiales ne ſont pas ſujettes au brevet même de l'Avénement, on en excepte quelques-unes quoiqu'en petit nombre. Telle eſt celle de N. D. de Néelle, dans le diocèſe de Noyon, qui en a obtenu la décharge par Lettres-Patentes d'Henri III, de l'an 15.... confirmées par celles Louis XV, en 17.... nous ne citons point celle de Champlite en Franche-Comté, que le parlement de Beſançon en a auſſi déchargé par ſon Arrêt de l'an 1734, parce que non-ſeulement le Patronage n'en eſt pas purement eccléſiaſtique, mais mixte, auquel le Roi dans ſes nominations ne donne jamais d'atteinte, mais encore parce que le fondateur a affecté ſes prébendes aux perſonnes originaires du lieu, en en laiſſant la collation aux chanoines conjointement avec le Maire & les Echevins. Cet Arrêt, en ce qui concerne le Patronage mixte, eſt conforme à ceux du conſeil du Roi, du 9 Octobre 1580, & du grand Conſeil du 14 Novembre 1613, rendus contre des Brévetaires de la même eſpéce, en faveur du chapitre de ſaint Jacques de l'Hôpital à Paris, qui a huit prébendes & douze Chapelles à ſa nomination.

Le brevet du ſerment eſt borné aux Cathédrales ſeulement.

Toutes les collégiales ne ſont pas ſujettes au Joyeux avénement.

Le 4e avantage eſt, que le Brévetaire du ſerment n'a droit que ſur les prébendes qui appartiennent à l'Evêque qui l'a

prêté, & qui doit acquitter de ſon propre bien une dette qui lui eſt perſonnelle : auſſi les Arrêts en ont déchargé celles dont la collation appartient aux Chapitres, comme nous l'apprenons de ceux des années 1623, 1647 & 17 Septembre 1675, rendus au profit des chanoines de Châlons-ſur-Marne, Saintes & Metz, qu'on peut voir au journal du Palais, tome 1, page 722, &c. On leur oppoſe à la vérité celui du 13 Mars 1686, par lequel un Brévetaire de cette eſpéce fut maintenu dans un canonicat de l'égliſe cathédrale de Bayonne, qu'on prétend être comme ceux des précédentes à la diſpoſition du Chapitre ſeul, &c. Mais il fut prouvé au procès que l'Evêque y nommoit auſſi comme chanoine & en donnoit l'inſtitution comme Prélat. Or, pour donner lieu au droit du Brévetaire ſur une prébende, il ſuffit que l'Evêque ait quelque part à ſa diſpoſition, ſoit en y nommant conjointement, ſoit en inſtituant celui que le Chapitre y nomme, c'eſt ce qui eſt ſoutenu par Brillon dans ſon Diction. au mot *Brévetaire*, comme un principe aujourd'hui inconteſtable, & qu'il prouve tant par cet Arrêt de 1686, que par celui du 29 Août 1670, rendu contre le chapitre de ſaint Flour, en faveur du ſieur de la Grange auſſi Brévetaire du ſerment, auquel il adjugea une prébende de la Cathédrale, quoiqu'il ſoit certain que l'Evêque ne la confére pas de plein droit, mais de la maniere que nous l'avons rapportée ci-deſſus à l'article de la collation des Chapitres. Auſſi les Lettres que le Roi accorde aux Brévetaires, ſont-elles ordinairement addreſſées à l'Evêque & au Chapitre, tant conjointement que ſéparément ; c'eſt du moins ce qui étoit porté dans celles du ſieur Leſpés, Brévetaire de Bayonne. On objecte encore qu'il n'eſt pas juſte que la dette d'un particulier ſoit acquittée par le Corps, ſuivant la Loi 7 du §. *Quod cujuſcumque univerſalitatis nomine*, où il eſt dit que, *quod ſinguli debent, univerſitas non debet*, à quoi les Brévetaires répondent que cette maxime n'eſt vraie qu'à l'égard des dettes pécuniaires & autres ſemblables dont le payement ſe peut partager entre pluſieurs codébiteurs, mais non à l'égard de celles qui ſont indiviſibles de leur nature, telle qu'eſt une nomination dont il faut néceſſairement que le Corps ſoit tenu dès que le chef y eſt obligé. Que la difficulté ſeroit bien fondée ſi l'Evêque & le Chapitre nommoient alternativement ; mais que quand ils nomment enſemble & conjointement, elle

Le Brévetaire du ſerment ne peut demander que les prébendes dont la diſpoſition eſt à l'Evêque.

ne peut ſe ſoutenir, ſurtout au préjudice d'un droit auſſi favorable que celui du Roi. Mal-à-propos allégue-t-on pour ſoutenir la prétention des Chapitres que le Roi en Régale ne diſpoſe plus des prébendes dans la nomination deſquelles l'Evêque n'a qu'une voix, & qu'il ſe contente d'envoyer un Commiſſaire qui la donne pour lui conjointement avec le Chapitre depuis l'Edit de 1682, obtenu par le Clergé ; car on ne peut diſconvenir qu'il le faiſoit auparavant, & qu'il étoit fondé en longue & légitime poſſeſſion ; il eſt vrai qu'il y a renoncé volontairement par cet Edit, mais cette renonciation ne s'étend pas plus loin & ne doit pas tirer à conſéquence pour le reſte.

L'Arrêt de 1736 fait un préjugé favorable aux Brévetaires contre les Chapitres.

Depuis l'Arrêt du 17 Août 1736, que nous avons rapporté dans l'Article précédent, n. 5, il y a lieu de croire que la Juriſprudence du Conſeil où il a été rendu ſeroit encore plus favorable aux Brévetaires, ſi le cas s'y préſentoit. Il s'y agiſſoit d'une prébende de l'égliſe cathédrale de Langres, requiſe par le ſieur Barbier Indultaire, qui avoit placé ſon Indult ſur l'Evêque ; les chanoines, à la collation deſquels ſont toutes les prébendes, eurent beau repréſenter qu'ils avoient acquitté la charge de l'Indult depuis l'avénement de Louis XV à la Couronne, & qu'ils n'étoient pas tenus d'acquitter de leur propre bien les dettes de leur Evêque, elle ne lui fut pas moins adjugée ſur les concluſions du Subſtitut de M. le Procureur général, qui ſoutint, comme nous l'avons remarqué, que le droit du Chapitre ſur les prébendes ne venoit que d'un partage fait entre l'Evêque & lui, lequel ne pouvoit pas préjudicier à celui du Roi. Au reſte, il n'y a plus de difficulté pour les Brévetaires du Joyeux avénement ſur les prébendes qui appartiennent ſoit au Chapitre, ſoit à l'Evêque, la choſe eſt décidée ſi nettement par les autorités que nous venons de rapporter, qu'il n'y a plus moyen de la conteſter ; la raiſon eſt que les Chapitres, en fait des bénéfices dont la proviſion leur appartient, ſont cenſés Ordinaires comme les Evêques, & que les Brevets de l'avénement comme les Lettres des Indultaires affectent tous les Ordinaires.

VIII. Nous y avons encore dit à l'Article précédent n. 6, que les Collateurs ou Patrons qui n'ont pas plus de dix bénéfices, ſont exempts de l'Indult du Parlement, quoique quelques-uns

quelques-uns n'en conviennent pas. On n'en peut plus douter pour les Brévetaires depuis la Déclaration de 1736, qui le décide formellement contre eux. *Le droit de Joyeux avénement*, (y dit le Roi,) *n'aura plus lieu dorénavant que ſur les prébendes des Egliſes cathédrales, les dignités & prébendes des Egliſes collegiales où le nombre montera juſqu'à dix ſans dignités.* L'Arrêt du 25 Février 1718, l'avoit déja ainſi jugé en faveur de l'Egliſe collégiale de ſainte Balſamie de Reims, & celui du 7 Septembre 1691, pour l'Egliſe cathédrale de l'Eſcar, contre le ſieur Doyhenard, qui avoit obtenu le brevet de ſerment de fidélité du nouveau Prélat. Il eſt vrai que la Déclaration ne parle point de celui-ci, mais il y a lieu de penſer qu'elle n'a point prétendu mettre de différence entre eux ſur ce point, ſi on s'en rapporte à ce que nous avons dit pluſieurs fois, que le droit des Brévetaires ſe régle ordinairement ſur celui des Mandataires, lequel n'avoit point lieu dans ce cas. Il y a de la difficulté lorſque dans une Egliſe collégiale la collation eſt partagée entre l'Evêque & le Chapitre, tellement que chacun n'en donne que huit ou neuf, parce que ce ſont alors deux Collateurs dont chacun en a moins de dix. On a tenu ci-devant que le Brévetaire n'y pouvoit rien prétendre par cette raiſon, mais la difficulté a été levée par l'Arrêt du 6 Décembre 1729, rendu contre celui de Liſle-Jourdain, diocèſe de Toulouſe compoſé de douze prébendes outre une dignité, dont la collation eſt alternative entre l'Archevêque & lui. Il n'y en a point non plus pour les Cathédrales où le Roi confére alternativement avec les chanoines depuis l'Arrêt du 24 Juillet 1720, dont nous avons parlé ci-deſſus en faveur de M. Flechier Brévetaire, contre un pourvu par le Chapitre, quoiqu'il n'y ait que quatorze prébendes. Il en faut dire autant, & à plus forte raiſon, quand les unes ſont à la diſpoſition du Doyen & les autres à celle des Chanoines, parce qu'ils ne ſont proprement qu'un ſeul Corps, qu'on ſuppoſe avoir partagé ſes nominations pour ſa commodité ou ſon intérêt, ſuppoſition qui ne ſe fait pas ſi aiſément entre un Evêque & le chapitre d'une Collégiale, dont les biens & les droits ſont très-rarement communs. Par conſéquent ſi le chanoine en tour eſt requis d'acquitter le brevet, il ne peut pas s'en diſpenſer, & ne peut même prétendre pour cela aucune compenſation contre ſes confreres,

Les Ordinaires qui n'ont pas plus de dix bénéfices ſont exempts de l'un & l'autre brevet.

Si l'Abbé & les

Religieux partagent leurs nominations, chacun doit acquitter ſon brevet.

leſquels en pareille occurrence ſeront aſſujettis à la même charge ; c'eſt le cas où s'eſt trouvée en 1721, la Communauté des religieux de ſaint Victor de Marſeille, qui par acte du 17 Juin 1528, avoit partagé avec ſon Abbé la nomination des bénéfices dépendans en très-grand nombre de l'Abbaye, lui laiſſant ceux qui vaquent dans les ſix premiers mois de l'année & ſe réſervant les vacances des ſix derniers. Deux Brévetaires du Joyeux avénement ayant pris chacun un brevet, l'Abbé ſatisfit au ſien, mais les Religieux ayant refuſé de le faire de leur côté y furent condamnés par Arrêt du 30 Décembre de la même année. C'eſt une queſtion de ſçavoir ſi le brevet a lieu pour les Collégiales où le nombre des prébendes excédoit autrefois dix, & où il eſt aujourd'hui réduit à cette quantité par la ſuppreſſion d'une partie ? Elle a été décidée par une autre du 6 Mars 1731, en faveur du ſieur Aſſolent Brévetaire de la même eſpéce ſur le chapitre de la collégiale de ſaint Genès de Clermont, où il y avoit avant l'an 1640 quinze canonicats & une dignité, & dont cinq avoient été ſupprimés en 1632, quoiqu'avec Lettres patentes dûement regiſtrées. On ne fait aucune difficulté pour celles dont la réduction eſt poſtérieure à cette époque.

Il eſt encore décidé que les Collateurs & Patrons eccléſiaſtiques qui réuniſſent pluſieurs titres ſur leur tête quand ils ſont ſujets au brevet de Joyeux avénement, ſont obligés à en acquitter pluſieurs à chaque mutation de régne. Il en eſt de même pour le ſerment de fidélité, quand un Evêque permute ſon Evêché, ou accepte ſa tranſlation à un autre, parce que prêtant un nouveau ſerment, il contracte une nouvelle dette. Il eſt également certain que ceux qui requiérent des prébendes en vertu de leur brevet ou de leur Indult, doivent avoir les qualités qui y ſont attachées par le Droit commun ou par la fondation. Ils ne ſont pas plus privilégiés que les Régaliſtes de qui Louis XIV les exige par ſon Edit de 1682. Par conſéquent, ſi la prébende eſt ſacerdotale, il faut qu'ils ſoient Prêtres ou du moins en état de pouvoir prendre la Prêtriſe dans l'an, c'eſt le principe que Boniface VIII établit au chap. *Ei cui, de præbendis*, pour les Mandataires apoſtoliques. Il faut de plus qu'ils ſe conforment aux ſtatuts & uſages des Egliſes où ils veulent entrer, attendu que le Roi n'entend point leur donner atteinte ; en conſéquence l'Arrêt du

Les Brévetaires qui requiérent doivent avoir les qualités que demande le Droit.

18 Juillet 1719, a débouté de ſes prétentions le ſieur Louis Chanu Brévetaire de Joyeux avénement, ſur le chapitre de la ville de Romans en Dauphiné, qui ne vouloit pas avant ſa réception prêter ſerment d'obſerver les ſtatuts, ſurtout celui qui refuſe les diſtributions du haut-chœur à ceux qui ne ſont pas dans les Ordres ſacrés. Il faudroit pourtant raiſonner autrement, ſi depuis l'établiſſement de leur droit on en avoit fait qui y fuſſent préjudiciables, & qu'ils ne fuſſent pas revêtus de Lettres patentes regiſtrées au grand Conſeil. Deux autres Arrêts, l'un du 18 Juillet 1719, l'autre du 22 Décembre 1731, émanés du même Tribunal ont auſſi décidé contre deux Brévetaires nommés ſur Romans & Ciſteron, qu'il étoient tenus de ſe conformer aux ſtatuts qui réglent l'option des maiſons ſur l'ancienneté des chanoines, & que leur qualité ne leur donnoit ſur les autres aucune prérogative, que par conſéquent ils ne pouvoient demander les maiſons occupées par ceux dont ils tenoient les prébendes, & qu'ils devoient ſe contenter de celles qui étoient délaiſſées par les optans. Voyez ce que nous avons dit par rapport aux dignités qui demandent qu'on ſoit *de Gremio capituli* pour les obtenir, ce qui a été dit au titre des Chanoines, n. 111.

Leur titre ne leur donne point de privilége par rapport à l'option.

ARTICLE VII.

Des Mandats, Réſerves & Alternatives de la Cour de Rome.

I. LES Mandats apoſtoliques ſont des ordres que le ſouverain Pontife adreſſe à ceux qui ont des bénéfices à leur diſpoſition, & par leſquels il leur enjoint d'en pourvoir les ſujets qu'il leur déſigne, avec défenſe d'en diſpoſer en faveur d'autres, juſqu'à ce que ceux-ci ſoient pourvus. On les appelle communément expectatives, parce que ceux qui les obtiennent ont droit de les attendre & de les requérir quand ils viennent à vaquer. Ils ne différent des réſerves, qu'en ce que par celles-ci le Pape ne marque point les perſonnes qu'il prétend gratifier, mais déclare ſeulement qu'il entend en diſpoſer à la premiere vacance qui arrivera. Leur origine vient

Différence des Mandats & des réſerves.

des priéres ou recommandations que les Papes accordoient à ceux pour qui ils avoient de la conſidération, & à qui ils ne pouvoient faire du bien par eux-mêmes. Nous en voyons un exemple bien marqué dans la Lettre qu'Adrien IV. adreſſa en 1154. à l'évêque de Paris, en faveur de Hugues de Champfleury Chancelier du roi Louis le Jeune, qui eſt le premier qui paroiſſe ſur ce ſujet parmi les monumens de l'antiquité eccléſiaſtique. *Fraternitatem tuam*, y dit ce ſouverain Pontife, *pro his qui nobis chari ſunt, rogare non dubitamus. ..... Cancellarius Regis Franciæ quantùm nobis fidelis ſit & devotus, prudentiam tuam non credimus ignorare. Inde eſt quòd illum fraternitati tuæ duximus plurimùm commendandum, rogantes attentiùs quatenus pro beati Petri & noſtrarum reverentiâ Litterarum, primum Perſonatum vel honorem qui in tua vacabit Eccleſia ipſi concedas, ut & ipſe noſtras ſibi preces ſentiat fructuoſas, & nos de noſtrarum precum admiſſione tibi exolvere debeamus gratiarum actiones.*

Les Mandats n'étoient originairement que des recommandations.

II. Alexandre III ſon ſucceſſeur, qui monta ſur le ſaint Siége en 1159, jugea à propos d'ajouter le commandement à ces recommandations, pour leſquelles les Ordinaires n'avoient pas toujours toute la conſidération qu'on en attendoit. Nous l'apprenons de la Lettre qu'il adreſſa à l'abbé de ſaint Remi de Reims, auquel il demandoit une prébende pour un homme de lettres : voici de quels termes il ſe ſert. *Ipſum commendamus & rogando mandamus, quatenus pro reverentiâ beati Petri ac noſtra, & intuitu devotionis ac litteraturæ &c.*. Etienne de Tournai qui vivoit ſur la fin du 12e ſiécle nous apprend qu'il arrivoit ſouvent que les Collateurs ne déféroient pas plus aux ordres qu'aux prieres des Papes, & lui-même preſſa Luce III, de ne pas ſouffrir plus long-tems la déſobéiſſance du chapitre de ſaint Agnan d'Orléans qui n'avoit pas encore ſatisfait à ſon mandement, non plus qu'à celui de ſon prédéceſſeur en faveur d'un eccléſiaſtique de mérite : *Neque preces, neque præceptum veſtrum*, dit-il épit. 109. *quamvis tres prebendæ vacaverint voluerunt audire : abſit, Pater, ut inanes ſint preces veſtræ, contemptibilis autoritas, eluſorium præceptum.* C'eſt ce qui l'engagea à joindre à ſes prieres & à ſes commandemens la clauſe irritante qui étoit ordinairement précédée de lettres monitoriales & comminatoires. Il ne manqua pas d'en faire uſage comme nous l'apprenons de ſa lettre 111, à l'é-

vêque d'Orléans, par laquelle il déclara nulles toutes les donations des prébendes que le chapitre feroit juſqu'à ce que cet homme eût été pourvu : *Totum autoritate Dom. Papæ irritum eſſe & fore denuntiavi.* Cependant voyant les abus que ces Mandats trop ſouvent réïtérés par les Papes cauſoient dans l'Egliſe, il ne put s'empêcher d'en porter ſes plaintes à Innocent III, & de lui repréſenter qu'on voyoit ſouvent en France des hommes ſans mérite porter des Lettres monitoriales & comminatoires adreſſées aux Evêques par le S. Siége, qui leur étoient fort à charge. Sous Honoré III, qui tint le ſaint Siége 60 ans ou environ après Alexandre III, il n'eſt plus fait mention de prieres & de recommandations, mais ſeulement des monitoires & de commandemens, comme on le voit par ſa décretale *Capitulum.* & autres rapportées au titre *de Reſcriptis.*

Ils dégénerent bientôt en commandemens abſolus.

III. L'uſage des Réſerves ne paroît pas plus ancien dans ſon origine, que celui des Mandats qui en ſont une eſpéce. Il eſt vrai que dès l'an 879, Adrien II prétendit ſe réſerver la diſpoſition de l'évêché de Cologne, ſous prétexte que le dernier Evêque avoit été dépoſé par le S. Siége : mais Louis, roi de Germanie n'en convint pas, & cette tentative du Pape demeura ſans effet. Ce fut dans le 13e ſiécle qu'elles devinrent extrêmement communes, & on croit que ce fut pour en arrêter le cours, que le roi ſaint Louis avant ſon ſecond voyage dans la Terre ſainte en 1269, fit dreſſer la célébre Ordonnance qu'on appelle communément *Sanction Pragmatique*, où il eſt dit entr'autres choſes, *que les Egliſes, Prelats, Collateurs & Patrons jouiront pleinement de leurs droits, & qu'on conſervera à chacun ſa juriſdiction: que les Egliſes cathédrales & autres auront la liberté des élections, qui ſeront entiérement effectuées; que les promotions, collations, proviſions, &c. ſe feront ſuivant la diſpoſition du Droit commun, des Conciles & des inſtitutions des anciens Peres.* Il faut cependant convenir que d'habiles gens croyent que cette Ordonnance eſt une piéce ſuppoſée, ſe fondans ſur le ſilence tant de la cour de Rome qui ne s'en eſt jamais plainte, (ce qu'elle n'auroit pas cependant manqué de faire ſi elle étoit venue à ſa connoiſſance) que des auteurs contemporains qui n'en font point de mention dans ſon hiſtoire, & ſurtout ſur celui de Philippe le Bel ſon petit-fils, qui n'eût pas non plus manqué de la faire valoir dans les

Ordonnance attribuée à ſaint Louis qui les défend.

grands différends qu'il eut avec Boniface VIII, qui prétendoit avoir une puiſſance abſolue de diſpoſer généralement de tous les bénéfices de l'Egliſe; & enfin de l'aſſemblée de Bourges, où elle eût donné un grand poids à celle qui y fut dreſſée ſur la même matiere. Ces Auteurs croyent même trouver dans le ſtyle de cette Ordonnance des expreſſions inuſitées du tems de ſaint Louis, telle qu'eſt celle-ci : *Ad perpetuam rei memoriam*, qui ne ſe voit guères que dans les conſtitutions des Papes & des Evêques; mais d'autres la ſoutiennent comme véritable & authentique; & il eſt aſſez vrai-ſemblable que les grands différens que ce ſaint Monarque eut avec Clément IV, pour la Régale des égliſes de Reims & de Sens, le portérent à faire un ſemblable réglement, pour réprimer les entrepriſes de la cour Romaine. Quoi qu'il en ſoit le parlement de Paris la cite dans les remontrances qu'il fit à Louis XI en 1461. Les états de Tours en 1483, & l'univerſité de Paris dans ſon appel de l'an 1491, & peu de tems après la Pragmatique même, c'eſt-à-dire vers l'an 1450 en font mention : enfin Elie de Bourdeille archevêque de Tours, n'oſe pourtant pas aſſurer que ſaint Louis en ſoit l'auteur, mais il ſe contente de dire qu'on la lui attribue, *Inſcribitur ei fuiſſe Pragmaticam.*

Plaintes ameres des Anglois contre les abus qui en réſultent.

IV. Dans le concile général de Lyon, tenu en 1242, les Anglois ſe plaignirent amérement de ce qu'au moyen de ces réſerves & autres expectatives, les Italiens avoient envahi la plus grande partie des bénéfices d'Angleterre, enſorte que le revenu qu'ils en retiroient, étoit plus conſidérable que celui du Roi même, & montoit à plus de ſoixante mille marcs d'argent de revenu annuel, qui ſortoit preſque entiérement du Royaume, parce que ces étrangers pour la plupart ne réſidoient pas dans leurs Egliſes, mais à la cour du Pape. Deux ans avant ce concile, Grégoire IX envoya ordre aux Evêques de ce Royaume, de réſerver les premiers trois cens bénéfices qui y vaqueroient, pour en pourvoir 300 Romains qu'il déſiroit gratifier, avec défenſe de diſpoſer d'aucun en faveur d'autres, avant que ce nombre fût rempli, ſous peine de ſuſpenſe. Dans un concile tenu à Bourges quelques années auparavant ſous Honorius III, le cardinal Romain ſon légat, fit tous ſes efforts pour établir dans l'Egliſe gallicane une eſpéce de réſerve bien plus étrange. Il vouloit qu'on accordât au

Pape la liberté de réſerver pour les officiers de ſa Cour, deux prébendes dans chaque Egliſe cathédrale, l'une à la nomination du Chapitre, l'autre à la nomination de l'Evêque ; & dans les monaſtères où les manſes étoient ſéparées, deux places monachales, l'une de l'Abbé, l'autre des Moines, ou plutôt les revenus d'icelles, à la charge que ces Officiers expédiroient *gratis* à Rome les affaires des François ; mais le concile ne voulut jamais acquieſcer à une telle propoſition.

V. Dans le Mémoire que Guillaume Duranti évêque de Mande préſenta au concile de Vienne au commencement du 14e ſiécle, au ſujet des abus qu'il y avoit à réformer dans l'Egliſe, il ne manqua pas d'invectiver beaucoup contre celui des Réſerves & des Expectatives de la cour de Rome, comme on le voit n. 59, où il raconte qu'on voyoit de ſon tems un nombre infini de mauvais Eccléſiaſtiques ignorans & vicieux, qui par ce moyen obtenoient tous les jours des bénéfices conſidérables, même à charge d'ames ; que les Prélats par reſpect pour les ordres du ſaint Siége, les recevoient avec honnêteté, & que quand ils étoient une fois en place, ils deshonoroient l'Egliſe par leur vie licencieuſe, tandis que ces mêmes Prélats n'avoient pas un bénéfice à donner aux gens de mérite & de lettres qui les aidoient dans le gouvernement de leurs Diocèſes. *Je connois*, ajoute-il, *une Egliſe cathédrale qui n'a que* 30 *prébendes qui ont vaqué* 35 *fois depuis* 20 *ans que ſon Prélat la gouverne, ſans qu'il ait conféré plus de deux fois, & encore ces expectatives obtenues ſur elles ne ſont pas épuiſées.* On peut juger juſqu'où montoit ce nombre d'Expectans, par ce que le parlement de Paris aſſura à Louis XI dans l'article 49 des remontrances qu'il lui fit en 1461, ſavoir que le Pape en avoit donné dans le diocèſe d'Angers pour une ſeule année juſqu'à ſix cens. On rapporte auſſi que Clément VI, qui tenoit le ſiége à Avignon, ayant fait publier au commencement de ſon pontificat, c'eſt-à-dire en 1342, qu'il en accorderoit à tous les pauvres Clercs qui viendroient en demander dans l'eſpace de deux mois, on y en vit arriver pour ce ſujet juſqu'à cent mille. Il n'eſt pas à la vérité probable qu'il en ait donné ſur le champ à une ſi grande multitude, mais il promit d'abord, & donna par la ſuite, en cela moins réſervé que ſon prédéceſſeur Benoît XII qui

Elles ſe multiplient à l'infini ſous Clément VI.

n'en accordoit qu'après s'être bien aſſuré de la capacité & du mérite de ceux qui venoient lui en demander.

VI. Les rois de France fatigués des plaintes que le clergé leur adreſſoit ſouvent ſur ces abus, s'efforcerent pluſieurs fois d'y apporter remede. Charles VI, ayant aſſemblé en 1417, le Clergé, ſon Conſeil & le Parlement, fit un Edit aſſez conforme à celui qu'on attribue à S. Louis. Il y déclare que pour arrêter le cours de ce qui ſe faiſoit en cour de Rome, à l'avenir on pourvoiroit aux Evêchés & Abbayes par les élections canoniques, & aux autres bénéfices par la nomination des patrons, & la collation des Ordinaires, ſelon le Droit ancien, ſans avoir égard aux expectatives, mandemens ou proviſions de Rome : lui-même cependant n'avoit pas jugé à propos de refuſer quelques-années auparavant le pouvoir que lui donna Clément VII, réſidant à Avignon, de diſpoſer de quatre évêchés & de 750 bénéfices dans ſon Royaume à ſon choix & en faveur de qui il jugeroit à propos. Charles VII ſon ſucceſſeur en 1422 confirma cet Edit, mais trois ans après, il s'en déſiſta ſur les preſſantes ſollicitations de Martin V. qui l'abſout du ſerment par lequel il s'étoit engagé à l'obſerver. Enfin le concile de Baſle tenu en 1432, les abolit entiérement, auſſi bien que toutes les expectatives, mandats, &c. dont il expoſe les abus & les inconvéniens fort au long dans la ſeſſion 31. *Grave hactenus*, diſent les Peres de cette Aſſemblée, *impedimentum afferre viſa eſt gratiarum expectativarum multitudo, quæ gravem ordini & ſtatui Eccleſiaſtico perturbationem, ac plurima diſcrimina comperitur injeciſſe. Ex his enim frequentiùs dati ſunt Eccleſiis miniſtri non probati nec cogniti, vacaturorumque Beneficiorum expectatio, ſicuti antiqua jura teſtantur, occaſionem deſiderandæ mortis alienæ præſtare ſolet quamplurimùm, præjudicare ſolet animarum ſaluti, ſed & inſuper lites innumeræ & contentiones inter ſervos Dei excitantur, rancores & jurgia nutriuntur, pluralitas Beneficiorum fovetur, facultates ac pecuniæ Regnorum & Provinciarum exhauriuntur, pauperes diſcurrendo ad Romanam Curiam innumerabiles vexationes ſubeunt, & inter viarum diſcrimina ſpoliantur, occiduntur ac plurimis affliguntur peſtibus ; plurimi abſque juſto titulo Beneficia ſibi vindicant, & ii obtinent quibus aut ad circumveniendum proximum major aſtutia, aut ad litigandum facultas ſuppetit uberior ; ſub involutionibus quoque prærogativarum aut antelationum*

Le concile de Baſle ne laiſſe au Pape qu'un petit nombre d'expectatives, à donner ſur les Prébendes.

tionum aliorumque hujuſmodi gratias concomitantium fraudes plurimas ac deceptiones contingit inveniri. Volens itaque ſancta Synodus ſuper his opportunum adhibere remedium, ſtatuit & decrevit ut Rom. Pontifex eas deinceps gratias expectativas ac nominationes nullo modo nullâve ex causâ concedat. Non intendit tamen prohibere ſancta Synodus, quominus futuri Rom. Pontifices tempore Pontificatûs ſui modo honeſto & convenienti de uno Beneficio ad collationem in quâ fuerint 10. *Beneficia, & de duobus ubi fuerint* 50. *& ultra diſponant, ita tamen ut in eâdem Eccleſiâ Cathedrali vel Collegiatâ duas præbendas ſuo tempore non conferant neque etiam collationes per præventionem faciendas intendit impedire.* La Pragmatique adoptant ce Decret condamna les réſerves, comme les expectatives, au titre *De reſervat. Et quoniam*, dit-elle, *multiplices Eccleſiarum & beneficiorum hactenus factæ per ſummum Pontificem reſervationes non parum Eccleſiis oneroſæ extiterunt, ipſas omnes tam generales quàm ſpeciales de quibuſcunque Eccleſiis & beneficiis quibus tam per electionem quàm per collationem, aut aliam diſpoſitionem provideri ſolet, ſive per extravagantes, ſive per regulas Cancellariæ, aut alias Conſtitutiones apoſtolicas introductas, ſancta Synodus abolet, reſervationibus in corpore Juris expreſſè clauſis exceptis.*

VII. Ce que diſent les peres du concile de Baſle, que les expectatives ſur les Bénéfices qui ne vaquent point encore, donnent occaſion aux expectans de déſirer la mort de ceux qui les rempliſſent, avoit été remarqué long-tems auparavant par Alexandre III. dans le concile de Latran au chap. *Nulla.* titulo. *De conceſſione præbend.* où il dit: *Nulla Eccleſiaſtica beneficia tribuantur alicui ſeu promittantur, antequam vacent, ne quis deſiderare mortem proximi videatur, in cujus locum & beneficium ſperat ſe ſucceſſurum: cùm enim in ipſis etiam legibus Gentilium inveniatur inhibitum, turpe eſt & divini plenum animadverſione judicii, ſi locum in eccleſiâ Dei futuræ ſucceſſionis expectatio habeat, quam ipſi etiam Gentiles condemnare curaverunt.* Depuis le tems du concile de Latran, on ne donna plus d'expectatives ſur aucun bénéfice en particulier; mais indéfiniment ſur le premier qui viendroit à vaquer, ou dans certaine Egliſe, ou dans certain Diocèſe.

VIII. Le concordat de Léon X, & de François I. s'accorde aſſez ſur ce point, avec le décret de Baſle & de la Pragmatique que nous venons de citer, ne laiſſant au Pape que

le pouvoir de charger une fois dans ſa vie de Mandats apoſtoliques, l'Ordinaire qui a dix prébendes à ſa diſpoſition : *Statuimus quoque & ordinamus*, dit ce ſouverain Pontife tit. *De Mandat. Apoſtol. quòd quilibet Pontifex Roman. ſemel duntaxat tempore Pontificatûs ſui, litteras in formâ mandati, & non ultra dare poſſit hoc modo; videlicet unum Collatorem habentem collationem decem Beneficiorum in uno, habentem autem collationem 50. Beneficiorum & ultra in duobus duntaxat Beneficiis gravare poſſit; ita tamen quòd in eâdem Eccleſiâ Cathedrali vel Collegiatâ Collatorem unum pro tempore in duabus prabendis non gravet :* mais enfin le concile de Trente les a toutes entiérement abolies. *Decernit ſancta Synodus*, ſeſſ. 24 cap. 19, *mandata de providendo, & gratias quæ expectativæ dicuntur, vel etiam ſub nomine Indulti nemini amplius, Univerſitatibus, Senatibus, aut aliis ſingularibus perſonis, aut ad certam ſummam, aut alio quovis colore concedi.* Depuis ce tems-là les Papes n'en ont plus uſé en France, où on regarde le titre du Concordat même, *De Mandatis apoſtolicis*, comme aboli. C'eſt ce que Charles IX avoit demandé au Concile par l'art. 15, des Mémoires qu'il donna à ſes Ambaſſadeurs en les y envoyant. C'eſt auſſi de quoi les Ordonnances ſont moins redevables à ce Concile dont le décret n'y a jamais été publié, & à la ceſſation de l'uſage laquelle ne forme point de preſcription, dans une matiere de pure Faculté, telle qu'eſt celle-ci, qu'à l'Arrêt de réglement que le Parlement rendit en 1549, pour les affranchir de cette ſervitude. Henri III. par l'art. 7, de ſon Ordonnance de Blois ſemble avoir voulu s'interdire à lui-même la faculté d'en accorder. *Déclarons*, y dit-il, *que nous n'entendons donner ci-après aucune réſerve ſur les Bénéfices étant à notre nomination; & où par importunité nous en aurions accordé quelques-unes, les déclarons nulles, & ceux qui les auront pourſuivies incapables de tenir à jamais aucuns bénéfices.* Nous ne reconnoiſſons point non-plus le droit que le Pape s'attribuë en Italie de réſerver à lui ſeul la diſpoſition des Bénéfices qui viennent à vaquer par héréſie, ſimonie, confidence & autres crimes, non-plus que de ceux qu'ils ont donné en commende, ou *quibus manum ſemel appoſuerunt*, comme le prétendent les Canoniſtes ultramontains, & encore moins de ceux qui appartiennent à ſes officiers & aux domeſtiques des Cardinaux. La réſerve de ces

Le concile de Trente les abolit toutes.

On ne reconnoit point en France, la réſerve des Bené-

derniers est établie par la régle 32 de la chancellerie Romaine, qui porte que, *ceux qui impétreront des bénéfices vacans, par la mort des domestiques de Cardinaux seront tenus d'exprimer le nom & le titre du Cardinal, & que s'il est en cour de Rome, ils ne pourront les obtenir sans son consentement exprès.* Innocent X l'a étendue aux Cardinaux qui ne s'absentent que pour 15 jours, pourvû qu'ils ne s'en éloignent pas au-delà de deux journées.

fices appartenans aux domestiques du Pape & des Cardinaux.

IX. Nous ne reconnoissons aujourd'hui en France que la réserve qui provient de la vacance du bénéfice *in curiâ Romanâ*, ou comme d'autres disent *apud Sedem apostolicam*, & que la plupart de nos Canonistes prétendent encore n'avoir lieu qu'en cas de mort. C'est Clément IV, qui vivoit en 1265, qui en est l'auteur, & quoiqu'il assure que l'usage en étoit plus ancien que lui, il faut pourtant convenir qu'on n'en voit pas le moindre vestige dans les décrétales de Grégoire IX, qui furent publiées en 1234. Voici ce que ce souverain Pontife régla sur ce sujet au chap. 2, du titre *De Præbendis in Sexto : Licet Ecclesiarum & beneficiorum ecclesiasticorum plenaria dispositio ad romanum noscatur Pontificem pertinere, collationem tamen beneficiorum apud Sedem apostolicam vacantium specialiùs ceteris antiqua consuetudo romanis Pontificibus reservavit. Nos itaque laudabilem reputantes hujusmodi consuetudinem, & eam autoritate Apostolicâ approbantes statuimus, ut beneficia quæ apud Sedem ipsam deinceps vacare contigerit, aliquis præter romanum Pontificem quâcunque super hoc sit autoritate munitus, sive jure ordinariæ potestatis..... sive litteras super aliquorum, &c. conferre alicui non præsumat : nos enim, si secus actum fuerit, decernimus irritum & inane.* Le Pere Thomassin part. 2, liv. 1, chap. 48, estime que cette coutume tire son origine des mandemens apostoliques qui du tems de Clément IV, étoient devenus fort communs, & que les Papes jugerent qu'il étoit bien plus court de donner par eux-mêmes les bénéfices dont la vacance leur étoit bien connuë par le décès du titulaire arrivé à leur Cour, que de les réserver en mandant à l'Ordinaire qu'il les conférât sur leur ordre, à ceux qu'ils vouloient en gratifier.

On n'y admet seulement que celle qui vient du décès *in Curiâ.*

X. Grégoire X, dans le concile général de Lyon tenu en 1274 confirma cette disposition de son prédecesseur au chap. *Statutum* rapporté au même tit. *De Præbend.* y ajoutant seulement en faveur des Ordinaires cette modification, *Quòd*

Elle ceſſe ſi le Pape ne confere pas le bénefice dans le mois de ſa vacance.

ii, ad quos eorumdem beneficiorum collatio pertinet, poſt menſem à die quo ipſa vacaverint numerandum, ea conferre valeant, ſi nimirum intrà illud tempus Papa non contulerit. Boniface VIII, au ch. *Præſenti, ibidem.* étend cette réſerve à la vacance qui arrive par le décès du titulaire dans le voiſinage de la cour de Rome; c'eſt-à-dire, ſelon l'explication qu'il en donne lui-même, à deux journées de diſtance du lieu où elle fait ſa réſidence, où même par où elle paſſe; laquelle diſtance s'eſtime communément, diſent les Docteurs, à 20 lieues. Le même Boniface dans le chapitre ſuivant donne à entendre que cette réſerve a lieu auſſi pour les Cures, n'en exceptant que celles qui viennent à vaquer pendant que le ſaint Siége eſt lui-même vacant. *Ne ipſarum*, dit-il, *vacatio diutina periculum valeat animabus afferre*, par où il déclare que la réſerve a lieu alors pour tous les autres bénéfices, de quoi nos Canoniſtes François ne conviennent pourtant pas; car la plûpart, comme Dumoulin ſur la régle *de Infirmis* n. 406. M. Louet *ibid.* & Vaillant dans ſes notes ſur cet endroit, ſoutiennent que tant que la vacance du S. Siége dure, elle n'a lieu pour aucun de quelque qualité & condition qu'il ſoit; & même que ſi le bénéfice a vaqué du vivant du Pape, & qu'il meurt lui-même peu de jours après ſans l'avoir conféré, elle ceſſe. Dumoulin & Louet prétendent de plus n. 175, que ſi l'Ordinaire diſpoſe du bénéfice pendant le mois réſervé au Pape, ſa diſpoſition n'eſt pas nulle de plein droit, & qu'elle ſubſiſte en cas que le Pape ne le confere pas avant que le mois ſoit écoulé, parce que, diſent-ils, *utitur jure ſuo primitivo*, ce qui eſt rejetté par Rebuffe, Fevret, liv. 2, chap. 7, n. 11, &c. & avec raiſon ce nous ſemble, puiſque le chap. *Licet* que nous venons de citer renferme un décret irritant, *decernimus irritum & inane.* On ne peut guere douter que l'Ordinaire rentrant dans ſes droits après le mois écoulé, demeure ſujet à la prévention du Pape, de même que s'il n'y avoit point eu de réſerve, & qu'il y rentre ſi le Pape confere le bénéfice à un ſujet indigne ou incapable, parce que ſa proviſion étant nulle on doit en juger de même que s'il n'avoit point du tout conféré; c'eſt une obſervation que fait encore M. Louet ſur la gloſe du chap. *Statutum* 3, *de præbendis in ſexto*, où il combat l'opinion de Dumoulin, qui eſt d'avis que la prévention du Pape n'a point lieu dans ce cas, & que le mois étant ex-

Durant la vacance du S. Siége, la réſerve n'a lieu pour aucun bénéfice.

piré, il eſt préſumé laiſſer aux Ordinaires une pleine liberté d'uſer de leur droit. Les Ultramontains ne bornent pas à la mort la vacance *in Curiâ*, ils l'étendent également à la réſignation que le titulaire y fait de ſon bénéfice & à ſa dépoſition ; mais il eſt certain que le dernier genre ne produit point de réſerve pour les François, dont le procès ne ſe fait jamais à Rome, mais ſur les lieux par les commiſſaires que le Pape y nomme, après que les degrés d'appel ont été épuiſés. Au reſte comme toutes ces réſerves ſont odieuſes, il eſt également conſtant qu'on ne reconnoît point dans ce Royaume la vacance qui arrive quoique par mort, à la cour du Légat ou du Vicelégat : c'eſt ce qu'aſſure Caſtel dans ſes notes ſur la régle *de Infirmis* n. 166.

La vacance *ex depoſitione facta in Curia*, n'a point lieu en France.

XI. Paſtor dans ſon traité *De Beneſic.* liv. 3, tit. 15, n. 6, ſoutient que la réſerve qui provient de la nullité du titre conféré par le Pape, eſt reconnue parmi nous, comme celle qui vient du décès du titulaire *in Curiâ :* mais il ſe trompe, & Solier dans ſes notes ſur cet auteur, aſſure qu'elle n'a point de lieu en France, non pas même dans les pays d'obédience, comme l'aſſure Dumoulin ſur la régle *De verisimil. notitia* n. 67. Par conſéquent ſi le Pape dans les mois que les régles de la Chancellerie lui affectent, vient à conférer le bénéfice, & que ſa Collation ſe trouve nulle par quelque défaut eſſentiel ſoit dans la forme, ſoit autrement, rien n'empêche que l'Ordinaire en diſpoſe, quand ſon tems ſera écoulé. De plus la réſerve dans ce cas n'eſt établie par aucune Loi, ce n'eſt qu'une ſuite du principe imaginé par les Ultramontains, ſur l'appoſition des mains du Pape, qui n'a jamais été reconnue dans ce Royaume. Ainſi, il faut s'en tenir à ce que nous avons dit, qu'on n'y en ſouffre point d'autre que celle qui vient de la vacance *in Curiâ*, à l'exception néanmoins des Provinces d'obédience ou d'alternative, telles que la Bretagne & le Rouſſillon qui en ont admis d'autres, encore les y reſtraint-on conſidérablement ; car on prétend que ſi le chef-lieu dont les bénéfices dépendent eſt ſitué ailleurs, ils en doivent être déchargés, c'eſt ce qui a été décidé par un célebre Arrêt rendu en forme de réglement au conſeil du Roi le 22 Juin 1682, au ſujet de la Prévôté de Cavois dans le Rouſſillon, qui dépend de l'abbaye de la Graſſe ſituée en Languedoc. Le Pourvu par l'Abbé fut maintenu contre un expectant de cour de Rome, conformément à deux déciſions de la Rote même des

Quand le bénéfice ſujet à la réſerve eſt en pays d'obédience, & le Chef-lieu ailleurs, on l'en décharge.

18 Juin 1668 & 4 Mai 1675, qui y ſont énoncées; l'Arrêt eſt rapporté dans notre recueil, t. VI, pag. 26. On peut voir encore ſur cette matiere, chez Augeard tom. 1. n. 7, le plaidoyer ſur lequel intervint à la grand'Chambre, l'Arrêt du 6 Mai 1706, avec ce que nous ajouterons ci-deſſous n. 14.

XII. Nos canoniſtes François, déchargent encore de la réſerve *in Curia* tous les bénéfices conſiſtoriaux qui ſont à la nomination du Roi, & qui étoient originairement électifs; & en effet l'auteur de la Gloſe, ſur le chap. *Licet, de præbendis in ſexto*, qui avoit été ſecrétaire de Boniface VIII, dit expreſſément que les Evêchés ne ſont pas compris dans les réſerves générales établies par le Droit ſous le nom de *Eccleſiarum & Dignitatum*, parce que *ſpeciali notâ ſunt digni*, & que, *Epiſcopatus non eſt dignitas ſed culmen dignitatum.* Il aſſure que tel étoit l'uſage de ſon tems, & donne à entendre qu'il s'étendoit aux Abbayes Bengi dans ſon traité des Bénéfices, cite pluſieurs Arrêts du parlement de Paris, qui l'ont décidé de même. Il y en a entr'autres un célebre qu'on lit au Journal des audiences du 6, ou 16, Juillet 1628, rendu au ſujet de M. de Miron que le Pape avoit nommé à l'archevêché de Lyon, vacant par le décès de M. de Marquemont arrivé à Rome, en 1626, quoiqu'avant l'expédition de ſes bulles, il eût écrit au Roi, pour avoir ſon agrément, & qu'il l'eût obtenu; comme on le voit par la Lettre de S. M. que Pinſſon rapporte dans ſon inventaire des Indults, pag. 692, à la charge d'une penſion de 3000. liv. au profit du frere du défunt: néanmoins parce que dans ces bulles il n'étoit point fait mention de la nomination de S. M. la cour crut devoir donner acte à M. le Procureur-général de la proteſtation qu'il faiſoit contre elles, à ce qu'elles ne puſſent nuire ni préjudicier à ſes droits. Le grand Conſeil n'a pas fait paroître moins de zele dans ſes Arrêts du 1 Septembre 1595, & 17 Sept. 1658, le premier contre le ſieur Iſarni pourvu de la même maniere & ſous le même prétexte à Rome de l'abbaye de Saint Aphrodiſe de Beziers, le ſecond contre M. Joiſel, docteur de Sorbonne, pourvu par Alexandre VIII, de l'abbaye de Charmes, qui avoit vaqué *in Curia* par la mort du cardinal Bichi, au profit de M. de Beart, que le Roi, y avoit nommé.

Les bénéfices conſiſtoriaux ne ſont pas ſujets à la réſerve *in curia.*

A la raiſon apportée par l'auteur de la Gloſe, Bengi en joint une autre qui n'eſt pas moins ſolide, qui eſt que la réſerve *in Curia*

n'a été introduite par les ſouverains Pontifes qu'en faveur des officiers de leur Cour, qu'ils vouloient gratifier des bénéfices qui viennent à y vaquer, ce qui ne peut tomber ſur les bénéfices conſiſtoriaux, & ſurtout ſur les évêchés qu'il importe infiniment au Roi de ne pas laiſſer remplir par des inconnus, ſouvent par des étrangers peu affectionnés à ſes intérêts & à ceux de l'Etat, mais par ſes ſujets dont le zele lui eſt bien connu, c'eſt ce que le cardinal d'Oſſat, repréſenta fortement de la part d'Henri IV, en 1601, à Clément VIII, pour l'empêcher de nommer à l'évêché de Carcaſſonne, dont l'évêque étoit depuis peu décédé à Rome, comme on l'apprend de ſes lettres à M. de Villeroi, ſecrétaire d'Etat. A l'objection tirée du Concordat tit. de *Regia ad Prælaturas nominatione*, où il eſt poſitivement parlé de ces Prélatures, & dit que le Pape pourra en diſpoſer librement, il répond que cette addition y a été inſérée par ſurpriſe, ce qu'il appuie ſur l'autorité de Rebuffe, dans ſes notes ſur ce titre, à ces mots *providere poſſet*, où il dit qu'il faut excepter du moins les évêchés qui ſont ſur la frontiere du Royaume. Cette queſtion donna lieu en 1648, à une longue & fâcheuſe conteſtation entre la cour de France, & celle de Rome à l'occaſion de l'archevêché d'Aix en Provence; le cardinal Mazarin, frere du miniſtre d'Etat, étant décédé à Rome revêtu de ce grand bénéfice, Louis XIV crut devoir prévenir le Pape, après quoi il y nomma le cardinal Grimaldi, prélat Italien de grand mérite, qu'il ſavoit lui être très-agréable; cependant ſa nomination fut long-temps conteſtée, & il ne put prendre poſſeſſion de ſon archevêché que 7, ou 8 ans après. Pour éviter par la ſuite ces inconvéniens ce prince obtint de Clément IX, en 1667, un Indult par lequel il exemptoit de cette réſerve tous les bénéfices du Royaume originairement électifs qui viendroient dorénavant à vaque *in Curia*; mais comme cette grace n'étoit que perſonnelle & ne paſſoit pas à ſes ſucceſſeurs, il ſemble être de leur prudence de recourir à l'ancienne précaution qui eſt de n'envoyer ou de ne laiſſer aller à Rome aucuns de leurs prélats ſans avoir préalablement pris un Bref de ſa Sainteté, par lequel elle s'engage en cas de mort, dans ce pays-là de ne point diſpoſer pour cette fois de leurs bénéfices, c'eſt ce qu'on ne manque point de faire aujourd'hui à l'égard ſurtout des Etrangers & des François, que quelque emploi attache à cette Cour.

Pour plus grande ſureté on fait prendre à ceux qui y vont un Indult, de non vacando.

XIII. Lorſqu'un bénéfice ſujet à cette réſerve vient à vaquer & à tomber tout à la fois en Régale, le nommé par le Roi eſt préféré au collataire du Pape, quand même le dernier Titulaire auroit été ſon domeſtique, ou comme on dit *de familia Papæ*, à quoi on n'a non plus aucun égard en France. Cette préférence eſt fondée tant ſur les Priviléges éminens de la Régale, qui eſt certainement plus ancienne que l'uſage des réſerves, que ſur la juriſprudence conſtante du Parlement de Paris, atteſtée par Rebuffe au titre *de regia ad Prælaturas, &c.* qui cite pour la prouver un arrêt rendu dès l'an 1338. Dumoulin ſur la regle *De infirmis reſign.* n. 406. prétend que celles dont il s'agit ici n'a lieu que quand le ſaint Siége eſt rempli, parce que durant ſa vacance on ne peut pas dire, pour parler exactement, que *beneficium vacet apud ſedem apoſtolicam*; mais Rebuffe dans l'endroit qui vient d'être cité, ſoutient le contraire, & effectivement la disjonctive qui ſe trouve dans le texte du concordat, *nobis, ſucceſſoribus noſtris, ſeu ſedi apoſtolicæ*, favoriſe beaucoup ſon ſentiment, cependant Fevret dans ſon Traité de l'Abus, livre 2. chap. 7. n. 8, aſſure que celui de Dumoulin, a prévalu, & eſt communément ſuivi ſurtout au parlement de Paris.

La vacance *in curia* a-t-elle lieu durant que le S. Siége eſt lui-même en vacance?

XIV. On a long-temps obſervé en Provence, comme en Bretagne, la VIIIe régle de la chancellerie Romaine, qui réſerve au Pape durant huit mois de l'année, la nomination des bénéfices du ſecond ordre, & ne la laiſſe que durant quatre aux Ordinaires, à l'exception ſeulement des Cardinaux qu'elle exempte de cette charge en quelque pays qu'ils ayent droit de nommer. Il y a bien de l'apparence que le voiſinage d'Avignon, & le droit de prétention dont la cour de Rome a voulu gratifier ſes Vicelégats n'a pas peu contribué à l'abolir dans la premiere de ces deux provinces. Elle l'a pareillement été dans celles de la Breſſe & du Bugey, par les Arrêts du parlement de Dijon, que Fevret rapporte, & que le grand Conſeil a ſuivi dans celui du 15 Sept. 1648. Il n'en eſt pas de même de la Bretagne, où elle a été expreſſément confirmée pour la raiſon que nous rapporterons ci-deſſous par les Ordonnances d'Henri II, du 24 Juin 1549, 29 Juillet 1550, 18 Avril, & 29 Octobre 1553, regiſtrées au Parlement de la province. Pie V, a néanmoins bien voulu la reſtreindre & renoncer à deux de ſes mois en faveur des Evêques qui réſident & leur en laiſſer

La réſerve des huit mois a lieu en Bretagne, pour les bénéfices qui y vaquent par mort.

laiſſer ſix, ſçavoir Février, Avril, Juin, Août, Octobre & Décembre, par une bulle dont a été tirée la régle de la chancellerie que l'auteur des Mémoires du clergé rapporte tom. x. pag. 1177. ceux qui veulent profiter de la grace qu'on leur accorde, doivent prendre à cet effet un Indult, du ſaint Siége, & déclarer par Lettres Patentes ſignées de leur propre main qu'ils l'acceptent. Il faut de plus qu'ils le faſſent renouveller à chaque mutation de Pape, & que la réſidence durant les deux mois dont il les gratifie ſoit continuelle, de ſorte que s'ils s'abſentent un ſeul jour au commencement de l'un d'eux, il lui revient en entier, quand même leur abſence hors du Diocèſe ſeroit cauſée par les affaires les plus intéreſſantes à leur miniſtere; la Rote l'a ainſi jugé contre l'évêque de Sigovie, en Eſpagne, qui étoit ſorti du ſien pour aller ſaluer le Roi, qui paſſoit dans ſon voiſinage : mais le Parlement de Rennes a modéré cette rigueur pour les prélats de la province, & les tient préſens quand ils n'en ſortent que pour le bien public, ou pour celui de leur Egliſe; on y juge auſſi que l'Indult une fois obtenu & régiſtré dure toute leur vie & n'a pas beſoin d'être renouvellé, c'eſt ce que Hevin, prouve par un Arrêt du 18 ou 28 Juillet 1633, rendu au ſujet de la cure de Lebouſſac; on n'y voit rien en effet, qui le limite à la vie de celui qui l'accorde. Il y a plus, car le conſeil d'Etat a décidé le 19 Juillet 1725, à l'occaſion de pluſieurs cures du diocèſe de Nantes, que les évêques doivent jouir de la grace, quand même ils ne l'auroient pas accepté.

Le Pape céde en faveur de la réſidence aux évêques, deux mois ſur les huit qui lui appartiennent.

On tient encore que la réſerve durant les huit mois ne tombe que ſur les vacances par mort, & n'empêche point les Ordinaires de conférer en tout temps ſur démiſſion ou permutation, pourvû que ce ne ſoit point en fraude; l'Arrêt du 30 Mars 1662, qu'on lit au journal des Audiences, l'a ainſi décidé, & M. Louet ſur la régle *de Infirmis reſignant.* n. 140, dit avoir appris des plus célébres magiſtrats du pays, que c'eſt une maxime conſtante, quoiqu'elle ne ſoit pas du goût des officiers de la cour de Rome, qui la contrediſent autant qu'ils le peuvent, quoique mal à propos, puiſque la regle même de la Chancellerie excepte poſitivement la vacance par démiſſion, *aliàs quàm per reſignationem vacatura reſervavit.* Il ſemble auſſi que la diſpoſition de l'Edit de 1691, concernant les démiſſions non inſinuées deux jours francs avant la

mort du réſignant n'a pas lieu à leur préjudice & que le Pape ne peut pas en profiter, attendu qu'il n'a été donné que pour conſerver les droits des expectans, & des Patrons. On prétend même que cela a été décidé poſitivement par un Arrêt du 12 Juin 1703, ſur les concluſions de Mr. Joly de Fleury alors Avocat-général. Les autres Collateurs eccléſiaſtiques, quoique réſidans, n'ont point de part à la grace qui n'a été accordée qu'à la perſonne des Evêques ſeuls, & ne peuvent par conſéquent conférer que durant quatre mois de l'année qui ſont Mars, Juin, Septembre & Décembre, leſquels commencent préciſément à minuit du premier jour & finiſſent à pareille heure du dernier: mais ils n'ont comme eux aucune prévention à craindre, non pas même de la clauſe, *aut alio quovis modo*, que le Pape fait retrancher dans toutes les proviſions qui s'expédient pour la province. Ou du moins à laquelle il fait ajouter ces mots *non tamen per obitum.* M. Louet dans ſes notes ſur la regle *de infirmis*, n. 140, a à la vérité, avancé le contraire & accuſé Dumoulin d'erreur ſur ce fait; mais il eſt certain que c'eſt lui même qui y eſt tombé, ainſi que l'aſſurent Vaillant dans les ſiennes ſur cet endroit, & Hevin, ſur le plaidoyer 109 de Frain, où il ſoutient que la décharge de la prévention eſt une des conditions ſous leſquelles les Collateurs Bretons ont accepté la réſerve, & qu'on n'a jamais vu dans la province de proviſions données à Rome, ſur des bénéfices vacans par mort, ſi ce n'eſt à titre de dévolution.

La réſerve au profit du Pape n'a lieu que le cas de vacance par mort.

Durant les huit autres mois tous les bénéfices qui ſont à leur collation ſont conférés par le Pape qui ne les donne qu'au concours quand ils ſont à charge d'ames, & en outre en admet la réſignation *in favorem*, dans quelque temps qu'elle ſe faſſe: mais les Patrons quoiqu'eccléſiaſtiques ſont traités plus favorablement, & on ne les aſſujettit point aux mois Apoſtoliques, parce que dans les Ordonnances de 1553, & autres qui les ont établies, il n'eſt parlé que des Collateurs ſeulement; c'eſt auſſi ce qui a été décidé par les Arrêts de 1554, 1570, 1574, 1575, & par celui du 22 Janvier 1644, au ſujet de la cure d'Auray, à la préſentation de l'abbé de Saint Gildes; le pourvu par le Pape s'étant adreſſé en caſſation au Conſeil du Roi n'y fut pas écouté, & M. l'Avocat-général qui en envoya les motifs à la Cour aſſura que la juriſprudence du Parlement ſur ce point eſt également conſtante & ancienne.

Les Patrons quoiqu'eccléſiaſtiques n'y ſont pas ſujets.

Cela n'empêche pourtant pas le Pape, quand il les donne par prévention ou ſur réſignation, de déroger à leur droit comme à celui des autres & de mettre dans ſes proviſions la clauſe, *& cum derogatione juris Patronatûs.* Il pourroit y avoir de la difficulté quant aux mois Apoſtoliques, lorſque les qualités de Collateur & de Patron concourent, & ſe trouvent réunies dans une même perſonne, ainſi qu'on le voit dans celle de l'évêque de Saint Malo, à cauſe de l'abbaye de S. Méen réunie à ſa manſe épiſcopale : cependant comme les droits du Pape dans cette matiere ne ſont pas favorables ni par conſéquent ſuſceptibles d'extenſion, un Arrêt du 23 Octobre 1652, a jugé que dans cette occaſion la ſeconde devoit l'emporter ſur la premiere. Garcias, *de bénéfic.* part. 5, chap. 1, §. 11, n. 557, & Vaneſpen *de mandatis* tit. 22, chap. 5, aſſurent que les Patrons jouiſſent de la même grace en Eſpagne, & dans les Pays-Bas, pour les bénéfices de leur préſentation qui tombent dans les mois du Pape, lequel n'en a aucun pour les canonicats des égliſes de Séville, Grenade, Malaga & autres, ſituées dans les provinces reconquiſes par les Rois ſur les Maures, & n'en a que quatre dans les autres. Durant les huit autres, les évêques & les Chapitres en donnent chacun la moitié dans pluſieurs, comme à Pampelune & à Calahora, où l'Evêque les confere ſeul comme à Jaen. N'en doit-on pas dire autant, & par la même raiſon, de ceux qui reviennent à la diſpoſition des Evêques par la vacance des abbayes auxquelles le droit de préſenter appartient, puiſqu'il ſe fait alors une eſpece de dévolution du droit de patronage, lequel doit paſſer à l'Evêque, avec ſes priviléges ? Un Arrêt du parlement de Paris du 6 Mai 1706, a pouſſé encore plus loin la reſtriction de ces droits, en décidant que quand le chef-lieu eſt ſitué hors de la province, les bénéfices qui en dépendent ne tombent point dans ſes mois. Il s'agiſſoit d'un prieuré ſitué dans la province dépendante de l'abbaye de ſaint Florent en Anjou ; par la raiſon que les ordonnances d'Henri II ne reconnoiſſent ſon droit que ſur les Collateurs du pays. On peut voir ce que nous avons encore obſervé ſur ce ſujet ci-deſſus n. xi, le privilége dont y jouiſſent les patrons eſt ſujet à une charge dont les Collateurs ſont exempts, ſçavoir la prévention & la dérogation à la régle des 40 jours, car on ne manque point dans les pro-

Mais ils le ſont à la prévention.

viſions de leurs bénéfices qui s'expédient à Rome de mettre la clauſe, *& cum dérogatione juris patronatûs*, &c. On aſſure cependant quant à la prévention, qu'elle n'a lieu contre eux que dans les mois réſervés au Pape; & que dans ceux qui appartiennent aux Ordinaires, ils ont ſix mois entiers pour préſenter ſans crainte d'être prevenus. Sur quoi Voyez Sanleger lib. 1. chap. 60. n. 2, où il nous apprend que dans le comtat d'Avignon, &c. les Ordinaires eux-mêmes, peuvent l'être dans les deux mois que le Pape leur céde.

XV. Comme les régles de la chancelletie Romaine expirent à la mort de chaque Pape, ainſi que nous l'avons dit ailleurs, il ſemble que cette réſerve ſi onéreuſe aux Ordinaires doive auſſi ceſſer durant la vacance du ſaint Siége, & que tous les mois doivent être alors pour eux. M. d'Héricourt dans ſes Réponſes aux obſervations de Duperray, page 15, dit que tous les Bretons qu'il a conſultés, aſſurent qu'on le tient comme une maxime certaine au parlement de Rennes. La Juriſprudence du parlement de Flandres paroît conſtatée ſur ce point par deux de ſes Arrêts rendus en 1731, &c. contre les ſieurs Etienne de S. Germain & de Sart, pour trois canonicats de l'égliſe de Cambray qui avoient vaqué depuis la mort de Benoît XIII, & dont Clément XII ſon ſucceſſeur avoit diſpoſé en leur faveur peu après qu'il fut monté ſur le ſaint Siége. Les Pourvus par ce ſouverain Pontife en furent déboutés, & ceux à qui le chapitre les avoit conférés maintenus. On rapporte communément pour prouver celle du parlement de Bretagne, l'Arrêt du 24 Avril 1649, rendu ſur l'intervention des trois Etats de la province, au ſujet de la cure de Chantepie: mais il faut convenir qu'il n'eſt pas dans l'eſpéce dont nous parlons, puiſque ce bénéfice avoit vaqué quelques jours avant la mort du Pape qui étoit alors Urbain VIII, & que l'évêque de Rennes en avoit diſpoſé avant l'élection du nouveau. Il a été ſuivi le 10 Mai 1679, d'un ſemblable, par lequel cette Cour, caſſant la ſentence du préſidial de Vannes, adjugea la cure d'Illifaut au nommé par le Pape, contre celui à qui l'évêque de Dole l'avoit donnée, parce qu'elle avoit vaqué avant le décès de Clément X, qui avoit tranſmis ſon droit à ſon ſucceſſeur, auquel les fruits du Pontificat & par conſéquent la nomination aux bénéfices demeureroient réſervées ſuivant les régles du Droit commun. C'eſt

Les Réſerves & alternatives ceſſent-elles durant la vacance du S. Siége?

à peu près dans les mêmes circonſtances que fut rendu au parlement de Paris, celui du 12 Mars 1624, que nous liſons au journal des Audiences pour la cure d'Elyent, diocèſe de Quimper, & qui préféra auſſi le nommé par le Pape au nommé par l'Ordinaire ; celui-ci s'étant pourvu au conſeil du Roi en caſſation d'Arrêt, fut renvoyé au parlement de la Province, pour y être jugé définitivement, dit l'Auteur des Mémoires du clergé, tome x, page 1193, ſans nous apprendre quelle en fut la déciſion. Quoi qu'il en ſoit, la choſe ſemble ne devoir plus ſouffrir de difficulté pour ceux qui vaquent en même tems que le ſaint Siége, depuis l'Arrêt du 26 Janvier 1725, qui a caſſé celui du parlement de Bretagne, par lequel le Collataire d'Innocent XIII, avoit été préféré pour une cure du diocèſe de Dol au collataire du Prélat, quoique le bénéfice eût vaqué dans un mois du Pape pendant la vacance du ſaint Siége. MM. les Agens du clergé dans leur rapport à l'aſſemblée de 1740, en citent encore un plus récent du même grand Conſeil qui montre combien il eſt favorable aux droits des Ordinaires ; il y fut rendu le 28 Mars de la même année, au profit du ſieur Jamet à qui M. l'évêque de Saint Malo avoit conféré la cure de Plouer dans ſon Diocèſe, laquelle avoit vaqué en 1727, au commencement de Janvier, mois réſervé au Pape, attendu que ſa Sainteté avoit laiſſé paſſer pendant ſix mois ſans en diſpoſer, n'ayant été miſe en concours & conférée au ſieur Pouliqueu que le 2 Septembre. Cet Arrêt en caſſa deux du parlement de Bretagne, du 23 Juin 1734 & 6 Avril 1736, qui l'avoient adjugée audit Pouliqueu, apparemment ſur le principe que la dévolution n'a point lieu contre le Pape. Le Roi avoit accordé à Jamet une diſpenſe du laps de tems pour ſe pourvoir en caſſation, laquelle ſuivant les régles ordinaires doit être pourſuivie dans l'an à compter du jour de la ſignification de l'Arrêt.

Nous n'avons point d'Arrêt déciſif du parlement de Bretagne ſur cette queſtion.

Nous ne ſçaurions diſconvenir que pluſieurs de nos plus célébres Juriſconſultes, comme Dumoulin, ſur la régle *de Infirmis*, n. 230. Me. Louet dans ſes Notes ſur cet endroit, Hevin dans les ſiennes ſur le Plaidoyer de Frain, n. 55, croyent que le partage des mois entre le Pape & les Ordinaires n'a pas été introduit en Bretagne, &c. par les régles de la Chancellerie qu'ils diſent lui être fort poſtérieures & qui effectivement aſſujettiſſent au Pape dans les ſiens non-ſeule-

ment tous les Collateurs ; mais encore tous les Patrons eccléſiaſtiques : ils prétendent que c'eſt le fruit d'un traité ou compact paſſé entre le ſaint Siége & la nation Bretonne. L'auteur aux additions à la Biblioth. de Bouchel, page 274, aſſure même qu'il a été homologué dans le concile de Conſtance, ce qui eſt rejetté par pluſieurs autres qui remarquent qu'il n'en eſt fait aucune mention dans les ſeſſions de ce Concile, que le projet qui en fut formé par quelques Cardinaux n'y fut ni lû ni approuvé, & que ce ne fut qu'en 1418, immédiatement après la ſéparation, qu'il fut accepté par les Bretons. Quoi qu'il en ſoit, le Pape en paſſa vers ce tems là un ſemblable avec toute la France qui ne laiſſoit pareillement aux Ordinaires que quatre mois, mais francs de toute prévention, ainſi que de tous Mandats, Expectatives & réſerves, à l'exception ſeulement de celle qui provient de la vacance *in Curiâ* ; que les Evêques & autres Collateurs s'y ſoumirent pour ſe décharger de cette multitude innombrable d'Expectans qui envahiſſoient preſque tous leurs bénéfices, & qu'il fut confirmé par une bulle d'Eugene IV, que le parlement de Paris regiſtra en l'année 1431. Les autres Nations y furent traitées plus ou moins favorablement, ſelon le crédit qu'elles trouvérent à la cour de Rome. Ces Concordats s'obſerverent juſqu'au concile de Baſle, qui rendit aux Ordinaires leurs droits primitifs en réſervant ſeulement aux Gradués la 3e partie des bénéfices. Sixte IV voulant éluder ſes décrets & gagner les Collateurs, leur accorda ſix mois au lieu de quatre par ſa bulle, *ad Univerſalis*, que Louis XI ne voulut jamais accepter, en s'en tenant inviolablement aux décrets de Baſle, ce qui dura en France juſqu'au Concordat qui n'en différe guères par rapport aux bénéfices du ſecond Ordre, & que François Ier voulut faire obſerver en Bretagne comme dans le reſte de ſes Etats, ayant crée à cet effet un office d'Avocat général au parlement de Rennes, ainſi que M. Bruſlart l'aſſure dans les Mémoires qu'il préſenta à Henry II, en 1548, mais ce Prince qui étoit intéreſſé à ménager le Pape, y fit rétablir les mois apoſtoliques malgré les oppoſitions de la Province, par ſes Lettres patentes, ſurtout de 1553, qui rejetterent toutes les modifications qu'on avoit apportées aux précédentes.

Viennent-elles des régles de la Chancellerie ou d'un traité particulier ?

XVI. Par le Concordat paſſé entre Nicolas V, l'Empereur

Frideric IV & les Princes Allemands le 29 Mars 1448 l'alternative eſt auſſi établie entre le Pape & les Ordinaires, mais d'une maniere plus favorable à ceux-ci auxquels il laiſſe la diſpoſition des bénéfices libres durant ſix mois, qui ſont Février, Avril, Juin, Août, Octobre & Décembre. Il s'y réſerve de plus la nomination des premieres dignités de toutes les Egliſes cathédrales & collégiales, mais à condition que s'il laiſſe paſſer trois mois ſans y pourvoir, les Ordinaires en diſpoſeront à leur gré. Par les Ordonnances de Maximilien & de Charles V des années 1518 & 1554, il a étendu ſon droit à Liége & à Cambray, qui prétendoient n'y être pas aſſujettis, ſous prétexte qu'ils ne l'avoient pas accepté. Metz, Toul & Verdun y ont été auſſi compris par des Indults ampliatifs comme ſuffragans de Tréves qui fait partie de l'Empire germanique : cependant M. Talon portant la parole dans la cauſe de l'aumônier de l'Egliſe cathédrale de Metz, ſur laquelle fut rendu l'Arrêt du 25 Février 1642, ne convient pas du moins du droit, & la daterie Romaine même ſoutient qu'ils ſont partie de la Lorraine, où le Pape *habet omnimodam poteſtatem in beneficia.* Quoi qu'il en ſoit, Alexandre VII & Clément IX par leurs Indults du 13 Mars 1668, &c. qu'on peut voir dans notre Recueil, ayant cédé à nos Rois à perpétuité les droits qu'ils avoient ſur les bénéfices de ces trois Evêchés, & Louis XIV les ayant acceptés par ſes Lettres patentes du mois de Novembre 1669, par leſquelles il attribue au grand Conſeil privativement à tout autre Tribunal la connoiſſance des conteſtations qui pourroient s'élever à leur ſujet, il eſt certain qu'ils y jouiſſent tant de l'alternative durant les mois appellés Papaux, que de la réſerve dont nous venons de parler ſur les premieres dignités, tant des Cathédrales que des Collégiales. On y excepte ſeulement dans les mois de l'alternative les cures & vicaireries perpétuelles qui ont charge d'ames & qui s'y donnent au concours, à moins que le Pape par un Indult particulier n'accorde à l'Evêque le pouvoir d'en diſpoſer, ce qu'il ne fait pas ordinairement. Quand le concours a été publié, l'Evêque donne un certificat au plus capable ſur lequel il obtient des bulles en cour de Rome ; mais s'il laiſſe paſſer quatre mois ſans y procéder, chacun eſt maître de s'y pourvoir & de les y impétrer. Quant à celles qui vaquent dans ſes propres mois,

Le Roi jouit de l'alternative au lieu du Pape dans les trois Evêchés de Metz, &c.

il en diſpoſe de plein droit & de la maniere qu'il juge à propos. Les officiers de la Daterie ont prétendu que le Roi ne pouvoit dans ces mois nommer qu'aux bénéfices qui vaquent par mort, & non à ceux qui peuvent vaquer par réſignation; mais le conſeil du Roi a toujours ſoutenu le contraire, fondé ſur les termes de l'Indult même qui portent, *quibuſvis modis & ex quorumcumque perſonis vacare contigerit*, pourvû néanmoins que ce ne ſoit point *in Curiâ*. C'eſt le fondement de l'Arrêt qui a été rendu le 13 Décembre 1670, & des Lettres patentes tant du 14 Août 1671, que du 19 Janvier 1723, qui défendent aux Pourvus de bénéfices des Egliſes cathédrales ou collégiales ſitués dans l'étendue de ces trois Evêchés, leſquels auront vaqué par réſignation ou ſimple démiſſion dans les mois cédés à Sa Majeſté, d'en prendre poſſeſſion ſans Lettres d'attache, qui ne ſeront accordées que ſur le certificat des Evêques, pour la doctrine & les mœurs, & celui de l'Intendant pour la fidélité au Roi. Les réſignations y ſont de plus déclarées nulles & les bénéfices réſignés vacans & impétrables. C'eſt auſſi ſur cette clauſe qu'eſt fondé l'Arrêt du grand Conſeil du 22 Mars 1684, rendu au ſujet des bénéfices qui vaquent par dévolut pour avoir été conférés à des ſujets incapables ou indignes. On peut voir dans notre recueil les Indults par leſquels les ſouverains Pontifes ont cédé à nos Rois leurs droits ſur les bénéfices des Pays-bas ſoumis à leur obéiſſance, ainſi que ſur ceux de la Franche-Comté, &c. Quant aux premiers, Vaneſpen nous apprend partie 2, *Jur. Eccleſ.* tit. 23, *de Mandatis*, 1°. Qu'à l'exception de la réſerve qui provient de la vacance *in Curiâ*, on n'y reconnoît que celle des mois apoſtoliques établie par la régle 8e de la chancellerie Romaine. 2°. Que quoiqu'elle embraſſe en général tous les bénéfices ſans charge & avec charge d'ames, cependant on y ſuit par tout l'uſage ancien qui en a excepté les Cures, les dignités électives, ſoit collatives, ſoit confirmatives, ce que Kokier dit avoir été accordé au diocèſe de Liége par Adrien VI, les Chapelles & autres petits bénéfices ſimples dont le revenu ſuffiroit à peine durant pluſieurs années pour payer les frais d'expédition de cour de Rome, les Prébendes affectées aux Gradués dans chaque Cathédrale par la bulle de Paul IV, portant érection des Evêchés nouveaux, l'Archidiaconé, l'Archiprêtré & la Pénitencerie dont les Titulaires doivent toujours

Il nomme auſſi aux premieres dignités des Egliſes tant cathédrales que collégiales.

Les réſerves dans les mois du Pape ſont extrêmement reſtraintes dans les Pays-bas.

toujours être pris parmi eux, les bénéfices affectés à certain genre de perſonnes, telles que les chantres, muſiciens, &c. Enfin, tous ceux de Patronage laïque ; au moyen de quoi elle ſe réduit preſque aux ſeules prébendes tant des cathédrales que des collégiales.

ARTICLE VIII.

Du Dévolut.

I. IL ne faut pas confondre le dévolut dont nous parlons ici avec la dévolution d'un Collateur à un autre que nous avons expliquée ci-deſſus, Queſt. VI, Art. VII. Le Dévolut à proprement parler eſt la Collation d'un bénéfice qui eſt rempli de fait, mais qui vaque de droit par l'incapacité de celui qui le tient, ou autrement. Ceux qui veulent en obtenir par cette voie ont coutume de s'adreſſer au Pape auquel la diſpoſition en eſt communément dévolue ou par la négligence des Collateurs ordinaires ou par le mauvais choix qu'ils ont fait ; auſſi mettent-ils preſque toujours dans leur ſupplique que, *forſan beneficium tanto tempore vacavit, quod ejus collatio ad ſedem apoſtolicam ſit devoluta.* On l'appelle à Rome ſignature *de certo modo*, pour les raiſons que nous expoſerons ci-deſſous. Les parlemens de Toulouſe & de Bordeaux, ſi on s'en rapporte à quelques Arétiſtes, ne permettoient pas anciennement aux Evêques & autres Ordinaires de donner les bénéfices de cette façon, mais celui de Normandie ne le leur a jamais conteſté dit Forget, chap. 43. Quoi qu'il en ſoit, le Droit commun les y autoriſe pourvû que le tems preſcrit par le Droit pour conférer ne ſoit point révolu, car il nous apprend que tout Ordinaire a le pouvoir de diſpoſer des bénéfices qui dépendent de lui de quelque maniere qu'ils vaquent, ſoit par mort, démiſſion, incapacité, ſoit par incompatibilité, changement d'état, nullité de Titre, à l'exception uniquement de la réſignation en faveur. La Pragmatique, au tit. 7, *de Pacificis poſſeſſoribus*, §. *Quod ſi quis*, &c. y eſt formelle, puiſqu'elle enjoint aux Evêques d'examiner ſi les bénéfices ne ſont point poſſédés ſans titre légitime, & s'il ſe trouve quelqu'un mal pourvu, d'en donner les proviſions à

Origine du nom de Dévolut.

un autre. L'uſage néanmoins de recourir au Pape plutôt qu'à eux a prévalu, non-ſeulement par la raiſon qu'on vient de rapporter, mais encore parce que les donneurs d'avis ſont aſſurés d'obtenir toujours de lui le bénéfice dont les Ordinaires pourroient gratifier quelqu'autre. Ceux qui prennent cette voie ne doivent pas manquer de lui déclarer que le bénéfice eſt rempli de fait, autrement la proviſion ſeroit ſubreptice ſuivant le chap. *Cum noſtris*, tit. *De conceſſ. Præb.*

On aſſujettit les Dévolutaires à pluſieurs régles rigoureuſes.

II. Quoique les dévolutaires ſoient odieux par le motif qui les fait agir, qui eſt plutôt l'amour de leur propre intérêt que celui du bon ordre, & qu'on les appelle pour cette raiſon écumeurs de bénéfices, parce qu'ils exercent dans l'Egliſe une eſpéce de Piraterie, on les ſouffre néanmoins afin de la purger des indignes miniſtres qui envahiſſent ſon bien, & de tenir en bride ceux qui voudroient s'écarter de leur devoir; mais on les aſſujettit à l'obſervation rigoureuſe de pluſieurs régles, qu'un de nos Canoniſtes regarde comme autant de piéges que la Juriſprudence leur tend, de peur qu'ils ne tournent en véxation contre les gens de bien, ce qui n'a été inſtitué que contre les méchans.

Surtout à exprimer la cauſe de la nullité du titre qu'ils attaquent.

La premiere s'appelle, *De annali poſſeſſore.* Innocent VIII qui en fut l'auteur vers l'an 1448, y ordonne que celui qui impétre par dévolut un bénéfice qui a été poſſédé durant un an tout entier, ſera tenu, à peine de nullité, d'exprimer non-ſeulement le nom, le degré & la qualité du poſſeſſeur avec le tems de ſa poſſeſſion, mais encore la cauſe expreſſe qui donne lieu à la vacance. La voici tout au long. *Item Dominus noſter ut improbi lites exquirentium motus reprimantur voluit & ordinavit, quòd quicumque Beneficium eccleſiaſticum tunc per annum immediatè præcedentem pacificè poſſeſſum, & quod certo modo vacare prætendit, deinceps impetraverit, nomen, gradum & nobilitatem poſſeſſoris ejuſdem & quot annis illud ipſe poſſedit, & determinatam (ex quâ clarè conſtare poterit quòd nullum ipſi poſſeſſori in dicto Beneficio ſuo jus competat) cauſam in hujuſmodi impetratione exprimere, & infra ſex menſes ipſum poſſeſſorem ad judicium evocari facere, cauſamque ex tunc infra annum uſque ad ſententiam definitivam exclusivè proſequi debeat & teneatur, alioquin impetratio prædicta & quæcumque inde ſecuta nullius exiſtant firmitatis.*

Noyer dans ſes Notes ſur la pratique de Caſtel & Duperay, Traité des moyens, &c. aſſure qu'elle s'obſerve ponc-

tuellement à la Daterie, ſurtout depuis le pontificat d'Innocent XI, quant à l'obligation de déclarer préciſément & exactement la cauſe qui a fait vaquer le bénéfice, ou qui en a rendu le titre nul dans ſon origine, & qu'avant lui on ſe contentoit de la clauſe *aut aliàs quoviſmodo vacans*, ce qui fait appeller la ſignature qu'on obtient en conſéquence ſignature de *Certo modo*. Vaillant, *de Infirmis*, n. 385, dit qu'on ſe contente en France qu'elle ſoit alléguée devant les Juges du procès, mais la Juriſprudence eſt contraire à ſon avis. Du moins M. l'Avocat général Gilbert le ſoutint ainſi dans la cauſe de Fromental, jugée le 11 Février 1726. Quoi qu'il en ſoit, le dévolutaire n'eſt pas moins tenu de le faire dans ſon aſſignation pour ſatisfaire à l'Ordonnance de 1667, qui porte au titre des procédures, que *le Demandeur ſera tenu d'exprimer dans ſon exploit le titre de la proviſion, & le genre de la vacance ſur laquelle il a été pourvu, & bailler au défendeur des copies ſignées de lui, du Sergent & des recors, de ſes titres & de ſes capacités.* Dumoulin dans ſon commentaire ſur cette régle, n. 126, ſoutient que le Dévolutaire eſt tellement aſtraint au genre de vacance qu'il a exprimé dans ſa proviſion, que quand il viendroit dans le cours du procès à en découvrir un autre certain & indubitable, il ne pourroit pas s'en ſervir, quand bien même il en obtiendroit une nouvelle dans la forme *Si neutri*, ou qu'il auroit dans la ſienne le *aliquovismodo*, ou qu'il ſeroit ſubrogé aux droits d'un autre impétrant. L'Auteur de la pratique de la cour de Rome attribuée à Caſtel, page 284, dit la même choſe, page 284. Quant à l'expreſſion du degré, de la qualité du poſſeſſeur & du tems de ſa poſſeſſion; le Pape a coutume d'y déroger par la clauſe *de Annali* que nous expliquerons dans la Queſtion ſuivante, Art. 1, n. 28.

A fournir une caution pour la ſomme de 500 liv. ou à la conſigner.

III. L'Audience lui doit être déniée, ajoute l'art. 13 de la même Ordonnance juſqu'à ce qu'il ait donné bonne & ſuffiſante caution, c'eſt-à-dire, qu'il ait la libre diſpoſition de ſes biens & puiſſe être contraint par corps (ce qui donne l'excluſion aux Religieux & aux Prêtres) & ce pour la ſomme de 500 livres dans le tems que le Juge lui preſcrira; & faute d'y ſatisfaire il demeure déchu de ſon droit ſans pouvoir par la ſuite purger la demeure. On jugeoit même autrefois au parlement de Paris, comme Bardet le montre tome 1, liv. 1, par un Arrêt du 7

Juillet 1720, que la caution ne pouvoit pas être ſupplée par la conſignation de cette ſomme ou d'une plus groſſe; mais la Juriſprudence a changé depuis ſur ce point. On y ſoutenoit, ainſi qu'au parlement de Toulouſe, que la caution ne pouvoit s'exiger que quand le détenteur du bénéfice avoit acquis la poſſeſſion annale; mais il n'en eſt plus de même aujourd'hui, dit M. Catelan, livre 1, chap. 65, & ſans aucun égard au tems de ſa poſſeſſion, le bénéficier peut la demander au dévolutaire, ce qu'il prouve par différens Arrêts qui l'ont ainſi jugé, & ſurtout par celui du 16 Janvier 1691, dont le fondement eſt le peu de faveur qu'a ſon titre. Au reſte, tout le monde convient qu'ayant été introduite en ſa faveur & pour la ſureté de ſes dépens, dommages & intérêts, il eſt maître d'y renoncer ou de n'en faire aucun uſage: Louet & Brodeau, Lett. D. Somm. 18, prétendent même que s'il ne l'exige point avant que la clauſe ſoit conteſtée, il eſt préſumé l'avoir remiſe, *hæc dilatoria exceptio ante litis conteſtationem remiſſa videtur, ſi fuerit omiſſa*, & rapportent pour le prouver les Arrêts des 21 Novembre 1584, 24 Avril 1599 & 4 Juin 1607, qui cependant ne font point régle dans cette matiere, comme nous l'apprenons de celui du 30 Juillet 1683, que cite Duperray dans le même endroit, & ſurtout de celui du 26 Mai 1616, qu'on peut voir dans la bibliothéque Canonique de Bouchel, au mot *Dévolutaire*, page 426. M. le premier Préſident en le prononçant avertit *le Barreau qu'il ne falloit plus dorénavant douter que la caution puiſſe ſe demander en tout état de cauſe.* Le plus ſûr & le plus prudent eſt de l'exiger d'abord du dévolutaire, & en cas que la clauſe *per obitum*, ou autre, ſe trouve jointe à celle du dévolut, de lui faire déclarer à laquelle il veut s'en tenir. Au reſte, comme cette ſomme n'eſt conſignée que pour la ſureté des dépens, s'ils ſe trouvent monter à moins lorſqu'il perd ſon procès, on lui reſtitue le ſurplus, & c'eſt en quoi il differe de celui qui ſe pourvoit contre un Arrêt par requête Civile, car il perd en entier celle de 450 livres qu'il avance, attendu que cette ſomme ſe paye par forme d'amende & de punition de ſon fol appel.

Les Gradués, Indultaires & Brévetaires impétrans un bénéfice vacant de droit & rempli de

IV. Les Gradués, les Indultaires & Brévetaires qui requiérent les bénéfices vacans de droit & remplis de fait, ne ſont pas aſſujettis à l'obſervation de ces régles non plus que des ſuivantes. Les degrés des uns, diſent nos Docteurs, & les

priviléges des autres les diſtinguent des dévolutaires ordinaires, & empêchent même qu'on ne leur donne un nom ſi odieux, c'eſt ce qui fut obſervé par le parlement de Paris, en regiſtrant l'Edit d'Henry II du mois de Janvier 1557, qu'on peut voir dans notre recueil. Il en eſt de même de ceux qui ſont pourvus par le Roi, ainſi qu'il a été jugé au grand Conſeil le 21 Mars 1684, à l'occaſion d'un canonicat de Verdun. Brillon néanmoins, au mot *Dévolut*, met de la différence entre ceux-ci & les premiers qu'il prétend y être ſujets dans ce Tribunal; ſuivant l'Arrêt du mois d'Août 1706, il eſt encore tenu ſous peine de perdre ſon droit, de prendre poſſeſſion dans l'an par l'art. 22 de l'Edit du Contrôle de 1637, confirmé par l'art. 15 de la Déclaration du mois d'Octobre 1646, où le Roi dit: *Voulons que tous Dévolutaires pourvus en cour de Rome, par mort, incapacité ou autrement, prennent poſſeſſion des bénéfices par eux ainſi obtenus dans l'an, & qu'en cas d'oppoſition & de trouble ils faſſent appeller devant nos Juges les oppoſans trois mois après la priſe de poſſeſſion: autrement déchéront du droit par eux acquis en vertu deſdites Proviſions, & défendons à nos Juges d'y avoir aucun égard.* Innocent III, epiſt. 275, lib. 3, nous apprend qu'il y avoit de ſon tems un pareil réglement par rapport aux impétrans des Mandats apoſtoliques, & que ceux qui manquoient dans l'an, ſoit par négligence, malice ou autrement à faire les diligences requiſes, ils demeuroient ſemblablement déchus. Au reſte, pour prendre cette poſſeſſion, il faut qu'il ait ſes proviſions en main, & on ne lui permet pas de le faire, comme aux autres pourvus dans la forme ordinaire, ſur le certificat de la date retenue que délivre le banquier qui ne pourroit lui ſervir qu'au cas qu'il portât que le Pape lui a accordé la grace. La raiſon eſt que les proviſions de ſa Sainteté ſont de juſtice pour les autres & de pure faveur pour lui. La régle d'Innocent III, que nous venons de rapporter, veut de plus qu'il mette ſa partie en cauſe dans l'eſpace de ſix mois, *Infra ſex menſes poſſeſſorem ad judicium evocari facere, &c.* L'Ordonnance de Blois, art. 46, l'Edit de Melun, art. 17, & la Déclaration de 1646, ont reſtraint ce terme à trois mois, en quoi elles ont corrigé l'art. 22 de l'Edit de Contrôle qui leur accorde également un an, & pour prendre poſſeſſion, & pour appeller le poſſeſſeur en jugement. On voit au journal du Palais, tome 12 de

fait ne ſont pas ſujets aux régles des autres dévolutaires.

Il doit prendre poſſeſſion dans l'an, & intenter ſon action du vivant de ſa partie.

l'édition in 4°. un Arrêt du grand Conſeil du 11 Mars 1687, qui débouta un Dévolutaire qui n'avoit pas intenté ſon action du vivant de ſa partie ; mais il y a apparence qu'il avoit laiſſé écouler le tems que l'Ordonnance lui donne ; quoiqu'on puiſſe dire avec Dumoulin ſur la régle *de Public.* n. 202 & 203, que quand même il n'y auroit aucune négligence de ſa part, ſon dévolut tombe par la mort de ſa partie, & que le pourvu *per obitum*, n'étant point tenu des incapacités du défunt doit être maintenu dans le bénéfice, ce qu'il aſſure avoir été décidé par pluſieurs Arrêts. Nous ne parlons point de la défenſe que Boniface VIII, au titre *de Præbendis*, cap. *Si Epiſcopus*, fait au dévolutaire de prendre poſſeſſion ſans y appeller ſa partie, parce qu'elle n'eſt & n'a jamais été reçue en France.

Une des principales raiſons qu'on a eu d'aſſujettir les impétrans à cette derniere formalité eſt la crainte des colluſions qui ſe feroient aiſément entr'eux & les poſſeſſeurs indignes ou incapables qui craignant de ſe voir dépouiller par de ſérieux adverſaires feroient impétrer leurs bénéfices par des gens affidés qui ne les attaqueroient jamais, ou laiſſeroient tomber leurs pourſuites après les avoir commencées ; auſſi les oblige-t-on, comme nous l'allons dire, de mettre la cauſe en état d'être jugée dans peu de tems. Cette juſte crainte, dit le Pelletier dans ſon Inſtruction bénéficiale, chap. 7, pourra un jour attirer quelque Déclaration du Roi, qui en cas de concours entre pluſieurs Dévolutaires donnera la préférence à celui qui ſera le premier, non pas en date, mais en poſſeſſion, ainſi qu'il ſe pratique au parlement de Grenoble, comme Baſſet le prouve tome 2, livre 1, titre 9, par ſes Arrêts du 24 Mai 1646 & 11 Février 1672. Nos Docteurs tiennent même communément après Dumoulin & Louet, ſur la régle *de Publicandis reſig.* n. 202 & 203, que le droit n'eſt acquis au Dévolutaire que du jour qu'il met ſa partie en cauſe. Il n'y a pas lieu de douter de la Juriſprudence du parlement de Paris ſur ce point, depuis ſes Arrêts du 30 Juillet 1622, 17 Juin 1638, 31 Décembre 1663 & 24 Mai 1696, rapportés par Bardet, Soëfve & Dufreſne, tome 5, livre 12, chap. 16. Ce dernier fut rendu ſur les concluſions de M. Dagueſſeau, alors Avocat général, contre le ſieur Février, pourvu par dévolut du prieuré régulier de ſainte Croix, poſſédé par l'abbé de Teſſé, qui s'en étoit fait pourvoir en commende avant l'âge de qua-

Et mettre ſa Partie en cauſe dans l'eſpace de trois mois.

torze ans, & qui néanmoins y fut maintenu parce qu'il avoit obtenu diſpenſe d'âge en cour de Rome avant que ſa partie eût formé ſa demande, quoiqu'il eût commencé d'abord par s'en mettre en poſſeſſion. Voyez ci-deſſous, n. 7, ce que nous obſerverons ſur ce ſujet. Nous montrerons auſſi en parlant de la réſignation, Queſt. IX, art. 1, qu'en conſéquence on y juge conſtamment, que le réſignataire d'un poſſeſſeur quoiqu'incapable & indigne l'emporte ſur le Dévolutaire qui n'a point fait ſes diligences. On peut appuyer celui de Dumoulin ſur cette raiſon, que dans les pays ſurtout Coutumiers, celui qui acquiert un droit contre un autre n'en eſt point cenſé propriétaire juſqu'à ce qu'il le lui ait notifié juridiquement, & en conclure que ſi le dévoluté ſe démet purement & ſimplement du bénéfice entre les mains du Collateur, & ſa démiſſion admiſe avant qu'il ſoit attaqué, le Dévolutaire ne peut rien y prétendre ; c'eſt encore ce qui a été jugé par l'Arrêt que Houri rapporte dans ſa pratique Benefic. page 99, rendu au ſujet d'une Chapelle de l'égliſe collégiale de ſaint Benoît de Paris, impétrée en cour de Rome par un Dévolutaire nommé Trompere, qui en fut débouté parce que le dévoluté en avoit fait ſa démiſſion entre les mains du chapitre de N. D. & qui en avoit accordé les proviſions à un autre le jour même que Trompere en avoit pris poſſeſſion, & avant qu'il eût fait aſſigner ſa partie.

Le droit n'eſt acquis au Dévolutaire que du jour qu'il met ſa partie en cauſe.

V. Enfin, la régle d'Innocent VIII veut qu'il faſſe juger la cauſe dans l'eſpace d'un an, mais ce terme ayant paru trop court, l'Ordonnance de Blois, art. 46, y en a ajouté un autre, & preſcrit que ſi dans l'eſpace de deux années il ne met pas le procès en état d'être jugé, il ne ſera plus écouté. Bardet, rapporte tome 1, livre 2, chap. 20, un Arrêt du 20 Mai 1624, qui l'a ainſi jugé, auquel on peut ajouter celui du 7 Février 1668, que M. Catelan cite livre 1, chap. 56, rendu au parlement de Toulouſe, contre un Dévolutaire qui demandoit à la Cour un délai de deux mois dont il avoit beſoin pour prendre à la Daterie un *Sumptum*, par lequel il prétendoit prouver que le dernier Titulaire du bénéfice conteſté l'avoit poſſédé en régle & non en commende. M. Talon qui donna ſes concluſions dans le premier, ſoutint que le Dévolutaire étoit abſolument non-recevable, parce qu'il avoit laiſſé paſſer plus de deux ans ſans même ſe préſenter en cauſe & préten-

Il eſt encore tenu de mettre le procès en état d'être terminé en deux ans.

dre le bénéfice, ce qui dénotoit une colluſion manifeſte entre lui, &c.

Le Concordat, au titre *de Cauſis*, ne donne pas un plus long tems pour terminer tous les procès intentés devant les Commiſſaires que le Pape nomme *in partibus : Ordinamus quòd judices cauſas quæ in partibus terminari debent coram eis pro tempore pendentes, ſub pœnâ excommunicationis & privationis beneficiorum per eos obtentorum eo ipſo incurrendâ, infrà biennium terminare debeant : pars verò diffugiens & expeditionem cauſæ malitioſè impediens graviſſimè per eoſdem Judices mulctetur, etiam uſque ad privationem juris in hujuſmodi proceſſu prætenſi, ſi eis viſum fuerit, ſuper quo eorum conſcientiam oneramus. Ab interlocutoriis autem ſententiis ſecundò, à definitivis autem tertiò duntaxat provocare licere decernimus, volumuſque, ſecundam ſententiam interlocutoriam conformem, & tertiam definitivam etiam conformem omni morâ ceſſante, executioni debitè mandari debere, quâcumque interpoſitâ appellatione non obſtante.* Son décret a été adopté par le concile de Trente, ſeſſ. 24, chap. 20 de la Réformation, par rapport à toutes les cauſes bénéficiales, *Cauſæ omnes beneficiariæ omninò intra biennium à die litis intentatæ terminentur.*

VI. L'ordonnance d'Orléans défendoit par l'art. 4, aux Dévolutaires d'impétrer les bénéfices vacans de droit ou de fait avant qu'il fût intervenu une Sentence déclaratoire de la vacance. Cet uſage paroît fondé ſur la commiſſion appellée *in forma Juris*, que le Pape adreſſe à l'Ordinaire, par laquelle il le charge de déclarer que celui ſur lequel il a accordé le dévolut a encouru la privation de ſon bénéfice : mais il a changé depuis l'Ordonnance de Blois & de Melun, qui portent art. 46 & 30, que, *tous Dévolutaires ayant obtenus proviſions ſur vacance de droit, ſeront admis & reçus à en faire la pourſuite, encore qu'il n'y ait aucune declaration précédente* : On ne ſçait pas ſur quoi Dumoulin, Reg. *de Infirmis reſig.* n. 388, & Caſtel dans ſes Notes ſur les définitions Canoniques ſe fondent, lorſqu'ils avancent, que quand la vacance vient d'une cauſe infamante il faut pour rendre le bénéfice impétrable que la ſentence du moins déclaratoire du crime ait précédé ; à moins qu'on ne les entende de certaines eſpéces de crimes qui ne font vaquer que quand ils ſont notoires & publics, tel qu'eſt celui de l'héréſie dont nous parlerons ci-deſſous,

On peut dévoluter le poſſeſſeur d'un bénéfice avant qu'il ſoit intervenu Sentence déclaratoire de la vacance.

Queſt.

Queſt. x, art. vii. Brodeau ſur Louet, rapporte deux Arrêts du 21 Mai 1620 & 11 Juillet 1626, rendus contre des Bénéficiers coupables d'inceſte ſpirituel, qui eſt certainement très-infamant, & qui néanmoins ont adjugé leurs bénéfices à des Dévolutaires qui les avoient impétrés dès l'inſtant que le crime avoit été commis & long-tems avant qu'aucun jugement eût été rendu contr'eux.

Quand le bénéfice eſt à la nomination du Roi, on ne peut le dévoluter ſans avoir préalablement obtenu le brevet de Sa Majeſté, depuis l'Ordonnance de Louis XIII, de l'année 1629 : mais ceux à qui il l'accorde ſont-ils aſſujettis comme les autres aux formalités que nous venons de marquer ? c'eſt une queſtion que nous n'oſons décider, quoique l'opinion de ceux qui tiennent l'affirmative nous paroiſſe la plus probable, attendu que les Ordonnances ne ſont aucune exception. Rebuffe *in Praxi, tertia part. ſignat.* n. 37, eſtime qu'on peut dévoluter ceux qui ſont en Patronage laïque ſans en avoir obtenu le conſentement du Patron, mais M. Simon dans ſon traité du Patronage, & preſque tous nos autres Canoniſtes ſoutiennent le contraire & aſſurent qu'un pareil dévolut ne manqueroit pas d'être regardé comme abuſif : c'eſt effectivement ce qui a été décidé par l'Arrêt du 8 Août 1675 ; on excepte ſeulement le cas auquel un Patron bien informé de l'incapacité du Pourvu auroit négligé d'en préſenter un autre, ſurtout ſi l'Evêque l'en avoit averti par des ſommations juridiques & faites en bonne forme.

Un bénéfice de Patronage laïque peut-il être dévoluté ſans le conſentement du Patron ?

VII. Quelques-uns prétendent que la ſignature qu'on accorde à Rome aux Dévoluraires, n'eſt à proprement parler qu'un *Reſcriptum ad lites*, par lequel le Pape charge l'Ordinaire d'informer de la faute par laquelle on prétend que le bénéfice a vaqué ; & ſi elle eſt telle qu'on l'a expoſée, d'en dépouiller le poſſeſſeur & de le conférer à l'impétrant ; mais on juge autrement en France, dit Dumoulin dans ſes Notes ſur la régle *de Infirmis reſignantibus* ; que nous venons de citer, & on l'y regarde ſuivant l'art. 30 de l'Edit de Melun, & le 46 de l'Ordonnance de Blois, comme une vraie Proviſion, parce que les reſcripts *ad lites*, emportent avec eux une eſpéce de réſerve, laquelle y eſt défendue par le Concordat, au titre, *de Reſervationibus ſublatis*. De-là on conclut que le Dévolutaire peut réſigner *in favorem* ſon droit à un

Le Dévolutaire en France peut

réſigner ſon droit à un tiers quand il a mis ſa partie en cauſe.

tiers, lequel par une ſimple Requête préſentée au juge Royal ſe fait ſubroger à ſon droit, pourvû qu'avant ſa réſignation il ait mis ſa partie en cauſe, comme nous l'avons dit ci-deſſus, n. IV. Car ſi le dévoluté a réſigné lui-même avant que d'y être mis, on ne pourra objecter ſon vice à ſon réſignataire, attendu que c'eſt moins de lui que du Pape ou autre Collateur qu'il tire ſon droit, ſurtout s'il a dans ſes Proviſions la clauſe *aut alio quoviſmodo*, dont nous expliquerons la vertu Queſt. X, à l'article des Réſignations en faveur.

Le Poſſeſſeur n'eſt troublé que par l'aſſignation du Dévolutaire.

On traite encore plus rigoureuſement les Dévolutaires au grand Conſeil : Car on ne leur y accorde point la poſſeſſion même civile *ad conſervationem juris*, ſur le certificat des Banquiers qui atteſtent le refus de ſignature, & on veut qu'ils rapportent un titre canonique du ſupérieur immédiat devant qui on les renvoye, à ce qu'atteſte Brillon au mot *Dévolutaire*, où il le prouve par l'Arrêt du 19 Juin 1709. La miſe en cauſe dont nous venons de parler ſe fait par la ſignification de la ſignature & du *Viſa* communiqués à la partie, à laquelle le Dévolutaire joint une aſſignation à comparoir devant le Juge au premier jour d'Audience. Juſques-là ſon titre lui eſt inutile, comme nous l'avons obſervé n. 4, quand même il auroit pris poſſeſſion au ſu & au vu de ladite partie, parce qu'elle n'eſt point regardée comme un trouble juridique, ſuivant l'Arrêt du 17 Juin 1638, que cite Brodeau dans l'endroit que nous venons de citer. Il eſt rapporté plus au long par Bardet, tome 2, livre 7, & fut rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat général Bardet, lequel ſoutint conformément au ſentiment de Dumoulin, *de Public. reſignat.* n. 202, que le poſſeſſeur n'eſt troublé que du jour de l'aſſignation, & que par conſéquent s'il a réſigné auparavant, ſa réſignation doit ſubſiſter. Il eſt vrai qu'on penſe différemment au parlement de Toulouſe, & qu'on y regarde le droit comme acquis au Dévolutaire du jour de ſa ſignature & indépendamment de toute diligence, d'où on conclut que la réſignation faite à ſon préjudice eſt nulle, M. Catelan, livre 1, chap. 65, rapporte trois de ſes Arrêts qui l'ont ainſi jugé.

VIII. L'ordonnance de Blois lui défend encore art. 8, ſous peine d'intruſion de s'immiſcer dans la jouiſſance du bénéfice avant que d'en avoir obtenu la recréance. Pour bien en-

tendre ceci ; il faut ſçavoir que la complainte en matiere bénéficiale où l'action par laquelle un poſſeſſeur demande à être maintenu contre celui qui le trouble & dont il ſe plaint à la Juſtice, ſe termine par trois jugemens, ſçavoir de recréance, de ſéqueſtre & de pleine maintenue. On entend par le premier, la ſentence qui ſe donne par forme de proviſion à la partie dont le droit ſemble le plus apparent & ſur l'examen ſommaire de ſes Titres ; car il n'en eſt pas des bénéfices comme des biens profanes, où il ſuffit de montrer qu'on a poſſédé publiquement durant un an, pour ſe faire rétablir dans leur poſſeſſion, en attendant que la queſtion ſoit vuidée ſur la propriété ; ainſi que l'Ordonnance de 1667 le preſcrit, tit. 18, art. 1er & 4 ; c'eſt pour cela qu'elle oblige au titre *du Poſſeſſoire des bénéfices*, art. 2. le demandeur, dès l'introduction de l'Inſtance, à donner à ſa partie copie de ſes titres & capacités ſignée de lui & de l'Huiſſier. Comme la Collation des bénéfices appartient de droit commun & primitif à l'Evêque, on regarde comme plus apparent & plus coloré le titre qui émane de lui, par préférence à un autre donné par ſon Chapitre ou par le Pape ; on entend celui qu'il donne librement par préférence à un ſecond, qu'il accorde néceſſairement v. g. ſur préſentation. On a encore beaucoup d'égard à l'avantage qu'une des parties a ſur l'autre par la priorité de ſa nomination, de ſa priſe de poſſeſſion & de ſes qualités. Au reſte, comme cet examen ſe fait, diſent nos Docteurs, *Inſpectis leviter tabulis*, les Juges avant de prononcer ne ſont point tenus d'entrer dans des diſcuſſions qui ſeroient fort longues, ni d'appointer les Parties à informer ſur les faits qu'ils avancent, ni d'examiner les moyens de confidence, ſimonie & faux que l'une objecte à l'autre, leſquels doivent être renvoyés au jugement définitif, ainſi que le parlement de Paris l'a décidé par ſon Arrêt du 3 Avril 1521, que rapporte Papon, à moins qu'ils ne fuſſent clairement énoncés dans les piéces même & qu'ils ne portent, pour ainſi dire, ſur le front le caractere viſible de leur réprobation, auquel cas il n'y auroit pas à héſiter.

La recréance ſe donne ſur le titre le plus apparent.

Le terme de recréance vient du mot latin *Credere*, qui ſignifie confier ou dépoſer une choſe entre les mains de quelqu'un pour la conſerver au Propriétaire à qui elle appartient. Les Italiens l'appellent *Tenuta*, comme le remarque Rebuffe

in Proœmio concordati; & nos Juriſconſultes *Ecit*; quand il s'agit d'un bénéfice contentieux en Régale. On exige abſolument parmi nous que le jugement qui la donne précede celui de la pleine maintenue, comme Brodeau le prouve Somm. 4, n. 7, par un grand nombre d'Arrêts; il y en a un entr'autres du 15 Février 1666, qu'on lit encore au journal des Audiences, qui caſſa la ſentence du préſidial d'Amiens, par laquelle un réſignant avoit été maintenu dans la poſſeſſion d'un bénéfice conteſté, & la recréance en cas d'appel lui avoit été accordée par avance. L'ordonnance de 1667, l'a depuis expreſſément reglé par l'art. x, du titre xv, quand elle dit: *les recréances & ſequeſtres ſeront exécutés avant qu'il ſoit procédé ſur la pleine maintenue.* La raiſon eſt que l'appel de la ſentence définitive ou de pleine maintenue étant ſuſpenſif, le ſervice de Dieu & celui du bénéfice pourroit en ſouffrir un préjudice conſidérable; qui n'eſt point à craindre quand la ſentence n'eſt que de recréance, parce qu'elle s'exécute toujours par proviſion & nonobſtant l'appel, pourvû cependant qu'on y ait gardé les formes preſcrites, dont la premiere exigée par Charles VII, dans ſon Ordonnance de 1453, eſt qu'elle ſoit rendue par le Juge Royal des lieux, de l'avis de ſix, ou du moins de quatre Conſillers ou Avocats au ſiége, ou à leur défaut, de quatre Praticiens non-ſuſpects aux Parties, & ſignée tant d'eux que de lui. Ce fut par le défaut de celle-ci, que le Parlement caſſa par ſon Arrêt du 4 Juillet 1633, rapporté chez Bardet celle que le Lieutenant général de Chinon avoit donné tout ſeul pour une chapelle de l'Egliſe collégiale de Candes, diocèſe de Tours. Les autres ſont réglées par celle de 1667, dans le titre qui vient d'être cité. Le pouvoir qu'avoient les Juges des ſeigneurs de connoître du poſſeſſoire des bénéfices de leur fondation leur y eſt ôté, & laiſſé aux ſeuls juges Royaux. Le nombre des Gradués ou Praticiens qu'ils doivent appeller y eſt fixé à cinq, y compris le Juge art. 16; l'obligation impoſée par les anciens réglemens à celui qui l'obtient de fournir une caution pour la reſtitution des fruits, en cas qu'il perde en définitif, y eſt changée en celle de la ſeule juratoire, art. 9, à moins qu'il ne ſoit Dévolutaire, comme nous l'avons déja dit ci-deſſus. Lorſque devant le cours du Procès celui qui avoit la poſſeſſion actuelle vient à décéder, la

Elle s'exécute nonobſtant l'appel.

Celui qui l'obtient n'eſt plus tenu de donner caution.

jouiſſance eſt donnée à ſa partie adverſe en rapportant ſon extrait mortuaire, art. 11. Dans la reſtitution des fruits on déduit à celui qui perd ſon procès, les frais de deſſerte & ce qu'il a payé tant pour les Décimes, que pour les réparations qu'il ne doit pas entreprendre ſans s'y faire autoriſer par Juſtice & après avoir fait dûement appeller ſa partie. Comme la reſtitution ne peut gueres ſe faire en nature, on doit (dit la même Ordonnance, tit. 30, art. 1,) en faire l'évaluation au prix commun de chaque année & ſuivant ce que les fruits ont valu aux quatre ſaiſons, ſçavoir à la ſaint Remi, Noël, Pâques & la S. Jean, enſorte que ſi le ſac de bled a valu à la premiere 12 liv. à la ſeconde 16 liv. à la troiſiéme 20 l. & à la quatriéme 24 liv. le prix commun ſera de 18 livres, qui ſont le quart du total : à l'effet de quoi elle veut que les Marchands ou meſureurs ſoient tenus à chaque marché d'en faire la déclaration au greffe, dont l'officier pourra prendre 5 ſols pour chaque extrait qu'il fournira. Les ſentences tant de recréance que de pleine maintenue doivent être exécutées nonobſtant l'appel, & toute audience doit être déniée à l'appellant juſqu'à ce qu'il ait remis les fruits du bénéfice contentieux qu'il a perçus. Louet le prouve par quatre Artêts, lettre R. Somm. 57, auxquels on peut ajouter celui du 22 Juin 1743, rendu contre le ſieur Lallemant, qui faute d'avoir reſtitué les fruits d'une chapelle de l'égliſe de Lyon, conteſtée entre lui & le ſieur Roland, vit ſa cauſe tirée du Rôle auquel il l'avoit fait mettre. Brodeau eſtime qu'il en doit être de même des dépens, mais ſon ſentiment n'eſt pas ſuivi, & on tient par tout que quant à eux l'appel eſt toujours ſuſpenſif.

En reſtituant les fruits il retient ſon Droit de Deſſerte.

Quant à la caution, elle eſt ſupprimée par l'article 9 qui ſe contente de la Juratoire, que l'uſage a même aboli depuis pluſieurs années. Rebuffe remarque que de ſon tems on ne pouvoit demander ni l'une ni l'autre quand la recréance étoit adjugée par Arrêt d'une Cour ſouveraine, parce qu'on n'appréhendoit pas que celui de la pleine maintenue lui fût contraire. Le droit de Deſſerte eſt reglé, comme nous le montrerons en parlant des Portions congrues, à la ſomme de 300 livres, à laquelle l'Arrêt de 1568, cité par Bouchel, au mot *fruits*, ajoute pour les Cures les offrandes des mariages, baptêmes, ſépultures, & ceux du 14 Août 1547, & 14 Août

1647 qu'on lit chez Tournet, &c. les diſtributions journalieres pour les canonicats ou prébendes. On ne demande aucune reſtitution à celui qui a obtenu la pleine maintenue quoiqu'il vienne à être évincé par une Cour ſupérieure, attendu qu'il a joui ſur un titre certain quoique ſujet à être réformé. Il y a quelques Egliſes où la jouiſſance des fruits ne ſuit point la recréance en fait de canonicats, parce que le Chapitre les fait deſſervir & en touche tous les revenus juſqu'à ce que le procès ſoit vuidé. Telle eſt celle de Montpellier qui a obtenu ce privilége par ſa bulle d'érection de l'an 1536; à Arras le Chapitre donne place dans le chœur aux deux Pourvus & fait toucher les fruits par ſon Receveur, lequel les délivre à celui qui le gagne, au moyen dequoi l'Egliſe a deux ſujets qui la ſervent au lieu d'un. Quand les titres des deux parties ſont également obſcurs, ou qu'on craint que celui qui a le plus apparent & qui mérite la recréance ne diſſipe les revenus, le Juge prononce le ſéqueſtre & ordonne qu'ils demeureront en main tierce juſqu'au jugement définitif. L'Evêque de ſon côté nomme un deſſervant qui doit être différent de l'une & de l'autre. Les fonctions de ce ſéqueſtre ſont encore détaillées dans le titre XIX de l'Ordonnance. A la vérité Louis XIV érigeant par ſon Edit du mois de Décembre un œconome de la Régale dans chaque diocèſe de ſon Royaume, lui a attribué le ſéqueſtre de tous les bénéfices qui y ſont mis par ſentence ou par Arrêt, avec le droit de prendre ſix deniers par livre ſur les fruits par préférence, même aux frais de Juſtice; c'eſt la ſomme qui eſt attribuée aux receveurs des Conſignations durant tout le tems que dure leur dépôt; mais comme cet office a été depuis ſupprimé & que ſes fonctions pour la Régale ont été attribuées à des Commis que le Conſeil y nomme, cette attribution n'a plus lieu, & l'uſage eſt que les parties en conviennent devant le Juge, faute de quoi il en nomme un d'office, encore eſt-il bien rare qu'on ſe ſerve de cette voie dans les inſtances bénéficiales, dit Forget, chap. 5, n. 8, ce qui n'eſt vrai que pour celles qui ſe ſuivent au Parlement, lequel donne ordinairement la jouiſſance proviſoire avec la recréance, car on y recourt fréquemment au grand Conſeil, à ce qu'aſſure un Auteur récent bien verſé dans ſa Juriſprudence, qui en apporte pour raiſon, que la poſſeſſion proviſoire donne à celui qui l'a obte-

Uſage particulier des chapitres de Montpellier & d'Arras.

ny occaſion de reculer & de différer tant qu'il peut le jugement définitif.

L'Edit d'Henry II de l'an 1550, art. 15, porte que *ſur Proviſions par dévolut ne ſera adjugé aucun ſéqueſtre ains que jouiront des bénéfices ceux ſur leſquels ils auront été impétrés juſqu'à ce qu'il y ait un jugement de recréance au contraire.* L'Arrêt de l'année 1681, que cite Duperray dans ſes Notes ſur celui de 1695, ne laiſſe plus de difficulté ſur ce point. L'article xi du titre 15 de l'Ordonnance de 1667 a donné lieu à un autre, car il eſt dit que ſi durant le cours de la procédure celui qui avoit la poſſeſſion actuelle décede, l'état où la main-levée des fruits ſera donnée à ſa partie adverſe ſur une ſimple Requête préſentée judiciairement à l'Audience, en rapportant l'extrait du Regiſtre mortuaire & ſans autres procédures. On demande ſi le Dévolutaire qui a intenté ſon action jouit de cette prérogative & s'il en exclut un tiers nouvellement pourvu ? M. le Nain Avocat général portant la parole dans l'affaire jugée à la grand'Chambre, le 13 Juillet 1707, avança comme certain qu'on ne doit point mettre de différence ſur ce point entre le Dévolutaire & les autres Pourvus ; mais quant à l'excluſion du tiers, qu'elle n'a lieu ni pour les uns, ni pour les autres ; parce que le but de l'Ordonnance eſt ſeulement de pourvoir à ce que le bénéfice ſoit ſervi, & que les fruits ne s'en perdent pas, mais non point de priver aucun des contendans du droit qu'il a de demander l'état du bénéfice quand il eſt mieux fondé que ſes concurrens ; c'eſt effectivement ce qui fut décidé par cet Arrêt, & qui l'a été encore depuis par ceux des 9 Février 1709 & 12 Mai 1710, qu'on peut voir chez Augeard, tome 2, chap. 85.

Le ſéqueſtre n'eſt plus gueres d'uſage.

La pleine maintenue eſt le jugement définitif qui adjuge le poſſeſſoire pour toujours à l'un des contendans & le reconnoît pour Titulaire certain, après que ſes titres ont été mûrement examinés. L'article x de l'Ordonnance de 1667, défend encore aux Dévolutaires d'y faire procéder avant que d'avoir exécuté les ſentences de recréance & de ſéqueſtre, tant en principal qu'en dépens ; il défend même de leur accorder aucune audience juſqu'à ce qu'ils y ayent ſatisfait : mais pour empêcher le poſſeſſeur de réſigner en fraude de leur droit, & d'échapper à la condamnation des dépens, elle ajou-

Qu'eſt-ce que la pleine maintenue ?

te, que s'il en intervient aucune, elle s'exécutera contre le réſignataire, même pour ceux qui auront été faits juſqu'à l'admiſſion de la réſignation, ſauf néanmoins ſon recours contre le réſignant. Nous ne devons pas omettre, en finiſſant cet article, que les Proviſions des Dévolutaires contenant ordinairement la clauſe *ſivè per obitum*, ils peuvent, s'ils le jugent-à-propos, s'en tenir à la qualité d'obituaires qui les diſpenſe des formalités rigoureuſes auxquelles celle de Dévolutaire aſſujettit, mais ils ſont tenus de s'y déterminer dans l'eſpace du tems preſcrit par le Juge, & l'option une fois faite en Juſtice, ils ne peuvent plus varier.

Le Dévolutaire peut opter la qualité d'obituaire.

QUESTION VIII.

De la maniere dont les Bénéfices doivent ſe conférer, ou de la forme des proviſions Bénéficiales.

LES proviſions des Bénéfices s'obtiennent, ou par la voie ordinaire, qui eſt celle des Evêques, leurs grands Vicaires, &c. ou par l'extraordinaire en s'adreſſant au Pape ou à ſes Légats. Comme il y a une grande différence dans la forme que les uns & les autres y doivent obſerver en les donnant, nous l'expliquerons exactement dans les deux premiers articles de cette Queſtion.

ARTICLE PREMIER.

De la forme des proviſions qui s'obtiennent en Cour de Rome.

Les François ne peuvent obtenir de bénéfices à Rome que par le Miniſtere des Banquiers Expéditionnaires.

I. LES François qui veulent obtenir, ſoit en cour de Rome, ſoit à la légation d'Avignon, des bénéfices, ou même des diſpenſes, ſont obligés de ſe ſervir du miniſtere des Banquiers expéditionnaires qui ont été établis dans ce Royaume en titre d'Office l'an 1673, par Edit de Louis XIV, du mois de Mars de la même année, qui porte qu'on n'ajoutera aucune foi aux expéditions qui en viendront à moins qu'ils ne les

les ayent vérifiées, & qu'ils n'en ayent donné leur certificat au pied de l'original des Actes mêmes. Il veut de plus que ceux qui les font venir par une autre voie ſoient condamnés à 1000 liv. d'amende. Leur nombre y eſt fixé à vingt pour la ville de Paris, à quatre pour celle de Lyon, comme pour toutes les autres où il y a un Parlement, & à deux pour celles qui n'ont qu'un Préſidial. Il fut à la vérité réduit par la Déclaration du 30 Janvier 1675, mais peu à après rétabli ſur le même pied par celle du mois de Septembre 1691. Les Arrêts du Conſeil des 29 Septembre 1674, 3 Mars 1675 & 30 Juin 1676, mettent cette différence entre ceux de Paris & des autres Villes, que ceux-ci ne peuvent ſe charger de commiſſions & d'expéditions que pour les perſonnes & les bénéfices qui ſont ſitués dans le reſſort de leurs Parlemens, au lieu que les premiers peuvent ſe charger de toutes indiſtinctement. Dès l'an 1550 Henry II avoit rendu à leur ſujet un Edit qui a été ſuivi de ceux des mois d'Octobre 1629, Avril 1633, Octobre 1646, Décembre 1689, Juin 1703, 3 Août 1719, rapportés pour la plupart au tome x des Mémoires du clergé, page 1330, &c. qui réglent leurs qualités & leurs devoirs. On y veut 1°. qu'ils ſoient tous Laïques, non officiers ou domeſtiques de gens d'Egliſe, auxquels on défend abſolument de s'immiſcer dans leurs fonctions. C'eſt par la même raiſon qu'un Arrêt de réglement rendu au parlement de Paris le 27 Juin 1686 défend auſſi aux officiers & domeſtiques des Evêques de tenir le greffe des Inſinuations. 2°. Qu'ils ſoient âgés de 25 ans, & qu'ils ayent été durant cinq ans clercs ou commis d'autres Banquiers en France, ou durant trois à Rome. 3°. Qu'en ſe faiſant recevoir par les Juges des lieux & prêtant entre leurs mains ſerment d'exercer leurs charges bien & loyalement, ils fourniſſent caution pour la ſomme au moins de trois mille livres, ſans doute afin que les parties trouvent plus facilement de quoi s'indemniſer, en cas qu'elles viennent à perdre par leur faute le bénéfice qu'elles demandent : Nous rapporterons ci-deſſous les Arrêts qui effectivement les condamnent alors à cette indemnité. 4°. Que le pere & le fils, le gendre, le neveu, l'oncle, les deux freres, beaux-freres ou couſins-germains ne puiſſent exercer leſdites charges dans la même ville. Il leur y eſt auſſi défendu de ſe charger des Actes paſſés devant Notaires qui leur ſont parens

Qualités & devoirs des Expéditionnaires.

dans les ſuſdits degrés, afin d'éviter tout ſoupçon de colluſion & de fraude. C'eſt par la même raiſon que le parlement de Paris par un Arrêt de réglement du 22 Mai 1550, a défendu aux Notaires même de prendre pour ſeconds dans les Actes qu'ils reçoivent, leurs peres, leurs fils, leurs freres, leurs oncles, leurs neveux, leurs beaux-peres, leurs gendres. 5°. Qu'ils faſſent une réſidence aſſidue dans les lieux où ils ſont établis, pour être toujours en état de ſervir les Parties qui s'adreſſent à eux, ſans pouvoir s'en abſenter tous à la fois, à peine de tous dépens, dommages & intérêts envers elles, auquel cas on leur permet de s'adreſſer au premier Juge ou officier du Siége Royal, pour lui faire déclaration de l'envoi qu'elles entendent faire. 6°. Qu'auſſi-tôt qu'ils ont reçu l'ordre d'envoyer à Rome des procurations pour réſigner, permuter, &c. ils en reriennent la date avec le nom des Notaires qui les ont reçues, des témoins qui y ont ſigné & du lieu où elles ont été paſſées, afin de les enregiſtrer ainſi que le tems de leur envoi, & la réponſe qu'ils reçoivent de leurs correſpondans à Rome, dans laquelle doit être auſſi exactement marqué le jour auquel ils les ont reçues.

Ils ne peuvent ſe charger le même jour d'envoi des dépêches de deux perſonnes pour le même bénéfice.

II. Par autre Arrêt auſſi de Réglement du 20 Mai 1624, qu'on lit chez Bardet tome 1. liv. 2. chap. 20, il leur eſt en outre défendu de ſe charger le même jour d'envoi des expéditions du même bénéfice pour deux ou pluſieurs, comme auſſi aux couriers chargés des paquets d'uſer de diligence extraordinaire pour un, au préjudice des autres, & ce afin qu'ils ſoient tous rendus à Rome ou à Avignon au même jour & à la même heure. C'eſt une maxime, ſurtout au grand Conſeil, que ceux qui veulent envoyer retenir date à l'une ou à l'autre de ces deux villes, par courier extraordinaire, & qui coute ordinairement 500 écus, ſont tenus d'en paſſer avec lui pardevant Notaire un marché, dont les Banquiers doivent auſſi charger leur regiſtre, & dont on peut en cas de beſoin demander le compulſoire : mais il n'eſt requis, dit-on, que pour ceux qui font courir *per obitum* & non ſur réſignation, ou autre genre de vacance : on aſſure même que ceux de Lyon, ne ſont point dans l'uſage de s'y conformer. Ce qui eſt certain, c'eſt que quand le courier eſt de rencontre, ce marché qui arrêteroit long-temps ſon départ n'eſt point néceſſaire, & qu'il ſuffit que le Banquier mette ſur ſon régiſtre que l'occaſion

d'un tel, courant extraordinairement, s'étant préſentée il l'a chargé à tel jour, & à telle heure, de l'expédition du ſieur N... pour le bénéfice de N.... ce témoignage concourant avec celui de ſon correſpondant qui marque auſſi ſur le ſien le jour & l'heure de ſon arrivée à Rome, ôte tout ſoupçon de fraude & de courſe ambitieuſe ; cela a été ainſi jugé par l'Arrêt du 12 Juillet 1700, rendu au Parlement en la 4e des Enquêtes qu'on lit au tome x des mémoires du Clergé page 1323 ; un autre du 19 Décembre 1610, rapporté page 1315, a auſſi décidé qu'il n'eſt pas en droit de faire payer les frais de la courſe extraordinaire à ſa partie, à moins qu'elle ne la lui ait expreſſément demandée, & qu'il ne ſuffiſoit pas qu'elle lui eut recommandé de faire diligence. Si quelqu'un vouloit aller lui-même à Rome, ou à Avignon, pour prendre date d'un bénéfice vacant, il ſeroit également tenu de faire mettre ſur ce régiſtre le temps de ſon départ, c'eſt ce qui eſt porté expreſſément par l'article 2 de la Déclaration ou des Lettres Patentes du 3 Août 1718. Elles ajoutent dans l'article 4e, que ſi étant dans l'un, ou l'autre de ces deux endroits, il apprend la vacance d'un bénéfice ſitué dans le Royaume, il ne peut la retenir, à moins que l'avis ne lui en ait été donné par la voie des Banquiers, que leur régiſtre n'en ait été chargé, & que ſa ſignature ou proviſion n'ait été vérifiée & certifiée à la maniere ordinaire ; c'eſt à peu près ce qui avoit déja été réglé par les Edits de 1637, & 1673, ainſi celui qui y auroit appris la mort d'un bénéficier par une lettre miſſive ou autrement, & qui demanderoit ſon bénéfice ſans prendre préalablement ces meſures, ne tiendroit rien ; c'eſt le fondement de l'Arrêt rendu au grand Conſeil le 3 Juillet 1748, contre le ſieur Romelot, lequel étant à Rome, en qualité de ſecrétaire de M. le cardinal de Roye archevêque de Bourges & ambaſſadeur du Roi, & bien informé par la réſignation que ce Prélat y avoit faite de ſon prieuré de la Charité, de la vacance de celui de Reuil, diocèſe de Meaux, en fut débouté, quoique ſa date fût antérieure à celle d'un autre préventionnaire qui avoit employé le miniſtere d'un Banquier, & qui y fut maintenu. La vue de ces réglemens a été d'empêcher les impétrations frauduleuſes des bénéfices qui ſe faiſoient ou du moins ſe feroient très-aiſément au préjudice des Ordinaires ; car ſi un Eccléſiaſtique demeurant à Rome avoit la liber-

Celui qui ſe ſert d'un courier extraordinaire doit paſſer devant notaire un marché avec lui.

té d'y retenir des dates ſans qu'il y eût dans le royaume aucun veſtige public de la connoiſſance qui lui auroit été donnée par rapport à la vacance d'un bénéfice, il ſeroit maître d'en prendre d'anticipées & de les continuer de jour en jour juſqu'après l'avénement de la véritable, au moyen de quoi il ſeroit preſque toujours ſûr de prévenir quand il le voudroit. On n'eut point dans cette affaire égard à la qualité de ſecrétaire d'un ambaſſadeur du Roi qu'avoit le ſieur Romelot, parce que la loi eſt générale & n'excepte perſonne.

Ceux qui demeurent à Rome même ſont tenus de recourir aux Banquiers, de France.

Ceux qui demeurent dans des lieux éloignés des villes où réſident les Banquiers peuvent remettre leurs mémoires & leur argent au maître de la Poſte, qui ſe charge de les leur faire tenir : les paquets pour Rome ſe reçoivent à Paris, le Lundi de chaque ſemaine juſqu'à midi, car c'eſt là l'heure du départ des couriers ordinaires, & quand l'envoi ſe trouve marqué de ce jour-là ſur leur régiſtre il n'en peut réſulter aucun ſoupçon de fraude, ſuivant l'Arrêt du 26 Avril 1695, qu'on lit au journal des Audiences. L'impétrant doit marquer exactement ſur ce mémoire ſon nom, ſurnom, ſa qualité, le Saint titulaire du bénéfice, le diocèſe où il eſt ſitué, le ſien propre, la maniere dont il vaque, & s'il eſt ſéculier ou régulier, & le Banquier doit auſſitôt le tranſcrire ſur ſon régiſtre. La Déclaration de 1646, lui enjoint de plus d'écrire ſur une page le jour de l'envoi, & celui de la réception ſur une autre tout vis-à-vis ; un Arrêt du grand Conſeil du 18 Mars 1726, renouvellant ſur ce point les anciens réglemens, ajoute qu'ils ſeront écrits non en chiffres mais tout au long, & en toutes lettres, comme auſſi qu'il y aura ſur le regiſtre des articles ſéparés & cottés de nombres qui contiendront ſommairement la ſubſtance du mémoire, & que chaque expédition ſera cottée du numero de l'article ; enfin pour pouſſer les précautions auſſi loin qu'elles peuvent aller, la Déclaration de 1646, & l'Edit de 1691, concernant les inſinuations, lui ordonnent à peine de nullité de faire régiſtrer au greffe des inſinuations eccléſiaſtiques tous les actes qu'il envoye, ce qui a été depuis étendu juſqu'à la Déclaration du jour de l'envoi. D'Hericourt chap. 17. n. 12, dit qu'il eſt défendu aux Banquiers de ſolliciter pour eux, ou pour leurs enfans des bénéfices, en cour de Rome, ou d'Avignon ; mais Duperray n'en convient pas ; il aſſure même avoir vu un Arrêt

Le jour de l'envoi & de la réception doivent être écrits, en toutes lettres & non en chiffres.

rendu au contraire au profit du fils d'un de leurs doyens, bien entendu néanmoins qu'ils le faſſent ſans préjudice de leurs parties. Brillon au mot *Banquier*, en rapporte un autre du 10 Mai 1715, qui a jugé qu'ils n'auroient point de privilége ſur les fruits des bénéfices pour les frais de bulles, &c. qu'ils avancent ordinairement.

III. En traitant de la prévention du Pape, nous avons obſervé que par un privilége particulier à la nation Françoiſe les dates ſont toujours cenſées priſes du jour que le courier arrive, à quelque heure que ce ſoit, pourvû que minuit ne ſoit pas encore ſonné, car comme le dit la Loi *more humano*, §. *de feriis*, *Dies à media nocte incipit & ſequentis noctis mediâ parte finitur.* En cas de conteſtation ſur le jour & même ſur l'heure, on peut recourir au régiſtre du maître des couriers qui eſt auſſi tenu de les y marquer exactement. Auſſitôt que le correſpondant du Banquier a reçu le paquet il dreſſe ſur une demi-feuille de papier un autre mémoire qu'il cotte du numero dudit Banquier & de ſon nom, & qu'il porte au logis du préfet des dates, où il y a une boëte ſemblable à celles de nos bureaux de Poſte dans laquelle il le jette. Ce préfet ou ce commis, ouvre cette boëte deux fois par jour, ſçavoir à midi & à minuit, prend les mémoires qu'il y trouve & les enfile après avoir mis au pied l'an, le mois & le jour qu'il les a trouvés en petits caracteres qu'on appelle pour ce ſujet *petites dates*, que le Dataire en temps & lieu étend tout au long en cette maniere, *Datum Romæ apud S. Petrum Idibus Aprilis, anno primo*, &c. Il doit les garder durant un an tout entier, après quoi on n'en peut plus faire d'uſage, à moins d'une faveur extraordinaire qu'on n'obtient que très-difficilement, ou que le Saint Siége n'ait vaqué, auquel cas on a deux ou trois mois de plus, ce qui le fait appeller l'année graſſe. Juſqu'à ce qu'elles ſoient levées, pour dreſſer deſſus la ſupplique, on les tient fort ſecretes, & les officiers de la Daterie ne délivrent jamais d'acte de leur rétention, ſe contentant de répondre à ceux qui en font des perquiſitions, *Nihil fuit expeditum.* Il y a encore un cas où elles ſervent en France au-delà de l'an, c'eſt lorſque le Pape ou ſes officiers refuſent par mauvaiſe humeur l'expédition aux parties. La Peyrere rapporte que Innocent XII, vers la fin de ſon Pontificat n'ayant point voulu admettre les réſignations de pluſieurs bénéfices de ce Royaume, dont les ſignatures ne furent effec-

La date eſt cenſée priſe à Rome du jour que le courier arrive.

Elle ne ſert que pour un an à Rome.

tivement expédiées que deux ans après l'arrivée du courier, le parlement de Bordeaux, ordonna par ſon Arrêt du mois de Mars 1704, que nonobſtant le laps de l'an elles ſeroient cenſées datées à l'ordinaire du jour de ſon arrivée, conſtatée par les régiſtres du Banquier & de ſon correſpondant, qui ſeuls font foi en juſtice. On aſſure de plus que la coutume de la daterie eſt de brûler après l'année les mémoriaux des dates; mais comme elle ne s'eſt introduite qu'afin de preſſer les impétrans de prendre des ſignatures, & de procurer par-là de l'argent à ſes Officiers, on n'y a point d'égard ni dans cette cour ni dans les autres, comme nous l'avons remarqué ailleurs. Au reſte, ce que nous venons de dire ſur le privilége des François par rapport au jour de l'arrivée du Courier ſouffre une exception, c'eſt lorſqu'on prend des proviſions à Rome ſur une démiſſion pure & ſimple, faite entre les mains du Pape, car comme il faut qu'elle ſoit admiſe avant que la proviſion s'expédie, on ne la date pour eux comme pour les autres que du jour de ſon admiſſion.

Quand le préfet des dates a mis ſon nom & la date au bas du mémoire, le correſpondant dreſſe la ſupplique, au haut & au milieu de laquelle il marque le diocèſe où le bénéfice eſt ſitué, & en abrégé à la marge gauche, le ſujet de la grace qu'on y demande; ſi c'eſt ſur une démiſſion pure & ſimple, il y écrit ce mot, *demiſſio*; ſi c'eſt ſur une réſignation en faveur de quelqu'un, *reſignatio*; ſi c'eſt ſur un dévolut, *certo modo*. La ſupplique ainſi dreſſée eſt portée à l'officier des dates pour être confrontée avec le mémoire & enſuite préſentée au Pape ou au Dataire qui eſt un des premiers prélats de la cour Romaine, & qu'on appelle Prodataire, lorſqu'il joint à ſon office, comme il arrive quelquefois, la dignité de cardinal. La charge eſt un démembrement de celle de chancelier, & elles ont enſemble une liaiſon ſi néceſſaire que celui-ci n'expédie rien qui n'ait paſſé par ſes mains. Si on y demande quelque diſpenſe conſidérable, il la renvoie par un C qu'il écrit au bas à la Componende, pour payer la taxe accoutumée. Lorſqu'elle a été ſignée par l'un ou par l'autre, l'acte qui ne s'appelle plus ſupplique, mais ſignature, paſſe encore par les mains de 13 ou 14 autres officiers; le premier ſe nomme Reviſeur, qui réduit la ſupplique & ſes clauſes aux termes de la chancellerie & du ſtyle de la cour de Rome, ce qui fait qu'on trouve ſouvent des ratures dans des ſignatures

La ſupplique ſignée par le Pape ou le dataire paſſe par les mains de 13 ou 14 Officiers.

qui n'en ſont pas moins authentiques. Si elle tombe ſur quelque clauſe que l'impétrant y a fait inſérer & qui ſoit juſte en elle-même, il doit tirer un certificat de ſon ſolliciteur qui atteſte qu'il n'a pu obtenir autrement la ſignature, & elle aura le même effet en France que ſi elle n'avoit point été rayée. Le dernier eſt le clerc du régiſtre qui la remet aux régiſtrateurs, leſquels écrivent au dos le tems auquel ils l'ont regiſtrée en cottant le livre & le feuillet, afin que ſi elle vient à ſe perdre, on en puiſſe expédier une autre aux parties, qui prennent ce qu'on appelle un *ſubſumptum*, lequel a la même force que l'original.

Le privilége de la nation Françoiſe en fait de dates ne regarde que les expéditions qui ſont de Droit commun, car quant à celles qui ſont de pure grace, comme les commendes, leur date ne court que du jour que le Pape les accorde effectivement, ainſi qu'il a été dit à l'article de la prévention. Il en eſt de même des penſions qui ſe créent en vertu d'un Brevet du Roi ſur les bénéfices conſiſtoriaux dont les proviſions ne ſe donnent qu'en Conſiſtoire, & en général de toutes les expéditions qui concernent la Bretagne, & autres pays d'obedience pour leſquels on ne retient point de date à Rome. On n'en retient point non plus pour toutes les autres nations qui ſont dans la communion du ſaint Siége, & qu'on y oblige de prendre leurs proviſions par bulles & non par ſimples ſignatures, comme nous le dirons ci-deſſous. Quand la cour de Rome refuſe à un François la date qu'il a retenue, ou plûtôt ſon expédition, il doit prendre de ſon Banquier un certificat de ce refus, ſur lequel il ſe pourvoit par appel comme d'abus, fondé ſur un déni viſible de juſtice devant les cours ſouveraines qui l'adreſſent à ſon Ordinaire pour lui délivrer des proviſions datées du jour de l'arrivée de ſon courier. On y a encore recours lorſque quelqu'un s'oppoſe à la daterie à l'expédition d'une ſignature ou d'une bulle par un *nihil tranſeat :* comme il n'y a point de tribunal établi à Rome pour régler ces ſortes de conteſtations entre les François, on prend un Arrêt qui ordonne que l'oppoſant ſera tenu de la faire vuider dans l'eſpace de quatre mois, à peine de tous dépens, dommages & intérêts ; & faute d'y avoir ſatisfait, la ſignature eſt cenſée avoir été expédiée.

Les expéditions de pure grace ne ſont datées que du jour que le Pape les accorde.

Si l'impétrant demande par ſa ſupplique des diſpenſes ou

des graces extraordinaires, telle qu'eſt de donner en commende un bénéfice qui eſt en titre, & qu'on juge à propos de les lui accorder, c'eſt le Pape qui la ſigne lui-même par ce mot *fiat*, auquel il ajoute ordinairement ceux-ci, *ut petitur*, au pied deſquels il met la premiere lettre de ſon nom de famille; c'eſt encore lui ſeul qui ſigne les expéditions des dignités tant des Cathédrales que des Collégiales & des Prieurés conventuels. S'il arrive quelquefois qu'il y joigne ces autres, *motu proprio*, en ce cas la grace eſt rejettée en France, parce que le Pape ſemble par là donner pour ordinaire en fait de bénéfices, ce qu'on n'y ſouffre point. Urbain VIII, les ayant employés dans la bulle d'érection de Paris en archevêché, le parlement s'y oppoſa, & demanda ou qu'elle fût réformée ou qu'on en obtînt une nouvelle. Quand il ne s'agit que d'expéditions communes & ordinaires, c'eſt l'officier appellé du *conceſſum* qui les ſigne en mettant au pied de la ſupplique ces mots tout au long; *conceſſum ut petitur, in præſentia D. N. P.* & y ajoutant ſon nom, *G. Caſſad. Card.* (quoique le Pape n'y ſoit preſque jamais préſent.) Il le fait en vertu d'un bref qu'on lui accorde ſpécialement & à cet effet. Enſuite le dataire étend tout au long la date qui n'auroit été marquée que par abbréviation & écrit de ſa main au-deſſous du commentateur, *Datum Romæ apud S. Petrum Idibus Aprilis; anno primo, &c.* après quoi il coupe la petite date & la joint aux cordons qui attachent le ſceau de la bulle; mais cette cérémonie ne s'obſerve pas pour les bénéfices qu'on obtient par ſimple ſignature.

IV. Le droit que donne la date n'eſt que conditionnel & elle n'opére ſon effet qu'en cas que celui par qui elle eſt retenue prenne des bulles ou une ſignature, ce qu'il eſt tenu de faire dans l'an, comme nous le montrerons en parlant des réſignations en faveur. Autrefois on ne lui donnoit pour cela que ſix mois quand on la prenoit à Rome, & deux quand c'étoit à Avignon, de ſorte que quand ils étoient révolus elle n'étoit plus d'aucune valeur & demeuroit nulle de plein droit. La mort du Pape, ou du Vicelégat, quand ils viennent à décéder, ne porte aucun préjudice à l'impétrant, & les proviſions qui s'expédient ſous leurs ſucceſſeurs ont toujours la date qui a été retenue: mais on n'en peut retenir durant tout le tems que dure la vacance du ſaint Siége, parce que tout

ceſſe

ceſſe tant à la chancellerie qu'à la daterie. On ne peut pas non plus ſuppoſer alors une fiction de droit que la proviſion a été accordée à l'arrivée du courier, comme on le fait lorſque le ſiége eſt rempli, puiſqu'il n'y a perſonne qui puiſſe la donner. On prétend de plus à Rome, qu'elles ne peuvent ſe prendre que du jour du couronnement du Pape, mais on tient parmi nous que cette cérémonie étant fort accidentelle à l'autorité Pontificale qui lui eſt acquiſe en entier du jour de ſon élection, il peut & doit dès lors accorder les graces qu'on lui demande en cette matiere; c'eſt effectivement ce qui a été jugé par l'Arrêt du 16 Juillet 1672, qu'on lit au journal des Audiences, rendu au ſujet d'une chapelle de l'égliſe de Vezelay, au profit du ſieur Boüeſnel, dont le courier arriva à Rome après la mort de Clément IX, & 23 jours avant l'élection de Clément X, ſon ſucceſſeur. Durant l'intervalle qui s'écoula entre ſon élection & ſon couronnement, l'Ordinaire en diſpoſa en faveur d'un autre qui fut avec raiſon débouté par cet Arrêt, parce que la date de Boüeſnel précédoit de ſix jours ſa proviſion. On ne ſait pas préciſément quand l'uſage de cette cérémonie a commencé. Quelques auteurs, même ultramontains, diſent que ç'a été vers la fin du XIVe ſiécle, après le retour des Papes d'Avignon à Rome; mais ils ſe trompent certainement, puiſque Jean XXII, le ſecond de ceux qui y établirent leur ſéjour, & qui monta ſur le S. Siége en 1316, écrivit au prince Philippe régent du Royaume, qui l'avoit prié de la différer, que ce délai porteroit un grand préjudice à la Chrétienté, parce qu'en attendant on ne pouvoit expédier les affaires, la coûtume étant de n'appoſer les bulles aux expéditions qu'après le couronnement de ſa Sainteté. C'eſt à peu près le tems où a commencé l'uſage de la triple couronne, qui compoſe la Thiare Pontificale. On tient communément que juſqu'à Boniface VIII, ce n'étoit qu'un bonnet rond, élevé & entouré d'une ſeule couronne ſemblable à celle que portoient les anciens Evêques dont avons parlé ailleurs; que ce fut lui qui y en ajouta une ſeconde, & Urbain V., la 3e. Ce qui eſt certain c'eſt que la Thiare du buſte de Saint Pierre, que le Pape fit mettre dans l'égliſe de S. Jean de Latran en 1369, & que Charles V roi de France, fit orner d'une fleur de lys de très-riches pierreries, eſt chargée de trois couronnes. On y voit au bas le

La date ſe compte du jour de l'élection du Pape, & non de ſon couronnement.

nom de ce prince avec la date de l'année que cet ouvrage fut fini.

Les François prennent leurs expéditions bénéficiales ſur une ſimple ſignature.

C'eſt encore un privilége particulier aux François de prendre leurs expéditions en matiere de bénéfices par une ſimple ſignature, & ſur une feuille de papier ſans ſceau, ce qui leur épargne de gros frais, au lieu que les autres ſont obligés de les prendre par bulles en parchemin avec un ſceau de plomb qui y eſt attaché par des cordons de ſoie, dont on ſe ſert dans toutes les expéditions de pure grace; quand elles ſont de juſtice on y employe ceux de Chanvre. Il arrive quelquefois que le Pape les accorde par bref qui s'expédie par un ſecrétaire de ſa Sainteté, lequel les ſcelle de cire rouge avec l'anneau du Pêcheur. Les officiers de la cour de Rome, l'ont autrefois conteſté à la Provence, & à la Bretagne, qu'on y appelle pays d'obédience, & ils ſe prétendoient fondés quant à celle ci ſur l'art. 7 de la Déclaration d'Henri II, du 24 Juin 1549; mais l'uſage y a dérogé depuis un très-long tems, & on n'excepte plus que les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, avec le Rouſſillon, le Cambréſis, & les pays nouvellement conquis en Flandre, dont les Bénéficiers pourvus en cette cour ſont tenus de prendre des bulles, à moins que leurs bénéfices n'excédent pas réellement 24 ducats, ainſi que l'aſſure Caſtel ſur les Définitions canoniques au mot *bulles* n. 2. Les bulles & les ſignatures s'y obtiennent pour tous ſortes de bénéfices en deux manieres ou deux formes, dont la premiere s'appelle *gratioſa*, parce que le Pape y pourvoit immédiatement & par lui-même l'impétrant, ſur l'atteſtation néanmoins de vie & de mœurs qu'il rapporte & dont nous parlerons plus amplement ci-après à l'Article du *viſa* n. 2. Il s'énonce ordinairement dans ces bulles de cette maniere: *Vitæ ac morum honeſtas aliaque laudabilia probitatis & virtutum merita, ſuper quibus apud nos fide digno commendaris teſtimonio nos inducunt ut tibi reddamur ad gratiam liberales..... nos itaque tibi ſpecialem gratiam facere volentes prædictam S. M. Eccleſiam cum omnibus juribus & pertinentiis ſuis Apoſtolicâ tibi autoritate conferimus & de illâ providemus.* Il charge enſuite l'Ordinaire de le faire mettre en poſſeſſion, ſans qu'il puiſſe l'obliger à repréſenter ſon atteſtation, parce qu'il ſuffit que le Pape en faſſe mention & qu'on doit ajouter foi à ce qu'il en dit dans ſa proviſion, ainſi que Faber l'enſeigne liv. 1. tit. 13.

La ſeconde ſe nomme *commiſſaria*, parce qu'il y donne à l'Ordinaire commiſſion d'exécuter la grace qu'il a accordée à l'impétrant en le pourvoyant s'il l'en trouve capable ; on l'appelle communément *forma dignum*, parce qu'il ſe ſert dans ſa bulle de ces expreſſions par leſquelles elle commence, *dignum arbitramur & congruum ut illi ſe reddat apoſtolica ſedes gratioſam, cui ad id propria virtutum merita laudabiliter ſuffragantur..... Quapropter mandamus quatenus ſi poſt diligentem examitanionem dictum P. Idoneum eſſe repereris, ſuper quo tuam conſcientiam oneramus, eidem P. autoritate Apoſtolicâ conferas & provideas.* Quand l'expédition ſe fait par ſimple ſignature, il n'y a point de différence dans le ſtyle de l'une & de l'autre, ſi ce n'eſt que dans le premier on retranche le *committatur Ordinario*, & qu'on y met à la place *expediatur in forma gratioſa.*

En forme *gratioſa* ou *commiſſaria.*

La queſtion eſt de ſavoir ſi la ſeconde contient une véritable proviſion par laquelle l'impétrant acquiert *jus in beneficio*, ou un ſimple *mandatum de providendo* qui ne lui donne que *jus ad beneficium*; C'eſt ſur quoi nos Canoniſtes ſont fort partagés. Rebuffe de *Pacificis poſſeſſoribus* n. 50, tient pour la proviſion & n'héſite pas même à décider que celui qui a poſſédé un bénéfice durant trois ans en conſéquence d'une pareille ſignature, acquiert le privilége du poſſeſſeur triennal, ce qui n'eſt pourtant pas ſans difficulté comme nous le montrerons en parlant du *Viſa*. Paſtor, Duperray & l'auteur des nouvelles notes ſur Fevret pag. 294, diſent comme lui qu'elle donne véritablement le titre, quoique ſous la condition du *Viſa* qui en eſt comme le complément & la conſommation, tellement néanmoins que juſqu'à ce qu'il ait été obtenu, ſon effet & l'impreſſion qu'il fait ſur la tête de l'impétrant demeurent comme ſuſpendus. La grace (diſent-ils) eſt accordée par ſa Sainteté dès le moment qu'elle ſigne le *Conceſſum* ou le *Fiat*, & ſi elle le renvoye à ſon Ordinaire, ce n'eſt pas tant pour qu'il l'obtienne de lui, mais pour qu'il en ait la libre exécution. L'Edit de 1695, paroît favorable à ce ſentiment & ſuppoſe le porteur de la ſignature véritablement pourvu avant que d'avoir obtenu ſon *Viſa* quand il dit art. 7 : *Lorſque nos Cours auront permis aux Pourvus à qui les Evêques auront refuſé de donner le Viſa, de prendre poſſeſſion, &c.* L'auteur de ces notes regarde encore cette permiſſion que les

La forme *Dignum* ou commiſſoire contient-elle une véritable proviſion ?

cours ſéculieres lui donnent *ad conſervationem juris*, comme une preuve ſolide de ſon ſentiment. Pluſieurs autres au nombre deſquels il faut mettre Garcias *de beneficiis* part. 4. chap. 2. n. 17, Flaminius Pariſius, Chopin, Vanelpen, du Caſſe, Caſtel, Solier, ſoutiennent le contraire qui eſt ſuivi au parlement de Toulouſe, à ce que nous apprenons de M. Catelan livr. 1er. chap. 34.

Ce ſentiment eſt auſſi reçu par le Clergé de France comme plus favorable à l'autorité épiſcopale; & en effet, dedans l'art. 12, cahier qu'il préſenta en 1574, à Charles IX, où il dit que, *Ceux qui ont obtenu en cour de Rome bulles & ſignatures ſur certains bénéfices* in forma dignum, *ne peuvent s'y immiſcer ſans ſe préſenter à l'Evêque & en obtenir la proviſion ſur peine d'être déchus de tout droit par le fait même, attendu que telles lettres Apoſtoliques ne contiennent aucunes proviſions, mais un ſimple mandement, & commiſſion adreſſante à l'Evêque pour pourvoir le ſuppliant en cas qu'il l'en trouve digne.* C'eſt auſſi ce qu'ils donnent à entendre, lorſque dans le *Viſa* qu'ils font expédier au porteur de ces ſignatures, ils s'expriment en ces termes. *Viſâ Apoſtolicâ ſignaturâ proviſionis tibi faciendâ de Eccleſia ſancti N. tibi dictam Eccleſiam contulimus & donavimus, conferimus & donamus, providimus & providemus*, car il eſt viſible que ces expreſſions ne ſeroient pas juſtes ſi le titre ou la proviſion du bénéfice avoit déja été donnée & conférée par le Pape. De ce principe Solier conclut dans ſes nouvelles notes ſur Paſtor lib. 2. tit. 3. n. 1, & encore ſur le titre 3. du livr. 3. Lett. 1, que ſi l'impétrant vient à décéder avant que d'avoir obtenu le *Viſa*, le bénéfice ne vaque point par ſa mort, mais de la maniere qu'il vaquoit avant l'obtention de la ſignature. Flaminius Pariſius en tire une autre conſéquence plus importante dans la pratique, ſavoir qu'encore que l'impétrant puiſſe réſigner ſa ſignature purement & ſimplement, il ne peut pourtant ni la permuter ni la réſigner en faveur de perſonne, parce que le droit qu'elle lui acquiert, *non eſt tantæ potentiæ ut in alium transferri poſſit.* Nous examinerons plus amplement cette Queſtion à l'article de la réſignation en faveur art. 2. n. 22, où nous montrerons que ſon ſentiment n'eſt pas communément ſuivi dans la pratique & que depuis long-tems le contraire a prévalu dans la plûpart de nos Tribunaux.

Le Clergé de France le regarde comme un mandat de *Providendo*.

Le forma dignum ou la forme commiſſoire ſe diviſe encore à la chancellerie Romaine en ancienne & nouvelle, *antiquam* & *noviſſimam*. La premiere qui s'employe dans les réſignations des cures, dignités & prébendes des Egliſes cathédrales, ainſi que dans les ſignatures *per obitum* & par dévolut, ne preſcrit à l'Ordinaire aucun tems fixe pour l'exécution de ſa commiſſion; mais la ſeconde dont on ſe ſert dans la réſignation des bénéfices ſimples, & des canonicats des Egliſes collégiales ne lui donne que 30 jours, après l'expiration deſquels le porteur peut ſe pourvoir devant l'Evêque le plus prochain, ce qui ne ſe ſouffre point en France, où on veut que l'ordre & les degrés de la Hyerarchie ſoient inviolablement obſervé; ainſi cette différence y eſt inutile. On n'y connoit point non-plus la commiſſion appellée *in forma juris*, qui ſe met dans les Proviſions ou ſignatures des Dévolutaires, par laquelle le Pape commet l'Ordinaire pour déclarer que celui ſur lequel on a pris le dévolut eſt juridiquement privé de ſon droit, parce qu'il doit y être attaqué & pourſuivi non point devant les juges d'Egliſe, mais devant les juges Royaux qui en connoiſſent & qui adjugent le bénéfice à l'impétrant indépendamment de toute déclaration, depuis l'Ordonnance de Blois, laquelle ne la juge pas néceſſaire par ſon article 46. Comme il arrive quelquefois, par l'inadvertance des officiers de la Chancellerie ou autrement, qu'il y a dans la Bulle des omiſſions qui ne ſe rencontrent pas dans la ſignature, il n'y a point de doute qu'on ne doive recourir à celle-ci, pour faire réformer l'autre, ainſi que le Parlement l'a jugé par l'Arrêt que cite Papon livre 2, tit. 9, n. 1; mais ſi elles contenoient des contrariétés évidentes, que l'une, par ex. donnât le bénéfice en commende, & l'autre en titre, il faudroit les rejetter toutes deux, ſuivant la Loi *Scriptura* cod. *de fide inſtrumentorum*.

Diſtinction de la forme *antiqua & noviſſima* inutile en France.

V. Ce que nous venons de dire ne concerne que l'expédition des bénéfices communs & ordinaires : car quand il s'agit des Evêchés & des Abbayes au-deſſus de 66 florins, qu'on appelle conſiſtoriaux, parce que le Pape n'en donne les Proviſions qu'en Conſiſtoire, il y a d'autres meſures à prendre. 1°. Il faut obtenir le Brevet de nomination du Roi, ſigné de ſa main, & dreſſé ſur parchemin par un ſecrétaire d'Etat, en ces termes; *Aujourd'hui* premier Juin de l'an 174... *le Roi étant*

Maniére de pourvoir aux Bénéfices conſiſtoriaux.

à Verſailles, déſirant gratifier & favorablement traiter M. N. B. en conſidération de ſes bonnes vie, mœurs, piété, ſuffiſance & capacité, S. M. lui a accordé & fait donner l'Evêché de N. vacant par le décès de M. B. C. dernier paiſible poſſeſſeur d'icelui; Sadite Majeſté, m'ayant pour témoignage de ſa volonté commandé d'en expédier audit M. N. B. toutes lettres néceſſaires en cour de Rome, & cependant le préſent Brevet qu'elle a ſigné de ſa main, & fait contreſigner par moi ſon Conſeiller & Secrétaire d'Etat de ſes Commandemens. A ce Brevet le Roi ajoûte trois lettres, la premiere au Pape, où il dit, *très-ſaint Pere, déſirant gratifier & favorablement traiter M. N. B. ſur l'aſſurance que nous avons de ſes bonnes vie, mœurs, piété, ſuffiſance & capacité, nous lui avons donné & octroyé l'Evêché de P. vacant par le décès de M. B. C. dernier paiſible poſſeſſeur d'icelui, de quoi nous avons bien voulu donner avis à V. S. & icelle ſupplier & requérir auſſi affectueuſement que nous le pouvons, à notre nomination & préſentation de pourvoir ledit M. N. B. octroyant & faiſant à cette fin toutes lettres, bulles & proviſions Apoſtoliques requiſes & néceſſaires, ſuivant les mémoires plus amples qui en ſeront préſentés à V. S. laquelle en ce faiſant nous fera plaiſir très-grand, & prierons Dieu très-ſaint Pere, qu'il veuille icelle V. S. longuement maintenir & garder au gouvernement de notre mere ſainte Egliſe. Ecrit à Verſailles le... &c.* Les deux autres ſont pour le Cardinal protecteur des affaires de France en cour de Rome, & ſon Ambaſſadeur qui y réſide. Par l'une, il prie le Cardinal de faire de ſa part les inſtances néceſſaires envers ſa Sainteté, pour que ledit M. N. B. ſoit pourvu à ſa nomination & préſentation; par l'autre il charge l'Ambaſſadeur de préſenter ſes lettres à ſa Sainteté, & d'employer ſes ſoins pour faire expédier les proviſions.

Le nommé par le Roi, fait faire devant le Nonce, information de ſa vie, &c.

2°. Le Nommé par le Roi ſoit à l'Evêché, ſoit à l'Abbaye, doit faire faire pardevant le nonce du Pape réſidant ſur les lieux, une information ou enquête ſommaire compoſée de trois ou quatre témoins ſans reproches, ſur ſa naiſſance, ſes bonnes mœurs, ſa réputation, ſa conduite & ſa capacité pour les bénéfices & dignités Eccléſiaſtiques, dont le Nonce dreſſe ſon procès-verbal, ſigné de lui & de ſon Greffier, auquel il fait mettre ſon ſceau. Le Nommé y ajoûte ſa Profeſſion de foi dont la formule eſt rapportée par Houry dans ſa pratique bénéficiale, page 184, & le tout eſt remis au Banquier qui le fait tenir à

M. l'Ambaſſadeur. 3°. Celui-ci préſente la lettre de nomination du Roi au Pape, qui promet, à moins qu'il ne ſoit indiſpoſé contre le Nommé, d'accorder inceſſamment ſes Bulles, en conſéquence de quoi l'Ambaſſadeur écrit de ſa propre main *l'Expediatur* au pied de la lettre. 4°. Il la remet en cet état avec toutes les autres piéces, entre les mains du Cardinal protecteur ou de ſon Commis qui les examine conjointement avec trois autres Cardinaux qui ſont les chefs d'Ordre. 5°. S'ils ne trouvent rien à redire, le Cardinal protecteur préconiſe le nommé dans le Conſiſtoire en préſence du ſacré Collége, en diſant, *Beatiſſime Pater ſi S. V. placuerit in proximo Conſiſtorio proponam Eccleſiam P. quæ vacat per obitum M. B. C. illius ultimi Epiſcopi ad quam nominat Rex Chriſtianiſſimus M. N. B. ut illi Eccleſiæ præficiatur in Epiſcopum & Paſtorem: illius autem qualitatis & alia requiſita latius in eodem Conſiſtorio declarabuntur.* 6°. La Préconiſation ainſi faite, le Banquier s'oblige ès mains du Cardinal propoſant pour les frais des Bulles, après quoi il fait dans le Conſiſtoire ſuivant la propoſition, ſur laquelle le Pape ayant pris le ſuffrage des Cardinaux, donne verbalement la Proviſion en prononçant *fiat in nomne Patris & Filii & Spiritûs ſancti*, ou plus au long, *autoritate Dei omnipotentis & beatorum Apoſtolorum Petri & Pauli Eccleſiam N. de perſonâ M. N. B. providemus, ipſumque præficimus in Epiſcopum & Paſtorem, curam & adminiſtrationem ipſius eidem in ſpiritualibus & temporalibus plenariam committendo.* Comme c'eſt préciſément de ce jour, qu'en cas de réſignation en faveur, ou de tranſlation, le ſucceſſeur de l'Evêque réſignant ou transféré eſt pourvu; c'eſt auſſi de celui-là & non du jour de la préconiſation que celui-ci eſt déchargé de l'adminiſtration de ſon Diocèſe, que le lien qui l'attachoit à ſon Egliſe eſt rompu, & que le Chapitre entre en exercice de la juriſdiction Epiſcopale, ainſi que l'Auteur des Mémoires du clergé le prouve tome XI, page 659, & que nous l'avons montré à l'Article de la Tranſlation. 7°. Le même Cardinal dreſſe enſuite la Cédule conſiſtoriale, qui eſt un abregé du rapport par lui fait dans le Conſiſtoire, avec toutes les clauſes & réſerves ſous leſquelles la grace a été accordée & l'envoye au Vicechancelier, qui ſur icelle fait expédier des Bulles ou Brefs au nombre de huit. La premiere & la principale qui s'appelle Bulle de proviſion, eſt adreſſée au nommé

Le Cardinal Protecteur le préconiſe dans le Conſiſtoire.

Le Pape fait expédier pour les Evêques pourvus, huit Bulles ou Brefs.

par le Roi, & le Pape y dit qu'il l'a pourvu de l'Evêché de N.... La ſeconde qu'on nomme *Munus conſecrationis*, contient la commiſſion qu'il donne à un ou à pluſieurs Evêques, pour faire la cérémonie de ſon Sacre. La troiſiéme eſt pour le Nonce qu'il charge de recevoir de nouveau ſa profeſſion de Foi. La quatriéme eſt pour le Roi. La cinquiéme pour le Métropolitain & ſes Suffragans, s'il s'agit d'un Archevêché. La ſixiéme pour le Chapitre, le Clergé & le Peuple du Diocèſe. La ſeptiéme pour les vaſſaux de l'Evêché. La huitiéme enfin eſt celle d'abſolution *à cenſuris*. Toutes ces Bulles étant arrivées, le Pourvu les doit faire rapporter par un maître des Requêtes au conſeil du Roi, où on examine ſi elles ne contiennent rien de contraire au Brevet de S. M. ou aux libertés de l'Egliſe gallicane; & ſur ſon rapport on délivre une commiſſion ſcellée en la Chancellerie, adreſſée au Juge royal des lieux pour le mettre en poſſeſſion du temporel de ſa Prélature. S'il manquoit à cette formalité, M. le Procureur général du grand Conſeil, ne manqueroit pas à interjetter appel comme d'abus de l'exécution des Bulles & de tout ce qui s'en ſeroit ſuivi; c'eſt ce qui fait dire qu'en France le plomb ne ſert à rien ſans la cire.

Quand il ne s'agit que d'une Abbaye ou d'un Prieuré conſiſtorial, le Pape ne fait expedier qu'une Bulle qu'il adreſſe à l'official de l'Evêque, dans le Diocèſe duquel l'Abbaye eſt ſituée; Nous avons cru pour l'inſtruction du Lecteur devoir rapporter la formule de celles qui ſe donnent en commende, comme étant les plus ordinaires.

Bulle d'Abbaye en Commende.

Benedictus XIII, ſervus ſervorum Dei, Officiali venerabilis fratris noſtri Epiſcopi N..... ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Romani Pontificis providentia circumſpecta, Eccleſiis & Monaſteriis ſingulis quæ vacationis incommoda deplorare noſcuntur, ut gubernatorum utilium ſulciantur præſidio proſpicit diligenter, ac perſonis Eccleſiaſticis quibuſlibet præſertim litteratum ſcientia præditis, ut in ſuis opportunitatibus congruum ſuſcipiant relevamen de ſubventionis auxilio, prout decens eſt, providet opportuno. Cùm itaque ſicut accepimus Monaſterium de M. Q. Ciſtercienſis ordinis N. Diœceſ. quod M. N. B. in commendam

mendam ad ſui vitam ex conceſſione apoſtolicâ dum viveret obtinebat, vacare noſcatur ad præſens: nos tam eidem Monaſterio de perſonâ ſecundum cor noſtrum utili & idoneâ per quam circumſpectè regi & ſalubriter dirigi valeat, quàm chariſſimus in Chriſto filius noſter Ludovicus Francorum & Navarræ Rex chriſtianiſſimus prætextu concordatorum dudum inter ſedem apoſtolicam & Franciſcum primum olim eorumdem francorum Regem ſuper nominatione perſonarum certis inibi expreſſis modis qualificatarum, ad Eccleſias & monaſteria Regni Franciæ privilegio eligendi non ſuffulta, nobis ad id per ſuas litteras nominavit, M. L. G. aſſerenti ſe in Theologia facultatis Pariſienſis Magiſtrum, & ut commodius ſuſtentare valeat de alicujus ſubventionis auxilio providere volentes, eumque à quibuſvis cenſuris ad effectum duntaxat præſentium harum ſerie abſolventes . . . . prædictum Monaſterium ita quòd liceat ipſi debitis & conſuetis oneribus ſupportatis, ac quartâ parte ſi abbatialis ſeparata ac ſeorſim à conventuali in reſtaurationem fabricæ ſeu ornamentorum, emptionem ſeu ſartionem aut pauperum alimoniam & ſuſtentationem: Si verò communis inibi menſa fuerit: tertiâ parte omnium & ſingulorum fructuum reddituum & proventuum pro præmiſſis ſupportandis annis ſingulis impartitâ, de reſiduis diſponere & ordinare, ſicuti dictum Monaſterium in titulum obtinentes de illis diſponere & ordinare potuerunt ſeu debuerunt, alienatione tamen quorumcumque bonorum immobilium & pretioſorum mobilium ipſi penitus interdictâ, Apoſtolicâ autoritate ipſi commendamus, curam ac regimen & adminiſtrationem ipſi in temporalibus & ſpiritualibus plenariè committendo. Quocirca tibi mandamus quatenus ipſi in adipiſcenda poſſeſſione dicti, Monaſterii autoritate noſtrâ aſſiſtens facias à conventu obedientiam & reverentiam congruentes ac à vaſſallis & ſubditis conſueta ſervitia & jura ab eis debita integrè exhiberi, contradictores autoritate noſtrâ prædictâ appellatione poſtpoſitâ compeſcendo non obſtantibus Apoſtolicis conſtitutionibus, ſtatutis & conſuetudinibus ac concordatis prædictis, quibus de ejuſdem Ludovici Regis conſenſu hâc vice duntaxat ſpecialiter & expreſſè derogamus. Volumus autem quòd antequam regimini & adminiſtrationi dicti Monaſterii ſe in aliquo immiſceat, in manibus tuis fidelitatis debitæ ſolitum præſtet juramentum juxta formam quam ſub Bullâ noſtra mittimus introcluſam, quodque propter commendam hujuſmodi in dicto Monaſterio cultus divinus ac ſolitus

Monachorum numerus non minuatur, ſed ejus & conventus prædictorum congruè ſupportentur onera, inſuper ex nunc irritum decernimus & inane, ſi ſecus acſuper his à quoquam quavis authoritate ſcienter vel ignoranter contigerit attentari. Datum Romæ apud S. Mariam majorem anno, &c. Si la proviſion eſt *in formâ gratioſâ* (qui s'accorde quelquefois pour les Abbayes comme pour les bénéfices inférieurs,) la forme en eſt un peu différente. Le Pourvu l'ayant reçue doit la préſenter par lui ou ſon Procureur à l'Official & prêter le ſerment qui y eſt mentionné, en conſéquence de quoi il rend ſon décret de fulmination qu'il adreſſe aux prieur & religieux de l'Abbaye. Il y dit qu'il a reçu avec reſpect la bulle de N. S. P. le Pape, expédiée par les ſoins de tel ou tel Banquier, & par lui certifiée véritable, qui lui a été préſentée par M. L. G. lequel l'a requis de la mettre à exécution. Pourquoi après avoir pris de lui le ſerment qui y eſt preſcrit, il l'a fulminée & commis le premier Notaire apoſtolique du Diocèſe, de le mettre ou ſon Procureur en poſſeſſion réelle & corporelle de ladite Abbaye, avec les cérémonies accoutumées, ordonnant aux Religieux de lui rendre le reſpect & l'obéiſſance qui lui ſont dûs, & aux Vaſſaux d'icelle les devoirs dont ils ſont tenus envers lui. Nous ayons omis dans cette formule un grand nombre de clauſes qui ſont du ſtyle de la Chancellerie apoſtolique, parce qu'elles ſe trouvent également dans les ſignatures qui ſont plus communes que les Bulles, & que nous nous ſommes propoſés par cette raiſon d'en rapporter la formule en entier. Elles renferment trois parties, dont la premiere eſt la ſupplique de l'impétrant.

Les Bulles des Abbayes doivent être fulminées par l'Official.

Premiere Partie de la ſignature, ou ſupplique de l'impétrant.

Beatiſſime Pater. Supplicat humiliter Sanctitatis veſtræ devotus orator Petrus G. Clericus Carnotenſis : cum Eccleſia Parochialis ſeu Vicaria perpetua ſancti Petri Oppidi de Mont. Carnotenſis Diœceſis per obitum quondam Ludovici M.... extra Romanam Curiam defuncti vacaverit & vacet ad præſens, quatenus ſibi ſpecialem gratiam faciens, Parochialem Eccleſiam ſeu Vica-

riam perpetuam hujusmodi, cujus & illa annexorum fructus viginti quatuor ducatos aureos de Camerâ secundùm communem æstimationem valoris annui non excedunt, sive præmisso, sive alio quocumque modo, aut ex alterius cujuscumque personâ, seu per liberam resignationem dicti M. defuncti vel cujusvis alterius de illâ in Romanâ Curiâ vel extra eam, etiam coram Notario publico & testibus factam, aut per Constitutionem Execrabilis, seu assequutionem aut incapacitatem aut inhabilitatem cujuscumque personæ, aut provisione quavis etiam apostolicâ autoritate factâ nullâ & invalidâ existente vel aliàs vacet, etiamsi devoluta, affecta specialiter vel generaliter vel aliàs ex quâvis causâ etiam dispositive vel conditionaliter exprimendâ generaliter reservatâ aut litigiosa sit, cujus litis status indecisus existat, eidem Petro G. oratori, dummodò dicta Vicaria in titulum perpetuum apostolicâ vel ordinariâ autoritate canonicè erecta fuerit, conferre & de illâ etiam providere dignetis de gratiâ speciali: nonobstantibus præmissis ac generalis Concilii & quibusvis aliis Apostolicis necnon Provincialibus & Synodalibus Constitutionibus, Ordinationibus ac Statutis etiam juramento roboratis, privilegiis quoque, indultis & Litteris apostolicis quibusvis Monasteriis, locis, Ordinibus & personis concessis, cæterisque contrariis quibuscumque, quibus & illorum tenoribus pro hac vice derogare placeat cum clausulis opportunis & consuetis.

Seconde Partie de la ſignature.

Conceſſum[18] *ut petitur in præſent. Sanctiſſ. Dom. Pap. Caſſ. Card.*

Troiſiéme Partie.

Et cum abſolutione à Cenſuris[19] *ad effectum. Et quòd Oratoris diſpenſationes*[20] *in Literis exprimi poſſint vel habeantur pro expreſſis, nec non verus valor & vacationis modus; etiamſi de illâ quævis generalis reſervatio etiam in Corpore Juris clauſâ*[21]*, prater quàm per obitum apud Sedem reſultet, &*[22] *quatenus litigioſus litis ſtatus ac merita cauſæ & cauſarum ſi quæ ſint, ac nomina & cognomina, gradus & qualitates judicum, collitigantium ſeu ſeſe moleſtantium habeantur pro expreſſis, ſeu in toto vel in parte exprimi poſſint in Litteris latiſſimè extendenda. Et cum clauſulâ generalem reſervationem importante ex quâvis causâ diſpoſitivè vel conditionaliter in Litteris exprimendâ. Et cum clauſulâ gratificationis*[23]*, & quòd Litteræ in formâ proviſionis gratioſæ*[24]*, ſimplicis ſeu novæ proviſionis vel alterius ſubrogationis*[25]*, etiam quoad poſſeſſorium & gratiæ ſi neutri*[26]*, ſi nulli, ſi alteri, perinde valere, aut aliâ dicto oratori utiliori viâ. Et cum derogatione præmiſſorum ac aliorum quorumcumque*[27] *quomodolibet contrariorum, ac regulæ de annali poſſeſſore*[28] *& juriſpatronatûs*[29] *ſi quod ſit, citra tamen illius approbationem Laïcorum etiam nobilium & illuſtrium, eiſque ex fundatione vel dotatione competit pro medietate, ſeu ſi litigioſum vel devolutum ſit in totum, latiſſimè extendendâ.*

Et quòd præmiſſorum omnium & ſingulorum, etiam qualitatum, denominationum, annexorum, ſituationis, fructuum de augendo & diminuendo, Ordinum, dependentium, Diœceſis, aliorumque circa præmiſſa neceſſariorum major, verior ſeu amplior expreſſio fieri poſſit in Litteris. Et cum derogatione Statutorum, Privilegiorum, Indultorum, Litterarum, &c. Et committatur Epiſcopo Carnotenſi ſeu ejus Officiali in formâ dignum antiquâ.

Datum Romæ apud S. Mar. Major. tertio Calend. Januar.

L. VANNICEL. pro Reverendiſſim. D. Vicario.

1°. *Devotus orator Petrus, &c.* Suivant la Loi *Si quis*, Inſtitut. tit. *De legatis*, la donation dans laquelle il s'eſt gliſſé quelque erreur ſur le nom ou ſurnom du Donataire, n'eſt pas nulle, pourvû qu'il ſoit d'ailleurs bien connu, & que *de perſona ejus conſtat :* mais le ſtyle & la Pratique qui font loi dans la Chancellerie apoſtolique ne jugent pas de même lorſqu'elle ſe trouve dans les Reſcrits de grace, & ſur tout dans ceux qui concernent les bénéfices, ce qui eſt ſagement obſervé pour éviter les fraudes ſans nombre, qui pourroient ſe commettre ſous des noms empruntés. C'eſt ce que nous apprenons de Pyrrhus Corradus qui y étoit très-verſé, & qui aſſure lib. 7, cap. 7, que l'erreur ſur le nom propre de l'Impétrant ne ſe corrige jamais, & qu'il eſt obligé de prendre de nouvelles Proviſions ſur une nouvelle ſupplique, ſans pouvoir s'aider de la clauſe, *quod nominum & cognominum verior expreſſio fieri poſſit in litteris.* Rebuffe l'avoit décidé de même avant lui, in 2ª, part. ſignat. au mot *nominum*, c'eſt le fondement de l'art. 18 de l'Edit du mois de Juin de l'an 1550, où le Roi dit, *Pour ce qu'il ſe trouve pluſieurs Expeditions faites par reſignation ou autrement au nom de deux freres ou parens du même nom & ſurnom, ordonnons qu'en telles expeditions ſoit exprimé lequel deſdits freres ou parens, le majeur ou le mineur, fils aîné, ſecond, ou frere de tel frere, ou couſin de l'impétrant reſignataire, en telle maniere qu'on puiſſe apertement & clairement reconnoître qui eſt celui qui eſt pourvu du bénefice.* Il eſt vrai qu'il

L'impétrant doit exprimer au juſte ſon nom & ſon ſurnom.

ne l'enjoint point à peine de nullité, mais on ne peut, dit Dumoulin, douter qu'elle n'y ſoit ſous-entendue. M. Catelan liv. 1, chap. 72, rapporte un Arrêt du parlement de Toulouſe du 4 Mars 1643, lequel en conſéquence a adjugé à un dévolutaire le bénéfice réſigné au nommé Pierre Lance, parce qu'ils étoient deux de ce nom, oncle & neveu, & que le réſignant n'avoit pas pris la précaution de marquer auquel des deux il entendoit réſigner. On convient pourtant que ce défaut n'eſt pas important quand il eſt déſigné par une qualité que l'autre n'a pas, comme de Prêtre, Docteur, &c. C'eſt apparemment le cas où ſe trouvoit le Religieux, auquel le Collateur ordinaire avoit donné des Proviſions en ſon abſence, ſans y marquer ſon nom de Baptême, lequel fut maintenu par Arrêt du Parlement du 3 Août 1728, quoiqu'il fut prouvé au procès qu'il y avoit dans ſa congrégation trois religieux qui portoient le même nom. Dumoins fut-il jugé que cette proviſion étoit ſuffiſante pour lier les mains du Pape. Corradus reconnoît auſſi qu'on n'eſt pas obligé d'exprimer tous les noms qu'on a reçû au baptême, mais celui ſeulement ſous lequel on eſt le plus ordinairement connu; c'eſt ce qui a encore été décidé par Arrêt du grand Conſeil le 17 Août 1736, au profit du ſieur Guillaume-Joſeph Barbier, Indultaire requérant un canonicat de Langres, auquel ſa partie adverſe objectoit que dans ſes lettres de Tonſure, il étoit ſeulement nommé Joſeph, à quoi on n'eut point d'égard, parce qu'il n'avoit ni frere ni parent, dont le nom pût par ſon identité occaſionner une ſuppoſition. L'attention des Impétrans doit être beaucoup plus grande lorſqu'il s'agit de prébendes, leſquelles n'ont point de nom qui les diſtingue; il eſt viſible que dans ce cas, l'exacte déclaration du dernier Titulaire qui la poſſédoit devient abſolument néceſſaire.

Et celui du Diocèſe dont il eſt originaire.

Il doit auſſi ſous peine de nullité exprimer ſa qualité de Clerc, ſuivant le chap. *Cum adeo, de Reſcriptis*, & de plus le Diocèſe dont il eſt originaire. Paſtor à la vérité le nie lib. 2, tit. 4, n. 1, quant au Diocèſe, ainſi que quelques autres; mais il eſt réfuté ſolidement par Solier, & avec raiſon, ſur tout quand le bénéfice eſt ſitué dans un Diocèſe différent de celui de ſon origine, parce que le Pape ſe détermine plus difficilement à donner les bénéfices aux Etrangers qu'à ceux du Pays, ſuivant les Loix que nous avons rapportées ci-deſſus, qui veulent que les Originaires des lieux leur ſoient préférés. Le ſen-

timent de Solier eſt celui de la Gloſe ſur le chap. *Si proponente*, tit. *de Reſcriptis*, de M. de Selve, part. 3, quæſt. 26, n. 2, & de Garcias part. 7, cap. 9, n. 6, où il rapporte pluſieurs Sentences de la Rote qui s'y ſont conformées : auſſi regarde-t'on comme un privilége particulier du Roi en Régale, de conférer ſans être aſſujetti à l'expreſſion du Diocèſe & de la Clérícature, dit Papon liv. 2, tit. 3, n. 16 ; Ducaſſe dans ſon Traité de la Juriſdiction part. 2. chap. 4, n. x, ſemble embraſſer l'opinion de Paſtor, mais il n'oſe pas la ſoutenir aſſertivement. Ce dont tous les Docteurs conviennent, c'eſt qu'il n'eſt point néceſſaire que l'impétrant demande lui-même le bénéfice, un ami peut le faire pour lui, & à ſon inſçu ſous ſon nom, c'eſt en quoi les reſcrits de grace, différent de ceux de Juſtice, ainſi que la Gloſe l'enſeigne ſur le chap. *Ad aures*, tit. *De Reſcriptis*.

Il n'eſt pas néceſſaire que l'Impétrant demande lui-même le bénéfice.

Rien n'étant plus commun dans les matieres bénéficiales, que l'obreption & ſa ſubreption, ſources ordinaires des nullités qui ſe trouvent dans les ſignatures, il eſt néceſſaire d'expliquer en quoi elles conſiſtent, & la différence qui eſt entre l'une & l'autre, quoique quelques Canoniſtes, d'ailleurs très-ſçavans, n'y en mettent point. Lorſque celui qui demande une grace au Pape, lui expoſe quelque fauſſeté, par ex. qu'il eſt de qualité ou originaire de tel endroit, afin de le déterminer à l'accorder, ſon expoſé s'appelle *obreptice* ; mais quand il tait ſeulement certaines choſes dont il a coutume d'exiger la déclaration, alors on le nomme *ſubreptice*. La grande difficulté eſt de ſavoir quand l'une ou l'autre annulle la grace. Innocent III, conſulté ſur cette queſtion, répond dans le célèbre chapitre *Super litteris*, au titre *De Reſcriptis*, par une diſtinction fort judicieuſe. *Quæ ab aliquibus*, dit ce ſavant Pape, *ex malitiâ & à nonnulis ex ignorantiâ tacitâ veritate vel ſuggeſtâ falſitate impetrantur à nobis diverſos intelleximus diverſa ſentire, aliis aſſerentibus eos debere prorſus carere omni commodo Litterarum, cùm precator mendax carere debeat prorſus impetratis : aliis verò dicentibus quòd etſi formâ carere debeant in Litteris noſtris expreſſâ, nihilominus juxta rigorem juris ſit à delegato judice in negotio procedendum. Nos igitur inter eos qui per fraudem vel malitiam, & illos qui per ſimplicitatem vel ignorantiam Litteras à nobis impetrant, hujuſmodi credimus diſcretionem adhibendam, ut hi qui priori modo falſitatem exprimunt vel ſupprimunt veritatem, in ſuæ perverſitatis pœnam nullum ex illis Litteris commodum*

Différence entre l'obreption & la ſubreption.

reportent : nullum ex litteris. Ce qui doit s'entendre ſuivant Fagnan dans ſon Commentaire ſur ce chapitre & les autres Canoniſtes, quant à toutes ſes parties, & quand même la fauſſeté ou la ſuppreſſion du vrai ne tomberoient pas ſur choſes capables de déterminer le Pape, pourvû cependant qu'elles ayent du rapport à la grace demandée & qu'elles la concernent : car ſi elles lui étoient tout à fait étrangeres & indifférentes, elles ne lui porteroient aucun préjudice. Ou il y eſt tombé, continue-t'il, par ſimplicité & ignorance, & en ce cas ils conviennent tous qu'elles n'annullent que la partie de Reſcrit où elles ſe trouvent, quand elles ſont de telle conſéquence, que ſi le Pape en avoit été inſtruit, il auroit refuſé la grace, ou du moins qu'il ne s'y ſeroit déterminé que difficilement : *Inter alios autem qui poſteriori modò Litteras impetrant duximus diſtinguendum, quæ falſitas ſuggeſta fuerit, vel quæ veritas ſit ſuppreſſa : nam ſi talis ſit falſitas expreſſa vel veritas occultata, quæ quamvis fuiſſet tacita vel expreſſa nos nihilominus ſaltem in formâ communi Litteras dediſſemus, delegatus non ſequens formam Litteris appoſitam ſecundùm ordinem juris in causâ procedat : ſi verò per hujuſmodi falſitatem vel ſuppreſſionem veritatis Litteræ fuerint impetratæ quâ tacitâ vel expreſſâ nos nullas prorſus Litteras dediſſemus, à delegato non eſt aliquatenus procedendum.* Il eſt vrai que ce ſouverain Pontife ne parle en cet endroit que des Lettres de Juſtice, mais tous les Docteurs l'étendent à celles de grace & y appliquent les mêmes principes.

Au reſte, on préſume toujours (continue Fagnan n. 45,) dans les Lettres ou Reſcrits qui concernent les bénéfices, qu'il y a de la fraude & de la malice du côté de l'impétrant, ſur-tout lorſqu'il s'agit de faits qui le regardent perſonnellement, tels que ſont ſon âge & ſa qualité, parce *nemo præſumitur ignorare factum rei propriæ*, c'eſt encore en quoi elles différent des Lettres de Juſtice ou des Reſcrits appellés *ad Lites*, parce que dans cette matiere, *nemo præſumitur malus niſi probetur.* Ainſi en cas de conteſtation, c'eſt à lui à prouver ſa bonne foi. Mais comment demandera quelqu'un, peut-on diſcerner entre les fauſſetés ou les ſuppreſſions de vérités capables de déterminer le Pape à refuſer la grace, & celles qui ne le ſont pas ? A cela les Canoniſtes répondent qu'il en faut juger par le ſtyle & l'uſage de la Chancellerie, qui ſont des eſpeces de Loix auxquelles le Pape eſt cenſé vouloir toujours

Vérités dont l'omiſſion rend la grace ſubreptice & l'annulle.

ſe

ſe conformer, & qui ſont préſumées être connues de tout le monde, parce que celui *qui contra Jus omnibus patens obrepit vel ſubrepit, cenſetur doloſè agere*, & qu'une grace obtenue par ſurpriſe eſt nulle, puiſque le Supérieur n'a point intention de l'accorder. Ils ajoutent, qu'on peut comparer le Reſcrit dont il s'agit avec d'autres de la même eſpece, & s'informer ſi le Pape eſt dans l'uſage d'accorder ordinairement la grace en pareil cas; & s'il ne le fait que rarement & difficilement, il n'y aura plus lieu de douter qu'elle ne ſoit ſurpriſe.

De-là ils concluent 1°. Qu'il n'y a point de ſubreption, quand l'impétrant ne ſe déclare pas coupable d'un crime qu'il a véritablement commis, quoiqu'il ſoit tel, que ſi le Pape l'avoit connu, il lui auroit refuſé la grace, pourvû qu'il ne le rende pas inhabile au bénéfice, ou qu'il n'expoſe pas ſa chute dans une faute qui l'en a dépouillé de plein droit, parce que ni les Loix canoniques, ni l'uſage de la cour de Rome ne l'y obligent point (dit encore Fagnan n. 55 & 69,) où il n'excepte pas même celui de la ſimonie, quoi qu'elle rende ſon acquiſition radicalement nulle; c'eſt en quoi les ſignatures bénéficiales différent des Brefs & des Bulles matrimoniales, que le ſtyle de la Daterie regarde comme ſubreptices & nulles, ſi les impétrans n'ont point déclaré l'inceſte où ils ſont tombés. 2°. Qu'il n'y a point d'obreption, du moins pernicieuſe, quand l'impétrant s'eſt dit noble, quoiqu'il ne le ſoit pas effectivement, pourvû qu'il ſoit des premiers du lieu de ſa demeure, & qu'il y vive noblement, ce que Sanchez lib. 8, diſput. 19, n. 5, aſſure avoir été décidé par Sixte V en 1587. Cet auteur inſinue qu'il en faudroit raiſonner de même, quand il y vivroit méchaniquement & en roturier, s'il avoit expoſé une cauſe différente de la nobleſſe, capable de déterminer le Pape, & ſi ſa Sainteté dans ſon Reſcrit avoit employé ſeulement le verbe impersonnel, *ut aſſeritur*, & non pas ceux-ci *ut aſſeris, aſſerens, &c.* & n'avoit pas répété dans le corps de la ſignature, la qualité expoſée dans la ſupplique, parce que c'eſt une marque qu'elle n'a pas été cauſe de la grace. Il n'y en a point non-plus, ſi celui qui demande la tréſorerie d'une Egliſe, qui n'eſt qu'un ſimple office, la qualifie dans ſa ſupplique de dignité, quoiqu'il y ait du faux dans ſon expoſé; parce que le Pape la lui auroit accordé encore plus aiſément ſous la premiere qualité que ſous la ſeconde.

Exemples qui expliquent l'uſage de la cour de Rome ſur l'obreption & la ſubreption.

Il y en auroit au contraire une, qui emporteroit nullité; ſi réſignant ſon bénéfice, il expoſoit qu'il a d'ailleurs de quoi ſubſiſter, ne l'ayant pas effectivement, parce qu'on ne ſouffre pas à Rome qu'un Eccléſiaſtique s'expoſe à une mendicité qui deshonoreroit ſon caractere; nous remarquerons ci-deſſous l'uſage du Royaume ſu ce poi nt. Il y auroit encore une ſubreption ſemblable, ſi en demandant une penſion ſur une prébende qu'il réſigne il ne déclaroit pas que les penſions ſur les bénéfices de ſon Egliſe, ſont prohibées par des ſtatuts que le ſaint Siége a confirmés, ou qu'elle eſt déja chargée d'une penſion, quoique toutes deux n'excedent pas le tiers ou la moitié du revenu que le Pape a coutume de laiſſer aux penſionnaires, attendu que dans ces deux cas, il ne les accorde qu'avec difficulté. L'obreption ne ſeroit pas moins dangereuſe, quand le faux expoſé ne ſubſiſteroit plus au tems de la ſignature du Reſcrit. C'eſt de quoi tous les Docteurs conviennent lorſqu'il *eſt in formâ gratioſâ*, parce que la grace y eſt conformée; mais Garcias ſuivi ſur ce point par Corradus, l'auteur de la Bibliotheque canonique, &c. ſoutiennnent le contraire pour ceux qui ſont *in formâ commiſſoriâ*, en quoi il contredit la déciſion de Boniface VIII, que nous liſons au chap. *Si eo tempore, de Reſcriptis in Sexto*, où il dit poſitivement que ſi celui qui a impétré un Reſcrit pour ſe faire pourvoir d'un bénéfice-cure n'avoit pas alors l'âge requis, la grace eſt nulle, quoiqu'il l'ait acquis depuis & au tems de ſa proviſion, *quia tempore datæ litterarum non erat idoneus.* Il en faut dire autant de celui qui ſe ſeroit dit légitime, quoique ſon pere eût effectivement épouſé ſa mere, avant que ſa proviſion ait été expédiée. La Gloſe ſur ces mots *tempore datæ*, cite pluſieurs autres textes du Droit qui le décident de même. Elle eſt ſuivie par Rebuffe tit. *de Reſcript* n. 56, Sanchez *de Mat.* diſputat. 23, n. 6, Sanleger part. 3, cap. 139, n. 24, où il réfute Garcias par de ſolides raiſons. Ils conviennent encore qu'il y auroit nullité ſi la cauſe qui a déterminé le Pape à accorder la grace, & qu'ils appellent *finale*, pour la diſtinguer de l'*impulſive* laquelle l'incline ſeulement à l'accorder avec plus de facilité, ceſſoit au tems de l'exécution de ſon Reſcrit; d'où ils inférent que ſi le réſignant dont nous venons de parler, qui avoit du bien ſuffiſamment pour vivre ſans bénéfice lorſqu'il a envoyé ſa procuration à Rome, vient à le perdre & à

L'expoſé ſe doit trouver véritable au tems que la grace s'accorde & s'exécute.

tomber dans la pauvreté avant que le *Viſa* de ſon reſignataire ſoit expédié, ſa réſignation devient nulle & ſans effet. Ils appliquent ce principe aux diſpenſes de mariages & autres qui s'expédient dans la même forme. On peut voir ce qu'en dit l'Auteur du traité des diſpenſes de l'Edit de 1742, où il aſſure qu'ayant conſulté ſur ce point les officiers de la pénitencerie Romaine, ils lui ont répondu que le ſentiment de Corradus n'eſt point ſuivi à Rome, & qu'on y exige que les cauſes qui déterminent le Pape ſe trouvent vraies, dans le tems qu'il ſigne le Reſcrit.

2°. *Parochialis, &c.* Il eſt encore néceſſaire d'exprimer la qualité de l'Egliſe paroiſſiale, s'il s'agit d'une cure, à peine de ſubreption; ſi néanmoins l'impétrant déclare que le bénéfice eſt à charge d'ames, & qu'il ſe trouve effectivement ſimple, cette erreur ne doit point lui porter de préjudice, ſur-tout quand elle vient d'ignorance ou d'inadvertance, & non point de dol, & que d'ailleurs *conſtat de corpore beneficii*, parce que le Pape le lui auroit accordé encore plus aiſément. Lorſqu'il a exprimé la qualité principale du bénéfice, il n'eſt pas néceſſaire qu'il parle de celles qui y ſont annexées; qu'il diſe par ex. que l'Archidiaconé qu'il demande a une cure unie, attendu que l'acceſſoire ſuit le principal. C'eſt ce qui a été jugé par la Rote, tant pour ce cas que pour le précédent, *In antiquis deciſ.* 319 & 536. C'eſt une queſtion de ſavoir ſi on eſt tenu de déclarer qu'un bénéfice eſt à charge d'ames *habitu*, quand la Paroiſſe eſt totalement déſerte, & que la guerre ou quelqu'autre malheur a obligé tous les habitans à ſe retirer ailleurs. Sanleger ſoutient que non lib. 1, cap. 27, mais il avertit après M. de Selve, Blaius & Rebuffe, in Prax. de *Diſpenſat. ætatis*, qu'on tient le contraire en France; il y auroit par conſéquent bien de l'imprudence à le taire. La ſubreption ſeroit bien plus viſible & plus pernicieuſe, ſi un ſéculier ſans expoſer ſon état, alloit demander un bénéfice régulier, ou un Religieux un bénéfice régulier, qui ne ſeroit pas de ſon Ordre; nous en avons rapporté les raiſons ailleurs. Quelques-uns ont cru qu'on étoit obligé ſous la même peine d'expliquer ſi le bénéfice qu'on demande par prévention, eſt l'unique dont le Collateur ou le Patron puiſſe diſpoſer, mais mal-à-propos, parce qu'elle n'admet point d'exception, & tombe ſur un ſeul comme ſur pluſieurs.

Y a t'il obreption quand on expoſe que le bénéfice eſt à charge d'ames, & qu'il ſe trouve ſimple.

Il faut déclarer au juſte le nom du Diocèſe où il eſt ſitué.

3°. *Noviomenſis, &c.* On ne peut ſe diſpenſer d'exprimer au juſte le nom du Diocèſe, dans lequel le bénéfice qu'on demande eſt ſitué, ainſi que Caſtel l'enſeigne dans ſa Pratique pag. 17, contre Rebuffe, parce qu'un Evêque étranger auquel le Pape adreſſeroit le *committatur*, ou l'exécution de la ſignature ou du bref ne pourroit s'en mêler, du moins en France, où on ne ſouffre point que perſonne donne atteinte à la Juriſdiction des Ordinaires. Cet Auteur remarque qu'on obtient difficilement à Rome la réforme de l'erreur qui ſe gliſſe ſur ce point, & veut que pour prévenir tout embarras on ne manque point d'ajouter *ſeu alterius Diœceſis.* Celle qui tombe ſur le nom du Saint titulaire ou patron du bénéfice n'eſt pas de conſéquence ſelon Paſtor lib. 2, tit. 5, n. 2. pourvû que le corps du bénéfice ſoit d'ailleurs bien connu *modò collatori conſtat de corpore beneficii.*

Mais non pas celui du dernier Titulaire.

4°. *Ludovici N. &c.* Si on n'eſt pas bien ſûr du nom du dernier Titulaire, on le laiſſe en blanc, & on ſe contente de le marquer par une N... Cette omiſſion n'eſt pas non plus jugée importante.

5°. *Extra Romanam, &c.* Nous avons dit en parlant des Réſerves que les bénéfices vacans par la mort du Titulaire arrivée à la cour du Pape lui ſont ſpécialement réſervés. C'eſt pour ne pas préjudicier à ſes droits qu'il fait dire à l'impétrant que celui qu'il demande n'eſt pas du nombre, ainſi l'erreur ſur ce point emporteroit obreption ou ſubreption, parce qu'il ſeroit trompé & que ſon intention n'eſt point de donner au premier venu un bénéfice dont il eſt le maître abſolu.

6°. *Fructus, &c.* L'expreſſion de la valeur du revenu n'eſt fondée que ſur les régles de la chancellerie Romaine. Le Pape l'exige, diſent quelques-uns, pour ſe mettre par cette connoiſſance en état de proportionner la récompenſe au mérite, ou plutôt de faire payer aux impétrans une plus ou moins forte Annate; mais Leon X en a déchargé les François, ou du moins a conſenti que tous les bénéfices du Royaume (à l'exception des conſiſtoriaux) fuſſent dans leurs ſuppliques eſtimés à 24 Ducats, parce qu'on n'en fait point payer à Rome à ceux qui ne les excédent pas. Fagnan aſſure même ſur le livre 5, des Décrétales, part. 1, pag. 196, que ce ſouverain Pontife en donna à François I, des déclarations très formelles. Ainſi on peut dire qu'elle n'eſt plus par rapport à eux que de pur ſtyle, ce que les officiers de la Chancellerie & de la Daterie n'ignorent pas, puiſqu'il arrive ſouvent qu'ils approu-

L'expreſſion de la valeur du bénéfice qu'on demande, n'eſt pour les François que de pur ſtyle.

vent des réſerves de trois, quatre, cinq cens ducats, & plus même de penſion ſur des bénéfices qu'on déclare n'en valoir que vingt-quatre. Il y a même dans la troiſiéme partie de la ſignature une clauſe qui le reléve en quelque maniere de l'erreur, c'eſt que *Verus valor poſſit exprimi.*

La déclaration du nombre des bénéfices dont l'impétrant eſt déja pourvu ou qu'il poſſede, ſoit en titre, ſoit en commende eſt bien d'une autre importance, & ne peut s'omettre quelque petit qu'en ſoit le revenu, & même quand ils n'en produiroient aucun. On ſuit à la rigueur & au pied de la lettre, la diſpoſition du Chapitre, *Si motu proprio*, tit. *de præbendis in ſexto*, où Boniface VIII qui en eſt l'auteur, déclare expreſſément que cette omiſſion ſuffit pour rendre la grace abſolument nulle : *Si motu proprio*, y dit-il, *alicui aliquod beneficium obtinenti conferimus aliud, de illo non habitâ mentione, non ob gratiam hujuſmodi quæ de noſtra merâ liberalitate procedit, invalidam volumus reputari : ſecus ſi ad petitionem illius vel alterius pro eodem oblatam gratiam hujuſmodi faciamus, tunc enim quantulumcumque Beneficium teneatur, ipſam veluti ſubreptitiam vires nolumus obtinere. Motu quoque proprio tunc ſolùm gratia fieri cenſetur, cùm hoc expreſſè cautum fuerit.* Dans le chap. *Collatio*, *de officio legati* ; il en dit autant de ceux qui s'adreſſent au Legat. Boniface VIII dans cette Décrétale, s'eſt conformé à celle de Luce III. rapportée au chap. *Ad aures* tit. *de Reſcriptis*. Innocent III, au chap. *Adeo*, tit. de *Reſcriptis* l'avoit déja décidé de même contre un Eccléſiaſtique pourvu d'une prébende dans l'égliſe de Modéne, lequel en avoit impétré une autre dans celle de Gronzola, ſans faire mention de la premiere ; mais ſon réglement n'étoit point général. On peut encore voir au chap. *Poſtulaſti* 27, du même titre, ce qu'il régle au ſujet des Mandataires apoſtoliques, voulant que ceux qui ne poſſedent qu'un ſimple Vicariat, en faſſent mention pourvû qu'il ſoit perpétuel; *Non enim* (y dit il) *carere beneficio Eccleſiaſtico dicitur, cui competenter de Vicariæ perpetuæ proventibus eſt proviſum.* La raiſon eſt, que le ſaint Siége acccordant la grace qu'on lui demande, ne prétend point favoriſer l'avidité de ceux qui cherchent à entaſſer bénéfices ſur bénéfices, mais ſeulement pour pourvoir aux beſoins de ceux qui ont recours à ſa charité. Navarre & Fagnan qui ont traité cette matiere amplement, l'un au livre pre-

L'Impétrant doit abſolument déclarer tous les bénéfices dont il eſt pourvus, quelque petit qu'en ſoit le revenu.

mier de ſes Conſeils tit. *de Reſcriptis*, l'autre dans ſon Commentaire ſur le chapitre *Ad audientiam* du même titre, nous apprennent qne l'omiſſion de cette déclaration rend toujours la Proviſion ou la ſignature nulle, quoiqu'elle arrive ſans mauvaiſe foi, & même ſans aucune faute de la part de l'impétrant, parce qu'elle eſt préſumée venir de l'ignorance du Droit qui n'excuſe jamais. La Rote a même jugé Deciſ. 77, *in antiquis*, que ſi l'impétrant ne fait pas mention du bénéfice pour la réſignation duquel il a envoyé ſa procuration en cour de Rome, il tombe dans le même cas, parce que le bénéfice eſt toujours à lui, juſqu'à ce que ſa réſignation ait été admiſe. M. de Selve part. 3, quæſt. 2, n. 4, en dit autant des bénéfices, qu'il poſſede injuſtement, & même ſans titre coloré, parce qu'il eſt toujours vrai qu'il les occupe; *ille obtinet*. La Juriſprudence des cours de ce Royaume, ſe conforme à leur ſentiment, ainſi que nous l'apprenons de pluſieurs Arrêts qui ont déclaré nulles des ſignatures où cette déclaration manquoit, quoique les impétrans offriſſent dans le cours du procès de renoncer aux bénéfices non déclarés. Louet, lettre B. ſomm. 3, en rapporte deux rendus en 1557 & 1587, auxquels on peut ajouter celui de l'année 1658, qui l'a prononcé de même, encore qu'on prouvât par le regiſtre du Banquier que l'impétrant l'avoit très-expreſſément chargé de déclarer les autres bénéfices dont il étoit déja pourvu, & que l'omiſſion n'étoit arrivée que par la pure inadvertance de ſon Commis. La Peyrere en rapporte un quatriéme rendu au parlement de Bordeaux le 25 Mars 1671, dans le même eſprit contre un eccléſiaſtique Titulaire de trois chapelles, dont il n'avoit point fait de mention en impétrant à Rome un quatriéme bénéfice. A la vérité on en allégue un qui ſe voit chez du Permy tom. 2, *des Moyens*, &c. dans lequel le parlement de Paris s'eſt écarté de ces principes, en faveur de M. l'abbé de Molé; mais il ne doit pas (dit cet auteur) tirer à conſéquence, non-plus que celui du 25 Mai 1742, rendu à la Grand'Chambre au rapport de M. de Monthalet. Quelques-uns de nos Canoniſtes ou Juriſconſultes, & entr'autres Brodeau ſur l'endroit de Louet qu'on vient de citer, eſtiment que l'impétrant qui eſt tombé dans cette faute peut y remédier, en ſe démettant du bénéfice omis, avant que de prendre poſſeſſion du nouveau, pourvû que dans l'intervalle un tiers n'ait pas ac-

Cette omiſſion emporte une nullité abſolue de la Proviſion.

quis droit deſſus, mais nous ne croyons pas qu'on le puiſſe ſuivre avec ſûreté, & l'impétrant ſeroit mal aviſé, ſi dans ce cas il ne prenoit pas de nouvelles Proviſions, ou du moins des Lettres de *Perinde valere.*

On le traite plus favorablement lorſque ſon omiſſion ne vient que de pure ignorance de fait, cauſée v, g, parce qu'il n'a pas ſçu que l'Ordinaire l'avoit pourvu d'un bénéfice durant ſon abſence, ou qu'un particulier avoit réſigné le ſien en ſa faveur; c'eſt ce qui eſt expreſſément décidé par Boniface VIII, chap. *Gratia*, tit. de *Reſcriptis in ſexto*, où il dit *gratia quam ſuper beneficio à ſede apoſtolicâ te impetraſſe proponis, vitioſa reputari non debet, quamvis de alio beneficio ab Epiſcopo tuo anteà tibi abſenti & ignoranti collato nullam (cùm tempore impetrationis neſcires) feceris mentionem.* Il en faut dire autant s'il avoit omis de déclarer le bénéfice qu'il avoit lui-même réſigné, croyant que la réſignation en avoit été admiſe, quoiqu'elle ne le fût pas effectivement, & qu'il en demeurât encore par conſéquent Titulaire, ou ſi l'omiſſion ſe trouvoit ſeulement dans une ſeconde proviſion qu'il auroit priſe pour ſuppléer au défaut de la premiere avec la clauſe *Jus Juri addendo & quatenus opus eſt*, comme l'obſerve Sanleger part. 3, cap. 185, n. 9. Quoique le bénéfice ſoit litigieux & conteſté, il eſt hors de doute qu'il doit être auſſi déclaré, ainſi qu'il a été jugé au parlement d'Aix par l'Arrêt du 13 Mai 1660, qu'on peut voir chez Boniface tome 1, part. 1, livre 2, tit. 24. Il y a plus de difficulté pour les penſions ſur bénéfice dont l'impétrant jouit, ſur tout lorſqu'il les a acquiſes en conſéquence d'une réſignation par lui faite, parce qu'elles ſemblent tenir lieu du bénéfice même. Fagnan ſur le chap. *Ad audientiam, de Reſcriptis*, aſſure que l'uſage de la chancellerie Romaine en exige l'expreſſion, parce que le Pape ne ſe porte pas ſi aiſément à donner des bénéfices à ceux qu'il ſçait poſſeder déja du bien d'Egliſe, & rapporte n. 131, une déclaration de Grégoire XIII, qui l'a ainſi décidé. Nous voyons cependant chez Dufrene un Arrêt du 31 Décembre 1680, qui a jugé le contraire, il avoit été précédé d'un ſemblable du 14 Janvier 1661, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Bignon, lequel y ſoutint qu'on ne ſuit point en France l'uſage de la chancellerie Romaine ſur ce point. C'eſt auſſi le ſentiment de Feyret livre 2, chap. 4, n. 7, qui cite en ſa faveur Rebuffe

A moins qu'elle ne vienne d'une ignorance de fait.

On n'eſt point tenu en France, d'exprimer les Penſions qu'on poſſede ſur bénéfice.

de nominationibus n. 36, mais mal-à-propos, puiſqu'il n'en dit rien dans cet endroit, & que dans un autre (au nombre 115,) il conſeille de le faire, comme le plus ſûr. C'eſt encore celui de pluſieurs célebres Canoniſtes étrangers, ſurtout de Garcias, Pyrrhing lib. 3, tit. 12, n. 17, & Lotterius lib. 1, queſt. 47, n. 4, où il dit que ceux qui les expriment le font plutôt par timidité & ſcrupule que par ſolide raiſon. Il faut cependant faire une exception pour les Religieux qui ſont conſtamment obligés à faire cette déclaration, parce qu'un bénéfice & une penſion ſont incompatibles dans leurs Perſonnes, comme nous l'avons dit ailleurs. Un Arrêt aſſez récent du 3 Août 1728, l'a ainſi jugé pour le prieuré de ſaint Thomas ſur Seine, diocèſe de Rouen. Paſtor ajoute lib. 2, tit. 4. qu'on n'exige pas de l'impétrant qu'il faſſe mention des Expectatives, Lettres de nomination & même de préſentation qu'il peut avoir obtenu ſur quelque bénéfice que ce ſoit : en effet, les Textes de Droit ſur leſquels la régle eſt fondée & que nous venons de rapporter, ne parlent que des bénéfices dont il eſt poſſeſſeur, ou du moins pourvu. Ceux qui en demandoient autrefois dans la forme appellée *Pauperum* étoient tenus de déclarer non-ſeulement les Penſions, mais encore le bien de Patrimoine dont ils jouiſſoient, faute dequoi la grace étoit regardée comme nulle & ſubreptice ; les Reſcrits qu'on accordoit aux pauvres Eccléſiaſtiques en cette maniere ne ſont plus en uſage parmi nous, & on leur a ſubſtitué les nominations des Univerſités, comme nous l'apprend Rebuffe dans ſa Pratique, tit. *de Reſcriptis in formâ pauperum.* Nous ne croyons pas non-plus qu'on eût en France aucun égard à l'uſage que Pyrrhus *de Diſpenſationibus* lib. 6, cap. 4, n. 6, dit avoir encore été obſervé de ſon tems à Rome, ſavoir, d'obliger l'impétrant à faire mention des Commendes non perpétuelles, & à tems qu'il pouvoit avoir obtenu, parce que ce ne ſont pas de véritables bénéfices.

A quoi ſont tenus les Banquiers, qui par leur faute & autres voies injuſtes empêchent quelqu'un d'obtenir un bénéfice ?

L'Arrêt de 1658, qu'on vient de rapporter contre les Banquiers, qui font perdre par leur malice ou par leur négligence les bénéfices dont l'expédition deſquels ils ſe ſont chargés, avoit été précédé par pluſieurs autres qu'on peut voir chez Forget, des *Penſions* n. 32, Rebuffe *in Praxi, de Collationibus* 51, & en date du 20 Août 1500, de l'année 1525, & du mois de Juin 1557. Ils ſont fondés ſur l'article

7, de l'Edit de 1550, rendu à leur ſujet, lequel porte qu'ils ſeront contraints, même par corps & par empriſonnement de leurs perſonnes (bien entendu cependant que la faute vienne de malice) juſqu'à pleine ſatisfaction des dommages ſoufferts par les Parties. Ils donnent lieu à une queſtion qu'on peut former fréquemment, à l'occaſion de ceux qui employent des voies injuſtes, pour empêcher un Eccléſiaſtique d'obtenir un bénéfice qu'on vouloit lui donner, ſavoir juſqu'où doit aller le dédommagement, s'ils ſont obligés de lui en fournir chaque année toute la valeur, ou s'il ſuffit de lui donner une penſion alimentaire? Dumoulin opine pour la penſion, ſur le principe que le Bénéficier n'a droit que de prendre ſa ſubſiſtance ſur les revenus du bénéfice, & que le ſurplus appartient aux pauvres: mais S. Thomas dont le ſentiment nous ſemble le plus probable, ſoutient 2, 2, quæſt. 61, art. 2, ad 4, qu'il doit le dédommager dans toute ſa valeur, parce que ſi le Bénéficier eſt tenu de donner le ſuperflu aux pauvres, du moins l'adminiſtration & la diſtribution lui appartiennent, & que le droit qu'il a de la faire eſt apprétiable. Il eſt pourtant de l'équité en faiſant l'eſtimation de cette valeur, de déduire les riſques qu'il auroit courus par les procès qu'on auroit pu lui ſuſciter, les charges qu'il auroit été tenu d'acquitter en Décimes, réparations, &c. & même compter pour quelque choſe l'aſſujettiſſement à la réſidence, ainſi que l'obſerve Forget.

On n'eſt point enfin obligé, quoi qu'en diſe Caſtel dans ſes Notes ſur les définitions canon. pag. 844, d'exprimer le nombre des bénéfices qu'on poſſede, lorſqu'on ſe pourvoit à Rome pour cauſe de permutation, parce qu'en permutant on ne l'augmente point, & que celui qui en acquiert un par cette voie, perd ſur le champ celui qu'il céde. Duperray aſſure que le Parlement l'a ainſi jugé par Arrêt de l'an 1678, ſuivant le ſentiment de Brodeau ſur Louet lett. B. ſomm. 3, n. 7. On peut voir ſur ce ſujet ce que nous dirons à l'article de la Permutation, quæſt. 11, art 3, n. 8. Dumoulin dans ſon Comment. ſur la Régle de *Infirmis*. n. 3, en dit autant de ceux que l'Impétrant a réſigné *in favorem* quoiqu'il n'ait pas encore été dépouillé par la priſe de poſſeſſion de ſon réſignataire. Il n'y auroit point de difficulté ſi la réſignation n'étoit pas encore admiſe parce que juſqu'à l'admiſſion, il conſerve un droit plein & entier ſur ſon bénéfice.

On n'eſt point obligé d'exprimer le nombre de ſes bénéfices quand on permute.

Quant aux Ordinaires parmi leſquels il faut comprendre le Roi, pour les bénéfices qu'il confere en régale ou autrement, ils n'exigent point que leurs Collataires déclarent les bénéfices dont ils ſont déja pourvus, parce qu'ils ſont cenſés les pourvoir *motu proprio* & être mieux inſtruits que le Pape, de leur état & de leurs beſoins. Auſſi Clément V, dans la Clémentine 2, du titre *de Officio Judicis ordinarii* reconnoît leurs proviſions valables, nonobſtant le défaut de cette expreſſion : on en dit autant du Pape même pour les bénéfices qu'il donne en Bretagne, & dans les autres Pays d'obédience aux mois qui lui appartiennent, parce qu'il eſt cenſé conférer auſſi en qualité d'Ordinaire. C'eſt du moins le ſentiment de M. Vaillant dans ſes notes ſur M. Louet, Reg. *de Infirm.* n. 36, lequel ne peut pourtant pas s'appliquer au Légat même *à Latere*, quoi qu'il ſoit réputé tel, dit Pyrrhing, lib. 1, *de Officio Judic. ordinar.* n. 66, parce qu'il ne l'eſt véritablement que quant à l'exercice de la Juriſdiction & non quant à la Collation des bénéfices.

La clauſe, *Et quod obſtantiæ oratoris, &c.* eſt retranché des ſignatures.

Pour remédier au défaut que cauſe cette omiſſion, on étoit autrefois à Rome dans l'uſage d'inſérer dans la troiſiéme partie de la ſignature, cette clauſe, *Et quod obſtantiæ oratoris habeantur pro expreſſis*, mais on l'a retranchée (dit Caſtel dans ſa Pratique bénéficiale pag. 201,) depuis pluſieurs années & on s'en tient aujourd'hui à l'ancien uſage.

Vertu de la clauſe *Sine alio quovis modo.*

7°. *Sive alio quovis modo, &c.* Cette clauſe & la ſuivante ſont d'une grande utilité dans les ſignatures bénéficiales, comme nous le montrerons plus amplement à l'Article de la Réſignation, Queſtion x, art. 1, n. xvi. Car elle fait que ſi le bénéfice qu'on demande comme vacant par la mort du Titulaire, vaque autrement, par ex. par quelque crime, où il eſt tombé qui emporte privation de plein droit, il l'obtient de même que s'il l'avoit expoſé : Ce qui fait dire à Corradus *Prax.* lib. 3, cap. 1, que *per hanc clauſulam venit omnis modus vacandi ex perſona defuncti.* Elle fait encore que quand le réſignant n'auroit jamais eu de droit ſur le bénéfice, il n'en appartiendroit pas moins à ſon réſignataire, parce qu'il ne le tient pas de lui, mais du Pape qui le lui donne par une eſpéce de prévention : mais il faut obſerver avec Caſtel dans ſes Notes ſur les définitions Canoniques, page 301, que depuis le décret de Clément X, les officiers de la Daterie malgré toutes les inſtances qu'on a pu faire ne la mettent plus

que dans les Provisions sur résignation, & la refuser aux Impétrans par mort, dévolut, &c. Ils la retranchent aussi dans toutes celles qui regardent les Pays d'obédience, tels que la Bretagne & le Pays Messin, où les Ordinaires sont déja assez chargés par l'alternative du Pape, & si quelquefois ils l'accordent dans ses mois aux obituaires, ils les obligent à exprimer le mois de la vacance, afin de ne point donner d'atteinte au tour des Evêques & autres Collateurs. La clause suivante, *aut ex alterius cujuscumque persona*, opere le même effet lorsque le dernier possesseur immédiat n'a jamais eu de légitime droit sur le bénéfice, & que sa vacance vient par conséquent d'un autre chef que du sien.

Les Ordinaires peuvent comme le Pape mettre l'une & l'autre dans leurs Provisions, parce qu'ils peuvent leur donner telle forme qu'il leur plaît, pourvû qu'elle ne soit point défendue par le Droit. C'est de quoi conviennent presque tous les Canonistes tant étrangers, comme Garcias, partie 11, cap. 2, n. 75, que François, comme l'auteur de la Glose, sur la Pragmatique, §. *Item, de Cassis*, Ruzée, *de Præeminentia archiep. Dignitatis Privileg.* 1. Dumoulin, *de Infirmis resignant.* n. 206, Bengi, Bouchel, Castel, &c. Rebuffe même qui avoit traité d'ignorans ceux qui le font, a été obligé de se rétracter au titre *De reprobat. Benef. Vivent. impetrant.* n. 28, où il convient que si l'Evêque qui a institué sur une présentation nulle & vicieuse l'a mise dans sa Provision, elle vaut non pas comme institution, mais comme collation faite de plein droit. Dumoulin sur la régle *de Publicandis*, n. 200, va encore plus loin & soutient que s'il confere le bénéfice comme vacant simplement & sans aucune explication, sa Provision comprend toute espéce de vacance de quelque nature qu'elle soit & de quelque part qu'elle vienne. Il est pourtant vrai que les parlemens de Toulouse & de Bordeaux ne la souffrent que dans celle du Pape seul. L'Auteur des Mémoires du clergé prétend encore qu'elle ne peut avoir lieu dans celles des bénéfices consistoriaux qu'il confere en vertu du Concordat sur la nomination du Roi, parce qu'il est astraint au genre de vacance exprimé dans les Lettres de Sa Majesté, ce qu'il assure après Rebuffe avoir été décidé par un Arrêt du grand Conseil. On objecte contre les Ordinaires que l'usage de cette clause peut donner lieu à des

Les Ordinaires peuvent la mettre dans leurs Provisions.

Collations alternatives qui ſont défendues par le Droit & ſurtout par le chap. 2, du titre *de Electione in ſexto*, mais mal-à-propos puiſqu'une collation ne peut jamais être regardée comme alternative quand le Collataire y eſt nommé d'une maniere préciſe & déterminée.

8°. *In Romana Curia, &c.* Celle-ci eſt relative à un principe de la cour Romaine qui prétend qu'il n'y a que le Pape qui puiſſe diſpoſer du bénéfice réſigné entre ſes mains, & qu'il lui eſt réſervé *per manûs appoſitionem* ; mais il n'eſt point reconnu en France, comme nous l'avons dit à l'Article des Réſerves, Queſt. VII, art. 7, n. 8.

9°. *Coram Notario, &c.* Celle-là eſt encore relative à une ancienne maxime, ſuivant laquelle on jugeoit autrefois qu'une Réſignation faite pardevant Notaire & en préſence de témoins dépouilloit le Titulaire avant même d'être admiſe par ſon ſupérieur, du moins elle opere (dit Garcias, part. 11, cap. 3, n. 228) en faveur de l'impétrant en cas que le Pape l'ait effectivement admiſe. Au reſte, quand on jugeroit encore de même, elle ſeroit toujours ſuperflue, puiſque la 7e que nous venons d'expliquer le met à couvert contre toute eſpéce de vacance de quelque maniere & de quelque part qu'elle vienne. On l'inſere cependant *ad majorem cautelam*, & parce que ce qui abonde ne nuit pas.

10°. *Execrabilis.* C'eſt une dérogation à la conſtitution de Jean XXII, qui commence par ce mot & qui réſerve au Pape tout bénéfice vacant par incompatibilité. Cette réſerve n'eſt pas non plus reçue parmi nous.

11°. *Seu aſſecutionem, &c.* Il faut pour rendre la phraſe complette, ſuppléer, *cujuſcumque Beneficii incompatibilis*, ce qui ſert à expliquer le mot précédent.

12°. *Apoſtolicâ authoritate, &c.* Nous avons dit au titre des Mandats & des Réſerves apoſtoliques que quand la Proviſion du bénéfice conféré par le Pape ſe trouve nulle & défectueuſe, on prétend à Rome que le bénéfice lui demeure auſſi réſervé, ce que nous ne reconnoiſſons point non plus.

13°. *Etiamſi devoluta, &c.* ſuppléez, *Sit collatio ad nos*, ce qui arrive lorſque le Collateur & ſes Supérieurs ont laiſſé paſſer le tems que le Droit leur fixe pour conférer, auquel cas le Pape acquierr un droit ſpécial ſur le bénéfice dont il ne diſpoſe qu'en faveur de qui il lui plaît.

14°. *Affecta*, &c. Il y a différens genres de vacance qui produiſent au Pape une eſpéce de réſerve pour les bénéfices qui y tombent, nous les avons rapportés ci-deſſus, Queſt. VII, art. 7. C'eſt à toutes ces réſerves tant générales que particulieres qu'on prie le Pape de déroger, ce qui eſt encore inutile en France où elles ne ſont point reconnues, à l'exception de celle qui vient de la mort *in Curia*, contre laquelle cette clauſe doit avoir ſon effet.

Cette clauſe déroge à la réſerve qui provient de la vacance *in Curiâ*.

15°. *Etiam diſpoſitione &c. id eſt, affirmativo & abſoluto modo exprimendâ, &c.* On entend les réſerves qui, ſuivant le ſtyle de la Chancellerie, doivent être exprimées d'une maniere affirmative & abſolue, leſquelles différent de la ſuivante, laquelle peut s'exprimer conditionellement par ces mots, *forſan, fortaſſis, &c.*

16°. *Litigioſa ſit, &c.* Cette clauſe déroge à la conſtitution de Boniface VIII, rapportée au chap. *Si hi*, tit. *Ut lite pendente, in ſexto*, qui défend de donner le bénéfice litigieux à un tiers quand une des Parties vient à décéder, laquelle n'a jamais été reçue en France non plus que ce qui eſt dit par Pyrrhing, au titre *de Renuntiatione*, ſect. 2, §. 2, ſçavoir que ni l'une ni l'autre ne peuvent réſigner leur droit *in favorem*. Voyez ci-deſſous le nombre 25.

17°. *Non obſtantibus præmiſſis, &c.* Il eſt conſtant que celle-ci n'eſt que de pur ſtyle, qu'une dérogation ſi vague n'emporte point diſpenſe ni du Droit commun, ni des ſtatuts particuliers du Diocèſe où le bénéfice eſt ſitué, & que par conſéquent celui qui n'a pas l'âge requis pour le poſſéder, ou dont la naiſſance eſt illégitime, &c. a beſoin d'en prendre une ſpéciale après avoir déclaré ces défauts, ſans quoi ſa ſignature eſt nulle comme l'enſeigne *Corradus*, *Praxi*, lib. 2, cap. 19, n. 109.

Celle-ci n'eſt que de pur ſtyle.

18°. *Conceſſum, &c.* Cette partie de la ſignature contient comme nous l'avons déja dit la grace que le Pape accorde au ſuppliant. Elle eſt quelquefois exprimée en ces termes, *Fiat ut petitur*. C'eſt l'expreſſion dont il ſe ſert quand il ſigne lui-même, ce qu'il ne fait ordinairement que quand il s'agit de diſpenſes importantes ou de Proviſions des dignités des Egliſes cathédrales ou collégiales, ou de Prieurés conventuels. La ſignature des autres bénéfices eſt laiſſée à l'officier qu'on appelle Préfet de la ſignature. En uſant de cette expreſſion,

Le *Fiat* ne l'emporte point parmi nous ſur le *Conceſſum*.

il montre, dit Rebuffe, qu'il eſt le vicaire de celui qui a crée l'Univers & qui pour ce grand ouvrage, n'employa que le *Fiat*. Les Canoniſtes Ultramontains mettent entre l'une & l'autre une grande différence. La principale eſt qu'en cas de concours entre deux prétendans dont chacun a obtenu une ſignature ſur le même bénéfice, celui qui a le *Fiat* eſt préféré à celui qui n'a que le *Conceſſum*, ſuivant la 16e régle de la Chancellerie, que Solier dans ſes Notes ſur Paſtor, tit. 1, livre 2, aſſure n'être pas reçue dans ce Royaume, & qui y ſeroit pourtant d'une grande utilité pour prévenir les Conteſtations que ce concours fait naître aſſez fréquemment ; ſur quoi voyez ce que nous avons dit ci-deſſus à l'article du Concours auſſi bien que ſur le *motu proprio*, auquel on n'a pas plus d'égard.

19°. *A cenſuris ad effectum, &c.* Cette clauſe s'exprime ainſi tout au long dans les Bulles, *Teque à quibuſvis excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti, aliiſque eccleſiaſticis Cenſuris & pœnis à Jure vel ab homine quavis occaſione latis, harum ſerie abſolventes ad effectum duntaxat præſentium conſequendum.* Elle produit comme nous l'avons remarqué en parlant des Cenſures, Queſt. v, un effet très-favorable à l'impétrant qui eſt d'empêcher la nullité de ſa proviſion ou de ſa ſignature que la cenſure ne manqueroit pas de cauſer, parce que ſuivant le chap. *Ipſo jure, de Reſcriptis in ſexto*, tout reſcrit impétré en cour de Rome par un excommunié ſur toute autre matiere que ſur ſon excommunication eſt nul de plein droit. Ces mots *ad effectum duntaxat præſentem gratiam conſequendi*, nous apprennent que ceux-là ſe trompent qui croient que la cenſure eſt totalement levée par la ſignature, en ſorte qu'il n'eſt pas néceſſaire d'en prendre une abſolution ſpéciale. Elle ne produit pas même l'effet que nous venons de lui attribuer dans les cas marqués par la conſtitution de Jules II, dont on a compoſé la 66e régle de la Chancellerie, qui eſt conçue en ces termes: *Item ne perſonis pro quibus Litteræ Sanctitatis ſuæ emanabunt, ob generalem abſolutionem à cenſuris eccleſiaſticis quibus ligati forent, ad eorum effectum indifferenter concedi & in Litteris apoſtolicis apponi ſolitam, præſtetur occaſio cenſuras ipſas vilipendendi & inſurdeſcendi in illis, ſtatuit & ordinavit hujuſmodi abſolutionem & clauſulam in Litteris quas in futurum cum illa concedi continget, non ſuffragari non pa-*

Qui ſont ceux qui ne profitent point de l'abſolution à *Cenſuris*

rentibus rei judicatæ, incendiariis, violatoribus Eccleſiarum, falſificatoribus & falſificari procurantibus Litteras & ſupplicationes apoſtolicas & illis utentibus, receptatoribus & fautoribus eorum, ac res vetitas ad Infideles deferentibus, violatoribus eccleſiaſticæ libertatis, viâ facti auſu temerario apoſtolicis mandatis non obtemperantibus; Nuntios vel executores apoſtolicæ Sedis ejus commiſſa exequentes impedientibus; qui propter præmiſſa vel aliquid eorum excommunicati à Jure vel ab homine per quatuor menſes ſcienter excommunicationis ſententiam ſuſtinuerint, & generaliter quibuſcumque aliis qui cenſuris aliquibus etiam aliàs quàm ut præfertur quomodolibet ligati in illis per annum continuum iuſurdverint. L'auteur des conférences d'Angers, traité des Cenſur. Queſt. 1, pag. 187 de l'ancienne édition, & 328 de la nouvelle, avance mais ſans fondement, & quelqu'autres après lui, qu'elle ne ſert point à ceux qui ſont Excommuniés *ab homine*, puiſque dans les Bulles ou l'abſolution eſt exprimée tout au long le contraire y eſt dit poſitivement, *Te que à quibuſvis excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti aliiſque ſententiis à Jure vel ab homine latis, &c.* Nous ne voyons pas non plus ſur quoi on peut appuyer ce qu'ajoute Solier dans ſes Notes ſur Paſtor, lib. 2, tit. 8, n. 1, lorſqu'il dit qu'elle ne ſert point non plus à ceux qui ayant encouru de plein droit la privation de leurs bénéfices par quelque crime recourent au ſaint Siége pour s'y faire rétablir, parce que la conceſſion d'une grace ſpéciale ne déroge pas à la générale. L'année de perſévérance dans l'excommunication, (ajoute Sanleger, 2 partie, cap. 5, §. 3, n. 14.) Ne court point contre celui qui a fait ſes diligences pour en obtenir l'abſolution, ni même du jour auquel il l'a encourue, mais ſeulement de celui auquel elle a été déclarée; par où il donne à entendre que l'exception n'a lieu que pour les excommuniés dénoncés; c'eſt le cas où leur cenſure demeure réſervée au Pape. Les anciennes loix du Royaume & ſurtout celle de ſaint Louis de l'an 1229, adoptée depuis par Philippe le Hardy ſon fils vouloient que les Juges ſéculiers ſéviſſent par les peines temporelles contre les excommuniés opiniâtres après l'année révolue, afin de ramener au devoir par la crainte des hommes ceux que la crainte de Dieu ne touche pas. Elles furent rendues ſur les inſtances des Evêques aſſemblés à Cognac en 1262 & 1263. En Eſpagne ce-

La diſpenſe tacite d'une inhabilité ne ſuffit pas pour rendre une Proviſion valable.

lui qui demeure excommunié pendant trente jours eſt condamné en une amende qui augmente au triple & au quadruple de quinzaine en quinzaine à ce qu'aſſure Bobadillas, *in Politit.* liv. 2, chap. 17, n. 46. C'eſt une autre queſtion de ſçavoir ſi lorſque l'impétrant a expoſé dans ſa ſupplique les inhabiletés qui le rendent incapable du bénéfice, autres que celles qui viennent des cenſures, le Pape eſt cenſé les lever par ſa ſignature, & ſi cette diſpenſe tacite ſuffit ? Flaminius ſoutient que non, & qu'il en faut une expreſſe. Il ſe fonde ſur la régle 46 de la chancellerie Romaine, laquelle au fond ne décide rien, quoiqu'elle paroiſſe ſuivie dans la pratique où on en fait l'application dont il parle. Il n'y a point de difficulté pour celles que les Ordinaires accordent ſoit en matiere de proviſions, ſoit en matiere de mariage, &c. du moins pour le for extérieur : un Arrêt du parlement de Provence rapporté par Paſtor, lib. 2, tit. 8, n. 6, l'a ainſi jugé, parce que ne les donnant point comme le Pape ſur des ſuppliques, ils ſont préſumés les avoir ignoré. On ne peut pourtant diſconvenir qu'elles ſuffiſent dans l'intérieur, & pour la ſureté de la conſcience des impétrans, quand il eſt certain qu'après avoir été bien informés de l'empêchement, ils n'ont pas laiſſé d'approuver l'acte dont il s'agit.

20°. *Diſpenſationes, &c.* L'effet de celle-ci eſt d'excuſer l'impétrant quand il a oublié d'exprimer quelque diſpenſe dont il eſt tenu de faire mention.

21°. *Corpore Juris clauſa, &c.* Nous avons déja obſervé que les réſerves renfermées dans le Sexte, qui eſt ici appellé le corps du Droit, attendu qu'il n'y en a aucune dans les décrétales de Grégoire IX, ne ſont point reçues parmi nous, à l'exception de celle qui provient de la vacance *in Curiâ*, laquelle a été introduite en faveur des officiers de la cour Romaine que le Pape gratifie des bénéfices de ceux qui y décédent.

22°. *Litigioſus ſtatus, &c.* Celle-là a été expliquée ci-deſſus dans le nomb. 16.

23°. *Gratificationis, &c.* Cette clauſe qu'on confond avec celle de *l'anteferri*, avoit autrefois ſon utilité. Quand deux impétrans ſe trouvoient pourvus en même tems & du même bénéfice par le Pape, celui qui l'avoit dans ſes Proviſions l'emportoit ſur ſon concurrent, mais elle eſt de même inu-

Cette clauſe eſt rejettée en France.

tile

tile depuis que l'uſage s'eſt introduit de l'inſérer dans toutes. Dès le tems d'Henry II, le parlement de Paris fit voir combien elle lui déplaiſoit, car vérifiant les Lettres du cardinal de ſaint Grégoire, légat *à Latere* en France, parmi les différentes modifications qu'il y apporta, celle-ci fut du nombre, *qu'il ne pourroit en uſer dans ſes Proviſions ou ſignatures béneficiales.* M. de Thou, livre 3, Hiſt. dit qu'il en uſa de même en régiſtrant celles des cardinaux Farneſe & Sudolet qui y vinrent depuis en la même qualité.

24°. *In forma proviſionis :* il faut ici ſous-entendre *expedire poſſint.* Comme parmi les Reſcrits ou ſignatures qu'on prend en cour de Rome, il y en a de grace & de juſtice qui s'expédient en différentes formes, le Pape par celle-ci permet à l'impétrant de choiſir celle qu'il lui plaira.

25°. *Subrogationis :* il lui permet encore par celle-ci de ſe mettre aux Droits, lieu & place du dernier Titulaire qui a renoncé à ſon titre, ou qui eſt décédé durant le litige, tant pour le Pétitoire que pour le Poſſeſſoire, ce qui nous apprend combien ſe trompent ceux qui penſent que la mort du compétiteur ſuffit pour aſſurer le bénéfice à ſa partie adverſe, comme nous l'avons remarqué ailleurs après Rebuffe *de Nominat.* quæſt. 14, n. 43 : On peut voir le Commentaire que cet Auteur nous a donné dans ſa Pratique ſur la régle *de Subrogationibus & ſubrogandis. Collitigantibus*, laquelle n'eſt pas d'une grande utilité en France, où elle n'a jamais été reçue non plus que les deux Chapitres qui compoſent le titre *Ut lite pendente, in ſexto*, d'où elle tire ſon origine. Autrefois ceux qui avoient obtenu la ſubrogation, ſoit du Pape, ſoit de l'Ordinaire étoient tenus de prendre des Lettres en Chancellerie qu'ils préſentoient au juge Royal devant lequel la cauſe étoit pendante ; mais l'Ordonnance de 1667, titre 15, art. 16, les en a déchargé, & veut qu'elle ſe faſſe par une ſimple Requête qu'ils lui donnent jointe à leurs Proviſions, ſans même y appeller les parties adverſes. Comme les dépens ſont perſonnels, ils n'en peuvent être tenus, dit Rebuffe, n. 47, que du jour que la ſubrogation leur a été accordée, ce qui a été décidé par l'Arrêt du 3 Avril 1508. L'uſage de la Daterie eſt d'ajouter au mot *Subrogationis*, ces trois autres *attento quod non in potentiorem*, qui ſignifient que le Pape n'entend point accorder la ſubro-

La Subrogation s'obtient en France ſur une ſimple Requête.

gation à une perſonne plus puiſſante que celle à qui il la ſubſtitue, ſuivant une autre régle qui défend, *Ne potentioribus liceat aliorum lites ſuſcipere*, que nous n'avons pas adoptée non plus que le titre du Sexte, *Ut lite pendente*. Quelques-uns ont auſſi prétendu qu'on n'étoit pas tenu, du moins ſous peine de nullité, de faire mention du litige dans la ſupplique qu'on préſente au Pape, pour obtenir de lui le bénéfice conteſté; mais Rebuffe, n. 32, ſoutient le contraire, & du moins ſon ſentiment ſur ce point eſt le plus ſûr & celui auquel il faut ſe conformer dans la pratique.

Le Subrogé doit prendre une nouvelle poſſeſſion.

A Rome & en Italie, on diſpenſe le ſubrogé de prendre une nouvelle Poſſeſſion, attendu qu'il eſt cenſé continuer celle de ſon Prédéceſſeur; il n'en eſt pas de même en France, où elle eſt regardée comme un acte de pur fait qui ne paſſe point d'une perſonne à une autre. Il n'y a plus de difficulté ſur la recréance qui lui avoit été accordée & qu'il peut auſſi demander en vertu de la ſentence par lui obtenue, ſans en prendre une nouvelle. L'article XI de l'Ordonnance de 1667, paroît la donner de plein droit à la partie qui ſurvit quand elle dit: *Si durant le cours de la Procédure celui qui avoit la poſſeſſion actuelle du bénéfice vient à décéder, l'état & la main-levée des fruits ſera donnée à l'autre partie ſur une ſimple Requête, en rapportant l'Extrait du regiſtre mortuaire.* Mais MM. les Avocats généraux le Nain & Lamoignon, portant la parole dans les deux affaires ſur leſquelles intervinrent les Arrêts des 13 Juillet 1707 & 12 Mai 1710, que rapporte Augeard dans ſon recueil, tom. 2, n. 85, & tom. 3, n. 83, ont judicieuſement obſervé que l'eſprit de cette Ordonnance dont la diſpoſition eſt nouvelle, ne ſe trouvant dans aucune des anciennes, n'eſt pas de priver de ſon droit ſur la recréance un tiers, même dévolutaire, qui s'eſt fait pourvoir ſur la mort du prédécédé, & qu'elle doit être donnée à tous ceux qui la demandent dès que leur titre paroît le mieux fondé; mais ſeulement de faire enſorte que le bénéfice ſoit toujours deſſervi & que les fruits ne s'en perdent en aucun tems; autrement, ajoutent-ils, il ne tiendroit qu'à un particulier qui verroit un bénéficier fort âgé d'obtenir de mauvaiſes proviſions du même bénéfice, & d'intenter complainte à la mort du Titulaire légitime, pour en percevoir les fruits, ce qui ſeroit contre toutes les régles de la Juſtice.

Si dès deux Contendans l'un vient à décéder, la recréance ne ſe donne pas toujours à celui qui ſurvit.

Rebuffe ajoute encore que c'eſt au Juge devant qui l'inſtance eſt pendante, que la partie qui demande la ſubrogation doit s'adreſſer, que ſon droit tombe en peremption ſi elle ne le pourſuit pas dans l'eſpace de deux années, ſuivant l'Arrêt du 14 Décembre 1528, & qu'elle n'eſt point tenue des frais & dépens de celui auquel elle ſuccede, attendu qu'ils ſont perſonnels & qu'elle ne tient point ſon droit de lui, à moins qu'elle n'ait repris l'inſtance purement & ſimplement. Quant au réſignataire qui prend la ſubrogation, l'article 18 de ladite Ordonnance a apporté quelque changement par rapport aux dépens : car elle veut qu'il ſoit tenu de ceux qui ont été faits du tems même de ſon réſignant; ſauf néanmoins ſon recours contre lui ou contre ſes héritiers. *S'il intervient*, dit-il, *aucune condamnation de reſtitution de fruits, dépens, dommages & intérêts, elle ſera executée contre le réſignataire, même pour les fruits échus & les dépens faits avant la réſignation admiſe, & néanmoins le réſignant demeurera garant des fruits, dépens, dommages & intérêts de ſon tems.*

Le réſignataire qui ſe fait ſubroger doit les dépens faits du tems de ſon réſignant, ſauf ſon recours contre ſes héritiers.

26°. *Si neutri* : cette clauſe ſuppoſe que le bénéfice qu'on impétre a été, ou eſt encore prétendu par quelques autres. En ce cas, le Pape accorde au Suppliant la grace qu'il demande, pourvû que ce ſoit ſans aucun préjudice de leur part, ſon intention n'étant pas de favoriſer perſonne en faiſant tort à ceux qui ont déja un droit acquis. Si les prétendans excédent le nombre de deux, au lieu du mot *Neutri*, il met celui de *Nulli*.

27°. *Ac aliorum quorumcumque* ; c'eſt une de ces clauſes vagues & générales qui, comme nous l'avons déja remarqué, n'opérent rien.

28°. *De annali* ; celle-ci eſt relative à une des régles de la Chancellerie, qui veut que ſi quelqu'un impétre un bénéfice dont un autre eſt en paiſible poſſeſſion depuis un an entier, il ſoit tenu d'exprimer d'une maniere certaine & préciſe le nom, les qualités, & le tems de la poſſeſſion de ſa partie & le genre de vacance, ſans qu'il puiſſe profiter de la clauſe, *aut alio quovis modo* : Par celle-ci le Pape diſpenſe l'impétrant de l'obſervation de la régle. Quand la ſignature s'obtient ſur réſignation *in favorem*, il ne manque pas d'y en ajouter une autre par laquelle il déroge à celle qui la déclare nulle, en cas que le réſignant ne ſurvive pas 20 jours : nous en parlerons plus

La clauſe *de annali*, concerne les Dévolutaires.

amplement en traitant de la Réſignation.

29°. *Juris patronatus* ; ſi le Patronage eſt eccléſiaſtique le Pape y déroge par cette clauſe, mais s'il eſt laïque il lui ſubſtitue celle-ci, *Et de conſenſu Patroni*, laquelle étant conditionelle ſuſpend l'effet de la grace juſqu'à ce que le Patron y ait donné ſon conſentement & rend l'impétration nulle en cas qu'il le refuſe. Paſtor, lib. 1, tit 19, n. 22, ſoutient que ſi l'impétrant ne fait aucune mention du Patronage, la ſignature eſt ſubreptice, & cite en faveur de ſon opinion, Dumoulin *de Infirmis reſignantibus*, n. 53. Mais Solier dans ſes notes ſur cet endroit le réfute ſolidement, appuyé non-ſeulement ſur l'uſage & la pratique qui lui ſont contraires, mais encore ſur l'autorité de M. de Selve, de Gonzalès, & ſurtout de Rebuffe, 3 part.. *Signaturæ*, au mot *Nec non Juris patronatus*. Nous ne pouvons cependant approuver la raiſon qu'il en apporte, qui eſt que le Pape confére *Jure proprio*, tous les Bénéfices qui ſont en Patronage eccléſiaſtique, attendu qu'elle eſt oppoſée aux principes que nous avons établis en différens endroits de ce Traité. Quand le Patronage appartient à des Laïques d'une qualité éminente, tels que ſont les Princes, Ducs, Marquis, &c. il en faut faire une mention expreſſe ſous le nom de *Nobilium & Illuſtrium*, autrement on ne pourroit pas profiter de la dérogation que le Pape fait à leur droit dans les cas où elle lui eſt permiſe, & que nous avons marqués à l'Art. du Patronage, art. 2, n. 12; c'eſt la remarque que font Rebuffe dans l'endroit que nous venons de citer, & Caſtel dans ſa pratique, page 228.

Le Pape déroge au Patronage eccléſiaſtique quand même il ne ſeroit pas énoncé dans la ſupplique.

Dans les ſignatures accordées ſur réſignation, on ajoute encore celle-ci, *Dummodo ſuper reſignatione dictæ Eccleſiæ anteà data capta & conſenſus extenſus non fuerit, aliàs preſens gratia nulla ſit eo ipſo.* Ce fut Urbain VIII qui commença vers l'an 1634, à l'y faire inſérer pour empêcher les réſignations réïtérées en faveur de la même perſonne par le moyen deſquelles on couvroit ſouvent la confidence. Louis XIV, adopta ce Réglement dans l'art. 3 de ſa Déclaration de 1646, *Entendons* (y dit-il) *que le Décret ou la regle de la Chancellerie apoſtolique fait par le deſunt Pape Urbain VIII, par lequel il eſt ordonné que toutes les Procurations* ad reſignandum, *ſeront accomplies & conſommées en ladite Chancellerie dans les 20 jours, miſes & apportées entre les mains du No-*

La clauſe *Dummodo data, &c.* a été ajoutée par Urbain. VIII.

raire de la Chambre ou de la Chancellerie, pour appoſer le conſentement au dos des ſignatures, Proviſions & Penſions, & qu'à la fin deſdites ſignatures ſoit appoſé le Décret, Dummodo, & qui ſert à empêcher les petites dates & la multiplicité des réſignations.

On y ſuppoſe enfin que le réſignant a d'ailleurs & indépendamment du bénéfice qu'il réſigne de quoi ſubſiſter, *habens aliunde undè vivere poſſit*, par la crainte qu'on a de le voir réduit à une honteuſe mendicité : mais on n'y a point d'égard en France, où la pauvreté volontaire eſt permiſe ainſi que nous l'avons montré en traitant du titre clérical. Il faut pourtant y excepter les Provinces appellées d'Obédience, où ce point eſt regardé comme eſſentiel. Nous en voyons la preuve dans les Procès-verbaux de l'aſſemblée du Clergé de l'année 1705, page 17, où on rapporte l'Arrêt rendu au parlement de Metz, au profit du réſignataire de la cure de Jubecourt, ſituée dans le diocèſe de Verdun. Les bulles expédiées ſur réſignation furent adreſſées à l'Official, c'eſt-à-dire, au grand vicaire de Verdun, qui ayant refuſé de les fulminer parce qu'il ſavoit qu'il ne reſtoit pas au réſignant de quoi ſubſiſter, le réſignataire ſe pourvut devant le métropolitain de Tréves, lequel ayant fait pareil refus, il eut recours au Parlement qui commit l'Archidiacre de la cathédrale pour le faire à leur place : mais l'Evêque en ayant porté ſes plaintes au Conſeil du Roi, y obtint un Arrêt le 3 Mars 1704, qui caſſa celui de Metz & déclara la réſignation nulle.

Celle-ci, Habens aliunde unde vivere, &c. s'obſerve dans les Pays d'obédience.

30°. *Datum Romæ, Tertio* (ſous-entendez ante) *Kalendas, &c.* La date du jour & de l'année eſt eſſentielle à tout acte pour ſa validité, car c'eſt une maxime de Droit que, *Inſtrumentum ſine die & anno non valet*, leg. gener. Cod. de Tab. lib. 10 : Elle l'eſt encore bien plus dans les ſignatures dont nous parlons, leſquelles ſont réputées nulles ſi elle n'y eſt miſe tout au long en lettres & non en chiffres, ſuivant la régle 16 de la Chancellerie qui dit, *Item ut in apoſtolicis litteris committendi crimen falſi tollatur occaſio, voluit & ordinavit quòd dictiones numerales quæ in dictis litteris ante Nonas, Idus & Calendas immediatè poni conſueverunt, per litteras & ſyllabas extenſæ deſcribantur, & illæ ex prædictis litteris in quibus hujuſmodi dictiones aliter ſcriptæ fuerint, ad Bullarium nullatenus mittantur.* Quand le Pape eſt dans la ville, on ajou-

La date de l'an & du jour eſt eſſentielle à tout acte.

te le lieu où il fait ſa réſidence, comme *apud Sanctam Mariam*; mais s'il eſt ailleurs, v. g. à Ferrare, on ſe contente de mettre, *datum Ferrariæ*. Comme il y a peu de perſonnes qui ſoient au fait de la maniere dont les Romains comptent les Calendes, les Ides & les Nones, nous avons cru devoir joindre ici la Table de leur Calendrier, après avoir obſervé que dans les Bulles, tant de Proviſions que de diſpenſes, on n'exprime point le jour qui les précéde, ce qu'on ſe contente de faire dans les ſignatures, & que l'année y eſt toujours cenſée commencer le vingt-cinq Mars, jour de l'Incarnation du Fils de Dieu.

CALENDRIER ROMAIN.

JANVIER.	*FEVRIER.*	*MARS.*	*AVRIL.*	*MAI.*	*JUIN.*
1 Calend. Jan.	1 Calend. Febr.	1 Cal. Martii.	1 Cal. Aprilis.	1 Cal. Maii.	1 Cal. Jun.
2 iv. Nonas.	2 iv. Nonas.	2 vj. Nonas.	2 iv. Nonas.	2 vj. Nonas.	2 iv. Nonas.
3 iij.	3 iij.	3 v.	3 iij.	3 v.	3 iij.
4 pridie Nonas.	4 pridie Nonas.	4 iv.	4 pridie Nonas.	4 iv.	4 pridie Nonas.
5 Nonis Januar.	5 Nonis Febr.	5 iij.	5 Nonis April.	5 iij.	5 Nonis Junii.
6 viij. Idus.	6 viij. Idus.	6 pridie Nonas.	6 viij. Idus.	6 pridie Nonas.	6 viij. Idus.
7 vij.	7 vij.	7 Nonis Martii.	7 vij.	7 Nonis Maii.	7 vij.
8 vj.	8 vj.	8 viij. Idus.	8 vj.	8 viij. Idus.	8 vj.
9 v.	9 v.	9 vij.	9 v.	9 vij.	9 v.
10 iv.	10 iv.	10 vj.	10 iv.	10 vj.	10 iv.
11 iij.	11 iij.	11 v.	11 iij.	11 v.	11 iij.
12 pridie Idus.	12 pridie Idus.	12 iv.	12 pridie Idus.	12 iv.	12 pridie Idus.
13 Idibus Januar	13 Idibus Febr.	13 iij.	13 Idibus April.	13 iij.	13 Idibus Junii.
14 xix. Cal. Febr.	14 xvj. Cal. Mart.	14 pridie Idus.	14 xviij. Cal. Maii	14 pridie Idus.	14 xviij. Cal. Jul.
15 xviij.	15 xv.	15 Idibus Martii.	15 xvij.	15 Idibus Maii.	15 xvij.
16 xvij.	16 xiv.	16 xvij. Cal. Apr.	16 xvj.	16 xvij. Cal. Jun.	16 xvj.
17 xvj.	17 xiij.	17 xvj.	17 xv.	17 xvj.	17 xv.
18 xv.	18 xij.	18 xv.	18 xiv.	18 xv.	18 xiv.
19 xiv.	19 xj.	19 xiv.	19 xiij.	19 xiv.	19 xiij.
20 xiij.	20 x.	20 xiij.	20 xij.	20 xiij.	20 xij.
21 xij.	21 ix.	21 xij.	21 xj.	21 xij.	21 xj.
22 xj.	22 viij.	22 xj.	22 x.	22 xj.	22 x.
23 x.	23 vij.	23 x.	23 ix.	23 x.	23 ix.
24 ix.	24 vj.	24 ix.	24 viij.	24 ix.	24 viij.
25 viij.	25 v.	25 viij.	25 vij.	25 viij.	25 vij.
26 vij.	26 iv.	26 vij.	26 vj.	6 vij.	26 vj.
27 vj.	27 iij.	27 vj.	27 v.	27 vj.	27 v.
28 v.	28 pridie Cal.	28 v.	28 iv.	28 v.	28 iv.
29 iv.	*Année Biſſextile.*	29 iv.	29 iij.	29 iv.	29 iij.
30 iij.	25 vj. *bis* Cal.	30 iij.	30 pridie Cal.	30 iij.	30 pridie Cal.
31 pridie Cal.	26 v.	31 pridie Cal.		31 pridie Cal.	
	27 iv.				
	28 iij.				
	29 prid. Cal.				

JUILLET.	*AOUST.*	*SEPTEMBRE.*	*OCTOBRE.*	*NOVEMBRE.*	*DECEMBRE.*
1 Cal. Julii.	1 Cal. Auguſti.	1 Cal. Septemb.	1 Cal. Octob.	1 Cal. Novemb.	1 Cal. Decemb.
2 vj. Nonas.	2 iv. Nonas.	2 iv. Nonas.	2 Non. Octob.	2 iv. Nonas.	2 iv. Nonas.
3 v.	3 iij.	3 iij.	3 v.	3 iij.	3 iij.
4 iv.	4 pridie Nonas.	4 pridie Nonas.	4 iv.	4 pridie Nonas.	4 pridie Nonas.
5 iij.	5 Nonis Aug.	5 Nonis Sept.	5 iij.	5 Nonis Nov.	5 Nonis Dec.
6 pridie Nonas.	6 viij. Idus.	6 viij. Idus.	6 pridie Nonas.	6 viij. Idus.	6 viij. Idus.
7 Nonis Julii.	7 vij.	7 vij.	7 Nonis Oct.	7 vij.	7 vij.
8 viij. Idus.	8 vj.	8 vj.	8 viij. Idus.	8 vj.	8 vj.
9 vij.	9 v.	9 v.	9 vij.	9 v.	9 v.
10 vj.	10 iv.	10 iv.	10 vj.	10 iv.	10 iv.
11 v.	11 iij.	11 iij.	11 v.	11 iij.	11 iij.
12 iv.	12 pridie Idus.	12 pridie Idus.	12 iv.	12 pridie Idus.	12 pridie Idus.
13 iij.	13 Idibus Aug.	13 Idibus Sept.	13 iij.	13 Idibus Nov.	13 Idibus Dec.
14 pridie Idus.	14 xix. Cal. Sept.	14 xviij. Cal. Oct.	14 pridie Idus.	14 xviij. Cal. Dec.	14 xix. Cal. Jan.
15 Idibus Julii.	15 xviij.	15 xvij.	15 Idibus Oct.	15 xvij.	15 xviij.
16 xvij. Cal. Aug.	16 xvij.	16 xvj.	16 xvij. Cal. Nov.	16 xvj.	16 xvij.
17 xvj.	17 xvj.	17 xv.	17 xvj.	17 xv.	17 xvj.
18 xv.	18 xv.	18 xiv.	18 xv.	18 xiv.	18 xv.
19 xiv.	19 xiv.	19 xiij.	19 xiv.	19 xiij.	19 xiv.
20 xiij.	20 xiij.	20 xij.	20 xiij.	20 xij.	20 xiij.
21 xij.	21 xij.	21 xj.	21 xij.	21 xj.	21 xij.
22 xj.	22 xj.	22 x.	22 xj.	22 x.	22 xj.
23 x.	23 x.	23 ix.	23 x.	23 ix.	23 x.
24 ix.	24 ix.	24 viij.	24 ix.	24 viij.	24 ix.
25 viij.	25 viij.	25 vij.	25 viij.	25 vij.	25 viij.
26 vij.	26 vij.	26 vj.	26 vij.	26 vj.	26 vij.
27 vj.	27 vj.	27 v.	27 vj.	27 v.	27 vj.
28 v.	28 v.	28 iv.	28 v.	28 iv.	28 v.
29 iv.	29 iv.	29 iij.	29 iv.	29 iij.	29 iv.
30 iij.	30 iij.	30 pridie Cal.	30 iij.	30 pridie Cal.	30 iij.
31 pridie Cal.	31 pridie Cal.		31 pridie Cal.		31 pridie Cal.

Pour faciliter auſſi l'intelligence des abbréviations qui ſe rencontrent très-fréquemment dans les ſignatures, proviſions, diſpenſes, & autres actes émanés de la Daterie & Chancellerie Apoſtolique, nous avons cru devoir les rapporter ici par ordre alphabétique.

A.

A. *anno.*
aa, *anima.*
abñs, *ou* abſ. *abſens.*
abñe, *abſolutione.*
abſolven. *abſolventes.*
à cen. *à cenſuris.*
accu. *accuſatio.*
adhæren. *adhærentium.*
ad no. præſ. *ad noſtram præſentiam.*
admitt. *ou* admitten. *admittentes.*
adrior. *adverſariorum.*
aïar. *animarum.*
aïum, *animum.*
al. *aliàs.*
alls pñs, *aliàs præſens.*
alienatne, *alienatione.*
Almũs, *Altiſſimus.*
alioquodo, *alioquoquemodo.*
altus, *ou* altius, *alterius.*
an. *annum.*
annex. *annexorum.*
appel. rem. *appellatione remotâ.*
ap. obſt. rem. *appellationes obſtaculo remoto.*
Aplica, *ou* Apoſt. *Apoſtolica.*
Aplicis, *Apoſtolicis.*
approbo, *approbatio.*
approbem, *approbationem.*
ap. *ou* arcpõn, *archiepiſcopo.*
arbo, *arbitrio.*
arch. *archidiaconus.*
arg. *argumentum.*
aſſeq. *aſſecuta.*
aſſequem, *aſſecutionem.*
attõ, *ou* att. *attento.*
attãtor. *attentatorum.*
attãta, *attentata.*
audien. *audientiam.*
augen. *augendam.*
Augni, *Auguſtini.*
au, *auri.*
aũcte, *autoritate.*
aux. *auxiliares.*
anx°. *auxilio.*

B.

B. *Benedictus.*
beatme, *beatiſſime.*
B^ne P^r, *Beatiſſime Pater.*
Bened^ti, *Benedicti.*
ben. *benedictionem.*
benealibus, *beneficialibus.*
beñelos, *benevolos.*
beñeum, *beneficium.*
beñigte, *benignitate.*
bo. mem. *bonæ memoriæ.*

C.

Cã, *ou* cam. *camera.*
cã, *ou* cãl, *cauſa.*
caïs aïum, *caniis animum.*
canõcor, *canonicorum.*
canõn. *canonicum.*
canõtus, *canonicatus.*
cantia, *cancellaria.*
capell. *capella.*
capell^s. *capellanus.*
capña, *capellania.*
cãr, *cauſarum.*
cãs, *cauſas.*
ceñ. *cenſuris.*
cert. *certo modo.*
ceſſ°. *ceſſio.*
ci. *civis.*
Ciſter. *Ciſtercienſis.*
cla, *clauſula.*
clæ, *claræ.*
clicus, *clericus.*
clis, *clauſulis.*
Cluniac. *Cluniacenſis.*
co, *ou* com, *communem.*
cogã, *ou* cognoïa, *cognomina.*
cogen, *cognomen.*
cogtis, *conſanguinitatis.*
cogtus, *cognominatus.*
coittatr, *committatur.*
collat. *collatio.*
colleata, *collegiata.*
collitigan. *collitigantibus.*
collm, *collitigantiam.*
coĕndaretur, *commendaretur.*
comda, *commenda.*
comd^tus, *commendatus.*
comm^r. epõ, *committatur epiſcopo.*
competem, *competentem.*
con. *contra.*
conc. *concilium.*
concõne, *communicatione.*

concelne,

conceſſne, *conceſſione.*
conſis, *conſuetudinalis.*
cõtriis, *contrariis.*
cõtrior. *contrariorum.*
cõſit, *conſenſit.*
conſt ⁻ˢ. *conſtitutionibus.*
conſ. *conſecratio.*
conſ. t. r. *conſultationi taliter reſpondetur.*
cõſu, *conſenſu.*
cujuſlt. *cujuſlibet.*
cur. *curia.*

D.

D. *ou* Dñus, *Dominus.*
dat. *datum.*
deãt, *debeat.*
dẽ, *dicta.*
decrõ, *decreto.*
defcti, *defuncti.*
defiño, *definitivo.*
deſup. *deſuper.*
dict. *dictum.*
dĩe, *ou* diſi, *diœceſis.*
digñi, *ou* dign. *dignetur.*
dipoſ. *diſpoſitione.*
diſpſao, *dispenſatio.*
diſpoſit. *dispoſitive.*
dñi, *domini.*
dñice, *dominicæ.*
dot. *ou* dotate, *donatione.*
duc. aur. de cam *ducatorum auri camera.*
ducen. *ducentorum.*
dum ret, *dum viveret.*

E.

Eã, *eam.*
eccl. *eccleſia.*
effũm, *effectum.*
eñ, *enim.*
emoltis, *emolumentis.*
eod. *eodem.*
epõ, *epiſcopo.*
et. *etiam.*
ex. *extimationem.*
ex. *extra.*
excoĩs, *excommunicationis.*
exĩt, *exiſtit.*
exẽns, *exiſtens.*
exñi, *exprimi.*
expeda, *expedienda.*
expẽ, *expreſsè.*
exten. *extendendas.*

F.

Facien. *facientes.*
fact. *factum.*
famãri, *famulari.*
fel. *felicis.*
feſtivibus, *feſtivitatibus.*
fõa, *forma.*
fol. *folio.*
fñ. *forſan.*
fr. *frater.*
fraẽm, *fratrem.*
Francus, *Franciſcus.*
fruc. *fructibus.*
fundat. *fundatum.*
funde, *fundatione.*

G.

Gñra, *genera.*
gñalis, *generalis.*
gñlt. *generaliter.*
grõſe, *gratiosè.*
graã, *gratia.*
grãr. *gratiarum.*
grat ⁻ᵉ, *gratificatione.*
græ. *gratia.*

H.

Hactus, *hactenus.*
heantur, *habeantur.*
here, *habere.*
hẽt, *habet.*
hita, *habita.*
hõe, *homine.*
homici. *homicidium.*
huñlr, *humiliter.*
huõi, *hujuſmodi.*

I.

I. *infrà.*
Id. *Idus.*
ĩgr. *igitur.*
illor. *illorum.*
Joës, *Joannes.*
Is, *Idibus.*
jud. *ou* jud ⁻ᵘ, *judicium.*
jurto, *juramento.*
jur. *juravit.*
juriſp. *juris patronatus.*
jux *juxta.*

K

Kel, *ou* kl, *Kalendas.*

L.

Laic. *Laicus.*
latme, *latiſſimè.*
legma, *legitima.*
ltmo, *ou* l ⁻ᵐᵒ. *legitimo.*
lib. *ou* l ⁻ᵇ. *libro.*
librar. *librarum.*
litig. *litigioſa.*
lit. *litis.*
l ⁻ᵗ. *littera.*
lris, *litteris.*
Lud ⁻ᵘˢ. *Ludovicus.*

M.

Manib. *manibus.*
med ⁻ᵉ. *mediatè.*
mir, *miſericorditer.*
miratione, *miſeratione.*
mñiri, *miniſtrari.*
mõ, *modò.*
mon. can. præm. *monitione canonicâ præmiſſâ.*
moñrium, *monaſterium.*
monen. *monentibus.*
mtmon. *matrimonium.*

N.

N. *ou* ñri, *noſtri.*
neria, *neceſſaria.*
necrior, *neceſſarior.*
nob ⁻ˢ. *nobilium.*
noẽm, *nomen.*
noĩa, *ou* nõa, *nomina.*
ñra, *noſtra.*
noto pubco, *notario publico.*

notā, *notitia.*
nuncut. *nuncupatam.*
nup. *nuper.*

O

O. *non.*
ob^bat. *obtinebat.*
obnēr. *obtineri.*
oēs; *omnes.*
offāli, *officiali.*
offiūm, *officium.*
oi^s; *omni.*
oīb. *omnibus.*
oīo, *ou* oīno, *omnino.*
oimo, *omnimodo.*
oīu, *omnium.*
opp^na, *opportuna.*
opp^s. *oppertunis.*
or. *orator.*
orace, *ou* orce, *oratrice.*
ori, *oratori.*
oris, *oratoris.*
orx, *oratrix.*
orat. *oratoria.*
ord^bus. *ordinationibus.*
ordris, *ordinariis.*
ordis, *ordinis.*

P.

P. *pro* ou *per.*
pām, *primam.*
parolis, *parochialis.*
pbr, *preſbyter.*
pbri, *preſbyteri.*
pcep:t, *percepit.*
pen. *ou* pen°. *penſio.*
perpuam, *perpetuam.*
perq°. *perquiſitio.*
pfeſſus, *profeſſus.*
pinde, *perinde.*
pmiſſo, *præmiſſo.*
Pndit, *prætendit.*
pñs, *præſens.*
pñſionem, *prætenſionem.*
pñt, *poſſunt.*
po, *ou* 1°. *primo.*
pō dtus, *primò dictus.*
point, *ou* pint, *poſſint.*
poñtus, *pontificatus.*
poſſonem, *poſſeſſionem.*
PP. *Papa.*
ppūum, *perpetuum.*
pr. *pater.*
preb. *prebenda.*
predtus, *ou* ptuś, *prædictus.*
pron^a. *proviſione.*
pronātus, *patronatus.*
prōri. *procuratori.*
proxos, *proximos.*
pſona, *perſona.*
pt. *poteſt.*
pt. *prout.*
ptañ. *præſtandum.*
ptam. *prædictam.*
ptr. *præfertur.*
pttur, *petitur.*
prædiis, *præjudicialis.*
pvidere, *providere.*

Q.

Q. *que.*
qd, *quod.*
q^n. *quondam.*
qmolt, *quomodolibet.*
qtus, *quatenus.*
quod°. *quoviſmodo.*
quor. *quorum.*

R

R. *ou* rtā, *regiſtrata.*
reco. *recordationis.*
reſignem, *reſignationem.*
reſtonis, *reſtitutionis.*
regñet, *reſignet.*
rlariś, *regularis.*
rle, *regula.*
Roman *Romanam.*
r.tūs, *retro ſcriptus.*

S.

S^i. *ſupra.*
ſati, *ſanctitati.*
ſanct^me. *ſanctiſſime Pater.*
ſārtum, *ſacramentum.*
ſe..co: ex. vali ań: *ſecundum communem exiſtimationem valoris annui.*
ſeñ. *ſententiis.*
ſig^a. *ſignatura.*
ſilem, *ſimilem.*
ſit. *ſitam.*
ſlaris, *ſecularis.*
ſlis, *ſingularis.*
ſlm, *ſalutem.*
ſlorum, *ſingulorum.*
S. M. M. *Sanctam Mariam Majorem.*
ſolit. *ſolitam.*
ſolut^s. *ſolutionis.*
S. P. *Sanctorum Patrum.*
ſpēalem, *ſpecialem.*
ſpēalt. *ſpecialiter.*
ſp°. *ſpecificatio.*
S. R. E. *Sancta Romana Eccleſia.*
ſtatur. *ſtatutorum.*
ſuccōres, *ſucceſſores.*
ſumpt. *ſumptuum.*
ſuppat, *ſupplicat.*
ſupp^ce. *ſupplicatione.*
ſurrogan. *ſubrogandis.*
ſurrogois, *ſubrogationis.*
ſuſpenſ. *ſuſpenſionis.*
S. V. *Sanctitati Veſtræ.*

T.

Tangen. *tangendum.*
ten. *tenore.*
terño, *termino.*
thīa, *Theologia.*
tli, *tituli.*
tñ, *tantum.*
tñ, *tamen.*
tprē, *tempore.*
trecen. *trecentorum.*

V.

V. *veſtra.*
val' *valorem.*
vacaōis, *vacationis.*
vacan. *vacans.*
veriſilē, *veriſimile.*
videb^r. *videbitur.*

Digitized by Google

ulti, *ultimi.*	vr, *veſter.*	Xpiſtianorum, *Chriſtianorum.*
ultūs, *ultimus.*	X.	
urſis, *univerſis.*	Xpti, *Chriſti.*	Xptni, *Chriſtiani.*

Lorſqu'il ſe trouve dans la Proviſion quelque défaut qui peut l'annuller, il faut recourir à Rome & y prendre un Reſcrir qu'on appelle *Perindè valere*, quand elle a été expédiée par bulle, & *Cui priùs*, lorſqu'elle ne l'a été que par ſimple ſignature. C'eſt proprement une Proviſion rectifiée, mais qui vaut du jour de la date de la premiere ; ſi cependant dans l'intervalle des deux quelqu'autre ſe fait pourvoir canoniquement, elle devient inutile, comme Rebuffe le montre dans ſa Pratique, part. 2, tit. *de Reſcript. & perindè valere*, parce que le Pape ne veut ni ne peut accorder une grace à quelqu'un au préjudice du droit acquis à un tiers. Solier remarque dans ſes notes poſthumes ſur Paſtor, lib. 2, tit. 12, n. 3, que parmi ces défauts il y en a qu'on peut appeller extrinſeques, parce qu'ils ne viennent que du ſtyle de la chancellerie Romaine, & qui ſont tels que s'ils avoient été expoſés au Pape, il n'en auroit pas moins accordé la grace ; d'autres qui ſont pour ainſi dire intrinſeques, parce qu'ils viennent de la Loi ou du Droit commun, tel qu'eſt celui de l'âge ou de la naiſſance de l'impétrant : il prétend que le *Cui priùs*, ne remédie qu'aux premiers, mais que les ſeconds ne peuvent être rectifiés que par de nouvelles Proviſions. Pour les obtenir, il faut renvoyer à l'Expéditionnaire de Rome la premiere ſignature dont il faut une copie, dans laquelle il corrige le défaut de la premiere ; on inſére ce qui avoit été omis, & porte l'une & l'autre au ſoudataire qui met au bas de la copie ces mots, *Cui priùs, adverte ad datam*, afin que le préfet de la Daterie ne faſſe point difficulté d'y mettre la premiere date. Enſuite l'Expéditionnaire la porte dans les Offices où la premiere a déja paſſé & où on la déchire comme inutile. Quand il y a conteſtation entre deux prétendans à un même bénéfice & que l'un veut produire la ſignature de ſa partie adverſe, il faut qu'il la repréſente en forme authentique. En Italie, on ſe contente d'un *Perquiratur*, délivré par le Commis du préfet des dates, mais il ne fait point foi en France, du moins le parlement de Paris l'a jugé ainſi par un Arrêt du 21 Août 1713.

Le défaut d'une bulle ſe répare par un Perindè valere, & celui d'une ſignature par Cui priùs.

Quand il s'agit de Penſion ſur un bénéfice qu'on réſigne,

la formule de la ſupplique commence comme la précédente ; & le ſuppliant ajoute : *Cùm hodie devotus S. V. Orator. Joannes C. Diaconus qui nuper canonicatum & præbendam Eccleſiæ Carnot. obtinebat ex certis cauſis animum ſuum inventibus canonicatum & præbendam prædictos in S. V. manibus ſponte & liberè reſignaverit, ipſaque S. V. reſignationem hujuſmodi admittens eos per reſignationem eamdem aut alias vacantes devoto veſtro Philippo N..... Apoſtolicâ autoritate contulerit & de illis eum providerit ſeu conferri & de illis provideri mandaverit, ſupplicat humiliter S. V. orator prædictus quatenus ſibi ne ex reſignatione ſua hujuſmodi nimium diſpendium petiatur, de alicujus ſubventionis providentes ; ac ſpecialem gratiam ei facientes eidem oratori penſionem annuam ab omnibus oneribus ordinariis & extraordinariis, impoſitis & imponendis liberam, immunem & exemptam ſummæ trecentarum librarum Turonenſium ſuper omnibus & ſingulis dictorum canonicatûs & præbendæ fructibus & emolumentis univerſis, quorum tertiam partem non excedit, prædicto oratori quoad vixerit vel procuratori ſuo legitimo per dictum Philippum N..... & ſucceſſores ſuos dictos canonicatum & præbendam pro tempore quolibet obtinentes annis ſingulis duobus terminis æqualibus de ſemeſtri in ſemeſtrem datam tamen præſentis gratiæ minimè antecedentem Apoſtolicâ autoritate reſervare, conſtituere & aſſignare dignemini de gratia ſpeciali, nonobſtantibus conſtitutionibus & ordinationibus apoſtolicis, & cum clauſis opportunis.* A quoi le Pape répond par un *Conceſſum* à l'ordinaire.

ARTICLE II.

Du Viſa des ſignatures de Cour de Rome.

I. L'EXECUTION de la ſignature eſt adreſſée ordinairement à l'Evêque du diocèſe où le bénéfice eſt ſitué, ou à ſon grand vicaire, qu'on appelle à Rome ſon official, leſquels doivent examiner le porteur, & s'ils le trouvent capable, lui donner le *Viſa*. C'eſt ainſi qu'on appelle la Proviſion qu'ils lui font expédier, parce qu'elle commence par ces mots, *Viſâ ſignaturâ*. Ils ſont à cet effet en droit d'exi-

ger qu'il ſe préſente en perſonne pour ſubir l'examen, c'eſt la diſpoſition formelle de l'Edit de 1695, art. 2. Quoiqu'ils ne procédent qu'en conſéquence de la commiſſion du Pape, ils ne ſont pas cependant regardés, du moins en France, comme ſes délégués en cette partie, parce qu'on y prétend qu'elle eſt moins attributive d'une nouvelle Juriſdiction, qu'excitative de celle qui eſt naturellement attachée à leur caractére; & qui anciennement leur appartenoit ſur tous les bénéfices de leurs Diocèſes, d'où on conclut, 1° qu'elle ne peut être adreſſée qu'à l'Evêque de celui où le bénéfice eſt ſitué, parce qu'il eſt le Juge né de la capacité de ſon Clergé. Toutes les fois que la cour de Rome en a voulu uſer autrement, nos Evêques en ont porté leurs plaintes tant aux ſouverains Pontifes qu'au Roi. Ils le firent ſurtout dans l'Aſſemblée de 1680, où ils repréſenterent à Sa Majeſté que depuis quelques années la cour de Rome s'aviſoit de commettre l'exécution des ſignatures, tant pour les bénéfices que pour les diſpenſes, à d'autres qu'aux Ordinaires des lieux, quand les parties expoſoient que l'Ordinaire leur étoit ſuſpect, ou qu'il avoit intérêt dans l'affaire, ſans examiner & ſans ſçavoir la vérité; d'où il arrivoit qu'un Eccléſiaſtique du diocèſe de Paris ſe retiroit devant l'évêque de Senlis ou l'archevêque de Rouen, comme le Prélat le plus prochain, ce qui renverſoit l'ordre & la ſubordination auſſi-bien que les principes du droit Canonique, le Concordat & les libertés de l'Egliſe gallicane. Il faut pourtant convenir que cet uſage dans les circonſtances dont il s'agit n'eſt pas toujours rejetté par les cours du Royaume, comme l'obſerve Févret, livre 3, chap. 4, n. 15, où il rapporte un Arrêt du parlement de Dijon, du 18 Juillet 1739, au ſujet d'un Dévolut pris ſur la prévôté de Syſteron, dont le *Committatur* fut adreſſée par le vice légat d'Avignon à l'archevêque d'Aix, attendu que le dévoluté étoit grand Vicaire de l'évêque de Syſteron. Il y a bien d'autres cas où il paroît néceſſaire d'en uſer de même, comme lorſque le bénéfice qu'on impetre eſt poſſédé par le prélat même, ou par ſes proches; car alors la ſuſpicion d'un injuſte refus ne paroît que trop bien fondée & il ne ſeroit pas juſte d'avoir pour juge ſa propre partie. 2°. Que durant la vacance du ſiége, c'eſt au Chapitre comme dépoſitaire de l'autorité Epiſcopale que cette exécution appartient, ainſi que nous l'avons montré au

L'évêque qui donne le Viſa n'eſt point regardé en France comme délégué du Pape.

titre des grands Vicaires des chapitres, Queſt. 1, art. VI, n. V & VI. 3°. Qu'en cas de refus de la part de l'Evêque, l'impétrant ne peut pas ſe pourvoir devant le Pape qui l'a commis *omiſſo medio*, mais devant le Métropolitain ſuivant l'art. 6 dudit Edit de 1695. La raiſon eſt que l'Evêque n'eſt pas regardé en cette matiere, du moins parmi nous, comme un pur délégué, mais comme Ordinaire, dont la Juriſdiction eſt (diſent nos Docteurs) ſeulement exécutée par la commiſſion du Pape. C'eſt par cette raiſon qu'ils décident que nonobſtant le décès de ſa Sainteté il peut auſſi procéder à ſon exécution, quoique les choſes ſoient encore dans leur entier, *ut adhuc integra*, ce qui n'eſt point permis aux purs délégués. Nous le dirons de même ailleurs en parlant de la fulmination de ſes diſpenſes.

Il faut y faire faire mention de l'examen.

II. L'examen de la foi, de la doctrine & des mœurs eſt regardé en France comme faiſant partie de la forme eſſentielle de la proviſion que donne l'Ordinaire, ſi bien qu'on y regarderoit comme nulle celle où cette clauſe ſeroit omiſe, *tibi capaci & idoneo in examine reperto.* Cela eſt expreſſément preſcrit par l'Ordonnance de Melun, art. 14, & de Blois, art. 12, de 1629, art. 21, & de l'Edit de 1695, art. 2, qui diſent en termes exprès : *Le* Viſa *ne pourra être baillé ſans avoir vû & examiné ceux qui ſeront pourvus, & dont ils ſeront tenus de faire mention expreſſe ;* ce qui eſt conforme au chapitre 18, de la ſeſſion 24, du concile de Trente. Févret néanmoins dans ſon traité de l'*Abus*, lib. 3, chap. 4, num. 16, aſſure que dans le reſſort du parlement de Paris on n'obſerve pas ſi rigoureuſement cette Ordonnance, & que les Evêques y donnent ſouvent le *Viſa* dans ces termes, *tibi idoneo reperto*, ſans que les pourvus ſoient inquietés pour ce ſujet, parce que les Ordonnances ne l'exigent point à peine de nullité, & que d'ailleurs elles en ont introduit l'uſage en faveur des Ordinaires qui ſont maîtres de renoncer à leur droit quand ils le jugent à propos. Chopin, *De polit.* lib. 1, cap. 1, num. 2. rapporte un Arrêt de cette Cour, rendu au ſujet d'un Prêtre pourvu par l'archevêque de Sens d'une cure au diocéſe de Paris ſur le refus de l'Ordinaire, qui ne déclara point nul le *Viſa* que l'archevêque avoit donné ſans voir & ſans examiner l'impétrant, mais ſe contenta d'ordonner qu'il ſeroit examiné avant que de lui être fait droit. En Italie même où le

réglement du concile de Trente a été publié & reçu, on n'exige pas d'un Bénéficier qui a été reconnu une fois capable, un ſecond examen lorſqu'il paſſe à un autre bénéfice, comme l'aſſure Farinacius Deciſ. 32. Il rapporte à ce ſujet une déciſion de la congrégation des Cardinaux. Le parlement de Toulouſe ne ſouffre pas qu'on s'en écarte en aucune maniere, à ce que nous apprend M. Catelan, liv. 1, chap. 47, à moins, ajoute M. Dolive, liv. 1, chap. 16, que ce ne ſoit en faveur des Gradués. Il y rapporte deux Arrêts des 25 Juin 1638, & 4 Juillet 1641, qui ont jugé que les Evêques peuvent en diſpenſer ceux-ci s'ils le jugent à propos, & ſe contente du témoignage que l'univerſité rend à leur doctrine. On aſſure encore que le Parlement eſt dans l'uſage de déclarer abuſives les proviſions qui ſe donnent aux abſens, ce qui eſt contre le Droit commun, ainſi qu'il fut obſervé par le Clergé dans le Procès-verbal de ſon aſſemblée de 1685, où il ſe récrie fort contre cette Juriſprudence qui eſt pourtant une ſuite néceſſaire de la néceſſité qu'on impoſe à ceux qui veulent être pourvus de ſe préſenter à l'examen. On en doit par la même raiſon exempter ceux qui après l'avoir ſubi paſſent d'un bénéfice à un autre. L'uſage contraire eſt pourtant reçu en Italie, comme nous venons de le dire au rapport de Farinacius, *Deciſ.* 32, & Garcias, part. 9, cap. 3. Il eſt auſſi ſuivi par pluſieurs de nos Prélats, auxquels on ne peut pourtant conteſter le pouvoir de les examiner de nouveau quand ils le croient néceſſaire, attendu que les Ordonnances ne diſtinguent point entre ceux qui ſont pourvus pour la premiere ou ſeconde fois, & qu'il arrive ſouvent qu'un Eccléſiaſtique peu amateur de l'étude, oublie en peu de tems ce qu'il a appris d'abord avec aſſez de peine. Quoique la ſignature porte, *Si per diligens examen eum ad hoc idoneum repereris, ſuper quo tuam conſcientiam oneramus, &c.* Il n'eſt cependant pas néceſſaire que l'Evêque ou le grand vicaire y procédent par eux-mêmes, ils peuvent s'en décharger ſur d'autres, parce que comme nous venons de le dire ils ne font pas en cela fonction de purs délégués, c'eſt de quoi Riccius lui-même convient *in Praxi aurea*, reſolut. 122. Quant à la profeſſion de foi, l'uſage du moins de la plupart des diocèſes du Royaume eſt de ne la demander que pour les bénéfices conſiſtoriaux, les Cures & les Canonicats. Le concile de Trente, ſeſſ. 24,

Doit-on examiner ceux qui paſſent d'un bénéfices à un autre ?

La Profeſſion de foi ne s'exige plus que pour les bénéfices des Cathé

drales & conſiſtoriaux.

cap. 12, veut qu'elle ſe faſſe deux mois après la priſe de poſſeſſion. L'article x de l'Ordonnance de Blois, dit à peu près la même choſe. *Ceux qui ſeront pourvus d'aucuns bénéfices Eccleſiaſtiques, de quelques qualités qu'ils ſoient, ſeront tenus avant que de pouvoir prendre poſſeſſion, s'ils ſont préſens, ſinon deux mois après la priſe de poſſeſſion, faire profeſſion de foi entre les mains de l'Evêque ou ſon Vicaire général, à peine de perte des fruits deſdits bénéfices après ledit tems paſſé.* Fromageau n'a pas fait aſſez d'attention dans ſa Conſultation du 8 Octobre 1697, qu'on lit au mot *Bénéficiers*, cas 2, où on cite même une déciſion de la congrégation des Cardinaux qui a déclaré que ſon omiſſion ne fait perdre ni le titre ni les fruits du bénéfice. On voit à la fin de cette ſeſſion dans l'édition du concile faite à Lyon en 1710, la formule de cette Profeſſion qui commence par ces mots, *Ego N. P. firmâ fide Credo & Confiteor*, eſt trop longue pour la rapporter ici. Il n'en eſt pas de même du refus que feroit un Titulaire de ſigner purement & ſimplement le formulaire dreſſé par ordre d'Alexandre VII, contre les cinq propoſitions de Janſénius, car la Déclaration de Louis XIV, de l'an 1665, déclare par la même leurs bénéfices vacans de plein droit & impétrables, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune ſentence ni déclaration Judiciaire & veut que ceux qui en ſeront pourvus à leur place y ſoient maintenus.

III. On diſpenſoit autrefois de l'examen ceux qui avoient été pourvus à Rome *in forma gratioſa*, parce qu'on ſuppoſoit que le Pape s'étoit auparavant bien inſtruit de leur capacité & de leur mérite. Le Clergé n'en a pas fait des plaintes moins vives durant près de 100 ans. Il les porta dès l'an 1604, à Henry IV, lui remontrant que les Officiers de la cour de Rome ſe contentoient que le Pape en pût être inſtruit par quelque voie que ce fût & indépendamment de l'atteſtation de l'Ordinaire, & demanda que dorénavant ces ſortes de proviſions ne ſe donnaſſent que *ſur le certificat de l'Evêque du lieu où le bénefice eſt ſitué, & en cas de refus, atteſté par un Notaire & des témoins ſur celui du Métropolitain ou du plus prochain évêque de la Province, lequel après l'an expiré ne ſeroit plus recevable.* Il les réïtera dans les Aſſemblées de 1635 & 1645, où il fut arrêté qu'on repréſenteroit au Pape les abus qu'occaſionnent les certificats ſurannés ou

donnés

donnés par d'autres que par les Ordinaires, dont le principal eſt que comme les conteſtations & les Proviſions données à Rome en conſéquence mettent preſque toujours l'Evêque diocéſain dans la néceſſité d'accorder ſon *Viſa*, un étranger exerce une eſpéce de juriſdiction, & fait fonction d'Ordinaire dans le Diocèſe d'un autre. Celui de Chartres qui étoit de la derniere aſſemblée, en allégua un autre bien plus frappant, car il y aſſura qu'en moins d'un an il s'étoit établi dans un ſeul doyenné de ſon Diocèſe quatre curés qu'il n'avoit pas même vû. Ces Prélats n'ayant point été ſatisfaits des réponſes de S. S. recoururent au Roi qui leur accorda le 9 Juillet 1646 une Déclaration vérifiée en Parlement le 28 Juin de l'année ſuivante, qui porte que *les pourvus en cour de Rome*, in forma gratioſa *de cures ou autres bénéfices à charge d'ames ne pourront en prendre poſſeſſion qu'après qu'ils auront ſubi l'examen pardevant le Dioceſain du lieu où le bénéfice eſt ſitué, faute de quoi il défend à tous Notaires d'en delivrer acte, & à tous Juges d'y avoir égard.* Cette diſpoſition eſt répétée dans l'article 2 & 3 de l'Edit de 1695. *Ceux qui ont été pourvus*, y dit le Roi, *en la forme appellée* dignum, *ſeront tenus ſe préſenter en perſonne aux Archevêques ou Evêques dans les diocèſes deſquels leſdits bénéfices ſont ſitués, & en leur abſence à leurs Vicaires généraux pour être examinés en la maniere qu'ils eſtimeront à propos, & en obtenir les Lettres de* Viſa, *dans leſquelles il ſera fait mention dudit examen, avant que leſdits pourvus puiſſent entrer en poſſeſſion & en jouiſſance deſdits bénéfices, & ne pourront les Secrétaires deſdits Prélats prendre que la ſomme de trois livres pour leſdites Lettres de* Viſa. Et article 3. *Ceux qui auront obtenu en cour de Rome des proviſions en forme gracieuſe d'une Cure, Vicariat perpétuel, ou autre bénéfice ayant charge d'ames, ne pourront entrer en poſſeſſion & jouiſſance deſdits bénéfices qu'après qu'il aura été informé de leurs vie, mœurs & Religion, & avoir ſubi l'examen devant l'Archevêque ou Evêque dioceſain ou ſon Vicaire général en ſon abſence, ou après avoir obtenu le* Viſa. *Défendons à nos ſujets de ſe pourvoir ailleurs pour ce ſujet, & à nos Juges en jugeant le poſſeſſoire deſdits bénéfices, d'avoir égard aux titres & capacités deſdits pourvus qui ne ſeront pas conformes à nos ordonnances.* Comme cette défenſe eſt générale & ſans exception, Frain page 669, ne doute point qu'elle comprenne les cures de Bretagne &

les autres Pays d'obédience. Vaneſpen, lib. 3, chap. 4, n. 13, aſſure qu'on en uſe de même dans les Pays-bas, mais pour ces ſortes de bénéfices ſeulement, car quant aux ſimples on n'y renvoye point les pourvus devant les Ordinaires. Cette diſtinction s'obſerve auſſi dans tout le Royaume même pour les canonicats des Egliſes cathédrales, & l'uſage eſt que les Pourvus en cette forme s'en faſſent mettre en poſſeſſion par un Notaire apoſtolique ſans autre cérémonie. Le parlement de Grenoble procédant à la vérification de la Déclaration de 1646, ne manqua pas de la faire & d'ajouter à ſon Arrêt que *l'examen ne ſera point requis pour les bénéfices ſimples.* On les oblige ſeulement à celui de Toulouſe de prendre en Chancellerie lettres adreſſantes au juge Royal des lieux pour lui permettre de la prendre, après avoir examiné ſi leurs Proviſions ne contiennent rien de contraire aux maximes & uſages du Royaume.

Mais non les pourvus de bénéfices ſimples.

IV. Depuis le Réglement fait à l'élection de Clément XI en 1700, où le Pape s'eſt engagé à ne plus admettre les réſignations & les permutations tant des cures que des canonicats de Cathédrales ſans l'atteſtation de vie, mœurs & doctrine ſignée des Ordinaires, la queſtion eſt demeurée indéciſe, ſçavoir ſi l'impétrant eſt tenu de la prendre de l'Evêque de ſon domicile ou de celui du bénéfice? L'uſage a varié ſur ce ſujet, mais depuis quelques années on exige à la Daterie celle du ſecond, à moins qu'il n'ait fait ſa demeure dans le diocèſe du premier durant dix années. Il y a à la vérité ſouvent de l'inconvénient, en ce que l'impétrant étant ſouvent d'une Province très éloignée du diocèſe où le bénéfice eſt ſitué, l'Evêque qui ne le connoît pas eſt dans l'impuiſſance de la lui donner, mais il eſt aiſé à un bon ſujet d'y obvier, en la prenant de l'Evêque de ſon domicile & la remettant à celui-ci qui ſur ſon témoignage n'héſitera pas à lui accorder la ſienne. Il n'y a point de difficulté ſur celle du grand Vicaire, lequel eſt réputé Ordinaire, mais il y en a ſur celle de l'Official qui ne peut prendre ce titre purement & ſimplement, quoiqu'on puiſſe l'appeller Juge ordinaire du for Eccléſiaſtique. Si néanmoins la cour de Rome l'admettoit, la Proviſion ne paſſeroit pas pour abuſive, ſuivant l'Arrêt de Toulouſe du mois d'Avril 1620 que Févret cite livre 3, chap. 4, n. 13.

Eſt-ce l'Evêque du domicile ou du bénéfice qui doit donner l'atteſtation aux réſignataires, &c.

V. L'Ordinaire auquel l'exécution de la ſignature eſt adreſſée ne peut juger de ſa validité ou de ſa nullité, non plus que de l'oppoſition qu'une partie adverſe voudroit faire à la délivrance de ſon *Viſa*. Un pareil jugement ſeroit regardé parmi nous comme une entrepriſe ſur la Juriſdiction des officiers du Roi qui ſont en poſſeſſion d'en connoître ſeuls. C'eſt le ſentiment commun de nos Juriſconſultes, fondé ſur la Juriſprudence des Arrêts. Févret, livre 3, chap. 3, n. 35, &c. Brodeau ſur Louet, lettre P. n. 25, Boniface, tome 1..... en rapportent pluſieurs qui ne permettent pas d'en douter, un entr'autres du 17 Juillet 1601, qui a déclaré abuſif le refus fait par l'Evêque de Mâcon au nommé Fouillard de lui donner le *Viſa* d'un canonicat de ſon Egliſe, qu'il avoit impétré en cour de Rome, attendu qu'il étoit deſtiné & affecté par les Ordonnances au Précepteur ou Principal du collége de la Ville : un ſecond du 26 Avril 1626, contre l'évêque d'Angoulême qui avoit refuſé pareillement le ſien à l'impétrant de la dignité de ſacriſtain dans ſon Egliſe qu'il prétendoit, & avec raiſon, être chimérique & n'y avoir jamais exiſté. Il faut donc que l'Ordinaire ſe renferme dans l'examen de la ſcience & des mœurs de l'impétrant, & s'il le trouve capable qu'il le lui accorde, ſauf aux parties intéreſſées à faire enſuite juger où & par qui il appartient s'il eſt bien ou mal fondé : Quelques-uns ajoutent qu'il ne peut non plus connoître des queſtions de pur fait qui ont un rapport immédiat avec elle-même, extrajudiciairement ; mais cette opinion eſt abſolument inſoutenable, ſur tout quant à celles qui ont une connexion néceſſaire avec les mœurs & la capacité ; telles que ſont celles-ci, ſi l'impétrant à l'âge requis par les Loix & les Canons, s'il eſt Gradué, en cas qu'il s'agiſſe d'une dignité ou cure de Ville, s'il a été ordonné légitimement, s'il n'eſt point prévenu de crime, lié de quelque cenſure ou irrégularité, ſi ſa nomination n'eſt point ſimoniaque, & à l'effet de quoi il peut l'obliger de lui repréſenter ſes lettres de Baptême, Tonſure, Prêtriſe, Degrés, Procuration *ad reſignandum*, *&c.* comme Ducaſſe l'enſeigne dans ſon traité de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, tome 1, page 153, où il montre la fauſſeté de cette propoſition avancée trop crûment par quelques-uns de nos Juriſconſultes, que *l'Ordinaire procédant à l'examen ne peut ſans abus connoître d'aucune queſtion de fait.* En effet l'Auteur des

Il ne peut juger en France de la validité ou nullité de la proviſion.

Il n'eſt pourtant pas vrai qu'il ne puiſſe ſans abus juger de certaines queſtions de fait.

nouvelles Notes ſur Févret, page 294, convient qu'il eſt en droit de refuſer le *Viſa* à un homme prévenu de crime, juſqu'à ce qu'il ſe ſoit purgé de l'accuſation, parce que les canons de l'Egliſe excluent des bénéfices les clercs déréglés auſſi-bien que les ignorans; or il eſt certain qu'ils en excluent également ceux dont l'Ordination eſt irréguliere, qui ſont excommuniés ou interdits, ſimoniaques, &c. auſſi le ſieur Huſſon réſignataire d'un canonicat de l'égliſe de Metz, n'ayant pas voulu communiquer la procuration *ad reſignandum* de ſon réſignant au grand Vicaire à qui il s'étoit préſenté, qui l'exigeoit, & qui en conſéquence lui avoit donné un acte de refus, le conſeil du Roi où l'affaire fut évoquée n'y trouva point d'abus & approuva ſa conduite par l'Arrêt du 19 Octobre 1737, qu'on voit dans le rapport de MM. les Agens du clergé, fait à l'Aſſemblée de 1740; il caſſa auſſi l'Arrêt du parlement de Metz, qui avoit renvoyé Huſſon devant un Evêque de la province. Le même Clergé dans celle de 1682, avoit nettement déclaré que les Ordinaires étoient en droit de ſe faire repréſenter ces lettres, lorſque dreſſant la formule de l'acte de refus que les Vicaires généraux des Chapitres durant la vacance du Siége peuvent faire à ceux que le Roi même a pourvu en régale, il marque comme un des moyens ordinaires que le pourvu n'a pas l'âge, le degré, l'ordre & les autres capacités requiſes, qu'il n'a pu rapporter de certificat de ſes vie & mœurs en bonne forme. On peut dire de plus que comme les ordonnances du Royaume défendent auſſi-bien que les Canons de conférer à ceux qui ont les défauts dont on vient de faire l'énumération, elles autoriſent par conſéquent les Evêques à en connoître, & leur laiſſe la liberté d'examiner les qualités perſonnelles de celui qui ſe préſente à eux, ſans toucher aux qualités réelles de ſon titre ou à ſa forme.

Remontrances du Clergé au Roi ſur ce ſujet.

Nos Prélats ont encore porté différentes fois leurs plaintes au Roi ſur les bornes trop étroites dans leſquelles les Cours ſupérieures vouloient reſtraindre leur autorité ſur une matiere ſi intéreſſante. Dès l'an 1675, ils repréſentérent à Louis XIV que les ſignatures ne leur ſont adreſſées par le Pape qu'afin qu'ils examinent ſi l'expoſé que les impétrans lui ont fait eſt véritable, & s'il ne contient ni obreption ni ſubreption, que cette clauſe y eſt toujours exprimée ou du moins ſouſentendue de droit, que le

concile de Trente leur ordonne, ſeſſ. 22, chap. 5, d'examiner *ſummariè & extrajudicialiter* tous les Reſcrits dont l'exécution leur eſt adreſſée, qu'on ne trouve point à redire qu'eux ou leurs Officiaux examinent à la rigueur les Brefs apoſtoliques concernans les diſpenſes de mariage ou d'irrégularité; les tranſlations des Religieux, &c. quoiqu'ils ne ſoient pas d'une plus grande conſéquence, qu'étant inconteſtablement Juges des mœurs, ils ne peuvent pas ſe déterminer ſur la conceſſion ou le refus du *Viſa* dans beaucoup de cas qui les intéreſſent eſſentiellement, tels que ſont ceux de la ſimonie ou de la confidence ſans avoir examiné les concordats des parties. Ils lui renouvellerent leurs remontrances ſur ce ſujet dans l'Aſſemblée de 1680, mais ils ne purent en obtenir de réponſe préciſe, & les Cours ont toujours continué à ſoutenir que les Tribunaux ſéculiers ſont ſous l'autorité du Roi les ſeuls Juges de la validité des titres Eccléſiaſtiques. C'eſt une ſuite aſſez naturelle des principes qui leur attribuent le poſſeſſoire des bénéfices, & qui leur défendent de recourir au Juge d'égliſe quand il a été réglé pour le Pétitoire. Févret ajoute dans le même endroit que l'Ordinaire ne peut recevoir aucune oppoſition à la délivrance du *Viſa*: mais s'il ne peut empêcher la partie adverſe de lui en faire, du moins il ne doit y avoir aucun égard, ainſi que pluſieurs autres l'enſeignent après l'Auteur du journal des Audiences, tome 2, livre 2, chap. 28, pag. 157, attendu que ce n'eſt point un acte judiciaire capable de lui lier les mains. C'eſt la raiſon qu'en apporte Rebuffe, *de Nominationibus*. Quæſt. 18, n. 28, en parlant d'un gradué nommé quoique dûement qualifié, qui en requérant un bénéfice ſur lequel il a droit, feroit ſignifier une oppoſition ou un appel de toute autre collation qui pourroit ſe faire à ſon préjudice. Il l'avoit empruntée de la Gloſe, ſur le chap. *Non ſolùm, de appellation. in ſexto.* Il n'en eſt pas de même de celle qu'on fait entre les mains d'un Curé à la célébration d'un mariage, car quelque frivole & injuſte qu'elle puiſſe être, il ne peut pas paſſer outre, juſqu'à ce qu'elle ſoit vuidée. Cela lui eſt très-défendu par les Loix canoniques & par les Arrêts, ſurtout par celui du 15 Juin 1691, rendu par forme de Réglement au parlement de Paris, qu'on voit au tome V, du journal des Audiences: mais nous n'en connoiſſons aucun qui faſſe de ſemblables défenſes aux Ordinai-

L'évêque ne doit pas avoir égard aux oppoſitions qu'on fait à la délivrance de ſon *Viſa*.

res dans la matiere dont il s'agit, & la diſparité eſt ſenſible ; car un mariage une fois contracté ne peut plus ſe rompre, au lieu qu'un *Viſa* donné au préjudice de quelqu'un ne lui cauſe pas un dommage irréparable, attendu que le Juge dans le cours du procès eſt maître d'y avoir tel égard que la Juſtice le demande.

Si l'impétrant ou le porteur de la ſignature n'a pas les qualités requiſes pour le bénéfice qu'il veut poſſéder, l'Evêque peut & doit lui refuſer ſon *Viſa*, mais il eſt tenu de lui déclarer les cauſes de ſon refus dans l'acte qu'il lui en fera expédier par ſon Secrétaire, parce que lui étant injurieux & tendant à lui faire perdre un droit qu'il prétend avoir acquis, il faut qu'il le mette en état de ſe juſtifier, ſuppoſé qu'il en ait de bons moyens, ce qui ne lui ſeroit pas poſſible, s'il ne ſçavoit pas ce qu'on lui reproche. On en doit raiſonner comme de celui qui eſt préſenté par un Patron auquel les Loix civiles & canoniques veulent qu'on faſſe pareille déclaration, *De patronis laicis* (diſent les Capitulaires 90 & 9, tant de Charlemagne que de Charles le Chauve,) *ut quos præſentaverint idoneos non rejiciantur. ..... Quos Patroni obtulerint Epiſcopis, ſi ſint idonei rejici non poſſunt. .....* (*Si Patronus*,) (ajoutent le vi^e concile de Paris de l'an 829, & celui de Rouen de l'an 1581, & de Reims, au tit. *de officio Epiſcopi*) *idoneum utilemque Clericum obtulerit, nullâ qualibet occaſione ab Epiſcopo ſine certa ratione repellatur, & ſi rejiciendus eſt, diligens examinatio & evidens ratio ne ſcandalum generetur manifeſtum faciat..... cogetur cauſas recuſationis ſuæ in ſcriptis exprimere, nec liceat ſuperiori collationem decernere niſi priùs diſcuſſis cauſis & judicatis..... Si præſentato & Collationem petenti Epiſcopus dare renuerit, cauſas recuſationis teneatur ſcripto exhibere.* Innocent III, veut même lib. 3, regiſtr. Epiſt. 4, que ſi le refus eſt injuſte, on le contraigne à donner l'inſtitution par la ſuſpenſe de la nomination à tous les bénéfices qui dépendent de lui. L'ordonnance de Blois, art. 13, & l'Edit de 1695, art. 5, ont adopté de ſi juſtes & de ſi ſages Réglemens. *Les Archevêques & Evêques* (diſent-ils,) *qui refuſeront de donner leur* Viſa *ou Inſtitution canonique, ſeront tenus d'exprimer les cauſes de leur refus dans les actes qu'ils délivreront à ceux auxquels ils les auront refuſés.* La disjonctive ou léve la difficulté que faiſoient

Lorſqu'il le refuſe à l'impétrant il doit déclarer par écrit les cauſes de ſon refus.

quelques Canoniſtes prétendans que les anciennes Ordonnances n'exigeoient la déclaration des cauſes du refus que par rapport au *Viſa* ſeul. Si l'Evêque ou le grand vicaire refuſe de les déclarer, ou s'il remet la réponſe de jour à autre, ou s'il fait répondre par ſes domeſtiques qu'il n'y eſt pas, ce qui équivaut à un refus, l'impétrant ſera bien fondé à ſe pourvoir par appel comme d'abus au Parlement comme pour déni de juſtice, après lui avoir fait faire par un Notaire apoſtolique, accompagné de deux témoins, des ſommations qui doivent être inſinuées dans le mois de leur date, ſuivant l'art. 14 de l'Edit de 1691.

Il peut encore, & c'eſt la voie la plus canonique, ſe pourvoir devant le Métropolitain, & en cas de pareil refus de ſa part devant le Primat, après de ſemblables ſommations. Si celui-ci en uſe de même qu'eux, il faut qu'il demande au Pape des Commiſſaires *in partibus*, auxquels Sa Sainteté en ſubſtituera d'autres ſi beſoin eſt, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'Arrêt du Conſeil privé du 11 Juillet 1670, rapporté au tome x des Mémoires du clergé, page 1629, & autres. Dupetray qui conſeille la premiere, remarque qu'il ne peut y avoir d'appel comme d'abus plus juſte que celui-ci, puiſqu'il eſt fondé ſur un déni de Juſtice qui en eſt le moyen le plus inconteſtable, & qu'il renferme une contravention manifeſte aux Ordonnances qu'on vient de rapporter, qui leur enjoignent de déclarer les cauſes de leur refus. D'autres ajoutent que ſi on le leur permettoit impunément, ils deviendroient les maîtres abſolus des bénéfices dont elles attribuent le poſſeſſoire aux juges Royaux, & qu'en vain même elles permettroient le recours aux Supérieurs eccléſiaſtiques qui ne peuvent pas juger ſi les cauſes de refus ſont pertinentes, tant qu'elles ne ſont pas expliquées. Gibert aſſure néanmoins *Inſtit.* tome 2, tit 23, qu'il y a quelques Parlemens dans ce Royaume qui n'admettent jamais l'appel comme d'abus dans cette matiere non plus qu'en aucune autre, concernant la Juriſdiction volontaire, conformément au ſentiment de Fevret, qui ſoutient livre 3, chap. 4, n. 19, qu'étant une voie extraordinaire, on ne peut y avoir recours que quand les voies ordinaires manquent ou ont été épuiſées. Il met de ce nombre celui de Grenoble; mais ſi cela eſt vrai, il faut qu'il ait réformé ſa Juriſprudence depuis quelque tems. Car ſon Arrêt de vé-

Celui qui eſt refuſé injuſtement peut recourir au Métropolitain, &c.

rification ſur l'art. 64 de l'Ordonnance de Blois, ſuppoſe viſiblement le contraire, puiſqu'il y eſt dit qu'après trois refus des Supérieurs eccléſiaſtiques (bien entendu, ce ſemble, qu'ils ne ſoient ni raiſonnables ni motivés,) le Pourvu pourra prendre poſſeſſion après avoir fait ſa profeſſion de foi entre les mains du premier Prêtre. Celui de Toulouſe a fait plus, parce que par un Arrêt de Réglement rendu, toutes les Chambres aſſemblées, dont le Clergé s'eſt plaint dans l'Aſſemblée de 1655, il a ordonné que le refus vaudra titre après que les impétrans auront été examinés ſur leur capacité par quelques Docteurs que la Cour nommera. Cet uſage de nommer des Examinateurs en pareil cas n'eſt pas particulier au parlement de Toulouſe, il a été ſouvent ſuivi par celui de Paris, & l'auteur du Journal nous en fournit pluſieurs exemples dans les Arrêts du 29 Mai 1684, &c.

VI. Quelques-uns contraignirent autrefois les Evêques à donner le *Viſa* par ſaiſie de leur temporel ou autrement, c'eſt ce qui leur a été défendu par les Ordonnances du 16 Avril 1571, art. XI, de Blois, art. 64, de 1629, art. 22, & de 1695, art. 6. *Nos Cours & autres Juges* (y dit le Roi,) *ne pourront contraindre les Eveques & autres Collateurs ordinaires de donner des Proviſions des bénéfices dépendans de leur collation. En cas de refus fait par les Ordinaires de bailler des Proviſions ou* Viſa *ſur celles qu'ils auront obtenues en cour de Rome, nos Cours ſouveraines n'uſeront point de contrainte contre les Collateurs.* Quelques années auparavant M. de Lamoignon portant la parole dans l'affaire appointée à la Grand'-Chambre le 9 Janvier 1691, avoit marqué combien ces voies de contrainre contre les Evêques lui paroiſſoient odieuſes ; c'eſt dans ſon Plaidoyer qu'on lit au journal des Audiences, contre le conſeil d'Artois qui avoit enjoint à l'évêque d'Arras de donner les Proviſions d'une cure à un de ſes diocéſains, ſous peine de ſaiſie de ſon temporel. Il ne ſemble pas non plus qu'ils puiſſent pour ce ſujet être pris à partie, quand il y a appel comme d'abus ſuivant l'art. 43, où il ajoute, *les Evêques ou leurs grands vicaires ne pourront être pris à partie pour les Ordonnances qu'ils auront rendues dans les matieres qui dépendent de la Juriſdiction volontaire.* Du moins la Cour l'a ainſi jugé le 9 Août 1735, en faveur tant de l'évêque de S. Flour que de ſon Métropolitain l'archevêque de Bourges, qui avoient

Les Parlemens ne peuvent contraindre les Evêques a donner le *Viſa*.

Digitized by Google

avoient refuſé le *Viſa* de l'archidiaconé de ſaint Flout au ſieur Gillac, parce qu'il y en avoit d'autres que lui déja pourvus de ce bénéfice. Ils ne peuvent pas même l'être en matiere contentieuſe qu'en cas de calomnie apparente, comme on le dira ailleurs.

L'ancien & le commun uſage des Cours étoit, quand l'Evêque avoit refuſé ſon *Viſa* au pourvu de cour de Rome, de le renvoyer devant un autre Evêque de la Province, ou quelque Eccléſiaſtique conſtitué en dignité pour le prendre de lui. C'étoit une ſuite de la modification qu'elles avoient apportée à l'art. 64 de l'Ordonnance de Blois en le regiſtrant, lequel porte *qu'en cas de refus de la part des Evêques il en ſera uſé comme auparavant, ou pourvu par la Cour aux formes ordinaires*, ainſi que nous le liſons dans les Arrêts d'enregiſtrement des parlemens de Rouen, Bordeaux, &c. Nos Prélats ne s'y ſont pas oppoſés avec moins de vigueur, ſoutenant que ce renvoi eſt abſolument contraire à toutes les Loix canoniques & civiles qui veulent que quand le Juſticiable d'un ſubalterne ſe plaint de quelque injuſtice ſoufferte de ſa part, il ſe pourvoye devant les Supérieurs immédiats, & enſuite par degré devant les autres; que par-là les Juriſdictions ſont totalement confondues, puiſqu'un Evêque quoique comprovincial n'a aucune autorité ni ſur ſon confrere, pour juger de la juſtice ou de l'injuſtice de ſon refus, ni ſur ſes Diocéſains pour leur donner la miſſion canonique & ſurtout le gouvernement des ames; qu'un ſimple Eccléſiaſtique qui n'eſt point revêtu du caractere épiſcopal l'a encore moins, & ne peut pas la recevoir du Parlement, qui ne l'ayant point lui même ne peut la communiquer à d'autres; que ſi tous les Supérieurs eccléſiaſtiques qui ſont dans le Royaume refuſent de rendre juſtice au porteur d'une ſignature, il peut recourir au Pape qui eſt tenu de lui donner des Juges *in partibus*, ſans tirer hors du Royaume les ſujets du Roi; qu'à la vérité il y avoit en cela quelques inconvéniens de dépenſe & de perte de tems; mais qu'ils n'étoient pas aſſez conſidérables pour occaſionner le renverſement des régles les plus eſſentielles de la Police eccléſiaſtique.

Ni renvoyer la partie refuſée devant le premier Evêque de la Province.

Le conſeil du Roi, auquel ils ſe ſont adreſſés dans ce cas, a toujours paru leur être favorable, & n'a guetes manqué de caſſer les Arrêts des Parlemens qui ordonnoient ce renvoi,

Nous en avons trois, entr'autres, fort célebres ſur cette matiére le premier du 16 Mars 1646, qui confirma le réglement fait par le Clergé dans l'aſſemblée de 1636, lequel défend art. 2, à tout Evêque de donner, ſous quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, ou *Viſa* ou proviſions ſur le refus d'un autre Evêque ou de ſon grand Vicaire, ſi l'ordre établi dans l'Egliſe ne lui donne ſur eux la ſupériorité ordinaire, ſous peine d'être privé de toute voix active & paſſive dans ſes aſſemblées. Il a été renouvellé dans celle de 1666, ſpécialement contre le chancelier de Notre-Dame de Paris, qui avoit différentes fois donné des Proviſions ou *Viſa*, en conſéquence des Arrêts ou du Parlement ou du grand Conſeil, & il y fut arrêté, que ſi au préjudice de ces défenſes, il continue à en donner, même ſur Arrêt, il ſera privé de la communion & des fonctions ſacerdotales dans le diocèſe de l'Evêque auquel il aura fait injure, & que tous ceux du Royaume ſeront exhortés d'en uſer de même avec lui; c'eſt la diſpoſition de l'article 6, nous l'avons inſéré tout au long dans notre Recueil avec l'Arrêt. Le ſecond eſt du 11 Juillet 1670, qui caſſa celui par lequel le parlement de Bordeaux renvoyoit un Eccléſiaſtique pourvu en cour de Rome d'une cure dans le diocèſe de Sarlat, auquel l'Evêque & le Métropolitain avoient refuſé le *Viſa*, devant le premier Prêtre du Diocèſe conſtitué en dignité. Le Conſeil lui ordonna de ſe pourvoir devant le Pape, ſupérieur immédiat du métropolitain, qui eſt l'archevêque de Bordeaux. Le troiſiéme du 4 Février 1677, rendu à la requête des agens du Clergé en caſſa un autre de la même Cour qui renvoyoit devant le premier Evêque du reſſort un Prêtre auquel l'évêque de Limoges l'avoit pareillement refuſé. Enfin ces conteſtations ſemblent avoir été terminées par l'Edit de 1695, art. 6, où le Roi ordonne à ſes Juges en cas de refus de la part des Ordinaires, & d'appel comme d'abus, *de renvoyer pardevant les Superieurs eccléſiaſtiques deſdits Prélats & Collateurs, qu'il exhorte, & auxquels il enjoint de rendre telle juſtice à ſes ſujets qui auront été refuſés, qu'il n'y en ait aucun ſujet de plainte légitime.*

Arrêts du conſeil d'Etat ſur ce ſujet.

Elles ſe ſont pourtant renouvellées depuis quelques années, à l'occaſion des Arrêts rendus dans quelques Parlemens & ſurtout dans celui de Metz, qui prétend que l'Edit ne tombe que ſur les Ordinaires qui ont des Supérieurs dans le Royaume, & non pas ſur ceux de ſon reſſort, tels que ſont les Evêques de Metz, Toul & Verdun, dont le Métropolitain eſt l'Archevê-

que de Treves, qu'on ne peut contraindre à exécuter les ordonnances du Roi, & qui refuſe ordinairement de nommer dans les terres de France des Officiaux & grands Vicaires de ſa Métropole, auxquels les Parties puiſſent avoir recours. Il eſtime que ce cas n'y ayant pas été prévu, il peut ſans y contrevenir s'en tenir à l'ancien uſage, & ſurtout ſe rendre facile à accorder aux impétrans la jouiſſance du revenu temporel de leurs bénéfices en attendant qu'ils puiſſent obtenir un titre canonique en vertu duquel ils en faſſent les fonctions. Le Clergé n'a pas non plus manqué à en renouveller ſes plaintes au Roi, ſurtout dans l'Aſſemblée de 1725, & dans l'article x de ſon cahier, où il dit : *C'eſt une maxime certaine & indubitable, & ſans laquelle la Hiérarchie eccléſiaſtique ne peut ſubſiſter, qu'on ne peut obtenir un bénéfice & en jouir légitimement ſans une inſtitution Canonique, qui ne peut être accordée que par les Collateurs ordinaires, ou Supérieurs eccléſiaſtiques, devant leſquels on doit ſe pourvoir ſur leur refus ; que les cours de Parlement & autres Juges ne peuvent connoître deſdits refus que par appel comme d'abus, & qu'ils ſont tenus de renvoyer les appellans devant les Supérieurs, ſuivant l'ordre de la Hiérarchie pour recevoir une inſtitution Canonique. Les cours ſupérieures, de votre Royaume, Sire, contre tout droit, & ſans pouvoir, renvoyent les Pourvus en cour de Rome, ou autres prétendans droit aux bénéfices, devant d'autres Supérieurs que ceux qui ſont établis dans l'ordre de la Hiérarchie & contreviennent à l'Edit de Melun*, à l'Ordonnance de Blois & notamment *à l'Edit de 1695* ; à quoi Sa Majeſté a répondu, qu'elle vouloit que l'Edit de 1695, fût exécuté ſelon ſa forme & teneur, & que ſi beſoin étoit elle y pourvoiroit par une nouvelle Déclaration. Dès l'an 1714, Louis XIV avoit caſſé dans ſon conſeil d'Etat le 3 Mars un Arrêt de ce Parlement, qui renvoyoit devant une des dignités du Diocèſe, le porteur d'une ſignature de cour de Rome auquel ſon Evêque avoit refuſé le *Viſa*. Louis XV en a uſé de même le 15 Octobre 1736, à l'occaſion d'un pareil Arrêt de cette Cour, par qui le ſieur Huſſard réſignataire d'un canonicat de la cathédrale de Metz, ſur le refus de l'Evêque d'abord, & enſuite de celui de Toul, avoit été renvoyé devant le Princier de ladite Egliſe, avec injonction de lui donner des Proviſions, à peine de ſaiſie de ſon temporel. Sa Majeſté y fait itératives défenſes au Parlement & ſous peine de dé-

L'Edit de 1695 s'entend des Ordinaires mêmes qui n'ont point de ſupérieur dans le Royaume.

Le Roi en ordonne l'exécution ſpécialement au Parlement de Metz.

ſobéiſſance, de contrevenir dorénavant à l'ordre établi par l'Edit de 1695, & pour donner à l'Arrêt de ſon Conſeil plus de poids, ordonne qu'il ſera revêtu de Lettres-patentes pour être regiſtrées audit Parlement. On en allégue encore deux autres de celui de Paris en date du 21 Août 1717, & 2 Janvier 1720, favorables à cet uſage, puiſqu'ils ont auſſi renvoyé devant des Evêques ſuffragans des Pourvus en cour de Rome, auxquels un Métropolitain dépendant immédiatement du ſaint Siége n'avoit pas voulu l'accorder: mais on peut répondre qu'ils n'ont été rendus que par défaut & non point contradictoirement. Quant à la raiſon ſur laquelle le Clergé inſiſte ſi ſouvent, ſçavoir que les Pourvus en cour de Rome n'ont point d'inſtitution Canonique ſans *Viſa*, elle n'eſt pas ſans difficulté, en ſuivant le ſentiment de ceux qui prétendent que les ſignatures du pape, ſont de véritables Proviſions, & qu'il ne renvoye les porteurs aux Evêques, que pour leur exécution; nous la traiterons ailleurs plus à fond.

VII. Il y a des Chapitres qui ſous prétexte d'exemption, & ſans avoir de Juriſdiction épiſcopale donnent le *Viſa* des bénéfices v. g. des Chapelles dont ils ſont Collateurs de plein droit, ſur les réſignations & les permutations qui s'en font en cour de Rome, ce qui ſemble abuſif, puiſque le *committatur* qu'on met au pied de la ſignature ne leur eſt point adreſſé mais à l'Evêque diocéſain ou à ſon Vicaire général; auſſi les Arrêts condamnent-ils les Chapitres qui font ces entrepriſes; nous en avons un, entr'autres, célebre rapporté dans le Procès-verbal de l'aſſemblée de 1700, rendu au parlement de Paris le 30 Décembre 1698, à l'occaſion du doyenné de l'égliſe métropolitaine de Reims, contre le Chapitre qui avoit entrepris de le donner au ſieur Bachelier, lequel en avoit obtenu la ſignature en cour de Rome avec le *Committatur* adreſſé à l'Archevêque. M. de Clermont, Evêque de Noyon, en obtint vers le même tems un ſemblable contre ſon Chapitre. Cependant lorſque le Clergé dans celle de 1605, en fit ſes plaintes à Henri IV, & demanda que dorénavant il n'y eût plus que les Evêques ou leurs grands Vicaires qui puſſent accorder le *viſa*, ſur les ſignatures *in formâ dignum*, l'article ne paſſa qu'avec cette reſtriction, *ſans prejudice du droit des Chapitre & Communautés qui prétendent ledit droit, & en ſont en poſſeſſion*, bien entendu que *le Committatur* s'adreſſe à eux; c'eſt la diſtinction que

Les Chapitres exempts, peuvent-ils donner le *Viſa* des bénéfices dont ils ſont Collateurs de plein droit?

fait l'Arrêt que nous liſons avoir été rendu au conſeil d'Etat le 10 Février 1690, entre M. l'évêque de Beauvais & ſon Chapitre qui jouit auſſi de l'exemption, en lui permettant de le donner quand il eſt adreſſé au Collateur ordinaire, *Collatori ordinario*, & en le lui défendant, lorſqu'il l'eſt à l'Evêque ou à ſon grand Vicaire. S'il l'étoit ſimplement à l'Ordinaire, *Ordinario*, on ne pourroit pas le conteſter à l'Evêque à qui ſeul ce Titre appartient, comme nous l'avons montré en parlant des Doyens des égliſes Cathédrales. Un Chapitre ſeroit encore bien moins fondé, ſous prétexte de ſon exemption à réfuſer l'inſtallation aux Chanoines pourvus par l'Evêque, quand même il y auroit des défauts dans ſa Proviſion qui la rendroient nulle, parce que comme le dit Fevret liv. 2, chap. 6, n. 22, il n'en peut prendre aucune connoiſſance de cauſe & n'eſt que *merus executor*. Il le prouve par les deux Arrêts que cite Chopin dans ſa Police, contre le chapitre de Reims & d'Angers par leſquels il fut dit qu'il y avoit abus dans le refus qu'ils en avoient fait.

Ne peuvent refuſer l'inſtallation aux Chanoines pourvus par l'Evêque, ſous prétexte de nullité dans leurs Proviſions.

Si celui que le Pape commet à cet effet relève immédiatement du S. Siége, tels que ſont certains Abbés réguliers qui ont la Juriſdiction *quaſi Epiſcopale*, l'impétrant peut-il ſur ſon refus s'adreſſer à l'évêque du Diocèſe où le bénéfice eſt ſitué? Fevret répond qu'oui dans l'endroit cité ci-deſſus, & rapporte un Arrêt qui l'a ainſi jugé, conformément à la Clémentine que nous liſons au Titre *de Supplendâ negligentiâ*, ſur laquelle on fonde la dévolution à l'Evêque en ſemblable cas. Que ſi l'impétrant après avoir épuiſé les degrés des Juriſdictions ordinaires recourt à Rome, le Pape ne peut pas lui donner le *Viſa* par lui-même, ni d'autre titre équivalent, ni l'en diſpenſer, mais il eſt tenu de nommer des Commiſſaires ſur les lieux qui terminent l'affaire en dernier reſſort & définitivement, ſuivant ce qui eſt réglé par la Pragmatique & le Concordat au Titre *de frivolis appellationibus §. Si quis verò*. On voit des traces de cet uſage obſervé en France long-tems avant la Pragmatique, dans une lettre d'Alexandre III, à l'abbé de S. Remy & à l'archidiacre de Reims, qu'il commet pour examiner le refus fait par l'évêque de Soiſſons à un ſoudiacre que l'abbé de S. Pierre de Châlons avoit préſenté à une cure de ſon Diocèſe; ce refus tomboit non-ſeulement ſur l'inſtitution à la cure, mais encore ſur les ordres de Diaconat & de Prêtriſe qu'il ne vouloit pas lui donner. Au reſte, le recours à Rome n'a point lieu,

L'Impétrant qui a eſſuyé trois refus, n'eſt plus admis à ſe pourvoir.

lorſque l'impétrant a eſſuyé troisrefus conſécutifs de l'Evêque du Métropolitain & du Primat, bien & dûment motivés, il ne doit plus alors être admis à faire aucune pourſuite, ſuivant les Déclarations de 1695, art. 5, & de 1666, art. 6, qui quoique non-regiſtrées par les cours Souveraines ne laiſſent pas de s'obſerver ſur ce point, ainſi que nous l'avons dit au commencement de cet ouvrage. Le Clergé dès l'an 1614, en avoit fait la matiere de l'article 19 de ſon Réglement, *Les Archevêques ou leurs grands Vicaires* (y dit-il) *ne donneront ni viſa ni proviſion ſur le refus des Ordinaires qu'après avoir vu l'acte du refus, qui ſera ſigné tant par le refuſant que par le refuſé, pour empêcher la ſuppoſition des perſonnes, & ſera loiſible au refuſé de faire revoir au concile Provincial le Jugement Métropolitain, & le Primatial encore, ſinon au cas qu'il y eût trois refus:* mais dans ce cas même les Parlemens reçoivent celui qu'il interjette devant eux comme d'abus, comme il eſt obſervé dans le Procès-verbal de l'aſſemblée de 1745.

VIII. Quand le refus eſt fondé ſur ſon ignorance ou ſa mauvaiſe doctrine, l'Evêque doit faire dreſſer par ſon Secrétaire ou par un Notaire apoſtolique, un Procès-verbal de ſon examen, contenant les queſtions qui lui ont été propoſées, conformes cependant à la qualité du bénéfice qu'il demande & des réponſes qu'il y a faites, le lui faire ſigner & lui en délivrer une copie, afin qu'il ſe pourvoye, s'il le veut, devant le Métropolitain ou ſes grands Vicaires, mais celui-ci ne peut (comme Pontas l'obſerve fort à propos au mot *viſa* caſ. 2,) lui donner ſon *Viſa* ou ſon inſtitution, quand même il auroit acquis depuis ſon refus une ſcience ſuffiſante, & il doit le renvoyer devant le Prélat auquel le *Committatur* eſt adreſſé. La raiſon eſt, qu'il ne peut être dépouillé de ſon droit par le Métropolitain, que par une dévolution cauſée ou par ſa négligence ou par ſa faute, ce qu'on ne peut ſuppoſer dans ce cas. Nous n'ignorons pas que le contraire ſe pratique dans quelques Métropoles, que Gibert approuve leur conduite dans ſes *Inſtitut. Eccléſiaſt.* Titre 24, pag. 478, & que nous l'avons nous-mêmes approuvé dans la premiere Edition de cette ouvrage, mais mal à propos. C'eſt ce qui a été obſervé judicieuſement par MM. les Agens du clergé, dans le Rapport de 1735, où ils montrent que la fonction du Métropolitain ſe réduit préciſément à juger ſi les

Le Métropolitain doit-il accorder un nouvel examen, à celui qui a été refuſé pour une cauſe d'ignorance?

queſtions ſont proportionnées à la qualité du bénéfice requis, n'étant pas juſte d'exiger autant de ſcience pour un bénéfice ſimple, que pour un bénéfice à charge d'ames, & ſi le répondant a ſatisfait ou non. Nous montrerons ci-deſſous, en parlant des Officiaux-ſupérieurs qui reçoivent un appel, qu'ils ne peuvent pareillement prononcer que par *un bien ou mal jugé*, ſans qu'il leur ſoit permis d'évoquer à eux la cauſe principale ſous quelque prétexte que ce ſoit. Auſſi nos Evêques dès l'an 1650, ſe plaignirent dans la ſéance du 16 Décembre, comme d'une entrepriſe contraire aux régles Canoniques, de ce que celui d'Auxerre ayant refuſé le *Viſa* d'une cure, à un porteur de ſignature, qu'il avoit trouvé incapable dans l'examen, & qui avoit encore été jugé tel par l'archevêque de Sens, le grand vicaire de celui de Lyon le lui avoit accordé, & permis d'en prendre poſſeſſion, après l'avoir fait de nouveau interroger par un Chanoine qu'il avoit chargé de cette commiſſion. Le ſentiment de Gibert ne peut être ſoutenu que par ceux qui prétendent que le Métropolitain dans ce cas n'agit pas en Juge qui prononce judiciairement, mais en premier Paſteur, ce qui ne leve point la difficulté, puiſque quelque qualité qu'on lui donne, il ne peut dépouiller ſon ſuffragant d'un droit qui lui eſt légitimement acquis. Ce qui eſt conſtant, c'eſt que quand le ſujet a été trouvé & déclaré incapable pour ſon ignorance après l'examen, & qu'il a été préſenté par un Patron eccléſiaſtique, auquel la variation eſt interdite; l'Evêque peut ſur le champ diſpoſer de plein droit du bénéfice, parce que ſon droit eſt conſommé par la nomination qu'il a faite d'un incapable. Il n'eſt point obligé d'attendre qu'il ait acquis une capacité ſuffiſante, en expoſant un bénéfice ſurtout chargé du ſoin des ames, à des incertitudes de longue durée, & toujours très-préjudiciables à l'Egliſe; c'eſt ce qui a été décidé par l'Arrêt du 7 Juin 1735, ſur les concluſions de M. l'Avocat général Gilbert, en faveur de M. l'évêque de Meaux, contre le ſieur Oudet, nommé par un Patron eccléſiaſtique à la cure de la Gilberbe, qui ayant été refuſé pour ignorance conſtatée par le Procès-verbal de ſon examen, ſe pourvut d'abord à Paris, & enſuite à Lyon, où il demanda un nouvel examen, qu'on ne voulut pas lui accorder, pour raiſon de quoi il s'étoit pourvu au Parlement par appel comme d'abus, dont il fut débouté avec amende & dé-

pens, & le Pourvu par M. de Meaux maintenu. Il eſt aiſé d'appliquer ce principe aux cas dans leſquels la diſpoſition d'un bénéfice revient à l'Evêque.

Un Curé qui paſſe d'une cure à une autre, peut il être examiné de nouveau?

Pyrrhing lib. 1, tit. 14, n. 4, rapporte le ſentiment de quelques Canoniſtes, qui fondés ſur le chap. 16, du titre *de Præbendis*, & le ſixiéme du titre *de filiis Preſbyteror.* prétendent que quand l'Evêque a ordonné ou pourvu un ſujet dans ſon Diocèſe, il ne peut plus lui refuſer le *Viſa* ou l'inſtitution d'un autre bénéfice auquel il déſire paſſer, à moins qu'il ne ſoit d'une eſpéce qui demande une ſcience ſupérieure, ni même l'aſſujetir à un nouvel examen, quoiqu'il ſoit en droit de le faire, ſi c'eſt par ſon Prédéceſſeur qu'il a été pourvu ou ordonné : mais il eſt réfuté ſur ce point par Azor part 2, lib. 6, cap. 7, quæſt. 9, qui aſſure que le contraire ſe pratique à Rome même, & la raiſon qu'il en apporte eſt ſolide, ſçavoir qu'il n'arrive que trop ſouvent qu'un Curé qui a paſſé à l'examen à la faveur d'une capacité fort médiocre, oublie en peu d'années ce qu'il a appris, faute de cultiver l'étude, & tombe dans une ignorance très-groſſiere. Il n'y a gueres lieu d'en douter en France, ſurtout depuis l'Edit de 1695, qui par les articles 2 & 3, oblige tous les Pourvus de cour de Rome, même *in forma gratioſa*, à le ſubir avant de prendre le *Viſa* des Ordinaires. Dans l'affaire ſur laquelle M. l'Avocat général de Lamoignon donna le 9 Janvier 1691, les concluſions que nous avons rapporté ci-deſſus, ce ſavant Magiſtrat ſoutint que l'évêque d'Arras avoit pu refuſer juſtement les Proviſions d'une cure à un Prêtre qui avoit obtenu de lui, des pouvoirs de confeſſer & de prêcher, parce qu'elle pouvoit demander des talens & une capacité ſupérieure à celle qu'on demande communément aux ſimples confeſſeurs. M. de Sainte Beuve nous apprend auſſi tome 3, caſ. 23, que M. de Clermont ayant interdit pour cauſe d'ignorance un curé de ſon Diocèſe, qui ſe pourvut par appel comme d'abus au Parlement, fondé ſur ce que ce Prélat en lui donnant le *Viſa* de ſon bénéfice l'avoit jugé capable, il jugea qu'il n'y en avoit point, après l'avoir fait de nouveau examiner par un docteur de Sorbonne, qui le déclara très ignorant.

IX. Si les mauvaiſes mœurs de l'impétrant ſont le fondement du refus, il faut que l'Evêque les juſtifie par des informations ſuivies d'un decret, parce qu'agiſſant dans cette occaſion

caſion comme juge, ou du moins comme perſonne publique, il ne peut punir par un refus infamant des fautes ſecrettes. Or perſonne n'ignore qu'en France elles ſont réputées telles, juſqu'à ce qu'il ſoit intervenu un Jugement contre le coupable, qui le déclare atteint & convaincu, ou du moins qu'il les ait avouées en Juſtice. Auſſi le Clergé preſcrivant la formule des actes de refus dont nous parlons, fait dire au grand vicaire du Chapitre, que l'impétrant ne s'eſt pas trouvé de bonne vie & de bonnes mœurs, parce qu'il y a ſentence, par laquelle il eſt interdit, excommunié, déclaré irrégulier, ou qu'il y a une information & un decret décerné contre lui, qu'il n'a point encore purgé. C'eſt ſur ce principe, que le parlement de Toulouſe rejetta le 13 Décembre 1669, l'appel comme d'abus interjetté par M. le Procureur général de la préſentation faite par le chapitre de Vigan à M. l'évêque de Cahors, d'un Eccléſiaſtique qu'un chanoine de cette Egliſe avoit dénoncé comme ſimoniaque. L'Arrêt eſt rapporté par M. Catelan livre 1, chap. 31; on crut, dit ce ſavant Magiſtrat, que de pareilles dénonciations ne doivent pas arrêter des Patrons, & qu'il ſeroit très-aiſé aux gens mal intentionnés de nuire par de ſemblables voies aux ſujets qui le méritent le moins, ce qui ne doit point s'étendre juſqu'à l'ordination, laquelle eſt un acte entiérement libre de la part de l'Evêque, ainſi que nous l'avons obſervé à l'article de l'infamie, où nous avons rapporté l'Arrêt de Dijon du 26 Août 1639, qui leur défend d'y procéder nonobſtant de pareilles dénonciations.

Le refus fondé ſur de mauvaiſes mœurs doit être juſtifié, par information ſuivie d'un décret.

Le décret dont nous parlons doit être ſuivant un ſçavant Canoniſte, au moins d'ajournement perſonnel, qui ſuffit ſeul pour exclure un Eccléſiaſtique des ordres & des bénéfices, comme nous l'avons montré à l'artile de l'infamie; & un Prélat qui s'écarteroit de ces régles, donneroit lieu à un appel comme d'abus, dit Fevret livre 3, chap. 4, n. 18, ſi donc les fautes de l'impétrant ne ſont pas d'une notoriété telle que nous venons de le dire, il doit ſe donner bien de garde de le diffamer, quelque aſſurance qu'il en ait, parce qu'il ne le feroit qu'inutilement, & s'expoſeroit à un procès en réparation d'honneur; mais ſuivre le conſeil que lui donne le concile de Vaiſon can. 8, lorſqu'il dit: *Quandò Epiſcopus alienum crimen probare non poteſt, nihil proferat, ſed cum reo ad compunctionem ejus ſecretis correptionibus laboret.* C'eſt auſſi le conſeil qu'Alexandre III.

dans une lettre à l'Evêque de N... en Angleterre, qui fait le chap. 4, du Titre XI, de ſa collection, lui donne au ſujet d'un Clerc qui étoit coupable d'un crime ſecret, & pourvu d'un bénéfice, lequel exigeoit les ordres ſacrés, *veruntamen quia peccatum occultum eſt*, lui dit-il, *ſi promoveri voluerit, non debet aliquâ ratione prohiberi.* L'Evêque doit donc encore une fois lui accorder ſon *Viſa*, après l'avoir néanmoins éprouvé dans un Séminaire ou ailleurs le plus long-tems qu'il pourra, ſans ſe prévaloir du décret du concile de Trente, ſeſſ. 14, chap. 1, où il ſemble avoir changé cette ancienne diſcipline du moins par rapport aux Ordres : Car outre qu'il n'eſt pas reçu parmi nous, Fagnan nous apprend qu'il n'eſt pas obſervé exactement dans l'Italie même, & que Grégoire XIII l'a révoqué en déclarant qu'il ſera dorénavant permis à celui qui ſe plaint d'avoir été refuſé par ſon Evêque ſous prétexte d'un crime ſecret, de s'adreſſer à ſon Métropolitain, & ſur le refus de celui-ci à l'Evêque le plus prochain pour lui conférer les ordres.

X. L'impétrant injuſtement refuſé par ſon Evêque & ſes Supérieurs a en France une reſſource, qui eſt de ſe pourvoir par appel comme d'abus, devant les Cours ſouveraines, leſquelles l'autoriſent à prendre poſſeſſion civile pour la conſervation de ſon droit & à jouir de tous les fruits du bénéfice, en ordonnant que le refus lui vaudra titre pour agir en Juſtice, & entrer en lice avec ſon adverſaire, demander la récréance s'il y a lieu, ſe mettre à couvert de la Régle *de Publicandis* contre ceux qui ne prennent pas poſſeſſion dans les ſix mois, &c. Il en eſt de même lorſqu'on lui refuſe à Rome des Proviſions, & que ce refus eſt conſtaté, par le certificat du Banquier; cela a été décidé par un grand nombre d'Arrêts rendus dans l'un & l'autre cas, le premier qu'on lit au journal des Audiences fut rendu le 24 Mai 1696, pour le ſieur Caillot, archidiacre d'Avranches, auquel ſon Evêque avoit réſigné le prieuré de ſainte Croix. Il y fut encore maintenu au grand Conſeil, après le décès de ſon réſignant, contre un Indultaire qui s'en étoit fait pourvoir, prétendant qu'il vaquoit par mort; ſon réſignataire, qui étoit l'abbé de Teſſé, le fut pareillement contre le ſieur Février qui l'avoit impétré en cour de Rome; le ſecond eſt du 30 Août 1706, pour le ſieur Anquetin, ſoûdiacre du diocèſe de Chartres, auquel ſon oncle avoit réſigné la cure de S. Agnan, & qui n'avoit pu obtenir le *Viſa* ni de l'Evêque,

Digitized by Google

ni du Métropolitain, ni du Primat, la Cour lui en adjugea tous les revenus, & le chargea ſeulement de payer à un deſſervant la ſomme de 300 liv. par an ; le troiſiéme du 27 Juillet 1707, pour le ſieur Fagard réſignataire d'un canonicat de Laon, auquel le *Viſa* avoit été pareillement refuſé ; le quatriéme du 9 Mars 1708, pour un Gradué qui avoit eſſuyé un ſemblable refus de la part de M. l'évêque de Blois, ſous prétexte que le bénéfice étoit déja rempli par un autre ; le cinquiéme le 12 Juin 1709, pour un Curé qui étoit dans le même cas ; le ſixiéme le 14 Octobre 1717, pour le ſieur Rogier, réſignataire de la théologale de Reims ; le ſeptieme le 20 Mars 1742, pour le ſieur Boquet, qui ayant permuté une chapelle de la cathédrale de Noyon avec le ſieur Francſergent, pour un Canonicat que celui-ci y poſſedoit, n'en put obtenir à Rome de proviſion, parce qu'il ne rapportoit point de certificat de vie & de mœurs de ſon Evêque. Le Prélat après la mort de Francſergent, ayant conféré ce bénéfice, qu'il prétendoit vacant par mort au ſieur le Blond ; celui-ci ſur bon avis n'oſa jamais faire valoir ſa proviſion, crainte de s'engager dans un procès dont il ne pouvoit eſpérer un ſuccès favorable.

En cas de refus injuſte, on donne à l'impétrant la poſſeſſion civile & la jouiſſance des fruits.

Cette Juriſprudence eſt approuvée par M. de Ste Beuve tom. 6, caſ. 116, où il ſoutient que le droit de l'impétrant dans ce cas, eſt moins fondé ſur l'autorité des Arrêts, que ſur la proviſion du Pape même, lequel ſuivant le privilége de la nation Françoiſe, eſt cenſé l'avoir accordée le jour même que la date en a été retenue, quoique ſon expédition ait été retardée par ſes Officiers, pour des raiſons dont on ne rend compte à perſonne. Elle a néanmoins fait ſouvent le ſujet des plaintes du Clergé, & ſurtout dans ſes aſſemblées de 1740 & 1745, où il a repréſenté au Roi, que ſes Cours accordoient leurs Arrêts à tous ceux qui les demandoient, avec un extrême facilité, quoique l'art. 9, de l'Edit de 1695, porte qu'ils ne ſe donneront qu'avec grande connoiſſance de cauſe, après s'être enquis diligemment & bien connu l'injuſtice du refus. Il ajoute que ceux qui les obtiennent, attentifs ſeulement à la ſeule jouiſſance des revenus, qui n'ont pourtant été donnés que pour des fonctions ſpirituelles, ne ſe mettent plus en peine d'obtenir des Supérieurs une inſtitution canonique, & continuent à poſſéder comme des bénéfices ſimples, des bénéfices qui demandent le plus de travail. C'eſt pourquoi il lui

Sentiment de M. de Ste Beuve, ſur les Pourvus civilement.

demande une déclaration qui les oblige à la prendre dans l'eſpace de ſix mois ou autre délai qu'il lui plaira fixer, faute de-quoi leſdits bénéfices ſeront déclarés vacans & impétrables, ſi mieux n'aime S. M. ordonner que les revenus demeureront en ſequeſtre, pour leur être remis quand ils auront ſatisfait; ce qu'elle a promis de faire examiner dans ſon Conſeil.

Ils ne peuvent cependant y exercer aucune fonction ſpirituelle: Lorſque *nos Cours* (dit Louis XIV. art. 7 & 9, de l'Edit de 1695,) *auront permis aux Pourvus des bénéfices à qui les Evêques auront refuſé le Viſa, d'en prendre poſſeſſion pour la conſervation de leurs droits, ils ne pourront faire aucunes fonctions ſpirituelles & eccleſiaſtiques en conſéquence deſdits Arrêts.* Ceſt à quoi les Arrêts qui ont ſuivi & précédé cet Edit, ſe ſont toujours conformés; celui du ſieur Anquetin qu'on vient de rapporter y eſt formel. Le parlement de Bordeaux ayant permis en 1666, au ſieur Leonard Bauſſant, de prendre poſſeſſion d'une cure, dont l'Evêque & le Métropolitain lui avoient refuſé le *Viſa*, & le premier lui ayant défendu de s'immiſcer dans ſes fonctions ſous peine de ſuſpenſe encourue *ipſo facto*, le conſeil du Roi confirma cette défenſe & ſous la même peine le 27 Janvier de l'année ſuivante. Le journaliſte du Palais en rapporte tom. 1, pag. 842, un ſemblable rendu au même Tribunal contre le ſieur Romanet qui étoit dans le même cas, pour la cure de S. Saturnin diocèſe de Vienne. Celui qui auroit la témérité de prendre poſſeſſion ſans *Viſa* & ſans Arrêt, quoiqu'avec une ſignature *in forma dignum*, ne jouiroit pas des priviléges de la poſſeſſion triennale, comme nos Docteurs le concluent des édits de Melun, Blois, Moulins, & autres qui le lui défendent, parce qu'il poſſéderoit ſans titre, attendu que ſa proviſion ſeroit réſolue par le défaut de cette formalité, qui en eſt une condition eſſentielle & réſolutive, diſent Probus & Flaminius Pariſius lib. 6, tit. 3, quæſt. 1, n. 144. Il y a plus, car s'il a négligé durant la vie de ſon réſignant de faire ſes diligences, le bénéfice vaque par ſa mort, & il perd tout le droit qu'il avoit acquis deſſus, bien entendu qu'il ait vécu plus de trois ans. On peut voir ce que nous dirons plus amplement ſur ce ſujet, quæſt. 1x, art. 1, de la réſignation & de la poſſeſſion. Par fonctions ſpirituelles on entend dans un Evêque l'exercice de la Juriſdiction épiſcopale, ſoit volontaire, ſoit contentieuſe; dans un Curé l'adminiſtration

On leur défend de faire aucune fonction ſpirituelle dans le bénéfice.

des Sacremens, la prédication de la parole de Dieu, la célébration de l'Office divin ; dans un Chanoine l'aſſiſtance au chœur & au chapitre. M. l'évêque de Metz a donc été bien fondé à faire défendre par Lettre de cachet du 24 Décembre 1737, au ſieur Huſſon, pourvu civilement d'un canonicat de ſa Cathédrale, de paroître au chœur en habit canonial.

Les Evêques ne ſont pas tenus de donner le *Viſa* hors de leurs Diocèſes, *d'autant que pluſieurs perſonnes* (dit encore Louis XIV dans ſon Ordonnance de 1666,) *vont trouver les Evêques lorſqu'ils ſont hors de leurs Diocèſes, pour leur demander des Proviſions ou* Viſa *des bénéfices, pour leſquels étant renvoyés pardevant leurs grands Vicaires & autres perſonnes commiſes par eux ſur les lieux pour les examiner, ils prennent leſdits renvois pour refus, & ſur iceux ſe pourvoient ; défendons à toutes perſonnes de prendre tels renvois pour refus, & à tous Notaires d'en délivrer aucuns actes, à peine d'interdiction, comme à nos Juges d'y avoir égard.* L'Edit de 1695, art. 5, dit la même choſe ; *les Archevêques ou Evêques, étant hors de leurs Diocèſes pourront renvoyer, s'ils l'eſtiment néceſſaire ceux qui leur demanderont des lettres de* Viſa *pour y être examinés en la maniere accoutumée.*

L'évêque n'eſt pas tenu de donner le *Viſa* hors de ſon Diocèſe.

XI. Dans le reſſort du parlement de Provence les porteurs de ſignatures de cour de Rome ne peuvent en faire uſage ſans y avoir pris auparavant des lettres qu'on appelle d'*Annexe* qui leur permettent de s'en ſervir, après que la Cour à reconnu que la ſignature ne contient rien de contraire aux Droits & libertés de l'Egliſe gallicane. Cet uſage, dit Fevret, traité de l'Abus, livre 1, chap. 1, n. 16, s'obſervoit autrefois univerſellement dans tout le Royaume & par rapport à tous les Reſcrits qui émanoient de Rome, dont l'exécution demeuroit ſuſpendue juſqu'à ce qu'ils euſſent été viſés par des Commiſſaires nommés à cet effet, & il n'a ceſſé que lorſque l'uſage des appels comme d'abus a commencé à s'y introduire, ou du moins à devenir plus commun. Depuis ce tems-là on s'eſt accoutumé à regarder les ſignatures bénéficiales, comme des actes de Droit commun & conformes aux loix du Royaume, c'eſt ce que marque le parlement de Paris dans ſon Arrêt du 15 Mai 1647, qui défend à tous Evêques, Officiaux & autres de recevoir & publier les décrets de l'Inquiſition, les Bulles & brefs de Rome, ſans permiſſion du Roi,

Les porteurs de ſignature ſont tenus en Provence de prendre au Parlement Lettres d'annexe.

excepté *les Proviſions des bénéfices & les expéditions ordinaires concernant les affaires des particuliers, leſquelles s'obtiennent en cour de Rome, ſuivant les ordonnances du Royaume & les loix de l'Etat.* Vaneſpen *Juris Eccleſiaſt.* part. 2, tit. 24, cap. 6, aſſure qu'on obſerve très-exactement en Flandres & en Eſpagne l'uſage du parlement de Provence, & cite quantité d'Ordonnances qui l'ont preſcrit, & avec raiſon, pour prévenir les ſurpriſes que les impétrans peuvent faire à la cour de Rome, & les entrepriſes de ſes Officiers contre les libertés du Pays. On en uſe de même dans les Etats du grand Duc de Florence, & dans les Royaumes de Naples, Sicile & Portugal, à ce que nous aſſurent Diara, Pereyra & Angelus, *Conſilio* 23. Les hiſtoriens de Portugal diſent que le roi Jean II ayant demandé à Innocent VIII, la permiſſion de lever des ſubſides ſur ſon Clergé pour la guerre d'Afrique, elle ne lui fut accordée qu'à condition d'abolir cette coutume comme contraire au droits du ſaint Siége : mais les grands du Royaume s'y oppoſerent fortement, ainſi que le Conſeil du Roi, ſoutenant qu'elle étoit néceſſaire pour la conſervation de la tranquillité publique, voyez l'hiſtoire de ce Prince, par Auguſtin Manuel. Depuis qu'une partie de la Flandre Eſpagnole a été réunie à la France, l'ancien uſage de ces Lettres s'y eſt conſervé, & on le ſuit encore ponctuellement dans tout le reſſort du parlement de Douay. La Déclaration du mois d'Avril 1675, l'a confirmé expreſſément. Gomez, lib. 5, prétend qu'il n'a commencé en Eſpagne que ſous le cardinal Ximenès, qui prit occaſion de l'établir, d'un bref obtenu par un chanoine d'Avila à Rome, qui lui permettoit de jouir des diſtributions quotidiennes ſans aſſiſter à l'Office, & qu'il fit déclarer abuſif. Ceſt à peu près l'époque de ſon établiſſement en Provence, qu'on fixe à l'année 1482. Ce fut le conſeil de la Province qui le fit, & qui en obtint la confirmation de Louis XI, peu après qu'elle eut été réunie à la Couronne. Léon X, après avoir cité à ce ſujet les Officiers du parlement de Provence au concile de Latran, & les avoir entendus, ne trouva rien d'injuſte dans leur conduite, & conſentit qu'ils continuaſſent à en uſer comme auparavant.

Elles ont été approuvées par Léon X. dans le concile de Latran.

XII. La ſignature *in formâ dignum* n'étant qu'une proviſion imparfaite, & ſuivant le ſentiment du clergé de France que nous avons rapporté ailleurs, *Mandatum de providendo*,

qui ne donne ni le titre du bénéfice ni *jus in beneficio*, celui qui s'en met en poſſeſſion & qui en exerce les fonctions ſans avoir obtenu le *Viſa*, doit être regardé comme un intrus qui encourt les peines de droit ; c'eſt ce qu'il déclara dans ſon Aſſemblée de 1574, par le mémoire dont nous avons parlé ci-deſſus, & dont Cabaſſut ne fait aucun doute, *Juris Can. Theor.* lib. 5, cap. n. 10. L'ordonnance de Blois, art. 12, l'Edit de Melun, art. 14, & celui de 1695, art. 9 le lui défendent très-expreſſément ; mais ils ne prononcent contre lui aucunes peines. Pour l'inſtruction du lecteur nous avons cru devoir joindre ici le modele d'un *Viſa* de cure tel que les Evêques ont coutume de le donner aux porteurs de ces ſortes de ſignatures. Voici comment il eſt conçu. *N..... miſeratione divinâ Epiſcopus C. Petro M..... dilecto noſtro, ſalutem & benedictionem. Viſâ per nos quâdam ſignaturâ apoſtolicâ proviſionis tibi faciendæ de Eccleſia S. N. noſtræ Diœceſis uti vacante per obitum ſeu per reſignationem J. D. ultimi illius poſſeſſoris pacifici, prout latius continetur in dicta ſignatura, ſub data Rom. apud Sanctam Mariam 14, calendas Januarii ann. milleſimo ſeptingenteſimo & ſignata, conceſſum ut petitur, in præſentia S. Dom. noſtri Papæ, nobiſque commiſſa in forma dignum, Cura Magiſtri Joann. L..... in Romana Curia expeditionarii Pariſiis in via Sancti Dyoniſii commorantis debitè expedita & ut par eſt verificata, tibi ſufficienti, capaci & idoneo in examine reperto dictam Eccleſiam ut præfertur vacantem juxta dicta ſignaturæ formulam contulimus & donavimus, conferimus & donamus, ac de illa illiuſque juribus ac pertinentiis univerſis providimus ac providemus per præſentes, curam animarum tibi committentes, ad onus perſonalis ac continuæ in eadem reſidentiæ ac ſtatutorum Diœceſanorum obſervationis. Quo circà Notariis apoſtolicis hujuſce Diœceſis mandamus quatenus te vel Procuratorem tuum legitimum nomine tuo & pro te in corporalem, realem actualemque poſſeſſionem dictæ Eccleſiæ ponant, inducant, introniſent, adhibetis ut moris eſt, ſolemnitatibus aſſuetis, jure cujuſlibet ſalvo. Datum anno Dom. &c.*

Celui qui ſe met en poſſeſſion d'un bénéfice & en exerce les fonctions ſans *Viſa* eſt intrus.

Il peut y avoir de la difficulté au ſujet du mandement qui concerne la priſe de poſſeſſion ou l'inſtallation, quand il eſt adreſſé par l'Evêque à un chapitre exempt & qu'il s'agit d'une prébende. L'auteur des Mémoires du clergé, rapporte tome x, page 1791 deux Arrêts, l'un de 1400, l'autre du 14 Août

L'Evêque qui adreſſe ſa commiſſion à un chapitre exempt, doit-il ſe ſervir du terme, *Mandamus* ?

1530, rendus contre l'archevêque de Reims & l'évêque d'Angers qui leur défendent de ſe ſervir du mot *Mandamus*, & leur enjoignent de ſubſtituer à ſa place celui de *requirimus*, ou de, *rogamus*. Cependant Fevret dans ſon traité de l'abus, liv. 3, chap. 1, n. 12, ne l'eſtime pas contraire à ſon exemption, il veut qu'on le ſouffre quand il eſt uſité depuis long-tems, d'autant plus que ce terme dans ſa propre ſignification ne ſignifie pas plus un commandement qu'une invitation amiable. Le premier ajoute que quand il ne ſeroit pas de ſon goût, ce ne ſeroit pas pour lui une raiſon ſuffiſante pour rejetter le porteur d'un *Viſa* où il ſe trouveroit, lequel ne doit point ſouffrir de ces conteſtations, & que tout ce que le Chapitre peut faire eſt de proteſter contre, & fair aſſigner l'Evêque devant Juge compétent pour ſe faire régler avec lui ſur ce point. (*a*)

Les *Viſa* comme toutes les autres Proviſions ſont ſujets à l'inſinuation, mais non pas au contrôle. Le Roi les en a déchargés ainſi que tous les actes de la Juriſdiction purement gracieuſe & volontaire des Evêques, par la Déclaration du 19 Mars 1696, & par l'Arrêt de ſon Conſeil du 30 Août 1740, rendu par forme de Réglement. Il y entre dans un grand détail de ces actes, parmi leſquels il comprend les approbations, dimiſſoires, diſpenſes, érections & unions de bénéfices, *exeat*, &c. lors même qu'ils ſont produits en Juſtice. Il accorde pareille grace aux actes de Noviciat & de Profeſſion, aux délibérations des fabriques, hôpitaux & chapitres, pourvû qu'elles ne ſoient point rédigées par les ſecrétaires ou greffiers dans la forme des actes paſſés devant Notaires. On le peut voir dans notre recueil, où il eſt rapporté avec le mémoire qui ſert d'inſtruction pour ſon exécution.

Les *Viſa* & autres actes de la Juriſdiction gracieuſe épiſcopale ne ſont pas ſujets au contrôle.

(*a*) A Noyon, où le Chapitre eſt exempt comme à Reims, l'Evêque dit : *Mandamus & nihilominus rogamus.* Ce qui eſt certain, c'eſt qu'il n'eſt pas partie capable d'oppoſer l'incapacité du ſujet qu'il en a pourvu. Ainſi jugé par l'Arrêt du 8 Juillet 1690. contre celui d'Angoulême, à l'occaſion de la Prébende Théologale que le Prélat avoit conféré à un ſujet qui n'étoit pas du goût des Chanoines. Il n'en ſeroit pourtant pas de même s'il s'agiſſoit d'un défaut, par exemple, de degrés, d'état ſéculier, & autres qualités requiſes par les Loix.

ARTICLE

ARTICLE III.

De la maniere dont les Ordinaires doivent conférer les Bénéfices.

I. NOUS avons dit ailleurs que la collation différe de l'Inſtitution, en ce que la premiere eſt une conceſſion libre, du moins quant au choix du ſujet qu'on veut gratifier & qui par cette raiſon eſt appellée donation en différens textes du Droit, ſurtout au chap. *Cùm acceſſiſſent*, tit. *de Conſtitutionibus*, au lieu que la 2e. eſt une conceſſion forcée dans laquelle le choix n'eſt point laiſſé au Collateur. La forme de l'une & de l'autre eſt à peu près la même. 1°. Le Collateur met ſon nom à la tête de l'acte, avec celui du collataire qu'il déſigne par ſon ſurnom, ordre, & autres qualités dont il eſt revêtu. Lorſque pluſieurs portent le même, il doit obvier aux abus qui peuvent naître de cette reſſemblance ſuivant l'art. 18 de l'Ordonnance de 1550, les diſtinguer de telle maniere *qu'on puiſſe apertement & clairement connoître qui il eſt*, en diſant l'aîné, le cadet, &c. 2°. Il faut qu'il explique de quelle maniere le bénéfice a vaqué, & par quel titre la diſpoſition lui en appartient. Rebuffe, *in Prax.* tit. *Requiſita in litteris*, ſoutient qu'il n'y a que le Pape ſeul qui peut s'en diſpenſer, mais nous avons montré le contraire ci-deſſus. Que ſi elle ne lui appartient en aucune façon & qu'il paroiſſe de la mauvaiſe foi de ſa part, le collataire peut avoir recours ſur lui pour les dépens, dommages & intérêts auxquels il peut être condamné en perdant ſon procès; du moins le parlement de Rouen l'a ainſi jugé le 18 Mai 1516, par l'Arrêt que rapporte Forget, chap. 38, contre un prétendu Patron qui ſçavoit ou devoit ſçavoir qu'il n'avoit aucun droit ſur le bénéfice de N..... & qui avoit abuſé de la bonne foi de ſon préſenté. 3°. Il ajoute qu'étant inſtruit de ſa capacité & de ſes bonnes mœurs il lui donne & confere le bénéfice avec tous ſes droits, fruits & revenus. 4°. Il commet le premier Notaire apoſtolique du Diocèſe ſur ce requis de le mettre, ou ſon Procureur pour lui, en poſſeſſion réelle & corporelle. 5°. Il ordonne à ſon ſecré-

Différence entre la collation & l'Inſtitution.

Celui qui confere ſans en avoir droit demeure gitant des dépens, dommages, &c.

taire d'en expédier les lettres dont la minute doit être ſignée de ſa main & de celle de deux témoins dont il faut exprimer le nom, ſurnom & domicile. L'expédition que le ſecrétaire délivre doit être contreſignée de lui & ſcellée du ſceau du Collataire. Si quelque infirmité le met hors d'état de ſigner, il faut en faire mention, mais ſurtout ne pas manquer de la dater du jour, du mois & de l'année, parce que le défaut de date dans un acte authentique emporte de plein droit nullité, comme l'enſeigne Rebuffe *in Prax.* tit. *requiſita*, *in litter. Collat.* n. 29. Quant à la minute il n'eſt pas abſolument néceſſaire de la conſerver, & le défaut ne fait jamais préſumer de fraude, parce qu'il eſt ſupplée par le Regiſtre des Inſinuations, comme le grand Conſeil l'a jugé le 6 Mai 1727, pour la cure de Octeville, diocèſe de Rouen, à la collation de l'abbé de Montivilliers.

II. Les témoins dont on vient de parler ne peuvent être domeſtiques ou parens, ſoit du Collateur, ſoit du collataire, juſqu'au ſecond degré incluſivement, ſuivant l'art. 3 de l'Edit de 1550, ou plutôt l'Arrêt de ſon enregiſtrement & l'art. 9 de la Déclaration de 1646. Par cet Arrêt les ſecrétaires des chapitres tant ſéculiers que réguliers ſont maintenus dans le droit d'expédier ces actes pour les bénéfices qui en dépendent. On le doit dire à bien plus forte raiſon de ceux des Evêques, ſurtout quand ils le ſont en titre d'office & qu'ils ont prêté ſerment à leur réception. Au reſte, ce titre ne paroît pas néceſſaire en France, & on y ſouffre que les Prélats, ſurtout lorſqu'ils ſont hors de leurs diocèſes, ſe ſervent pour cette fonction du premier Eccléſiaſtique qu'ils nomment *ad hoc*, ſans que la validité de leurs actes ait juſqu'à préſent été conteſtée. Quant aux autres Collateurs ou Patrons, quoique laïques, ils ſont tenus de ſe ſervir des Notaires apoſtoliques, ſuivant l'art. 5 de l'Edit de 1651, à l'exception cependant des Seigneurs qui ont, comme le Roi, le privilége de conférer ou préſenter par Lettres patentes ſignées de leur main, contreſignées par leurs ſecrétaires & ſcellées du ſceau de leurs armes. Elles ſont regardées comme des actes authentiques ſur leſquels le ſoupçon du faux ne tombe pas, & qui n'ont pas beſoin d'être autoriſés par la préſence des témoins; ainſi jugé par l'Arrêt du 20 Février 1684, que rapporte Duperray pour une préſentation. Comme l'art. 5, n'exige pas le miniſtere du Notaire à peine

Les Seigneurs laïques ne ſont pas tenus de ſe ſervir du Notaire apoſtolique dans leurs proviſions.

de nullité, on ne la demande pas abſolument au grand Conſeil, & en conſéquence un de ſes Arrêts du 29 Juillet 1711, a déclaré valable la proviſion du Prieuré régulier de Simiane, donné par l'abbé de ſaint André de Villeneuve-les-Avignon, ſous ſignature privée en préſence de témoins idoines & capables d'empêcher la prévention du Vicelégat. Il n'en eſt pas de même de la préſence des témoins, dont le défaut emporte nullité ſuivant l'article 4, & les Arrêts que cite Rebuffe dans l'endroit qu'on vient de rapporter. Il eſt vrai qu'il n'y eſt parlé que des Proviſions données par les Eccléſiaſtiques, mais l'uſage l'a étendu aux laïques même, autres néanmoins que ceux qu'on vient d'excepter, il eſt atteſté par les Magiſtrats & les Juriſconſultes que Gibert, *Inſtit.* tom. 2, tit. 124, page 169, dit avoir conſulté ſur ce point. Il y a encore une exception à faire pour les actes qui émanent des ſecrétaires des Chapitres, parce qu'à proprement parler ils ne font que rédiger leurs délibérations dont il y a autant de témoins que de Capitulans. Un Auteur récent ſoutient qu'il en faut dire autant des actes qu'expédient les ſecrétaires des Evêques, mais contre l'uſage & les loix qui les y aſſujettiſſent, à peine de nullité. *Ordonnons auſſi*, (dit l'art. 9 de la Déclaration de 1646, conforme à l'Edit de 1550,) *qu'aux préſentations & collations des Patrons & Collateurs ordinaires aſſiſteront deux témoins de la qualité ſuſdite, leſquels ſigneront la minute à peine de nullité*; on ne peut guéres douter que la crainte des antidates qui pourroient empêcher la prévention du pape n'y ait donné lieu.

Les proviſions des chapitres ne demandent point de témoins.

III. On réduit communément les qualités de la Proviſion à quatre, exprimées par ces mots, *purè, palam, liberè & ſine diminutione.* 1°. Elle doit être pure, c'eſt-à-dire, exempte non-ſeulement de tout acte illicite, mais encore de toute condition, quand bien même elle tendroit à l'augmentation du bien de l'Egliſe & du culte divin, ſuivant le chap. *In Electionibus*, qui eſt la 2e. du titre *de Election.* où le Pape dit, *Vota conditionalia, alternativa, vel incerta penitus reprobamus.* Ce qui eſt dit de l'Election eſt appliqué par les Canoniſtes à la proviſion; & au fond la raiſon en eſt la même, ſçavoir que l'une & l'autre, *ſunt actus legitimi qui conditionem non recipiunt neque diem*, regul. 50, *Juris, in ſexto*, parce qu'ils demandent un conſentement fixe, & déterminé, lequel ſeroit

ſuſpendu par la condition qu'on y attacheroit. Garcias, néanmoins part. 8, cap. 8, n. 5, & Pyrrhing, lib. 3, tit. 5, n. 63, diſtinguent entre les conditions qui regardent le paſſé, le préſent & l'avenir. Ils conviennent que les premieres & les ſecondes peuvent s'y inſérer légitimement, pourvû qu'elles n'ayent point un objet étranger au bénéfice, *extrinſecum & impertinens*, qu'un Collateur par conſéquent peut dire : je vous donne le bénéfice, s'il eſt vacant, ſi vous êtes né de légitime mariage, ſi la diſpoſition m'en appartient, mais non pas, ſi vous êtes né de parens nobles, ou dans telle Province, &c. Il n'en eſt pas de même, continuent-ils des 3es, leſquelles ont toujours un effet ſuſpenſif ou réſolutif. Ces auteurs rapportent une ſentence de la Rote du 30 Janvier 1587, qui en conſéquence a déclaré nulle la proviſion d'un canonicat donné à un Eccléſiaſtique à condition d'y faire une réſidence aſſidue, car quoique le Droit l'y oblige, il ne prononce pourtant point de nullité de proviſion contre celui qui y manque, mais ſeulement peine de privation des fruits d'abord, & enſuite du titre après les procédures & monitions Canoniques. Voyez Queſt. x, art. vii, §. 1, de la Simonie, ce que nous dirons ſur les clauſes qui ſe gliſſent dans les proviſions, *Præter jus*, & au journal des Audiences, livr. 7, chap. 13, l'Arrêt du 7 Janvier 1653, concernant le doyenné de l'Egliſe collégiale de Roye, diocèſe d'Amiens, auquel le curé de ſaint Barthelemy, avoit été élu ſous la condition d'une pareille réſidence. Son élection ne fut pas jugée nulle ainſi que la proviſion précédente, apparemment parce que la clauſe ne fut pas regardée abſolument comme réſolutive ; car on préſume toujours en faveur d'un acte autant qu'on le peut. On rejette également les proviſions énoncées avec une alternative qui rendroit le pourvu incertain, telle que ſeroit celle-ci : *je donne le bénéfice à Pierre ou à Paul.*

On ne peut inſérer dans les proviſions une condition ſur penſion, ni *de futuro*.

IV. Il faut 2°. qu'elles ſoient publiques, *Palam*, c'eſt-à-dire, reçues par une perſonne publique & devant deux témoins, comme nous venons de le dire & comme Innocent III le demande au chap. *Ut noſtrum*, tit. *Ut beneficia ſine, &c.* Les conciles d'Angers de l'an 1365, & de Palencia en Eſpagne de l'an 1322, non-ſeulement défendent les clandeſtines, mais même les déclarent nulles de plein droit, *Collatio*, (dit le

premier,) *non ſit clandeſtina nec occulta, immo ipſam Collationem infra ſex menſes à tempore vacationis publicent, & illi quibus collationes ſicut poſſeſſionem infra ſex menſes à tempore collationis per ſe vel per alium apprehendere teneantur, legitimo impedimento ceſſante : alioquin collatio pro nulla habeatur, & ille cui facta fuerit omni jure quæſito per eam ſit privatus, & collatio ad proximum ſuperiorem ſit eo ipſo devoluta..... Ut fraudis & varietatis materia amputetur*, ajoute le ſecond, *Statuimus ut collatio beneficiorum fiat in capitulo, ſi id conſuetudo obtinet, vel coram Notario publico & teſtibus fide dignis, vel cùm patenti ipſius Prælati littera vel aliorum ad quos beneficiorum ſpectat collatio, præſentibus teſtibus in littera inſertis, aliàs volumus quòd collatio ſit nullius momenti.* 3°. Elles doivent être libres, c'eſt-à-dire, données ſans aucune violence ou contrainte, & 4°. enfin ſans aucune diminution ou réſerve de fruits & revenus, leſquels doivent appartenir en entier au Titulaire. Comme les Ordinaires ne donnent point ordinairement les bénéfices ſur la requête ou ſupplique des impétrans, mais de leur propre mouvement & qu'ils ſont cenſés connoître exactement les qualités tant des ſujets que des bénéfices qui dépendent d'eux, on ne préſume dans leurs proviſions ni obreption ni ſubreption; quand même il s'y en gliſſeroit quelqu'une, elle ne les vicie point, dit Garcias, part. 8, chap. 3, n. 6. *Qualibet gratia ab Ordinario per ſubreptionem ſeu deceptionem obtenta eſt valida, quamvis obtinens decipiendo peccat.* Voyez ſur ce ſujet le chap. 2, du titre, *de officio judicis ordinarii*, Clementin. lib. 1, & l'exception que nous avons faite en parlant des Gradués.

Il faut encore qu'elles ſoient libres & ſans aucune réſerve.

Celles des Ordinaires ne ſont point préſumées ſubreptices.

V. La Proviſion étant une fois expédiée, le Collateur ne peut plus varier, & diſpoſer du bénéfice en faveur d'un autre ſujet : *Illuſio & variatio*, dit Clément V, cap. *Unico*, de *renuntiatione in perſonis eccleſiaſticis maximè, ſunt vitandæ.* En effet, ou celui à qui il l'a donné d'abord en eſt digne ou indigne; s'il en eſt digne, cette variation lui fait tort, puiſqu'elle le prive d'un droit qui lui eſt légitimement acquis: s'il en eſt indigne, les Canons privent pour cette fois le Collateur de la diſpoſition du bénéfice en punition de ſa faute, & la déclarent dévolue à ſon ſupérieur immédiat, comme nous l'avons montré, Queſt. VI, art. VII, de la Dévolution. Il n'en eſt pas de même du Pape qui n'eſt pas aſſujetti à ces régles

& qui donne le même benéfice à tous ceux qui le lui demandent. Ceci doit s'entendre des proviſions qui ſe donnent non-ſeulement par écrit, mais encore de vive voix dans les Pays où l'uſage les autoriſe encore, car l'écriture n'eſt point eſſentiellement requiſe pour leur validité, non plus que pour celle des donations ; & elle ne ſert qu'à en faire preuve, comme l'enſeignent Rebuffe, *in Praxi*, part. 1, tit. *Requiſita ad collation.* n. 25. Fagnan, Caſtel, Ducaſſe, & autres qui établiſſent comme une maxime certaine que, *Littera non eſt de ſubſtantia gratiæ, ſed probationis*, ce qui eſt ſi vrai que ſi le Pape a accordé dans le Conſiſtoire un bénéfice & qu'il vienne à décéder avant que les proviſions en ayent été expédiées, ſon ſucceſſeur eſt tenu de les donner à l'impétrant. Navarre rapporte *Conſilior.* lib. 1, tit. *De fide Inſtrumentorum*, une déciſion de la Rote qui a jugé qu'on en pouvoit faire preuve par témoins ſans le ſecours d'aucune écriture, & nous avons même déja cité un Arrêt du parlement de Paris de l'an 1479, qui non-ſeulement permet aux évêques de Chartres de conférer les prébendes de leur Cathédrale, de vive voix, mais leur défend encore de le faire autrement. Au reſte, il y a long-tems que cet uſage y eſt aboli, & nous ne croyons pas qu'il y ait aucun lieu dans le Royaume où il ſubſiſte, & où on admette du moins, quant au for extérieur, la preuve d'une proviſion par témoins. Nous avons obſervé ailleurs, qu'on ne regarde point comme une variation dans les Chapitres qui nomment en Corps aux bénéfices, le changement qui ſe fait dans les ſuffrages de pluſieurs & même de tous les Capitulans, juſqu'à ce que la concluſion ait été redigée, parce que juſques-là la délibération eſt cenſée continuée, & que la nomination ne ſe fait proprement que par la concluſion.

Ils ne peuvent varier comme le Pape dans leurs proviſions.

Un Chapitre n'eſt point cenſé varier juſqu'à ce que la concluſion ait été rédigée.

L'Ordinaire n'eſt point non plus cenſé varier, du moins d'une maniere vicieuſe & prohibée que quand il confere de nouveau *in eodem genere vacantiæ & in eodem jure.* Ainſi que le Parlement l'a décidé le 13 Août 1725, pour une chapelle de ſaint Pierre le Puellier de Tours, & le 17 Décembre 1726, pour un canonicat de Néelle ; d'où il s'enſuit, 1°. que ſi après avoir donné ſa proviſion à Pierre, celui-ci vient à être troublé par Paul pourvu en cour de Rome, & que ce Paul meure avant que le procès ſoit terminé, il peut en diſpoſer en faveur d'un tiers, ſuivant l'Arrêt du 9 Juin 1616, parce que le

La variation n'eſt prohibée que

genre de vacance eſt différent. 2°. Que ſi ayant donné de plein droit un bénéfice ſujet au Patronage, le Patron lui préſente un autre ſujet dans l'eſpace du tems fixé par le Droit, il peut l'inſtituer quoiqu'au préjudice de ſon Collataire, parce qu'il agit alors moins comme Ordinaire, que comme conſervateur des droits des Patrons; nous l'avons décidé de même par rapport aux Gradués. 3°. Que s'il a inſtitué ſur la préſentation d'un Patron un ſujet incapable & qu'enſuite il confere à un autre en vertu du droit qui lui eſt dévolu par l'expiration des quatre ou des ſix derniers mois, ſa collation doit ſubſiſter, c'eſt du moins ce qui eſt ſoutenu par M. Catelan, livre 1, chap. 26, après Rebuffe, tit. *Collationes plures*, n. 7, fondé ſur les chapitres *Poſtulaſtis* 15. *De conceſſion. præbend.* & le XI. *De appellation. in ſexto.* Il n'y auroit point de difficulté ſi l'incapacité du préſenté venoit d'un défaut ſecret, par ex. de quelque qualité portée par le titre de la fondation, attendu qu'il n'eſt pas tenu de la ſavoir, ni de ſe faire repréſenter ce titre. Il en faut dire autant s'il a donné ſon inſtitution ſur la préſentation d'un faux Patron, & que le véritable ne s'y oppoſe pas à tems; c'eſt la diſpoſition de l'Arrêt du 31 Mai 1667 ou 1677, que rapporte Simon dans ſon traité du Patronage. Le véritable Patron étoit intervenu dans la cauſe, mais quoique laïque il fût débouté, parce qu'il n'avoit pas fait ſa préſentation dans le tems. 4°. Que s'il a diſpoſé du bénéfice comme à lui dévolu par la négligence du Collateur inférieur qui n'étoit point alors *in mora*, il peut encore en diſpoſer lorſque la dévolution a effectivement lieu, ainſi que Rebuffe le montre *in Praxi*, tit. *An collationes plures fieri poſſint.* 5°. Que quand un pourvu craignant qu'il y ait quelque défaut dans ſa proviſion en demande une ſeconde, l'Ordinaire peut la lui accorder *Jus juri addendo*, pourvû que ce ſoit ſans préjudice du droit acquis à un tiers durant l'intervalle. 6°. Que ſi le Collataire pourvu durant ſon abſence refuſe d'accepter, l'Ordinaire peut diſpoſer du bénéfice en faveur d'un autre, attendu que ſa Proviſion renferme toujours tacitement cette condition, *s'il l'accepte.* Il ne peut pourtant le faire qu'après que le refus lui aura été bien conſtaté par un acte de répudiation paſſé devant le Notaire apoſtolique & deux témoins, dûement inſinué ſuivant l'article x de l'Edit de 1691, & la Déclaration de 1737; car un refus verbal ou ſignature privée ne ſuffit pas en cette matiere. C'eſt la diſpoſi-

in eodem genere vacantiæ, & in eodem jure, & pour les collations libres.

La collation faite à un abſent qui la répudie n'empêche pas l'Ordinaire de conferer à un autre.

tion du chap. *Si tibi, de præbendis*, où Boniface VIII dit, *Si tibi per Epiſcopum conferatur beneficium, licet per collationem hujuſmodi donec eam ratam habueris, jus in beneficio ut tuum dici valeat non acquiras, ipſe tamen in perſonam alterius ordinare nequibit: ſed ſi notificatâ tibi collatione ad conſentiendum terminum competentem aſſignet, niſi conſenſeris, poterit eo elapſo, beneficium liberè cui voluerit conferre: antequam tamen contulerit, tuum poteris nonobſtante quod lapſus ſit terminus præſtare conſenſum, & ex tunc de ipſo non poterit aliter ordinari.* Le grand Conſeil s'y eſt conformé dans ſon Arrêt du 17 Mars 1723, en jugeant que l'acceptation d'un pourvu faite après ſix mois de proviſion étoit valable & devoit être préférée à une autre proviſion intermédiaire quoiqu'acceptée ſur le champ. On en cite un pareil de la Grand'-Chambre, rendu le 3 Août 1728, au rapport de M. Lorenchet, pour le ſieur Ferray, prieur de ſaint Thomas, qui lui donne trois ans entiers de même que pour prendre poſſeſſion, après quoi il demeure déchu de ſon droit. La raiſon en eſt que par une collation quoique non acceptée, le Collataire acquiert *Jus ad beneficium*, dont on ne peut le dépouiller ſans ſon conſentement ou ſans ſa faute, en quoi les Proviſions bénéficiales différent des donations qui peuvent toujours ſe révoqner juſqu'à ce qu'elles ayent été acceptées par les donataires. Quelques-uns diſent que l'acceptation doit ſe faire dans les ſix mois, mais leur ſentiment qu'on attribue à Dumoulin dans ſon Commentaire ſur le chapitre que nous venons de citer, n'eſt ſoutenable qu'en cas de fraude de la part du Collateur qui voudroit éluder les loix de la dévolution. Voyez ſur les variations des Patrons, ce que nous avons dit Queſt. VII, art. III, du Patronage, & les 3 §. qui ſuivent.

Quand le collataire doit-il accepter la proviſion?

Les Loix qui privent l'Ordinaire du pouvoir de conférer une ſeconde fois lorſqu'il a pourvu un indigne ou un incapable étant pénales ſuppoſent en lui une véritable faute. Auſſi Rebuffe, dit-il appreſſément dans ſa Pratique, tit. *De pœnis contra conferentes indignis*, qu'elles ne s'encourent que par ceux qui le font ſciemment. On applique dans cette matiere aux Collateurs ce que les Canons *Cùm in cunctis*, & *ſi electio*, *de electione in ſexto*, diſent des Electeurs, ſçavoir qu'ils peuvent nonobſtant la premiere élection, procéder à une ſeconde, ſi la premiere s'eſt trouvée nulle par quelque défaut ſecret de l'Elu;

l'Elu : mais dans le for extérieur on ne préſume gueres en faveur ni des Electeurs, ni des Collateurs dans ce cas, parce que dans un choix auſſi important qu'eſt celui des miniſtres de l'Egliſe, on doit apporter toute la diligence dont on eſt capable pour en faire un digne, *Sicut is qui contrahit cum alio non debet eſſe ignarus conditionis ejus cum quo contrahit*, Lege qui cum alio, de Regulis Juris, *ſic & is qui vult alicui conferre.* Paſtor, lib. 1, tit. 22, n. 6, après avoir avancé d'une maniere trop générale, que l'Ordinaire après avoir conféré bien ou mal, a conſommé ſon droit pour cette fois-là, & ne peut plus de nouveau conférer, ajoute qu'il en faut dire autant ſi la nullité de ſa proviſion vient d'un défaut dans la forme, & qu'il ne peut réparer ſa faute en en donnant une ſeconde plus réguliere : mais ſon opinion eſt ſans fondement, & Bouchel dans ſa Bibliotheque canonique au mot *Proviſion*, page 796, enſeigne préciſément le contraire. Nous l'avons auſſi établi ſolidement en parlant de l'élection vicieuſe dans la forme, queſt. VII, article 1er. nombre 9, & montré qu'il n'y a point de Loi qui défende dans ce cas aux Capitulans de procéder à une nouvelle élection, parce qu'il n'y a point de variation, du moins illuſoire, comme l'appelle Clément V, dans la Clément. *Cùm illuſio*, & qui faſſe tort à perſonne, laquelle eſt néanmoins la ſeule que les Canons condamnent.

Quand le défaut du pourvu eſt caché, le Collateur qui lui a conféré, peut encore conférer à un autre.

VI. Tous nos Canoniſtes François enſeignent unanimement que le Roi ne peut non plus varier dans ſes Proviſions & nominations. C'eſt une maxime conſtante, dit Dumoulin ſur la régle *de Infirmis reſign.* n. 408, que le Roi doit être ſtable comme le Pole arctique, & elle paroît fondée ſur la régle du Droit *in ſexto*, qui dit que *Decet beneficium conceſſum à Principe eſſe manſurum.* Chopin, dans ſon traité du Domaine, rapporte un arrêt du Conſeil privé de l'an 1338, qui l'a ainſi jugé au ſujet de la nomination faite par Philippe VI, à l'abbaye de la Charité, ordre de Cîteaux, diocèſe de Beſançon. De-là ils concluent qu'en matiere de graces bénéficiales accordées par Sa Majeſté, *Qui prior eſt tempore, ſemper jure potior eſt*, quand même l'une auroit été ſcellée avant l'autre. Forget, dans ſon traité de la Régale, n. 13, rapporte deux Arrêts du parlement de Rouen du 23 Décembre 1527 & 23 Décembre 1550, qui l'ont décidé de même au ſujet de la nomination ou préſentation du Roi à la cure de Raqueville, &c. accordée à diffé-

Le Roi ne peut varier ni dans ſes proviſions ni dans ſes nominations.

rentes perſonnes. Quand il s'agit de bénéfices conſiſtoriaux ; ſa nomination n'eſt cenſée accordée dit Duperray, tome 1, de ſes queſtions ſur le Concordat, page 1re que lorſque le Brevet eſt expédié par le ſecrétaire d'Etat, que le Banquier a retenu date en conſéquence ; ſurtout que l'Ambaſſadeur du Roi à Rome a donné ſon *Expediatur.* Ainſi la ſeule ſignature de Sa Majeſté ſur la feuille des bénefices ne la rend point irrévocable, & n'eſt point regardée comme une véritable nomination, mais un ſimple projet à peu près comme nous l'avons dit ci-deſſus en parlant de la préſentation des Patrons. C'eſt ce qui fut décidé au grand Conſeil le 8 Février 1717, en faveur du ſieur Alais, contre le ſieur Percheron, au ſujet du Prieuré conſiſtorial de la Chenaye, au voiſinage de Bayeux. L'Arrêt fut rendu d'une voix preſque unanime ſur les concluſions de M. l'Avocat général, qui avanca comme un principe certain, que quoique la feuille eût été ſignée en faveur du ſieur Percheron & même le brevet expédié, néanmoins ne lui ayant point été délivré, la grace n'étoit point cenſée parfaite, ni lui avoir eu de titre, parce que la tradition ou la délivrance eſt abſolument requiſe pour la validité de la donation. Il eſt vrai que cet Arrêt fut caſſé l'année ſuivante par un autre du conſeil d'Etat, qui adjugea le bénéfice au ſieur Percheron, mais par des conſidérations particulieres qui ne ſemblent pas devoir tirer à conſéquence.

La grace en fait de bénéfices n'eſt point cenſée accordée par le Roi, juſqu'à ce que le brevet ſoit expédié par le ſecrétaire d'Etat & délivré au nommé.

VII. Les Proviſions des Ordinaires doivent être inſinuées dans le mois de leur date au greffe des Diocèſes où les bénéfices ſont ſitués, & ce à peine de nullité, *& ſi* (ajoute l'art. 14 de l'Edit des Inſinuations) *les expéditions ont été datées d'un lieu hors du Diocèſe, & ne peuvent pas commodement y être inſinuées dans ce delai, les Parties ſeront tenues pour en aſſurer la date de les faire inſinuer deux mois après au greffe du Diocèſe où les bénefices ſont ſitués. Voulons auſſi que les Proviſions des Ordinaires qui contiennent la collation de deux ou pluſieurs bénéfices aſſis en divers Diocèſes ſoient enregiſtrées en l'un & l'autre deſdits Diocèſes, ſçavoir celles de l'Ordinaire dans le mois de leur date au greffe de l'un deſdits Diocèſes, & le mois ſuivant dans le greffe de l'autre, & celles de cour de Rome, ou de la legation au greffe pareillement deſdits Diocèſes un mois après la priſe de poſſeſſion de chacun des benéfices, le tout à peine de nullité.* Cette clauſe pénale s'exécute à la rigueur comme nous l'apprenons de pluſieurs Arrêts, ſurtout de

Les proviſions des Ordinaires doivent etre inſinuées dans le mois de leur date.

celui du 13 Juin 1718, qui a prononcé nullité d'une provision de l'Ordinaire non insinuée dans le tems prescrit. On n'en exempte pas les bénéfices de l'ordre de Malthe, suivant un autre rendu au grand Conseil le 5 Février 1704, ni même ceux de collation laïque ou royale. Il est vrai que l'article 16 de la Déclaration de 1646, en déchargeoit ces derniers, mais il a été révoqué par l'article 15 de l'Edit de 1691, qui les y assujettit comme les autres. Voyez sur les Provisions laïcales l'art. 14. On a voulu autrefois assujettir au contrôle les provisions expédiées par les secrétaires des Evêques & des Chapitres, sous prétexte qu'ils font en cette partie fonction de Notaires. Louis XIV y a pourvu par l'Arrêt de Réglement qu'il donna dans son Conseil le 12 Juillet 1695, qui les en décharge ainsi que tous les actes émanés de la Juridiction volontaire & gracieuse; il a été confirmé par un autre rendu au même Tribunal le 7 Août 1740; celui de 1695 est rapporté dans notre recueil. C'est une question qui s'est élevée depuis peu, savoir si les fermiers des Domaines sont en droit de se faire ouvrir les registres des Insinuations pour y chercher les actes sujets à leurs droits. L'intendant de Rouen ayant décidé en leur faveur, contre le greffier d'Evreux, le Clergé en a porté en 1745 ses plaintes au Roi, lui représentant qu'ils contiennent un grand nombre d'actes qui intéressent l'honneur & l'état des personnes auxquelles est dû un secret inviolable; sa demande a pourtant été jugée mal-fondée par S. M. même en son Conseil qui a promis qu'on prendroit les mesures convenables pour obvier à ces inconvéniens.

Elles sont exempte du contrôle.

ARTICLE IV.

De la Prise de Possession.

I. C'EST la Provision acceptée par le Collataire qui le rend véritable & légitime Titulaire du bénéfice, comme le dit Boniface VIII, au chap. *Si tibi*, qu'on vient de citer. Nous avons inféré de ce principe, Quest. VI, art. 1, de la collation des Evêques, que du moins suivant l'opinion la plus probable l'évêque peut dès qu'il a été confirmé ou pour-

vu par le Pape, entrer dans l'exercice de ſa Juriſdiction épiſcopale qui ne demande pas l'ordre, conférer les bénéfices, approuver les Confeſſeurs, porter des Cenſures, &c. Il eſt pourtant vrai que c'eſt la priſe de poſſeſſion qui donne au titre ſon dernier degré de perfection, & qui en fait pour ainſi dire le complement, en tant qu'elle le fait connoître juridiquement à ceux qui y ont intérêt, & met le pourvu en droit d'en percevoir les fruits, leſquels continueroient ſans elle à être recueillis par ceux à qui le droit ou la coutume les attribue. C'eſt cependant l'uſage plutôt que la Loi qui fait dépendre cette jouiſſance des fruits de la priſe de poſſeſſion, mais il eſt très-ancien, & Rebuffe *Conſil.* 36, n. 19, nous apprend qu'il étoit conſtant dans le Royaume beaucoup avant lui. On peut la prendre ou par ſoi-même ou par Procureur, pourvû qu'il ſoit conſtitué à cet effet, comme le diſent le chap. *Accedens*, tit. *de Præbendis*, & la Loi 1, Cod. *De acquirend. vel retinend. poſſeſſ.* qui reconnoiſſent qu'elle peut être priſe par un abſent. On doit pourtant préférer quand on le peut la premiere maniere à la ſeconde, ſurtout lorſque le bénéfice eſt ſujet à la Régale, par la raiſon que nous en avons donné ailleurs.

Le pourvu peut adminiſtrer avant ſa priſe de poſſeſſion.

II. Les conteſtations violentes accompagnées de voies de fait que la priſe de poſſeſſion des bénéfices occaſionnoit fréquemment dans ce Royaume, engagerent Charles VI vers l'an 1425, à demander à Martin V. que la connoiſſance de leur poſſeſſoire fût dorénavant laiſſée à ſes Juges privativement à ceux d'Egliſe qui n'avoient pas en main la force néceſſaire pour les réprimer, ce qui lui fut accordé par un Bref daté du 1er Mai de la 12e année de ſon Pontificat, qui ſe trouve dans un regiſtre de la Cour, intitulé *Pictav.* fol. 87, & que nous avons inſéré dans notre recueil. Dans un autre de l'an 1431, adreſſé au duc de Bretagne, qui demandoit à être maintenu dans l'uſage immémorial où il étoit de juger le poſſeſſoire des bénéfices; il repond qu'il n'avoit jamais prétendu lui donner d'atteinte. Il avoue auſſi dans le premier qu'il ne fait que confirmer par cette conceſſion la poſſeſſion immémoriale où étoient les officiers du Roi, & qui leur eſt commune avec ceux des autres Etats catholiques, ſurtout de l'Eſpagne, ainſi que l'aſſure Joann. Garcias, *de Nobilitate*, Gloſſ. 1, n. 27, & Cevallos *Practic.* tom. 4; il fut confirmé

On ne peut jouir des revenus temporels du bénéfice ſans en avoir pris poſſeſſion.

par une bulle d'Eugene IV ſon ſucceſſeur, du 2 Avril 1432, & reconnu par le bref que Leon X adreſſa en 1513, au parlement de Toulouſe pour lui recommander le Procès qu'un de ſes chapelains y avoit pour le prieuré du S. Eſprit, en Languedoc. On voit les preuves de la poſſeſſion dont il eſt ici parlé dans 2 Déclarations que le même Charles VI donna le 17 Avril 1410 & 26 Avril 1412, par leſquelles il enjoignoit à ſes Juges de maintenir dans leurs bénéfices ceux que les Ordinaires en avoient pourvu ſuivant le réglement fait par le clergé de France, durant la ſouſtraction de l'obédience de Benoît XIII & de Grégoire XI, & de réprimer les Commiſſaires apoſtoliques qui entreprenoient de les moleſter, ſous prétexte de nouvelles proviſions que Jean XXIII ſe prétendoit en droit d'en donner. Au reſte, cette attribution qui ne fut d'abord que pour des cas particuliers & extraordinaires ne tarda pas beaucoup à devenir générale, & a inſenſiblement donné lieu à regarder la poſſeſſion des bénéfices, & les fruits par conſéquent, comme une choſe purement temporelle, dont la connoiſſance appartient aux Juges laïques, & ce principe a été pouſſé ſi loin, ſurtout dans le ſiécle dernier, que quoique le même Martin V, & de nos Rois même comme François Ier. par ſon Ordonnance de 1539, art. 49, Louis XIV, par celles de 1657, art. x & de 1666, art. 1, leur enjoignent de renvoyer les parties devant les juges d'Egliſe pour être jugées définitivement ſur le Pétitoire, ils retiennent néanmoins l'un & l'autre, ſans ſouffrir que ceux-ci en connoiſſent en aucune façon, ſur ce principe que le poſſeſſoire n'eſt décidé qu'après un mur & diligent examen des titres, & que ce ſeroit jetter les ſujets du Roi dans des frais inutiles ſi on les faiſoit paſſer par différens Tribunaux, c'eſt le fondement des Arrêts rendus au parlement de Paris, le 18 Décembre 1625, 13 Juin 1626, &c. qu'on peut voir au tome 1 du journal des Audiences, & que la Juriſprudence des autres Cours n'a gueres tardé d'adopter, en leur défendant, même poſitivement, de ſe pourvoir devant les officiaux des Evêques après que le jugement de pleine maintenue a été rendu par les Juges royaux. M. Servin qui porta la parole dans celui de 1625, ſoutint que l'Ordonnance de 1539, ne s'obſervoit plus & que l'obſervation en étoit preſque impoſſible à cauſe apparemment de l'obligation où ſont les Parties d'avoir trois ſentences conformes dans les Tribunaux eccléſiaſtiques.

Les Juges royaux en France, Eſpagne, &c. connoiſſent du poſſeſſoire des bénéfices.

Ils ne permettent plus aux parties de ſe pourvoir devant les Juges d'Egliſe pour le Pétitoire.

pour en faire une déciſive & ſans appel. Quant aux Ordonnances de 1657 & 1666, elles ne tirent point à conſéquence, n'ayant été regiſtrées dans aucune Cour ſupérieure. Il n'y a jamais eu de difficulté pour les bénéfices dont la diſpoſition appartient au Roi, du moins depuis celle de Louis XI, de l'an 1464, qui le défend à tous autres Juges qu'aux ſiens de connoître des inſtances qui ſe pourſuivront à raiſon d'iceux, ſoit pour le péritoire, ſoit pour le poſſeſſoire.

III. Avant l'Edit de 1691, qui a créé les charges de Notaires apoſtoliques & royaux dans tous les Diocèſes du Royaume, l'Evêque donnant ſa commiſſion ou ſon *Viſa*, commettoit tel Prêtre que bon lui ſembloit pour mettre le pourvu en poſſeſſion ; mais par l'art. 2 de cet Edit il leur a réſervé cette fonction, ſans préjudice néanmoins de l'ancien droit attribué par l'art. 3 de celui de 1550 aux greffiers ou notaires, des Egliſes cathédrales, collégiales & conventuelles qu'il y maintient pour les bénéfices qui y ſont ſitués : *Les Ordinaires* (dit le Roi dans l'art. 7 du premier,) *n'adreſſeront plus leurs proviſions aux Prêtres pour mettre les particuliers en poſſeſſion des bénéfices qu'ils auront conféré..... leur enjoignons d'en faire l'adreſſe aux Notaires royaux & apoſtoliques pour les exécuter.* Dans quelques Diocèſes l'uſage par rapport aux Curés eſt que l'Evêque leur remettant en main ſa proviſion leur donne une eſpéce d'inveſtiture en leur mettant ſur la tête le bonnet quarré ; dans d'autres, il leur impoſe ſeulement les mains en prononçant ces paroles, *Ego autoritate D. N. Jeſu Chriſti inveſtio te de Eccleſia Beati P. ei quæ te præficio in Paſtorem.* Communément & preſque par tout, le Notaire apoſtolique l'accompagne à l'Autel qu'il baiſe, à la Chaire dans laquelle il monte, aux Fonts baptiſmaux qu'il viſite, & à ſa chaiſe du Chœur dans laquelle il s'aſſeoit, après avoir fait lecture au peuple aſſemblé de ſes Proviſions, de quoi il dreſſe un acte en cette forme. *Aujourd'hui 1. Janvier mil ſept cent cinquante-huit avant ou après midi, en préſence de nous M. N. Notaire royal apoſtolique du Diocèſe de P. demeurant à V. & des témoins ci-après nommés, M. P. G. pourvu de la Cure de S. P. s'eſt tranſporté dans l'Egliſe dudit lieu, où étant en vertu des proviſions de ladite Cure à lui accordées par N. S. P. le Pape, en date du 14 des Calendes de Décembre & du* Viſa *de Monſeigneur l'Evêque de C. du 18 Avril 1757, bien & dûement ſcellé, a pris*

C'eſt au Notaire apoſtolique à mettre en poſſeſſion.

& appréhendé la possession réelle & actuelle de ladite Cure & de ses fruits & revenus ; 1°. par la libre entrée de ladite Eglise, prise d'eau-bénite, priere faite à genoux devant le grand autel & adoration du S. Sacrement, toucher & baiser dudit autel, ouverture du Missel, séance en la place ordinaire du Curé, entrée en la Chaire, visite des Fonts baptismaux, extension & exhibition de sesdites provisions & Lettres de Visa, *& par les autres cérémonies accoutumées, laquelle prise de possession a été luë & publiée par nous à haute & intelligible voix sans que personne s'y soit opposé, dont & de tout ce que dessus ledit sieur P..... nous a requis acte que nous lui avons octroyé dans ladite Eglise les jour & an que dessus en présence de N..... & de P.... témoins qui ont avec nous & ledit sieur P..... signé la minute des presentes.*

Formule d'acte de prise de possession.

Celle des chanoines se fait communément par l'entrée du pourvu dans le chœur de l'Eglise, ou après avoir prêté les sermens accoutumés, le Doyen l'ayant fait mettre à genoux devant lui, lui fait mettre la main droite sur un Bréviaire & la gauche sur un pain, & les couvrant des deux siennes prononce ces paroles, *Inducimus te in possessionem realem & actualem Canonicatûs & præbendæ quæ nuper obtinebat Magister. N. ultimus illorum possessor pacificus, omniumque jurium & emolumentorum ad illa pertinentium, in nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti*, après quoi il l'installe, en le conduisant à la chaise qui lui est destinée dans le chœur, ou l'ayant fait asseoir, il lui dit, *assignamus tibi stallum in choro tanquam Canonico Presbytero vel Diacono, in nomine Patris, &c.* La même cérémonie se fait au Chapitre, en disant, *assignamus tibi locum & vocem in capitulo.* Innocent III, dans sa Lettre à l'archidiacre de Richemont en Angleterre, nous apprend que l'usage en est très-ancien, & que quand le chanoine pourvu par l'Evêque avoit été agréé du Doyen & du chapitre on lui donnoit l'investiture de son bénéfice en mettant un livre & un pain entre ses mains, qu'ensuite ayant reçu le baiser de paix de ses confreres & prêté serment de défendre de tout son pouvoir les droits & libertés de l'Eglise, le chantre l'installoit en le plaçant dans sa chaise, de quoi le chancelier faisoit dresser un acte, qu'il scelloit du sceau du chapitre. Il ajoute ailleurs, que dans quelques Eglises on lui mettoit au doigt un anneau, qui étoit d'or quand il s'agissoit d'une dignité, ainsi que le remarque Ducange dans son Glossaire, au mot, *Investitura*, où il observe

Celles des Chanoines.

que dans le ſtyle ordinaire, les termes d'inveſtiture, d'inſtallation & de priſe de poſſeſſion ſont ſynonimes, & ne ſignifient que la même choſe : néanmoins s'il arrivoit que quelqu'un prît poſſeſſion, par le miniſtere d'un Notaire apoſtolique, d'un canonicat, ſans ſe préſenter au Chapitre pour être inſtallé & reçu *in fratrem*, ſoit par lui, ſoit par ſon Procureur, elle ne ſeroit point regardée comme canonique, & un réſignataire dans ce cas ne dépouilleroit point ſon réſignant, lequel continueroit à faire les fruits ſiens, ainſi que l'enſeignent MM. de Sainte Beuve, tome 4, caſ. 204, & Pontas, au mot *Poſſeſſion*, caſ. 5, après Rebuffe *in Praxi*, tit. *De Miſſione in Poſſeſſionem*, n. 36, où il dit que, *acquiritur poſſeſſio juris canonicalis, cùm ſtallus in choro & locus in capitulo datur.* C'eſt ſur ce fondement qu'un Arrêt du parlement de Provence, du 14 Décembre 1671, rapporté par le journaliſte du Palais, tome 1, page 134, & par Boniface, tome 1, page 507, a jugé qu'un chanoine n'avoit dû prendre rang que du jour de ſon inſtallation, quoiqu'elle eût été précédée d'une priſe de poſſeſſion faite par le miniſtére d'un Notaire apoſtolique. On peut voir encore à ce ſujet celui que cite l'Auteur des Définitions canoniques, au mot *Poſſeſſion*, page 646, & ce que nous avons remarqué en parlant de la Régale, n. 12, où nous avons avancé après l'Auteur des Mémoires du clergé que c'eſt l'Inſtallation qui donne droit d'exercer les fonctions attachées au canonicat & d'en percevoir les fruits ; mais s'il y a refus de la part de la Compagnie, l'acte qu'il en dreſſera vaudra réception, priſe de poſſeſſion & publication, ſuivant l'article 13 de l'Edit de 1550. Quant à la priſe de poſſeſſion des bénéfices ſimples, elle ſe fait par l'entrée de l'Egliſe, la priere devant le maître Autel, l'attouchement du Miſſel ou de l'Antiphonier.

Le Chanoine n'acquiert droit ſur les fruits de ſon bénéfice, que du jour de ſon inſtallation.

IV. L'Acte de priſe de poſſeſſion doit être contrôlé, ainſi que tous les autres actes de Notaires, & de plus inſinué au Greffe des inſinuations du Diocèſe où le bénéfice eſt ſitué, dans le mois de ſa date, à peine de nullité, ſuivant l'art. 14, de l'Edit de 1691. Le défaut s'en peut réparer en prenant en Chancellerie des lettres de reſtitution contre le laps de tems, comme nous l'avons dit ailleurs. Si la Proviſion eſt émanée du Roi même, il faut que le Pourvu obtienne des Lettres du grand Sceau, qui l'autoriſent à prendre poſſeſſion. Quand

on en empêche par violence ou autrement un Pourvu, il ſuffit qu'il ſe préſente avec un Notaire apoſtolique, accompagné de deux témoins, & qu'il ſe faſſe donner acte de l'injuſte empêchement qu'on lui a cauſé. Il eſt cependant plus ſûr de s'adreſſer par la voie de requête, au Juge royal des lieux, & de ſe faire autoriſer à la prendre dans la plus prochaine Egliſe ou à la vûe du clocher de celle où le bénéfice eſt ſitué, ſauf à la réitérer quand beſoin en ſera. Quand on ne prend que poſſeſſion civile, pour la conſervation de ſon droit, par permiſſion ou ordonnance du Juge royal, on ne doit toucher ni l'Autel, ni les livres, ni les vaſes ſacrés, parce qu'on donneroit par-là à entendre, qu'on a deſſein de prendre celle du ſpirituel même, ce qui ne ſe peut faire qu'en vertu d'un titre canonique émané du Supérieur eccléſiaſtique. Le Notaire ne doit pas non plus dire dans ſon acte qu'il l'a mis en poſſeſſion réelle & corporelle, mais ſimplement en poſſeſſion, par l'entrée & la priére qu'il a fait dans l'Egliſe, ou à la porte en cas qu'elle ſoit fermée, ce qui ſuffit dans ce cas, comme le remarque Duperray dans ſes notes ſur l'Edit de 1695. Au reſte, cette priſe de poſſeſſion quoiqu'imparfaite ne lui eſt pas inutile, puiſqu'elle le met en état d'entrer en lice avec ſon adverſaire, de ſe faire adjuger la récréance quand ſon droit eſt le plus apparent, qu'elle le met à couvert des peines portées par la régle *De publicandis* contre les négligens; qu'elle lui aſſure, quand il s'agit d'un Canonicat, le rang au chœur & au chapitre. Ce dernier point eſt à la vérité conteſté, attendu que l'Arrêt qui l'autoriſe à la prendre n'eſt rendu le plus ſouvent ni avec le Chapitre, ni avec celui qu'il a inſtitué poſtérieurement; mais il a été décidé au parlement de Bretagne le 23 Septembre 1580, par celui que rapporte Filleau part. 3, tit. xi, chap 30, fondé ſur ce que le refus étant injuſte, ne doit pas nuire à celui qui l'a eſſuyé, & que le droit lui eſt acquis du jour même qu'on le lui a fait. Si par la ſuite il vient à obtenir le titre canonique, il ne doit pas ſe diſpenſer d'en prendre une nouvelle dans la forme ordinaire, quoi qu'en diſe d'Hericourt tome 1, chap. 18, n. 20, l'article 2, de l'Edit de 1691, le ſuppoſe, & le Parlement l'a ainſi jugé le 22 Janvier 1626, contre le ſieur de Villelongue, pourvu de l'abbaye de Janvilliers.

Comment ſe prend la Poſſeſſion civile.

Elle donne le rang à un Chanoine du jour qu'il l'a priſe.

V. Quand le Pape refuſe de délivrer des Proviſions à ceux qui ont pris date en cour de Rome, l'uſage ordinaire des cours

du Royaume eſt de les renvoyer ſur le certificat du Banquier devant l'Ordinaire, pour lui en délivrer les ſiennes qui ſont réputées avoir la date que les autres devoient avoir, & de leur accorder la jouiſſance des fruits. Nous en avons rapporté les preuves ci-deſſus à l'article du *Viſa* n. IX. Lorſqu'il eſt queſtion des bénéfices conſiſtoriaux, c'eſt au grand Conſeil qu'ils doivent s'adreſſer, parce que la connoiſſance de ce qui les concerne lui eſt attribuée excluſivement à tous autres, par les Déclarations de 1527, 1537, & 4 Mars 1715. Ils y obtiennent ſur les concluſions de M. le Procureur général un premier Arrêt, qui leur permet de jouir des fruits, à la charge de faire de nouvelles diligences dans ſix mois, après leſquels ils doivent en obtenir un ſecond ſemblable, & encore ſix mois après un définitif qui leur donne la jouiſſance, ſans fixer aucun terme, à la charge de continuer leurs diligences. C'eſt l'uſage qui s'y pratique ſans recourir à la perſonne du Roi même, quoique la derniere déclaration le demande. On a vu ſouvent pluſieurs perſonnes abuſer de ces Arrêts, & après le troiſiéme Arrêt jouir toute leur vie des bénéfices ſans Proviſions; mais c'eſt un abus auquel M. le Procureur général doit tenir la main, en faiſant ſaiſir & arrêter leurs revenus par l'œconome. C'eſt encore un uſage particulier à ce Tribunal de permettre à celui qui a obtenu le premier Arrêt, de prendre poſſeſſion dans ſa Chapelle même. Il arrive quelquefois que les Cours en accordant la poſſeſſion civile, ne donnent point la jouiſſance des fruits, c'eſt ce qui arrive lorſque l'impétrant a beſoin d'une diſpenſe que le Pape ne veut pas lui accorder, & dont le refus n'eſt pas viſiblement juſte; il eſt certain que dans ce cas il ne peut rien prétendre ni dans les droits utiles ni dans les honorifiques. Pour remédier aux abus qui ſont occaſionnés par ces différens Arrêts, le Clergé dans différentes aſſemblées, & tout récemment dans celle de 1740, a repréſenté au Roi, que ceux qui les ont obtenus ne ſe mettent plus en peine d'en obtenir des titres canoniques, qu'ils poſſédent en quelque maniére comme ſimples & ſans charge, des bénéfices ſouvent chargés du ſoin des ames & qui demandent réſidence; pourquoi il étoit néceſſaire que S. M. voulût bien fixer par une Déclaration les délais dans leſquels ils ſeroient tenus de les prendre, faute de quoi ils demeureront déchus du droit par eux prétendu, & les bénéfices déclarés impétrables; à quoi elle a promis de

Juriſprudence du grand Conſeil ſur celle des bénéfices conſiſtoriaux.

Plaintes du Clergé ſur ce ſujet.

Digitized by Google

pourvoir par de nouvelles loix, ſi elles ſont jugées néceſſaires.

Lorſque le refus du Pape tombe ſur des Abbayes, Prieurés & autres Prélatures qui ont des bénéfices à leur nomination ou à leur collation, on tient communément parmi nous que celui qui a obtenu par Arrêt la jouiſſance des fruits, peut y préſenter ou les conférer, attendu que *nominatio inter fructus reputatur*. Le grand Conſeil l'a ainſi jugé par une foule d'Arrêts, ainſi que le Parlement; le premier entr'autres, par ceux du 29 Juillet 1636, au profit du cardinal de la Valette nommé par le Roi, à l'abbaye de S. Symphorien de Metz, & du 4 Avril 1704, qu'on peut voir chez Brillon: le ſecond par ceux du 12 Mars 1646, pour M. l'archevêque de Bordeaux, auquel le Pape refuſoit les Bulles de l'abbaye de ſainte Croix; du 16 Février 1690, pour M. Courcier nommé à l'abbaye de Talmond qui avoit eſſuyé un pareil refus parce qu'il avoit été de l'Aſſemblée de 1682; du 18 Août 1692, pour M. Perochel, nommé à celle de S. Creſpin de Soiſſons, lequel étoit dans le même cas. Cette Juriſprudence eſt également ſuivie par le conſeil d'Etat, ainſi que nous l'apprenons de l'Arrêt du 26 Janvier 1641, rendu en faveur du cardinal de Richelieu, élu, ou plutôt poſtulé à l'Abbaye de Prémontré dont le Pape lui refuſoit pareillement les Bulles, craignant, dit-on, que cette Abbaye jointe à celles de Cîteaux & de Cluny, qu'il poſſédoit déja, ne lui donnât autant de crédit ſur le Clergé régulier de France, qu'il en avoit déja ſur le ſéculier. Ce que celui-ci a de ſingulier & qui ne doit pas tirer à conſéquence, c'eſt qu'il permit à ce Cardinal d'en adminiſtrer non-ſeulement le temporel, mais encore le ſpirituel, & d'en jouir tout de même que s'il en avoit les Bulles. L'auteur des Mem. du Clergé tom. XI, p. 1846, dit qu'on aſſure même que l'Arrêt qui avoit permis à M. l'archevêque de Bordeaux de prende poſſeſſion, ne l'avoit point expreſſément autoriſé à jouir des fruits, quoiqu'en s'en tenant au ſentiment commun, l'impétrant ne puiſſe pas nommer ſans cette autoriſation. Au reſte, on ne peut diſconvenir que ces nominations, ſurtout à des bénéfices qui ont charge d'ames, faites par des perſonnes qui n'ont point elles-mêmes d'inſtitution canonique ne ſouffrent de la difficulté, puiſqu'elles font partie de l'adminiſtration ſpirituelle, dans laquelle aucun, ce ſemble, ne peut s'ingérer dans l'autorité du Supérieur eccléſiaſtique. Ce fut un des griefs que le Clergé porta devant Henri IV, dans

Celui qui a obtenu les fruits peut-il nommer aux bénéfices?

Nouvelles plaintes du Clergé ſur cet uſage.

l'Aſſemblée de 1596, *Pluſieurs nommés par V. M.* (dit-elle) *aux Evêchés, Abbayes, & en vertu des Arrêts de votre Conſeil, ont pris poſſeſſion & ſe ſont immiſcés en l'adminiſtration d'iceux, non-ſeulement temporelle, mais encore ſpirituelle, ont conféré les bénéfices, donné des dimiſſoires pour les ordres, établi des grands Vicaires, comme ſi ils euſſent été canoniquement pourvus; entrepriſe qui eſt contre le droit divin & l'autorité que J. C. a donnée à ſes Apôtres, & à tous ſes Succeſſeurs, auxquels ſeuls appartient d'envoyer, & de commettre au régime & gouvernement ſpirituel.* Ce Prince y ayant égard donna ſes Lettres Patentes le 1 Mai de la même année qui furent regiſtrées au grand Conſeil le 20 du même mois, par leſquelles il défend aux nommés, dans ce cas, entr'autres choſes, de pourvoir aux bénéfices vacans avant que d'avoir obtenu des Bulles du S. Siége, à peine de privation de leur droit, leur enjoignant de laiſſer l'adminiſtration aux Chapitres & autres à qui elle doit appartenir durant la vacance. Il y révoque auſſi les œconomes ſpirituels, qui avoient été établis dans ces tems de trouble en conſéquence de l'Arrêt du grand Conſeil du 5 Septembre 1590, pour régir le ſpirituel des Prélatures dont le Roi n'avoit point diſpoſé, & ſurtout pour conférer les bénéfices qui en dépendent.

La Poſſeſſion parfaite & canonique ne ſe réitere point, quand même elle auroit été priſe ſur la proviſion la plus vicieuſe, telle qu'eſt la ſimoniaque, quoique Pie V, dans ſa Bulle *Intolerabilis* la déclare nulle. C'eſt le ſentiment preſque unanime de tous les Canoniſtes tant étrangers que de ce Royaume, ſurtout de M. de Selve, part. 3, queſt. 4, v. 10, Rebuffe *in Praxi* tit. *de Reſcriptis*, d'Héricourt dans ſes loix eccléſiaſtiques, au titre de la Poſſeſſion, & l'Auteur des conférences d'Angers, tome 2, de la ſimonie, pag. 207, de l'ancienne édition, & tom. 10, de la nouvelle, qui avancent comme une maxime, que ce qui eſt de pur fait ne ſe réitere point, parce qu'il eſt toujours vrai qu'un mal pourvu n'eſt pas moins en poſſeſſion de fait qu'un Titulaire légitime. Elle eſt fondée ſur la Loi premiere du Titre *de acquirendapoſſeſſione*, au Digeſte, où il dit que *res facti infirmari non poteſt.* Il en eſt ſelon Gibert, Inſtitut. tit. 152, de la priſe de poſſeſſion comme des cérémonies du Mariage qui ſe trouve nul par un empêchement dirimant, qu'on ne réitere point lorſqu'on vient à le réhabiliter. Nous avons auſſi obſervé plus d'une fois,

La Poſſeſſion priſe ſur un Titre vicieux, ne ſe réitere point.

qu'un Pourvu dans ce cas n'a pas besoin d'un nouveau *Visa*, non-plus que d'une présenrarion, parce qu'il est inutile d'approuver une seconde fois celui qui l'a déja été. Il faut pourtant faire une exception pour les Régalistes, à cause, disent nos Docteurs, de l'éminence & de la dignité de leur titre. Ce cas peut avoir lieu lorsque quelqu'un ayant éré pourvu par le Chapitre durant la vacance du siége Episcopal d'un bénéfice qui y est sujet, & en ayant pris possession obtient du Roi de nouvelles Provisions en Régale. Il semble qu'on en doive dire de même toutes les fois que le Pourvu est obligé de prendre publiquement un nouveau titre & de nouvelles Provisions, & que ce soit le fondement de l'Arrêt du 30 Décembre 1698, rapporté au tome x, des Mémoires du clergé pag. 1640, rendu contre le sieur Bachelier pourvu en cour de Rome, du doyenné de Reims *in formâ dignum*, dont le comittatur étoit adressé à l'Archevêque. N'ayant pas voulu prendre le *Visa* de lui, mais du Chapitre qui est en possession de l'exemption, il fut par cet Arrêt obligé d'y recourir, & après l'avoir obtenu de réitérer tant sa prise de possession que son installation.

A moins que le Pourvu ne prenne de nouvelles Provisions d'un nouveau Collateur.

Le Droit n'a point déterminé le tems dans lequel un Pourvu est obligé de prendre possession, parce que non-seulement les Lettres de grace sont par elles-mêmes perpétuelles, ainsi que le dit Rebuffe *in Praxi.* titre *de differentia inter rescripta gratiæ & justitiæ*, n. 43, mais encore parce que ne commençant à jouir des revenus que du jour qu'il la prend, on a présumé qu'il feroit toutes les diligences possibles pour ne la point retarder. Il est vrai que le canon VII du concile d'Angers, que nous avons rapporté ci-dessus art. 2, n. 4, & celui de Nanres de l'an mil quatre cent trente-un, veulent qu'il la prenne dans l'espace de six mois à peine de nullité de ses Provisions, mais outre qu'il ne parle que des bénéfices obtenus en cour de Rome, ce Réglement ne s'observe ni dans la Province même, ni ailleurs; aussi l'auteur de la glose sur la Pragmarique au titre *De pacificis*, sur le mot *Triennio*, pag. 573, assure que la négligence sur ce point ne prive aucun Pourvu de son droit, à moins qu'il n'eût laissé écouler l'espace de trois ans, *quia non invenitur à jure tempus præfixum ad capiendam possessionem beneficii*, comme on le peut aisément inférer du chap. *Si tibi, de præbendis in sexto*, où le Pape veut que si le Pourvu differe trop long-tems à la prendre, l'Evêque lui assigne un terme arès l'écoulement duquel il pourra conférer à un autre, à quoi le

Le droit ne détermine point le tems de la prise de Possession.

Parlement s'eſt conformé dans l'Arrêt concernant la chapelle des Gardes, que Bardet rapporte tome 2, livre 2, chap. 9. Il y ſuppoſe cependant que le laps de trois années ſuffit à cet effet, quoiqu'il n'y ait aucune procédure ou monition de la part du Supérieur, parce que comme le diſent nos Docteurs, il eſt cenſé y avoir renoncé, *beneficium tunc habetur pro derelicto.* C'eſt le ſentiment ſurtout de M. Louet dans ſes notes ſur Dumoulin Reg. *de Infirmis reſign.* n. 72, Févret livre 2, chap. 6, n. 17, & Vaillant dans ſon Plaidoyer, ſur lequel intervint l'Arrêt du grand Conſeil rendu le 11 Mars 1687, qu'on lit au Journal du palais tome 2, page 658, où il avance comme un principe certain, & connu de tout le monde, que l'obituaire peut la différer durant trois ans ; c'eſt apparemment ſur ce principe que ſe ſont fondés les Edits qu'on va rapporter, qui ont fixé celle des réſignataires à ce terme. Au reſte, il n'y auroit aucune difficulté, ſi un concurrent avoit poſſedé le bénéfice durant ce tems-là, parce que la Régle *de Triennali* le lui aſſurant en excluroit abſolument le premier Pourvu, c'eſt l'eſpéce de l'Arrêt du 30 Août 1606, rendu au grand Conſeil en faveur du ſieur N.... pourvu par mort d'un canonicat de l'égliſe de Notre-Dame de Paris, que cite le même M. Louet; mais nous ne voyons pas ſur quoi s'eſt fondé le Notaire Apoſtolique, quand il a avancé page 763, que ſuivant le ſentiment commun l'obituaire eſt tenu de la prendre dans l'année, ce qu'il n'appuie en effet d'aucune autorité; le chap. *Plerumque*, *de Reſcriptis*, que quelques-uns alléguent pour le prouver ne concerne que les Reſcrits *ad lites*, dont il ne faut pas juger comme des Proviſions : auſſi l'Auteur de l'Edition de 1728, en eſt revenu au ſentiment de la Gloſe, qu'on peut encore appuyer ſur trois Arrêts du parlement de Bordeaux, que rapporte Boerius déciſion 24, leſquels ne donnent pas moins de tems aux obituaires qu'aux réſignataires.

On tient communément que l'obituaire n'a que trois ans.

Quant à ceux-ci, la diſpoſition des Ordonnances eſt préciſe, & elles déclarent leurs Proviſions nulles s'ils different leur priſe de poſſeſſion au-delà de trois ans, à compter du jour de la date, *Tous les réſignataires*, (dit Henri II, dans ſon Edit de 1550, art. 14,) *ſeront tenus de prendre poſſeſſion au plus tard dans les trois ans après la date de leurs Proviſions expédiées en cour de Rome, du vivant du réſignant, & après ledit tems elles demeureront nulles & de nul effet, bien que le réſignant ſoit*

Le Réſignataire a auſſi trois ans.

encore vivant. La crainte des confidences que de plus longs délais auroient pu occasionner entre les résignans & les résignataires, a pû avoir bonne part à ce Réglement, lequel a été confirmé par l'Edit de 1637 : mais la nullité n'a lieu que quand les trois ans sont absolument complets, ainsi que nous l'apprenons de l'Arrêt du 5 Décembre 1684, rapporté au Journal des audiences, en faveur d'un résignataire, qui avoit gardé ses Provisions durant 2 ans, 11 mois & 20 jours sans prendre possession & qui débouta le résignant qui vouloit l'en empêcher. Nous remarquerons néanmoins ci-dessous, en expliquant la Régle *de Publicandis*, qu'il n'est pas à propos qu'ils la différent au-delà de six mois quand elle est en faveur, & plus d'un mois quand elle est simple, parce que si le résignant venoit à décéder après, le bénéfice coureroit risque de vaquer par mort.

On a donné aux Dévolutaires un terme bien plus court, & on les oblige de la prendre dans l'espace d'un an ; ainsi qu'il est porté dans la Déclaration de 1646. Quelques-uns ont cru qu'on n'en devoit pas donner davantage au Régaliste, mais M. Ruzé *Privileg.* 4, *Regal.* prouve qu'ils en ont trois, par un ancien Arrêt du 3 Juillet 1338, qui peut confirmer ce que nous venons de dire en faveur du sentiment commun sur les obituaires ; il fut rendu au sujet d'une prébende de Rouen, dont le Roi avoit pourvu le sieur Legay, parce que le sieur Defaits à qui il l'avoit conférée d'abord, avoit laissé passer trois ans sans en prendre possession. L'usage, comme nous l'avons montré à l'article de la Régale, est aujourd'hui, que quand le bénéfice vaque par résignation faite entre les mains du Roi, durant la vacance du siége Episcopal, le secrétaire d'Etat qui expédie la Provision laisse en blanc le tems que M. le Chancelier remplit de sa main, & si le résignataire manque d'y satisfaire à jour nommé, & que cependant le résignant vienne à mourir, on juge la résignation nulle, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1640, que rapporte Bardet. A l'égard du tems de l'acceptation des Provisions expédiées, surtout en faveur des absens, quelques-uns ont cru qu'elle se doit faire où formellement ou tacitement dans les six mois, attendu qu'elle fait partie de la Collation ; mais mal à-propos & sans fondement, comme nous l'avons remarqué à l'article de l'Election n. VIII, & à celui de la Dévolution en différens endroits. L'usage en ce cas est que si le collataire differe trop long-tems à le faire, le Collateur lui

Mais le Dévolutaire n'en a qu'un.

Combien en donne-t-on au Régaliste, & pour l'acceptation.

faſſe des ſommations, après quoi il diſpoſera librement d'apnéfice.

VI. La poſſeſſion en matiere de bénéfices eſt d'une très-grande utilité, & par conſéquent le pourvu doit toujours la prendre le plutôt qu'il peut. 1°. Parce qu'elle lui donne la jouiſſance des fruits. 2°. Parce qu'en cas de conteſtation celui qui l'a priſe le premier eſt toujours préféré, par rapport à celui qui ne l'a priſe qu'après lui, à moins que celui-ci n'obtienne une ſentence de recréance qui la lui adjuge ſuivant la régle du Droit, *qui prior eſt tempore potior eſt jure.* 3°. Que s'il eſt dépouillé, il faut le rétablir avant que de l'attaquer ſur le fond, ou comme on dit ſur le pétitoire. 4°. Que s'il y a un parfait concours entre ſa proviſion & celle de ſon adverſaire, il doit lui être préféré, du moins ſuivant les Auteurs que nous avons cité à l'article du concours. 5°. Q'elle ne ſe perd point ni de plein droit ni par le ſeul fait, comme le Titre. 6°. Que ſi elle eſt d'un an entier, il ne peut être attaqué par un dévolutaire, à moins qu'il ne s'aſſujettiſſe à pluſieurs formalités onéreuſes. 7°. Que ſi elle eſt de trois ans pleins, elle couvre les défauts ou les vices de ſon titre ; mais parce que ce dernier effet eſt trop important pour être rapporté en paſſant, nous en traiterons dans l'article qui ſuit, après avoir obſervé qu'il eſt fort important de la prendre en perſonne, & non par Procureur, parce que celle-ci ne met point à l'abri de la Régale les bénéfices qui y ſont ſujets, & que dans quelques Egliſes, comme dans celle de Noyon, elle ne donne point droit de nommer aux autres bénéfices qui dépendent des Canonicats.

Avantages de la priſe de poſſeſſion.

ARTICLE V.

De la poſſeſſion triennale.

Origine du privilége attaché à la poſſeſſion triennale.

I. LA poſſeſſion triennale, ou plutôt le privilége qui y eſt attaché, tire ſon origine d'un canon d'un ancien concile d'Afrique rapporté au chapitre 1. du titre *De præſcriptionibus*, où il eſt dit : *Placuit ut ſi quiſpiam aliquem locum ad catholicam unitatem converterit, ſi eum per triennium nemine reclamante tenuerit, ulteriùs ab eo non repetatur.* Le deſir de réprimer

mer les vexations que cauſe aux Bénéficiers l'avidité des Dévolutaires, a engagé l'Egliſe d'ordonner à l'imitation de ce ſage réglement des évêques d'Afrique, que tout Bénéficier qui ſeroit entré dans ſon bénéfice ſans violence & ſans ſimonie, & qui l'auroit poſſédé durant trois ans paiſiblement & ſans conteſtation juridique, ne pourroit plus après ce tems être inquiété par perſonne. Le concile de Baſle commencé en 1431, a été le premier qui en ait fait un decret exprès, lequel fut inſéré par l'aſſemblée de Bourges dans la Pragmatique ſanction, au titre *De pacificis*, en ces termes: *Quicumque non violentus ſed habens coloratum titulum, pacificè & ſine lite Prælaturam, Dignitatem, Beneficium vel officium triennio proximo hactenus poſſedit vel in futurum poſſidebit, non poſſit poſtea in petitorio vel poſſeſſorio à quoquam etiam ratione juris noviter impetrati moleſtari, excepto hoſtilitatis incurſu vel alterius legitimi impedimenti, de quo proteſtari & illud juxta Concilium Viennenſe intimare teneatur. Lis autem hoc caſu intelligatur, ſi ad executionem citationis juriſque ſui in judicio exhibitionem ac terminorum omnium obſervationem proceſſum fuerit. Ordinarii autem diligenter inquirant, ne quis ſine titulo juſto beneficium poſſideat. Quòd ſi talem quandocumque repererint, declarent jus illi non competere.* Le Concordat au tittre 12. *de Pacificis*, ajoute ſeulement à ces derniers mots, *cujuſvis temporis detenſione non obſtante.* Il a été inſeré mot pour mot dans le Concordat au titre *De pacific. poſſeſſor.* La régle de la Chancellerie Romaine ne differe preſqu'en rien de ce décret: *Item voluit S. D. N.* dit-elle, *ut ſi quis quæcumque Beneficia eccleſiaſtica qualiacumque ſint abſque ſimoniaco ingreſſu ex apoſtolicâ vel ordinariâ collatione poſſederit, ſi ſe non intruſerit, ſuper hujuſcemodi Beneficiis moleſtari nequeat, nec non impetrationes de Beneficiis ſic poſſeſſis factas irritas & inanes cenſeri decrevit.* Charles VII. en 1446, en fit à peu près une ſemblable en faveur de ſes Officiers, qui porte que tous les Officiers royaux qui ont joui par l'eſpace de cinq ans continuels & ſans interruption des Offices à eux donnés par le Roi, ſans qu'à cauſe d'iceux on leur ait fait queſtion ou demande durant ledit tems, & ſans avoir été mis en procès, ne pourront plus être inquiétés en quelque maniere que ce ſoit.

II. Quelques-uns croyent que cette régle n'eſt qu'une eſpece de fin de non-recevoir, qui ne vaut que pour le for ex-

térieur & contentieux, où l'action eſt refuſée à celui qui attaque un poſſeſſeur triennal ; mais leur opinion n'eſt pas communément ſuivie. On tient communément diſent Rebuffe n. 8, 9 & 10, Gonzales ſur cette régle queſt. 58, que la poſſeſſion triennale, ſi elle eſt accompagnée de bonne foi, vaut un titre canonique, & produit le même effet que les Lettres de *perinde valere*, qu'on prend à la Chancellerie Romaine pour réhabiliter des proviſions defectueuſes. L'auteur de la théologie de Poitiers dit de même, qu'elle a lieu pour le for intérieur comme pour l'extérieur, & qu'on peut s'en ſervir en conſcience avec ſûreté. Navarre *Conſil.* lib. 3, *Conſil.* 30, nous aſſure qu'après avoir long-tems balancé ſur les deux ſentimens, il s'eſt enfin déterminé en faveur de celui de Gonzales, & qui avant lui avoit été ſoutenu par Guillaume de Montferrat dans ſon Commentaire ſur la troiſiéme régle de la Chancellerie. Suivant cette doctrine, qui nous paroît auſſi la plus probable, il faut donc dire que la poſſeſſion dont il s'agit couvre ou leve les défauts qui ſe rencontrent dans une proviſion tant du côté de la forme que de celui du Collateur ou du Collataire, pourvû néanmoins qu'ils ne produiſent point d'inhabileté canonique. Par conſéquent ſi un Eccléſiaſtique eſt pourvu d'un bénéfice par un Evêque lié de cenſures, auquel il n'eſt pas permis de conférer, ou d'un bénéfice qui eſt en patronage, ſans avoir eu la préſentation du Patron ; ou ſi ſa proviſion n'a pas été ſignée de deux rémoins au deſir de l'Ordonnance, ou inſinuée, ou s'il a été promu à une dignité ſans Canonicat dans une Egliſe dont les ſtatuts l'exigent, il eſt certain que ſon titre eſt vicieux, & tombe en nullité : cependant s'il le poſſede durant trois ans ſans être inquiété, il revit (diſent nos Docteurs) par la vertu que la Régle communique à ſa poſſeſſion ; ainſi la maxime du Droit, *quod ab initio non valuit tractu temporis non convaleſcit*, n'a pas lieu dans ce cas non-plus que dans les autres, ou pour nous exprimer avec eux, *actus remoto obice adminiculo juris firmatur*, c'eſt ce qui a été jugé par les arrêts du 28 Février 1602, & 13 Juillet 1634, qu'on lit chez Bardet & par pluſieurs autres en faveur de pareils Poſſeſſeurs, auxquels on objectoit des défauts de témoins, d'inſinuation, de pouvoir légitime dans leurs Procureurs pour prendre poſſeſſion, de préſentation à des bénéfices, même de Patronage laïque. Ce fut celui ci qui donna lieu à l'Arrêt de 1634, ſur les concluſions de M. l'Avocat général Bignon, qui après être convenu

La poſſeſſion triennale jointe à la bonne foi aſſure le Poſſeſſeur dans le for intérieur & extérieur.

Elle couvre les défauts qui vicient ſon titre.

que le Pape, auquel le Poſſeſſeur s'étoit adreſſé, n'avoit pu y déroger, ſoutint néanmoins qu'une poſſeſſion paiſible de trois années ſuffiſoit pour le couvrir. Chenu, dans ſes Queſtions notables, queſt. 7, en rapporte un ſemblable du 5 Septembre 1573, qui maintint pareillement le ſieur Longuet dans la chapelle de N. D. fondée dans l'égliſe de S. André des Arts à Paris, quoique le Patronage en appartînt à l'Univerſité, laquelle jouit du privilége des Patrons laïques, attendu qu'il en jouiſſoit depuis 13 ans. La Cour ſe contenta d'ordonner qu'à la premiere vacance, il y ſeroit pourvu à l'ordinaire par les Facultés qui la compoſent. On y en peut ajouter deux plus récens des 28 Mai 1717 & 6 Juillet 1730, le premier en faveur du réſignataire d'une chapelle du diocèſe d'Angers, auquel un dévolutaire alléguoit que le Procureur de ſon Réſignant n'avoit point eu de pouvoir ſpécial pour réſigner, ce qui eſt pourtant requis à peine de nullité, comme nous le montrerons ci-deſſous queſt. IX, art. 11, des réſignations en faveur; le ſecond au profit du ſieur Hormain pourvu en commende d'un Prieuré qui étoit réellement ſéculier, mais dont la qualité étoit incertaine au tems qu'il s'en fit pourvoir en cour de Rome; car s'il avoit été bien conſtaté alors, il n'eût pu en tirer aucun avantage ſuivant ceux que cite Brodeau ſur Louet lettre B. ſomme. 12. On en doit dire autant quand le Pourvu en impétrant la commende n'a pas exprimé le décret irritant *Quòd cedente vel decedente, &c.* Du moins ceux du mois de Juillet 1674 & 23 Juillet . . . que nous liſons au Journal du palais, &c. ont décidé qu'elle ne couvroit point ce défaut. Nous ne voyons pas ſur quoi ſe fonde Févret, lorſqu'il avance livr. 2, chap. 6, n. 7, qu'on n'accorde pas ce privilége à la poſſeſſion priſe par Procureur. Son opinion eſt combattue par Rebuffe n. 84, qui l'étend aux bénéfices ſimples, dont les Titulaires ne jouiſſent que par leurs Fermiers, parce que ſuivant la Loi 1, *§ de vi, &c. qui poſſedit per colonum vel per alium poſſidere videtur*, mais il le refuſe à celle qui n'eſt ſuivie d'aucune jouiſſance. Nous avons peine auſſi à croire avec Sanleger, lib. 1, cap. 6, que ſon privilége s'étende juſqu'aux penſions, parce que les Loix qui l'établiſſent ne parlent que des bénéfices ſeulement, & que les priviléges étant de Droit étroit *Juris ſtricti* ne s'étendent pas d'une eſpéce à une autre.

Quand même elle auroit été priſe par Procureur.

Quelques autres ont auſſi prétendu que la régle n'a lieu que

contre les dévolutaires qui voudront inquiéter le poſſeſſeur triennal, mais non point contre ſon Supérieur, ſurtout ſon Evêque, qui eſt toujours en droit (diſent-ils) de lui faire repréſenter un titre canonique, & faute de ce, de le dépouiller du bénéfice qu'il occupe, du moins en le donnant à un autre qui fera valoir ſon droit devant qui il appartient; c'eſt le ſentiment de Dumoulin dans ſes Notes ſur M. de Selve, part. 3, quæſt. 5, où il dit que, *Prælatus ſemper poteſt inquirere de titulo & dictum triennium locum habet ſolummodò ad repellendum privatum prætendentem*; c'eſt auſſi celui de Vaneſpen part. 2, tit. 27, cap. 4, n. 30, qui l'appuie ſur le texte même de la Pragmatique, lequel porte, *Ordinarii diligenter inquirant ne quis ſine titulo juſto beneficium poſſideat, quòd ſi talem repererit, declaret jus illi non competere.* Il l'auroit pu faire encore plus fortement ſur celui du Concordat qui ajoute, *cujuſvis temporis detentione non obſtante*: mais leur ſentiment eſt rejetté tant par Rebuffe *de Pacificis*, n. 20, où il ſoutient que le Poſſeſſeur dans ce cas n'eſt pas ſans juſte titre, puiſque la Loi lui en donne un, que par Duarenus, *de ſacris miniſteriis*, lib. 3, *Adeo verum eſt*, (y dit-il) *hunc poſſeſſorem poſt lapſum triennii eſſe tutum ut ne ſuperiorem quidem Antiſtitem reformidet, cujus eſt inquirere in eos qui ſine titulo beneficium poſſident, hic enim titulo penitus non caret ut jam ex dictis conſtat.* Nous croyons auſſi devoir le rejetter lorſqu'il n'y a dans le titre du Poſſeſſeur aucun de ces vices eſſentiels que nous avons marqué ci-deſſus, & que la régle excepte, parce qu'autrement il n'y auroit point de tranquillité ni pour les Bénéficiers, ni pour les Egliſes même qui ſeroient continuellement expoſées à ſouffrir des abſences fréquentes que ceux-ci feroient pour ſoutenir des procès ſans fin, à quoi la Loi s'eſt propoſée d'obvier. Ce qui paroît certain, c'eſt que ſi le Poſſeſſeur triennal affirme qu'il a perdu ſon titre & que les regiſtres de l'Evêché le ſoient auſſi, il doit en être cru ſur ſon ſerment. Cette perte peut encore ſe ſuppléer par un Jugement de pleine maintenue dont il n'y auroit point eu d'appel, du moins le parlement de Toulouſe, l'a ainſi jugé le 4 Mai 1613. Il eſt également conſtant que ſi un Evêque dans le cours de ſes viſites ou ailleurs, exigeoit du Titulaire l'exhibition de ſon titre pour une autre fin, pour juger, par exemple, s'il n'eſt point ſimple commiſſionnaire & amovible, on déclareroit ſa procédure abuſive, parce que ce jugement n'eſt pas de ſa compétence &

Elle met le Poſſeſſeur à couvert même contre ſon Evêque.

regarde le poſſeſſoire dont l'uſage a réſervé la connoiſſance aux Juges royaux.

On a autrefois douté ſi elle mettoit le poſſeſſeur à couvert contre un Régaliſte ? La plupart de nos anciens Docteurs fondés ſur les Arrêts que rapporte Papon, *Reſolut.* page 1357, & ſur une Ordonnance de Louis XII, de l'an 1498, qui n'admet dans ce cas que la trentenaire ont ſoutenu que non, d'autant plus que le droit du Roi étant beaucoup plus ancien que la régle n'en doit point ſouffrir de préjudice : mais Henri IV ſemble avoir levé toute difficulté par l'art. 27 de ſon Edit du mois de Décembre 1606, regiſtré purement & ſimplement au parlement de Paris qui eſt le ſeul qui connoiſſe de la Régale, *étant dûement informés* (y dit-il) *de pluſieurs déſordres avenus à cauſe qu'ès vacations avenantes en régale le droit d'y pourvoir nous appartient & que par ce moyen les poſſeſſeurs qui en avoient joui à autre titre par pluſieurs années en etoient évincés par celui qui étoit pourvu de nouveau en régale, voulant faire ceſſer ledit abus à la diminution même de nos droits, ordonnons que les Titulaires qui auront été pourvus canoniquement & joui paiſiblement trois ans entiers & conſécutifs deſdits bénéfices, ne pourront après être inquiétés ſous prétexte de proviſions en régale, que nous déclarons en ce cas de nul effet & valeur.* Quoique cette diſpoſition ſoit abſolue, la Cour néanmoins y fait une diſtinction & n'adjuge le bénéfice au poſſeſſeur que quand le Collateur ordinaire en a diſpoſé après la clôture de la régale, car s'il l'a fait durant quelle étoit encore ouverte, il l'adjuge au régaliſte, c'eſt ainſi qu'il l'a jugé le 9 Juillet 1697, le 4 Décembre 1703, 21 Juillet 1705, & 19 Août 1710, contre des poſſeſſeurs paiſibles de plus de ſix années, parce que dans ce cas ils ont été pourvus *à non habentibus poteſtatem.* Il ne paroît pas qu'il y en ait pour les bénéfiees conſiſtoriaux que la régle comprend avec les autres indiſtinctement, *Si quis beneficium poſſederit, &c.* C'eſt la réflexion de l'auteur des Libertés gallic. art. 6.

Le met-elle contre un Régaliſte ?

Pour jouir du privilége qu'elle donne, il faut que le poſſeſſeur repréſente un titre, *Statuimus*, dit-elle, *quòd quicumque habens titulum, &c.* La raiſon eſt qu'il faut mettre une grande différence entre les bénéfices & les biens profanes dont la propriété s'acquiert par la ſeule poſſeſſion, quand elle a duré pendant tout le tems reglé par la Loi : les premiers exigent abſolument une proviſion ou une inſtitution ſuivant

la maxime du Droit, *beneficium ſine canonica inſtitutione obtineri non poteſt.* La raiſon eſt que le défaut de titre forme une véritable intruſion & que la régle exclut formellement les intrus. Auſſi Duperray dans ſes Obſervations ſur le Concordat rapporte un Arrêt qui a débouté un eccléſiaſtique de la cure de Laval, quoiqu'il en jouît depuis beaucoup d'années, parce qu'il n'avoit pu en rapporter de proviſion, & que réellement il n'avoit jamais eu qu'une ſimple commiſſion pour la deſſervir. Rebuffe, *de Pacificis*, en cite un autre plus ancien qui a auſſi jugé que le poſſeſſeur triennal étoit tenu d'en donner communication à ſa partie adverſe lorſque par elle il en étoit requis. 2°. Il faut que ce titre ſoit juſte & canonique, ou du moins coloré, ſans quoi il porteroit viſiblement ſur ſon front le caractere de ſa réprobation, & conſtitueroit le poſſeſſeur en mauvaiſe foi. Les Canoniſtes après Guimier ſur la Pragmatique, au titre *de Pacificis*, & au mot *Coloratum*, regardent comme coloré celui qui émane d'un Supérieur qui a paſſé publiquement ou qui paſſe pour avoir droit de le donner, quoiqu'au tems qu'il l'exerce il ait les mains liées par quelque empêchement canonique ou civil, *Titulus coloratus*, diſent-ils, *ille eſt qui obtentus fuit ab eo qui conferendi poteſtatem habebat, ſed propter aliquem obicem conferre impediebatur;* on ajoute ces mots, *ou qui paſſe*, &c. parce que c'eſt un principe reçu chez eux que, *Error communis facit jus.* Cette définition eſt tirée de la régle de la Chancellerie, rapportée ci-deſſus, qui ſe contente à cet effet que, *Beneficium ex apoſtolica, vel ordinaria collatione poſſideatur.* De-là on conclut que ſi un Evêque confere un bénéfice dont la diſpoſition lui appartient en qualité d'Ordinaire, ſans égard à une ſuſpenſe qui lui ôte l'exercice de ſa juriſdiction, ou un délit qui le prive *ipſo facto*, de ſa dignité, ou une expectative jointe au décret irritant qui déclare nul tout ce qu'il fera au contraire, le titre de ſon Collataire ſera coloré; au contraire, s'il eſt conféré par ſon grand Vicaire qui n'a point de clauſe ſpéciale pour les bénéfices dans ſes lettres, ou par ſon chapitre durant la vacance du ſiége Epiſcopal, il ne le ſera pas; parce que l'un & l'autre, n'ont ni *actu* ni *habitu* le pouvoir d'en diſpoſer. Il faut raiſonner de même quand la proviſion eſt donnée ſous une condition reſolutive, & qu'elle ſe trouve effectivement réſolue par défaut de ſon exécution; *In eo caſu*, (dit Probus dans ſa Gloſe, ſur le mot *Coloratum*) n. 2, *Titulus verus redactus eſt*

Elle ſuppoſe un titre dont le défaut forme un intruſion.

Quand un titre eſt-il coloré?

ad nihilum ; il en donne pour exemple la proviſion d'un réſignataire qui laiſſe mourir ſon réſignant ſans avoir pris poſſeſſion dans les ſix mois. Rebuffe doute ſur celle que l'Ordinaire donne en conſéquence d'une démiſſion qui ſe trouve nulle faute de pouvoir ſuffiſant dans celui qui l'accepte ; voyez ce qu'il dit là-deſſus, n. 311.

Il faut 3°. Que la poſſeſſion ait commencé & continué de bonne foi durant les trois ans, parce que ſuivant une autre régle de Droit, qui eſt la 2e. *In ſexto, Poſſeſſor malæ fidei nullo tempore præſcribit.* Cela paroît certain au même Rebuffe, n. 28. Non-ſeulement pour le for extérieur, mais auſſi pour l'intérieur & la conſcience. Dans le premier, c'eſt à celui qui l'attaque à faire preuve de ſa mauvaiſe foi, ſans quoi on ne la préſume point. Le titre alors ceſſe d'être coloré & l'intruſion devient manifeſte, car on eſt intrus lorſqu'on occupe un bénéfice non-ſeulement par violence, mais encore injuſtement & ſciemment, *Intruſus*, (diſent communément les Canoniſtes avec Leſſius, lib. 2, cap. 34, *dicitur, cùm quis ſciens abſque canonico & legitimo titulo, vel cum imperfecto beneficium accipit* ; d'où il faut conclure que celui qui a obtenu ſon titre par quelque voie obreptice, en expoſant au Pape une fauſſeté, ou ſubreptice en lui cachant ce qu'il eſt obligé de déclarer, ne peut ſe prévaloir de la régle, à moins qu'elle ne ſoit venue de la part d'un tiers & qu'il n'y ait point trempé ; Le concile de Trente le ſuppoſe dans ſa ſeſſ. 25, *de Regularibus*, cap. 21, où après avoir ordonné que dans les proviſions des bénéfices réguliers qu'on obtient en commende, la qualité de l'impétrant ſera exactement énoncée ; il ajoute, *aliter facta Proviſio ſubreptitia eſſe cenſeatur, nullâque ſubſequenti poſſeſſione, etiam triennali adjuvetur.* C'eſt auſſi le fondement de l'Arrêt du 7 Septembre 1613, rapporté par Brodeau ſur Louet, Lettre B. ſomm. 12, qui a jugé qu'une poſſeſſion même de 18 ans ne pouvoit ſervir à un religieux de l'ordre de S. Auguſtin, qui s'étoit fait pourvoir d'une cure appartenante à un autre ordre, faute d'avoir expoſé au Pape ſa qualité : de celui du 19 Juillet 1674, qu'on lit au journal du Palais, part. 3, queſt. 1, en faveur de Dom. N. Grimaudet, Benedictin, contre le ſieur Gerard Nolin, qui s'étoit fait réſigner un bénéfice régulier poſſédé par ſon réſignant en commende décretée, ſans faire mention du décret ; & qui prétendoit s'y main-

La bonne foi eſt néceſſaire au poſſeſſeur.

L'obreption & la ſubreption volontaire la détruiſent.

tenir en faveur d'une poſſeſſion paiſible de quatre années. Et de celui du 28 Août 1683, qui ſe voit au journal des Audiences contre un Prêtre ſéculier pourvu d'une cure de l'ordre de Malthe, à la charge de prendre l'habit & la croix, à quoi il négligeoit depuis long-tems de ſatisfaire.

On en pourroit oppoſer deux autres, le premier du 20 Juin 1689, rapporté au même Journal, qui a maintenu un particulier dans la jouiſſance d'un canonicat de la ſainte Chapelle de Bourges qu'il poſſédoit depuis 28 ans, quoique par le titre de fondation il fût affecté aux chapelains du nombre deſquels il n'avoit jamais été; mais il eſt aiſé de répondre que cette affectation faite par le fondateur n'étant point du Droit public, mais l'ouvrage d'un particulier, on pouvoit préſumer qu'il l'avoit ignorée de bonne foi. Quant à l'autre que nous avons cité ci-deſſus en faveur du réſignataire d'une chapelle du diocèſe d'Angers, qui paroiſſoit intrus, ayant paſſé bail de ſes revenus avant que ſa réſignation eût même été admiſe en cour de Rome, nous obſerverons qu'il avoit ſeulement donné procuration pour le paſſer *quand beſoin ſera & par qui appartiendra.*

La poſſeſſion de trois ans doit être complette & ſans interruption.

Il eſt néceſſaire 4°. que ſa poſſeſſion ſoit complette, ſans qu'il y manque un ſeul jour, *currit enim de momento ad momentum*, & continuée ſans aucune interruption, ainſi que Rebuffe, Dumoulin & Louet *Regal. de Publicand.* n. 33 & 37 l'enſeignent. Si avant l'expiration du terme, le Poſſeſſeur découvre le vice qui rend ſon titre nul, il tombe dans la mauvaiſe foi, car il commence dès-lors à poſſéder *cum rei alienæ conſcientiâ:* mais s'il ne l'apperçoit qu'après, il ne doit pas en ſouffrir, parce que le droit lui eſt alors acquis. Comme la poſſeſſion forme dans cette matiere une eſpéce de preſcription, il eſt juſte de lui appliquer les principes ſur leſquels les Théologiens & les Canoniſtes réglent celle-ci.

Paiſible & ſans litige.

Il faut 5°. qu'elle ait été durant tout ce tems-là paiſible & ſans trouble, *pacificè & ſine lite poſſederit*, diſent la Pragmatique & le Concordat, ce qui doit s'entendre quant au titre du bénéfice, car un procès intenté pour quelque partie des biens qui lui appartiennent n'a rien de commun avec elle. Quoique la gloſe ſur la Pragmatique exige pour interrompre cette preſcription, que non-ſeulement l'aſſignation ait été donnée dans les trois ans, mais encore que tous les délais ſoient

échus

échus dans le même terme : le contraire s'obſerve néanmoins (dit M. Catelan, livre 1, chap. 60,) conformément à l'avis de Rebuffe, n. 70, où il eſt décidé que, *ſufficit citatio executa ante Triennium*, ce qu'il aſſure avoir été jugé par Arrêt du parlement de Toulouſe du 7 Février 1668, attendu que l'aſſignation ſuffit pour interrompre toute eſpéce de preſcription. L'opinion néanmoins de la gloſe paroît plus conforme au texte de la Loi, qui porte : *Lis autem intelligitur ſi ad executionem citationis aut terminorum omnium obſervationem proceſſum fuerit.* Quoi qu'il en ſoit, ſi le poſſeſſeur empêche par récuſation de Juge affectée ou par d'autres déclinatoires artificieux ſa partie adverſe de pourſuivre, en ſorte que la cauſe n'ait pu être conteſtée, il paroît certain qu'il ne peut pas en profiter ſelon cet auteur *ibidem*, n'étant pas juſte qu'il tire avantage de ſa fraude : mais ſi depuis que celui qui eſt en poſſeſſion a obtenu une ſentence de recréance, elle laiſſe écouler trois ans ſans faire de pourſuites, il acquiert, continue-t-il, le privilége, ce qu'il prouve par un Arrêt de l'an 1509, qui l'a ainſi décidé, quoique ſa poſſeſſion ne ſoit pas abſolument paiſible & qu'un défaut de procédure ſemble opérer plutôt une tréve qu'une véritable paix. Il ſemble qu'on ne peut plus en douter, du moins au parlement de Paris, depuis celui du 28 Mars 1692, rendu par forme de Réglement, qui veut que toute inſtance diſcontinuée durant trois ans tombe en peremption & demeure éteinte. Au reſte il faut bien obſerver. 1°. Avec la gloſe de la Pragmatique, tit. *de Pacificis*, ſuivie ſur ce point par tous nos Docteurs, que le trouble formé par une partie ne ſert qu'à elle ſeule, & qu'un tiers qui viendroit ſous ce prétexte attaquer un poſſeſſeur après les trois ans ne pourroit pas en tirer avantage. 2°. Que ſi le bénéfice conteſté eſt mis en ſéqueſtre, aucun des contendans ne peut ſe prévaloir de la poſſeſſion, puiſque ni l'un ni l'autre ne poſſede réellement. 3°. Que la poſſeſſion de trois ans & même de plus ne nuit point aux mineurs, ſurtout lorſqu'ils ont été trompés, parce que la foibleſſe de leur âge eſt miſe au nombre de ces empêchemens légitimes que la Loi excepte. Pinſon dans ſon traité des Bénéfices rapporte pluſieurs Arrêts du parlement de Paris qui leur ont permis de ſe pourvoir par Lettres de reſciſion contre des poſſeſſeurs triennaux, conformément au ſentiment de cet auteur, ſur le mot *Legitimè impediti*. Celui

Si les trois ans s'écoulent depuis la recréance ſans pourſuites, la poſſeſſion triennale s'acquiert.

Les mineurs ſe font relever contre elle.

des Mémoires du clergé, tome x, page 1692, en cite quelques-uns qui ont jugé que la reſtitution doit avoir lieu, quand même la poſſeſſion auroit été acquiſe par un tiers en vertu d'une permutation ou autrement.

Lorſque la partie du Poſſeſſeur eſt empêchée de l'attaquer par des obſtacles légitimes, tels que ſont la guerre ou la peſte, qui ôte tout accès dans le lieu où ſe rend la juſtice, & qu'elle veut prévenir le laps paiſible de trois ans, elle doit, ſuivant ce qui eſt preſcrit par la Pragmatique & le Concordat, faire ſes proteſtations devant un Notaire & deux témoins, & les lui faire ſignifier à ſon domicile ou à celui de ſon Procureur. Si le trop grand éloignement l'en empêche, la ſignification s'en fera dans l'Egliſe du bénéfice même, ou du moins dans la cathédrale du Diocèſe, ainſi qu'il eſt preſcrit par la Clémentine 3., au titre *de Electione*. Rebuffe, n. 302, obſerve fort à propos que ſi dans un tems de guerre on pouvoit obtenir des ennemis un paſſeport ou ſauf-conduit on ne ſeroit pas excuſé, & qu'il faut raiſonner de la maladie & de l'abſence cauſée par le ſervice qu'on rend à la république, comme de la guerre & de la peſte; il en faut dire autant de l'empriſonnement, ſuivant l'Arrêt du 1 Septembre 1693, que cite Duperray dans ſes Obſervations ſur le Concordat, tit. 3, parce qu'il eſt ordinairement ſi rigoureux qu'il ne laiſſe point la liberté de faire ſignifier des proteſtations au Poſſeſſeur, & lui apprendre qu'on n'eſt pas en état d'agir contre lui.

Celui qui eſt légitimement empêché doit le faire ſignifier à ſa partie.

Il faut enfin que le titre du Poſſeſſeur triennal ſoit exempt de toute ſimonie, & par conſéquent de confidence qui en eſt une branche. Il eſt vrai qu'il n'en eſt parlé ni dans la Pragmatique, ni dans le Concordat; mais la régle de la Chancellerie rapportée ci-deſſus y a ſupplée en ces termes, *Si quis abſque ſimoniaco ingreſſu, &c.* & ce en haine d'un crime qui ne mérite aucune faveur. Sa diſpoſition a été adoptée par les Cours ſouveraines de ce Royaume, ſurtout par celle du parlement de Paris, comme nous l'apprenons de l'Arrêt du 15 Février 1655, qu'on lit chez Dufreſne, qui a adjugé la cure de Preſle à celui qui l'avoit dévoluté ſur un confidenciaire, quoique poſſeſſeur depuis 21 ans. Celui de Grenoble eſtime au contraire que ce vice eſt couvert par une poſſeſſion paiſible de dix années, qui eſt *Longi temporis*, & qu'après ce tems-là il ne peut plus être inquiété. Du moins Baſſet aſſure qu'il a été ainſi

jugé par un Arrêt du 13 Mai 1609 : mais ſi la ſimonie a été commiſe à ſon inſçu par un parent ou un ami qui a traité & fourni de l'argent, peut-il s'aider du privilége de la régle ? Leſſius, *de Simonia*, n. 140, & Garcias, part. 8, cap. 1, n. 15, dont le ſentiment peut être ſuivi dans le for de la conſcience, ſoutiennent qu'on en rapporte même deux déciſions de la Rote qui l'ont ainſi jugé, & non ſans quelque raiſons, parce qu'à proprement parler, on ne peut pas dire qu'un homme eſt entré ſimoniaquement dans un bénéfice quand il n'a eu aucune part à la faute, & que la Loi qui l'en exclut étant pénale ſemble devoir ſe reſtraindre autant que les termes le peuvent ſouffrir. Rebuffe au contraire n. 198, après l'auteur de la Gloſe, ſur le §. *Si verò, de Electione*, eſt pour la négative, & ſon ſentiment a été ſuivi au parlement d'Aix, par l'Arrêt que cite Paſtor, lib. 3, tit. 47, n. 21, rendu contre un nommé Laurent pourvu, par la voie dont nous parlons, d'un canonicat de l'égliſe collégiale de Barjoles, & qui prétendoit s'y maintenir en vertu de ſa poſſeſſion triennale. Il paroît que c'eſt là auſſi la Juriſprudence du parlement de Paris qui traite néanmoins ces ſortes de ſimoniaques moins rigoureuſement que les premiers, & ſe contente, pour les tenir à l'abri des dévolutaires, d'une poſſeſſion de dix ans, ſi on s'en raporte aux Arrêts du 4 Mars 1574 & 27 Juin 1581, rapportés par Papon, livre 3, tit. 12, n. 1, & par Carrondas dans ſes Pandectes, part. 2, liv. 2, chap. 9 : celui de Toulouſe eſt bien plus favorable aux uns & aux autres, car il en laiſſe jouir le coupable même, lorſque la ſimonie n'eſt ni réelle ni complette, en quoi il ſe conforme au ſentiment commun des Canoniſtes, qui prétendent que les peines décernées par les canons contr'elles, ne s'encourent que dans ce cas. Maynard, livre 1, chap. 58, aſſure du moins qu'il a été ainſi jugé par Arrêt du 3 Mars 1574, au profit d'un Eccléſiaſtique qui avoit acquis ſon bénéfice par une convention à la vérité ſimoniaque, mais qui n'avoit rien encore payé ſur la ſomme promiſe : Quand cependant l'argent a été délivré d'un côté, ſoit en tout, ſoit en partie, & le bénéfice de l'autre, il l'en déboute abſolument, ainſi que M. Catelan le prouve par celui du 26 Juin 1652, qu'il cite livr. 1, chap 31.

Les Simoniaques ne jouiſſent point du bénéfice de la régle.

Si la ſimonie à été commiſe à leur inſçu on ne peut plus les inquiéter après dix ans.

Une autre raiſon de rejetter ceux qui tombent ſciemment dans ce crime nonobſtant la poſſeſſion triennale, eſt qu'elle produit en eux une inhabileté à poſſéder jamais le bénéfice qu'ils

ont acquis par ſon moyen, or les Canoniſtes conviennent communément après Rebuffe, *in Concordato*, & *de pacificis poſſeſſoribus*, n. 172, que non-ſeulement elle ne leve point les inhabiletés, mais qu'après même qu'elles ont été levées, elle ne met point le poſſeſſeur à l'abri des dévolutaires & autres qui peuvent l'inquiéter, parce que les Priviléges, au nombre deſquels on doit certainement mettre la prérogative qu'elle lui donne, doivent toujours ſe reſtraindre autant que faire ſe peut, en faveur du Droit commun qu'ils bleſſent. C'eſt encore un principe conſtant, ſurtout parmi nous, que l'abus ne ſe couvre point par quelque laps de tems que ce ſoit; nous en avons donné des preuves & des exemples bien précis, dont on peut faire ici une juſte application, en traitant de l'union faite ſans néceſſité, information, &c. Or l'inhabileté eſt une matiere d'abus dont on peut toujours appeller, attendu qu'il eſt contraire au droit & au bien public contre leſquels on ne preſcrit jamais, & qui par conſéquent ôte à un titre toute la couleur favorable qu'il pouvoit avoir. Cet auteur dans le nombre 178, & dans les ſuivans entre dans un grand détail de ces inhabiletés, au nombre deſquelles il met le défaut de tonſure, de naiſſance, d'âge, l'excommunication, la ſuſpenſe, la bigamie, & les autres irrégularités dont nous avons parlé dans les Queſtions IV & V de cet ouvrage. La congrégation des Cardinaux interpretes du concile de Trente l'a décidé poſitivement contre les illégitimes, à ce qu'atteſte Garcias, part. 7, cap. 3, n. 88. Il y ajoute le défaut de littérature ou de degrés qui a donné lieu à la célébre queſtion que nous avons auſſi examinée Queſt. III, art. III, & que le Roi n'a pas voulu décider par ſa Déclaration du 6 Décembre 1736; ſçavoir, s'il peut être couvert par cette poſſeſſion, parce que tous les Docteurs ne conviennent pas qu'il produiſe une véritable inhabileté, ainſi il ne faut pas ſuivre aveuglément la doctrine qu'établiſſent Paſtor & Solier ſon Commentateur, lib. 3, tit. 47, n. 18; où ils diſent: *Verum eſt poſſeſſorem quamdiù inhabilis eſt ad beneficium hâc exceptione uti non poſſe: at ſi habilis fiat triennio vel poſt, & ab eo tempore per triennium pacificè poſſideret, tempore retroacto ejus proviſio quæ nulla erat inſpecto initio confirmatur hujus conſtitutionis adminiculo.* Elle eſt pourtant ſuivie par Sanleger, part. 3, cap. 186, où il ſoutient que ſi le pourvu n'a pas l'âge requis par les Canons,

La poſſeſſion triennale ne leve point les inhabiletés qui ſe trouvent dans le pourvu.

au tems de ſa Proviſion, il peut néanmoins le retenir après qu'il l'a acquis avec la poſſeſſion triennale. Il n'eſt pas aiſé de concilier Rebuffe avec lui-même au ſujet de celle qui eſt dans un ſéculier pour poſſéder un bénéfice régulier, car dans le nombre 259, il le met au nombre des incapables, & dans le 139, il lui applique le bénéfice de la régle, quoiqu'il ne prenne point de diſpenſe, ce qui n'eſt pas ſoutenable, attendu que quelque longue que ſoit ſa poſſeſſion, ſon inhabileté n'en ſubſiſte pas moins. Voyez à ce ſujet l'Arrêt du 7 Septembre 1613, rapporté ci-deſſus, contre un Auguſtin pourvu d'un bénéfice-cure qui n'étoit pas de ſon ordre, & qu'il avoit poſſédé durant dix-huit ans, & ceux du 15 Juillet 1602, 30 Septembre 1673, & 28 Août 1683, les deux premiers rendus au parlement de Paris, les deux autres au grand Conſeil pour des bénéfices dépendans de l'ordre de Malthe, leſquels ne peuvent être poſſédés que par ceux qui en ſont, ſuivant la bulle *Circumſpecta*, du premier Juillet 1560, vérifiée en cette premiere cour du conſentement de tous nos Evêques.

On ne peut pas non plus l'appliquer à ceux qui après avoir été canoniquement pourvus d'un bénéfice en encourent la privation de plein droit, ſoit volontairement par la démiſſion qu'ils en font, ſoit involontairement par défaut d'Ordination, incompatibilité, délit ou autrement, c'eſt de quoi conviennent tous nos Canoniſtes & la raiſon en eſt claire, car la régle demande un titre du moins coloré, & ceux-ci n'en ont point du tout; nous rapporterons ci-deſſous Queſt. x, art. v, en traitant de l'incompatibilité, les Arrêts qui l'ont jugé. Les Poſſeſſeurs qui vouloient s'en aider étoient autrefois obligés de prendre en chancellerie des Lettres appellées *de Pacificis*, adreſſées aux Juges devant leſquels la conteſtation étoit pendante, & d'en demander l'enthérinement, ſans quoi ils n'étoient pas maintenus dans leur poſſeſſion. L'uſage en eſt aujourd'hui aboli & il ſuffit que dans le cours de l'inſtance ils juſtifient qu'elle a été paiſible & tranquille durant trois ans conſécutifs & complets, &c. ou qu'ils préſentent Requête tendante à ce que leur Partie adverſe ſoit déclarée non-recevable.

On ne prend plus aujourd'hui des Lettres *de Pacificis* en Chancellerie.

QUESTION IX.

Des cauſes qui font vaquer les Bénéfices dont on a été légitimement pourvu.

I. OUTRE la mort naturelle qui eſt le genre de vacance le plus ordinaire du bénéfice, un Titulaire peut perdre ſon bénéfice, ou volontairement en y renonçant de ſon plein gré, ou malgré lui, parce qu'on l'en dépouille ou qu'on en éteint & ſupprime le titre. Cette premiere maniere, qu'on appelle communément démiſſion, eſt ou tacite ou expreſſe; l'une a lieu, quand le Bénéficier fait une choſe licite à la vérité par elle-même, mais à laquelle il ſçait ou doit ſçavoir que les Loix canoniques ont attaché la perte de ſon titre, v. g. qu'il ſe fait Religieux, ou qu'il ſe marie; l'autre demande un acte authentique & poſitif de ſa part, par lequel il déclare qu'il y renonce & ne veut plus le retenir, & elle eſt définie par les Canoniſtes, *Dimiſſio ſpontanea beneficii obtenti facta cum cauſa coram legitimo ſuperiore eam accepiante.* Nous expliquerons toutes les parties de cette définition, & enſemble tout ce qui concerne ces deux manieres de renoncer aux bénéfices dans les deux articles qui ſuivent & qui feront la matiere de cette neuviéme Queſtion, la plus ample & la plus épineuſe de notre Traité.

La démiſſion eſt ou expreſſe ou tacite.

Celui qui renonce à ſon bénéfice le peut encore faire ou purement & ſimplement ſans impoſer au ſupérieur entre les mains duquel il le remet aucune obligation, ou en l'aſſujettiſſant à certaines conditions ſans leſquelles il entend que ſa réſignation demeurera nulle & ſans effet, v. g. qu'il ſera tenu d'en pourvoir un tel qu'il lui nomme, ce qui s'appelle réſigner en faveur: ou qu'il lui conférera le bénéfice qu'un autre lui a remis à cet effet, en lui conférant le ſien, ce qui s'appelle permuter. Ces trois différentes eſpéces de réſignations ſont très-importantes, & nous en traiterons exactement dans les trois Articles ſuivans.

Ou pure & ſimple, ou conditionnelle.

ARTICLE PREMIER.

De la réſignation pure & ſimple ou démiſſion des Bénéfices.

I. L'EGLISE dans les premiers ſiécles ſouffroit très-rarement & très-difficilement qu'un Eccléſiaſtique quittât l'office dont elle l'avoit chargé ; elle le regardoit comme un déſerteur qui vouloit abandonner la milice à laquelle il avoit été enrôlé, & elle employoit même les cenſures les plus rigoureuſes ou pour l'en empêcher, ou pour l'y faire retourner : *Si qui receſſerint ab Eccleſia ſua, ſivè Preſbyter, ſivè Diaconus, vel in quocunque ordine eccleſiaſtico poſiti fuerint, hi non debent ſuſcipi in alia Eccleſia*, (dit le premier concile général de Nicée, can. 16.) *Sed cum omni neceſſitate cogantur ut redeant ad Eccleſiam ſuam ; quòd ſi permanſerint, eos excommunicari oportet :* le concile d'Antioche, dans ſon 3e canon qui eſt le même que le 11e de ceux qu'on nomme apoſtoliques, veut de plus qu'il ſoit dégradé ſans aucune eſpérance de rétabliſſement : *Si quis Preſbyter aut Diaconus aut omnino quilibet ex clero propriam deſerens Parochiam ad aliam properaverit, à miniſterio omnibus modis amoveatur, ita ut nequaquam locum reſtitutionis inveniat. Sacerdotes*, (dit encore celui de Niſmes, tenu dans le 11e ſiécle, *Regendis præficiantur Eccleſiis, ubi in totâ vita ſua Deo deſerviant, niſi Canonico degradentur judicio.* Les Evêques n'étoient pas plus épargnés dans ce cas que les Prêtres & les autres, comme nous l'apprenons des actes du concile d'Ephèſe, où on ne rendit que par grace à Euſtache, évêque de Side en Pamphilie, la communion dont il avoit été privé pour avoir quitté ſon Evêché. Pour ſerrer plus étroitement les liens qui l'y tenoient attaché, ſurtout lorſqu'il étoit curé, on exigeoit de lui une promeſſe non-ſeulement d'obéïſſance à l'Evêque qui le plaçoit, mais encore de ſtabilité, comme nous l'apprenons d'un capitulaire de Charlemagne, rapporté lib. 7, cap. 366, qui dit, *oportet eos quandò per Parochias conſtituuntur profeſſionem Epiſcopo ſuo facere ſtabilitatis & obedientiæ.* On ajoutoit même quelquefois le ſerment à la promeſſe, & Innocent III, lib. 3, Decrétal. tit. 32, cap. 2, rapporte qu'une Egliſe ayant été ruinée, ceux qui la ſervoient furent abſous du ſerment qui les y tenoit attachés. C'eſt ſur ces autori-

Défenſes faites aux Eccléſiaſtiques de quitter leurs emplois.

On les y attache par promeſſe de ſtabilité & même par ſerment.

tés que ſe fondoit le ſaint évêque du Mans, Hildebert, lorſqu'écrivant à un abbé de ſes amis vers l'an 1112, il lui dit, epiſt. 46, *Tu vehementer arguendus es qui ſine cauſa legibus tradita gregi commiſſo Paſtoris præſidium ſubtraxiſti, quo in grege ſi vel unius, vel plurimorum tibi perverſitas diſplicuit, attendere debuit Paternitas tua Auguſtinum ſcribentem : propter malos boni non ſunt deſerendi, ſed propter bonos mali tolerandi ſunt. Memineris igitur ſumma cum feſtinatione ad commiſſum tibi gregem reverti ſub diſtricto judice puniendus, ſi parere diſtuleris.* C'eſt auſſi cette ſage diſcipline que le ſaint pape Pie V, s'eſt efforcé de renouveller dans ces derniers tems par ſa bulle *Quanta Eccleſiæ Dei*, où il défend aux Evêques & autres Collateurs d'admettre les démiſſions qui ſe feront ſans cauſes légitimes. Il ſuppoſe cependant qu'il peut y avoir quelquefois des raiſons légitimes pour les faire, *cauſa legibus tradita*, & en effet Innocent III, au chap. *Niſi cum pridem*, tit. *de Renuntiatione*, en rapporte pluſieurs qui peuvent autoriſer un Evêque même à quitter ſon Egliſe, quoique le lieu qui l'y attache, ſoit beaucoup plus étroit que celui des Curés & autres Bénéficiers, attendu qu'il en eſt proprement l'Epoux & qu'il contracte avec elle un mariage, *quod electione initiatum, ratum in confirmatione & conſummatum eſt in conſecratione*, dit le même Pape au chap. *Licet*, tit. *De tranſlatione*, & qui par ſon décès la fait tomber dans la viduité. Elles ſe réduiſent à ſix, auxquelles on en peut ajouter quelqu'autres fondées ſur les mêmes principes, ſçavoir, le bien de l'Egliſe, & le propre ſalut du Prélat.

Raiſons qui peuvent les en décharger.

La premiere eſt le crime dans lequel un Eccléſiaſtique tombe lorſqu'il eſt de telle nature qu'après même l'avoir expié par la Pénitence, il le rend incapable d'éxercer ſes fonctions. Innocent III, parle ici conformément à l'ancien uſage de l'Egliſe qui ſubſiſtoit encore en partie de ſon tems, ſuivant lequel ceux qui tomboient dans certaines fautes capitales, ſoit publiques, ſoit ſecrettes étoient privés pour toujours de l'exercice du miniſtere ſacré ſans pouvoir eſpérer d'y être rétablis. La ſeconde eſt l'Irrégularité perpétuelle dont il ne peut obtenir diſpenſe. La troiſiéme eſt le Scandale qui ne peut être levé que par ſa retraite. Dans ce cas, la charité qu'un Paſteur doit à ſon Egliſe non-ſeulement lui permet, mais l'oblige encore à préférer le bien public au ſien propre. La quatriéme eſt

la

la malice d'un peuple incorrigible & endurci qui ne lui laiſſe plus d'eſpérance de faire aucun fruit. L'hiſtoire Eccléſiaſtique nous fournit l'exemple de pluſieurs ſaints Prélats, comme de S. Melece, S. Grégoire de Nazianze & S. Adalbert de Prague, &c. que cette raiſon a engagés à quitter leur Troupeau. La cinquiéme eſt l'ignorance, ſurtout lorſqu'elle eſt telle qu'il ne peut acquérir en peu de tems la ſcience qui lui eſt abſolument néceſſaire pour remplir ſes devoirs. La ſixiéme eſt l'infirmité corporelle qui le met hors d'état de vaquer à ſes fonctions, quoique dans ce cas les canons déſirent qu'on lui donne un coadjuteur plutôt qu'un ſucceſſeur, ſurtout s'il peut encore l'aider par ſes ſages & prudens conſeils. Fagnan ſur le chap. *Niſi cum pridem*, n. 51, aſſure que la congrégation des Cardinaux a pluſieurs fois décidé qu'on ne devoit pas accorder à des Prélats incommodés fréquemment de la goutte, la permiſſion de quitter.

II. Sans quelques-unes de ces raiſons, ou autres équivalentes, on ne peut pas permettre à un Prélat de rompre un lien qui doit durer autant que lui, & qui ſemble formé par un vœu, du moins tacite, par lequel il s'eſt conſacré au ſalut des ames, dit S. Thom. 22, quæſt. 185, art. 4; Car comme ſes ſupérieurs ne ſont pas maîtres de le dépouiller de ſa dignité *pro nutu ſuo*, & qu'ils ne le peuvent faire que pour des cauſes très-graves, l'Evêque de même ne l'eſt pas de la quitter ou de la retenir ainſi qu'il lui plaît, & il ne peut s'y déterminer que par des raiſons très-importantes, fondées comme nous l'avons déja dit, ou ſur le bien de l'Egliſe à laquelle il ne peut plus rendre ſervice, ou ſur ſon propre ſalut qui court un riſque viſible, s'il reſte dans le miniſtere. Ceux à qui l'amour du repos & d'une vie plus tranquille inſpire le déſir de la retraite, doivent ſe ſouvenir de ce que diſoit ſaint Bernard, epiſt. 82, à l'abbé de ſaint Jean de Chartres. *Quâ ratione curam animarum tibi creditam deponere debeas, omninò non video, quid enim blanditur? Depoſitæ ſarcinæ libertas, ſed caritas non quærit quæ ſua ſunt. Fortè provocat quietis guſtus ſuavior; ſed evacuatur diſpendio pacis, alligatus es uxori, noli quærere ſolutionem, & unuſquiſque in ea vocatione in qua vocatus eſt in ea permaneat.* Il faut ajouter que ſa renonciation eſt non-ſeulement illicite, mais encore nulle juſqu'à ce qu'elle ait été agréée par ſon ſupérieur, qui ſuivant la diſcipline préſente de

Le lien qui attache un Evêque à ſon Egliſe le rompt plus difficilement que celui des autres bénéfices.

Il ſubſiſte juſqu'à ce qu'il ſoit

rompu par le chef de l'Egliſe.

l'Egliſe, eſt dans cette matiere le Pape ſeul. Les Loix civiles portent le même jugement ſur les dignités ſéculieres, & la loi *Legatus* 20, §. *De officio Præſidis*, nous apprend qu'un Magiſtrat qui quitte la charge dont le Prince l'a revêtue ſans permiſſion, ne ceſſe point de l'être; ainſi la régle du droit *Quiſque juri ſuo renunciare poteſt*, n'a point lieu dans ce cas non plus que dans tous ceux où celui qui renonce a contracté avec d'autres des engagemens mutuels & réciproques; c'eſt ce que Dumoulin prouve ſolidement ſur la régle *de Infirmis*, n. 2, où il réfute l'erreur de ceux qui penſent que la ſimple procuration pour réſigner fait vaquer le bénéfice avant même qu'elle ſoit venue à la connoiſſance du ſupérieur. On ne peut diſconvenir que ceux des Curés ſurtout n'ayent été plus étroits qu'ils le ſont aujourd'hui, lorſque l'Ordination & le titre étoient unis enſemble, & que la liberté qu'ils prennent de s'en démettre quand ils le veulent ne ſoit pas une ſuite de ces Ordinations vagues qui ne les attachent à aucune Egliſe en particulier; auſſi n'a-t-elle commencé que depuis que celles-ci ſont devenues communes.

Le Droit commun réſerve aux Evêques la démiſſion, ſurtout des cures.

III. Il n'y a que l'Evêque, ou du moins ceux qui ont la juriſdiction Epiſcopale qui puiſſent de Droit commun admettre la réſignation ou la démiſſion des bénéfices du ſecond ordre, ſurtout lorſqu'ils ſont à charge d'ames, *Univerſis perſonis ſub diſtrictione prohibeas*, dit Alexandre III, cap. *Admonet*, tit. *de Renuntiat. ne Eccleſias tuæ Diœceſis ad ordinationem tuam pertinentes abſque aſſenſu tuo intraire audeant, aut te inconſulto* (*id eſt*, ſuivant l'interprétation de nos Canoniſtes, *invito*,) *dimittere*. Et dans la 25e. à l'archevêque de Palerme il déclare que c'eſt un abus contraire aux ſaints canons & qui ne doit abſolument ſe tolérer, de la faire en d'autres mains que les ſiennes: *Indignum & ſacris canonibus omninò contrarium, nec aliquatenus debet tolerari.... quia nec poſſunt nec debent Eccleſias ſuas reſignare niſi in manibus Epiſcoporum ad quorum donationes pertinere noſcuntur.* Ces défenſes ont été renouvellées par Boniface VIII, au chap. 2, du titre *de Officio Vicarii, in ſexto*, Eudes de Sully, évêque de Paris, dans ſes conſultations Synodales de l'an 1178, ou 1198, les évêques de Valence en Eſpagne en 1255, de Clermont en Auvergne en 1268, de Bayeux en Normandie en 1300, & par les decrets des conciles de Mayence & de Cologne, tenus vers le milieu du XVIe. ſiécle, où l'excluſion eſt formellement donnée aux Ab-

bés qui ont droit de nommer aux Cures, & aux Patrons tels qu'ils puiſſent être, *Inhibemus*, diſent-ils, *ne faciant reſignationes Eccleſiarum ſuarum in manu abbatum vel quorumlibet Patronorum, ſed in manu Epiſcopi ſui.* Elle l'eſt à bien plus forte raiſon donnée aux archidiacres, qui vers le 12e. ſiécle, s'étoient contre les régles, attribués ce pouvoir au préjudice des Evêques, ainſi que nous l'apprenons de la Lettre 131 d'Yves de Chartres à l'archidiacre de Paris. Il faut cependant faire une exception pour le Pape & ſes Légats qui en ſont en poſſeſſion depuis un très-long tems, & auxquels on ne le conteſte point. Il eſt pourtant rare qu'on s'adreſſe à eux à cet effet, & ce n'eſt gueres que quand on veut faire en faveur de quelqu'un la réſignation d'un titre dont la canonicité eſt douteuſe; comme on n'oſeroit la faire expreſſément & en la maniere accoutumée, parce que le réſignataire n'y auroit pas plus de droit que le réſignant, on prend la voie d'une démiſſion ſimple qu'on fait entre les mains de ſa Sainteté, laquelle ne refuſe preſque jamais le bénéfice à celui pour lequel on le fait demander. Au reſte, il faut convenir qu'elle devient aſſez inutile depuis qu'on s'eſt aviſé de mettre dans les proviſions la clauſe, *aut alio modo & ex cujuſcumque perſona*, dont nous avons expliqué ci-deſſus la force.

Sans préjudice néanmoins du Pape & de ſes légats.

Boniface VIII dans le chapitre que nous venons de citer décide que les grands Vicaires même des Evêques ne peuvent pas recevoir les démiſſions, à moins que le pouvoir ne leur en ſoit ſpécialement accordé dans leurs Lettres, *Poteſtatem aliquos à ſuis beneficiis amovendi nolumus in eum transferri, niſi ſpecialiter hæc ſibi committatur.* C'eſt le fondement de la déciſion donnée contr'eux par la Rote que rapporte Garcias, part. 11, cap. 3, n. 255, & de deux Arrêts rendus, l'un au parlement de Paris, le 4 Mars 1635, & au grand Conſeil en l'année 1683, en faveur du ſieur de Pouſſaut indultaire, contre le ſieur N..... pourvu par le Vicaire de l'évêque de Montpellier, lequel avoit bien le pouvoir de conférer, mais non pas celui d'admettre la réſignation, parce que ce ſont deux choſes toutes différentes, de ſçavoir s'il eſt avantageux à un bénéfice de le laiſſer abandonner à ſon Titulaire, & quel eſt le ſujet capable de le remplacer; c'eſt encore dans ce cas que la régle qui dit *ejuſdem eſt deſtituere cujus eſt inſtituere*, n'a pas lieu. Pour que l'évêque l'admette, il n'eſt pas néceſſaire qu'il ſoit Colla-

Le grand vicaire de l'Evêque ne peut l'admettre ſans pouvoir ſpécial.

teur du bénéfice, ainſi que Navarre le prouve *conſil.*, lib. 5, tit. *De Simonia*, n. 97, contre l'auteur de la Gloſe ſur la Clement. 1, tit. *de Renuntiatione*, au mot *Mandamus*, il ſuffit qu'il ait juriſdiction ſur le réſignant, parce qu'en acceptant ſa réſignation il en fait une eſpéce d'acte, examinant les raiſons qu'il a de quitter & les jugeant légitimes, d'où il conclut 1°. que ſi un Evêque a acquis par coutume, preſcription ou autre titre particulier le droit de conférer des bénéfices dans un Diocèſe de ſon voiſinage, ce n'eſt point à lui à en admettre la démiſſion ou la permutation, mais à celui dans le Diocèſe duquel ils ſont ſitués. 2°. Que la maxime *Ejuſdem eſt deſtituere cujus eſt inſtituere*, que nous venons de rapporter n'eſt pas ſans exception, & qu'elle n'a lieu qu'à l'égard de ceux à qui l'inſtitution appartient de Droit commun & qui ont le pouvoir de deſtituer également *volentes & invitos*, comme l'enſeignent les Canoniſtes ſur le chap. *Conquerentes.*

L'uſage l'attribue aux Chapitres, &c.

Nous ne diſconvenons pas que pluſieurs chapitres tant de ce Royaume que d'autres ſont en poſſeſſion depuis pluſieurs ſiécles d'admettre la réſignation des bénéfices ſimples & même des prébendes dont ils ſont collateurs, & de plus d'en recevoir les permutations que la Juriſprudence civile & canonique approuve tous les jours ; mais c'eſt une exception qui déroge à la régle, ſans néanmoins la detruire. On pourroit encore nous objecter l'uſage où ils ſe ſont maintenus durant un très-long tems d'en uſer de même à l'égard des cures, & ce qui eſt plus fort, d'en donner le *Viſa* aux porteurs de ſignatures de cour de Rome, dont on trouve un grand nombre dans les cartulaires, ſurtout de celui de Chartres ; mais il faut remarquer que c'étoit dans le tems où il exerçoit une juriſdiction comme Epiſcopale ſur une partie des Paroiſſes du diocèſe, laquelle lui a été ôtée par l'Arrêt du 10 Août 1700, que nous avons cité ailleurs. Il y a moins de difficulté lorſque le Siége épiſcopal eſt vacant, parce qu'alors ils exercent la juriſdiction épiſcopale dont cette admiſſion eſt un acte, quand même la diſpoſition du bénéfice demeureroit réſervée au futur Prélat. Preſque tous les Docteurs que cite Barboſa, tit. *de Dignitatibus*, cap. 42, fondés ſur l'extravagante *Execrabilis*, au titre *de Præbendis & Dignitatibus*, le leur accordent comme une ſuite de cet exercice ; Pyrrhing néanmoins ſur le titre *de Renuntiatione*, n. 74, ne le reconnoît que dans ceux qui l'ont

acquis par une longue poſſeſſion légitimement preſcrite.

IV. Les Patrons n'étant point Collateurs, mais ſimples Préſentateurs des bénéfices n'ont pas plus de droit d'en admettre les démiſſions. Papon, livre 2, tit. 8, n. 18, cite un ancien Arrêt du parlement de Paris qui en rejette une faite entre les mains d'un abbé Patron. On les tolére néanmoins en France depuis quelque tems (dit l'auteur des Mémoires du clergé, tome x, page 1664,) & l'Evêque eſt cenſé les agréer lorſqu'il donne l'inſtitution à celui que le Patron lui préſente en conſéquence d'une pareille réſignation; c'eſt du moins l'uſage qui s'obſerve aujourd'hui preſque par tout, & que Duperray dans ſon traité *du Partage des fruits*, page 6, dit avoir été approuvé par un autre de la même Cour, dont il ne fournit point la date; c'eſt apparamment celui du 22 Juin 1672, ou du 8 Août 1675, qui ſont tous deux rapportés au journal du Palais. On y tient auſſi qu'elles ne font vaquer les bénéfices que du moment qu'il les approuve, attendu qu'elles ſont toujours préſumées faites ſous ſon bon plaiſir. On en peut dire autant de celles qui ſe font entre les mains d'un Notaire; Navarre, *Conſilior.* 2, lib. 1, *de Renuntiatione*, les ſoutient bonnes dans ce ſens & avec cette reſtriction, & ſon ſentiment a été ſuivi par l'Arrêt de l'année 1721, qu'on peut voir chez Duperray dans ſes Obſervations ſur le Concordat. Juſqu'à ce que l'Evêque ou autre Collateur ordinaire y ait donné ſon agrément elles demeurent nulles quant à lui, parce qu'il eſt maître de l'accorder ou de le refuſer, & par conſéquent de retenir les réſignans attachés à leur titre, *Non valet hujuſmodi reſignatio in præjudicium Superioris* (diſent après Panormitanus, Garcias & Pyrrhing, n. 64) *Sed valet in præjudicium reſignantis*: (ajoutent-ils,) car s'il l'accorde effectivement, les démiſſions les dépouillent de tout le droit qu'ils peuvent avoir ſur le bénéfice, de même que ſi elles avoient été faites entre ſes mains, bien entendu néanmoins qu'ils ne les ayent pas auparavant révoquées. Il eſt vrai que ce pouvoir de révoquer avant l'acceptation du Supérieur leur eſt conteſté par de Selve & quelques autres Docteurs cités par Garcias, part. xi, cap. 2, n. 227; mais pour lui il le croit inconteſtable, & rapporte une ſentence de la Rote qui l'a ainſi jugé conformément au ſentiment le plus commun & le plus probable que l'auteur des Mémoires du clergé embraſſe auſſi. Il eſt fondé ſur le chap. *Suſceptam*,

La démiſſion faite entre les mains du Patron eſt nulle, à moins que l'Ordinaire ne l'approuve.

Elle peut ſe révoquer, juſqu'à ce qu'elle ait été acceptée par le Supérieur.

de Reſcriptis, in ſexto, où Boniface VIII décide même que ſi le réſignant (on n'en connoiſſoit point alors en France) vient à décéder avant l'acceptation, ſon bénéfice ne vaque point par réſignation, mais par mort.

L'acceptation une fois faite, la révocation n'a plus lieu & le réſignant ne peut plus rien prétendre dans le bénéfice quand même ſon ſucceſſeur y conſentiroit, à moins qu'il n'en obtienne de nouvelles Proviſions. C'eſt la diſpoſition de l'Edit de 1637, appellé du Contrôle, art. 20, où il eſt dit: *qu'après la réſignation pure & ſimple faite entre les mains de l'Ordinaire & par lui admiſe, le réſignant demeurera entierement privé du bénéfice & du droit qu'il avoit en icelui.* Ce mot *entiérement* mérite d'être peſé ainſi que les ſuivans *& du droit, &c.* car ils emportent une privation non-ſeulement du titre, mais encore du poſſeſſoire, puiſque perſonne n'ignore que la perception des fruits & l'adminiſtration en ſont le principal. C'eſt auſſi la diſpoſition de la Déclaration du 30 Août 1735, par laquelle le Roi attribue aux Evêques diocéſains durant la vacance des Abbayes la collation des bénéfices qui en dépendent, ſoit qu'elles vaquent par mort, ou par démiſſion, d'où il réſulte viſiblement que l'Abbé qui l'a faite perd le droit d'en diſpoſer, & par conſéquent le poſſeſſoire auquel il eſt annéxé. Tous les Canoniſtes anciens & modernes s'accordent ſur ce point; on peut voir ce qu'en diſent, non-ſeulement les étrangers, comme Flaminius, *de Réſig.* lib. 1, quæſt. 4, n. 70, lib. 6, quæſt. 1, n. 38, Fagnan ſur le chap. *Admonet*, tit. *de Renuntiatione*, n. 7, & Lotherius *de re benefic.* quæſt. 14, n. 9 & 72, mais encore les canoniſtes François, ſurtout le Commentateur de la Pragmatique, ſur le titre *de Electione*..... Rebuffe *Prax.* tit. *Requiſita ad Collationem bonam*, n. 56, Dumoulin, regl. *de Infirmis*, n. 5, 7; &c. Louet *ibidem*, Fevret, livr. 2, chap. 6, n. 2, Bengei, Paſtor, Solier, &c. Il en faut conclure qu'un Curé dans ce cas ne peut plus continuer ſes fonctions non plus qu'un chanoine; un Arrêt du parlement de Metz l'a ainſi jugé le 31 mai 1691, contre un chanoine qui avoit voulu le lendemain de ſa démiſſion conférer étant en tour; d'ailleurs ſa révocation n'étoit pas recevable quoique ſon bénéfice n'eût pas encore été conféré. Pluſieurs d'entr'eux ajoutent même qu'il ne lui reſte pas de titre coloré, & que s'il continuoit à en jouir

Le réſignant perd le titre & le poſſeſſoire dès l'inſtant que ſa démiſſion eſt admiſe.

durant trois années, il n'en pourroit tirer aucun avantage, par la raiſon que comme c'eſt par l'acceptation du titre qui lui en a été fait par ſon Supérieur, qu'il acquiert tout le droit qu'il a deſſus, c'eſt auſſi par l'acceptation que celui-ci fait de ſa renonciation qu'il le perd. Quant à ce que Flaminius & Fagnan diſent de plus, que la démiſſion faite entre les mains du Patron ou d'un Notaire le dépouillent également de l'un & l'autre avant même que le Supérieur l'ait acceptée, quoiqu'il puiſſe encore réſigner en faveur ou permuter, ne nous paroît guères probable ni ſe concilier avec les principes qu'on vient d'établir. Ils ſemblent raiſonner plus juſte lorſqu'ils diſent que l'acceptation d'une pareille démiſſion peut ſe faire tacitement, & qu'on la préſume telle quand le Supérieur qui en eſt informé laiſſe paſſer ſix mois ſans l'improuver, après quoi ils eſtiment que le bénéfice peut être impétré comme vacant. Pyrrhing néanmoins tit. *de Renuntiatione*, n. 65, conſeille au Collateur dans ce cas de faire citer le réſignant pour déclarer s'il a agi librement, quoiqu'il ne juge pas cette précaution abſolument néceſſaire, & qu'il prétende qu'il peut en diſpoſer auſſi-tôt qu'il eſt certain de la vérité du fait.

V. Quand le bénéfice eſt contentieux, il n'eſt pas néceſſaire d'en faire la démiſſion, ou la ceſſion du droit qu'on a deſſus entre les mains de ſa Partie adverſe, quoiqu'elle paroiſſe bien fondée; il ſuffit de déclarer qu'on acquieſce à la ſentence du Juge, ou de tranſiger avec elle, parce que comme le dit Dumoulin, *Tunc liti renuntiatur potiùs quàm beneficio*, à moins qu'on n'en tire quelque dédommagement, ce qui ne ſe peut faire ſans une eſpéce de ſimonie qu'il faut purger par l'autorité du Pape: Garcias, cap. 3, n. 249, & Corradus *Praxis*, lib. 5, cap. 1, n. 36, aſſurent que cet uſage s'obſerve généralement par tout contre l'opinion particuliere de Rebuffe, *in Praxi*, tit. *de reſignat. vitioſa*, n. 21. Il y a encore moins de difficulté lorſque le droit eſt ſeulement *ad beneficium*, tel que celui qui vient d'une pure préſentation qui n'a point été ſuivie de proviſion, parce qu'elle ne forme point proprement de lien entre l'Egliſe & le préſenté, comme nous l'avons remarqué ailleurs: auſſi M. Louet ſur la régle *de Publicandis*, n. 184, aſſure-t-il que de ſon tems il étoit d'uſage que les Préſentés fiſſent leur ceſſion entre les mains du Patron quoique laïque. Au reſte, ſi la ceſſion ſe faiſoit au profit d'un

La ceſſion d'un bénéfice litigieux ſe peut faire en Juſtice.

concurrent dont le droit ne ſeroit pas probable, il eſt viſible qu'elle ne ſuffiroit pas pour la ſûreté de ſa conſcience, & qu'il ſeroit obligé de recourir à un titre plus canonique. Nous ne nous arrêtons pas à réfuter une autre opinion de Corraſius non moins ſinguliere que celle de Rebuffe; qui eſt, qu'un Titulaire ne peut pas renoncer à ſon bénéfice ſans le conſentement du Patron qui l'y a nommé, parce que les droits de celui-ci n'en ſouffrent aucune atteinte & que l'Ordinaire avant de le remplir eſt tenu de lui notifier ſa renonciation, afin qu'il lui préſente un autre ſujet. Juſques-là il eſt préſumé l'avoir ignorée,& ſon tems ne commence à courir que du jour qu'elle lui a été notifiée, ainſi que l'obſerve Fuet, page 560. Nous avons pourtant apporté une exception de ce principe, qu'on peut voir Queſt. VII, art. III, §. II.

VI. Ce que nous venons de dire ſur les démiſſions faites entre les mains des Patrons ſouffre auſſi quelques difficultés, ſurtout parmi nous. La premiere, par rapport aux Bénéfices conſiſtoriaux dont le Roi a la nomination; car quoique leur proviſion ſoit réſervée au Pape, on ne permet point aux Titulaires de s'en démettre en d'autres mains qu'en celles de Sa Majeſté, laquelle remet enſuite leur démiſſion en celles de ſa Sainteté; un Arrêt du Conſeil du 13 Décembre 1670, déclare nulles celles qui ſe font autrement. On en peut voir la forme dans *le parfait Notaire apoſtolique*, tome 1, page 350, qui porte que, *Reverendiſſimus in Chriſto Pater N. Epiſcopus C. Epiſcopatum ſuum cum juribus & pertinentiis univerſis in manibus Ludovici XV, Francorum Regis chriſtianiſſimi purè ac ſimpliciter reſignavit, ut ad illum per Majeſtatem ſuam S. D. N. N. Papæ perſona capax & idonea nominetur.* La 2e. eſt à l'égard des bénéfices exempts de la juriſdiction des Ordinaires & dépendans immédiatement du S. Siége, dont la démiſſion doit ſe faire entre les mains du Pape; ainſi un Abbé ou un Prieur dans ce cas ne peut s'adreſſer à cet effet à ſon Chapitre, & il y auroit abus ſuivant l'Arrêt du 26 Septembre 1575 que citent Charondas & Deſpeiſſes, tit 11, ſect. 2, art. 3. L'uſage lui a auſſi réſervé depuis près de 6 ſiécles les démiſſions des Evêques qui ſe faiſoient devant le Métropolitain & le concile de la Province. Yves de Chartres qui écrivoit vers le commencement du 12e. nous apprend dans pluſieurs de ſes Epîtres qu'il n'étoit pas encore univerſellement établi de ſon tems: mais on n'en

Le conſentement du Patron n'eſt pas néceſſaire pour la démiſſion.

La démiſſion des bénéfices conſiſtoriaux ſe fait entre les mains du Roi.

n'en peut pas douter pour celui d'Innocent III, qui monta ſur le ſaint Siége cent ans après, & qui ſuppoſe ce point de diſcipline comme inconteſtable, cap. *Illa extra*, tit. *de Majoritate & obedientia*, où il dit: *Multa ſunt quæ præter ſpecialem autoritatem Sedis apoſtolicæ non poſſunt nec debent impunè ab aliquibus attentari, ut ceſſiones & tranſlationes Epiſcoporum.* Le titre *de Renuntiatione*, eſt plein des décrets que ſes ſucceſſeurs ont donné pour confirmer cette réſerve. Les Papes communiquent ordinairement à leurs Légats *à latere*, la faculté de les admettre. La 3e. concerne tous les bénéfices en général, dont les Titulaires veulent faire leur démiſſion en cour de Rome: car les canons que nous avons cités en faveur des Evêques ne donnent l'excluſion qu'à leurs inférieurs & non point au Pape qui reçoit également les réſignations ſimples & en faveur, comme nous le prouverons dans l'Article ſuivant; c'eſt la remarque de Dumoulin Reg. *de Public. reſig.* n. 103, quoiqu'il convienne que l'uſage de recourir à lui pour les premieres eſt rare; Duclos qui étoit Banquier expéditionnaire en cour de Rome reſident à Toulouſe, dans ſes Notes ſur Flaminius, lib. 1, quæſt. 2, n. 22, aſſure qu'il y en a fait admettre cinq, & même obtenu les bénéfices pour ceux que les réſignans déſiroient, mais ſans en faire aucune mention dans les Procurations qu'il envoyoit *ad Reſignandum.* On peut dire de plus avec Fagnan, ſur le chap. *admonet*, tit. *de Renuntiatione*, que la coutume favoriſant la liberté du Clergé ſur ce point a beaucoup dérogé à la ſévérité des anciens canons, & que ſi un Evêque s'obſtinoit ſans raiſon à retenir un Eccléſiaſtique dans ſon bénéfice, il pourroit le quitter malgré lui, ce qui eſt ſi vrai que s'il prend un autre bénéfice incompatible, ſoit dans ſon diocèſe, ſoit ailleurs, ſans même l'avoir conſulté; le premier vaque de plein droit après que l'an de ſa poſſeſſion eſt révolu, & peut être impétré par quiconque le demande.

Celle des Evêchés entre les mains du Pape.

On y peut faire celle de toute ſorte de bénéfices.

La Coutume a dérogé au droit des Evêques & favoriſe la liberté des bénéfices.

Quoique la démiſſion des bénéfices conſiſtoriaux ſe faſſe en France entre les mains du Roi, il eſt pourtant vrai qu'elle ne les fait point vaquer, & que par conſéquent le Prélat qui réſigne ne perd l'adminiſtration que du jour que le Pape l'agrée, ce qui ſe fait en plein Conſiſtoire à la préconiſation de ſon ſucceſſeur; il faut convenir cependant que le parlement de Paris penſe autrement & prétend que la vacance des Evêchés ſurtout, a lieu & doit ſe compter du jour que le-

La démiſſion faite entre les mains du Roi ne fait pas vaquer les Evêchés.

Roi, après avoir reçu la démiſſion du réſignant, donne ſon brevet de nomination à un autre : mais le Conſeil de Sa Majeſté ſuit une autre Juriſprudence, & ne le compte que du jour que le Pape l'admet, ce qui ſemble plus conforme aux principes que nous avons établis, ſçavoir, qu'en ſuivant l'uſage dans lequel l'Egliſe eſt depuis pluſieurs ſiécles, il n'y a que lui ſeul qui puiſſe rompre le lien du mariage que les Evêques contractent. Elle eſt conſtatée par les Arrêts que l'éditeur des Mémoires du clergé rapporte, tome 1, au nombre de 4, rendus le 9 Avril 1647, le 27 Juin 1651, le 26 Avril 1657, & le 5 Avril 1659. Le pénultiéme fut rendu au conſeil d'Etat à la requête du Clergé & par forme de Réglement ; Sa Majeſté y fait défenſes très-expreſſes aux chapitres des Cathédrales de troubler les Evêques ou leurs officiers dans l'exercice de leur Juriſdiction & dans leurs fonctions, ſous prétexte des Procurations qu'ils ont paſſées pour réſigner, avant que la réſignation ait été admiſe par le Pape, enſemble à ſes cours de Parlement de donner Arrêts au contraire. Il eſt vrai qu'ils ne ſe concilient pas avec un autre du 21 Août 1654, lequel en conſéquence de la démiſſion faite par le cardinal de Retz de ſon archevêché de Paris, défendit aux ſieurs Chevalier & Lavocat ſes grands Vicaires d'en continuer les fonctions ; mais celui-ci fut rendu dans des circonſtances particulieres, & le Clergé dans ſon aſſemblée de 1655, ne manqua pas d'en faire au Roi de vives plaintes qui donnerent occaſion au Réglement qu'on vient de rapporter. Il en faut dire autant en cas de tranſlation, ainſi que nous l'avons montré ci-deſſus, Queſtion VII. art. 1. au §. Garcias après avoir rapporté ce que le Droit commun régle ſur cette matiere, part. XI, cap. 6, n. 39, obſerve que par un uſage particulier à l'Eſpagne le Prélat tranſféré ne perd l'adminiſtration de ſa Prélature que du jour qu'il prend poſſeſſion de l'autre : on ne lui laiſſe pourtant pas la nomination aux bénéfices qui en dépendent, parce qu'on y ſuit les régles de la Chancellerie apoſtolique par leſquelles elle demeure réſervée au Pape.

Les réſignations doivent être libres.

VII. Toute réſignation, ſoit pure & ſimple, ſoit en faveur, doit ſe faire avec connoiſſance de cauſe & liberté. Celles qu'on extorque par violence, c'eſt-à-dire, par la crainte d'un mal conſidérable & capable de faire impreſſion ſur un homme de cœur doivent être caſſées & annullées, *in irritum mitti*,

dit Alexandre III, au chap. *Abbas*, tit. *De his quæ vi ſiunt*, à moins qu'elles n'ayent été confirmées par ſerment, dont il permet même de demander la diſpenſe ou la relaxation au chap. *Si verò*, tit. *De jure jurando*. Quelques-uns comme Imola, ſur le chapitre *Ad aures*, ont prétendu qu'elle étoit nulle pareillement & de plein droit, mais Flaminius, lib. 13, quæſt. 2, n. 1, montre le contraire qui a été décidé par un jugement de la Rote, fondé ſur ce qu'enſeignent tous les Philoſophes & tous les Théologiens, que la crainte n'ôtant point abſolument le choix ou l'option laiſſe ſubſiſter la liberté, quoique ſouvent elle la gêne fort. Le parlement de Paris paroît s'y être conformé dans les deux Arrêts qu'il a rendus le 12 Avril 1510, & le 30 Mai 1665, rapportés par Papon, livre 2, tit. 8, n. 2, & par le Journaliſte des audiences; le premier au profit d'un Prêtre du diocèſe de N..... que ſon Evêque avoit fait mettre en priſon pour le contraindre à réſigner ſon bénéfice, dans la poſſeſſion duquel il le renvoya après avoir condamné le Prélat à cent livres d'amende; l'autre au profit du ſieur Druel, qu'on avoit forcé à permuter ſon canonicat de Montfaucon en Argonne, de la valeur de 900 livres de revenu avec une Chapelle de 200 livres. Ces deux Eccléſiaſtiques n'avoient pas manqué de prendre des Lettres de reſciſion qui ſont néceſſaires dans ce cas puiſque le réſignant quoique forcé perd ſon titre, qu'il ne peut reprendre de ſa propre autorité: on les lui accorde nonobſtant le laps de dix ans, du moins l'Arrêt rendu en 1665 les a entérinées dans un cas ſemblable.

Les Lettres de reſciſion s'accordent contre une réſignation faite par contrainte nonobſtant le laps de dix ans.

Si la crainte eſt légere ou mal fondée, on n'y a point d'égard, ſurtout dans le for extérieur, où on ne caſſe jamais les actes dans leſquels elle influe, parce qu'il n'y auroit preſque plus de ſûreté dans la ſociété civile. C'eſt pour cela que le parlement de Provence rejetta le 12 Mai 1642, les plaintes d'un Bénéficier qui avoit réſigné par la crainte d'une accuſation intentée à la vérité juſtement contre lui; mais dont le ſujet n'étoit pas ſuffiſant pour lui faire perdre ſon bénéfice. Il refuſa d'entériner les Lettres de reſciſion, quoiqu'il prouvât que ſa réſignation avoit été faite en priſon & au profit du beau-frere de ſon Procureur. Le parlement de Beſançon en a uſé de même le 6 Mars 1642 avec le curé de Labergement qui avoit envoyé à l'archevêque une démiſſion pure & ſimple

de ſa cure, intimidé, à ce qu'il prétendit depuis, par une lettre de ſes Supérieurs auxquels on l'avoit dénoncé comme coupable de quelques irrégularités qui ne formoient pas un crime capital ; il avoit pareillement pris en Chancellerie des Lettres fondées ſur la crainte & la violence qu'il avoit ſouffert. L'arrêt de 1642, auquel on peut ajouter celui du 18 Juillet 1595, rapporté par Lange dans ſon Praticien, tome 1, page 502, montre que ceux-là ſe trompent qui croyent que tous les actes paſſés par un priſonnier ſont nuls par défaut de liberté, ou du moins annullables, ſuivant la Loi, *Qui in carcerem*, §. *De eo quod metûs cauſâ.* Sanleger, part. 3, cap. 145, montre après Bartole & les plus célébres Juriſconſultes qu'elle ne doit s'entendre que de ceux qu'il paſſe avec la partie même qui l'a fait mettre en priſon, & non avec d'autres qu'on ne préſume pas avoir voulu gêner ſa liberté.

Toutes les réſignations faites en priſon ne ſont pas nulles.

Pyrrhing, au titre *de Renuntiatione*, n. 112, ſoutient encore qu'on ne doit point écouter celui que ſon Supérieur force à réſigner après lui en avoir demandé la permiſſion & expoſé, pour l'obtenir, des raiſons légitimes. C'eſt ce que le Canon 28 du IV concile général de Latran a effectivement décidé ; *Quidam*, (dit-il,) *cedendi licentiam cùm inſtantia poſtulantes, eâ obtentâ cedere prætermitunt..... ad cedendum eos cernimus compellendos.* On ne doit pas ſouffrir impunément que les inférieurs ſe jouent de leurs Supérieurs, & les variations dans cette matiere ont toujours été regardées comme odieuſes. M. l'Avocat général Corberon dans ſon 15e Plaidoyer rapporte un Arrêt rendu contre un Prêtre pourvu de la cure de ſaint Médard de Paris, qui le condamna à la réſigner dans l'eſpace de ſix mois, faute de quoi elle demeureroit vacante & impétrable, en punition de la légereté qui le faiſoit courir de cure en cure, & qui l'en avoit fait changer juſqu'à ſix fois depuis peu de tems. Ces exemples & une infinité d'autres nous apprennent que ce qu'on vient de dire contre la crainte ne doit être entendu que de celle qui eſt imprimée injuſtement & contre la raiſon.

On peut forcer un Bénéficier à quitter quand il en a demandé la permiſſion.

VIII. Le dol & la fraude nuiſent encore plus à la liberté que la violence & la contrainte, quand ils ſont tels qu'un homme ſage & bien aviſé s'y ſeroit laiſſé ſurprendre, parce qu'ils ôtent à celui qu'on trompe la connoiſſance de la choſe, ou du moins des principales circonſtances ſur leſquelles il ſe ſeroit

Exemples de dol & de fraude.

déterminé. C'eſt pourquoi il faut dire avec la Gloſe du chap. *Suggeſtum*, & Flaminius qu'elle rend la réſignation nulle de plein droit, & que le réſignant n'a pas même beſoin de lettres de reſciſion, contre l'acte qu'il a paſſé, & qui n'a jamais eu aucune valeur, ainſi qu'il a été jugé au parlement de Paris le 23 Juin 1734, au ſujet de la réſignation du doyen de Pequigny. Si néanmoins il s'eſt laiſſé dépouiller par la priſe de poſſeſſion de ſon réſignataire, il faut en France qu'il recoure au Juge royal pour être réintégré dans ſon poſſeſſoire, parce que la connoiſſance lui en appartient. Quand c'eſt lui qui ſe plaint d'avoir été trompé ou forcé, il faut l'obliger à en faire la preuve, attendu que la préſomption eſt contre lui, & qu'un homme eſt toujours cenſé agir librement juſqu'à ce que le contraire paroiſſe, *licet negantis factum, per rerum naturam nulla ſit probatio* (dit Clément III, cap. *Super hoc*, tit. *De renuntiatione*) *ejus tamen qui ſpontaneam renuntiationem negat probationes credimus admittendas.*

IX. Si c'eſt lui-même qui a trompé ſon réſignataire, en lui cédant, v. g. un Bénéfice qui eſt en patronage laïque, & dont il ne peut diſpoſer, il n'en eſt pas dépouillé préciſément par cette réſignation, parce que comme nous le dirons ci-deſſous la réſignation *in favorem* contient toujours, ou expreſſément, ou tacitement la clauſe *nec aliter nec aliàs*, qui la tient pour ainſi dire en ſuſpens, juſqu'à ce qu'elle ait été effectuée totalement par la priſe de poſſeſſion, ou du moins par l'acceptation du réſignataire; c'eſt pourquoi ſi le Patron venoit à y nommer un tiers, ſa nomination ſeroit nulle, & le réſignant maintenu dans ſa poſſeſſion, ainſi qu'il a été jugé par l'arrêt du 30 Mai 1647, qu'on lit au Journal des audiences : mais ſi le réſignataire en avoit pris poſſeſſion, même avant que ce tiers eût été nommé, celui-ci ſeroit préféré, & l'emporteroit tant ſur le réſignant qui s'eſt totalement dépouillé, que ſur le réſignataire dont la Proviſion eſt nulle. En vain le premier ſe recrieroit-il, en réclamant le ſecours des Loix; on lui répondroit qu'il ne porte que la peine de ſa mauvaiſe foi, & que ces mêmes Loix dont il ne pouvoit ou ne devoit pas ignorer la diſpoſition en faveur des patrons, *ſavent deceptis & non decipientibus*; c'eſt ce qui a encore été décidé par l'Arrêt du grand Conſeil, qu'on lit au même Journal, rendu le 2 Décembre 1669, au ſujet d'une cure dépendante de l'ordre de Malthe, qui jouit des pri-

La réſignation quoique nulle dépouille le réſignant en France, pourvû qu'elle ſoit effectuée.

viléges attachés aux Patrons laïques. Le réſignant qui vouloit la retenir eut beau alléguer la vertu de la clauſe *nec aliàs nec aliter*, & dire que ſa réſignation n'ayant point eu ſon effet au profit de celui qu'il en avoit voulu gratifier devoit être regardée comme non avenue; M. de Marillac, Avocat général dont les concluſions furent ſuivies, ſoutint conformément au ſentiment de Dumoulin Reg. *de Infirmis* n. 206, que la clauſe ayant été exécutée par le réſignataire autant qu'il étoit en lui, le réſignant étoit cenſé avoir volontairement renoncé au droit qu'il avoit ſur le bénéfice, & que ſa réſignation devenoit équivalente à une ſimple démiſſion. Pyrrhing. tit. *de Renuntiat.* ſect. 2, §. 2, nous apprend que la Rote a rendu un jugement tout ſemblable au ſujet d'un bénéfice uni, dont le réſignant ne pouvoit plus par conſéquent diſpoſer, & qu'on l'en déclara pareillement dépouillé par la priſe de poſſeſſion de ſon réſignataire, attendu qu'il avoit bien connu l'union, & que *reſignans nulliter & ſcienter abdicat omne jus quod habet.*

La réſignation quoique ſimoniaque ne dépouille le réſignant que quand elle eſt effectuée.

X. Il en faut dire autant des réſignations faites ſimoniaquement, ou en faveur des ſujets inhabiles & même indignes. Comme elles ſont radicalement nulles, & que ſuivant la régle du Droit, ce qui eſt nul ne peut produire aucun effet, il s'enſuit qu'elles ne dépouillent point par elles-mêmes le réſignant, ſur tout quand la clauſe *nec aliàs* s'y trouve, c'eſt le ſentiment le plus commun & le plus probable qui eſt ſoutenu par Garcias, part. x, tit. *de Renuntiation.* cap. 3, n. 216, Navarre, *Manuel.* cap. 23, n. 105, & Rebuffe, *in Praxi*, tit. *de modis amittendi* n. 35, où il ſemble corriger ce qu'il avoit avancé au titre de *Simonia in reſign. n.* x, ſavoir que *reſignatio ſimoniaca tenet in præjudicium reſignantis etiamſi clauſulà nec aliàs nec aliter fuerit in ea :* mais leurs déciſions doivent être toûjours entendues avec la reſtriction qu'on vient de rapporter, & en ſuppoſant qu'ils ne ſe ſont pas laiſſés dépouiller par la priſe de poſſeſſion de leurs réſignataires, car en ce cas ils ne peuvent plus rien prétendre ſur le bénéfice, ainſi qu'il a été décidé par les deux Arrêts que rapporte Dumoulin Reg. *de Infirmis* n. 206, & par deux autres rendus le 18 Mars 1607, & le 5 Mars 1613, tant contre les réſignans que contre les réſignataires, dont le premier n'avoit pas l'âge, & le ſecond les qualités requiſes par la fondation. Les bénéfices en queſtion furent adjugés aux Dévolutaires qui les avoient impétrés comme vacans de droit :

mais il y a apparence que cette incapacité n'avoit pas été inconnue aux réſignans, ou que leur ignorance ſur ce point n'avoit pas paru excuſable, car quand elle l'eſt, & ſurtout quand un réſignant l'a fait expoſer au Pape dans ſa ſupplique pour en demander la diſpenſe, ſa bonne foi mérite qu'on le traite avec plus d'indulgence & qu'on lui accorde le regrès dans ſon bénéfice, nonobſtant la priſe de poſſeſſion de ſon réſignataire. La Rote l'a ainſi décidé par une ſentence du 20 Octobre 1574, que rapporte Garcias n. 36, qu'il termine par cette maxime, *clauſula, nec aliàs, nec alio modo non operatur in favorem illius qui ſciens defectum tacuit, niſi habuerit probabile dubium ex ignorantia Juris dubii & difficultatem habentis.* Il eſt aiſé d'en faire l'application aux nullités qui viennent du défaut de la forme.

La bonne foi excuſe le réſignant, & l'empêche d'encourir la privation de ſon bénéfice.

XI. Un inſenſé étant incapable de donner un conſentement libre & raiſonnable, ne peut par conſéquent réſigner, à moins qu'il n'ait de ces intervalles qu'on appelle *Lucides*, & qu'il ne le faſſe dans ces momens favorables. Dans le doute s'il étoit en bon ſens ou non, c'eſt au réſignataire à prouver qu'il y étoit, parce que comme le dit Clément III, au chap. *Super hoc, de Renuntiat.* on ne préſume pas aiſément qu'un homme raiſonnable renonce volontairement & de ſon plein gré à un bien dont il tire ſa ſubſiſtance. C'eſt le ſentiment commun des Docteurs, ſuivi par Flaminius lib. 3, quæſt. 8. n. 9. Rebuffe *in Praxi* 3. part. *de vi in reſignation.* Dumoulin *de Infirmis reſign.* n. 348, & Paſtor lib. 3, tit. 3, n. 9; celui-ci ajoute que ſi l'inſenſé qui a ces bons intervalles ne fait pas ſa réſignation par lui-même, mais par Procureur, comme il arrive preſque toujours, quand elle eſt en faveur, il ne ſuffit pas qu'il ſoit dans ſon bon ſens au tems qu'il paſſe ſa procuration, il doit y être encore dans l'inſtant que le Pape l'admet, comme on le dit de ceux qui ſe marient par Procureur, parce que celui-ci ne peut agir qu'en vertu d'une volonté virtuellement perſévérante: mais ce ſentiment, que nous ne voyons ſoutenu par aucun autre, n'eſt pas juſte; il eſt même poſitivement contraire à la Régle établie par Clément V, au ſujet des Procurations que nous rapporterons ci-deſſous art. 2, n. 22. Et en effet, le conſentement dans cette matiere eſt cenſé perſévérer juſqu'à ce qu'il ait été révoqué expreſſément, & que la révocation ait été dûement ſignifiée; nous le montrerons dans l'article qui ſuit. Il eſt inutile de citer ici une foule d'Arrêts qui ont déclaré nulles les réſi-

L'inſenſé qui a de bons intervalles peut réſigner.

gnations faites, par ceux en qui on remarque une grande foibleſſe d'eſprit, & qui approche de la démence. Nous nous contenterons de rapporter celui du 6 Juillet 1626, rendu au profit d'un chanoine de l'égliſe cathédrale du Mans, dans des circonſtances aſſez ſingulieres. Cet homme âgé de 98 ans, avoit d'abord réſigné avec réſerve de penſion, & la réſignation admiſe, avoit revoqué ſa procuration; deux jours après il s'aviſa de rétracter ſa révocation, & enfin ſe repentant pour la troiſiéme fois, avoit repréſenté à ſes Juges qu'étant accablé d'âge & d'infirmités il s'étoit laiſſé ſurprendre par ſon Réſignataire, qui l'avoit engagé à ſigner la procuration *ad reſignandum*. Toutes ces variations jointes à ſon grand âge, & à des infirmités très réelles, leur ayant fait préſumer qu'il n'avoit pas l'eſprit bien ſain, ils lui permirent de rentrer dans ſon bénéfice.

XII. Nous avons vu il y a 45 ans quelque choſe de plus extraordinaire en fait de réſignation d'inſenſés. Un Maître des requêtes s'étant fait créer Curateur à la démence de ſon oncle prieur de Bazinville, diocèſe de Chartres, en conſéquence d'un avis de Parens, réſigna ce Bénéfice qui eſt ſimple & d'un aſſez gros revenu, au ſieur Dazy docteur de Sorbonne, ſon beau-frere : mais un Indultaire s'en étant fait pourvoir après la mort de l'oncle y fut maintenu par Arrêt du grand Conſeil du 21 Mai 1726, nonobſtant la poſſeſſion triennale du ſieur Dazy, qui fut en outre condamné à la reſtitutiondes fruits & aux dépens. La réſignation fut par cet Arrêt déclarée nulle & abuſive, quoiqu'elle eût paſſé en cour de Rome, & eût même été à ce qu'on aſſure homologuée au Parlement. Duperray dans ſon tome 2, *des Moyens*, dit néanmoins que depuis quelque tems, l'uſage de ces Réſignations s'y eſt introduit, & cite un décret du Pape, qui permet au curateur créé par avis de Parens, de réſigner de leur avis & conſentement le bénéfice de l'imbecille, lorſqu'il a atteint l'âge de 40 ans, & que ſon infirmité dure depuis 10. L'Auteur des Mémoires du clergé tome x, pag. 1713, en rapporte un autre du Parlement rendu dans une eſpéce qui n'eſt pas moins ſinguliere. Un Bénéficier, fils du Lieutenant général d'Angers, étant malade, avoit réſigné ſon bénéfice à un parent, afin de le conſerver dans ſa famille ; étant revenu en convaleſcence, mais fol & inſenſé, ſon Pere lui fut nommé pour curateur, & intenta en cette qualité l'action du regrès contre le réſignataire,

Peut-on créer un curateur au Bénéficier inſenſé, à l'effet de réſigner ſon Bénéfice ?

re,

re, & gagna ſon Procès; mais comme le dit cet Auteur, par les conſidérations particulieres qui n'établiſſent point de maxime générale, attendu que les fonctions d'un curateur ne s'étendent point à ces ſortes d'actions.

L'Egliſe en fait de réſignation, ſoit ſimple, ſoit en faveur, ne connoît point de différence entre les majeurs & les mineurs, & les admettant aux bénéfices, ainſi qu'à la Tonſure, ſans avoir égard à la foibleſſe de leur âge, elle les eſtime capables d'y renoncer & d'en diſpoſer par eux-mêmes ſans le conſentement & l'autoriſation de perſonne, ſurtout de leurs parens; auſſi ne voit-on point dans le Droit canon de titre *de minoribus*. Il n'en eſt pas de la vocation à l'état Eccléſiaſtique ou Religieux, comme de celui du mariage où ils ſont regardés comme le conſeil naturel de leurs enfans, à cauſe de l'intérêt perſonnel qu'ils y ont, & on s'en rapporte au jugement du Supérieur eccléſiaſtique, qui admet leur réſignation. La raiſon eſt que des Eccléſiaſtiques ne ſont point ſous la puiſſance de leurs parens, quant à la diſpoſition d'un bien tout ſpirituel & qu'ils ne tiennent point de leur famille. C'eſt le ſentiment de l'Auteur du commentaire ſur la Pragmatique, tit. *de Pacificis poſſeſſoribus*, ſur ces mots *legitimi impedimenti*, de Probus dans ſes notes, ſur cet endroit pag. 430, de Dumoulin ſur la Régle *de Publicandis reſignationibus.* n. 240, de M. Louet dans ſes obſervations ſur ce nombre, & de la plûpart de nos Canoniſtes qui le tiennent pour inconteſtable ſurtout lorſque le mineur poſſede deux bénéfices incompatibles, & qu'il renonce à l'un pour conſerver l'autre, ou quand appellé devant le Juge, il déclare qu'il n'a fait ſa réſignation, que pour la décharge de ſa conſcience, & parce qu'il ne ſe ſentoit pas appellé à l'état eccléſiaſtique. C'eſt auſſi ce qui a été décidé par trois Arrêts rapportés au Journal des audiences du 21 Juillet 1622, 15 Juin 1628, & 2 Mars 1645. Il eſt vrai que le mineur au ſujet duquel fut rendu celui de 1628, avoit 20 ans, & s'étoit réſervé une penſion, mais ſon Pere qui alléguoit qu'il lui avoit procuré ce bénéfice & qu'il l'auroit pu réſigner à un de ſes freres, ne fut point écouté. On pourroit objecter que les tuteurs ſont en France ſubrogés aux Evêques, que le Droit dans le chap. dernier du titre *de Judiciis* donne aux Bénéficiers mineurs pour intenter les actions qui leur ſurviennent, lorſqu'ils n'ont pas encore 14 ans accomplis; mais nous montre-

Les mineurs peuvent réſigner ſans le conſentement de leurs parens & tuteurs.

rons ci-deſſous qu'il ne s'y agit point de réſignation, & qu'il n'y eſt parlé que des actions ou procés concernans les droits de leurs bénéfices. On peut ajouter à ces trois Arrêts celui du 1 Août 1633, qu'on lit chez Bardet, rendu contre un mineur de 23 ans & demi, qui prétendoit revenir contre ſa réſignation par le privilége de ſa minorité.

Les mineurs ſe font aiſément reſtituer en France, contre leurs réſignations.

XIII. Il faut pourtant convenir avec Dumoulin *de reſign. publicandis* n. 195, &c. que dès qu'il paroît tant ſoit peu de crainte de la part d'un mineur réſignant, ou de dol de la part, ſoit du réſignataire, ſoit de quelqu'autre, ce qu'on préſume d'autant plus fortement qu'il eſt moins avancé en âge, ces ſortes de réſignations ne tiennent gueres parmi nous, & qu'on lui accorde aiſément des Lettres de reſtitution, par leſquelles il eſt remis dans ſon premier état, quand même il auroit réſigné du conſentement de ſon tuteur, & que le bénéfice auroit été donné à un autre, pourvû cependant que celui-ci ne l'ait pas poſſédé durant 3 ans paiſiblement comme l'obſerve Probus qui aſſure n'avoir jamais ni vu ni oui dire qu'un mineur en ait obtenu dans ce cas. C'eſt dans les circonſtances qui viennent d'être marquées, qu'ont été rendus ceux que nous voyons au même Journal des audiences tome 1, livre 1, chap. 114, & tome 2, livre 8, chap. 3, & au Journal du palais, tome 1, page 314, du 23 Juin 1626, 28 Août 1635 & 12 Septembre 1672, le premier après avoir caſſé le mariage qu'un jeune Eccléſiaſtique de 18 ans avoit contracté ſans le conſentement de ſon pere, annulla la réſignation qu'il avoit faite de ſes bénéfices en ſe mariant, & ordonna qu'il y rentreroit. Les deux autres y ont pareillement rétabli deux Eccleſiaſtiques quoique âgés de 22 ans, leſquels avoient apparemment été induits artificieuſement à les quitter. On ne les traite pas moins favorablement en Eſpagne, en Italie, &c. Ainſi que nous l'apprenons de Covarruvias, Pyrrhing & autres, pourvû cependant que le bénéfice dont ils ont fait la réſignation ou plutôt la démiſſion n'ait pas encore été conféré à d'autres : car en ce cas la plupart veulent que la reſtitution n'ait point lieu.

On les leur accorde auſſi en Italie & en Eſpagne, pourvû que le bénéfice ne ſoit pas encore conféré.

XIV. L'Auteur des anciennes Notes ſur M. le Preſtre, au chap. des Réſignations, centur. 1, ne leur donne que 3 ans, pour ſe faire reſtituer. Dumoulin, Reg. *de Public.* n. 240, va plus loin, & ſoutient même qu'ils n'en ont aucun beſoin, mais c'eſt une ſuite de l'opinion ſinguliere qu'il a ſur ces réſignations, qu'il prétend être nulles de plein droit, en

quoi il eſt contredit par preſque tous les autres. Le même auteur ceutur. 3, chap. 21, après Rufiniac *De re ſacerdotali*, lib. 3, cap. 17, n'eſtime pas que la minorité dans cette matiére donve s'étendre comme dans les Civiles, juſqu'à l'âge de 25 ans, & la borne à celui de 18 ans accomplis, qui eſt l'âge de pleine puberté, après lequel on ne préſume pas ſi facilement qu'ils ayent été ſéduits. C'eſt auſſi le ſentiment commun des Docteurs, qu'il n'eſt pas difficile de concilier avec les deux Arrêts de 1635 & 1672, que nous venons de rapporter, parce qu'il ſemble que la ſéduction avoit été bien conſtatée.

Juſqu'à quel âge va dans cette matiere la minorité ?

Comme la ſubornation des Mineurs eſt ſurtout à craindre de la part des Maîtres ou Précepteurs, qui exercent une autorité aſſez deſpotique ſur des eſprits timides & ſans expérience, le parlement de Paris a cru devoir la prévenir par un célèbre Arrêt de réglement du 28 Août 1635, qu'il fit publier dans l'aſſemblée générale de l'Univerſité, & que nous avons inſéré dans notre Recueil, par lequel il défend à tous Maîtres, Pédagogues, & autres perſonnes qui ont charge d'enfans ou d'écoliers, d'extorquer ou accepter d'eux aucune réſignation en leur faveur, ſous peine de nullité; & par un autre de l'année 1639, il condamna à l'amende honorable & au banniſſement un Eccléſiaſtique nommé Jacques l'Ecrivain de la Poteric qui étoit tombé dans ce cas. Dès l'an 1554, il avoit traité avec la même ſévérité le nommé Barthelemi Violier, qui avoit engagé ſon diſciple à faire une réſignation en ſa faveur. On peut encore voir celui du 12 Avril 1601, par lequel il déclara nulle ſemblable réſignation faite au profit d'un Précepteur, lequel peu après s'étoit défait du bénéfice en le permutant avec un autre. Son diſciple y fut rétabli & ſon copermutant dépouillé, quoiqu'il le poſſédât depuis plus de trois ans. On n'y traite pas plus favorablement les réſignations faites au profit des Enfans d'un Médecin, ſurtout lorſqu'il n'a connu le réſignant que depuis ſa derniere maladie: ou d'un Juge, quand les bénéfices ſont litigieux, & que la conteſtation eſt portée devant lui. Le Journaliſte des audiences, tome v, livre xi, chap. 7, & Augeard tome 3, n. 56, rapportent deux Arrêts du grand Conſeil rendus le 12 Mars 1701, & le 18 Février 1702, contre l'abbé de C... fils d'un Préſident au parlement de P... lequel étoit dans le cas, & un troiſiéme du parlement de Paris, rendu le 26 Avril 1695, au ſujet d'un canoni-

Les Diſciples ne peuvent réſigner au profit de leurs Maures.

Ni les malades, au profit des enfans de leur Médecin.

cat de S. Thomas du Louvre réſigné par un chanoine malade; au fils de ſon Médecin, qui ont déclaré les réſignations des bénéfices nulles & les ont adjugé à des Dévolutaires. Celui de 1701, enjoint au Pere de garder les Ordonnances qui défendent aux Juges de prendre directement des droits litigieux, ſoit pour eux-mêmes, ſoit pour leurs proches, & le condamne ſolidairement avec ſon fils à tous les dépens de la procédure extraordinaire.

Il eſt viſible qu'on y penſe ſur les réſignations comme ſur les donations, & qu'elles ſont nulles, quand elles ſont faites au profit de perſonnes qui ont ſur le Donateur une autorité capable de gêner ſa liberté, & qu'on en doit faire l'application à la matiere dont nous parlons. L'article 276, de la coutume de Paris y eſt formel, puiſqu'il porte que *Les mineurs & autres qui ſont en puiſſance d'autrui ne peuvent donner ni directement ni indirectement au profit de leurs tuteurs, curateurs pédagogues, &c.* & ce conformément à l'art. 131, de l'ordonnance de François I, de l'an 1539. Quant aux enfans des Juges, cette Juriſprudence ſemble fondée ſur une ancienne ordonnance de Philippe le Bel de l'an 1302, qui les oblige art. 4, en prenant poſſeſſion de leurs charges, de promettre avec ſerment qu'ils ne ſouffriront point que leurs enfans, freres ou couſins acquierent aucun Bénéfice dans l'étendue & reſſort de leurs Juſtices, ce qui s'obſerve encore actuellement à Veniſe, où les Loix défendent aux enfans du Doge d'en accepter aucun pendant que leur Pere eſt en place. On peut encore l'appuyer ſur l'art. 54 de l'ordonnance d'Orléans, qui défend à tous Juges de recevoir tant pour eux que pour ceux qui leur appartiennent aucun tranſport ou ceſſion de droit litigieux. Au reſte, M. de Lamoignon qui porta la parole en qualité d'Avocat général dans l'affaire de 1695, concernant le Médecin, obſerva fort judicieuſement que s'il avoit été depuis long-tems ami du malade réſignant, on auroit pu s'écarter en faveur de ſon fils de la rigueur de la régle, parce qu'il n'eſt pas juſte que les ſervices qu'il rend en qualité de Médecin à ſon ami, préjudicient à la bonne volonté qu'il peut très-librement concevoir pour lui ou pour les ſiens. En la ſuivant au pied de la lettre, il ſemble qu'on devroit auſſi rejetter celle d'un pénitent en faveur de ſon confeſſeur, qui eſt effectivement compris au nombre de ceux à qui il n'eſt pas permis de donner, comme nous

le montrerons ailleurs, on cite pourtant un arrêt du 1 Avril 1724, rendu à la grand'Chambre pour la cure de ſainte Opportune de Paris, qui a autoriſé celle qui en avoit été faite en faveur de S. Bernard.

XV. Suivant l'uſage de ce Royaume, la minorité ne lie pas les mains des Bénéficiers ſeulement, quant à la réſignation de leurs bénéfices, mais encore quant à leur adminiſtration, juſqu'à ce qu'ils ayent acquis l'âge de puberté. Bornier dans ſes Notes citées par Gibert Inſtitut. tome 2, tit. 8, aſſure qu'on y tient qu'ils ne peuvent agir de leur chef en Juſtice, & ſans l'autorité de leurs peres ou tuteurs, à moins qu'ils n'ayent 14 ans accomplis; c'eſt auſſi, à ce qu'il aſſure, la Juriſprudence qu'on ſuit au parlement de Beſançon, conforme au chap. dernier du titre *de Judiciis in ſexto*, où Boniface VIII, dit, *Si annum decimum quartum tuæ peregiſti ætatis, in Beneficialibus & in aliis cauſis necnon & dependentibus ab eiſdem, ac ſi major 25 annis exiſteres, ad agendum & defendendum per te vel per Procuratorem admitti debebis: ſi verò infrà 14 ann. exiſtas, per te agere aut defendere non poteris ſuper ipſis, ſed vel per Epiſcopum vel per Officialem ejuſdem tibi curator dabitur ad hujuſmodi lites exercendas.* L'Ordonnance de 1667, en déclarant tit. 15, art. 14, les mineurs de 25 ans, pourvus de bénéfices capables d'agir en juſtice, ſans l'autorité & l'aſſiſtance de leurs tuteurs ou curateurs, tant pour le poſſeſſoire que pour les droits, fruits & revenus de leurs bénéfices n'a point changé cette diſpoſition, parce que ſous ce nom de mineurs on entend communément ceux qui ont paſſé l'âge de puberté, qui different de ceux qui ſont au-deſſous, leſquels ſont appellés pupilles. C'eſt d'eux que doit s'entendre la maxime ſi commune parmi les Canoniſtes, *minor in beneficialibus ut major admittitur, agit & convenitur*, à l'exemple des autres mineurs qui étant paſſés & reçus Maîtres dans une profeſſion, peuvent être attaqués & attaquer les autres dans tout ce qui la concerne ſans autoriſation de perſonne. Quant à l'autre partie de la Décrétale, qui veut que l'Evêque nomme au bénéficier mineur un curateur *ad lites*, elle n'eſt point reçûe dans ce Royaume, où les peres & les plus proches parens ſont tuteurs & curateurs de leurs pupilles, pour tous leurs biens en général, tant eccléſiaſtiques qu'autres. On eſtime même, du moins au parlement de Paris, qu'un pere tuteur de ſon fils pupille, n'eſt

Les Bénéficiers mineurs de 14 ans, ne peuvent agir en Juſtice, ſans l'autorité de leurs Tuteurs.

Le Bénéficier mineur peut-il être contraint par corps pour les dépens d'un Procès?

point tenu de lui rendre compte des revenus de ſes bénéfices, qu'il a touchés avant ſa puberté, à moins qu'il n'en ſoit chargé par quelque acte. C'eſt l'eſpece de l'Arrêt du 18 Juillet 1679, qu'on lit au Journal des audiences tome v. On y tient auſſi ce ſemble que la contrainte par corps pour la reſtitution des fruits, & les dépens auxquels il a pu être condamné n'a point lieu contre lui avant ſa majorité; ainſi jugé par l'Arrêt du 21 Mars 1676, que cite M. d'Héricourt au titre des complaintes n. 29, où il regarde la queſtion comme problématique. Par cet Arrêt, le Bénéficier mineur fut reçu oppoſant à l'exécution d'un autre qui décernoit cette contrainte contre lui, ſauf à ſe pourvoir pour icelle après ſa majorité.

Nous ne parlons point ici de la réſignation faite par les Novices, parce que nous en traiterons en parlant de la vacance cauſée par la profeſſion religieuſe. Voyez à la fin de l'Article ſuivant ce que nous dirons de celle des Criminels.

ARTICLE II.

De la Réſignation en faveur.

I. ON appelle ainſi celle par laquelle un Titulaire renonce à ſon bénéfice entre les mains du Supérieur, à la charge qu'il en diſpoſera au profit de celui qu'il lui nomme, faute de quoi il entend que ſa renonciation demeure nulle & ſans effet. Pour peu qu'on ſoit verſé dans la diſcipline de l'Egliſe on reconnoîtra aiſément que l'uſage en eſt nouveau & bien éloigné de ſes anciennes maximes, puiſqu'il emporte avec ſoi une eſpéce de ſucceſſion héréditaire dans les bénéfices, pour laquelle elle a toujours témoigné une extrême averſion, ainſi que nous l'apprenons d'une infinité de Canons, entr'autres de celui d'un concile tenu à Rome dès le ve. ſiécle ſous le pape Hilaire, qui s'étant plaint de ce que, *Plerique ſacerdotes in mortis confinio conſtituti, in locum ſuum alios deſignatis nominibus ſubrogant, ut ſcilicet non legitima expectetur electio, ſed defuncti gratificatio pro populi habeatur aſſenſu, credentis ſacerdotium ſicut res caducas atque mortales legali aut teſtamentario jure poſſe dimitti*, tous les Peres s'écrierent una-

Elles ſont oppoſées à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe.

nimement, *hæc præſumptio nunquam fiat ; quæ Dei ſunt ab homine dari non poſſunt.* Ce fut ſans doute l'autorité de ce Canon qui détermina l'Egliſe romaine en 529, à caſſer le décret qui avoit autoriſé le pape Boniface II, à ſe nommer un ſucceſſeur. Les plus éclairés & les plus vertueux Prélats auxquels le Clergé & le peuple déféroient ce choix n'en uſoient même que rarement & avec beaucoup de peine par la crainte qu'ils avoient de ſe rendre reſponſables devant Dieu & les hommes de leurs fautes. C'eſt la ſage réponſe que fit un Patriarche du Frioul à l'empereur Charlemagne, qui l'invitoit à en nommer un avant ſa mort, *Domine*, lui dit-il, *Epiſcopatum iſtum diù ſine aliqua utilitate ſpirituali retentum divino judicio relinquo, ne ad cumulum peccatorum quem vivus exageravi, etiam mortuus aliquid ſuperinjicere apud incorruptum Judicem inveniar.* Ceux qui en uſoient avec le moins de ſcrupule ſe contentoient en quittant leurs places de recommander aux Patrons ou aux Collateurs les ſujets qu'ils en croyoient les plus dignes, mais ſans leur impoſer aucune obligation, & regardoient comme ſimoniaques toutes les conventions qu'ils auroient pu faire avec eux dans cette matiere.

II. Le P. Thomaſſin *Diſcipl.* part. 2, lib. 1, cap. 50, croit appercevoir les premieres traces des Réſignations conditionnelles & en faveur dès le 12e. ſiécle de l'Egliſe dans la conduite qu'elle tint avec les Eccléſiaſtiques de ce tems, coupables pour la plupart des crimes de ſimonie & d'incontinence. Elle les forçoit, dit ce ſavant Ecrivain, à quitter leurs bénéfices & à embraſſer la Pénitence ; mais quand elle s'étoit aſſurée par une longue épreuve de la ſincérité de leur converſion, elle les y rétabliſſoit dans l'eſpéce d'impuiſſance où elle étoit d'en trouver de meilleurs, ce qui ſelon toute apparence ne ſe faiſoit pas ſans leur en avoir donné quelque ſûreté avant leur démiſſion. Pour éloigner plus efficacement ces indignes miniſtres, les Evêques ſe porterent encore plus aiſément à donner leurs places aux bons ſujets qu'ils vouloient leur indiquer. L'uſage de les accorder à la priere du réſignant eſt du moins inconteſtable ; Grégoire VII, écrivant à l'archevêque de Reims, epiſt. 53, lib. 1, le charge de recevoir la déniiſſion d'un Eccléſiaſtique qui avoit deux Abbayes, & d'en donner une à celui qu'il lui nommeroit. Alexandre III, au titre *de officio Legati*, cap. 12, conſent que ſi l'archidiacre d'Yorck

L'uſage en eſt occaſionné par la ſimonie & l'incontinence des Bénéficiers.

veut réſigner ſa dignité entre les mains de l'Archevêque il la confere auſſitôt au neveu de cet archidiacre. Loup, abbé de Ferrieres, homme d'une capacité & d'une piété diſtinguée, pria l'archevêque de Sens d'écouter favorablement la priere d'un curé qui ſouhaitoit réſigner ſon bénéfice & y faire établir un parent diacre qu'il avoit; *Peto etiam*, (dit-il dans ſa Lettre 113, à ce Prélat,) *ut ad petitionem Geroaldi Preſbyteri, N..... Diaconum ejus propinquum in ipſius Titulo digneṃini ordinare.* Hildebert, évêque du Mans fait la même priere à un évêque d'Angers, en faveur d'un Chanoine qui ſouhaitoit auſſi avoir ſon neveu pour ſucceſſeur, quoiqu'ailleurs (c'eſt dans ſa Lettre 55, à l'évêque de Clermont,) il déclame fortement contre l'abus introduit déja par les chanoines de rendre les bénéfices héréditaires dans leurs familles, Boniface VIII, au titre *de Rerum permutatione*, *in ſexto*, & depuis lui Clément V dans le concile de Vienne au même titre le rendirent bien plus commun en autoriſant expreſſément les permutations qui emportent une double réſignation en faveur.

Quelque-tems auparavant l'Egliſe qui prévoyoit les ſuites funeſtes de ces ſucceſſions, avoit fait tous ſes efforts pour en arrêter le cours, & remettre les choſes dans leur premier état, c'eſt ce qu'on peut voir par les canons des conciles de Londres en 1125, Nantes en 1127, Reims en 1131, Paris en 1212, & ſurtout du premier concile général de Latran, tenu en 1139, qui dit cap. 16. *Autoritate prohibemus apoſtolicâ, ne quis Eccleſias, Præpoſituras, Capellanias aut aliqua eccleſiaſtica officia hæreditario jure valeat vindicare, aut expoſtulare præſumat. Quòd ſi quis improbus aut ambitionis reus attentare præſumpſerit, debitâ pœnâ mulctabitur & poſtulatis carebit.*

Le Pape ſeul les admet.

La réſignation *in favorem* étant contraire à ce décret auſſibien qu'à celui du même Concile que nous liſons au chap. *Nulla*, tit. *de Conceſſ. præb.* qui défend de promettre ou de conférer un bénéfice auparavant qu'il vaque (puiſqu'en effet la vacance n'a lieu qu'après que le Pape l'a admiſe & que le réſignataire a accepté la Proviſion qu'il lui en donne, & par conſéquent après la promeſſe qui lui en eſt donnée dans la Procuration *ad reſignandum*, contenant de plus un pact ou une convention entre les Parties, qui eſt réprouvée en matiere ſpirituelle par les Canons que nous rapporterons à l'Article de la ſimonie) l'Egliſe à cru devoir réſerver au Pape ſeul la faculté

de

de l'admettre. Quelque amples que ſoient les pouvoirs qu'il donne à ſes Légats *à Latere*, il eſt très-rare qu'il la leur communique, & lorſque quelques-uns l'ont fait, le parlement de Paris n'a jamais guères manqué en vérifiant leurs Lettres de la rejetter, comme Fevret nous l'apprend dans ſon traité de l'Abus, livre 1 f, chap. 5, n. 1 : Pithou en a même compoſé l'art. 56 des libertés de l'Egliſe gallicane, *Réſignations*, y dit il, *portans clauſe* in favorem certæ perſonæ, & non aliàs, nec aliter, nec alio modo, *ſont cenſées illicites & de nulle valeur, comme reſſentans ſimonie. Toutefois celles qui ſont admiſes par le Pape s'exceptent de cette régle.* Dumoulin, ſur la régle *de Infirmis*, n. 183, aſſure que de tous les Légats qu'il a vu réſider en France, il n'y a eu que le cardinal Farnèſe, légat d'Avignon, envoyé par Paul III en 1542, qui ait eu cette faculté dans ſes Lettres, & qui en ait joui dans le Royaume.

III. Ce qui eſt conſtant, c'eſt que le Vice-légat d'Avignon ne l'a point ou du moins ne l'exerce point quant aux bénéfices de France dépendans de ſa légation, à ce qu'aſſure Sanleger, auteur fort verſé dans la pratique de cette Cour, part. 2, cap. 3, Fevret livre 2, chap. 6, n. 11, ajoute que quand même le Pape la leur accorderoit, les Parlemens ne manqueroient pas de s'y oppoſer dans leurs Arrêts de vérification. Boniface dans ſon recueil des Arrêts du parlement d'Aix en cite un du 19 Décembre 1658, qui a donné occaſion ce ſemble à Cabaſſut d'avancer le contraire, *Juriſ. Canon. Theor.* lib. 2, cap. 14, n. 12; mais il eſt certain qu'il ne s'y agiſſoit point de réſignation en faveur, mais ſeulement d'une création de penſion faite ſur une ſimple démiſſion entre les mains du Vice-légat ſans déſignation d'aucune perſonne, quoiqu'avec réſerve de ladite penſion au profit du réſignant. Le Pape lui accorde ordinairement le pouvoir d'en créer de cette maniere, & on ſouffre que le réſignant mette dans ſon acte cette clauſe, *Quod non dimittit niſi ſub conditione penſionis & non aliter.* Elle a été approuvée non-ſeulement par cet Arrêt, mais encore par un autre du parlement de Toulouſe du 6 Juin 1565, portant homologation des Bulles ou plutôt des Lettres-patentes accordées par Charles IX au cardinal de Bourbon, légat d'Avignon. Il y a plus, car on ſouffre, du moins au parlement d'Aix, l'uſage qui s'eſt introduit depuis pluſieurs années en cette Cour, que le réſignant faiſant ſa démiſſion, lui recommande

Le Vice-Légat d'Avignon n'en a pas le pouvoir, quoiqu'il ait celui de créer des Penſions, en admettant la ſimple démiſſion.

nommément & par le même acte celui qu'il déſire avoir pour ſucceſſeur, ſans néanmoins y employer la clauſe *nec aliter, nec aliàs.* Dans une affaire portée en 1696 à la quatriéme des Enquêtes du parlement de Paris, on produiſit un certificat de MM. les gens du Roi, qui atteſte que les proviſions expédiées en cette forme y ſont reçues, pourvû que les lettres du Vice-légat lui donnent le pouvoir d'admettre les démiſſions & qu'elles ayent été dûement regiſtrées, parce qu'une pareille recommandation ne lie point les mains du Collateur & ne rend point ſa collation néceſſaire. On en produiſit au contraire un autre des Avocats du parlement de Grenoble qui aſſurent qu'elles y ſont rejettées comme nulles, conformément au ſentiment de Dumoulin ſur la régle *de Infirmis réſign.* n. 183, & de M. Louet ſon Commentateur. Le clergé de France paroît approuver la Juriſprudence de celui d'Aix, car ayant expoſé au Roi dans ſon aſſemblée de 1748, que l'uſage s'eſt introduit depuis pluſieurs années dans la cour d'Avignon d'accorder toujours le bénéfice au porteur de la procuration *ad reſignandum ſimpliciter*, ou à celui qui l'envoye (ce qui eſt bien equivalent à une réſignation en faveur; & que les droits des Ordinaires ainſi que ceux des expectans en ſouffrent dans les Provinces ſoumiſes au Vice-légat) il s'eſt contenté de demander qu'il lui plût les aſſujettir à l'inſinuation preſcrite par l'art. 18 de l'Edit de 1691, également comme celles qui ſe font devant les Ordinaires, leſquelles y ſont déclarées nulles, à moins que les Proviſions expédiées ſur icelles n'ayent été inſinuées deux jours francs avant le décès du Titulaire, à quoi S. M. a promis de pourvoir. Nous ne parlons point du pouvoir qu'Henri IV attribua par ſon Edit de 1592, non-ſeulement aux Evêques, mais encore à tous les Collateurs ordinaires de ſon Royaume d'admettre les réſignations en faveur, même avec réſerve de penſion, parce qu'il fut donné dans le tems que ce Prince étoit encore ſéparé de la Communion catholique, & que la cour de Rome refuſoit d'expédier aucune proviſion au profit de ceux qui lui étoient attachés : auſſi demeura-t-il ſans exécution dès qu'il eut fait ſa paix avec le ſaint Siége; & nous ne connoiſſons plus qu'un cas où on le leur permette, c'eſt lorſqu'il s'agit de l'union ; nous en parlerons plus amplement ailleurs.

On déſigne dans l'acte de démiſſion celui qu'on déſire avoir pour ſucceſſeur.

IV. Leur uſage dont on ne découvre aucun veſtige ni dans

les Décrétales, ni dans le Sexte, ni dans les Clémentines, n'a commencé à devenir commun que vers le xve. ſiécle, encore paroiſſoit-il ſi odieux du tems du concile de Trente qui commença en 1545 que Charles IX, chargea les Ambaſſadeurs qu'il y envoya d'en demander la ſuppreſſion, *reſignationes in favorem*, (diſent les Mémoires qui leur furent remis de ſa part) *extinguantur omnino, eſt enim à ſacris Canonibus inſtitutum ne quiſquam ſibi ſui officii quærat aut eligat ſucceſſorem*; mais ils le firent inutilement. Tout ce que nos Prélats ont pu obtenir du conclave, en 1700 à l'élection de Clément XI, c'eſt que dorénavant on n'admettra plus en cour de Rome, les réſignations ou permutations ſoit des cures, ſoit des canonicats de Cathédrales, ſoit des dignités de collégiales, à moins que les réſignataires ne rapportent une atteſtation de vie & de mœurs de leur Ordinaire, c'eſt-à-dire de l'Evêque du diocèſe où ils ſont domiciliés, ſur quoi on peut voir ce que nous avons dit en parlant du *Viſa*, queſt. VIII. art. II; on leur permet pourtant de prendre date à la maniere accoutumée & on ne leur refuſe que l'expédition, à quoi ni le Parlement ni le grand Conſeil n'ont point d'égard, accordant toujours la poſſeſſion civile à ceux qui ſont dans le cas. Le premier l'a jugé poſitivement le 25 Novembre 1717, en faveur du réſignataire de la cure de Ville, diocèſe de Reims. On les en décharge même de l'obligation de rapporter cette atteſtation, lorſqu'ils ſont déja revêtus de quelque bénéfice de la même eſpéce, quoiqu'on puiſſe dire que nous n'avons là-deſſus aucune régle fixe & conſtante, c'eſt la cauſe des variations qu'on y voit ſouvent. Nous en avons pourtant une certaine établie par la Déclaration de Louis XV du 19 Janvier 1723, regiſtrée au parlement de Metz le 16 Avril ſuivant, pour les bénéfices des diocèſes de Metz, Toul & Verdun, dont la nomination appartient au Roi en vertu de l'indult de Clément IX, qui porte que les réſignataires n'en pourront prendre poſſeſſion que ſur des lettres d'attache, leſquelles ne ſeront accordées que ſur le certificat de vie & de doctrine de la part des Evêques, & d'attachement au ſervice du Roi de la part des Intendans. Nous en avons parlé ci-deſſus queſt. VII. art. 7, des Réſerves de la cour de Rome. L'origine des clauſes *non aliàs*, *nec aliter*, *nec alio modo*, qu'on met dans les Procurations, & qui ſont aujourd'hui paſſées en Droit commun n'eſt pas fort ancienne. Dumoulin

Les réſignations des cures & des canonicats ne paſſent plus à Rome ſans atteſtation des Ordinaires.

ſur la régle *de Veriſimili*, *&c.* aſſure qu'elles n'étoient pas connues du tems qu'il commença à entrer au barreau, c'eſt-à-dire vers le commencement du 16e. ſiécle, & que les Procurations qu'on paſſoit alors contenoient ſeulement un pouvoir de remettre ſimplement le bénéfice entre les mains du Pape, de prier & requérir en toute humilité ſa Sainteté, après avoir admis la démiſſion, de vouloir bien le conférer à la perſonne qu'on lui nommoit & non à un autre.

Les clauſes *nec aliàs*, *nec aliter* inconnues dans le XVIe. ſiécle.

Ruzé, qui l'a précédé dit auſſi dans ſon traité de la Régale, que le parlement de Paris les regardoit comme ſimoniaques, attendu qu'elles contiennent une convention formelle & expreſſe que le Droit & la coutume avoient juſqu'alors rejetté.

Quelques-uns eſtiment que l'uſage s'en eſt gliſſé inſenſiblement dans les Procurations, plutôt par le ſtyle des Notaires que par la volonté des réſignans : mais il y a plus d'apparence qu'il doit ſon origine à l'infidélité des Officiers de la cour de Rome, qui faiſoient donner les bénéfices réſignés à d'autres qu'à ceux qui étoient recommandés au Pape, & qu'on n'a pu réprimer par d'autres moyens. D'autres prétendent que le *non aliàs*, *nec aliter*, dans le commencement n'ont regardé que le Procureur qu'on chargeoit de ne point réſigner qu'en ſuppliant le Pape de conférer à un tel, en lui laiſſant toujours la liberté entiere d'en uſer comme bon lui ſembleroit & que ce n'eſt que long-tems après qu'on l'a tourné contre le Pape même, en lui impoſant la néceſſité de conférer à la perſonne déſignée dans la Procuration. Quoi qu'il en ſoit, on tient aujourd'hui dans tous nos Tribunaux comme une maxime conſtante qu'elles lient les mains du Pape, tellement que ſi au préjudice d'icelles il nommoit un autre que celui qui eſt déſigné dans la Procuration, celui-ci pourroit en appeller comme d'abus, ainſi que Fevret l'enſeigne, livre 2, chap. 5, n. 12. Il y ſoutient de plus que quand même ladite clauſe y ſeroit omiſe le Pape demeureroit toujours aſtreint à le lui conférer, parce que dès que l'un réſigne & l'autre ſupplie par un ſeul & même acte, *omnia videntur correſpectivè facta* ; c'eſt (dit-il,) le ſentiment des Officiers de la chancellerie Romaine les plus habiles, & ſurtout de Flaminius *de Reſignat.* lib. 1, quæſt. 2, n. 25, qui fondés ſur ce principe & celui de l'uſage généralement reçu, la regardent comme inutile & ſuperflue.

Lient aujourd'hui les mains du Pape.

V. Les Evêques & autres Collateurs d'un rang inférieur

peuvent encore bien moins que les Légats du pape admettre une réſignation en faveur, & s'ils l'entreprenoient, le bénéfice conféré en conſéquence pourroit être impétré comme vacant par ſimonie, dit Rebuffe, *de reſignat. condit.* n. 1 & 14. Garcias prétend même, part. 10, cap. 3, n. 160, que quand le bénéfice eſt en litige, l'un des contendans ne peut pas faire une ceſſion de ſon droit entre leurs mains, en faveur de ſa Partie adverſe, parce que quoique litigieux, c'eſt toujours un droit du moins vrai-ſemblable; c'eſt pourquoi il exige dans ce cas une démiſſion pure & ſimple. Pie V dans ſa bulle, *Quanta Eccleſiæ* du 10 Avril 1568, va bien plus loin, car il défend de ſouffrir qu'on leur déſigne même par ſigne ceux qu'on déſire avoir pour ſucceſſeurs, *Caveant Epiſcopi, item omnes Electores & Patroni ne verbo quidem aut nutu vel ſigno futuri hujuſmodi beneficiis ſucceſſores ab ipſis reſignantibus, aut aliis eorum ſignificatione vel hortatu deſignentur, aut de his aſſumendis promiſſio inter eos, vel etiam intentio qualiſcumque intercedat.* Il eſt vrai qu'elle n'a point été publiée dans ce Royaume & que Cabaſſut *Juris canon.* lib. 2, cap. 13, n. 6, après Rebuffe, *de Reſignat. condit.* n. 12, & pluſieurs autres de nos Docteurs ſoutiennent qu'on n'y empêche point un réſignant d'inférer dans ſa procuration que le Collateur ſera prié de donner le bénéfice à un tel, parce qu'une ſimple priere ſans pacte & convention ne lui impoſe point de néceſſité; mais ce ſentiment ne quadre pas avec le principe de Fevret que nous venons de rapporter: auſſi eſt-il rejetté par l'Auteur des conférences d'Angers, tome 2, des Bénéfices, page 161, de l'ancienne édition, & tome 10, page 354 de la nouvelle, qui remarque que non-ſeulement la priere dans ces circonſtances gêne la liberté qu'il doit avoir de le donner à celui qu'il en croira le plus digne; mais qu'en acceptant la démiſſion à laquelle elle eſt jointe, il s'engage à le conférer à la perſonne déſignée par un pacte implicite qui n'eſt pas moins défendu que l'exprès. Tout ce qu'il permet au réſignant eſt de demander ou par lui ou par d'autres pour un bon ſujet quand la démiſſion eſt faite & acceptée & que le Collataire a eu le tems de faire ſes réflexions ſur ſon mérite. Quant à l'intention dont parle ce ſouverain Pontife, Flaminius & Garcias, part. 10, cap. 3, n. 204, après avoir remarqué qu'il eſt fort douteux ſi cette bulle eſt reçue en Italie même

Pie V défend aux Evêques de recevoir les démiſſions avec déſignation des ſujets qu'on veut avoir pour ſucceſſeurs.

ou ailleurs, eſtiment qu'il n'a eu deſſein de la condamner que quand elle ſe trouve jointe à quelque pacte implicite, tel qu'on le ſuppoſe & avec raiſon entre les chanoines réſignans en maladie, & les chapitres collateurs de leurs prébendes, lorſque la coutume eſt de les donner toujours à ceux qu'ils déſignent ſans examiner s'ils ſont les plus ou les moins dignes, de blâmer le chanoine en tour qui en uſe autrement, & que le réſignant eſt tellement diſpoſé qu'il ne feroit point ſa démiſſion s'il n'étoit comme aſſuré qu'on ſuivra ſon intention; quand il n'y a rien de ſemblable on s'en tient, du moins parmi nous, au principe établi par ſaint Antonin *in Summa*, parr. 2, tit. 1, cap. 5, §. 11 : ſçavoir que, *Si quis renuntiat beneficio, eâ intentione ut detur nepoti vel alteri, nullâ tamen factâ pactione vel conventione nullam incurrit ſimoniam.* Ils ne croyent pas non plus que cette bulle ſoit reçue en ce qu'elle défend aux Ordinaires de diſpoſer du bénéfice en faveur des parens ou alliés du réſignant ou des ſiens propres. Le dernier aſſure de plus que quand on voulut le publier en Eſpagne, le conſeil du Roi s'y oppoſa fortement.

Quand le Pape refuſe de donner le bénéfice à la perſonne dénommée dans la Procuration, elle peut en appeller comme d'abus au parlement de la Province où il eſt ſitué, qui lui permettra de s'adreſſer à l'Evêque diocéſain, & ſur ſon refus au Métropolitain pour en obtenir des proviſions qui ſeront cenſées expédiées du jour que la date a été retenue à Rome, c'eſt à-dire que le courier y eſt arrivé ſuivant l'art. 47 de nos Libertés recueillies par Pithou. C'eſt encore une ſuite d'une maxime qu'on regarde aujourd'hui en France comme certaine, ſçavoir : que quand les réſignations ne conriennent point de clauſes extraordinaires & abuſives, c'eſt-à-dire, contraires aux bonnes mœurs ou au droit public, leur admiſſion n'eſt plus un acte de grace que le Pape ſoit maître d'accorder ou de refuſer, mais de juſtice ſur lequel les François ont acquis un Droit légitime par la longue poſſeſſion qu'ils en ont. Nous en dirons autant des permutations ci-deſſous, art. 3 : mais ſi celui qui veut réſigner entre les mains de l'Ordinaire par Procureur, s'aviſoit d'inſérer dans ſa Procuration, que c'eſt en faveur de quelqu'un avec la clauſe *nec aliàs, nec aliter*, le Procureur pourroit-il la retrancher en faiſant une réſignation pure & ſimple? C'eſt une queſtion qui partage nos Docteurs. Re-

L'admiſſion de la réſignation eſt regardée en France comme un acte de Juſtice.

bruffe, *in Praxi*, de *Reſignation. conditionibus*, n. 7, & Fevret dans ſon traité de l'abus, livre 2, chap. 6, n. 5, ſoutiennent que non, parce qu'il n'eſt pas permis de partager des actes indiviſibles, en en admettant une partie & en rejettant l'autre, contre la volonté expreſſe du réſignant & les termes précis de ſon Mandement, d'où ils concluent que la Proviſion que l'Ordinaire donneroit en conſéquence ſeroit nulle & inſoutenable. Cependant M. Dolive dans ſes queſtions notables du Droit, chap. 26, rapporte un Arrêt du parlement de Toulouſe du 4 Avril 1637, qui a jugé le contraire après le partage néanmoins de la Chambre. On peut ce ſemble les concilier en diſant qu'ou l'Ordinaire a conféré en conſéquence de la démiſſion faite entre ſes mains à celui auquel le réſignant vouloit faire tomber ſon bénéfice, ou à un autre ; que dans le premier cas qui eſt apparamment celui de l'Arrêt, ſa Proviſion doit ſubſiſter, & que le Procureur ne peut être que loüé d'avoir procuré l'exécution de ſes volontés en retranchant une clauſe vicieuſe qui l'auroit empêché de réuſſir ; mais que dans le ſecond elle doit être rejettée pour les raiſons qu'apporte Rebuffe. On peut appliquer à cette queſtion ce que nous avons dit ci-deſſus, art. 1. n. 11, en parlant des conditions illicites.

Le Procureur chargé d'une réſignation en faveur peut-il la faire purement & ſimplement entre les mains de l'Ordinaire ?

VI. Comme toutes les réſignations qui ſe font en faveur contiennent expreſſément la clauſe irritante, *faute de quoi elles demeureront nulles*, il s'enſuit que leur effet demeure pour ainſi dire en ſuſpens juſqu'à ce que la condition ſoit accomplie, en quoi elles different des réſignations pures & ſimples ou démiſſions qui l'opérent dès l'inſtant qu'elles ſont admiſes par le ſupérieur : mais on demande quand elle eſt cenſée accomplie, ſi c'eſt du jour que le Pape les admet & accorde en conſéquence ſa Proviſion, ou du jour que les réſignataires l'acceptent ? Tous les Canoniſtes conviennent que c'eſt du dernier : mais ils ſont partagés ainſi que nos Tribunaux ſur la maniere dont cette acceptation ſe doit faire. Le grand Conſeil prétend que c'eſt uniquement par la priſe de poſſeſſion, & que juſques-là le réſignant conſerve ſon titre avec le pouvoir d'adminiſtrer le bénéfice tant pour le ſpirituel que pour le temporel, de même que s'il n'avoit point réſigné, en ſorte que ſi durant l'intervalle le réſignataire vient à décéder il n'y a point de vacance, attendu que le réſignant n'a prétendu ſe dépouiller qu'en ſa faveur, & qu'à l'inſtant de ſa priſe de poſſeſſion,

La réſignation en faveur demeure ſuſpendue juſqu'à ce que le réſignataire l'ait acceptée.

La Juriſprudence ſur ce point eſt conſtatée par un grand nombre d'Arrêts, mais ſurtout par celui qui a regiſtré l'Edit appellé du Contrôle de l'an 1637, où il eſt dit poſitivement que, *le réſignant ne ſera dépouillé que par la priſe de poſſeſſion de ſon réſignataire.* On tient au contraire au parlement ſur tout de Paris, que l'acceptation s'en peut faire & ſe prouver par d'autres moyens, tels que ſont 1°. le regiſtre du Banquier, quand il marque que le réſignataire a retiré lui-même ſes Proviſions & non d'autres pour lui. 2°. L'inſinuation de ces mêmes Proviſions faite à ſa diligence & à ſes dépens. 3°. La réquiſition du *Viſa* qu'il a demandé en perſonne; car s'il a été demandé ou même expédié en ſon abſence à la ſollicitation d'un autre, il ne fait point preuve, ſuivant l'Arrêt du 29 Juillet 1619, qu'on lit chez Bardet; il s'y agiſſoit d'un religieux de ſaint Benoît ſur Loire, qui avoit réſigné ſon bénéfice à ſon neveu auſſi Religieux de la même maiſon, lequel ſans en avoir rien ſû avoit paſſé chez les Capucins. L'oncle, après ſa profeſſion dans cet ordre, l'ayant réſigné à un autre Bénédictin, fut attaqué par un dévolutaire qui l'avoit impétré comme vacant par cette profeſſion, mais la Cour le déboutant jugea qu'il n'avoit jamais appartenu au capucin, ou du moins qu'il n'en avoit jamais été Titulaire ſuivant le principe établi par la Loi *Hoc jure*, tit. *de Donationibus*, ſçavoir que, *Ignoranti & invito nihil acquiritur.* 4°. La réſignation qu'il a faite lui-même de ſon droit en faveur d'un tiers, car on ne lui en conteſte pas la faculté, quoique du vivant de ſon réſignant, diſent Papon, livre 2, tit. 28, n. 5, & Tournet lettre R. chap. 151, où il rapporte un Arrêt du parlement de Bordeaux qui l'a ainſi jugé, auquel on peut joindre ceux du premier Mars 1651 & 27 Juillet 1699, qu'on lit chez Fevret, livre 2, chap. 5, n. 17, & le Journaliſte des audiences.

Moyens ſur leſquels le Parlement juge de l'acceptation.

On tire de ce principe une conſéquence bien naturelle; ſavoir, que ſi le réſignataire meurt après ſon acceptation, ſa mort fait vaquer le bénéfice. L'auteur des Mémoires du clergé, tome x, page 1671, la trouve fort juſte, elle ſemble auſſi être approuvée tant par Rebuffe ſur la régle *de Publicandis*, n. 244, que par Dumoulin *ibidem*, & M. Louet dans ſes notes ſur cet endroit. Tous les Canoniſtes étrangers que cite Garcias, part. 2, cap. 1, n. 141. le penſent de même, &

on

on n'en trouve parmi eux aucuns qui prétendent la priſe de poſſeſſion néceſſaire pour dépouiller le réſignant de ſon titre, & ils enſeignent que le *Viſa*, ſurtout pris ou accepté par le réſignataire, ſuffit à cet effet, conformément à la doctrine du chap. unique *de Conceſſion. præbendar. in Clementin.* & de ſon Gloſſateur. Ils y trouvent encore moins de difficulté lorſque la ſignature a été expédiée en forme gracieuſe, parce qu'elle contient, de l'aveu de tout le monde, une véritable proviſion, au lieu que pluſieurs regardent celle qui eſt, *in forma conceſſoria*, comme un ſimple Mandat *de Providendo*. Il y en à, ce ſemble, davantage à décider ſi le réſignataire d'une cure qui a accepté de la maniere qu'on vient de le dire, la proviſion du Pape, & qui a pris ſur icelle le *Viſa* de ſon Evêque peut y exercer les fonctions curiales, prêcher, par exemple, confeſſer, marier avant d'avoir pris poſſeſſion ? Ce qui eſt certain & conforme à l'uſage général de l'Egliſe, eſt que le réſignant peut juſques-là les continuer, ce qu'on ſouffre, dit Flaminius, lib. 1, quæſt. 7, n. 3 ; *ne Eccleſia remaneat viduata*, par où il ſuppoſe que le réſignataire ne le peut pas. Il s'en explique encore plus préciſément, n. 12, quand il dit après M. de Selve, Roſſiniac, &c. que, *reſignatarius ante captam poſſeſſionem, non poteſt ſe ingerere beneficio ſibi reſignato*. Si en effet cela étoit permis, il s'enſuivroit qu'une Paroiſſe auroit deux Curés tout à la fois, ce qui pourroit même durer pendant pluſieurs années, ſi celui-ci vouloit différer ſa priſe de poſſeſſion auſſi long-tems qu'il le peut, d'où réſulteroient de grands inconvéniens. Nous convenons à la vérité, & nous l'avons dit plus d'une fois, que la priſe de poſſeſſion n'eſt pas néceſſaire pour l'adminiſtration du ſpirituel, & qu'un Evêque aſſuré par le certificat de ſon Banquier qu'il a été préconiſé & pourvu au Conſiſtoire peut dès ce moment exercer la juriſdiction Epiſcopale; mais cette déciſion n'a lieu que dans le cas d'une proviſion abſolue & non conditionnelle, telle qu'eſt celle-ci, dont l'effet paroît ſuſpendu juſqu'à ce que la condition ſoit accomplie. Au reſte, elle ne nous paroît pas tomber ſur la prédication, la confeſſion & l'adminiſtration des Sacremens autres que celui du mariage, lequel eſt une fonction proprement curiale, car pour le ſurplus l'approbation de l'Evêque eſt ſuffiſante, & il eſt ſuppoſé l'avoir donnée en accordant ſon *Viſa* par lequel il déclare le réſignataire qu'il a exa-

Le réſignataire d'une cure peut-il y faire les fonctions Curiales avant ſa priſe de poſſeſſion ?

miné capable de prêcher, confeſſer, &c.

Le parlement de Paris ſemble avoir autrefois ſuivi le principe du Grand Conſeil, car M. Lepreſtre dans ſon Recueil rapporte un Arrêt rendu en la Grand'chambre l'an 1549, en faveur du nommé Bouchel, qui étant venu à décéder avant ſa priſe de poſſeſſion, elle jugea que l'oncle n'avoit pas été dépoſſedé & pouvoit par conſéquent reſter dans ſon bénéfice ſans nouvelles Proviſions. Quoi qu'il en ſoit, il ne reſte plus aujourd'hui de difficulté ſur ce point; on peut cependant pour plus grande ſûreté mettre dans la Procuration cette clauſe, que la réſignation n'aura ſon effet qu'en cas que le réſignataire prenne poſſeſſion. Il faut (diſent nos Canoniſtes après Fevret, livre 2, chap. 6, n. 17,) excepter les bénéfices conſiſtoriaux dont le réſignant demeure dépouillé dans le ſens que nous l'avons expliqué à l'article de la Tranſlation n. 4, dès l'inſtant que le Roi ayant admis la réſignation faite entre ſes mains, donne ſon Brevet de nomination à un autre. Auſſi le grand Conſeil qui en connoît ſeul, ne ſouffre point qu'il révoque alors ſa réſignation, de peur de rendre caduc le brevet, & inutile la grace de Sa Majeſté; c'eſt ce que nous apprenons de l'auteur des Mémoires du clergé, tome XI, page 659, & ailleurs où il le prouve par ſon Arrêt du 21 Mars 1665, rendu entre deux Copermutans pour deux bénéfices à la nomination l'un du Roi, l'autre de l'Ordinaire. Il en rapporte à la vérité un qui ſuppoſe le contraire, rendu au Conſeil privé, le 29 Janvier 1627, au profit de M. de Salignac, évêque de Sarlat, mais qui ne doit pas, dit-il, tirer à conſéquence, attendu les raiſons particulieres qui y donnerent lieu. Ce Prélat ayant fait ſa réſignation en faveur de l'abbé de Verneuil, avec réſerve d'une penſion de 6000 livres, s'en alla à Rome après la préconiſation de ſon réſignataire; ayant été conſeillé par le Pape même de lui ſignifier une révocation, il le fit, & le Conſeil du Roi l'approuva, mais en caſſant par cet Arrêt ceux que le grand Conſeil avoit rendu en faveur de l'abbé de Verneuil, il le condamna ſeulement aux dépens, dommages & intérêts envers lui, juſqu'au jour qu'il avoit fait ſignifier ſa révocation.

Uſage particulier ſur la réſignation des bénéfices conſiſtoriaux & ſa rénovation.

VII. Dumoulin après avoir enſeigné dans ſon Commentaire, ſur la régle *de Veriſimili not.* n. 98, que l'acceptation ſe fait par quelqu'un des moyens que nous venons de marquer,

Si le réſignant

ajoute que ſi le réſignant décéde avant qu'elle ait été faite, le bénéfice vaque par ſa mort, de même que s'il n'avoit point réſigné ; on doit effectivement juger des réſignations comme des donations qui ne font acquérir droit aux donataires que du jour qu'ils les acceptent, de ſorte que ſi le donateur vient à mourir auparavant, elles demeurent comme non avenues ; Charondas, reſp. 7, folio 4, cite un Arrêt qui l'a ainſi jugé de ſon tems. Il faut pourtant convenir que la clauſe, *Aut alio quovis modo*, jointe à la date priſe par le réſignataire le met à couvert & que le bénéfice doit lui appartenir en vertu, non pas de la réſignation, mais de la prévention qu'elle renferme, c'eſt là, ce ſemble, l'eſpéce de l'Arrêt du grand Conſeil du 5 Février 1698, qu'Augeard rapporte tome 1, n. 6, en faveur de M. l'évêque du Bellay. Le ſieur de Culant lui avoit réſigné le prieuré de Monceaux le 23 Juillet, ou plutôt avoit paſſé ſa procuration *ad reſignandum*. Elle fut inſinuée le 26 & arrivée à Rome le 12 Août ſuivant. Le réſignant étant décédé deux jours après, c'eſt-à-dire, le 14, un Indultaire prétendit que le bénéfice avoit vaqué par mort & s'en fit pourvoir par l'Ordinaire le 4 Octobre de la même année ; néanmoins M. du Bellay y fut maintenu, quoique le Pape lui eût refuſé des Proviſions pour des raiſons particulieres & perſonnelles, & on crut que la date priſe antérieurement à celle de l'Ordinaire devoit le lui aſſurer, ſur quoi voyez ce que nous dirons ci-deſſous Queſt. x : mais ſi c'eſt le réſignataire lui-même qui meurt avant que d'avoir accepté, le réſignant n'en ſouffre aucun préjudice ; Rebuffe fait à ce ſujet une diſtinction qu'on peut voir dans ſa Gloſe, ſur la régle *de Publicandis*, n. 8, laquelle ne nous paroît pas ſolide, parce que l'équité ne permet pas d'admettre une préſomption d'acceptation contre un droit qui lui appartient conſtamment. L'auteur des Mémoires du clergé penſe comme nous ſur ce point, tome x, page 1672.

meurt avant l'acceptation de ſon réſignataire, le bénéfice vaque par ſa mort.

Le réſignataire obtient néanmoins le bénéfice en vertu de la clauſe *aut alio quovis modo*.

VIII. Tous les bénéfices de quelque eſpéce qu'ils ſoient, ſans excepter les Evêchés, peuvent aujourd'hui ſe réſigner en faveur, pourvû que ce ſoit au profit de perſonnes capables. On a fait autrefois beaucoup de difficulté au ſujet des dignités électives, confirmatives, car les collatives en ont peu ſouffert, attendu que leur nomination tient plus de la collation que de l'élection. Les anciens Canoniſtes Etrangers com-

On peut réſigner en faveur les dignités électives confirmatives.

me Flaminius lib. 1, quæſt. 5, n. 3, Azor, lib. 7, cap. 23; Pyrrhing *de Renuntiatione*, ſect. 2, §. 1, & les François comme Boerius, deciſ. 2, Chopin *de Politia*, lib. 1, tit. 9, n. 10, & le Bret, déciſion, livre 4, chap. 9, appuyés tant ſur la Pragmatique de ſaint Louis, art. 2, que ſur celle de Charles VII, tit. *de Electione*, §. *Licet*, qui portent que, *Eccleſiæ cathedrales & aliæ Regni liberas habebunt electiones..... Electiones in Eccleſiis fiant ſine impedimento aut obſtaculo*, ſoutiennent que les réſignations qu'on en fait ſans le conſentement des Chapitres ſont nulles. Ils le prouvent encore par pluſieurs Arrêts, le premier du conſeil du Roi, rendu par forme de réglement le 9 Janvier 1539, qui porte que les Doyennés électifs, confirmatifs ne pourront être conférés par le Pape. Le 2e du parlement de Paris du 23 Décembre 1536, concernant le doyenné de S. Marcel, quoiqu'il n'y fût point queſtion de réſignation, mais de prévention : on peut cependant dans cette matiere argumenter de l'une & de l'autre, puiſqu'elles ſont également préjudiciables aux droits des Chapitres. Le 3e rendu par la même Cour le 1 Juin 1651, par lequel l'élection du Doyen de ſaint Jean de Lyon, fut laiſſée au chapitre, & le réſignataire de cour de Rome débouté. Celui-ci ne paroît pas déciſif à Henrys qui le rapporte livre 1, chap. 3, queſt. 55, attendu qu'il fut rendu par conſidération particuliere, fondée, dit cet Auteur, ſur la néceſſité où eſt le Doyen de cette célebre Egliſe de donner ſouvent ſa table aux jeunes Chanoines qui n'ont pas grand revenu, juſqu'à ce qu'ils ſoient avancés en âge, & de faire bien d'autres dépenſes que le réſignataire n'étoit pas en état de ſoutenir. Ce qui eſt certain, c'eſt que le Chapitre ayant voulu faire l'application de cet Arrêt à la dignité du Sacriſtain, perdit ſon procès, par un autre du mois de Janvier 1689, & que le ſieur de ſainte Colombe à qui ſon oncle l'avoit réſignée y fut maintenu.

Les anciens Arrêts ſemblent le défendre.

Quoi qu'il en ſoit de ces Arrêts, on ne peut diſconvenir que ſi l'ancienne Juriſprudence a été favorable aux Chapitres ſur ce point, la moderne ne l'eſt pas également, & que le ſentiment qui juge les premieres dignités des Egliſes ſujettes à la réſignation, permutation & prévention a communément prévalu. *La queſtion qui regarde la réſignation* in favorem *des bénefices électifs ne reçoit aucune difficulté* (dit M. Talon dans le Plaidoyer que rapporte Bardet, tome 1, livre 3, chap. 133

& livre 4, chap. 1.) *Elle a paſſé pour l'affirmative par l'opinion des plus grands Canoniſtes dont le ſentiment a été confirmé par pluſieurs Arrêts.* Il eſt vrai qu'il ne cite aucun de ces Canoniſtes, au nombre deſquels on peut mettre Fevret en ſon traité de l'Abus, livre 2, chap. 7, n. 4, Dufreſne dans ſon Journal, tome 1, livre 2, chap. 74, 86, &c. Duperray, tome 1, des Moyens, &c. Les Arrêts dont il fait mention & ſur leſquels il appuie beaucoup ſont pour le parlement de Paris, ceux du 3 Février 1569, 19 Décembre 1630, 14 Juin 1631, & 8 Janvier 1637; le premier au profit du réſignataire du doyenné de Chartres, qui fut maintenu à l'excluſion de celui que le Chapitre avoit élu; il fut rendu ſur un appel comme d'Abus, interjetté par ledit Chapitre des Proviſions accordées ſur la réſignation du doyen en cour de Rome, *ſauf* (y dit la Cour) *à faire valoir ſon droit en cas de mort, de démiſſion & autres ſemblables.* Il faut pourtant obſerver que ce bénéfice eſt à la vérité électif, mais non pas confirmatif, & que le Chapitre *Illud eligendo confert.* Le ſecond concerne le doyenné de Bar, le troiſiéme celui de Peronne, le quatriéme la préchantrerie de Sens, qui ſont électifs par les Chapitres & ſujets à la confirmation des évêques de Toul, Noyon, & Sens: MM. les Agens du clergé qui étoient intervenus dans l'affaire de Peronne furent également déboutés & déclarés non-recevables dans leur intervention. Il ne s'y agiſſoit pas à la vérité d'une réſignation, mais d'une permutation faite entre les mains du Roi que les Chanoines ſoutenoient être également préjudiciable à leur droit d'élection. On les peut voir chez Bardet dans l'endroit qui vient d'être cité, comme auſſi dans les concluſions capitulaires du chapitre de Noyon, l'oppoſition qu'il fit le 10 Janvier 1512, à la permutation que le doyen nommé d'Halleſcourt avoit faite avec le chantre appellé des Vatines, de ſon doyenné, avec la chantrerie & la cure d'Hardivillers, diocèſe de Beauvais, que celui-ci poſſédoit, ſous le bon plaiſir du chapitre, *& non aliàs*, ce qui montre qu'on y prétendoit alors que le Doyen ne pouvoit pas diſpoſer de ſa place ſans ſon conſentement. Il agréa peu après celle qu'il fit avec un ſimple chanoine, qui avoit auſſi une cure dans le même Diocèſe, & la fit admettre par l'archevêque de Reims ſon Supérieur immédiat.

Mais les nouveaux le permettent.

Il n'y a pas non plus lieu de douter de la Juriſprudence

Juriſprudence des parlemens de Dijon & de Douai ſur ce point.

des parlemens de Dijon & de Douai, ſi on s'en tient pour le premier à l'Arrêt que rapporte Fevret, *ibidem* du 1 Mars 1656, au profit de M. Argoud, réſignataire du doyenné de l'Egliſe métropolitaine de Vienne, & pour le ſecond à celui rendu en 1684, qu'y obtint le ſieur D.... auſſi réſignataire du doyenné de l'Egliſe collégiale d'Aveſne. Il eſt vrai que celui-ci fut caſſé par le conſeil du Roi le 14 Juillet de l'année ſuivante, attendu qu'il étoit contraire au titre de la fondation; mais il ſuffit pour faire voir quel eſt l'eſprit de ce Tribunal ſur la réſignation des dignités électives. Ceux-là ſe trompent donc fort qui diſent que l'Arrêt de Bar eſt ſingulier & que ſa diſpoſition a été détruite par ceux qui l'ont ſuivi. On peut joindre à ces autorités celle de l'uſage qui s'obſerve dans un grand nombre, tant de Cathédrales (ſurtout de Noyon, où on en compte ſix ou ſept depuis le milieu du XVIe ſiécle, d'Orléans, Sens, Troye, Soiſſons, le Bellay & autres, juſtifié par MM. de ſainte Marthe dans leur *Gallia chriſtiana*, à la liſte qu'ils nous ont donné des Doyens réſignataires,) que de collégiales, telles que celles de ſaint Nicolas du Louvre, (aujourd'hui ſaint Louis) à Paris, ſaint Denis de Beaune, ſaint Emilien de Bordeaux, qui quoique très jalouſes de leurs Droits ont admis les réſignataires de leurs doyennés pourvus par le Pape. Duperray eſt en conſéquence bien fondé à dire que ſuivant l'uſage préſent toutes les dignités quoiqu'électives peuvent ſe réſigner en faveur, même dans les Egliſes de fondation Royale, à moins que le titre de fondation ne le défende. L'auteur des Loix eccléſiaſtiques ayant avancé le contraire dans ſa premiere édition au titre de la Réſignation, n. 17, a été relevé par l'Auteur des obſervations qu'il a fait inſérer dans celle de 1730. Ne pourroit-on pas dire que l'ancienne Juriſprudence dont on vient de parler eſt une ſuite de l'attachement qu'on conſervoit pour la Pragmatique, & de la répugnance qu'on eut d'abord pour le Concordat qui donne au Pape la prévention ſur les bénéfices électifs comme ſur les autres, ainſi que nous l'avons montré Queſt. VI, art. 2, vers la fin, quoiqu'elle ne préjudicie pas moins aux droits des Chapitres que la Réſignation. Auſſi M. Boerius qui a écrit avant le Concordat lui conteſte-t-il l'une comme l'autre, n. 37 & 86; quoiqu'il reconnoiſſe un peu après dans les Titulaires la faculté de les permuter.

Comme la Provence n'eſt point compriſe dans le Concordat, le parlement d'Aix a cru pouvoir s'en tenir aux anciens principes dans l'Arrêt qu'il a rendu le 19 Juin 1738, pour M. Forbin d'Oppede élu, contre M. Magnan réſignataire de la prévôté de ſon égliſe Métropolitaine, qui eſt élective par le Chapitre & confirmative par le Pape. Il ſemble difficile à concilier avec celui qu'il rendit quatre ans après, ſçavoir en 1742, au ſujet de la prévôté de l'égliſe de Marſeille qui en eſt auſſi la premiere dignité, dans laquelle il maintint le réſignataire, en déboutant l'élu du Chapitre : mais la différence vient, ce ſemble, de ce que celle-ci n'eſt qu'élective collative, ainſi que nous l'avons remarqué à l'article des collations ordinaires du Chapitre. Au reſte, ceux qui conteſtent à leurs doyens la faculté de réſigner ſeroient mal fondés à dire que leurs Prédéceſſeurs ne l'ont jamais fait, parce qu'elle eſt de pure faculté, *meræ facultatis*, dont ils ſont maîtres d'uſer ou de ne pas uſer, ainſi qu'ils le jugent à propos, & qu'elle ne ſe preſcrit par conſéquent que du jour de la contradiction ou de l'oppoſition qu'on a faite à ſon exercice, ainſi qu'il fut judicieuſement obſervé dans le Plaidoyer ſur lequel intervint l'Arrêt du 21 Juin 1666, que rapporte Boniface, contre le réſignataire du théologal de Forcalquier, & par les ſemi-prébendés de l'égliſe cathédrale de Poitiers, dont les bénéfices ont été déclarés ſujets à réſignation, au parlement de Paris par un autre Arrêt du 19 Juillet 1734, quoique l'uſage du Chapitre fût en donnant à l'un d'eux un canonicat de lui faire remettre ſa ſemi-prébende purement & ſimplement.

Arrêt célébre du parlement d'Aix.

Le principe que nous venons d'établir ſouffre deux exceptions qui méritent d'être remarquées. La premiere eſt en faveur des Dignités qui ſont électives par le titre même de leur fondation. C'eſt le fondement de l'Arrêt du 28 Septembre 1691, rendu au grand Conſeil, que nous liſons au Journal des audiences, qui débouta le réſignataire du doyenné de la ſainte chapelle de Dijon, & maintint celui que le Chapitre avoit élu. On ſoutint dans cette affaire que la nomination à cette Dignité appartenoit radicalement & par le titre de la fondation aux Ducs de Bourgogne, qui n'en ont laiſſé que l'exercice au Chapitre, & que le Pape n'avoit pu y donner atteinte, en le conférant ſur réſignation. On doit raiſonner de

Premiere exception pour les bénéfices électifs par le titre de leur fondation.

même de l'Arrêt du 3 Août 1728, qui a déclaré nulle la réſignation du doyenné de l'égliſe collégiale de Moulins, outre que ſes bénéfices ſont en patronage laïque, ayant été originairement fondés par les ducs de Bourbonnois. C'eſt encore celui d'un troiſiéme rendu au parlement de Beſançon le 9 Août 1709, qu'on peut voir chez Augeard, tome 2, n. 90, contre le réſignataire de la prévôté du chapitre de Champlette en Franche-Comté, dont le Fondateur a expreſſément ſtipulé que quand ladite Prévôté viendra à vaquer, l'élection en appartiendra pour toujours au Chapitre ſeul, ſans parler de celui du 14 Juillet 1685, pour la prévôté d'Aveſne, que nous avons cité ci-deſſus. Delà on peut conclure, que quelques-uns de nos Canoniſtes ſe ſont trompés, quand ils ont avancé qu'un Fondateur ne peut pas, du moins aujourd'hui, inſérer une pareille clauſe dans l'acte de ſa fondation, attendu qu'elle eſt contraire au Droit commun qui autoriſe l'uſage des réſignations, & que comme il eſt dit aux chap. *Si diligenti*, *de foro competenti* & *Requiſiſti*, *de teſtamentis* : *Pacto privatorum juri publico minimè derogatur.* Car ce principe ne peut s'entendre que du Droit commun prohibitif; Or nous ne voyons aucune Loi qui prohibe de ſemblables fondations.

Seconde exception, pour ceux qui ſont affectés aux perſonnes de certain état.

La ſeconde exception tombe ſur les benéfices qui par les ſtatuts des Egliſes approuvés par bulles du S. Siége, & lettres patentes du Roi, dûement homologuées dans les Cours ſouveraines ſont affectées aux perſonnes d'un certain état ou qualité, telle qu'eſt celle d'Enfant de Chœur, Muſicien, &c. Car il eſt conſtant qu'on ne peut pas les réſigner à celles qui ne l'ont pas, ainſi qu'il a été décidé par les Arrêts que rapporte Louet, lettre g. ſomm. 4, du 13 Juillet 1563, pour les chapelles de l'égliſe de Chartres; du 29 Janvier 1575, pour celles d'Angers appellées les Corbeilleries (celui-ci fut rendu par forme de réglement) du 9 Mars 1624, pour celles de Noyon; du 2 Décembre 1664, pour celles de Soiſſons, &c. La permutation n'en eſt pas moins prohibée que la réſignation, puiſque les Statuts portent abſolument qu'*à l'avenir vacation arrivant deſdites Chapelles par mort, permutation, réſignation, ou autrement, elles ne pourront être conférées qu'aux plus anciens ſerviteurs de l'Egliſe.* A l'égard de celle où cette affectation aux plus anciens ſerviteurs n'a pas été expreſſément ſtipulée, c'eſt une queſtion de ſavoir ſi du moins les titulaires peuvent

vent les réſigner à perſonnes de la qualité requiſe, c'eſt-à-dire qui ont été comme eux enfans de Chœur ou Muſiciens ; car les Arrêts varient ſur ce point ; nous en voyons un du 23 Août 1638, concernant les canonicats de S. Jean-le-Rond & de S. Denis-du-Pas, affectés aux chantres, machicots, clercs de matines & autres élevés au ſervice de l'égliſe de Paris, qui leur défend préciſément de les céder ou réſigner en d'autres mains, qu'en celles du Doyen & du Chapitre, conformément à ſon ſtatut du 9 Août de la même année, qui porte que *Ea beneficia poſſidentes, ſive purè & ſimpliciter, ſive in favorem cauſâ permutationis, aut alio quovis modo in Romanâ curiâ vel coram legato de latere cedere aut reſignare non poterunt :* au contraire celui du 5 Août rapporté par l'Auteur des Mémoires du clergé tome 2, page 1243 & 1549, qui regarde les chapelles de l'égliſe de Meaux, leur défend ſeulement de les réſigner ſans le conſentement du Chapitre, & à d'autres qu'aux muſiciens & enfans de Chœur d'icelle. Il ſemble que quand il n'y a point de clauſe expreſſément prohibitive, la faveur du Droit commun qui autoriſe les réſignations doit l'emporter.

Si le ſtatut du Chapitre n'eſt confirmé que par Bulle du S. Siége, ſans Lettres patentes du Roi, la réſignation s'en ſoutient en France, comme nous l'apprenons de l'Arrêt du 22 Avril 1625, qu'on lit au Journal, concernant une des chapelles de S. Germain l'Auxerrois. On l'y approuve encore malgré les Lettres patentes, ſi elles n'ont pas été vérifiées en la Cour, ainſi qu'il a été jugé par un autre du 15 Décembre de la même année, pour une chapelle de l'égliſe cathédrale de Reims, ſur les concluſions de M. l'Avocat général Talon : mais dans le premier cas, il faut que le Pape déroge expreſſément à la Bulle de confirmation, autrement l'impétration en ſeroit cenſée ſubreptice. Au reſte, on ne peut lui conteſter cette faculté de déroger, parce qu'en approuvant des ſtatuts il ne prétend pas ſe lier les mains, & encore moins à ſes ſucceſſeurs. Nous ne parlons point ici des Prébendes pénitencielles & théologales, qui ne ſouffrent plus parmi nous de difficulté par rapport à la réſignation, comme nous l'avons montré à l'article du Théologal, Queſt. 11, Art 15.

Les Prébendes Théologales & Pénitencielles peuvent ſe réſigner.

IX. Outre la clauſe générale des Procurations, *in favorem Petri D.... nec aliàs nec aliter*, on y en inſere quelquefois de particulieres ; dont les unes ſont licites, les autres défendues,

parce qu'elles ſont ou contre les bonnes mœurs ou contre le Droit public. Les premieres ſont cenſées faire partie de la réſignation même, & ſi le Pape en l'admettant les rejettoit, le réſignant auroit juſte ſujet de ſe plaindre & de retenir ſon bénéfice; c'eſt ce qui a été jugé par les Arrêts du 11 Septembre 1613, 7 Septembre 1625, 7 Septembre 1627,...en 1660, & le 1 Mars 1696. Le dernier eſt rapporté par le Journaliſte, & fut rendu au profit d'un Curé qui avoit réſigné ſon bénéfice ſous la réſerve d'une Penſion canonique que le Pape ou ſes officiers avoient refuſé d'admettre. Sur ces entrefaites, étant venu à décéder, la Cour décida que ſon bénéfice avoit vaqué par mort, & que la réſignation par conſéquent n'avoit eu d'effet, ſuivant le principe admis par tous les Juriſconſultes que *Jus non abdicatur niſi adimpletâ conditione.* Celui de 1618 le fut au profit du ſieur Ronti Tréſorier de l'égliſe cathédrale de Laon, qui avoit réſigné ſa Dignité, en ſe réſervant une penſion de 500 livres, & de plus la place du chœur affectée à ſa Dignité. La penſion paſſa à la Daterie, mais la réſerve de la place fut effacée & la proviſion expédiée en faveur du réſignataire; le ſieur Ronti s'étant plaint en s'oppoſant à ſa priſe de poſſeſſion, il fut renvoyé à ſon bénéfice, ou plutôt, (ſuivant l'uſage de ce tems-là, où on obligeoit le rétrayant à prendre de nouvelles proviſions) il fut enjoint au réſignataire ſous peine d'y être contraint par corps, de paſſer dans 3 jours procuration *ad reſignandum* en ſa faveur, ſauf néanmoins à ſe faire rembourſer par lui des frais de la réſignation. Dans l'eſpéce de celui de 1727, rendu au grand Conſeil, il s'agiſſoit d'une prébende de S. Quentin, réſignée entre les mains du Roi, qui en eſt Collateur, à la charge d'une penſion qui ne fut point admiſe par ſa Majeſté.

Si le Pape rejette de la réſignation une condition, licite elle eſt nulle, & le réſignant a droit de retenir ſon bénéfice.

Il y a plus, dit Fevret, livre 2, chap. 6, n. 12, car dans l'eſpéce de celui du 7 Septembre 1625, il a été jugé que non-ſeulement la proviſion eſt nulle quand elle n'eſt pas conforme aux conditions exprimées dans la Procuration, mais encore qu'on n'en peut pas prendre une autre ſur ſa date, du moins au préjudice d'un tiers; [illegible] de quoi il s'agiſſoit; un chanoine de l'égliſe cathédrale d'Angoulême, avoit réſigné ſon Canonicat en faveur de ſon neveu, en ſe réſervant la jouiſſance des gros fruits, & de la maiſon canoniale qui y eſt annexée, ſuivant l'uſage établi alors dans le Chapitre; mais le Dataire ayant

rayé la réſerve, la Proviſion ou ſignature ne fut point expédiée. Cependant le réſignant étant venu à mourir & le Chapitre ayant diſpoſé du bénéfice comme vacant *per obitum*, le neveu chargea ſon Banquier d'en demander une proviſion ſur ſa premiére date, ſans faire aucune mention de la réſerve, de quoi le collataire du Chapitre ayant interjetté appel comme d'abus, il fut déclaré bien fondé & maintenu en poſſeſſion. On ne peut diſconvenir que cette Juriſprudence ne ſoit très-juſte, puiſque tout acte ou convention conditionelle demeure ſuſpendue & ſans effet juſqu'à l'accompliſſement de la condition ſtipulée, & que comme dit la Loi, *Nam abſurdam, de Bonis libert. Voluntas nec ſectionem nec diviſionem patitur*, c'eſt ce que Flaminius prouve amplement, *de reſignationibus* lib. 1, quæſt. 3, n. 8.

Il faut pourtant obſerver avec Paſtor lib. 3, tit. 5, n. 3, que ſi le réſignant ne ſe plaint point de la radiation de ſes réſerves, & laiſſe prendre poſſeſſion à ſon réſignataire malgré la connoiſſance qu'il en a, la réſignation vaut, parce que ſon ſilence fait connoître qu'il n'a point prétendu qu'elle fût ſuſpenſive ou réſolutive. Il en faut dire autant ſi le réſignant meurt avant la priſe de poſſeſſion; mais après avoir agréé & ratifié ce que le Pape a fait, le bénéfice alors ne vaque point par ſa mort, & la réſignation ſubſiſte. Du tems de Rebuffe, on étendoit bien davantage l'autorité du Pape en cette matiére, comme il nous l'apprend dans ſa Pratique ſur la Régle *de Publicandis, gloſâ* 4, où il avance que les mains de ſa Sainteté ne peuvent être liées par aucune des clauſes dont les parties conviennent entr'elles, parce que cette convention eſt toujours cenſée faite ſous ſon bon plaiſir; il le prouve même par deux Arrêts du parlement de Grenoble & de Bordeaux, auxquels celui de Toulouſe s'eſt conformé dans celui du 10 Février 1698, que rapporte M. Catelan livre 1, chap. 3 : mais aujourd'hui (dit Brodeau ſur Louet lettre B. ſomm. 13, après Fevret livre 2, chap. 5, n. 12,) les autres cours favoriſent autant qu'elles le peuvent les réſignans, & l'exécution entiére de leurs intentions. C'eſt pourquoi elles rejettent & regardent comme non avenues toutes les Proviſions qui ne ſont pas conformes aux concordats paſſés entre les parties, à moins qu'ils ne contiennent des conditions abſolument contraires aux bonnes mœurs, ou au Droit public. Quand même le réſignant n'auroit pas donné pouvoir à ſon Procureur de diviſer la Penſion & la

Si le réſignant ne s'en plaint point, elle ſubſiſte.

Les Cours du Royaume favoriſent autant qu'elles le peuvent les réſignans & l'exécution de leurs conventions.

réſignation, on ne laiſſe pas de le ſouffrir, parce que ſa volonté eſt toujours remplie, & que cela doit lui ſuffire, de quelque maniere que la choſe ſe paſſe ; cela arrive quand le Procureur s'adreſſe à un Légat ou Vicelégat, qui a le pouvoir d'admettre les réſignations en faveur, mais non celui de créer des Penſions ; alors rien n'empêche que la réſignation étant admiſe, il ne recourre à Rome pour y faire créer la Penſion ; c'eſt ce que le parlement de Paris a jugé le 23 Décembre 1536, par l'Arrêt que rapporte Papon livre 2, chap. 8, n. xi. Quand il paroît auſſi que quelque clauſe du Concordat a été rejettée, non par une volonté déterminée du Pape mais par l'inattention de ſes Officiers ou du Banquier, chargé de ſolliciter l'expédition, on ne ſe détermine point tout d'un coup à déclarer la réſignation nulle, mais on accorde au réſignataire tout le tems dont il a beſoin, pour faire réformer ſa Bulle ou ſa ſignature, c'eſt du moins la conduite qu'a tenu le parlement de Rouen en prononçant l'Arrêt du mois de Septembre 1597, qu'on lit chez Forget au titre des Penſions n. 26.

Les clauſes illicites rendoient autrefois les réſignations nulles.

Quant aux conditions viſiblement illicites & contraires, ſoit aux bonnes mœurs, ſoit au Droit public, on jugeoit autrefois qu'elles rendoient les réſignations nulles & ne dépouilloient pas les réſignans. Un Abbé du reſſort du parlement de Toulouſe ayant réſigné en 1493, ſon Abbaye en cour de Rome avec réſerve de tous les fruits, & à la charge de plus, que ſi ſon réſignataire mouroit le premier, il lui ſeroit permis d'y rentrer de plein droit, ce qui eſt viſiblement contre l'un & l'autre ; la réſignation y paſſa, & le réſignataire ayant obtenu des Bulles en prit poſſeſſion : mais les Religieux qui jouiſſoient alors du droit d'Election, voyant leur Abbé dépouillé par une réſignation effectuée, & que le réſignataire n'avoit pu acquérir droit par une ſemblable voie, y formerent oppoſition & procéderent à l'Election d'un autre. La conteſtation ayant été portée la même année devant cette Cour, l'ancien fut maintenu & l'Elu débouté. Celui de Paris l'a jugé différemment par ſes Arrêts de l'année 1501, & 5 Mars 1512, que rapportent Rebuffe *in Praxi* tit. *de Reſignat.* n. 25, & Louet lett. P. ſomm. 31. n. 1. dans des circonſtances aſſez ſemblables ; car il s'agiſſoit de réſignations faites pareillement avec réſerve de tous les fruits, quoique ſans faculté de regrès. En haine & en punition de démarches ſi odieuſes, & ſi oppoſées aux ſaints Dé-

crets, il prit le parti de déclarer les bénéfices vacans & impétrables.

On tient communément aujourd'hui que quoiqu'elles doivent être toujours rejettées, elles ne vicient point la réſignation, & doivent être regardées comme non inſérées, ainſi que celles qui ſont impoſſibles, *vitiantur* (diſent nos Canoniſtes) *ſed non vitiant, & pro adjectis non habentur*, ainſi jugé par un troiſiéme que Tournet cite lette P. n. 67, au ſujet d'une réſignation faite non-ſeulement avec réſerve de tous les fruits, mais encore avec faculté de rentrer dans le bénéfice, en cas que le réſignataire vînt à décéder le premier, & au parlement de Toulouſe, par un quatriéme du 15 Avril 1694, qu'on lit au Journal des audiences, à l'occaſion de celle que l'abbé Demeſme avoit faite d'un canonicatqu'il poſſédoit dans la Cathédrale à la charge d'une Penſion de 200 liv. non pour lui, mais pour un particulier qui n'avoit jamais eu aucun droit deſſus. Le réſignataire qui l'avoit d'abord conſentie, informé que cette clauſe étoit illicite & défendue par les loix du Royaume, appella comme d'abus de la ſignature de cette penſion; le réſignant de ſon côté intenta contre lui l'action du regrès, mais il en fut débouté, le réſignataire maintenu & la réſignation par conſéquent jugée valable, nonobſtant le vice de la clauſe. On voit chez Flaminius, lib. 9, queſt. 17, n. 142, une ſentence de la Rote, qui a prononcé de même dans une circonſtance aſſez ſemblable, car le réſignant s'étoit réſervé une penſion avec faculté de la transférer à qui bon lui ſembleroit; le Dataire avoit éffacé la clauſe de la tranſlation, & le Procureur y avoit conſenti, à quoi le réſignant ayant voulu s'oppoſer & faire déclarer la réſignation nulle, on jugea qu'elle devoit ſubſiſter ſur ce principe, qu'en matiere bénéficiale, il ſuffit au Procureur d'exécuter ſa procuration *in conceſſibilibus*, c'eſt-à-dire dans ce qu'elle a de légitime & de poſſible, ce qui eſt expliqué par Pyrrhing, *De renuntiatione* n. 98, par pluſieurs exemples, & prouvé par un grand nombre d'autorités, d'où il conclut que *forma mandati non eſt ſervanda in iis quæ jure permiſſa non ſunt, ſed potius reputantur impoſſibilia & pro non adjectis in mandato*, bien entendu cependant que le changement ne ſe faſſe pas de ſon chef & de ſa propre autorité, car alors quelqu'intention qu'il eût de parvenir à la fin que le réſignant ſe propoſe, il excéderoit les bornes de ſon pouvoir, &

Aujourd'hui elles ſont réputées *pro non appoſitis*.

la réſignation ne vaudroit rien, ſuivant le chap. *Cum dilecti ; de Reſcriptis.*

Cette Juriſprudence a auſſi ſon fondement dans les Loix civiles qui concernent les contrats, & qui déclarent les conditions honteuſes ou impoſſibles qu'on y inſere *pro non adjectis*, comme on le voit au chap. dernier du titre *de Conditionibus appoſitis* dans les Décrétales de Grégoire IX, & au §. 20 du titre 14, *de Hæred. inſtitut.* Inſtitut. lib. 2. On ne préſume pas (ajoutent les Canoniſtes) qu'elles y ayent été miſes ſérieuſement, & dans le deſſein de réſoudre ou de ſuſpendre l'acte. D'ailleurs, comme ſa validité dépend & eſt ſubordonnée à l'autorité du Legiſlateur, qui eſt maître de le caſſer ou de le faire ſubſiſter comme il juge à propos, on ne peut lui conteſter le pouvoir d'y attacher ou d'en retrancher les clauſes qu'il eſtime néceſſaires au bien public, *Cùm res externæ* (dit Leſſius *de Jure & Juſtitia* lib. 2, cap. 18,) *ſubſint diſpoſitioni Juris humani, leges poſſunt in pœnam contrahentium ſupplere, ſeu potius tollere vitioſam conditionem, & ſtatuere ut eâ nonobſtante valeat.* Au reſte, il prétend que cette diſpoſition des Loix ne concerne que le for extérieur, & que par conſéquent ſi celui qui a inſéré la condition vicieuſe ou impoſſible, la regardoit de bonne foi, comme poſſible & licite, ſa partie eſt tenue en conſcience, de réſilier le contrat, ne pouvant l'exécuter. On peut voir ci-après ce que nous dirons à ce ſujet art. IV, du Regrès, parlant de ceux qui réſignent ſans le conſentement du Patron laïque.

Fondement de cette Juriſprudence.

X. On met à Rome & ailleurs au nombre des conditions illicites la réſerve que fait un chanoine qui réſigne, de ſa place au chœur, & on ne la paſſe pas : le Tréſorier de l'égliſe cathédrale de Laon dont nous avons parlé ci-deſſus, l'ayant inſérée dans ſa Procuration *ad reſignandum*, avec une penſion de 500 livres, le Dataire admit celle-ci & rejetta l'autre : le réſignant s'en plaignit, diſant qu'il avoit dû les admettre toutes deux, ou rejetter abſolument la réſignation ; à quoi le réſignataire répondit que cela n'étoit pas arrivé par ſa faute, & qu'il n'avoit pas tenu à lui que ſes intentions fuſſent exécutées en entier ; ſur cette conteſtation intervint Arrêt le 11 Décembre 1618, qui ordonna que le réſignataire céderoit ſon prétendu droit au réſignant, & que néanmoins par conſidération pour ſa bonne foi, il ſe pourroit faire par lui rembour-

Quand il y a bonne foi de la part du réſignant,

ſer de tous les frais qu'il avoit faits, tant en proviſion qu'en priſe de poſſeſſion. On y regarde encore comme telle la réſerve de tous les gros fruits de la Prébende & de la maiſon qui y eſt annexée. Il n'y a plus lieu de douter qu'on ne la jugeât auſſi illicite en France depuis l'Edit de 1671, concernant les penſions. Quant à celle de la nomination aux bénéfices dépendans de celui qui eſt réſigné, nous expliquerons dans le paragraphe ſuivant ce qu'on en penſe dans nos Tribunaux. Il eſt à propos d'obſerver ſeulement ici par rapport aux maiſons Curiales, qu'on permet à Rome aux Curés qui réſignent de s'en réſerver une partie, lorſqu'elles ſont aſſez amples pour les y loger avec leurs réſignataires, quoiqu'on ne détaille point les piéces ou appartemens dont elles ſont compoſées, & qu'on ſe contente de dire ſimplement *avec réſerve d'un logement convenable.* L'uſage de la Daterie dans ce cas eſt d'obliger le réſignant à déclarer au Greffe de l'officialité que celui qu'il retient ne lui appartient pas, mais au bénéfice, pour empêcher que ſes biens ne ſe confondent avec ceux des Titulaires. ce que nous venons de dire ſur les conditions qu'on a coutume d'inſérer dans les réſignations pourra paroître contraire aux canons qui défendent tout pacte & toute convention en matiere bénéficiale qu'ils traitent de ſimonie; mais il faut les entendre de ceux qui ſe font abſolument & non ſous le bon plaiſir de l'Egliſe & de ſon chef, qui a le pouvoir de purger celle qui n'eſt que de droit poſitif.

La condition illicite ne lui nuit point.

XI. Celui qui réſigne en faveur ou purement & ſimplement peut faire ainſi qu'il a déja été remarqué dans l'article précédent, n. 2, ou par lui-même, ou par Procureur, *quod enim quiſque poteſt per ſe, id ipſum etiam poteſt per alium, niſi lege prohibeatur*, dit la Loi *Labeo* 8, §. *De uſucapione.* Suivant celles du Royaume, il faut que la Procuration donnée à cet effet ſoit reçue par deux Notaires, ou par un Notaire avec deux témoins, à peine de nullité; c'eſt ce qui eſt preſcrit par l'article 4 de l'Edit de 1550, & confirmé par l'Edit du Contrôle de 1637. La Déclaration du mois d'Octobre 1646, ſemble laiſſer aux Notaires royaux & même Domaniaux la faculté de la recevoir, par les articles 8 & 9, où le Roi dit, *Nous enjoignons à tous Notaires royaux, apoſtoliques & autres, de faire deux groſſes de chaque minute des Concordats, procurations, &c.* mais elle leur a été ôtée par l'article premier de

La procuration & ſa révocation doivent etre reçues par un Notaire apoſtolique.

l'Edit de 1691 ; portant création des Notaires apoſtoliques ; où il ajoute : *Avons attribué & attribuons aux Notaires royaux & apoſtoliques le pouvoir de faire ſeuls, & privativement à tous nos autres Notaires & Tabellions, à ceux des Seigneurs & à tous nos Huiſſiers & Sergens les procurations pour reſigner les bénéfices purement & ſimplement, en faveur ..... les révocations deſdites procurations & les ſignifications d'icelles.* Dès l'an 1668, le Parlement avoit défendu par un Arrêt de Réglement aux greffiers des Inſinuations de recevoir tant leſdites procurations que leurs révocations. Nous ne parlons point des Protonotaires apoſtoliques créés en cour de Rome, parce que leurs pouvoirs ne ſubſiſtent plus parmi nous, & qu'ils en ont été dépouillés tant par l'Arrêt du 10 Février 1529, rendu entr'eux & les Banquiers expéditionnaires, rapporté par Neron, que par l'art. 1, de l'Edit de 1550, qui défend d'ajouter foi aux actes des Notaires apoſtoliques qui n'auront pas été reçus par les Evêques & qui n'auront pas fait regiſtrer les Lettres qu'ils en auront obtenues ès greffes tant des Officialités que des Siéges royaux.

Comme cet Edit ne le défend point aux autres à peine *de nullité*, quoiqu'il employe cette clauſe dans différens articles, ſurtout dans le 7e. concernant les priſes de poſſeſſion, nous n'oſons regarder comme telles abſolument celles où ils s'ingéreroient. Il n'y a point de difficulté là-deſſus pour le parlement de Toulouſe & autres qui ne l'ont pas regiſtré, ce qui fait dire à Solier dans ſes Notes ſur Paſtor, lib. 3, tit. 6, que le pouvoir des Notaires tant royaux que Domaniaux ſubſiſte toujours. Elle ne paroît pas non plus grande pour celui de Paris, quoique cet Edit y ait été regiſtré, ſi on s'en rapporte à ſes Arrêts qui nous donnent à entendre qu'on ne l'obſerve pas ſur ce point à la rigueur. Nous ne citons pas celui du 15 Janvier 1691, qui a déclaré valable une révocation de Procuration *ad reſignandum* dreſſée & ſignifiée par un Huiſſier, attendu qu'il eſt poſtérieur à l'Edit qui ne fut rendu qu'au mois de Décembre ſuivant, mais on peut rapporter à ſa place celui du 4 Mars 1693, qu'on lit au Journal des audiences, lequel appointa au Conſeil les Parties conteſtantes ſur une pareille procuration reçue par le notaire d'un Seigneur Haut-juſticier ; c'étoit celui de Chevreuſe dans le voiſinage de Verſailles. Il a été ſuivi de quatre autres plus déciſifs, le premier

Mais non ſous peine de nullité.

du

du 27 Juillet 1694, le 2e du 14 Mars 1725 pour frere Riberon, prémontré réſignataire du frere Regnaut, qui lui avoit fait ſignifier ſa révocation par un huiſſier. Il s'agiſſoit du prieuré de Marivaux dans le diocèſe de Meaux, impétré ſous ce prétexte en cour de Rome par un chanoine de N. D. de Paris, le 3e du premier Août 1735, contre le ſieur de Bare ou de Bure, aujourd'hui chanoine de Noyon, pour le ſieur Argout qui lui avoit réſigné ſon canonicat de C..... & s'étoit ſervi de la même voie pour le lui faire ſignifier; le 4e du 21 Mars 1736, pour la chapelle de N. On prétend que dans l'eſpéce des deux derniers l'acte de révocation avoit été paſſé devant les Notaires apoſtoliques, & qu'on ne s'étoit ſervi du miniſtere des huiſſiers que pour la ſignification. On ſoutint dans l'une & l'autre que l'Edit en queſtion n'étoit que burſal & ne s'obſervoit pas exactement. La nouvelle Déclaration de 1736 paroît confirmer ce ſentiment, car elle ne fait aucune mention des Notaires apoſtoliques, & ſe contente de déclarer nulles celles qui ne ſeront pas reçues par deux Notaires ou par un en préſence de deux témoins, par où elle ſuppoſe que deux autres quoique non apoſtoliques peuvent valablement les recevoir, ce qui ſe fait communément & ſuivant l'uſage le plus ordinaire, puiſqu'il eſt rare de voir, du moins dans les villes de Provinces, deux Notaires apoſtoliques enſemble, & c'eſt ce que le Roi s'y propoſe de régler.

Dès l'an 1693, Le Roi par ſon Edit du mois de Février qui réunit les charges de Notaires apoſtoliques à celles du Châtelet, & qu'on peut voir dans notre Recueil, y avoit dérogé en faveur des bénéficiers réſidans & domiciliés à Paris, auxquels il permet de paſſer leurs Procurations devant tous Notaires royaux quand ils ſe trouveront dans la diſtance de quatre lieues & au-delà. Il eſt à propos d'obſerver ici que comme preſque tous les Diocèſes les ont rachetés en rembourſant aux acquéreurs la finance & les faiſant exercer par des commis que les Chambres nomment, à quoi ils ont été autoriſés par une Déclaration du mois d'Octobre 1726, ils ont cru être exempts du droit de Paulette qu'on fait payer à ceux qui poſſédent les Offices royaux à titre d'hérédité. Le Clergé néanmoins dans ſon cahier de 1747, art. 3, s'eſt plaint au Roi qu'on vouloit depuis peu le leur faire payer ou à leurs commis dans les diocèſes d'Avranches & de Seez, à quoi a été ré-

Les diocèſes qui ont rembourſé la finance de ces charges en doivent-ils la Paulette?

pondu qu'il n'étoit point dû quand il y a une ſuppreſſion ou une réunion expreſſe de ces Offices autoriſée par Arrêts du Conſeil & Lettres-patentes, mais que quand les Clergés particuliers les ont acquis de leur autorité, comme tout particulier peut le faire, & qu'ils demeurent maîtres de les mettre dans le commerce en les vendant, ſi bon leur ſemble, ils y ſont ſujets, & aux riſques de la caſualité au défaut de payement; que ſi on ne l'a pas exigé d'eux juſqu'à préſent, c'eſt un abus qu'il faut réformer, & que pour parer ces riſques, il eſt à propos qu'ils rachetent le prêt & l'annuel, ce qui nous apprend que toute charge créée parle Roi ſubſiſte toujours nonobſtant le rembourſement de finance, juſqu'à ce que Sa Majeſté l'ait effectivement ſupprimée. On forme au ſujet de ces Notaires & autres une queſtion qui mérite de trouver ici ſa place, c'eſt de ſçavoir ſi on doit tenir pour nulles les Procurations qu'ils reçoivent hors de leur diſtrict? Sanleger qui ſe la propoſe part. 3, cap. 195, n. 6, répond que non, attendu, y dit-il, que c'eſt un acte extrajudiciaire ainſi que la priſe de poſſeſſion. Il s'appuye ſur Mornac, leg. final. §. *de Juriſdictione*, remarquant néanmoins qu'il faut raiſonner autrement des contrats & autres actes, leſquels emportant avec eux hypotéque, n'en donneroient aucune en ce cas & ne pourroient valoir que comme un ſous-ſeing-privé, ainſi que le dit Henri II dans ſon Ordonnance de 1550, ſur les devoirs & les droits des Notaires.

La procuration reçue par un Notaire hors de ſon diſtrict eſt-elle nulle?

XII. Il n'eſt ni néceſſaire, ni même à propos de mettre dans la Procuration le nom de celui qu'on en charge & qui doit fournir le conſentement en la Chancellerie apoſtolique, parce que s'il venoit à mourir avant que de l'avoir donné, on ne pourroit plus en faire uſage. On doit donc le laiſſer en blanc, & le ſolliciteur du Banquier qui demeure à Rome a ſoin de le remplir comme il le juge à propos. Quant à la forme de l'acte, voici celle qui doit s'y obſerver; ſurtout depuis la Déclaration du 14 Février 1737, & celui-ci pourra ſervir de Modéle aux autres. *Pardevant le Notaire apoſtolique, ſouſſigné réſident, &c. fut préſent M. Pierre Godard curé de l'Egliſe Paroiſſiale de ſaint Martin de B..... diocèſe de N..... étant de préſent en cette ville, ſain d'eſprit & de corps (ou malade de corps ſeulement & non d'eſprit) ainſi qu'il m'a apparu & aux témoins ci-après nommés, lequel en préſence des témoins ſouſ-*

Modéle d'une procuration *ad reſignandum*.

ſignés a dit au Notaire ce qui ſuit ; c'eſt à ſçavoir qu'il fait & conſtitue ſon Procureur général & ſpécial N..... auquel il donne pouvoir de pour lui & en ſon nom réſigner & remettre entre les mains de Notre S. P. le Pape, Monſeigneur ſon Vicechancelier ou autre ayant de ce pouvoir, ladite cure de S. Martin, avec tous ſes droits, fruits, profits, circonſtances & dépendances, en faveur toutefois de M. Nicolas Jobert, Prêtre du diocèſe de N. & non autrement, ſans réſerve d'aucune penſion (ou ſous la réſerve que fait ledit conſtituant de la ſomme de 500 livres de penſion annuelle & viagere à prendre ſur les fruits & revenus de ladite cure, payable en deux termes égaux, ſavoir à Pâque & à la ſaint Martin,) demander & requérir ladite reſignation être admiſe, conſentir aux expéditions ſur ce requiſes & néceſſaires, jurer & affirmer pour ledit conſtituant, ainſi qu'il l'a fait devant nous, qu'ès préſentes n'eſt intervenu & n'interviendra aucun dol, fraude, ſimonie ou autre paction illicite, & généralement, &c. Et après que lecture lui a été faite des préſentes en préſence des mêmes témoins, & qu'il nous à déclaré les avoir bien compriſes & entendues, que telle eſt ſa volonté, & qu'il y perſiſte, a ſigné (ou déclaré ne pouvoir ſigner attendu la foibleſſe de ſa main, &c. de ce interpellé ſuivant l'Ordonnance) conjointement avec nous & MM.....: Bourgeois demeurans en ladite ville de P.... à ce appellés, le 21 Décembre mil ſept cent cinquante-huit.

XIII. Quand la procuration eſt pour ſe démettre purement & ſimplement, on peut y mettre l'alternative, *entre les mains de N. S. P. le Pape ou de l'Ordinaire ;* deux Arrêts du grand Conſeil l'ont ainſi jugé le 30 Janvier 1651 & 25 Juillet 1685, en faveur de M. Gaut, doyen de l'Egliſe cathédrale de Chartres. Depuis la Déclaration qu'on vient de citer, & qu'on peut voir tout au long dans notre Recueil, il eſt néceſſaire, à peine de nullité, de faire mention dans l'acte de l'état de ſanté ou de maladie du réſignant, de la déclaration qu'il a faite de ſes intentions en préſence de témoins, de la lecture qui lui en a été faite enſuite, & qu'il le ſigne conjointement avec eux & le Notaire, ou déclare qu'il n'a pu ſigner. C'eſt à peu près la forme qui ſe garde par ceux qui reçoivent des Teſtamens, & que le Roi veut être obſervée non-ſeulement dans les réſignations en faveur, mais encore dans les démiſſions & les permutations. Il ordonne art. 4, que ſi quelqu'un d'eux

Il faut à peine de nullité y faire mention de la ſanté ou maladie du réſignant.

ſigne après coup & ſans avoir entendu le réſignant prononcer & expliquer ſes intentions, il ſera pourſuivi à la requête de ſes Procureurs comme pour crime de faux. Par le premier, il déclare que quand l'acte ſera reçu par deux Notaires, il ne ſera pas néceſſaire d'appeller des témoins, en quoi il corrige l'art. 3 de l'Edit de 1550, qui porte que *foi ne ſera ajoutée aux inſtrumens reçus par leſdits Notaires, ores qu'ils auroient obſerve le contenu aux articles précédens, ſi dedans les inſtrumens par eux reçus, n'eſt faite expreſſe mention de la qualité deſdits Notaires, du lieu où ils auront été enregiſtres, & de leur demeurance. Et n'auront les Juges égard aux inſtrumens de procuration pour réſigner bénéfices ſi leſdits Notaires n'appellent deux témoins gens domiciliés & connus ès lieux où ils recevront leſdites procurations, & non parens ni domeſtiques : C'eſt à ſçavoir, pere, ayeul & aſcendant, frere, oncle, ou couſin-germain des réſignans ou réſignataire, & que les procurations, ſcedes & minutes d'icelles ſoient ſignées par les réſignans en preſence deſdits deux temoins : & leſquels témoins ſeront tenus ſur peine de nullité de ladite procuration, ſigner la ſcede & note d'icelle, au cas que le réſignant fût en telle diſpoſition qu'il ne les pût ſigner, dont les Notaires ſeront tenus faire mention, & de la raiſon & cauſe pour laquelle ledit réſignant ne l'aura pu ſigner.* Il eſt aiſé de voir ce qu'elle exige de plus, le principal eſt la ſignature des témoins outre celle du réſignant, car elle n'étoit requiſe qu'à ſon défaut. Comme il n'avoit pas été regiſtré purement & ſimplement par toutes les cours du Royaume, la Juriſprudence n'étoit pas non plus la même partout ; car quand le réſignant & les témoins ne pouvoient & ne ſavoient pas ſigner, on exigeoit dans quelques Provinces la préſence & le nombre de quatre pour aſſurer davantage la validité de la procuration, & c'eſt ce qui ſe pratiquoit dans tout le teſſort du parlement de Grenoble, à ce que Baſſet aſſure tome 2, livre 1, tit. 6, chap. 1 ; mais cette nouvelle Déclaration y a pourvu en défendant art. 3, d'y appeller d'autres témoins que ceux qui ſavent & qui peuvent ſigner, ſans aucun égard au pouvoir ou à l'impuiſſance où eſt le réſignant de le faire lui-même.

Il faut que les témoins puiſſent & ſçachent ſigner.

Quant à leur qualité, elle ajoute auſſi par le même article quelque choſe à la diſpoſition de l'ancien Edit, en fixant leur âge à vingt ans complets, *Ne pourront être pris pour aſſiſter auxdits*

Ils doivent être

actes que des témoins connus & domiciliés qui ſoient âgés au moins de 20 ans accomplis, & qui ne ſoient ni parens ni alliés du reſignant ou du reſignataire, juſqu'au degré de couſin-germain inclusivement, ni ſerviteurs ou domeſtiques de l'un ou de l'autre. Voulons conformément aux articles 40, 41, 42 & 44 de notre Ordonnance concernant les Teſtamens, qu'il ne puiſſe être admis dans leſdits actes que des témoins qui ſçachent & qui puiſſent ſigner & qui ſoient mâles, regnicoles & capables d'effets civils, ſans que les reguliers, novices ou profès de quelqu'ordre que ce ſoit, ni les clercs, ſerviteurs ou domeſtiques du Notaire qui recevra la procuration puiſſent être pris pour témoins, le tout à peine de nullité. Dumoulin ſur la régle *de Infirmis reſig.* ſect. 5, n. 145, nous apprend que dès ſon tems on étoit exact à exiger dans cette matiere que les témoins fuſſent domiciliés, & que dans un procès intenté à Paris ſur ce ſujet, il avoit ſoutenu que des Ecoliers étudians dans l'Univerſité n'avoient pu en faire fonction, attendu qu'ils n'y étoient pas véritablement domiciliés ni ſuffiſamment connus : une des principales raiſons qu'eut encore le parlement de Grenoble, pour déclarer nulle la réſignation du ſieur Reboul, par ſon Arrêt du 20 Août 1672, fut que les témoins n'étoient ni domiciliés, ni connus dans le lieu où elle avoit été paſſée. On avoit cru juſqu'à préſent dans celui de Toulouſe que la parenté ou l'alliance ne nuiſoit qu'aux réſignations en faveur & non point aux démiſſions qui ſont moins ſuſceptibles de ſuggeſtion, & M. Catelan rapporte livre 1, chap. 27, un Arrêt du 6 Mai 1678, qui l'a ainſi jugé, mais il n'y a plus de difficulté depuis la Déclaration dont le 6e article porte que la diſpoſition des premiers ſera également ſuivie dans les permutations & dans les démiſſions.

mâles, âgés de 20 ans & capables d'effets civils.

Connus & domiciliés dans le lieu où ſe paſſe la réſignation.

XIV. La Procuration doit être encore ſpéciale ſuivant la régle 45 de la Chancellerie, à laquelle la Rote s'eſt conformée dans pluſieurs jugemens, & l'Edit de 1550, art. 10, où le Roi dit, *Défendons d'avoir égard aux Proviſions expédiées ſur procuration générale & non ſpéciale & particuliere pour les bénéfices dénommés eſdites proviſions.* Ainſi un pouvoir général qu'un bénéficier donneroit à un de ſes amis pour réſigner tous les bénéfices qu'il poſſede indéfiniment ſeroit nulle. Dumoulin aſſure dans ſes notes ſur cet Edit que le Parlement l'a pluſieurs fois ainſi jugé. On le doit dire à bien plus forte rai-

La Procuration doit être ſpéciale.

ſon de celui qu'il lui donneroit, pour gérer toutes ſes affaires & même celles qui exigent un pouvoir ſpécial, parce qu'il ne s'étend pas juſqu'aux donations & aliénations, dit la loi, *Filius familias*, 7. §. *De donationibus*, & que la réſignation eſt regardée comme une eſpéce de l'une ou de l'autre : On peut la donner, diſent communément les Canoniſtes, à un laïque comme à un clerc, à moins que le réſignant ne lui laiſſe le choix du réſignataire, car alors il ſe fait une eſpéce d'élection dont ils le regardent comme incapable. Leur ſentiment a été ſuivi dans l'Arrêt du 6 Mars 1691, qu'on lit au Journal des audiences, au ſujet d'un Prieuré ſitué dans le voiſinage de Mantes, dont M. de Mallebranche Titulaire avoit donné à M. de Romicourt, ſon oncle, pouvoir de paſſer réſignation en faveur de qui bon lui ſembleroit. Quoique ces ſortes de pouvoirs ſe donnent rarement aux Eccléſiaſtiques, ils ne ſont pourtant pas ſans exemple, dit l'Auteur des Mémoires du clergé tome x, page 1670, & on ne connoît point d'autorité qui les prohibe, quoi qu'en diſe l'Auteur des nouvelles Notes ſur Fevret, page 280, où il avance ſur l'autorité de M. Vaillant que le grand Conſeil les réprouve, *quia hâc viâ poſſent procuratores de beneficiis nundinare.* On en peut juger comme des procurations que les chanoines abſens donnent pour procéder à l'élection, ou les Patrons pour préſenter à un bénéfice vacant. C'eſt auſſi une voie dont on peut ſe ſervir quand on a des raiſons pour ne pas faire connoître ſon réſignataire ; la plus courte & la plus uſitée eſt de laiſſer en blanc le nom que le Procureur remplit ainſi qu'il le juge à propos.

Elle peut ſe donner à un laïque, à moins qu'on ne lui laiſſe le choix du réſignataire.

XV. Le Procureur faiſant la réſignation doit avoir en main & repréſenter la groſſe de la Procuration, laquelle eſt cenſée nulle, ainſi que la proviſion donnée en conſéquence, ſi elle n'eſt expédiée par le Notaire même qui a reçue la minute, ou par celui qui lui a été ſubrogé en cas de mort, de démiſſion, &c. en acquérant ſa pratique. C'eſt ce qui a été décidé par pluſieurs Arrêts, & entr'autres par un du Conſeil privé, rendu par forme de Réglement le 3 Avril 1675, au ſujet de la cure de Bonne-Etable, diocèſe du Mans, qui a ordonné que ſans avoir égard à celui du Parlement du 30 Août 1674, la Procuration *ad reſignandum*, qui avoit été paſſée chez le Notaire de N..... & enſuite dépoſée chez un

La groſſe de la Procuration doit être expédiée par le Notaire qui a reçu la minute, qui doit la retenir.

Notaire du Châtelet de Paris, qui en avoit fourni l'expédition demeurera nulle, & en conſéquence a maintenu le Pourvu par l'Ordinaire, avec dépens & reſtitution de fruits, enjoignant à tous Notaires de garder ſoigneuſement leurs minutes ſuivant l'art. 8 de la Déclaration de 1646, & leur défendant de les envoyer à Rome ou de les délivrer aux Parties, à peine de nullité, de faux, & de tous dépens, dommages & intérêts. Cet Article ordonne la même choſe par rapport aux actes de révocation qu'il déclare pareillement nuls dans ce cas : mais on demande ſi la nullité qu'il prononce eſt au préjudice de l'Ordinaire ou du réſignataire ſeulement ? Le parlement de Toulouſe a prononcé qu'elle n'eſt qu'au préjudice de ce dernier par un Arrêt du 25 Février 1669, dont voici l'eſpéce. Un particulier qui avoit réſigné ſon bénéfice en faveur d'un de ſes amis, révoqua ſa procuration avant qu'elle eût été admiſe en cour de Rome, par un acte paſſé ſur une feuille volante & ſans minute. Etant venu à décéder peu après la priſe de poſſeſſion de ſon réſignataire, l'Ordinaire en diſpoſa au profit d'un tiers qui y fut maintenu par cet Arrêt que M. Catelan rapporte livre 1, chap. 22 ; le réſignataire prétendoit qu'une révocation nulle n'avoit pu détruire un acte légitime fait en ſa faveur ; mais l'Ordinaire ſoutint que l'Ordonnance n'avoit pris ces précautions que pour prévenir les fraudes qu'on commettoit ſouvent au préjudice des Collateurs & Patrons, par le moyen des feuilles volantes, & qu'on ne devoit point tourner contre lui, ce qui n'a été établi qu'à ſon avantage : c'eſt encore une queſtion (dit Sanleger, part. 3, cap. 178, n. 2,) de ſavoir quelle foi on doit ajoûter à la copie d'une pareille Procuration, ſi la minute vient à ſe perdre par la faute ou le malheur du Notaire. Il dit qu'elle partage les Docteurs & qu'ils penſent là-deſſus différemment ; mais il incline pour le ſentiment de ceux qui l'admettent comme authentique, ſurtout quand les témoins qui l'ont ſignée l'affirment par ſerment conjointement avec le Notaire. Ce qui eſt conſtant & décidé par l'article 177 de l'Ordonnance de 1537, c'eſt qu'il ne doit la communiquer non plus que les autres actes par lui reçus qu'aux Parties même, ou à leurs ſucceſſeurs & héritiers, à moins qu'il n'en ſoit autrement ordonné par juſtice en faveur d'un tiers qui y a intéret. Voyez encore l'Arrêt de réglement du 20 Août 1668, qu'on voit au Journal des audiences, qui défend aux Gref-

La nullité eſt-elle au préjudice du réſignataire ou du Collateur ?

Quelle foi doit-on ajouter à une copie dont la minute eſt perdue ?

fiers des Inſinuations d'inſtrumenter comme Notaires dans les actes qui y ſont ſujets, comme auſſi de laiſſer aucun blanc ſur les Regiſtres.

XVI. Elle doit de plus être contrôlée & inſinuée. L'inſinuation ſurtout eſt preſcrite par l'Edit du mois de Mars 1553, l'Edit appellé du Contrôle de 1637, les Déclarations du mois d'Octobre 1646 & Janvier 1651, par l'Edit enfin du mois de Décembre 1691. *Les Procurations pour réſigner* (dit le Roi dans l'Art. xi de ce dernier,) *ſeront inſinuées avant que d'être envoyées en cour de Rome ès greffes des Diocèſes dans leſquels les Notaires les auront reçues. Et ſi elles avoient été paſſées hors des Diocèſes ou les benéfices réſignés ſont ſitués, les Pourvus deſdits bénéfices & ſur icelles ſeront tenus de les faire enregiſtrer dans le greffe des Inſinuations du diocèſe dans lequel les bénéfices ſeront aſſis, dans trois mois après l'expédition des Proviſions, le tout à peine de nullité.* La Déclaration de 1646 vouloit qu'elles fuſſent également inſinuées avant leur envoi dans le Greffe du diocèſe où les bénéfices ſont ſitués, mais le Clergé ayant repréſenté au Roi l'embarras & la dépenſe que cela cauſeroit à ceux qui n'y ſont pas leur demeure, Sa Majeſté donna celle du mois de Janvier 1651, où elle dit, *Qu'il ſuffira dorénavant avant d'envoyer leſdites Procurations à Rome, qu'elles ſoient inſinuées aux greffes des Diocèſes dans leſquels elles auront été paſſées, à la charge de les faire inſinuer de nouveau dans les Diocèſes où les bénéfices ſont ſitués ſix ſemaines après l'expédition deſdites procurations, à peine de nullité.* Le Parlement à qui elle fut adreſſée & qui la regiſtra le 31 Mars de l'année ſuivante trouvant encore le terme de ſix ſemaines trop court, le modifia en diſant que *les Pourvus* ſur réſignations paſſées hors des Diocèſes où les bénéfices ſont ſitués, ne ſeront tenus les y faire regiſtrer que trois mois après l'expédition des Proviſions, & c'eſt à quoi on s'en eſt tenu dans l'article xi de l'Edit de 1691, que nous venons de rapporter. Quant aux Proviſions même obtenues ſur réſignation, & à celles que les Ordinaires donnent ſur démiſſion ou permutation, le xii & xiiie articles portent qu'elles le ſeront conjointement avec la priſe de poſſeſſion deux jours francs avant la mort du réſignant, ſi le réſignataire tarde plus de ſix mois à la prendre.

Les Procurations doivent être ſignées avant d'être envoyées à Rome.

Quoique

Quoique le Roi dans le préambule de ces Edits, déclare que la peine de nullité demeurera encourue, indépendamment de tout ſoupçon de fraude, &c. il faut pourtant convenir que comme ils ſont du moins en partie burſaux, les Cours ne les exécutent pas au pied de la lettre & à la rigueur, quand ils n'en apperçoivent aucune, & qu'à l'exception des articles 12 & 13, de celui de 1691, qui concernent les démiſſions & les permutations, le dix-huitiéme qui regarde les degrés, & ſurtout les 10 & 11 concernant les procurations qu'on envoye en cour de Rome, ſur leſquels les Juges ne ſe ſont jamais écartés de la régle; ils ſe déterminent ordinairement par les circonſtances du fait & la faveur des Pourvus. Ils le font encore plus librement tant en matiere bénéficiale qu'autre, quand les Ordonnances ſe contentent d'aſſujettir les actes à l'inſinuation ſous peine du nullité, ſans ajouter *dans les delais marqués*; & que les parties ont ſatisfait au droit des Fermiers avant de les porter en Juſtice, ou même avant que la cauſe ait été jugée. C'eſt ce que nous apprenons de Dumoulin, dans l'endroit qu'on vient de citer, de Caſtel dans ſa Pratique pag. 96, de Brillon dans ſon Dictionnaire au mot *Inſinuation eccléſiaſtique* & autres. De Hericourt dans ſes Réponſes aux obſervations de Duperray page 15, avance même qu'on n'oſe pas propoſer au grand Conſeil, qui a néanmoins regiſtré l'Edit de 1691, comme un moyen de nullité, le défaut d'inſinuation dans le Diocèſe où le bénéfice eſt ſitué, pourvû qu'on y ait ſatisfait avant d'envoyer la Procuration à Rome.

L'Edit des Inſinuations ne s'obſerve pas toujours à la rigueur.

XVII. On peut confirmer ce qu'ils avancent ſur ce point, par un grand nombre d'Arrêts, tant du Parlement que du grand Conſeil, qui n'ont point eu d'égard aux délais qu'elles fixent pour cette formalité; à ceux du 18 Janvier 1694, 2 Juin 1708, & 25 Juillet 1717, qu'on rapporte pour le premier; on peut ajouter ceux du 26 Juin 1721, 15 Mai 1722, 17 Août de la même année, & 14 Mars 1725, tous émanés de la grand'-Chambre. Le premier fut rendu au profit de M. l'abbé Lorenchet, conſeiller clerc de la Cour, pourvu en cour de Rome ſur la réſignation de M. l'abbé du Cambout, que le Roi venoit de nommer à l'évêché de Tarbes, du ſoudoyenné & d'un Canonicat de la cathédrale d'Orléans, dont l'Évêque avoit diſpoſé en faveur de M. Lagogué ſon grand Vicaire. Ce Prélat prétendoit que la réſignation étoit nulle, parce que la

Procuration *ad reſignandum*, n'avoit pas été inſinuée dans le diocèſe d'Orléans, trois mois après l'expédition des Proviſions de cour de Rome, mais deux ans après ſa date, & le lendemain de celle du *Viſa*. Il n'eſt pas effectivement encore décidé ſi par les Proviſions dont parle l'art. xi. on doit entendre la ſignature de Rome, que pluſieurs regardent comme un mandat *de providendo*, ou le *Viſa* de l'Evêque, ſur quoi on peut conſulter ce que nous avons dit ailleurs. Celui de 1694, qu'on lit au Journal des audiences, le fut en faveur d'un permutant qui n'avoit fait inſinuer ſa permutation que le jour du décès de ſon copermutant, & qui fut cependant maintenu contre un Gradué, qui avoit auſſi manqué à faire inſinuer dans le tems preſcrit. Il faut convenir que M. l'Avocat général avoit donné ſes concluſions contre l'un & l'autre, ſoutenant que ce défaut rendroit nulles les proviſions de tous les deux. La Juriſprudence du grand Conſeil eſt conſtatée, tant par l'Arrêt du 25 Novembre 1698, pour M. Courſier chanoine de N. D. de Paris, qui fut maintenu dans un Prieuré qu'il avoit requis comme porteur d'indult, quoique ſa notification n'eût été inſinuée que 14 jours après le terme preſcrit par l'art. 18 de l'Edit, que par celui du premier Septembre 1714, qui adjugea à Dom B.... Religieux, un bénéfice qui lui avoit été réſigné, encore que la Procuration *ad reſignandum*, n'eût été inſinuée avant de partir pour Rome, ni dans le Diocèſe où elle avoit été paſſée, ni dans celui où le bénéfice eſt ſitué, mais dans un Diocèſe voiſin, ſçavoir celui de Limoges; Il eſt vrai que le réſignataire avoit tâché de réparer ce défaut, en la faiſant inſinuer de nouveau au greffe du diocèſe de Poitiers où elle avoit été paſſée, mais un jour après que la date eut été priſe à Rome, ce qui ſuffit pour prouver que la diſpoſition de l'Edit ne ſe ſuit pas au pied de la lettre. M. de S. Vallier, rapportant chap. 8, §. 2, n. 12. L'Arrêt de M. Courcier, prétend qu'il ne tire pas à conſéquence parce que celui qu'il avoit chargé de ſes piéces, étant dans un très-grand éloignement du Greffe des inſinuations, n'avoit pu faire plus de diligence, & que d'ailleurs il joignoit à ſon droit d'indultaire celui d'un obituaire qui le lui avoit cédé. Il lui oppoſe ceux du 17 Mai 1677, qu'on lit au Journal du palais tome 1, pag. 812, du 6 Juillet 1694, rapporté par Dufreſne, du 23 Juillet mil ſept cent quinze & autres qui ne ſont pas non-plus ſans réplique, puiſqu'ils paroiſſent rendus dans des circonſtances de fraude & de col-

luſion entre des permutans ou des réſignans, & leurs réſignataires. Gibert, inſtitut. tome 2, pag. 543, aſſure que le parlement de Dijon ſe conforme ſur cette matiere à celui de Paris, & le prouve par deux de ſes Arrêts du 22 Juillet 1730 & 28 Février 1735. Voyez encore ceux que nous avons rapportés ci-deſſus, Queſt. VII, art. IV, des Gradués, n. x, comme l'Edit en exigeant art. 13, que la démiſſion ſera faite deux jours francs avant la mort du réſignant ou du permutant & inſinuée, ne dit point ſi ce ſera dans le Diocèſe où elle ſe fait ou dans celui où le bénéfice eſt ſitué, on demande à quoi il faut s'en tenir ſur ce ſujet. Le ſentiment le plus probable eſt qu'il ſuffit que l'inſinuation s'en faſſe dans l'un des deux parce que par-là on ſatisfait à l'eſprit de la Loi, qui eſt d'empêcher qu'elle demeure ſecrette, c'eſt celui que MM. Nouet, Fuët, Cochin, Chevalier & autres des plus célébres canoniſtes de Paris, au nombre de 9, ont ſuivi dans une conſultation de 1721, au ſujet du prieuré de N. D. de bonne Nouvelle de Rouen.

XVIII. Il n'eſt pas néceſſaire que le Procureur accepte par un acte exprès le pouvoir de réſigner qu'on lui donne, il ſuffit qu'il faſſe uſage de la Procuration qu'on lui met en main, parce que c'en eſt aſſez pour aſſurer le Supérieur de la volonté du réſignant, quand même ſon nom y ſeroit en blanc; mais depuis la Déclaration de 1737, qui veut que toutes les réſignations de quelque eſpéce quelles puiſſent être, ſoient reçues à peine de nullité par un Notaire, il ne ſuffit pas qu'il la remette lui-même au Supérieur. On peut encore moins faire une réſignation au nom d'un autre, dans l'eſpérance qu'il la ratifiera, car outre qu'elle ſeroit contraire à cette Déclaration, la ratification, dit Dumoulin, n'a jamais d'effet rétroactif que dans les actes dont la validité dépend de la pure volonté de celui qui le fait. Or dans celui dont il s'agit, les Loix requierent outre le conſentement du Titulaire, un acte poſitif & autentique revêtu de certaines formalités dont le défaut emporte ſa nullité.

Le Procureur n'eſt pas tenu d'accepter ſa commiſſion par un Acte exprès.

XIX. La Procuration doit être à Rome au moment même que la date s'y prend. L'Edit de 1550, art. x & xi, le preſcrit expreſſément, ainſi que la Declaration de 1646, art. 4, *Défendons aux Banquiers*, y dit le Roi, *ſous peine de* 3000 *liv. d'amende d'envoyer des Mémoires & donner charge d'obtenir dates ſur réſignation, ſi par le même Courrier & dans le même pa-*

Défenſe de retenir date à Rome ſur réſignation, ſans Procuration.

quet ils n'envoyent les Procurations. Et pour connoître ſi les Procureurs avoient alors leurs Procurations entre les mains, ordonnons que les Pourvus feront apparoir de leur Procuration dûement extraite des Regiſtres du Banquier contenant ledit extrait, le tems que la Procuration aura été envoyée, & la réponſe que ledit Banquier aura reçue de ſon ſolliciteur, laquelle réception leſdits Banquiers feront enregiſtrer fidellement : on a pris ces précautions pour obvier aux confidences & autres abus qui ſe gliſſoient fréquemment dans les réſignations; car le réſignant qui vouloit retenir ſon bénéfice, gardoit la minute de la procuration pardevers lui, & ſe contentoit de faire prendre ſur un ſimple mémoire une date à Rome, ſans qu'on en ſçût rien, & la renouvelloit autant de fois qu'il en avoit beſoin, ce qui ne pouvoit être juſtifié parce qu'il n'en reſtoit aucune minute chez le Notaire, & qu'on ne tient point à Rome regiſtre des dates ſans procuration; ou bien il faiſoit une révocation dont il gardoit également la minute avec la ſignification; ou enfin il confioit le tout à une tierce perſonne, pour s'en ſervir ou le ſupprimer ſelon les divers évenemens, au moyen de quoi le titre du bénéfice étoit tellement ſuſpendu & flotant entre lui & le réſignataire, que le bénéfice ne pouvoit vaquer par la mort ni de l'un ni de l'autre, attendu que le ſurvivant accommodoit les choſes à ſon avantage, en faiſant paroître les actes qui lui étoient favorables, & ſupprimant ceux qui lui étoient contraires en étant le maître. Les dates priſes de cette maniere s'appelloient *Petites dates*, & l'Edit de 1550 en a pris ſon nom. Il s'obſerve exactement dans le Royaume, ainſi que nous l'apprenons de l'Arrêt du 8 Août 1678, qui adjugea la cure de Chartres au Pourvu par l'Ordinaire, ſur la préſentation de l'abbé de Marmoutiers, & en débouta le réſignataire, parce que ſon Banquier voulant profiter du départ d'un courrier extraordinaire qui partoit pour Rome, s'étoit contenté de lui remettre un ſimple mémoire adreſſé à ſon correſpondant, & que celui qui portoit la procuration n'y étoit arrivé qu'après que le bénéfice eut été donné ſur les lieux. Cet Arrêt eſt apparemment le même que celui dont parle Duperray, tom. 2, *des moyens Canoniques* ſanen fournir la date, quoiqu'il aſſure avoir été préſent à ſa prononciation. Il n'y a pas encore long-tems qu'un autre Banquier ayant envoyé par le courrier ordinaire une procuration *ad reſignandum*, fut obligé d'en faire partir deux jours

après un extraordinaire pour une affaire importante, & le chargea de prendre en arrivant date pour le réſignataire, d'où il arriva qu'elle fut effectivement priſe, quelques tems avant que la procurátion fût arrivée, ce qui cauſa un procès dans lequel la réſignation fut déclarée nulle. On n'y eſt pas moins exact à rejetter les Procurations ſurannées que l'Edit déclare pareillement nulles, attendu qu'on les préſume révoquées. Rebuffe le prouve *in Praxi* tit. *de Procurat. ad reſign.* n. 18, par quelques Arrêts. Fevret liv. 2, chap. 6, n. 17, en ajoute un du parlement de Dijon, & du 4 Mai 1551, bien remarquable, car il déclare qu'il y avoit abus dans la ſentence du métropolitain de Lyon, qui en jugeant le pétitoire d'un procès, formé à l'occaſion d'une ſemblable procuration, avoit prétendu que ſa diſpoſition ne concernoit point le Titre, mais ſeulement le poſſeſſoire du bénéfice.

Procurations ſurannées ſe rejettent même pour le pétitoire du Bénéfice.

XX. Le réſignant peut révoquer ſa Procuration tant que la choſe eſt en entier *remanet in integro*, & que ſon Procureur n'a pas fourni ſon conſentement, car quand il l'a une fois donné, & que le Supérieur a admis la réſignation, il n'eſt plus à tems pour le faire, ſuivant les chap. *Ex tranſmiſſa*, & *ſuper* au titre *de Renuntiatione*, auxquels l'Arrêt du premier Février 1547, cité par Charondas *Reſponſ.* lib. 1, chap. 21, s'eſt conformé: mais pour qu'elle produiſe ſon effet, il faut qu'elle ſoit notifiée, *Præſenti conſtitutione ſancimus* (dit Clément V, dans le concile de Vienne, & au chap. unic. *de Renuntiatione*) *ut ſi quis ad cedendum Pontificali vel cuilibet dignitati vel beneficio Procuratorem ſponte ac liberè conſtituerit & ipſum ignorantem poſtmodum duxerit quomodolibet revocandum, teneat ceſſio per ipſum facta antequam vel ad ipſius vel ad illius in cujus manibus ceſſio facta eſt notitiam hujuſmodi revocatio ſit deducta, niſi forte per ipſos aut alios malitioſè factum fuerit, quominus ad eos vel eorum alterutrum ante ceſſionem potuerit revocatio pervenire.* Il n'eſt point parlé dans ce Texte de révocation ſignifiée au réſignataire, parce que la réſignation en faveur n'étoit pas alors en uſage. Il eſt pourtant certain qu'on la lui peut ſignifier également comme au Procureur & au Collateur; le ſentiment unanime des Docteurs, & la pratique autoriſent également cet uſage, & ſi nonobſtant cette ſignification, le Procureur à qui elle eſt inconnue vient à réſigner, la réſignation eſt nulle & ſans effet, parce que ſon pouvoir a ceſſé par le changement

La révocation de la Procuration doit être ſignifiée.

de volonté du réſignant, ſuffiſamment notifié à la partie qui y a le plus d'intérêt.

La ſignification eſt de la forme eſſentielle de la révocation.

Quelque certitude que puiſſe avoir le réſignataire, (il en faut dire autant du Procureur) de ce changement de volonté, il peut profiter de la réſignation faite en ſa faveur, juſqu'à ce qu'il lui ait été ſignifié juridiquement ou du moins aux perſonnes dont nous venons de parler, parce qu'il peut le regarder comme un ſimple projet, & non pas comme l'ouvrage d'une volonté abſolument déterminée; c'eſt ce qui fait dire à Navarre *conſil.* lib. 1, tit. *de Renuntiatione*, & à Pyrrhing ſur le même titre n. 100 que la ſignification eſt de la forme eſſentielle d'une révocation dans cette matiére, quoique Sanleger n'en convienne abſolument pas liv. 1, chap. 26, n. 13, attendu que la Clémentine ne l'exige point expreſſément & ſe contente que *ad ipſius notitiam ſit deducta.* Pour en faire preuve, il faut rapporter l'acte même en bonne forme, & ſon défaut ne peut être ſupplée ni par d'autres, ni par affirmation de témoins, autrement rien ne ſeroit plus facile que d'attaquer & faire tomber les réſignations les plus légitimes. Le parlement de Paris l'a ainſi jugé le 4 Juillet 1633, ſur les concluſions de M. l'Avocat général Bignon, rapportées par Bardet, au ſujet d'une révocation qu'on prétendoit prouver tant par le Papier journal du réſignant, que par celui de l'Huiſſier qui y aſſuroit l'avoir ſignifiée tel jour au réſignataire. Il eſt vrai (dit ce ſçavant Magiſtrat) que Dumoulin ſouhaitant favoriſer les Ordinaires, & reſtraindre les droits du Pape a ſoutenu qu'elle ſe pouvoit prouver par témoins; mais ſon ſentiment eſt d'une trop périlleuſe conſéquence, par la facilité avec laquelle ils ſe laiſſent ſouvent corrompre. Celui de Toulouſe l'a décidé de même par ſon Arrêt du 25 Février 1669, que M. Catelan rapporte livre 1, chap. 22, où il obſerve que la retractation d'une révocation faite après que la réſignation a été admiſe ne ſuffit pas pour faire revivre la Proviſion que la révocation a annullée; ce qui paroît certain à Sanleger, c'eſt que celle qui ſe fait au courrier, ne peut être d'aucun uſage: Il faut raiſonner autrement ſelon Rebuffe *de Revocatione* n. 9, de celle que le réſignant fait au Notaire qui a paſſé la Procuration, pourvû néanmoins qu'il n'en ait point encore délivré d'expédition, ce qu'il ne peut certainement plus faire après qu'elle lui a été ſignifiée ſans tomber dans un faux viſible. Il y en a qui s'aviſent pour lier les mains du réſignant, de faire inſérer dans

On peut la ſignifier au Notaire qui a reçu la Procuration.

la Procuration, qu'il ne pourra pas la révoquer quand lui plaira ; mais cette précaution eſt inutile parce qu'elle eſt contre la liberté publique, ainſi que celle qu'on met dans les Teſtamens, & par conſéquent *pro non adjectâ debet haberi*, à moins (ajoute Boerius Déciſ. 207, n. 2,) qu'elle ne ſoit jointe au ſerment qu'on doit religieuſement obſerver, s'il ne ſurvient quelque cauſe importante qu'on n'avoit pas prévûe. Papon livre 2, tit. 8, n. 15, obſerve que les Tribunaux n'ont point d'égard au ſerment, & décident toujours en faveur de la liberté du réſignant.

XXI. Si le réſignataire auquel le réſignant veut ſignifier ſa révocation ſe cache, en ſorte qu'on ne puiſſe le trouver, il ſuffit de le faire à ſon domicile, & s'il n'en a point, au lieu où il a fait ſon dernier ſéjour, après néanmoins un procès-verbal de perquiſition. S'il deſire la faire à ſon propre Procureur ou à la Chancellerie apoſtolique, il faut (diſent quelques-uns) qu'il la faſſe partir le même jour que la Procuration, à moins qu'il ne ſe ſerve de la voie d'un courrier extraordinaire, qui prévienne ſon arrivée à Rome, parce que ſelon eux, la date eſt cenſée retenue au profit du réſignataire, le conſentement donné & la grace accordée du jour & du moment auquel il arrive, mais quoique ce ſentiment ſoit vrai quant à la date, & qu'elle aſſure le droit du réſignataire par la voie de la prévention, en cas de mort du réſignant, contre celui que l'Ordinaire voudroit enſuite pourvoir, il ne l'eſt pourtant pas quant au conſentement du Procureur, ni quant à la conceſſion de la grace au préjudice du Réſignant même. C'eſt ce que les Auteurs les plus verſés dans les uſages de la Chancellerie apoſtolique, nous apprennent après Flaminius lib. 1, quæſt. 12, où il traite la matiere amplement & montre par un grand nombre de déciſions que le réſignant peut révoquer non-ſeulement après que la ſupplique a été préſentée & ſignée par le Pape, mais encore après qu'elle a été miſe ſur le Regiſtre & juſqu'à ce que le conſentement ait été réellement donné par ſon Procureur devant les Notaires de ladite Chancellerie, d'où il conclut n. 54, que s'il vient à mourir avant cette formalité, le bénéfice vaque *per obitum* & non par réſignation. Cette doctrine eſt fondée ſur la régle 45, qui a pour titre *de conſenſu in reſignationibus* & qui eſt ainſi conçue : *Papa voluit & ordinavit quòd ſuper reſignatione cujuſcumque beneficii quam in*

Ou au domicile du réſignataire.

On tient à Rome, que le réſignant peut révoquer juſqu'à ce que ſon conſentement ait été fourni à la Chancellerie.

manibus ſuis vel in Cancellar. in apoſtolica ſieri contigerit, apoſtolicæ Litteræ nullatenus expediantur niſi reſignans ſi præſens fuerit in curia perſonaliter, alioquin per Procuratorem ſuum ad hoc ab eo ſpecialiter conſtitutum expeditioni hujuſmodi in eadem Cancellaria expreſſè conſenſerit, & juraverit, ut moris eſt..... Et ſi ipſum reſignantem pluries ſuper uno & eodem beneficio in favorem diverſarum perſonarum ſucceſſivè conſentire contigerit, voluit Sanctitas ſua quòd primus conſenſus tenere debeat, & alii poſteriores conſenſus ac litteræ etiam ſub priori data expeditæ pro tempore, nullius ſint roboris vel momenti.

Vaneſpen qui ne la traite pas avec moins d'étendue, tome 2, tit. *de Reſignat. & permut.* cap. 3, & 7, remarque qu'anciennement on s'en tenoit au Droit établi par la Clement. 1, *de Renuntiat.* qui vient d'être citée, & que le réſignant étoit cenſé conſentir en préſentant par lui ou par ſon Procureur ſa ſupplique, mais que pour obvier aux fraudes qui ſe commettoient fréquemment au préjudice des réſignans, on a eu recours à cette régle. La queſtion eſt de ſçavoir ſi elle eſt ſuivie en France? L'Auteur des Mémoires du clergé dit qu'oui, & que c'eſt du moins le ſentiment commun de nos Canoniſtes ſans en citer aucun qui diſe le contraire. Deux des plus ſçavans magiſtrats du parlement de Paris, (MM. Bignon & Talon) l'ont ſoutenu dans leurs Plaidoyers du 2 Juillet 1630 & 21 Juillet 1631, qu'on lit chez Bardet, tome 1, livre 3, chap. 113, & au livre 4, chap. 40, avec les Arrêts rendus en conformité, le premier en faveur d'un chapelain de l'Egliſe cathédrale d'Angers, le ſecond au profit d'un chanoine de l'Egliſe cathédrale de Chartres. Dans l'une & l'autre eſpéce la révocation avoit été ſignifiée aux réſignataires après l'arrivée du courrier, mais ſept jours avant que le porteur de la Procuration eût prêté ſon conſentement, & par conſéquent *rebus adhuc integris. Car quoiqu'en France* (dit le premier) *les proviſions ſoient toujours datées du jour de l'arrivée du courrier, néanmoins cela ne peut être retorqué en haine & au préjudice des mêmes François. Leg.* Quod favore, de lege, *& on s'y eſt ſeulement propoſé d'empêcher les préventions du Pape ſur les Ordinaires..... Toutes les proviſions de France* (ajoute le ſecond) *ſont datées du jour de l'arrivée du courrier, mais cette date n'eſt qu'une fiction, auſſi dit-on ſeulement qu'elles ſont cenſées & réputées datées*

tées de ce jour-là. Et pour obſerver toutes les formalités requiſes pour que la grace ſoit parfaite, il faut beaucoup de tems : auſſi cet intervalle doit demeurer entier & libre au réſignant pour révoquer ſa Procuration ſi bon lui ſemble. L'Auteur des Loix eccléſiaſtiques qui ſemble s'en écarter au titre des penſions, y revient au titre des réſignations, n. x, avec néanmoins quelque eſpéce de doute, y ayant, dit-il, dans cette queſtion des raiſons pour & contre qui ſont très-conſidérables. L'arrêt de 1631, qui eſt le ſeul dont il parle, ne lui paroît pas déciſif, attendu que le chanoine appuyoit ſa révocation ſur pluſieurs bons moyens & qu'on ne ſait pas ſur lequel la Cour s'eſt déterminée. On ne rapporte point ici celui du 20 Mars 1742, rendu contre le ſieur Francſergent, chanoine de Noyon, qui avoit fait ſignifier au ſieur Boquet chapelain, & ſon copermutant une révocation de ſa permutation, parce qu'il avoit attendu pour le faire quatre mois après que la date eut été priſe à Rome, où le Pape leur avoit refuſé toute expédition faute d'un certificat de vie & de mœurs de la part de l'Evêque. D'ailleurs cet Arrêt ne fut rendu que proviſoirement & ſans préjudice du droit des parties au principal. On y permit cependant au ſieur Boquet, auquel le Prélat avoit pareillement refuſé ſes Proviſions du canonicat, de ſe pourvoir devant le Métropolitain pour en obtenir, & on débouta Francſergent de l'oppoſition qu'il avoit faite entre ſes mains à leur délivrance, à la charge par Boquet de lui payer la penſion de 400 livres, à laquelle il s'étoit obligé par le Concordat, ou de le laiſſer jouir de la Chapelle qu'il lui avoit donnée en échange. Le premier Arrêt que Boquet avoit déja obtenu & qui le renvoyoit ſur le refus du Pape devant l'Evêque pour en être pourvu, a bien pu faire rejetter cette révocation comme faite hors de ſaiſon, *& rebus non integris*, parce que c'eſt une maxime de la Cour que les Arrêts donnés en conſéquence de refus injuſtes de celle de Rome valent titre.

Jurisprudence du Royaume ſur ce point.

Urbain VIII, ſollicité en 1634 par les évêques de France qui ſouhaitoient diminuer le nombre des réſignations & augmenter celui de leurs Proviſions, fit (dit-on) rendre par le cardinal Dataire une Ordonnance dont on n'a jamais pu produire l'original, qui portoit que les dates en matiere de réſignations ne dureroient que 20 jours, & que s'ils ſe paſſoient ſans qu'elles fuſſent admiſes, leſdites dates ne ſerviroient à

rien, ſauf néanmoins aux réſignataires à en prendre de nouvelles, mais qui ne ſerviroient que du jour qu'on les auroit retenues. Les réſignataires ayant remontré à Innocent X au commencement de ſon Pontificat que le terme de vingt jours étoit trop court, vu les difficultés qui s'y rencontroient ordinairement, & d'ailleurs qu'il étoit inutile de prendre une ſeconde date à cauſe de la clauſe *Dummodò data capta non fuerit*, qui empêchoit qu'on ne réſignât pluſieurs fois, il fut établi qu'elles dureroient ſix mois, ce qui fut depuis étendu à ſept, huit, & enfin à douze, en remettant les choſes ſur l'ancien pied, ce qui a rendu le décret d'Urbain VIII inutile. Le Clergé néanmoins obtint en 1637 l'Edit appellé du Contrôle qui l'adopta en entier, ainſi que la Déclaration donnée par Louis XIV en 1646, qui porte expreſſément article 3, que le décret de ce ſouverain Pontife par lequel il eſt ordonné que toutes les Procurations *ad reſignandum* ſeront accomplies & conſommées en la Chancellerie apoſtolique dans les vingt jours, &c. ſera étroitement gardé & obſervé; maisle changement arrivé ſur ce point dans la pratique de Rome a entraîné celui de la France, & ces Ordonnances ſont demeurées comme lui ſans exécution, c'eſt ce que nous apprenons des Arrêts rendus au parlement de Paris, le 15 Juin 1655, 22 Septembre 1671, 4 Avril 1675 & 20 Mars 1696, dont les deux premiers ſont rapportés par Duperray, tome 2, *des Mœurs, &c.* & les deux autres par le Journaliſte des audiences, tome 4, livre 8, chap. 32 : celui de 1685 a déclaré bonne & valable une réſignation de cour de Rome dont les Proviſions avoient été expédiées ſix mois après la retenue de la date, & même quelques ſemaines après le décès du réſignant. Celui de 1675, fut rendu au profit du ſieur Bovichon réſignataire d'un canonicat de ſaint Honoré de Paris, qu'on lui conteſtoit à cauſe que l'eſpace de ſix mois s'étoit écoulé depuis la priſe de la date juſqu'à l'envoi au regiſtre. M. d'Héricourt dans ſes Loix eccléſiaſtiques, titre premier de la forme des Proviſions, n. 46, aſſure que la Juriſprudence du grand Conſeil eſt conforme dans ce chef à celle du Parlement. S'il arrivoit que la révocation fût ſignifiée le jour même que le conſentement auroit été fourni, ce ſeroit (dit Rebuffe ſur la régle *de Publicandis reſignat.* n. 26,) au réſignant à prouver qu'elle a précédé le conſentement, parce qu'on ne préſume

Il n'eſt plus néceſſaire que les Proviſions ſur réſignations ſoient expédiés dans les 20 jours ou dans les 6 mois.

pas que le Pape eût voulu admettre une réſignation dont la révocation lui auroit été connue.

Pluſieurs de nos Canoniſtes & même des plus célébres comme M. de Selve, *de Beneficiis*, part. 3, quæſt. 16, M. Boerius, Deciſion. quæſt. 207 ad 2um, Rebuffe, tit. *de Regia ad Prælaturas nominatione*, §. 1, page 536, Fevret, de l'abus, liv. 2, chap. 5, n. 6, & l'Auteur des Mémoires du clergé, tome x, page 1681, ſoutiennent que quand un Bénéficier a envoyé en cour de Rome ſa Procuration pour y réſigner ou pour permuter, il ne peut plus en faire une démiſſion pure & ſimple entre les mains de l'Ordinaire, à moins qu'il ne l'ait auparavant bien & dûement révoquée. Ils rapportent en effet pluſieurs Arrêts des parlemens de Paris, Toulouſe & Bordeaux qui l'ont ainſi jugé contre le ſentiment de Felix ſur le chap. *Ex parte decani*, tit. *de Reſcriptis :* ceux de Bordeaux qu'on peut voir chez Papon, livre 2, chap. 8, n. 15, ſont du 13 Mai 1514, & premier Février 1532, en faveur des réſignataires, contre ceux que les Ordinaires avoient pourvus en conſéquence de pareilles démiſſions. Nous en avons encore un plus récent rendu au grand Conſeil le 4 Février 1736, au profit du ſieur Girardin, auquel le nommé Macarti avoit réſigné le prieuré de Balac, ou du moins paſſé ſa procuration *ad reſignandum*, après quoi il en avoit fait une démiſſion pure & ſimple entre les mains du Collataire ordinaire, lequel l'avoit conféré au ſieur Dubreil dont les proviſions ſe trouverent antérieures à celles du Pape de ſept jours. La raiſon, eſt diſent-ils, qu'elles contiennent une variation qui eſt injurieuſe à ſa Sainteté, laquelle eſt cenſée ſaiſie de l'affaire dès l'inſtant que le courrier eſt parti pour lui porter la Procuration ; c'eſt à quoi Pontas n'a pas apparemment fait attention lorſqu'il a décidé tome 1, caſ. 19, au mot *Collation*, qu'un bénéficier pouvoit dans ce cas faire la démiſſion de ſon bénéfice entre les mains du Chapitre qui en eſt Collateur. Ils conviennent pourtant tous qu'il n'y a point en cela d'inconvénient lorſque le Collateur en diſpoſe en faveur du même ſujet que le Pape, ou que la démiſſion ſe fait avant le départ du courrier, parce qu'on regarde alors la procuration comme un ſimple projet auquel il eſt permis de renoncer ſans faire injure à perſonne : mais ſi un Titulaire paſſoit le même jour deux procurations, l'une pour réſigner purement & ſimple-

Celui qui a envoyé ſa procuration pour réſigner en cour de Rome, peut-il réſigner entre les mains de l'Ordinaire ?

ment, l'autre pour permuter, & qu'on ne pût ni par témoins ou autrement diſtinguer laquelle eſt antérieure ou poſtérieure, à laquelle des deux faudroit-il s'en tenir ? c'eſt une queſtion aſſez difficile, & que le même Papon *ibidem*, n. 12, dit avoir été encore décidée au parlement de Bordeaux, en faveur de l'archiprêtre de Campagnac pour la ſeconde, attendu que dans le doute on doit toujours préſumer en faveur de ce qui eſt le plus favorable à un homme qui ſe dépouille volontairement.

Le réſignant peut rétracter ſa révocation.

On ne peut conteſter à un réſignant le pouvoir de rétracter ſa révocation de même que ſa réſignation, en déclarant qu'il entend que ladite réſignation ſorte ſon plein & entier effet, comme s'il ne l'avoit jamais révoquée. Quelques-uns ont cru que l'acte de rétractation devoit être ſignifié au réſignataire ainſi que celui de révocation, parce qu'il eſt de la juſtice que les parties ſoient rétablies dans leur droit par un moyen ſemblable à celui qu'on a pris pour le leur ôter, & que le réſignataire ne peut être dépouillé du ſien que par une ſignification faite à ſa perſonne, ou à celle de ſon Procureur. Pinſon qui a embraſſé cette opinion dans ſes Notes ſur l'édit du Contrôle, convient pourtant qu'elle eſt combattue par un Arrêt dont il ne cite point la date, rendu en la premiere des Enquêtes, au rapport de M. de Machault. L'auteur des Mémoires du clergé nous en fournit un plus précis, tome x, page 1678, rendu en 1706, au grand Conſeil, au ſujet de la prévôté de ſaint Martin de Tours, requiſe par un Indultaire, qui prétendoit qu'elle avoit vaqué par mort, attendu que le réſignant n'avoit point fait ſignifier ſa rétractation à ſon réſignataire, mais au greffier du Chapitre ſeulement. Sa partie ſoutint & avec raiſon qu'une rétractation quoique non-ſignifiée faiſoit revivre la procuration, & que comme il n'eſt point néceſſaire de faire ſignifier celle-ci au réſignataire, parce qu'elle eſt à ſon avantage & tourne à ſon profit, on doit, en s'en tenant à ce principe, raiſonner de même de la rétractation, qui différe de la révocation en ce que celle-ci le prive d'un droit qu'il avoit déja acquis, ou du moins qu'il eſpéroit acquérir. Ce qui eſt conſtant, c'eſt 1°. que ſi nonobſtant une révocation dûement ſignifiée, le Pape accorde au réſignataire des Proviſions, elles demeurent abſolument nulles, quand même le réſignant auroit rétracté ſa révocation depuis leur ſignature, parce que comme l'obſerve M. l'Avocat général

Mais il n'eſt pas néceſſaire qu'il faſſe ſignifier ſa rétractation.

Talon, dans le Plaidoyer que rapporte Bardet, tome 1, livre 2, chap. 103, la validité d'un acte ne dépend point de la déclaration qu'il plaît à un particulier de faire après qu'il a été paſſé, & que ſuivant la régle du Droit, *Quod ab initio non valuit tractu temporis convaleſcere non poteſt.* 2°. Que la rétractation doit être inſinuée de même que la révocation ſuivant l'art. 16 de la Déclaration de 1646, &c. 3°. Que celui qui révoque ſa procuration ſans raiſon légitime, eſt tenu de dédommager ſon réſignataire de tous les frais & dommages qu'il lui cauſe par ſa variation. Solier ſur Paſtor, tit. 13, lib. 3, n. 6, ſoutient à la vérité le contraire, mais ſon ſentiment n'eſt conforme ni à l'uſage ni à la doctrine des meilleurs Canoniſtes, ſurtout de Gonzales, gloſſ. 12, n. 83, où il appuie le ſien ſur la Loi *Pecuniam, §. de conditione non ſecuta.*

XXII. La Procuration *ad reſignandum*, s'éteint & ſe révoque de plein droit par la mort naturelle ou civile tant du Procureur que de ſon conſtituant. Par conſéquent, ſi celui-ci vient à décéder avant que le Procureur ait donné ſon conſentement la réſignation eſt nulle & le bénéfice vaque par ſa mort. Il eſt encore vrai que le contraire ſemble avoir été jugé par l'Arrêt du 20 Mai 1684, qui adjugea en pareil cas le bénéfice au réſignataire : mais il y a toute apparence que ce ne fut pas en vertu de la réſignation, mais de la clauſe, *aut alio quovis modo*, qui ſe met toujours dans les Proviſions ſur réſignation.

Nous avons remarqué dans l'Article précédent qu'on peut renoncer purement & ſimplement au droit qu'on a acquis ſur un bénéfice, *ad beneficium*, par élection, préſentation, réquiſition ſur Expectative, &c. même entre les mains du Patron & autres de qui on le tient : mais il n'en faut pas conclure qu'on le puiſſe également *in favorem.* La raiſon eſt, diſent tous les Canoniſtes avec Pyrthing *de Renuntiatione*, lib. 1, ſect. 3, n. 38, qu'on n'acquiert point par ces voies-là un véritable titre qu'on puiſſe tranſmettre à un autre. Il n'en eſt pas de même de celui qui vient d'une ſignature de cour de Rome, quoiqu'elle ne ſoit que *in forma dignum*, & qu'elle n'ait été ſuivie ni de *Viſa*, ni de priſe de poſſeſſion. Flaminius à la vérité ſoutient le contraire, lib. 2, *de reſignat.* quæſt. 23, où il dit que le droit qu'elle acquiert à l'impétrant *non eſt tantæ potentiæ ut in alium transferri poſſit*, ainſi que nous

Le Jus ad beneficium ne peut pas ſe réſigner en faveur.

l'avons remarqué ci-deſſus, Queſtion VIII, art. 1, des *Proviſions de cour de Rome*, & ſon ſentiment a été adopté par Fevret dans ſon traité de l'Abus, livre 3 chap. 3, n. 12. Flaminius avoue pourtant que dès ſon tems l'uſage de les réſigner en faveur avoit commencé à prévaloir, & qu'une pareille réſignation pouvoit ſe ſoutenir du moins en vertu de la clauſe, *Sive alio quovis modo, ſive ex alterius cujuſcumque perſona.* L'auteur des Mémoires du clergé, tome x, page 1670, aſſure que c'eſt là à quoi s'en tiennent aujourd'hui preſque tous les Canoniſtes tant François qu'étrangers, comme Dumoulin, régl. *de Publicandis*, n. 207, M. Louet dans ſes notes ſur cet article, & de Roſa, évêque de Cana, dans le Royaume de Naples, tract. *de Executorib. Litter. apoſtolic.* cap. 15, qui prétendent que les ſignatures peuvent non-ſeulement ſe réſigner en faveur, mais encore ſe permuter indépendamment du *Viſa*, parce qu'elles donnent un véritable titre du bénéfice dont le *Viſa* n'eſt que l'exécution. Paſtor, lib. 2, tit. 3, & lib. 3, tit. 3; Solier dans ſes notes ſur cet endroit, & Duclos dans celles qu'il nous a donné ſur Flaminius aſſurent que la pratique y eſt conſtante, ce qui a paru ſi certain à l'Auteur des Loix eccléſiaſtiques, au titre des Réſignations, n. 15, qu'il en a compoſé une de ſes maximes bénéficiales. *Celui*, dit-il, *qui n'a qu'une ſimple expectative ſur un bénéfice ne peut réſigner ſon droit, qui ne conſiſte que dans une eſpérance; mais l'Eccléſiaſtique qui a en ſa faveur une ſignature de cour de Rome ayant un droit réel ſur le benéfice, peut le reſigner, quoiqu'il n'ait point pris poſſeſſion, ni même obtenu de* Viſa *de l'Ordinaire.*

La ſimple ſignature *in forma dignum*, peut ſe réſigner en faveur & ſe permuter.

Cette doctrine a été confirmée par les Arrêts de quelques Cours ſouveraines du Royaume; Tournet dans ſon Recueil lettre R. chap. 151, en rapporte un du parlement de Bordeaux qui a jugé qu'on pouvoit les réſigner en faveur. Celui du parlement de Paris du 24 Mai 1696, que nous liſons au Journal des audiences a fait plus, car il a approuvé une pareille réſignation, faite par un particulier auquel le Pape avoit refuſé la ſignature & qui n'avoit point d'autre titre que l'Arrêt qui l'avoit envoyé en poſſeſſion, qu'on a cru pouvoir lui en tenir lieu dans cette occaſion. Ce qu'on dit du premier réſignataire qui n'a point de *Viſa*, peut ſe dire également du 2 & du 3e. Il pourroit cependant y avoir de la difficulté par

Arrêts qui l'ont ainſi jugé.

rapport à la Juriſprudence du grand Conſeil, qui eſtime que le réſignant n'eſt dépouillé de ſon titre que par la priſe de poſſeſſion de ſon réſignataire, qui ſemble par conſéquent ne le pouvoir tranſmettre à un autre avant que de l'avoir acquis; mais ce que nous avons dit ſur ce ſujet ci-deſſus, n. VI, ſuffit pour la lever.

XXIII. On forme pluſieurs difficultés conſidérables au ſujet des réſignations que font les Bénéficiers accuſés, ou du moins coupables de crimes, pour l'intelligence deſquelles il faut bien diſtinguer entre ceux qui emportent la vacance de plein droit & ceux qui méritent ſeulement que le Juge en prive le coupable par ſa ſentence. Quand ils ſont de la premiere eſpéce, il eſt certain d'abord qu'ils ne peuvent permuter comme le remarquent Rebuffe, reg. *de Subrog. collit.* n. 6, & Garcias, part. 11, cap. 3, n. 129, conformément à la régle 29 de la Chancellerie, qui porte que, *Neuter permutantium jus acquiret, niſi quilibet ipſorum jus habuerit in beneficio per ipſum reſignato*, ni ſe réſerver une penſion ſur ſes revenus, attendu qu'elle tient en quelque façon lieu du bénéfice ſur lequel il n'a plus de droit, à moins qu'il n'obtienne à Rome la clauſe, *Et quòd penſio debeatur etiamſi jus nullum cedenti competeret*, laquelle ne s'accorde pas aiſément, & qui paſſeroit encore plus difficilement en France; il ſemble auſſi qu'il ne peut le réſigner en faveur d'un autre, puiſque perſonne ne peut transférer à autrui ce qui ne lui appartient point, & que le bénéfice a ceſſé de lui appartenir dès l'inſtant que le crime a été commis, la Loi l'en dépouillant indépendamment de toute ſentence déclaratoire, comme l'enſeigne Flaminius, lib. 3, quæſt. 1, n. 21. Il faut pourtant convenir que ſi un Dévolutaire ne l'a pas encore prévenu, ſon réſignataire obtiendra ſon bénéfice non point en vertu de la réſignation qui eſt nulle par elle-même, mais de la clauſe, *Sive alio quovis modo vacet*, laquelle s'inſere toujours dans les Proviſions ſur réſignation, & qui a tant de vertu, diſent nos Docteurs, qu'elle s'étend à tout genre de vacance venant du chef du dernier Titulaire & la purge totalement. Le même Garcias, n. 128, rapporte pluſieurs ſentences de la Rote, qui en conſéquence ont adjugé même à des réſignataires de Simoniaques les bénéfices qu'ils leur avoient réſignés & en ont débouté d'autres pourvus par les Ordinaires, quoiqu'il ſoit conſtant que le ſimo-

Réſignation des Bénéficiers prévenus de crimes.

niaque n'acquiert aucun droit ſur le bénéfice qu'il obtient par une voie ſi criminelle ; mais il faut obſerver que ces réſignataires n'avoient point trempé dans le crime de leurs réſignans, qui les auroit rendus inhabiles à les poſſéder.

Rebuffe dans ſa pratique, *in formâ ſignatur. ſimpl.* page 66, ſur ces mots, *ſive præmiſſo*, Dumoulin ſur la régle *de Publicandis*, n. 20, Brodeau ſur Louet, lettre B. Somm. 10, Caſtel dans ſa pratique, page 177, Solier dans ſes Notes ſur le chap. 7 de Corras, part. 1, Duperray, tome 2, *des Moyens, &c.* page 512, M. Fleury dans ſes Inſtitutions, tome 1, chap. 20, & autres reconnoiſſent la vertu de cette clauſe, quoiqu'ils avouent qu'il y a de l'indécence de laiſſer à un indigne ſujet le choix de ſon ſucceſſeur, & même une eſpéce de ſubreption dans la nomination qu'il en fait au Pape qui mérite qu'on la rejette ; mais on ſe contente, diſent-ils, que l'Egliſe ſoit purgée d'un poſſeſſeur indigne, ſans s'embarraſſer de quelle maniere cela ſe fait. Quant à la ſubreption, Corradus qui étoit très-verſé dans les uſages de la Chancellerie apoſtolique, convient lib. 5, cap. 5, n. 9, qu'on n'y en reconnoit point de véritable dans ce cas, parce qu'il n'y a aucune Loi qui oblige un réſignant criminel à faire mention de ſa faute, ni même de l'accuſation qui eſt intentée contre lui. Fagnan l'enſeigne de même dans le chap. *Super litteris*, au tit. *de Reſcriptis*, en parlant du poſſeſſeur ſimoniaque. La Juriſprudence de nos Parlemens a adopté cette doctrine. Celle du parlement de Paris ſe prouve par la tradition conſtante de ſes Arrêts qui ont dans ce cas adjugé aux réſignataires les bénéfices réſignés par des Titulaires ou indignes, ou incapables. Bengi, dans ſon traité des bénéfices, en rapporte deux, l'un du 23 Novembre 1549, en faveur du réſignataire d'un bâtard, chanoine de l'Egliſe cathédrale de Troye qui n'avoit point pris de diſpenſe, & un autre de l'an 1654 ; Carondas livre 1, de ſes Réponſ. *Reſp.* 8, en cite un troiſiéme du mois de Mars 1574, au profit du réſignataire d'un ſimoniaque, contre un dévolutaire ; Brodeau ſur Louet dans l'endroit que nous venons de citer, en rapporte deux autres du 30 Juillet 1622, & 17 Juin 1638, le ſecond au profit du réſignataire d'un bénéfice dont le Titulaire avoit encouru la privation faute de ſe faire promouvoir aux Ordres ſacrés, parce que le Dévolutaire s'étoit contenté de prendre poſſeſſion, & n'avoit fait aſſigner le dévo-

Elle vaut non par elle-même, mais en vertu de la clauſe *aut alio quovis modo.*

luté

luté que cinq jours après qu'il eut fait ſa réſignation. Soefve tome 2, centur. 2, chap. 98, en cite un 6e. du 31 Décembre 1663, rendu en la Grand'-Chambre, par lequel le réſignataire d'un confidenciaire fut maintenu contre un dévolutaire. On y peut ajouter ceux que Duperray dit avoir été rendus le 30 Juillet 1662, 13 Août 1663, 30 Décembre de la même année, 29 Décembre 1664, avec deux plus anciens du grand Conſeil, en date du mois de Septembre 1607, & le 17 Juin 1638. Dans l'eſpéce de celui de 1607, il s'agiſſoit du prieuré de ſaint Leu, que le nommé Lefranc avoit acquis par une voie ſimoniaque, & qui voyant qu'on avoit deſſein de le dévoluter, l'avoit permuté avec le nommé Dufour, qui y fut maintenu ſans doute en vertu de la clauſe, parce que le dévolut n'avoit été ſignifié qu'après que la permutation eut été conſommée. Ce fut auſſi le moyen que M. Dagueſſeau alors Avocat général fit valoir dans ſon Plaidoyer, ſur lequel intervint l'Arrêt du 24 Mai 1696, que nous liſons au tome 5 du Journal des audiences, entre M. Fevrier & M. l'abbé de Teſſé, où il avança comme une maxime conſtante établie par les Arrêts, que *ni la Proviſion ni la priſe de poſſeſſion d'un dévolutaire n'ôtent point au poſſeſſeur la liberté de réſigner, qu'il n'y a que la demande en complainte capable de lui lier les mains, & que c'eſt du jour qu'elle eſt formée, qu'on peut dire que le droit eſt acquis au dévolutaire.* Un ſavant Canoniſte du ſiécle dernier obſerve que ce principe ne ſouffre point d'atteinte quand même le réſignant auroit vu le dévolutaire prendre poſſeſſion, & qu'il l'a vu ainſi juger par la Cour le 20 Mai 1680.

Les Arrêts des Cours ſouveraines la reconnoiſſent & adjugent le bénéfice au réſignataire.

Au reſte, ils conviennent tous que ſi le coupable eſt prévenu & mis en cauſe par le dévolutaire avant que la réſignation ſoit admiſe par le Pape, elle ne peut produire aucun effet en faveur du réſignataire, & la raiſon en eſt bien juſte, *Prior eſt tempore, prior conſequenter & jure.* Il ſeroit contre toutes les régles de l'équité que le Pape lui donnât un bien qui eſt déja acquis à un tiers. Brodeau dans l'endroit que nous venons de citer nous apprend que pour mettre en cauſe un réſignant, il n'eſt pas néceſſaire que la conteſtation ſoit formée, & qu'une ſimple aſſignation ſuffit à cet effet : mais il y confirme le principe avancé par M. Dagueſſeau, ſçavoir que la ſeule priſe de poſſeſſion du dévolutaire quoique faite au ſu & au vu de ſa

Pourvû qu'il n'ait pas été prévenu par le dévolutaire.

partie adverſe eſt inſuffiſante quand elle n'eſt pas ſuivie d'une demande judiciaire, ce qu'il prouve par l'Arrêt du 17 Juin 1658, qu'il y rapporte. On penſe autrement au parlement de Toulouſe, & on y tient que le droit eſt acquis au Dévolutaire dès l'inſtant de ſa proviſion, ſi bien qu'indépendamment de toute diligence de ſa part, elle met le coupable hors d'état de réſigner à ſon préjudice, c'eſt ce que M. Catelan établit livre 1, chap. 63, ſur trois Arrêts de cette Cour qui l'ont ainſi décidé. On peut voir ſur cette différence de principes, ce que nous avons remarqué à l'article du Dévolut, nombre quatre.

On allégue auſſi quelques Arrêts du parlement de Paris, même contre cette tradition que nous venons de rapporter, & entr'autres celui du 15 Février 1655, qui ſe voit auſſi au Journal des audiences, tome 1, livre 8, qui débouta le réſignataire d'un confidenciaire quoiqu'il eût dans ſes Proviſions la clauſe *aut alio quovis modo*, & maintînt le dévolutaire dans le bénéfice qu'il avoit impétré : mais ſi on s'en tient au fait tel qu'il eſt rapporté par le Journaliſte, il y a apparence que celui-ci avoit prévenu le réſignant, ou du moins que le réſignataire trempoit dans ſa faute par une colluſion aſſez ordinaire dans ces ſortes de cas où un coupable ſe voyant prêt à être dévoluté, réſigne à un homme dont il eſt ſûr, & qui convient avec lui de ne point prendre poſſeſſion du bénéfice, ou du moins de la retarder le plus long-tems qu'il le pourra. Dans celui-ci tout le monde convient qu'il n'eſt pas néceſſaire que le dévolut ſoit ſignifié avant la réſignation. M. le Preſtre en objecte un autre ſemblable, dont il ne marque point la date, c'eſt dans le chap. 72 de ſa 2e. Centurie ; ce ſçavant Magiſtrat y répondant, confirme ce que nous venons d'avancer, ſoutenant que, *ſuivant l'opinion des Docteurs & la pratique ordinaire, la clauſe appoſée en la Proviſion couvre tout, comme ſi la réſignation etoit pure & ſimple, parce que le Pourvu* jus habet non à reſignante ſed à collatore. Solier, dans l'endroit que nous avons cité, donne une autre ſolution à ces Arrêts, & dit qu'il s'y agiſſoit de crimes ſi atroces, que la Cour par horreur pour les criminels a cru pouvoir s'écarter des régles ordinaires, *atrocitas criminis*, (y dit-il,) *jus ſpeciale induxit*, mais cette réponſe ne paroit pas juſte : car on ne peut diſconvenir que la Simonie ou la Confidence

Réponſe aux Arrêts contraires.

ne doive dans cette matiere être regardée comme une des plus conſidérables, attendu que non-ſeulement elle dépouille le poſſeſſeur de tout droit ſur les bénéfices, mais qu'elle l'empêche encore d'en acquérir aucun, & qu'il eſt plus difficile de tranſmettre un droit qu'on n'a jamais eu, que celui qu'on a acquis d'abord & qu'on a perdu par la ſuite. Nous voyons néanmoins dans les Arrêts qui viennent d'être cités qu'on ne l'a point cru capable d'empêcher la vertu de la clauſe. Quelques-uns ont à la vérité prétendu qu'ils n'ont été rendus qu'en faveur de réſignans qui avoient acquis la poſſeſſion paiſible & triennale, mais ils l'ont avancé *gratis* & ſans fondement : d'ailleurs, on ne peut diſconvenir que la clauſe ne doive opérer également pour le poſſeſſeur d'un an & pour celui de vingt. On pourroit encore alléguer ceux que nous rapporterons ci-deſſous en parlant de la privation cauſée par les crimes d'aſſaſſinat, d'adultere & d'inceſte ſpirituel, mais nous y montrerons qu'ils ne combattent pas notre principe, parce que les dévolutaires au profit de qui ils ont été rendus, avoient prévenu les réſignataires des réſignans coupables.

L'atrocité du crime n'empêche point ſa vertu.

XXIV. Si le crime dont un Titulaire eſt accuſé n'emporte point la privation de plein droit, mais la mérite ſeulement, il eſt ſans difficulté qu'il peut réſigner ou ſimplement ou en faveur, même avec réſerve de penſion, & qui plus eſt, permuter, à condition cependant que s'il intervient contre lui une ſentence qui le prive, elle lui fera perdre la penſion & le bénéfice acquis par permutation, quoique ſitué dans un autre Diocèſe que celui où on lui a fait ſon procès : autrement rien ne ſeroit plus facile que d'éluder le jugement de ſes Supérieurs, & de ſe ſouſtraire à la juſte punition que mérite le crime, ainſi que Caſtel le remarque dans ſes notes ſur Dumoulin, régle *de Infirmis reſignantibus* ; ſi néanmoins la penſion ne lui fourniſſoit que le néceſſaire pour ſa ſubſiſtance, il y auroit de l'inhumanité à l'en dépouiller, nous le dirons en parlant des Penſions. Le même Dumoulin dans ſon Commentaire ſur cette régle, n. 366 & 367, fait tous ſes efforts pour prouver qu'un coupable ne peut plus réſigner en faveur, depuis que l'accuſation eſt intentée contre lui, parce que c'eſt une eſpéce de fraude faite à la Loi & à la Juſtice ; mais il avoue que ſon ſentiment n'eſt pas communément ſuivi par les Docteurs ; on peut ajouter avec Vaillant ſur cet endroit, ni

Si l'accuſé permute ou réſigne avec penſion, il perd par la condamnation ce qu'il a acquis.

par les Juges dans la pratique, comme nous l'apprenons des Arrêts, & ſurtout de celui du 27 Juillet 1694, que rapporte Dufreſne, rendu au profit du réſignataire d'un Bénéficier qui avoit réſigné avant ſa condamnation, qui fut maintenu contre un dévolutaire qui avoit impétré ſon bénéfice en cour de Rome après que la réſignation y eut été admiſe & la ſentence rendue. Nous pouvons encore donner pour garans de cette Juriſprudence tant au parlement de Paris & de Bordeaux qu'au grand Conſeil, Probus dans ſes notes ſur la Pragmatique, page 348, Boerius, déciſ. 209, Rebuffe, *de Paciſicis*, n. 262, & Louet, reg. *De Infirmis*, n. 372, où il dit : *Hæc obſervantur in ſenatu Pariſienſi ante ſententiam & etiam poſt, ſi ab ea fuerit appellatum.*

Quelque juſte & en quelque forme que ſoit la ſentence qui dépouille un Bénéficier, l'appel qu'il en interjette le met en état de réſigner en faveur, parce qu'il en ſuſpend l'effet & même l'éteint en quelque maniere remettant les choſes en leur premier état, ainſi qu'il eſt dit Leg. 1, §. *ad turpilia*, & au chap. *Venientes*, tit. *de Jurejurando*. Garcias part. 11, cap. 3, n. 93, rapporte pluſieurs ſentences de la Rote, qui l'ont ainſi jugé, une entr'autres du 15 Février 1593, rendue au ſujet d'un chanoine de Liége qui avoit été privé de ſes bénéfices en punition de fautes très-graves, & condamné à une priſon perpétuelle, mais qui avoit réſigné ſon Canonicat après avoir appellé de cette ſentence ; ſa réſignation fut déclarée valable par ce Tribunal & celui qui s'en étoit fait pourvoir débouté. Corradus expliquant lib. 5, cap. 1. n. 9, les régles & les pratiques de la Chancellerie Romaine ſur cette matiere, aſſure que ce principe y eſt conſtamment ſuivi quoiqu'avec certaines reſtrictions, qui ne ſont pas conformes à nos uſages. Louet lett. B. n. 366. en dit autant du parlement de Paris, où on tient, dit-il, pour certain qu'un accuſé qui a interjetté appel, peut réſigner en faveur ſoit devant, ſoit après ſa ſentence. C'eſt donc mal à propos que Paſtor, *de Beneficiis* lib. 3, n. 23, avance que l'appel tient ſeulement la ſentence en ſuſpens juſqu'à l'événement du procès, que le dévolutaire doit emporter le bénéfice ſi le Juge ſupérieur la confirme, & le perdre s'il vient à l'infirmer. Cette diſtinction qu'il a tirée de la Loi *poſt contractum* au titre *de Donationibus*, & qui ne regarde que les donations faites par les perſonnes prévenues de crimes capitaux,

L'appel d'une ſentence de privation, met le coupable en état de réſigner.

ne peut pas s'appliquer à la matiere des réſignations ; par ce que le réſignataire ne tient pas ſon droit du réſignant mais du Collateur, au lieu que le donataire n'en eſt redevable qu'à ſon donateur. Il faut convenir qu'on l'étend auſſi en France aux réſignations des offices ou des charges ſéculieres, & qu'on y tint que quand un Titulaire eſt *in reatu*, c'eſt-à-dire accuſé, d'un crime qui en mérite la privation, on ne ſouffre point qu'il les reſigne en faveur d'un autre, & que ſi ſa réſignation paſſe ſubrepticement à la Chancellerie, le procureur du Roi, peut & doit s'oppoſer à l'expédition des Proviſions ou à la reception du réſignataire juſqu'à ce que le réſignant ſe ſoit purgé. Que s'il vient a être condamné en dernier reſſort, la charge vaque par privation & non point par réſignation.

Il y a plus de difficulté ſur les réſignations faites en faveur par des Bénéficiers excommuniés & dénoncés nommément, que quelques ſçavans Canoniſtes regardent comme nulles, attendu qu'elles ſont, diſent-ils, des eſpéces de préſentations ou nominations dont les excommuniés ſont incapables: mais les Docteurs de Salamanque ſoutiennent le contraire après Bonacina & pluſieurs autres, & prétendent que ce ne ſont que de pures ceſſions, jointes à une déſignation de la perſonne que le réſignant veut avoir pour ſucceſſeur. Ce ſentiment nous paroît le plus probable & le plus conforme aux principes que nous avons établi, en parlant des cenſures, Queſt. v, art. 1. On met auſſi au nombre des perſonnes incapables de réſigner, ceux qui n'ont point d'autre bénéfice que celui qui leur a ſervi de titre dans leur ordination, à moins que ce ne ſoit pour cauſe de permutation avec un autre d'égal revenu, ou à la charge d'une Penſion ſuffiſante pour leur honnête ſubſiſtance, ou qu'ils n'ayent d'ailleurs du bien qui puiſſe y ſuppléer, auquel cas l'incapacité ceſſe. Le concile de Trente l'a ainſi décidé ſeſſ. 21, chap. 2, conformément au canon *Sanctorum*, rapporté par Gratien diſtinct. 70, & à la Loi 8, §. *De Tranſactionibus*, qui défend à ceux à qui on a légué une penſion alimentaire de conſentir à ſon extinction ou même à ſa diminution pour ne pas éluder la ſage diſpoſition de ceux qui ont voulu pourvoir à leur ſubſiſtance. Son décret ſur cette matiere a été adopté par le concile provincial de Narbonne qui déclare même nulle la réſignation faite à ſon préjudice, & par les ſtatuts ſynodaux ou ordonnances de pluſieurs Prélats de France, & en-

Un Titulaire excommunié & dénoncé, peut-il réſigner en faveur ?

tr'autres de M. Le cardinal de Noailles, archevêque de Paris de l'an 1697, arr. 9, leſquelles à la vérité ne prononcent point de nullité contre la réſignation, mais la prohibent très-expreſſément. Il eſt pourtant certain qu'on n'y a point d'égard dans les Tribunaux, & qu'ils n'exigent point que le réſignant en faſſe même mention dans ſa procuration *ad reſignandum*. C'eſt ce qui eſt atteſté par Caſtel dans ſa Pratique pag. 175; par Solier ſur Papon lib. 3, lit. 3, lett. g, & avant eux par Anne Robert *Rerum indicat.* lib. 3, cap. 2, où il rapporte un Arrêt du 16 Avril 1592, qui a approuvé expreſſément une réſignation de cette eſpéce : auſſi M. de Sainte Beuve après avoir cité les canons qui la prohibent, ſe contente de dire, qu'on péche en la faiſant, ſans oſer la déclarer nulle. La raiſon qu'on en apporte eſt que les Ordonnances qui prononcent nullité contre l'aliénation du titre patrimonial, ne parlent point de celle du bénéfice, & que la permiſſion de reſigner étant devenue de droit commun en France, par l'uſage général du Royaume; ne peut leur être ôtée dans le cas dont nous parlons que par une Loi qui n'a point encore paru. Vaneſpen part. 2, titr. 27, chap. 4, n. 15, aſſure qu'on juge de même dans les Pays-bas. Ainſi il faut dire que la clauſe *aliundè vivere valens*, qu'on inſere toujours à Rome depuis la conſtitution de Pie V, dans les proviſions ou ſignatures des réſignataires, n'eſt pour nous que de pur ſtyle, comme on le dira ailleurs, & qu'on n'y ſuit pas la Déclaration donnée par les Cardinaux, interpretes du concile de Trente & rapportée par Flaminius lib. 2, qui condamne un Evêque à l'entretien du Bénéficier, dont il reçoit la démiſſion en ce cas. On forme la même queſtion ſur celui qui l'admet, malgré l'oppoſition que des créanciers lui ont fait ſignifier, & on demande s'il n'eſt pas tenu de les indemniſer du tort qu'ils ſouffrent, en cas qu'il n'ait pas d'ailleurs de quoi les ſatisfaire. Paſtor dans ſon Traité *de Bonis tempor. eccleſ.* Tit. 5, n. 16, ſoutient l'affirmative, *Malitiis hominum non eſt indulgendum, quare ſi fructus beneficii judicis decreto oppignerati ſunt ob mores aut ſubterfugia debitoris, creditoribus reclamantibus Ordinarius non debet reſignationem admittere, & ſi admittat tenetur ad id quod intereſt creditorum, ut dicitur de Ordinario qui debitorem obligatum ad ratiocinia publica obligant... Etſi reſignatio fiat coram Legato vel Papa, creditores poſſunt libello oblato querelam ſuam datario exponere & reſignationi ſa*

La réſignation du bénéfice ſur lequel on a été ordonné, ſe ſouffre en France.

Peut-on l'admettre malgré l'oppoſition des créanciers?

opponere ad impediendam admiſſionem, aut ipſi reſignatorio oppignorationem, fructum & quærelam ſuam intimare, ad hoc ut ipſe fraudis particeps excubationes pro ſolutione pecuniæ debitæ in fructibus beneficii patiatur, diſcuſſo reſignante ; mais ſon ſentiment n'eſt conforme ni à l'uſage ni aux Loix civiles ou canoniques qui permettent aux bénéficiers de renoncer à leurs titres quand des raiſons légitimes le demandent. Si ſes créanciers en ſouffrent, c'eſt par leur faute, il en eſt d'eux comme de leurs Fermiers, ils devoient ſavoir avec qui ils traitoient.

XXV. Quoique la réſignation tant ſimple qu'en faveur ou pour cauſe de permutation faite verbalement, ſoit par elle-même valable & ait été même uſitée avant que les formalités fuſſent introduites dans les matieres bénéficiales, le ſtyle néanmoins de toutes les Cours qui y a force de Loi (dit Pyrrhing *de Renuntiatione* n. 87,) exige préſentement qu'elle ſe faſſe par écrit, ſans quoi on la regarde comme un ſimple projet que le réſignant peut retracter à ſon gré. Un écrit ſous ſignature privée telle qu'eſt une Lettre miſſive ne ſuffit pas dans les Provinces du Royaume, où on a regiſtré les Ordonnances de 1550, 1646, 1691 & 1731, qui exigent dans les articles, art. 1, 9, &c. qu'elle ſe faſſe en préſence de deux Notaires, ou d'un Notaire & de deux témoins à peine de nullité. Il eſt vrai que les trois premiers ne parlent que des réſignations ou des procurations pour réſigner en faveur, mais la derniere y eſt formelle pour les ſimples démiſſions, *la diſpoſition des quatre articles précédens* (y dit le Roi dans le cinquiéme,) *aura lieu pareillement pour les actes de démiſſion pure & ſimple.* Or l'un de ces articles exige la préſence du Notaire à peine de nullité. Il n'y a donc plus de ſûreté à ſuivre préſentement l'uſage obſervé juſqu'alors dans pluſieurs Diocèſes, où on ſe contentoit que les Titulaires fiſſent leur démiſſion au Secrétariat ſur le regiſtre de l'Evêché, & la ſignaſſent conjointement avec l'Evêque qui l'acceptoit. L'auteur des Mémoires du clergé qui a écrit avant l'an 1737, (car ſon ouvrage ne va que juſqu'en 1727,) l'approuve tom. x, pag. 1664, & en effet il avoit été confirmé par pluſieurs Arrêts, entr'autres par celui du mois d'Avril 1710, rendu pour la démiſſion de la cure de Meulan, faite de cette maniere au Secrétariat de l'archevêché de Rouen, fondé ſur ce que les Ordonnances antérieures à celle de 1737, ne donnent point l'excluſion aux ſecrétaires des Evêques, non-plus-

Toute réſignation même ſimple, doit ſe faire par écrit.

Et de plus pardevant Notaire.

qu'aux greffiers des Chapitres, qui ſont des perſonnes publiques, mais ſeulement aux Huiſſiers & autres qui ſe donnoient la liberté d'en recevoir. La Province de Franche-Comté, étant une de celles où on ne les a point regiſtrées, s'en tient toujours à l'ancien uſage, c'eſt ce que nous apprenons de l'Arrêt du parlement de Beſançon du 8 Mars 1742, qui a jugé valable la démiſſion de la cure de l'Abergement, faite par un Acte écrit de la main du Titulaire le 10 Septembre 1741, & par lui admiſe le 28 Janvier de l'année ſuivante, & qui en conſéquence lui a refuſé le regrès qu'il demandoit. Au reſte, ces Ordonnances ou Déclarations en réglant ce qui eſt du fait des Parties, n'ont point donné d'atteinte au droit qu'ont toujours eu les Evêques & les Chapitres, de faire expédier par leurs ſecrétaires, les Proviſions qu'ils donnent en conſéquence. Il eſt poſitivement reconnu par l'art. 2, de l'Edit de 1695, quant aux *Viſas* qui ne ſont pas plus privilégiés que les autres eſpéces de Collations. La raiſon de les y maintenir ſe tire des embarras & des inconvéniens où ils tomberoient auſſi bien que les Bénéficiers, ſi ces Actes demeuroient dépoſés dans les études des Notaires, & s'ils étoient obligés d'y recourir toutes les fois qu'ils ont beſoin d'en prendre communication.

L'Edit de 1637, appellé du Controlle, a fait par rapport aux réſignataires un réglement important, dans ſon article 20. Il porte 1°. Que *tous réſignataires ſeront tenus de prendre poſſeſſion au plus tard dans trois ans après leurs Proviſions, faute de quoi elles demeureront nulles, quand même les réſignans ſeroient encore vivans.* Sa diſpoſition ſur ce point eſt ſuivie exactement au grand Conſeil qu'il l'a regiſtré. Il eſt vrai qu'il ne l'a pas été au Parlement, mais elle n'y eſt pas moins obſervée, attendu que dans la Déclaration de 1646, qu'il a vérifié, le Roi dit expreſſément que les réglemens faits par l'Edit du controlle ſeront obſervés ſur tous les points auxquels elle ne déroge point. Auſſi l'uſage y eſt-il parfaitement & univerſellement conforme. Quelques caſuiſtes ont prétendu que la conſcience du réſignant eſt chargée lorſqu'il retient les Proviſions de ſon réſignataire, & ne les lui met pas en main au plutôt, pour qu'il puiſſe prendre poſſeſſion & ſatisfaire à la régle *de Publicandis*, attendu qu'il l'expoſe à perdre ſon bénéfice, s'il vient à déceder après les ſix mois, & que le réſignataire en ayant acquis le Titre, eſt en droit d'en percevoir les revenus & d'en faire

Le réſignataire doit prendre poſſeſſion dans trois ans, à peine de nullité.

faire les fonctions. Il n'y auroit point de difficulté ſi cela ſe faiſoit malgré lui, & l'injuſtice ſeroit manifeſte ; mais s'il y conſent volontairement, & que cependant le bénéfice ſoit également bien ſervi par le réſignant, on ne voit pas quel mal il fait par cette détention, il uſe en cela d'un droit que les Loix eccléſiaſtiques & civiles approuvent ou du moins ſouffrent, bien entendu néanmoins qu'il ne ſe ſoit paſſé entr'eux de convention ſur ce ſujet avant la réſignation, car il eſt indubitable qu'elle ſeroit ſimoniaque, comme nous l'avons montré ci-deſſus, par l'Arrêt du parlement de Rouen du 28 Février 1726, & comme l'enſeignent tous les Docteurs. Si néanmoins le réſignant ſe déterminoit à quitter ſon bénéfice, parce qu'il eſt pourvu d'un autre incompatible, le réſignataire n'auroit que ſix mois ſuivant l'Arrêt du 22 Décembre 1678, que rapporte Brillon tom. 1, pag. 750, parce que le bénéfice pourroit demeurer trois ans ſans être deſſervi, ce qui ſeroit manifeſtement abuſif.

Le même Edit ajoute 2°. que *ſi le réſignataire a laiſſé paſſer les trois ans ſans prendre poſſeſſion, le réſignant ne pourra plus lui réſigner le même bénéfice ni directement ni indirectement.* Sa vue en cela a été d'empêcher la confidence & la colluſion entre les réſignataires & les réſignans, auxquels rien n'étoit plus facile que de faire paſſer leurs bénéfices à leurs parens ſans s'en dépouiller, par le moyen des réſignations qu'ils réiteroient tous les trois ans. C'eſt celle qu'Urbain VIII s'étoit propoſé, en défendant par ſon Réglement de 1634, la réitération des réſignations au profit de la même perſonne, & en ordonnant qu'on inſérera dans toutes les Proviſions ſur réſignation la clauſe, *dummodò ſuper reſignatione prædicti beneficii aliàs data capta aut conſenſus extenſus non fuerit, aliàs præſens gratia nulla ſit.* Il eſt vrai que Pinſon dans ſa conférence ſur cet Edit & ſur la Déclaration de 1646, avance que ſon Réglement ne s'obſerve plus même à Rome, ou du moins que la clauſe n'y eſt regardée que comme de pur ſtyle ; mais Solier, Auteur plus récent & plus verſé dans la pratique de cette Cour n'en convient pas, dans ſes Notes ſur Paſtor lib. 3, tit. 8, n. 6. D'ailleurs quand le fait ſeroit vrai, il ne tireroit pas à conſéquence pour le Royaume ; où il a paſſé en Loi par le moyen des Edits qui l'ont adopté ; la Déclaration de 1646, que le Parlement a reçue & regiſtrée purement & ſimplement,

Un bénéfice ne peut être réſigné deux fois à la même perſonne.

en recommande l'exacte obſervation. *Entendons* (y dit le Roi) *que le décret ou régle de Chancellerie apoſtolique, faite par le défunt Pape Urbain VIII, de l'année* 1634, *par lequel il eſt ordonné qu'à la fin de toutes les ſignatures des reſignations ſera inſeré le décret*, dummodò ſuper reſignatione talis beneficii aliàs data capta & conſenſus extenſus non fuerit, aliàs præſens gratia nulla ſit, *qui ſert non-ſeulement pour abolir les petites dates, mais auſſi pour empêcher la multiplicité des réſignations, ſoit étroitement gardé, ainſi que les Régles* de Publicandis, & de Infirmis *& autres qui ſervent de Loi eſdites matieres.*

Quelques-uns de nos Canoniſtes & entr'autres M. Fuet dans ſon traité des matieres Bénéficiales, livre 5, chap. 2, ont à la vérité cru le contraire & en conſéquence ſoutenu qu'une ſeconde réſignation du même bénéfice, quoique faite à la même perſonne avec ſuſpicion de fraude, ne paſſeroit pas abſolument pour nulle parmi nous, mais ils ſe ſont trompés ſur ce point, en croyant qu'il en étoit de cette diſpoſition de l'article 3, comme de celle qui concerne la conſommation des procurations dans l'eſpace de 20 jours, laquelle ne s'obſerve effectivement plus. C'eſt ce qui eſt obſervé, tant par l'Auteur des Mémoires du clergé, tome x page 1696, où il rapporte un Arrêt qui l'a décidé le 14 Juin 1664, en faveur de M. l'évêque de Gap, que par l'Auteur du journal du Palais, de l'édition de 1701, tome 2, page 662, & M. de Héricourt dans ſes Réponſes aux obſervations de Duperray, où il dit poſitivement qu'on ne doute plus qu'elle ne faſſe encore actuellement Loi dans le Royaume. On ſouffre pourtant que le Pape y déroge, & il le fait aiſément lorſqu'on lui expoſe que le bénéfice a déja été réſigné une fois au Suppliant, & qu'il n'y a pas lieu de ſoupçonner aucune fraude ou colluſion, entre le réſignant & le réſignataire. Le grand Conſeil s'en eſt expliqué nettement dans l'Arrêt par lequel il a regiſtré l'Edit. *La deſenſe n'aura point lieu*, (y dit il,) *quand le réſignataire n'aura pas accepté la réſignation, & on pourra en faire une ſeconde en ſa faveur, pourvû que ce ſoit ſans fraude*, ce qui ſe préſume & avec raiſon, lorſque la premiere réſignation a été révoquée & la révocation inſinuée dans le tems preſcrit; que le réſignataire a fait ſignifier au réſignant qu'il ne l'accepte point, qu'il ne prétend rien ſur ſon bénéfice, & qu'il en peut diſpoſer en faveur de tout autre qu'il lui plaira, ou

A moins que le Pape ne déroge au réglement qui le défend.

Et que la ſeconde réſignation ſe faſſe ſans fraude.

qu'il s'eſt trouvé quelqu'obſtacle légitime à ſon acceptation, ſoit par le défaut d'âge & autres qualités requiſes, ſoit par défaut de connoiſſance de la réſignation cauſé par ex. par une longue abſence ; c'eſt le cas dans lequel fut rendu le premier Mars 1651, au parlement de Dijon, l'Arrêt que cite Fevret, livre 2, chap. 6, n. 17, en faveur d'un réſignataire. Hors ces cas & autres ſemblables, où la bonne foi des parties ne peut être ſuſpecte, on rejette la ſeconde réſignation ; c'eſt ce que nous apprenons non-ſeulement de l'Arrêt du 14 Juin 1664, qu'on vient de citer, mais encore de ceux du 11 Mars 1687 & 7 Avril 1721, rendus au grand Conſeil, qu'on lit dans le tome premier du journal du Palais, page 694, & dans le rapport de MM. les Agens du clergé, de l'an 1725. Il s'agiſſoit dans le ſecond du prieuré de Livray en Anjou, dont le réſignataire avoit eu une ſeconde réſignation après avoir laiſſé écouler trois ans depuis la premiere ſans prendre poſſeſſion. Voyez encore celui du 28 Mars 1726, contre le ſieur de Cheuvuë, auquel ſon oncle avoit réſigné en maladie le prieuré de ſaint Sauveur-les-Angers, dépendant de l'abbaye de la Trinité de Vendôme. Etant quelques mois après revenu en ſanté, le neveu paſſa un acte par lequel il déclaroit qu'il renonçoit à tout droit par lui acquis en vertu de la date qu'il en avoit retenu en cour de Rome, mais il ne le fit point inſinuer & le laiſſa ſecret entre les mains de ſon oncle ; lequel un an ou deux après étant retombé malade lui en fit une ſeconde réſignation dans laquelle il eut ſoin de faire mention de la premiere & de la renonciation de ſon neveu. Cependant le Conſeil jugea que le ſecret dans lequel on avoit tenu la premiere avoit empêché le réſignant d'en faire une ſeconde en faveur de la ſeconde dans les 3 ans. On raiſonne de même & on ſoupçonne avec raiſon une colluſion criminelle entre le démettant & le pourvu ſur démiſſion qui ſuffit pour faire regarder le bénéfice comme vacant par mort, lorſque celui-ci ne prend point poſſeſſion & laiſſe jouir le démettant revenu en ſanté de tous ſes fruits, quoique par la ſuite il en obtienne de nouvelles proviſions ſur une ſeconde démiſſion non-ſuivie de priſe de poſſeſſion. C'eſt l'eſpéce de l'Arrêt que le Parlement a rendu le 7 Avril 1718, pour un canonicat de Langres, en faveur d'un Gradué qui l'avoit requis comme vacant par la mort du ſieur Filsjean.

Il n'y a point de difficulté ſur la réſignation qu'un réſignataire fait du même bénéfice à ſon réſignant, ou de la rétroceſſion de ſon droit; on aſſure même qu'elle eſt d'un uſage aſſez commun à Rome; on y a ſoin ſeulement d'inſérer dans les Proviſions cette clauſe dont on charge leur conſcience, *dummodò inter illos pactum de retrocedendo tacitè vel expreſſè non interceſſerit, aliàs præſens gratia eo ipſo nulla ſit.* Ce qui en peut reſter ſur la matiere des réſignations en général ſera expliqué ci-deſſous, au Paragraphe des régles de la chancellerie Romaine qui la regarde. L'ordre ſemble demander que nous paſſions à celles des Penſions qui en ſont de même la charge la plus ordinaire par la réſerve que les réſignans ont coutume d'en faire; mais comme nous en parlerons à l'art. v de cette Queſtion, paſſons quant à préſent à la régle *de Infirmis* ou *de viginti diebus.*

Le réſignataire peut rétrocéder ſon droit à ſon réſignant.

PARAGRAPHE PREMIER.

Régle de la chancellerie Romaine, concernant les Réſignations faites en maladie, appellée De Infirmis, *ou* de viginti diebus.

I. L'Auteur de cette régle eſt Innocent VIII, ou plutôt Martin V ſous lequel elle commença à paroître vers l'an 1426; il ſe poproſa de remédier par ſon moyen aux abus qui ont coutume de ſe gliſſer dans les réſignations qu'on fait à l'extrémité de la vie & dans les circonſtances où on n'eſt guères capable de l'attention que demande une affaire ſi ſerieuſe. Avant d'entrer dans le détail de ce qui la concerne, nous obſerverons en général que les régles de la Chancellerie Romaine, ſont des Conſtitutions faites par les ſouverains Pontifes, pour diriger les Officiers de leur chancellerie ou Daterie dans les Expéditions bénéficiales qui s'y font; que chacun d'eux les fait publier à ſon avénement au Pontificat, & le lendemain de ſon couronnement, après les avoir remiſes entre les mains du Cardinal qu'il choiſit pour ſon Vice-chancelier; qu'elles ne ſubſiſtent pas plus long-tems que lui, & qu'elles expirent par ſon décès. Au tems d'Innocent X, mort en 1655, on en comptoit juſqu'à ſoixante & onze dont la Franc a toujours rejetté la plus grande partie, parce qu'elles ne s'accordent ni avec

Quelles régles de la chancellerie Romaine ſont reçues parmi vous.

les uſages ni avec ſes libertés ; *ces régles* (dit Pithou , art. 43 ,) *durant même le Pontificat du Pape qui les a faites ne lient l'Egliſe gallicane , ſinon autant que volontairement elle en reçoit la pratique , comme elle fait de trois qu'on appelle* De publicandis reſignationibus , De veriſimili notitiâ obitûs , & De infirmis reſignantibus , *autoriſées par les Edits de nos Rois , & Arrêts de ſon Parlement , auxquelles le Pape ne peut déroger , fors à celle* de Infirmis *de laquelle il diſpenſe même au préjudice des Gradués & dans leurs mois.* Parmi les Edits ou Déclarations dont parle cet Auteur , celle de 1646 eſt la plus formelle , car elle porte expreſſément que les régles *de Publicandis* & *de Infirmis* ſeront exactement obſervées , de quoi il n'y a pas lieu de s'étonner , puiſqu'elles favoriſent beaucoup la juriſdiction des Ordinaires , en même tems qu'elles arrêtent le cours des ſucceſſions héréditaires dans les bénéfices.

II. La ſeconde qui eſt celle que nous expliquons dans ce Paragraphe , eſt conçue dans ces termes , *Si quis in infirmitate conſtitutus reſignaverit aliquod beneficium , dimiſerit aut illius commendæ ceſſerit , ſeu ipſius beneficii diſſolutioni conſenſerit , etiam vigore ſupplicationis dum eſſet ſanus ſignatæ , poſteà infrà 20 dies à die per ipſum reſignantem præſtiti conſenſus numerandos de ipſa infirmitate deceſſerit , ac ipſum beneficium quavis autoritate conferatur per reſignationem ſic factam , collatio hujuſmodi nulla ſit , ipſumque beneficium nihilominus per mortem cenſeatur vacare.* Il n'y étoit originairement fait aucune mention d'infirmité , & elle portoit préciſément que ſi le réſignant ne ſurvivoit pas 20 jours à ſa réſignation , elle demeureroit nulle , auſſi l'appelloit-on alors ſimplement la régle de 20 *diebus.* Ce fut Boniface VIII qui y ajouta les termes que nous liſons *in Infirmitate conſtitutus.* Clément VII voulant la rapprocher de ſa premiere origine , ordonna par une Conſtitution expreſſe qu'elle auroit lieu également pour les réſignations faites en ſanté & en maladie , & ſon réglement fut confirmé par un ſemblable de Paul III qui a donné lieu à cette addition (*etiam vigore ſupplicationis dum eſſet ſanus ſignatæ*) mais Caſtel dans ſa pratique aſſure que la régle au tems qu'elle a été recue en France ne parlant que de celles qui ſe font en maladie , l'addition n'y eſt point approuvée ni reconnue , c'eſt néanmoins de quoi tous nos Docteurs ne

Celles de 20 *diebus* ne concerne que les réſignations faites par les malades.

conviennent pas, & entr'autres l'Auteur des conférences d'Angers dans ſon traité des Bénéfices, qui aſſure que le ſentiment contraire eſt autoriſé par la juriſprudence des Arrêts. En s'en tenant au premier, la ſurvie durant 20 jours n'eſt point néceſſaire quand même la réſignation auroit été faite par un malade, ſi les médecins atteſtent qu'il n'eſt point mort de la maladie qu'il avoit alors ; mais il faut raiſonner différemment ſi elle en a été la véritable cauſe quelque légere qu'elle fût dans ce tems-là. Rebuffe *in Praxi* dans ſon Commentaire ſur cette régle, obſerve qu'autrefois elle renfermoit cette disjonctive, *ſive ſimpliciter, ſive ex cauſa permutationis réſignaverit ;* mais quoiqu'elle ne ſe trouve point dans les Editions modernes on n'y doit pas avoir moins d'égard, puiſque dans les permutations il ſe rencontre une véritable, & même une double réſignation en faveur. Au reſte, ce que cet Auteur avance, ſavoir que la régle a été publiée au parlement de Paris, le 27 Août 1492, ou comme le dit Bouchel dans ſa Bibliothéque canon. le 20 Novembre 1493, eſt fort ſuſpect à d'habiles gens qui ont feuilleté les répertoires de la Cour ſur ces deux années où elle ne ſe trouve point, & qui eſtiment qu'elle y a été reçue par la pratique & l'uſage plutôt que par un enregiſtrement formel.

Il y a de la difficulté lorſque la permutation ſe fait entre les mains de l'Ordinaire, & elle partage la juriſprudence de nos Cours. Celle du parlement de Toulouſe ſemble avoir autrefois variée ; mais elle paroît préſentement fixée par les Arrêts que M. Catelan rapporte liv. 1, chap. 58, après Papon, & qui exigent la ſurvie de 20 jours dans tous ceux qui permutent ſoit à Rome, ſoit dans leurs propres Diocèſes. La raiſon qu'il en donne eſt que l'Evêque qui admet la permutation eſt Collateur néceſſaire comme le Pape, ce qui n'a pas lieu quand il reçoit une ſimple démiſſion, laquelle le laiſſe toujours maître du choix. Celle du parlement de Metz eſt auſſi conſtatée par ſon Arrêt du 29 Octobre 1674, qu'on lit au journal du Palais, tome 1, page 618, avec le Plaidoyer de M. l'Avocat général le Laboureur, qui inſiſte pareillement ſur cette raiſon & ſur cette différence. Le parlement de Paris paroît l'avoir unanimement ſuivie, ſi on s'en tient à ſes Arrêts de 1532 & 1539, que Dumoulin rapporte dans ſon Commentaire ſur cette régle, à quoi il a pu ſe déterminer par l'autorité d'une ancien-

Le parlement de Toulouſe l'obſerve dans les permutations faites entre les mains de l'Ordinaire, mais non dans les démiſſions.

ne copie que Martin V fit publier de ſon tems & qu'on prétend y avoir été regiſtrée, laquelle s'énonçoit en ces termes : *Si quis ubicumque, etiam in Romana curia & quavis autoritate*, qui comprennent également les Ordinaires, le Pape & ſes Légats. Ce qui eſt certain, c'eſt que depuis un très-long tems, il ne lui aſſujettit plus ni les démiſſions ni les permutations qui ſe font entre les mains des premiers, comme nous l'apprenons de ceux du 14 Juillet 1542, 14 Août 1550, 2 Mars 1585, &c. que rapportent Chopin, Charondas, Lepreſtre, centur. 2, chap. 3, & Louet avec ſes Commentateurs, lett. I. Somm. v. Celui de 1550 fut rendu toutes les Chambres aſſemblées au ſujet de la cure de la Boiſſiere, diocèſe de Chartres, dont l'évêque avoit pourvu un Eccléſiaſtique ſur la démiſſion que le Titulaire en avoit faite entre ſes mains trois jours avant ſon décès, lequel y fut maintenu contre un autre à qui le même Prélat l'avoit conférée quelques mois après, la prétendant vacante *per obitum*. Celui de 1585, le fut au ſujet d'une permutation de la cure de ſaint Eloi d'Abbeville, faite entre les mains de l'évêque d'Amiens, ſans avoir égard à l'intervention du Patron eccléſiaſtique qui ſe plaignoit du tort que ſon droit en avoit ſouffert.

Brodeau dans ſon Commentaire ſur l'endroit de M. Louet que nous venons de citer, ajoute aux derniers Arrêts du parlement de Paris qui viennent d'être rapportés, celui du 21 Mars 1616, qu'on voit en entier dans le recueil de M. Montholon, n. 128, & obſerve à ſon occaſion, que M. le Premier Préſident de Verdun par qui il fut prononcé, aſſura que la Cour après avoir bien examiné ceux qu'on leur oppoſe, n'en a trouvé aucun qui confirme la régle, du moins en fait de démiſſions admiſes par les Ordinaires quoiqu'au préjudice des Gradués & autres Expectans. Il n'y a point de difficulté ſur ce point au parlement de Rouen, ſi on s'en rapporte à l'Arrêt du 15 Mai 1551, que Forget, *de la Régale*, n. 37, cite au ſujet du bénéfice de Colandres. Fevret livre 2, chap. 5, n. 7, nous donne à entendre que celui de Dijon le penſe de même, lorſqu'il dit que cette régle étant émanée de la chancellerie Romaine ne concerne que les actes qui s'y paſſent, c'eſt ce qui eſt en effet inſinué par ces termes qu'on y lit, *vigore ſupplicationis..... à die per ipſum reſignantem præſtiti conſenſus*, car les démiſſions & les permutations ne ſe font

Le parlement de Paris ne l'exige ni dans les unes ni dans les autres.

point devant les Ordinaires par voie de ſupplique, & les réſignans n'y donnent point leur conſentement par un acte ſpécial & diſtingué comme on le fait à Rome. On peut dire de plus que ſes Auteurs ſe ſont propoſés deux fins, la premiere d'empêcher, par la ſurvie des 20 jours qu'elle demande dans les réſignans, les colluſions frauduleuſes qui ſe paſſent ordinairement entr'eux & leurs réſignataires, à quoi les Ordinaires qui ſont ſur les lieux ſont plus en état de remédier que le Pape, qui en eſt fort éloigné. La ſeconde, d'arrêter le cours d'une eſpece de ſucceſſion héréditaire des bénéfices que les Titulaires perpétuent dans leurs familles en les réſignant entre les mains du Pape en faveur de leurs neveux & autres parens, ce qui n'eſt point à craindre de celles qui ſe font entre les mains des Ordinaires, parce qu'étant pures & ſimples, elles ne les lient point, & leur laiſſent une liberté entiere ſur le choix des ſujets. Il eſt vrai qu'il n'en eſt pas de même des permutations qui leur impoſent l'obligation de les conférer à ceux que les permutans choiſiſſent, mais on peut dire que l'abus qui en peut réſulter eſt rare, parce qu'il ſe trouve peu de neveux & parens qui ayent des bénéfices à donner en échange à leurs oncles quand ils cherchent à les gratifier de ceux qu'ils poſſédent.

Les inconvéniens que la régle veut parer n'ont gueres lieu dans celles qui ſe font devant les Ordinaires.

III. Il n'en eſt pas tout-à-fait de même du préjudice qu'en ſouffrent les Expectans & même les Patrons, dont les droits ſemblent conſervés par la ſurvie de 20 jours des réſignans. On y remédioit autrefois en rejettant les réſignations, où on remarquoit des préſomptions de fraude, qu'on réduiſoit communément à quatre chefs. 1°. A la circonſtance du tems, tel qu'eſt celui d'un mois affecté aux gradués dans lequel un Titulaire réſignoit. 2°. La qualité des bénéfices : quand la permutation ſe faiſoit d'un gros avec un très-petit pour le revenu. 3°. L'état des perſonnes : lorſqu'elle ſe paſſoit entre un oncle & ſon neveu ou d'autres très-proches parens. 4°. Le péril évident ou l'extrémité à laquelle étoit réduit le réſignant : c'eſt le fondement de l'Arrêt du 6 Mars 1645, qui déclara nulle la permutation que le ſieur Coulon avoit faite de ſa cure de ſaint Hyppolite, dans un des fauxbourgs de Paris, avec une petite chapelle de village dans le diocèſe de Narbonne que le ſieur Baſtellier lui cédoit : mais les difficultés & les procès que ces préſomptions, ſouvent fort équivoques, occaſionnoient, ont ceſſé

ceſſé depuis la Déclaration de 1646, & ſurtout depuis l'Edit de 1691, au moins dans les Parlemens qui les ont regiſtrés, puiſqu'ils déclarent valables les Proviſions données par les Ordinaires ou ſur démiſſion ou ſur permutation, quoiqu'elles privent les Gradués & autres expectans ainſi que les Patrons de leurs droits, pourvû qu'elles ayent été inſinuées deux jours francs avant la mort des réſignans ou des permutans. Comme l'examen des préſomptions de fraude (dit Caſtel dans ſes notes ſur les Définitions canoniques) jettoit les expectans dans des procès très-épineux & très-onéreux, le Roi par cet Edit a bien voulu y pourvoir en prenant un tempérament qui concilie aſſez bien leurs intérêts avec la liberté des réſignans. Au reſte, quand il ne s'eſt agi que de ceux des pourvus par mort en cour de Rome, le parlement de Paris ne ſemble pas y avoir jamais eu grand égard, comme nous l'apprenons de pluſieurs de ſes Arrêts, & ſurtout de celui du 29 Novembre 1633, rapporté par Dufreſne, qui a jugé bonne une permutation faite par un Eccléſiaſtique qui étoit à l'extrêmité, d'un riche bénéfice avec un autre d'un revenu très modique. Un autre qui le ſoutenoit vacant *per obitum* s'en étant fait pourvoir par le Pape, ne fut point écouté. Nous avons remarqué dans l'article précédent n. 3, que le Clergé dans ſon aſſemblée de 1740, a demandé au Roi une déclaration qui aſſujettît à cette régle les démiſſions faites à la vice-légation d'Avignon, laquelle ne lui a point encore été accordée.

La préſomption de fraude n'a preſque plus lieu en fait de réſignation au préjudice de Patrons & des Expectans.

IV. Dumoulin dans ſon Commentaire ſur cette régle, n. 401, remarque avec raiſon qu'elle ne regarde point la réſignation des bénéfices conſiſtoriaux, ce que Caſtel dans ſes Notes ſur cet endroit prouve par pluſieurs Arrêts du grand Conſeil qui l'ont ainſi jugé. La raiſon eſt, ce ſemble, qu'elle a été établie en faveur des Ordinaires qui ne diſpoſent jamais de ces bénéfices dont la nomination eſt réſervée au Roi, & la proviſion au Pape. Il n'en eſt pas de même de ceux de Fondation royale dont la réſignation ſe fait entre les mains de Sa Majeſté. Nous avons à leur ſujet des Lettres-patentes d'Henri III, du 16 Octobre 1592, regiſtrées au grand Conſeil le 5 Novembre de la même année, qui portent expreſſément que *les réſignations de ces ſortes de benéfices ſeront nulles & les bénéfices déclarés vacans par mort, à moins que les réſignans ne ſurvivent durant les* 20 *jours*; de ſorte que quand le Roi auroit

La régle a lieu pour les bénéfices de fondation royale.

déja conferé au réſignataire, il eſt maître d'en pourvoir un autre. L'uſage qui les y aſſujettit doit être bien ancien, puiſque le même Dumoulin *ibidem*, rapporte un Arrêt du premier Décembre 1404, ſuivi de pluſieurs autres qui l'ont ainſi jugé. Le Roi en uſe à peu près de même à l'égard des offices ou charges ſéculieres, lorſqu'il en donne les Proviſions à quelqu'un ſur une réſignation faite entre ſes mains par le Titulaire : car il ne manque jamais d'y faire inſérer la clauſe non-ſeulement de 20 mais de 40 jours durant leſquels ſi le réſignant vient à décéder, la charge vaque par mort, & il en diſpoſe de même que s'il n'y avoit point eu de réſignation. Il y a ce ſemble de la difficulté pour celle qui ſe fait en régale dont Henri III ne fait point mention dans ſes Lettres-patentes. Il eſt pourtant certain que ſi la proviſion donnée par le Roi en conſéquence ne renferme point le Décret des 20 jours, on ne peut pas en objecter le défaut au régaliſte, du moins ſi on s'en tient à l'Arrêt du 24 Juillet 1608, qui n'a pas apparamment été connu du Praticien François, puiſqu'il avance le contraire au titre de la Régale, ch. 9, quoiqu'il parle plus exactement au titre des régles de la Chancellerie chap. 14, lorſqu'il dit que la régle n'a point lieu à l'égard des réſignations faites en Régale, à moins que le Roi n'ait conféré à la charge expreſſe que le réſignant ſurvivra les 20 jours, à quoi ceux qui dreſſent les proviſions ne manquent guères, ſoit que la réſignation ſoit *in favorem*, ſoit qu'elle ſoit à cauſe de la permutation. Au reſte, quand elle y a été une fois inſerée, on s'y conforme exactement, ainſi que nous l'apprenons des Arrêts du 16 Octobre 1652 & 13 Mars 1653, rapportés par Duſreſne. Le ſecond fut rendu au ſujet d'une permutation faite entre les mains du Roi, durant la vacance de l'archevêché de Reims, & adjugea le bénéfice à celui que Sa Majeſté en avoit pourvu par mort, après en avoir débouté le permutant, attendu que celui qui le lui avoit réſigné pour cauſe de permutation n'avoit pas ſurvécu durant les 20 jours, ſa réſignation ayant été admiſe le premier Octobre, & ſon décès arrivé le 15 Novembre ſuivant, c'eſt-à-dire, le 20e jour à l'heure de minuit. On eſtima que dans une matiere odieuſe & préjudiciable au droit des Ordinaires, telle qu'eſt la réſignation, il falloit ſuivre la pratique de la cour de Rome où *dies termini infirmo non computatur*, ce qui eſt aſſez clairement inſinué par les termes dont la régle ſe ſert, *infrà viginti dies*. On l'a jugé de même au grand Conſeil au mois de Mars

L'a-t-elle pour les réſignations faites en Regale ?

Les 20 jours doivent être complets & on n'y comprend point celui du décès.

1682, par l'Arrêt que rapporte l'Auteur des Mémoires du clergé, tome x, page 1043, au profit du ſieur Vergier, pourvu par le cardinal de Bonzy, archevêque de Narbonne, d'un canonicat de ſa Cathédrale, contre un réſignataire qui étoit dans le cas; & depuis, le 26 Juin 1702 pour le prieuré de ſaint Romans, dépendant de l'Abbaye de Montmajour, dont M. le cardinal de Bichy étoit Abbé. Ce Prieuré avoit été réſigné le 27 Juillet & le réſignant étoit mort le 16 Août, c'eſt-à dire, le 20e. jour.

Ainſi il doit demeurer aujourd'hui pour conſtant que les 20 jours doivent être francs & complets ſans y comprendre ni celui de la réſignation, ni celui du décès, ſans égard à l'opinion de Flaminius, qui incline tome 2, queſt. 8, pour ceux qui y comprennent celui de la réſignation.

La clauſe *Sive alio quovis modo*, dont la vertu, comme nous l'avons pluſieurs fois remarqué, eſt ſi grande, ne ſupplée point à ce défaut, parce que comme l'obſerve Dumoulin dans ſon Commentaire ſur la régle *de Veriſimili*, n. 16, dans le tems que le Pape admet la réſignation le bénéfice ne vaque point encore *neque per obitum, neque per alium modum*, mais ſeulement par ladite réſignation que la régle anéantit, de même que s'il n'y en avoit point eu du tout, c'eſt ce qui a encore été décidé par les Arrêts tant de Paris que de Toulouſe, rapportés par Charondas & Maynard, livre 1, chap. 49: Il ne peut donc l'être que par une dérogation ſpéciale & expreſſe qu'il ne refuſe jamais aux impétrans de deçà les Monts, quand ils la lui demandent par leur ſupplique, car il eſt rare qu'il l'accorde à ceux qui ſont au-delà, & ſurtout dans le voiſinage de Rome pour ménager les droits des Ordinaires auxquels elle fait un grand préjudice. Le même Dumoulin, n. 86, ſe plaint amerement de la facilité avec laquelle on ſouffre en France cette dérogation à une régle qui, par l'acceptation qu'elle en a fait, eſt devenue Loi du Royaume également comme celles *de Publicandis*, & *Veriſimili*, d'autant plus que ſi on l'en croit, l'uſage ne s'en eſt introduit que par l'avarice des officiers de la Daterie qui de ſon tems prenoient cinq ducats pour chacune, ce qui ne ſe fait plus préſentement. D'autres ont été plus loin & ont même prétendu qu'elle excede ſon pouvoir, parce qu'ils la regardent moins comme un ſtatut de ſa Cour que comme un Concordat paſſé entre lui &

La régle n'eſt point ſupplée par l'*alio quovis modo*.

les Ordinaires, auquel il ne peut donner atteinte ſans leur conſentement, en quoi il eſt viſible qu'ils ſe trompent, autrement les Papes n'auroient pas pu y faire tous les changemens qu'elle a ſouffert ſans du moins les conſulter, ce qui ne s'eſt pourtant jamais pratiqué. Quoi qu'il en ſoit, l'uſage contraire avoit prévalu dès le tems de Dumoulin & on admettoit dès-lors la dérogation ſeulement du Pape, mais encore de ſes Légats quoiqu'au préjudice des Gradués, comme il conſte par un Arrêt qu'il rapporte & qui fut rendu peu après la mort du cardinal du Prat, Légat en France, au profit d'un réſignataire qu'il avoit pourvu avec dérogation à la régle.

Si le Pape l'omet ou la refuſe, elle eſt ſupplée de plein droit.

V. La plûpart de nos Canoniſtes comme Bengi, au titre *de Canon. Inſtitut.* §. 110, n. 21. Vaillant dans ſes notes ſur M. Louet, à la régle *de Infirmis*, page 184, Nover dans les ſiennes ſur la pratique de Caſtel, l'Auteur des Mémoires du clergé, tome x, page 1035 & 1085, le nouveau Commentateur de Fevret, pag. 280, &c. ſoutiennent de plus, que par le long uſage où la cour de Rome eſt d'accorder la dérogation, la clauſe *& cùm derogatione*, eſt devenue de pur ſtyle, de ſorte que ſi le Pape venoit à l'omettre ou par inadvertance ou autrement, elle demeureroit ſuppléée de plein droit : il paroît qu'on le penſoit ainſi dès le tems de M. Servin Avocat général au parlement de Paris, qui dans ſes concluſions ſur leſquelles intervint l'Arrêt du 24 Février 1620, qu'on lit chez Bardet, au ſujet d'une ſemblable omiſſion ménagée, à ce qu'on prétendoit, pour faire valoir la proviſion de l'Evêque au préjudice du réſignataire, dit qu'il y avoit abus. Paſtor, lib. 3, tit. 7, n. 6, en rapporte un autre du parlement d'Aix, qui a prononcé de même à l'occaſion du refus qu'en avoit fait le Vice-légat à un réſignataire. Il avoit été précédé en 1678, d'un acte de notoriété donné par la communauté des Avocats d'Aix, portant que depuis un tems immémorial le Pape & le Légat n'avoient jamais donné des Proviſions ſur réſignation ſans ladite clauſe dérogatoire. Caſtel néanmoins dans ſon traité de *l'uſage de la Cour de Rome*, & quelqu'autres penſent autrement, & le conſeil du Roi a ſemblé favoriſer leur opinion en arrêtant le tarif des Banquiers expéditionnaires, en mettant quelque différence entre celles qui contiennent la dérogation à la régle de 20 *diebus*, & celles qui ne l'ont pas, mais il ne s'enſuit pas qu'il approuve & autoriſe celles-ci. Ce

qui eſt hors de tout doute, c'eſt qu'elle n'a point lieu, non plus que la prévention, dans les Provinces où l'alternative entre le Pape & les Ordinaires eſt reçue, à cauſe du trop grand préjudice que ceux-ci en ſouffriroient. On en dit autant des bénéfices que le Roi y confere conjointement avec eux, & ce par la même raiſon.

VI. Par le Concordat ou Compact paſſé l'an 1555, entre Paul IV & les cardinaux, dont les ſouverains Pontifes jurent l'obſervation à leur avénement au S. Siége, il fut arrêté qu'il ne diſpenſeroit jamais à leur préjudice de cette régle pour quelque raiſon que ce ſoit. Il fut confirmé comme nous l'avons dit en parlant de la Prévention par les Lettres-patentes d'Henri II, regiſtrées au grand Conſeil, lequel en conſéquence a maintenu pluſieurs Titulaires pourvus par des Cardinaux de bénéfices comme vacans par mort nonobſtant leur réſignation admiſe par le Pape, parce que les réſignans n'avoient pas ſurvécu 20 jours; c'eſt l'eſpéce de celui du 7 Septembre 1605, que Louet cite Lett. B. Somm. 15, au ſujet du prieuré du Lion membre de l'abbaye de ſaint Aubin d'Angers, poſſédée alors par le cardinal de Gondi, & réſignée en cour de Rome par Louis Joſſelin, qui étoit décédé 14 ou 15 jours après que ſa réſignation y avoit été admiſe; d'un ſecond du 11 Janvier 1672, & d'un troiſiéme rendu au grand Conſeil le 15 Mars 1694, que nous avons déja rapporté en faveur du chapitre de Grenoble, pour un de ſes Canonicats qu'il avoit conféré conjointement avec le cardinal le Camus ſon évêque: mais s'il arrivoit que le Pape par ignorance de fait, inattention, ou autrement vînt à y déroger, ſa dérogation nuiroit-elle aux Gradués & autres expectans qui prétendent au bénéfice réſigné? Il ſemble qu'on doit dire que oui, parce qu'en accordant ce Privilege aux cardinaux, il n'a prétendu ſe lier les mains qu'en faveur de leurs perſonnes & non de celles de leurs créanciers. Quelques-uns néanmoins ſoutiennent le contraire fondés ſur cette raiſon, qu'il ne tend qu'au rétabliſſement du Droit commun que les Cardinaux ſont comme les autres Collateurs tenus de donner aux gradués dans les mois qui leur ſont affectés, & qu'il eſt de leur intérêt d'être déchargés de l'expectative des gradués: ce ſecond ſentiment eſt ſoutenu par Vaillant contre M. Louet, reg. *de Infirmis*, n. 322. Comme ce compact n'a point été regiſtré au Parlement non plus que les Lettres

Elle ne ſe ſouffre point au préjudice des Cardinaux.

Peut-elle nuire aux gradués & autres expectans?

d'Henri II, on y a auſſi cru autrefois que le Pape pouvoit y déroger, & que ſa dérogation, pourvû qu'elle fût expreſſe, devoit ſubſiſter. Dumoulin & Solier dans ſes notes ſur Paſtor, lib. 2, tit. 10, n. 4, rapportent même quelques Arrêts qui l'ont, ce ſemble, ainſi jugé : mais nous avons montré à l'article de la Prévention, n. x, que la Juriſprudence y a changé ſur ce point de même que ſur celui de la Prévention, & qu'elle ne différe plus de celle du grand Conſeil. Ce qui mérite d'être obſervé, c'eſt que le privilége des Cardinaux ne s'étend pas à ceux qui conferent ou qui nomment à leur place. M. le cardinal de Bouillon ayant été privé en 1710, du pouvoir de conférer les bénéfices de ſa dépendance, ſurtout de l'abbaye de Cluni, l'Ordinaire auquel ſon droit étoit dévolu, diſpoſa d'un Prieuré que le Titulaire avoit réſigné en cour de Rome ſans ſurvivre les 20 jours. Procès entre ſon pourvu & le réſignataire qui fut maintenu, c'étoit l'abbé de Villacerf, auquel ſon oncle l'archevêque de Toulouſe l'avoit réſigné.

Quoique le Pape accorde aſſez ſouvent à des particuliers autres que les cardinaux des Indults pour nommer aux bénéfices de leur dépendance *licitè & liberè*, c'eſt-à dire, en commende & ſans prévention ; il eſt pourtant très-rare qu'il les exempte de la faculté qu'il a de déroger à leur préjudice à la régle de 20 *diebus*. Quand même il le feroit (dit l'Auteur des Mémoires du clergé, tome x, page 1085, ſa conceſſion ne leur ſeroit pas d'une grande utilité en France, où la dérogation à la régle eſt de pur ſtyle & toujours préſumée dans ſes Proviſions, à moins que ſon exécution ne fût très-préciſément ordonnée par les Lettres-patentes du Roi, & confirmée par l'Arrêt d'enregiſtrement de la Cour, à laquelle Sa Majeſté en attribueroit la connoiſſance. C'eſt en quoi ces Indults différent de celui des cardinaux qui eſt regardé comme un véritable contrat paſſé entr'eux & les ſouverains Pontifes qui produit une obligation de Juſtice à laquelle il ne peut pas manquer. Ceux qui ont cru que le *liberè & licitè* emportoit cette exemption s'y ſont trompés. C'eſt ce que nous apprenons de l'Arrêt du 20 Juin 1651, rapporté au Journal des audiences, rendu au profit du ſieur Forget réſignataire de la cure de Suze, diocèſe du Mans, contre le ſieur Moriceau, que l'abbé de la Couture y avoit nommé, en vertu d'un ſemblable Indult quoique regiſtré au Parlement, qui n'y eut

Différence ſur ce point, entre l'Indult des Cardinaux & celui que le Pape accorde aux Collateurs particuliers.

point d'égard, perſuadé qu'il ſe bornoit uniquement à pouvoir conférer ſans prévention les bénéfices réguliers dépendans de l'Abbaye à des Eccléſiaſtiques ſéculiers, & qu'il ne donnoit aucune atteinte aux réſignations faites entre les mains de ſa Sainteté, ainſi que ces termes qu'on y lit, *Exceptis tamen reſignationibus in curia factis*, le donnent aſſez à entendre. Ce qui eſt ſi vrai, que quoique le terme de *liberè* ſe trouve également dans le Concordat germanique & dans la bulle qui établit le privilége des Indultaires du parlement de Paris, on n'a jamais conteſté au Pape le pouvoir d'admettre la réſignation des bénéfices qui y ſont ſujets & de déroger à la régle en faveur des réſignataires. On peut s'aſſurer de la Juriſprudence du grand Conſeil ſur ce point, en liſant au journal du Palais, tome 2, page 240, celui du 14 Décembre 1672, contre l'abbé de Marmoutiers, au ſujet de la cure de S. Symphorien de Tours, lequel eſt encore rapporté par Dufreſne, tome 3, livre 6, chap. 18, on fait mention dans le vu des piéces d'un certificat ſigné par pluſieurs Banquiers, qui aſſurent que le Pape déroge aſſez ordinairement à la régle dans les Proviſions qu'il donne ſur réſignation, pour les bénéfices appartenans à ces Abbés. Ce que nous venons de dire ſur la Juriſprudence du Parlement & du grand Conſeil eſt combattu par quelques-uns de nos Docteurs, mais comme ils n'appuient leur opinion ſur aucune autorité ou raiſon ſolide, nous ne nous arrêtons pas à les réfuter. Nous nous contenterons de le confirmer par l'autorité de M. de ſaint Vallier dans ſon traité de l'Indult, tome 1, chap..... où après avoir dit que la prévention du Pape n'a point lieu contre les Indultaires du parlement de Paris, parce que le ſaint Siége y a renoncé par la la clauſe, *licitè & liberè*, que Clément IX a inſérée dans ſon Bref ampliatif; il avoue qu'il n'en eſt pas de même de la dérogation à la régle de *viginti*, qu'il accorde à leur préjudice, & qu'il faut en cette matiere s'en tenir à la Juriſprudence courante. Il déſireroit pourtant fort qu'un droit de la Couronne auſſi privilégié qu'eſt celui de l'Indult en fût abſolument affranchi.

C'eſt une queſtion parmi nos Canoniſtes de ſavoir quand préciſément les vingt jours commencent à courir, ſi c'eſt de celui auquel le Courier arrive à Rome, ou de celui auquel le Procureur du réſignant donne ſon conſentement entre les

De quel jour les vingt jours preſcrits par la régle ſe comptent-ils?

mains du Notaire de la chancellerie, car il s'écoule entre l'un & l'autre un eſpace de tems aſſez conſidérable, & ordinairement de ſix ou ſept jours. Il n'y en auroit point ſi on s'en tenoit aux termes de la régle, qui dit poſitivement *à die per ipſum reſignantem autejus Procuratorem præſtiti conſenſus*; cependant on tient communément que c'eſt du jour que la date ſe prend; la raiſon qu'on en apporte ſe tire du changement qui s'eſt fait depuis l'établiſſement de la régle, dans la maniere dont les François obtiennent les bénéfices du Royaume en cour de Rome & du privilége qui leur y eſt accordé d'être cenſés en avoir été pourvus, du moment que le Courier y arrive. *La diſtinction entre le jour de la ſupplique & celui du conſentement donné par le Procureur*, (dit l'Auteur des Mémoires du clergé, tome x. page 1043,) *étoit conſidérable dans le temps que la régle a été dreſſée, parce que les dates de l'une & de l'autre étoient différentes; mais elle ne l'eſt plus depuis que cette différence des dates a été réformée, & que la ſupplique du réſignataire, l'admiſſion de la réſignation & conſens* * *n'ont plus que la même.* L'Auteur des nouvelles Notes ſur Fevret raiſonne de même, page 286, Caſtel dans ſon traité de *l'uſage de la cour de Rome*, au titre de la régle *de Publicandis reſignationibus* de l'édition de 1717, page 132, va plus loin & prétend même que la différence de ces dates dans la matiere dont nous parlons n'a jamais été reçue dans le Royaume. On objecte à la vérité un Arrêt du 13 Mars 1653, qui a (dit-on) jugé le contraire; mais il y a beaucoup d'apparence qu'il a été rendu dans une eſpéce ou des circonſtances différentes.

* Conſens eſt un terme de Banquier & de Chancellerie romaine, qui ſignifie le jour que la réſignation d'un bénéfice eſt admiſe en cour de Rome.

§. II.

Régle *de Publicandis reſignationibus.*

Le Pape Innocent VIII eſt auteur de la régle *de Publicandis.*

I. La ſeconde régle de la chancellerie Romaine qui concerne les réſignations s'appelle *de Publicandis.* Elle a eu pour Auteur Innocent VIII, qui paroît l'avoir empruntée du can. 7 du concile d'Angers, & qui ajouta à la précédente pour arrêter le cours des confidences qui ſe commettoient aiſément entre les réſignans & les réſignataires lorſqu'ils étoient maîtres de tenir leurs réſignations ſecrettes, en quoi, dit Duarenus *de ſacris Miniſt.* lib 8, elle reſſemble à l'Edit de l'inſinuation

tion des Donations qui ne la preſcrit que pour les rendre publiques, & par ce moyen empêcher le tort que les donataires peuvent ſouffrir de celles qui ſe font à leur préjudice. Gomès aſſure qu'elle eſt poſtérieure à celle *de Infirmis*, & qu'elle n'a été établie que pour en procurer l'exécution quoiqu'on ne voie pas bien la liaiſon qu'elles ont entr'elles. Voici en quels termes elle eſt conçue, *Item Dominus ſic ſtatuit & ordinavit quòd quæcumque beneficia ſive in Romana curia, ſive extra eam reſignata, niſi de illis factæ reſignationes, ſi in eadem curia, intrà ſex menſes à data ſupplicationis & non præſtiti conſenſus computandos, ſi verò extra dictam curiam factæ ſint, intra menſem ex tunc ubi talia beneficia conſiſtunt publicatæ fuerint, vel poſſeſſio illorum ab eis quos id contingit petita fuerit, ſi reſignantes ita poſtmodum in eorumdem beneficiorum reſignatorum poſſeſſione deceſſerint, non per reſignationem ſed per obitum vacare cenſeantur, collationes quoque & aliæ quævis diſpoſitiones de illis tanquam per reſignationem vacantibus factæ & indè ſecutæ nullius ſint roboris & momenti.* Comme ce texte renferme quelque obſcurité, on peut pour une plus grande intelligence l'arranger ainſi, *Ordinavit quòd quæcumque beneficia Eccleſiaſtica, ſive in Romana curia, ſive extrà eam reſignata, ſi reſignantes ea poſtmodum in poſſeſſione deceſſerint, non per reſignationem ſed per obitum vacare cenſeantur, niſi de illis factæ reſignationes ſi in curia Romana, infrà ſex menſes: ſi extra dictam Curiam factæ ſint, intra menſem ex tunc ubi dicta beneficia conſiſtunt publicatæ & poſſeſſio illorum ab eis ad quos id contingit petita fuerit.*

A force de Loi en France.

On ne peut douter qu'elle ait été reçue dans ce Royaume, puiſque non-ſeulement elle a été regiſtrée au parlement de Paris le 25 Août 1493, comme l'aſſure Rebuffe dans ſa Gloſe 1, ſur cette régle, d'où il conclut qu'étant devenue par là loi de l'Etat le Pape ne peut plus y déroger ſoit en diſpenſant de la publication qu'elle ordonne, ſoit en en prorogeant le tems, ſuivant l'Arrêt qu'il rapporte du 7 Septembre 1564: mais qu'elle a encore été formellement adoptée par les art. 13 & 14 de l'Edit d'Henri II, de l'an 1550, où il dit, *Ordonnons à nos Juges qu'ils n'ayent aucun égard aux Proviſions des bénéfices faites par réſignation, ſinon que par vertu d'icelles ait été priſe de poſſeſſion ſolemnelle & ſelon qu'il eſt requis par nos Ordonnances & regles de chancellerie en ce qu'elles ſont reçues*

pour cet égard, c'eſt à ſçavoir quant aux benéfices des cathédrales & collégiales qu'il n'en apparoiſſe par inſtrument ſigné du greffier deſdites Egliſes, en la forme accoutumée, & en cas de refus, acte d'icelui valant & portant effet de poſſeſſion & publication pour ſatisfaction de la régle de Publicandis..... *Et quant aux benéfices dont la réception n'appartient aux chapitres & colléges, la priſe de poſſeſſion ſera faite devant Notaires royaux & témoins, & la publication d'icelle ſuivant la régle, faite au Prône de l'Egliſe Paroiſſialle deſdits benéfices, ou aux places ordinaires, ou aux Sieges royaux, ès jours de marché, ou à l'aſſemblée des Marguilliers & Habitans, ou par notification & inſinuation faite aux Ordinaires & Collateurs ou Patrons & nominateurs, ou à leurs vicaires & autres Officiers du principal lieu d'où dépend le benefice reſigné, de leurs Proviſions & priſe de poſſeſſion, leur en baillant copie ſignée d'un Notaire ou de leur ſecrétaire s'ils le veulent, de laquelle notification les pourvus pourront prendre acte.*

II. Elle a été auſſi très-expreſſément confirmée par l'article 17 de l'Edit de 1637, appellé du Contrôle, & le 12 de celui des Inſinuations de l'an 1691, dont voici les termes : *Que ſi les réſignataires ou permutans pourvus par le Pape, ont differé leur priſe de poſſeſſion plus de 6 mois, & les pourvus par démiſſion ou permutation en la légation d'Avignon ou par l'Ordinaire plus d'un mois, ils ſeront tenus prendre ladite poſſeſſion, & icelle faire publier & inſinuer conjointement avec la proviſion au plus tard deux jours avant le decès du reſignant ou copermutant, ſans que le jour de la priſe de poſſeſſion, publication & inſinuation d'icelle & de la mort du reſignant ſoient compris dans le terme des deux jours : Et à faute d'avoir pris ladite poſſeſſion & icelle fait publier & inſinuer deux jours avant le decès, voulons leſdits benéfices être declarés, comme par cet Edit nous les déclarons, vacans par la mort du reſignant.* On n'y aſſujettit que les réſignataires & les permutans, & non point les obituaires, &c. parce que c'eſt ordinairement dans les proviſions des premiers qu'il ſe gliſſe le plus de fraude ; on leur y donne auſſi un tems bien plus long qu'à ceux qui ſont pourvus ſur une ſimple démiſſion ou une permutation faite entre les mains des Ordinaires, parce qu'ils ſont obligés de ſe pourvoir en cour de Rome, dont ils ſont communément fort éloignés & où les expéditions ſe font plus lentement.

Arrêts rendus en conſéquence tant au Parlement qu'au grand Conſeil.

Ces réglemens s'obſervent à la rigueur non-ſeulement au grand Conſeil où l'Edit de 1637, a été publié, mais encore au parlement de Paris, &c. La Juriſprudence du premier eſt conteſtée par l'Arrêt que cite Drapier au titre des réſignations, tome 1, n. 73, qui a même jugé que le jour de l'inſinuation ne faiſoit point partie des deux jours francs que l'Edit exige. Celle du ſecond l'eſt par deux Arrêts récens, l'un du 7 Avril 1718, qui débouta un réſignataire de cour de Rome de ſes prétentions ſur un canonicat de Langres, & l'adjugea comme vacant par mort à celui que le chapitre y avoit nommé, parce qu'il n'avoit pas pris poſſeſſion avant la mort du réſignant; le Titulaire en avoit fait ſa démiſſion le 18 Décembre 1714, entre les mains du chapitre Collateur, qui le même jour en pourvut le ſieur Gagne. Celui-ci ſans en prendre poſſeſſion l'avoit réſigné en cour de Rome, en faveur du ſieur Lambert. Mais le premier Titulaire nommé Filsjean étant venu à décéder avant la priſe de poſſeſſion de Lambert, la réſignation fut déclarée nulle; l'autre du 11 Décembre 1725, a déclaré pareillement nulle la permutation que le chapitre de N..... avoit admiſe entre un chanoine & ſon neveu pour une prébende & une chapelle, attendu que le neveu n'avoit pris poſſeſſion & fait inſinuer que la veille du décès de ſon oncle, & le bénéfice fut adjugé à celui que le chanoine en ſemaine avoit pourvu comme d'un bénéfice vacant par mort.

III. Ces mots, *ſeront tenus de prendre poſſeſſion & icelle faire publier conjointement avec la proviſion*, nous apprennent que la publication d'une réſignation ſans priſe de poſſeſſion ne met pas le réſignataire à couvert. Dumoulin l'avoit ſoutenu de même dans ſon Commentaire ſur cette régle, n. 17 & 18, contre Gomès & quelques autres Canoniſtes, tant Ultramontains que François, appuyés ſur un Arrêt du 16 Septembre 1574, rendu en faveur du réſignataire de la cure de la Magdelaine de Paris, qui avoit fait publier ſa réſignation quelques jours avant la mort de ſon réſignant & n'en avoit pris poſſeſſion qu'après qu'il fut décédé. Ils ont fixé la Juriſprudence ſur ce point, & on n'en peut douter depuis celui du 28 Juillet 1693, qu'on lit au Journal des audiences, rendu contre le ſieur Rouſſeau réſignataire de la cure de la Chauſſée, lequel s'étoit pareillement contenté de faire publier au Prône la réſignation faite à ſon profit par ſon oncle ſans en prendre

La publication de la réſignation ſans priſe de poſſeſſion ne met pas à couvert le réſignataire.

poſſeſſion avant ſa morr. La demande & même l'obtention d'un *Viſa* ſeroit encore moins ſuffiſante pour aſſurer ſon droit, puiſqu'elle ne notifie point la réſignation au public non plus qu'aux expectans qui peuvent y avoir intérêt, mais ſeulement à l'Evêque qui le donne. Il eſt vrai que la régle exige ſeulement que la priſe de poſſeſſion ait été demandée, à quoi un réſignataire eſt cenſé ſatisfaire en prenant ſon *Viſa*; mais cette exception dont les Ordonnances du Royaume ne font point de mention, n'eſt que pour les cas extraordinaires, tels que ceux de la peſte & de la guerre où un obſtacle de notoriété publique empêche de la prendre. On diſputoit encore avant cet Edit ſi la publication de la priſe de poſſeſſion étoit néceſſaire comme celle des proviſions, qui eſt la ſeule dont la régle parle. La raiſon d'en douter eſt que dans les anciens regiſtres du Parlement qui l'a reçue, la disjonctive *vel* exprimée dans le texte que nous venons de citer ne ſe trouve point, à ce qu'aſſure Rebuffe dans ſes Notes ſur icelle, & qu'elle y eſt conçue en ces termes : *Si reſignationes publicatæ non fuerint & poſſeſſio ab his quod id contingit petita.* La plûpart des Docteurs convenoient cependant avec Dumoulin reg. *de Public.* n. 262, que quand le réſignataire avoit pris poſſeſſion en perſonne & par lui-même, & qu'il avoit exercé publiquement & ſans interruption au ſçu & au vu de rout le monde les fonctions attachées à ſon titre, on pouvoit ſe diſpenſer d'une publication ſolemnelle à laquelle une priſe de poſſeſſion de cette eſpéce eſt bien équivalente.

La publication de la priſe de poſſeſſion eſt-elle abſolument néceſſaire ?

Ce ſentiment ſoutenu encore par Antoine Faber, lib. 1, cod. tit. 2. *Definition* 14, par M. Lepreſtre, centur. 3, cap. 17, ainſi que par Gomès, eſt appuyé ſur un Arrêt de 1554, & ſur différens jugemens de la Rote que celui-ci cite queſt. 11; mais ils raiſonnent differemment d'une priſe de poſſeſſion purement cérémonielle & momentanée, ſurtout quand le réſignataire laiſſe jouir ſon réſignant des revenus du bénéfice au moyen d'une procurarion qu'il lui donne, ou d'un bail qu'il lui en fait. Dans ce cas ils exigent en outre une publication ſolemnelle dont le défaut rend la réſignation nulle, parce qu'alors il y a un juſte ſujet de ſoupçonner de la fraude & de la colluſion entre l'un & l'autre, c'eſt dans cette eſpéce qu'a été rendu l'Arrêt que rapporte Papon, liv. 3, tit. 1, n. 9, qui débouta le réſignataire & maintint celui que l'Ordinaire

avoit pourvu. Il y ajoute celui du parlement de Bordeaux, du 31 Mars 1520, qui l'a jugé de même pour un Office de Procureur du Roi en la ſénéchauſſée de Saintonge, dont le réſignataire avoit laiſſé jouir ſon réſignant, & qui fut déclaré vacant par mort après ſon décès. Quelques-autres qui ont écrit depuis l'Edit, ſoutiennent que le Roi y ayant preſcrit une forme certaine & déterminée, dont le défaut emporte avec ſoi la nullité du tout, on ne peut le ſuppléer par aucune connoiſſance, quelque publique qu'elle ſoit; d'où ils concluent que quand même le réſignataire auroit pris poſſeſſion devant un Notaire & cinq ou ſix témoins, elle ne le met point à couvert, à moins qu'elle ne ſoit ſuivie d'une publication ſolemnelle. Dans cette diverſité d'opinions, ce qui paroît certain, c'eſt 1° qu'on n'exige point dans l'uſage celle-ci pour les bénéfices des Egliſes conventuelles, c'eſt-à-dire des cathédrales & des collégiales, apparamment parce que la priſe de poſſeſſion ne peut jamais s'en dérober au Corps, c'eſt du moins ce qui eſt avancé par un ſavant Canoniſte qui a écrit vers la fin du ſiécle dernier. 2°. Que quand il s'agit de bénéfices appellés ſinguliers, tels que ſont les Cures, Prieurés & Chapelles & qu'on peut craindre des expectans, ſçavoir des Indultaires, Brévetaires ou des Gradués, il eſt néceſſaire de ſéparer ces deux actes & de publier la priſe de poſſeſſion, ſoit au Prône des Meſſes Paroiſſiales, ſoit aux auditoires des Juges, car celle des marchés publics eſt abolie depuis longtems, & ne ſe pratique plus. C'eſt le ſentiment de Caſtel dans ſes notes ſur les Définitions canoniques, au titre *des Réſignations*, page 804, qui eſt ſuivi du moins par le grand Conſeil, comme nous l'apprenons de ſon Arrêt du 14 Décembre 1694. 3°. Que la publication peut être ſuppléée par les notifications qu'on ſignifie aux Patrons ou Collateurs ordinaires du bénéfice, & par les réquiſitions faites aux Curés de les publier aux Prônes de leurs grandes Meſſes. 4°. Qu'on peut ſe diſpenſer de ſon cérémonial quand la poſſeſſion a été priſe publiquement un jour de Dimanche ou de Fête chommée à l'iſſue de la Meſſe paroiſſiale ou de Vêpres en préſence du peuple, & que l'acte en a été ſigné par quelqu'un des Notables. 5°. Que les deux jours francs dont parle l'Edit, ſont des jours naturels commençant & finiſſant d'un minuit à l'autre, de ſorte que l'eſpace de deux fois vingt-quatre heures ne ſuffit pas pour y ſatisfaire. Duper-

L'eſpace de deux fois 24 heures ne ſuffit pas.

ray, tome 2, *des Moyens*, &c. aſſure qu'on le tient comme certain dans tous les Tribunaux du Royaume. 6°. Que ſi une réſignation a été réitérée pluſieurs fois durant trois ans en faveur du même réſignataire, il n'eſt obligé de ſatisfaire à la régle que dans les ſix mois de la derniere, ainſi que Caſtel le prouve par pluſieurs raiſons également ſolides dans ſes Notes ſur le nombre 338 de Dumoulin, rien n'empêche le réſignataire de ſe pourvoir à Rome ainſi que les autres pour obtenir le bénéfice comme vacant par la mort de ſon réſignant.

IV. Quelques-uns ont prétendu après Gomès que ſi le Pape vient à décéder après qu'il a admis la réſignation, elle n'oblige plus le réſignataire, attendu qu'elle a expiré avec lui. Le même Dumoulin rejette & avec bien de la raiſon ce ſentiment, qui eſt effectivement inſoutenable ſurtout en France où cette régle eſt devenue loi du Royaume par l'adoption que les Ordonnances de nos Rois & les Arrêts en ont fait. On n'y ſouffre abſolument point que le Pape y donne aucune atteinte, ſoit par dérogation, ſoit par l'extenſion des ſix mois, comme nous l'apprenons de l'Arrêt rendu en 1564. La raiſon eſt, dit Caſtel ſur cet Auteur, que la diſpenſe d'une régle ſi ſage & ſi judicieuſe ne peut tendre qu'à favoriſer les confidences & les fraudes que les Loix même civiles condamneroient dans des actes dont l'objet n'eſt que temporel & profane, c'eſt en quoi elle différe de celle *de Infirmis*, dont on admet parmi nous comme ailleurs la diſpenſe, parce que les abus qu'elle peut occaſionner ne ſont pas d'une ſi grande conſéquence & qu'il eſt toujours aiſé d'y remédier tant que la réſignation demeure publique. Quant à l'extenſion ou prorogation pour ſix nouveaux mois, qui eſt d'uſage en cour de Rome, & autoriſée même expreſſément par une régle de la Chancellerie; on la ſouffroit autrefois, dit Papon, livre 3, tit. 1, n. 8, ce qu'il prouve par un Arrêt du parlement de Bordeaux de l'an 1532, mais il n'a été ſuivi depuis par aucun autre, ainſi qu'il l'obſerve.

On ne ſouffre point en France que le Pape déroge à cette régle.

V. On n'y aſſujettit point les réſignations des bénéfices conſiſtoriaux, attendu qu'elles ſe font en préſence du Pape & de ſon Conſeil, ce qui ſuffit pour les rendre bien publiques: mais on n'en décharge pas celles des autres bénéfices qui ſe font ou en faveur ou ſimplement entre les mains ſoit des Légats, ſoit des Ordinaires, parce que la régle porte que toute

réſignation faite *extra curiam intra menſem publicabitur.* La raiſon quant aux Ordinaires eſt qu'on a appréhendé qu'ils ne ſuiviſſent l'uſage obſervé par la plûpart des Légats dans leurs Provinces, qui eſt de recevoir les démiſſions des bénéfices qu'on veut faire entre leurs mains, & de les conférer ſur le champ aux porteurs de la procuration qui ſont toujours ceux auxquels les réſignans ſouhaitent les procurer par une eſpéce de pacte tacite dont nous avons parlé ci-deſſus, ce qui donneroit lieu à bien des confidences ſecrettes, qu'il ſeroit difficile de parer, ſi les réſignations quoique ſimples n'étoient pas rendues publiques; on a auſſi en cela enviſagé les intérêts & les droits des expectans, qu'il ſeroit aiſé de frauder par des démiſſions & des collations clandeſtines qu'on leur objecteroit au moment qu'ils voudroient les faire valoir. On n'excepte pas même celles qui ſe font entre les mains du Roi, & ce fait eſt conſtaté par un grand nombre d'Arrêts du grand Conſeil.

Les démiſſions faites entre les mains des Ordinaires & du Roi doivent être publiées.

VI. On a autrefois douté ſi la Régle tombe auſſi ſur les réſignations qui ſe font pour cauſe de permutation; c'étoit une queſtion qui a paru très-difficile à Dumoulin, & que la Rote même (dit Gomès) n'a pu décider. Elle l'eſt cependant par l'article 12, de l'Edit de 1691, où le Roi dit: *Si les reſignataires ou les permutans pourvus par le Pape, ont differé leur priſe de poſſeſſion plus de ſix mois, & les pourvus en la Légation ou par l'Ordinaire plus d'un mois, ils ſeront tenus de prendre ladite poſſeſſion, & icelle faire publier & inſinuer au plus tard deux jours avant le decès du réſignant ou du copermutant... faute de quoi, voulons les benefices être déclarés vacans par la mort du reſignant.* Dumoulin a auſſi autrefois prétendu que la mort dont il eſt parlé, ne doit pas s'entendre ſeulement de la naturelle, mais encore de la civile cauſée ou par la Profeſſion religieuſe, ou par les peines auxquelles les Loix l'ont attachée, telles que celles du banniſſement hors du Royaume ou des Galeres à perpétuité. Il tâche d'appuyer cette opinion ſur pluſieurs raiſons, dont la principale eſt que ſi le réſignataire dans ce cas n'étoit pas obligé de publier ſa réſignation, il ſeroit facile à un bénéficier coupable de crimes qui méritent la privation, & qui appréhende d'être accuſé, de faire une réſignation ſecrette au profit d'un parent ou d'un ami, & d'en tenir les proviſions cachées, afin de jouir juſqu'à ce qu'il ſoit inquie-

Ainſi que les permutations.

té. On en pourroit dire autant de celui qui voudroit ſe marier ſecrettement. Elles n'ont pas empêché la plûpart de nos Canoniſtes d'embraſſer le ſentiment contraire après Gomès, dans ſa vingtiéme queſtion ſur cette Régle, où il ſoutient que le mot *deceſſerit* dont elle ſe ſert dans ſa ſignification naturelle, ne s'eſt jamais entendu d'une mort fictive, telle qu'eſt la civile; il rapporte même une ſentence de la Rote qui l'a ainſi jugé, conformément au chap. *Suſceptum, de Reſcriptis in ſexto*, & à l'interprétation de la Gloſe qui dit *ſtricta ſit interpretatio, & intelligimus ſtrictè de morte naturali prout verbum ſonat.* Pie V à la vérité, a depuis ajouté à la régle ces mots favorables à Dumoulin, *Etiamſi reſignantes vel cadentes civiliter vel naturaliter deceſſerint;* mais ſon addition n'a pas été reçue en France à ce qu'atteſtent Louet Reg. *de Publicandis*, & Paſtor lib. 3, tit. 8. n. x1, d'où il faut conclure que ſi un Titulaire, qui veut ſe faire Religieux; réſigne ſon bénéfice en faveur de quelqu'un, entre dans un Monaſtere & y fait profeſſion, après ſon année de Noviciat, durant laquelle il l'aura fait deſſervir par un Vicaire, ſon réſignataire ſera préferé à celui qui l'aura impétré comme vacant par ladite Profeſſion. Quant aux inconvéniens qui allarment Dumoulin, il eſt aiſé de les parer par le moyen du contrôle, & de l'inſinuation qui empêchent les réſignations d'être abſolument ſecrettes.

La mort dont parle la Régle eſt la naturelle.

Cet Auteur penſe plus juſte, lorſqu'il dit n. 4°, qu'il faut tenir pour maxime que la Régle oblige non-ſeulement le premier réſignataire, mais encore le ſecond, le troiſiéme, &c. quand même il s'en feroit pluſieurs en leur faveur, dans l'eſpace des ſix mois qu'elle leur accorde, parce que les raiſons qu'elle a eu d'aſſujettir le premier à la publication, militent également contre les autres, & que d'ailleurs elle le marque aſſez nettement par ces termes dans leſquels elle s'énonce, *niſi de illis factæ reſignationes &c.* Pour la mieux expliquer, il ajoute que ſi le premier réſignataire réſigne ſon droit, la peine de la Régle courera contre le ſecond du jour de la premiere réſignation, c'eſt-à-dire que ſi ce ſecond réſignataire ne dépoſſede le premier réſignant, & ne publie la réſignation dans les ſix mois à compter du jour qu'elle a été admiſe, & que cependant celui-ci meure en poſſeſſion du bénéfice, il vaquera par mort; mais ſi le réſignataire n'a pu faire ſes diligences, & ſatisfaire à la Régle, parce qu'il étoit mineur, ou incapable d'agir,

Elle opere même contre ceux qui ignorent la ré-

gir, ou qu'il n'avoit aucune connoiſſance de la réſignation dont le réſignant retenoit les proviſions, encourera-t-il la peine? Il faut répondre avec Rebuffe Reg. *de Publicandis reſign.* n. 30. qu'oui, parce que les décrets irritans, tel qu'eſt celui-ci, opérent également contre ceux qui les connoiſſent & qui les ignorent; d'où il s'enſuit que ſi un Evêque entre les mains de qui la reſignation pure & ſimple d'un bénéfice a été faite, après en avoir admis la réſignation le confere à une perſonne abſente & éloignée, laquelle n'en eſt informée qu'un mois après, & que cependant le réſignant vienne à décéder, avant que ce nouveau Pourvu ait fait publier & la réſignation & ſa collation, il eſt expoſé au riſque de ſe le voir enlever par un tiers qui l'impétrera comme vacant par mort, quoiqu'il n'y ait ni faute ni négligence de ſa part, dit encore Dumoulin, n. 237, parce que la minorité dans cette matiere, toute favorable qu'elle eſt, n'excuſe point le mineur, qui en matieres bénéficiales eſt toujours réputé majeur, quand il eſt queſtion d'agir & de défendre ſes droits. Il met par rapport à lui une grande différence entre l'acquiſition & la conſervation d'un bénéfice déja acquis, convenant que ſur ce ſecond chef les Loix le traitent bien favorablement avant que de l'en dépouiller; mais il aſſure qu'elles l'aſſujettiſſant ſur le premier, à toutes les formalités qu'elles exigent des majeurs. Pyrrhing tit. *de renuntiat.* n. 105. en dit autant des mineurs, & rapporte des déciſions de la Rote qui l'ont ainſi jugé.

ſignation faite à leur profit, & qui ne ſont point du tout en faute.

Si le pourvu ſur démiſſion faite entre les mains de l'Evêque ne fait pas publier dans le mois, & que le réſignant vienne à décéder, le bénéfice vaque *per obitum.*

Si le réſignant a retenu les Proviſions malgré le réſignataire, il ne peut non-plus alléguer ce moyen pour ſa décharge, parce qu'il devoit ſe les faire remettre afin de les faire publier, & s'il y a manqué, il ne peut l'imputer qu'à ſa négligence ou à ſon malheur: c'eſt l'eſpéce de l'Arrêt du 28 Juillet 1693, contre un neveu réſignataire, qui eſt rapporté au Journal des audiences, tom. 5, livre 9, chap. 21. Il faudroit raiſonner différemment ſi le pourvu par mort qui lui conteſte le bénéfice avoit influé dans cette injuſtice, car il eſt contre l'équité naturelle, que quelqu'un tire avantage de ſa fraude ou de ſa malice, *nemini ſua fraus patrocinari debet.* Lorſque quelque calamité publique, telle que la peſte ou la guerre empêche le réſignataire de ſe tranſporter ſur les lieux pour ſatisfaire à ce que la régle lui preſcrit, il ſuffit qu'il ſe tranſporte dans le lieu le plus proche, & le plus propre à donner connoiſ-

Comment ſatisfait-on à la Régle en tems de guerre, peſte, &c.

ſance de ce qu'il va faire aux perſonnes qui y ont intérêt, qu'il y faſſe dreſſer un procès-verbal des obſtacles, qui ſe rencontrent, & qu'il y faſſe les publications de même que s'il étoit dans le propre lieu.

VII. De même ſi l'Evêque avant que de lui donner ſon *Viſa*, l'oblige de paſſer un tems conſidérable dans ſon ſéminaire, il ne doit pas manquer de prendre acte de la préſentation qu'il a faite de ſa ſignature, & de la réquiſition d'un *Viſa :* autrement il courroit riſque de perdre ſon droit, en cas que le réſignant vînt à décéder dans les ſix mois : mais il ſemble que cette diligence doive ſuffire pour le lui aſſurer, puiſqu'en s'en tenant aux termes de la régle, cette demande qui ſe fait par le miniſtere d'un Notaire & de témoins, rend la réſignation publique, & que la poſſeſſion du bénéfice eſt demandée à ceux qui ont droit de la donner : Du moins n'en doute-t'on point au grand Conſeil depuis l'Arrêt du 24 Juillet 1684, rendu en faveur du réſignataire d'un canonicat de l'égliſe cathédrale de Bordeaux, contre celui que l'Archevêque en avoit pourvu par mort, quoique quelques-uns de nos Docteurs veuillent en outre qu'il prenne poſſeſſion civile deux jours francs avant le décès du réſignant. On en doit dire autant ſi le réſignataire trouve à Rome des obſtacles à l'expédition de ſa ſignature ou de ſes Bulles, qu'il ne ſoit pas maître de lever ; il n'eſt point excuſé s'il néglige de faire ſes diligences en prenant des certificats du Banquier, & ſe pourvoyant devant qui il appartient, dans le tems preſcrit par la Régle. Ce fut ſur ce défaut que le parlement de Rouen par ſon Arrêt du 10 Février 1735, débouta le réſignataire d'une cure du diocèſe d'Evreux, & l'adjugea au pourvu par mort ; voici le cas : cette cure avoit été réſignée ſous le Pontificat de Benoît XIII, avec réſerve d'une penſion de 300 liv. mais comme on n'admettoit point alors à Rome de penſions ſur les Cures, les Officiers refuſerent l'expédition. Sur leur refus le réſignataire prit un certificat du Banquier, & ſe pourvut par appel comme d'abus au Parlement, qui l'autoriſa à prendre poſſeſſion civile pour la conſervation de ſon droit, & le renvoya devant le chapitre d'Evreux, parce que le ſiége Epiſcopal étoit alors vacant, pour en obtenir des Proviſions qui vaudroient du jour de l'arrivée de ſon courier à Rome ; en conſéquence de ces Proviſions qui lui furent expédiées, il prit poſſeſſion réelle de cette cure & fit publier ſa

Ou quand l'Evêque refuſe ſon *Viſa*.

résignation, mais après la mort de son résignant, ce qui lui fit perdre son procès, parce qu'on soutint que les provisions du Chapitre ayant un effet rétroactif, & étant datées du jour qu'elles auroient dû être accordées à Rome, il devoit lui-même satisfaire à la régle dans l'espace des six mois à compter de ce jour. Drapier dans ses questions bénéficiales titre *Des Résignations* n. 131, en rapporte un autre du parlement de Toulouse, mais sans date, dans une espéce assez semblable ; il fut rendu contre le sieur Bacho à qui un fiere avoit résigné sa cure en cour de Rome, le *visa* de la signature fut commis à l'Ordinaire qui étoit l'archevêque de Toulouse, mais étant mort avant que de l'avoir accordé, Bacho se retira pardevant les grands vicaires du Chapitre qui le lui refuserent, attendu que par un usage particulier à la Province, ce ne sont point les Chapitres, mais les Evêques les plus proches qui le donnent durant la vacance du Siége. Il crut qu'après ces diligences il pouvoit demeurer tranquille, & attendre que le siége fût rempli, mais l'abbé de S. Servien qui en étoit Collateur, la regardant comme vacante par le décès du résignant qui vint à mourir sur ces entrefaites, en pourvut le sieur Gauran, qui y fut maintenu par cet Arrêt, parce que sa partie avoit pû & dû recourir à Rome & y prendre un nouveau *Committatur* adressé au premier Evêque du voisinage.

Ou quand la Cour de Rome refuse l'expédition de la signature.

VIII. C'est une question de sçavoir si le résignataire qui n'a pas satisfait à la Régle dont le titre par ce défaut devient caduc, peut s'aider du Décret *de Pacificis possessoribus* ? Pyrrhing le nie au titre *de Renuntiatione* n. 109, & prétend que cela a été décidé suivant son sentiment pat une déclaration de Grégoire XIII, mais comme elle n'a point d'autorité parmi nous, il ne semble pas qu'on doive s'y arrêter, mais plutôt aux principes que nous avons établis au titre de la possession triennale, suivant lesquels tout titre coloré, c'est-à-dire émané de celui qui a le pouvoir de le donner, jouit du privilége, surtout quand il est bon dans son origine, tel qu'est celui dont il s'agit ici, lequel ne devient caduc que par un laps de six mois. C'en étoit une autre avant la réformation de cette Régle, qui s'énonçoit comme celle *de infirmis*, *à die præstiti consensus*, de sçavoir si les six mois devoient se compter du jour de l'arrivée du courier, ou de celui auquel le consentement étoit donnée par le Procureur. Dumoulin dans son Com-

Le résignataire qui n'a pas satisfait à la Régle peut-il s'aider du décret *de Pacificis* ?

mentaire n. 221, dit que dans une enquête que la Cour fit faire le 20 Août 1547, trois des principaux Banquiers expéditionaires de Paris, dépoſerent qu'on n'avoit égard à Rome qu'au ſecond; cependant la Cour ne crut pas devoir s'y conformer par ſon Arrêt qui fut, à ce qu'ajoute Papon livre 3, tit. 1, n. 4, rendu toutes les Chambres aſſemblées, & s'en tint à celui qu'elle avoit déja rendu en pareil cas le 14 Juillet 1541, attendu que la régle a été établie en faveur des Ordinaires & de leurs Pourvus. Il n'y reſte plus de difficulté depuis qu'elle a été réformée & miſe dans la forme que nous venons de rapporter.

Les ſix mois ſe comptent du jour de la date priſe en cour de Rome.

Quoiqu'elle n'ait point lieu pour les Bénéfices conſiſtoriaux, ainſi que nous l'avons obſervé, elle ne concerne pas moins les autres qui ſont poſſédés par les perſonnes du rang le plus éminent dans l'Egliſe, tels que les Evêques & les Cardinaux, car plus ils ſont élevés en dignité, plus ils doivent écarter de leur conduite tout ſoupçon de dol & de fraude, auxquels elle ſe propoſe de remédier. La publication qu'elle preſcrit ſe fait, quand il eſt queſtion de bénéfices à charge d'ames ou de cures, en cette maniere: ſi c'eſt un jour de Dimanche ou de Fête que le réſignataire ou le pourvu ſur démiſſion prend poſſeſſion, le Notaire apoſtolique lit devant ou à l'iſſue de la grand'Meſſe de Paroiſſe & en préſence du peuple aſſemblé, à haute voix ſes proviſions, & l'acte de ladite priſe de poſſeſſion, de quoi il en dreſſe un autre, où il fait mention des habitans qui étoient préſens, parmi leſquels il en doit dénommer quatre au moins qui le ſignent avec lui s'ils ſçavent ſigner, ou déclare qu'ils ne l'ont ſçu, après en avoir été interpellés, c'eſt ce qui lui eſt enjoint par l'art. 4. de l'Edit de 1691, à peine de nullité de l'acte. Si c'eſt un jour ouvrier auquel le Peuple n'a pas coutume de s'aſſembler dans l'Egliſe, il faut la publier au Prône de la Meſſe du Dimanche ſuivant, & en cas d'empêchement à la porte d'icelle, pendant que les Paroiſſiens en ſortent. Cet Edit ne parle point de publication dans les marchés ou Places publiques, & l'uſage en paroît entierement aboli. A l'égard des autres bénéfices, Brunet dans ſon *Parfait Notaire Apoſtolique* tom. 2, livre 7, chap. 6, dit que toutes les ſolemnités de la publication ſe réduiſent aujourd'hui à prendre poſſeſſion en préſence des témoins & du Notaire, qui fait lecture de l'acte à la porte de l'Egliſe ou de la Chapelle où elle a été priſe. L'uſage même s'en

introduit de le ſupprimer dans la plupart des égliſes Cathédrales & Collégiales où on la prend conjointement avec l'inſtallation au commencement ou à la fin de l'Office public, par le miniſtere du Greffier des Chapitres, qui fait fonction de Notaire.

ARTICLE III.

De la Permutation des Bénéfices.

I. L'ANCIENNE diſcipline de l'Egliſe a toujours rejetté les tranſlations des Bénéficiers comme l'ouvrage d'une cupidité ou d'une légereté également condamnables, excepté dans les cas où on les jugeoit néceſſaires au bien public, & non pas à celui des particuliers. Elle ne s'obſervoit pas ſeulement pour les grands bénéfices, tels que ſont les Evêchés, mais encore pour ceux du ſecond ordre, ſurtout pour les cures & autres à charge d'ames. Les Canons 20 & 14 des conciles de Tours & de Reims prononcent également la peine d'excommunication contre les Evêques & les Curés qui cherchent à paſſer d'un bénéfice à un autre, & ſpécialement d'un petit à un grand, d'un pauvre à un riche. Ils ont été adoptés par l'Auteur du canon *Non licet, de Conſecratione*, diſt. 4, qui dit: *Nulli Preſbyterorum licitum eſt de titulo minori ad majorem migrare, ſed in eo permaneat ad quem ordinatus eſt: quod ſi contra fecerit, eadem ſententia feriatur qua Epiſcopus.* On regardoit alors comme une eſpéce d'adultere la rupture du mariage ſpirituel qui unit le paſteur à ſon Egliſe quand il la quitte pour s'attacher à une autre, & une tranſgreſſion criminelle des loix qui ont toujours exigé la ſtabilité des clercs dans les places où la divine Providence les a appellés. Hincmar de Reims, tome 2, page 744, ne craint pas de la comparer à la réitération du Baptême & de l'Ordination, *Colligendum eſt*, (y dit il,) *quàm grande ſcelus ſit hujuſmodi tranſlatio quæ ſit pro rerum temporalium quæſtu, ardore ambitionis, vel præſumptione propriæ voluntatis, quæ Rebaptizationi & Reordinationi comparando conjungitur.*

Comme la permutation qui eſt proprement un échange d'un

bénéfice avec un autre, ajoute à la tranſlation un pacte ou une convention que les bénéficiers font entr'eux, par leſquels ils s'obligent à s'entrecéder réciproquement leurs titres, & que tout pacte en matiere ſpirituelle ou annexée au ſpirituel eſt défendu, il eſt aiſé de voir qu'elle choque encore davantage la pureté des ſaints canons ; auſſi dès que l'uſage commença à s'en introduire, il fut ſévérement réprimé par le concile de Tours auquel Alexandre III préſida en 1173, canon 1, qui a été inféré dans les Décretales de Grégoire IX, au chap. *Majoribus*, tit. *de Præbendis*, où il dit : *Diviſionem Præbendarum aut dignitatum permutationem fieri prohibemus ;* & comme quelques-uns prétendoient que cette défenſe ne tomboit que ſur les ſeules dignités & non pas ſur les autres bénéfices, Urbain III cru devoir l'y étendre par ſon décret dont a été compoſé le chap. *Quæſitum*, qui eſt le 5e. du titre *de Rerum permutatione :* mais la cupidité ne tarda gueres à l'emporter ſur les régles, & dès le tems de Boniface VIII qui monta ſur le ſaint Siége, cent ans ou environ après Urbain, l'uſage en étoit commun & approuvé comme il nous l'apprend dans le chap. unique du titre, *de Rerum permutatione, in ſexto.* Clément V le confirma dans le concile général de Vienne, par celui dont a été compoſé le chap. *Ne conceſſione*, au même titre, où il dit : *Ne conceſſione juris utentibus, præſertim circa ſpiritalia illudatur, ſi quæ beneficia ex cauſa permutationis ab aliquibus reſignata aliis quàm permutare volentibus conferantur, nullius volumus hoc eſſe firmitatis.* Boniface reconnoît plus expreſſément le pouvoir qu'ont les Evêques de l'admettre, & par conſéquent de purger l'eſpéce de ſimonie qui entre dans les traités que font enſemble les Bénéficiers pour y parvenir, laquelle au fond n'eſt que de Droit eccléſiaſtique, & ne bleſſe pas eſſentiellement la pureté des Loix canoniques quand leur intention eſt pure, qu'ils ſoumettent leurs conventions à la volonté de leurs ſupérieurs & qu'ils ne les font que ſous leur bon plaiſir ; mais à quelque autorité qu'ils recourent on ne peut (dit S. Thomas in 4. Diſtinct. 25, quæſt. 3 ad 3am) les décharger de celle qui eſt condamnée par la Loi de Dieu, lorſqu'ils y cherchent principalement leur intérêt & leur commodité : *Dicendum quòd in permutatione eſt ſimonia, ſi pro aliquo terreno commodo utriuſque vel alterius talis commutatio fiat : ſi autem pro aliquo ſpirituali, ut*

La permutation eſt encore plus odieuſe.

Le Droit permet aux Evêques de l'admettre.

pote quia hic in illo loco melius posſit Deo ſervire non eſt ſimonia.

Il eſt certain que dans ce tems-là, & encore longtems après on l'a regardé comme réſervé aux ſeuls Evêques, ainſi que nous l'apprenons du chap. *Quæſitum*, que nous venons de citer, & du chap. *Admonuit*, tit. *de Renuntiatione*, mais parce que tout ce qui eſt de Juriſdiction gracieuſe & volontaire peut s'acquérir par une longue poſſeſſion, on ne la conteſte preſque plus à tous les Collateurs en général, quant aux bénéfices dont ils diſpoſent de plein droit, tels que ſont pluſieurs Chapitres, Abbés, Prieurs, &c. Leſſius, lib. 2, cap. 34, n. 196, après la gloſe de la Clementine, & Vaneſpen, *Jur. Eccleſ.* part. 2, tit. 27, cap. 2, l'aſſure pour les Pays-Bas, l'Allemagne, &c. Ceux de France en jouiſſoient dès le tems de Dumoulin comme il nous l'apprend dans ſon commentaire ſur la régle *de Infirmis* n. 4, où il dit : *Inferiores Epiſcopis collatores beneficiorum ad ſuam collationem pertinentium permutationes inconſultis diecæſanis apud nos expediunt, & hoc contra jus Pontificium in Gallia toleratur.* M. Louet dans ſes notes ſur cet endroit parle auſſi de cette Juriſprudence comme conſtante & générale, *Sive Epiſcoporum negligentiâ, ſive præſcriptione aut conſuetudine ut exiſtimat Rebuffus factum fuerit, omnes Ordinarii permutationes admittunt ;* ainſi il y a lieu de s'étonner que Févret, livre 2, chap. 6; n. 18, l'ait reſtrainte à quelques endroits ſeulement. On peut même ajouter que pluſieurs étoient en poſſeſſion de l'admettre avant Dumoulin qui n'a paru que vers le milieu du XVIe. ſiécle. C'eſt ce que nous apprenons de l'Arrêt du 7 Septembre 1479, rendu au parlement de Paris, qui enjoint au chapitre de l'Egliſe cathédrale de Chartres d'admettre celle d'un bénéfice qui en dépendoit & qu'il avoit refuſée. Horry dans ſa Pratique, page 505, en rapporte encore un très-ancien concernant une prébende de l'Égliſe collégiale de ſaint Etienne des Grès ; un chanoine de cette Egliſe ayant voulu la permuter entre les mains du chapitre de la Cathédrale qui en eſt le ſupérieur immediat avec une chapelle, ne put l'obtenir, la Cour le renvoya à cet effet devant l'évêque de Paris, lequel l'admit, & reconnut par ſes Proviſions que le chapitre l'auroit pu admettre s'il l'eût voulu. Nous ne ſavons ſur quoi s'eſt fondé Fromageau au titre de la Permutation, quand il y a avancé que chez les réguliers, la permutation ne peut pas s'admettre par les abbés qui ont un

Tous les Collateurs ordinaires l'ont acquis ſoit par coutume, ſoit autrement.

Supérieur général chef d'Ordre, quoiqu'ils ſoient Collateurs, auſſi n'en rapporte-t-il aucune preuve, & ſa déciſion ne peut être vraie qu'à l'égard de ceux qui n'en ont point acquis le droit par privilége ou par coutume.

Les Collateurs laïques en jouiſſent comme les eccléſiaſtiques.

II. Ce pouvoir s'exerce non-ſeulement par les collateurs Eccléſiaſtiques, mais encore Laïques, auxquels on ne peut plus le conteſter, dit l'Auteur des Queſtions bénéficiales, tome 1, au titre *des Réſignations*, n. 105, où il en rapporte pour preuve l'Arrêt du 21 Février 1602. En effet pluſieurs d'entr'eux ſont collateurs ordinaires, & l'Edit de 1691, art. 13, ſemble ſuppoſer que l'uſage eſt paſſé en droit commun, par rapport à tous ſans exception, lorſqu'il dit: *Déclarons les Proviſions des Collateurs ordinaires par démiſſion ou par permutation nulles, ſi elles n'ont été inſinuées, &c.* Il eſt vrai que le concile de Bordeaux de l'an 1624, tit. 12, cap. 1, s'efforça de faire revivre l'ancienne diſcipline en rétabliſſant ſur ce point le droit des Evêques, en déclarant nulles toutes les permutations qui ſe font en d'autres mains que les leurs, attendu y dit-il, que *ad vos duntaxat pertinet excluſis omnibus;* mais ſon décret ſur cette matiere ne fut pas adopté & eſt demeuré ſans exécution. La raiſon de s'en tenir à l'uſage préſent, eſt dit-on, épargner aux ſujets du Roi les frais qu'ils étoient obligés de faire en ſe pourvoyant à Rome ſur le refus des Evêques qui n'y donnent pas facilement les mains, ſur quoi voyez ce que nous avons dit ci-deſſus à l'article de la Collation des Laïques, Queſtion VI, art. 1, &c. Au reſte, ceux qui prennent ce parti y trouvent quelque avantage, car non-ſeulement le Pape y créé des penſions lorſqu'on le demande, ce qui n'eſt pas permis aux Evêques, mais il y déroge encore à la régle de 20 *diebus* que quelques Parlemens, ſurtout celui de Toulouſe, font obſerver aux permutans ainſi qu'aux ſimples réſignataires; mais ils ne peuvent éviter ni l'examen, ni le *Viſa* de l'Evêque, du moins quand la ſignature eſt en forme commiſſoire, ni le premier quand elle eſt en forme gracieuſe. Pluſieurs eſtiment que les Evêques ne peuvent admettre celles des bénéfices qui dépendent des Collateurs inférieurs, parce qu'un bénéfice n'a point deux collateurs en France, & qu'en donnant à ceux-ci le pouvoir de la recevoir ils ont renoncé à leur droit. Les autres dont le ſentiment nous paroît le mieux fondé le nient, parce qu'on ne peut préſumer qu'en leur faiſant part

Le pouvoir des Collateurs inférieurs n'exclut point celui des Evêques diocéſains.

de

de leur autorité dans cette matiere, ils ayent prétendu s'en dépouiller eux-mêmes. Ce qu'on objecte contre deux Collateurs d'un même bénéfice ne regarde que les collations libres, & non pas celles qui ſont néceſſaires ou forcées, telle que celle qui ſe fait en faveur des permutans.

III. Comme l'agrément que l'Evêque ou autre Supérieur donne aux permutans eſt un acte de la juriſdiction gracieuſe, & que d'ailleurs ils n'ont point de droit ſur les bénéfices qu'ils veulent acquérir par cette voie, en quoi ils différent des porteurs de ſignatures de cour de Rome qui donnent au moins *Jus ad beneficium*, il ſemble qu'il doive être maître de l'accorder ou de le refuſer : & en effet les ſaints canons le ſuppoſent, en défendant aux Prélats d'en admettre d'autres que celles qu'ils eſtiment devoir être utiles non point aux particuliers qui les demandent, mais à l'Egliſe, comme nous l'apprenons du chap. *Quæſitum*, au titre *de Rerum permutatione*; cependant l'uſage l'a encore emporté dans ce point ſur la raiſon & le Droit : les Tribunaux en jugent de même que des réſignations *in favorem* qui y ſont regardées comme des actes de Juſtice que le Pape ne peut pas refuſer, ainſi que nous l'avons remarqué ci-deſſus, Art. 2, n. 1 & ſuivans. La trop grande facilité avec laquelle les Evêques ont donné les mains aux permutations, dit le Pere Thomaſſin dans ſa diſcipline de l'Egliſe, part. 2, livre 1er, chap. 50, a fait qu'on s'eſt accoutumé à les regarder non plus comme des diſpenſes des Loix canoniques qui exigent la ſtabilité des Bénéficiers, mais comme une choſe de droit néceſſaire pour laquelle on n'exige pas même le conſentement du Patron eccéſiaſtique, à quoi les termes dont ſe ſert Clément V dans la Décrétale que nous venons de rapporter, *Ne conceſſione juris utentibus illudatur*, ont pu donner occaſion. Quant aux Patrons, on peut dire qu'ils n'en ſouffrent pas un grand préjudice, parce qu'il peut arriver que celui qui acquiert un bénéfice par cette voie meure auſſitôt que celui qui le lui a cédé. La juriſprudence des Cours ſouveraines eſt conſtatée par un grand nombre d'Arrêts qui autoriſent les parties qui veulent permuter, à ſe pourvoir ſur le refus des Ordinaires devant les Supérieurs. Chopin *de Politia*, lib. 1, tit. 8, n. 2, en rapporte quelques-uns rendus contre les chapitres de Reims & d'Angers que l'Auteur des Mémoires du clergé, tome x, page 1727, dit n'a-

voir point de rapport à la queſtion, non plus que celui de l'an 1479, contre le chapitre de Chartres, qui lui ordonne de recevoir ſans connoiſſance de cauſe, non pas les permutations qui ſe font entre ſes mains, mais les Proviſions des Prébendes de cette Egliſe données par l'Evêque qui en eſt le vrai Collateur : mais il n'en peut pas dire autant de celui du 27 Juin 1631 que nous rapporterons ci-deſſous, n. 4, & de pluſieurs autres qui ont fait avancer à M. l'Avocat général Talon, dans ſes Concluſions rapportées par Bardet, tome 1, livre 4, chap. 35, que *le Collateur ordinaire eſt abſolument obligé de les admettre ou bien de déclarer & exprimer les cauſes de ſon refus dont le Supérieur doit connoître*, & à M. Bignon portant la parole dans une cauſe de Régale le 4 Février 1638, comme une maxime conſtante *qu'en matiere de permutation, l'Evêque ne peut prendre connoiſſance de cauſe*, (c'eſt-à-dire, ſe rendre juge de ſa néceſſité ou de ſon utilité, car on ne lui conteſte point le droit d'examiner la doctrine & les mœurs des permutans,) *qu'il eſt obligé de l'admettre, qu'il n'eſt pas tenu de donner le bénéfice* digniori, *qu'il ſuffit qu'il le donne* digno, *& qu'en un mot la permutation* eſt in neceſſariis. L'uſage même de ſe pourvoir par appel comme d'abus en cas de refus des Ordinaires, devant les Cours ſouveraines eſt autoriſé par les Arrêts ; celui du 7 Septembre 1688, y eſt formel, & il faut convenir que cet uſage doit être bien ancien, puiſque dès l'an 1577, le Clergé s'en plaignit dans le cahier qu'il préſenta au Roi en demandant que les permutans dans ce cas ne puſſent plus s'adreſſer aux Parlemens, mais aux Supérieurs immédiats des Evêques, c'eſt-à-dire, aux Métropolitains, &c. ce qui ne lui a été accordé par aucune Déclaration. Louis XIV à la vérité a autoriſé par celle du 11 Mai 1684, adreſſée au parlement de Guyenne ce recours aux ſupérieurs Eccléſiaſtiques, en diſant, *Voulons que les permutations ſoient effectuées de part & d'autre, & que pour cet effet les proviſions ſur icelles ſoient expédiées ou par les Ordinaires ou par les ſupérieurs ſur leur refus* : mais ſans déroger à celui que les parties peuvent avoir de s'adreſſer à ſes Cours, lorſqu'elles le jugent néceſſaire.

F Si l'Ordinaire refuſe de l'admettre, les parties peuvent ſe pourvoir devant le Métropolitain ou devant le Parlement.

C'eſt à quoi l'Auteur des Mémoires que nous venons de citer n'a pas fait d'attention lorſqu'il dit page 1736, &c. que la juriſprudence des Arrêts contre la liberté des Evêques n'eſt pas ſi conſtante qu'on le prétend, & qu'elle n'eſt encore fon-

dée ſur aucune ordonnance de nos Rois. Il l'y regarde comme un uſage qui détruit non-ſeulement les priviléges des Indultaires & des gradués auſſi-bien que les droits des Collateurs & des Patrons eccléſiaſtiques, mais qui ne tend qu'à favoriſer le trafic honteux que les particuliers font des bénéfices eccléſiaſtiques dans lequel ils cherchent non pas le bien de l'Egliſe, mais uniquement leurs propres intérêts, & où le recours à l'autorité du ſupérieur n'eſt plus regardé que comme une ſimple forme. Il y ſoutient encore que mal-à-propos veut-on l'appuyer ſur la Clémentine; *Ne conceſſione*, au titre *de Permutatione*, dont l'unique but eſt de réprimer l'abus de quelques Evêques qui après avoir reçû les réſignations des bénéfices faites entre leurs mains pour cauſe de permutation, ſe donnoient la liberté d'en diſpoſer contre les régles de la bonne foi en faveur d'autres que des permutans, mais qui ne les oblige point d'admettre la permutation quand ils ne la jugent pas avantageuſe au bien de l'Egliſe. Nous ne ſçaurions diſconvenir que ce qu'il dit ſur la Clémentine eſt véritable, & que les inconvéniens qu'il reléve ſont très-conſidérables; mais il faut avouer qu'ils ſe rencontrent également dans les réſignations en faveur qui ſe font en cour de Rome, ſurtout avec réſerve de penſion, à moins qu'on ne veuille que celles-ci continuent toujours à être regardées comme des actes néceſſaires à cauſe de l'impuiſſance où eſt le Pape de connoître le mérite de ceux qui s'y adreſſent, & que les permutations ſe faiſant entre les mains des Ordinaires qui en ſont mieux inſtruits, ſoient entierement ſoumiſes à leur prudence & à leur jugement. Encore faudra-t-il pour éviter les inconvéniens, rejetter toutes celles qui ſe feront entre les mains du Pape. Ce dont on ne peut diſconvenir, c'eſt qu'il ſeroit fort à déſirer que le Clergé demandât comme il le ſouhaite au Roi un Réglement qui rétablît ſur ce point l'ancien pouvoir des Evêques, & qui arrêtât ſurtout les abus qui naiſſent des permutations faites en maladie, le plus ſouvent ſans liberté & preſque toujours ſans le diſcernement que demande un acte de cette nature; en attendant, rien ne les oblige à agir contre leur conſcience; & quand ils ſont bien perſuadés que les motifs de la permutation ne ſont pas canoniques, ils doivent la refuſer en laiſſant les parties ſe pourvoir ou devant les Métropolitains, ou devant les cours ſéculieres.

L'Auteur des Mémoires du clergé combat cet uſage fortement, mais inutilement.

Lorſqu'il s'agit de la permutation d'une dignité élective-confirmative, la confirmation ou le conſentement du ſupérieur n'eſt point néceſſaire pour ſa validité non plus que l'agrément de ceux à qui l'élection appartient. Duperray dans ſon traité *des Moyens*, &c. tome 1, page 157, rapporte, quoique ſans en citer la date, un Arrêt qui l'a ainſi jugé, c'eſt apparamment celui du 18 Juillet 1685, qu'on lit au Journal des audiences, tome 3, page 625, auquel on peut joindre celui du 27 Juin 1631, dont nous avons déja parlé, rendu au ſujet du doyenné de l'Egliſe collégiale de ſaint Pierre de Soiſſons, électif par le chapitre & confirmatif par l'archevêque Reims, que le doyen avoit permuté avec un canonicat. Nous avons prouvé amplement en parlant des réſignations que ces ſortes de bénéfices, ſuivant la Juriſprudence moderne & le ſentiment commun des Canoniſtes, ſont comme tous les autres ſujets à la prévention du Pape & à la réſignation en faveur. Il n'y a par conſéquent point de raiſon de les exempter de la permutation, laquelle ne porte gueres moins de préjudice aux droits des Chapitres qui y éliſent. Nous avons auſſi montré à l'article de l'Election, Queſt. VII, art. 1, n. 6 & 7, que ſuivant l'opinion de la plupart, ce n'eſt point proprement la confirmation du ſupérieur qui en confére le titre, & qu'elle ne fait que donner l'exercice des fonctions qui y ſont attachées.

Les bénéfices électifs - confirmatifs ſont comme les autres ſujets à la permutation.

Quand les parties ſont de deux Diocèſes les Permutans doivent être pourvus par les deux Evêques.

Quand les bénéfices qu'on veut permuter ſont ſitués en deux différens diocèſes, par ex. de Paris & de Chartres, il faut que la réſignation néceſſaire pour y parvenir ſe faſſe par les Titulaires ou leurs Procureurs entre les mains de deux Evêques, ſuppoſé qu'ils ſoient Collateurs, avec la clauſe *nec aliàs, nec aliter* : En voici un modéle que nous fournit le Notaire apoſtolique, accommodé à la forme preſcrite par la Déclaration de 1737, qui rendra la choſe ſenſible. *Pardevant le Notaire apoſtolique ſouſſigné, &c. furent préſens M. Pierre B..... Prêtre, curé de l'Egliſe paroiſſiale de S. Martin de Nige..... diocèſe de Chartres d'une part, & M. Nicolas S..... curé de l'Egliſe paroiſſiale de S. Jean.... diocèſe de Paris, d'autre part, étant tous deux de préſent en cette Ville, ſains de corps & d'eſprit, (ou malade de corps ſeulement & non d'eſprit) ainſi qu'il m'a apparu & aux témoins ci-après nommés, leſquels ont réſigné & demis, réſignent & ſe démettent (ou ont fait & conſtitué leurs Procureurs généraux & ſpeciaux MM..... auxquels ils ont*

Modéle d'un acte de permutation.

donné & donnent pouvoir de pour eux & en leur nom réſigner & démettre) *leſdites cures de ſaint Martin & de ſaint Jean, ſçavoir, la premiere entre les mains de Monſeigneur l'évêque de Chartres, ou de MM. ſes grands Vicaires, & la ſeconde entre les mains de Monſeigneur l'archevêque de Paris, ou de ſes grands Vicaires, avec tous les droits, fruits, profits & émolumens quelconques d'icelles, pour cauſe néanmoins de vraie, canonique & réciproque permutation deſdits bénéfices par eux poſſedés paiſiblement, & francs de toute penſion, en faveur l'un de l'autre & non autrement, demander & requérir leſdites réſignations être admiſes, conſentir aux expéditions ſur ce requiſes & néceſſaires, jurer & affirmer ès ames deſdits conſtituans, ainſi qu'ils l'ont fait devant nous, qu'ès préſentes réſignations n'eſt intervenu & n'interviendra aucun dol, fraude, ſimonie, ou autre paction illicite, & généralement, &c. Et après que lecture leur a été faite des préſentes qu'ils nous ont eux-mêmes dictés, en préſence deſdits témoins & qu'ils nous ont déclaré les avoir bien compriſes & entendues, ils les ont ſignées, &c.* (*ou déclaré ne pouvoir ſigner, attendu la foibleſſe de leur main, & de ce interpellés ſuivant l'Ordonnance,*) *conjointement avec nous & MM..... Bourgeois en ladite ville de P.... témoins à ce appellés, le 21 Décembre mil ſept cent cinquante-ſept.* La minute de cet acte doit demeurer dans l'étude du Notaire, qui eſt tenu d'en délivrer à chacun une expédition. Pierre préſente la ſienne à l'archevêque de Paris, & Nicolas l'autre à l'évêque de Chartres, leſquels s'ils le jugent à propos donnent leurs Proviſions reſpectives, & par là admettent la permutation. Pour accélérer, l'évêque de Chartres peut donner à l'archevêque de Paris le pouvoir de conférer les deux bénéfices *& viciſſim.*

IV. Pour qu'une permutation ſoit canonique, il faut que les Permutans puiſſent diſpoſer librement de leurs bénéfices, quand ils ſont en Patronage laïque; il faut qu'ils demandent & même qu'ils obtiennent le conſentement du Patron, ſans quoi elle ſeroit déclarée nulle. Louis XIV l'a ainſi décidé par ſa Déclaration de l'an 1678, qu'on voit dans notre Recueil, laquelle a terminé les conteſtations qui étoient entre nos Canoniſtes ſur ce ſujet: *Déclarons* (y dit ce Prince,) *que dorénavant tous les Concordats de permutation de bénéfices étant en Patronage laïque, & les réſignations & actes paſſés en con-*

La permutation faite ſans le conſentement du Patron laïque eſt nulle.

ſéquence demeureront nuls & abuſifs, ſi les Patrons laïques n'ont accordé leur préſentation & donné leur conſentement par écrit avant la priſe de poſſeſſion, quoique leſdits Patrons en euſſent été requis & ſommés, leſquelles réquiſitions & ſommations declarons de nul effet & valeur. Quoique cette Déclaration n'ait été adreſſée qu'au parlement de Bordeaux, elle eſt néanmoins ſuivie dans tous les Tribunaux du Royaume, attendu (diſent nos Docteurs) qu'elle ne leur attribue point un droit nouveau & ne fait que confirmer celui qui leur a toujours appartenu. La queſtion eſt de ſçavoir, ſi les permutans ou les réſignans (car on raiſonne des uns comme des autres) qui font leur réſignation ſans ce conſentement & ſe laiſſent dépoſſeder par leurs réſignataires, perdent leurs bénéfices & en demeurent dépouillés de plein droit? Sanleger, part. 4, §. 8, n. 2, après Rebuffe & Flaminius, lib. 1, queſt. 8, n. 71, ſoutiennent qu'oui, quand ils en connoiſſent la nullité, nonobſtant la clauſe *nec aliàs, nec aliter*, parce qu'ils ſont alors cenſés renoncer volontairement à tout le droit qu'ils ont deſſus, & non quand ils l'ignorent; mais cette diſtinction paroît aujourd'hui inutile puiſque l'ignorance de Droit n'excuſe jamais & que nous avons une Loi qui prononce nettement la nullité de la réſignation; auſſi l'Arrêt du grand Conſeil de l'année 1699, que nous avons cité ci-deſſus, & qui lui eſt poſtérieur, débouta un réſignant qui vouloit retenir ſon bénéfice en pareil cas, & y maintint celui que le Patron laïque avoit nommé. On en voit un autre au Journal des audiences du 30 Mai 1647, qui ſemble y avoir égard, & avoir excuſé un réſignant de bonne foi.

Elle dépouille même les permutans ſi elle eſt totalement effectuée.

Anciennement, & du tems même de Rebuffe, les permutans étoient tenus de requérir le conſentement du Patron eccléſiaſtique, quoiqu'ils fuſſent dès-lors en uſage de paſſer outre quand il le refuſoit: attendu que ſe faiſant toujours ſous l'autorité des Supérieurs, & pour le bien préſumé de l'Egliſe, on ne croyoit pas qu'il fût en droit de la contredire. C'eſt pourquoi on s'eſt inſenſiblement accoutumé à ne le plus demander, & quoique le Patron ſoit étranger ou ſoumis immédiatement au S. Siége, l'Evêque du diocèſe où les bénéfices ſont ſitués, en admet la permutation de ſa ſeule autorité, comme M. Simon le montre dans ſon traité du Patronage. L'auteur des Mémoires du clergé tome x^e, pag. 1724, rapporte l'Arrêt du 27

On ne requiert pas même celui du Patron eccléſiaſtique.

Juin 1631, qui a approuvé celle que l'Evêque de Soiſſons avoit admiſe du doyenné & d'une Prébende, de l'égliſe collégiale de S. Pierre, ſur le refus que le Chapitre en avoit fait ; il étoit appellant comme d'abus de cette permutation, prétendant qu'un Doyenné électif tel que celui-là, ne pouvoit être permuté ſans le conſentement des Chanoines, & de plus qu'étant exempt de la juriſdiction de l'Evêque, il n'avoit pu prendre connoiſſance de ſon refus, encore moins donner aux copermutans des Proviſions *jure devoluto*, comme il avoit fait. Une des raiſons qu'on a eu de diſpenſer en France les Titulaires de prendre le conſentement des Patrons eccléſiaſtiques, tant pour les permutations que pour les réſignations en faveur, eſt qu'ils n'en ſouffrent aucun préjudice, attendu qu'il eſt toujours fort incertain ſi le nouveau Titulaire vivra plus long tems que l'ancien. Une autre plus déciſive, eſt qu'on les ſuppoſe faites pour le bien de l'Egliſe & non pour celui des particuliers, & par conſéquent comme des actes de juſtice auxquels ils ne peuvent s'oppoſer. Dans les autres Pays catholiques, on oblige les permutans à le demander, quand la permutation ſe fait entre les mains de l'Ordinaire, & on ne les force à le donner que quand un beſoin évident de l'Egliſe l'exige, à ce que nous apprend Cokier *des Permutations* lib. 1, cap. 19, n. 10. Il y remarque que ſi après que la permutation a été conſommée, le Patron n'y fait pas ſon oppoſition dans le tems que le Droit lui donne pour préſenter, c'eſt-à-dire dans les ſix mois, il n'eſt plus admis à l'impugner & ne peut diſpoſer du bénéfice en faveur d'autres. Au reſte ce principe n'eſt pas reçu parmi nous, où la Déclaration de 1678, prononce une nullité abſolue faute de conſentement même par écrit de la part du Patron ; c'eſt dans cette eſpéce qu'a été rendu l'Arrêt du 22 Août 1710, rapporté au Journal des audiences

V. Il faut encore que la permutation ſe faſſe d'un bénéfice avec un bénéfice, du moins dans un droit réel & non imaginaire que le copermutant prétend deſſus, *cum jure in beneficio* dit Pie V, dans la Conſtitution *ad aures*, où il condamne les permutations ſimulées, comme contraires à la bonne foi & à l'honnêteté publique, quoique les parties y donnent un conſentement très-libre. Ainſi la permutation d'un bénéfice avec une penſion, laquelle n'eſt point à proprement parler une choſe ſpirituelle, avec un droit de dixme ou de Patronage, ou avec

Elle doit être d'un bénéfice avec un bénéfice.

une Preſtimonie non érigée en titre, eſt vicieuſe, & ne manqueroit pas d'être déclarée abuſive, ainſi que l'enſeignent Fevret livre 2, chap. 5, n. 21, & Fuet liv. 4, chap. 9, n. 9, &c. Papon, rapporte effectivement livre 2, tit. 7, n. 1. un Arrêt du 18 Décembre 1544, qui a jugé telle la permutation qu'un chanoine de Beauvais, avoit fait de ſon canonicat & de ſa prébende, avec une Chapellenie de nouvelle fondation qui n'avoit pas été érigée en titre par l'Evêque, mais par le Chapitre durant la vacance du ſiége Epiſcopal. On en cite un autre du 3 Mars 1607, qui l'a décidé de même pour la permutation d'une Cure avec un office d'Aumônier chez le Roi ; il condamna de plus les parties à 40 liv. d'aumône envers les Pauvres. C'eſt une queſtion de ſavoir ſi elle peut ſe faire avec une nomination, une élection, une préſentation ou une expectative telle que celle d'un Indultaire. Leſſius lib 2, cap. 34, n. 159, ſoutient qu'oui, pourvû néanmoins que ce ſoit entre les mains du Pape, car il incline à croire qu'elle excede le pouvoir des Ordinaires, ſuivant la conſtitution qu'on vient de citer qui veut qu'elle ſoit *cum jure in beneficio.* La raiſon en eſt dit-il, que les Canons ne la défendent abſolument pas, & que ces Actes donnent un droit réel & certain, non pas à la vérité *in beneficio ſed ad beneficium.* Il avoue pourtant que ſon opinion eſt combatue par la plûpart des Canoniſtes, au nombre deſquels il faut mettre Flaminius lib. 2. queſt. 23, n. 13 & 14, où il enſeigne après un grand nombre d'autres, qu'on ne peut pas même les réſigner en faveur, parce que le droit qu'ils donnent *non eſt tantæ potentiæ ut in alterum tranferri poſſit.* Le ſentiment de Leſſius eſt néanmoins ſuivi par Duclos dans ſes Notes ſur cet Auteur, quant à la réſignation en faveur, & il aſſure avoir vu pluſieurs Proviſions apoſtoliques, expédiées ſur des réſignations du droit que les réſignans pouvoient prétendre *ad beneficia reſignata.* Il ſemble auſſi avoir prévalu depuis quelque tems en France, pour l'expectative des Indultaires, quand leurs Lettres ont été placées par le Roi, ſur un Collateur certain, & on rapporte un grand nombre d'exemples de permutations, qui n'ont point été conteſtées dans ce cas, ce qui nous apprend que la Bulle de Pie V, n'a pas été reçue parmi nous, ou qu'on ne la ſuit pas du moins au pied de la Lettre.

Peut-on permuter un bénéfice avec un Indult, &c ?

La Permutation eſt encore abuſive & vicieuſe, lorſqu'un des

des copermutans qui n'a point de bénéfices, s'oblige ſeulement à en fournir un dans certain tems, & en attendant de payer une penſion équivalente au revenu à celui qui lui céde le ſien. La raiſon eſt, que toute permutation doit être de deux bénéfices, ce qui ne ſe rencontre pas dans cette eſpéce, puiſque l'un des deux n'en a point du tout. Il y a ce ſemble plus de difficulté quand l'un d'eux n'ayant qu'un petit bénéfice à donner & d'un revenu fort inférieur à celui qu'il veut acquérir, le permute, & s'oblige à en fournir encore un autre dans certain tems, & juſques-là de payer une penſion qui dédommage ſa partie. Quelques-uns la regardent comme ſimoniaque, parce que c'eſt, diſent-ils, de même que s'il acquéroit le bénéfice pour une ſomme d'argent payable chaque année juſqu'à ce qu'il s'en puiſſe libérer en en donnant un autre : mais il faut convenir que la comparaiſon n'eſt pas juſte, lorſque la penſion eſt approuvée par le Pape, lequel eſt dans l'uſage d'autoriſer celles qui ſont fondées ſur l'inégalité des revenus, & que d'ailleurs il ſe rencontre dans cette ſeconde eſpéce une véritable permutation ; nous ne croyons pourtant pas qu'elle le fût dans nos Tribunaux, comme le dit Rebuffe *De Pacificis* n. 127, & comme on peut l'inférer de l'Arrêt de réglement du 16 Juin 1664, qu'on voit au Journal des audiences & que nous avons rapporté à l'article des Penſions n. xxxii. On a peine à concevoir le motif de celui que rapporte Bardet, & qu'il date du 18 Décembre 1629, d'autant plus que le Concordat paſſé entre les parties n'avoit point été homologué en cour de Rome, & que la Juriſprudence générale des Arrêts, rejette abſolument tous ceux qui n'y ont pas été approuvés.

On ne peut permuter un bénéfice avec un autre qu'on eſpere.

Il faut, par la même raiſon, que les bénéfices qui entrent dans la permutation, appartiennent à ceux qui la font & non à d'autres, ſuivant le chap. 1. *De rerum permutatione, in ſexto.* C'eſt auſſi ce qui eſt expreſſément porté par la régle 38, de la Chancellerie, qui veut que dans les ſignatures ou Proviſions ſur permutation, on inſere toujours la clauſe, *Si per diligentem examinationem conſtiterit quòd quilibet permutantium jus habeat in beneficio per ipſum reſignato*, faute dequoi elles demeureront nulles, & ne produiront aucun effet. Quand même elle y ſeroit omiſe, on peut dire que la nullité n'en eſt pas moins réelle, puiſqu'elle eſt toujours ſous-entendue de droit, & que la permutation eſt un véritable échange, qui demande

Il faut qu'ils appartiennent aux copermutans.

que les parties s'entretransferent la propriété des choſes qui en ſont l'objet, comme il eſt dit leg. 1, §. *De rerum permutatione.* Dumoulin, & M. Louet ſur la Régle *De Infirm. réſig.* n. 153, aſſurent que le parlement de Paris, régle ſa Juriſprudence ſur ce principe & y réfutent ſolidement Rebuffe, qui a prétendu dans ſa Pratique tit. *De permutatione*, n. 14, que le contraire pouvoit ſe ſoutenir quand la partie lézée ne s'en plaint point; parce que l'Acte n'en eſt pas moins nul de ſa nature, & que le Patron ou le Collateur a toujours intérêt de ſe plaindre, du tort qu'on fait à ſes droits. Delà il faut conclure 1°. Que quand un des benéfices permutés eſt litigieux, celui qui le réſigne eſt toujours obligé de ſoutenir le procès à ſes dépens, & demeure garant de l'évenement, enſorte que ſi par la ſuite ſon copermutant eſt évincé, il peut demander que la permutation ſoit déclarée nulle, & à être renvoyé dans la poſſeſſion de ſon ancien bénéfice, même ſans nouvelles Proviſions. 2°. Que celui qui a poſſedé au-delà de l'an un bénéfice incompatible ou qui a négligé de prendre les ordres qu'il requiert, ayant perdu tout le droit qu'il a deſſus, ne peut plus le permuter. 3°. Qu'il en faut dire autant d'un ſéculier qui ayant impétré un bénéfice régulier avec la clauſe, *pro cupiente profiteri*, laiſſe écouler l'année ſans faire profeſſion, quand même il ne ſeroit pas encore dévoluté: l'auteur des Mémoire du clergé, avance à la vérité le contraire tom. x, pag. 1758, mais ne le ſoutient par aucune bonne raiſon ou autorité, & il ſemble confondre la permutation avec la réſignation *in favorem*, laquelle peut dans ce cas ſe ſoutenir par la vertu de la clauſe *aut alioquovis modo*, dont nous avons ſouvent parlé. Il y auroit encore lieu au Dévolut, ſi les deux Bénéficiers faiſoient enſemble de leur autorité privée une permutation effectuée par priſe de poſſeſſion de l'un & de l'autre.

On ne peut permuter, avec un bénéfice qu'on s'engage à faire ériger.

On ne peut non-plus permuter un bénéfice avec une Chapelle qui n'eſt pas encore érigée en titre Eccléſiaſtique, quoiqu'elle ſoit perpétuelle & non amovible au gré de celui qui la donne. La raiſon eſt, que ces ſortes de places ne ſont point de vrais bénéfices, comme nous l'avons montré au commencement de ce Traité, & n'ont rien de ſpirituel, Or *permutatio de temporalibus ad ſpiritualia improbatur*, dit Grégoire IX, au chap. dernier du titre *De rerum permutatione.* C'eſt le fondement de l'Arrêt du parlement de Provence, que Paſtor rapporte, *De beneficiis* lib. 3, tit. 11, qui maintint un Dévolutaire dans la cure d'une paroiſſe du diocèſe de Toulouſe,

que le Titulaire avoit réſigné à un de ſes amis, à condition que celui-ci fonderoit une Chapelle à laquelle il le nommeroit : Joignez à cet Arrêt celui de 1544. qui vient d'être cité. Cependant rien n'empêche de permuter un ſeul bénéfice avec pluſieurs, comme Rebuffe l'enſeigne dans ſa Pratique au Titre *De permutatione* n. 40. Nos Docteurs tiennent auſſi communément qu'on peut permuter le *Forma dignum*, nous l'avons montré ci-deſſus Queſt. 6, art. 2, n. 22, car quoiqu'une réſignation nulle d'elle-même, ne faſſe pas perdre au réſignant ſon titre, elle ſuffit néanmoins à cet effet, quand il s'eſt laiſſé dépouiller par la priſe de poſſeſſion de ſon réſignataire, ainſi que nous l'avons montré à l'article de la Réſignation.

VI. Quand la permutation ſe fait entre les mains de l'Ordinaire, elle doit être exempte de toutes clauſes & conditions, autres que celles qui y entrent eſſentiellement, & qui proprement ſe réduiſent à celle-ci, ſçavoir, que le bénéfice réſigné ſera donné au copermutant. Quant aux autres qui n'ont rien de contraire au Droit ou aux bonnes mœurs, elles ne peuvent être purgées que par l'autorité du Pape, à l'effet de quoi il faut que les parties qui en conviennent paſſent devant le Notaire apoſtolique, & envoyent à Rome deux Actes ſéparés ; le premier eſt la procuration *ad reſignandum permutationis cauſa*, le ſecond eſt un concordat fait ſous le bon plaiſir de ſa Sainteté, qui contient leurs conventions. On en expédie auſſi deux à la Chancellerie apoſtolique ou à la Daterie, l'un par lequel le Pape confere les bénéfices en queſtion, mais l'un ſans l'autre ſeroit inutile & ne ſerviroit à rien. C'eſt une queſtion de ſçavoir ſi on peut mettre au nombre de ces conditions, & faire purger par le Pape celle par laquelle deux copermutans, par exemple, Pierre & Paul conviennent enſemble que le premier cédera ſon Prieuré au ſecond, & le ſecond ſon Canonicat au premier, & en outre une Chapelle qu'il poſſede à un tiers lequel n'a deſſus aucun droit ; on appelle communément cette permutation triangulaire, quoiqu'elle ne ſoit à proprement parler telle, que quand Pierre cede ſon bénéfice à Paul, Paul le ſien à Jean & Jean enfin à Pierre. Leſſius lib. 2, *dubio* 26, & Azor *Inſtitut. moral.* lib... cap. 25, ſoutiennent qu'oui, parce qu'il ne leur paroît rien dans ce Traité qui excede la plénitude de ſa puiſſance, mais nos Docteurs, ſurtout Dumoulin, ſur la Régle *De publicandis*, n. 268, Rebuffe *In concordato*,

Le Pape ſeul purge les conditions que le droit eccléſiaſtique rend illicite.

Permutation triangulaire.

tir. *De Collationib.* au mot *ex cauſa permutationis*, & même Pyrrhing. tit. *de renuntiat.* n. 83. n'en conviennent pas ; attendu que l'uſage n'ayant autoriſé, contre l'ancienne diſcipline, la permutation qu'entre deux Titulaires, pour eux & à leur profit ſeulement, on ne peut regarder tout ce qui eſt au-delà, que comme un trafic illicite, honteux & contraire au bon ordre que l'Egliſe ne peut ou du moins ne doit pas autoriſer. Boniface tom. 1, part. 1, liv. 2, tit. 26, chap. 2, n. 1, & Duperray tom. 3, *Des moyens, &c.* rapportent deux Arrets, l'un du parlement d'Aix du 30 Juin 1656, & l'autre du parlement de Paris du 17 Juin 1702, dont le premier a déclaré abuſive une permutation, faite devant le Pape entre deux bénéficiers, à la charge que le ſecond copermutant céderoit non-ſeulement ſon bénéfice au premier, mais encore deux Chapelles qu'il poſſédoit à ſon oncle. Le ſecond qui a prononcé de même ſur une autre qu'on pourroit appeller *Quinquangulaire*, parce qu'il y entroit cinq perſonnes, a maintenu les Dévolutaires qui les attaquoient. Auſſi Sanleger qui quoiqu'Etranger paroît bien inſtruit de nos uſages, ne doute pas part. 3, cap. 180, qu'elles n'y ſoient rejettées. Elles le ſont également par le concile de Malines de l'an 1607, tit. 19, cap. 6, où il dit : *Permutationes beneficiorum quas vocant triangulares, & ſimplices reſignationes in favorem tertii cum clauſulâ non aliter nec aliàs improbat hæc Synodus, eaſdemque fieri deinceps prohibet.* Nous ne répétons point ici, ce que nous avons dit ailleurs au ſujet des permutations faites en fraude, tant des Gradués que des autres expectans & des Patrons. Louis XIV y a ſuffiſamment pourvu par l'art. 13, de ſon Edit de 1691, dont nous avons rapporté la diſpoſition en expliquant la Régle *De infirmis reſignantibus*, §. 3, n. 4, & où nous avons obſervé qu'elle concerne les permutations également comme les réſignations en faveur.

On n'admet point en France la diſpenſe que le Pape en accorde.

VII. On a cru autrefois, du moins communément, que quand un des copermutans venoit à décéder ſans avoir pris poſſeſſion du bénéfice qui lui avoit été cédé en échange du ſien, le ſurvivant pouvoit retenir les deux bénéfices enſemble, & comme on le diſoit vulgairement, *gaudere bonâ fortunâ* ſurtout lorſque perſonne ne s'en plaignoit. Ce ſentiment a été ſoutenu par Rebuffe *in Praxi, de permutatione* n. 28, où il ſe fonde ſur cette raiſon, qu'ayant été pourvu canoniquement de celui

du défunt en vertu de ſa réſignation, & n'ayant point été dépouillé du ſien, rien ne l'obligeoit à ſe défaire de l'un ou de l'autre : Brodeau ſur Louet au mot *Permutation*, cite trois Arrêts des années 1621, 1630 & 1644, qui ſemblent l'avoir autoriſé, & même dans des circonſtances aſſez ſingulieres, car dans l'eſpéce de celui de 1621, le défunt, mort ſans avoir pris poſſeſſion du bénéfice permuté, en avoit fait expedier les Proviſions en cour de Rome, avoit paſſé bail de ſes biens, & de plus l'avoit réſigné à un tiers. Cela ne ſouffre plus aujourd'hui de difficulté, & le ſurvivant eſt obligé d'abandonner le bénéfice qu'il a acquis, ſauf à lui s'il le veut à reprendre le premier qu'il a réſigné ; c'eſt ce qui a été décidé par l'Edit de 1637, appellé du Controlle art. 20, où le Roi dit, *Pour retrancher un notable abus, en ce qu'on tient que les permutations ſont bonnes & valables, encore qu'elles n'ayent été effectuées ni accomplies par l'une des deux parties, ce qui eſt contre la nature & la forme eſſentielle des permutations, Nous ſans déroger en rien à la régle* de Publicandis, *en cas que l'un des permutans meure après le tems de ladite Regle, ſans avoir pris poſſeſſion du bénéfice permuté, Voulons que le ſurvivant deſdits permutans demeure entierement privé du benefice par lui baillé, & du droit qu'il avoit en icelui, & qu'il n'y puiſſe rentrer ſans de nouvelles Proviſions ſoit que la permutation ait été faite en maladie ou autrement.* Et article 21. *Declarons pareillement nulle, & de nulle valeur les Proviſions par permutation, ſi celui qui s'en veut ſervir n'a fait tout ce qui a été en ſon pouvoir à ce que ſon copermutant fût pourvu du benéfice à lui réſigné ; & neanmoins ſi après que l'un des permutans a été pourvu, l'autre decede, le bénéfice qui a dû lui être reſigné vaquera par ſon décès, ſoit qu'il en ait été pourvu ou non, ſans que le ſurvivant puiſſe le retenir, comme jouiſſant de la bonne fortune.*

Le ſurvivant des deux copermutans, qui n'a point été dépouillé, ne retient pas les deux bénéfices enſemble.

Cet Edit n'ayant pas été regiſtré en Parlement, mais ſeulement au grand Conſeil, ſurvint neuf ans après la Déclaration du 9 Juillet 1646, qui le fut purement & ſimplement le 2 Août 1649, laquelle répete & adopte mot pour mot l'article 20, de l'Edit que nous venons de rapporter. Le Roi y ajoute de plus art. 14, *qu'il veut que les permutations ſoient effectuées de part & d'autre, & les Proviſions expediées auparavant le décès de l'un des permutans, ſi il arrive.* Il explique encore plus amplement ſon intention dans celle du 12 Mai 1684,

adreſſée au parlement de Guyenne que nous avons rapportée ainſi que les précédens dans notre Recueil : *Voulons pareillement*, y dit-il, *que les permutations ſoient effectuées de part & d'autre, & que pour cet effet les proviſions ſur icelle ſoient expédiées ou par les Ordinaires ou par leurs Supérieurs ſur leur refus, s'il y échet, auparavant le décès de l'un des permutans, à faute de quoi ſi le décès arrive, leſdites permutations demeureront nulles & ſans effet.* Cette Juriſprudence eſt effectivement très-juſte & conforme aux Loix des Echanges, qu'on peut voir au titre *de rerum permutatione*, leſquelles marquant la différence qui eſt entre ces contrats & ceux d'achat & de vente, nous apprennent qu'il ne peut y avoir de véritable échange, à moins que ceux qui le font ne deviennent propriétaires des choſes échangées, ce qui en matiere bénéficiale ne peut arriver que par la Proviſion, laquelle ſeule peut donner *jus in beneficio.* Cette déciſion doit avoir lieu quand même le ſurvivant auroit fait tout ce qui dépend de lui pour que le défunt fût pourvu, c'eſt ce que le Parlement a décidé par ſon Arrêt du 20 Mai 1675.

Toute permutation eſt nulle, ſi les deux permutans ne deviennent propriétaires des choſes permutées.

Avant ces Réglemens, pluſieurs regardoient (dit l'Auteur des Mémoires du clergé tome x, pag. 1734,) les permutations comme ſuffiſamment accomplies à l'effet dont nous parlons, dès que chacun des permutans avoit paſſé ſa procuration quoiqu'elle n'eût pas encore été admiſe par les Collateurs. C'eſt la Juriſprudence qu'on ſuivoit dans quelques Parlemens du Royaume & ſurtout au grand Conſeil, conforme à la doctrine de Gomès, que Dumoulin réfute ſolidement au commencement de ſon commentaire ſur la Régle *De Infirmis;* il fit voir aſſez combien il y étoit attaché lorſque regiſtrant l'Edit de 1637, il mit dans ſon Arrêt, cette clauſe, *à la charge que les permutations ſeront cenſées effectuées & exécutées après que chacun des permutans aura paſſé procuration pour réſigner reſpectivement.* Le Roi n'en étant point ſatisfait, donna le 25 Août 1638, ſes Lettres de juſſion où il dit, *Nous voulons que les permutations ſoient cenſées effectuées & exécutées aux fins contenues audit 21 article, après que l'un des Copermutans aura été pourvu du bénéfice à lui réſigné, & que de ſa part il aura paſſé la procuration néceſſaire pour ladite permutation*, leſquelles y furent acceptées purement & ſimplement le 4 Septembre de la même année. C'eſt là à quoi il s'en tient aujourd'hui, & on y juge tous les

Au grand Conſeil la permutation eſt parfaite, quand l'un des deux a été pourvu.

jours que les permutations ſont accomplies, lorſque celui qui a obtenu ſes Proviſions a paſſé ſa procuration pour réſigner ſon bénéfice, ſur ce fondement que le Copermutant qui a négligé de ſe faire pourvoir de ſon côté, ne peut imputer & s'en prendre qu'à lui-même, ſi elle n'eſt pas accomplie de part & d'autre. Le parlement de Paris & les autres qui ont reçu la Déclaration de 1646, ne ſe contentent pas que l'un des deux ait été pourvu, ils veulent conformément à l'article 14, qu'on vient de rapporter que les Proviſions de tous les deux ayent été expédiées. Quelques-uns ont prétendu qu'il falloit en outre que les Proviſions leur fuſſent délivrées, & qu'ils euſſent pris poſſeſſion, mais leur prétention n'eſt pas ſoutenable, puiſque la Déclaration n'en dit rien, & qu'avant qu'elle parût, les permutations étoient eſtimées valables ſans cela.

La Juriſprudence qu'elle établit y étoit ſuivie depuis un long-tems, comme nous l'apprenons de M. Louer dans ſes Notes ſur Dumoulin *ad Regul. de publicandis reſignat.* n. 190. Elle eſt appliquée nettement par Pinſon dans ſa Conférence ſur l'Edit de 1637, où il avance que *pour rendre une permutation parfaite & accomplie, il faut qu'il y ait des Proviſions de part & d'autre du vivant des deux permutans, parce que l'accompliſſement* ne s'en fait que par la Tradition *rei pro re.* Elle l'eſt encore également par l'auteur du Journal des audiences tom. v. livr. 4, chap. 8, & par M. Nouet dans une conſultation que nous avons en main, où ils aſſurent que quand les deux réſignations pour cauſe de permutation ont été admiſes par les Collateurs & que les deux parties ont été pourvues en conſéquence, il n'eſt plus en leur pouvoir de les révoquer, qu'au contraire elles peuvent toujours l'être juſqu'à ce moment là, même par celui qui eſt déja pourvu, quoique l'autre ait fait tout ce qui dépendoit de lui, pour l'être pareillement & n'ait rien négligé à cet effet, parce que la validité de cet Acte vient moins de la volonté de ceux qui le font que de celle du Supérieur qui l'admet. Quant aux fonctions du bénéfice, par ex. de l'adminiſtration des Sacremens, s'il s'agit d'une cure, il faut bien remarquer que quoiqu'ils ſoient tous deux réſignataires, l'un ne perd pas le pouvoir de les faire par la proviſion & même par la priſe de poſſeſſion de l'autre, car il demeure toujours véritable Titulaire juſqu'à ce qu'il ait été lui même pourvu, ce qui eſt ſi vrai que s'il veut uſer du droit qu'il a de

Au Parlement la permutation eſt révocable juſqu'à ce que tous deux ſoient pourvus.

révoquer ſa permutation, il retient ſon bénéfice ſans avoir beſoin de nouvelles Proviſions, ainſi que Flaminius l'enſeigne lib. 1, quæſt. 14. n. 13, parce que ſa réſignation n'eſt faite que ſous cette condition, qu'il ſera pourvu du bénéfice qu'on lui a promis en échange, & juſqu'à ce qu'elle ſoit accomplie il retient toujours ſon titre. Ainſi il ne ſuffit pas que ſon réſignataire le dépouille, il faut encore qu'il ſoit lui-même revêtu, non pas à la vérité par la priſe de poſſeſſion, mais par la Proviſion. C'eſt la différence qu'il y a entre les réſignations ſimples & celles qui ſe font pour cauſe de permutation.

Quand le Curé permutant doit-il ceſſer ſes fonctions ?

VIII. C'eſt une queſtion de ſavoir, s'il ne faut pas en outre que les Proviſions des deux permutans, ayent été inſinuées avant la mort de l'un des deux, dans l'eſpace du tems marqué par l'Edit des Inſinuations. Duperray dans ſon Traité *des Moyens* ſoutient qu'oui, & en conclut que ſi l'un des deux vient à décéder ſans que tous deux y ayent ſatisfait, la permutation demeure nulle de part & d'autre, ce qu'il prétend avoir été décidé à la grand'Chambre le 9 Février 1713, ſur les concluſions de M. l'Avocat général Chauvelin : mais l'Auteur des Queſtions bénéficiales au titre des Permutations n. 37, ſoutient le contraire, & ceux qui ont examiné de plus près cet Arrêt, prétendent qu'il n'a ſeulement jugé l'inſinuation néceſſaire deux jours francs avant la mort du copermutant que pour les proviſions du ſurvivant, qui fut maintenu dans le bénéfice par préférence à un obituaire, quoique le prédécédé n'eût point fait inſinuer les ſiennes. Quand la permutation ſe fait en cour de Rome, elle eſt auſſi cenſée parfaite & accomplie par la ſignature que le Pape y donne aux deux copermutans, leſquels indépendemment du *Viſa* de l'Evêque, acquiérent tellement droit ſur les bénéfices permutés qu'ils peuvent auſſi-tôt les réſigner, ainſi que Papon l'obſerve au même titre des Réſignations liv. 2, titre 8, n. 5, & que nous l'avons nous-même dit en parlant des Réſignataires en faveur Art. 11, n. 21, & ſuiv. ce qui confirme ce que nous venons d'avancer, ſavoir que le titre s'acquiert réciproquement ſans délivrance deproviſions, & à plus forte raiſon ſans priſe de poſſeſſion, excepté dans le cas dont nous allons parler. Ce qui eſt ſurprenant, c'eſt que Sanleger & quelques autres Ultramontains qu'il cite livr. 1, chap. 79, n. 41, n'en conviennent pas ; au reſte, c'eſt une ſuite de leur principe ſur les ſignatures qu'ils regardent non-pas comme des Proviſions mais comme des *Mandata de providendo*.

L'inſinuation de la Proviſion, & la priſe de poſſeſſion ne ſont point néceſſaires pour rendre la permutation parfaite.

Quand

Quand l'un des deux refuſe ou néglige de faire lever ſon expédition, l'autre (dit Fuet au livre 5, chap. 3,) eſt en droit de la faire venir & peut le ſommer de faire ſes diligences, tant pour la priſe de poſſeſſion que pour le reſte, s'il le juge à propos, afin de ſe procurer pleine ſûreté. Que ſi l'un ou l'autre vient à mourir avant que le Courier chargé des Procurations arrive à Rome, la permutation à la vérité n'aura point lieu; cependant le ſurvivant obtiendra ſon bénéfice, pourvû que le Pape n'ait point été prévenu par l'Ordinaire, en vertu de l'*alio quovis modo* qu'on ne manque point de mettre dans ſes Proviſions. On le juge ainſi en faveur des ſimples réſignataires, comme nous l'avons montré ailleurs, & il n'y a point de raiſon d'en uſer autrement avec les permutans. M. Louet *De veriſimili notitia* n. 36, aſſure que de ſon tems cela ne ſouffroit plus de difficulté. Pluſieurs Canoniſtes du nombre deſquels ſont Garcias part. XI, cap. 4, & Rebuffe *in Praxi de Permutation.* n. 341, prétendent que les Permutans qui s'adreſſent à ſa Sainteté, ſont tenus de déclarer tous les bénéfices qu'ils poſſédent déja, comme ceux qui veulent en obtenir par prévention; ils rapportent même une Sentence de la Rote, qu'ils diſent l'avoir ainſi jugé: mais les plus verſés dans notre Juriſprudence tiennent le contraire, comme nous l'avons dit en traitant des Proviſions de cour de Rome, fondés ſur cette raiſon qu'un permutant n'augmente point le nombre de ſes bénéfices, & que s'il en acquiert un par cette voie, il perd l'autre en même tems.

Les Permutans ne ſont point tenus de déclarer à Rome leurs bénéfices.

Ce que nous venons d'avancer, ſavoir que les permutans ne ſont point dépouillés à moins que la permutation ne ſoit effectuée de part & d'autre, ſouffre une exception pour ceux qui la font entre les mains du Roi, ſoit en régale, ſoit autrement; car on tient que quand leurs procurations ont été une fois remiſes entre ſes mains, ils ne peuvent plus les révoquer, quoiqu'elles ne ſoient pas encore admiſes par S. M. C'eſt ce qui a été en effet décidé par deux Arrêts qu'on lit au Journal du palais, tom. 1, pag. 73, le premier du grand Conſeil du 21 Mars 1665, contre le ſieur Mazure, qui avoit permuté ſa cure avec l'Abbaye de S. Jean en Vallée après en avoir obtenu le Brevet de nomination & avoir révoqué ſa procuration *ad reſignandum* avant qu'elle eût été admiſe en cour de Rome: le ſecond du Conſeil privé, rendu le 14 Novembre 1670, dans

une eſpéce à peu près ſemblable. La raiſon eſt, diſent nos Docteurs, que cette révocation ſe peut faire ſans bleſſer le reſpect dû à la perſonne du Souverain, & l'offenſer par une illuſion qui lui eſt injurieuſe. Pluſieurs eſtiment même, que ſi dans ce cas, il diſpoſoit en faveur d'un tiers, du bénéfice réſigné, le permutant n'auroit pas juſte ſujet de s'en plaindre.

Juriſprudence particuliere ſur les permutations faites entre les mains du Roi.

Comme l'art. 14 de la Déclaration de 1646, porte expreſſément que le Roi n'entend point déroger à la Régle *de publicandis*, ceux qui ont permuté en cour de Rome, ne doivent pas manquer, non-plus que les ſimples réſignataires, à prendre poſſeſſion dans l'eſpace de ſix mois, & ceux qui ſe ſont adreſſés à cet effet à l'Ordinaire dans celui d'un mois, faute de quoi la permutation demeure nulle & le bénéfice vaque par mort, à moins qu'ils ne la prennent deux jours francs avant la mort de leur copermutant, ainſi qu'il eſt expreſſément porté par l'article 12 de l'Edit de 1691. Quelques-uns entendant mal ce texte de la Déclaration, (*en cas que l'un des permutans meure après le tems de la Régle, ſans avoir pris poſſeſſion du bénéfice permuté, Voulons que le ſurvivant demeure entiérement privé du benefice par lui baillé, & du droit qu'il avoit en icelui, & qu'il ne puiſſe y rentrer ſans de nouvelles Proviſions*,) ont cru qu'en perdant le bénéfice par lui cédé, il pouvoit conſerver celui qui venoit d'être réſigné en ſa faveur : mais il eſt certain (dit l'Auteur des Mémoires du clergé tom. x, pag. 1743,) qu'ils ſe trompent & qu'il perd l'un & l'autre ; le ſecond par la régle *de Publicandis*, qui lui eſt commune avec tous les ſimples réſignataires, bien entendu cependant qu'il n'en ait pas pris lui-même poſſeſſion, car s'il l'a priſe il n'eſt plus dans le cas de la Régle, & il n'a rien à craindre ; le premier par la nouvelle diſpoſition de cette Loi qui l'en dépouille, le Légiſlateur voulant (ajoute-t-il) empêcher les abus qui ſe commettent dans les permutations, a confirmé la Régle *de Publicandis* & renouvellé la peine qui y eſt portée contre les réſignataires qui affectent ou négligent de dépoſſeder leurs réſignans : mais ne la trouvant pas encore ſuffiſante, il en a ajouté une nouvelle, ſavoir, que le permutant qui ſurvit demeurera de plus privé du bénéfice qu'il avoit cédé. Quant à l'inſinuation qu'il exige également dans l'eſpace des ſix mois, ou des deux jours de la part des copermutans, comme de celle des autres réſignataires, ſon défaut ne peut être objecté (dit un de nos Canoniſtes mo-

Si le permutant qui ſurvit, n'a point pris poſſeſſion non-plus que ſon copermutant, il perd tous les deux bénéfices.

dernes) que par les Gradués, Brevetaires, Indultaires & par les Patrons, parce qu'ils ſont les ſeuls qui y ayent intérêt; nous avons fait la même obſervation à l'article des Gradués.

Les Permutans peuvent faire leur permutation entre les mains de l'Evêque ou du Collateur inférieur, ou par eux-mêmes ou par Procureur. Dans le premier cas, il faut qu'ils paſſent devant le Notaire & ſuivant la forme preſcrite par la Déclaration de 1737, un acte de démiſſion par lequel ils déclarent qu'ils ſe démettent de leurs bénéfices entre les mains du Prélat, en faveur néanmoins de tel ou tel & pour cauſe de permutation, & le Prélat conférant en conſéquence au réſignataire eſt cenſé l'approuver & l'accepter. Dans le ſecond, il doit paſſer en la même forme une procuration par laquelle il donne pouvoir à quelqu'un de faire pour lui & en ſon nom cette démiſſion aux mêmes charges & conditions. Pour prévenir toute conteſtation il eſt à propos que le nom du Procureur y ſoit exprimé: mais s'il eſt laiſſé en blanc, & que l'Ordinaire confere ſur icelle ſans l'avoir fait remplir, quelques-uns ſoutiennent qu'on peut avec beaucoup de raiſon douter de la validité de ſa proviſion, parce qu'on préſume que le réſignant n'a point conſtitué de Procureur quand il n'en paroît point, Boërius, deciſ. 274, Rebuffe, *de Procurator. &c.* n. 5, 6 & 7, Paſtor, lib. 3, tit. 6, n. 6, &c. le ſoutiennent ainſi, de même que Loiſeau dans ſon traité des Offices, livre 1, chap. 11, où il dit qu'à l'égard des bénéfices les procurations en blancs ne ſont pas valables quoiqu'elles ſoient reçues pour les Offices. Cependant on peut dire avec l'Auteur que nous venons de citer page 1749, que l'uſage préſent l'a emporté ſur leur autorité & ſur leurs raiſons; que dès que le porteur de la procuration la remet entre les mains de l'Ordinaire, il eſt cenſé faire faire la démiſſion; que l'Ordinaire ayant une preuve authentique dans cette piéce de la volonté du réſignant, ne peut pas être accuſé d'avoir agi contre ſon intention, que c'eſt ce qui ſe pratique dans la démiſſion des charges ou des offices & qu'il n'y a point de raiſon qui oblige à prendre plus de précaution dans celle des bénéfices. Il aſſure que depuis pluſieurs années ces maximes ont été ſuivies dans les Parlemens où la queſtion s'eſt préſentée à juger, & tout récemment dans celui de Bordeaux, où on l'a décidée contre l'avis de Boërius. Au reſte, quand la date de la Procuration & celle de la col-

Les Permutans peuvent faire leur permutation immédiatement par eux-mêmes.

S'ils la font par Procureur, il n'eſt pas abſolument néceſſaire que ſon nom y ſoit exprimé.

lation ſeroient différentes, ce ne ſeroit pas un moyen ſuffiſant pour infirmer celle-ci, ſous prétexte que le jour de la collation il ne ſe ſeroit rien paſſé par le fait des Permutans ni de leur Procureur. La raiſon eſt que la démiſſion n'eſt cenſée parfaite & conſommée que du jour que l'Ordinaire l'accepte, & que tout ce qui ſe paſſe auparavant n'eſt regardé que comme un projet ou un préparatoire qui n'empêche pas les Titulaires de demeurer maîtres de leurs bénéfices : or comme il n'eſt préſumé l'accepter que par la collation qu'il donne en conſéquence, l'uſage s'eſt introduit de mettre dans les Proviſions *vacans per reſignationem aut ceſſionem N..... hodiè in manibus noſtris factam.*

ARTICLE IV.

Du Regrès dans les bénéfices réſignés & permutés.

I. LE Regrès eſt un Droit qu'a le réſignant de rentrer dans le titre & la poſſeſſion du bénéfice auquel il a renoncé, ſans en prendre de nouvelles proviſions. Alexandre III, au chap. *Ex tranſmiſſâ*, & Clément III, au chap. *Super hoc*, titre *de Renuntiatione*, le rejettent & établiſſent pour maxime qu'un Clerc qui l'a une fois abdiqué volontairement ne peut plus le recouvrer, à moins qu'il n'en ſoit pourvu de nouveau par celui à qui la collation en appartient : *Quoniam*, (dit le premier) *jam dicta Eccleſia ab eo ſoluta dignoſcitur, mandamus quatenus N... ad receptionem ejus nullâ ratione compellas : hortari tamen poteris ut illum quaſi de novo recipiat in ſocium & fratrem.* Le premier qui en a introduit l'uſage eſt Boniface VIII, qui l'autoriſa vers l'an 1296, dans le chap. *Si beneficia, de Præbend.* que M. Louet appelle le ſeminaire du Regrès : *Si beneficia* (y dit-il,) *quæ per Sedem apoſtolicam conferuntur aut decreto interpoſito reſervantur, interdum contingat ab iis ad quos aliàs pertinet collatio eorumdem aliquibus hujuſmodi reſervationem ignorantibus de facto conferri, & beneficia quæ antè illi tenebant poſt prædictorum adeptionem dimiſſa per eos aliis aſſignari, ne talis ignorantia eis, cùm ſine culpâ ſint præjudicialis exiſtat, ſtatuimus ut ad beneficia priora, collatione aliàs factâ non obſtante liberè revertantur.*

Le Regrès doit ſon origine à Boniface VIII.

Celui dont les parties conviennent en réſignant renferme une eſpéce de confidence, c'eſt pourquoi il a toujours été rejetté, ſurtout dans le Royaume. Nous avons déja rapporté cideſſus un Arrêt du parlement de Toulouſe qui déclare abuſive la réſignation qu'une Abbeſſe avoit faite en cour de Rome de ſon abbaye en faveur de ſa ſœur, à condition que ſi elle mouroit la premiere, elle auroit la liberté d'y rentrer; condition que le Pape avoit paſſé. Le parlement de Paris en rendit en 1494 un ſemblable qui eſt rapporté au traité des libertés de l'Egliſe gallicane, chap. 36, n. 25, par lequel il eſt défendu de faire pacte de Regrès dans les réſignations. Augeard y en joint un plus récent du grand Conſeil, en date du 8 Juin 1700, lequel en conformité à ceux-ci, a declaré nulle la réſignation qu'un malade avoit faite à l'extrémité de ſa vie, parce qu'il y avoit expreſſément réſervé la faculté de rentrer dans ſon bénéfice en cas de convaleſcence, & adjugé ledit bénéfice à un Indultaire qui l'avoit requis comme vacant. Vers le milieu du xvie ſiécle la cour de Rome l'admettoit très-difficilement, & M. de Liſle ambaſſadeur à Rome du tems du concile de Trente rapporte dans ſes Mémoires qu'un Cardinal ayant réſigné en 1558 ſon évêché avec la clauſe expreſſe du Regrès, Paul IV qui tenoit alors le ſaint Siége rejetta ſa réſignation & réſolut de n'en plus admettre déſormais de ſemblables. Le concile de Trente l'a abſolument prohibé ſeſſ. 25, chap. 7, où il dit, *Nemini in poſterùm acceſſus aut regreſſus etiam de conſenſu ad beneficium Eccleſiaſticum cujuſcumque qualitatis concedatur:* mais on ne doit pas préſumer ſuivant la remarque de Pyrrhus Corradus tit. *de Renuntiat.* n. 81, qu'il ait voulu donner atteinte à celui que le Droit autoriſe expreſſément.

Regrès conventionel rejetté ſurtout en France.

Et par le concile de Trente.

Rebuffe, dans ſa Pratique tit. *de Regreſſibus*, explique ce que c'eſt que *l'acceſſus* dont parle le Concile. Il conſiſte en ce que quand celui que le Pape vouloit gratifier d'un bénéfice n'étoit pas encore capable de le poſſeder, il le conféroit à un autre pour quelque tems, à condition que celui-ci ſeroit tenu de le céder dès que l'incapacité ſeroit levée au premier, lequel pourroit s'en mettre en poſſeſſion de ſa propre autorité. C'étoit une eſpece de confidence, dont la Cour de Rome prétendoit pouvoir diſpenſer. Il y ajoute que quoique cet abus fût rejetté en France, il avoit pourtant vu de ſon tems un jeune homme obtenir un Evêché en Baſſe Bretagne par cette voie, là.

Qu'entend le Concile par *acceſſum ad beneficium?*

II. On y admet le regrès dans pluſieurs cas, pourvû qu'il ne ſoit pas ſtipulé entre les parties : le premier & le plus ordinaire eſt, lorſque le Bénéficier a réſigné étant dangereuſement malade, & preſſé par la crainte de la mort. On préſume qu'un homme en cet état n'a pas l'uſage de la raiſon parfaitement libre, & que s'il l'avoit eu, il ne ſe ſeroit pas déterminé à quitter un établiſſement qui le fait ſubſiſter, & où il n'eſt ſouvent parvenu qu'avec beaucoup de peine & de dépenſe, dit Clément III, au chap. *Super hoc*, tit. *de Renunciatione*. On eſtime encore qu'il ne la fait que ſous la condition tacite, *mortis ſecuturæ*, laquelle n'ayant point eu lieu, doit rendre ſa réſignation comme non-avenue : mais il faut pour cela que la maladie ait été réelle & dangereuſe dans le tems qu'il a paſſé ſa procuration *ad reſignandum* : on applique dans ce cas à la réſignation, ce que la Loi 30, du titre *de mortis cauſâ donat.* a réglé par rapport aux donations faites, dans le cours d'une maladie qu'elle déclare ſujettes à reſciſion, autoriſant le Donateur à reprendre ce qu'il a donné. Le regrès des malades eſt approuvé dans tous les tribunaux du Royaume, depuis le célébre Arrêt du Conſeil privé, que nous avons inſéré dans notre Recueil, rendu par le Roi Henri II, dans ſon Conſeil le 29 Avril 1558, entre Meſſire Jean Benoît, Curé de la paroiſſe des Innocens à Paris, & Meſſire François Semelle, ſon vicaire, jouiſſant depuis deux ans des bénéfices que le premier lui avoit réſigné. Ce Prince en ordonna l'enregiſtrement dans toutes les cours du Royaume, pour y ſervir dorénavant de Loi ; il fut peu après ſuivi d'un ſemblable rendu au même Conſeil, en faveur de l'abbeſſe de S. Antoine, fauxbourg de Paris, laquelle avoit en maladie réſigné ſon Abbaye à ſa ſœur. Il faut exempter celles des Provinces conquiſes par ſes Succeſſeurs, & ſurtout celle du parlement de Beſançon : M. de Freſne, Avocat général, aſſure dans ſon Plaidoyer ſur lequel intervint l'Arrêt du 6 Mars 1742, que la Compagnie ayant été conſultée de l'ordre de Louis XV, par M. le Chancelier d'Agueſſeau, ſi le regrès y étoit autoriſé en cas de réſignation faite par les Bénéficiers malades : elle répondit par ſes Commiſſaires que non, & qu'il ne devoit pas être admis dans la Province, comme étant contraire au concile de Trente, dont les décrets y ont été publiés dans le tems qu'elle étoit ſous la domination du Roi d'Eſpagne. Au reſte, il n'eſt pas néceſſaire

La réſignation faite en maladie autoriſe le regrès.

que le réſignant ait été à l'extrémité en paſſant ſa procuration *ad reſignandum ;* le parlement de Toulouſe l'a accordé le 30 Janvier 1680, à un homme extrémement âgé qui l'avoit fait à l'occaſion d'un tremblement de mains dont il avoit été délivré, & le 4 Juin 1635, à un autre qui s'étoit pareillement dépouillé de ſon bénéfice dans un tems de Peſte. Quant à la ſtipulation du regrès inſérée dans la procuration même, & dans la proviſion, Dumoulin *De infirm.* n. 15, prétend que *non vitiat reſignationem, licèt ipſe vitietur.* M. Catelan liv 1. chap. 72, le penſe de même ; cependant le grand Conſeil tient le contraire, & l'a ainſi jugé le 8 Juin 1700, par l'Arrêt que rapporte Augeard en faveur d'un Indultaire contre un réſignataire.

Nonobſtant le Réglement d'Henri II, on a refuſé durant un aſſez long-tems dans les provinces du dedans du Royaume le regrès au réſignant, lorſquil s'étoit réſervé une Penſion ; Bouchel dans ſa Biblioth. canon. tom. 2, au mot *Regrès*, & Brodeau ſur Louet lettr. B. §. 13, rapportent deux Arrêts l'un du 5 Juillet 1619, & l'autre du 9 Juillet 1620, qui ont jugé qu'il ne pouvoit le prétendre. Du moins l'un deux en le déboutant de ſa demande, ſe contenta de lui en adjuger une pour le faire ſubſiſter ; mais on en peut voir chez les mêmes auteurs de beaucoup plus récens & en bien plus grand nombre qui ſemblent avoir fixé la Juriſprudence du parlement de Paris ſur ce point. Le premier qui eſt du 6 Juillet 1626, eſt rapporté par Dufreſne tome 1, liv. 1. chap. 116, & fut rendu au profit d'un chanoine de l'égliſe cathédrale du Mans, contre ſon réſignataire, lequel ne fut point écouté, quoiqu'il offrît d'augmenter la penſion ſtipulée, & même d'abandonner tous les revenus en ſe contentant durant ſa vie du ſeul titre. Les autres ſont du 2 Juillet 1630, 16 Juin 1636, & 7 Janvier 1641. On y peut joindre celui du 3 Juillet 1603, rendu au Conſeil privé en faveur de ſœur Renée de la Sale, abbeſſe de S. Antoine des champs-lès-Paris, d'où on peut inférer que ce n'eſt point la compaſſion pour le réſignant, qui eſt, comme quelques-uns le penſent, le principal motif de la grace, parce qu'on la lui accorderoit également quand même il poſſéderoit d'autres bénéfices capables de le faire ſubſiſter, quoi qu'en diſe M. d'Hericourt dans ſes Réponſes aux obſervations de Duperray pag. 17. Le parlement de Toulouſe le jugeoit de même dès l'an 1628, comme nous l'apprenons de l'Arrêt que rapporte M. Dolive livre 1.

Nonobſtant la réſerve d'une Penſion.

chap. 19. qui en apporte pour raiſon celle que nous venons de marquer, ſavoir que les réſignations des malades ne ſont cenſées faites que ſous condition de mort. Néanmoins quand il paroît que le réſignant ne veut l'exercer que par un mauvais motif, v. g. pour faire paſſer ſon bénéfice à un autre; il ſemble qu'il eſt de l'équité des Juges de la lui refuſer, & s'il eſt dans le beſoin de le réduire à une ſimple penſion. On doit le traiter encore moins favorablement, lorſqu'il le lui réſigne avant que d'avoir été dépoſſedé par ſon premier réſignataire. Ce cas arriva en 1678, dans le reſſort du parlement de Toulouſe; le premier réſignataire fit une démiſſion de ſon droit entre les mains de ſon Evêque, lequel pourvut du bénéfice un de ſes diocéſains qui y fut maintenu contre le ſecond réſignataire par Arrêt du 6 Mai de la même année. On lui en oppoſe à la vérité un du parlement de Paris, qui ſemble lui être contraire, il eſt du 3 Septembre 1686, & ſe lit au Journal du palais tom. 2, pag. 646; mais il eſt aiſé de répondre que l'eſpéce eſt fort différente, & que la premiere réſignation avoit été radicalement nulle, attendu, comme il le fut prouvé, que le réſignant étoit un mineur qui avoit été induit à la faire par de mauvais artifices. L'Auteur tom. 2, pag. 20, en rapporte un ſecond du 14 Mars 1679, qui nous apprend qu'on n'accorde point le regrès au préjudice des Régaliſtes, parce que le droit de Régale, dit M. de Lamoignon qui porta la parole dans cette affaire, eſt non-ſeulement très privilégié, mais encore bien antérieur à celui dont nous parlons. Il s'y agiſſoit d'un canonicat de l'égliſe collégiale de Lorgue, diocèſe de Fréjus, réſigné en régale.

Pour autoriſer un malade revenu en convaleſcence à exercer ſon droit, il n'eſt pas abſolument néceſſaire qu'il ſoit fait mention de ſa maladie dans ſa procuration *ad reſignandum*, il ſuffit qu'il en puiſſe faire preuve par ordonnances de Médecins, & extraits des livres d'Apothicaires ou par leurs atteſtations; ainſi jugé par ſix Arrêts du parlement de Toulouſe, que rapporte M. d'Héricourt dans ſes réponſes aux obſervations de Duperray ſur les Loix Eccleſ. pag. XVII, qui eſtime que le convaleſcent peut même le prouver par témoins, & en faiſant interroger ſa partie ſur faits & articles. Pluſieurs néanmoins ſoutiennent le contraire, fondés ſur un Arrêt du parlement de Paris du 22 ou 29 Février 1680, qui en débouta un, lequel

La maladie ſe peut prouver par les ordonnances

ne

ne pouvoit prouver la ſienne que par témoins, ſans avoir aucun commencement de preuves par écrit. M. Catelan en cite un de Toulouſe, liv. 1, chap. 4, qui a jugé que du moins la déclaration de la maladie énoncée dans la Procuration ne ſuffit pas au réſignant, quand le réſignataire eſt en état de montrer qu'il ne l'étoit réellement pas au tems qu'il l'a paſſée : il ſemble qu'on doive raiſonner encore de même, depuis la déclaration du 14 Février 1737, qui exige à peine de nullité, que les Notaires qui la reçoivent, ſoit pour réſigner, ſoit pour permuter, & même ſe démettre, y faſſent mention de l'état de ſa ſanté ou de ſa maladie, attendu qu'il eſt aiſé de leur en impoſer, & qu'ils ne s'appliquent gueres à l'examiner attentivement. Ce qui paroît certain, c'eſt qu'il n'eſt pas néceſſaire que la maladie tende à la mort, & qu'il ſuffit que l'infirmité donne au réſignataire juſte ſujet de croire qu'il ne pourra plus exercer ſes fonctions ; ainſi jugé au même Parlement, au profit d'un Curé, attaqué d'un tremblement des mains, qui avoit recouvré la ſanté peu après ſa réſignation, le 30 Janvier 1680 ; & le 4 Juin 1636, en faveur d'un autre Curé qui prouva que dans le tems de ſa réſignation, il étoit dans un lieu où la peſte étoit extrêmement allumée, on le voit chez le même M. Dolive dans le chapitre que nous venons de citer.

des Médecins, Livres d'Apothicaires, &c.

On doit dire en général de tout ce qui fait appréhender la mort, ce que nous venons d'avancer ſur la maladie, parce que la raiſon en eſt la même. C'eſt ce qui détermina cette Cour en 1521 à renvoyer en poſſeſſion de ſon bénéfice, le nommé Gauſard chantre de l'égliſe cathédrale d'Aix, qui ſe voyant accuſé d'un crime, l'avoit réſigné à un de ſes amis, & celui ci à un autre. Le parlement de Provence l'a jugé de même le 28 Mars 1666, en condamnant néanmoins le retrayant à rembourſer ſon réſignataire des frais de proviſions & de priſe de poſſeſſion ; mais dans une autre occaſion il refuſa le regrès à un réſignant, parce que quoique l'accuſation intentée contre lui fût juſte, & qu'il eût fait ſa réſignation dans la priſon, néanmoins ſa faute n'étoit pas capitale, l'Arrêt eſt du 12 Mai 1642, & eſt rapporté par Boniface tom. 1, liv. 2, tit. 10, chap. premier.

L'accuſation d'un crime capital, donne lieu au Regrès.

III. Il y a eu autrefois de la difficulté ſur le regrès quand on le demandoit après une démiſſion pure & ſimple. Encore aujourd'hui le grand Conſeil ne le permet point, & s'en tient à l'article 20 de l'Edit de 1637, appellé du Controlle, qui porte

qu'*après la réſignation & la démiſſion pure & ſimple faite entre les mains de l'Ordinaire ou du Légat & par lui admiſe, le réſignant demeurera entiérement privé de ſon benéfice & du droit qu'il y avoit, & qu'il ne pourra y rentrer ſans de nouvelles Proviſions, ſoit que la renonciation ait été faite en maladie ou autrement.* On peut même dire en général, qu'il ne lui eſt gueres favorable, parce qu'il le regarde comme peu conforme non-ſeulement au concile de Trente, mais encore à l'Ordonnance d'Orléans art. 22, & qu'il autoriſe une eſpéce de confidence, en ce que le réſignataire n'a le bénéfice qu'en dépôt au cas que le réſignant revienne en convaleſcence. Ainſi quand on veut s'y pourvoir en regrès, il faut néceſſairement articuler ou la démence du réſignant ou la fraude par laquelle on l'a ſurpris, ou la violence par laquelle on l'a intimidé. Louet dans ſes Notes ſur la Régle *de Infirmis*, n. 90, aſſure que le Parlement jugeoit de même de ſon tems; mais Vaillant dans ſes Notes ſur cet endroit nous apprend que ſa Juriſprudence a changé ſur ce point, & qu'il l'accorde également après les démiſſions & les réſignations faites en faveur, ce qui au fond paroît aſſez juſte, puiſque la crainte de la mort peut également influer dans les unes comme dans les autres, & ôter au réſignant la liberté qui lui eſt néceſſaire. On la peut conſtater par les deux Arrêts que rapporte Guerret dans ſes nouvelles Notes ſur Louet, après Dufreſne, l'un du 30 Mai 1632, l'autre du 30 Juillet 1652, qui ont renvoyé en poſſeſſion deux Chanoines, leſquels en maladie avoient fait une démiſſion pure & ſimple de leurs canonicats entre les mains de leurs Chapitres, & revenus en convaleſcence avoient voulu y rentrer. Bardet qui les rapporte auſſi, remarque que M. L'Avocat général Bignon portant la parole dans une de ces deux affaires, ſoutint que le regrès, en conſéquence d'une démiſſion, étoit encore plus favorable que l'autre, parce qu'elle ſe fait ordinairement par des perſonnes ſi malades, qu'elles n'ont pas l'eſpérance de vivre aſſez pour ſe donner un ſucceſſeur par le moyen d'une réſignation en faveur. La Juriſprudence des parlemens d'Aix, de Toulouſe & de Dijon ne ſemble pas non-plus ſouffrir de difficulté, d'après les Arrêts qu'on lit dans Boniface tom. 1. part. 1. livr. 2, chap. 2, Solier dans ſes Notes ſur Paſtor livr. 3, tit. 9, lettre d, & Fevret liv. 2, chap. 5, n. 16. Celui-ci en cite un entr'autres du 22 Septembre 1651, au profit d'un chanoine de l'égliſe collégiale de Beaune, qui avoit fait ſa démiſſion

Les Parlemens accordent le regrès dans le cas même d'une ſimple démiſſion.

entre les mains de ſon Chapitre, étant attaqué d'une fiévre continue, & dont le bénéfice en conſéquence avoit été conféré. On n'y a point d'égard à ce qu'on dit communément que, dans le cas d'une réſignation en faveur, le réſignataire tient ſon droit du réſignant, & dans celui d'une démiſſion, du collateur; car l'application qu'on fait de ce principe à notre Queſtion n'eſt pas juſte. Il faut cependant faire une exception pour les bénéfices conſiſtoriaux dans l'un & dans l'autre, car quand le brevet du Roi a été une fois expédié en faveur d'un autre, on ne ſouffre plus que le réſignant y rentre; c'eſt un privilége des Collations royales ſemblable à celui de la Régale dont nous venons de parler.

IV. Quand il y a lieu au regrès, il n'eſt plus néceſſaire que le réſignant prenne de nouvelles Proviſions. L'Edit du Controlle conforme à l'ancien uſage que ſuivoit le Parlement au commencement du ſiécle dernier, l'y oblige, à la vérité, par ſon article 20, *Pour retrancher* (y dit le Roi) *un notable abus qui s'eſt gliſſé en quelques Provinces du Royaume, en ce qu'on tolere contre les SS. Décrets, que ceux qui ont réſigné en maladie & ſont revenus en ſanté rentrent dans leurs bénéfices, ſans de nouvelles Proviſions;* mais comme il n'a point été répété dans la Déclaration de 1646, qui eſt la ſeule Loi que le Parlement ſuive dans cette matiere, il ne l'y aſſujettit point. Cet uſage n'eſt pas particulier à la France, il eſt ſuivi en Italie, comme l'atteſtent les Docteurs, que cite Sanleger lib. 1. cap. 69. n°. 24. qui ſe fondent ſur ces termes dont ſe ſert le Pape au chap. *Si beneficia* que nous venons de citer, *liberè revertantur*, à quoi on peut ajoûter, que la réſignation s'étant faite ſous une condition tacite qui n'a point eu d'exécution, eſt regardée comme non avenue. Ce qui, ſelon eux, doit avoir également lieu dans une permutation qui ſe trouve nulle. Il ne doit pourtant pas s'ingérer de ſon chef dans la poſſeſſion qu'il a perdue, parce qu'on ne ſouffre point parmi nous que perſonne ſe rende lui-même juſtice, il faut qu'il s'adreſſe au Juge royal des lieux, où le bénéfice eſt ſitué, lequel connoît ſeul du poſſeſſoire, & lui préſente Requête, par laquelle il demande permiſſion de faire aſſigner devant lui ſon réſignataire, pour voir dire qu'il ſera tenu de lui céder la poſſeſſion du bénéfice, & que le Juge, après avoir entendu les Parties & vû les certificats de maladie, ne peut lui refuſer. Il n'eſt pas non plus obligé de prendre une nouvelle

Le regrès s'exerce ſans nouvelles Proviſions.

poſſeſſion, parce que la réſignation eſt regardée comme non avenue, & encore moins de payer de nouveaux droits de réception dans les lieux où l'uſage eſt d'en exiger, ainſi qu'il a été jugé par l'Arrêt du 30 Juillet 1652 contre le chapitre de Mâcon. Il n'y a point de difficulté ſur le rang & la ſéance qu'il reprend, telle qu'il l'avoit avant que de réſigner, ainſi que toutes les prérogatives qui y ſont annexées; d'où il s'enſuit que, ſi durant l'intervalle il s'étoit fait une option de prébende ou de maiſon canoniale à ſon préjudice, elle ne pourroit ſubſiſter, comme le remarque l'Auteur des Mémoires du clergé tom. 2. tit. 22. & comme il a été jugé effectivement, tant par cet Arrêt que par un autre du 30 Mai 1632, au profit du ſieur Adhumeau, chanoine de l'égliſe collégiale de Chatelraut, qui fut renvoyé en poſſeſſion de ſa maiſon que ſes Confreres avoient opté après ſa démiſſion faite entre les mains du Chapitre: ce que nous venons de dire, ſavoir, qu'il ne faut point de nouvelles proviſions au réſignant, s'obſerve, diſent nos Juriſconſultes, préſentement dans preſque toutes les cours du Royaume par un uſage uniforme, lequel n'eſt pourtant pas auſſi ancien que celui du regrès: car l'Arrêt pour la cure des Innocens qu'on peut voir en entier dans notre Recueil, porte expreſſément que *Semelle réſignataire ſera tenu de remettre & réſigner le bénéfice ès mains du Collateur, pour par lui en pourvoir Benoît ſuppliant.* Papon en cite encore un autre dans le ſien émané auſſi du Conſeil du Roi, qui obligea un Bénéficier en pareil cas à prendre de nouvelles Proviſions; c'eſt une ſuite de l'ancienne maxime que nous avons remarquée dans le nombre I. de cet article qui rejettoit tout regrès intenté après une réſignation volontaire. Le grand Conſeil s'écarte encore ſur ce point de l'uſage des Parlemens, & veut que le réſignant *in favorem* qui a été trompé ou forcé à faire ſa réſignation, ou qui l'a faite en démence ait recours au Collateur, & s'en faſſe pourvoir de nouveau, quand il a été dépouillé par la priſe de poſſeſſion de ſon réſignataire. Hors de ces trois cas, on n'écoute pas même celui qui s'y pourvoit en regrès, qui eſt regardé comme odieux, non-ſeulement parce qu'il eſt contraire à l'art. 22 de l'Ordonnance d'Orléans, au chap. 12 de la ſeſſ. 22 du concile de Trente, & aux droits des Ordinaires en diminuant le nombre des vacances; mais encore parce qu'il autoriſe une eſpéce de confidence, & que le réſignataire ne ſemble avoir le bénéfice qu'en dépôt pour en devenir titulai-

Sur la ſimple ſentence du Juge royal.

re incommutable, en cas que le réſignant ne veuille pas y rentrer. Sa Juriſprudence qui regarde tous les bénéfices conſiſtoriaux, & ceux de l'Ordre de Malthe, dont il connoît ſeul privativement à tout autre Tribunal, eſt fondée ſur l'art. 20 de l'Edit du Controlle qu'il a regiſtré, où le Roi dit : *Quant aux reſignations faites en faveur, ſi le réſignataire y a conſenti expreſſément ou tacitement..... Voulons que le réſignant demeure privé de ſon droit, & ne puiſſe y rentrer ſans nouvelles Proviſions.* Il faut ſeulement obſerver qu'on n'y reconnoît point les acceptations tacites des réſignataires, à l'effet de dépouiller les réſignans, & qu'on y exige l'expreſſe qui conſiſte dans la priſe de poſſeſſion. On pourroit objecter que l'uſage des Parlemens eſt contraire au chap. *Ex tranſmiſſa*, tit. *de Renuntiatione*, où le Pape ordonne que le réſignant *de novo recipiatur in ſocium & fratrem*, ce qui ne ſemble pas pouvoir ſe faire ſans nouvelles Proviſions & priſe de poſſeſſion : mais il eſt aiſé de répondre qu'il ne s'agit point dans ce texte du regrès dont nous parlons, puiſque le Pape y dit ſeulement qu'on pourra exhorter le Chapitre à rendre au réſignant ſon bénéfice, & que d'ailleurs le bénéfice dont nous venons de parler, avoit ratifié ſa réſignation par le long ſéjour qu'il avoit fait dans un Monaſtere après ſa convaleſcence.

Uſage particulier du grand Conſeil ſur ce point.

Solier dans ſes notes ſur Paſtor lib. 9, tit. 9, donne un an tout entier au réſignant pour exercer ſon droit, ſans en apporter d'autre preuve que l'Arrêt du 16 Juin 1659 qu'on lit au Journal des audiences : mais il faut convenir qu'il ne fait point régle, ſur-tout lorſqu'il s'eſt laiſſé dépouiller par ſa priſe de poſſeſſion de ſon réſignataire ; car il fut rendu contre un Bénéficier qui avoit demeuré de même que ſon réſignataire dix mois dans le ſilence & l'inaction, & qui d'ailleurs ne réclamoit contre ſa réſignation que pour en favoriſer un tiers. Il faut donc dire qu'il n'y a point de tems déterminé pour cet effet ; & que ſi étant convaleſcent il laiſſe prendre poſſeſſion à ſon réſignataire, ſans s'y oppoſer, il eſt cenſé approuver & ratifier tacitement ce qu'il a fait ; que s'il l'a priſe durant le cours de ſa maladie, il ne doit point différer à intenter ſon action, parce que ſon ſilence peut être regardé comme un véritable acquieſcement dans des circonſtances où rien ne l'a empêché d'agir. C'eſt ce qui ſemble ne devoir ſouffrir aucune difficulté quand la poſſeſſion paiſible a duré trois ans, car on ne voit rien dans ce cas qui empêche la régle *de Triennale* d'avoir lieu,

Dans quel eſpace de tems le réſignant doit exercer ſon regrès.

Digitized by Google

& un Avocat ayant avancé le contraire dans une cauſe jugée le 31 Mai 1629, M. l'Avocat général Bignon ſoutint que ſa propoſition étoit fauſſe, comme nous l'apprenons de ſon Plaidoyer que Bardet rapporte tom. 1. Liv. 3. chap. 51. Ce ſavant Magiſtrat y dit que le réſignant venu à convaleſcence doit ſe pourvoir promptement, & qu'autrement il n'eſt pas recevable.

Si elle ne l'a pas été, il ſemble que le réſignataire a renoncé à ſon droit en ne faiſant pas uſage d'un Acte qu'il regardoit comme conditionnel & ſujet à être réſolu par le recouvrement de la ſanté de ſon réſignant, ce qui doit encore plus ſe préſumer lorſque celui-ci demande à rentrer dans le bénéfice pour le retenir, & non pour le réſigner à un tiers. Que ſi un juſte obſtacle, tel que celui d'une nouvelle maladie le met hors d'état de faire ſes diligences, il n'y a point de tems qui éteigne ſon action, c'eſt ce qui a été décidé au même parlement de Paris par l'Arrêt rendu en l'année 1607, au profit du réſignant de la cure d'Onzomer qui a jugé que le réſignataire du réſignataire de ce bénéfice, n'avoit pû dans ce cas acquérir la poſſeſſion Triennale à ſon préjudice. Albert dans ſon Recueil au mot *Penſion*, en rapporte un autre du parlement de Toulouſe du 12 Mars 1669, qui l'a décidé de même, quoique le bénéfice fût paſſé entre les mains d'un troiſiéme réſignataire; c'eſt auſſi le ſentiment de Duaren qui l'appuye ſur le chapitre *Si bénéficia, de Præbendis in ſexto.* Il en faut dire autant ſi la réſignation s'eſt faite dans ces eſpéces de maladies, qui quoiqu'elles ayent trait à la mort ſont pourtant de longue durée, telles que l'hydropiſie & la paralyſie, parce qu'il n'y a point proprement de convaleſcence dans ceux qui en ſont attaqués; on cite encore quelques Arrêts conformes à ce principe, un entre autres de la même année 1607, rendu au profit du curé d'Auxeyon.

Quand il en eſt empêché par de légitimes obſtacles, la poſſeſſion triennale de ſon réſignataire ne lui nuit point.

Le réſignant ne peut demander le regrès lorſqu'après avoir recouvré ſa ſanté, il a ratifié ſa réſignatin, ſoit expreſſément, ſoit tacitement, ce qu'il eſt cenſé faire lorſqu'il aſſiſte à la priſe de poſſeſſion de ſon réſignataire; c'eſt l'eſpéce de celui du 9 Juillet 1694, rapporté au Journal des audiences, ou même qu'il la lui laiſſe prendre ſans s'y oppoſer, s'il le peut, ou que dans les Lettres miſſives qu'il lui adreſſe il le qualifie du titre qu'il lui a cédé, ainſi jugé par celui du 10 Décembre 1657 qu'on lit au même Journal contre un chanoine de Beauvais, lequel après avoir réſigné ſon Canonicat à ſon neveu, lui en avoit fait prendre

La ratification expreſſe ou tacite empêche le regrès.

poſſeſſion, &c. demandé au Chapitre qu'on lui conſervât ſa place dans le Chœur. Duperray dans ſon Traité *des Moyens*, &c. pag. 41, en cite un ſecond qui a prononcé pareillement qu'un oncle qui avoit dans une grande maladie réſigné ſes deux bénéfices à ſon neveu, aux réſerves de 400 liv. de penſion, & employé durant ſa convaleſcence ſes ſoins pour l'en faire pourvoir, ne douvoit plus prétendre au regrès.

Juſqu'à ce que la Sentence qui le permet ait été rendue, la réſignation ſubſiſte toujours, & demeure dans ſa force. Par conſéquent le réſignant ne peut pas faire une ſeconde réſignation au préjudice de ſon premier réſignataire; le parlement de Toulouſe l'a ainſi jugé le 6 Mai 1678, ainſi que le rapporte M. Catelan, & que nous l'avons remarqué ci-deſſus contre le Curé de ſainte Foy, qui voyant le ſien négligent à prendre poſſeſſion, avoit réſigné une ſeconde fois en faveur du ſieur Camaré. On n'écouta point ce qu'il alléguoit, ſavoir que rien lui eût été plus facile que de demander en Juſtice un regrès qu'on ne pouvoit lui diſputer, que c'étoit une eſpéce de ce droit de retour que les Romains appellent *Jus poſtliminii*, qui lui étoit acquis de plein droit par le retour de ſa ſanté. On en conclut 2°. que ſi le réſignataire nomme à un bénéfice dépendant de celui qui lui a été réſigné, ſa nomination doit ſubſiſter, parce qu'il étoit poſſeſſeur de bonne foi, & qu'il doit jouir des fruits parmi leſquels on compte la nomination. 3°. Que quand même le réſignant auroit intenté ſon action, s'il venoit à mourir avant que le Juge l'eût prononcé, le réſignataire doit demeurer poſſeſſeur incommutable, c'eſt l'eſpéce de l'Arrêt rendu le 5 Décembre 1684. La raiſon eſt que ce droit étant purement perſonnel s'éteint avec la perſonne qui a négligé de l'exercer; mais dès que la ſentence a été rendue, elle remet les choſes dans leur premier état, quand même le réſignataire en auroit interjetté appel; de ſorte que, ſi durant la pourſuite du procès le réſignant vient à mourir, le bénéfice vaque par ſa mort, & l'Ordinaire en peut diſpoſer; c'eſt dans ce cas qu'a été rendu l'Arrêt du 8 Juin 1701, auquel on en oppoſe cependant un plus récent, rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes en faveur d'un démettant le 18 Juin 1729. Le Pourvu par l'Ordinaire ſur cette démiſſion ayant pris poſſeſſion & commencé à jouir des fruits, celui-ci obtint ſentence qui le renvoya en poſſeſſion, de laquelle le nouveau Titulaire appella. Peu après, étant au lit de la mort, il

Si le réſignant meurt après que le regrès lui a été adjugé, le bénéfice vaque par mort.

révoqua ſon oppoſition, au moyen de quoi le Pourvu par mort fut débouté, & ſa Partie adverſe maintenue. Il faut auſſi convenir que cette Juriſprudence n'eſt pas ſuivie au parlement de Toulouſe, ſi nous nous en rapportons à celui que cite le même M. Catelan, liv. 1e. chap. 27, & qu'il rendit le 23 Décembre 1682, par lequel il a été décidé, dit ce ſavant Magiſtrat, que pour donner lieu à la vacance par mort, il n'eſt pas abſolument néceſſaire que le regrès ait été adjugé au réſignant, & qu'il ſuffit que fondé ſur de bonnes & juſtes raiſons, il ait marqué ſon intention, & pour ainſi dire préparé les voies en s'oppoſant à la priſe de poſſeſſion de ſon réſignataire, qu'il ne paroiſſe point de ſa part de négligence affectée à faire des pourſuites, ou qu'une prompte mort l'ait mis hors d'état de les faire, parce que dans ces circonſtances le réſignataire profiteroit d'une eſpéce de mauvaiſe foi, avec laquelle il a pris poſſeſſion : mais ſi le réſignant, ajoute-t-il, ſans s'être oppoſé à la priſe de poſſeſſion, forme ſeulement ſon inſtance après qu'elle a été priſe, & vient à mourir avant qu'elle ait été jugée, la Cour laiſſe le réſignataire maître du bénéfice, ſuivant ſes Arrêts du 3 Mars. 1684.

Juriſprudence particuliere du parlement de Toulouſe.

Le ſecond cas dans lequel le regrès a lieu, & qui paroît le plus canonique, eſt lorſque le réſignant a quitté ſon bénéfice pour en prendre un incompatible dont il eſt évincé. Il y eſt expreſſément autoriſé par Boniface VIII. au chap. *Beneficia* que nous venons de citer, & avec raiſon, n'étant pas juſte que ſa bonne foi lui devienne préjudiciable. Il l'eſt auſſi par cinq Arrêts du parlement de Paris des années 1525, 1599, 21 Février 1602, premier Mars 1669, & 30 Juillet 1651 qu'on peut voir dans Deſpeiſſes, tit. 11e. ſect. 2, art. 5e. &c. comme par deux autres des parlemens de Toulouſe & de Bordeaux de l'an 1520, & on tient auſſi que dans ce cas il n'a pas beſoin de nouvelles Proviſions, & il ſuffit, (dit Caſtel, après Dumoulin ſur la régle *de Publicandis*, n°. 187. qu'il ſe pourvoye devant le Juge royal qui le renvoye dans ſon bénéfice, ſans s'adreſſer ni au Pape ni à l'Ordinaire; Cabaſſut dans ſa Théorie & Pratique du Droit canonique, & Solier ſur le chap. 9 du 3e. Livre de Paſtor l'enſeignent de même. Vaillant dans ſes notes ſur M. Louet à la ſuſdite régle n°. 196, veut à la vérité que le réſignant déclare & profeſſe dans l'Acte de ſa réſignation qu'il ne l'a fait que par le motif de l'incompatibilité, mais quoique la précaution ſoit prudente

L'éviction d'un bénéfice qu'on a pris en renonçant à un autre incompatible, donne lieu au regrès.

prudente & à conſeiller, on ne connoît pourtant aucune Loi qui l'exige, & il y a grand lieu de croire que ceux en faveur deſquels ont été rendus les Arrêts que nous venons de citer ne l'avoient point priſe.

On l'accorde encore en troiſiéme lieu au réſignant lorſqu'il peut prouver qu'il a été réduit par dol & ſupercherie, ou forcé par violence, ſoit à réſigner, ſoit à permuter. Le dol ſeroit manifeſte, ſi l'un des permutans n'avoit pas déclaré à l'autre les penſions dont ſon bénéfice eſt chargé, & le regrès auroit lieu dans ce cas, à moins qu'il ne s'obligeât à l'en acquitter, car on lui en laiſſe l'option, dit Papon, liv. 2, tit. 7, n°. v. Il l'auroit même contre un obituaire qui auroit été pourvu après ſon décès; c'eſt ce qui fut jugé au Parlement, toutes les Chambres aſſemblées le 7 Décembre 1565, & le permutant trompé fut renvoyé en poſſeſſion ſans nouvelles Proviſions. Il rendit encore un pareil Arrêt en l'année 1720, en faveur d'un Curé que ſon copermutant avoit trompé en l'aſſurant que ſon bénéfice n'étoit chargé que de 150 l. de penſion, quoiqu'il le fût effectivement de 200 l. il eſt cité par Fevret liv. 5, chap. 3, n. 17; mais on le refuſe lorſque le bénéfice eſt en patronage Laïc, & que la réſignation s'eſt faite ſans le conſentement du Patron, pourvû néanmoins que le réſignant ſe ſoit laiſſé dépouiller par la priſe de poſſeſſion de ſon réſignataire; c'eſt l'eſpéce de l'Arrêt du 24 Avril 1651, auquel le grand Conſeil s'eſt conformé dans celui qu'il a rendu le 2 Décembre 1669, à l'occaſion d'une cure appartenante à l'ordre de Malthe qui jouit des priviléges attachés aux Patrons laïcs. Le grand Maître ayant appris que le Titulaire en avoit diſpoſé en faveur d'un autre, ſans avoir pris l'agrément des officiers de l'Ordre, la conféra comme vacante par ſon abdication à un tiers qui y fut maintenu. On en voit pourtant un autre au Journal des audiences, tome 1, pag. 508, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat général Talon, & dans des circonſtances toutes ſemblables qu'il n'eſt pas aiſé de concilier avec ceux-ci. Ce ſavant Magiſtrat y appuya fort ſur la clauſe *non aliàs nec aliter*, qui n'ayant point été exécutée mettoit le réſignant en droit de la retenir, ou d'y rentrer, peut-être que ce dernier réſignant avoit ignoré qu'en réſignant ſans le conſentement du Patron, il ſe dépouilloit, & étoit par cette ignorance excuſable, au lieu que les deûx premiers l'avoient ſu, auquel cas leur mauvaiſe foi méritoit qu'on leur refuſât le re-

Le dol ou la fraude la donne pareillement.

Celui qui a réſigné ſans le conſentement du Patron laïque, peut-il le prétendre ?

grès ; c'eſt du moins la diſtinction à laquelle Flaminius Pariſius a recours, lib. 1, queſt. 3, n. 71, après Rebuffe *Conſil.* 192, n. 5, pour décider la queſtion. Quelques-uns à la vérité prétendent que le Pape peut alors déroger au Patronage laïque en faveur du réſignant, ſurtout ſi la réſignation s'eſt faite en maladie, & lui donner de nouvelles Proviſions, parce qu'il s'agit uniquement de ſon intérêt, & non pas de celui du Patron; mais cette opinion ne s'accorde pas avec nos principes. Papon nous apprend auſſi dans l'endroit qui vient d'être cité, qu'autrefois on ſe pourvoyoit devant le juge d'Egliſe quand il s'agiſſoit de faire caſſer les permutations, & le prouve par un Arrêt du 6 Septembre 1522; mais l'uſage préſent y eſt contraire, & celui qui s'en écarteroit ne manqueroit pas de donner lieu à un appel comme d'abus. On peut voir ſur le regrès des Penſionnaires, faute de payement, des Mineurs & des Novices, ce que nous dirons à l'article ſuivant des Penſions & de la Réſignation.

ARTICLE V.

Des Penſions que les Réſignans & les Permutans ſe réſervent ſur leurs Bénéfices.

Définition de la Penſion eccléſiaſtique.

I. LA Penſion eccléſiaſtique, qui eſt la ſeule dont nous nous propoſons de parler ici, eſt en général un droit accordé par l'Egliſe, & pour cauſe légitime à un clerc de percevoir pendant toute ſa vie une certaine ſomme ſur les fruits & revenus d'un bénéfice dont il n'eſt point Titulaire, *certa portio*, (dit Rebuffe *de Pacificis* n. 97,) *ex fructibus ſeu redditibus beneficii in perpetuum Clerico legitimè conſtituta.* On ne peut diſconvenir que les Canons ſemblent y être oppoſés en défendant de partager les revenus des bénéfices, & en ordonnant qu'ils ſeront conférés ſans aucune diminution. Le 2e. du 11 concile général de Latran y eſt formel, *Clericus*, y dit-il, *abſque imminutione aliquâ collatâ ſibi dignitate & beneficio perfruatur.* Il eſt répété par celui de Tours, auquel Alexandre III. préſida en 1163, rapporté au titre *de Prob.* chap. 8, qui dit, *ſine diminutione conferantur*, Et c'eſt en conſéquence de leurs déciſions qu'un con-

cile d'Oxford tenu en 1222, déclare ſimoniaques tous ceux qui en quittant leurs bénéfices, exigent de leurs ſucceſſeurs une partie du revenu, *qui vicariam recipiunt ab iis qui ipſis ſubſtituuntur.* L'eſprit de la cour de France ſur ce point paroît encore dans les Mémoires que Charles IX. & ſon Conſeil remirent aux Ambaſſadeurs qu'il envoya en 1562 au concile de Trente, car il les chargea expreſſément par l'art. 14, de demander qu'*à l'avenir* on ne puiſſe ſe réſerver aucune penſion ſur les bénéfices qu'on réſigne, ni en établir ſur leſquels on prétend avoir quelque droit. La raiſon eſt que le bon ordre ne permet point de ſéparer le corps de l'ame, c'eſt-à-dire, le temporel du ſervice ſpirituel, de renvoyer ſon épouſe en retenant ſa dot en tout ou en partie, ni de recueillir ſans avoir pris la peine de labourer & de ſemer, le fruit du travail des autres. Cette ſéparation ou ſection leur eſt encore bien plus oppoſée lorſqu'elle ſe fait en vertu d'une convention des parties; auſſi eſt-elle d'un uſage des plus modernes, & qui n'eſt guères plus ancien que les réſignations en faveur. On ne peut cependant conteſter à l'Egliſe qui eſt la maîtreſſe des biens que les Fidéles lui ont confiés, le pouvoir de diſpenſer de ces régles quand la raiſon & des beſoins légitimes le demandent. Elle crut devoir en uſer dès l'an 451, dans le concile général de Calcédoine, en obligeant Maxime, nouvel évêque d'Antioche, à donner tous les ans à Domnus, qu'elle venoit de dépouiller de cette grande dignité, telle ſomme qu'il jugeroit à propos ſur ſes revenus pour le faire ſubſiſter. Le même Concile après avoir dépoſé dans la Seſſion 11 & 12, les deux prétendus évêques d'Ephèſe aſſigna à chacun d'eux une penſion de deux cens écus d'or à prendre ſur les biens de cette Egliſe. En mettant l'écu d'or à 7 liv. ou environ, ſuivant l'évaluation commune, elle montoit à 1400 livres qui faiſoient alors une ſomme conſidérable. Il fut imité ſur ce point en 585 par celui de Mâcon, lequel ayant auſſi dépoſé de l'évêché d'Acqs, Fauſtien, chargea Pallade de Saintes qui l'avoit ordonné, Bertrand de Bordeaux & Oreſte de Bazas qui y avoient conſenti de le nourrir tour à tour & de lui donner cent écus d'or par an pour ſon entretien, ainſi que le raconte Grégoire de Tours, lib. 8, cap. 20. Dom Luc d'Achery, *Spicileg.* tom. 5, pag. 107, rapporte le teſtament de Saint Perpétue évêque de Tours, décédé en 491, par lequel il

Défenſes de partager les revenus des bénéfices.

ordonne qu'on paye auſſi une penſion viagere à deux Curés de ſon Diocèſe, contre leſquels il avoit prononcé la ſentence d'une dépoſition irrévocable en punition de leurs crimes.

Exception en faveur des cas de néceſſité, tant pour les Evêques que pour les Curés.

II. Ces exemples ont été ſuivis par les ſouverains Pontifes, ſurtout par ſaint Agapet premier du nom qui en accorda une à N..... évêque de Riez qu'on avoit dépouillé de ſon évêché, & par ſaint Gregoire qui n'en faiſoit aucune difficulté lorſque les Evêques contraints par leurs infirmités faiſoient entre ſes mains la démiſſion de leurs évêchés, ainſi que nous l'apprenons de ſon épître. 48e. livr. 1er. 16e. livr. 3, 39, liv. 4, & 8, livr. XI. Auſſi Jean diacre qui a écrit ſa vie après avoir dit livr. 4, chap. 39, qu'il ne refuſoit point de donner des ſucceſſeurs à ceux qui en avoient beſoin, ajoute auſſi-tôt qu'il avoit ſoin de pourvoir à leurs beſoins, *eos poſtmodum de redditibus Eccleſiæ ſufficienter eſſe nutriendos cenſebat.* La mauvaiſe conduite de ceux qu'il forçoit à abdiquer ne mettoit point d'obſtacle à ſa charité pour eux, & il regardoit comme une eſpéce d'impiété de les laiſſer ſans alimens; *nimis impium eſt*, dit-il lib. 2, épît. 53, *ſi alimentorum neceſſitati poſt vindictam ſubjaceat*, au ſujet de l'évêque de Lipari qui étoit dans le cas, & auquel il en adjugea une de cinquante écus d'or. Il ne traite pas avec moins de bonté les Prêtres & les Diacres qu'il faiſoit renfermer dans des monaſteres en punition de leurs impurerés criminelles, lib. 1, épît. 42, puiſqu'il ordonne également que leur penſion y ſera payée ſur leurs revenus. Telle a encore éré la conduite de Gregoire VII. à l'égard de Manaſſès archevêque de Reims, auquel il permit d'en retenir une aſſez conſidérable, tant pour ſon entretien que pour celui d'un Eccléſiaſtique, & de deux ſerviteurs qui devoient le ſuivre dans le monaſtere où il l'avoit relegué, & d'Innocent III. à l'égard des évêques de Breſte & d'Aix, comme il le dit épît. 142, lib. 15 & 140, lib. 16, *de Proventibus Eccleſiarum juxta facultates ipſarum & perſonarum neceſſitatem proviſio congrua ipſis aſſignetur.* Telle a enfin été dans le pénultiéme ſiécle celle de ſaint Charles Boromée, ſi zélé pour la bonne diſcipline, qui, au rapport de Gioſſano auteur de ſa vie, livr. 7, chap. 35, permettoit aux Curés de ſon Diocèſe qui avoient travaillé longtems & ruiné leur ſanté en ſervant leurs Paroiſſes de les quitter en ſe réſervant ſur leurs revenus une médiocre penſion.

Il faut convenir que l'hiſtoire de l'Egliſe ne nous en fournit point, ou du moins fort peu en faveur de ceux qui n'avoient pas ſervi les bénéfices, ou n'en avoient pas été Titulaires, & que l'uſage contraire qui eſt devenu ſi commun depuis quelques ſiécles, n'a commencé que vers le treiziéme, par les prieres que les Papes adreſſoient quelquefois aux riches Monaſteres en faveur de quelques pauvres Eccléſiaſtiques. Nous en voyons une preuve dans l'ordre que le pape Honorius III. donna en 1286, au cardinal Cholet ſon légat en France, d'en engager quelqu'un à fournir aux beſoins de Suger évêque de Cadix, dont les affaires étoient en mauvais état, ce qu'il fit avec ſuccès en joignant les prieres du Roi aux ſiennes. Mais inſenſiblement ces prieres eurent le ſort des Mandemens apoſtoliques pour les bénéfices, & dégénérerent en ordres abſolus, auxquels on n'oſa plus réſiſter.

Origine des Penſions en faveur de ceux qui n'ont jamais été Titulaires.

III. Juſqu'au tems de Pie V on avoit toujours regardé les penſions ſur bénéfices comme un bien & un droit temporel, quoiqu'on en déclarât les excommuniés & les irréguliers incapables, mais depuis que ce ſaint Pape a annexé l'obligation de réciter le petit office de la ſainte Vierge par ſa Bulle *ad perpetuam*, que Navarre rapporte dans ſon Manuel, chap. 25, n. 122, & que tous nos DocteursFrançois aſſurent avoir été reçue en France, on peut dire qu'elles ont été en quelque maniere ſpiritualiſées, d'où Fagnan ſur le chap. *ad audientiam*, tit. *de Reſcriptis*, n. 115, conclut qu'on ne peut les vendre ou acheter ſans tomber dans le crime de ſimonie, & Pyrringh, tit. *de renuntiat* n. 90, qu'il n'eſt point à craindre pour les réſignans au profit deſquels le Pape en crée une, parce qu'il donne alors proprement le ſpirituel pour le ſpirituel. Nous diſons en quelque maniere, parce que, comme le remarque Solier dans ſes notes ſur Corraſius au titre des Penſions, pour qu'une choſe ſoit cenſée ſpirituelle ou du moins annexée à une ſpirituelle, il faut qu'elle lui ſoit ſi intimement unie, qu'elle ne puiſſe plus ſubſiſter dès qu'elle en eſt ſéparée, comme on le voit par l'exemple du Patronage, ce qui ne ſe rencontre pas dans la Penſion, laquelle peut ſubſiſter quand même le titre du bénéfice ſeroit éteint. Or ce principe ſouffre encore moins de difficulté dans le ſentiment de ceux qui croyent que les Penſionnaires peuvent en recouvrer le rachat de leur autorité privée, nous en parlerons ci-deſſous. De quelque maniere qu'on le prouve, il eſt certain que les Pen-

La Penſion a été en quelque maniere ſpiritualiſée par Pie V.

ſions ne ſont point regardées par l'Egliſe comme des droits purement temporels & profanes, puiſque Sixte V par une Déclaration ſolemnelle donnée l'an 1576, ſur le rapport de la congrégation du concile de Trente, a décidé que les Penſionnaires doivent jouir comme les Bénéficiers du privilége appellé du for, quand même ils ne poſſéderoient aucun bénéfice & n'auroient pas été attachés par leur Evêque au ſervice d'aucune Egliſe, pourvû qu'ils portent l'habit & la tonſure clericale. Il n'y a point de difficulté ſur les Penſions que l'Egliſe donne indifféremment aux perſonnes eccléſiaſtiques ou laïques, à cauſe du ſervice temporel qu'elles lui rendent, tous les Docteurs conviennent qu'elles n'ont rien de ſpirituel, & qu'elles ne peuvent faire matiere de ſimonie.

Les Penſionnaires jouiſſent des Priviléges du for eccléſiaſtique.

IV. On peut charger un bénéfice de Penſion pour trois ſortes de cauſes que le Droit approuve, & que le clergé de France dans ſon aſſemblée de 1598, a expreſſément autoriſées. La premiere eſt l'impuiſſance où ſe trouve le Titulaire qui y renonce, de ſubſiſter ſans ce ſecours. Il n'eſt pas juſte que ceux qui ont travaillé utilement pour l'Egliſe, & que leurs infirmités mettent hors d'état de lui continuer leurs ſervices, ſoient réduits à la mendicité en quittant leurs places. Ce ſeroit aller contre l'eſprit de l'Apôtre qui veut que, *Qui bene præſunt preſbyteri, duplici honore digni habeantur*, c'eſt-à-dire, ſuivant l'explication de la plûpart des Interpretes, *abundantiori ſuſtentatione.* Nous venons de voir que puiſque l'Egliſe prenoit ſoin en dépoſant un Evêque indigne de ſon miniſtere, de lui réſerver une portion des fruits de ſon bénéfice, parce qu'il y auroit eu de l'inhumanité à le laiſſer périr de faim; ſon attention ne doit pas être moindre pour ceux qui l'ont mérité par de longs & de fidéles ſervices: mais il faut auſſi convenir qu'on ne peut en conſcience & ſans un abus viſible la demander, lorſqu'on n'en a pas un véritable beſoin. *La penſion*, (dit le ſavant abbé Fleury dans ſon Inſtitution au droit eccléſiaſtique, titr. *des Penſions*,) *eſt le fondement de toutes celles qu'on accorde ſur les biens eccleſiaſtiques, qui ſont le patrimoine des pauvres, & le Penſionnaire n'en peut jouir, s'il a d'ailleurs de quoi ſubſiſter ſelon ſa condition.* . . . . . *Quand* un Eccléſiaſtique, (dit encore M. de ſainte Beuve tom. 1, cap. 20, *a ſervi dans un bénéfice, & que ſes infirmités ne lui permettent pas de continuer, s'il ne peut pas vivre commodement d'ailleurs, & que le bénéfice puiſſe porter une Penſion, qu'il ſe*

La pauvreté du réſignant eſt une raiſon légitime de ſe réſerver une Penſion.

démette en s'en réſervant une, j'y conſens : mais s'il n'a pas mérité par ſes ſervices cette gratification, ou s'il a d'ailleurs de quoi vivre, certainement il ne peut la retenir en conſcience, l'uſage contraire eſt un très-grand abus. C'eſt ce qui fut expreſſément décidé par une célebre congrégation de Cardinaux & de Prélats aſſemblés par Paul III à Rome en 1538, qui après un examen ſérieux de la Queſtion, prononcerent *penſiones nullâ aliâ de cauſâ, nulloque alio jure conſtitui poſſe niſi ut quaſdam eleemoſynas quæ impios uſus & indigentibus concedi debent . . Penſiones dare clericis divitibus qui commodè & honeſtè vivere queunt ex redditibus quos habent, maximus abuſus eſt, nam redditus ſunt annexi beneficio ut corpus animæ : Ideò ſuâ naturâ pertinent ad eum qui beneficium habet ut poſſit ex eis vivere honeſtè pro ſuo ordine, ſimulque ſuſtinere quæat impenſas pro divino cultu, &c.* Le cardinal Tolet, cap. ad queſt. *de rerum permutat.* lib. 5, cap. 83, a ſuivi cette déciſion, en diſant que c'eſt un abus inſupportable d'en uſer autrement, quand on a de quoi ſubſiſter d'ailleurs. Elle avoit été long-tems auparavant donnée par Alexandre III. au chap. *Conquerente* tit. de *clericis non reſidentibus*, où il veut qu'on impoſe ſilence à un Eccléſiaſtique qui prétendoit une penſion ſur un bénéfice qui lui avoit appartenu, *ſi conſtet quòd habeat eccleſiaſtica beneficia ſibi ſufficientia.* On peut encore juger aiſément que l'intention du Pape quand il accorde une penſion au réſignant, eſt de s'y conformer, ſi on jette les yeux ſur le ſtyle de ſa Proviſion ou de ſa ſignature que nous avons rapporté ci-deſſus avec la formule des Proviſions béneficiales, car il ne manque jamais d'y dire qu'il la donne pour faire ſubſiſter le réſignant, *ne ex tuâ reſignatione nimium diſpendium patiaris, de alicujus ſubventionis auxilio tibi provideri cupientes, &c.* ce qui les fait regarder toutes comme alimentaires, ainſi que l'obſerve Sanleger, part. 2, cap. 1, n. 77, Fevret, liv. 2, chap. 5, n. xi, aſſure que quand les penſions ſur bénéfices ſont fondées ſur d'autres raiſons que l'indigence du réſignant, ou l'une des deux autres que nous allons y joindre, les cours du Royaume ne manquent point de les déclarer abuſives, ce qu'il prouve par les Arrêts des parlemens de Paris & de Toulouſe du mois de Juin 1535, & 10 Juin 1537, qui l'ont ainſi jugé contre des Penſionnaires, leſquels n'avoient point allégué d'autre motif pour les obtenir que le déſir de vivre plus commodément. Fromageau ſemble n'avoir pas fait aſ-

Elle eſt regardée comme alimentaire.

ſez d'attention à ces autorités, lorſqu'il permet au mot *réſignation*, caſ. 4, ſuivant l'opinion qu'il appelle commune à un Eccléſiaſtique qui peut vivre honnêtement de ſon patrimoine, de tenir ſur le bénéfice qu'il quitte une penſion proportionnée à ſes revenus. La comparaiſon qu'il fait entre lui, & un autre qui en pareille ſituation accepte un bénéfice, & en vit, n'eſt pas juſte, parce que la conduite de celui-ci répugne moins au droit que celle de l'autre, ou plutôt n'eſt défendue par aucun Canon.

V. La ſeconde eſt l'égalité qu'on veut mettre entre les revenus de deux bénéfices qu'on permute, bien entendu cependant que le beſoin s'y trouve joint. Clément III la rapporte & l'approuve au chap. *Ad Quæſtiones*, tit. *de rerum permutatione*, où il dit que *ſi unum ratione poſſeſſionem alteri præponderet pecuniam poterit refundi de ipſarum poſſeſſionibus ad invicem, prout viſum fuerit expedire*, c'eſt-à-dire que l'un pourra être chargé d'une Penſion en faveur de l'autre, car on ne pourroit ſans ſimonie ſtipuler une ſomme d'argent une fois payée comme nous le montrerons ci-deſſous. Les permutans ne peuvent non plus convenir, 1°. Que la Penſion n'aura lieu qu'en faveur du ſurvivant des deux, ce ſeroit une eſpéce de réſerve qui donneroit occaſion à l'un de ſouhaiter la mort de l'autre, comme le remarque Dumoulin, régl. *de Publicandis*, n. 284, où il cite l'Arrêt du 26 Mars 1554, rendu contre un pareil Concordat paſſé entre le cardinal Lenoncourt & le prieur de ſaint Marcel, quoiqu'il eût été homologué en cour de Rome. 2°. Que le bénéfice du moindre revenu demeurera chargé de la Penſion, parce que bien loin de réparer par-là l'inégalité, ce ſeroit l'accroître davantage. 3°. Que la Penſion ſe prendra ſur un bénéfice différent de celui qui entre dans la permutation, ou ſur un bénéfice imaginaire & ſuppoſé, ainſi qu'il ſe pratique dans quelques quartiers d'Eſpagne, dit Gomès, *ad regul. de infirmis.* queſt. 19. 4°. Que l'inégalité en droits honorifiques ſera compenſée par le revenu, en quoi il y auroit une ſimonie manifeſte & prohibée par le Droit divin, ainſi que le dit Tolet inſtruct. des Prêtres, lib. 5, tit. 91, & dont la diſpenſe ne paſſeroit apparemment pas en France, puiſque ce ſeroit viſiblement permettre de donner le temporel pour le ſpirituel.

La ſeconde eſt l'égalité des revenus dans les bénéfices permutés.

La troiſiéme qui eſt également rapportée par Innocent III au chap. *niſi eſſent*, tit. *de Præbendis*, eſt la fin d'un procès qu'on

qu'on ne peut terminer entre les deux Parties qui ſe conteſtent un bénéfice, qu'en le laiſſant à l'une & en donnant à l'autre une Penſion ſur ſes revenus, à la charge de céder ſon droit. Ce tempérament fut pris par ce grand Pape à l'occaſion d'un Jugement rendu par ſon Légat ſur une prébende de Troyes qu'il avoit partagée entre les deux Contendans contre la défenſe faite par Alexandre III dans le Concile qui y fut tenu en 1164. Encore peut-on dire qu'il ne l'approuve pas poſitivement, & qu'il ſe contente de la tolérer. La Penſion dans ce cas ne doit être, ſelon lui, que perſonnelle, mais dans l'uſage de ce Royaume on peut la réaliſer comme les précédentes. Il y veut auſſi que les Parties ſe pourvoyent devant le ſaint Siége pour purger par ſon autorité l'eſpéce de ſimonie que les Parties commettent en tranſigeant ſur une matiere ſpirituelle, telle qu'eſt celle des bénéfices. Quelques-uns ont cru autrefois que l'un des deux ne pouvoit ſans le conſentement de l'autre rétracter ſa convention, quoique non encore approuvée par le Pape; mais cette opinion n'eſt pas ſoutenable, parce qu'elle n'eſt point abſolue, mais conditionnelle, & qu'elle demeure pour ainſi dire en ſuſpens juſqu'à ce qu'il l'ait ratifiée par ſon homologation. Le parlement de Toulouſe l'a ainſi jugé par l'Arrêt du 18 Mars 1671, que rapporte M. Catelan, livre 1, chap. 35, & celui de Paris par ceux qu'on lit chez Louet, & ſes Commentateurs, lett. E, Somm. 40 & 43.

La troiſiéme eſt la fin d'un procès qu'on ne peut autrement terminer.

Comme il peut arriver qu'un Eccléſiaſtique qui n'a point de droit légitime ſur un bénéfice, ſuſcite au Titulaire de concert avec lui un procès, pour avoir occaſion de faire créer deſſus une Penſion en ſa faveur, Alexandre III charge dans l'endroit que nous venons de citer les Evêques de s'en informer ſoigneuſement, & en cas qu'ils découvrent entr'eux de la colluſion, qu'il traite avec raiſon de criminelle, il leur enjoint de dépouiller l'un de la Penſion, & l'autre du bénéfice. Un concile de Rouen de l'an 1189, can. 24, défend auſſi ſous peine d'excommunication les vexations qui ſe font aux légitimes Titulaires dans cette vûe: ainſi il faut dire que les Tranſactions ne ſont permiſes en cette matiere entre deux Contendans que dans le cas d'un doute bien fondé, & lorſque le titre de l'un paroît à peu près auſſi légitime que celui de l'autre, car s'il étoit viſiblement mauvais, il ne pourroit le céder moyennant une Penſion ſans ſimonie, comme nous le montrerons ailleurs.

Les Parties ne peuvent tranſiger que dans le cas d'un doute bien fondé.

Mais il n'eſt pas néceſſaire que le titre du cédant ſoit indubitable, ainſi qu'il a été jugé par l'Arrêt du 11 Décembre 1545, que rapporte Papon, livr. 3, tit. 5, n. 7, il ſuffit, dit cet Auteur, qu'il ſoit coloré.

VI. Il y a encore des Penſions qui ſe créent ſur des bénéfices en faveur de ceux qui n'y ont jamais eu de droit, & qu'on appelle *ſine cauſâ*, non qu'il n'y ait de juſtes raiſons pour les en charger, mais parce qu'elles ne ſont point du nombre de celles dont nous venons de faire l'énumération, qui ſemblent être les ſeules que le Droit commun autoriſe. Le Roi eſt dans l'uſage d'en accorder ſur les bénéfices de ſa nomination, ſoit devant, ſoit après qu'ils ſont remplis; mais il faut que le Penſionnaire dans ce cas obtienne de Sa Majeſté Lettres Parentes qui dérogent aux Ordonnances du Royaume, par leſquelles elles ſont défendues, & qu'il les faſſe regiſtrer au Parlement, ſans quoi on n'y a aucun égard, quand même le reſcrit du Pape contiendroit expreſſément la clauſe, *etiam Si nullum jus Penſionario competat.* Ce fut faute d'avoir pris cette précaution que le nommé Jean d'Aſtre perdit la Penſion que l'Abbé de Meſme avoit fait créer à ſon profit ſur un canonicat qu'il poſſédoit dans l'Egliſe Métropolitaine de Toulouſe. L'Arrêt du 13 Mai 1632 qu'on lit chez Bardet, déclara auſſi abuſive celle qui avoit été créée ſur la cure de Trichaſtel, diocèſe de Liſieux, au profit d'un Eccléſiaſtique qui n'y avoit jamais eu aucun droit, & entérina les Lettres de reſciſion que le Titulaire avoit priſes contre le conſentement qu'il y avoit donné: voyez-en un ſemblable du parlement de Rouen, & du 17 Mai 1521, au profit du curé de ſaint Georges de Caën chez Forget, *des Penſions*, chap. 1, n. 2. Il faut auſſi ſuivant les régles de la chancellerie Romaine que le Titulaire y donne ſon conſentement, ce qui eſt de l'équité, puiſqu'étant maître du titre, il l'eſt auſſi des revenus dont on ne peut le dépouiller en tout ou en partie, à moins qu'il ne le veuille bien. L'uſage eſt même de l'exiger pour les bénéfices non encore remplis, & quand le Roi en donne le brevet à ceux qu'il y a nommés, il y inſére la charge de la Penſion, & envoye à Rome leur conſentement, afin qu'elle y ſoit créée par bulle conſiſtoriale, quand le bénéfice qu'il en charge eſt conſiſtorial. Comme les copermutans ne deviennent Titulaires qu'au moment que tous les deux ſont pourvus, rien n'empêche que l'un d'eux ne réſerve une Penſion ſur ſon

Penſions appellées *ſine cauſa*, & pourquoi?

bénéfice en faveur de l'autre après qu'il a été pourvu, mais il faut que ſa Partie ne l'ait pas encore été, & elle n'eſt point réputée *ſine cauſa*, ainſi qu'il a été jugé par l'Arrêt du 16 Janvier 1544, que rapporte Papon livre 3, tit. 5, n. 6. Caſtel qui parle amplement de ces Penſions dans ſes notes ſur les définitions canoniques, pag. 508, ainſi que Corradus *Praxis*, lib. 5, cap. 3, n. 6, nous apprend qu'elles ne paſſent point en Cour de Rome, ſans une groſſe componende qui va ordinairement juſqu'à deux années & demie de revenu, & qu'on ne manque point d'inſérer dans les Bulles ou Proviſions du Penſionnaire que la Penſion demeurera nulle de plein droit, en cas qu'il manque à s'en faire payer, ce qui a été ſagement établi pour obvier aux abus qui s'y gliſſent aſſez ſouvent, dont le principal eſt que le Titulaire qui y conſent convient avec ſon Penſionnaire qu'il n'en payera rien durant ſa vie, ne cherchant par-là qu'à charger ſon bénéfice & ſes ſucceſſeurs.

Payent à Rome une groſſe componende.

On peut encore mettre dans cette claſſe les penſions que les Patrons, quoique laïques, ſe font réſerver en Normandie ſur les cures auxquelles ils nomment en faveur, ſoit d'eux-mêmes quand ils ſont pauvres, ſoit de leurs enfans pour les faire étudier, que le parlement de Rouen ne manque point d'autoriſer quand ils ont été créés en cour de Rome. 2°. Celles qu'on permet aux Evêques & aux Bureaux ou Chambres eccléſiaſtiques d'impoſer ſur les Bénéficiers du diocèſe en faveur des Séminaires où les jeunes Eccléſiaſtiques ſont élevés. Le concile de Trente les y autoriſe expreſſément, ſeſſ. 23, chap. 18, ainſi que les Ordonnances de Blois, art. 24, de 1629, art. 6, & de 1698, qu'on peut voir dans notre Recueil. Celle de 1629 n'en décharge que les bénéfices dont le revenu eſt au-deſſous de 600 liv. quoique l'uſage ordinaire ſoit d'étendre l'exemption à toutes les cures, à moins que la modicité des autres n'oblige de les comprendre dans l'impoſition. C'eſt le cas dans lequel a été rendu l'Arrêt du Conſeil du 27 Mars 1737, qu'on voit dans le rapport de l'Agence de 1740, lequel approuve la taxe impoſée par forme de Penſion par M. l'évêque de ſaint Brieux pour l'entretien de ſon Séminaire ſur les quatre cures de Plemet, Pluduno, Pleſtan & Plougueneſt, dont les revenus ſont très-conſidérables. Les Evêques qui veulent faire uſage de ce moyen ſont tenus de prendre auſſi des Lettres Patentes du Roi, & de les faire re-

giſtrer. L'Auteur des Mémoires du clergé dans ſon deuxiéme volume, pag. 663, &c. en rapporte pluſieurs, & entr'autres celles que Louis XIV accorda à cet effet à M. l'évêque de Laon en 1661 avec l'Arrêt du Parlement qui a homologué la répartition des deux mille livres qu'elles accordent annuellement à ſon Séminaire, faite dans l'aſſemblée du Clergé du diocèſe. L'Evêque y eſt taxé à 135 liv. le Chapitre à 202 liv. 10 ſols; les autres Chapitres, Abbayes & Prieurés à proportion de leurs revenus : mais il n'y eſt fait aucune mention des Curés, qui effectivement n'en ont que de fort modiques. Quelques Prélats s'étant crus ſuffiſamment autoriſés par les Ordonnances à faire ces impoſitions ſans recourir aux Lettres-Patentes, ont été arrêtés, & leurs procédures déclarées abuſives ; c'eſt l'eſpéce dans laquelle fut rendu le 16 Juillet 1620 au parlement de Paris un Arrêt contre M. l'évêque de Châlons ſur Marne, ſur les concluſions de M. l'Avocat général Servin. Auſſi ſon ſucceſſeur ne manqua pas d'en prendre de Louis XIV, & de les y faire regiſtrer le 19 Mars 1650. M. le cardinal de Noailles en obtint pareillement au mois de Janv. 1700 en faveur de la maiſon appellée de ſaint François de Salles deſtinée à recevoir les Eccléſiaſtiques âgés & infirmes, par leſquelles il lui permet de pourvoir à ſa ſubſiſtance, tant par unions de bénéfices qu'aſſignations de penſions ſur iceux juſqu'à la ſomme de 6000 liv. Il n'en excepte pas même les cures qui excéderont 500 liv. de revenu, & pour contribuer à une ſi ſainte œuvre il exempte la maiſon, cour, jardin & enclos de tous droits d'amortiſſement. Elles y ſont auſſi rapportées pag. 682.

Penſions ou taxes impoſées ſur les bénéfices en faveur des Séminaires.

VII. Le droit de créer des Penſions ſur la convention des Parties eſt regardé en France comme réſervé au Pape ſeul, & à ceux à qui il le communique; tels que ſont ſes légats & leurs vice-Légats. Les conciles provinciaux de Rouen de l'an 1581, de Reims de l'an 1583, de Bourges de l'an 1584, d'Aix de l'an 1585, de Toulouſe de l'an 1590, & le clergé de France dans l'aſſemblée de 1579, déclarent illicites & ſimoniaques toutes celles qui ſe conſtituent ſans ſon approbation. *Omnes Penſiones*, (dit celui de Toulouſe tit. 23,) *& pactiones ſuper beneficiis in quibus non intervenit ſedis apoſtolicæ approbatio, illicitas & ſimoniacas declaramus.* Nous avons encore pour garans de cette vérité, non-ſeulement tous les Théologiens, mais auſſi les Juriſconſultes de ce Royaume, entr'autres Rebuffe *de Pacificis*,

n. 105, Chopin *de Politia*, lib. 3, cap. 32, Fevret de l'abus, livr. 2, chap. 4, n. 5; Louet avec ſon Commentateur, Brodeau, lett. C. Somm. 40, Caſtel dans ſes notes ſur les définitions canoniques au titre *Penſion*, Vaillant ſur la régle *de Public.* §. 176. Solier ſur Paſtor lib. 3, tit. 11, n. 9, l'Auteur des Mémoires du clergé, tom. X, pag. 1766, qui nous apprennent qu'on ne peut faire créer de cette maniere une Penſion ſur bénéfice par les Evêques, ſans donner lieu à un appel comme d'abus, & ce à cauſe du pact ou de la convention qu'en ont fait les Parties, laquelle reſſent toujours la ſimonie. Ils ſe fondent ſur une foule d'Arrêts qui l'ont ainſi décidé, & dont quelques-uns même ont été rendus par forme de réglement. Le premier qui eſt du 21 Avril 1575 déclare nulles toutes les Penſions & tous les Concordats faits à leur ſujet, à moins qu'ils ne ſoient homologués par le ſaint Pere. Le ſecond appellé *des Chabots* du premier Décembre 1588, défend à tous les Juges, Baillifs & Sénéchaux d'avoir égard à aucun acte ou tranſaction concernant les bénéfices qui n'aura pas été autoriſé & approuvé en cour de Rome. Le troiſiéme qui eſt du 8 Janvier 1610 a prononcé qu'il y avoit abus dans une Penſion que l'official d'Amiens avoit homologuée en pareil cas. Dans celui même de la permutation dont nous venons de parler, les Parties doivent s'y pourvoir pour créer la Penſion dont elles ſont convenues, afin d'égaler les revenus des deux bénéfices, quoique l'Ordinaire l'ait admiſe, ainſi que l'obſerve Caſtel; c'eſt effectivement l'eſpéce dans laquelle a été rendu l'Arrêt du 24 Décembre 1606.

La création des Penſions eſt réſervée en France au Pape.

Rebuffe dans ſon Traité *de Pacificis poſſeſſoribus* n. 103, prouve ſolidement que la création des autres, qui ſe fait ſans convention entre les parties n'excede point le pouvoir des Evêques, parce qu'il n'y a aucune Loi qui la leur interdiſe ou qui la réſerve au Pape, quoiqu'elle ſoit défendue à tous leurs inférieurs. Mal-à-propos allégueroit-on contr'eux le canon du concile de Tours qui interdit la ſection ou la diviſion des bénéfices, puiſque la Penſion & le bénéfice ſont deux choſes fort différentes, & que quelque charge qu'on impoſe à celui-ci, il ne reſte toujours qu'un ſeul & unique Titulaire. Alexandre III dans ſes Epîtres décrétales que nous liſons à l'appendix du concile de Latran, nous apprend que les Evêques de France & d'Angleterre étoient dans l'uſage d'en créer ſur les bénéfices de leurs diocèſes, & ne le condamne point. Innocent III. au chap. *Niſi*, tit.

Les Evêques en peuvent créer, pourvû qu'il n'y ait point eu de convention entre les Parties.

de Præbendis, regarde même leur droit ſur ce point comme certain & inconteſtable. Dans celle qu'Alexandre adreſſe à l'évêque de Chartres, il ſoutient ſeulement qu'elles ne ſont ni réelles, ni par conſéquent perpétuelles, & qu'elles ſe bornent à la vie de celui que l'Evêque en a chargé. Vaneſpen aſſure que les Evêques des Pays-bas & pluſieurs autres, ſe ſont juſqu'à préſent maintenus dans cet ancien pouvoir qu'ils exercent tous les jours au ſu & au vu de la cour de Rome, laquelle n'y trouve point à redire, c'eſt dans ſon *Jur. eccleſ.* part. 2, tit. 28, cap. 5, n. 13. Les parlemens de Douay & de Beſançon ont en conſequence rendu deux Arrêts tout récens, l'un du 22 Mars 1728, l'autre du 6 Mars 1742, qui ont approuvé celles que les évêques de Tournay & de Beſançon avoient impoſé ſur deux cures de leurs diocèſes au profit des Titulaires qui s'en étoient démis entre leurs mains. Le ſecond concerne le ſieur Jannès curé de l'Abergement, lequel prétendoit nonobſtant la Penſion rentrer dans ſon bénéfice, ce qui lui fut refuſé. On en uſe de même en Italie, à ce qu'atteſte Barboſa *de Jure eccleſiæ univerſ.* lib. 1, *Hodie* (y dit-il) *ſecundùm conſuetudinem curiæ Romanæ id epiſcopis permiſſum in caſibus ſpecialibus ac neceſſariis, uſque propter paupertatem reſignantis, litis compoſitionem aut ad cæquandos fructus in permutatione beneficiorum, v. g. ſed ſolùm ad vitam Penſionarii, juxta caput* niſi eſſent, *tit. de Præbendis.* Garcias auteur Eſpagnol va plus loin dans ſon traité des bénéfices part. 1, cap. 5, n. 310, & ſoutient même que les Evêques qui ne ſont pas dans l'uſage d'en créer, n'en ont pas perdu le pouvoir, parce que *facultas aliquid faciendi non tollitur per non uſum*, c'eſt auſſi le ſentiment de Bleyns profeſſeur en droit en l'univerſité de Valence dans ſon introduction à la pratique bénéficiale, où il s'appuye ſur le même principe, lequel n'eſt pourtant pas ſans difficulté, comme nous l'avons montré en parlant de la diſpenſe des irrégularités que l'uſage a réſervé au Pape. Au reſte, ils conviennent preſque tous que l'Evêque n'en peut pas établir de réelles ſur les bénéfices de Patronage, même eccléſiaſtique, ſans le conſentement du Patron, & que le Pape le peut par une puiſſance ſupérieure, que l'Egliſe lui a donné ſur les biens qui ne viennent point des laïques. Il y a beaucoup d'apparence que cette raiſon a beaucoup contribué à l'établiſſement de la réſerve dont nous parlons. Le P. Dubois dans ſon hiſtoire de l'Egliſe de Paris, lib. 16, cap.

Ceux de France en ont-ils perdu le droit par le non uſage ?

17, nous fournit une preuve bien ſenſible de cette reſtriction du pouvoir épiſcopal, dans une charte qu'il y rapporte de Gautier abbé de ſaint Magloire, en date du 10 Octobre 1302, par laquelle il conſent en qualité de Patron de l'égliſe paroiſſiale de ſaint Julien de Verſailles, que l'évêque de Paris crée une Penſion ſur la cure en faveur du nommé Thibaut, lequel après l'avoir long-tems ſervi avoit été contraint par ſes infirmités de la réſigner. Quand elle n'eſt que perſonnelle, l'Evêque peut la créer indépendamment du Patron eccléſiaſtique, c'eſt du moins le ſentiment que ſoutient Pyrrhing, lib. 3, tit. 12, n. 16.

Le Pape en peut créer de réelles, ſans le conſentement du Patron eccléſiaſtique.

VIII. Ce que nous venons de dire ſur l'uſage de la France ſouffre une exception, non-ſeulement en faveur des Séminaires, mais encore des unions que les Evêques font des bénéfices de leurs diocèſes à leur Egliſe ou à une Communauté, ſoit ſéculiere, ſoit réguliere, car alors on leur permet de réſerver à titre de Penſion au Titulaire qui réſigne tous les fruits du bénéfice ſa vie durant, comme nous le montrerons en parlant de l'Union, & comme il a été jugé par les Arrêts du 27 Mai 1617, & 8 Février 1620, que Brodeau rapporte ſur Louet lett. P. au mot *Penſion*. Dans les autres cas, tels que ceux d'une permutation ou d'une tranſaction, ſi on s'en tient aux autorités qu'on vient de citer, il n'y auroit pas de ſûreté à s'adreſſer à eux : du moins la Penſion ne ſeroit pas réelle, & par conſéquent ne pourroit pas être exigée des ſucceſſeurs de celui qui s'en ſeroit chargé ; c'eſt ce qu'on tient comme certain dans les pays où les Evêques ſe ſont maintenus dans leur ancien droit, comme l'atteſte Vaneſpen cap. 5, n. 16, conformément au chap. *Niſi eſſent*, tit. *de Præbendis*, où Alexandre III ayant rapporté une ſentence arbitrale rendue entre deux contendans à un Prieuré, laquelle pour terminer leurs conteſtations, avoit adjugé le bénéfice à l'un, & 40 liv. de penſion annuelle à l'autre, dit : *Nos eam hoc adhibito moderamine toleramus, ut ad præſtationem 40 librarum non dignitas prioratûs ſed perſona prioris maneat onerata, ne forte circa proventus aliqua videatur facta ſectio prioratûs ; ita quod ipſo priore defuncto ſucceſſor ipſius ad preſtationem 40 librarum minimè teneatur.* Ce qui eſt dit dans ce chapitre, ſçavoir que le ſucceſſeur au Prieuré n'eſt pas tenu de continuer la Penſion, n'eſt pas obſervé en France, à ce que nous apprenons de l'Auteur des Mémoires du clergé, tom. 10, pag. 1765, & de Gibert Inſtitut. tom. 2, tit. 165,

Les Cours ſouveraines accordent quelquefois au réſignant, quand il n'y a pas lieu au regrès.

pag. 370, où il aſſure l'avoir appris d'un de nos plus célebres Canoniſtes. Il faut appliquer cette déciſion à celles que les Cours ſouveraines adjugent quelquefois de leur propre autorité aux réſignans pauvres, & qui n'ont pas de quoi ſubſiſter, quand il n'y a pas lieu de les admettre au regrès qu'ils demandent, car il y en a quelques-unes qui ſont dans cet uſage. Celle du parlement de Paris eſt du nombre, à ce qu'atteſtent Fevret liv. 2, chap. 4, n. 6, & Brodeau ſur Louet lett. B. où ils le prouvent par deux de ſes Arrêts du 5 Juillet 1619 & 31 Mai 1629, dont le ſecond adjugea à titre de Penſion le tiers des revenus de la cure de N..... à un Prêtre qui l'avoit réſignée en maladie, mais qui n'avoit formé ſon action au regrès que deux ans après ſa convaleſcence, & après pluſieurs actes approbatifs de ſa réſignation. Boniface tom. 1, liv. 6, tit. 6, chap. 2, en dit autant du Parlement d'Aix, & le prouve par ſon Arrêt du 5 Novembre 1670, en faveur d'un Chanoine auquel il adjugea en pareil cas le tiers des revenus de ſa prébende. Ce qui eſt certain, c'eſt qu'ils ne ſouffrent point que les Juges ſubalternes s'attribuent ce pouvoir; car le premier en adjugeant ce tiers infirma la ſentence du Châtelet qui le lui avoit accordé.

Le Roi renvoye au Pape les Parties pour leur créer des penſions.

M. Catelan livre 1, chap. 3, aſſure que le parlement de Toulouſe a toujours eu la délicateſſe de s'en abſtenir, renvoyant au Pape les Parties qui en ont beſoin. Il y auroit encore bien moins lieu de le conteſter au Roi pour les bénéfices qui ſont de ſa fondation, ou de ſa collation, ſur-tout en régale, comme nous l'avons montré en traitant de ce droit n. 10. Quoique depuis un très-long-tems il n'en uſe point, & renvoye pareillement au Pape, lequel en la créant exige une nouvelle réſignation qui augmente les frais. Il y a eu autrefois de la difficulté par rapport à un vice-légat d'Avignon, mais elle a été totalement levée depuis par l'Arrêt du 19 Décembre 1658, que nous avons rapporté en parlant de la réſignation en faveur, art. 2, au commencement, d'autant plus qu'elles ſont du nombre & de l'eſpéce de celles qu'on appelle *ſine cauſa*, dont nous avons parlé ci-deſſus.

De ce que nous venons de dire ſur le pouvoir des Evêques en fait de Penſions, il eſt aiſé de conclure qu'on ne peut ſe diſpenſer de regarder comme abuſives celles que quelques-uns ſe ſont aviſés d'impoſer à perpétuité ſur de riches cures, en faveur des dignités de leurs Egliſes, & ſur-tout de leurs archidiacres, ſous

ſous prétexte du peu de revenu qui y eſt attaché, & des chaſges qu'ils ont à ſoutenir. Duperray remarque avec raiſon dans ſon traité des Droits honorifiques, qu'elles ne peuvent ſe ſoutenir, à moins que leur création ne ſoit revêtue de Lettres-patentes bien & dûement regiſtrées. Quant aux Collateurs laïques quelques-uns de nos Juriſconſultes le leur attribuent, quoique nous ne le voyons exercer par aucun. Voyez à leur ſujet ce que nous remarquerons en parlant de la permutation. Il en faut dire autant du démembrement de leur bien ou de leur revenu qu'on voudroit y annexer, & que l'Auteur des Mémoires du clergé, tom. X, pag. 1829, préféré judicieuſement aux autres voies qu'on a coutume de prendre en ſupprimant des titres utiles à l'Egliſe, ou en les leur unîſſant. Il ne faut pas effectivement moins de formalités pour l'une & pour l'autre que pour l'union & l'aliénation dont elles ſont de véritables eſpéces. On peut voir ſur cette matiere Pyrrhing, lib. 3, tit. 5, n. 223, où il prouve ce que nous venons d'avancer par le chap. 3 du titre *de cenſibus*, & par le chap. *dudum*, *de Rebus eccleſiæ in ſexto*, où Innocent IV caſſe l'union des dixmes d'une Egliſe faite à l'archidiaconé de Dalma en Boſnie.

Penſions abuſives créées en faveur des dignités.

IX. Il y a pluſieurs Egliſes dans le Royaume dont les priviléges portent que leurs bénéfices ne pourront être chargés de Penſion, telles ſont, dit Chopin *de Politia*, lib. 3, tit. 2, n. 14. celles de Troyes, Auxerre, Tonnere, Joinville, &c. On ne ſouffre point que le Roi y déroge quand ils ont été confirmés par Lettres patentes. Il y rapporte un Arrêt du 29 Juillet 1564, qui en caſſa une que le Pape avoit créée ſur un canonicat de la premiere. On lui permettroit encore bien moins d'en créer ſur ſes bénéfices en faveur de quelqu'étranger ou même d'un regnicole qui n'auroit jamais eu droit deſſus, quand même le Titulaire y conſentiroit, comme nous l'avons montré n. 6, parce qu'il n'eſt pas maitre de déroger au Droit public qui le défend. Fevret, lib. 2, chap. 5, n. 4, rapporte pluſieurs Arrêts de différentes Cours, qui ont déclaré les Penſions abuſives dans ce cas nonobſtant la longue jouiſſance des Penſionnaires. Il y en a un, entr'autres, rendu en faveur de la cure de ſaint Georges de la ville de Caën. De-là il s'enſuit, que ſi deux Titulaires, par exemple, Pierre & Paul permutent entr'eux deux bénéfices de très-inégale valeur; ſi Pierre ſe faiſoit réſerver une penſion ſur un ſecond bénéfice de Paul qui n'entre pas dans la per-

Egliſes dont les bénéfices ne peuvent être chargés de Penſion.

mutation, elle ſeroit abuſive, parce qu'il n'auroit jamais eu de droit ſur celui-là. C'eſt ce qui a encore été décidé au parlement de Paris le 13 Mai 1632. On excepte les bénéfices conſiſtoriaux ſur leſquels on crée, comme nous l'avons déja remarqué, tous les jours des Penſions en faveur de ceux qui n'en ont jamais été Titulaires, ſoit devant, ſoit après qu'ils ſont remplis, ce qui ne peut cependant ſe faire ſans le conſentement du Roi à qui la nomination en appartient. Covarruvias dans ſa Pratique, queſt. ..... chap. 36, aſſure qu'on en uſe de même en Eſpagne, quant aux bénéfices conſiſtoriaux. On n'y ſouffre point enfin que la Penſion paſſe d'une perſonne à une autre, quoique les arrérages puiſſent s'en céder. C'eſt même, dit Pithou art. 50, une de nos libertés que *le Pape ne puiſſe permettre à celui qui a une penſion ſur un benéfice de la transferer à un autre, même du conſentement des Parties, & s'il le fait il y a abus.*

La Penſion ne peut ſe transférer d'une perſonne à une autre.

Fromageau a donc eu raiſon de décider au mot *Penſion*, cas 5, que le Titulaire d'une chapelle de la valeur de 300 liv. & chargée d'une Penſion de 100 liv. envers ſon frere, n'a pû la réſigner à un tiers, à condition que celui-ci la lui payera après la mort de ſondit frere, & que quand même elle paſſeroit en cour de Rome, ſon réſignataire ſeroit toujours en état de la faire caſſer comme oppoſée à nos mœurs.

X. On ne peut obtenir une Penſion eccléſiaſtique ſur bénéfice, à moins qu'on ne ſoit tonſuré canoniquement, c'eſt-à-dire par ſon propre Evêque ou ſur ſon dimiſſoire, comme l'enſeigne Pyrrhus Corradus lib. 1, cap. 5, n. 215. La raiſon eſt, que la penſion eſt un droit clérical qui ne doit s'accorder qu'à ceux qui ſe ſont conſacrés au ſervice de Dieu & de ſon Egliſe. Caſtel dans ſes notes ſur les définitions canoniques, cite même des Arrêts du grand-Conſeil qui ont déclaré nuls des brevets de Penſion donnés par le Roi à des perſonnes qui n'étoient pas alors tonſurées, quoiqu'elles l'euſſent été depuis & avant la ſignature de leurs Proviſions en cour de Rome, ſur quoi voyez ce que nous avons dit en parlant de la tonſure n. 5, & ſur l'uſage préſent de la Chancellerie apoſtolique, qui déroge fréquemment au principe que nous venons d'avancer. Il faut encore faire une exception conſidérable en faveur des Chevaliers, non-ſeulement de Malthe qui ſont vraiment Religieux & capables même de bénéfices, mais encore de ſaint Lazare & du Montcarmel. Nous avons inſéré dans notre Recueil les bulles de Paul & de Pie V. au profit des Che-

Pour jouir d'une Penſion eccléſiaſtique, il faut être tonſuré.

Digitized by Google

valiers de ces deux Ordres que Louis XIV a réunis en un dans ce Royaume, par leſquels on les déclare capables de poſſéder des Penſions ſur bénéfices ſans avoir été tonſurés, & même en ſe mariant, pourvû néanmoins qu'ils ne paſſent pas à de troiſiémes noces; le fondement de ce privilége eſt le ſervice qu'ils rendent aux pauvres & à l'Egliſe contre les Infidéles, joint au dédommagement qu'on a voulu leur procurer des biens qui leur ont été enlevés en Orient & en Occident. Il faut convenir qu'il a d'abord ſouffert beaucoup de contradiction, & qu'il n'étoit pas encore bien affermi dans le milieu du ſiécle dernier où le grand Conſeil a rendu quelques Arrêts qui ne lui ſont pas favorables, mais il n'y a plus de difficulté depuis l'Edit du mois d'Avril 1664, qui a été regiſtré ainſi que celui du même mois de l'an 1722, où le Roi dit expreſſément qu'il *les confirme notamment dans la faculté de tenir, quoique mariés des Penſions ſur toutes ſortes de bénéfices, ſoit qu'ils ſe les ſoient réſervés, ſoit qu'elles leur ayent été accordées devant ou après leur profeſſion dans leſdits Ordres.* Auſſi y ont-ils été maintenus par les Arrêts poſtérieurs qui ſont en aſſez grand nombre, & ſur-tout par ceux du premier Mars 1698, au profit du ſieur de Mareſcot lieutenant-Colonel du Régiment Royal étranger, du 21 Janvier 1706 en faveur du ſieur Bellot & du 23 Septembre 1716. On objecte à la vérité celui du 23 Janvier 1673 rendu contre le ſieur Merigot, qui prétendoit, à la faveur d'une croix de cet Ordre, retenir, quoique marié, une Penſion qu'il avoit obtenue, étant clerc, ſur l'évêché de Mande; mais il faut remarquer que ce tribunal vériſiant l'Edit de 1664 leur a donné par ſon Arrêt d'enregiſtrement qui eſt du 18 Mai 1669, l'excluſion ſur les bénéfices à charge d'ames, & à plus forte raiſon ſur les Evêchés dont les revenus méritent toute autre conſidération que ceux des Abbayes, & des bénéfices ſimples, à cauſe des charges auxquelles ils ſont aſſujettis.

Exception en faveur des Chevaliers de N. D. du Mont-Carmel.

XI. Il ne ſuffit pas pour obtenir une Penſion cléricale d'être tonſuré, il faut encore être exempt de toute irrégularité. Navarre, auteur verſé dans les uſages de la cour de Rome, *conſil.* lib. 5 au titre *de homicidio caſuali*, *conſil.* 44, Pyrrhus Corradus *Prax.* lib. 5, cap. 6, n. 31, Garcias premiere part. queſtion 5 . . . . & Lotterius lib. 10, queſt. 36, n. 21, aſſurent qu'on y tient qu'elle rend un clerc incapable d'en être pourvu. L'autorité de Grégoire VII qu'on allégue au contraire tirée de l'épître

Un Irrégulier eſt incapable de Penſion.

34 de ſon premier Livre où il en accorde une à un curé coupable d'homicide que l'evêque de Lincoln lui avoit adreſſé, & la déciſion des cardinaux interpretes du concile de Trente qui a, dit-on, déclaré un clerc tombé dans ce crime capable d'en poſſéder, ne ſont pas d'un grand poids: car il eſt aiſé de répondre que le premier en l'accordant diſpenſa le coupable, & que l'autre eſt rapportée par des Auteurs d'une foi très-ſuſpecte qui en ont répandu dans le public pluſieurs ſur leſquelles on ne peut faire aucun fond. Quoi qu'il en ſoit, le ſentiment de Navarre paroît avoir été adopté par les tribunaux de ce Royaume; Baſſet dans ſon Plaidoyer 20 cite deux Arrêts des parlemens de Paris & de Grenoble qui ont jugé conformément. M. l'Avocat général du grand-Conſeil en fit une eſpéce de maxime en donnant le 26 Avril 1710 ſes concluſions contre le comte de Guiſcard à qui le Roi avoit donné une Penſion de cette eſpéce, & qui n'avoit point fait purger un décrêt d'ajournement perſonnel rendu quelques années auparavant contre lui. Il y ſoutint que cette eſpéce de décret notant un homme & le rendant incapable des charges publiques, le mettoit auſſi hors d'état d'acquérir les bénefices & les revenus de l'Egliſe. Ses concluſions furent ſuivies par l'Arrêt. Il y a plus de difficulté par rapport aux cenſures, ſur-tout d'excommunication, que Suarès, *de cenſuris* diſp. 13, ſect. 1, n. 9, & quelques autres après lui prétendent produire une égale inhabilité pour les penſions & les bénéfices; mais nous avons montré en parlant des cenſures que le ſentiment commun leur eſt oppoſé, & qu'il peut être ſuivi ſans ſcrupule dans la pratique. Mal-à-propos voudroit-on objecter que le Pape dans les bulles qu'il accorde pour les Penſions, inſere toujours comme dans celles des bénéfices, la clauſe *Et cum abſolutione à cenſuris*, parce que l'effet de cette abſolution n'eſt pas tant de lever l'inhabilité que d'empêcher la nullité du reſcrit que l'excommunication ne manque jamais de produire.

Mais non pas un excommunié.

La France a rejetté long-tems les Penſions ſur les Evêchés & les Cures.

XII. On n'a pas voulu ſouffrir ni en France ni en Angleterre durant un long-tems que les bénéfices qui demandent réſidence, & ſurtout ceux qui ſont à charge d'ames comme les évêchés & les cures fuſſent chargés de Penſion, PENSIONES OMNES (dit un concile de Londres de l'an 1268) *Eccleſiis parochialibus hactenus impoſitas revocamus.* Parmi les articles de la Réformation que Charles IX fit propoſer au concile de Trente, celui-ci fut du nombre, *que dorénavant ne ſe pourra tenir Penſion ſur béné-*

fices qu'on réſignera, ne pareillement conſtituer ſur bénéfices pour droit prétendu. A quoi fut répondu de la part de Pie IV par le cardinal Borromée ſon neveu, que *ſa Sainteté trouveroit mauvais que les Penſions fuſſent totalement tollués par la réformation, parce que ce ſont des aumônes qu'elle a droit de faire par-tout.* Le Concile ſe contenta de défendre qu'on n'en impoſât aucunes ſur les Evêchés & les Cures au-deſſous de mille & de deux cens ducats de revenu, ſans y comprendre le logement, & ſon décret a été ſuivi tant par les déciſions des Cardinaux interpretes que par celles de la Rote, & le ſtyle de la Chancellerie apoſtolique qui ne manque jamais de mettre dans ſes ſignatures ou bulles de penſion ſur cures, *dummodò ex fructibus dictæ eccleſiæ centum ducati liberi pro ejus rectore annuatim remaneant.* La France a perſiſté nonobſtant ce refus du Concile, juſque vers le milieu du dernier ſiécle à les rejetter, ſur-tout lorſqu'elles étoient créées ſur des Evêchés, même du conſentement du Roi. C'eſt ce que nous apprenons des Arrêts rendus au parlement de Paris ſur la Requête de MM. les gens du Roi, le premier du 5 Octobre 1563 contre M. l'évêque de Troyes, le 11 Avril 1564 contre celui de Noyon, le 29 Juillet 1570 contre celui de Laon, quoique les deux dernieres ne fuſſent que de 500 liv. & de 1000 liv. & euſſent été homologuées par le Pape de l'agrément de Sa Majeſté. M. Dufaur alors avocat général interjetta d'office appel comme d'abus des bulles qui les avoient créées, & aſſura la Cour qu'elle lui avoit donné ordre de n'en ſouffrir aucune ſur les évêchés & les cures, étant honteux que des biens deſtinés à mettre les paſteurs de l'Egliſe en état de ſoutenir les devoirs de piété & de charité qui ſont annexés à leur office, deviennent la matiere d'une eſpéce de trafic & de commerce profane : ces Arrêts ſont rapportés par Tournet lett. P. n. 60, avec un quatriéme qui rejetta également une Penſion créée ſur le doyenné d'une Egliſe Cathédrale, comme étant bénéfice à charge d'ames, auquel on peut joindre l'ancienne Ordonnance qui ſe voit ſur cette matiere dans l'ancien ſtyle du parlement de Paris, tit. *de reparat. eccleſiar.* qui a donné lieu à Pithou d'en compoſer l'art. 50 des libertés de l'Egliſe gallicane. Le grand Conſeil n'a pas fait paroître moins de zéle ſur ce point de notre ancienne diſcipline, car ſans parler de ſon Arrêt d'enregiſtrement ſur l'Edit de 1664, dès l'an 1651 il ordonna à l'occaſion d'une Penſion créée ſur l'Abbaye de ſaint Denis (poſſé-

Juriſprudence du Parlement & du grand Conſeil ſur ce point.

dée alors par M. le Prince de Conti) que très-humbles remontrances ſeroient faites au Roi au ſujet de ces Penſions, comme contraires aux SS. décrets & au bien tant de l'Egliſe que de l'Etat, & que Sa Majeſté ſeroit ſuppliée de faire obſerver l'art. 15 de l'Ordonnance de 1629 qui porte que, *les Archevêchés, les Evêchés, les Cures & les Hôpitaux ne ſeront à l'avenir chargés d'aucunes Penſions, & que pareillement les Abbayes ne le ſeront que pour grande conſidération, & en faveur des perſonnes eccléſiaſtiques ſeulement.*

Tous ces ſages réglemens n'ayant pas été capables de réprimer l'avidité de ceux qui aiment plus le bien de l'Egliſe que ſon ſervice, & qui par ſurpriſe ou importunité ſe faiſoient pourvoir de Penſions qu'ils n'avoient pas méritées, le parlement de Paris rendit en 1654 un Arrêt de réglement qui défendit aux Curés de ſe réſerver aucune Penſion ſur leurs bénéfices, à moins qu'ils ne les euſſent ſervis durant dix ans, modérant la rigidité de celui du 18 Septembre 1643 qui en exigeoit vingt. Louis XIV a pris un juſte milieu dans ſon Edit du moins de Juin 1671 vérifié, ou du moins ſuivi dans toutes les Cours du Royaume, fixant à quinze le tems du ſervice, tant pour les Curés que pour les Chanoines qui veulent s'en réſerver quelqu'une. Garcias qui a écrit vers l'an 1606, aſſure que la daterie ne paſſoit alors aucune Penſion ſur cures ou autres bénéfices demandant réſidence, à moins que le réſignant ne les eût poſſédées durant ſept ans complets, & que quand ils ne l'étoient pas le dataire ne manquoit point de rejetter les ſuppliques en mettant au bas, *reſignet ſine penſione.* Corradus auteur plus récent, & qui a compoſé ſa Pratique bénéficiale pluſieurs années après, dit qu'on en uſoit avec la même rigueur à l'égard de ceux qui vouloient même permuter ces ſortes de bénéfices avec d'autres ſimples. Il ajoûte néanmoins que comme cela n'étoit preſcrit par aucune Loi poſitive, mais fondé ſeulement ſur quelque ordre verbal donné par les ſouverains Pontifes à ſes officiers, on s'en eſt relâché inſenſiblement, & qu'on a réduit l'eſpace de ſept ans à trois, tant pour les permutations que pour les Penſions; ce qui eſt conſtant, c'eſt qu'aujourd'hui on n'y en exige aucun, & qu'on y admet les uns & les autres en faveur de toutes eſpéces de Titulaires, n'euſſent ils poſſédé qu'un ſeul jour. Innocent XI en 1692 & Benoît XIII en 1724 ont pouſſé la ſévérité plus loin que leurs prédéceſſeurs en rejettant abſo-

On n'admettoit point autrefois à Rome de Penſions, à moins que le Titulaire n'eût ſervi pluſieurs années.

lument l'uſage des Penſions ſur cures. Le clergé de France fit inutilement tous ſes efforts pour engager le premier à révoquer ſes défenſes dont il lui fit ſentir tous les inconvéniens. Il n'en put tirer d'autre réponſe, ſinon que dans les cas particuliers on auroit egard aux beſoins des réſignans, ce qui les obligeoit de recourir aux Parlemens, & de ſe faire autoriſer par Arrêt à jouir de celles qu'ils s'étoient réſervées: mais ſes ſucceſſeurs ont cru devoir ſe relâcher ſur ce point, & les Penſions ſur cures continuent comme auparavant à paſſer en cour de Rome ſans difficulté.

XIII. L'Edit de 1671 faiſant aujourd'hui la régle des déciſions qui concernent cette matiere, nous avons cru devoir en inſérer ici la principale diſpoſition : *Ordonnons*, (y dit le Roi) *que les Titulaires pourvus de Cures ou de Prébendes ordinaires ou théologales dans les Egliſes cathédrales ou collégiales ne pourront les reſigner aux réſerves de Penſion qu'après les avoir actuellement deſſervies pendant quinze ans entiers, ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie ou infirmité connue & approuvée par l'Ordinaire, qui les met hors d'état le reſte de leurs jours de pouvoir continuer à les deſſervir, ſans que néanmoins les Penſions puiſſent excéder le tiers du revenu deſdites cures & prébendes, le tout ſans diminution de la ſomme de 300 liv. qui demeurera par chacun an au Titulaire, franche & quitte de toutes charges, ſans comprendre dans ladite ſomme le caſuel ni les diſtributions manuelles qui appartiendront aux Chanoines. . . . . Et quant aux Penſions qui ſe trouveront avoir été ci-devant créées ſur les cures, chanoineries & prébendes des Egliſes cathédrales & collégiales en faveur des réſignans, nous voulons & ordonnons qu'elles ſoient réduites au tiers ſans diminution deſdites 300 liv. comme il eſt dit ci-deſſus, nonobſtant tous Traités, Concordats & Demandes en regrès faute de payement, deſquels nous avons déchargé & déchargeons les obligés.*

On exige en France 15 ans complets de ſervice, tant pour les cures que pour les canonicats.

Le Roi en donna un ſecond la même année en date du 4 Octobre qu'on peut voir comme le précédent dans notre Recueil, & qui fut adreſſé au parlement de Provence, lequel eſt bien moins favorable aux réſignans, car il y exige outre les quinze ans de ſervice une infirmité qui les mette hors d'état de ſervir. *Ne pourront*, y ajoûte-t-il, *les Pourvus de cures & de prébendes en réſignant ſe reſerver penſion, à moins qu'ils ne les ayent deſſervies quinze ans entiers, & qu'ils ne ſoient tombés en infirmité ſi*

conſidérable qu'ils ſe trouvent hors d'état le reſte de leurs jours de continuer à les deſſervir. Enfin par ſa déclaration du 9 Décembre 1673, il étendit la défenſe qui ne tomboit que ſur les prébendes ſeules dans les Egliſes cathédrales & collégiales, à toutes les dignités, perſonnats, ſemi-prébendes, vicairies, chapelles, & autres bénéfices de quelque qualité & dénomination qu'ils puiſſent être, qui demandent réſidence; elle fut comme l'Edit de 1671 vérifiée au Parlement le 7 Février 1674, & le 23 Décembre 1673 au grand Conſeil, lequel ne ſe contente pas de quinze ans de ſervice & en exige vingt.

Le grand Conſeil en demande 20.

XIV. On ne peut douter que les vicairies perpétuelles des Egliſes paroiſſiales ne ſoient compriſes ſous le nom des cures dont parle cet Edit, quoi qu'en diſe Paſtor qui ſoutient qu'elles ne peuvent être chargées de Penſion; mais il n'en eſt pas de même des chapelles, quoique ſacerdotales qui peuvent y être fondées, des Prieurés conventuels, & des autres bénéfices ſitués hors des Egliſes cathédrales & collégiales, quand même ils demanderoient réſidence; car quoique la raiſon ſemble être la même pour les uns & les autres, cependant comme la Loi n'a rien décidé quant à ces derniers, & qu'elle eſt en quelque façon pénale, on ne lui doit point donner d'extenſion au-delà des termes dans leſquels elle s'énonce, ſuivant la maxime, *odia reſtringenda, favores ampliandi.* Ceux qui veulent en France ſe réſerver une Penſion ſur les cures ou prébendes qu'ils réſignent avant que leurs quinze ans de ſervice ſoient complets, ne doivent pas manquer de recourir aux Lettres dérogatoires de Sa Majeſté qui s'expédient à la Chancellerie, & de les faire homologuer ſur les concluſions de M. le Procureur général aux Parlemens, dans le reſſort deſquels les bénéfices ſont ſitués. La raiſon la plus commune ſur laquelle on les accorde eſt une infirmité notable de l'Impétrant atteſtée par un certificat de l'Ordinaire. On n'y a pas même décidé par aucune déclaration ſi la défenſe portée par l'Edit tombe ſur les Penſions que les Curés & Chanoines permutans ſe réſervent ſans avoir acquis le tems du ſervice, afin d'égaler le revenu des bénéfices qui entrent dans leur permutation: cependant la plûpart de nos Juriſconſultes les plus célebres conſultés en différentes occaſions ſur cette queſtion ont répondu que non, attendu que l'Edit ne parle que des réſignations ſimples. Il eſt vrai que le Roi y dit nonobſtant tous concordats pour cauſe de procès, réſignations, permutations,

Sont-ils requis quand la Penſion eſt créée ſur une permutation?

tions, &c. mais il eſt viſible que cette clauſe ne ſe rapporte qu'à la deuxiéme partie de l'Edit qui défend de retenir plus du tiers du revenu. On peut appuyer leur ſentiment ſur une raiſon qui paroît aſſez ſolide ; ſavoir, que celui qui permute ſa cure ou ſa prébende, ne cherche pas tant à ſe procurer la récompenſe d'un ſervice qu'il n'a pas rendu, qu'à s'indemniſer par une penſion de la perte qu'il ſouffre en quittant un bénéfice, par exemple, de cent piſtoles pour en prendre un autre de cinquante. L'uſage y eſt auſſi conforme, & paroît avoir été approuvé par un Arrêt du Conſeil qu'on lit chez Duſreſne tom. 3, livre 4, rendu par forme de réglement avant l'Edit, ſavoir le 20 Juillet 1666, dans lequel le Roi déclare nulles les penſions créées ſur les cures & les prébendes en faveur de ceux qui ne les ont pas deſſervies durant vingt ans, *à moins que ce ne ſoit pour cauſe de permutation bien & canoniquement faite.* Celui du 20 Mars 1742 rendu au Parlement que nous avons rapporté à l'article de la réſignation n. 21 ſeroit déciſif, s'il avoit été rendu contradictoirement, & non pas ſur Requête, car il autoriſe la permutation que les ſieurs Francſergent & Boquet avoient fait enſemble d'un canonicat & d'une chapelle de l'Egliſe cathédrale de Noyon, quoique le premier n'eût pas poſſédé le canonicat plus d'un mois, & enjoint au ſecond de lui payer la Penſion de 400 liv. réſervée pour égaler les revenus des deux bénéfices. Ceux qui appréhendent qu'on ne la leur conteſte, & qui veulent avoir une pleine ſûreté, peuvent prendre des Lettres dérogatoires. C'eſt le parti que prit M. l'abbé Boucher conſeiller-clerc au même Parlement, & aujourd'hui chantre de ſaint Honoré, lorſque réſignant le droit qu'il avoit ſur le doyenné de ſaint Emilion de Bordeaux, *pacis cauſâ*, il ſe réſerva ſur ſes revenus une Penſion de 2000 liv. Ils ne peuvent même s'en diſpenſer, s'ils veulent rendre leur Penſion réelle, & la faire payer aux ſucceſſeurs de leur copermutant. Il n'y a point de doute que ſi une permutation paroiſſoit frauduleuſe & non *faite canoniquement*, comme le Roi la demande, la Penſion ne fût rejettée, autrement la porte demeureroit ouverte à la cupidité d'une infinité d'Eccléſiaſtiques qui tâcheroient d'accumuler bénéfices ſur bénéfices même incompatibles, & s'en approprieroient les revenus en les permutant après une poſſeſſion de quelques jours ou de quelques mois avec de petites chapelles, & ſe réſervant deſſus, ſous prétexte d'égalité, de

groſſes Penſions. Un pareil abus mériteroit bien d'être réprimé par un ſage & juſte réglement qui nous mît en état de diſcerner les permutations frauduleuſes de celles qui ne le ſont pas.

On ne peut créer de Penſion ſur un bénéfice, ſans le conſentement du Patron laïque.

XV. On ne peut charger de Penſions les bénéfices qui ſont à la nomination du Roi ou des Patrons laïques, ſans leur exprès conſentement; la Juriſprudence de tous les tribunaux du Royaume eſt conſtante & uniforme ſur ce point. Févret, livre 2, chap. 5, n. 20, aſſure qu'on la ſuit en Eſpagne, & qu'on y tient auſſi comme une maxime certaine que ces ſortes de bénéfices ne peuvent ni ſe réſigner ni ſe permuter ſans l'avoir préalablement obtenu. Il faut convenir que M. Vaillant dans ſes notes marginales ſur M. Louet fondé ſur l'autorité de Guimier & de Probus, s'eſt écarté du ſentiment commun, mais ſon opinion eſt rejettée preſque unanimement par tous nos Canoniſtes, qui ſoutiennent même que quand le Patronage eſt alternatif entre un Eccléſiaſtique & un Laïque, la Penſion créée au tour du premier ceſſe lorſque celui du ſecond vient. C'eſt en effet ce qui a été décidé par l'Arrêt du 5 Février 1696 qu'on lit au Journal des audiences. Forget dans ſon traité des Penſions chap. 1, n. 2, va plus loin, & doute ſi le conſentement donné par le tuteur du Patron pupille ſuffit, car il met bien de la différence entre la préſentation au bénéfice qui eſt néceſſaire, & ne peut être différée au-delà de ſix mois, ſans donner lieu à une dévolution préjudiciable à ſes droits, & l'impoſition d'une charge laquelle ne l'eſt pas, & va à leur détriment. Quoi qu'il en ſoit, quand elle a été payée durant un long tems au ſu & au vu du Patron qui ne s'y eſt point oppoſé, il eſt préſumé l'avoir ratifiée, & elle doit par conſéquent ſubſiſter, c'eſt l'eſpéce dans laquelle a été rendu l'Arrêt du 21 Avril 1575 rapporté par M. le Bret dans ſon traité de la Souveraineté, livre premier, chap. dernier, pour un bénéfice dont la nomination appartenoit au Roi même. Il y auroit encore moins de difficulté, ſi la propriété du patronage appartenoit à Sa Majeſté, & ſi elle en avoit cédé ſeulement l'exercice à des Eccléſiaſtiques. Le même Forget aſſure dans cet endroit que le Parlement l'a ainſi jugé le 18 Novembre 1507 au ſujet d'une Penſion de 30 liv. créée par le Pape ſur la cure de Clery ſans le conſentement des chanoines de l'Egliſe collégiale, auxquels Louis XI en a cédé de cette maniere le patronage. Il condamna le Curé qui l'avoit conſentie, & qui néanmoins la conteſtoit ſur ce fondement, à en continuer le paye-

On la laiſſe néanmoins ſubſiſter quand le Patron l'a tolérée.

ment. Ce qui eſt inconteſtable, c'eſt que ſi le réſignant ou autre qui en demande la création, n'expoſe pas au Pape la qualité du Patronage laïcal, elle eſt ſubreptice & par conſéquent nulle, comme le remarque Solier ſur Paſtor lib. 3, tit. 12, n. 4, parce qu'il fait ce qui auroit déterminé le Pape à refuſer la grace s'il l'avoit ſu, ou du moins à l'accorder plus difficilement : mais quand il n'eſt qu'Eccléſiaſtique, on n'y fait point d'attention ; & comme ſa Sainteté peut déroger au droit du Patron eccléſiaſtique, quant à la préſentation même, en conférant le bénéfice ſans ſon conſentement, il peut à plus forte raiſon le charger d'une penſion malgré lui, puiſque celui qui peut le plus peut auſſi le moins. Ce qu'on vient de dire ſur les bénéfices à la nomination du Roi, a également lieu pour les Abbayes & Prieurés de filles, ſur leſquelles une réſignante ne peut s'en réſerver aucune ſans avoir obtenu de S. M. les Lettres néceſſaires à cet effet, autrement elle donneroit lieu à un appel comme d'abus, de la Proviſion que le Pape lui accorderoit.

XVI. Le réſignant ne peut ſans abus ſe réſerver à titre de Penſion tous les revenus du bénéfice, parce qu'il y a de l'injuſtice à répudier ſon épouſe, en retenant toute ſa dot, & qu'en le faiſant il ne ſemble laiſſer à ſon réſignataire qu'une réſerve ou une expectative ſur le titre, ce qui eſt très-oppoſé aux maximes & à la Juriſprudence du Royaume. On lit dans le ſtyle du Palais part. 7, un Arrêt du 13 Avril 1496, rendu par forme de Réglement au parlement de Paris, qui le défend à tous Titulaires de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent être, comme choſe contraire aux ſaints Decrets, & aux ordonnances du Royaume ; il fut rendu à l'occaſion d'une réſignation de cette eſpéce faite par le camerier de l'égliſe de Lyon à ſon neveu, dont le Chapitre avoit appelé comme d'abus. Boërius deciſ. 2. en rapporte pluſieurs autres ſemblables des parlemens de Bordeaux & de Toulouſe, qui ont donné lieu à Pithou de concevoir le 50 article des libertés de l'Egliſe gallicane en ces termes : *Le Pape ne peut permettre qu'aucun réſignant tienne au lieu de Penſion tous les fruits du bénéfice réſigné.* On regarde même comme nulle la réſignation faite avec une pareille réſerve, & quand le réſignant vient à décéder, le bénéfice eſt déclaré vacant par mort. C'eſt l'eſpéce de l'Arrêt rendu à Paris le cinq Mars 1512, que rap-

On ne peut pas en réſignant ſe réſerver tous les fruits.

porte Loüet lettr. P. ſomm. 3, n. 1, contre le réſignataire de la cure de N... diocèſe de Macon, quoique le réſignataire en eût joui durant deux ans & demi depuis la mort de ſon réſignant, parce que ſon titre ne parut pas même coloré. C'eſt auſſi celui d'un autre rendu à Toulouſe en 1473, que nous avons rapporté au titre de la Réſignation en parlant des conditions illicites, & en même tems la cauſe de la différence qu'il faut mettre entre la réſerve de la totalité des revenus, & de celles qui excédent le tiers ou la moitié, leſquelles n'operent pas la nullité des réſignations, & ne ſont ſujettes qu'à la réduction.

Il arrive pourtant quelquefois que le Pape & le Roi dérogent de concert à ces défenſes, quand le bien public ou la conſidération des perſonnes le demandent. Alexandre VI eſt le premier qui l'a fait en faveur des Cardinaux, pour les mettre en état de ſoutenir les charges de leur dignité. On étend quelquefois leur Privilége juſqu'aux Evêques, & vers la fin du ſiécle dernier, M. de Matignon l'obtint en réſignant à ſon neveu l'évêché de Liſieux, & en a joui durant le reſte de ſes jours, malgré l'oppoſition de Meſſieurs les gens du Roi du parlement de Paris. Non-ſeulement le grand Conſeil ne s'y oppoſe pas, mais il l'autoriſe encore expreſſément par ſes Arrêts, comme nous l'apprenons de celui qu'il rendit le 28 Mars 1597, au profit d'un neveu du Cardinal Pilleur auquel un obituaire conteſtoit le prieuré de S. Sauveur, que ſon oncle lui avoit réſigné, en ſe réſervant toutes les nominations & tous les revenus à l'exception ſeulement de 200 écus que le réſignataire retenoit. Il eſt vrai que dans celui du 30 Juin 1734, il n'eut point d'égard ni aux proviſions, ni aux Lettres-patentes accordées par le Pape & le Roi, à M. l'abbé de Beauvilliers, réſignataire de l'abbé Colbert, qui s'étoit réſervé la totalité des fruits de quatre Prieurés qui lui avoient été réſignés ſous cette condition; mais la raiſon étoit, parce que les Lettres, ſurtout, n'avoient pas été obtenues à tems, mais ſeulement depuis que le Collateur ordinaire avoit uſé de ſon droit. Les Bénédictins réformés de la congrégation de S. Maur, en obtinrent un ſemblable d'Urbain VIII par ſa Bulle du 21 Janvier 1627, ſuivie de Lettres-patentes de Louis XIII, que Louis XV dans ſon Edit du mois de Novembre 1719, reconnoît avoir été regiſtré par ſes Cours ſupérieures. Le motif de cette grace (y dit le Roi) fut de faciliter leur établiſſement dans les maiſons qu'on vouloit

Exception en faveur des cardinaux.

réformer, & de payer les groſſes penſions qu'on réſervoit aux anciens Religieux non-réformés, en y faiſant rentrer outre la Manſe conventuelle les Offices clauſtraux, & les Prieurés réguliers que des étrangers poſſédoient en commende ou autrement; mais comme la cauſe d'un Privilége ſi inuſité, ſi contraire aux loix de l'Egliſe & du Royaume, ſurtout à l'article 50 de nos libertés ne ſubſiſte plus (ajoute S. M.) parce que la réforme ſe trouve ſuffiſamment établie dans la plûpart des Monaſteres conſidérables de France, que les Religieux particuliers pourvus de ces Bénéfices à la faveur deſdites Penſions n'en tirent aucun avantage perſonnel, & que leurs revenus ainſi accumulés au profit des Monaſteres peuvent devenir exceſſifs, il ne doit plus y avoir lieu. Il y remarque encore que l'abus qu'ils en font eſt d'autant plus grand, que ſouvent les Penſions excédent le total du revenu effectif, qui ſouffre chaque année une diminution néceſſaire tant par les non-valeurs & inſolvabilités des fermiers que par les réparations dont les Titulaires ſe chargent ſous la caution des Supérieurs, leſquels déchargent les réſignans des dégradations même dont ils ſont tenus. Dès l'an 1700, Lamet conſulté ſur la réſignation que le ſieur Liſani Prieur commendataire de Vaigné, avoit fait à Dom Denis de Sainte Marthe religieux de l'abbaye de Cormery n'avoit pas héſité à la déclarer non-ſeulement nulle, mais encore ſimoniaque, non-ſeulement parce que le réſignant ſur la foi de ce Privilége s'étoit réſervé une penſion de 1400 liv. qui en abſorboit preſque tout le revenu, mais s'étoit encore fait décharger tant des décimes impoſées par la chambre du Diocèſe que des réparations à faire aux bâtimens, & de plus avoit trompé le Pape, en lui déclarant dans ſa ſupplique que cette ſomme n'excédoit pas la moitié des revenus, menſonge auquel on n'avoit eu recours, que parce qu'on craignoit apparemment dès-lors qu'il ne lui en accordât pas davantage. Quant à la ſimonie, elle ſemble manifeſte, puiſque le réſignataire donnant à ſon réſignant plus qu'il ne tire du bénéfice, il paroît l'acquérir de ſes propres deniers; cependant Fromageau en différens endroits de ſes Déciſions & ſurtout au mot *Union*, cas 2, eſtime que n'étant que de droit eccléſiaſtique elle peut ſe purger par l'autorité du Pape. On peut voir ce que nous dirons ſur ce ſujet tant au Titre de la ſimonie, qu'à celui de la confidence où nous expliquerons plus amplement la diſpoſition de l'Edit de 1719.

Celle des Bénédictins de la congrégation de S. Maur ne ſubſiſte plus.

Nous montrerons auſſi en traitant de l'union, que celui qui réſigne à l'effet d'icelle, peut faire une réſerve générale de tous les fruits à ſon profit; c'eſt le ſeul cas où on la ſouffre parmi nous.

XVII. Celle des nominations aux bénéfices dépendans de celui qu'on réſigne n'eſt pas plus du goût du parlement de Paris. M. de Gondi ayant réſigné en 1606, l'évêché de Paris à ſon neveu, & s'étant réſervé au lieu de Penſion la nomination aux Dignités & bénéfices non-cures de ſon Diocèſe, M. Serrain alors Avocat général, en interjetta appel comme d'abus, quoique cette réſerve eût été approuvée par le Pape & par le Roi. La cauſe y fut appointée, mais non décidée, dit Blondeau dans ſes Notes ſur Bouchel au mot *Penſion :* cette eſpéce de réſerve étoit autrefois aſſez commune, mais aujourd'hui on la regarde comme abuſive (diſent Meſſieurs Louet, Fevret livre 2, chap. 4, n. 32,) & non ſans raiſon, parce que ceux qui la font n'ont ordinairement guères d'autre vue, que de récompenſer ceux qui les ſervent par des bénéfices qui leur tiennent lieu de gages, en quoi ils ſe rendent coupables d'une ſimonie qui ne peut s'excuſer, comme nous le montrerons ci-deſſous. Ces Auteurs conviennent néanmoins que quand elle ſe fait avec une intention pure, elle n'excede point le pouvoir du Pape qui l'autoriſe. Ce qui eſt conſtant, c'eſt qu'on ne la ſouffre point en France, pour les bénéfices du ſecond ordre, attendu qu'elle y eſt du moins inuſitée, & que ſi on l'y tolere pour ceux du premier, tels que les Evêchés & les Abbayes, ce n'eſt que par reſpect pour les deux Puiſſances qui y concourent. Nous ne parlons point de la réſerve générale des fruits qui ſe font au profit d'un Titulaire qui conſent à l'union de ſon bénéfice, par ex. à un Séminaire, ou à une Communauté eccléſiaſtique. Elle eſt expreſſément autoriſée par le Droit ou plutôt par un uſage conſtant, dont nous avons pour témoins Dumoulin dans ſes Notes ſur Decias *Conſil.* 24, Louet & Brodeau Lett. P. Somm. 31. Elle eſt auſſi approuvée par les Arrêts du 17 Mai 1617, & 8 Février que ce dernier rapporte *ibidem* n. 3, nous en parlerons plus amplement en traitant de l'Union.

On défend aux réſignans de ſe réſerver la nomination aux Bénéfices.

En cas d'union le réſignant ſe réſerve tous les fruits.

XVIII. Rien n'empêche, ce ſemble, que le réſignant ne ſe réſerve à titre de Penſion une certaine portion des fruits même & en eſpéce, par ex. le tiers ou le quart, ainſi que l'obſer-

vent encore M. Louet ſur la Régle *de Publicandis* n. 104, & M. Fevret livr. 2, chap. 5, n. 37; on l'admet néanmoins difficilement à la daterie & à la chancellerie Romaine, à ce qu'atteſte Pyrrhus Corradus, *prax.* lib. 5, cap. 1, n. 12, parce qu'elle ſemble bleſſer davantage les canons, qui défendent la ſection ou le partage des bénéfices, & on y veut que le réſignant le ſtipule en argent à prendre ſur iceux. C'eſt la raiſon pour laquelle en rapportant ſa définition nous avons dit que c'eſt un droit de percevoir certaine ſomme annuellement ſur les revenus du bénéfice. La quotité n'en eſt point non-plus déterminée du moins par les anciennes Loix ou de l'Egliſe ou du Royaume. Le concile de Trente ſeſſ. 24, chap. 13, de la Réformation, s'eſt contenté de faire quelques Réglemens pour les Evêchés & les cures qu'il défend de charger d'aucune penſion ſous quelque prétexte que ce ſoit, à moins que les uns n'excédent mille ducats, c'eſt-à-dire trois mille livres ou environ de notre monnoie de revenu annuel, & les autres cent. Le Roi Charles VI, dans ſon Ordonnance de 1385, ſe plaint auſſi ſeulement de ceux qui en réſignant leurs bénéfices, les chargeoient de penſions ſi exceſſives, qu'il reſtoit à peine au Titulaire de quoi ſubſiſter, & ordonne à ſes officiers de les ſaiſir juſqu'à ce qu'on y ait remédié. Il falloit même que du tems de Matthieu Paris, qui a écrit l'hiſtoire d'Angleterre, vers le milieu du XIIIme ſiécle, l'uſage du tiers ne fût pas établi, puiſqu'il rapporte qu'un Evêque de ſon tems ayant réſigné ſon Evêché en retenant cette quotité de ſes revenus, le chapitre de ſon Egliſe en fit de grandes plaintes au Pape, lequel à ce qu'il nous apprend, ne l'écouta pas, parce que cette convention s'étoit faite au gré réciproque des parties, & avoit été approuvée tant par le ſaint Siége que par le Roi. Flaminius Pariſius qui a compoſé ſon traité des réſignations ſur la fin du XVIme, aſſure pourtant lib. 3, quæſt. 2, n. 24, que l'ancien uſage de la daterie eſt de mettre dans les ſignatures des Penſions la clauſe, *dummodò tertiam partem non excedat*, laquelle, ajoûte Corradus, *prax.* lib. 5, cap. 1, n. 30, étant conditionnelle, annulle en entier la Penſion, ſi elle ne ſe trouve pas exactement véritable; de ſorte que ſi elle excede ce tiers d'un Ecu ſeulement, le réſignant n'en peut rien exiger, ni le réſignataire en rien payer. Tel eſt effectivement l'effet des conditions ſuſpenſives ou réſolutives qui

Anciens Réglemens ſur la quotité des Penſions.

Si elle excede d'un Ecu le tiers, elle eſt totalement nulle.

s'inſerent dans les actes de grace, de quelque nature ou eſpéce qu'ils ſoient.

Louis XIV. dans ſon Edit du mois de Juin 1671, l'a ſuivi en fixant pareillement au tiers du revenu les Penſions qui ſe créent ſur les cures, les canonicats & autres bénéfices qui demandent réſidence. Il rapporte dans le Préambule de cet Edit les raiſons d'un ſi ſage Réglement: *Nous avons appris*, y dit-il, *par les differentes relations qui nous ont été faites, que pluſieurs Eccléſiaſtiques travaillent à ſe faire pourvoir de benéfices à charge d'ames, dans le deſſein d'en tirer les revenus, & de ſe décharger des travaux & des ſoins qui y ſont attachés, en les réſignant avec de groſſes penſions, qui ne ſervent qu'à entretenir leur oiſiveté, d'où il arrive que ceux qui en portent les charges & qui les deſſervent, manquent de ce qui eſt néceſſaire à leur honnête entretien.* Dès l'an 1637, Louis XIII avoit donné l'Edit appellé du Contrôle, dont l'article 18 déclare nulles & ſimoniaques toutes Penſions en général qui excédent la moitié, ſans diſtinction des bénéfices ſimples & de ceux qui ſont à charge d'ames; mais comme il n'avoit pas été regiſtré au Parlement, il n'y étoit pas non-plus ſuivi. Le grand Conſeil même qui eſt le ſeul Tribunal où il l'a été, modifiant cet article, déclare que les Penſions qui excédent la moitié ne ſeront ni nulles ni ſimoniaques, mais qu'elles demeureront réduites au tiers ſuivant les conſtitutions canoniques. Il n'y fait point non-plus de diſtinction entre les bénéfices ſimples & les autres, non-plus que dans ſon Arrêt de réglement du 1 Janvier 1667, il ſe contente de dire que ſi elle excede le tiers, la réduction en pourra être demandée par celui qui en ſera pourvu par mort, mais non par celui qui le ſera par réſignation ou permutation. Tous les Arrêts rendus au Parlement depuis l'an 1671, ſe ſont conformés à la diſpoſition de l'Edit. On peut voir ent'autres celui du 1 Septembre 1674, donné en caſſation d'un autre de Dijon lequel avoit condamné un chanoine de Langres à continuer une penſion de 500 liv. qu'il avoit conſentie au profit de ſon réſignant ſur ſa prébende, laquelle fut réduite au tiers ſeulement. La cauſe y avoit été renvoyée par un Arrêt du Conſeil privé de ſa Majeſté.

Louis XIV. les fixe au tiers ſur les cures, canonicats & autres bénéfices qui demandent réſidence.

Par le même Edit, le Roi défend au Titulaire qui réſigne les bénéfices dont nous parlons, de ſe réſerver ce tiers s'il ne reſte au réſignataire la ſomme de 300 liv. franche, & quitte de

Le Réſignataire doit avoir 300 livres franches de

de toutes charges, ce qui ne doit s'entendre que de celles qui ſont ordinaires & perpétuelles, telles que ſont pour un Curé, le payement des cenſives, & des décimes, l'entretien d'un Vicaire, &c. mais non point des extraordinaires, comme ſont les réparations de la maiſon Preſbyterale, le don gratuit, &c. Il doit avoir en outre la maiſon dont la valeur n'entre point dans ladite ſomme, ainſi qu'il a été jugé par pluſieurs ſentences de la Rote que rapporte Corradus lib. 5, cap. 1, n. 38, à l'occaſion du Réglement fait par le concile de Trente ſur les Penſions dont on charge les cures. Si le réſignant s'en réſerve une partie, il doit la déduire ſur le tiers, attendu qu'elle fait partie de la penſion, comme l'enſeigne cet auteur qui remarque que c'eſt la raiſon pourquoi on exige à la Daterie qu'il en déclare la valeur dans ſa ſupplique, d'où il eſt aiſé de conclure que dans les cas, où on n'admet point de penſion ſur une cure, tel qu'eſt celui d'un Curé qui quitte pour prendre un canonicat, cette réſerve doit pareillement être rejettée. Voyez ſur les Meſſes le nombre 21 ſuivant.

toutes charges ordinaires & perpétuelles.

Le logement retenu par le réſignant fait partie de la penſion.

XIX. Le Pelletier rapporte dans ſa Pratique bénéficiale pag. 168. une autre Déclaration de ce Prince de l'an 1675, rendue pour la Province d'Artois qui défend d'y créer ſur les bénéfices ſimples des Penſions qui excédent la même quotité du tiers, mais comme elle n'eſt pas générale, on peut dire avec Fevret livr. 2, chap. 5, n. 17, que quant à ceux-ci on ſe conforme en France à l'Edit du contrôle que nous venons de citer, & à l'uſage de la cour de Rome, qui accorde ordinairement au Réſignant juſqu'à la moitié des revenus & même plus quand le bénéfice eſt conſiſtorial, ainſi que l'atteſtent Flaminius, *de Reſign.* lib. 6, quæſt. 2, n. 26, Garcias, part. 1, cap. 5, n. 371, & Corradus, *Praxis*, lib. 5, cap. 6, n. 17, où il rapporte même une Bulle donnée à ce ſujet le 24 Janvier 1624, par Urbain VIII. Duperray, traité de l'état & de la capacité des Eccleſ. livre 4, chap. 4, pag. 369, aſſure que les Arrêts approuvent cette réſerve de moitié, & cite pour le prouver celui du parlement de Paris, dont il omet la date qui eſt du 18 Août 1688, rendu en faveur du ſieur Riviere, lequel ayant réſigné un bénéfice ſimple de 1200 liv. s'étoit réſervé deſſus une penſion de 600 liv. dans laquelle il fut maintenu : on y peut joindre celui du mois d'Avril 1534, rendu au parlement de Bordeaux que cite Papon livre 2, tit. 8, n. 4, ſans néanmoins expliquer ſi le bénéfice

On peut ſe réſerver moitié du revenu à titre de penſion, quand le bénéfice eſt ſimple.

étoit ſimple ou à charge d'ames. Duperray obſerve encore que la priſe de poſſeſſion n'eſt point néceſſaire au Titulaire pour réſigner avec penſion, & qu'il ſuffit qu'il ait été pourvu du bénéfice. L'Auteur des nouvelles Notes ſur Fevret, aſſure à la vérité qu'il y a des Tribunaux dans le Royaume qui la rejettent, mais il n'en cite aucun.

Si même elle excéde la moitié du revenu, & que le réſignataire l'ait conſentie, & le Pape paſſée ſans dol & ſans fraude, il ne peut s'en plaindre ni en demander la réduction, diſent Louet lettr. P. §. 32. & Caſtel dans ſes Notes ſur les définitions canoniques. C'eſt le cas où le réſignant peut lui dire, *aut cede*, *aut ſolve*, d'autant que n'ayant réſigné que ſous cette condition laquelle n'eſt prohibée par aucune Loi, & à laquelle celui-ci s'eſt volontairement ſoumis, il eſt en droit d'en demander l'exécution; autrement ce ſeroit autoriſer la mauvaiſe foi & la perfidie, qui ne doit jamais tourner au profit de ſon auteur. C'eſt auſſi (continue Caſtel) ce qui s'obſerve dans la pratique, & ce qui a été jugé contre les réſignataires des bénéfices ſimples, & même contre leurs ſucceſſeurs qui tenoient leur droit d'eux, par différens Arrêts de nos Cours ſouveraines: Il n'en eſt pas de même de ceux qui le tiennent ou du Pape ou de l'Ordinaire, lequel les en a pourvu *per obitum*, car ceux-ci peuvent toujours demander la réduction au tiers; ſuivant l'Arrêt du grand Conſeil du 10 Janvier 1667, que nous venons de citer, auquel la juriſprudence du Parlement ſemble conforme, du moins ſi on s'en rapporte à ce qu'en dit Brodeau ſur Louet, lettr. P. pag. 279. Sous le nom de bénéfice ſimple dans ce cas, il eſtime qu'on ne doit pas comprendre les Dignités, Perſonats, &c. qui demandent réſidence, & dont il n'eſt point parlé dans l'Edit de 1671: mais le Roi s'eſt expliqué préciſément ſur ces ſortes de bénéfices dans ſa Déclaration du 9 Décembre 1673, qu'il aſſujettit aux mêmes Régles que les canonicats & les cures. La réduction a encore lieu ſelon lui, quoique le bénéfice ſoit ſimple, lorſque le Titulaire par la Loi de la fondation eſt tenu d'entrer dans les Ordres ſacrés, & qu'il n'a point d'autre titre pour s'y faire promouvoir. Alors il peut la demander du moins juſqu'à concurrence de moitié, pour n'être pas réduit à une honteuſe mendicité. Ainſi jugé par un Arrêt du grand Conſeil dont il ne fournit point la date.

Et même plus, quand le Pape l'agrée.

Mais le pourvu *per obitum* peut en demander la réduction au tiers.

XX. On met une grande différence dans cette matiere, entre

ceux qui entrent dans un bénéfice chargé de penſion exceſſive, par voie de réſignation, & par voie de mort ou autrement. Les premiers tiennent leur droit du réſignant, le repréſentent & ſont par conſéquent tenus de ſes faits : aulieu que les ſeconds le tiennent du Collateur ſeul qui n'a contracté aucun engagement avec lui, d'où vient qu'on ne peut pas ſe plaindre d'eux, lorſqu'ils demandent à s'en tenir à ce que les Réglemens ou l'uſage ont déterminé ſur ce ſujet. Il y a eu autrefois de la difficulté par rapport aux bénéfices de nomination Royale, tels que ſont les Abbayes & Prieurés conſiſtoriaux, ſur leſquels il arrive quelquefois que le Roi par ſurpriſe ou autrement impoſe des penſions exorbitantes. Le même Caſtel dans cet endroit prétend que les Titulaires en peuvent pareillement demander la réduction, ſurtout quand Sa Majeſté ne s'y oppoſe point. Nous voyons en effet au Journal du palais tom. 2, pag. 899, un Arrêt du grand Conſeil du 15 Mars 1695, qui a ordonné que la Penſion de 1000 liv. qu'elle avoit accordée au ſieur de Chefdeuille, ſur l'abbaye de Moncels, demeurera réduite à la ſomme de 700 liv. ſi mieux n'aime ledit Penſionnaire faire procéder dans l'eſpace de ſix mois, à l'eſtimation des revenus & des charges du bénéfice. Mais on peut dire que depuis le commencement de ce ſiécle, la juriſprudence de ce Tribunal a changé ſur ce point, & qu'on y tient préſentement, que quand même les penſions abſorberoient tout le revenu, le Titulaire ne peut s'en libérer, qu'en remettant au Roi le bénéfice même. C'eſt ce qui y a été jugé le 7 Février 1708, en faveur de M. de Ratapon, évêque d'Ypres, contre l'abbé de Wormizel; le 12 Juillet de la même année contre l'abbé de Longueval au profit de M. de Flamarin, à qui S. M. avoit accordé une penſion de 1000 liv. ſur cette Abbaye; & le 5 Avril 1716, pour M. Gerin, curé de Sainte Croix dans la cité de Paris. Quelque dure qu'elle paroiſſe, Meſſieurs du grand Conſeil ſe ſont crus obligés de la ſuivre, tant par reſpect pour la volonté du Souverain, que parce que le Titulaire qui la connoiſſoit, en acceptant le bénéfice s'eſt ſoumis volontairement à la charge.

Les Penſions créées par le Roi ſur les bénéfices de ſa nomination ne ſont plus ſujettes à réduction.

Avant l'Edit de 1671, & la déclaration de 1673, on raiſonnoit ſur les cures, les canonicats & autres bénéfices demandant réſidence dans les égliſes Cathédrales ou Collégiales, de même que ſur les bénéfices ſimples, & on eſtimoit que le réſignataire ne pouvoit demander la réduction de la penſion

Le réſignataire nonobſtant ſes conventions, peut faire réduire au tiers la penſion

par lui conſentie ſur une cure, un canonicat & tout autre bénéfice demandant réſidence.

dès qu'il y avoit une fois conſenti, & qu'il devoit être débouté de ſa demande en haine de ſon ingratitude & de ſa perfidie : mais le Roi ſans avoir d'égard à ces conſidérations, l'y autoriſe expreſſément, & dérogeant à tous Traités & Concordats paſſés entre les parties, ordonne que toutes les penſions créées ſur leſdites Cures, &c. demeureront réduites au tiers, ſans diminution des 300 liv. qui doivent demeurer aux Titulaires franches & quittes de toutes charges, & ſans y comprendre le caſuel & le crû de l'Egliſe. Ainſi non-ſeulement les ſucceſſeurs du réſignataire d'une cure ou d'un canonicat, mais le réſignataire même ſont en droit de la demander aujourd'hui, quelque convention qu'ils ayent faites au contraire avec leurs réſignans, laquelle ne peut jamais prévaloir ſur une Loi qui la leur défend, & qui a été ſagement établie pour le bien public.

La Penſion peut être aſſignée ſur les diſtributions ordinaires des prébendes, comme ſur les gros fruits.

XXI. Les mêmes Edits veulent auſſi que le Chanoine réſignataire ait comme le Curé ſes 300 liv. franches de toute charge & en outre *les diſtributions manuelles*. Pour bien entendre ceci il faut voir ce que nous avons remarqué Tom. 1, Queſt. 1, à l'art. XVI, t. VI, des Chanoines, où nous avons dit qu'originairement toutes les diſtributions étoient manuelles, ſe délivrant de la main à la main, & pour la plûpart en eſpéce de pain & de vin, mais que la garde en étant difficile, ſurtout à cauſe des privilégiés qui en jouiſſent quoique abſens, on a jugé à propos dans la plupart des Egliſes de les convertir en argent ou en bled, qu'on délivre aux Chanoines une ou pluſieurs fois chaque année, à proportion de leur aſſiſtance à l'Office, car elles ſont ſujettes à la pointe, & en cela ſeul différent des gros fruits dont elles ſont comme une eſpéce. Les Ordonnances que nous y avons rapporté les adjugent aux Privilégiés tels que ſont les Officiers de la chapelle du Roi, les conſeillers des Cours ſouveraines, &c. qu'ils ne privent que de celles qui ſe font à la fin de l'Office en argent monnoyé, & qu'ils appellent pour cette raiſon *ſéches*, ou extraordinaires. Les Canoniſtes ultramontains, & entr'autres Flaminius Pariſius *de reſignat.* lib. 6, quæſt. 2, n. 29. eſtiment qu'on ne peut charger de penſion les diſtributions en général, parce qu'il n'y a que les fruits des bénéfices qui en ſoient ſuſceptibles, & que les diſtributions étant proprement *ſtipendium & merces quotidiani laboris*, ne ſont point réputées fruits : Il ajoute que le Pape l'accorde quelquefois à la vérité, mais par grace extraor-

dinaire, & qu'alors on inſere tout au long dans la ſignature ou dans la Bulle, *ſuper diſtributionibus quotidianis & nonniſi præſentibus & divinis interreſſentibus dari & per eos lucrari ſolitis.* Il ſoutient de plus n. 32, qu'on doit raiſonner de même, par rapport aux cures, des fondations d'obits, Saluts, &c. qui ont ſouvent de groſſes rétributions attachées, & prétend même le prouver par une déciſion de la Rote, fondée ſur ce principe, que les Penſions étant odieuſes & contraires au Droit commun, qui veut que les bénéfices ſoient conférés ſans aucune diminution, le terme de *fruits* ſur leſquels on les aſſigne doit toujours ſe prendre à la rigueur, & qu'on ne peut le donner proprement à ce qui ſe gagne moyennant un certain ſervice.

Mais on ne ſuit point en France ces principes ni par rapport aux fondations ni par rapport aux diſtributions de la premiere eſpéce dont nous venons de parler. Les Arrêts poſtérieurs & antérieurs à l'Edit de 1671, en ſont une preuve certaine, ſi on en excepte celui qui fut rendu au Conſeil d'état, le 7 Juillet 1677, lequel y paroît conforme. On peut voir chez M. Louet, lett. P. Somm. 46, n. 1, ceux de 1605 & 1633, qui l'ont ainſi jugé, & chez Fevret, livre 5, chap. 4, pag. 613, celui du 18 Août 1672, rendu au grand Conſeil au profit d'un chanoine de S. Thomas du Louvre, qui avoit réſigné ſon canonicat, moyennant 120 liv. de Penſion quoique le gros ne montât qu'à 50 liv. le ſurplus conſiſtant en la ſomme de 183 liv. pour l'aſſiſtance aux grandes Meſſes & aux Vêpres durant tout le cours de l'année, de 18 liv. pour l'aſſiſtance aux Matines, 47 liv. pour l'aſſiſtance aux Proceſſions, 24 liv. pour l'aſſiſtance aux Chapitres, 23 liv. pour l'aſſiſtance aux Obits, 15 liv. pour l'aſſiſtance aux Comptes, 7 liv. 5 ſ. pour l'aſſiſtance aux Saluts, & 100 liv. pour un droit de Chambre; ſur leſquelles ſommes il n'y a que celle de 15 liv. qui ſe diſtribue de la main à la main, le ſurplus ſe mettant en table, & ſe payant par le receveur du Chapitre de ſix mois en ſix mois. Or on peut à ces Arrêts ajouter celui du 22 Mai 1647, rapporté au tom. 1 du Journal du palais, obtenu par le ſieur Decouleurs chanoine de ſaint Nizier de Lyon, qui avoit pareillement réſigné moyennant une Penſion au ſieur Proſt. Celui-ci ayant auſſi ſoutenu que les gros fruits ne montoient pas à la ſomme de 500 l. portée par l'Edit, la Cour ordonna qu'il la prélèveroit par préférence au réſignant, tant ſur leſdits fruits que ſur les diſtributions ex-

Arrêts qui l'ont ainſi jugé.

traordinaires, caſuelles & manuelles, qui ſe font chaque jour en cette Egliſe aux heures canoniales; qu'elles lui appartiendroient en entier, & que les diſtributions certaines ou ordinaires qui ſe payent par table ſeroient délivrées au réſignant, ſur & tant moins de ſa Penſion. Ceux du parlement de Bordeaux que cite Brodeau ſur Louet lett. c. pag. 258, s'énoncent dans les mêmes termes. Forget à la vérité dans ſon traité de la Régale n. 12, en allégue un ancien du même parlement de Paris, qu'il date de l'an 1547, qui ſemble avoir décidé le contraire; mais il prouve ſeulement en l'examinant de près, qu'on ne comprend point les diſtributions parmi les fruits ſujets à la reſtitution quand elle eſt ordonnée en Juſtice; c'eſt de quoi nous parlerons plus amplement ci-deſſous en traitant de la Dévolution.

Le Penſionnaire peut l'exiger, quoique la prépende vaque par le décès de ſon réſignataire.

On y adopte plus volontiers ce que ces Docteurs enſeignent, & ce que Pyrrhus Corradus, *Prax.* lib. 5, cap. 7, n. 1, dit avoir eté décidé par une ſentence de la Rote, ſçavoir que ſi le bénéfice vient à vaquer par la mort du réſignataire, le réſignant peut exiger le payement de ſa penſion, tant ſur les gros fruits, que ſur les diſtributions certaines & ordinaires, de même que s'il étoit rempli. C'eſt auſſi le ſentiment des plus ſçavans Canoniſtes, tant de Paris que de Toulouſe qui ont été conſultés ſur la queſtion, & de Pontas dans ſon Dictionnaire des cas de conſcience au mot *Penſion* cap. 15. La difficulté ne paroît pas avoir roulé ſur les premiers, qui de l'aveu de tout le monde ſont affectés ſpécialement aux charges réelles, parmi leſquelles la Penſion tient le premier rang, devant être payée deſſus par préférence à toute autre créance, mais ſur les ſecondes qui ſuppoſent une aſſiſtance & qui en ſont comme le ſalaire. Elle eſt plus grande lorſque le réſignataire vivant les perd par ſa faute, ſoit en n'aſſiſtant pas à l'Office lorſqu'il le peut, ſoit en tombant dans des fautes qui le font interdire ou excommunier. On demande ſi dans ce cas le Penſionnaire qui fait ſignifier au Chapitre la Proviſion de ſa Penſion, eſt en droit de demander qu'on les lui délivre pour la remplir? Les Canoniſtes ultramontains, ſçavoir Pyrrhus dans l'endroit qui vient d'être cité, & Sanleger part. 2, cap. 1, n. 108, ſoutiennent l'affirmative, qu'ils prétendent faire le ſentiment commun, & ſe fondent ſur deux raiſons; la premiere, qu'étant affectées comme le gros au payement de la Penſion, elles ne peuvent être re-

tenues par le Chapitre que ſous & moyennant cette condition. La ſeconde, que le Pape n'a pas voulu en la créant qu'elle fût éventuelle, ni que ſon payement dépendît de la négligence ou de la diligence de celui qu'il en charge, ce qui en effet ne ſemble pas juſte, quand un réſignant a été obligé de renoncer à ſon bénéfice par infirmité, & n'a pas d'autre reſſource pour ſubſiſter. M. Catelan ſoutient néanmoins la négative livre 1, chap. 3, & s'appuye ſur une autre qui paroît fort judicieuſe, c'eſt que le Penſionnaire n'a pas plus droit de les exiger que le Titulaire même, attendu que les conventions paſſées entre des particuliers, ne peuvent donner atteinte aux Loix qui ne les accordent que pour un certain ſervice dont elles ſont le ſalaire; c'eſt dit ce ſavant Magiſtrat, un cas fortuit, ou un inconvénient des Penſions créées ſur les canonicats auquel les réſignans doivent s'attendre; il aſſure de plus que le parlement de Toulouſe l'a ainſi jugé par ſon Arrêt de l'an 1668, ſans expliquer néanmoins ſi le Penſionnaire avoit d'ailleurs de quoi ſubſiſter. Celui de 1647, dont on vient de parler n'a pas décidé la queſtion, & s'eſt contenté de dire que ſi le réſignataire perd les diſtributions ordinaires faute d'aſſiſter exactement à l'office, ce qui en ſera rayé, demeurera imputé ſur les 300 liv. que l'Edit lui adjuge franches & quittes de toute charge.

Le peut-il quand ſon réſignataire les perd par ſa faute, négligeant d'aſſiſter à l'Office?

Pour obvier à cet inconvénient, ſur tout quand tout le revenu du bénéfice conſiſte en diſtributions, il eſt de la prudence d'un réſignant d'exiger de ſon réſignataire une caution, qui lui aſſure ſon payement au défaut de celui-ci. Il eſt vrai que le grand Conſeil rejette ce moyen dans toutes les réſignations en général comme ſimoniaque, & accorde la décharge à toutes les cautions qui la demandent; ſa Juriſprudence eſt conſtatée par ſes Arrêts du 17 Janvier 1646, en faveur de Pierre de Pois, Marchand de ſoie à Paris, qui avoit cautionné le réſignataire de la cure du Pont Saint Maixan pour une penſion de 400 liv. du 24 Mai 1655, qui déchargea pareillement Pierre Henin, bourgeois de Paris, du cautionnement de pareille penſion, qu'un chanoine de S. Quentin s'étoit réſervé en réſignant ſa prébende, & autres; mais ſurtout par celui qui a regiſtré l'Edit de 1637, appellé du Contrôle, où le Roi dit art. 18, *parce qu'afin de perpetuer les benefices dans les familles, on a inventé une fraude, qui eſt de réſerver au reſignant des penſions qui égalent ou qui excedent la valeur des fruits, & de donner pour l'aſ-*

Le réſignant peut exiger de ſon réſignataire une caution.

ſurance du réſignant des cautions qui s'obligent de payer leſdites Penſions pendant la vie du réſignant ; ce qui eſt en effet échanger un bénéfice pour une penſion viagere aſſignée ſur des biens profanes &c. Les autres Cours ſupérieures du Royaume l'admettent, pourvû que la ſtipulation des parties ſur le cautionnement ait été approuvée en cour de Rome où il eſt rare de la voir rejettée, attendu que la ſimonie, s'il y en a, eſt de Droit purement eccléſiaſtique. L'uſage du moins du parlement de Paris ſur ce point eſt conſtaté par ſon Arrêt de Réglement du 16 Juin 1664. inſéré dans notre Recueil & ſur celui du 6 Juin 1683, concernant la ſuppreſſion de l'une des portions de la cure de S. Merry. Quelques-uns ont excepté celui de Flandre ; mais il y a apparence qu'ils n'avoient pas vu l'Arrêt rendu en 1703, par lequel il a approuvé la caution qu'avoit exigé un chanoine de Tournay, en réſignant ſa Prébende. Si néanmoins la penſion etoit contraire au Droit public & aux loix du Royaume, il n'y a pas de doute qu'elle obtiendroit facilement ſa décharge, ainſi que Louis XIV le preſcrit par ſon Edit de 1671, lequel ſemble en approuver l'uſage dans les cas ordinaires & non prohibés ; ce qui paroît encore certain, c'eſt que ſi la Penſion faute d'avoir été homologuée vient à s'éteindre par la mort du réſignataire, la caution demeure libérée.

La Penſion peut s'aſſeoir ſur le caſuel des Cures de ville.

Quant à ce qui y eſt dit pour les cures, ſçavoir qu'outre la ſomme de 300 liv. ils prendront le caſuel franc & quitte de toute charge, il ſouffre auſſi une exception à l'égard de ceux des Villes dont préſque tout le revenu conſiſte dans cette eſpéce de bien. Quand il eſt conſidérable, il n'y a point de doute qu'on peut impoſer deſſus une Penſion, parce qu'il eſt regardé comme un fonds certain, ſur lequel on peut compter, c'eſt le fondement de l'Arrêt que cite, ſans en donner la date, Henrys liv. 1, queſt. 1, pour le curé de S. Bonet-le-Châtel, petite ville du Forez & de celui du 27 Juin 1679, contre le réſignataire de la cure de Vitry-le-François en champagne, dont le revenu ſe réduit preſqu'au ſeul caſuel, lequel conteſtoit à ſon réſignant une Penſion de 200 liv. qu'il avoit conſentie. Nous avons vu ſur la fin du ſiécle dernier, le curé de la Paroiſſe de S. Euſtache de Paris, où le caſuel eſt très-conſidérable, & montoit à près de 30000 liv. réſigner moyennant 6000 liv. de penſion qui paſſa en cour de Rome, à la ſollicitation néanmoins du Roi & de l'Archevêque, parce qu'on ne pouvoit

voit pas croire qu'il allât ſi loin. Il y a apparence que ce n'étoit pas là le cas du ſieur Colas, curé de Breteuil en Picardie, dont la penſion montant à 214 liv. fut ſupprimée par Arrêt du 9 Juin 1736, au profit du ſieur Baſin ſon réſignataire qui non-ſeulement l'avoit conſentie, mais l'avoit encore payée pendant 7 ans, après quoi il avoit pris des Lettres de reſciſion demandant même la reſtitution des arrérages qui lui fut accordée. Il fut prouvé dans le procès que le revenu de cette cure étoit année commune de 700 liv. mais vrai-ſemblablement la meilleure partie, conſiſtoit en caſuel. Nous avons marqué ci-deſſus n. 18, quelles ſont les charges dont les 300 liv. du Curé doivent demeurer franches, mais nous ne devons pas omettre qu'il ſeroit mal fondé à y comprendre les Meſſes d'obligation qu'il eſt tenu d'acquitter, parce qu'elles ſont partie de ſon devoir. Pyrrhus Corradus *Prax.* lib. 5. cap. 37, aſſure que la Rote l'a ainſi jugé le 13 Mai 1602, en faveur d'un penſionaire.

Le Curé ne peut pas déduire ſur les 300 livres l'honoraire des Meſſes d'obligation qu'il acquitte.

XXII. On ne regarde pas, du moins aujourd'hui, la ſtipulation d'une Penſion exceſſive comme une raiſon ſuffiſante pour caſſer la réſignation; Caſtel le prouve dans ſes Notes ſur la Régle *de Publicandis reſignation.* n. 274, par l'Arrêt du 9 Août 1660, qu'on lit au Journal des audiences, tome 2, livre 3, concernant le doyenné d'Angoulême, par lequel la Cour ſe contente de réduire au tiers, la penſion dont on l'avoit chargé, laquelle excédoit de beaucoup la moitié. Le parlement de Rouen l'a jugé de même le 30 Mai 1566, par celui que rapporte Forget des penſions n. 22, qui obſerve qu'on raiſonne dans cette occaſion des penſions comme des donations, leſquelles ne ſont point rejettées comme nulles, quoiqu'elles excédent la quotité réglée par les Coutumes mais regardées ſeulement comme réductibles. C'eſt auſſi le ſentiment des Canoniſtes étrangers, & entr'autres de Sanleger, part. 2, cap. 1, n. 4, où il ſoutient que *Penſio non vitiatur in totum, ſed duntaxat in exceſſu, ut ſi ſignatura contineat clauſulam, dummodò medietatem fructuum non excedat.* Dumoulin à la vérité a prétendu le contraire ſur la Régle *de Infirmis* n. 14, parce qu'y dit-il, la réſignation eſt faite alors ſous une condition impoſſible, mais il s'eſt corrigé lui-même, dans le nombre 323, où il dit que ſi la Penſion emporte la réſerve de tous les fruits, elle doit ſeulement être réduite au tiers, ſuivant l'Ordonnance de Charles VI, & que le Parlement l'a ainſi jugé pluſieurs fois. Il eſt encore vrai qu'il ſem-

La Penſion exceſſive n'eſt point nulle de plein droit, mais ſeulement réductible.

ble avoit reconnu la nullité de la réſignation même dans ſon Arrêt de Réglement du 26 Juin 1664, par lequel il déclare impétrables les cures réſignées ſur des penſions ſi fortes, qu'il ne reſte pas aux Titulaires la ſomme de 300 liv. quittes de toutes charges avec le caſuel; mais outre qu'il ne tombe que ſur les cures, on peut dire qu'il eſt demeuré ſans exécution, & qu'on s'y tient aux Edits rendus poſtérieurement, leſquels il a regiſtré, ſans parler aucunement de la privation. Voyez à ce ſujet le ſavant Plaidoyer de M. l'Avocat général Talon, ſur lequel fut rendu l'arrêt d'Angoulême. De tout ceci, on peut conclure avec Fromageau au mot *Penſion* caſ. 4, que les Cours ne regardent pas ces Penſions ou plutôt les réſignations qui ſe font à cette condition, comme vraiment ſimoniaques, autrement elles ne manqueroient pas de les déclarer nulles. Auſſi le grand Conſeil n'a-t il pas voulu regiſtrer purement & ſimplement l'art. 18. de l'Edit de 1637, appellé du Contrôle qui le dit poſitivement. Nous avons pourtant de bons Théologiens comme Lamet, qui continuent à le ſoutenir, parce que celui qui accepte la réſignation d'un bénéfice, à condition de payer à ſon réſignant 400 liv. par Ex. de penſion au lieu de 300 liv. que l'Egliſe approuve, eſt cenſé vouloir lui donner tous les ans 100 liv. de ſes propres deniers, & par conſéquent l'achete. Il n'y auroit point de difficulté, ſi elle excédoit toutes charges acquittées le revenu entier, car il ſeroit viſible en ce cas qu'il ne la payeroit que du ſien.

Eſt-elle ſimoniaque?

XXIII. Quand la ſignature de la Penſion renferme la clauſe, *ad quoſcumque ſucceſſores*, le ſucceſſeur du réſignataire quoique pourvu par mort, eſt tenu d'en continuer le payement au réſignant qui ſurvit, pourvû néanmoins que celui-ci ait ſoin de la lui faire ſignifier, car autrement il en pourroit prétendre cauſe d'ignorance. C'eſt la Juriſprudence que ſuivent preſque tous les Parlemens du royaume, & entr'autres ceux de Toulouſe, Aix & Dijon, à ce qu'aſſure Fevret livre 2, ch. 5, n. 33, où il rapporte l'Arrêt du 22 Mars 1638, qui l'a ainſi décidé. Si elle y étoit omiſe on ne l'y regarderoit que comme perſonnelle & bornée à la vie du ſeul réſignataire qui s'y eſt obligé. Il eſt vrai que l'auteur des nouvelles Notes ſur Fevtet, eſtime qu'elle n'eſt plus aujourd'hui que de ſtyle, qu'elle eſt devenue ſi ſolite, qu'il y auroit lieu de ſe pourvoir contre le refus qui s'en feroit, que c'eſt une condition fondamentale de la Réſi-

La Penſion homologuée paſſe aux ſucceſſeurs.

gnation, que le Titulaire n'auroit pas fait autrement, & que ſon intention eſt ſuffiſamment marquée par ces mots qu'il énonce dans ſa ſupplique, *quoad vixerit.* Cependant comme il n'appuie ſon ſentiment ſur aucune déciſion de nos Tribunaux, il y auroit de l'imprudence dans la conduite d'un penſionaire qui ne feroit pas corriger cette omiſſion. Quoi qu'il en ſoit, le parlement de Paris ne ſe contente pas de la clauſe, & on y tient que ſi la Penſion eſt conſtituée ſur une cure, un canonicat ou un autre bénéfice demandant réſidence, elle ne paſſe point au ſucceſſeur par mort, à moins que le penſionaire ne ſoit autoriſé à lui en demander la continuation ou par Lettres-patentes du Roi ou par arrêt de la Cour, qui l'ait homologuée ſur les concluſions de M. le Procureur général. Ses maximes ſur ce point ſont conſtatées par ſes Arrêts du 12 Mai 1617, 16 Juillet 1688 & 2 Septembre 1697. dont le dernier eſt rapporté par Augeard tome 1, n. 5. Cette homologation peut être regardée comme une diſpenſe des anciennes Loix dont nous avons parlé ci-deſſus, qui défendoient les penſions ſur ces ſortes de bénéfices. Pour y parvenir, il faut que le penſionaire la préſente à la Cour, par le miniſtere d'un Procureur, à laquelle il joint un certificat de ſervice durant 15 ans, s'il s'agit de cures ou de canonicats; un autre de ſes vie & mœurs & de la valeur du bénéfice qui en eſt chargé, ou du moins que la penſion n'excede point le tiers des fruits & revenus. Ces certificats doivent être donnés par l'Evêque, ſon grand Vicaire ou ſon Official, (car on admet indifféremment celui de l'un ou de l'autre) ſcellé du ſceau de ſon ſecrétariat, & préſenté à un ſubſtitut de M. le Procureur général, lequel donne ſes concluſions, & la Cour enſuite ſon Arrêt, où elle dit que vue la requête préſentée par ledit penſionaire, la ſignature de N. S. P. le Pape portant création d'une penſion viagere, en ſa faveur, laquelle eſt tranſcrite tout au long, les concluſions du Procureur général du Roi, le rapport de Me... Conſeiller, elle homologue ladite ſignature, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur. Les frais de cet acte montent à environ 45. livres. Quand il s'agit d'une Cure, la Cour ſe contente du certificat des Paroiſſiens ou du Juge royal des lieux.

Gibert, dans ſes Inſtitut. tom. 2, pag. 25, aſſure que les parlemens de Rennes & de Dijon l'exigent pareillement, mais il y a lieu d'en douter pour le ſecond, ſi on s'en tient à l'Arrêt

Les parlemens de Paris & de Rennes exigent l'homologation.

que rapporte Fevret, à moins que l'uſage n'y ait changé depuis, de quoi M. le Préſident Bouhier ne convient pas, dans ſa réponſe à la conſultation de cet Auteur. Les autres ne la demandent point, & eſtiment que les Ordonnances modernes ont ſuffiſamment dérogé aux anciennes en permettant aux Curés & aux Chanoines de réſigner avec Penſion après un long tems de ſervice. Au reſte, de quelque maniere que la Penſion ſe réaliſe, ſoit par l'homologation, ſoit par la ſeule clauſe *ad quoſcumque*, le bénéfice en demeure toujours chargé tant qu'il vit. Boniface part. 1, livr. 2, tit. 9, chap. 3, eſtime à la vérité qu'elle s'éteint par le Dévolut quand il eſt fondé ſur un crime commis par ſon Succeſſeur, mais mal à propos, parce que dès qu'une charge eſt devenue réelle, l'équité demande que *res tranſeat cum ſuo onere*, c'eſt ce qui a éré jugé au parlement de Paris par l'Arrêt qu'on lit chez Bouchel, au mot *Penſion*, & qu'il date du 22 Juin 1606. On y tient encore comme dans les autres, qu'indépendamment de l'homologation, celui qui tient ſon droit du premier réſignataire eſt obligé de la continuer, parce qu'il repréſente ſon Auteur, & eſt tenu des engagemens qu'il a contractés avec le penſionaire. Brodeau ſur Louet lett. A, Somm. 15, & lett. S, Somm. 12, rapporte les Arrêts qui l'ont ainſi décidé. C'eſt une queſtion de ſavoir ſi le penſionaire eſt en droit de lui demander les arrérages de la penſion échus du tems de ſon prédéceſſeur qui n'y a pas ſatisfait, & pour combien d'années, ſauf pourtant ſon recours ſur lui ou ſur ſes héritiers ? Elle partage les Docteurs tant françois qu'étrangers, car Sanleger part. 2, cap. 1, n. 63, tient la négative & l'en décharge entiérement, à moins qu'il ne conſte que le penſionaire a fait inutilement toutes les diligences qui dépendent de lui pour être payé, auquel cas il revient a uſentiment de Fagnan ſur le chap. *Ad hoc* 1, *de ſolution.* n. 12, de Cabaſſut lib. 2, cap. 14, n. 13, & de Brodeau ſur Louet dans l'endroit qu'on vient de citer, leſquels le croyent alors bien fondé à ſe pourvoir contre lui. Il ſeroit en effet bien dur, diſent-ils, hors de ce cas, d'obliger un réſignataire à payer ce qui l'a peut être déja été, ſans qu'il puiſſe le juſtifier par des quittances qui ne doivent pas naturellement être entre ſes mains, & que des héritiers peuvent avoir ſupprimées, ou retenues malicieuſement ; ſi le penſionaire n'a rien touché, ajoutent-ils, qu'il l'impute à ſa négligence &

Celui qui tient ſon droit du réſignataire, eſt-il tenu de payer les arrérages échus de ſon tems ?

qu'il ne s'en prenne qu'à lui-même. On allégue à la vérité au contraire deux Arrêts du 22 Août 1602, & 12 Juin 1606, le premier du parlement de Toulouſe, que cite Cambolas livre 6, chap. 48, n. 3, le ſecond du parlement de Paris, qui fut prononcé par M. le premier Préſident d'Harlay; mais on ignore ſi, dans l'eſpece de celui-ci, le penſionaire avoit fait les diligences néceſſaires, & dans celle du premier, les arrérages n'étoient que d'une année, à l'égard de laquelle on ne peut lui imputer aucune demeure ou négligence : Auſſi d'Héricourt dans ſes Loix eccléſiaſtiques, au tit. des Penſions n. 17, y borne ſon action. On peut ajouter que ſon droit n'eſt ni plus réel ni plus privilégié que celui du Roi ſur les décimes, & qu'on décharge tant les réſignataires que les obituaires, du payement de leurs arrérages, lorſque le Receveur n'a point fait de diligences contre les Prédeceſſeurs, durant qu'ils étoient en place. Voyez ci-après à la Queſtion XII, art. IV, des Décimes, ce que nous en dirons. Quant aux obituaires ou pourvus par mort, le ſentiment commun ſoutenu par Flaminius Pariſius *de Reſignat.* lib. 1, quæſt. 8, n. 3, eſt que le penſionaire ne peut les attaquer pour ce ſujet, parce que la Penſion n'eſt pas une charge purement réelle, mais ſeulement mixte, qui affecte autant le détenteur que la choſe qu'il détient.

XXIV. Lorſque le Titulaire d'un bénéfice déja chargé d'une penſion, veut en le réſignant s'en réſerver une autre pour lui-même, il faut qu'il faſſe mention dans ſa ſupplique de l'ancienne, quand même toutes deux enſemble n'excéderoient pas la quotité fixée par la Loi, ſans quoi elle ſeroit ſubreptice & par conſequent nulle, diſent Fevret, liv. 2, chap. 5; Corradus, *Prax.* lib. 5, cap. 1, n. 47, & Veneſpen part. 2, tit. 28, cap. 8 : mais Caſtel dans ſes Notes ſur Dumoulin, aſſure que cette double réſerve paſſe toujours ſans difficulté à la Daterie quand elle n'excede point ladite quotité. Il y en a encore moins quand le réſignant ſtipule, que la ſeconde ne courrera qu'après l'extinction de la premiere, parce qu'alors les choſes rentrent dans le Droit commun. Sanleger prétend de plus lib 1, cap. 6, qu'on peut appliquer à la Penſion le privilége que le Droit accorde à la poſſeſſion triennale, par rapport au bénefice, & qu'elle couvre les défauts qui ſe rencontrent dans ſa création, ce qui n'eſt pas ſans difficulté, attendu que le privilége étant de Droit étroit, *juris ſtricti*, ne s'étend pas d'une eſpéce à une autre.

On ne peut créer une ſeconde penſion ſur un bénéfice, ſans faire mention de la premiere.

XXV. Il eſt fort ordinaire en Italie & ailleurs de ſtipuler poſitivement, que le réſignant faute d'être payé pourra rentrer même de ſa propre autorité dans ſon bénéfice, auſſi ne manque-ton gueres d'inſerer dans les ſignatures ou proviſions qu'on expédie pour le pays la clauſe *Quod reſignatario nec non ejus ſucceſſore in ſolutione penſionis deficiente, ſeu illam ad minorem ſummam reduci petente, liceat eidem Penſionario liberum habere regreſſum ad beneficium, ac ipſius corporalem poſſeſſionem propriâ autoritate per ſe vel per alium liberè apprehendere ac ſi illud non reſignaſſet* : mais elle eſt rejettée en France, dit encore Fevret n. 28, ainſi que tout regrès conventionel. Il faut donc que le penſionaire qui ne peut être payé, s'y pourvoye devant le Juge royal, lequel pourra l'ordonner s'il ne trouve point d'autre moyen, pour le faire ſatisfaire par ſon débiteur ou par ſes cautions. Gibert dans ſes Inſtitut. tom. 2, pag. 370, & quelqu'autres déſaprouvent fort cette voie, qui réduit (diſent-ils) les réſignations faites avec réſerve de penſion à la condition des contrats profanes, leſquels ſont réſolubles faute de payement ; mais on peut dire que c'eſt une ſuite néceſſaire de la liberté que l'Égliſe accorde aux Bénéficiers, de réſigner en faveur & de retenir des Penſions. Forget, *des Penſions* n. 24, Brodeau ſur Louet lettr. P. Somm. 30, & Boniface dans ſon Recueil tom. 1. liv. 2, rapportent pluſieurs Arrêts de différens Parlemens, qui ont accordé le Regrès dans ce cas, ſans égard à la longue poſſeſſion des Réſignataires ; on en voit chez le premier deux du parlement de Rouen, rendus en l'année 1549, & au mois de Mars 1589, pour le Doyen de la cathédrale d'Évreux, & le curé du Tremblay, auxquels on peut ajouter celui du 7 Septembre 1628, pour un canonicat de Quimper-Corentin, qui faute de payement de pluſieurs années d'arrérages, renvoya le réſignant en poſſeſſion vingt ans après ſa réſignation, & un plus récent du grand Conſeil du 14 Août 1708, qu'on lit chez Brillon tom. 1, pag. 803, qui l'a jugé de même. Forget ajoute & avec raiſon, que cette Juriſprudence a lieu non-ſeulement contre le premier réſignataire, mais encore contre le ſecond, troiſiéme, quatriéme, &c. bien entendu cependant que la penſion ait été réaliſée.

Si le Penſionaire peut faute de payement, rentrer dans le bénéfice réſigné.

Si néanmoins la reſignation avoit eu pour fondement une infirmité bien réelle, qui mît le réſignant hors d'état de ſervir le bénéfice, on ne devroit pas le lui accorder, car il ſeroit viſi-

ble qu'il ne le demanderoit qu'afin de pouvoir le réſigner à un autre, ce qui ne s'accorde pas avec la pureté d'intention que demande l'Egliſe de ceux qui entrent dans les bénéfices, & en ce cas il faudroit le réduire ſimplement à la voie de la ſaiſie des revenus du bénéfice, dont il ne peut cependant uſer en vertu de ſa ſeule ſignature ou proviſion, laquelle n'eſt pas par elle-même executoire, juſqu'à ce qu'elle ait été déclarée telle par le Juge Royal, comme l'enſeigne Forget *ibidem* n. 17. Mais ſi le réſignataire ayant paſſé & fait homologuer en cour de Rome un concordat d'extinction de penſion moyennant une certaine ſomme, venoit à réſigner le bénéfice à un tiers, & enſuite à décéder ſans l'avoir payée, le premier réſignant ſeroit-il en droit de demander le regrès ou d'exiger la penſion ſur le ſecond réſignataire ? c'eſt une queſtion aſſez difficile, qui cependant a été décidée au parlement de Toulouſe le 19 Août 1678, par l'Arrêt que rapporte M. Catelan liv. 1, ch. 3, au préjudice du Penſionaire ; en vain allegua-t'il que le payement de la ſomme convenue étoit une condition eſſentielle à l'extinction, & qu'il étoit tacitement renfermé dans le reſcrit de la cour de Rome qui l'avoit permiſe ; on jugea que le bénéfice étant rentré dans ſa liberté naturelle, ne devoit pas être de nouveau ſoumis à une ſervitude qui de ſa nature eſt odieuſe ; il s'agiſſoit dans cette affaire d'une penſion de 400 liv. qu'on avoit prétendu amortir par une ſomme de 4000 liv. une fois payée.

Si la Penſion eſt une fois éteinte moyennant une ſomme quoique non-payée, le réſignant la perd.

Anciennement les Penſionaires qui les avoient obtenues en cour de Rome, y prenoient un reſcrit délégatoire adreſſé à des Juges *in partibus*, qui contraignoient les Réſignataires par cenſures Eccléſiaſtiques à les payer, & on voit encore dans les anciens regiſtres du parlement de Bourgogne des Arrêts qui les ont approuvés ; mais il y a long-tems que l'uſage en eſt aboli, & qu'on ne permet plus aux créanciers de ſe pourvoir par cette voie contre leurs débiteurs, ainſi que nous l'avons montré ailleurs, ſurtout par l'Arrêt d'enregiſtrement de l'Edit de Charles IX, de l'an 1571, inſeré dans notre Recueil, lequel porte art. 18, qu'il demeurera vérifié, à la charge que les gens d'Egliſe ne pourront être excommuniés pour argent par eux dû, ſauf à leurs créanciers de procéder contre eux, par la ſaiſie de leurs meubles & immeubles. Il eſt vrai que le Roi déſaprouva cette reſtriction, & ordonna qu'elle

Les débiteurs de la Penſion ne peuvent plus être forcés par les cenſures à payer.

ſeroit ôtée de l'Arrêt ; mais elle n'y a pas moins ſubſiſté. C'étoit auſſi la coûtume de ſe pourvoir devant le juge d'Egliſe, en matiere de penſion, à moins qu'on ne voulût agir contre le débiteur hypotéquairement ; mais elle eſt auſſi abolie en France, depuis bien des années, & elle n'a jamais même été obſervée au parlement de Dijon à ce qu'aſſure Fevret n. 37, apparemment parce qu'elle n'y étoit pas regardée comme un droit ſpirituel, mais temporel. Au reſte, il faut bien remarquer 1°. avec Duperray. *De la capacité*, &c. livre 4, ch. 4, que tous les Jugemens qui ordonnent le regrès faute de payement des arrérages, n'y ſont regardés que comme comminatoires, quoiqu'ils ſoient ſignifiés à la partie, de ſorte que ſi le réſignataire purge ſa demeure en faiſant des offres à deniers découverts, le réſignant ne peut plus l'exercer, c'eſt ce qu'il prouve par un Arrêt du parlement de Paris du 4 Mai 1697, qui l'a ainſi jugé, non-ſeulement contre un penſionaire qui s'étoit fait renvoyer en poſſeſſion, mais encore contre un tiers auquel il avoit fait une ſeconde réſignation, & qui étoit déja même en poſſeſſion. 2°. Avec Sanleger part. 2, cap. 1, n. 37, que quand le réſignant eſt rentré dans ſon bénéfice, il ne peut plus exiger les arrérages des années antérieures durant leſquelles ſon réſignataire a joui, parce qu'alors celui-ci payeroit & néanmoins demeureroit privé du bénéfice. Ces deux conſéquences ſont liées naturellement l'une avec l'autre. Cet Auteur nous apprend que le Pape accorde ſouvent aux penſionaires le pouvoir d'y rentrer de leur propre autorité & ſans ſentence, ce qui ne ſe ſouffre pas chez nous. Comme la Penſion eſt une charge privilégiée & ſe prend par préférence à toute autre ſur les fruits du bénéfice, le réſignataire qui voudroit éluder les pourſuites de ſon réſignant, ſeroit mal fondé à lui oppoſer des créanciers antérieurs.

Le Réſignataire en payant, eſt toujours admis à purger la demeure.

XXVI. Les arrérages des Penſions échoient au terme dont les parties conviennent, & commencent à courir du jour qu'elles ſont créées, à moins que ce ne ſoit en faveur du réſignant, car en ce cas, ce n'eſt que du jour de la priſe de poſſeſſion du réſignataire, parce que c'eſt alors qu'il entre en jouiſſance des revenus. Les arrérages peuvent s'exiger juſqu'à concurrence de 29 années ainſi que ceux des rentes foncieres, n'y ayant que ceux des rentes conſtituées à prix d'argent qui ſoient reſtreins à cinq : Il y a plus de difficulté ſur l'échéance des

Penſions

Penſions que le Roi donne ſur les bénéfices de ſa nomination, quand il ne la fixe pas par ſon Brevet, ce qui arrive quelquefois. La Juriſprudence, tant du grand Conſeil que de celui du Roi, a varié ſur ce point. L'Auteur des Mémoires du clergé en rapporte une tom. x, pag. 951, du 17 Juillet 1679. par lequel S. M. l'a fixée au jour qu'elles ſont homologuées en cour de Rome, ce qui ſe fait toujours le même jour que le Titulaire eſt pourvu. Le grand Conſeil s'y eſt conformé juſqu'en l'année 1731, comme nous l'apprenons de celui qu'il a rendu le 17 Août 1730, au profit de M. l'archevêque de Narbonne, contre un curé de Châlons ſur Saône, penſionaire ſur ſon Archevêché, & d'un autre rendu précédemment pour M. l'Abbé d'Harcourt contre le chevalier de Rieux, penſionaire ſur une de ſes Abbayes. Le premier porte de plus, que le payement s'en fera à Narbonne, lieu du bénéfice, de ſix mois en ſix mois, ſans que le Penſionaire ſoit tenu d'attendre les délais accordés par le Prélat à ſes Fermiers : mais en ladite année 1731, le 18 Janvier, il en eſt revenu à celle du conſeil du Roi, en jugeant pour le ſieur Capet penſionaire ſur l'abbaye de ſaint Jean en Vallée, qu'il commenceroit a être payé du jour de l'expédition du Brevet. Quant à celui-ci, ſon uſage paroît conſtaté par les Arrêts du 10 Septembre 1714, 29 Juillet 1717, 9 Septembre 1718, & 24 Novembre 1730, rendus au profit de pluſieurs particuliers pour des Penſions créées ſur les abbayes de S. Paul de Verdun Vicogne, diocèſe d'Arras, l'archevêché de Cambray, &c. Ce qui eſt conſtant, c'eſt que le Penſionaire ne peut les exiger ſur les fruits de la Régale, à moins que le Roi ne s'en ſoit expliqué poſitivement, attendu qu'il n'a non-plus que le Titulaire aucun droit deſſus, & que ſi c'eſt un réſignant, qu'il ne peut convenir ſans ſimonie avec ſon réſignataire que l'année lui ſera payée d'avance parce que ne la devant point de cette maniere, & le réſignant pouvant mourir avant l'échéance, il ſeroit cenſé avoir donné une ſomme d'argent pour acquérir le bénéfice, & par conſéquent ſimoniaque.

Echéance des Penſions accordées par le Roi, ſur bénéfices.

XXVII. La Penſion s'éteint 1°. par la mort naturelle du Penſionaire, de même que l'uſufruit par le décès de l'uſufruitier. Paſtor lib. 3. tit. 12, n. 20, en dit autant de la mort civile & le prouve par un Arrêt du parlement de Provence, contre l'ancien curé de Gardanne, qui ayant été condamné aux Galeres & depuis obtenu de Rome un Bref de réhabilitation, joint aux

La Penſion s'éteint par la mort naturelle & non par la civile du Penſionaire.

Lettres de grace du Roi, vouloit ſe faire payer de la Penſion qu'il s'étoit réſervée en réſignant ſon bénefice, de laquelle il fut déboûté. Il ſemble avoir été rendu dans l'eſprit de la loi *Quod ſi minor*, §. *Scævola* cod. *de Sententias paſſis*, où il eſt dit expreſſément que la grace accordée par le Prince à un criminel, ne fait point revivre un droit acquis à un autre *per liberationem aut conſolidationem.* Quoi qu'il en ſoit de cet Arrêt dont les circonſtances ne nous ſont pas aſſez connues, l'opinion de Paſtor ne quadre pas avec le ſentiment de Gigas *Penſion.* cap. 13, & de Navarre, *De Simonia*, *conſil.* 63, qui n'attribuent cette extinction qu'à la dégradation par laquelle un Clerc eſt dépouillé de tous les biens & droits Eccléſiaſtiques qu'il poſſede. Elle ne quadre encore ni avec les principes que nous établirons ci-deſſous ſur la perte des bénéfices même par les condamnations aux Galeres, où nous montrerons qu'elle n'en réſulte point de plein droit, ni avec l'Arrêt du 5 Septembre 1699 rendu ſur les concluſions de M. Joly de Fleury rapporté par De Combes, dans ſon Traité des matiéres criminelles pag. 5, en faveur d'un homme condamné à un banniſſement perpétuel, & par conſéquent mort civilement, auquel il conſerve une Penſion viagere & alimentaire dont il jouiſſoit, & ce conformément à la Loi, *Is qui*, *de alimentis*, ni avec ce que nous allons dire ſur les penſions des Religieux, quoique morts civilement.

XXVIII. Paſtor prétend qu'elle s'éteint encore par l'héréſie, ſuivant les chap. *Ad abolendam*, *de hæreticis* & *falicis*, *de pœnis in ſexto*, mais il faut convenir qu'il n'y eſt parlé que des bénéfices, dont ce crime emporte la privation de plein droit, & qu'en matiere pénale, qui eſt toujours odieuſe, on ne fait point d'extenſion d'une eſpéce à une autre. Il eſt vrai que ces Décrétales veulent que celui qui en eſt convaincu ſoit dépouillé de toutes les prérogatives de l'érat Eccléſiaſtique, ce qui peut fort bien s'entendre d'une privation infligée par ſentence du Juge. Mal à propos ſon commentateur Solier dans ſes Notes ſur le tit. 12, du livr. 3, lettr. K, prétend que les Penſions & les bénéfices vaquent par les mêmes cauſes, car non-ſeulement, il ne le prouve par aucune autorité ſolide, mais ſon principe eſt encore rejerté parmi nous dans pluſieurs cas, tel qu'eſt celui de la conſécration Epiſcopale, qui fait certainement vaquer une Cure, ſans donner atteinte aux Penſions

Mais non par l'héréſie.

que le nouveau Prélat peut poſſéder deſſus, ainſi qu'il a été jugé par deux Arrêts, le premier en l'année 1659, au profit du curé de S. Severe, diocèſe du Mans, promu à l'évêché de Dol; le ſecond du 14 Janvier 1661, qu'on lit chez Dufreſne en faveur de M. Tubeuf, évêque de S. Pons, & ci-devant curé de S. Sulpice à Paris, lequel avoit cédé ſon droit à M. de Fieſque, ſon compétiteur, moyennant 700 liv. de Penſion. Il fut rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat général Bignon qui obſerva que les Bulles de Leon X, & de Clément VII, qu'on allégue en ſemblables cas contre les Penſionaires, n'ont point d'autorité chez nous, non-plus que les déciſions des canoniſtes Ultramontains qui enſeignent le contraire. Nous traiterons cette Queſtion plus amplement en parlant de la vacance cauſée par la Promotion à l'Epiſcopat, & par l'Incompatibilité, Queſt. x, art. iv & v.

Où la conſécration Epiſcopale.

XXIX. La troiſiéme cauſe de ſon extinction eſt le crime de confidence, ſuivant la Bulle de S. Pie V du nom, de l'an 1569, qui commence par ce mot *Intolerabilis* reçue & acceptée par les conciles Provinciaux que nous citerons, Queſt. x, article vii, §. 11. de la Confidence & art. viii de la privation faute de réſidence. Ceux qui tombent dans ce crime, y ſont privés de plein droit de tous les bénéfices & penſions qu'ils peuvent avoir acquis même légitimement, quoique cette peine ne ſoit portée par aucune Loi contre les Simoniaques. Nous y marquerons l'exception que l'uſage y a apporté. Quelques-uns y ajoutent celui de l'homicide, mais mal-à-propos, puiſqu'il ne fait pas vaquer les bénéfices même, comme nous l'avons montré en parlant des effets de l'irrégularité.

Par le crime de confidence où tombe le Penſionaire.

XXX. La quatriéme eſt le mariage par lequel un Eccléſiaſtique renonçant à ſon état, eſt auſſi cenſé renoncer aux droits & prérogatives qui y ſont annexés. C'eſt ce qui a été expreſſément décidé quant aux Penſions par la bulle de Paul V de l'an 1608, laquelle s'obſerve ponctuellement à Rome, comme l'aſſure Gigas qui étoit lui-même tombé dans ce cas, & après lui Fagnan ſur le chap. *ad audientiam*, tit. *de Reſcriptis*, n. 92, Garcias part. 1, cap. 5, n. 108, & Flaminius *de Reſign.* lib. 1, quæſt. 1, n. 15, où il rapporte une déciſion de la Rote ſur ce ſujet à laquelle il eſt certain que la Juriſprudence de ce Royaume eſt conforme. Il faut cependant faire une exception, non-ſeulement en faveur des Chevaliers de ſaint Lazare dont nous

Par ſon mariage.

avons parlé plus haut, mais encore de ceux à qui le ſaint Siége l'accorde par diſpenſes accompagnées de Lettres-patentes du Roi bien & dûement regiſtrées. C'eſt ce qui fut jugé au grand Conſeil par un Arrêt célebre le 15 Septembre 1683, qu'on lit au Journal des audiences au profit du comte de Marſan, de la maiſon de Lorraine, contre l'évêque de Cahors & les agens du Clergé, parties intervenantes dans la cauſe au ſujet d'une Penſion de dix mille livres, dont ſon évêché étoit chargé envers ce Seigneur qui avoit été ronſuré avant ſon mariage, & dans la jouiſſance de laquelle il fut maintenu, quoiqu'il l'eût contracté même avec une veuve. Il faut convenir qu'il ne fut pas rendu d'une voix unanime, & qu'il eut contre lui les concluſions de M. l'Avocat général, & la déciſion de ſoixante-dix des plus célebres Docteurs de Sorbonne, qui conſultés par l'Evêque, répondirent qu'une pareille diſpenſe accordée ſans cauſe canonique, ſans avantage conſidérable pour l'Egliſe, ſans le conſentement du Titulaire, ſurtout avec dérogation aux conſtitutions faites ou à faire ſur cette matiere par les Conciles généraux, (car cette clauſe avoit été inſérée dans la diſpenſe,) ne pouvoit s'approuver ſurtout en France, & que le Prélat étoit en conſcience obligé de faire tous ſes efforts pour en affranchir ſon Egliſe; mais la conſidération de la qualité de ce Seigneur prince de la Maiſon de Lorraine, & les exemples de pareilles graces accordées à la priere de nos Rois, nonobſtant le mariage, à d'autres Seigneurs, ſçavoir en ..... à M. le duc de Vendôme juſqu'à concurrence de cent mille livres ſur huit Abbayes du Royaume, en 1625 à M. le comte de Berhune ſur l'évêché de Bayonne, à M. le comte d'Ille ſur l'évêché d'Agen, à M. de Bournoville ſur l'Abbaye de Monrier-Ramcy, en 1691 à M. le duc de Joyeuſe ſur l'Abbaye de Monſtier-en-Der, l'emporterent ſur les régles ordinaires. Duperray *des bénéfices* page 388, dit qu'on tient au grand Conſeil que la profeſſion des armes opere le même effet, & en cite un Arrêt qui l'a en effet ainſi jugé: mais il ajoûte qu'il fut caſſé par le Conſeil Privé de Sa Majeſté, & avec raiſon, puiſque comme nous le dirons ci-deſſous Queſt. 10, elle ne fait pas vaquer les bénéfices mêmes.

Exception en faveur des Chevaliers de S. Lazare, & de ceux qui en obtiennent diſpenſe du S. Siége.

XXXI. La cinquiéme eſt la profeſſion religieuſe & ſolemnelle, par la même raiſon que nous venons de rapporter,

ſçavoir que le Religieux profès renonçant à l'état ſéculier eſt cenſé auſſi renoncer à ſes biens. Paſtor lib. 3, tit. 12, n. 22 reſtraint cette privation à la ſeule profeſſion qui ſe fait dans les ordres mendians, dont la régle interdit les bénéfices & les penſions aux Religieux: mais Solier dans ſes notes ſur cet endroit le releve fort à propos, & fait voir après Garcias part. 1, cap. 5, n. 114, Conradus *Praxis* lib. 5, cap. 4, n. 5, & Févret livre 2, chap. 4, n. 2, qu'elle s'étend généralement à tous les ordres approuvés par l'Egliſe. Ils rapportent même une ſentence de la Rote qui l'a ainſi expreſſément décidé. Quelques-uns la regardent comme un effet de la mort civile du Religieux & du vœu ſolemnel de pauvreté qui emporte un dépouillement & une déſappropriation abſolue de tout droit ſur les biens de ce monde; mais il faut convenir que cette raiſon n'eſt pas ſolide, & qu'elle ne milite tout au plus que contre le Religieux qui l'a fait, mais non pas contre ſa communauté qui n'eſt point par elle-même incapable de toucher une Penſion comme nous l'avons dit ci deſſus Queſt. 2. en parlant des ſucceſſions des Religieux; auſſi voyons-nous que les Cours ſouveraines conſervent aux Religieux les Penſions viageres & alimentaires dont ils jouiſſoient avant leur profeſſion dans le ſiécle, à la charge néanmoins qu'elles ſeront touchées par les Supérieurs. Dufreſne dans ſon Journal rapporte deux Arrêts du 3 Août 1627 & 23 Janvier 1629 qui l'ont ainſi jugé, le premier en faveur d'un Carme, qui avant que de faire profeſſion, s'étoit réſervé ſur ſon bien une Penſion, afin de ſubvenir aux frais de ſes études; le ſecond au profit d'une veuve, laquelle s'étant faite Religieuſe chez les Minimeſſes d'Abbeville, demandoit aux héritiers de ſon mari le payement d'un douaire viager de 90 liv. On en peut voir pluſieurs autres ſemblables chez cet Auteur livre 3, chap. 28, & chez Févret livre 2, chap. 5, celui du 22 Mai 1625 rendu au parlement de Dijon pour une autre veuve, à laquelle ſon mari avoit légué une Penſion annuelle de 150 l. & qui après ſon décès avoit fait profeſſion dans l'ordre de l'Annonciade. Il traite encore la queſtion plus amplement livre 4, chap. 7, n. 16, qu'on peut conſulter. Perſonne n'ignore que l'uſage preſque général des ordres religieux les autoriſe aujourd'hui à les retenir. Ainſi il faut dire que quand le parlement de Paris ordonna par ſon Arrêt interlocutoire du 10 Août 1710,

Par la profeſſion ſolemnelle dans un ordre approuvé.

Penſions alimentaires conſervées aux Religieux par les Arrêts.

qu'avant de prononcer ſur une ſemblable queſtion qui y avoit été portée, les Parties ſeroient tenues de la juſtifier, & d'en rapporter un Acte de notoriété publique; il s'agiſſoit de quelques maiſons dont les régles ſur ce point étoient plus ſtrictes que celles des autres. L'Auteur des notes nouvelles ſur Févret concilie page 308 ce qu'il peut y avoir de contradictoire dans la Juriſprudence des Arrêts ſur ce point, en ſoutenant que l'uſufruit s'éteint par la mort civile du Religieux comme par la naturelle, mais qu'on le lui conſerve ainſi que les Penſions lorſqu'il n'eſt qu'alimentaire & modique.

La ſixiéme eſt la perte ou la diminution notable des revenus du bénéfice qui en eſt chargé, ce qui eſt juſte, puiſque la Penſion en fait une portion, & qu'il n'eſt pas juſte que le Titulaire la paye de ſon propre; elle eſt apportée par Navarre *Conſil.* lib. 3, tit. *de Solutione conſil.* 1, Cabaſſut lib. 2, cap. 4, n. 21, & Sylvius Reſolut. Var. au mot *Beneficium. Penſio eſt portio quædam fructuum beneficii: Illo igitur tempore quo non præbet proventus ceſſat obligatio ſolvendi.*

Elle s'éteint encore par la perte des revenus du bénéfice.

La ſeptiéme eſt la conſolidation de la Penſion avec le bénéfice même qui ſe fait quand le Penſionaire en acquiert le titre, ſuivant ce que la Loi *Utifrui §. Uſufructuarius* décide par rapport aux Uſufruitiers. Si néanmoins il venoit à être évincé du bénéfice ſans faute de ſa part, elle devroit revivre, dit Gigas, *de Penſionib.* queſt. 49, & après lui Pyrrhing qui remarque fort judicieuſement que ſi l'éviction étoit fondée ſur la nullité du titre, la Penſion ne revivroit pas à proprement parler, parce qu'elle n'auroit pas été éteinte, mais ſeulement aſſoupie. Févret livre 2, chap. 5, n. 25, prétend que ſi elle étoit créée en faveur d'un Eccléſiaſtique ſur un Prieuré dépendant d'une Abbaye, & que par la ſuite il en devînt Abbé, elle demeureroit pareillement éteinte, parce qu'il ne lui ſeroit pas plus permis de poſſeder une Penſion ſur ce Prieuré que le Prieuré même. Il y rapporte que la conteſtation s'éleva de ſon tems à ce ſujet à l'occaſion du prieuré de Geraſmer & de l'abbaye de la Victoire de Senlis ſans avoir été décidée, mais nous montrerons Queſtion X, art. V, en traitant de l'incompatibilité des bénéfices, que ſon ſentiment n'eſt pas communément ſuivi ni ſur l'un ni ſur l'autre point.

Par ſa conſolidation avec le bénéfice même.

La huitiéme eſt la renonciation que le Penſionaire fait vo-

lontairement de ſon droit, quoique ſans le conſentement du Pape ou autres ſupérieurs par qui elle a été créée, ſuivant le ſentiment commun des Canoniſtes que cite Garcias *de Benefic.* part. 1, chap. 5, n. 39. Solier néanmoins rapporte un Arrêt du parlement de Toulouſe du 9 Août 1659 qui a jugé le contraire, fondé, dit-il, ſur ce que la Penſion tient lieu d'alimens auxquels la Loi défend de renoncer ſans le conſentement du Juge, *leg. cum hi*, & *alimentis*, au titre de *Tranſactionibus*, mais cette raiſon ne ſemble pas être d'un grand poids, ſurtout en France, où on regarde comme valable la réſignation du bénéfice qui tient même lieu de titre clérical, & par conſéquent d'alimens, quoique faite ſans le conſentement de l'Evêque. La raiſon eſt que les Penſions étant d'elles-mêmes odieuſes, leur extinction qui fait rentrer le bénéfice dans ſon état primitif & dans ſa premiere liberté y eſt toujours enviſagée comme très-favorable. Ceci a lieu, dit Caſtel dans ſes notes ſur les définitions canoniques tit. *des Penſions*, à l'égard des Penſions qui tiennent auſſi lieu de titre, en quoi il faut cependant convenir que nos uſages ne s'accordent ni avec le concile de Trente ni avec le ſtyle de la chancellerie Romaine, comme nous l'avons dit ailleurs; ce qui paroît certain, c'eſt qu'il ne le peut faire au préjudice de ſes créanciers, ſuivant l'Arrêt du G. C. du 15 Janvier 1712 qu'on lit chez Brillon au mot Penſion n. 16.

Par la renonciation du Penſionnaire.

XXXII. La neuviéme eſt le défaut d'inſinuation des bulles ou ſignatures par leſquelles la Penſion a été créée, ſuivant les articles 17 & 22 de l'Edit des Inſinuations de l'an 1691, & l'Arrêt du 9 Août 1718, qui ſur ce défaut déchargea le ſieur Razey curé de la paroiſſe de ſaint Martin d'Entragues diocèſe de Poitiers, de la Penſion de 200 liv. qu'il avoit conſentie au profit de ſon réſignant, & condamna même celui-ci à la reſtitution de tous les arrérages qu'il en avoit perçus depuis ſa création. Il eſt rapporté dans le recueil des Arrêts à l'uſage des Curés.

Par le défaut d'inſinuation.

La dixiéme & la derniere enfin, eſt le rachat que fait le réſignataire en rembourſant le principal de la Penſion à ſon réſignant. La difficulté eſt de ſçavoir s'il le peut faire de ſon chef, & ſans faire intervenir l'autorité du ſaint Siége. C'eſt ſur quoi les Canoniſtes ſont partagés; Flaminius Pariſius de *Conſid. benef.* queſt. 23, n. 5. Navarre *de Simonia*, lib. 3, *Conſil.* 3, n. 8.

Par le rachat qu'en fait le Réſignataire.

Pyrrhus Corradus *Prax. benef.* lib. 5, cap. 4, n. 9, *& Paſtor de Beneficiis*, lib. 3, art. 26, n. 24, ſoutiennent que cela ne ſe peut ſans ſimonie, parce que la Penſion ſur bénéfice eſt liée ſi intimement avec le bénéfice même, que toute convention faite à ſon ſujet, *dato vel accepto pretio* ſans diſpenſe de l'Egliſe, eſt illicite. Il ſemble auſſi que c'eſt l'ancien ſentiment de la Faculté de Paris qui condamna en 1521 cette propoſition de Clichtoüe comme fauſſe, ſcandaleuſe, & ouvrant la porte à la vente des bénéfices, *il n'eſt pas défendu par la Loi divine de racheter les Penſions.* Le concile de Rouen de l'an 1581 au titre *de Epiſcoporum officio*, l'a adopté. *Reſignationes beneficiorum*, y dit-il, *cum retentione fructuum vel penſione, quæ poſtea ab his qui reſignationes illas acceptaverint, præſertim pretio ſine autoritate ſedis apoſtolicæ redimitur, pro ſimoniacis habendas judicamus.* Les parlemens de Paris & de Toulouſe l'ont ainſi jugé, le premier par ſon Arrêt du 23 Mars 1632, le ſecond par celui du 26 Mars 1669 que rapporte M. Catelan, livre 1, chap. 31, rendu à la requête de M. le Procureur général contre le curé de Gourdon, qui pour ce ſujet fut déclaré ſimoniaque, & en conſéquence indigne des bénéfices dont il avoit été pourvu depuis un pareil rachat. Le motif de l'Arrêt, dit ce ſçavant Magiſtrat, fut l'importance & la délicateſſe de la matiere dans laquelle il parut de la derniere conſéquence de ne pas laiſſer introduire dans l'Egliſe le commerce des bénéfices ſous de pareils prétextes, n'y ayant rien de plus aiſé que d'y parvenir en convenant de conſentir à une penſion, & de l'éteindre peu après.

Se peut-il faire ſans le conſentement du Pape?

Pluſieurs néanmoins de nos Docteurs eſtiment qu'il n'y a point en cela de ſimonie, parce que l'extinction d'une penſion n'eſt rien que le rachat d'une ſervitude onéreuſe, & qu'elle tourne au profit & à l'avantage de l'Egliſe; c'eſt ce qui eſt ſoutenu par Gigas *de Penſionibus* queſt. 49, n. 7 & 8, Tolet inſtitut. ſacerdot. lib. 5, cap. 92, Cajetan opuſcul. tom. 1, tract. 31, Févret livre 21, chap. 5, n. 36, & Caſtel dans ſes notes *ſur les définit. canon.* page 621, où il rapporte trois conſultations des Docteurs les plus célebres qui l'ont ainſi décidé, conformément au ſentiment de M. l'avocat général Talon, ſur lequel intervint l'Arrêt du 23 Mars 1632 qu'on lit chez Bardet tome 2, livre 1, chap. 17, par lequel un ſemblable rachat fut approuvé ſans égard à ce qu'alléguoit le Penſionaire, ſçavoir que la penſion lui

lui tenant lieu d'alimens, ne pouvoit ſe racheter ſuivant la Loi *De his, de tranſmigrationibus.* Il eſt vrai qu'il fut condamné à paſſer une procuration & à l'envoyer en cour de Rome pour y faire éteindre l'autre moirié qui en reſtoit, mais la premiere n'en fut pas jugée moins valablement éteinte. Ces déciſions ſont fondées ſur le principe que nous avons établi au commencement de cet article, que la penſion n'eſt pas à proprement parler comme le bénéfice un droit ſpirituel & ſacré, qui puiſſe par conſéquent faire l'objet d'une véritable ſimonie, outre qu'en la rachetant, on n'acquiert rien & qu'on ſe libere ſeulement. Dans ce partage d'opinions le plus prudent & le plus ſûr, eſt de ne rien faire de ſon chef, & de recourir à Rome où ces rachats ſont certainement regardés comme ſimoniaques, & ceux qui les font, cenſés avoir encouru les peines canoniques, dit Duclos dans ſes notes ſur Flaminius, lib. 1, queſt. 8.

Sur quel pied ſe fait-il, & combien en peut-on payer d'années ?

On demande encore ſur quel pied ce rachat ſe doit faire, & c'eſt auſſi ſur quoi nos Canoniſtes ne ſont pas d'accord. Ils tiennent néanmoins communément qu'il ne peut excéder ſept années d'arrérages ; c'eſt du moins le ſentiment de Solier dans ſes notes ſur l'endroit de Paſtor qu'on vient de citer, & de Tournet dans ſon Recueil, lett. P, n. 96, où il dit : *Pour à laquelle extinction ou rachat parvenir on baille ordinairement par forme d'avance ou d'anticipation quelques années de la Penſion diverſement limitées, tantôt quatre, ſix, ou tout au plus ſept années*, c'eſt apparemment ſur ces autorités que le Pellerier s'eſt fondé dans le chapitre 16 de ſon *Inſtruction benéficiale*, quand il a avancé qu'il n'eſtimeroit pas canonique un rembourſement qui excéderoit le produit de ſept années, mais Cabaſſut *Prax. Juris can.* lib. 2, cap. 14, n. 11, ne le reſtraint pas ſi fort, & croit qu'on le peut faire monter juſqu'à dix, ce qu'Henrys tome 2, livre 4, queſt. 70, dit avoir été approuvé par un Arrêt du 7 Septembre 1657. Nous avons rapporté ci-deſſus un concordat homologué auſſi en cour de Rome, par lequel les Parties étoient convenues d'un rachat de penſion ſur ce pied-là, elle étoit de 400 liv. & le réſignataire s'obligeoit à en payer 4000 liv. Comme nous n'avons en cette matiere aucune Loi ou eccléſiaſtique ou civile qui décide, il ſemble qu'on peut appliquer aux Penſions la régle qu'on ſuit pour les rentes viageres, dont le rachat, quand les Parties le veulent bien, ſe détermine ſur l'âge

de celui au profit duquel elles ſont conſtituées. Au reſte, c'eſt ſans fondement que Paſtor avance qu'on ne le peut faire que trois ans après leur création : Solier, ſon commentateur, qui étoit expéditionaire en cour de Rome, & plus au fait de ſes uſages, aſſure qu'on n'y fait aucune attention ; mais on ne manqueroit pas d'y déclarer, comme ailleurs, ſimoniaques le réſignant & le réſignataire, ſi lors de la création ils ſtipuloient ou expreſſément ou tacitement, que le réſignataire ſera tenu de le faire, ce ſeroit en effet comme ſi le réſignant vendoit ſon bénéfice moyennant une ſomme payable dans certain tems ; la ſacrée Faculté de Paris l'a expreſſément ainſi décidé dans l'expoſition qu'elle a donnée de ſa doctrine en 1717. *C'eſt être coupable de ſimonie*, y dit-elle, *de réſigner un bénéfice ſous penſion lorſqu'on ſtipule expreſſément ou tacitement de la racheter.* C'eſt l'abus que Fromageau combat au mot *ſimonie* cas 22 dans un chapitre dont les Statuts confirmés par Martin V défendent de recevoir aucun Chanoine qui aura conſenti une penſion ſur ſa prébende. Ses Chanoines pour l'éluder étoient dans l'uſage depuis long-tems de racheter la penſion réſervée avant de ſe faire recevoir, & de payer à leurs réſignans 6, 8, 10 ou 12 mille livres. Ils le prétendoient approuvé par la déciſion de deux célebres Univerſités qu'on ne nomme pourtant point. On a mis autrefois en queſtion ſi les créanciers du Penſionaire pouvoient s'oppoſer au rachat, comme ils le peuvent faire à l'extinction d'un uſufruit qui les mettroit hors d'état d'être payés par leurs débiteurs. Mais Sanleger nous apprend lib. 1, cap. 39, que la Rote a décidé l'affirmative par la raiſon que le rachat de la penſion tournant au bien de l'Egliſe qu'elle décharge doit être traitée favorablement. D'ailleurs, n'entrant pas dans le commerce comme l'uſufruit d'un bien profane, on en doit raiſonner différemment.

Les Créanciers du penſionaire ne peuvent s'oppoſer au rachat.

Il y a un autre moyen d'éteindre les penſions uſité fort communément en Italie, c'eſt que le réſignataire s'oblige à fournir à ſon réſignant un bénéfice de valeur pareille à celui qu'il céde, & en attendant de lui payer la penſion ſtipulée. Mais il ne ſe ſouffre pas en France, & a été même défendu par un Arrêt de réglement du 16 Juin 1664 qu'on voit au Journal des audiences, rendu ſur le Réquiſitoire de MM. les gens du Roi, *Faiſons pareillement défenſe & inhibition* (y dit la Cour) *de pro-*

mettre de fournir un bénéfice de certaine valeur, à condition cependant de payer une penſion annuelle de même ſomme. La raiſon eſt qu'il donne occaſion aux réſignataires de ſe procurer des bénéfices ſans avoir deſſein de les retenir, ce qui eſt très-illicite, comme nous l'avons montré ailleurs, & emporte avec ſoi un trafic de bénéfices également honteux & criminel; nous ne prétendons pourtant pas ôter au débiteur la faculté de ſe libérer en en donnant un à ſon créancier de la même valeur, pourvû qu'il l'ait acquis légitiment, qu'il n'y ait eu entr'eux là-deſſus aucune convention lorſque la penſion a été créée, & que le ſaint Siége y conſente.

Peut-on ſe libérer d'une penſion en donnant un bénéfice de pareille valeur?

XXXIII. Tous ceux qui jouiſſent de Penſions eccléſiaſtiques ſont tenus par les bulles *de Sacroſanctam* de Pie IV & *Ex cum primo* de Pie V de réciter tous les jours le petit office de la ſainte Vierge, à moins qu'ils ne ſoient d'ailleurs obligés au grand, & de reſtituer ainſi que les Bénéficiers quand ils y manquent ſans cauſe légitime au prorata de leurs omiſſions. Ils doivent encore ſuivant la premiere confirmée par une autre de Sixte V porter la tonſure & l'habit eccléſiaſtique, à peine de privation encourue par le ſeul fait, lorſqu'elles excédent la valeur de 60 ducats, ou plutôt de 100 ſelon celle de Clément VIII, lequel a modéré ſur ce point le réglement de ſes prédéceſſeurs. Auſſi quand un clerc qui n'eſt point *in ſacris* obtient à Rome une Proviſion de penſion, on ne manque pas d'y inſérer la clauſe, *quòd quamdiu Penſionem hujuſmodi perceperit in habitu & tonſurâ clericalibus incedat, aliàs Penſio ceſſet ipſo facto.* Quelques-uns de nos Conciles provinciaux, & ſpécialement celui de Bordeaux de l'an 1583, ont adopté la diſpoſition de ces bulles, du moins quant à la récitation de l'office de la ſainte Vierge, *Qui Penſionem* (dit-il) *ex beneficiorum fructibus aut res alias eccleſiaſticas ut clericus percipit, is pari modo & prædictis conditionibus, id eſt ſub pœna reſtitutionis fructuum, ſpoliationis Penſionis & interminatione juſti judicii Dei ad officium B. V. Mariæ obligatum eſſe ſe ſciat.* Celui d'Aquilée de l'an 1596 ordonne de plus l'exécution de la bulle de Sixte V, contre ceux qui négligent de porter l'habit eccléſiaſtique, & on ne peut, dit Pontas cas 24, après Fromageau, au mot *tonſure* cas 1, les excuſer en France non plus qu'ailleurs de péché grief. Navarre *in Enchiridio de oratione*, cap. 21, n. 53, nous ap-

Les Penſionaires ſont obligés au petit office de la Ste Vierge, & à porter l'habit eccléſiaſtical.

prend qu'elle n'eſt pas reçue en Eſpagne dans la partie qui déclare la privation encourue par le ſeul fait ; mais il y approuve la conduite d'un Evêque de ce Royaume qui enjoignit à un homme, qui étoit dans le cas, d'y ſatisfaire ſous peine d'excommunication. Ils ſont de plus obligés à payer au prorata de ce qu'ils touchent ſur les revenus du bénéfice leur part des charges auxquelles il eſt impoſé, ſoit envers l'Evêque pour ſes droits cathédraliques, ſynodaliques & autres dans les pays où ils ſubſiſtent encore, ſoit envers le Roi pour les ſubventions qu'il leve ſur le Clergé ; le parlement de Paris l'a ainſi jugé en l'année 1530, 9 Janvier 1531, & 12 Décembre 1532 par ſes Arrêts que Papon rapporte livre 3, tit. 5, n. 3, conformément à la Loi *Quemadmodum, de uſufructu legat.* qui veut que *Uſufructuarius etiam ad onera levia & communia teneatur.* Les réſignans ne manquent gueres pour s'en décharger de ſtipuler dans les concordats qu'ils paſſent avec leurs réſignataires, que la penſion leur ſera payée franche & quitte de toutes charges ; mais ils ne s'exécutent en France que pour les charges ordinaires au nombre deſquelles on met les décimes. Quant aux extraordinaires telles que les dons gratuits, Sa Majeſté ne manque point non plus d'y déroger dans les contrats qu'elle fait avec le Clergé. Elle y fixe auſſi la quotité dont le Penſionaire ſera tenu nonobſtant toute ſtipulation contraire, tantôt au ſixiéme, tantôt au cinquiéme, & ordinairement au quatriéme, ainſi que l'une & l'autre le jugent à propos. Dans le contrat de Mante qui eſt de l'an 1641, elle fut pouſſée juſqu'au tiers. Dans ceux de 1740, 1745 & 1748 elle a été bornée au quart. *Toutes perſonnes*, (eſt-il dit dans celui-ci) *qui jouiſſent ou qui jouiront de penſions ſur bénéfices, & qui doivent contribuer du quart pour les impoſitions de* 1723, 1734, 1735, 1742, 1745 *&* 1747, *continueront de contribuer à l'avenir dudit quart de leurs penſions, tant pour les anciennes impoſitions que pour le préſent don gratuit, & ce juſqu'à ce que leſdits emprunts ſoient entierement acquittés en principaux & en arrérages, nonobſtant les clauſes appoſées dans leurs brevets, ſignatures & concordats de création deſdites penſions, & encore qu'il ſoit porté & ſpécifié en iceux que leſdites penſions ſeront franches & quittes de toutes charges.* Les Arrêts du conſeil d'Etat rendus en conſéquence obligent les Penſionaires au payement ſans aucun égard aux

Ils doivent payer leur part des dons gratuits, nonobſtant toute convention contraire.

conventions contraires ; nous en avons ſur ce ſujet quatre, ſçavoir en 1656, 26 Octobre 1671, 24 Novembre 1710 & 24 Novembre 1730, le premier contre l'ancien prevôt d'Arles au profit de ſon neveu, auquel il avoit réſigné ſa dignité ſous réſerve de penſion ; le ſecond contre le ſieur N..... qui alléguoit par ſa décharge le concordat paſſé entre lui & ſon réſignataire ; le troiſiéme contre le ſieur de Paulo, auquel le Roi avoit donné une penſion de 600 liv. ſur le Prieuré de Notre-Dame de Maraval diocèſe de ſaint Pons, quoique ſon brevet portât expreſſément qu'il la perceveroit *franche & quitte de toutes charges ordinaires & extraordinaires même du don gratuit & des frais d'aſſemblée* ; le quatriéme pour l'abbé de ſaint Pere en Vallée, diocèſe de Chartres, contre le ſieur Capet, qui en vertu de pareille clauſe prétendoit être déchargé de ſa contribution aux frais de l'œconomat. On ne voit dans les contrats paſſés ſur les dons gratuits depuis 1690 qu'une exception, c'eſt en faveur des Curés qui ont ſervi leurs paroiſſes durant quinze ans, ou que des infirmités notables ont obligé de réſigner avant ce tems-là. Elle eſt poſitivement marquée dans les Arrêts de 1690, 1695, 1700, 1705, 1710, 1715, 1720 . . . . . 1740, 1745, 1748, qu'on peut conſulter dans les Mémoires du clergé & ſes Procès-verbaux. *Les Penſionnaires* (dit le dernier) *contribueront du quart, à la réſerve de ceux qui ont réſigné des cures après les avoir deſſervies pendant quinze ans, ou qui ſe ſont réſervés une penſion pour vivre à cauſe d'une notable infirmité, leſquels ne payeront rien à la decharge des Titulaires.* On ne l'étend point aux Chanoines & aux Bénéficiers ſimples, parce qu'il n'y a point d'infirmité qui oblige à réſigner des perſonnes qui peuvent gagner leurs fruits ſans faire aucun ſervice. Celle que nous venons de faire par rapport aux Décimes ſe juſtifie par les contrats, où le Roi & le Clergé n'en font aucune mention, & ſuppoſent par conſéquent que les Concordats doivent avoir leur exécution à leur égard.

A l'exception des Curés qui ont ſervi durant 15 ans.

C'eſt une queſtion de ſavoir, ſi le Titulaire, débiteur de la penſion peut profiter de l'excédent du quart, quand ſon impoſition aux ſubſides du Clergé ſe trouve au-deſſous ; ſi par exemple, un Abbé dont le bénéfice vaut 8000 liv. de rente, & qui ne paye au Roi que 250 l. peut retenir ſur une penſion de 2000 l. dont il eſt chargé envers N. ..... 500 liv. qui en font le

quart, & tourner à ſon profit le reſte montant à 1500 liv. Il ſemble d'abord qu'il ne le peut pas ſans injuſtice, puiſque le Penſionaire n'eſt tenu de payer ce quart qu'à la décharge du Titulaire, pour le ſoulager, & non pour le rendre plus riche. C'eſt auſſi ce qui fut repréſenté par les Penſionaires à l'Aſſemblée générale de 1666, laquelle leur fit eſpérer un réglement ſur ce point qui n'a point encore paru. Au contraire, MM. les Agens obtinrent le 26 Octobre 1671 un Arrêt du conſeil d'Etat, dans lequel le Roi dit nettement, que *les Penſionaires ſur bénéfices, payeront le cinquieme de leur penſion* (c'étoit la quête de ce tems-là) *à la décharge des Titulaires, à quelque ſomme que la taxe deſdits Titulaires ſoit fixée, & ce nonobſtant tous Arrêts & Jugemens donnés, & qui pourront être donnés au contraire, de quelques Juges qu'ils ſoient émanés, leſquels il déclare nuls & contraires à ſa volonté, faiſant défenſe à toutes perſonnes de les mettre à exécution, à peine de deux mille livres d'amende, & de plus grandes, s'il y écheoit.* Cet Arrêt a été ſuivi de quelques autres en 1715, 1723, &c. Deux ans après, c'eſt-à-dire, en 1725, les Penſionaires renouvellerent leurs inſtances auprès du Clergé, pour l'engager à changer la clauſe du contrat, mais inutilement, & les choſes ſont juſqu'à préſent demeurées ſur ce pied. Ce ſeroit en vain qu'un Penſionaire ſe pourvoiroit en modération devant les Juges ordinaires, puiſque le Roi caſſe leurs jugemens contraires à ſes Arrêts, & défend de les mettre à exécution. Il y a beaucoup d'apparence que le Clergé s'eſt déterminé à ce refus, tant par les variations qui arrivent ſouvent dans les dons gratuits, leſquels augmentent ou diminuent, ainſi qu'il plaît au Roi, que par le déſir de ſoulager les Titulaires, leſquels ont le plus ſouvent de groſſes charges à acquitter outre les penſions, en payement de portions congrues, entretien des Egliſes, fournitures d'ornemens, & réparations de bâtimens auxquelles les Penſionaires ne contribuent pas. Auſſi ne manque-t-on point de rapporter ce motif dans tous les contrats qui parlent des Penſions.

La contribution peut-elle excéder la ſomme à laquelle le Titulaire eſt impoſé ?

QUESTION X.

De la privation involontaire des Bénéfices.

ON peut perdre contre ſa volonté & malgré ſoi les bénéfices dont on a été légitimement pourvu, ou par la mort qui dépouillé les hommes de tous les biens qu'ils poſſedent ici-bas, ou par l'entrée dans un état incompatible avec les devoirs & les fonctions de la cléricature, ou par la chute dans quelques-unes de ces fautes auxquelles les Loix ont attaché de plein droit la dépoſition; ou enfin par ſentence du Juge qui en prive un coupable en punition de quelqu'une aſſez grave pour la mériter; nous employerons les quatre articles qui ſuivent à l'explication de ces quatre cauſes de la privation involontaire.

ARTICLE PREMIER.

De la privation cauſée par la mort.

DEs l'inſtant qu'un bénéficier expire, ſon bénéfice vaque tellement, que quand il viendroit à reſſuſciter miraculeuſement, il ne pourroit y rentrer ſans en prendre un nouveau titre, comme Rebuffe l'enſeigne, *de Pacificis poſſeſſoribus*, n. 268, *mors enim omnia ſolvit* (dit l'authentique *de Nuptiis*, §. *Deinceps*. Par conſéquent celui à qui la diſpoſition en appartient, peut ſur le champ le conférer, mais il doit bien ſe donner de garde de le faire plutôt, & encore plus les particuliers de le demander: car les Loix de l'Egliſe défendent d'occuper la place d'un bénéficier qui n'eſt pas encore dépouillé, & puniſſent ſévérement l'avidité de ceux qui s'y ingerent, *Qui in vivorum ſacerdotium loco ponuntur* (dit le Pape Gelaſe dans la décrétale dont a été compoſé le chap. 1 du titre, *de Conceſſione Præbendarum*) *hoc ipſo ſunt ab Eccleſiaſtica communione pellendi, quia ſe paſſi ſunt ſucceſſores vivis ſacerdotibus adhiberi.* Le III. concile

Défenſes de donner le bénéfice d'un homme vivant.

général de Latran dans le can. 8 qui eſt rapporté au chap. 2 du même titre, renouvelle cette défenſe, & ne veut pas même qu'on promette le bénéfice avant qu'il ſoit vacant, pour ne pas donner occaſion de déſirer la mort de celui qui le tient, *Nulla*, y dit-il, *eccleſiaſtica miniſteria ſeu etiam beneficia vel Eccleſiæ tribuantur alicui, vel promittantur antequam vacent, ne deſirerare quis mortem proximi videatur, in cujus locum credit ſe ſucceſſurum: cùm enim inipſis etiam gentilium legibus inveniatur prohibitum, turpe eſt & divini plenum animadverſione judicii, ſi locum in Eccleſia Dei futuræ ſucceſſionis expectatio habeat quam ipſi gentiles condemnare conſueverunt.* Un concile de Londres tenu en 1268, recommande aux Collateurs de ne donner jamais les bénéfices ſur le bruit de la mort des Titulaires, il faut, dit-il, auparavant le bien vérifier, & le nouveau Titulaire intrus ſous ce prétexte ſera condamné à la reſtitution de tous les fruits qu'il aura perçus, & de plus, demeurera ſuſpens de plein droit de tout bénéfice & office eccléſiaſtique, *De iis autem* (dit-il, can. 11,) *non aliter conſtare ſufficiat, quàm per ipſius mortem vel dimittentis præſentiam corporalem, vel ſi abſens ſit, pere piſcopi in cujus civitate vel diæceſi mortuus eſſe dicatur, aut ſaltem alterius perſonæ authenticas litteras ſigillo communitatis vel per teſtes juratos & idoneos omni exceptione majores à quibus ſuper hoc non tantum de credulitate, ſed de ſcientiâ apertum teſtimonium proferatur. Quòd ſi contra ea quæ prædicta ſunt quiſquam de cætero fuerit inſtitutus, vel, quod verius eſt, intruſus, inſtitutio talis invalida & nullius penitus ſit momenti, nec cuiquam per ipſam jus acquiratur, etiamſi poſtmodum forſitan appareret ipſain eccleſiam tempore inſtitutionis hujuſmodi vacaſſe; Prælatum qui contra hoc inſtituerit, à collatione, inſtitutione & præſentatione beneficiorum quorumlibet ſtatuimus manere ſuſpenſum.* Celui de Valladolid en Eſpagne de l'an 1323, ajoute can. 14, que l'Impétrant ſera *ipſo facto* inhabile à poſſéder le bénéfice, quand même il n'auroit obtenu que la préſentation du Patron, *clerici qui litteras præſentationis ad beneficia impetrant ad ea obtinenda in ipſa vacatione reddantur inhabiles ipſo facto.* S. Charles Borromée dans le premier concile de Milan, pouſſe la ſévérité plus loin contre ceux mêmes qui n'ont point fait d'autre mal que de la demander, & les déclare auſſi inhabiles à en être pourvus, ainſi que de tous autres, durant l'eſpace de deux ans,

Qui

Qui beneficia quæ nondum vacant poſtulaverint . . . . eo facto reddantur indigni, ut per biennium in eos neque illud neque aliud benæficium conferri poſſit.

PARAGRAPHE PREMIER.

Régle de la chancellerie Romaine contre ceux qui impetrent les Bénéfices des vivans.

I. LA chancellerie Romaine a pris un tempérament dans la régle que les ſouverains Pontifes ont faite pour réprimer cet abus, & qui eſt la 21 entre les autres, *Si quis* (y eſt-il dit) *ſupplicaverit ſibi de beneficio quocumque tanquam vacante per obitum alicujus, licet tunc viventis provideri & poſtea per obitum ejus vacet, proviſio dicto ſupplicanti per hujuſmodi obitum de novo facienda nullius ſit roboris vel momenti.* Quoiqu'elle ne ſoit pas reçue en France autant qu'elle émane de la chancellerie Romaine, néanmoins tous nos Canoniſtes, & entr'autres Dumoulin dans le Commentaire qu'il nous en a donné, Rebuffe, tit. *De reprobat. benefic. vivent. impetr.* & Fevret, liv. 3, chap. 1, conviennent qu'elle y a force de loi, & s'y obſerve autant qu'elle eſt conforme au Droit naturel & aux anciens canons que l'Egliſe a porté contre les Intrus, dont voici un des principaux rapporté par Gratien dans ſon Décret cauſ. 3, queſt. 2, *Audivimus quoſdam à vobis infamatos & dilaceratos epiſcopos à civitatibus propriis expulſos, & alios ipſis viventibus conſtitutos: ideo hoc vobis ſcribimus, ut ſciatis hoc fieri non licere, ſed proprios revocari, & integerrimè reſtitui debere: illos verò qui adulterinâ fœditate uxores eorum tenent ejici atque infames fieri, eoſque ab Eccleſiaſticis honoribus arceri debere jubemus.* D'où ils concluent que quiconque court le bénéfice d'un homme vivant, & l'acquiert avant qu'il ſoit décédé, demeure déchu de tout le droit qu'il pourroit y acquérir pour cette fois, même par une nouvelle & légitime proviſion. C'eſt le fondement de l'Arrêt du 15 Septembre 1733, rendu au grand Conſeil, qu'on lit dans le rapport de l'Agence de 1735, rendu contre le ſieur Ruffier qui s'étoit fait préſenter à la cure de S. Front,

diocèſe de Clermont, comme vacante par la mort du Titulaire qu'il trouva vivant, quand il en voulut prendre poſſeſſion. Quelques jours après ce Titulaire étant réellement décédé, ledit Ruffier la requit de nouveau en qualité de gradué, & obtint des Proviſions du Collateur, auxquelles on n'eut point d'égard, attendu ſon indignité. Ils conviennent encore qu'elle a lieu en tout prétendu genre de vacance, comme par mariage, profeſſion religieuſe dépoſition, répudiation de proviſions, &c. ce qui fait dire à Dumoulin que, *Omnis aſpiratio ad beneficia nondum vacantia tanquam damnabilis prohibetur quomodocumque vacatura ſint*, & à Caſtel dans ſes notes ſur cet endroit, après Gomès queſt. 3, qu'elle eſt ſujette aux mêmes peines quel'impétration du bénéfice d'un homme qui eſt encore vivant. Il n'y a point en effet de diſparité entre les uns & les autres, & la raiſon de punir l'avidité d'un Impétrant dans tous ces cas, eſt égale. Quelques-uns ont prétendu de plus, qu'étant infâmes par le canon *Audivimus*, ils encouroient l'inhabilité à toutes ſortes de bénéfices; mais il faut remarquer avec cet Auteur, qu'il n'y eſt parlé que de la dignité épiſcopale, & qu'en matiere de peines on n'admet point l'extenſion d'un cas à un autre. Rebuffe, *ibidem*, n. 54, dit qu'il ſeroit fort à déſirer qu'on fît une loi expreſſe qui leur impoſât cette peine, & qui les privât des bénéfices même dont ils ſont légitimement pourvus; mais le ſouhait qu'il forme prouve qu'il n'en connoiſſoit aucune qui eût encore été portée. Il prétend encore n. 13, que l'inhabileté contractée par l'Impétrant eſt perpétuelle, quoique les termes dans leſquels la Régle s'énonce, *Proviſio per hujuſmodi obitum de novo facienda nullius ſit roboris vel momenti*, ſemblent la borner à la vacance qui ſuit l'impétration. Il fonde ce ſentiment ſur la comparaiſon qu'il met entre lui & un homme qui a épouſé une femme du vivant de ſon mari, lequel devient pour toujours incapable de ſe marier avec elle. Quoi qu'il en ſoit, il eſt ſuivi par Fevret, liv. 3, chap. 1, n. 4, Solier dans ſes notes ſur Corraſius, cap. 7, & autres, qui concluent, que s'il veut s'en faire pourvoir par la ſuite, il ne doit pas manquer d'en obtenir diſpenſe, en faiſant mettre dans ſa proviſion cette clauſe qui la renferme tacitement, *Et cum derogatione Regulæ contra vivorum impetrantes beneficia editæ*: mais il ne l'e ſt pas par Fevret, liv. 5, chap. 7, n. 4, où il dit que celui qui obtient du Pape les proviſions d'un bénéfice du

L'inhabileté contractée par l'impétrant eſt-elle perpétuelle ?

vivant du Titulaire, encourt l'indignité & l'inhabileté *pour cette fois ſeulement, ſuivant la diſpoſition de la Régle.*

II. Ce en quoi ils s'accordent tous, eſt que la Loi étant pénale ne tombe point ſur ceux qui ont cru de bonne foi, & par une ignorance excuſable, que le bénéfice vaquoit véritablement, *propter probabilem ignorantiam* (dit Dumoulin, Régle *de Veriſimili*, n. 12) *non fieret inhabilis ſecundum veram opinionem Panormitani* ..... *Pœna* (dit encore Rebuffe n. 51) *locum non habet quando impetrans probabiliter ignorabat obitum, & juſtâ credulitate excuſatur, ut ſi fama publica fuerit eum eſſe mortuum :* mais Caſtel remarque fort à propos, que toute eſpéce de bruit répandu ſur la mort d'un bénéficier, ne ſuffit pas pour mettre un Impétrant dans la bonne foi, & que s'il ſe répand ſeulement hors du lieu où étoit le malade, il a tort de s'y arrêter, parce qu'il doit s'informer ſoigneuſement de la vérité du fait dans celui-là même, avant que d'aller plus loin ; c'eſt ce qui eſt preſcrit par le canon du concile de Londres que nous venons de citer. Sanleger ajoute, part. 3, cap. 170, n. 11, que ce n'eſt pas aſſez non plus qu'il repréſente une lettre miſſive, dans laquelle on l'a informé de la mort, à moins qu'elle ne ſoit jointe au bruit public, parce qu'il eſt aiſé d'en changer la date, quand on a intérêt de le faire. Ces autres mots de la Régle, *Si quis ſupplicaverit*, &c. inſinuent que la ſeule demande du bénéfice, non encore vacant, ſuffit pour faire encourir la peine, & effectivement c'eſt ce qui eſt prétendu par pluſieurs de nos Docteurs, ſurtout par Rebuffe, n. 38, Brillon au mot *Bénéfice*, &c. mais la plûpart des autres n'en conviennent pas. Pour encourir (dit un Auteur fort verſé dans les uſages de ce Royaume l'inhabileté cauſée par la courſe ambitieuſe, il faut que non-ſeulement le courier ſoit parti, mais encore que la ſupplique ait été préſentée avant la mort du Titulaire. Sanleger n. 5, veut de plus que *Supplicatio fuerit ſignata & data in ea appoſita*, ce qui ſuffit, ſelon lui, quand même la ſignature ne ſeroit que *in forma dignum*, bien entendu néanmoins que cela ſe ſoit fait à la demande & à la pourſuite de celui en faveur de qui la date a été obtenue. Si l'impétration (continue le premier) quoique prématurée, eſt poſtérieure au décès du Titulaire, l'Impétrant tombe ſeulement dans le cas de la Régle *De veriſimili notitia*, dont nous allons parler, laquelle annulle à la vérité la Proviſion, mais ne rend pas le Pourvu inhabile à l'obtenir, ſoit

Elle ne tombe point ſur celui que la bonne foi excuſe.

Elle n'eſt point cauſée par la ſeule demande de bénéfice ni même par la préſentation du Patron.

pour cette vacance, ſoit pour une autre. C'eſt auſſi le ſentiment de Fevret, liv. 5, chap. 7, au titre des Proviſions; d'où il faut conclure contre Gibert, Inſtitut. tit. 100, pag. 75, que celui qui demande au Patron ſa nomination à un bénéfice qu'il croit vacant, & qui en obtient l'Acte, n'y tombe point, à moins qu'il ne ſoit ſuivi de la proviſion ou inſtitution de l'Ordinaire; cette concluſion eſt encore conforme au principe établi par Sanleger, n. 21, & à une déciſion de la Rote qu'il y rapporte en faveur d'un Patron, ou plutôt de ſon Préſenté. Ceux qui veulent éviter les riſques & agir à coup ſûr, ont ſoin (comme le remarque Duperray dans ſon Traité des Moyens, &c. tom. 3, de faire inſérer dans leurs Proviſions le *Motu proprio*; mais outre qu'il ne ſe ſouffre pas en France, cet Auteur aſſure avec raiſon, qu'il ne les mettroit pas à couvert, s'il paroiſſoit de la mauvaiſe foi dans leur conduite. Ils n'y ſont pas non plus par la clauſe (*aut alio quovis modo*) quoique ſi favorable aux Impétrans de cour de Rome, parce qu'elle ſuppoſe toujours que le bénéfice vaque effectivement au tems de l'impétration, ce qui n'eſt pas vrai ici; & c'eſt ce qui engage les dévolutaires à ajouter dans la ſupplique qu'ils préſentent, à ces mots, *aut ali oquovis modo*, cette exception, *non tamen per obitum.*

Elle concerne ſes expéditions des Ordinaires comme celles du Pape.

III. Il paſſe encore pour conſtant parmi eux qu'elle tombe ſur les collations des Ordinaires, comme ſur celles du Pape, & qu'on ne ſouffre point en France que les uns ou les autres y dérogent, parce qu'elle eſt fondée ſur une eſpéce de bienſéance naturelle qui n'admet point de diſpenſe; c'eſt, ce ſemble le motif de l'Arrêt qu'on lit dans le rapport de MM. les Agens, fait à l'aſſemblée du Clergé en 1735, rendu au grand Conſeil le 15 Septembre 1733, contre le ſieur Ruffier qui avoit demandé & obtenu de M. l'évêque de Clermont la Proviſion d'une cure quatre jours avant la mort du Titulaire, il voulut réparer cette faute après ſon décès, en en prenant une nouvelle, mais il eut le chagrin de perdre ſon procès & de s'en voir débouté. Nos Rois très-Chrétiens s'en ſont auſſi fait une loi dans le réglement donné à MM. les ſecrétaires d'Etat pour l'expédition des placets qu'on leur préſente, & que Bouchel a inſéré dans ſa Bibliothéque canonique, *les brevets des Archevêchés, Evêchés, Abbayes & Prieurés qui ſont donnés par le Roi* (dit l'article premier) *ne ſeront que pour les bénéfices qui ſeront lors vacans, ſans*

qu'on puiſſe mettre, ou prêts à vaquer; y ſera fait mèntion expreſſe du nom de celui par la mort duquel on prétendra que le bénéfice ſoit vacant, ſans qu'on y puiſſe mettre ces mots, en quelque façon qu'il puiſſe vaquer, *& ne ſeront les brevets delivrés qu'après que le ſecrétaire d'Etat, qui les aura expédiés, aura été certifié de la mort, & aura reçu un nouveau commandement du Roi ſur ladite expédition . . . . . Ne ſeront donnés aucuns bénefices ſur incapacité, ſinon après qu'elle aura été jugée* (ajoute le 7e.) *& ſera fait mention dudit jugement dans le brevet qui en ſera expédié.* On peut voir auſſi chez de Roye Prolegom. cap. 23, les réglemens faits contre les Patrons qui préſentent aux bénéfices qui ne ſont pas encore vacans; il en rapporte entre autres un du cardinal Othoboni, légat du Pape en Angleterre, qui non-ſeulement déclare leur préſentation nulle, mais veut encore, s'ils l'ont faite *ſcienter*, qu'ils demeurent privés de la nomination à tous les bénéfices qui dépendent d'eux, juſqu'à ce que le Titulaire ait été rétabli dans la poſſeſſion du bénéfice qui lui a été enlevé.

Le Roi veut bien y aſſujettir les ſiennes.

On a moins de délicateſſe ſur ce ſujet en Eſpagne & en Italie, à ce que nous apprenons de Pyrrhus Corradus, *Praxis*, lib. 1, cap. 5, car on y ſouffre qu'on impetre les bénéfices d'un Eccléſiaſtique accuſé de crimes graves, & qui méritent la dépoſition, en cas qu'il vienne à en être privé par un jugement canonique, ce qui s'appelle *impétration éventuelle*, ou *in eventum privationis*. Ce dont on convient partout, c'eſt que l'impétration faite à l'inſçu d'un particulier, quoique ſous ſon nom & à ſon profit, ne lui porte aucun préjudice, c'eſt une ſuite de ce que nous venons de dire en faveur de la bonne foi. Le parlement de Provence l'a ainſi jugé pour le ſieur N . . . . . Après qu'il eut déſavoué la date qu'il avoit priſe ſous ſon nom, & prouvé qu'il n'y avoit eu aucune part. Pinſon au titre *De Impetratione beneficior. viventium*, en rapporte un ſemblable du parlement de Paris qui maintint pareillement un Titulaire dans la poſſeſſion du bénéfice qu'on avoit dévoluté ſur lui, ſous prétexte que ſon pere en avoit fait prendre date ſous ſon nom, du vivant de celui qui l'avoit précédé; il n'eſt pas juſte en effet que l'innocent ſouffre d'une faute dans laquelle il n'a point trempé, & quoique la préſomption ſoit forte contre lui, ſurtout lorſqu'il s'agit d'une courſe extraordinaire, dont les

Digitized by Google

frais ſont très-gros, il peut pourtant ſe faire que la faute ſoit arrivée ou par l'imprudence d'un ami, ou par la malice d'un ennemi.

---

§. II.

Régle De veriſimili notitia obitûs.

I. POur réprimer encore plus efficacement l'avidité des coureurs de bénéfices, on a ajouté à la Régle que nous venons de rapporter celle qu'on nomme *De veriſimili notitia*, ſuivant laquelle il faut qu'entre la date de la mort du Titulaire & la date de la nouvelle proviſion, il ſe ſoit écoulé autant de tems qu'il faut pour porter la nouvelle de cette mort du lieu où il eſt décédé en celui où la collation s'eſt faite. On en fait auteur Benoît IV ou Jean XXIII, & le parlement de Paris la regiſtra le 2 Novembre 1493, elle ſouffre moins de difficulté que l'autre, laquelle n'a jamais été publiée ni reçue dans les termes auxquels elle eſt énoncée, la voici tout au long, *Item voluit & ordinavit quòd omnes gratiæ quas de quibuvis beneficis eccleſiaſticiis cum curæ vel ſine cura, regularibus vel ſæcularibus per obitum quarumcumque perſonarum vacantibus in antea fuerint, nullius roboris vel momenti ſint, niſi poſt obitum & ante datam gratiarum hujuſmodi tantùm tempus effluxerit, quòd interim vacationes ipſæ de locis in quibus prædictæ perſonæ deceſſerint, ad notitiam ejuſdem Domini noſtri veriſimiliter potuerint pervenire.* Quoiqu'il n'y ſoit point fait mention des Ordinaires, la Juriſprudence de ce Royaume les y a pourtant toujours aſſujettis, c'eſt ce que nous apprenons de celui que rapporte Rebuffe, *in Proemio concordat.* au mot *fati*, qui y fut rendu le 29 Août 1537, contre un prêtre que le chapitre de Chartres avoit pourvu d'une cure, dont le Titulaire étoit décédé à midi, quoiqu'il y eût vingt lieues de diſtance entre Chartres & le lieu de ſon décès, ſes Proviſions étoient ſignées du même jour, ce qui n'auroit pû ſe faire ſans qu'il l'eût demandée pendant qu'il étoit encore vivant. Le parlement de Toulouſe l'avoit jugé de même quatorze jours auparavant. Ces deux Arrêts ont été ſuivis, tant par celui que cite l'auteur des notes ſur M. le Prêtre, centur. 2, chap. 44, que par un plus

Cette régle concerne les Proviſions des Ordinaires comme celles du Pape.

récent du 5 Juillet 1690, rendu au sujet de la cure de Verneuil diocèse de Soissons, que le Chapitre avoit conféré au sieur Trudelle dans des circonstances assez semblables, & dans laquelle un dévolutaire fut maintenu. On peut de-là tirer une conséquence importante, savoir, qu'il n'est pas vrai que l'Ordinaire puisse toujours mettre ou sous-entendre dans ses Provisions, la clause *si vacet*, en cas qu'il soit vacant, puisqu'il doit s'assurer de la vacance avant que de le conférer, comme le remarque Gomès sur cette Régle, quæst. 1.

C'est une question de savoir, si elle regarde aussi les Provisions que le Roi donne pour les bénéfices qui sont à sa collation. L'Auteur des Loix ecclésiastiques au tit. de la Régale n. 25 soutient l'affirmative, mais sans l'appuyer sur aucune preuve. L'Auteur de ces notes sur la Centurie 2, chap. 44, & Papon liv. 3, tit. 4, n. 1, après Chopin *de Domanio*, lib. 2, tit. 9, n. 12, sont pour la négative, qu'il dit avoir été soutenue par M. l'Avocat général Dumesnil; ils la prouvent, tant par l'usage où est le Roi de n'y avoir aucun égard, quand il s'agit des Provisions des charges ou offices séculiers qui sont à sa disposition, que par les Arrêts du 13 Mars 1572, & 23 Juillet 1608: il étoit question dans l'espéce du premier d'un canonicat de Meaux que le Roi avoit donné en régale, & dont le Titulaire étoit mort à l'heure même que Sa Majesté residente alors à Paris, l'avoit conféré, quoiqu'il y ait dix lieues au moins de distance entre l'un & l'autre endroit; c'est le cas où on peut dire que *veritas opinione prævenitur.* Ils prétendent de plus qu'il peut conférer sous la condition expresse *si vacet.* Cependant quand l'éloignement est si grand que la vraisemblance est entierement choquée, Papon prétend que la Régle a lieu, c'est, selon lui, le fondement de l'Arrêt rendu le 13 Avril 1564 contre le sieur P. . . . . qui obtint de Charles IX les Provisions d'un canonicat de saint Quentin le jour même qu'il avoit vaqué, ou plutôt qu'il avoit été résigné. Ce Prince étoit alors à Amboise, distance de plus de soixante & dix lieues de saint Quentin. Fevret dans son Traité, ajoute qu'on tolere en France la dérogation à cette Régle, mais il n'en apporte aucune preuve, & Dumoulin dans le Commentaire qu'il en a fait n. 6, assure après l'Auteur de la Glose sur la Pragmatique §. *Neque etiam*, & prouve même par plusieurs Arrêts qu'elle y a été toujours rejettée

Concerne-t-elle aussi celles du Roi?

comme contraire à l'honnêteté publique. On ne peut guères douter qu'elle n'ait lieu comme la précédente dans tous les genres de vacance que nous y avons détaillé n. 1, ſans excepter celui qui vient de la répudiation d'une Proviſion faite à un abſent, ainſi qu'il le montre n. 77, d'où il conclut que la date retenue à Rome le lendemain de ſa répudiation eſt nulle, parce qu'encore qu'une Proviſion non acceptée ne rempliſſe pas un bénéfice, elle empêche pourtant qu'il vaque abſolument, & la répudiation le faiſant pour ainſi dire vaquer une ſeconde fois, demande auſſi pour la validité de l'impétration un nouveau tems, *Veriſimilis notitiæ*. Ce en quoi elles différent, c'eſt que la tranſgreſſion de celle-ci ne produit point d'inhabileté au bénéfice couru, mais la ſeule nullité du titre ſur laquelle on n'a égard ni à ſa bonne ni à ſa mauvaiſe foi; c'eſt du moins le ſentiment de ce ſavant canoniſte, n. 64 & 65, qui eſt pourtant combattu par Rebuffe dans ſa quatriéme Gloſe ſur cette Régle pag. 110, Solier ſur Paſtor, lib. 3, tit. 2, n. 4, & par Dupperray dans ſes notes ſur l'Edit de 1695, art. 33. Au reſte, nous ne pouvons goûter l'opinion de ceux qui prétendent qu'une courſe eſt ambitieuſe, quand elle a précédé la connoiſſance que le Collateur ordinaire avoit ou pouvoit avoir de ſa liberté à conférer. Il n'y a ni loi du Royaume ni régle de Chancellerie qui la défende, ou qui oblige un Impétrant à s'informer, par exemple, ſi le Collateur eſt ſujet ou non à la prévention, & à faire mention de lui dans ſa ſupplique, ce qui fait encore dire au même Dumoulin qu'une date retenue à Rome le lendemain des ſix mois francs que le Droit accorde aux Cardinaux collateurs, ou des quatre mois qu'il donne à un Patron laïque pour préſenter, eſt valable.

La tranſgreſſion de cette régle produit-elle l'inhabileté au bénéfice couru?

II. Le tems de la vraiſemblance court préciſément du moment auquel le bénéfice a vaqué, ſoit que la nouvelle en ſoit venue au Collateur par le bruit public, ſoit qu'elle lui ait été portée par un courier extraordinaire. On ne ſouffroit point du tems de Dumoulin qu'on s'adreſſât aux Légats ou vice-Légats par cette derniere voie qui eſt en effet fort préjudiciable aux Droits des Ordinaires. On ne comptoit non plus que par journées communes, telles que celles des Marchands; quoique quelques Arrêts déja anciens les ayent fixés à quinze lieues par jour: mais l'uſage a changé depuis un longtems, tant pour les courſes

courses de Rome, que pour celles d'Avignon. Un Arrêt du parlement d'Aix rendu le 20 Mai 1666, rapporté par Boniface, a décidé que les Juges dans cette matiere ne sont point tenus de s'en rapporter à des Experts, mais qu'ils doivent se régler sur le chemin que des chevaux peuvent faire chaque jour, qui est communément de dix-huit à dix-neuf lieues par jour, bien entendu cependant qu'il y ait des postes établies sur la route, comme l'observe M. Louet après Rebuffe sur la régle *de Verisimili notitia*, n. 27, & que la course n'ait point été retardée par des événemens auxquels on ne s'attend pas, comme par des débordemens de rivieres, &c. Comme la distance de Paris à Rome est d'environ trois cens lieues, on tient que pour y envoyer par extraordinaire, il faut du moins en été sept jours, quoique quelques-uns assurent y avoir été en six, faisant cinquante lieues par jour, & en hyver deux de plus, selon la disposition du tems & des chemins. Pour y envoyer de Toulouse il en faut aussi sept, & de Lyon cinq seulement. Les couriers ordinaires y en employent en été seize, & en hyver dix-huit ou dix-neuf. Vanespen part. 2, tit. 23, *De Mandatis apostol.* cite une sentence de la Rote, qui a jugé qu'il en falloit à l'extraordinaire du moins neuf pour y aller de Liége. Nous marquerons ailleurs en parlant des Provisions de cour de Rome, les mesures que doivent prendre en France ceux qui se servent de cette voie.

Les Couriers ordinaires vont de Paris à Rome en seize jours.

Nous avons montré en parlant de la résignation en faveur n. 7, que les Résignataires qui envoyent en cour de Rome sont dispensés de l'observation de cette Régle, & obtiennent le bénéfice résigné, quand même le résignant seroit mort avant l'arrivée de leur courier, c'est l'effet de la clause *Aut alio quovis modo*, que le Pape insere toujours dans leurs Provisions, & qu'il ne peut, suivant la plûpart de nos Canonistes, leur refuser, non plus que les Provisions mêmes, parce qu'elle est devenue par la longue possession qu'ils en ont, une clause, non pas de grace & de faveur, mais de justice, & que leur course étant fondée sur un juste titre, savoir sur une procuration en bonne forme, & sans fraude, ils sont en droit de profiter de la prévention qu'elle emporte avec elle. Il faut convenir que l'usage n'en est pas aussi ancien que celui des résignations, & qu'il n'a commencé que sous Jules II & Paul III dans le XVIe. siécle. Du-

Les Résignataires de Cour de Rome ne sont pas sujets à la régle.

moulin qui l'a preſque vu naître, le combat de toutes ſes forces, comme tendant à acctoître les pouvoirs extraordinaires que la cout de Rome s'eſt attribuée ſur les bénéfices, à diminuer celui des Ordinaires, & à leur ôtet le loiſit dont ils ont beſoin pour choiſir de bons ſujets, c'eſt dans ſon Commentaire ſut la Régle *de Infirmis reſign.* depuis le nombre 35, juſqu'au 53e. M. Louet ſur la même Régle, n. 217, n'en parle pas plus favorablement, & M. le Bret portant la parole dans l'affaire qui fut jugée le 11 Mars 1613, ſoutint que c'étoit un abus qu'on toleroit dans le Royaume. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que cet uſage y ſubſiſte encore, & que les Cours le ſuivent dans leurs jugemens. La Juriſprudence du grand Conſeil eſt conſtante, ſi nous nous en rapportons à ce qu'en dit Brillon dans ſon nouveau Dictionnaire au mot *Banquier*, ainſi que celle du parlement de Grenoble, comme Baſſet le prouve tom. 1, liv. 1, tit. 4, chap. 3, par ſes Arrêts du premier Mars 1660 & 12 Février 1666. Louet & Brodeau, lett. V, ſommaire 2, en rapportent un du parlement de Paris du 25 Juillet 1589, qui l'a confirmé même par rapport à une réſignation pure & ſimple envoyée en cour de Rome, ce qui paroît fort extraordinaire & oppoſé à celui de 1544, qui y eſt cité. Il faut pourtant faire une exception, & dire que la clauſe eſt inutile au réſignataire, quand un tiers a acquis droit ſur le bénéfice avant que la réſignation ait été admiſe, ſoit par la préſentation du Patron, ſoit autrement, parce que le Pape n'eſt pas préſumé vouloir faire une injuſtice pour favoriſer l'Impétrant, c'eſt l'eſpéce de l'Arrêt rendu en l'année 1732 au parlement de Rouen, en faveur du ſieur Bourget pour la cure d'Alençon, contre le réſignataire du ſieur Belard, dont la procuration *ad reſignandum* n'étoit arrivée à Rome que dix-ſept jours après ſon décès, & quinze après la nomination que le Patron en avoit donnée à un autre.

Pourvû qu'avant l'admiſſion de la réſignation un tiers n'ait pas acquis droit ſur le bénéfice.

Mais ſi le réſignant fait bien & dûement ſignifier une révocation à ſon réſignataire, durant le tems que la procuration *ad reſignandum* eſt en chemin, & qu'il vienne à décéder avant que la réſignation ſoit admiſe, la clauſe pourra-t-elle ſervir au réſignataire? Solier dans ſes Notes ſur le troiſiéme livre de Paſtor tit. 2, lettr. D, dit qu'il ne connoît point d'Auteur qui ait traité la queſtion, mais que ſauf meilleur avis, il penſe qu'il n'en peut tirer aucun avantage, parce que la grace dans ce cas

devient obreptice, & que le Pape n'auroit certainement pas voulu conférer le bénéfice, si la révocation lui eût été connue. Dumoulin à qui elle n'a pas échappé dans son Commentaire sur cette Régle n. 56, soutient non-seulement comme lui, qu'elle n'opere rien en sa faveur, mais de plus que s'il fait partir la Procuration, après que la révocation lui a été bien & dûement signifiée, il tombe dans les peines portées par la Régle *De impetrat. benefic. vivent.* M. Catelan rapporte livr. 1, chap. 57, un Arrêt du parlement de Toulouse du 10 Décembre 1672, qui confirme le sentiment de Solier duquel il n'a pas été connu, quoiqu'il paroisse fort versé dans la Jurisprudence de cette Cour.

La clause, *aut alio quovis modo* est inutile, quand la résignation a été révoquée.

III. Pour éluder la sage disposition de la Loi, il arrive assez souvent que ceux qui ont des vues sur le bénéfice d'un malade cachent sa mort, & ne la publient que lorsqu'ils n'ont plus d'intérêt à la tenir secrette. Un bénéficier, par ex. meurt avant que sa résignation ait pu être admise en cour de Rome, son bénéfice vaque par conséquent *per obitum*, & l'Ordinaire a droit d'en disposer. Pour l'en empêcher & pour faire valoir la résignation, on ne l'enterre que lorsqu'on la croit admise, & en attendant on sale quelquefois le corps du défunt, on en vuide les entrailles & on remplit d'étoupes l'estomach & le ventre. Nos Rois voulant remédier à un désordre dont les suites ne peuvent être que funestes, & qui expose souvent les bénéficiers au danger de mourir sans Sacremens, ont fait à ce sujet des Réglemens dignes de leur sagesse & de leur religion. François I. par son Ordonnance de l'an 1539, registrée au Parlement, art. 53 & 56, enjoint aux domestiques des Bénéficiers, sous peine de punition corporelle, de venir déclarer aux Eglises où se doit faire leur inhumation, le jour & l'heure de leur décès, faisant défense de celer les corps avant ladite déclaration, sous peine de confiscation de corps & de biens contre les Laïques qui en seront trouvés coupables, & contre les Ecclésiastiques de grosses amendes, qu'il laisse à l'arbitrage du Juge, & de privation de tout droit possessoire qu'ils pourroient prétendre sur les bénéfices ainsi vacans. On peut voir chez Papon & chez Brodeau sur Loüet Lettr. B, somm. xi, n. 28, les Arrêts du 23 Fevrier 1525, 1 Mars 1669, & 23 Septembre 1670, rendus en conséquence au grand Conseil, par lesquels des particuliers tombés dans le cas, ont été

Défenses de cacher la mort des Bénéficiers.

condamnés à des banniſſemens pour trois ans hors de la Province, & à des amendes de 600 liv. envers le Roi, &c. Par le premier, le fils d'un Hôtelier dont le Pere avoit celé le corps du ſieur Abrion, chanoine de Châtelleraud, décédé en paſſant dans ſa maiſon, & ce pour avoir le loiſir d'en faire prendre date à Rome en faveur de ſondit fils, fut débouté de ſes prétentions, & celui que l'Ordinaire en avoit pourvu, maintenu.

Le Clergé dans ſon aſſemblée de 1657, ayant remontré à Louis XIV que la ſévérité des peines décernées par ſes prédéceſſeurs, n'avoit pas été capable d'arrêter le cours de cette inhumanité, ce Prince crut devoir prendre des meſures plus efficaces, & donna le 9 Février de la même année une Déclaration qui porte 1°, qu'à la réquiſition du grand Vicaire, ou du Promoteur du Diocèſe, le premier Juge royal, ſur ce requis ſera tenu de ſe tranſporter avec eux ou ceux qu'ils commettront à cet effet en la maiſon du Bénéficier malade, pour ſe le faire repréſenter, ou ſon corps, en cas qu'il ſoit décédé. 2°. Que le Juge dreſſera un Procès-verbal de cette repréſentation ou du refus qui lui en aura été fait, certifié de 3 ou 4 témoins. 3°. Qu'en cas de refus fait par les parens ou les domeſtiques de ce Bénéficier, ſon bénéfice ſera cenſé vacant du jour du refus, s'il vient à mourir de cette maladie, ſans s'arrêter à celui auquel ils publieront qu'il eſt décédé. C'eſt le ſeul cas où ceſſe la défenſe de conférer le bénéfice d'un homme vivant. Le Parlement de Toulouſe auquel elle avoit été adreſſée n'ayant pas jugé à propos de l'enregiſtrer, le Roi l'envoya au grand Conſeil, avec un relief d'adreſſe exclusif de toute autre Cour, & des Lettres de Surannation, attendu que toutes les Ordonnances doivent être vérifiées dans l'an de leur date; il l'inſéra dans ſes Regiſtres le 30 Mars 1661; l'Arrêt d'Enregiſtrement porte que le grand Vicaire ſous le nom duquel il comprend tous les Ordinaires auxquels la diſpoſition du bénéfice appartient, ſera tenu avant que d'appeller le Juge royal, faire des Sommations aux parens ou domeſtiques du malade, & ne requêtera ſon aſſiſtance qu'en cas qu'ils ne déferent pas à ſa ſommation; que les Procès-verbaux de la recherche ſeront ſignés par trois témoins domiciliés, de même que par ceux qui aſſiſteront de la part du grand Vicaire ou Collateur, & enſuite dépoſés au greffe de la Juriſdiction royale, &

Déclaration de Louis XIV ſur ce ſujet.

enfin que le Juge qui fait la recherche déclarera auxdits parens ou domeſtiques que faute par eux d'avoir repréſenté le malade ou ſon corps, ſon bénéfice ſera cenſé vacant du jour de leur refus, en cas qu'il vienne a décéder de cette maladie. La procédure contre les receleurs des corps ſe fait toujours dans ce Tribunal extraordinairement & ſuivant les Régles preſcrites dans l'Ordonnance criminelle de 1670, par voie d'information, récollement & confrontation (dit Caſtel dans ſes Notes ſur les définitions Canoniques,) ſans que les accuſés ſoient admis à faire preuve du contraire, au lieu qu'au Parlement elle eſt purement civile. Voyez l'Arrêt du 24 Mars 1731. rendu au ſujet du ſieur Veron, tréſorier de l'égliſe de Langres, qui ayant été transféré durant ſa maladie par ſa belle-ſœur & ſes neveux dans ſa maiſon, fut forcé de paſſer ſa procuration *ad reſignandum* en faveur de l'aîné. Quoique la réſignation eût été admiſe à Rome avant ſon décès, néanmoins comme ils n'en étoient pas ſûrs, ils eurent grand ſoin de ne le laiſſer voir à perſonne, non pas même à l'Evêque qui y vint exprès; ce qui l'engagea à préſenter requête au Lieutenant général, dont il requit inutilement le tranſport ſur le lieu, & à conférer le bénéfice au ſieur Deſerry, qui y fut maintenu: mais les parties furent miſes hors de cour ſur l'extraordinaire, & condamnées ſeulement aux dépens.

Regiſtré ſeulement au grand Conſeil.

IV. Dumoulin ſur la régle *De verisimili* n. 25, & Rebuffe dans ſa gloſe ſur l'Ordonnance de 1539, dont le ſentiment eſt adopté par Fromageau, au mot Recolement caſ. 1, ſoutiennent que le réſignataire dans ce cas non-ſeulement eſt privé du poſſeſſoire, comme elle le dit formellement, mais encore du pétitoire, & que la ſignature qu'il obtient à Rome eſt ſubreptice, parce qu'il n'a pas expoſé au Pape, la voie frauduleuſe qu'il a priſe pour l'obtenir: *Patet*, y dit-il, *celantem cadaverem ut beneficium impetret à Papa nullum jus habere ex illâ proviſione quia eſt ſubreptitia, nam ſi Papa ſciviſſet illum celaſſe mortuum ut præveniret ei non contuliſſet, & ſic non poterit agere petitorio poſtquam ſuccubuit in poſſeſſorio*, Paſtor lib. 3, tit. 2, n. 7, prétend de plus, après Pelée dans ſes Notes ſur la 33me Régle de la Chancellerie que la ſubreption ou du moins la nullité de la Signature n'a pas moins lieu, quand il n'auroit point trempé dans le crime de ceux qui ont recelé le corps pour lui faire plaiſir, & qu'il l'auroit ignoré, & c'eſt ce qui

Celui qui recele le corps du défunt, devient-il

inhabile à poſſéder ſon bénéfice ?

ſemble avoir été jugé par l'Arrêt de 1725, dont on vient de parler, auquel Fromageau n'a pas fait d'attention caſ. 2, quand il y décide que la peine portée par l'Ordinaire n'a lieu que contre ceux qui trempent dans la faute. La queſtion eſt de ſavoir ſi la part qu'il y a pris & ſa fraude, le rendent inhabile à l'impétrer dans une ſeconde vacance, de même que celui qui a impétré le bénéfice d'un homme vivant? La raiſon d'en douter eſt que l'Ordonnance le privant du droit qu'il peut y prétendre, n'ajoute point *pour toujours & à perpétuité.* Néanmoins Rebuffe dans cet endroit n. 9, n'héſite point à ſe déterminer pour l'affirmative. Il eſt vrai que la raiſon qu'il en apporte & qu'il tire de ſa qualité de fauſſaire ne paroît pas bien ſolide, puiſqu'on ne peut à la rigueur le qualifier tel, & que nous n'avons d'ailleurs aucune Loi qui déclare les fauſſaires inhabiles à être pourvus, ſi ce n'eſt à cauſe de l'infamie qui eſt attachée à leur crime quand il devient public; ſon opinion ne laiſſe pourtant pas d'être adoptée par quelques-uns de nos Docteurs, & entr'autres par M. de Lamet, au mot Bénéfices, cas. 16.

Avant de finir cet article, nous ferons quelques obſervations importantes ſur la matiere qui y a été traitée. La premiere eſt, que ſi l'Ordinaire confere un bénéfice comme vacant par mort, à un Eccléſiaſtique qui ne l'accepte pas, & qu'un autre veuille l'impétrer à Rome comme vacant, de la même maniere, celui-ci eſt tenu d'obſerver la régle *De verisimili*, à compter du jour non-pas du décès du Titulaire, mais de la répudiation que le Pourvu par l'Ordinaire en a faite, c'eſt encore la déciſion de Rebuffe *ibidem;* cependant s'il n'a point eu de connoiſſance de la Proviſion, il n'encourt point d'inhabileté & ſa bonne foi l'excuſe. La ſeconde que quand il y a lieu de ſoupçonner les parens ou domeſtiques du Bénéficier défunt de n'avoir pas fait marquer exactement ſur le Regiſtre l'heure de ſon décès, on peut demander à faire preuve du contraire par témoins, ainſi jugé au parlement d'Aix, par l'Arrêt du 24 Mars 1678, rapporté au tom. 1, du Journal du palais, au ſujet de la prévôté de Senès, que l'Evêque avoit conférée immédiatement après le décès du Titulaire en faveur de ſon Collataire, contre le nommé Bellon qui l'avoit impétré en la vicelégation d'Avignon; celui-ci ſe fondoit ſur l'extrait mortuaire où on le diſoit mort à quatre heures & demie, au lieu que l'Evêque dans ſes Proviſions le diſoit décédé à quatre heu-

On admet la preuve par témoin contre le Regiſtre mortuaire, ſur l'heure du décès.

res précises, ce qui fut vérifié par la déposition des témoins. La troisiéme que lorsqu'il y a litige entre deux prétendans à un bénéfice, par ex. entre deux Gradués, la mort de l'un n'assure pas le droit du survivant, & que l'Ordinaire peut par conséquent disposer du bénéfice, la raison est, qu'ou le titre du défunt étoit légitime ou il ne l'étoit pas : s'il l'étoit, celui du survivant ne valoit par conséquent rien, s'il ne l'étoit pas ; celui-ci peut faire valoir le sien contre le nouveau pourvu, également comme contre le défunt, & sa provision ne lui fait point de préjudice. Mal-à-propos dira-t-il que le bénéfice appartenoit aux Gradués & que restant seul, il doit l'emporter, parce que cette affectation n'a pu avoir lieu que pour le tems de la vacance précédente, qui a fait naître le procès & non pour les suivantes. La quatriéme que les canons ne défendent pas seulement de donner, mais encore de promettre un bénéfice avant la mort de celui qui le possede. Ces promesses sont défendues par le concile général de Latran au chap. *Nulla de conceff. præb.* comme donnant occasion de machiner ou du moins de desirer la mort du prochain. Le concile de Nantes de l'an 1264, déclare que ce Canon ne regarde pas seulement les Collateurs mais encore les Patrons, quoiqu'ils n'ayent que le droit de présenter. Boniface VIII au chap. *Detestanda* du même titre, pousse la délicatesse jusqu'à défendre & déclarer nulle la promesse quoique vague, par laquelle un Collateur s'engageroit à pourvoir quelqu'un aussi-tôt qu'il le pourra & qu'il en trouvera l'occasion ; Innocent III l'avoit néanmoins permise au chap. *Accedens*, parce que les bénéfices ne vaquent pas toujours par mort, mais aussi par démission & autres voies qui n'occasionnent pas toujours le crime. La raison qu'en apporte Boniface est que la promesse, de quelque maniere qu'elle soit conçue, fait toujours une bréche à la prohibition du Concile ; nous aurions pourtant peine à regarder comme nulle, ainsi que Pyrrhus semble le prétendre lib. 3, tit. 8, n. 16, une Provision ou une présentation faite en conséquence d'un pareil engagement, parce que tout ce qui se fait contre les Loix n'est pas toujours nul, quoiqu'il soit toujours illégitime.

La mort du compétiteur n'assure point le droit du survivant.

Il n'est pas permis de promettre un Bénéfice avant qu'il vaque.

ARTICLE II.

De la privation cauſée par l'engagement dans un état incompatible avec les bénéfices.

Il y en a trois, dans leſquels un Eccléſiaſtique ne peut entrer ſans encourir ſur le champ & de plein droit la privation des bénéfices qu'il poſſéde. Le premier *eſt le Mariage.* Le ſecond *la Religion.* Le troiſiéme *l'Epiſcopat.*

De la privation cauſée par le Mariage.

I. QUoique le Mariage ſoit un ſacrement grand dans J. C. & ſon Egliſe, comme le dit l'Apôtre, Epheſ. 5, v. 32, & que tout le monde, comme il ajoute ailleurs, doit traiter avec honneur, cependant la ſouveraine pureté avec laquelle ſes Miniſtres doivent remplir les fonctions ſaintes auxquelles ils ſont dévoués, a engagé les Apôtres même, ſuivant l'opinion commune, ou du moins ceux qui leur ont ſuccedé de bien près, à leur impoſer la loi d'une parfaite continence, laquelle d'ailleurs les exemptant des embarras qu'entraîne néceſſairement avec ſoi le ſoin d'une famille, les met en état de ſe donner tout entiers au ſervice de Dieu & de leur prochain. Pour s'aſſurer mieux de leur fidélité ſur ce point capital de la diſcipline, on exigeoit d'eux en les ordonnant une promeſſe, que l'Egliſe regarde encore comme un véritable vœu qu'ils ne peuvent tranſgreſſer, ſans ſe rendre coupables d'un ſacrilége. Il ſemble avoir été formel & exprès, du tems du concile d'Ancyre, tenu l'an 314, comme nous l'apprenons du canon 1x, qui veut que *Diaconi ſi... profeſſi continentiam, poſtea nuptiis obligati ſunt, à miniſterio ceſſare debent :* Et du II. concile de Tolede de l'an 531, dont le 1. can. dit, *Quòd ſi profeſſionem caſtimoniæ ſe ſpoponderint ſervaturos, cavendum ne ſponſionis ſuæ immemores ad terrenas nuptias recurrant : quòd ſi fecerint ut ſacrilegii rei damnantur.* Nous en voyons la formule dans le concile de Winton en Angleterre tenu l'an 1076, conçue en ces termes, *Ego N. promitto Deo omnibuſque ſanctis ejus, caſtitatem corporis mei ſecundùm Canonum decreta & ſecundùm ordinem mihi imponendum*

Les Miniſtres ſacrés ſont engagés par vœu à la continence.

imponendum ſervare, D. N. Præſule meo præſente. Les Synodes de Chicheſter de 1089, & d'Yorck de 1195, en recommandent l'exacte obſervation ſurtout aux Prêtres & aux Curés ou Vicaires perpétuels; *cùm omnes Preſbyteri*, diſent-ils, *ſint pari continentiæ voto aſtricti, &c. .. ad actus turpes ſe non relaxent.* Celui néanmoins de Clermont tenu 73 ans après, c'eſt-à-dire en 1268, part. 2, cap. 1, nous donne à entendre qu'il n'étoit dès-lors, comme il n'eſt encore aujourd'hui que tacite, *cumvoto caſtimoniæ ſint tacitè conſtricti:* ce qui donna lieu comme le remarque le concile de Paris de l'an 1429, can. 8, à pluſieurs, dont il condamne l'erreur & la conduite, de s'imaginer qu'il ne les obligeoit pas, du moins ſi étroitement, *quia plures ſimplices ignorant eos qui ſacrum ſubdiaconatûs ordinem aſcendunt, ad votum continentiæ aſtringi, &c.*

II. Afin de les éloigner de toute occaſion d'incontinence, elle a jugé néceſſaire de leur interdire juſqu'à la cohabitation des perſonnes d'un ſexe différent. Le concile de Nicée can. III. ne leur accorde que celle de leurs meres, leurs ſœurs, leurs tantes & autres parentes qui ſont au-deſſus de tout ſoupçon, *Interdixit per omnia magna ſynodus non Epiſcopo, non Diacono nec alicui eccleſiaſtico, qui in clero eſt, licere ſub introductam* (*id eſt extraneam* ſuivant la verſion d'Iſidore) *habere mulierem, niſi forte aut matrem aut ſororem aut amitam, vel eas tantùm perſonas quæ ſuſpicionem effugiant*, que l'auteur de la paraphraſe arabique réduit aux ſeules niéces. Son décret fut confirmé en 420, par une loi d'Honorius qu'on lit au cod. Theodoſ. lib. 16, tit. 2, & depuis par Juſtinien Novell. 132, *de ſanctiſſ. Epiſcop.* cap. 29. Ceux d'Agde can. 10, le premier de Clermont can. 16, le premier de Brague can. 15, le premier de Macon can. 1, le ſecond d'Arles canon 3, & pluſieurs autres leur accordent expreſſément celles-ci. Poſſidius dans la vie de S. Auguſtin cap. 26, ſuppoſe que quelqu'autres dont les canons ne ſont pas venus juſqu'à nous, y ajoutent les couſines germaines, *Patrui filiæ & fratris ſui filiæ, quas ſanctorum Epiſcoporum concilia in exceptis poſuerunt:* la raiſon qu'ils en rapportent eſt que, *nefas eſt de iis aliter quàm natura conſtituit ſuſpicari.* Pluſieurs néanmoins des ſiécles ſuivans ont donné l'excluſion aux niéces même. Ceux de Mayence, de Metz & de Nantes tenus dans le IX, & les ſtatuts de Riculfe, évêque de Soiſſons, cap. 14, la leur donne formellement aux pro-

Il leur eſt même défendu d'habiter avec les femmes & les filles à l'exception des ſœurs, niéces, &c.

pres ſœurs, *quia ſæpè audivimus* (dit celui de Mayence) *per illam conceſſionem plurima ſcelera eſſe commiſſa, ita ut quidam ſacerdotum cum propriis ſororibus concumbentes filios ex eis generaſſent.* Le concile de Paris de l'an 1212, can. 4, leur interdit en général toutes ſervantes, ſous peine de ſuſpenſe *à beneficiis*, contre ceux qui en ont, & d'excommunication contre ceux qui n'en ont pas, en cas qu'ils ſoient dans les ordres ſacrés, & qu'ils encoureront ajoute-t'il, s'ils ne les renvoyent pas 40 jours après qu'ils en auront été avertis ; il eſt viſible que celle dont il parle n'eſt pas comminatoire, mais *latæ ſententiæ*. Ce fut à peu près dans ce tems-là que le chapitre de N. D. fit le Réglement que nous rapporterons ailleurs, qui défend aux Chanoines de ſouffrir que les femmes mettent le pied dans leur cloître, parce que *locus ſacratus eſt & Deo dicatus.*

L'âge des ſervantes des Eccléſiaſtiques dans ce Royaume eſt communément fixé à 50 ans.

L'Egliſe dans ces derniers tems s'eſt relâchée de cette rigoureuſe ſévérité, & ſouffre qu'ils ayent même à leur ſervice les femmes qu'une conduite ſage & éprouvée jointe à un âge avancé met à l'abri du péril & de la médiſance ; *Clerici in ſacris* (dit le ſynode d'Auſbourg de l'an 1548,) *nullas fœminas niſi aut ſanguinis neceſſitudine conjunctas aut annorum* 40 *numero majores, aut ſaltem ſuſpicione carentes in illa vicinia, verecundas & teſtimonio publico caſtas habeant ad cohabitandum.* Les conciles Provinciaux de ce royaume & les Statuts ſynodaux des Diocèſes le fixent communément à 50 complets, comme on le voit par celui d'Aix en Provence de l'an 1585, au titre *de vitæ & honeſtate clericor.* qui veut qu'on prive de tout office & de tout bénéfice ceux qui refuſeront d'obéir après la ſeconde monition, & par celui de la province d'Embrun de l'an 1747, au titre *de Parochis* n. 5, où il dit, *Eorum ancillæ ſint ad minus quinquagenariæ & viros quantum fieri poterit fœminis in famulatu præferant.* Les ſtatuts de S. Flour en Auvergne, de Noyon, &c. s'y ſont conformés & ordonnent que les réfractaires encoureront la ſuſpenſe par le ſeul fait tant de leurs ordres que de leurs bénéfices. Les chanoines de l'Egliſe cathédrale de S. Flour en ayant appellé comme d'abus au parlement de Paris, furent déboutés par la Cour qui déclara qu'il n'y en avoit point, par ſon Arrêt du 21 Août 1696. Il eſt rapporté au tom. VI des Memoires du clergé pag. 1656, & dans le procés-verbal de l'Aſſemblée de 1700, où on remarque que la tranſaction de 1498, ſur laquelle les Chanoines fondoient leur exemption de la juriſdiction épiſcopale, quoiqu'homologuée en cour de Ro-

Digitized by Google

me fut elle-même déclarée abuſive. Le curé de Pimpré, diocèſe de Noyon, n'y a pas eu un ſuccès plus favorable, car ayant pareillement appellé de l'Ordonnance ſynodale de 1690, qui fait la même défenſe, & ſous les mêmes peines, il fut condamné à l'amende & aux dépens, le 2 Décembre 1743, par Arrêt contradictoire ſur les concluſions de M. l'Avocat général Joly de Fleury, quoique cette Ordonnance n'eût jamais été homologuée, ainſi que le ſtatut de S. Flout, ou au Parlement ou ailleurs, ce qui nous apprend que ceux-là ſe trompent groſſierement qui croyent que les cours n'appuient de leurs Arrêts que les ſtatuts qu'elles ont approuvés.

III. Ce que nous venons de dire ſur la prohibition du mariage ne concerne que l'égliſe Latine, dont la diſcipline néanmoins ſemble avoit été du tems de S. Jérôme, celle de l'Egliſe preſque univerſelle renfermée alors dans les trois grands Patriarchats de Rome, d'Alexandrie & d'Antioche, ce qui lui fait dire dans ſon appologie contre Jovinien, *Quid facient orientis Eccleſiæ? Quid Ægypti & ſedis Apoſtolicæ, quæ aut virgines clericos accipiunt, aut continentes; aut ſi uxores habuerint, mariti eſſe deſiſtunt?* Mais plus bas il nous apprend qu'elle ne tomboit que ſur les Prêtres & les diacres, *non mihi iraſcantur mariti, ſed ſcripturis ſanctis, imò univerſo choro ſacerdotali & levitico qui ſe noverint hoſtias offerre non poſſe, ſi operi ſerviant conjugali.* Il eſt vrai que depuis lui, les Grecs ſe ſont extrêmement relâchés, & que dans le Concile appellé *in Trullo* tenu en 692, ils ont permis à tous les Miniſtres ſacrés, à l'exception ſeulement des Evêques, de vivre à l'ordinaire avec les femmes qu'ils avoient épouſées avant leur ordination, car le 6 can. de ce Concile, leur défend très-expreſſément d'en prendre quand ils ont une fois reçu les ordres ſacrés : ce qui eſt très-mal obſervé aujourd'hui parmi eux, où on voit les Papas, c'eſt-à-dire, les ſimples Prêtres ſe marier quoiqu'une fois ſeulement; mais il eſt aiſé de montrer que long-tems auparavant leurs plus célebres Docteurs s'en étoient plaints, comme d'une infraction manifeſte des ſaints canons; on en trouve des preuves authentiques dans Origène, *Homilia* 12, *in numeros*, Euſebe *Demonſtratione evangelicâ* lib. 1, cap. 9, le concile d'Ancyre, can. 9, Theodoret lib. 3, Epiſt. 75, S. Cyrille de Jéruſalem *catecheſ.* 12, Syneſius Epiſt. 105, & S. Epiphane *hæreſ.* 59, n. 4, où il ſoutient que la loi de la continence chez les Miniſtres ſacrés

L'égliſe Grecque s'eſt relâchée de ſon ancienne Diſcipline, ſur la continence des Miniſtres ſacrés.

vient des Apôtres même. L'hiſtoire de Paphnuce ſur laquelle ils s'appuient, & qui empêcha par ſes remontrances les Peres de Nicée, de les aſſujettir à la continence, par une loi générale, paroît très ſuſpecte aux ſçavans, quoiqu'elle ſoit rapportée par Socrate hiſtor. lib. 1, cap. 11, & Sozomene lib. 1, cap. 23, & non ſans raiſon, puiſqu'elle ſemble avoir été inconnue aux Docteurs que nous venons de citer; que le nom de Paphnuce ne ſe trouve pas même parmi les ſouſcriptions des Evêques qui aſſiſtetent au Concile, & que dans ſon troiſiéme Canon, il ne permet aux Clercs de demeurer qu'avec leurs meres, leurs ſœurs & leurs tantes, ſans faire aucune mention de leurs femmes. Au reſte Socrate, avoue lui-même que l'abus n'étoit pas général de ſon tems dans l'Egliſe grecque, puiſqu'il aſſure lib. 5, cap. 21, que dans la Theſſalie, la Macédoine & l'Hellude qu'on croit être l'Achaïe, les Evêques puniſſoient par la dépoſition, même ceux qui vivoient dans le commerce conjugal; ce qui eſt conſtant, c'eſt qu'on y excommunie encore préſentement les Evêques qui entreprennent de ſe marier, ce qui n'eſt pas ſurprenant, puiſqu'ils ſont tous pris parmi les Calogers ou Religieux qui font tous vœu de chaſteté & d'obéiſſance ainſi que d'abſtinence de toute chair.

Relation de Socrate & de Sozomene ſuſpecte.

Il ſeroit inutile d'ajouter les autorités des Peres latins à celle des Grecs que nous venons de citer, puiſque perſonne ne la conteſte pour aucun tems, du moins quant aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres; car à l'égard des Soûdiacres, il n'en eſt fait aucune mention, ni dans les Décrétales de Sirice & d'Innocent I, ni dans les Canons du 11, 111 & v conciles de Carthage, non-plus que dans ceux du premier de Tolède. Il eſt vrai que S. Léon & S. Grégoire voulurent les y aſſujettir, quoiqu'ils ne fuſſent point de leur tems compris parmi les Miniſtres ſacrés; mais ils ne furent pas obéis, & les conciles tenus à Rome même ſous Grégoire II, nous apprennent qu'on n'exigeoit pas d'eux le célibat. Ce ne fut que vers le 11 ſiécle que les ſouverains Pontifes & les Evêques, dans les conciles de Melfi, Clermont, Reims, Rouen &c. ſe déterminerent à n'en plus ordonner aucun qu'il n'en eût auparavant fait la promeſſe, & depuis ce tems-là, on n'a permis à aucun de la violer impunément, ſi ce n'eſt par une tolérance dont Alexandre III, & Innocent III, conſeillerent aux Evêques d'Exceſter & de Londres, d'uſer avec eux en Angleterre où le ma étoit alors

S. Leon & S. Grégoire veulent aſſujettir les Soûdiacres à la continence, mais ne ſont pas obéis.

ſi univerſel & ſi enraciné, qu'on crut ne pas pouvoir en venir à bout, mais à condition qu'ils ne ſerviroient point à l'autel, & qu'ils ne jouiroient d'aucun bénéfice; c'eſt ce que nous apprenons de la Lettre du premier, rapportée dans l'appendix du concile de Latran, & du chap. *Quod quidam* tit. *de clericis conjugatis.* Nous n'examinons pas ici, ſi les mariages contractés au préjudice de ces Loix, ont été nuls & invalides avant le premier concile de Latran, tenu en 1123, qui les a déclarés tels, ou ſeulement illicites, comme le prétendent Eſtius & l'Auteur des conférences de Paris tom. 2, pag. 161, on peut voir ſur ce ſujet ce qu'en a dit M. d'Argentré, évêque de Tulles, dans ſon explication des ſept Sacremens tom. 3, pag. 287, où il les réfute avec autant de vivacité que de ſolidité.

IV. Le premier Concile qui ait expreſſément décerné la privation des bénéfices contre les Clercs mariés eſt celui de Toulouſe de l'an 1056, qui dit can. 7: *Placuit Preſbyteros, Diaconos, reliquoſque clericos qui eccleſiaſticos tenuerint honores abſtinere ab uxoribus: quòd ſi non fecerint, honore ſimul & officio priventur.* C'eſt le tems où l'incontinence du Clergé commença à ſe déborder avec le moins de retenue, & on vit les Prêtres contracter même publiquement des mariages auſſi ſcandaleux qu'ils avoient été inconnus juſqu'alors. On en peut juger par la démarche des chanoines de Cambray, contre leur évêque Gerard qui avoit interdit l'entrée du chœur à ceux qui ne vouloient pas quitter leurs femmes, leſquels appellerent en 1077, de ſon ordonnance à l'Archevêque de Reims, alors leur Métropolitain, & écrivirent au Chapitre une lettre pour l'engager à s'unir à eux, afin de défendre, y diſent-ils, contre Rome la gloire & la liberté du clergé qu'on vouloit ſoumettre au joug intolérable de la continence, & réduire à la mendicité en défendant de poſſéder plus d'une prébende, quoiqu'à peine trois ou quatre ſuffiſent pour le néceſſaire. Ils y ajoutent qu'ils ont pris leur parti & qu'ils ſont bien réſolus de garder leurs uſages établis ſagement par l'indulgence de leurs peres, & de ne point conſentir aux nouvelles traditions que les Papes & leurs Légats vouloient introduire. On ne ſçait pas quelle réponſe ils reçurent des chanoines de Reims, mais on en montre une de ceux de Noyon à qui ils s'étoient pareillement adreſſés, par laquelle ils donnent aſſez à entendre qu'ils s'intéreſſoient à leur cauſe; ils y diſent qu'il s'éleve contre le clergé une grande tempête, & qu'on veut leur impoſer un nouveau joug, mais

qu'ils trouvent dans l'Ecriture des armes ſuffiſantes pour défendre leur libérté. Ils prétendent auſſi qu'on n'a aucune raiſon de vouloir qu'ils ſe contentent d'une prébende, & que la coûtume eſt contraire, en quoi ils raiſonnoient conſéquemment à leur principe, car ce qui ſuffit à un homme ſeul eſt inſuffiſant pour une famille entiere. Le mal ne fut pas moins grand en Normandie, où il étoit autoriſé par l'exemple d'un Archevêque de Rouen, qu'on vit ſe marier publiquement, donner les terres de ſon Archevêché en mariage à ſes enfans: mais il y fut fortement réprimé par le zéle du Duc Guillaume Roi d'Angleterre, qui fit aſſembler à ce ſujet le concile de Lillebonne en 1080, lequel défendit à tous Prêtres, Diacres, Soûdiacres, Chanoines & Doyens d'avoir des femmes. S'étant même apperçu que les Evêques avoient montré quelque négligence ſur ce point, il y ordonna que les clercs concubinaires ſeroient jugés par les Magiſtrats laïques en préſence des officiers de l'Evêque, promettant de leur rendre la connoiſſance de ce délit, lorſqu'ils auroient fait paroître plus de zéle. Celui de Rouen tenu en 1128, renouvella ces défenſes, & ajoûta que non-ſeulement celui qui le violeroit, ne pourroit garder aucun bénéfice, mais même qu'aucun fidéle n'aſſiſteroit à ſa Meſſe. C'eſt à peu près ce qui fut encore preſcrit dans celui d'Avranches en 1172, qui nous apprend que ce vice y avoit jetté des racines bien profondes, puiſqu'à peine put-on le détruire dans l'eſpace d'un ſiécle preſque entier.

Débordement de l'incontinence en Normandie, &c.

Les ſouverains Pontifes ne firent pas éclater moins de zéle, car le titre *de clericis conjugatis* eſt rempli de Décrets qui ordonnent qu'on les dépouille de tout bénéfice: *Si qui clericorum* (dit Aléxandre III au chap, *de clericis*) *infra ſubdiaconatum acceperint uxores, ipſos ad reliquenda beneficia eccleſiaſtica diſtrictione eccleſiaſticâ compellas ... accepimus* (ajoûte Innocent III au chap. *Quod quidam*) *Quod quidam clerici tuæ diœceſis qui matrimonium contraxerunt eccleſiaſtica beneficia detinere contendunt, quorum converſatione cithara cum Pſalterio malè concordat. .... mandamus quatenus hujuſmodi clerico beneficiis prives appellatione remotâ.* Quoique ce terme *Prives*, puiſſe abſolument s'entendre d'une privation infligée par ſentence du Juge & non de plein droit, il eſt pourtant certain que l'uſage l'a interprété dans ce ſecond ſens, comme l'atteſtent nos meilleurs Canoniſtes. On le penſoit de même en Angleterre dès l'an 1237, ainſi que nous l'apprenons d'un Concile qui y

La privation s'encourt *ipſo facto*.

fut tenu par le cardinal Otton, Légat de Grégoire IX, *ſi repertum fuerit*, y dit-on, *Clericos contraxiſſe matrimonium, ab eccleſiaſticis beneficiis quibus eos ipſo jure decernimus fore privatos, removeantur omninò.* La raiſon eſt que dès qu'une perſonne embraſſe pour toujours un état, auquel elle ſçait que les Loix ont attaché la privation d'un bien, elle eſt cenſée y renoncer volontairement. C'eſt à peu près celle qu'en apporte le concile de Beauvais de l'an 1114, can. 18, *Si quis preſbyter fœminam eligit, ſicut ſponte dimittit officium, ita ob prævaricationem cogatur & invitus dimittere beneficium.* Il eſt viſible qu'il ne parle que du poſſeſſoire, car dans un autre endroit il les déclare auſſi privés *ipſo facto* du titre. C'eſt au jugement de Sanchés *de Matrim.* lib. 7, *diſputat.* 42, n. 4, & de la plûpart de nos Docteurs, la plus ſolide qu'on puiſſe alléguer, ſur-tout contre les clercs mineurs. Il y remarque que cette privation à leur égard doit être moins regardée comme la peine d'une faute que comme l'effet & la ſuite d'un engagement incompatible à leur égard, ce qui ſemble inconteſtable, puiſque l'Egliſe ne leur donne ſes bénéfices que ſous la condition tacite qu'ils ne ſe marieront pas. Or, dit la Loi 1, cap. *De furtis, contrario facto jure proprio ceditur.* La Juriſprudence de nos Cours s'accorde parfaitement ſur ce point avec les canons, comme nous l'apprenons de l'Arrêt du G. C. du 24 Octobre 1673, qui a maintenu le ſieur Garnier, pourvu par dévolut de l'Abbaye de N. D. de Triſay, ordre de Citeaux contre le Marquis de Château-brillant, qui après l'avoir poſſédée long-tems comme clerc avoit jugé à propos de ſe marier, & d'un autre rapporté par Baſſet Tom. 2, liv. 1, tit. 4, chap. 8, rendu au parlement de Grenoble le 13 Mars 1665, en faveur d'un autre Dévolutaire qui avoit impétré le bénéfice d'un clerc marié. Celui-ci a ſuppoſé que le Mariage avoit fait vaquer le bénéfice, non-ſeulement de droit mais encore de fait, & que le Titulaire par conſéquent n'avoit pu le réſigner *in favorem* comme nous le dirons ci-deſſous. Il faut convenir qu'il a quelque choſe de ſingulier & qui ſemble s'écarter du droit commun, car le Titulaire avoit réſigné la veille de ſes noces, & par conſéquent n'avoit point encouru encore la privation, mais il y a apparence que la réſignation en faveur n'avoit été admiſe qu'après la célébration, & que le réſignataire avoit été prévenu par le dévolutaire.

Les Arrêts le jugent ainſi.

V. Il n'eſt pas néceſſaire pour l'encourir que le mariage ait été conſommé, la ſeule célébration ſuffit quand même l'épouſe

Digitized by Google

immédiatement après entreroit en Religion, dit Sanchès lib. 7, *de Matrim.* diſput. 42, n. 6, après Panorme ſur le chap. *Cum noſtris.* Dumoulin à la vérité ſoutient le contraire ſur le ch. 1, du tit. *De clericis conjugatis*; mais ſon ſentiment eſt preſque unanimement rejetté par les autres Canoniſtes qui obſervent que ſi après la conſommation la femme s'engage par vœu du conſentement de ſon mari à la continence, il peut être pourvu d'un nouveau bénéfice & élevé aux Ordres ſacrés, quoique le lien du mariage ſubſiſte toujours. Il y a plus de difficulté lorſque le mariage contracté eſt nul, tel que celui d'un Soûdiacre & d'un Prêtre, car quelques-uns comme Barboſa ſur le chap. *Si qui*, & Paſtor lib. 3, tit. 14, prétendent qu'il ne fait point vaquer les bénéfices, attendu que les Loix pénales ne tombent que ſur les actes réels & conſommés dans leur eſpéce, *intelligendæ ſunt cum effectu*, diſent-ils. Papon cite même un Arrêt qu'il prétend l'avoir ainſi jugé pour un Prêtre nommé Panacier: mais Dumoulin ſur la Regl. *de Infirmis reſign.* Rebuffe tir. *De pacificis poſſeſſionibus*, n. 187, Riccius *Deciſion.* 240, Bengi, *de Benefic.* tit. 23, n. 1, Duperray, &c. penſent différemment & avec raiſon, parce qu'il n'eſt pas juſte que la condition du coupable ſoit plus favorable que celle de l'Innocent & que d'ailleurs Barboſa ſe trompe quand il avance que cette Loi eſt pénale, comme nous venons de le montrer. Ils ajoûtent que l'uſage qui eſt le meilleur interprete des Loix, les entend du mariage qui eſt nul comme de celui qui eſt valide, à moins que ſa nullité ne vienne d'un défaut de conſentement, ainſi que la Rote l'a décidé par une Sentence qui eſt la treiziéme *In antiquis*, & qu'on peut l'inférer de l'Arrêt du 15 Juillet 1726, que nous rapporterons ci-deſſous art. 3. Enfin Paſtor lui-même convient que ſi le mariage quoique nul a été célébré publiquement & conſommé, il emporte la privation par le ſeul fait, parce qu'il paroît alors évidemment que le Bénéficier a voulu renoncer à ſon état. Or cette volonté n'eſt pas moins marquée par un mariage qui quoique ſecret ſe célebre toujours en préſence d'un Prêtre & au moins de deux témoins. De-là ces Auteurs concluent avec Probus queſt. 4, Regal. n. 4, que ſi c'eſt un Evêque même qui tombe dans ce cas, la Régale s'ouvre pour ſon évêché du jour que le mariage a été contracté. Au reſte on ne peut nier que quand la Loi ne le dépouilleroit pas par elle-même, il mériteroit bien de l'être par ſentence du Juge.

La ſeule célébration du mariage fait vaquer le bénéfice.

Quand même il ſeroit nul & invalide.

Juge. Garcias part. 11, cap. 7. n. 19, n'eſtime pas qu'on dût traiter de même celui qui ne contracteroit que de ſimples fiançailles, bien éloigné en cela de Rebuffe, qui dans ſes Notes ſur la Régle *de Publicandis reſign.* n. 40, ſoutient qu'elles ſuffiſent pour emporter la privation de plein droit, ce qui ne paroît pas ſoutenable, à moins qu'on ne l'entende de celles qui ſont ſuivies du commerce charnel, & qui de ſon tems, c'eſt-à-dire avant le concile de Trente, étoient regardées comme équivalentes à un véritable mariage.

Les fiançailles, n'operent pas le même effet.

VI. En parlant ci-deſſus des Penſions & des expectatives des Gradués nous avons montré que le Mariage éteint les unes & les autres. Il prive même, dans ce Royaume, le Clerc qui le contracte, des priviléges de ſon état & ſur tout du for dans toute affaire civile ou criminelle. La conſtitution de Boniface VIII, au chap. unic. *de Clericis conjugatis* & le concile de Trente ſeſſ. 23, chap. 6, qui le conſervent à celui qui n'eſt pas bigame n'y ſont point reçus, dit après Dumoulin, Fevret livre 4, chap. 4. Fagnan lui-même ſur le chap. *Propoſuiſti, de foro competenti*, nous apprend qu'on ne l'en laiſſe jouir en Italie qu'avec beaucoup de reſtrictions. Il ne faut pas raiſonner de même de la diſpenſe qu'un Clerc illégitime de naiſſance, auroit pris pour être pourvu de bénéfices; car ſi avant d'en faire uſage il venoit à ſe marier, & qu'enſuite devenu veuf, il reprenoit l'état Eccléſiaſtique, rien ne l'empêcheroit de s'en ſervir, parce qu'elle ne lui donne pas ſur les bénéfices, un droit ſujet à être éteint, mais léve ſeulement un obſtacle, qui étant une fois ôté ne revit jamais plus.

La profeſſion du Barreau, du commerce & des armes même ne fait point vaquer de plein droit les bénéfices, parce qu'elle ne forme point comme le mariage un engagement indiſſoluble, & qu'il peut arriver qu'un Bénéficier ne l'embraſſe que par légereté ou néceſſité paſſagere, & qu'étant admoneſté par ſon Supérieur il y renonce. On peut voir ce que nous avons dit ſur la derniere, Queſt. 4, art. 6. Il y en a d'autres dont nous avons auſſi parlé, qui rendent ceux qui s'y engagent inhabiles a être pourvus, mais qui ne privent pas pour cela de plein droit, parce que ce ſont deux peines fort différentes, dont l'une n'emporte pas toujours l'autre.

La profeſſion du Barreau, du commerce & des armes ne fait pas vaquer de plein droit un bénéfice.

ARTICLE III.

De la vacance cauſée par la Profeſſion religieuſe.

La profeſſion Religieuſe fait vaquer les bénéfices de plein droit.

I. CElui qui a fait profeſſion ſolemnelle de religion dans un Ordre approuvé par l'Egliſe, encourt, *ipſo facto*, la privation de ſes bénéfices. C'eſt ce qui eſt décidé par Boniface VIII au tit. *De regularibus*, cap. *Beneficium* qu'il adreſſe au chapitre de l'égliſe cathédrale de Paris : *Beneficium illius qui religionem ingreditur*, y dit il, *non eſt infra probationis annum alicui conferendum niſi ad id accedat illius conſenſus, aut conſtet quòd vitam voluerit abſolutè mutare, vel profeſſionem expreſſam fecerit, ſeu ſcienter habitum receperit profeſſorum.* Ces diſjonctions *aut & ſeu habitum, &c.* relatives à l'uſage de ſon tems, n'ont plus lieu parmi nous, où on ne reconnoît plus d'autre profeſſion que celle qui ſe fait expreſſément, comme nous l'avons montré en parlant des bénéfices réguliers, queſt. 1, art. 22 des Commendes. Il en demeure tellement privé que perdant non-ſeulement le titre, mais encore la poſſeſſion, il ne peut plus les réſigner en faveur de perſonne, ainſi qu'il a été décidé par l'Arrêt du 2 Mars 1602 que Louet rapporte lett. b. ſomm. 3, au ſujet d'un bénéfice qu'un Religieux avant ſa profeſſion, avoit tenu en commende, & qu'il avoit réſigné quelque tems après l'avoir faite. Une pareille réſignation eſt effectivement obteptice, puiſque le réſignant qui la fait ne peut ſe diſpenſer de prendre une qualité à laquelle il a renoncé totalement. Il en eſt de même des Penſions eccléſiaſtiques, quoique l'Ordre dans lequel le profès entre ne ſoit point de mendians, & qu'il ſoit permis aux Religieux d'y en poſſéder, ainſi que nous l'avons auſſi fait voir ſect. 1, art. 5, n. 31. Il y a beaucoup de difficulté par rapport aux bénéfices réguliers qu'un Eccléſiaſtique poſſede en commende, lorſqu'il vient à faire profeſſion dans l'Ordre même auquel ils appartiennent, & on diſpute fort ſi alors la commende ſe change en titre. Les Canoniſtes ſont partagés ſur cette queſtion, mais on ne peut nier que le ſentiment de ceux qui tiennent l'affirmative ne ſoit fort probable. On le fonde ſur ce que le concile de Trente ſuppoſe

dans ſa ſeſſ. 24 *De regularibus*, cap. 21, que la profeſſion qu'un Abbé commendataire fait dans ſon Ordre, & ſa propre abbaye n'emporte point de vacance, mais au contraire le met en état de la poſſeder d'une maniere plus canonique, en faiſant ceſſer la diſpenſe de ſécularité qui eſt renfermée dans la commende. Il ordonne en conſéquence à tous ceux qui tenoient de ſon tems en commende les monaſteres, chefs d'ordre, d'y faire profeſſion dans ſix mois, à peine d'en être privés, *ipſo facto*, ſans les aſſujettir à prendre de nouvelles Proviſions. Cependant le contraire eſt le plus ſuivi dans la pratique, du moins en France. On y tient que perſonne ne peut de ſa propre autorité changer le titre de ſa poſſeſſion, & que ce pouvoir eſt réſervé au Collateur. Louet aſſure même dans l'endroit qui vient d'être cité, que cela a été ainſi décidé à la cinquiéme chambre des Enquêtes par l'Arrêt du 2 Mars 1602, quoiqu'il n'en approuve pas la diſpoſition, laquelle lui paroît dure, & peu conforme aux régles canoniques. Le plus ſûr pour les commendataires qui ſe trouvent dans le cas, eſt de recourir à Rome, & d'y prendre une diſpenſe qui leur permette de retenir en titre ce qu'ils poſſedent en commende, après en avoir préalablement obtenu l'agrément du Roi, quand le bénéfice eſt conſiſtorial & à ſa nomination; c'eſt ce que fit en 1663 M. de Rancé abbé de la Trappe, lorſqu'il prit la réſolution de s'y faire religieux, afin d'y établir la réforme, & qui fut ſuivi vers la fin du ſiécle dernier par les abbés de ſaint Polycarpe & de Savernay, diocèſes de Narbonne & de Beſançon, quand ils ſe déterminerent à embraſſer celle de ſaint Vannes.

La commende ſe change-t-elle en titre par la profeſſion Religieuſe.

II. Quelques-uns comme Pyrrhing, *De renuntiat.* ſect. 3, §. 1. & Barboſa *Jur. Eccl. univ*, lib. 1, cap. 42, n. 233, fondés ſur une déclaration de la congrégation des Cardinaux, ont appliqué à la réſignation des bénéfices ce que le concile de Trente a réglé au ſujet des donations que font les novices de leurs biens de famille, ſavoir qu'elles demeureront nulles, & ſans aucun effet, quand même elles ſeroient confirmées par ſerment, ſi elles ne ſe font dans les deux mois qui précederont la profeſſion, & du conſentement de l'Evêque ou de ſon Vicaire général; mais Pyrrhus Corradus, *Prax. diſpenſat. apoſtol.* lib. 6, cap. 2, n. 23, rejette cette application, & aſſure qu'on n'y a dans la pratique aucun égard: cela eſt conſtant, du moins parmi nous, & en quelque tems que le novice faſſe ſa réſignation, on l'y re-

garde comme bonne, pourvû qu'elle ſoit ſuivie de la profeſſion. La queſtion eſt ſeulement de ſavoir, ſi le novice, en cas q u'il nela faſſe point, peut demander à rentrer dans ſon bénéfice? Il ſemble, en s'en tenant aux principes que nous avons établis en parlant du regrès, qu'il le peut, attendu que la profeſſion, en vûe de laquelle il l'a réſigné, eſt une eſpéce de mort civile qui ne doit pas être traitée moins favorablement que la naturelle, dont la crainte l'autoriſe certainement. Le canon *Gonſaldus* rapporté par Gratien cauſ. 17, quæſt. 2, l'a même décidé, *Gonſaldus Preſbyter* (y eſt-il dit) *Quondam in infirmitate fervore paſſionis preſſus ſe monachum fieri promiſit; non tamen monaſterio aut abbati ſe tradidit, nec promiſſionem ſcripſit, ſed beneficium Eccleſiæ in manu advocati refutavit: at poſtquam convaluit, mox ſe monachum negavit fieri: quapropter judicamus & autoritate Apoſtolicâ præcipimus ut præfatus preſbyter beneficium recipiat, habeat & quietè retineat.* De célebres Juriſconſultes du parlement de Paris eſtiment néanmoins que le regrès n'a point lieu en faveur du novice, & aſſurent qu'il n'y a jamais été approuvé; mais peut être auſſi que la queſtion n'y a jamais été portée, du moins dans l'eſpéce ſimple que nous propoſons. Ce qui eſt conſtant, c'eſt que le ſimple noviciat n'y fait point vaquer les bénéfices. Il l'a ainſi jugé au mois de Mars 1598, par l'Arrêt que rapport Soefve centur. 1, chap. 63, au profit d'un Eccléſiaſtique qui avoit fait onze mois de noviciat dans un couvent de Capucins, contre un Royaliſte qui s'étoit fait donner ſon bénéfice. Il en ſeroit ſans doute de même quand l'an de la probation ſeroit révolu en entier, ſi la profeſſion n'avoit pas ſuivi, ce qui eſt conforme au chap. 4 du titre *De regularibus, in ſexto.* Boniface VIII y fait quelques exceptions, ſavoir, quand le novice a pris ſciemment l'habit de profès, &c. leſquelles ne ſont pas reçues parmi nous. Quant à la donation des biens de famille, il eſt également certain qu'elle eſt réputée faite à cauſe de mort, ſuivant l'Arrêt du 4 Janvier 1616, qu'on voit chez Ricard part. 1, n. 117, auquel on peut ajouter ceux du 20 Février 1668 & 11 Mars 1681, chez le Journaliſte des audiences, & par conſéquent révocable. L'Ordonnance de Blois, art. 28, leur permet de diſpoſer de leurs biens & de leurs ſucceſſions, tant échues qu'à écheoir, mais elle a été corrigée ſur celle-ci par l'art. 15 & 17 de celle de 1731, qui à l'exception des donations faites par contrat de mariage, déclare nulles toutes celles qui ſe font des biens pré-

Le Novice peut réſigner durant tout le cours de ſon noviciat.

Régles ſur les donations de ſon bien.

ſens & à venir, encore que le donataire ait été du vivant du donateur mis en poſſeſſion des biens préſens. L'art. 21 de la ſuivante rendue en 1739 ſur les teſtamens, régle auſſi la forme de ceux qu'ils pourront faire & écrire de leur propre main qu'on appelle olographes. *Lors* (y eſt-il dit) *que ceux ou celles qui auront fait des teſtamens ou codiciles, ou autres dernieres diſpoſitions olographes voudront faire des vœux ſolemnels de religion, ils ſeront tenus de reconnoître leſdits actes pardevant Notaires avant que de faire leſdits vœux, ſinon leſdits teſtamens, codiciles & autres diſpoſitions, demeureront nuls & de nul effet.* Le parlement de Paris l'avoit déja ainſi réglé par ſon Arrêt du 6 Février 1673, qu'on voit au Journal du palais, & ce pour obvier aux fraudes.

III. Si un Religieux, qui avant ſa profeſſion poſſédoit des bénéfices dans le ſiécle, & les a réſignés, y rentre en vertu d'une diſpenſe du ſaint Siége fondée, par exemple, ſur des infirmités qui ne compromettent point la validité de ſon engagement, il ne peut prétendre le regrès. C'eſt le cas où la maxime *à privatione ad habitum non datur regreſſus* a lieu: mais s'il y rentre ſur un jugement qui le déclare nul, faute, par exemple, de liberté ou de noviciat, il doit y être admis même par rapport aux penſions dont il jouiſſoit, ſuivant les principes que nous avons établis ailleurs, & l'Arrêt rapporté par le Journaliſte des audiences, liv. chap. 3; la poſſeſſion, quoique triennale d'un réſignataire ne doit pas y mettre d'obſtacle, s'il n'a pas été en état de faire ſes proteſtations, parce que ſuivant la régle du Droit, *Contra non valentem agere non currit præſcriptio.* Le concile de Trente veut que le Religieux qui prétend avoir été forcé reclame contre ſa profeſſion dans l'eſpace de cinq ans, après quoi il ne doit plus être écouté; on préſume que durant un ſi long eſpace de tems, il a pris l'eſprit d'un état qui n'étoit pas d'abord de ſon goût, & qu'il ratifie volontairement ce qu'il avoit fait de force. On donne cependant à Rome des reſcrits qui reſtituent contre ce laps de cinq ans. Ils ſont autoriſés en France par les Arrêts des Cours ſouveraines, & Louis XIV. dans ſon Edit de 1691, a même fixé le tarif des droits qu'on doit aux banquiers qui ſe chargent d'en obtenir l'expédition, ſur quoi voyez ce que nous avons dit à l'article des Religieux exempts, Queſt. premiere. Le Religieux qui poſſede des bénéfices ou des penſions ſur les bénéfices de ſon Ordre, & qui en ſort, quoiqu'avec permiſſion du Pape, pour vivre dans le ſiécle, les perd pareillement, à moins qu'il n'obtienne une permiſſion

Le regrès a lieu nonobſtant la poſſeſſion triennale quand la profeſſion eſt déclarée nulle.

La réclamation contre les vœux doit ſe faire dans l'eſpace de 5 ans.

ſpéciale de retenir ceux-ci en commende. Il lui en faut encore une autre pour en obtenir de nouveaux, comme nous l'avons dit après Rebuffe, *in Praxi*, tit. *De diſpenſat. circa religioſos*, en parlant de leur tranſlation. Quand le Pape ſécularise une communauté réguliere, comme il a fait de nos jours celle de ſaint Claude, en érigeant cette Abbaye en Evêché, il ne manque pas d'inſérer dans ſa bulle cette clauſe, *Ut & ipſi & ſinguli eorum ad inſtar clericorum ſæcularium, dicti ordinis & aliorum ordinum beneficia regularia in commendam & ſæcularia in titulum recipere & quoad vixerint retinere poſſint.* Pour plus grande précaution, on en peut demander une ſeconde qui ajoute : *Quòd abſque novis proviſionibus ſeu commendis ea retinere liberè & licitè valeant*, c'eſt ce que firent ceux de ſaint Claude en 1742.

Les vœux ſimples des Miſſionnaires, Doctrinaires, &c. n'emportent point privation.

Les vœux ſimples qui ſe font dans les Congrégations eccléſiaſtiques, telles que celles de la Miſſion & de la Doctrine chrétienne n'emportent point privation des bénéfices qu'on poſſedoit en y entrant, parce que leurs ſujets ne ſont point proprement religieux, mais ſéculiers; qu'ils recueillent les ſucceſſions de leurs familles, & jouiſſent de leur patrimoine du conſentement néanmoins des ſupérieurs, leſquels en réglent l'uſage. Il y a plus de difficulté pour les jeunes Jéſuites, qui en ſortant du noviciat ne font que des vœux ſimples, leſquels néanmoins les rendent religieux, comme Grégoire XIII l'a décidé par ſa conſtitution de l'an 1584, en approuvant leur inſtitut & les ſtatuts de leur Ordre. La queſtion n'y eſt point décidée, & il y eſt ſeulement parlé des prélatures qu'on leur défend, non-ſeulement de briguer, mais encore d'accepter ſans un commandement exprès du Pape, auquel ils ne pourront réſiſter ſans péché mortel. Quant aux autres bénéfices & aux penſions, elle a été décidé, dit Pyrrhus Corradus *De diſpenſ. apoſtol.* lib. 6, cap. 2, n. 5, par un jugement de la Rote qui a prononcé que quoiqu'ils n'en puiſſent pas acquérir de nouveaux, ils peuvent néanmoins retenir ceux qu'ils ont déja, ainſi que la propriété de tous leurs biens de famille, parce que pouvant être congédiés par leur Général quand il le juge à propos, & même ſans aucune faute de leur part, avant l'émiſſion des vœux ſolemnels qu'ils ne font que dans un âge très-avancé, il ſeroit à craindre qu'ils ne demeuraſſent expoſés dans le monde à la mendicité. Si néanmoins en entrant dans la ſociété ils en avoient fait la démiſſion, com-

me ils la font ordinairement, nous avons peine à croire, ainſi que M. d'Héricourt, chap. 20, n. 4, qu'ils fuſſent admis au regrès, ſurtout ſi leurs ſucceſſeurs avoient acquis la poſſeſſion triennale. Ce qui eſt conſtant aujourd'hui, c'eſt, 1°. Que ceux qui ſont ainſi congédiés ſont capables d'en acquérir de quelque nature qu'ils ſoient, comme nous l'apprenons de l'Arrêt rendu au grand Conſeil le 15 Fevrier 1646, que rapporte Dufreſne, au profit du nommé Contal, pourvu d'une cure dépendante de l'abbaye de Cluny; d'un ſecond rendu au Parlement le 9 Juin 1674, d'un troiſiéme dont nous ignorons la date, en faveur de M. l'abbé de Servieres, auquel ſon oncle avoit réſigné un bénéfice, dans lequel il fut maintenu après avoir prouvé qu'il n'avoit pas fait les vœux ſolemnels de la Société; car ceux-ci ne ſont plus de queſtion chez les Jéſuites, non plus que chez les autres Religieux, depuis celui du 27 Mars 1651, qu'on lit chez Soefve, tom. 1, centur. 3, chap. 71. 2°. Que quand ils meurent après avoir fait leurs vœux ſimples, ils ont pour héritiers leurs parens, ſuivant un cinquiéme Arrêt du 9 Avril 1674, obtenu par ceux de Robert Luyte, auxquels le Seigneur les conteſtoit, voulant ſe les approprier par droit de deshérence. 3°. Enfin que réciproquement ils ſuccédent à leurs parens quand ils ſortent avant l'âge de trente-trois ans complets, ſuivant la déclaration du 16 Juillet 1715, inſérée dans notre recueil qu'on peut conſulter. Cette derniere faculté ne leur eſt point conteſtée en Eſpagne, en Italie, & dans les autres Etats catholiques, on ne la limite point non plus à certain âge, ce qui trouble ſouvent la tranquillité des familles. Nous ne parlons point des Eccléſiaſtiques qui compoſent à Paris la communauté de ſaint Nicolas du Chardonnet, attendu qu'ils ne font aucuns vœux, ni ſimples ni ſolemnels: cependant leur Fondateur a voulu, & leurs ſtatuts portent auſſi expreſſément, que quoi qu'ils puiſſent retenir les bénéfices ſimples, dont ils ſe trouvent revêtus en y entrant, ils n'en pourront cependant accepter aucun, tant qu'ils y reſteront, ſans une permiſſion ſpéciale de la communauté, qui n'a encore été juſqu'à préſent accordée à aucun.

Non plus que ceux des Jéſuites, quoique ceux-ci ſoient véritablement Religieux.

On a autrefois douté ſi le Religieux élevé à l'épiſcopat pouvoit poſſeder ſans diſpenſe d'autres bénéfices: la difficulté a été levée par l'Arrêt du grand Conſeil obtenu le 9 Février 1698, par M. l'évêque du Bellay qui avoit été religieux avant ſa promo-

Le Religieux élevé à l'Epiſcopat peut ſans diſpenſe être pourvu d'autres bénéfices.

tion, & auquel on avoit refuſé à Rome les Proviſions d'un bénéfice qui lui avoit été réſigné. Comme ſa promotion le ſécularise, diſent quelques-uns, on tient parmi nous qu'il ne peut être pourvu d'un bénéfice régulier qu'en commende, ce qui ne s'accorde pas avec ce que nous avons déja dit, Queſt. 1, à l'article XXII des commendes.

ARTICLE IV.

De la privation cauſée par la promotion à l'Epiſcopat, & autres Dignités eccléſiaſtiques.

I. TOus les bénéfices de celui qui reçoit la conſécration épiſcopale, ou qui après avoir été pourvu de cette dignité laiſſe écouler le tems preſcrit par les canons pour ſon ſacre, vaquent, *ipſo facto*. C'eſt la diſpoſition du concile général de Latran au chap. *Cùm in cunctis. Cum verò electus fuerit*, dit-il, *& confirmationem electionis acceperit, & Eccleſiaſticorum bonorum adminiſtrationem habuerit, decurſo tempore de conſecrandis epiſcopis à canonibus definito, is ad quem ſpectant beneficia quæ habebat, de illis diſponendi liberam habeat poteſtatem.* Innocent III déclare en conſéquence au chap. *Cùm in noſtris, de conceſſ. præbendar.* que le prévôt de Lozanne ayant été fait Evêque, n'avoit pu conſerver ſa prévôté, ſans diſpenſe du ſaint Siége, quoiqu'il s'y fût fait élire de nouveau par le Chapitre, & dans une lettre *Ad archiep. Verienſ.* rapportée au livre 10 de ſon regiſtre, n. 37, il lui dit que c'eſt par une pure grace, & attendu l'état chancelant de l'empire de Conſtantinople qu'il lui permet de retenir les bénéfices qu'il avoit avant ſa promotion. Calixte II écrivant à l'évêque & au chapitre de Paris au ſujet d'un chanoine qui avoit été fait évêque, leur ordonne de diſpoſer de ſa prébende, *Illud etiam juxta ſanctorum cenſuram decernimus ut ſi quis Eccleſiæ Pariſienſis canonicus ad epiſcopatûs honorem fuerit promotus privetur canonicâ*, ce qui ne doit pas s'entendre d'une privation portée par ſentence, mais encourue de plein droit, comme les textes que nous venons de rapporter, le donnent aſſez clairement à entendre, & comme Innocent II. le décide dans ſa lettre à un autre évêque de Paris, nommé Etienne, rapportée dans la collection des Conciles, où il dit qu'auſſitôt

ſitôt que le Chanoine ſera élevé à cette dignité, *ipſius præbenda ad Pariſienſem eccleſiam liberè revertatur.* Le concile de Londres de l'an 1268 nous apprend qu'on étoit alors ſi perſuadé de la vérité de ce principe, que dès qu'un évêché vaquoit, ceux qui y aſpiroient faiſoient des réſignations artificieuſes de leurs bénéfices, afin d'y être plus facilement élus.

La promotion à l'Epiſcopat fait vaquer de plein droit tous les bénéfices du nouveau Prélat.

Il ſemble être fondé, tant ſur la juſte averſion que l'Egliſe a toujours eu pour la pluralité des bénéfices, que ſur l'importance des fonctions épiſcopales, leſquelles demandent un homme tout entier, & qui ne ſoit point diſtrait par d'autres ſoins. L'Egliſe grecque l'a adopté comme la latine, ainſi qu'on le voit au tom. 1 du Droit oriental part. premiere, qui ſuppoſe que l'acceptation d'un évêché, quoiqu'occupé par les Infidéles, & dont les Evêques s'appellent parmi nous Titulaires, ſuffit pour opérer cette vacance, ce qui néanmoins ne s'accorde pas avec notre diſcipline; ce fut auſſi par une diſpenſe particuliere que l'empereur Alexis Comnene voyant ces évêchés refuſés de tout le monde, permit à tous ceux qui en ſeroient pourvus à l'avenir de conſerver leurs bénéfices, & d'en retenir les revenus, juſqu'à ce qu'ils fuſſent en état d'en prendre poſſeſſion, comme il eſt dit au même endroit. Il l'a été pareillement par la Juriſprudence des cours ſouveraines de ce Royaume, & Baſſet rapporte tome 1, liv. 1, tit. 1, chap. 15, un Arrêt du parlement de Grenoble du 30 Juillet 1617, qui en conſéquence maintint le Dévolutaire d'un canonicat de Die comme vacant par la promotion du Chanoine à l'évêché de Niſmes.

Cette diſcipline eſt reçue dans l'Egliſe Greque comme dans la Latine.

La régle étant générale, comprend ſans aucune exception tous les bénéfices que le nouveau Prélat poſſede, de quelque qualité qu'ils puiſſent être, ſoit en titre, ſoit en commende. C'eſt de quoi conviennent preſque tous les Canoniſtes, qui l'étendent même pour la plûpart juſqu'aux Penſions eccléſiaſtiques, après Garcias, part. 11, cap. 6, n. 4, & Pyrrhus Corradus *Prax.* lib. 5, cap. 4, n. 3, dont le ſentiment néanmoins n'eſt pas reçu ſur ce point en France, du moins au parlement de Paris, ſi nous nous en rapportons aux Arrêts rapportés ci-deſſus, Queſt. IX, art. IV, des Penſions, n. 26. Corradus en effet ſoutient que les penſions d'un Cardinal élevé au ſouverain Pontificat ne ſont point par-là éteintes, & le prouve par la déclaration qu'en donna autrefois Clément VIII, en transférant à ſon neveu celle de mille ducats qu'il avoit à prendre ſur l'évêché de Burgos, quoi-

Elle ne fait point vaquer les Penſions.

que le motif ſur lequel elle avoit été créée, ſavoir le ſoutien de ſa dignité, ne ſubſiſtât plus. On peut voir encore au Journal du palais tom. 2, pag. 334, l'Arrêt du grand Conſeil du mois de Juin 1682, qui a jugé qu'une penſion établie ſur un bénéfice régulier en faveur d'un Religieux, n'étoit point non plus éteinte par ſa promotion au généralat de ſon Ordre, quoiqu'il devînt par-là Collateur du bénéfice. Quelque commun & autoriſé que ſoit le ſentiment que nous venons de rapporter ſur la vacance cauſée par la promotion à l'épiſcopat, & quoique nos François, entr'autres Solier dans ſes notes ſur Flaminius, lib. 3, queſt. 6, & Caſtel dans ſes queſtions notables, queſt. 16, point 2, ſect. 2, nombr. 16, l'adoptent, néanmoins l'auteur des Mémoires du clergé, tome XI, page 809, doute fort s'il eſt ſuivi dans le Royaume, à l'égard des Abbayes, Prieurés, & autres bénéfices qui ne demandent point réſidence, & qui étoient fort rares dans le tems du concile général de Latran. Il paroît fort diſpoſé à croire que l'uſage de recourir à la diſpenſe du Pape pour les retenir, dont nous parlerons ci-deſſous, ne s'y obſerve pas avec la rigueur que les officiers de ſa cour y apportent; d'où il conclut, ce qui eſt bien important dans la Pratique, qu'il y a auſſi lieu de douter ſi le Roi peut diſpoſer de ces bénéfices, lorſque le nouveau Prélat les poſſéde dans un diocèſe où la Régale ſe trouve alors ouverte. M. Ruzée *De regal. privileg.* 18, eſt pour l'affirmative, & cite un ancien Arrêt qui l'a ainſi jugé pour l'archidiaconé de Dunois, nonobſtant la diſpenſe obtenue en cour de Rome, laquelle ne peut s'accorder au préjudice des droits du Roi. Ce qui eſt certain, c'eſt que les conſtitutions des Papes qui ſe les réſervent dans ce cas n'y ſont point du tout reçues; elles ne leur ſont pas non plus d'une grande utilité en Eſpagne, où le Roi nommant un bénéficier à un Evêché, ne manque point de l'obliger à réſigner les bénéfices qu'il poſſede en faveur de la perſonne qu'il lui marque.

Sentiment ſingulier de l'Auteur des Mémoires du Clergé.

De ce principe, les Canoniſtes tirent encore une conſéquence qui paroît fort juſte, ſavoir qu'un Evêque eſt inhabile à obtenir aucun autre bénéfice, même ſimple, & qu'il n'en peut acquérir que par diſpenſe. En effet, s'il lui eſt défendu d'en retenir, pourquoi lui ſera-t-il permis d'en obtenir? Néanmoins comme nous n'avons point de Loi qui le lui défende poſitivement, on ne l'admet pas en France, & les Evêques peuvent

y être pourvus de bénéfices ſimples ſans recourir à la permiſſion ou du Métropolitain ou du Pape. C'eſt ce qui a été jugé au grand Conſeil, le 5 Février 1698, au profit de M. l'évêque du Bellay, réſignataire du prieuré ſimple de ſaint Germain de Monceaux, au diocèſe de Sens, tenu en commende libre depuis près d'un ſiécle. L'Arrêt eſt rapporté tout au long par Augeard tome 1, n. 6, avec les Mémoires des parties. Il pourroit y avoir quelque difficulté quand l'Evêque a été tiré d'un Ordre de mendians, & que le bénéfice qu'il veut avoir eſt ſéculier; cependant l'uſage l'a décidée en ſa faveur. On y aſſure que la daterie Romaine n'admet point non plus la conſéquence que nous venons de rapporter, & qu'on n'y voit point d'exemple d'Evêques, qui après leur promotion, ayent pris de diſpenſe à cet effet. Le Conſeil n'eut point auſſi d'égard à ce qu'alléguoient les parties de ce Prélat, ſavoir qu'il avoit été Religieux, & que les canons défendent aux Réguliers la pluralité des bénéfices ſans diſpenſe, attendu que la dignité épiſcopale l'avoit affranchi du joug régulier. Ce qui eſt conſtant & hors de tout doute, c'eſt que la dignité épiſcopale ne vaque point par l'acquiſition d'un nouveau bénéfice, quoiqu'incompatible, comme Innocent III le ſuppoſe au chap. *Cum noſtris*, 6e du titre *De conceſſ. Præbend.* parce qu'en matiere pénale elle n'eſt jamais compriſe, à cauſe de ſon excellence, ſous le nom général de dignité, à moins qu'il n'en ſoit fait une mention expreſſe & ſpéciale.

Un Evêque peut-il obtenir un nouveau bénéfice?

L'Evêque ne vaque point par l'acquiſition d'un autre bénéfice, quoique incompatible.

II. La vacance dont nous parlons n'a lieu que du jour que l'Evêque conſacré commence à jouir du temporel de ſa prélature, & comme c'eſt le Roi, qui dans ce Royaume en perçoit les fruits juſqu'au jour que le nouveau Prélat fait ſignifier à l'Œconome & aux Officiers de Sa Majeſté, l'Arrêt de main-levée qu'il doit prendre à la chambre des Comptes; c'eſt auſſi de ce jour-là préciſément qu'elle doit commencer. C'eſt ce qui a encore été jugé par un Arrêt du Conſeil d'Etat, le 22 Mai 1686, en faveur du même évêque du Bellay, auparavant grand prieur de Cluni, auquel il adjuge les revenus de ſon prieuré, échus depuis ſon ſacre juſqu'alors, confirmant au ſurplus tout ce qu'il avoit fait durant cet intervalle de tems en qualité de Prieur. Il n'en eſt pas de la tranſlation d'un Evêché à un autre comme de la promotion; car, quoiqu'elle donne ouverture à la Régale, elle ne fait pourtant pas vaquer les bénéfices du Prélat tranſféré. Les canons en effet ne parlent que de l'é-

La vacance n'a lieu que du jour que le nouveau Prélat jouit des fruits.

lection ſuivie de la conſécration, & les loix pénales, telle qu'eſt celle-ci, ne doivent pas s'étendre au-delà de la ſignification naturelle des termes dans leſquels elles ſont conçues.

Lorſque le Pape accorde à ceux qui ſont nommés par le Roi diſpenſe pour retenir l'Evêché avec leurs autres bénéfices, comme il le fait ordinairement, il n'eſt pas néceſſaire qu'ils prennent à cet effet l'agrément des Patrons de qui ils dépendent, parce que cette diſpenſe empêche qu'ils ne vaquent effectivement, ainſi jugé par l'Arrêt que rapporte Rebuffe 3 part. ſignat. n. 27. Nous en voyons un exemple aſſez ſinguiier dans la conduite que tint Alexandre VI avec Charles d'Hangeſt, élu à l'évêché de Noyon, auquel il permit par ſes lettres du 20 Août 1501, de retenir avec cet évêché un canonicat de Rouen, les Archidiaconés du Vexin Normand & d'Evreux, l'Archipreſbytéral Rural de Chatelleraux, & l'Abbaye des Prieurs, diocèſe de Vannes; auſſi étoit-il neveu d'un Cardinal. Les droits que prend la Chancellerie apoſtolique à chaque mutation de Titulaire pour les bénéfices conſiſtoriaux, ne ſont point non plus dûs dans ce cas: mais Pelletier dans ſa Pratique chap. 22, aſſure qu'il n'en coûte guères moins, & qu'elle fait preſqu'autant payer pour la diſpenſe que pour la premiere proviſion. Au reſte, ceux qui la demandent ne ſont pas tenus de fournir une déclaration exacte & détaillée de tous les bénéfices qu'ils poſſedent; quelques-uns ſe l'étant imaginé & ayant prétendu que faute de l'avoir donné, la diſpenſe étoit ſubreptice, s'aviſerent en 1700 de dévoluter deux Prieurés que poſſedoit un Eccléſiaſtique nommé par le Roi à l'évêché de Siſteron, mais ils furent déboutés de leur prétention par deux Arrêts du grand Conſeil, du 12 Mars 1701 & 18 Février 1702, qu'on peut voir chez Augeard tome 3, n. 56, & dans le procès-verbal de l'aſſemblée de 1705.

Le Pape accorde ordinairement au nouveau Prélat une diſpenſe pour retenir ſes autres bénéfices, laquelle coûte beaucoup.

III. La promotion au cardinalat ne donne pas ſeulement ouverture à la Régale, mais fait encore vaquer les Evêchés, Dignités, offices & bénéfices demandant réſidence, dont le nouveau Cardinal ſe trouve lors pourvu, diſent nos anciens Canoniſtes. On en étoit ſi perſuadé dans le XIVe. ſiécle, qu'Urbain VI ayant offert en 1386 le chapeau aux archevêques de Trèves, Cologne & Mayence, ainſi qu'aux évêques de Liége & de Breſlau, ils le refuſerent tous, préférant à cet honneur les grands revenus

qu'ils tiroient de leurs prélatures. L'archevêque de Cantorbery en ayant accepté un de ſa main, le Roi Edouard regarda auſſitôt ſon Siége comme vacant, & en fit ſaiſir les revenus. Ce Prélat quitta lui-même ſur le champ toutes les marques de ſa dignité archiépiſcopale, & en remit tout l'exercice au Prieur & au chapitre de l'Egliſe. Ce fut pour parer ces inconvéniens qu'on s'aviſa peu après de permettre aux nouveaux Cardinaux de retenir leurs Evêchés en commende. Martin V. en uſa ainſi en 1426 avec l'archevêque de Rouen. La diſcipline a changé ſur ce point depuis un ſiécle, ou environ, comme nous l'avons montré, tom. 1, à l'article des Cardinaux, & on ne regarde plus ces dignités comme incompatibles. Le nouveau Cardinal retient ſon Siége ſans nouvelles proviſions, ainſi que ſans aucune diſpenſe ou bulle de rétention : mais la Juriſprudence eſt toujours demeurée la même quant à l'ouverture de la Régale, ainſi que nous l'apprenons des Arrêts rendus le 4 Mars 1692, contre le ſieur N... pourvu d'un canonicat par M. Janſon, évêque de Beauvais depuis ſa promotion au cardinalat, & le 30 Juillet 1726 contre un autre pourvu par M. de Mailly archevêque de Reims nommé à la même dignité, de la théologale de ſon Egliſe. Ils ſont conformes aux anciens des 17 Février 1338, 22 Avril 1344, 20 Novembre 136-, 22 Août 1375, 21 Février 1384, 13 Septembre 1415, & 29 Août 1598, qui n'ont point eu d'égard à la qualité de Commendataires que le Pape avoit donné aux Prélats. Ils n'en ont pas eu davantage pour les Indults *De non vacaturo* qu'ils ont quelquefois pris, attendu qu'ils ne peuvent pas plus nuire aux droits du Roi que la commende.

La promotion au Cardinalat ne fait pas vaquer les Evêchés, quoiqu'elle donne ouverture à la régale.

La vacance n'a pas moins lieu, quoique le Roi donne à cette promotion ſon agrément, ſans lequel un Prélat de ſon Royaume ne doit pas l'accepter, parce qu'on y regarde le Pape, non-ſeulement comme le chef ſpirituel de l'Egliſe, mais encore comme un Souverain temporel & étranger, dont le Cardinal devient l'homme, & auquel il ne peut prêter ſerment d'obéiſſance & de fidélité, ſans ſe départir en quelque façon de celles qu'il lui doit. Cela ſe pratique de même dans les autres Etats catholiques, ſurtout à Veniſe, dont l'hiſtoire nous apprend que le nommé la Mulle fut banni pour avoir reçu le chapeau ſans l'agrément de la République : mais la queſtion eſt de ſavoir ſi la vacance commence du jour même qu'il eſt nommé dans le conſiſtoire, ou de celui auquel il le reçoit, ou de celui auquel il prête le ſerment à Sa Sainteté. C'eſt ſurquoi les Docteurs ſont

Cette ouverture ſe compte du jour de la nomination, quand elle eſt acceptée.

partagés, quoiqu'ils conviennent tous qu'elle n'a point du tout lieu en cas de refus. L'opinion commune ſoutenue par Forget de la Régale, n. 34, & par l'auteur des Mémoires du clergé, tom. XI, pag. 611, eſt qu'en cas d'acceptation on doit la compter du premier, par un effet rétroactif, parce que c'eſt effectivement de celui-là qu'il prend rang dans le ſacré Collége. Ils prérendent que cela a été ainſi décidé par les Arrêts du 20 Novembre 1361, pour une prébende de Terouanne, & du 29 Août 1598 pour une autre de Saint Germain de l'Auxerrois conférée par M. de Gondi, évêque de Paris, après que le Pape l'eut déclaré Cardinal dans le conſiſtoire. En vain, allegue-t-on que le Pape ne lui avoit point encore aſſigné de titre, on ne le regarda pas moins comme attaché à l'égliſe Romaine, & obligé par conſéquent d'y réſider, comme l'obſerve M. Servin dans ſes Arrêts notables, plaidoyé 4. L'Arrêt de 1726 concernant M. de Mailly qu'on lit dans les Mémoires pag. 1990, a encore décidé que, ſi un Prélat accepte cette nominarion contre la défenſe du Roi, & que Sa Majeſté vienne par la ſuite à y donner ſon agrément, la Régale ne commence que du jour de cet agrément ſans effet rétroactif.

La dignité Abbatiale ne fait point vaquer en France les bénéfices.

IV. Suivant la Régle 25 de la chancellerie Romaine, la dignité abbatiale doit également, comme l'épiſcopale, opérer la vacance des bénéfices : mais Garcias parr. 11, cap. 7, eſtime qu'elle ne concerne que les Abbayes en titre, & non pas en commende, à moins qu'elles n'ayent une juriſdiction quaſi épiſcopale annexée. Elle ne paroît pas ſuivie dans le Royaume, du moins quant à celles-ci, puiſque nous en voyons tous les jours donner à des Evêques qui les poſſedent ſans aucune diſpenſe.

ARTICLE V.

De la privation des Bénéfices cauſée par leur incompatibilité, & de leur pluralité.

I. LA diſtinction des bénéfices compatibles & incompatibles ſi célebre parmi les Canoniſtes des derniers ſiecles, a été abſolument inconnue dans les premiers. Les canons ont tou-

jours & ſans diſtinction défendu toute pluralité en cette matiere juſqu'au XIIe. *Non licet* (dit le XE du concile général de Calcedoine tenu en 450) *Clericum conſcribi in duabus Eccleſiis.....* *Clericus* (dit encore le XV du II concile général de Nicée de l'an 787) *non connumeretur in duabus Eccleſiis: negotiationis enim eſt hoc & turpis commodi proprium & ab Eccleſiaſtica conſuetudine prorſus alienum.* Si le revenu d'un ſeul ne ſuffit pas pour faire ſubſiſter le Titulaire, il veut qu'il y ſupplée par le travail de ſes mains, à l'exemple de l'Apôtre. *Nullus preſbyter* (ajoute celui de Rome, auquel préſida Nicolas II en 1059) *duas Eccleſias ſimul obtineat.....* *Omninò.* (Ce ſont les termes d'Urbain II dans le concile de Plaiſance de l'an 1095, *in duabus Eccleſiis aliquem titulari non licet*, & dans celui qu'il tint à Clermont, can. 14, *Ut nullus deinceps in una Eccleſia geminos honores habeat;* quoiqu'on puiſſe dire que ſous ce nom il entend les dignités ou les perſonnes des Égliſes cathédrales & collégiales. Alexandre III dans le 3e concile général de Latran, can. 13 & 14, condamne également la pluralité des dignités, des cures, & des prébendes, c'eſt-à-dire de tous bénéfices indiſtinctement qu'il y déclare ſujets à la réſidence, *quia nonnulli modum avaritiæ non ponentes, dignitates diverſas eccleſiaſticas & plures Eccleſias parochiales contra ſacrorum canonum inſtituta nituntur acquirere, ita ut cùm unum officium vix implere ſufficiant, ſtipendia ſibi vindicent plurimorum, ne id de cætera fiat, diſtrictius inhibemus. Cùm igitur Eccleſia vel eccleſiaſticum miniſterium committi debuerit, talis ad hoc perſona quæratur, quæ reſidere in loco & curam ejus per ſeipſum valeat exercere..... Quia in tantum jam quorundam proceſſit ambitio ut non duas vel tres, ſed ſex aut plures Eccleſias perhibeantur habere, nec duabus debitam poſſint proviſionem impendere, per fratres & coepiſcopos noſtros chariſſimos emendari præcipimus, & de multitudine præbendarum canonibus inimicâ quæ diſſolutionis materiam & vagationis inducit, & certum continet periculum animárum, eorum qui Eccleſiis dignè valeant deſervire volumus eccleſiaſticis beneficiis indigentiam ſubievari.* Il eſt viſible que dans ces canons, ainſi que dans le titre V du 3e. livre des Décrétales, *De præbendis & dignitatibus*, le nom de prébende eſt pris pour tout bénéfice qui n'eſt ni cure ni dignité.

Pluralité des bénéfices défendue.

Dès le huitieme ſiécle les Capitulaires d'Hincmar de Reims,

d'Herard de Tours & d'Iſaac de Langres, avoient condamné cette pluralité comme une bigamie auſſi illicite que celle d'un homme qui auroit deux femmes tout-à-la fois, *Nullus preſbyter*, diſent-ils, *amplius quàm unam Eccleſiam ſibi vindicet, quia ſicut unuſquiſque ſæcularis non amplius quàm unam debet habere uxorem, ita unuſquiſque preſbyter, &c.* C'eſt la raiſon qu'employe le concile de Nantes tenu ſur la fin du neuviéme ſiécle ; *ſicut epiſcopus non poteſt plus habere quàm unam civitatem & vir unam uxorem, ita preſbyter unam tantùm eccleſiam.* Le concile de Metz tenu vers le même tems, c'eſt-à-dire en 888, fait une exception par rapport aux chapelles qu'il regarde comme des membres ou des portions des Egliſes paroiſſiales, & qu'on n'en n'eût pû ſéparer ſans leur cauſer un notable préjudice, *Niſi fortè antiquitus habuerit capellam vel membrum aliquod adjacens ſibi quod non expedit ſeparari.* Car ſi elles ſont ſituées ailleurs & dans une Egliſe différente, le concile de Poitiers de l'an 1284, can. 2, défend de les tenir avec une cure, à moins que le revenu de l'une & de l'autre ne ſoit ſi mince qu'il ne monte pas à la ſomme de quinze livres, c'eſt-à-dire de 200 liv. ou environ de notre monnoie, laquelle il juge néceſſaire pour faire ſubſiſter un Eccléſiaſtique: *Statuimus quòd nullus parochialem habens Eccleſiam ad capellaniam, vel habens capellaniam ad parochialem Eccleſiam de cætero præſentetur, niſi in reditibus & proventibus ita ſint tenues & exiles quòd neutrum prædictorum beneficiorum per ſe ſufficiat ad congruam rectoris vel ſervitoris proprii ſuſtentationem. Et intelligimus beneficium non eſſe ſufficiens, cujus reditus vel proventus non valent quindecim libris monetæ in illis partibus uſitatæ.* Le concile de Paris de l'an 829 où aſſiſterent les Evêques des provinces de Reims, Sens, Tours & Rouen, ne l'avoit pas réprouvée avec moins de force, can. 49, où après avoir dit que par cette pluralité, *Religio chriſtiana fuſcatur, ſacerdotalis ordo confunditur, avaritia ſacerdotum à ſubditis denotatur : loca Deo dicata cultu ſibi debito privantur, & animarum pericula generantur*, il défend, *ne ullus preſbyter duas aut tres habere audeat Baſilicas.* La permiſſion que donne celui de Poitiers d'en tenir deux lorſque l'un eſt inſuffiſant pour la ſubſiſtance du Titulaire, ne paroît pas avoir jamais été étendue juſqu'à trois, & encore aujourd'hui dans les lieux où le Décret du concile de Trente que nous allons citer a été publié, les Evêques ne la peuvent pas donner, il faut recourir à la diſpenſe

Revenu ſuffiſant pour l'entretien d'un Eccléſiaſtique.

du

du saint Siége, ainsi qu'il a été décidé par la congrégation des Cardinaux fondée sans doute sur ces termes, *Liceat nihilominus aliud simplex sufficiens, dummodo utrumque personalem residentiam non requirat conferre.* On peut voir ce que le pieux & savant Pierre le Chantre, dit fort spirituellement dans son traité *De verbo abbreviat.* cap. 31 de ceux qui possedent trois bénéfices, savoir, qu'ils donnent dans leur personne une expression profane & monstrueuse de la sainte Trinité, ou comme ajoute un savant Canoniste de son tems, que ce sont autant de Geryons auxquels la fable donne trois corps.

II. Il étoit difficile, dans ces premiers temps, de violer ou d'éluder les loix de l'Eglise sur ce point: outre que les Clercs étoient obligés à une étroite résidence dans les titres auxquels on les attachoit par leur ordination, le revenu en consistoit presque totalement, comme nous l'avons souvent remarqué, en distribution, dont les absens ne pouvoient guères profiter. Il arrivoit à la vérité quelquefois que dans des besoins pressans & des cas extraordinaires, où il étoit impossible de donner sur le champ un Pasteur aux Eglises vacantes, on chargeoit quelques Ecclésiastiques du voisinage d'en prendre soin, mais ce n'étoit pas pour long-temps, & cette commende passagere ne pouvoit causer une pluralité illicite. Elle ne commença à être connue dans notre France que vers le commencement du huitieme siécle, où on voit pour la premiere fois Hugues, neveu de Charles-Martel, abbé de Jumieges & de S. Wandrille, évêque de Paris, Bayeux & Roüen tout à la fois: encore doit-on l'excuser & avec bien de la raison, parce qu'il étoit un des plus vertueux Prélats de son temps, & qu'il n'entassa toutes ces dignités que pour les empêcher de tomber entre les mains des Seigneurs séculiers qui en envahissoient & dissipoient les biens: aussi cela n'a pas empêché l'Eglise de consacrer son nom dans ses fastes. Son exemple ne tarda pas à être suivi par plusieurs autres, quoique dans des vûes bien différentes. Les ennemis de la mémoire de S. Thomas de Cantorbery, & entr'autres Guillaume Cave, dans sa Bibliothéque, lui en donnent jusqu'à six avant son élection à l'épiscopat, qui arriva dans le douzieme, sçavoir l'Archidiaconné de Cantorbery, la Prévôté de Buverlay, les deux cures de Bronfield & du Mont-sainte-Marie, avec deux canonicats de Londres & de Lincoln, mais ce fait n'est pas bien prouvé, & s'il étoit véri-

L'abus de la pluralité de bénéfices commença en France au VIIIe siecle.

table on ne pourroit ſe diſpenſer de le mettre au nombre des fautes qu'il expia par ſa pénitence, & qu'il répara glorieuſement par ſon zèle ardent pour la diſcipline de l'Egliſe. Nous ſouhaiterions pouvoir en dire autant de Jean de Courtenay, deſcendant de Louis le Gros, qui étoit tout à la fois, dans le treizieme ſiécle, chanoine de Rheims, Laon, Paris, Chartres & Orléans, ſuivant l'abus alors fort ordinaire aux cadets des grandes maiſons, pour pouvoir parvenir à l'évêché de quelqu'unes de ces Egliſes : de Guillaume de ſainte Maure, Chancelier de France, qui, dans le quatorzieme ſiécle, ne ſe fit point ſcrupule de retenir tout enſemble un canonicat de ſaint Quentin, la tréſorerie de Laon & le doyenné de S. Martin de Tours : de Milles d'Illiers, évêque de Chartres, lequel réunit ſur ſa tête, dans le quinzieme, l'évêché de Luçon, celui de Chartres, & la riche cure d'Yeures dans ce dernier Diocèſe : Du cardinal Hyppolite Deſt, fils d'Alfonſe, duc de Ferrare, allié de François I, que ce Prince fit pourvoir tout à la fois, ſous le titre d'adminiſtrateur, des archevêchés d'Arles, d'Auch, Lyon, Narbonne, & des évêchés d'Autun, Treguier & Orléans, ſans compter celui de Novarre qu'il avoit d'ailleurs. Ce fut le ſujet des plaintes amères que Guillaume Duranti, évêque de Mande, envoya au Pape Clément V, avec ſes mémoires ſur les abus que ce Pape ſe propoſoit de corriger dans le concile de Vienne, où il l'aſſure qu'on voyoit quelquefois de ſon temps tomber ſur la tête d'un ſeul clerc, ordinairement incapable, & même en bas âge, des quatre, cinq & juſqu'à douze bénéfices, autant en un mot qu'il ſuffiroit pour l'honnête entretien de cinquante ou de ſoixante ſavans, propres à les bien ſervir. Le moyen ou plutôt le prétexte le plus ordinaire qu'on prenoit pour s'y maintenir étoit celui de la commende perpétuelle ou à vie, laquelle ne differe du titre que par le nom ſeul, ainſi que l'obſervent les Peres du concile de Londres de l'an 1268, qui dit que ceux qui y ont recours, pour ſatisfaire leur cupidité, s'attachent à la lettre, non pas à l'eſprit de la loi, & font ſervir à leur paſſion ce qui n'a été introduit que pour le beſoin & l'utilité des Egliſes deſtituées de leurs titulaires.

Nous pourrions joindre aux autorités que nous venons de rapporter celle d'un autre concile de Londres tenu en 1125, de Beauvais tenu en 1114, & d'un grand nombre d'autres, mais nous nous contenterons de celle du concile de Trente, qui.

les a tous renouvellés dans le chapitre 17 de ſa ſeſſion 24 *de Reformatione*, où il dit : *Cum Eccleſiaſticus ordo pervertatur quando unus plurium officia occupat clericorum, ſanctè ſacris canonibus fuit cautum neminem oportere in duabus Eccleſiis conſcribi : verùm quia nulli improbæ cupiditatis affectu ſeipſos, & non Deum decipientes, & quæ bene conſtituta ſunt variis artibus eludere & ſimul plura beneficia obtinere non erubeſcunt, ſancta Synodus debitam regendis Eccleſiis diſciplinam reſtituere cupiens, præſenti Decreto quod in quibuſcumque perſonis quocumque titulo, etiamſi cardinalatus honore fulgeant mandat obſervandum, ſtatuit in poſterum, ut unum tantum beneficium eccleſiaſticum ſingulis conferatur : quòd quidem ſi ad vitam ejus cui confertur honeſtè ſuſtentandam non ſufficiat, liceat nihilominus aliud ſimplex ſufficiens, dummodo utrumque perſonalem reſidentiam non requirat, eidem conferre.* On peut dire à la gloire de la France que ce Decret fut rendu ſur la demande & les inſtances des Ambaſſadeurs du Roi Charles IX, qui en étoient expreſſément chargés par leurs mémoires, dont l'article 14 portoit : *Unum tantum beneficium uni conferatur, ſublata quod attinet ad pluralitatem compatibilium & incompatibilium differentiâ, quæ diſtinctio ut eſt nova, ita Eccleſiæ Catholicæ magnam calamitatem attulit.* Il ſemble qu'elle ait voulu par-là effacer la tache qu'Alexandre III lui reproche dans ſa lettre à l'évêque de Gennes, dont a été compoſé le chapitre 15 du titre *de Præbendis*, où il dit qu'il lui paroît étonnant & indigne qu'il veuille introduire dans ſon Diocèſe l'uſage de l'égliſe Gallicane, qui admet une même perſonne à la jouiſſance de pluſieurs bénéfices ; uſage, ajoûte-t-il, contraire aux ſaints canons, que nous n'avons jamais approuvé, mais que nous n'avons jamais pu non plus déraciner, tant eſt grande la multitude des prévaricateurs.

Decret du concile de Trente contre la pluralité.

Sollicité par la France.

III. C'eſt fort mal à propos que quelques-uns répondent que la diſcipline de ce Concile n'ayant point été reçue dans le Royaume, ſon Decret, ſur ce point, n'y a point d'autorité, puiſqu'il ne concerne pas la police extérieure & arbitraire, qui peut varier ſuivant les différens uſages des Pays, telle qu'eſt celle qui concerne l'abſtinence de certaines viandes, la maniere de jeûner, &c. mais l'ordre eſſentiel des mœurs, ainſi que les Peres le marquent nettement par cette expreſſion, *Eccleſiaſticus ordo pervertitur, &c.* & que d'ailleurs il ne ſait que

renouveller les canons des anciens Conciles les plus autoriſés & les plus reſpectés dans l'Egliſe univerſelle, & ſur-tout en France, empruntant preſque mot pour mot les termes de celui de Paris, dont on vient de rapporter le texte. De plus, les raiſons ſur leſquelles il appuye montrent clairement que la pluralité bleſſe non-ſeulement le Droit canonique & poſitif, mais encore le naturel & le divin, qui ſont impreſcriptibles, & ne dépendent ni de la publication ni de l'acceptation des hommes; la premiere eſt qu'elle empêche bien des perſonnes d'entrer au ſervice de l'Egliſe, & diminue par conſéquent l'honneur qu'un plus grand nombre rendroit à Dieu par ſon culte & ſes ſervices. La 2e, qu'elle fraude l'intention des Fondateurs, qui, en donnant leur bien pour l'entretien du Clergé, ont eu intention de multiplier ſes Serviteurs. La 3e, qu'elle met entr'eux une inégalité monſtrueuſe, étant cauſe que pluſieurs Eccléſiaſtiques vertueux & ſavans manquent du néceſſaire, tandis que les autres regorgent de biens ſuperflus, qui ſont pour eux des occaſions ſouvent très-prochaines de déreglement. Le ſecond concile de Nicée en rapporte une quatrieme, ſavoir qu'elle renferme une eſpece de trafic honteux qui ne peut venir que de l'ambition ou de l'avarice, infiniment plus condamnables dans ceux qui ſont par état obligés de donner un bon exemple à tout le peuple fidele, & tenus à titre non-ſeulement de charité, mais encore de juſtice, d'employer tout leur ſuperflu en bonnes œuvres, ainſi qu'on le prouvera ci-deſſous, Queſt. XII, art. 1, en traitant de l'uſage des revenus eccléſiaſtiques. Ces deux derniers militent également contre la pluralité des Penſions, quoiqu'elle ſoit moins odieuſe que celle des bénéfices. Auſſi l'une & l'autre ſont-elles rejettées par les bons Caſuiſtes. Jean XXII les a preſque toutes réunies dans ſa Bulle *Execrabilis*, Extravag. lib. 3, tit. *de Prabend.* où il dit: *Inter cetera inconvenientia ſubſcripta ſequuntur, quod videlicet interdùm unus qui unicum quamvis modicum vix officium implere ſufficeret plurimorum ſibi vindicet ſtipendia, quæ multis litteratis viris vitæ puritate pollentibus qui mendicant poſſent abundè ſufficere æquâ diſtributione collata, habentibus ipſa paratur vagandi materia, divinus cultus minuitur, hoſpitalitas in ipſis beneficiis non ſervatur, Eccleſiarum detrahitur commodis & honori, quæ carentes defenſorum auxilio in juribus ſuis multipliciter collabuntur, ruinis pateut ædificia, & quod amariùs eſt dolendum, animarum*

Raiſons ſur leſquelles il eſt fondé.

aura negligitur, & vitiorum ſentibus fomentum periculosè præbetur.

C'eſt ſur ces raiſons & ces autorités que la Faculté de Théologie de Paris a fondé la célébre déciſion qu'elle donna en 1238, qui porte que *nemo poteſt duo beneficia ſi unum ſit ſufficiens ad alendum eum obtinere ſine peccato mortali.* Elle déclare en même tems, ainſi que le Synode de Poitiers. qu'un bénéfice doit être cenſé ſuffiſant pour l'honnête entretien d'un Eccléſiaſtique lorſqu'il produit quinze livres pariſis de revenu. Elle a confirmé ſon ancienne doctrine ſur ce point dans l'expoſition qu'elle en donna en 1717 : *Le droit naturel & poſitif*, y dit-elle, art. 112, *défend de conférer ou de poſſeder pluſieurs bénéfices lorſqu'un ſeul eſt ſuffiſant pour l'honnête entretien, ce qu'on doit entendre de toutes ſortes d'Eccleſiaſtiques & de toutes ſortes de bénéfices, ſoit en titre, ſoit en commende, & qu'il faut porter le même jugement des Penſions eccléſiaſtiques. L'honnête entretien* (ajoute-t-elle, art. 113) *ſuivant les ſaints canons, conſiſte à avoir des meubles modeſtes, à mener une vie frugale, & à garder en toutes choſes une ſimplicité qui faſſe voir du mépris pour les vanités du ſiècle, & qui ſoit un exemple de modeſtie & d'humilité.* Ce ſont preſque mot pour mot les termes dont ſe ſert le concile de Trente, ſeſſ. 25, cap. 1, *de Reformat.* Les Auteurs de la Vie de S. Louis nous apprennent que la déciſion de la Façulté lui ſervit toûjours de regle dans la diſtribution des bénéfices qui étoient à ſa *diſpoſition & qu'il n'en donnoit* jamais à ceux qui en avoient déja un, à moins qu'ils ne l'euſſent préalablement reſigné purement & ſimplement. Il en recommanda auſſi l'exacte obſervation à ſon fils, & parmi les avis qu'il lui donna avant que de mourir, celui-ci fut un des principaux : *Donnez toujours les Bénéfices eccléſiaſtiques à des perſonnes qui en ſont dignes & qui n'en ont point d'autres.* Quoique le changement arrivé depuis ce Concile dans le prix des choſes néceſſaires à la vie rende dans la pratique la détermination qu'on vient de rapporter difficile, on peut cependant la regler en général, ſur ce que les Ordonnances de l'Egliſe & de nos Rois ont preſcrit par rapport aux ſommes néceſſaires pour remplir les gradués, les indultaires, & les portions congrues des Curés, pourvû cependant qu'on garde une juſte proportion entre le prix qu'elles avoient alors & celui qu'elles ont aujourd'hui ; car du tems de François I, auquel

Déciſions de la Faculté de Paris contre la pluralité des benefices.

Sur quel pied peut-on régler aujourd'hui l'honnête entretien d'un Eccléſiaſtique ?

Paul III fixa à 200 liv. le revenu du bénéfice capable de remplir un indultaire, il en coûtoit beaucoup moins pour vivre qu'aujourdhui, puiſque nous apprenons des Ordonnances de ce Prince, & ſur-tout de celle qu'il rendit le 17 Octobre 1540, qu'il n'étoit pas permis de prendre, dans les hôtelleries publiques, d'un homme de cheval, plus de dix ſols par jour, ſavoir, 3 ſols 6 deniers pour le dîner, & 6 ſols 6 deniers pour le ſouper & le coucher. La dépenſe étoit encore bien moindre du tems de S. Louis, qui par les ſiennes avoit reglé celle de la table des particuliers ſuivant les loix de la frugalité la plus exacte. Auſſi a-t-on penſé différemment en 1667, ſous Louis XIV, à la priere duquel la taxe des indultaires a été portée juſqu'à la ſomme de 600 liv. qui pourroit, & non ſans raiſon, paſſer aujourd'hui pour inſuffiſante aux beſoins d'un Eccléſiaſtique d'un rang un peu diſtingué, vû ſur-tout l'augmentation de la valeur extrinſeque des eſpeces, qui a monté, depuis près de quarante ans, à près de moitié. Quelques-uns ont prétendu que celle du titre patrimonial, lequel ſupplée au défaut du bénéfice, & qui doit lui fournir la ſubſiſtance néceſſaire, pouvoit ſervir de regle en cette matiere, mais il eſt viſible qu'ils ſe trompent, puiſque dans pluſieurs Diocèſes il n'eſt, ſuivant l'ancienne Ordonnance d'Orléans, que de 50 liv. qui ſuffiſent à peine pour lui fournir le pain ſeul. Quant à celle que peuvent ſe propoſer ceux du premier ordre, voyez Fromageau au mot *Penſion*, Caſ. 1, où il ſoutient, avec douze de ſes confreres, qu'un Evêque, qui tire de ſon Evêché 17000 liv. de rente, eſt obligé de renoncer aux autres bénéfices & penſions qu'il poſſede. La déciſion eſt du 16 Juillet 1697.

IV. On ne ſeroit pas mieux fondé à excuſer la pluralité, par le bon uſage qu'on peut faire des gros revenus, en aſſiſtant les pauvres par des aumônes plus abondantes, en ornant les Egliſes, &c. Car, outre que chacun ne rendra compte à Dieu que du bien qu'il aura pu faire; ſi ce prétexte étoit légitime, l'Egliſe l'auroit inutilement condamné par tant de canons, & ſe ſeroit contentée d'en recommander ou ordonner le bon uſage, à quoi il eſt pourtant certain qu'elle ne s'eſt pas bornée. D'ailleurs, comme les occaſions des bonnes œuvres & les néceſſités, tant des Egliſes que des pauvres, vont à l'infini, il s'enſuivroit qu'un Eccléſiaſtique pourroit légitimement accumuler, ſous ce prétexte, tous les bénéfices d'un Diocèſe, & même de plu-

Digitized by Google

fieurs, ce qui eſt oppoſé au bon ſens, & viſiblement contraire au Decret du concile de Trente, qui ne lui en accorde un ſecond que pour ſon propre entretien : *quòd ſi ad vitam ejus cui confertur honeſtè ſuſtentandam non ſufficit, liceat nihilominus aliud ſimplex eidem conferre.* C'en eſt un plus pitoyable pour ceux qui les obtiennent en cour de Rome, de dire que le Pape leur en donne la diſpenſe, puiſqu'il n'en accorde jamais aucun ſans qu'on lui ait fait auparavant une déclaration fidelle de tous ceux dont on eſt déja pourvu ; car perſonne n'ignore qu'il n'exige point des impétrans la déclaration de leur valeur, non plus que la qualité & les beſoins de leurs perſonnes ; ce qui ſeroit pourtant abſolument néceſſaire pour rendre ſa diſpenſe légitime, à moins qu'on ne diſe, qu'étant le maître abſolu des biens comme des régles de l'Egliſe, il en peut diſpoſer à ſa fantaiſie, & comme il lui plaît, ce qui ſeroit également faux & injurieux même à ſon autorité ; *ubi neceſſitas urget* (dit S. Bernard, en adreſſant la parole au Pape Eugene, dans ſon Traité de la Conſidération, lib. 3, cap. 4) *excuſabilis diſpenſatio, ubi utilitas provocat laudabilis, utilitas dico communis non propria: nam cùm nihil horum eſt, non planè fidelis diſpenſatio, ſed crudelis diſſipatio eſt.* C'eſt le langage que tiennent encore les Docteurs les plus reſpectueux pour le S. Siége, & entr'autres Panorme ſur le chapitre *Dudum*, tit. *de Electione ;* Fagnan ſur le chapitre *Ex parte ;* les Cardinaux Tolet & Bellarmin, leſquels n'héſitent pas à dire que les diſpenſes fondées ſur la ſeule utilité des particuliers qui les demandent ſont bonnes au for extérieur & devant les Tribunaux des hommes, mais non pas en conſcience & devant celui de Dieu : *Papa non eſt Dominus, ſed diſpenſator* (ce ſont les termes de Bellarmin, écrivant ſur ce ſujet à ſon neveu) *ideoque qui iniquam diſpenſationem petit iniquitatis cauſa eſt, & qui eâ utitur eadem ſemper irretitur iniquitate : frivolum quippe, ut ait Bernardus, eſt remedium quod Protoplaſtorum more cauteriatis conſcientiis texit perizomata non ad medicamentum, ſed ad velamentum.* Le concile de Cologne de l'an 1536, part. 1, cap. 32, s'exprime à peu-près dans les mêmes termes, quand il dit : *Qui has diſpenſationes tueri volunt, videant ut cauſam coram Deo comprobent.* On a encore moins lieu en France que par-tout ailleurs de faire valoir cette prétendue diſpenſe faute du Chef de l'Egliſe, puiſqu'on y tient qu'il n'eſt pas maître de la refuſer aux impé-

La pluralité ne peut s'excuſer, ni par le bon uſage des revenus, ni par la diſpenſe du Pape.

trans ; que ces ſignatures ſont moins des actes de grace que de juſtice, & qu'en cas de refus on peut ſe pourvoir devant les Tribunaux ſéculiers.

La pluralité n'eſt pas eſſentiellement mauvaiſe.

La coûtume, quelqu'ancienne & générale qu'elle puiſſe être, n'eſt pas un moyen plus propre à la juſtifier, car comme l'enſeigne Pyrrhing, lib. 3, tit. 5, n° 127, après tous les Théologiens, on ne peut la regarder que comme un véritable abus, dès qu'elle eſt contraire au Droit naturel ou divin. Il faut pourtant convenir que comme elle n'en choque pas les premiers principes, ainſi que le font le menſonge, l'adultère, &c. & qu'il ſe rencontre quelquefois des circonſtances où le mal qu'elle cauſe ceſſe totalement, ou peut être compenſé par un plus grand bien ; l'Egliſe s'eſt, avec raiſon, réſervé le pouvoir d'en diſpenſer ; *Quædam enim ſunt* (dit S. Thomas *Quodlibet 9*, queſt. 7, art. XI) *quæ abſolutè conſiderata deformitatem vel inordinationem quamdam important, quæ tamen aliquibus circumſtantiis advenientibus bona efficiuntur : ſicut occidere hominem in ſe deformitatem aliquam importat ; ſed ſi addatur maleſactorem, non erit peccatum ſed virtuoſum. In numero horum videtur eſſe habere plures Præbendas.* Auſſi en a-t-elle uſé dans tout tems, lorſque le beſoin l'a demandé. Dès l'an 666 le concile de Merida, canon 19, & même le ſecond concile général de Nicée, canon XI, permet aux Prêtres de la campagne de tenir tout à la fois les cures de deux Egliſes, lorſque chacune d'elles eſt ſi pauvre qu'elle ne peut pas fournir ſeule la ſubſiſtance à ſon Paſteur, à la charge néanmoins, dit le premier, qu'il offrira tous les Dimanches le ſaint ſacrifice dans toutes les deux, & qu'il priera pour les Fondateurs. Il étoit alors permis à tous les Prêtres de dire chaque jour autant de Meſſes qu'il leur plaiſoit ; le concile de Salgumſtad de l'an 1022, & celui de Mayence, tenu vers le même tems, ſont les premiers qui les ont réduites à trois ; mais le Pape Alexandre II, cinquante ans après, leur défendit d'en dire plus d'une, à l'exception des Fêtes de Noël & de S. Jean-Baptiſte, & de ceux qui ſont chargés de ſervir deux Egliſes paroiſſiales. Ce qui ne s'obſervoit pas régulierement en Angleterre en 1522, auquel ſe tint le concile d'Oxfort, lequel excepte de plus la Fête de Pâques, & le jour auquel ſe fera l'inhumation d'un défunt. Son canon fut le point renouvellé dans les Conſtitutions provinciales de ce Royaume, imprimées avant le ſchiſme d'Henri VIII en 1525. Celui de

Il étoit autrefois permis aux Prêtres de célébrer pluſieurs Meſſes dans un jour.

Saumur

Saumur de l'an 1276 nous apprend que les Evêques de ſon tems étoient dans l'uſage d'accorder cette permiſſion ou cette diſpenſe ; *Nos benigniori interpretatione utentes*, dit-il canon 3, *intelligimus ut tunc vacet primum per aſſecutionem ſecundi, niſi Epiſcopus ſuper his eum aliquibus duxerit diſpenſandum.* Au reſte, on ne peut conteſter aux Evêques le pouvoir de l'empêcher quand chacune des Egliſes a un revenu ſuffiſant pour avoir ſon propre Prêtre ; cela a été jugé par Arrêt du 20 Juin 1704, ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury, contre un Curé du diocèſe de Bazas, auquel ſon Evêque l'avoit défendu.

C'eſt encore par la raiſon du bien public & de l'intérêt de l'Egliſe que, quoique les canons, ſur-tout du concile d'Agde, euſſent défendu la pluralité des Abbayes dans un même Religieux, on permit au bienheureux Bernon, premier abbé de Cluny, d'en avoir ſept ; à S. Gerard de Brognes en Flandres, dix-huit ; à S. Benoît d'Aniane, & au B. Guillaume de Dijon, pareil nombre. Le premier, peu avant ſa mort, les partagea entre ſes deux diſciples Gui & Odon, qui ont ſeul pour ſa part celles de Cluni, Maſſay & du Bourgdieu. Le deſir d'établir ou d'entretenir la reforme dans ces Maiſons & le ſuccès qu'ils y eurent, juſtifient aſſez hautement une conduite qu'on auroit avec raiſon, blâmé dans bien d'autres, & dans la plûpart à qui la ſeule avarice ou l'ambition faiſoit deſirer la pluralité. On peut, par la même raiſon, excuſer les prélats d'Allemagne qui poſſédent pluſieurs Evêchés tout à la fois, comme l'Electeur de Cologne, que nous avons vu réunir dans ſa perſonne ceux de Liege, Hildesheim & Friſingue, dont les gros revenus le mettent en état de maintenir dans ce Pays la Religion Catholique contre les entrepriſes des Princes Proteſtans, qui y ont envahi une bonne partie des Egliſes, & les retiennent ſous le nom & la qualité d'adminiſtrateurs.

L'Egliſe en a ſouvent diſpenſé.

Le concile général de Latran, tenu ſous Innocent III, au chapitre *De multâ*, après avoir défendu la pluralité des Prébendes, dignités & perſonats fait lui-même une exception, *circa ſublimes & litteratas perſonas quæ majoribus ſiunt beneficiis honorandæ*, auxquelles le S. Siége, dit-il, pourra en accorder la diſpenſe lorſque la raiſon le demandera. Le 5e concile de Latran, tenu ſous Léon X, ajoûte qu'on ne l'accordera point au-delà de deux qu'aux perſonnes qualifiées & pour des raiſons

preſſantes. Les importans ſervices que rendent ſouvent à l'Egliſe les perſonnes d'un rang ou d'une ſcience éminente, peuvent donc être une raiſon légitime de la donner; & ſi l'Apôtre a voulu que les Prêtres, qui travaillent plus que les autres, en fuſſent diſtingués par un honoraire plus conſiderable, pourquoi ne lui ſeroit-il pas permis de pourvoir plus abondamment à la ſubſiſtance de ceux dont elle reçoit une protection ou des ſecours extraordinaires? Auſſi le B. Pierre de Luxembourg, jeune Prince de la Maiſon impériale, ne ſe fit point de ſcrupule de retenir, avec diſpenſe de Clement VII, deux Archidiaconés dans les égliſes de Chartres & de Cambray, valant tous deux enſemble 400 liv. de revenu annuel, outre ſon canonicat de N.D. de Paris, dont les diſtributions montoient à 12 ou 15 l. par an; mais ces perſonnes ne doivent jamais oublier l'avis ſalutaire que leur donne le ſynode de Cologne que nous venons de citer, en n'uſant de ſon indulgence que *ſecundùm Deum*, c'eſt-à-dire, autant que ſon ſervice & celui de l'Egliſe le demanderont. Leſſius, tout relâché qu'on le prétend, rapportant le canon de Latran, lib. 5, cap. 21, ſoutient que la diſpenſe qu'il accorde *ſublimibus & litteratis, non debet dari niſi ob Eccleſiæ neceſſitatem*, à quoi on peut ajoûter avec Navarre, lib. 1, tit. *De Conſtitut.* quæſt. 13, que la ſcience & les études néceſſaires pour l'acquérir jettent ceux qui s'y appliquent dans des dépenſes conſidérables qu'on ne peut raiſonnablement condamner lorſqu'ils en rapportent le fruit au ſervice de Dieu & de ſon Egliſe, & que par conſéquent ce qui ſeroit ſuffiſant pour d'autres eſt ſouvent inſuffiſant pour eux. On ne peut diſconvenir que celles des livres, ſur-tout du tems de ce Concile & dans ceux qui l'ont ſuivi juſqu'à l'invention de l'Imprimerie en Europe, qu'on fixe communément au milieu du quinzieme ſiécle, n'allât très-loin, puiſque Mezeray, dans ſon Hiſtoire de France, à l'article de Charles VII, nous aſſure que ſous ce Prince une Concordance de la Bible ſe vendoit juſqu'à cent écus d'or. On peut encore juger juſqu'où alloit le prix & la rareté des livres dans le treizieme ſiécle par le teſtament de Pierre de Nemours, évêque de Paris, décédé en 1223, lequel légua, à la Maiſon de S. Victor, ſa Bibliothéque, compoſée ſeulement de dix-huit volumes. C'eſt à peu-près le nombre de ceux qui formoient celle du célébre Docteur Gerſon, qu'on montre encore aujourd'hui aux Céleſtins de Lyon, à qui il en fit

En faveur des perſonnes d'un rang & d'une érudition diſtinguée.

pareillement préſent en mourant. Au reſte, il ne faut pas être ſurpris de ce qu'il fait tomber ſa diſpenſe ſur les Prébendes plutôt que ſur les autres bénéfices, la raiſon eſt qu'on n'en connoiſſoit guères alors d'autres qu'elles, avec les dignités & les cures, ceux que nous appellons ſimples, & les commendes étant alors très-rares.

V. Comme nous nous ſommes propoſés dans cet ouvrage d'expliquer principalement les regles obſervées par les Tribunaux de ce Royaume, ſur les matieres bénéficiales, nous nous attacherons à la diſtinction qu'on a coûtume d'y faire des bénéfices compatibles & incompatibles. Pour la bien entendre, il faut d'abord remarquer que les bénéfices dont il s'agit ſont ſitués ou en différentes Egliſes, ou dans la même, &, comme on dit communément, *ſub eodem tecto*. Dans le premier cas, ſi tous deux demandent réſidence ou par le titre de la fondation, ou par le Droit commun, ils ſont incompatibles, comme le ſuppoſe le concile de Trente dans l'endroit que nous venons de citer, & comme la raiſon le dicte, parce que la réſidence n'emporte pas non plus une ſimple préſence de corps, qui peut ſe partager, mais une application & une ſuite preſque continuelle de fonctions qu'on ne peut remplir que dans un même lieu, ainſi qu'on le voit par l'exemple de deux cures, ou d'une cure & d'un canonicat. C'eſt ſur ce principe que la Congrégation des Cardinaux dont Navarre rapporte la déciſion, *Conſil.* lib. 3, *Conſ.* 42, a jugé qu'un bénéfice ſimple, mais demandant réſidence, vaque de plein droit, lorſque celui qui le poſſéde eſt pourvu d'une cure, à moins qu'il n'en obtienne diſpenſe, que les évêques d'Italie ſont dans l'uſage de donner, & que ceux de ce Royaume donnoient auſſi autrefois, à ce qu'aſſurent les Peres du concile de Saumur, que nous venons de citer, mais qui y ſeroit, ſans doute, rejettée comme abuſive aujourd'hui, ſi l'obligation de réſider y étoit attachée par le fondateur même, ſuivant les maximes que nous avons établies ailleurs. On pourroit alléguer contre ce ptincipe l'Arrêt du 15 Novembre 1622, rapporté dans les Mémoires du clergé, tome XI, page 204, rendu au grand Conſeil en faveur de M. de Caumartin, évêque d'Amiens, qui le maintint dans le Doyenné de l'égliſe collégiale de S. Quentin, diocèſe de Noyon, auquel il avoit été élû par le Chapitre, mais M. l'Avocat Général Bignon, qui porta la parole dans cette cauſe,

Diſtinction des bénéfices compatibles & incompatibles.

obſerva que l'agrément que le Roi, Patron & Collateur des prébendes, avoit donné à cette Election, lui valoit une diſpenſe, laquelle eſt néceſſaire dans ce cas, comme le dit Innocent III au chapitre *Cum noſtris*, tit. *De conceſſ. præbend.*

Une cure & un canonicat en différentes Egliſes ſont incompatibles.

On y a long-tems toléré, ſous prétexte des diſpenſes de cour de Rome, qu'un même titulaire poſſédât tout à la fois une cure & un canonicat, quoiqu'en différentes Egliſes. Lors même qu'on a commencé à s'élever contre cet abus, on ne l'a pas traité avec toute la rigueur que preſcrivent les canons, en le dépouillant du moins de l'un des deux. On lui faiſoit d'abord des monitions canoniques, & enſuite on l'obligeoit d'opter. C'eſt ce qui eſt enjoint par les Arrêts du Parlement de Paris, qu'on voit au Journal des audiences, livre 3, chapitre 30, & livre 6, chapitre 55, rendus en 1632, 1644, 1654, 1661, & 1699, dont le premier concerne le ſieur d'Alon, qui étoit Curé & Chanoine tout enſemble dans deux Egliſes de la ville d'Aurillac. C'eſt encore la diſpoſition d'un Arrêt du Conſeil privé de l'an 1664, & de celui des Grands-Jours de Clermont, donné par forme de Réglement le 5 Novembre 1665, dont voici les termes : *Seront les Arrêts rendus par la cour de Parlement pour l'incompatibilité des bénéfices executés ; ce faiſant, aucun ne pourra tenir en même temps une Prébende & une Cure, & ceux qui tiendront deux bénéfices incompatibles, ſeront tenus d'opter dans un mois après la publication du préſent Arrêt, lequel des deux bénéfices ils voudront retenir, ſinon & à faute de ce, celui duquel ils auront le premier pris poſſeſſion demeurera vacant & impetrable.* Il en donna la même année, le 23 Février, un célèbre contre le chapitre de Langres, à l'occaſion de la cure de S. Pierre, qui porte que vacance advenant de ce bénéfice, il ſera tenu d'y nommer un Vicaire perpétuel, lequel, s'il eſt Chanoine, réſignera ſa Prébende trois mois après ſa proviſion. Dès l'an 1629 Louis XIII s'étoit effotcé de rétablir la pureté de la diſcipline ſur ce point par l'article 14 de ſon Ordonnance du mois de Janvier, qui porte qu'*il ne ſera permis* aux pourvus de cures *d'accepter aucune Prébende ou bénefice qui les puiſſent diſpenſer de leur réſidence actuelle.* Le Clergé, dans ſon aſſemblée de 1635, lui ayant fait, à cette occaſion, des remontrances en faveur des pauvres Chapitres dont les Prébendes ne fourniſſent pas à leurs titulaires un revenu ſuffiſant pour ſubſiſter, il répondit qu'en ce cas même, on ne ſouffriroit cette pluralité

que quand la cure & la prébende ſeroient ſous le même toît, & pourroient, par ce moyen, être deſſervies par le même Titulaire.

Louis XIV a également marqué ſon averſion, pour cet abus, dans ſa Déclaration du mois de Février 1657, où il dit : *Pour remedier aux abus qui ſe commettent pour conſerver les bénéfices incompatibles, voulons que dès-lors qu'un bénefice aura été impétré par incompatibilité, celui ſur lequel l'impétration aura été faite ne jouira que des fruits du benefice auquel il reſidera & ſera le ſervice, & les fruits de l'autre ou de tous les deux, ſi aucun des contendans n'a réſidé & fait le ſervice ſeront employés aux réparations, ornemens & profit de l'Egliſe où ſont les bénéfices, par l'Ordonnance de l'Evêque diocéſain.* Il eſt vrai qu'elle n'a été régiſtrée par aucune Cour ſouveraine, mais ſa diſpoſition a été répétée mot pour mot dans celle de 1681, qui l'a été, tant au grand Conſeil qu'aux parlemens de Paris, Rouen, Dijon, Grenoble, &c. & confirmée par l'article 33 de l'Edit de 1695 : *Ordonnons* (dit encore ce Prince) *que lorſqu'une même perſonne ſera pourvue de deux bénéfices incompatibles, comme de deux cures ou d'un canonicat ou dignité dans une Egliſe & d'une cure, ou d'autres bénéfices incompatibles de droit, ſoit qu'il y ait procès ou qu'il les poſſede paiſiblement, le pourvu ne jouira que des fruits du bénéfice où il fait ſa réſidence actuelle & le ſervice en perſonne, & que les fruits de l'autre ſeront employés aux réparations, ornemens & profit de l'Egliſe dudit bénéfice, par l'Ordonnance de l'Evêque diocéſain, qui ſera exécutée nonobſtant toute appellation.* Le parlement de Paris a en conſéquence rendu pluſieurs Arrêts qui ne permettent pas de douter de ſa Juriſprudence. On peut voir entr'autres celui du 26 Mai 1702 rendu à l'occaſion du ſieur Souhalat, curé d'Arconſat, & depuis pourvu, tant du premier canonicat de S. Amable de Riom que de la dignité qui lui eſt annéxée, auquel il donne acte de l'offre par lui faite d'abandonner les fruits de ſa cure & de les remettre au Commiſſaire nommé par l'évêque de Clermont, déduction faite des décimes, impoſitions, frais de deſſerte & autres charges qu'il avoit acquittés, pour être le ſurplus employé conformément à ladite Déclaration. On prétend qu'il a de plus jugé que l'option des fruits du meilleur eſt laiſſée au Bénéficier lorſqu'il n'a pas tenu à lui de le deſſervir, & qu'il a fait tout ce qui dépendoit de lui pour le faire ; mais il ne faut pas l'éten-

Celui qui retient deux bénéfices incompatibles ne peut jouir que de celui où il réſide.

dre juſqu'aux droits honorifiques & non utiles, telle qu'eſt la nomination aux bénéfices qu'un Chanoine, pourvu de cure, retient durant l'année, qu'il a pour opter, ſuivant celui du 20 Juillet 1693, rapporté au Journal des audiences. On pourroit lui en oppoſer un autre du 7 Février 1661, qu'on y lit pareillement, mais rendu dans des circonſtances qui changent l'eſpéce.

Il retient néanmoins durant l'an les droits honorifiques de tous les deux.

On n'a plus d'égard aujourd'hui aux diſpenſes que le Pape accorde pour tenir une cure & un canonicat, ſoit aux Communautés, ſoit aux particuliers, non plus qu'à celles qu'il donnoit aux Curés pour les décharger de la réſidence; *parce que l'obligation de reſider* (dit le parlement de Paris dans ſon Arrêt de vérification des Lettres-patentes de Charles IX du mois de Mars 1561) *étant fondée en la volonté & ordonnance de Dieu, ſi aucune diſpenſe en étoit accordée, la Cour n'y pourroit obtempérer, comme à choſe tout-à-fait contraire à ſes Ordonnances, & partant indiſpenſable, non plus que s'il y avoit lettres de diſpenſe d'aimer Dieu & d'obeir à ſes Commandemens.* C'eſt même aujourd'hui une maxime conſtante parmi nos Docteurs, qu'on n'en doit point avoir pour celles qui ſont accordées contre les louables coûtumes & les ſtatuts autoriſés des Egliſes. On ſait juſqu'où pluſieurs Papes ont pouſſé la facilité, en fait de diſpenſes ſur l'incompatibilité. Clément VI en accorda une générale à tous les officiers de la chapelle du Roi, même pour les bénéfices à charge d'ames. Fevret aſſure, livre 3, chapitre 1, qu'il en donna une pareille à ceux de la ſainte chapelle de Dijon, par laquelle il veut que *fructus omnium beneficiorum quæ in quibuſlibet Eccleſiis obtinent, ſive curam habeant animarum ſive non, poterunt, &c.* quoiqu'il faille convenir que Pie V les a toutes révoquées, quant aux cures, par ſa Bulle de l'an 1568. Tous ces priviléges, dis-je, ſont devenus inutiles dans le reſſort, non-ſeulement du parlement de Paris, mais encore de tous les autres qui ne ſouffrent point de dérogation à leurs Réglemens ſur ce point ſans Lettres-patentes de Sa Majeſté, dont elles n'accordent pas aiſément l'enrégiſtrement. Le ſieur Savary, Docteur de Sorbonne, ayant obtenu celles de Louis XIV, en date du 29 Octobre 1665, à l'effet de pouvoir poſſéder une cure & un canonicat dans la ville de Clermont en Beauvoiſis, ne put les faire paſſer qu'au grand Conſeil. Il eſt à remarquer que la collégiale & la paroiſſiale, dans ce lieu, ſont ſous différens toits.

Une cure & un canonicat ſont incompatibles, & on n'admet point en France la diſpenſe que le Pape en pourroit donner.

On doit donc regarder aujourd'hui comme une maxime conſtante parmi nous, que dès qu'un Eccléſiaſtique eſt pourvu d'une cure & d'un canonicat, ou autres bénéfices incompatibles, dont nous allons parler, & que l'année de la poſſeſſion paiſible du ſecond eſt révolue, le premier demeure impétrable. M. Gentil, tome 2 des Mémoires du clergé, page 676, & Duperray, dans ſes Obſervations ſur l'Edit de 1695, rapportent deux Arrêts, l'un du 16 Février 1671, & l'autre du 12 Mai 1692, qui l'ont ainſi jugé contre un pourvu de cure, & ci-devant de la chapelle de S. Spire de Corbeil, laquelle eſt ſujette à réſidence par ſa fondation : & contre un Chanoine de l'égliſe cathédrale de Soiſſons, Doyen en même tems de l'égliſe collégiale de S. Pierre au Parvis, quoiqu'il prouvât que le revenu des deux bénéfices n'excédoit pas la ſomme de 600 livres, que l'égliſe de S. Pierre n'étoit éloignée de la Cathédrale que de cinq cens pas ; & que de tout tems les Prébendes de ces deux Egliſes avoient été poſſédées par une même perſonne. La Cour, ſans avoir égard à ces moyens, adjugea le canonicat au dévolutaire ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Talon. Le premier donne, dans cet endroit, un avis fort utile à ceux qui, étant déja pourvus d'un bénéfice, en requierent un ſecond incompatible, mais conteſté, c'eſt de faire ſignifier à leur partie qu'ils n'entendent en jouir & s'en approprier les fruits qu'en cas qu'ils le conſervent & le retiennent, ſauf à compter des fruits du premier avec qui il appartiendra. Un autre Arrêt du 26 Mai 1702, a effectivement jugé, qu'au moyen de cette précaution, on ne pouvoit empêcher un Titulaire de jouir de tous les deux. Nous rapporterons ci-deſſous, n. VIII, ceux qui concernent ſpécialement l'incompatibilité des cures avec les canonicats.

Conduite que doit tenir un Titulaire lorſque l'un des deux bénéfices eſt litigieux.

VI. Si les bénéfices, quoique ſitués en différentes Egliſes, ne demandent point de réſidence, on ne les juge point incompatibles. Tels ſont, ſuivant Pirrhing, les canonicats de pluſieurs égliſes d'Allemagne, où le decret du concile de Trente, ſur la réſidence des Chanoines, n'a point été publié, & on ſe contente de celle qu'ils y font durant quatre ou ſix mois de l'année ; rien, dit cet auteur, ne les empêchant de réſider ſix mois dans l'un & ſix mois dans l'autre. Tels ſont encore, de l'aveu de nos Docteurs françois, certains bénéfices, même des Cathédrales qui, quoique revêtus du titre, ou du moins du nom de dignité, n'obligent point à la réſidence, parce qu'ils

Les bénéfices ſitués en différentes Egliſes, qui ne demandent point réſidence, ſont compatibles.

n'ont ni Prébende annéxée, ni part dans les revenus de la maſſe capitulaire, comme l'archidiaconé de Sarlat, au ſujet duquel a été rendu, au parlement de Bordeaux, l'Arrêt que nous citerons ci-deſſous, & qui eſt, à proprement parler, un bénéfice ſimple; & les deux archidiaconés, tant de Blois que de Vendôme, dont on a conſervé les titres, avec quelque revenu, dans l'égliſe de Chartres depuis l'érection de Blois en Evêché. Il en faut dire autant de celui de l'Iſle-Barbe, proche Lyon, qui a été jugé compatible avec un canonicat de la collégiale de S. Paul, par l'Arrêt du 7 Juillet 1620, rapporté par Bardet, livre 1, chapitre 84. Le concile de Trente le ſuppoſe viſiblement, lorſqu'il permet, ſeſſion 22, chapitre 3, à ceux qui poſſédent, dans les Egliſes cathédrales ou collégiales, des dignités qui n'ont aucune juriſdiction ni adminiſtration annéxées de conférer les cures qu'ils tiennent à la campagne. Telles ſont auſſi, ſelon Rebuffe, titul. *de diſpenſat. ætatis*, les cures qui ſont ſans aucune charge actuelle d'ames par la déſertion de tous les paroiſſiens. Mais ſi ces bénéfices, ſoit par le titre de leur fondation, ſoit par l'uſage ou autrement demandent réſidence, cela ſeul ſuffit pour mettre entr'eux de l'incompatibilité, ſuivant le même concile de Trente, qui, dans ſa ſeſſion 24, chap. 17, ne permet de poſſéder deux bénéfices ſimples quand l'un des deux eſt inſuffiſant pour l'honnête entretien du Titulaire, qu'au cas que *utrumque perſonalem reſidentiam non requirat.* C'eſt là, ce ſemble, le fondement des deux Arrêts que citent Cambolas, livre 6, chapitre 41, & Brillon au mot *Archidiacre*, rendus au parlement de Toulouſe le 12 Septembre 1609, & le 12 Septembre 1709, qui ont déclaré qu'il y avoit incompatibilité entre une cure & un archidiaconé, lequel, à la vérité, n'avoit point de Prébende annéxée, mais qui étoit chargé des fonctions ordinaires aux Archidiacres, ſavoir de viſiter les Paroiſſes du Diocèſe, préſenter les éléves à l'ordination, introniſer les Curés, faire deſſervir les Paroiſſes durant la vacance; fonctions qu'il n'eſt pas effectivement facile d'allier avec la réſidence aſſidue que demande le ſoin d'une cure. Il ſe trouve même des Canoniſtes qui ſoutiennent que les Archidiacres, quoique non prébendés, ſont, par leur propre titre, obligés à la réſidence; & Fagnan, ſur le chapitre *Cùm omnes*, titul. *de Conſtitut.* n. 26, rapporte une déciſion de la Congrégation du Concile qui l'a ainſi jugé contre l'archidiacre de l'égliſe cathédrale de Borgo-d'Oſmo

Une cure & un archidiaconé ne ſont pas toujours.

d'Osmo en Espagne, quoiqu'il n'eût aucun revenu fixe attaché à sa dignité, mais la simple prééminence dans le chœur, sur quoi on peut voir ce que nous avons dit des dignités en général au commencement de cet ouvrage. On peut ajouter aux deux Arrêts de Toulouse celui que le parlement de Paris a rendu en conformité le 9 Juin 1654, contre l'archidiacre de Noyon, pourvu d'une cure du Diocèse. On pourroit alléguer contre le principe que nous venons d'établir, l'Arrêt du 22 Juillet 1688, en faveur de M. Berthier, qui possédoit tout ensemble & l'évêché de Rieux en Languedoc, & la prévôté de l'église cathédrale de Toulouse, qui en est la premiere dignité; mais il est aisé de répondre que ce Prélat n'y fut maintenu qu'en vertu d'une dispense qu'il rapporta en bonne forme & par une considération particuliere de son mérite personnel, comme le dit M. l'Avocat Général de Lamoignon, qui porta la parole dans cette fameuse cause qu'on peut voir amplement traitée dans le tome 2 du journal du Palais, page 757.

L'Eglise, dit Pyrrhing, a toûjours témoigné plus d'aversion pour la pluralité des bénéfices *sub eodem tecto*, & dans la même Eglise que dans différentes, sans doute parce qu'en souffrant la premiere, elle ouvriroit une porte plus large & plus aisée à la diminution du culte de Dieu & du nombre de ses Ministres. De-là vient, dit ce savant Canoniste, que quand le Pape accorde à quelqu'un le privilége d'en posséder deux incompatibles, on ne le doit jamais entendre de ceux qui sont sous le même toit, à moins qu'il n'y soit expressément énoncé, que quoique le Droit ne défende aucunement de tenir deux prébendes en différentes Eglises, & que cela se puisse tolérer dans les lieux où le Decret du concile de Trente n'est pas reçu, & dont les Loix n'obligent les Chanoines qu'à quatre ou six mois de résidence comme en Allemagne, &c. il le prohibe cependant lorsqu'elles sont dans la même, & ce avec tant de rigueur qu'Innocent III, au chapitre *Litteras*, tit. *de concessione Præbendarum*, & Clément V, au titre *de Præbendis*, cap. VI, déclarent que si celui qui est déja pourvu d'un canonicat dans une Eglise, vient à y acquérir une dignité, à laquelle un autre canonicat est uni, le premier vaque de plein droit, *adeptus in Ecclesia dignitatem habentem præbendam annexam, perdit primam præbendam quam habebat in illa;* l'Arrêt du 9 Décembre 1536 que nous avons cité à l'article des Archidiacres, en parlant

Aversion de l'Eglise pour la pluralité des bénéfices *sub eodem tecto*.

des annates, le ſuppoſe ainſi, quand il dit que dans ce cas l'annate ſera payée tant pour la prébende unie que pour celle qui ſera délaiſſée par le nouveau Dignitaire. L'uſage contraire a néanmoins prévalu dans pluſieurs Egliſes, du nombre deſquelles eſt celle de Noyon, où nous voyons trois dignités, ſavoir, la Tréſorerie, la Chantrerie & l'Ecolatrerie, auxquelles on a uni depuis pluſieurs ſiécles des prébendes pour ſuppléer au défaut de leur revenu réduit à fort peu de choſe, & qu'on confere tous les jours à des Chanoines qui retiennent leurs anciennes prébendes, ſans quoi on n'en trouveroit preſque point qui vouluſſent les accepter.

On ne diſtinguoit point autrefois, comme aujourd'hui, s'ils ſont uniformes ou s'ils ne le ſont pas. Le concile de la Province d'Auſch, tenu en 1300, canon 11, défend abſolument, & ſans diſtinction, à tout Eccléſiaſtique d'y en poſſéder deux : *Cùm officia ſingulis ſint committenda perſonis, & unus unum officium vix valeat adimplere, præcipimus ut nullus cujuſcumque Eccleſiæ Canonicus regularis vel ſæcularis duo beneficia in eadem Eccleſia obtineat.* C'eſt cette diſcipline que celui d'Aquilé, de l'an 1597, s'eſt efforcé de rétablir en prononçant de même : *Beneficiorum etiam ſimplicium ſub eodem tecto obtinendorum prohibitionem.... omnibus ſervandam & exequendam omninò proponimus & mandamus.*

Changement de ſa diſcipline ſur ce point.

Il faut pourtant convenir que dès le tems de Boniface VIII elle avoit ſouffert quelque altération, & que dès-lors on permettoit à un Chanoine de tenir dans la même Egliſe une dignité avec un canonicat, lorſqu'une longue coûtume y en avoit établi l'uſage. *Conſuetudinem* (dit-il au chapitre 1 du titre *de conſuetudine*) *quam in Eccleſia veſtra tanto tempore aſſeritis ſervatam quod in contrarium memoria non extat, videlicet quod ipſius Eccleſiæ canonici duos perſonatus aut duas præbendas, vel præpoſituras ſeu adminiſtrationes, aut duo officia, vel eorum alterutrum cum reliquo inſimul præbendam poſſint in ea licitè & abſque diſpenſatione Sedis Apoſtolicæ obtinere, cùm ſit ſacris inimica canonibus, merito reprobamus, ſtatuentes ut cùm unum officium vix dignè valeat aliquis exercere, nulli liceat de cætero niſi unicum perſonatum vel dignitatem aut præpoſituram, ſive adminiſtrationem vel officium perpetuum quocumque nomine cenſeatur cum Præbenda inſimul, abſque diſpenſatione Sedis Apoſtolicæ in eadem Eccleſia obtinere.* Dans le chapitre *Super eo*, tit.

L'uſage de poſſéder une dignité ou un office avec un canonicat dans la même Egliſe eſt approuvé.

de Præbendis, il décide encore qu'on peut, ſans diſpenſe, poſſéder tout à la fois, dans une même Egliſe, un canonicat ou une prébende, une dignité & une cure, pourvû qu'elle lui ſoit annexée & unie, aſſurant que cela n'eſt point prohibé par le quatriéme concile de Latran : *Super eo quod præbendas quibus Parochiales Eccleſiæ ſunt annexæ ſimul cùm perſonatibus in eadem Eccleſia, vobis cùm in hoc generale Concilium non obviet, diſpenſatio non eſt neceſſaria.* La raiſon eſt que la dignité & la cure par le moyen de l'union ne compoſent plus effectivement qu'un ſeul bénéfice ; nous montrerons ci-deſſous, n. VIII, qu'on n'en fait point de difficulté en France. En conſéquence la Congrégation du concile de Trente, à ce qu'atteſtent Garcias & Pyrrhus-Corradus, *Prax.* lib. 2, cap. 6, n. 4, *& ſequent.* a différentes fois jugé que l'uſage, où ſont la plûpart des Egliſes, de ne donner leurs dignités qu'à ceux qui y ſont déja pourvus d'une prébende, & de leur laiſſer retenir l'une & l'autre, n'eſt point défendu par ſes Decrets, attendu que la prébende eſt néceſſaire pour leur donner entrée dans le Chapitre, & ſouvent même pour les mettre en état d'en ſoûtenir les charges avec honneur : on pourroit, ce ſemble, ajouter qu'on préſume avec raiſon que les Chanoines d'une Egliſe, en connoiſſant mieux les rits & les intérêts, ſont plus propres que des étrangers à en bien remplir les devoirs. Ces Auteurs ajoûtent néanmoins qu'il ne peut ſe ſouffrir ſans diſpenſe que dans les endroits où une ancienne coûtume l'a autoriſé, & que la cour de Rome ne le permet pas facilement dans les autres à ceux qui le demandent, quand même les revenus de la prébende & de la dignité réunis ſeroient médiocres. La crainte de diminuer le culte divin & la ſplendeur des Egliſes influe, ſans doute, beaucoup dans cette conduite, à l'égard de celles où le nombre des prébendes eſt petit, & il y a grande apparence que c'eſt la raiſon qu'a eue Louis XIV en accordant ſes lettres-patentes du 20 Mai 1664, pour l'érection de l'égliſe de la Rochelle en Cathédrale, de défendre à tous dignitaires d'y poſſéder une prébende, ſous peine d'encourir *ipſo facto*, la privation de ſa dignité : les dignités en effet y ſont au nombre de huit, & les prébendes de vingt ſeulement, qui ne donneroient à l'Egliſe que douze Chanoines s'il étoit permis d'accumuler les unes avec les autres. Ce pourroit être une bonne raiſon pour celles qui ſont dans le même cas, de demander un ſemblable Réglement, ſur-tout ſi les dignités y

Louis XIV le défend dans l'égliſe de la Rochelle.

ont par elles-mêmes un revenu capable d'en ſoûtenir les charges, en accordant cependant aux unes & aux autres, comme on l'a fait pour la Rochelle, l'entrée & la voix délibérative aux Chapitres. Au reſte, on ne peut diſconvenir que l'uſage dont nous parlons, & qui eſt le plus commun, ne ſoit très-ancien, puiſqu'Alexandre III, au chapitre *Eam te, de Reſcriptis*, nous apprend que de ſon tems l'archidiacre de l'égliſe de Tournay en étoit Chanoine tout à la fois, & que le célébre Philippe Berenger, que l'Egliſe a mis au nombre des Bienheureux, & qui témoigna tant d'averſion pour la pluralité des dignités, ne ſe fit aucun ſcrupule de retenir l'archidiaconé de Tours avec un canonicat juſqu'à ce qu'il paſſât de-là à l'évêché d'Orléans, & enſuite à l'archevêché de Bourges, ce qui arriva en 1240. On le peut appuyer ſur celui des maiſons même régulieres, où on permet à un Religieux de poſſéder ſans diſpenſe un office clauſtral, qui eſt une eſpece de dignité, avec une place monachale, comme le remarque l'Auteur des Mémoires du clergé, tome 4, page 74, quoique la pluralité des bénéfices ſoit défendue plus étroitement aux réguliers qu'aux ſéculiers.

Les bénéfices uniformes ſous un même toit ſont incompatibles.

VII. Préſentement quand les bénéfices ſont ſitués dans la même Égliſe, ou, comme on dit communément, *ſub eodem tecto*, les Canoniſtes diſtinguent entre ceux qu'ils appellent uniformes, tels que ſont deux Archidiaconés, deux canonicats, &c. & ceux qu'on peut appeller par la raiſon contraire difformes ou diſſemblables, comme un Archidiaconé & un canonicat, une cure & une chapelle. Ils regardent les premiers comme incompatibles, qu'on ne peut par conſéquent poſſéder enſemble ſans diſpenſe. On n'en peut douter, ſur-tout quant aux canonicats, dont la pluralité dans ce cas n'a jamais été tolérée, ainſi que le remarque Guillaume de Paris dans ſon Traité de la pluralité des bénéfices : *Hactenus inauditum eſt unum eumdemque hominem duas ſimul præbendas in una habere Eccleſia.* Il en rapporte pluſieurs raiſons fort ſolides, mais bien différentes de celles que les Canoniſtes tirent de l'uniformité. La France a toûjours témoigné tant d'averſion pour cet abus, que quand les Papes des ſiécles ſuivans ont accordé à leurs Légats la faculté d'en diſpenſer, elle s'y eſt toûjours vigoureuſement oppoſée, comme nous le voyons par l'Arrêt d'enrégiſtrement des lettres du cardinal de S. Georges au voile d'or, donné au parlement de Pa-

tis en 1547 : *Outre ne pourra*, dit-il, *uſer de la faculté à lui octroyée de conférer pluſieurs bénéfices* ſub eodem tecto, *quant à deux Chanoines, prébendes ou dignités dans une même Egliſe cathédrale ou collégiale, ſoit à vie, ſoit à certain tems, pour éviter à la diminution du Service divin & de la décoration de l'ordre de l'état eccléſiaſtique eſdites Egliſes.* Rebuffe, dans ſa Pratique, au titre *De diſpenſat. ratione ætatis*, & Duclos, dans ſes notes ſur Flaminius, lib. 2, queſtion 15, nombre 17, vont plus loin, & ſoûtiennent qu'on ne peût pas même poſſéder un canonicat & une penſion ſur un autre canonicat dans une même Egliſe ſans diſpenſe, parce que la penſion repréſente & tient lieu en quelque maniere du canonicat, ſur quoi voyez ce que nous obſerverons ci-deſſous nombre xi ; & Garcias, *De Beneficiis*, part. 11, cap. 5, n. 258, où il explique quand deux bénéfices ſont cenſés être ſous le même ou ſous differens toîts, ce qui doit, dit-il, ſe régler ſur la contiguité ou la diſtance & l'éloignement des lieux, d'où il conclut qu'un bénéfice fondé dans la chapelle d'un cimetiere éloigné de l'Egliſe, n'eſt pas incompatible avec ceux de l'Egliſe même.

Le Pape ne peut pas permettre, en France, à une perſonne de tenir deux bénéfices dans une Egliſe.

Pour lever tout équivoque, il faut ſoigneuſement remarquer que l'uniformité dont il s'agit ici ne vient pas de la reſſemblance du nom, parce qu'il eſt certain que les canonicats & les chapelles vicariales dont les Titulaires ſont, comme les Chanoines, chargés de l'aſſiſtance à l'Office divin, ſont uniformes & incomparibles, comme Vaneſpen le montre, *Juris Eccleſ.* part. 2, tit. 18, n. 21, quoique le nom & les titres en ſoient fort différens. Elle ſe tire donc principalement de la reſſemblance ou de l'identité des devoirs & fonctions qui y ſont annéxées, telles que la même perſonne ne peut les remplir, étant impoſſible, par exemple, qu'un Chanoine, ou un Vicaire de Chanoine chante ſeul pour deux. Telle eſt celle qui ſe trouve entre deux chapelles ſacerdotales dont les Tirulaires ſont tenus de célébrer tous les jours la Meſſe par eux-mêmes, ou de ſervir enſemble le Curé, ſoit dans l'adminiſtration des Sacremens, ſoit à l'Autel : *Oportet* (diſent après Navarre, *Conſil.* lib. 3, tit. *De Præbendis, conſil.* 16 ; Pyrrhing, lib. 3, tir. 5, n. 124 ; Fagnan, ſur le 3e livre des Décretales, part. 2, p. 120, & Sanleger, part. 2, cap. 5, §. 6, n. xi) *ad hoc ut intret incompatibilitas quòd in eadem Eccleſia inſtituta ſint ad eumdem finem, habeantque idem prorſus onus & officium eodem tempore implen-*

D'où ſe prend l'uniformité des bénéfices.

dum . . . . . non ſufficit quòd uno nomine appellentur Capellaniæ ; ſed oportet ut earum munera ac onera naturalia ſint uniformia & ſimilia , ut duæ canoniæ ejuſdem Eccleſiæ . . . . . Neceſſe eſt quòd utrumque beneficium requirat idem miniſterium & exercitium in eodem loco & capella , & aut beneficiati ſeu capellani debeant convenire in unum & eadem munera facientem : nam ſi plures eſſent Capellaniæ in eadem Eccleſia ad diverſos fines inſtitutæ , & ad ſeparatam congregationem faciendam , tunc non oriretur incompatibilitas.

Ils concluent de ce principe, que ſi les Titulaires de deux chapelles fondées dans une même Egliſe, ſont tenus l'un de célébrer par lui-même, & l'autre ſeulement de faire célébrer par qui il lui plaira, un ſeul peut les tenir toutes deux légitimement, à moins (ajoute Pyrrhing, nombre 138) que cela ne ſoit défendu par ſes Statuts ou par une coûtume bien & dûement preſcrite. On le doit dire, continue cet Auteur, & avec bien plus de raiſon de la cure d'une Egliſe paroiſſiale & d'une chapelle qui y eſt érigée en titre ; quoique Ducaſſe, dans ſon Traité des droits des Chapitres, le nie, mais ſans en apporter aucune raiſon, & contre l'uſage conſtant dont nous voyons pluſieurs exemples juſqu'aux portes même de Paris ; par exemple, à Gentilly, où pluſieurs Curés, tels que les ſieurs Paré & Rinor, ont poſſedé tranquillement, ſans être inquiétés par perſonne, une chapelle en titre de bénéfice, à la collation de M. l'Archevêque, dans leur Egliſe. Son ſentiment ſeroit pourtant ſoûtenable, ſi le Curé, qui eſt tenu de célébrer la Meſſe tous les Dimanches & Fêtes pour ſes Paroiſſiens par lui-même, étoit pareillement obligé de la dire ces jours-là pour les fondateurs, ce qui n'eſt pas toûjours véritable. Cette doctrine commune des Canoniſtes peut s'appuyer par l'uſage de pluſieurs Egliſes, entr'autres de celles de Lyon & de Noyon : le Chamarier de la premiere, qui en étoit en même tems Chanoine, s'y étant fait pourvoir par le Pape, & ſans diſpenſe, d'une chapelle fondée par un de ſes prédéceſſeurs, à la charge ſeulement que le Titulaire ſeroit tenu de célébrer chaque ſemaine certain nombre de Meſſes, fut attaqué par un Dévolutaire que la Cour débouta par ſon Arrêt du 13 Juillet 1634, qu'on lit chez Barder, qui fut rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Bignon. Il y a dans la ſeconde une chapelle appellée *de la Victoire*, de la fondation de Louis XI, & à la pleine collation de

On permit à Noyon à un chanoine de poſſéder la chapelle de la Victoire.

nos Rois, dont le Titulaire n'eſt tenu ſemblablement que de deux Meſſes par ſemaine, qu'il acquitte ou fait acquitter. Comme il n'eſt aſſujetti à aucun Office du Chœur, & qu'il n'eſt ni du corps ni de la communauté des autres Chapelains, on permet aux Chanoines de la poſſéder conjointement avec leurs prébendes. C'eſt ce qui eſt expreſſément porté dans le titre de la fondation, qui eſt du mois de Juin 1474 : *Quòd prædicta Capellania etiam cum canonicatu & præbenda, necnon dignitate, perſonatu, adminiſtratione vel officio dictæ Eccleſiæ obtineri..... poſſit.* Celle de Paris ſemble auſſi l'adopter dans les Statuts qu'elle fit en 1638 pour les chapelles vicariales du chœur, & autres affectées aux clercs des Matines, &c. leſquels ſuppoſent qu'on peut y en poſſéder deux d'eſpece différente, en défendant ſeulement la pluralité de celles-ci ſur la tête d'une même perſonne : *Statuimus*, diſent-ils, *ut nullus duo aut plura ex ſupradictis beneficiis retinere poſſit, ſed ſtatuimus ut uno impetrato, aliud omninò dimittere teneatur.* On peut dire de plus qu'elle paroît conforme à la pratique de la Cour de Rome qui n'oblige de recourir à la diſpenſe, dit le Pelletier dans ſa Pratique, chapitre 12, que quand on en veut poſſéder trois (il parle des diſformes) dans la même Egliſe, ce qui a été défendu, comme nous l'avons dit, par le concile de Trente, & ce qu'elle accorde avec aſſez de facilité, pourvû néanmoins qu'on lui expoſe tous les bénéfices dont on eſt pourvu ſans en omettre aucun, ſuivant le chapitre 21 *de Præbendis, in ſexto ;* mais jamais au-delà, de peur, ſans doute, qu'un même homme ne ſoit tenté de les réunir toutes dans ſa perſonne. C'eſt elle ſeule auſſi qui diſpenſe en matiere d'incompatibilité ; & les Evêques ne le peuvent, ſuivant l'opinion commune que Sanleger confirme par la 310ᵉ déciſion de la Rote. Garcias, part. XI, cap. 5, n. 235, cite néanmoins une déclaration des Cardinaux qui accorde ce pouvoir aux Evêques, lorſque les deux bénéfices ſont de ſi petit revenu, qu'un ſeul ne peut ſuffire à l'honnête entretien d'un Titulaire. Nous traiterons la queſtion plus amplement ci-deſſous, n. XII.

Les Evêques peuvent-ils diſpenſer de l'incompatibilité ?

On pourroit oppoſer à l'Arrêt du 13 Juillet 1634 celui du 3 Août 1658, cité par Deſmaiſons, lettre E, n. 10 ; mais il eſt aiſé de répondre que les Chapelles dont il s'agiſſoit avoient des charges incompatibles, telles que ſont celles de pluſieurs Egliſes cathédrales & collégiales, dont les Titulaires ſont

obligés d'aſſiſter certains jours à l'Office quand ils réſident dans le lieu. Il y a plus de difficulté par rapport aux différentes portions d'une même cure. La Juriſprudence ſur ce point ſemble avoir varié, car le Parlement paroît les avoir jugé incompatibles par l'Arrêt du 17 Mars 1625, qu'on lit au Journal des audiences, rendu pour le ſieur du Rouſier, qui étant déja Titulaire d'une des deux portions de la cure de S. Merry de Paris, s'étoit fait pourvoir à Rome, ſur une réſignation de ſon confrere nommé *Langlois*, de la ſeconde, dans laquelle il ſemble n'avoir été maintenu qu'en vertu de la diſpenſe qu'il avoit eu ſoin d'y prendre, laquelle au fond ne contenoit aucun abus, mais plutôt étoit conforme à l'inſtitution primitive du bénéfice, qui dans ſon origine étoit unique & pouvoit être aiſément deſſervi par un ſeul Curé. La même Cour a auſſi déclaré compatibles les deux portions de la cure de Pontigny par ſon Arrêt du 12 Janvier 1691, rendu au profit d'un Prêtre que l'Ordinaire en avoit pourvu. Il eſt rapporté par Duperray, au tome 2 *des Moyens*; on peut voir ce que dit, ſur cette queſtion, Blondeau dans ſes notes ſur Bouchel, & conclurre de cette contrariété d'Arrêts que le plus ſûr eſt de recourir à la diſpenſe du ſaint Siége. C'eſt auſſi le parti que prit, ſur la fin du dernier ſiécle, M. de Blancpignon, Docteur de Sorbonne, qui a joui des deux portions de la même cure de S. Merry durant toute ſa vie. Ce qui eſt conſtant, c'eſt qu'il n'y a aucune incompatibilité entre deux cures, quand l'une n'a la charge d'ames qu'*habitu*, parce que la guerre, ou autres cauſes à peu-près ſemblables, ont obligé depuis long-tems les habitans à ſe retirer, ainſi que Sanleger l'enſeigne après Rebuffe, &c. lib. 1, cap. 27, n. 46.

Les deux portions d'une même cure ſont-elles incompatibles ?

VIII. Si les bénéfices, quoique ſitués ſous un même toit, ne ſont point uniformes, mais diſſemblables, nos Canoniſtes modernes ne les jugent point incompatibles, comme nous venons de le dire, à moins qu'un uſage ancien & conſtant ne l'empêche. Ils exceptent cependant les dignités & les offices que le concile de Latran, au titre *De Præbendis*, cap. *De multa*, défend de réunir ſur une même tête. Ainſi ils conviennent, qu'à cauſe de ſa prohibition, on ne peut être tout enſemble Doyen & Archidiacre, Chancelier & Tréſorier, Pénitencier & Théologal, mais ils eſtiment qu'on peut être Curé & Chanoine; ce qui eſt effectivement autoriſé par le concile de Trente, ſeſſion 22, chapitre 3, & qui ne répugne pas plus que

Deux bénéfices non uniformes ſous un même toit, comme une cure & un canonicat, ne le ſont pas.

que d'être Chanoine & Archidiacre ; ce que l'uſage général de l'Egliſe permet, ainſi que Boniface VIII, au chapitre *Conſuetudinem, de conſuetudine, in ſexto.* Il faut pourtant convenir que le parlement de Paris, depuis le dernier ſiécle, s'y eſt toujours fortement oppoſé, ſoit que la cure & le canonicat ſe trouvent dans la même Egliſe, ſoit dans différentes. Il excepte ſeulement le cas où on peut juſtifier d'une union réelle & canonique de la cure au canonicat, ou à une dignité, faite ſur-tout au tems de l'établiſſement du Chapitre, qu'on a chargé du ſoin d'une Paroiſſe, parce qu'alors il regarde la cure comme un acceſſoire qui ſuit la condition du bénéfice principal, & qui n'en fait qu'un avec lui. C'eſt dans cette eſpece qu'ont été rendus les Arrêts qu'on lit au Journal des audiences & du Palais, tome 1, page 432, le 9 Janvier 1666, 27 Mars 1673, premier Août de la même année, & 17 Mars 1683 : celui de 1666 concerne la cure de la Fere, Diocèſe de Laon, unie à une Prébende de l'Egliſe collégiale de cette Ville, & ordonne que le Curé-Chanoine ſera tenu de faire en perſonne les fonctions curiales par préférence aux canoniales, qui ſont en effet bien moins importantes. Celui de 1673 regarde la cure de S. Paul de Lyon, unie pareillement à la dignité & à la prébende du Sacriſtain de cette Egliſe, laquelle eſt collégiale & paroiſſiale tout enſemble. Il fut rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Talon, qui expliqua ſolidement l'eſprit des Arrêts qui défendent l'union perſonnelle des cures & des Prébendes, & fit beaucoup valoir l'exemple de S. Merry, où en vertu d'une union réelle le même Titulaire eſt Chefecier du Chapitre, Chanoine & Curé tout à la fois ; on en trouve les preuves dans l'hiſtoire de l'égliſe de Paris par le pere Dubois, lib. 9, chapitre 5, celui du 1 Août de la même année eſt pour la cure de N. D. de Ligny en Barrois, & a jugé qu'il n'y avoit point d'abus en ce qu'elle étoit tenue par un Chanoine de la même Egliſe, attendu l'union qui en avoit été faite anciennement au Chapitre, à la charge de la faire deſſervir par un de ſes Chanoines, qui ſeroit nommé par ſes confreres, & inſtitué par l'Evêque diocéſain.

Néanmoins le parlement de Paris ne le ſouffre pas, à moins que la cure ne ſoit réellement unie au canonicat.

Son oppoſition à cette union perſonnelle d'une cure & d'un Canonicat, ſur-tout en différentes Egliſes, eſt conſtatée par ſes Arrêts du 27 Janvier 1632, 9 Juin 1654, 17 Octobre 1658, 7 Mai 1659, 24 Juillet, & 20 Décembre 1660, 7 Février

1661, 15 Mars de la même année, & par celui des grands jours de Clermont de l'an 1665, que nous avons inſéré dans notre Recueil : celui de 1661, rapporté au Journal des audiences, fut rendu par forme de Réglement ; il enjoint aux Evêques de pourvoir inceſſamment aux cures poſſédées par des Chanoines, leſquels n'auront pas fait leur option dans l'eſpace d'un mois. Il ne paroît pas moins contraire à la pluralité des prébendes, quoique ſous différens toits, dans les Arrêts du 10 Fév. 1667, & 16 Fév. 1671 ; le 1^r fut rendu contre quelques Chanoines de S. Urbain de Troyes, qui l'étoient tout à la fois dans les Egliſes collégiales de S. Pierre & de S. Etienne, il leur ordonne d'opter & de n'en retenir qu'une ; le ſecond contre le ſieur Dupleſſis, chanoine de l'égliſe cathédrale de Soiſſons & de la collégiale de S. Pierre dans la même ville. Il fut auſſi porté par forme de Réglement, la Cour ayant voulu qu'il fût publié & régiſtré dans tous les Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort. Quoiqu'ils n'ayent été confirmés par aucunes Lettres-patentes, Louis XIV n'a pas laiſſé de les approuver & de s'y conformer dans celles qu'il donna en 1664 pour l'érection de l'égliſe cathédrale de la Rochelle, que nous avons déja citée plus d'une fois, où il dit : *Voulons, conformément aux ſaints Canons, à nos Ordonnances & Arrêts de notre Cour de Parlement de Paris, qu'aucune des dignités ou Chanoines ne puiſſe tenir ou poſſéder une autre prébende ou bénéfice demandant reſidence, ſoit dans la Ville de la Rochelle ou ailleurs.* Quant aux Ordonnances qu'il y rappelle nous n'en connoiſſons point d'autre que celle de 1629, qui n'a pas encore été régiſtrée dans ce Parlement à la maniere accoûtumée, dont l'article 14 porte : *Ne ſera permis au pourvu de Cure d'accepter aucune Prebende ou autre bénéfice qui le puiſſe diſpenſer de la réſidence actuelle* ; & celle de Blois, article 11, qui ne défend que la pluralité des Evêchés & des cures : on n'y admet non plus les diſpenſes du S. Siége contre ces défenſes, auxquelles on applique la diſpoſition de cet article qui porte que *nonobſtant celles qui pourront être accordées les benefices ſeront déclarés vacans & impétrables.*

Arrêts qui défendent de poſſéder deux prébendes, quoiqu'en différentes Egliſes.

Il ſemble qu'on doive raiſonner d'une dignité, ſur-tout quand elle a une prébende annéxée, & d'un office, comme de deux dignités & de deux offices, & que par conſéquent on ne peut être tout à la fois Doyen, Théologal & Chanoine. Garcias,

Peut-on poſſéder tout à la fois une dignité, un office & une prébende dans la même Egliſe ?

part. 11, n. 253, rapporte deux décisions de la Congrégation du Concile, qui, conformément au chapitre *Consuetudinem*, ont jugé qu'une même personne ne pouvoit tenir tout à la fois dans une même Eglise une dignité avec la pénitencerie & un canonicat, parce qu'elle seroit *triplex in Ecclesia :* mais on n'a point d'égard en France à ces décisions, non plus qu'à la raison sur laquelle on les appuie, comme l'usage nous le montre tous les jours, ni même à Rome, si on s'en rapporte au témoignage de Solier, Auteur fort versé dans ses pratiques, lequel, dans sa note 9 sur le titre 15 du troisiéme livre de Pastor, assure y avoir fait passer sans dispense la résignation de la Chancellerie de Toulouse, de la Pénitencerie & de la Prébende qui y est annéxée en faveur du même résignataire : Garcias convient en effet qu'elle n'est pas nécessaire en pareil cas pour la Théologale, qui n'est pourtant pas moins un office de l'Eglise que la Pénitencerie. La disparité qu'il en apporte, savoir que dans la premiere on ne considere pas l'office, mais seulement la charge, nous paroît frivole, puisqu'on en peut dire autant de la seconde. Le raisonnement auroit été, ce semble, plus juste, s'il avoit dit que la Théologale, de même que la Pénitencerie, n'ayant point d'autres revenus que ceux que le Titulaire tire de la Prébende ou du canonicat ne composent pas avec lui deux bénéfices, mais un seul, lequel, suivant le Droit commun, n'est point incompatible avec la Chancellerie ou une autre dignité. Il est vrai que Boniface VIII, dans ce chapitre, ne veut pas qu'une même personne tienne, sans dispense du S. Siége, une dignité & un office tout à la fois, mais on peut l'expliquer des offices qui, ayant des revenus annéxés au titre, forment des bénéfices par eux-mêmes, ou dire qu'il n'est pas reçu en France, où nous voyons souvent un Dignitaire tenir tout à la fois sa dignité & la Théologale. C'est ce qui se pratique dans l'église collégiale de Roye, Diocèse d'Amiens, & même dans l'église métropolitaine de Reims, ou du moins s'y pratiquoit dans le siécle dernier, comme nous l'apprenons de l'Arrêt du 19 Juin 1638, rendu entre M. Parent, Doyen & Théologal d'une part, & le Chapitre d'autre. Quant à la cure & la Pénitencerie elles sont déclarées incompatibles par les conciles de Bourges & de Rouen des années 1584 & 1581, sans doute à cause de la grande assiduité au Tribunal, que demande la seconde. Un Arrêt du parlement de Paris de l'année 1611,

La Pénitencerie & une cure sont incompatibles, de même que la Pénitencerie & l'office de Promoteur ou Official.

défend auſſi d'être Pénitencier & Promoteur, & l'Ordonnance de 1629, art. 14, d'être Promoteur ou Official & Curé tout enſemble, par la raiſon que nous avons rapportée ci-deſſus, queſtion II, quoiqu'il faille convenir que cette derniere défenſe ne s'obſerve pas exactement, même à Paris, où nous avons vu le curé de S. Chriſtophe exercer durant pluſieurs années, & ſans aucune oppoſition, l'office de Promoteur, & encore aujourd'hui le Curé de S. Pierre aux Bœufs.

IX. Pluſieurs, après Dumoulin ſur l'article 20 de l'ancienne Coûtume de Paris, regardent encore comme incompatibles les bénéfices dont l'un dépend de l'autre ſans lui être uni ou annéxé. De-là ils concluent qu'il n'eſt pas permis à un Chanoine de poſſéder une chapelle qui eſt à la nomination de ſon Chapitre, ni à un Abbé le Prieuré dont il eſt Collateur ou Patron ; *c'eſt une choſe monſtrueuſe* (dit M. l'Avocat Général Bignon dans l'affaire du prieuré de Roſieres dont nous allons parler) *& une eſpéce d'inceſte ſpirituel de tenir tout à la fois la mere & la fille, d'être chef & membre, Collateur & Collataire tout enſemble.* Ils ſe fondent ſur le chapitre *Cùm ad noſtram, de inſtitutione*, où Innocent III dit que l'Abbé de N..... ne pouvoit en retenir ni la Cuſtodie, ni aucune autre dignité, *quia cùm ad ipſum pertineat ratione Abbatiæ donatio tam cuſtodiæ quàm aliarum dignitatum, cuſtodiam ipſam non potuit resipere à ſeipſo*, mais on ne peut s'empêcher de dire qu'on ne trouve dans le Droit aucun canon, ni même aucun Canoniſte qui ait relevé ce prétendu inceſte. Le Pape, dans celui qu'on allégue, défend ſeulement d'être Collateur & Collataire tout à la fois, ce qui pourtant auroit dû arriver ſi l'abbé de N.... avoit pu retenir la dignité en queſtion, parce qu'en ayant encouru la privation par les Loix qui défendant de poſſéder deux dignités dans la même Egliſe, déclarent que l'acquiſition de l'une fait vaquer l'autre de plein droit, & qui interdiſent ſur-tout la pluralité des bénéfices aux Religieux ; il eût fallu, pour en devenir nouveau Titulaire, qu'il ſe fût pourvu lui-même, ce qui ne peut ſe faire légitimement ; mais il auroit pu la retenir (dit Pyrrhing, lib. 3, tit. 7, n. 16, après Panorme, &c.) ſi elle lui avoit été conférée par un autre, par exemple par le Pape ou ſon Légat.

Peut-on poſſéder une Abbaye & le Prieuré qui en dépend.

On pourroit alléguer, contre le ſentiment de Pyrrhing, 1°. un Arrêt tout récent du 9 Août 1735, qui a jugé au profit de

l'archidiacre de S. Flour contre le Sieur Genry, qu'un Chanoine n'avoit pu ſe faire pourvoir à Rome d'un bénéfice qu'il avoit conféré conjointement avec ſon Chapitre, & qui en dépendoit : mais l'eſpéce eſt bien différente, & il faut remarquer qu'ils l'avoient donné à un incapable, ce qui alloit ouvrir la porte aux fraudes & aux abus les plus crians. 2°. Un plus ancien du 24 Décembre 1570, que rapporte Chopin *de Politia*, lib. 1, tit. 3, n. 3, contre l'Abbé de Beaulieu-lès-Mans, lequel ne prouve pas davantage, parce que c'étoit par ſon propre Vicaire Général qu'il s'étoit fait conférer le Prieuré dont il s'agiſſoit, & que le Collateur eſt cenſé faire en droit une même perſonne avec ſon Vicaire. 3°. Celui du 6 Mai 1632, qu'on lit au Journal des audiences concernant le prieuré de Rozieres, membre de l'abbaye de Clairvaux, que l'Abbé avoit impétré en cour de Rome, avec diſpenſe, & dont on ne peut rien non plus inférer, parce qu'il ne fut point définitif, & ſe contenta d'appointer l'affaire. 4°. Celui que rapporte Fevret, liv. 3, chap. 3, n. 26, rendu de ſon tems entre le prieur de Gerame & l'abbé de la Victoire-Roche-Senlis, dont il faut porter le même jugement, attendu qu'il ne s'y agit que d'une penſion dont l'Abbé prétendoit jouir ſur ce Prieuré ; car il n'en eſt pas, en fait d'incompatibilité, des penſions comme des bénéfices, ainſi qu'on l'a remarqué ailleurs. On peut au contraire le confirmer par deux autres, dont le premier du 29 Août 1598, eſt cité par M. Louet, lettre B. ſommaire VIII, & ne s'accorde guères avec les idées qu'on ſe forme de l'inceſte ſpirituel, puiſqu'il maintint le ſieur Gautier dans les prieurés de Reuil, diocèſe de Meaux, & du S. Sépulcre, tous deux dépendans de la Charité ſur Loire, ſans égard à ce qu'on lui objectoit, qu'il n'eſt pas permis de tenir enſemble les deux ſœurs. Duperray, qui rejette auſſi cette ſubtilité ſcrupuleuſe, cite le ſecond ſans en donner la date, au profit de M. l'évêque de Rieux, qui jouiſſoit d'un Prieuré dépendant de l'Abbaye de M.... qu'il poſſédoit en commende dans ſon propre Diocèſe. Il y joint l'exemple de M. de Villeroy, qu'on a vu durant un très-long tems poſſéder tout à la fois & l'abbaye d'Aiſnay & le prieuré de S. Romain qui en dépend, ſans que perſonnne ſe ſoit aviſé de l'inquiéter, ſous prétexte qu'il avoit la mere & la fille tout enſemble.

Le Collateur ou Patron peut-il ſe faire nommer par ſon Vicaire général ?

On peut encore l'appuyer ſur l'uſage où ſont les Chapitres,

Collateurs de Chapelles ſituées hors de leurs propres Egliſes ; mais dans celles de la Ville ou de la campagne, d'y nommer les Chanoines de leur propre corps. Il eſt reconnu pour légitime dans le Plaidoyer de M. l'Avocat Général du parlement de Rouen, que nous liſons au tome 7me des Mémoires du clergé, page 282; & s'il leur eſt défendu d'en poſſéder dans la leur propre, c'eſt pour la raiſon que nous avons rapportée ci-deſſus, n. 7. On peut y ajouter l'uſage où ils ont été pendant des ſiécles entiers de les nommer aux cures qui leur appartenoient. Il eſt vrai que c'eſt un abus qui a été réformé dans le dernier ; mais on ne l'a jamais condamné qu'à cauſe du tort qu'en ſouffroient les Egliſes, dont le Service demande une réſidence aſſidue de la part du Curé & de la part du Chanoine. Rapportez ici ce que nous avons dir à l'article du Patronage, §. 2, n. 9, ſur la préſentation que les Copatrons font de l'un d'entr'eux, & concluez de tout ceci que s'il n'y a point d'incompatibilité abſolue entre une Abbaye & le Prieuré qui en dépend, il y en a encore moins entre lui & la coadjutorerie de l'Abbaye. Il arrive pourtant quelquefois que les Coadjuteurs, pour une plus grande ſûreté, en demandent à Rome la diſpenſe ; c'eſt ce qu'a fait ces années dernieres feu M. de la Rochefoucaud, Archevêque de Bourges, & depuis Cardinal, lequel étant nommé Coadjuteur de Cluni, la demanda, pour retenir avec ce titre, le Prieuré de la Charité dont nous venons de parler ; elle lui fut accordée pour en jouir, *donec ſucceſſioni locus factus fuerit :* mais on peut dire qu'il ne s'en crut pas dépouillé de plein droit par la mort de ſon prédéceſſeur le Cardinal d'Auvergne, puiſqu'il fit en ſes propres mains la démiſſion de ce Prieuré, & l'accepta comme Abbé de Cluni, avant de le conférer à M. l'archevêque d'Alby, ce qu'il n'auroit ni pu ni dû faire s'il en avoit encouru la privation *ipſo facto.*

Un Chapitre peut-il nommer un de ſes membres à une Chapelle de ſa dépendance?

Il ne paroît point d'incompatibilité entre le titre de Curé primitif & celui de Vicaire perpétuel d'une Paroiſſe. La réunion de ces deux qualités dans un même ſujet ſemble même autoriſée par le canon 32 du concile de Rouen de l'an 1231, & par le Synode de Bayeux tenu en 1300, qui veulent que *Vicario perpetuo decedente vicaria accreſcat perſonæ, & ex tunc perſona illius Eccleſiæ non per Vicarium, ſed per ſeipſum illi deſerviat.* Quoiqu'on puiſſe dire, & avec raiſon, qu'ils ſuppoſent la ſuppreſſion du ſecond, laquelle a été ſouvent demandée, & même

Les titres de Curé primitif & de Vicaire perpétuel ne ſont point incompatibles.

du concile de Trente par les François & les Allemands. Le parlement de Toulouſe rendit, vers la fin du ſiécle dernier à leur ſujet, une déciſion qui mérite d'être ici rapportée, & qui nous eſt fournie par l'Auteur des Mémoires du clergé, tome 3 : un Prêtre, ayant obtenu en cour de Rome le Vicariat perpétuel de la Paroiſſe de N..... fit aſſigner le Prieur, Curé primitif, en conſéquence des nouvelles Déclarations du Roi, à lui payer la portion congrue de 300 livres ; celui-ci ayant remontré que le revenu entier du Prieuré ſuffiſoit à peine pour acquitter cette charge, & ayant offert d'y faire par lui-même toutes les fonctions curiales, ſes offres furent reçues, & le pourvu en Cour de Rome débouté, afin de conſerver un titre auquel le Vicariat perpétuel devoit ſon être, & qui auroit été détruit par cettte nouvelle impoſition. Nous ne devons pas non plus omettre qu'on ne ſouffre point que les Principalités, Procureries & autres charges des Colléges ſoient poſſédées par des Curés, Chanoines & ſemblables Bénéficiers aſſujettis à la réſidence, c'eſt ce qui eſt défendu tant par l'Ordonnance de Blois, article 77, que par le Réglement de l'univerſité de Paris du 20 Septembre 1577, qu'on peut voir dans notre Recueil, lequel porte que *ès Charges de Supérieurs, Sénieurs, Maîtriſes, Principautés & Souſmaîtriſes ne pourront être élus ni inſtitués gens pourvus de bénéfices, qui auront charge d'ames, & requierent réſidence, & que ſi, après qu'ils auront été pourvus deſdites Charges, ils viennent à être pourvus deſdits Bénéfices, elles demeureront vacantes & impétrables.* En conſéquence le Parlement débouta, le 14 Avril 1639, par ſon Arrêt que rapporte Bardet, les ſieurs Duboſt & Claude Jan, l'un curé de N.... l'autre chanoine de la cathédrale de Séez, de leurs prétentions ſur la principalité du collége de Séez, fondé rue de la Harpe à Paris, & ordonna que l'Evêque y nommeroit un homme qui y feroit une réſidence actuelle ; il en a rendu deux ſemblables le 15 Décembre 1716, & le 19 Juin 1739, le premier contre le ſieur Bonnedame, chanoine de Noyon, & procureur du collége d'Ainville, proche S. Côme, auquel il enjoint de faire ſon option dans trois mois, faute de quoi il déclare la Procurerie vacante ; le ſecond au ſujet de la grande Maîtriſe du collége appellé *le Cardinal-le-Moine*, conférée au ſieur de Baq, chancelier de l'égliſe d'Amiens. Attendu néanmoins qu'on excepte dans ce Réglement *les bénéfices ſitués*

Une Cure avec un Canonicat eſt incompatible avec la Principalité d'un Collége.

dans les Villes où ſont les Univerſités ou hors d'icelles ; mais à telle diſtance qu'on y puiſſe aller & venir en un jour ; la Cour, par un troiſiéme du 28 Mai 1732, a permis au ſieur Hubert de retenir la principalité du collége de Treguier à Paris avec une chapelle de S. Honoré, dont le Titulaire eſt tenu par la fondation, de réſider & d'aſſiſter à tous les Offices. Comme les cures demandent une aſſiduité plus grande que les chapelles, il a été rendu un quatriéme Arrêt le 17 Décembre 1703, qu'on voit au Journal des audiences, par lequel il eſt ordonné que le ſieur N.... opteroit entre la place de Principal du collége de Montdidier, & une cure de la Ville qu'il poſſédoit.

X. Suivant la diſcipline préſente de l'Egliſe, l'acquiſition du ſecond bénéfice, incompatible avec le premier, fait vaquer celui-ci uniquement. Elle n'a pas toujours été la même ſur ce point, car Alexandre III, au chapitre *Prætereà*, & *Referente de præbendis*, ſe contente d'obliger le Titulaire à l'option de l'un des deux qu'il lui réfere ; *Tibi liceat appellatione poſtpoſitâ cogere ad unam ipſarum quam maluerit dimittendam.* Mais voyant que ſon Ordonnance ne produiſoit pas l'effet qu'il en attendoit, il changea ſa diſpoſition dans le troiſiéme concile général de Latran, dont le Decret a été inſéré au chapitre *Quia nonnulli, de Clericis non reſid.* & arrêta que le ſecond vaqueroit, & de plus que le Collateur en perdroit la diſpoſition pour cette fois : *Qui receperit, quod accepit amittat, & qui dederit largiendi poteſtate privetur.* Innocent III, ſon ſucceſſeur, au contraire crut devoir, dans le quatriéme général de Latran, faire tomber la privation de plein droit ſur le premier, en matiere de cures & de dignités ; c'eſt le ſujet du fameux chapitre *De multa*, tit. *de Præbendis*, où il dit : *Præſenti ſtatuimus Decreto ut quicumque receperit aliquod beneficium curam habens animarum annexam, ſi prius tale beneficium habebat, eo ſit ipſo jure privatus, & ſi fortè illud retinere contenderit, etiam alio ſpolietur ; hoc idem in perſonatibus ſtatuimus eſſe obſervandum.* Ce Réglement eſt étendu aux prébendes par le chapitre *Ex litteris, de conceſſ. Præbend.* qui veut que celui, qui étant déja pourvu d'un canonicat dans une Egliſe, en accepte un ſecond dans une autre, encoure de plein droit la privation du premier, ſans qu'il ſoit néceſſaire de rendre contre lui aucun jugement. Il a été renouvellé tant pour les unes que pour les autres par le concile général

L'acquiſition d'un ſecond bénéfice incompatible fait vaquer le premier.

général de Vienne, *Si dignitatem jam habenti* (dit-il au chap. *Si plures* Clément. lib. 5.) *Alia ſimilis conferatur, ejus poſſeſſione pacificâ habitâ, prima de jure vacet.* Jean XXII, enchériſſant ſur la ſévérité de ſes Prédéceſſeurs, contre ceux qui retiennent des dignités ou des bénéfices à charge d'ames incompatibles, donna une célèbre Conſtitution qui commence par ce mot *Execrabilis* & qu'on lit au titre *De Præbendis*, parmi ſes Extravagantes ; il y veut que quiconque poſſédant déja un bénéfice ſe fera pourvoir d'un ſecond, demeure privé de tous les deux, à moins qu'il ne ſe démette au plutôt entre les mains de l'Ordinaire, & de plus qu'il demeure pour toujours inhabile à en acquérir aucun autre, & même à recevoir les Ordres ſacrés. Fagnan ſur le chap. *Dudum, de electione.* n. 2. dit qu'elle s'obſerve encore dans quelques endroits où elle a été reçue, & donne par-là à entendre, qu'elle ne l'a pas été généralement par tout. Le concile de Trente dans ſa ſeſſ. 7, chap. 4, a tempéré la rigueur de ce Décret, & retranchant l'inhabileté qu'il prononce, l'a adopté dans ſa premiere partie. *Quicumque de cetero plura curata, aut aliàs incompatibilia beneficia eccleſiaſtica, ſive per viam unionis ad vitam, ſeu commendæ perpetuæ, aut alio quocumque nomine, & titulo, contra formam ſacrorum canonum, & præſertim conſtitutionis Innocentii III, quæ incipit* De multa, *recipere, ac ſimul retinere præſumpſerit; beneficiis ipſis, juxta ipſius conſtitutionis diſpoſitionem, ipſo jure, etiam præſentis canonis vigore, privatus exiſtat.* En s'en tenant à celui d'Innocent III, il pourroit y avoir de la difficulté ſi un Eccléſiaſtique avoit tout à la fois été pourvu & pris poſſeſſion de deux incompatibles, par ex. d'une cure & d'un canonicat ; c'eſt un cas auquel il ſemble n'avoir pas pourvu, & où ſelon Pyrrhing lib. 3. tit. 5, n. 146, il ſeroit juſte de lui laiſſer l'option. Ce ſçavant Pape ſuppoſe que, pour encourir la privation dont il parle, il n'eſt pas néceſſaire qu'elle ait été précédée d'aucune monition ou procédure, car il déclare que le bénéfice n'appartenant plus au Titulaire, il n'a pu en percevoir les fruits ſans commettre une injuſtice viſible, *retinendo beneficia quæ non ſpectabant ad ipſum, cùm poſt receptionem alterius prima beneficia vacaverint ipſo jure, contrectavit rem alienam & ſic furtum commiſit quodammodo & rapinam.*

Fameuſe Décrétale de Jean XXII. ſur ce ſujet.

La France paroît s'en être toûjours tenue ou du moins s'en

En France c'eſt auſſi le premier qui vaque.

tient préſentement à la conſtitution *De multâ*, & ne reconnoit que le premier incompatible pour vacant, quand l'année qu'elle laiſſe au Tirulaire pour faire ſon option eſt révolue. Le parlement de Paris l'a ainſi décidé ſouvent, comme nous l'apprenons de ſes Arrêts, ſur tout de celui qui fur rendu par ſes premiers Magiſtrats aux grands jours de Clermont, que nous avons cité ci-deſſus n. v, où il eſt dit que *faute de faire l'option ordonnée, celui dont ils auront pris poſſeſſion le premier demeurera vaquant & impétrable.* Nous en avons un plus récent & tout conforme, c'eſt celui du 15 Juillet 1727, contre le curé de N.... qui ayant eté pourvu d'uncanonicat de Joinville, & retenu les deux bénéfices durant un an & dix-huit jours fut déclaré dechu de plein droit de ſa cure. La Cour n'eut point d'égard à une Procuration *ad reſignandum* qu'il avoit paſſée le dernier jour du tems fatal, & maintint dans ce bénéfice celui que l'Ordinaire en avoit pourvu, parce que le Réſignant n'ayant fait depuis aucune diligence, ni chargé aucun Banquier de ſon envoi, marquoit aſſez clairement l'envie qu'il avoit de retenir tous les deux, & d'en faire ſon profit. C'eſt cette Juriſprudence que le Roi a ſuivi dans ſa déclararion du 13 Janvier 1742, concernant l'âge des Pourvus de bénéfices à charge d'ames, où il dit que ſans avoir égard au déport & à l'annate, *ceux qui ſe trouveront pourvus de deux cures, ou d'une cure, & d'un autre bénéfice incompatible, ſeront tenus de faire leur option dans l'an, à compter du jour de la priſe de poſſeſſion du dernier deſdits bénefices.... & que faute par eux d'avoir ſatisfait à la préſente diſpoſition, le premier ſera réputé avoir vaqué de plein droit par l'obtention du ſecond, & comme tel conféré par ceux qui ont droit d'y pourvoir.* On prétend qu'il y a quelqu'autres Parlemens qui s'écartent ſur ce point du Droit commun, & qui permettent au Dévoluraire d'impétrer celui des deux bénéfices qu'il aime le mieux. On cite même un Arrêt de celui de Toulouſe, du mois d'Avril 1718, contre un ancien Chanoine qui s'éroit fait pourvoir depuis quelques années d'un Archiprêtré, lequel offroit d'abandonner à ſa partie ſon premier bénéfice, c'eſt-à-dire ſon Canonicat, & fut obligé de lui céder l'Archiprêtré ; mais nous ne ſommes pas aſſez inſtruits & du fait & des motifs de ce Jugement pour en rendre compre au Lecteur. C'eſt une queſtion de ſçavoir ſi la peine que les Loix ont attaché à

Déclaration ſur ce ſujet.

l'incompatibilité a lieu, quand il s'agit d'une cure & d'une chapelle qui demande réſidence, ou du moins ſi avant de priver le Titulaire de cette Chapelle il faut lui faire des monitions. Il y a lieu d'en douter, ſur tout quand on compare l'Arrêt du 12 Mai 1692, concernant la chapelle de S. Spire, cité ci-deſſus avec celui du 26 Juin 1635, qu'on lit chez Bardet, rendu contre un Dévolutaire, qui avoit impétré en cour de Rome la cure de S. Jean, diocèſe de Poitiers comme vacante, par l'acquiſition que le curé avoit faite d'une chapelle de la Cathédrale qui la demande pareillement. M. Bignon, qui porta la parole dans cette affaire en qualité d'Avocat général, convint bien de l'incompatibilité, mais ſoutint qu'avant d'en venir à la privation, il falloit lui faire des monitions. On peut, ce ſemble, les concilier aiſément en appliquant à ce cas le principe que nous établirons ci-deſſous ſur la vacance cauſée par défaut d'ordination, & dire qu'elles ne ſont néceſſaires que quand l'obligation de réſider eſt ſtipulée, non par le Droit commun que tout le monde eſt préſumé ſçavoir, mais par la Loi ou la volonté du Fondateur qu'il eſt cenſé ignorer.

XI. L'uſage de la chancellerie Romaine, eſt de donner à celui qui y obtient un ſecond bénéfice, incompatible avec le premier, le délai de deux mois pour ſe déterminer ſur le choix de l'un des deux, faute de quoi on y inſere dans ſa Proviſion qu'elle demeurera nulle de plein droit, ou que le premier vaquera *ipſo facto :* mais en France cette clauſe eſt regardée comme de pur ſtyle & miſe au nombre de celles *quæ vitiantur & non vitiant ;* on y accorde au Titulaire l'an entier ainſi que nous venons de le dire, de quelque eſpece de bénéfice qu'il s'agiſſe. Le parlement de Paris l'a ainſi décidé en l'année 1704, au rapport de M. de Vienne, à la quatriéme des Enquêtes, au ſujet du Doyenné & du Soudoyenné de la cathédrale de Poitiers. Le Soudoyen étant devenu Doyen, on prétendit que le Soudoyenné avoit vaqué de droit par l'acceptation & la priſe de poſſeſſion du Doyenné, d'autant plus que cette ſeconde dignité eſt à la nomination de la premiere. Cependant la Cour lui donna l'année pour faire ſon option. On ne l'y fait non-plus courir que du jour de la priſe de poſſeſſion, ſans égard à celui de la Proviſion. C'eſt encore ce qui a été décidé au parlement de Toulouſe par l'Arrêt que cite Cambolas livre 6,

La chancellerie Romaine ne donne que deux mois pour opter.

chap. 41, n. 3, pour une prébende de Caſtelnaudary dont le Titulaire avoit été pourvu ſur réſignation d'un autre Canonicat, & en avoit gardé les Proviſions durant 18 mois ſans en prendre poſſeſſion. Si les ſtatuts particuliers de l'Egliſe où le bénéfice eſt ſitué, ou un uſage bien conſtaté, donnoient pour opter un terme plus court que celui d'un an & le fixoient comme la Chancellerie à deux ou à trois mois, il n'y a point de doute qu'il faudroit s'y conformer, & qu'un délai plus long opéreroit une vacance de plein droit. Les Docteurs que nomme Garcias part. XI, chap. 5, n. XI, prétendent auſſi qu'elle doit avoir lieu, lorſqu'il n'a tenu qu'au Pourvu de la prendre, qu'il en a été ſommé par le Collateur, & qu'il n'a point de juſtes raiſons pour colorer ſon retardement. Nous n'oſerions décider ſi leur ſentiment ſeroit ſuivi parmi nous, n'ayant vu aucun préjugé pour ou contre ſur cette queſtion.

En cas de Régale, le premier vaque, dès que le ſecond eſt accepté.

On s'écarte en France du principe & de l'uſage commun, quand la Régale vient s'ouvrir après la Collation du ſecond bénéfice incompatible, car on n'y peut oppoſer au Roi la faculté d'opter, qui n'eſt pas conforme à l'ancienne diſcipline, & dont l'uſage eſt bien poſtérieur au droit de Sa Majeſté, ainſi que l'obſerve l'auteur des Mémoires du clergé, tom. XI, pag. 817: un Arrêt du 7 Mars 1328, a en effet jugé qu'une prébende poſſédée par un Chanoine qui en avoit accepté ailleurs une ſeconde, avoit vaqué de plein droit par ſon acceptation, & que le Roi en avoit pu diſpoſer. C'eſt à peu près ce qui ſe pratique en Rouſſillon à l'égard des bénéfices Conſiſtoriaux, car dès que quelqu'un y a été nommé par le Roi, & qu'il a accepté ſa nomination, s'il en poſſede un autre incompatible avec celui-là, il vaque dans le moment même, & Sa Majeſté en peut gratifier qui il lui plaît par un droit appellé de *Reſulte* dont ceux d'Eſpagne jouiſſoient avant la réunion de cette Province à la couronne de France. M. Ruzé, Privilég. 21, donne un conſeil bien prudent à celui qui craint qu'on lui conteſte le ſecond bénéfice, c'eſt de n'en faire l'acceptation qu'avec proteſtation expreſſe qu'il entend conſerver ſes droits ſur le premier, en cas qu'il ne puiſſe jouir de celui-ci paiſiblement. C'eſt auſſi la précaution que doit prendre un Gradué qui pendant le cours d'un procès pour le bénefice qu'il a requis, en accepte un ſecond incompatible & qui peut devenir contentieux. Si durant le cours de l'année d'option on forme contre le poſſeſſeur des deux bénéfi-

ces incompatibles, une conteſtation ſérieuſe dans laquelle on ne voit ni fraude ni colluſion de ſa part, celle de la paiſible poſſeſſion ne ſe comptera que du jour qu'elle aura été terminée par ſentence ou tranſaction, mais il ne jouira que des revenus de celui qu'il aura déſſervi en perſonne, comme il a été dit n. v. Ce qui mérite d'être remarqué, & dont tous les Canoniſtes conviennent, c'eſt que quand le premier ſeroit litigieux, la poſſeſſion paiſible du ſecond ne le fait pas moins vaquer, que s'il n'y avoit à ſon ſujet aucune litige. Juſqu'à la déclaration de 1742, on a douté parmi nous ſi l'incompatibilité avoit lieu lorſque le poſſeſſeur ne pouvoit pas toucher du moins la meilleure partie des revenus de l'un des deux bénéfices, & qu'on la lui conteſtoit juridiquement? Pluſieurs tenoient la négative avec Sanleger part. 2. cap. 5, §. 6. n. 21, & Garcias dans l'endroit qu'on vient de citer n. 123, fondés ſur la déciſion de Boniface VIII, qui dit expreſſément au chap. *Si tibi conceſſo, de Præbendis*, que *Æquum eſt ut quamdiu quis fructus ſecundi beneficii non percipit, primum non debeat reputari vacare.* Le clergé de France aſſemblé à Paris en 1740, a reconnu que dans les Provinces où le déport a lieu, & ſurtout en Normandie, où les Evêques & les Archidiacres prennent le revenu des cures durant la premiere année de la vacance, la juriſprudence des tribunaux y étoit conforme, & que l'année d'incompatibilité n'y commençoit à courir que du jour de ſon expiration, il en demanda au Roi la réforme qui la lui accorda par la Déclaration de 1742, qu'on vient de citer. Il eſt vrai qu'il n'y eſt fait mention que des Provinces ſujettes au déport, mais l'identité de raiſon milite également pour toutes les autres, de quelque part que vienne l'obſtacle à la perception des revenus.

L'incompatibilité a lieu quand même les revenus des bénefices ſeroient conteſtés.

Ceux qui voulcient profiter du revenu de deux ou pluſieurs bénéfices incompatibles ſans en retenir le Titre, s'aviſoient autrefois, pour éluder les Loix, de réſigner l'un des deux, en ſe réſervant deſſus une Penſion. Le parlement de Paris y a remedié par ſon Arrêt de Réglement du 16 Juin 1664, rapporté dans notre Recueil, du moins par rapport aux cures & aux canonicats qui ſont l'objet le plus ordinaire de l'incompatibité; il y défend *à tous chanoines & autres qui ayant des bénéfices incompatibles réſigneront des cures, de retenir penſion ſur icelles, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & ordonne qu'en cas*

que le Titulaire de la cure paye la penſion, elle demeure vacante & impétrable. La Cour en le rendant n'a fait que ſuivre l'eſprit des ſaints canons & ſur tout du 41 du concile dOxford, tenu en 1222 dont voici les termes, *Item ut verſutiis & calliditatibus aliquorum obviemus qui in fraudem Concilii generalis novas adinventiones fingere moliuntur, ſtatuimus ut non liceat alicui aliquid aſſignare nomine beneficii, quaſi hoc liceat obtinere cum aliquo beneficio cui animarum cura annexa fuerit.* Il eſt inconteſtable que ce Concile entend ſous le nom de bénéfice ce qu'on a depuis appellé Penſion; ce Réglement général a été ſuivi de pluſieurs Arrêts particuliers qui ſemblent ne plus laiſſer de difficulté ſur ce point. L'auteur des déciſions bénéficiales au titre des Penſions n. 24, & Duperray dans ſon traité *des Moyens, &c.* tom. 3, en rapportent deux du 9 Août 1718, & 7 Mai 1722, dont le dernier a déchargé le curé de Nogent-le-Rotrou, diocèſe de Chartres, d'une penſion qu'il avoit conſenti au profit du ſieur Colot ſon reſignant, lequel étant tout à la fois Curé de la Paroiſſe & doyen de la Collégiale du lieu, & ne pouvant retenir ces deux bénéfices enſemble avoit réſigné la cure en conſervant le Doyenné. On y peut ajouter celui du 20 Juillet 1726, rendu contre un chanoine d'Auxerre, qui ayant accepté une prébende de la Sainte chapelle de Bourges, s'étoit réſervé ſur ſon premier canonicat, après l'avoir deſſervi durant 22 ans, une penſion qui fut déclarée abuſive. On pouvoit pourtant l'attaquer par un autre moyen, encore plus ſolide; car la penſion étoit de 100 liv. & le revenu du bénéfice ne montoit qu'à 300 liv. Or comme nous l'avons montré en parlant des Penſions, il doit reſter au Chanoine réſignataire 300 livres franches & quittes de toutes charges; ainſi nous ne regardons pas celui-ci comme déciſif. On aſſure que la Juriſprudence du parlement de Rouen eſt, dans cette matiere, conforme à celle de Paris; mais dans l'un & l'autre on n'obſerve point à la rigueur la ſeconde partie du Réglement, qui déclare vacantes & impétrables les cures de ceux qui conſentent à la Penſion, du moins les Arrêts qu'on vient de citer n'ont point prononcé cette peine contre ceux qui étoient dans le cas.

Celui qui quitte ſa cure pour prendre un canonicat, ne peut ſe réſerver deſſus une penſion.

Quelques-uns ont cru qu'il ne concernoit point les Curés qui ont deſſervi leurs bénéfices durant les 15 ans preſcrits par l'Edit de 1671, & qui les quittent enſuite pour prendre des canonicats; mais il ſuffit de lire le préambule du Réglement;

Quand même l'auroit ſervi durant 15 ans.

pour ſe convaincre qu'il n'y a point d'exception en leur faveur. *On eſtime* (y dit M. l'Avocat général) *qu'il y a lieu de défendre à toutes ſortes de chanoines qui réſigneront des cures de retenir des penſions deſſus, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ce qui eſt d'autant plus neceſſaire qu'il ne s'en trouve point qui conſervant leurs prébendes, n'ayent s'ils veulent vivre dans une honnête médiocrité de quoi ſubſiſter honnêtement, qui eſt la ſeule choſe que doivent pretendre ceux dont le miniſtere eſt de ſervir à l'Autel, & dont les moindres actions ſont autant d'exemples expoſés à l'imitation des peuples.* Si néanmoins il s'en rencontroit quelqu'une inſuffiſante à l'honnête ſubſiſtance du Titulaire, on ne l'empêcheroit pas de s'en réſerver une. C'eſt dans cette eſpéce qu'a été rendu l'Arrêt du 6 Février 1720, ſur les concluſions de M. Gilbert pour un curé qui s'en étoit réſervé une ſur une cure qu'il quittoit pour en prendre une autre d'un très médiocre revenu. Nous avons montré à l'article des Curés, que dans ces circonſtances elle n'a rien de contraire à la pureté des canons les plus rigides, & que le 12 du concile de Mérida l'autoriſe poſitivement. D'autres ſe ſont imaginés qu'ils pouvoient éluder la Loi, en obtenant du Roi des Lettres dérogatoires dont il a été parlé à l'article des Penſions n. 15 & ſuivans ; mais ils ne remarquent pas que le Roi n'entend point y donner d'autre diſpenſe que celle du tems requis pour le ſervice ; auſſi ceux qui les demandent ſe donnent bien de garde d'expoſer qu'ils ſont pourvus d'une cure & d'un canonicat tout enſemble, n'ignorant pas qu'ils ſeroient refuſés : voy. chez Duperray dans ſon Traité *des Moyens* tom. 3, les Arrêts du 9 Août 1718, 7 Mai 1722, & premier Juin 1723, qui dans ce cas ont admis des réſignataires de cures à s'oppoſer à l'enregiſtrement des Lettres obtenues par leurs réſignans.

Celui qui a réſigné ſa cure avec penſion, & eſt par la ſuite pourvu d'une autre ne la perd point.

Le Réglement étant pénal & par conſéquent plus ſuſceptible de reſtriction que d'extenſion, ne ſemble pas tomber ſur celui qui n'ayant, par ex. qu'une cure ou un canonicat, & l'ayant quitté de bonne foi avec réſerve de penſion, vient par la ſuite à en accepter une autre ailleurs. Rebuffe dans ſon Traité *De pacificis poſſeſſoribus* n. 109, ſoutient à la vérité le contraire, & dit qu'il a même été réglé par une conſtitution de Nicolas V, mais il y avoue qu'il ne l'a jamais vue & qu'elle ne paroît point. Quoi qu'il en ſoit, la Juriſprudence n'a pas adopté ſon ſentiment, comme nous l'apprenons d'une ſentence des

Requêtes du palais, rendu au profit du ſieur Loray, lequel ayant réſigné ſa cure de Creſpieres diocèſe de Chartres à M..... avec réſerve de Penſion, y fut maintenu quoiqu'il eût, quelques années après, été pourvu d'un canonicat de S. Jacques de l'hôpital dont les revenus ſont fort honnêtes. Deux Arrêts du Parlement l'ont jugé de même le onze Mars 1733, & le 20 Août 1739. Le dernier fut rendu au profit de M. l'abbé Boucher, conſeiller clerc de la Cour, & chantre en dignité de l'égliſe collégiale de S. Honoré de Paris, qui jouiſſoit d'une Penſion de deux mille livres ſur le Doyenné de S. Emilion de Bordeaux, dont il avoit été pourvu cinq ou ſix ans auparavant, & qu'il avoit enſuite réſigné moyennant ladite Penſion dans laquelle il fut maintenu, quoique ſon réſignataire ſoutînt qu'elle avoit été éteinte par ſa promotion à la chantrerie de S. Honoré. Nous en avons rapporté quelques-autres à l'article des Penſions n. 28, qui ont pareillement décidé que la Promotion à l'Epiſcopat, quoiqu'incompatible avec une cure, ne faiſoit point vaquer celle qu'on s'étoit réſervé, en la quittant dans les circonſtances dont nous parlons. Il y a plus de difficulté quant à ceux qui ayant déja une Penſion ſur un canonicat qu'ils ont autrefois poſſédé viennent à en acquérir un autre dans l'égliſe même où ils perçoivent cette penſion : elle ſe réduit à ſçavoir ſi un bénéfice & une penſion *ſub eodem tecto* ſont incompatibles, & ſi on peut les retenir ſans diſpenſe ? Rebuffe dans ſa Pratique tit. *de Diſpenſ. ætat.* au mot *Etiamſi*, ſoutient qu'oui, ou du moins qu'ayant été conſulté ſur la queſtion, il avoit été d'avis qu'on recourût à la diſpenſe, *Ideo conſului quòd acceptans præbendam in eadem Eccleſia in qua habet penſionem eidem penſioni renuntiare videtur, niſi diſpenſatus fuerit ad retinendam utramque.* Garcias, *de Benefic.* art. XI, cap. 5, n. 316, ajoute que le ſtyle de la cour de Rome ſemble autoriſer cette pratique, puiſque ceux qui y impétrent un bénéfice ayant déja une penſion ne manquent point de marquer dans leur ſupplique qu'elle n'eſt pas dans l'Egliſe où il eſt ſitué. Corradus *Prax.* lib. 2, cap. 6, n. 54, dit que du moins ordinairement l'impétrant a ſoin de le demander : mais ce mot *ordinairement* donne aſſez à entendre qu'il ne le juge pas abſolument néceſſaire. C'eſt auſſi le ſentiment commun de nos docteurs François, & ſurtout de Forget dans ſon Traité des Penſions n. 19. Nous avons montré ci-deſſus, qu'on n'oblige pas les impétrans à déclarer les penſions

Un bénéfice & une penſion *ſub eodem tecto* ſont-elles incompatibles ?

sons dont ils jouiſſent. Voyez encore au Journal du palais, l'Arrêt du mois de Juin 1681 qui a jugé contre le ſentiment de Fevret livre 3, chap. 4, n. 9, qu'un Abbé commendataire peut ſans abus poſſeder une penſion ſur un bénéfice dépendant de ſon Abbaye.

On prétendoit autrefois que le Titulaire de deux bénéfices incompatibles, ne pouvoit pas réſigner l'un des deux, en faveur de qui il jugeoit à propos & encore moins le permuter avec un compatible durant l'eſpace du tems que le Droit lui accorde pour opter; c'eſt un ſentiment que Rebuffe ſoutient encore n. 8, & qu'il dit avoir été décidé par la Rote: Quoi qu'il en ſoit, l'uſage a changé ſur ce point, du moins parmi nous, & on lui permet de faire l'un ou l'autre durant l'année de ſon option. Ce qu'on lui défend uniquement, eſt la réſerve d'une Penſion ſur celui qu'il réſigne, quand il s'agit de cure ou de canonicat, & que celui qu'il retient ſuffit pour ſon honnête entretien, parce qu'au moyen d'icelle rien ne ſeroit plus facile que d'éluder les Loix qui défendent l'incompatibilité. On peut dire de plus que la réſignation qu'il en feroit après l'an révolu, ne ſeroit pas abſolument nulle, & que ſon réſignataire pourroit ſe maintenir en vertu de la clauſe *aut alio quovis modo*, pourvû qu'un tiers n'eût pas auparavant acquis droit ſur le Bénéficier. En ce cas (dit le Pelletier dans ſa Pratique chap. 12.) & ſur-tout lorſqu'il y a lieu de préſumer de la confidence ou de la fraude, il ne ſuffit pas que le réſignataire ait été pourvu le premier en cour de Rome, ce qui ſe fait ſouvent à ſon inſçu, il faut de plus qu'il ait pris du moins ſon *Viſa*, avant que le Dévolutaire paroiſſe. Il rapporte à ce ſujet un Arrêt du 23 Décembre 1685, qui l'a ainſi jugé & dont voici l'eſpece. Le ſieur Lormeau poſſédoit la chantrerie de l'égliſe collégiale de Nogent-le-Rotrou, diocèſe de Chartres, qui a une prébende annexée, & de plus la cure de Notre-Dame de la ville, comme nous l'avons déja remarqué ailleurs. Craignant d'être dévoluté, il réſigna en cour de Rome la Chantrerie & la Prébende à ſon neveu: mais celui-ci ayant tardé quelque-tems à demander ſon *Viſa* & à prendre poſſeſſion, un tiers nommé Hervé s'en fit pourvoir par dévolut comme d'un bénéfice vacant par incompatibilité, & y fut maintenu par cet Arrêt. Quelques-uns, & entr'autres Navarre *Conſilior.* lib. 3. *Conſil.* 19, ont autrefois cru que les poſſeſſeurs des bénéfices incompatibles,

Le Titulaire de deux bénéfices incompatibles, en peut permuter un avec un ſimple.

Une réſignation frauduleuſe & non effectuée ne le met point à couvert.

pouvoient s'y maintenir à la faveur de la Régle de *Triennali poſſeſſore* : mais cette opinion n'eſt pas ſoutenable & a été juſtement cenſurée non-ſeulement par la congrégation du concile de Trente, comme remarque l'auteur des notes ſur ce Concile, mais encore par un Arrêt de la Cour, par la raiſon que la Régle du poſſeſſeur triennal demande un titre, & qu'il ne s'en trouve point dans ce cas, attendu qu'il eſt éteint. Voyez ce que nous avons dit en expliquant cette régle Queſt. VII, art. V.

Le Pape diſpenſe de l'incompatibilité des cures, dignités & perſonats.

XII. La diſpenſe de l'incompatibilité pour les bénéfices à charge d'ames, les Dignités & les Perſonats eſt réſervée au Pape, par les canons que nous avons cités dans le cours de cet article & ſpécialement par le chap. *De multa*, tit. *De præb.* & *Dudum* 54, *De electione*, quoique les Evêques fuſſent en poſſeſſion de la donner avant Innocent III, & le concile de Latran comme le montre Acoſta ſur le livre 5 des Décrétal. tit. V. chap. XV. On y joint dit Paſtor lib. 3, tit. 15, n. 14, par une eſpéce d'interprétation, les prébendes & les ſémi-prébendes, mais Pyrrhing. lib. 3. tit. 5. n. 186, n'admet point cette interprétation & convient que de droit commun le pouvoir d'en diſpenſer quant aux unes & aux autres leur appartient, pourvû qu'elles ſoient en différentes Egliſes, & non dans la même, quoiqu'il prétende qu'il leur a été ôté par le concile de Trente, qui ne permet à l'Evêque de donner un ſecond bénéfice à celui qui en a déja un ſujet à réſidence, qu'en cas qu'il en ſoit exempt. Nous avons ci-deſſus rapporté un exemple mémorable de diſpenſe accordée par le ſaint Siége à M. Bertier, pour retenir l'évêché de Rieux avec la prévôté de Toulouſe, dont il étoit revêtu avant ſa nomination à l'Epiſcopat : mais elle ne lui auroit ſervi de rien ſi elle n'avoit été revêtue de Lettres-patentes du Roi, qui dérogent aux Ordonnances du Royaume contre la pluralité de cette eſpece. Ce fut faute d'y avoir recours qu'un chanoine de Die devenu depuis évêque de Niſmes, ſe vit enlever par un Dévolutaire le canonicat qu'il retenoit depuis 10 ans, par un Arrêt du parlement de Grenoble, qui eſt rapporté par Blondeau dans ſes Notes ſur Bouchel, & qui confirme ce que nous venons d'avancer, ſavoir que dans le cas d'incompatibilité, la poſſeſſion triennale n'eſt d'aucune utilité à l'injuſte détenteur.

Mais il faut en outre des Lettres-patentes du Roi, dans ce Royaume.

On a en France tant d'averſion pour cet abus que quand les Légats du S. Siége qui y viennent, ont dans leurs Bulles la

pouvoir d'accorder de pareilles diſpenſes pour tenir, ſoit à vie, ſoit pour un certain tems pluſieurs dignités ou prébendes, ſoit dans une même, ſoit en différentes Egliſes, les Cours ſouveraines, qui les vérifient, ne manquent jamais de les modifier ſur cet article. Pithou dans ſon Recueil des libertés de l'égliſe Gallicane, art. 73, en fournit la preuve. On y permet cependant aux Evêques (diſent Paſtor *De benefic.* lib. 3, tit. 15, n. 14, & Solier dans ſes Notes ſur cet endroit,) de la donner quant aux chapelles. Garcias part. 11, cap. 5, n. 229, en dit à peu près autant de l'Eſpagne, ou du moins eſtime qu'on peut tolérer l'uſage où ſont les Evêques, & le nonce du Pape de l'accorder: mais comme elle eſt un acte de la Juriſdiction épiſcopale gracieuſe & volontaire, les autres Ordinaires, tels que les Chapitres n'en ſont pas maîtres, à moins qu'ils ne jouiſſent comme le font quelques-uns de la Juriſdiction quaſi-épiſcopale. Ce qu'ajoute Paſtor ibidem, n. 12; (ſavoir qu'ils peuvent prolonger le tems donné pour l'option, quand l'année eſt révolue, & accorder au Titulaire quelque délai *ſive ad certum ſive ad incertum tempus*, lorſqu'il craint qu'on ne lui faſſe un procès, ou qu'il en a quelqu'autre excuſe légitime) ne paroît pas conforme à nos uſages, puiſque dès que l'année de la paiſible poſſeſſion eſt révolue, le bénéfice peut être dévoluté nonobſtant toute permiſſion que l'Evêque auroit donnée. Rebuffe *De diſpenſat. ad plura* n. 31, qu'il cite en faveur de ſon opinion, ne décide rien ſur ce cas, il y dit ſeulement que ceux de France étoient en poſſeſſion de ſon tems, comme ils le ſont encore du nôtre, de permettre à un Prêtre de tenir deux cures à la fois, lorſqu'elles ſont limitrophes & d'un revenu ſi petit qu'une d'elles ne peut ſuffire à ſon entretien, ainſi qu'il eſt dit au canon *Licet* cauſ. 2, diſt. 70, & au chap. *Eam te, de ætate & qualitate* qui eſt d'Alexandre III. Leſſius prétend que le concile de Trente y a dérogé aux chap. 13 & 17, de la ſeſſ. 24, *De reformat.* mais cette dérogation n'a point lieu parmi nous, où ces Decrets n'ont point été publiés; elle ne l'a pas même dans les Pays-bas catholiques, à ce qu'aſſure Zypæus *in Jur. novo* tit. *de Clericis non reſident.* n. 6, & à ce que le concile de Malines ſuppoſe, tit. 17, cap. 3. On pourroit par la même raiſon de pauvreté, ſoutenir qu'ils peuvent lui permettre auſſi de tenir dans la même Egliſe une cure & un canonicat; Fromageau cependant le nie au mot *Cure* caſ. 7, & veut qu'on recourre à Rome.

Les Evêques peuvent diſpenſer quant aux Chapelles.

Et même deux cures, quand une ſeule ne peut faire vivre le Paſteur.

ARTICLE VI.

De la Privation cauſée par le défaut de promotion aux Ordres.

I. NOus avons remarqué ci-deſſus, qu'il y a des bénéfices qui par le Droit commun demandent que leurs Titulaires ſoient dans les Ordres ſacrés, ou du moins ſe mettent en état de les recevoir au plutôt. Comme pluſieurs négligeoient d'y ſatisfaire, Aléxandre III, dans le concile de Latran cap. *Cùm in cunctis*, dont le décret a été inſéré au titre *De electione*, ordonna que les Evêques leur feroient les monitions canoniques, & que ſi au méptis d'icelles ils perſévéroient dans leur déſobéiſſance, on ne manqueroit pas de les en dépouiller; il y comprend également les dignités à charge d'ames, ſçavoir les Doyennés & Archidiaconés & les cures, *Cùm autem aſſumptus fuerit*, y dit-il, *ſi Archidiaconus in Diaconum, & Decanus & reliqui admoniti non fuerint præfixo à Canonibus tempore in Preſbyteros ordinati, ab illo removeantur, officio, & aliis conferantur qui velint & poſſint illud convenienter implere.* Gregoire X ſon ſucceſſeur, voyant que cette Ordonnance demeureroit preſque ſans execution, ajoûta dans celle qu'il fit au concile de Lyon, & que nous liſons au chap. *Licet* du titre *De elect. in ſexto*, que la peine de privation qui n'avoit été juſqu'alors que comminatoire, s'encourreroit de plein droit, mais par les pourvus de cures ſeulement: *Ut infra annum à ſibi commiſſi regiminis tempore numerandum, ſe faciat ad ſacerdotium promoveri: quòd ſi infra idem tempus non promotus fuerit, Eccleſiâ ſibi commiſſâ, nullâ etiam monitione præmiſſâ, ſit præſentis conſtitutionis autoritate privatus.* Un concile de Bordeaux tenu en 1253, l'avoit déja réglé de même, en voulant que tous les clercs pourvus de cures, qui manqueront de ſe préſenter à leur Evêque à tous les quatre-tems de l'année pour recevoir les Ordres, demeureront privés *ipſo jure*. Clément V, confirmant ce decret de Grégoire X, au chap. unic. *De officio vicarii* a déclaré qu'il tomboit également ſur les vicariats perpétuels & les cures, entre leſquels il n'y a effectivement de différence que de nom. Boniface VIII au chap. *Commiſſa* du même titre *De electione*, & le concile de Raven-

Il n'y a que les pourvus de cures qui ſoient privés *ipſo facto*, par défaut d'ordination.

le de l'an 1286, can. 4, veulent de plus que le Curé qui a encouru cette privation ne puiſſe être nommé pour cette fois de nouveau au bénéfice, *nullatenus eâ vice poterit ac iterato conferri*, mais comme leurs canons n'ont point été publiés parmi nous, ils n'y font point non-plus régle ſur ce point. Il y a de la difficulté quand la cure ſe trouve jointe à une dignité, par ex. au doyenné d'une égliſe Collégiale, ſavoir ſi le Pourvu tombe de plein droit dans la peine? Le même Boniface l'a réſout au chap. *Statutum, ibidem*, en répondant que non, parce que le decret étant pénal, il doit ſe reſtraindre purement aux cures, qui ſont les ſeules dont il y eſt effectivement parlé, d'où il conclut que le Pourvu dans ce cas ne peut être dépouillé qu'après des monitions : *Declaramus ad Collegiatas Eccleſias, etiamſi aliàs Parochiales extiterint, & aſſumptos ad earum regimen non extendi, ſed antiqua jura ſervari potius debere in eiſdem.* Il n'y en a point pour ces bénéfices, quand ils n'ont la charge d'ames *qu'habitu & non actu* par la retraite de tous les Paroiſſiens, comme nous le voyons en pluſieurs endroits ; du moins c'eſt le ſentiment commun ſuivi par la Gloſe ſur l'Extravagante *Execrabilis*, & par Rebuffe *de Nominationibus*, queſt. 16, n. 23.

Si la cure eſt unie à une dignité de Cathédrale ou Collégiale, elle ne vaque pas de plein droit.

Clément V au chap. 1, du titre *De ſtatu Monachorum* qui eſt du concile de Vienne, enjoint auſſi à tous ceux qui ſont pourvus de Prieurés conventuels, de recevoir l'ordre de Prêtriſe dans l'an, à compter du jour de leur proviſion & priſe de poſſeſſion : *Quod ſi ceſſante rationabili cauſâ*, ajoute-t-il, *non fecerint, eo ipſo nullâ etiam monitione præmiſſâ prædictis Prioratibus ſint privati, qui ipſis iterum eâ vice nullatenus conferantur :* mais nous ne voyons, comme le remarque Solier dans ſes Notes poſthumes ſur Paſtor, aucun canon qui décerne une pareille peine contre les pourvus des Abbayes mêmes, quoiqu'elles ne ſoient pas moins chargées du ſoin des ames que les Prieurés conventuels, car celui de Poitiers qui eſt rapporté au titre *De ætate & qualitate* cap. 1, & qui dit, *Abbates preſbyteri fiant.... Quòd ſi eſſe non poterint prælationes amittant*, peut & doit s'entendre d'une privation précédée de monitions canoniques, & infligée par le Juge, ce canon ayant été fait dans un tems où on ne connoiſſoit point encore les privations encourues par ce ſeul fait dans cette matiere. Il eſt vrai que Martin V, par ſa conſtitution *Quoniam beneficia* donnée dans la ſeſſ. 43, du concile de Conſtance, ſuppoſe qu'il n'y a point de différence entre

Loix de l'Egliſe, ſur l'ordination des Pourvus d'Abbayes & de Prieurés conventuels.

les uns & les autres lorſqu'il y ordonne que *Proviſi ad Eccleſias, monaſteria, Prioratus conventuales, Decanatus, Archidiaconatus & ad alia quæcumque beneficia intra terminum juris ſe faciant conſecrari aut benedici, ſeu ad debitum ordinem promoveri, alioquin ſint ipſis ipſo jure privati & aliis liberè conferantur.* La Chancellerie apoſtolique ſemble auſſi n'en point reconnoître, puiſqu'à la fin des Bulles d'abbayes qu'on y expédie pour les mineurs de 23 ans, elle n'omet jamais ce Decret, *Quòd orator cùm primùm ad ætatem legitimamp ervenerit, Ordines ſacros ſuſcipere omninò teneatur, alioquin beneficium cenſeatur vacare ipſo facto.* L'ordonnance de Blois s'explique article 9, à peu près dans les mêmes termes: *Les Abbés & Prieurs conventuels* (dit-elle) *ayant atteint l'âge requis par les Canons, ſeront tenus ſuivant iceux, ſe faire promouvoir à l'ordre de Prêtriſe un an après leurs Proviſions, s'ils n'en ont obtenu diſpenſe; neanmoins ſi dans deux ans enſuivans ils ne ſe ſont fait promouvoir, ſeront leſdits bénéfices tenus par eux, déclarés vacans & impétrables, & encore contraints de rendre & reſtituer les fruits qu'ils auront perçus pour être employés en œuvres pitoyables.* Cependant les Canoniſtes tant Etrangers que François, comme Tambourin tit. *de Jure abbat.* n. 24, où il rapporte une déciſion de la Rote en faveur de ſon ſentiment, Soliet dans l'endroit que nous venons de citer, & M. de Sainte Beuve tome 1, chap. 25, ſoutiennent que quoique les Titulaires ou Commendataires de ces bénéfices ne puiſſent ſans péché mortel négliger de ſatisfaire à la Loi, on ne peut les impétrer comme vacans *ex defectu promotionis*, s'il n'y a eu préalablement contre eux Sentence qui ordonne la privation ou qui du moins la déclare encourue.

Leur privation ne s'encourt point de plein droit & ſans monitions.

II. Nos François, en conſéquence, regardent la clauſe de l'Ordonnance, (*autrement ſeront declarés vacans*), comme comminatoire, fondés ſur ce terme *ſeront*, qui n'eſt pas du préſent, mais du futur ou de l'avenir, lequel montre, diſent ils, que le Juge après les ſommations doit rendre ſa ſentence contre les contumaces, & déclarer les bénéfices vacans. C'eſt en effet ce qui a été jugé par deux arrêts du parlement de Paris, l'un du 17 Juin 1638, que rapporte Brodeau ſur Louet, Somm. 4, & qui en devoit être bien inſtruit, puiſqu'il avoit plaidé la cauſe de l'une des parties; l'autre du 12 Avril 1683, qu'on lit au Journal des audiences, contre le nommé Jamin. Dans le premier, il

s'agissoit du prieuré conventuel de la Souteraine, Diocèse de Limoges, dont le Dévolutaire fut débouté, parce qu'on n'avoit point fait de monitions canoniques à celui qui le possédoit. Le grand Conseil suit la même Jurisprudence, à ce que nous apprenons de son Arrêt rendu par forme de Réglement le 27 Mars 1623, & que nous avons inséré dans notre Recueil, au profit du sieur Gallode abbé de Notre-Dame d'Ardennes, diocèse de Bayeux, contre le sieur Cauchon qui avoit aussi impétré cette Abbaye comme vacante par défaut de promotion: M. l'Avocat général Bignon qui porta la parole dans l'affaire de 1638, sa ce que nous venons d'avancer, en disant que la privation portée par l'Ordonnance dans ce cas, n'est pas semblable à celle qui est causée par les crimes atroces & qui s'encourt *ipso jure*. Duperray dans son Traité *De la capacité*, &c. donne à ceux qui s'y trouvent & qui veulent mettre leur conscience ainsi que leurs intérêts en sûreté, un bon conseil, qui est de recourir à Rome, & d'y demander des Brefs *de non promovendo*, ou du moins *de prorogando*. Il est vrai que le concile provincial de Rouen de l'an 1581, veut qu'ils n'excedent pas un an, *Abbates & Priores regulares aut Commendatarii* (dit-il au Tit. *de Monasteriis* cap. 4,) *Si ætatem præscriptam à jure ad suscipiendos sacros Ordines attigerint, intra annum promoveantur, facultatesque de non promovendo concessæ ad annum tantum suffragentur, aliàs Episcopus pro suo jure agat usque ad declarationem vacantium omnium beneficiorum*: mais la disposition n'est pas suivie non-plus que celle de Martin V, que nous venons de rapporter, laquelle déclare en outre que les bénéfices vaqueront de plein droit, nonobstant les dispenses des souverains Pontifes, déja obtenues, ou qu'on pourra obtenir par la suite. Les Arrêts des Cours souveraines de ce Royaume, ne rejettent point ces sortes de Brefs & souffrent qu'on les prive non-seulement une fois, mais même plusieurs fois quand il y a cause légitime, telle qu'est un procès intenté au Pourvu, qui rend le bénéfice litigieux. C'est ce qui a été expressément décidé par celui du 12 Août 1683, que rapporte le Journaliste des audiences. Au reste cet usage joint aux autorités qu'on vient de citer, montre qu'il n'y a pas de sûreté à suivre le sentiment que Gibert insinue dans ses Instit. tom. 2, tit. 116, où il dit que plusieurs personnes pieuses & éclairées estiment qu'il en est de la promotion des Abbés comme de celles des Béné-

ficiers ſimples, & qu'ils peuvent là-deſſus s'en rapporter au jugement de leurs Evêques qui le régleront, & ſur le ſecours qu'ils peuvent attendre d'eux & ſur les beſoins de leur Diocèſe.

Il en faut dire autant des dignités, & ſur-tout des perſonats des Cathédrales.

III. Il en faut dire autant des dignités des égliſes tant Cathédrales que Collégiales qui ont charge d'ames ou Juriſdiction annexée, telles que ſont les Doyennés & les Archidiaconés dont parle Innocent III, au chap. *Cùm in cunctis, de Elect.* & Martin V. dans ſa conſtitution, *Proviſi ad Decanatus, Archidiaconatus, &c.* laquelle ne s'obſerve pas à la rigueur quant à la privation de plein droit dont il y eſt parlé. En effet, le concile de Trente qui lui eſt poſtérieur n'en dit rien dans le chap. 4. de ſa ſeſſion 22, de la Réformation, & s'y contente de renouveller les peines portées par la Clémentine, *Ut ii qui* au titre *De ætate & qualitate*, ſavoir la privation de voix au Chapitre, & de la moitié de leurs diſtributions, ſauf néanmoins à l'Evêque de procéder juridiquement contre les contumaces après leur avoir fait les monitions canoniques. L'Ordonnance de 1606. art. 1, ſemble faire plus de difficulté pour toutes les dignités en général, & par conſéquent pour les Perſonats tels que ſont la Chantrerie, Ecolatrerie, Chancellerie, &c. car le Roi y dit que *ceux qui en ſeront pourvus, ſeront tenus de ſe faire promouvoir à l'Ordre de prêtriſe dans l'an, à compter du jour de leur paiſible poſſeſſion, à peine d'être déchus de leur droit.* Mais comme cette expreſſion n'eſt pas plus forte que celle de l'ordonnance de Blois, qu'on vient de rapporter pour les Abbayes, & qu'elle ne dit point, *de plein droit ou par le ſeul fait*, on doit raiſonner des uns comme des autres. Pluſieurs prétendent auſſi qu'elle ne concerne point les Perſonats, & qu'elle n'a pas prétendu en faire des bénéfices ſacerdotaux, ou du moins qu'elle ne s'obſerve pas quant à ce point, c'eſt ce qui fut avancé par M. Talon dans ſon Plaidoyer du 8 Janvier 1637, pour la préchantrerie de Sens, que nous avons rapporté à l'article de l'âge n. 6, & ce que l'uſage de différentes Egliſes cathédrales nous apprend, par rapport aux Archidiaconés même, qui ne ſont plus aujourd'hui ſur le pied où ils étoient du tems d'Innocent III, & de Martin V, n'ayant plus ni charge d'ames, ni aucune véritable Juriſdiction, mais tout au plus le droit de viſiter les Paroiſſes, ſans y pouvoir prononcer aucune cenſure, ſoit contre les clercs, ſoit contre les laïques. Auſſi avons-nous vu de nos jours

jours le ſieur de Fourcoy, poſſeder durant bien des années un archidiaconé d'Orléans, en demeurant diacre ſous Monſieur de Coaſlin ſon Evêque, ſans que perſonne ſe ſoit avi ſé d'impétrer ſa dignité. La même choſe eſt arrivée au ſieur de Chilly, qui a poſſedé durant 7 ou 8 ans & juſqu'en 1738, la tréſorerie de Reims, quoiqu'il ne fût que ſoudiacre, pour raiſon de quoi il n'avoit été inſtalé que dans les baſſes ſtales. Aujourd'hui même encore, le grand chantre de Narbonne, troiſiéme dignité de la Métropole, nommé M. Crillon n'eſt que ſoudiacre, & a été nommé en cette qualité à l'aſſemblée du Clergé de 1748. Il eſt pourtant rare que ceux qui en ſont pourvus manquent de s'y faire promouvoir, parce que demeurant dans un ordre inférieur, ils ne pourroient pas occuper les premieres places du Chœur qui ſont affectées aux Prêtres, ainſi que nous l'avons montré à l'art. du Doyen n. 8. Il faut auſſi faire une exception pour les Egliſes où les ſtatuts l'éxigent formellement. Telle eſt celle de Noyon, où ſans parler des autres, ils veulent que l'Ecolâtre ſe faſſe promouvoir à la prêtriſe ou du moins au diaconat dans l'an de ſa nomination.

Nos canoniſtes François vont plus loin, & ſoutiennent que ce principe s'étend juſqu'aux bénéfices auxquels l'ordre eſt annexé par le Titre de la fondation même, quelque reſpect qu'ils ayent pour les clauſes raiſonnables des fondations, qu'on regarde comme des Loix ſacrées & inviolables : Brodeau ſur Louet lett. B. Somm. 4, n. 8, rapporte un Arrêt célébre du parlement de Patis, du 14 Août 1576, qui l'a ainſi jugé toutes les Chambres aſſemblées. Il s'agiſſoit d'une Chapelle, dont la fondation portoit que celui qui en ſeroit pourvu, recevroit dans l'an l'ordre de Prêtriſe, que faute de le faire, le bénéfice demeureroit vacant & l'Ordinaire pourroit en diſpoſer. Le Titulaire de cette Chapelle l'ayant gardée durant 27 ans, ſans ſe mettre en peine d'y ſatisfaire, un Dévolutaire l'impétra, comme vacante *defectu promotionis*, mais il en fut débouté, parce qu'il n'avoit pas préalablement fait faire des monitions au Titulaire, lequel durant le cours du procès ſe fit promouvoir à l'ordre de Prêtriſe, & allégua pour ſa défenſe qu'il avoit ignoré la clauſe portée par la fondation, & que n'étant point de Droit commun, ſon ignorance avoit été excuſable. Il eut ſoin auſſi pour fortifier ſon droit, de prendre en Chancellerie Lettres Royaux, *in forma de pacificis poſſeſſoribus*, que la Cour

On juge de même en France, des bénéfices dont la fondation porte que le Titulaire ſera Prêtre dans l'an, à peine d'en être privé *ipſo facto*.

entérina. Pinſſon dans ſon traité des Bénéfices pag. 418, rapporte un autre Arrêt du même Parlement entiérement conforme à celui-ci, on y en doit ajouter un troiſiéme du 5 Août 1704, rapporté au Journal des audiences, en faveur de deux chanoines du chapitre de Menigouſte, diocèſe de Poitiers, dont les prébendes ſont affectées par les Statuts à des Prêtres, lequel a quelque choſe de ſingulier: ayant été ſommés d'y ſatisfaire & l'ayant négligé, le Chapitre déclara leurs bénéfices vacans, & le Patron en nomma deux à leur place. La Cour néanmoins les y maintint, parceque dans le tems qui s'écoula entre la concluſion & l'Arrêt, ils s'étoient fait ordonner.

Il eſt vrai que nous en trouvons un du parlement de Toulouſe, parmi les Arrêts de M. Catelan au livre 1. chap. 17, du 6 Juillet 1678, qui ſemble s'être écarté de ce principe, en déboutant de la poſſeſſion d'une Chapelle ſacerdotale, un clerc qui la poſſédoit depuis plus de dix ans, & y maintint le Dévolutaire. Mais ce ſçavant Magiſtrat remarque qu'il y avoit bien de la différence entre cette eſpéce, & celle qui a donné lieu à l'Arrêt rapporté par M. Louet, parce que dans celle-ci, la Chapelle étoit ſacerdotale *Actu*, & qu'il falloit abſolument être Prêtre lors de la Proviſion, au lieu que l'autre ne l'étoit que *aptitudine*, dans le ſens que nous l'avons expliqué: & qu'il ſuffiſoit de l'être dans l'an. Probus & Dumoulin après la gloſe ſur la Pragmatique § 1. *cum de Collation.* verbo *Reſidentiæ*, ajoutent qu'il faut raiſonner de même des bénéfices ſimples, qui par le titre de leur Fondation exigent la réſidence des Titulaires. Au reſte, quoique cette Juriſprudence paroiſſe avoir quelque choſe qui répugne au reſpect qu'on doit aux intentions des Fondateurs, elle ne laiſſe pas cependant d'avoir un ſolide fondement, qui eſt que le Titulaire n'eſt pas obligé de ſavoir à quoi ils ont prétendu l'obliger, juſqu'à ce qu'on lui ait bien & dûement ſignifié; car il n'en eſt pas du Droit particulier comme du Droit public, dont on dit que, *contra jus patens omnibus non fit ſubreptio.* On peut même ajouter qu'elle eſt aſſez conforme à celle qui s'obſerve dans les Tribunaux de ce Royaume ſur les clauſes & conditions des contrats, que les Juges regardent toujours comme comminatoires, dans quelques termes qu'elles ſoient énoncées, dès qu'elles ſont pénales, & qu'ils peuvent en prolonger l'exécution en donnant du tems aux Parties, au-delà de celui dont elles ſont convenues.

On n'eſt pas excuſé par l'ignorance du Droit public, mais bien par celle du Droit particulier.

De tout ceci il faut conclure que Solier a eu raiſon d'avancer comme une maxime certaine dans ce Royaume que, *In beneficiis quantumvis aptitudine Sacerdotalibus ſive ſtatuto, ſive conſuetudine, ſive etiam fundatione non incurritur privatio, niſi per ſententiam prævià monitione, modo quis ſit in ea ætate tempore collationis ut intrà annum ad ſacerdotium promoveri poſſit.* On en excepte uniquement les cures & les vicairies perpétuelles que le Pourvu perd de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin contre lui ni de ſentence ni de monition canonique, de ſorte que quand même il ſe feroit ordonner le lendemain de l'année révolue, il ne pourroit ni retenir le bénéfice, ni s'en approprier les fruits, à moins qu'il n'obtînt une nouvelle Proviſion. C'eſt du moins le ſentiment que ſoutient Rebuffe, *in Praxi* Tit. *de non promotis intra annum* n. 72 & 81, où il prétend de plus, qu'il encourt une eſpéce d'inhabileté à en être pourvu de nouveau, laquelle ne peut être levée que par le Pape. Il ſe fonde apparemment quant à l'inhabileté ſur la conſtitution de Boniface VIII que nous avons rapportée n. 1, laquelle ne paroît pas reçue dans ce Royaume. Gibert dans ſes Inſtituts tom. 2, tit. 127, pag. 176, non-ſeulement ne le reconnoît point inhabile, mais eſtime qu'il n'a pas même beſoin dans ce cas de prendre de nouvelles Proviſions de l'Ordinaire, & qu'il eſt toujours à tems de réparer ſa faute, juſqu'à ce que le bénéfice ait été déclaré vacant ou donné à un autre; mais il n'appuie ce qu'il avance ſur aucune raiſon & autorité ſolide. Dans les pays où cette conſtitution eſt reçue, ceux qui s'adreſſent au Pape pour être de nouveau pourvus, doivent lui expoſer le genre de vacance & demander diſpenſe, autrement leur Proviſion ſeroit cenſée ſubreptice & par conſéquent nulle.

Le Titulaire d'une cure qui a laiſſé paſſer l'an ſans ſe faire ordonner, en peut-il être pourvu de nouveau par l'Evêque ?

Nous avons déja dit Queſt. 1, à l'art. des Curés, que la diſpoſition du chap. *Licet canon.* ſur l'âge requis pour être pervu de cures, n'eſt pas reçue parmi nous. La plûpart des Canoniſtes, & entr'autres Rebuffe *in Praxi*, tit. *De non promotis*, n. 45, Papon livr. 3, tit. 15, n. 1, & Duclos dans ſes notes ſur Flaminius *De reſignatione* lib. 1, quæſt. 1, n. 20, après l'Auteur de la gloſe ſur ce chapitre au mot *annum*, & Sanleger part. 3, cap. 161, n. 22, ajoutent que l'an dans l'eſpace duquel on ſe doit faire ordonner, ne court que du jour de la poſſeſſion paiſible. Ils ſe fondent non-ſeulement ſur le §. *Cæterum*

du chap. 1, tit. *De ſtatu Monachor.* où Clément V régle le tems dans lequel les pourvus des Prieurés conventuels doivent recevoir la Prêtriſe, & ſur le chap. *Commiſſa, de electione in ſexto*, où Boniface VIII le dit expreſſément, mais encore ſur l'article premier de l'Edit du mois de Décembre 1606, qui enjoint aux dignitaires des Egliſes cathédrales, de s'y faire promouvoir dans l'an, à compter du jour de leur paiſible poſſeſſion. Pluſieurs d'entr'eux, & Papon ſur-tout, ſoutiennent de plus, & en conſéquence qu'un Pourvu de cure a deux ans entiers pour ſe faire ordonner, à compter du jour de ſa priſe de poſſeſſion, parce qu'elle n'eſt réputée paiſible, que quand il en a joui un an entier ſans trouble. *La néceſſité de la promotion dans l'an* (dit cet Auteur) *s'entend de deux ans, car après que le Pourvu a pris poſſeſſion, il demeure un an en doute d'être inquiété, & ce premier an ne peut être dit paiſible, ſinon après icelui paſſé, & il a un autre an pour ladite promotion.... Comme le pourvu* (ajoute un de nos modernes) *ne poſſede ſon bénéfice, durant la premiere année que* cum formidine aliquâ, *& que s'il venoit à en être évincé, ſur-tout après avoir pris les Ordres ſans d'autre Titre que celui-là, il ſe trouveroit expoſé au danger d'une honteuſe indigence, on s'eſt déterminé parmi nous à donner une extenſion au terme preſcrit par les canons.* L'article 9, de l'Ordonnance de Blois, ſemble être favorable à leur opinion, car quoiqu'elle enjoigne aux pourvus d'Abbayes & de Prieurés conventuels de prendre la Prêtriſe un an après leurs proviſions, il ne déclare pourtant leurs bénéfices impétrables qu'à la fin de la ſeconde année. Quelque probable qu'elle paroiſſe, elle eſt communément rejettée par les autres & ſur-tout par l'auteur des Mémoires du clergé, tom. 3, pag. 315, où il ſoutient que la Poſſeſſion de la premiere année eſt réputée paiſible, quand le Pourvu n'a été attaqué juridiquement par aucun compétiteur durant le cours d'icelle; cette doctrine eſt dit-il, plus conforme aux ſaints Decrets & aux déciſions de nos plus célébres Juriſconſultes, ſur-tout de M. l'Avocat. général Talon, qui combat fortement le contraire dans le Plaidoyer que rapporte le Journaliſte des audiences, tom. 4, chap. 34; la Cour s'y eſt même conformée dans ſon Arrêt du 27 Février 1625, rendu pour la cure de Ribecourt, diocèſe de Noyon; c'eſt auſſi celle de Sanleger, dans l'endroit qui vient d'être cité, où il ajoute qu'une poſſeſſion eſt cenſée pacifique, quand elle a commencé & con-

L'an ne court que du jour de la paiſible poſſeſſion.

Si durant le cours de l'année il ſurvient un procès, elle ne court que du jour qu'il eſt terminé.

tinué ſans procès durant quelque tems, un mois, par exemple, ou deux; mais que s'il y en avoit un lorſqu'elle a commencé, l'année ne doit ſe compter que du jour qu'il a été terminé. En effet, en s'en tenant au premier ſentiment, on ne pourroit obliſier, le Titulaire d'un bénéfice à charge d'ames à ſe faire ordonner, que quand il auroit acquis la poſſeſſion triennale, puiſqu'il peut être inquiété dans la ſeconde année de ſa poſſeſſion, comme dans la premiere.

La privation d'une cure ne s'encourt point (dit encore Rebuffe *ibidem*, après M. de Selve part. 3. quæſt. 42, n. 2,) lorſqu'elle eſt ſans charge actuelle d'ames, ou lorſque celui qui a été pourvu avec diſpenſe d'âge d'une cure, à 20 ans, par ex. néglige de prendre le Soudiaconat à 22, parce que la promotion aux Ordres étant un acceſſoire par rapport à la proviſinon d'une cure, la diſpenſe de l'une emporte avec ſoi la diſpenſe de l'autre; Boerius dans ſes déciſions rapporte un Arrêt du parlement de Bordeaux qui l'a ainſi jugé: mais il faut remarquer que quoique le Pourvu durant l'année que dure le déport n'en perçoive point les fruits, il ne peut cependant la déduire ſur le tems que le Droit lui preſcrit pour ſe faire ordonner, parce que les loix de l'Egliſe, ne diſtinguent point entre ceux qui perçoivent & ne perçoivent pas les fruits de leurs bénéfices, & que ceux qui en acceptent un avec cette charge, doivent ſe l'imputer, & cependant ſe mettre en état de le deſſervir auſſi-tôt que le déport ceſſera. C'eſt le ſentiment des Docteurs, non-ſeulement François, mais auſſi étrangers, conforme à la déclaration des Cardinaux interpretes du concile de Trente, que Garcias rapporte part. 11, cap. 5, n. 127, & qui ne peut plus ſouffrir de difficulté parmi nous depuis la Déclaration du 13 Janvier 1742, où le Roi après avoir dit que nul ne pourra déſormais être pourvu de cure & de bénéfice à charge d'ames, s'il n'eſt actuellement Prêtre, ajoute que dans les Provinces où le droit de Déport eſt établi, ceux qui ſe trouveront pourvus de deux cures ou d'une cure & d'un autre bénéfice incompatible, ſeront tenus de faire leur option dans l'année, à compter du jour de la priſe de poſſeſſion, ſans pouvoir faire courir ladite année du jour de l'expiration du Déport.

Le Déport ne diſpenſe point le Titulaire d'une cure de prendre les Ordres au tems requis.

Quant aux Pourvus de la dignité Epiſcopale, le concile de Trente veut qu'ils reçoivent les Ordres & ſe faſſent conſa-

crer dans l'eſpace de trois mois, à compter du jour qu'ils ont obtenu leurs Proviſions, faute de quoi il les oblige à la reſtiturion des fruits, & les en déclare même privés *ipſo facto*, s'ils négligent encore de le faire dans les trois mois ſuivans, c'eſt au chap. 2. de la Seſſ. 23 : mais l'ordonnance de Blois qui fait notre loi dans cette matiere, s'eſt contentée de les déclarer *privables*, ce qui n'emporte qu'une peine comminatoire; *les Evêques*, dit-elle, *ſeront tenus ſe faire ſacrer dans trois mois après leurs Proviſions obtenues, autrement ſans autre déclaration ſeront tenus de rendre les fruits, & ſi dans trois autres mois enſuivans ils ne ſe ſont mis en devoir de ce faire, ils ſeront entierement privables du droit deſdites Egliſes, ſans autre declaration, ſuivant les ſaints Decrets.* De-là il s'enſuit qu'un Chapitre qui voudroir prendre dans ce cas l'adminiſtration du Diocèſe ſeroit mal fondé, c'eſt ce qui fut jugé vers le commencement du dernier ſiécle, contre le chapitre de Toulouſe, en faveur du Cardinal de la Valette ſon Archevêque, lequel ayant été pourvu ſur la nomination du Roi, de ce grand Siége, en avoit pris poſſeſſion & en percevoit les fruits ſans ſe mettre en peine de ſe faire ordonner; ce Chapitre voyant ſa négligence avoit, ſans autre formalité déclaré le Siége vacant, ce qui n'étoit pas de ſa compétence, mais de celle des Supérieurs eccléſiaſtiques & du Roi, auxquels il devoit adreſſer ſes plaintes. Quand même il en auroit été juge, il auroit dû préalablement procéder par degrés & commencer par la privation des fruits, comme l'obſerve Fevret livre 3, chap. 6, qui aſſure que ce ſeul défaut ſuffit pour fonder un légitime appel comme d'abus.

Les pourvus d'Evêchés doivent ſe faire conſacrer dans trois mois, à compter du jour de leurs Proviſions.

IV. Boniface VIII. au chap. *Cùm ex eo*, tit. *de Electione*, permet aux Evêques de diſpenſer les Pourvus de bénéfices-cures de ſe faire ordonner dans l'an, comme auſſi de celle de réſider durant ſept années entieres dans leurs bénéfices, pourvû qu'ils paſſent ce tems à étudier dans une univerſité, & qu'ils prennent dans l'an le ſoudiaconat. Cette conſtitution a été confirmée par Martin V dans le concile de Conſtance Seſſ. 43, mais celui de Trente ſemble l'avoit révoquée en ordonnant ſeſſ. 22, chap. 4, qu'on ne pourvoira dorénavant de cures, que ceux qui ont la capacité néceſſaire. M. Ducaſſe dans ſon traité de la Juriſdict. eccleſ. tom. 1, chap. 4, dit avoir conſulté ſur ce point de diſcipline, le ſçavant M. Lemerre, Avocat du clergé & Auteur de ſes Mémoires, qui lui répondit

qu'on n'avoit vu depuis ce Concile d'exemple, d'une pareille diſpenſe accordée dans le Royaume, & qu'il ne doutoit point qu'elle n'y fût jugée abuſive. Fagnan aſſure même dans ſon Commentaire ſur le chap. *Super ſpecula*, au titre *de Magiſtris* n. 17, que le Pape Clément VIII, conſulté pareillement ſur cette queſtion par la congrégation du Concile avoit décidé le 8 Juin 1593, que les Evêques ne peuvent plus la donner. Il ne faut pas en être ſurpris pour l'Italie & les autres endroits où le réglement du Concile ſur le concours aux Cures eſt reçu, puiſqu'il ſuppoſe certainement une capacité déja acquiſe dans ceux qui s'y préſentent. Cependant pluſieurs de nos canoniſtes François, & entr'autres Bengy & Pinſſon dans ſon traité des Bénéfices chap. 2. §. 6, ſoutiennent le contraire, & penſent différemment de l'auteur des Mémoires. Ils fondent leur ſentiment ſur l'Arrêt du 5 Février 1548, rendu au parlement de Patis, à la réquiſition de MM. les gens du Roi, qui ne défend point aux Evêques d'accorder cette permiſſion, mais ſeulement d'exiger de l'argent de ceux à qui ils l'accordent. Ils autoient pu y ajouter une autorité poſterieure à celle du concile de Trente, ſçavoir le décret d'un concile de Bordeaux de l'an 1624, qui ſe contente de leur recommander beaucoup de circonſpection dans la conceſſion de cette grace. *Monemus Epiſcopos*, dit-il, *ut cauti ſint vehementer in diſpenſationibus ſtudiorum cauſâ largiendis, iis qui ad Eccleſias Parochiales aſſumpti ſunt, nullique deinceps concedant niſi id ob perſonæ meritum in utilitatem Eccleſiæ ceſſurum comprobetur.* Comme ce Privilége eſt accordé uniquement à la faveur de l'étude, l'Evêque n'eſt point du tout maître de l'accorder pour d'autres cauſes, & encore moins pour ſa propre utilité & ſon ſervice, dit Rebuffe, *Prax.* tit. n. 18.

Les Evêques peuvent-ils accorder aux Curés la diſpenſe de réſider pour cauſe d'étude ?

V. La Privation dont nous parlons étant pénale, ne s'encourt point par ceux qui ne ſont pas en faute, & qui ſont excuſés par des raiſons légitimes de maladie, guerre & autres ſemblables. Boniface VIII le dit expreſſément au chap. *Commiſſa.* Le concille d'Avignon de l'an 1270, l'avoit déja décidé de même, *Qui habent beneficia curata compellantur per ſubſtractionem beneficiorum infra annum in Preſbyteros ordinari, niſi rationabilem cauſam oſtendant quare infrà annum non poſſint vel non debeant.* Dans ce cas, après avoir fait leurs diligences & s'être mis en état de les juſtifier, ils peuvent attendre quelque

Celui qui a une légitime excuſe de différer ſon Ordination, n'encourt pas la peine.

tems au-delà du terme preſcrit & faire deſſervir leurs bénéfices par d'autres, à moins que l'empêchement ne ſoit de nature perpétuel ou de très-longue durée ; auquel cas les Pourvus demeurant inhabiles à remplir leurs fonctions, doivent en être privés, quand même ils n'y auroient pas donné occaſion par leur faute, dit Pyrrhing lib. 1, tit. 14, n. 39. Il en eſt de même, ſi l'Evêque, ſans cauſe légitime & par animoſité refuſe de les ordonner, parce qu'alors *per eas non ſtat*, mais il faut qu'à chacun des temps deſtiné à l'Ordination, ils les lui faſſent ſignifier & qu'ils gardent ſoigneuſement l'acte de ſignification pour juſtifier en temps & lieu leurs diligences.

VI. Un bénéficier dans ce cas peut encore ſur le refus de ſon Evêque, s'adreſſer au Métropolitain qui l'ordonnera ou le fera ordonner par un autre, s'il lui paroît que le refus de ſon ſuffragant ſoit injuſte ; car quoique l'ordination d'un Eccléſiaſtique ſoit par elle-même de pure grace, & que comme le dit le concile de Trente ſeſſ. 14, chap. 1, l'Evêque ne ſoit tenu de rendre compte de ſon refus qu'à Dieu ſeul, néanmoins Barboſa & pluſieurs autres Canoniſtes ſoutiennent qu'elle eſt de juſtice par rapport à celui qui eſt pourvu d'un bénéfice, lequel demande les ordres, ſuppoſé qu'il ait les qualités requiſes, de même que le *Viſa*, & que ſur le refus de l'un ou de l'autre il peut également ſe pourvoir devant le Supérieur, parce qu'il lui cauſe un préjudice notable ; car quoiqu'il ne courre par riſque de perdre ſon bénéfice, en prenant les meſures que nous venons de marquer, il perd toujours une grande partie de ſes droits : un Curé, par exemple, dont le bénéfice eſt reconnu médiocre, eſt obligé de le faire deſſervir par un Vicaire qui en abſorbe la meilleure partie ; il eſt par conſéquent juſte de lui fournir quelques reſſources dans cette fâcheuſe ſituation : auſſi les canons que nous avons cités à l'article du *Viſa*, n. 6. ont-ils toujours permis aux clercs qui ont de juſtes ſujets de plaintes contre leurs Prélats de recourir à leurs Supérieurs. L'aſſemblée du Clergé de l'an 1645, & un Arrêt du conſeil du Roi de l'année ſuivante confirment cette maxime, ſans faire de diſtinction entre l'Ordination & les autres cauſes qui peuvent être portées devant eux. Il eſt vrai que Meſſieurs les agens du Clergé dans celle de 1695 ont ſemblé vouloir en faire, comme nous l'apprenons du procès-verbal de cette année pag. 106. où après s'être recriés contre l'appel comme d'abus qu'un clerc tonſuré du

Que doit faire un clerc pourvu de cure à qui l'Evêque refuſe les Ordres ?

diocèſe

diocèſe de la Rochelle, pourvu en cour de Rome d'une cure, avoit interjetté au Parlement, ſur le refus que l'Evêque lui avoit fait d'un *viſa*, parce que des raiſons dont il ne devoit rendre compte qu'à Dieu ſeul ne lui permettoient point de le promouvoir aux Ordres ſacrés ; ils ſoutiennent que l'Evêque n'eſt pas tenu de les déclarer dans un acte public, quoiqu'il les doive communiquer à ſon Métropolitain & à ſes autres Supérieurs par une voie ſecrette qui n'eſt ni moins ſure ni moins prudente, & que ſi tous en étant informés, jugent que ſon refus eſt juſte, on ne peut en diſconvenir, à moins qu'on ne ſuppoſe que tant de Juges & d'un caractere ſi reſpectable ſe livrent à une injuſte prévention, ce qu'on ne peut raiſonnablement préſumer. Ce qui eſt conſtant, c'eſt que quand les Pourvus ont fondé dans ce cas leur appel ſur le ſeul refus de l'Ordination, ils ont toujours été réprimés par les Arrêts du Conſeil dont quelques-uns ſont cités dans cet endroit.

La voie la plus courte pour les tirer d'embarras, diſent quelques-uns de nos Canoniſtes, eſt de les adreſſer tout d'un coup à la Daterie où ils obtiennent un Reſcrit qui commet le Métropolitain ou quelque Evêque voiſin pour connoître des cauſes du refus, & les ordonner par lui-même, s'il ne les trouve pas juſtes. C'eſt l'uſage qu'on ſuit en Italie, à ce qu'aſſure Fagnan fondé ſur une Déclaration de Grégoire XIII & de la congrégation du Concile : mais les Evêques de ce Royaume n'y déferent pas volontiers & ſe piquent d'obſerver autant qu'il eſt en eux le concordat paſſé en 1655, lequel porte qu'aucun n'ordonnera des étrangers ſans dimiſſoire de leur propre Evêque. Ils ont même ſouvent porté leurs plaintes contre ces Reſcrits tant à la cour de Rome qu'à celle de France, dont les Ordonnances en effet ne parlent que du ſeul *viſa* lorſqu'elles les obligent à déclarer la cauſe de leur refus : dans l'aſſemblée de 1675, ils prierent le Roi de faire ſupplier le Pape par ſon Ambaſſadeur à Rome de ne plus accorder de ſemblables Reſcrits, comme abſolument contraires à la diſcipline de l'Egliſe & aux ſaints canons qui défendent aux Evêques d'ordonner d'autres que leurs propres diocéſains. Ils obtinrent même le 10 Juillet 1679, un Arrêt du conſeil d'Etat, qu'on lit au tom. 2 des Mémoires du clergé pag. 310 qui défend à tous les Eccléſiaſtiques du Royaume d'en faire aucun uſage, ſous peine d'être privés de tous bénéfices, déclarés inhabiles à y en poſſéder aucun, &

Les Evêques de France ne déférent point aux Reſcrits de la Daterie qui commettent un Eveque étranger pour l'ordonner.

être pourſuivis comme infracteurs des loix de l'Etat. Il faut néanmoins, dit Gibert dans ſes Inſtitut. tom. 2 pag. 569, excepter le reſſort du parlement de Beſançon, lequel y défere, ainſi qu'il paroît par un de ſes Arrêts qu'il rapporte mais ſans date. L'Auteur des Mémoires que nous venons de citer, traite cette queſtion fort amplement tom. X. pag. 1594, & eſt aſſez porté à croire que les Ordonnances qui obligent les Evêques à déclarer les cauſes du refus de *viſa* aux Pourvus en cour de Rome ne regardent que ceux qui ſont déja Prêtres; qu'un Evêque par conſéquent peut dire à celui qu'il eſtime indigne du ſacerdoce qu'inutilement il lui donneroit le *viſa* de la cure qu'il requiert, attendu qu'il eſt réſolu de ne le pas ordonner pour des raiſons dont il n'a point de compte à lui rendre. Il y avoue pourtant que pluſieurs célebres Canoniſtes après la gloſe du chap. *Ex tenore*, tit. *De tempor. ordinat.* S. Raimond de Pegnafort & Fagnan dans ſon Commentaire ſur ce chapitre penſent autrement, & que le concile de Trente ſemble même les favoriſer dans la ſeſſ. 21 de la Réform. chap. 2 parce qu'en laiſſant à la prudence des Evêques d'ordonner ceux qui ſe préſentent aux Ordres avec un titre patrimonial, il ne le leur laiſſe point la même liberté par rapport aux autres. Au reſte nous avons remarqué en parlant de l'âge requis pour être pourvu de bénéfices à charge d'ames, que cette queſtion devient inutile en France depuis la déclaration du 13 Janvier 1742 qui défend d'en pourvoir aucun Eccléſiaſtique à moins qu'il ne ſoit actuellement Prêtre.

La Déclaration de 1742 a levé cette difficulté.

VII. Boniface VIII. après avoir enjoint dans le chap. *Commiſſa* à ceux qui ſont pourvus de cures de ſe faire ordonner dans l'an, ajoute une choſe qui mérite une très-ſérieuſe attention de la part de tous ceux qui acceptent des bénéfices, ſurtout à charge d'ames, ſavoir que ceux qui le font ſans avoir intention de prendre les Ordres ne peuvent en conſcience en retenir les fruits; *Caterum*, y dit-il, *ſi promoveri ad ſacerdotium non intendens parochialem receperis Eccleſiam, vel. fructus ex ea per annum receperis, ipſam poſtmodum dimiſſurus (niſi voluntate mutatâ promotus fueris) teneberis ad reſtitutionem fructuum eorumdem, cùm eos receperis fraudulenter.* Cette déciſion eſt preſque mot pour mot la même que celle du canon 10 d'un concile tenu à Auſch en 1300, dont voici les termes, *Nullus Parochialem Eccleſiam accipiat non intendens ad ſacerdotium promoveri, ut fructus ex ea per annum recipiat, alioquin ad reſ-*

Celui qui accepte une Cure ſans deſſein de ſe faire ordonner doit reſtituer les fruits qu'il en a perçus.

titutionem eorum tenebitur, & conferens ipſe ad ſervandam Eccleſiam indemnem manet obligatus. Celui de Bourges de l'an 1586. pouſſe même la ſévérité plus loin en déclarant tit. 36, cap. 1, que tous ceux qui prennent des bénéfices eccléſiaſtiques indiſtinctement, dans la ſeule vue d'en tirer les revenus, ne peuvent ſe les approprier & ſont obligés d'en faire reſtitution, & pour prévenir l'abus qui eſt encore plus criant pour les cures que pour les autres, il ordonne dans le chap. 5, que tous ceux qui en auront été pourvus par l'Evêque diocéſain ſur la préſentation des Patrons n'en toucheront rien juſqu'à ce qu'ils ayent pris les Ordres ſacrés, mais qu'ils ſeront appliqués à l'Egliſe ainſi qu'il le jugera à propos : Eudes évêque de Paris, ſe contentoit de leur faire prêter ſerment qu'ils ſe préſenteroient à chaque Ordination pour les recevoir, ainſi que nous l'apprenons de ſes conſtitutions ſynodales. Nous ne parlons point du Reglement que fit à ce ſujet le concile de Ravenne de l'an 1314, rubr. 13, qui porte que non-ſeulement les Pourvus de cures ſeront tenus de prendre l'ordre de la Prêtriſe, mais encore de célébrer la Meſſe au plus tard trois mois après leur Ordination & enſuite une fois pour le moins dans le cours de l'année, à peine d'être privés *ipſo facto*, de leurs bénéfices, car il eſt certain qu'il eſt ſingulier & qu'il n'a été adopté par aucun autre. Leſſius, *de Beneficiis* lib. 2, chap. 34, n. 152, & pluſieurs autres après lui eſtiment que l'obligation de reſtituer dont parle Boniface au chap. *Commiſſa* ne tombe que ſur les cures, & qu'étant pénale elle ne doit pas s'étendre aux autres bénéfices qui par le titre de leur fondation ou autrement exigent les ordres ſacrés : mais il eſt réfuté ſolidement par Garcias, part 3, chap. 3, n. 37, où il montre que cette décrétale n'eſt point proprement pénale & qu'elle n'établit point un Droit nouveau, ne faiſant que déclarer l'obligation naturelle à laquelle ſont ſujets tous ceux qui agiſſent en fraude & qui cherchent à tromper l'Egliſe. Son ſentiment eſt embraſſé par M. de Lamet au mot *Bénéfice*, cas 1, & 15.

On en doit dire autant de tous les bénéfices qui demandent les Ordres.

VIII. Cette queſtion donne lieu à l'examen d'une autre avec laquelle elle a beaucoup de liaiſon, ſçavoir ſi il eſt permis à un Eccléſiaſtique d'accepter un bénéfice, même ſimple, ſans avoir deſſein de le retenir? Navarre quoique d'ailleurs fort exact dans ſes déciſions ſoutient l'affirmative *Conſilior.* lib. 3, tit. *De clerico non reſidente ;* où il avance qu'un Eccléſiaſti-

On ne peut prendre un bénéfice ſans avoir deſſein de le garder.

que ne peche point quand il ſe propoſeroit de ne garder le bénéfice que durant un ſeul jour, pourvû qu'il ait deſſein d'en bien remplir les charges durant ce petit eſpace de temps : mais l'Auteur des notes ſur cet ouvrage remarque avec raiſon que ce ſentiment n'eſt pas juſte, & qu'il ouvre la porte à la cupidité de ceux qui ne cherchent qu'à s'enrichir par un trafic honteux des bénéfices de l'Egliſe, qu'ils ne ſe procurent que pour les permuter ou pour les réſigner ſous la réſerve de groſſes penſions, dont ils jouiſſent ſans lui rendre aucun ſervice ; ce qui renferme une eſpece de ſimonie, laquelle conſiſte à donner ou recevoir le ſpirituel pour parvenir au temporel. La raiſon eſt encore qu'ils la trompent, puiſque ſi leur intention lui étoit connue, elle ſe donneroit bien de garde de les en pourvoir. Il eſt de plus contraire aut canons *Grave*, & *Super inordinata* tit. *De prebendis* qui veulent que les bénéfices ne ſoient donnés qu'à ceux qui peuvent & qui veulent les ſervir, *poſſint & velint eis ſervire*, qui ont par conſéquent deſſein de les retenir. Enfin Paul IV. ne laiſſe plus lieu d'en douter depuis ſa célebre conſtitution du 25 Novembre 1557. qui eſt la douzieme du tom. 1 du Bullaire, où il frappe d'excommunication & déclare privés *ipſo facto* ceux qui ſe font réſigner des bénéfices dans la vue & dans l'intention de les réſigner ou avec penſion, ou même ſans penſion en faveur d'un autre, quelque digne & capable qu'il en ſoit, ſans même qu'il ſoit intervenu entr'eux aucun pacte ſur ce ſujet, *Decernimus*, dit-il, *quòd omnes & ſinguli qui beneficia ſibi reſignari procuraverint animo & intentione ea poſtmodum in favorem aliorum etiam quantumvis idoneorum & bene meritorum reſignandi, cujuſcumque gradûs, ordinis, ſtatûs & conditionis exiſtant, etiam Epiſcopalis & Cardinalitia excommunicationis, anathematis ac maledictionis æternæ ſententiam, à qua niſi à nobis præterquam in mortis articulo abſolvi nequeant, nec non privationis omnium & ſingulorum beneficiorum eccleſiaſticorum cum cura & ſine cura pœnam eo ipſo abſque alia deſuper facienda declaratione incurrant, &c.* Il eſt vrai que comme elle n'a jamais été publiée ni reçue dans ce Royaume, elle n'y a pas lieu quant aux points dont elle parle, mais leur griéveté donne ſuffiſamment à entendre que ce ſouverain Pontife a regardé comme un grand déſordre le mal qu'il y condamne. Garcias qui la cite part. 11, chap. 3, n. 191, aſſure qu'elle n'a lieu que pour les bénéfices qu'on obtient en

Déciſion de Paul IV. ſur ce ſujet.

cour de Rome. Quoi qu'il en ſoit, Pyrrhus Corradus, *prax.* lib. 5. chap. 1, n. 16, aſſure qu'on y prend une précaution très-ſage, quand l'impétrant ſe trouve préſent ſur les lieux, par rapport aux bénéfices dont le Pape diſpoſe de plein droit tant ſimples qu'à charge d'ames, qui eſt de lui faire affirmer avec ſerment, qu'il ne les prend point dans l'intention de les quitter. Nous avons remarqué ailleurs qu'anciennement les Evêques en prenoient une ſemblable pour les cures, en faiſant faire une promeſſe de ſtabilité à ceux qu'ils en pourvoyoient; Charlemagne l'avoit ainſi reglé par un de ſes Capitulaires qu'on lit lib. 5, cap. 108, *Preſbyteri qui in titulis conſecrantur*, dit-il, *ſecundùm canones antequam ordinentur promiſſionem ſtabilitatis loci illius faciant.* On aſſure que cet uſage s'obſerve encore aujourd'hui dans pluſieurs diocèſes de Savoye.

On exigeoit autrefois des Curés une promeſſe de ſtabilité.

Ces autorités & ces raiſons ſont bien ſuffiſantes pour faire rejetter l'opinion de Navarre & juſtifier la déciſion d'un concile tenu à Avignon en 1337, qui dans ſon canon 15 parlant de ceux qui prennent des bénéfices dans le deſſein de rentrer dans le ſiecle & de s'y marier après qu'ils ſe ſeront engraiſſés du patrimoine de Jeſus-Chriſt, dit nettement qu'ils ſe damnent, *ſperantes veriſimiliter ſed damnabiliter quòd cùm de Chriſti patrimonio fuerint ſublimati illuſis eccleſiis retrocedent.* C'eſt pour prévenir ces abus que le concile de Cologne de l'an 1549, veut qu'on oblige les jeunes Chanoines auxquels les Chapitres accordent la permiſſion d'aller étudier dans les Univerſités, de fournir une caution qui certifie qu'ils n'ont point le deſſein de quitter l'état Eccléſiaſtique ou leur bénéfice, & que s'ils viennent à en changer, ils les obligeront à la reſtitution de ce qu'ils auront perçu, ou le feront pour eux. M. de Sainte-Beuve a donc eu raiſon de dire tom. 1 cas 21, qu'un Eccléſiaſtique dans ce cas n'eſt pas devant Dieu légitime Titulaire du bénéfice, qu'il ne peut en conſcience ni le permuter ni le réſigner en faveur, mais qu'il doit le remettre purement & ſimplement entre les mains du Collateur. Il n'oſe pourtant dans le cas 24 porter le même jugement de celui qui s'eſt fait pourvoir d'un bénéfice ſimple, dans le deſſein de le permuter avec un autre, quoiqu'il ne l'excuſe pas de péché grief. Voyez au mot *Permutation* cas 8, n. 1, ce qu'enſeigne M. Fromageau, ſon confrere, ſur celui qui acquiert par permutation un bénéfice pour le réſigner en faveur de l'union qu'on en veut faire à un Séminaire,

ce qu'il ne croit pas non plus permis, à moins que le tout ne ſe faſſe devant le Pape, qui peut purger par ſa puiſſance ce qu'elle a de défectueux. Rebuffe après avoir remarqué comme les autres au titre *de non promotis intra annum* que le Pourvu dont parle Boniface VIII, eſt tenu à la reſtitution des fruits qu'il a perçu indûement, ajoute néanmoins que l'Egliſe n'a point d'action en Juſtice contre lui pour l'y contraindre, parce que les Tribunaux tant eccléſiaſtiques que ſeculiers n'entreprennent point de juger de l'intention ſecrette des parties, & les abandonnent au jugement de celui qui a droit ſeul de ſonder les cœurs & les reins; il rapporte pour le prouver un Arrêt du parlement de Paris, du 21 Novembre 1522, rendu contre le chapitre d'Amiens, en faveur du nommé Dugard pourvu d'une cure de ſa dépendance. Si néanmoins l'intention étoit manifeſtée par quelque acte extérieur & ſenſible, il n'en ſeroit pas de même; c'eſt ce ſemble le cas dans lequel ont été rendus au parlement de Bordeaux & au grand Conſeil, les Arrêts du 20 Janvier 1536, & cités par Chopin *de politiâ*, lib. 1, tit. 6, n. 11, qui ont déclaré nulles & abuſives des procurations par leſquelles quelques particuliers avoient donné pouvoir à leurs amis d'accepter pour eux & en leur nom des bénéfices dont on les avoit pourvus & de les réſigner à d'autres incontinent après leur acceptation, car on n'en peut point accepter d'autre raiſon que le défaut d'intention exprimé viſiblement dans [redacted] acte public & authentique, à moins qu'on ne diſe que perſonne ne peut donner pouvoir à un autre de céder ce qu'il n'a point encore acquis; c'eſt celle que donne Rebuffe dans ſon traité *des Nominations*, queſt. 14, n. 112, en rapportant une déciſion de la Rote, qui a rejetté une ſemblable procuration.

On ne peut pas donner une procuration pour accepter & réſigner un bénéfice.

Comme il eſt cependant permis à un Titulaire de renoncer à ſon bénéfice ſoit purement & ſimplement, ſoit en faveur ou par permutation dans pluſieurs cas que les canons approuvent, on ne peut pas condamner celui qui en l'acceptant ſe propoſe de le quitter, ſi par la ſuite il vient à y tomber. Les loix de l'Egliſe ſur cette matiere n'ont lieu, dit Garcias, que contre ceux qui prennent un bénéfice dans l'intention d'y renoncer auſſi-tôt ou peu après, & non lorſqu'ils l'auront ſervi durant pluſieurs années. Pyrrhus Corradus, le dit de même dans l'endroit qu'on vient de citer, *Juramentum hoc eſt intelligendum, ut proviſus non habeat intentionem illud beneficium ſtatim poſtea*

resignandi, seu infra parum tempus, quia non tenetur quis habere animum semper tenendi beneficium, maximè cui incumbit onus animarum aut residentiæ personalis. C'est sur ces principes que M. de Lamet a décidé qu'un Ecclésiastique peut accepter un bénéfice de fort petit revenu quoiqu'il soit dans la disposition de le quitter en cas qu'il lui en vienne un meilleur, pourvû qu'il se propose non pas de s'enrichir dans le ministere, mais d'y trouver une honnête subsistance. Son confrere M. Fromageau, au mot *Benefice* cas 32, soutient qu'un jeune homme tonsuré, mais non encore déterminé à rester dans l'état Ecclésiastique, auquel on offre un bénéfice simple peut l'accepter, pourvû qu'il soit dans une résolution de se déterminer incessamment en consultant Dieu dans la retraite sur sa vocation, attendu qu'il n'est pas déterminé à le quitter & qu'il n'est pas juste que dans cet état d'indétermination qui doit être fort court, il manque l'occasion d'un établissement avantageux pour lui. Il ajoute au mot *Beneficiers* cas 1, que celui qui après avoir accepté avec une intention pure, change de résolution & résigne son bénéfice dans le dessein de retourner au monde, peut légitimement en percevoir les fruits jusqu'à ce qu'il soit dépossédé par son résignataire, à moins que celui-ci ne diffère trop long tems, ainsi que l'enseigne Sanchès, lib. 7, quest. 45, n. 19.

IX. Il y a de la difficulté sur le rang que doit occuper tant au Chœur qu'au Chapitre, un Chanoine qui a pris possession de son bénéfice n'étant encore que tonsuré, lorsqu'il vient à être élevé à la Prêtrise. Le Journaliste des Audiences rapporte un Arrêt du parlement de Paris du mois de mars 1695, rendu pour l'Eglise collégiale de Loudun, diocèse de Poitiers, qui la regle sur le tems de sa prise de possession, ou plutôt de son installation & veut que du jour même qu'il est fait Prêtre & a notifié ses lettres au Chapitre, il précede tous les autres Prêtres quoique plus anciens en Ordination, qui ont été reçus ou installés depuis lui. C'est effectivement la discipline établie par le concile de Bordeaux de l'an 1624, qui dit : *Placuit hunc ordinem servari, quo sacerdotem Diacono, Diaconum Subdiacono præferri jura præscribunt, quamvis hi ratione antiquioris receptionis illos antecedere censeantur donec ad sacrum presbyteratûs ordinem tandem promoti, debitum sibi ratione receptionis locum repetere possint.* Elle l'avoit déja été dans l'Eglise de Maguelone, aujourd'hui de Montpellier, par les Bulles de Paul III en 1536,

Quel rang doit tenir un ancien Chanoine lorsqu'il est ordonné Prêtre.

lorſqu'il l'ériga en Epiſcopale, & a été depuis confirmée dans celle de Châlons ſur-Saone, par un Arrêt du conſeil d'Etat du 8 Fevrier 1698. La raiſon qu'on en donne eſt que la défenſe faite aux Chanoines mineurs de précéder ceux qui ſont dans les ordres ſupérieurs n'eſt que ſuſpenſive du droit qu'ont les plus anciens de prendre rang avant les plus jeunes, d'où on conclut que cette eſpece de ſuſpenſe étant levée par la réception des ſaints Ordres, les choſes doivent revenir au Droit commun & rentrer dans leur état primitif. Le Parlement en rendit néanmoins un tout oppoſé à celui-ci & au précédent le 24 Janvier 1696, contre le Chapitre de l'égliſe collégiale de Clermont en Beauvoiſis, fondé ſans doute ſur l'uſage de cette Egliſe qui eſt tout différent, car c'eſt lui-ſeul qui doit faire régle dans ces ſortes d'affaires & auquel on doit s'attacher. M. de Lamoignon Avocat général, qui y porta la parole, obſerva qu'on doit mettre bien de la différence entre les ſéances du Chœur & celles du Chapitre, qu'il y auroit de l'indécence à voir dans le premier un nouveau Prêtre précéder les anciens, mais qu'il n'y en a point dans le ſecond, où les aſſemblées ne ſe tiennent pas à la vue de tout le monde & où on ne traite ordinairement que d'affaires temporelles.

Ce qui eſt conſtant, c'eſt que l'uſage de Clermont s'obſerve dans la Cathédrale même de Paris & dans la plupart de celles du voiſinage, comme à Chartres, Noyon, &c. On peut même dire qu'il eſt plus canonique, car S. Leon dans ſon Epître 5me. à l'évêque de Benevent, nous apprend qu'on ne ſouffroit point de ſon temps qu'un nouveau Prêtre précedât les anciens ſous quelque prétexte que ce fût. Il reprend très-ſéverement ce Prélat de l'avoir permis, & regarde cette entrepriſe comme ſi irréguliere, qu'il juge que les Prêtres qui y ont conſenti, méritent d'être dépoſés du ſacerdoce. Lorſqu'Innocent III monta ſur le S. ſiége, il trouva dans ſainte Marie Majeure un abus bien plus criant qu'il crut devoir réformer, car les premiers reçus prétendoient prendre place avant les nouveaux quoique ceux-ci leur fuſſent ſupérieurs en Ordre. Il le fit effectivement par ſa décrétale *Statuimus*, que nous liſons au titre *de majoritate & obedientia*, où il dit: *Statuimus ut preſbyteri primum locum, Diaconi ſecundum, Subdiaconi tertium, & ſic de reliquis obtineant ordinatim, etiamſi poſterius admittantur. Et qui major eſt ordine etiamſi poſteà receptus ſit, in portione percipienda volumus eſſe potiorem*

En Italie un Prêtre pourvu d'une prébende ſubdiaconale ne

potiorem ac minores facere ſervitia conſueta. C'eſt encore l'ordre que nous voyons ſuivi preſque généralement par tout, excepté dans l'Egliſe d'Acqs ou Dax, en Gaſcogne, & dans celle de Saintes dont les anciens ſtatuts portent que *Canonici erunt pares in omnibus, diſpares tamen ratione promotionis, cujus tempus & gradum ſervabunt inconcuſſè ſive ſint ſacerdotes ſive non;* & dans la plupart de celles d'Italie où les prébendes ſont affectées aux différens ordres des Prêtres, des Diacres, des Soudiacres, &c. car ſi un Prêtre ſe trouve pourvu d'une prébende ſoudiaconale, il ne prendra rang que parmi les Soudiacres; on ne ſouffre point non plus qu'il y célebre ſolemnellement la Meſſe ou qu'il faſſe d'autres fonctions que celles qui appartiennent à cet Ordre, c'eſt ce que nous apprenons de Fagnan, lib. 1, décretal. part. 11, pag. 377, & ce qui eſt conforme à l'uſage obſervé parmi les Cardinaux, comme nous l'avons dit ailleurs.

prend rang que parmi les Soudiacres.

Nous ne répétons point ici ce que nous avons obſervé à l'article des Doyens, n. 8, ſçavoir que juſqu'à ce qu'ils ayent été pourvus à l'Ordre que demande leur dignité, ils n'en occupent point la place & n'en font point les fonctions, ni ce que nous avons dit, Queſt. 11, art. 20, au ſujet des Prieurés ſimples & des Chapelles appellées ſacerdotales qui demandent qu'on ſoit actuellement Prêtre ou du moins qu'on prenne la Prêtriſe dans l'an lorſqu'on en eſt pourvu, on peut aiſément y recourir.

Quand ceux qui ſont pourvus de Chapelles ſacerdotales doivent-ils être Prêtres?

ARTICLE VII.

De la privation cauſée par certains crimes auxquels elle eſt attachée de plein droit.

I. LEs fautes dont nous avons parlé dans les articles de la IV. Queſtion de cet ouvrage rendent à la vérité celui qui y tombe inhabile à être pourvu de bénéfices, mais ne le dépouillent pas moins de plein droit de ceux dont il étoit alors canoniquement pourvu. La perte d'un bien légitimement acquis étant une peine, ne s'encourt que dans les cas où les Loix la prononcent en termes clairs & précis. *Nullum crimen*, dit la gloſe ſur le canon, *de Ultima*, cauſ. 15, queſt. 8, *inducit depoſitionem niſi à canone excipiatur, & hæc opinio majori æquitati innititur, quare tenenda eſt;* nous nous propoſons d'en

faire ici une exacte énumération, & d'y marquer ce qui eſt conforme aux uſages du Royaume & ce qui en eſt différent, après que nous aurons fait quelques réflexions ſur les effets que produit la vacance de plein droit, que les canons énoncent ordinairement en ces termes, *eo ipſo*, *ipſo facto*, *ipſo jure*, ſur quoi on peut voir la clément. 1, *de ſtatu monachorum*: mais il faut préalablement obſerver qu'un bénéfice peut vaquer ou de droit ou de fait ſeulement, ou de droit ou de fait tout enſemble. Le premier genre de vacance a lieu quand celui qui le poſſede & qui continue à le retenir, a perdu le droit qu'il avoit deſſus; le ſecond, lorſque conſervant ce droit il en perd la poſſeſſion par la violence qu'on lui fait; le troiſiéme, lorſqu'il eſt dépouillé & du droit & de la poſſeſſion tout à la fois, ſoit volontairement par la réſignation qu'il en fait entre les mains du Supérieur, ſoit involontairement, par un jugement qui le prive de l'un & de l'autre.

Un bénéfice vaque ou de droit ou de fait, ou de toutes les deux manieres à la fois.

Dès que le bénéfice vaque de droit il peut être impétré, quoique l'impétrant ſoit tenu d'attendre pour ſe mettre en poſſeſſion des fruits que la preuve en ſoit acquiſe juridiquement par une ſentence qui le déclare vacant, mais ſi la poſſeſſion n'en eſt point abandonnée, il faut que l'Impétrant en faſſe mentions dans ſa ſupplique au Pape, & il ne ſuffit pas de lui expoſer ſimplement qu'il vaque, autrement l'impétration ſeroit ſubreptice, comme les Canoniſtes l'inferent du chap. *cùm noſtris*, tit. *de conceſſ. præbend.* parce que s'il l'avoit ſçu encore rempli de fait, il n'en auroit peut-être pas diſpoſé, & auroit pu préalablement ordonner que le procès ſeroit fait au détenteur, dit Pyrrhing, lib. 3, tit. VIII, n. 19, & 20, ou du moins qu'il ſeroit entendu dans ſes défenſes. Celui-ci peut encore le réſigner en faveur d'un autre, comme nous l'avons montré au commencement de cette Queſtion, & ſa réſignation quoique nulle par elle-même, ſe ſoutient en vertu de la clauſe, *aut alio quovis modo*, que le Pape ne manque point d'inſérer dans les ſignatures ſur réſignation, pourvû que durant l'intervalle un tiers ne s'en ſoit pas fait pourvoir: mais il ne le peut quand le bénéfice eſt vacant & de droit & de fait, diſent Paſtor, *de beneficiis* lib. 3, tit. 15, n. 1, & Cabaſſut *juris canon. theor. & prax.* lib. 2, cap. 23, n. 16: ainſi la clauſe *aut alio*, toute favorable qu'elle eſt ne ſerviroit de rien à celui auquel un Bénéficier réſigneroit le lendemain de ſes noces ou de ſa profeſſion Religieuſe, parce

Quand le bénéfice vaque de droit & de fait il ne peut plus être réſigné en faveur.

qu'en prenant ces engagemens, il eſt cenſé avoir renoncé volontairement & au titre & à la poſſeſſion de ſon bénéfice ; & ſi le Pape, comme nous venons de le dire, en avoit été informé il n'auroit pas manqué de rejetter ſa réſignation.

II. C'eſt encore le ſentiment des plus célebres Canoniſtes, & entr'autres de Panorme ſur le chap. *extirpenda*, Garcias part. 7. cap. 13, n. 90, & ſuiv. Bengi traité des *bénéfices*, pag. 421, Felinus, Gonzalès, que cite Navarre tom. 1, tit *de ſpoliis Clericorum*, adopté par Gibert dans ſes Inſtitut. canoniq. tom. 2, tit. 105, & par l'Auteur des conférences d'Angers, traité de l'irrégularité, pag. 407, de l'ancienne édition & pag. 268 de la nouvelle ; que le détenteur d'un bénéfice qui vaque de droit ne peut dans le fort de la conſcience, ni le retenir ni s'en approprier les fruits, mais qu'il eſt obligé de les reſtituer, à moins (ajoute Navarre) que le ſaint Siége ne lui accorde un nouveau titre & ne lui permette de les garder ſans aucune componende, auquel cas il ne doute point qu'il ne le puiſſe faire en ſureté de conſcience, parce que de Droit commun les fruits reçus pendant la vacance appartiennent au Succeſſeur immédiat, qui n'eſt autre que lui-même. Ce que dit Navarre du ſaint Siége, doit ſe dire également de l'Evêque quand le délit qui emporte privation, & irrégularité, (car ces deux peines ne ſe ſéparent gueres) eſt occulte, car pouvant diſpenſer de l'un ſuivant le concile de Trente, ſeſſ. 24, chap. 6, rien ne l'empêche de diſpenſer de l'autre : outre que nous n'avons aucune Loi qui réſerve au Pape la réhabilitation d'un Bénéficier dans ce cas. Pluſieurs néanmoins de nos Docteurs modernes, du nombre deſquels ſont Grandin dans ſon traité *de beneficiis*, Habert *de legibus*, p. 426, & les Auteurs de la Théologie, tant de Perigueux, que de Poitiers &c. prétendent qu'il n'eſt tenu ni de ſe défaire du bénéfice, ni d'en reſtituer les fruits juſqu'à ce qu'il ſoit intervenu ſentence qui déclare qu'il en a encouru la privation, laquelle aura, diſent-ils, un effet rétroactif pour les fruits juſqu'au jour que la faute a été commiſe. Ils appuient ce ſentiment ſur l'uſage reçu, qu'ils prétendent avoir ainſi interprété les loix de la privation. Suarès & Barboſa ſemblent le penſer de même, part. 3, pag. 181, du moins quant au titre, dont le coupable ſelon eux n'eſt pas obligé de ſe défaire avant que la ſentence lui ait été ſignifiée, excepté dans les cas où la Loi prononçant la privation, ajoute, *abſque eo quod ſententiâ declaratoriâ opus*

Celui qui a encouru la privation de plein droit peut-il retenir le bénéfice & s'en approprier les fruits juſqu'à ce qu'il ſoit

intervenu contre lui une ſentence déclaratoire ?

ſit, tel qu'eſt le défaut de promotion aux Ordres, & l'acquiſition d'un ſecond bénéfice incompatible avec le premier ; mais Garcias part. II, chap. x, n. 18, & ſuiv. ſoutient fortement le contraire & quant aux fruits & quant au titre même. Il y remarque qu'il faut mettre bien de la différence entre les biens profanes dont on eſt propriétaire par ſucceſſion, donation, achat, &c. & ceux dont l'Egliſe ne donne que l'adminiſtration & l'uſufruit, tels que ſont les bénéfices. Il convient que quant aux premiers il faut outre la Loi qui en dépouille, une ſentence qui en ordonne l'exécution contre le coupable, parce qu'il eſt contre la nature qu'un homme s'exécute lui-même, & porte au fiſc ſon propre bien : mais comme les Bénéficiers ne tiennent ce qu'ils poſſedent que de la pure libéralité de l'Egliſe, il n'eſt pas ſurprenant qu'elle les oblige de s'en défaire eux-mêmes dans les cas où ils l'ont mérité & où elle le leur ordonne. Or ſon intention, ajoute-t-il, eſt ſuffiſamment manifeſtée par la maniere dont elle s'énonce, quand elle dit qu'ils ſeront privés *eo ipſo*, *ipſo jure*, *ipſo facto*, & par la conduite qu'elle tient, en diſpoſant ſur le champ & ſans aucune autre formalité des bénéfices dont il s'agit, en faveur de ceux qui les lui demandent ; ce qu'elle ne feroit certainement pas s'ils conſervoient encore deſſus quelque eſpece de droit juſqu'à ce que la ſentence déclaratoire ſoit intervenue.

D'ailleurs, continue ce ſçavant Canoniſte, on n'en exige aucune pour faire encourir au coupable les peines ſpirituelles annexées à l'excommunication, à la ſuſpenſe, à l'irrégularité ; quel privilége celles-ci méritent-elles ſur les autres ? Il eſt vrai que quelquefois les Papes ou les Conciles ont jugé à propos d'ajouter en portant des Loix pénales, cette expreſſion*, *abſque eo quod ſententiâ declaratoriâ ſit opus*, mais ils ne l'ont fait que pour expliquer plus nettement leur intention, & n'ont point prétendu déroger au ſens naturel & littéral des autres. Gibert dans l'endroit que nous avons cité appuie ces raiſons par quelques autres qui nous paroiſſent également ſolides pour le for intérieur dont la principale eſt, que dans le ſentiment qu'il combat, la diſtinction ſi célebre de la peine *latæ & ferendæ ſententiæ* deviendroit preſque entierement inutile, & qu'on éluderoit l'intention de l'Egliſe qui par cette eſpece de condamnation anticipée, a voulu ôter aux coupables l'eſpérance de l'impunité dont la négligence ou la connivence des Juges pour-

roit les flatter. Il fait ſeulement une exception en faveur de celui qui ne pourroit ſe démettre auſſi-tôt après le crime commis ſans ſe diffamer & s'expoſer au danger d'être pourſuivi en juſtice & de ſubir d'autres peines que la perte de ſon bénéfice, auquel cas la prudence demande qu'il differe ſa démiſſion durant quelque tems, ſans néanmoins s'approprier les fruits qui ne lui appartiennent plus. On peut rapporter ici ce que nous avons dit ci-deſſus*, Tom. ſecond, en parlant de la ſuſpenſe,& ce que nous dirons ci-deſſous en traitant des diſtributions, à l'occaſion du ſentiment de Leſſius qui prétendoit par la même raiſon tirée de la Loi pénale & de l'interprétation donnée par l'uſage, que le Bénéficier qui manque à réciter ſon office, n'eſt tenu à reſtituer les fruits de ſon bénéfice qu'en conſéquence d'une ſentence, lequel a été cenſuré par le ſaint Siége & le clergé de France. *Reſtitutio à Pio V impoſita beneficiariis non recitantibus* (diſoit ſa propoſition) *non debetur in conſcientia ante ſententiam declaratoriam judicis, eo quod ſit pœna.* Les Auteurs qu'il réfute prétendent encore qu'on ne doit point mettre au nombre des fruits ſujets à la reſtitution ce qu'on donne à un Eccléſiaſtique pour l'honoraire de ſes fonctions, & qu'ils appellent *ſtipendium laboris*, telle qu'eſt la rétribution des Meſſes qu'il a célébrées, ou les diſtributions qui ſe donnent manuellement aux Chanoines pour aſſiſter aux heures Canoniales; mais il ſemble qu'il faut examiner d'où elles proviennent, car ſi elles ſont priſes ſur le fonds des prébendes mêmes, comme il arrive ordinairement, pourquoi n'en ſeront-elles pas réputées fruits ?

Le coupable peut différer durant quelque temps ſa démiſſion pour ne ſe pas diffamer lui-même & éviter le ſcandale.

III. On peut réduire à neuf chefs les fautes auxquelles les Loix ont attaché la privation de plein droit, nous n'y comprenons point le défaut de promotion aux Ordres, & l'incompatibilité dont nous avons déja parlé précédemment, parce qu'il peut ſe faire qu'elles arrivent ſans faute de la part de celui qui y tombe. La premiere eſt l'héréſie, ſuivant la Conſtitut. de Nicolas II, qui commence par ces mots, *Noverit univerſitas* que Solier rapporte dans ſes notes ſur Corraſ. part. 3, cap. 6, où il dit, *Hæreticos, defenſores & fautores eorum ex tunc privamus beneficiis acquiſitis, volentes ut & habitis perpetuò careant & adſimilia nequaquam in poſterum admittantur.* On peut y ajouter le chap. *Ad abolendam, de hæreticis §.* 1, avec les interprétations qu'y donnent Felinus, Barboſa, Fagnan, Rebuffe *in praxi* pag. 227, & Dumoulin reg. *De infirm.* ſect. 15, n. 28,

Les crimes qui font vaquer de plein droit ſont l'héréſie notoire, &c.

car il faut avouer que le texte ne prononce pas bien clairement cette peine. Ce qui paroît conſtant de l'aveu de nos Canoniſtes François & même de pluſieurs étrangers, cités par Garcias part XI, cap. 10, n. 83, c'eſt qu'elle n'a lieu que quand l'héréſie eſt notoire. C'eſt le cas où la congrégation des Cardinaux a déclaré le 14 Janvier 1588, au rapport de Fagnan, que le ſiége Epiſcopal vaque réellement & que le Chapitre eſt en droit de ſe ſaiſir du gouvernement du diocèſe. Auſſi le grand Conſeil par ſon Arrêt rendu en 1557, qu'on lit chez Dumoulin *De infirmis*, n. 26, débouta-t-il un Dévolutaire qui avoit impétré le bénéfice d'un Eccléſiaſtique, comme vacant par héréſie qui n'étoit pas bien prouvée. Ils raiſonnent des bénéfices que poſſede l'Hérétique, comme de ſes biens profanes dont le fiſc ne peut le dépouiller en ſe les appropriant, qu'après qu'il a été déclaré tel par ſentence, ſuivant le chap. *Cum ſecundum, de hæreticis, in ſexto.* Il faut pourtant convenir que la comparaiſon n'eſt pas juſte & que pour impétrer les premiers il n'eſt pas néceſſaire qu'il ſoit intervenu un jugement déclaratoire contre lui, comme Pontas le remarque fort à propos au mot Collateur, caſ. 7, après Sanleger part. 3, cap. 146, où il ſoutient qu'on peut impétrer & ſur le champ le bénéfice de celui qui a abjuré en plein conſiſtoire la foi Catholique. On peut appuyer leur déciſion ſur deux Arrêts du parlement de Paris, le premier du 19 Mai 1607, qui adjugea au Dévolutaire la Chapelle d'un Eccléſiaſtique qui depuis pluſieurs années n'aſſiſtoit plus à la Meſſe, & alloit fréquemment au prêche; le ſecond eſt cité, quoique ſans date, par M. l'Avocat général Talon, dans ſon Plaidoyer du 12 Mai 1642, qu'on lit chez Bardet, & fut rendu contre un autre, qui dans un procès qu'il avoit, demanda ſon renvoi devant la chambre de l'Edit, établie pour les ſeuls Proteſtans, & par là ſe déclara hérétique; on n'en demanda pas, dit-il, davantage pour déclarer que ſes bénéfices avoient vaqués *ipſo jure*. Papon qui a compoſé ſon Recueil au commencement du ſiécle dernier aſſure que de ſon temps le légat du Pape étoit dans l'uſage de conférer les bénéfices des Proteſtans ou qui paſſoient pour tels, à la charge expreſſément inſérée dans les proviſions, & impoſée à l'Impétrant d'en faire preuve dans ſix mois, le prétendu Proteſtant dûement appellé, faute de quoi elles demeureroient nulles. C'eſt une exception à la regle commune de ce Royaume qui rejette les notoriétés de fait & n'admet que celles

Il n'eſt pas néceſſaire que la notoriété ſoit de droit.

de droit, réſultantes d'informations juridiques & d'une ſentence qui déclare le coupable atteint & convaincu. Il y a, dit Gibert, inſtitut. tom. 2, tit. 123, pag. 164, certains crimes ſi atroces & d'une ſi dangéreuſe conſéquence, qu'on s'en écarte quand il s'agit de dépouiller un Bénéficier & qu'on ſe contente de la notoriété de fait; voyez ce que nous avons dit ſur cette matiere, Queſt. IV, art. I.

Durant que les Edits de pacification accordés aux Proteſtans ont ſubſiſté dans ce Royaume, on n'a pas toujours exécuté à la rigueur les peines que les canons prononcent contre eux, & on donnoit aux Bénéficiers, avant de les dépouiller, quelque tems pour reconnoître leurs erreurs & y renoncer; mais cette indulgence n'a plus préſentement lieu, ſur-tout pour ceux qui ayant été une fois privés de leur bénéfice veulent y rentrer en faiſant abjuration, & on s'en tient à l'ancienne Juriſprudence marquée dans l'Arrêt du 8 Juillet 1564, rendu contre le nommé Milot, chanoine de Beaune, par lequel celui qui avoit été pourvu de ſa prébende, y fut maintenu. Il eſt du Conſeil privé, tenu à Lyon & eſt rapporté tout au long par Papon, liv. III, tit. 6, n. 3. On peut voir ſur l'inhabileité à acquérir des bénéfices cauſée par l'héréſie, ce que nous avons dit ci-deſſus Tom. II, Queſt. IV. Alexandre IV au chap. *Quicumque*, *de hæreticis*, *in ſexto*, déclare auſſi privés *ipſo facto* de leurs bénéfices tous ceux qui les ont acquis par la ſollicitation ou recommandation d'un Hérétique; mais cette décrétale n'ayant été ni publiée ni reçue en France n'y a jamais eu force de Loi. On y ſouffroit même autrefois, comme nous l'avons montré à l'article du Patronage §. 2, que les Herétiques déclarés nommaſſent aux bénéfices dépendans de celui qui leur appartenoit. Paſtor lib. 3, *De beneficiis*, tit 19, n. 1, avance que le crime du ſchiſme & de la magie emporte pareillement une vacance de plein droit, mais ſans fondement; en effet elle n'eſt fondée ſur aucune Loi & le chap. *Quia diligentia*, tit. *de electione*, que Leſſius cite contre le ſchiſme ne prouve rien, ainſi que Garcias l'avoue part. II, cap. 10, n. 151, à moins qu'il ne ſoit joint à l'héréſie. Il y eſt dit ſeulement que l'élection d'un Schiſmatique eſt nulle, ce qu'on ne peut conteſter, parce que le ſchiſme emporte toujours avec lui l'excommunication majeure qui rend celui qui en eſt frappé incapable d'être élu & pourvu valablement, mais ne dépouille pas celui qui l'étoit déja canoniquement.

On ne leur permet pas d'y rentrer en abjurant leurs erreurs.

Le clergé de France ſemble néanmoins avoir décidé le contraire, car dans ſon aſſemblée de 1408, que quelques-uns appellent concile, tenue après que la ſouſtraction de l'obédience de Benoît XIII eut été publiée, & ceux qui lui adhéroient déclarés Schiſmatiques, il prononça que tous ceux qui prendroient ouvertement ſon parti ſeroient privés de plein droit de toutes leurs dignités & bénéfices, & que les Collateurs y pourvoiroient inceſſamment ſans attendre d'autre déclaration ni laiſſer aux coupables le temps de produire leurs défenſes, attendu qu'ils avoient été aſſez avertis & que leur opiniatreté étoit notoire. A l'égard de ceux qui étoient ſeulement ſoupçonnés de lui adhérer, il veut qu'ils ſoient ſimplement ſuſpens de leurs bénéfices, & leur adminiſtration commiſe à des perſonnes ſages juſqu'à ce que les accuſés ayent rendu compte de leur conduite & de leurs ſentimens. Le canon *Si quis epiſcopus* tiré du décret de Gratien, cauſ. 26, queſt. 5, que Paſtor allegue contre la magie ne prouve pas davantage : il ne s'y agit que d'une ſuſpenſe, que le juge doit prononcer contre les Bénéficiers qui s'y adonnent ou tout au plus de la peine de dépoſition qu'il doit lui infliger par ſa ſentence. Il eſt vrai qu'Urbain VIII par une conſtitution du 1 Avril 1631. déclare privés *ipſo facto* de tous bénéfices & même inhabiles à en acquerir d'autres ceux qui conſultent les Devins ſur la durée de la vie du Pape & de ſes parens, mais elle n'a jamais été publiée ni reçue dans ce Royaume.

La violence exercée contre les Prélats par les Bénéficiers de leurs diocèſes.

IV. La deuxiéme eſpece de ces fautes eſt la violence exercée par un Bénéficier ſur la perſonne de ſon Evêque, ſuivant la clémentine *Si quis*, tit. *de pœnis* : mais elle ne tombe que ſur les bénéfices ſitués dans ſon diocèſe. Elle eſt auſſi portée par les conciles de Rennes de l'an 1273, can. 1, d'Auſch de l'an 1290, can. 6, de Ravennes de l'an 1311, rubr. 26, de Château-Gontier de l'an 1336. can. 5 & de Vabres de l'an 1368, can. 22 ; *Si quis in hoc genus ſacrilegii inciderit* (y diſent-ils) *quòd in epiſcopum injiciat manus, ſi clericus fuerit, omni beneficio Eccleſiaſtico tam obtento quàm obtinendo ipſo facto ſine ſpe reſtitutionis ſit privatus.....* A l'égard des Laïques qui tombent dans ce crime il les déclare eux, leurs enfans & petits enfans inhabiles à poſſéder tout honneur & tout bénéfice eccléſiaſtique, & déchus par le ſeul fait de tout droit de patronage, fiefs & priviléges qu'ils peuvent avoir obtenus de

l'Egliſe

l'Egliſe. Ils étendent cette peine à tous ceux qui tuent ou mutilent un clerc en dignité ou dans les Ordres ſacrés, pourvû qu'il vive cléricalement, *Illum autem qui Clericum in quavis dignitate vel in ordine ſacro conſtitutum clericaliter tamen viventem occiderit, mutilaverit vel reddiderit inhabilem vel deformem ad divinum officium, ſi Clericus fuerit, omnibus beneficiis eccleſiaſticis privamus perpetuò & inhabilem reddimus ad alia beneficia obtinenda.* Boniface VIII dans le chap. *Fælicis, de pœnis in ſexto*, aſſujettit à la même peine tous ceux qui portent violemment la main ſur un cardinal de l'égliſe Romaine; mais nous ne croyons pas que cette décrétale ſoit plus reçue parmi nous que les autres de ſon Sexte, quoique quelques-uns de nos Docteurs ſemblent le ſuppoſer. La clémentine *Multorum* au même titre eſt auſſi formelle contre ceux qui empriſonnent un Eccléſiaſtique afin de l'obliger à réſigner ſon bénéfice; mais ſi c'eſt un Prélat qui uſe de cette violence contre ſon ſujet, elle ſe contente de le déclarer ſuſpens pour trois ans.

Quant au crime de leze-Majeſté par lequel un ſujet non-ſeulement attente ſur la perſonne de ſon Souverain, mais encore ſur le repos & la ſureté de ſon Etat par les liaiſons qu'il prend avec ſes ennemis, ce qu'on appelle communément rébellion, nous ne voyons aucune Loi civile ni canonique qui y attache *ipſo facto* la privation des bénéfices quoique toutes ordonnent la dépoſition de celui qui y tombe. C'eſt dans ce ſens qu'il faut entendre le canon *Si quis*, que Gratien rapporte dans ſon décret cauſ. 22, queſt. 5, où il eſt dit: *Epiſcopus verò, Preſbyter, Diaconus ſi hoc crimen commiſerit, degradetur*, & le 2 du x concile de Tolede, où nous liſons: *Si quis religioſorum ab Epiſcopo uſque ad extremum ordinis clericum ſive monachum generalia juramenta in ſalutem regiam gentiſque aut patriæ data reperiatur violaſſe voluntate profanâ, mox propriâ dignitate privatus & loco & honore habeatur excluſus.* Perſonne n'ignore que l'uſage de faire encourir aux Eccléſiaſtiques des peines par le ſeul fait n'étoit point encore connu du temps de ce concile qui eſt du ſeptiéme ſiécle. On peut même dire que les Déclarations du 7 Décembre 1652, 26 Avril 1657 & 7 Juillet 1710 données par Louis XIV, contre les cardinaux de Retz, de Bouillon &c. qu'on peut voir dans notre Recueil, ſuppoſent qu'ils conſervoient nonobſtant leur crime le titre de leurs dignités, dont effectivement il ne diſpoſa en faveur de perſonne,

Le crime de leze-Majeſté emporte-t-il la privation de plein droit?

quoiqu'il les y déclare privés de plein droit du pouvoir de les adminiſtrer, & ſur-tout de nommer aux bénéfices qui en dépendent, lequel il réſerve par la premiere à lui-même & par la troiſiéme aux Evêques diocéſains. C'eſt le ſentiment pour lequel M. Ruzé paroît incliner dans ſon traité de la Régale privileg. 35, où il en apporte pour raiſon que les bénéfices *ſunt bona ſpiritualia quæ rebellis habet à ſummo Pontifice, &c.* quoiqu'ailleurs, c'eſt *privilegio* 12, il ſe détermine en faveur du contraire, qui eſt effectivement ſoutenu par la plupart de nos Juriſconſultes, ſur-tout par M. le Bret Avocat général au parlement de Paris, dans ſon traité de la Souveraineté liv. 1, chap. 16, & M. le Maiſtre premier Préſident, dans celui des Régales, chap. 4. Ils l'appuient ſur pluſieurs Arrêts de la Cour rendus contre des Evêques coupables de crimes, & ſur-tout ſur ceux du 4 Fevrier 1525, contre M. de la Marche évêque de Chartres, 15 Fevrier 1584, contre M. Roze évêque de Senlis, 16 Fevrier 1595, contre le Cardinal de Pelvé, archevêque de Sens, & ſur-tout par celui du 8 Juillet 1562, contre le cardinal de Châtillon évêque de Beauvais, qui déclara tous ſes bénéfices vacans & impétrables. On cite encore aſſez ordinairement celui du 30. Octobre 1591, rendu par le parlement d'Aix contre l'évêque de Siſteron; mais celui-ci ſuppoſe ſeulement qu'il avoit encouru l'interdiction de ſes fonctions, car il ſe contente d'ordonner au Chapitre de nommer un grand Vicaire pour l'adminiſtration du diocèſe, durant l'interdiction de M. Coupes, ſoi-diſant évêque de Siſteron. Il ſemble avoir ſuivi la Bulle de Léon X, du premier Juin 1515, qui prononce dans ce cas peine d'irrégularité, laquelle eſt encore plus forte que l'interdiction mais qui n'emporte point la privation des bénéfices *ipſo facto*, comme nous l'avons montré ailleurs. Voyez ſur cette matiere l'Auteur des Mémoires du clergé, Tom. X, pag. 756, & 1802, & Tom. XI. pag. 685, où il a peine à ſe concilier avec lui-même; il y doute ſi la Régale s'ouvre dans le diocèſe de l'Evêque coupable, du jour que ſa rébellion eſt connue, ou ſeulement de celui auquel il en eſt déclaré atteint & convaincu par le jugement d'un Tribunal compétent, c'eſt ce qui ne fait pourtant point de difficulté à Forget dans ſon traité de la Régale, n. 16, auſſi-tôt que la rébellion eſt notoire, ou que le Prélat accuſé eſt chargé par les informations, ce qu'il dit avoir été jugé par les Arrêts de Meſſieurs Roze & Pellevé.

Nos Juriſconſultes François tiennent l'affirmative.

La troisiéme est le meurtre ou même la simple mutilation d'un clerc, suivant le chap. *In quibusdam*, tit. *De pœnis :* mais il faut remarquer avec Innocent III, dans cet endroit, que ce crime ne fait vaquer que les bénéfices situés dans l'Eglise où le défunt étoit Bénéficier : *Statuimus*, y dit-il, *sacri approbatione concilii quatenus si Patroni aut alii Beneficiati alicujus Ecclesiæ Rectorem vel clericum alium ipsius Ecclesiæ per se vel per alios occidere vel mutilare ausa nefando præsumpserint, Patroni juris patronatûs & Beneficiati beneficium ipsum prorsus amittant.* Azor lib. 4, cap. 18, quest. 1, prétend que ce canon ne doit s'entendre que de la privation infligée par le Juge : mais Garcias part. XI, cap. 10, n. 58. soutient après plusieurs autres célebres Canonistes, & conformément à différentes Sentences de la Rote qu'il cite, que le terme *prorsus* ainsi que celui de *penitus* est équivalent à l'*ipso jure* & emporte la vacance de plein droit.

Le meurtre ou la mutilation d'un Clerc.

Le mot *prorsus* ou *penitus*, est-il équivalent à l'*ipso jure* ?

La quatriéme est l'intrusion : *Qui beneficium* (dit Boniface VIII au chap. *Eum qui*) *cui cura imminet animarum, vi occupat, seu scienter se injustè intrudit in eo, decernimus ipso jure privatum beneficio quod cum cura simili primitus obtinebat. . . . . Insuper ut violenti qui autoritate propriâ occupare dignitates, personatus aut alia quæcumque beneficia ecclesiastica non verentur, eo ipso jus si quod habent in beneficiis occupatis taliter, vel ad ea ipsis forsitan competebat, amittant.* Ce qu'il ajoute au sujet des dignités semble être tiré du chap. *Cùm jamdudum*, tit. *De præbendis*, où cependant la privation de plein droit ne paroît pas prononcée bien expressément. Fagnan sur le chap. *Qualiter*, tit. *De electione*, convient même que suivant l'ancien Droit elle ne s'encouroit point par ceux qui s'ingéroient dans l'administration d'icelle avant que d'avoir reçu la Confirmation, comme on le peut inférer de ces termes, *electionem duximus irritandam.* Quoi qu'il en soit, le décret de Boniface fut adopté mot pour mot par le concile de la province d'Ausch, can. 5, deux ans après que le Sexte eût paru, c'est-à-dire en 1300. Un peu auparavant Jean de Tusculum, légat d'Honorius IV, son prédécesseur, en avoit rendu un à peu-près semblable dans le concile de Virsbourg, auquel il présida en 1287, ajoutant outre la peine d'excommunication qu'il déclare encourue *ipso facto* par les intrus can. 6, que s'ils persévéroient durant un mois dans leur usurpation, ils demeureroient *ipso facto* privés de tous les au-

L'intrusion.

tres bénéfices qu'ils pouvoient poſſéder, & incapables d'en obtenir de nouveaux. Celui de Londres de l'an 1268, can. 23, ne prononce de peine que contre ceux qui s'emparent, *occupantes temeritate propriâ*, des Prélatures & des égliſes Paroiſſiales.

Les Ordonnances de nos Rois ſemblent l'avoir confirmé, du moins en partie, comme nous l'apprenons de celle que François I, donna en 1539, où il dit art. 60, *défendons à tous nos ſujets de commettre aucune force ou violence publique eſdits bénéfices & choſes qui en dépendent, & Déclarons ceux qui les commettent privés du droit poſſeſſoire qu'ils pourroient y prétendre.* L'Edit d'Henri II, du mois de Juin 1550, défend préalablement à tous Dévolutaires d'entrer par voie de fait en jouiſſance des bénéfices par eux prétendus, à peine de déchéance de leur droit de poſſeſſion. Auſſi tous nos Docteurs & entr'autres M. de S. Beuve, tom. 1, cas 16, Perard, Caſtel, aſſurent qu'il eſt reçu & adopté par l'uſage de ce Royaume, & qu'on y tient comme une maxime certaine que tous ceux qui ſe mettent en poſſeſſion d'un bénéfice par voie violente perdent tout le droit qu'ils peuvent y avoir acquis, quelqu'inconteſtable qu'il ſoit; mais nous n'en trouvons aucun qui étende cette peine aux bénéfices qu'on poſſédoit déja canoniquement.

On regarde comme intrus celui qui par voie violente ſe met en poſſeſſion d'un bénéfice quoiqu'il ait deſſus un droit légitime.

On regarde comme intrus celui non-ſeulement qui s'empare par violence d'un bénéfice, mais qui encore s'en met en poſſeſſion & s'ingere dans l'adminiſtration du ſpirituel ou du temporel ſans avoir obtenu de titre canonique; c'eſt ce qui eſt clairement marqué par la disjonctive dont ſe ſert Boniface, *qui vi occupat, ſeu ſcienter ſe injuſtè intruſit in eo*, & ce qui fait dire à Grégoire X, au chap. *Avaritiæ de elect. in ſexto*, que ſi celui qui eſt élu à une dignité diſpoſe de ſon ſpirituel ou de ſon temporel en l'adminiſtrant ſoit par lui ſoit par un autre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, avant que d'en avoir obtenu la confirmation, il perd tout le droit qu'il y avoit acquis par ſon élection. Innocent III l'avoit déja décidé de même dans ſa lettre au Prieur & au Monaſtere de Farſa où après s'être plaint d'un Religieux de la maiſon qui en avoit été élu Abbé, & qui avant d'en demander la confirmation au ſaint Siége, en avoit occupé la place, tant au Chœur qu'au réfectoire, pris le titre tant par écrit que de vive voix, & s'étoit fait prêter le ſerment de fidélité par les vaſſaux de l'Abbaye, il lui ordonne d'y renoncer &

Celui encore qui s'immiſce dans l'adminiſtration ſpirituelle ou temporelle ſans titre canonique.

enjoint à la Communauté d'en élire au plutôt un autre. Il en faut dire autant de celui qui n'ayant que la ſimple préſentation du Patron à une cure oſeroit faire les fonctions curiales avant que d'avoir obtenu l'inſtitution de l'Evêque, ainſi qu'il a été jugé par l'Arrêt de 1606, que Mornac rapporte rubr. *de exceptione rei venditæ*, contre un Curé nommé Famchon dont le bénéfice fut adjugé au Dévolutaire.

Au reſte, il ne faut pas oublier ce que nous avons dit Queſt. VII, art. I de l'élection, n. 6, & de la permutation n. 3, que ces déciſions ne tombent que ſur l'élection ſolemnelle & non ſur la ſimple, laquelle donne proprement le titre ou le *jus in beneficio* à l'élu, & qui n'éxige la confirmation du Supérieur que pour l'exercice de ſon droit. C'eſt ce qui a été décidé par un célebre Arrêt du 17 Décembre 1668 qu'on lit au Journal des audiences & au tom. 2. des Mémoires du clergé pag. 1679 avec les moyens des parties en faveur du ſieur Cloquel ancien Recteur de l'univerſité de Reims & chanoine de l'égliſe collégiale de Montfaucon en Champagne, élu à la Prevôté de cette Egliſe, laquelle eſt élective par le Chapitre, & confirmative par l'archevêque de Reims, qui y fut maintenu, quoiqu'après ſon élection, & avant que de ſe faire confirmer il en eût pris poſſeſſion, eût préſidé au Chapitre & paſſé procuration à un de ſes amis pour en toucher les revenus en ſon nom. Le ſieur de Martigny que l'Archevêque en avoit pourvu comme d'un bénéfice vacant par la nullité de l'élection & par l'intruſion de Cloquel, en fut débouté & celui-ci maintenu. Il eſt vrai que l'Auteur des définitions canoniques dit qu'il fut tout de faveur, mais il n'en rapporte aucune raiſon ſolide, & tout ce que M. l'Avocat général Bignon objecta contre cette élection, fut qu'elle avoit été faite nonobſtant un appel comme d'abus interjetté par trois ou quatre capitulans. On ſoutint que la préſidence au Chapitre n'étoit point un acte d'adminiſtration puiſqu'elle n'eſt point abſolument attachée à la perſonne du chef, & qu'en ſon abſence elle eſt exercée ou par la dignité ſuivante ou par le plus ancien Chanoine, & que la procuration dont il s'agiſſoit n'emportoit point d'immiſſion réelle & effective, qui eſt la ſeule que les canons puniſſent, parce que Cloquel y avoit prudemment inſéré la clauſe, *Pour en uſer quand beſoin ſera & qu'il appartiendra*, laquelle a un effet ſuſpenſif qui empêche l'intruſion. Auſſi voyons-nous tous les jours les Indultaires &

Celui qui adminiſtre avant que d'avoir obtenu la confirmation de ſon élection eſt-il intrus ?

les Gradués donner des procurations à leurs amis pour requérir des bénéfices, en obtenir les proviſions, prendre poſſeſſion, & en affermer les revenus avant qu'ils en ayent aucun titre, ſans qu'on les regarde comme intrus parce qu'elles ſe rapportent au temps où ils pourront le faire légitimement.

Quant à la priſe de poſſeſſion, Gutierres & quelques-autres Canoniſtes dont M. d'Héricourt à embraſſé l'opinion dans ſes Loix Canoniques, au mot *Intrus*, prétendent que la ſimple priſe de poſſeſſion indépendamment de tout acte d'adminiſtration ſuffit pour former l'intruſion & faire tomber dans les peines qui y ſont attachées; mais les autres ſoutiennent communément le contraire, fondés ſur ce que les textes du Droit qui ſe réduiſent aux chap. *Eum qui*, & *avaritiæ*, *de electione*, & *cumjamdudum*, *de præbendis*, ne diſent rien de la priſe de poſſeſſion qu'on regarde en effet comme une ſuite & une publication de l'élection, mais parlent uniquement de l'adminiſtration. Or c'eſt une regle certaine qu'en fait de Loix pénales on les reſtraint autant que la ſignification naturelle des termes le permet. De ce nombre ſont Garcias part. XI, cap. 10, n. 222, où il rapporte une ſentence de la Rote qui l'a ainſi décidé au profit d'une Religieuſe que ſa Communauté avoit élue pour Abbeſſe, & Fagnan dans ſon commentaire ſur le chap. *Qualiter*, *de elect.* n. 3. où il l'aſſure poſitivement de l'inſtallation qui ſuppoſe toujours une priſe de poſſeſſion & ſe confond ſouvent avec elle; il y ajoute même que l'uſage de la prendre avant la confirmation eſt aſſez ordinaire. Ils ont ſuivi ſur ce point la doctrine de Rebuffe, qui dit poſitivement dans ſa pratique ſur la regle *de ſubrogandis collitigantibus*; n. 16 & 17, pag. 150 & 355, qu'on ne regarde ni en France ni ailleurs comme intrus ceux qui prennent poſſeſſion d'un bénéfice ſur une ſimple ſignature ou même ſur une ſimple ſupplique, pourvû qu'ils ne ſe ſoient point ingérés dans ſon adminiſtration temporelle ou ſpirituelle, encore décharge-t-il de la peine attachée à cette faute ceux qui le font pour l'utilité du bénéfice même & non pas pour la leur propre, ſur-tout quand ce qu'ils touchent eſt de petite valeur. Il va même plus loin dans ſon traité *De pacificis*, où il ſoutient que celui qui a pris poſſeſſion d'un bénéfice ſur une ſimple ſignature & en a joui paiſiblement durant trois ans, acquiert le privilége attaché par le droit à la poſſeſſion triennale & par conſéquent n'eſt pas intrus, puiſque la regle *de triennali* donne

La ſimple priſe de poſſeſſion ne ſuffit pas pour former l'intruſion.

une excluſion formelle à ceux qui le ſont. On peut joindre à ces Auteurs Pyrrhing tit. *De elect.* n. 290, où il établit ce ſentiment non-ſeulement ſur l'autorité d'Innocent IV, d'Oſtienſis & pluſieurs autres, mais encore ſur l'uſage commun où ſont les élus de prendre poſſeſſion avant que d'avoir été confirmés, & ſur la maxime du Droit, *odia ſunt reſtringenda.* Il y ſoutient de plus que ſi les Electeurs, quand il s'agit d'élection ſolemnelle, conſentent à l'adminiſtration illégitime du Prélat qu'ils ont élu, ils ne ſont point privés du droit de procéder à l'élection d'un autre, quoique le contraire ſoit décidé au chap. *Bonæ* 23 *de electione* par rapport au Prélat poſtulé qui tombe dans ce cas, parce qu'en matiere pénale, on ne fait point d'extenſion d'un cas à un autre, & enfin du Perray dans ſon traité *Des moyens*, &c. tom. 1, pag.... où il donne un conſeil fort prudent à ceux qui en attendant que leurs proviſions ſoient venues de Rome ou d'ailleurs, pour une Cure, s'en font donner la deſſerte par ceux qui en ont le pouvoir, qui eſt de faire pardevant Notaire une proteſtation dans laquelle ils déclarent qu'en exerçant leurs fonctions dans l'Egliſe & dans la Paroiſſe, ils n'entendent point faire celles de Curés, mais ſeulement de Deſſervans.

Ceux qui ſe font pourvoir avec un empêchement canonique ſont-ils intrus ?

Le même Rebuffe dans l'endroit qui vient d'être cité n. x, Leſſius lib. 2, cap. 34 *dubio* 22, & M. de S. Beuve, tom. 1, cas 16, veulent qu'on mette encore au nombre des intrus & qu'on aſſujettiſſe à leur peine, ceux qui ſe connoiſſant inhabiles à poſſéder un bénéfice à cauſe de quelque cenſure ou irrégularité dont ils ſont liés, ne laiſſent pas de s'en faire pourvoir ſans avoir préalablement obtenu la diſpenſe ou l'abſolution dont ils ont beſoin, parce qu'en effet ils entrent en poſſeſſion ſans titre canonique. En ſuivant ce principe, il ſemble qu'on doit raiſonner de même de ceux qui après avoir été canoniquement pourvus en encourrent la privation ou par quelque délit ou par quelque ſentence dont ils n'ont point interjetté appel, parce que du moins ils le retiennent auſſi ſans titre : le contraire cependant eſt le plus probable, attendu que les cauſes qui concernent les intrus ne parlent que de ceux qui entrent & non pas de ceux qui demeurent dans les bénéfices ſans inſtitution légitime, & que comme nous venons de le dire en matiere pénale tout doit être pris au pied de la lettre. C'eſt encore un ſentiment communément reçu chez les Canoniſtes & que la plupart ſoutiennent après

Flaminius lib. 9, queſt. 1, n. 21,& Caſtel dans ſes notes ſur la regle *De veriſimili notitia*, que l'intrus demeure inhabile à poſſéder le bénéfice dans lequel il s'eſt ingéré, de ſorte que ſi dans une ſeconde vacance il s'en fait pourvoir de nouveau ſans s'être fait relever de ſon incapacité, ſa proviſion eſt nulle & le bénéfice ſujet à être dévoluté. La pragmatique & le concordat au titre *De pacificis poſſeſſoribus* le ſuppoſent;car après avoir ordonné aux Supérieurs eccléſiaſtiques de s'informer ſoigneuſement, ſi les poſſeſſeurs des bénéfices en ont des titres juſtes & canoniques, il leur permet d'y rétablir ceux qu'ils trouveront mal pourvus quand ils le jugeront à propos,à l'exception des intrus, *niſi ſit intruſus vel violentus, aut aliàs indignus*, exception par laquelle ils donnent à entendre qu'il y a en eux une eſpece d'inhabileté qui doit être levée par d'autres. Duperray,*de la capacité des perſonnes eccléſiaſtiques*, p. 352, rapporte la formule de diſpenſe qu'on donne à Rome pour ce crime,par laquelle le coupable eſt réhabilité tant pour les bénéfices que pour les Ordres même. Le plus ſûr dans la pratique eſt d'y avoir recours, quoique nous ne connoiſſions aucune Loi du Royaume qui la prononce, à moins qu'on étende le texte de l'Ordonnance de François I, non-ſeulement à la vacance préſente, mais encore à celles qui arriveront par la ſuite. Au reſte, ce que nous venons de dire doit s'entendre ſans préjudice du droit que les Evêques ont d'accorder la diſpenſe quand le cas eſt ſecret, ſuivant la remarque de Pontas, au mot *Proviſion*, cap. 15, ou plutôt ſuivant le chap. 6 de la ſeſſion 24 du concile de Trente.

L'intrus eſt inhabile à poſſeder le bénéfice dans lequel il s'eſt ingéré.

V. La cinquieme eſpece de faute qui fait vaquer de plein droit les bénéfices,eſt l'aſſaſſinat ſuivant le chap. 1, du titre *De homicidio, in ſexto*,qui eſt d'Innocent IV dans le premier concile général de Lyon, *Ut quicumque Chriſtianum per aſſaſſinos interfici fecerit, vel etiam mandaverit, quanquam mors ex hoc forſan non ſequatur, aut eos receptaverit, vel defenderit, ſeu occultaverit, excommunicationis & depoſitionis à dignitate, officio & beneficio ſententias ipſo facto incurrat.* Il ne faut pas confondre ce crime avec le ſimple homicide, lequel n'emporte point la vacance de plein droit, ſuivant le chap. *Ex litteris*, tit. *De exceſſibus Prælatorum* que nous avons ſouvent cité, & le ſentiment commun de nos meilleurs Canoniſtes, entr'autres de Rebuffe, tract. *De pacificis*, n. 314, de Dumoulin, reg. *de infirmis* n. 385, de Louet ſur cet endroit, & de Garcias part. 11, cap.

Il ne faut pas confondre l'aſſaſſinat avec le ſimple homicide.

cap. x, n. 40, où il rapporte plusieurs sentences de la Rote qui l'ont expressément décidé. L'assassinat est un meurtre commis par trahison, de propos délibéré, & comme on dit communément de guet à pens, par le moyen de gens apostés & payés à cet effet, *per sicarios pretio conductos*, dit Lessius *dubio* 34. Il est vrai que Suarez croit que par ces assassins dont parle Innocent IV, on ne doit entendre que ces barbares sujets du Prince appellé vulgairement le Vieux de la montagne, qui se dévouoient à ces sortes de crimes par obéissance à leur Souverain, & que quelques Chrétiens de ce temps-là employoient pour se défaire de leurs ennemis; mais son opinion est singuliere & ne paroît suivie par personne. Plusieurs Arrêts rendus dans cette espece par nos Cours souveraines se sont conformés au sentiment commun. Il y en a un entr'autres du 5 Décembre 1625, rapporté au Journal des audiences tom. 1, liv. 2, chap. 125, qui maintint dans la possession du prieuré du Val-d'Osne une Religieuse qui en avoit été pourvue par l'abbé de Molesme en conséquence d'un assassinat commis par la Prieure nommée Edmond Testart & qui débouta Marie Largentier à qui elle avoit résigné après son appel comme d'abus de la sentence rendue contre elle par l'Abbé. Il semble que cet Arrêt détruise ce que nous avons avancé au commencement de cet article sur la résignation des bénéfices qui ne vaquent que de droit; mais il faut remarquer, ce que nous y avons ajouté, pourvû que cependant un tiers n'y ait point acquis de droit : or il y a toute apparence que la Religieuse qu'il maintint avoit été pourvue avant la résignation de la coupable.

Pastor *de beneficiis*, lib. 3, tit 19, n. 7, assure qu'on juge du parricide comme de l'assassinat, & le prouve par un Arrêt du parlement de Toulouse rendu en faveur d'un Prêtre nommé Hüet pourvu par l'archevêque d'Aix du prieuré d'Alenson comme vacant par le matricide dans lequel étoit tombé le titulaire nommé Cousson. Il fut préféré au résignataire de ce scélérat, mais il n'explique point de quelle maniere le crime avoit été commis. Ce qui est constant c'est que Dumoulin reg. *De infirmis*, n. 385, & M. Louet, dans ses notes sur cette regle ne font vaquer les bénéfices que par l'homicide qualifié, & conviennent que le simple donne seulement lieu à priver le coupable par sentence, d'où ils concluent que n'étant point dépouillé de son titre *ipso jure*, il peut encore le résigner *in favo-*

Le parricide & l'homicide qualifié.

rem, pourvû qu'il en ait interjetté appel. Voyez ſur cette matiere Rebuffe *in praxi*, tit. *De modis amittendi*, n. 50. ce qu'avancent ces célebres Juriſconſultes ſur l'homicide qualifié, peut encore ſe confirmer par un Arrêt du parlement de Provence que rapporte le même Paſtor dans ſon traité de la Juriſdict. eccleſ. lib. 2, tit. 3, n. 11, du 26 Mai 1634, rendu contre un Bénéficier qui avoit brûlé une perſonne dans ſa maiſon après y avoir mis le feu, & par un autre du parlement de Bretagne du 7 Décembre 1679, que cite Hevin dans ſes annotations ſur le chap. 76 du recueil de Frain, contre un Eccléſiaſtique qui avoit tué ſon propre frere. Il ſemble qu'on en doive dire autant en s'en tenant à ce principe, de l'empoiſonnement lorſqu'il eſt ſuivi de la mort; auſſi eſt-il mis au nombre des délits qui emportent vacance de plein droit par le can. 116, du concile de Vabres de l'an 1368. *Ut quicumque alium toxicare, vel opem ad hoc vel conſilium dare, vel in necem alterius toxicum dictare aut aliàs miniſtrare præſumpſerit, vel herbas mortiferas in mortem vel abortivum cujuſquam dederit, ſi clericus beneficiatus fuerit, ſit ille privatus beneficio ipſo facto.* Celui de Riez de l'an 1286, s'étoit contenté de dire qu'il ſeroit privé de ſon bénéfice, dégradé de ſon Ordre & livré au bras ſéculier. Ce que le premier ajoute ſur la ſimple tentative ou du pur conſeil, ne paroît pas avoir jamais été autoriſé par l'uſage ou du moins ne l'eſt plus. Ce qu'il ajoute ſur la procuration de l'avortement a été renouvellé par la bulle de Sixte V du 29 Octobre 1588, laquelle déclare pareillement privés *ipſo facto*, tous ceux qui en ſont complices, ſoit devant que le fœtus ait été animé, ſoit après: mais nous avons remarqué ailleurs qu'elle n'a jamais été reçue ni publiée dans ce Royaume. Au reſte, la doctrine de Dumoulin ſur l'homicide qualifié n'eſt pas ſinguliere à nos docteurs François, elle eſt communément ſuivie par les autres, comme Felix ſur le chap. *Inquiſitionis* tit. *de accuſat.* n. 5; Farint *conſil.* 14, n. 5; Toled lib. 1, cap. 72, & autres que cite Garcias *de beneficiis* part. XI, cap. 10. n. 54, auxquels on peut ajouter Rebuffe, *in praxi*, *de modis amittendi beneficia* n. 41.

La condamnation à la mort ou à la mutilation prononcée par un Juge Eccléſiaſtique & Bénéficier.

On doit rapporter ici la faute que commet un Eccléſiaſtique qui fait fonction de Juge dans une affaire criminelle & qui opine ou à la mort ou à la mutilation du coupable, pourvû qu'elle s'en ſoit enſuivie, un Arrêt du parlement de Paris du mois de Mars 1531 a ſuppoſé qu'elle fait auſſi vaquer ſon bénéfice par

le ſeul fait. Il eſt vrai que le canon, *Clericis*, au tit. *Ne clerici vel monachi*, conforme au ſixiéme du onziéme concile de Tolede de l'an 675, donne aſſez clairement à entendre que cette peine n'eſt que comminatoire & doit être préalablement infligée par ſentence ; *Quod ſi quis*, dit-il, *tale quid fecerit, honore privetur & loco* ; mais l'uſage, du moins du parlement de Paris, l'interprete autrement, & on ne peut diſconvenir qu'il ne ſoit l'interprete légitime des Loix, & qu'il n'en tienne même lieu, lorſqu'il n'y en a point d'expreſſes & de formelles. Le concile d'Exceſter en Angleterre de l'an 1287, ſemble l'avoir entendu de même, lorſqu'il dit can. 24 : *Clerici ne judicia ſanguinis tractent, ſcribant aut proferant, nec ubi exercetur ſanguinis vindicta intereſſe ullo modo præſumant, alioquin ipſos ad beneficia eccleſiaſtica retinenda inhabiles fore decernimus.* On a autrefois prétendu que la condamnation au fouet ſuivie d'effuſion de ſang, & prononcée par un juge d'Egliſe rendoit ſes bénéfices impétrables ; mais l'Arrêt de la même Cour du 7 Août 1618, que rapporte Brodeau ſur Louet let. B, a décidé le contraire.

VI. La ſixieme eſpece de faute qui fait vaquer les bénéfices de plein droit, eſt la falſification des lettres Apoſtoliques, ſuivant le ſentiment commun des Docteurs, ſoutenu par Rebuffe, tit. *De modis amittendi beneficia, in praxi*, n. 43, & *de pacificis*, n. 204, où il dit que la diſtinction de matiere importante & légere n'a point de lieu, & que celle d'un ſeul point ſuffit. Il eſt fondé ſur le chap. *Olim*, *de reſcriptis*, & *ad falſariorum*, tit. *de crimine falſi*, où Innocent III dit, *Qui per ſe vel per alios vitium falſitatis exercent, cum fautoribus aut defenſoribus ſuis anathematis vinculo decernimus innodandos, ſtatuentes ut clerici qui falſarii fuerint deprehenſi, omnibus beneficiis eccleſiaſticis perpetuò ſint privati ;* cette expreſſion, diſent-ils, marque une privation qui s'encourt de plein droit, de même que celle-ci, *ſint excommunicati*, déſigne l'excommunication encourue par le ſeul fait, quoiqu'en parlant des cenſures nous ayons remarqué qu'elle eſt équivoque. *Qui verò*, continue le Pape, *ſub nomine noſtro litteris falſis utuntur, ſi clerici fuerint, officiis & beneficis ſpolientur.* On les punit de plus à Rome de la peine du feu parce qu'on les y regarde comme criminels de leze-Majeſté ; c'eſt le ſupplice dont on puniſſoit auſſi autrefois en France les Falſificateurs des titres, & que Philippe VI, dit de

La falſification des lettres Apoſtoliques.

Valois, fit ſouffrir en 1331 à une Demoiſelle qui en avoit fabriqué unen faveur de Robert d'Artois. Henri II par ſon Ordonnance de 1550, art. 16, étend à toutes ſortes d'actes bénéficiaires ce qu'Innocent III a prononcé ſeulement ſur les lettres Apoſtoliques : *Tous ayant commis fauſſeté au fait des bénéfices*, dit ce Prince, *ſoit en baillant collations, impétrations, procurations, inſtrumens, réquiſitions d'études, lettres de grade, mandats, nominations & autres actes judiciaires ou extrajudiciaires.....Si ils ſont Clercs ſeront déclarés déchus du droit par eux prétendu ſur les bénéfices qu'ils ont fait contentieux, & renvoyés à leurs Prélats pour être procédé contre eux tant par la déclaration d'inhabileté perpétuelle à tenir bénéfices en ce Royaume, qu'autres peines ſelon la qualité du fait.* L'article 8 de l'Ordonnance criminelle de 1670, punit les fauſſaires de la même peine, enjoignant aux Juges de les priver de leurs prétentions ſur les bénéfices, ſi en matiere bénéficiale, ils ont fait ou font faire une piéce fauſſe, ou s'en ſont ſervis après en avoir connu la fauſſeté. Bouchel dans ſa bibliotheque Canonique rapporte un Arrêt antérieur à ces Ordonnances, du 14 Août 1540, qui priva un Religieux du droit par lui prétendu ſur un Prieuré, pour s'être ſervi d'une fauſſe nomination fabriquée par lui ou par ſon ordre, & de plus le condamna à faire amende honorable au parquet de la Cour tête & pieds nuds, tenant en ſa main un torche ardente, & enſuite à un banniſſement pour deux ans hors du Royaume. Rebuffe *De pacificis poſſeſſorib.* n. 20, & Brodeau ſur Loüet, let. R, en citent un autre de l'an 1620 qui débouta pareillement un Eccléſiaſtique de ſes prétentions ſur un bénéfice, pour avoir engagé par une lettre ſuppoſée un Patron à lui en donner la préſentation. Voyez dans le Dictionnaire de Moreri au mot *Chauvreux*, avec quelle ſévérité la Cour traita un de ſes propres membres Conſeiller clerc, atteint & convaincu d'avoir fait réſigner en Cour de Rome l'évêché de Saintes en faveur d'un ſes amis par le moyen d'une fauſſe procuration : mais ſi dans le cours du procès une des parties produit une piéce fauſſe, & que la fauſſeté étant débattue, elle déclare auſſi-tôt qu'elle n'entend point s'en ſervir, elle n'encourt point, dit cet Auteur, les peines portées par l'Ordonnance.

La fauſſeté commiſe en fait de bénéfice.

VII. La ſeptieme eſt la ſodomie, ſuivant le chapitre *Clerici* au titre *de exceſſibus Prælatorum*, qui eſt tiré du concile général

La ſodomie même ſecrette.

de Latran, mais qui ne parle que d'une dépoſition infligée par ſentence du Juge, comme ces mots, *Dejiciantur à Clero*, le donnent aſſez à entendre, ainſi que le concile de Paris de l'an 1212 canon 21, où l'exécution de cette peine eſt reſtrainte à ceux qui ont quinze ans accomplis. Pie V s'eſt expliqué plus formellement ſur cette matiere dans ſa Conſtitution de l'année 1568, *Omnes Clerici*, y dit ce ſaint Pontiſe, *tam dirum nefas ſceleris quo civitates igne conflagrarunt, exercentes, omni privilegio clericali, officio, dignitate ac beneficio eccleſiaſtico præſentis canonis autoritate privamus*; mais il faut remarquer qu'il ne décerne cette privation que contre ceux qui *viri partes agunt*; il eſt vrai qu'elle n'a jamais été adoptée ni publiée dans ce Royaume, où par conſéquent on ne peut pas dire qu'elle ait force de loi; Garcias même, qui étoit Eſpagnol, *De benefic.* part. 11, cap. x, n. 198, doute fort ſi elle eſt reçue ailleurs dans le for de la conſcience, & dans les Tribunaux de la pénitence, & Azor, Inſtitut. moral. part. 2, cap. 18, ſur la fin, le nie poſitivement, quoiqu'il avoue que Gregoire XIII, ſucceſſeur de Pie V, a déclaré pluſieurs fois qu'elle le devoit être. Il remarque encore, après Navarre, *Manual.* cap. 27, n. 250, que par ce terme de la Conſtitution *Exercentes*, on ne doit pas entendre ceux qui ſont tombés une fois ou deux ſeulement dans ce crime, mais pluſieurs fois & par habitude, & ce fut effectivement dans ce ſens que Gregoire XIII déclara qu'elle devoit être entendue, lorſque Navarre, qui étoit grand pénitencier de Rome, le conſulta ſur ce point.

Quoi qu'il en ſoit, par rapport au Tribunal de la pénitence, il paroît certain que ceux de la Juſtice ſéculiere la mettent au nombre des crimes qui emportent de plein droit la privation des bénéfices, comme le ſuppoſe Rebuffe *in Praxi*, tit. de *modis amittendi beneficia*, n. 38, & Auboux, traité 4, §. 4. Maynard, lib. 1, cap. 61, rapporte un Arrêt du parlement de Toulouſe, qui, en conſéquence de ce principe, maintint un dévolutaire qui avoit impétré le bénéfice d'un Eccléſiaſtique coupable de ce péché abominable, & débouta ſon Réſignataire; on pourroit y ajouter celui du parlement de Paris du 10 Décembre 1687, contre un gradué de l'univerſité de Paris, qui ayant requis, avoit été pourvu de la cure de Nyort en Poitou, après avoir été accuſé du même crime, décreté de priſe de corps à la requête de M. le Procureur général, & déclaré

inhabile à poſſéder dorénavant aucun emploi concernant l'éducation & l'inſtruction de la jeuneſſe ; mais les circonſtances de l'affaire changent notre thèſe, & on n'en peut faire ici une juſte application. Nous remarquerons ſeulement que Gibert, dans ſes Inſtitutions eccléſiaſtiques de la premiere édition, titre 55, page 220, ayant avancé, après Barboſa, & quelques autres Canoniſtes, que la privation n'a lieu que quand le crime eſt notoire, il l'a retracté dans ſa ſeconde édition de 1736, titre 62, page 256, & eſt convenu que cette exception n'a point lieu en France, non plus que celle du *Viri partes agentis*. Auſſi Rebuffe, dans l'endroit que nous venons de citer, n'en admet aucune.

L'inceſte ſpirituel d'un Curé avec ſa paroiſſienne, ou d'un Confeſſeur avec ſa pénitente.

Nous ne voyons point de loix qui ayent attaché de plein droit la peine dont nous parlons à l'inceſte ſpirituel d'un Curé avec ſa paroiſſienne, ou d'un confeſſeur avec ſa pénitente, ſi ce n'eſt le canon 18 d'un concile d'Angleterre tenu à Exceſter en 1287, qui veut que *Preſbyteri qui in illis fornicantur quas baptizaverunt vel ſuſceperunt ad pœnitentiam, ſi beneficiati fuerint, hoc ipſo facto à ſuis beneficiis ſint amoti.* Les autres canons ordonnent ſeulement qu'il ſoit dépoſé, c'eſt-à-dire, dépouillé par jugement, voyez les chapitres, *Si quis*, & *Omnes*, cauſ. 30, quæſt. 1, & le ſecond des canons pénitentiaux, qui diſent ſimplement, *ab omni officio deponatur. . . . Dignitatis honorem amittat. . . . Debet deponi*, *&c.* Cependant les Arrêts des cours ſouveraines de ce Royaume ſuppoſent que celui qui y tombe l'encourt *ipſo facto*. Nous en avons deux du parlement de Paris très-formels ſur ce point, le premier, qui eſt rapporté au Journal des audiences du 11 Juin 1626, contre le curé de la paroiſſe de Baugé en Anjou, accuſé d'adultère avec une de ſes paroiſſiennes, qui le condamna à être pendu, & maintint un dévolutaire, lequel avoit impétré ſon bénéfice comme vacant par crime, contre celui auquel il l'avoit réſigné : mais il eſt certain que le dévolut avoit précédé la réſignation, & que par conſéquent le Journaliſte a eu tort d'en conclure que l'adultère, ainſi que l'inceſte ſpirituel & l'aſſaſſinat rendent un Titulaire incapable de réſigner *in favorem*. Nous avons déja montré, Queſtion IX, article 2, n. XXII, que leur réſignation peut ſe ſoutenir en vertu de la clauſe *aut alio quovis modo*, qui purge tous les vices qui viennent de la part du réſignant : le ſecond eſt du 27 Juillet 1694, & fut rendu contre le réſignataire du nommé Chauvin, curé

dans le voiſinage de Chinon, diocèſe de Tours, accuſé d'avoir ſéduit ſes pénitentes dans le Tribunal, & de les avoir corrompues ; ſon réſignataire fut pareillement débouté, mais il y a grande apparence qu'il avoit été prévenu par les diligences du dévolutaire. On en doit dire, ce ſemble, autant de celui que le grand Conſeil rendit le 30 Septembre 1664, au profit de la ſœur d'Amilly, pourvue en cour de Rome du prieuré conventuel des Filles-Dieu, proche Chartres, contre la ſœur des Broſſes, réſignataire de la nommée d'Apremont, laquelle étant convaincue d'avoir abuſé, comme hermaphrodite, des deux ſexes, avoit été condamnée au feu par le Lieutenant criminel de Chartres, & par le grand Conſeil, à une priſon perpétuelle. Il eſt vrai que l'Official avoit déclaré ſon bénéfice vacant de droit & de fait, mais il faut remarquer qu'elle n'en avoit jamais été valablement pourvue, attendu que les hermaphrodites en ſont incapables, comme nous l'avons montré ailleurs. Quant à l'adultère d'un curé avec ſa paroiſſienne, le parlement de Bretagne ſemble eſtimer qu'il ne produit la ptivation de plein droit que du jour que le coupable en eſt atteint & convaincu en Juſtice, ſi nous nous en rapportons à l'Arrêt que citent Hevin du 18 Mai 1621, & Frain, chapitre 76, au mot *Vaquer*, lequel maintint le dévolutaire qui avoit impétré le bénéfice d'un curé quelques jours après ſa condamnation, & en débouta un autre qui s'en étoit fait pourvoir deux ans auparavant, & immédiatement après que l'accuſation eut été intentée contre lui. Quant au curé il ſe contenta de le condamner aux Galères, en quoi il le traita moins rigoureuſement que celui de Paris avoit fait le curé de Baugi.

Crime monſtrueux d'une Religieuſe hermaphrodite, pourvue d'un Prieuré conventuel,

VIII. Nos Juriſconſultes varient ſur l'inceſte ſimple, & Mornac, ſur la loi 6, §. *De his qui notantur*, eſtime qu'il ne fait vaquer le bénéfice de plein droit que dans le 1ᵉ & le 2ᵉ degré de la parenté ou de l'affinité, ce qui montre, comme nous venons de l'obſerver, qu'il n'y a point de loi préciſe ſur cette matiere. Nous n'en avons non plus aucune ſur le crime du confeſſeur qui n'eſt pas curé, avec ſa pénitente. M. de ſainte Beuve ſoutient même au tome troiſieme de ſes Réſolutions, cas 184, que ce n'eſt pas, à proprement parler, un inceſte ſpirituel, parce que depuis que le concile de Trente a reſtraint, dans ſa ſeſſion 24, chapitre premier, la cognation ſpirituelle à celle qui provient des Sacremens de Baptême & de Confirmation, l'Egliſe ne-

L'inceſte ſimple dans le 3ᵉ & 4ᵉ degré fait-il vaquer de plein droit ?

connoît plus celle qui provenoit autrefois du Sacrement de pénitence. S. Thomas même ne la connoît point, *Per Sacramentum pœnitentiæ*, dit-il tertia part. quæſt. 56, art. 2, ad octavum, *non contrahitur, propriè loquendo, ſpiritalis cognatio, quia in pœnitentia tollitur peccatum non per modum generationis, ſed ſanationis*, ce qui fait dire à Sanchez, lib. 7, diſput. 55, qu'il n'eſt inceſte qu'en quelque façon. Quoi qu'il en ſoit, on ne peut diſconvenir que ce ne ſoit un véritable ſacrilége, quand même la pénitente ne ſe ſeroit confeſſée à lui qu'une ſeule fois, & auroit depuis changé de Directeur, comme le dit expreſſément le concile de Chicheſtre de l'an 1289, canon 3, *Qui proprias filias ſpirituales quas baptizaverunt vel ſemel ad confeſſionem admiſerunt, &c.* Par le quatrieme il condamne les Curés qui en ſont coupables à être dépoſés, à faire durant quinze ans à pied, des pélérinages dans les lieux ſaints, & à demeurer le reſte de leurs jours renfermés dans un Monaſtère. Les Tribunaux, du moins ſéculiers de ce Royaume, ne paroiſſent point faire de différence entre les confeſſeurs curés & ceux qui ne le ſont point dans cette matiere, ils ſuppoſent que ce crime fait vaquer dans les uns & dans les autres les bénéfices *ipſo facto*, & condamnent au ſupplice du feu ceux qui en ſont atteints & convaincus, comme nous l'apprenons d'un Arrêt du parlement de Grenoble du 31 Janv. 1660, de celui de Paris du 22 Juin 1673, & autres que cite le Pelletier dans ſa Pratique bénéficiale, page 70. C'eſt la peine dont ils le puniſſent même dans les ſéculiers en quelques degrés de la ligne directe que ſoit la parenté, & dans le premier degré de la collatérale, c'eſt-à-dire entre freres & ſœurs. Dans les autres ils en ſont quittes pour le banniſſement ou quelque amende pécuniaire, comme l'obſerve Lange, tome 2, livre premier, chapitre 13. Voyez ce que nous dirons ci-deſſous en parlant des cas privilégiés.

En quoi conſiſte l'inceſte ſpirituel proprement dit.

Sixte V, dans ſa Bulle du 29 Octobre 1588, étend la privation de plein droit à tous les Bénéficiers qui procurent *cum effectu abortum fœtûs ſive animati, ſive inanimati.* Le même Louet, lettre P. rapporte encore quelques Arrêts qui s'y ſont conformés en jugeant les bénéfices des coupables impétrables dès l'inſtant du crime commis. Ils ſont de plus, par cette Bulle, déclarés inhabiles à en obtenir jamais d'autres : mais, comme elle n'a jamais été publiée dans ce Royaume, on doit dire qu'elle n'y a d'autorité qu'autant que la Juriſprudence des Tribunaux

La procuration de l'avortement fait vaquer *ipſo facto.*

bunaux l'a adoptée. Celle de ces derniers tems semble y avoir ajouté le crime de rapt. Un Soudiacre, chanoine de l'église cathédrale de Chartres, ayant enlevé une fille de qualité du Couvent où son pere l'avoit mise en pension, & l'ayant emmenée en Angleterre, où il l'épousa peu après; le nommé Leroy dévoluta son bénéfice. M. l'Evêque, de son côté, le conféra à un autre comme vacant, *per recessum in Angliam & matrimonium ibi contractum seu attentatum :* mais le dévolutaire fut maintenu par Arrêt du parlement du 15 Juillet 1726. On prétendit que le bénéfice avoit vaqué *ipso facto* par le rapt, & avoit été par conséquent impétrable dès l'instant qu'il avoit été commis, ce qu'on prétendoit prouver, & par le canon 27 du concile de Calcédoine, & par le chapitre 6 de la session 24 du concile de Trente, reçu & publié dans ce Royaume, ainsi que nous l'avons dit en parlant de l'excommunication, lesquels veulent que le Clerc, dans ce cas, *ex proprio gradu excidat*, ce qui peut néanmoins fort bien s'entendre de la privation infligée par sentence, puisque du tems du concile de Calcédoine, on ne connoissoit point encore de peines encourues par le seul fait. Au reste, cet Arrêt ne décide pas absolument contre le rapt, puisque Leroi l'avoit impétré comme vacant, *tam per raptum quàm per contractum matrimonii*, & s'il fut préféré au pourvu par le Prélat, c'est apparemment parce que sa provision avoit été prématurée & donnée avant qu'on eût des nouvelles certaines du mariage, car l'enlevement s'étoit fait le 28 Juillet 1725, M. de Chartres avoit donné sa provision le 10 Septembre, & Leroi avoit pris date en cour de Rome le 19 Novembre : ce Prélat se défiant de la validité de sa provision, en avoit donné une seconde le 15 Décembre, six jours après que la sentence de mort eut été prononcée contre le Titulaire.

En est-il de même du crime de rapt ?

La neuvieme espéce de faute à laquelle les Loix ecclésiastiques ont attaché la privation, est l'aliénation des biens de l'Eglise faite irréguliéremenr. Elle est portée par l'extravag. *Ambitiosæ*, au titre *de bonis eccles. non alienandis*, où Paul II déclare tous les Bénéficiers inférieurs aux Evêques, qui tombent dans ce cas, privés de plein droit de leurs bénéfices, sans qu'il soit besoin d'aucune déclaration au préalable. Il ajoute à cette peine celle de l'excommunication que plusieurs de nos Conciles provinciaux, cités dans la Question 11 de ce traité, article 9, renouvellenr ; mais sans faire aucune mention de la premiere.

L'aliénation illicite des biens de l'Eglise.

Navarre lui-même, qui écrivoit à Rome & qui en ſavoit les uſages autant qu'aucun autre, aſſure dans ſon Manuel, chapitre 27 & 150, qu'elle n'a pas lieu par-tout.

La dixieme & derniere eſt la confidence, ſuivant la conſtitution de Pie V, qui commence par ces mots *Intolerabilis, &c.* où ce ſaint Pape déclare tous les confidenciaires privés de tous les bénéfices qu'ils peuvent avoir d'ailleurs acquis canoniquement. Quelques-uns y ajoutent la ſimonie, mais mal à propos, comme nous le montrerons dans le §. ſuivant, où nous traiterons amplement de l'un & de l'autre de ces crimes.

La confidence.

---

§. I. *Du crime de Simonie.*

I. LA ſimonie, à parler exactement, eſt un crime par lequel on accepte une choſe ſpirituelle, ou qui eſt annexée à une ſpirituelle pour un bien temporel. Sous le nom d'achat, ainſi que de vente, on entend (dit S. Thomas 2, 2, quæſt. 100, art. 1 ad quintum) toute acquiſition qui n'eſt point purement gratuite, & dans laquelle on convient, ſoit expreſſément, ſoit tacitement d'une ſomme d'argent, ou de ce qui eſt eſtimable à prix d'argent, tel qu'eſt le prêt, le crédit qu'on fait à ſon débiteur, &c. ce que nos Théologiens expliquent après S. Gregoire, hom. 4 *in Evangel.* les Peres du concile d'Aix-la-Chapelle, cap. 38, ceux du concile de Rome de l'an 1078, can. 4, & Urbain II, rapporté par Gratien, cauſ. 1, quæſt. 3, can. 8, en diſant qu'il entre dans la ſimonie trois eſpéces de prix, qu'ils appellent *munus à manu, munus à lingua, munus ab obſequio.* Le premier, diſent ceux d'Aix, *eſt pecunia;* le ſecond, *eſt favor;* le troiſieme, *ſubjectio indebitè impenſa.* Peut-on en effet diſconvenir que le crédit & les ſollicitations des grands puiſſent s'apprécier, puiſqu'on en voit tous les jours qui les vendent, ainſi que les ſervices qu'on leur rend, & les dépenſes dans leſquelles ces ſervices jettent? auſſi le concile de Rome, que nous venons de citer, déclare également nulles les ordinations & les promotions qui ſe font *interveniente pretio, vel precibus, vel obſequio eâ intentione impenſo:* & Alexandre III, au chapitre 12 *de Simonia*, déclare coupable de ce crime un gentilhomme qui ayant un procès en cour de Rome, avoit promis un bénéfice, dépendant de lui, à un Eccléſiaſtique, ſi par ſes ſoins

Définition de la ſimonie.

& ſes ſollicitations il pouvoit le terminer à ſon avantage, & débouta cet Eccléſiaſtique des prétentions qu'il y avoit. Quant aux prieres dont parlent ces Conciles, il faut les entendre de celles qui ſont preſſantes, accompagnées de baſſeſſes & de flatteries, dont on a coûtume d'eſpérer du retour, lorſqu'elles influent principalement dans la conceſſion du ſpirituel; c'eſt d'elles dont parle le premier concile de Milan au titre, *De his quæ pertinent ad collationem beneficiorum*, lorſqu'il dit : *Qui beneficium vacans multis & ambitioſis precibus, per ſe vel per alios petiverit, &c :* car on ne peut blamer celui qui donne un bénéfice à un digne ſujet, quoiqu'il le faſſe à la priere d'un ami, comme le remarque le même S. Thomas *ibidem*, parce qu'il eſt cenſé le donner moins à la conſidération de celui qui prie, qu'au mérite de celui pour qui on le demande.

Qu'entend-on par une choſe ſpirituelle en matiere de ſimonie ?

Par choſes ſpirituelles on entend celles qui ſont ſurnaturelles, c'eſt-à-dire qui tendent immédiatement, & par elles-mêmes, à la gloire de Dieu, comme auteur du ſalut, *quæ de ſe tendunt ad ſalutem æternam*, diſent nos Théologiens, ſoit qu'elles ſoient telles de leur propre nature, comme la grace; ſoit qu'elles ne le ſoient qu'antécédemment comme les Sacremens, le ſaint Sacrifice, les conſécrations tant des perſonnes que des vaſes ſacrés deſtinés à la produire, ou conſéquemment comme les bonnes œuvres qui en ſont les effets. On y ajoute celles qui ſont annexées aux ſpirituelles, parce qu'elles ſont en quelque maniere ſpiritualiſées par la liaiſon qui eſt entr'elles ſi intime & ſi néceſſaire qu'on ne peut les ſéparer. Telles ſont aujourd'hui les penſions eccléſiaſtiques, depuis que Pie V y a annexé l'obligation de réciter l'Office divin, le Patronage qui donne droit de nommer aux bénéfices, les bénéfices mêmes, en vertu deſquels on perçoit des revenus qui ſont à la vérité temporels, mais qui impoſent à celui qui en jouit l'obligation d'adminiſtrer aux fidéles les Sacremens, de prêcher la parole de Dieu, de célébrer le ſaint Sacrifice, &c. Ce qui fait dire au pape Paſchal I, canon. *Si quis*, cauſ. 1, quæſt. 3, qu'elles ne compoſent plus, avec les ſpirituelles, qu'un tout dont une partie ne peut ſe vendre ſans l'autre, *quiſquis horum alterum vendit, neutrum invenditum relinquit.* Il n'en eſt pas de même quand la liaiſon n'eſt point abſolument néceſſaire, & que l'une peut ſe vendre ſans l'autre, c'eſt la raiſon pour laquelle on peut vendre une terre où le Patronage eſt annexé, une

Egliſe ou un cimetiere beni, un calice conſacré, un reliquaire précieux qui renferme des reliques des Saints, pourvû que ce ne ſoit pas au-delà du juſte prix de la matiere, car la terre, l'édifice, le calice, le reliquaire exiſtoient & avoient une certaine valeur avant qu'on y attachât ce qu'ils ont de ſacré.

Enormité du crime de ſimonie.

La ſimonie a toujours été regardée, & avec beaucoup de raiſon, comme un véritable ſacrilége & un crime qui fait à Dieu une injure énorme, puiſqu'elle eſt tout-à-fait oppoſée à ſa grace & à ſes dons qu'on déshonore en en faiſant la matiere d'un trafic honteux, & qu'on met à prix ce qui eſt au-deſſus de tous les biens du monde. *Quis enim* (dit le pape Hormiſdas, epiſt. 25[a]) *non vile putet quod venditur ?* Auſſi le prince des Apôtres ne put retenir ſon indignation contre Simon le Magicien, qui vouloit acheter de lui le don des miracles, ni s'empêcher de lui dire : *Pecunia tua tecum ſit in perditionem, quoniam donum Dei exiſtimaſti pecuniâ poſſideri.* Adrien premier, dans ſon épitre à Taraiſe, patriarche de Conſtantinople, n'a pas même appréhendé de dire que l'impiété des Simoniaques ſurpaſſe celle des Macédoniens, ennemis déclarés du S. Eſprit, parce que ceux-ci ne le traitoient que de créature, en combattant ſa conſubſtantialité avec le Pere & le Fils, au lieu que ceux-là le traitent comme leur eſclave en le vendant. C'eſt encore ce qui le fait qualifier par les ſaints canons de crime execrable, vis-à-vis duquel les autres ſe comptent pour rien, comme il eſt dit au chapitre *Reperiuntur*, cauſ. 1, quæſt. 1, & *Per tuas*, 32 *de Simonia*, lib. 5, tit. 3. Il renferme encore une véritable injuſtice, puiſque celui qui vend le ſpirituel n'a ſur lui aucun droit de propriété, & que l'ayant reçu gratuitement, il eſt tenu de le donner de même.

Simonie de Droit divin & de Droit eccléſiaſtique.

II. Les Théologiens & les Canoniſtes en diſtinguent d'abord deux eſpéces, l'une qui eſt contre le Droit naturel & divin, laquelle eſt défendue, parce qu'elle eſt d'elle-même criminelle, & dont l'Egliſe ne peut par conſéquent jamais diſpenſer. C'eſt celle dont nous venons de parler qui donne le ſpirituel pour le temporel : l'autre, qui eſt ſeulement oppoſée au Droit eccléſiaſtique, & qui n'eſt au fond mauvaiſe que parce qu'elle eſt défendue ; on l'appelle communément *ſimilitudinaria*, parce qu'elle n'a que l'apparence de la premiere, telle eſt celle où tombe celui qui permute un riche bénéfice avec un pauvre de ſa propre autorité, ou qui le remet entre les mains du Collateur ordi-

naire, à condition qu'il le donnera à un certain ſujet qu'il lui déſigne, quoi qu'il en ſoit très-capable, & que lui-même n'en tire aucun avantage temporel. Layman & quelqu'autres ne conviennent pas que la ſeconde ſoit une ſimonie véritable & proprement dite : mais il s'écarte en cela du ſentiment commun fondé ſur la déciſion d'Urbain III au chap. 5, *Quæſitum*, tit. 19, *De rerum permutat.* lib. 3, où il dit que *Commutationes præbendarum de jure fieri non poſſunt, præſertim pactione præmiſſâ quæ ſpiritualia vel connexa ſpiritualibus labem ſemper continet ſimoniæ.* Comme il eſt rare que la vue du propre intérêt, & par conſéquent l'eſprit de ſimonie n'entre dans ces ſortes de conventions, l'Egliſe les a ſagement défendues par reſpect pour des choſes auſſi ſaintes que les bénéfices & le miniſtère qui y eſt annexé, & ſa défenſe faite par ce motif de rapport ſuffit pour qu'elles deviennent l'objet d'une véritable ſimonie, & ceux qui la violent de vrais Simoniaques, ainſi que le ſoutient Pyrrhing, lib. 5, tit. 3, ſect. 1, §. 2 : il prouve auſſi ſolidement dans la ſection ſeptieme, nombre 155, que les canons ne mettent point de différence entre l'une & l'autre pour les peines, comme on le verra par ceux que nous rapporterons ci-deſſous, & ſur-tout par la célébre Extravag. cap. 2, *Cùm deteſtabile*, tit. 1, ſect. 5, qui eſt d'un grand poids dans la matiere que nous traitons. Souvent même ils puniſſent plus rigoureuſement la ſeconde que la premiere, ainſi qu'on le voit encore dans la confidence qui ne renferme ordinairement qu'une ſimonie de Droit eccléſiaſtique. Nous ne concevons pas comment M. Ducaſſe, ſi exact d'ailleurs, a pu avancer dans ſon traité des *Droits des Chapitres*, partie 2, ſection 6, nomb. 9, que de ſavans Docteurs ſoutiennent le contraire, ſavoir, que cette eſpéce de ſimonie n'emporte point d'autres peines que la nullité du titre. Paſtor & Solier, qu'il cite ſeuls, ne diſent rien qui en approche. Leſſius, à la vérité, en nomme quelques-autres dont il croit l'opinion probable, c'eſt au livre 2, chapitre 35, doute 25, nombre 141 de ſon traité *de Jure, &c.* mais il eſt réfuté ſolidement par Bonacina, tome 2, diſput. 2, queſt. 3, punct. 2, n. 10, où il s'appuie ſur-tout ſur l'Extravag. *Cùm deteſtabile*, où Paul II marque nettement l'intention qu'il a de les faire tomber toutes ſur l'une & ſur l'autre. A l'objection que fait Leſſius, ſavoir que les loix pénales ſe doivent reſtraindre, il répond que l'Eccléſiaſtique eſt, comme la divine, une véritable ſimonie, &

Celle-ci eſt ſujette aux mêmes peines que l'autre.

compriſe par conſéquent dans la loi. L'une & l'autre ſe ſoudiviſent en quatre eſpéces, ſavoir la mentale, la conventionelles, la ſémi-réelle, & la réelle ou complette. La premiere eſt celle qui ne ſe produit point au dehors, mais demeure cachée dans l'eſprit & le cœur. Telle eſt 1°, ſuivant Fagnan, lib. 1, décretal. part. 2, pag. 88, celle d'un laïque qui n'entre dans l'état eccléſiaſtique ou religieux que pour y avoir un bénéfice ou une Abbaye. Le concile de Beziers de l'an 1233, canon 23, y eſt formel, *Se & ſua conferre Monaſterio ſub ſpe poſtmodum conſequendi beneficium eccleſiaſticum omnino damnabile eſt propter maculam ſimoniæ.* 2°. D'un Eccléſiaſtique qui ſe met au ſervice d'un Prélat en qualité d'Aumônier ou de Secrétaire dans la même vue, ſelon le chapitre *Nonnulli*, rapporté cauſ. 1, quæſt. 1, par Gratien, qui la tire des épîtres de S. Gregoire le Grand, & le concile de Reims de l'an 1583, tit. *De ſimoniacis*, où il décide que *Si quis beneficium propter obſequium vel impenſæ ſervitutis mercedem tenet, ſimoniacus eſſe cenſetur.* Auſſi le parlement de Rouen n'héſita pas à déclarer ſimoniaque, & comme tel privé de ſon bénéfice, un Prêtre qui reconnoiſſoit que ſon maître, chanoine de Liſieux, l'avoit nommé à une chapelle par reconnoiſſance des ſervices qu'il en avoit reçu, & qu'il eſpéroit en recevoir encore par la ſuite. L'Arrêt eſt du 30 Mars 1514, & eſt rapporté par Forget, chapitre 43, nombre 5. C'eſt pour ne pas donner lieu à une tentation ſi délicate & ſi ordinaire que S. Charles, dans ſon premier concile de Milan, au titre *Quæ pertinent, &c.* exhorte les Evêques à donner des gages honnêtes à leurs Officiers & à leurs domeſtiques, *ne beneficia eccleſiaſtica tanquam ſuæ operæ ac laboris pretium præcipuè ſibi proponant.* 3°. D'un homme qui fonde de ſon propre bien un bénéfice dans l'intention de s'en faire pourvoir, *Si is* (dit Innocent III au chapitre 34, *Tua nos*, titre 3 *de Simonia*, lib. 5.) *qui donationem facit ea intentione ducatur ut per temporalia bona quæ offert ſpiritualia velit adipiſci, & Clerici qui eum recipiunt in fratrem non eſſent aliter eum recepturo, ſine dubio tàm ille quàm iſti apud Judicem qui ſcrutator eſt cordium culpabiles judicantur.* 4°. D'un Chanoine qui aſſiſte à l'Office principalement pour gagner les diſtributions, le concile de Cologne de l'an 1536, part. 3, cap. 3, celui de Tours de l'an 1583; & Etienne Poncher, évêque de Paris, *Statut. ſynod.* titr. *de Simonia*, le décident expreſſément après S. Thomas,

Simonie mentale.

Le Chanoine qui va à l'Office pour gagner ſa diſtribution y tombe.

Quodlibet 8, art. 8, où il obſerve néanmoins fort à propos qu'on ne doit pas toujours regarder dans les Chanoines le profit comme le principal motif qui les y conduit, quand même ils ſeroient dans la diſpoſition de n'y pas aller s'ils n'y gagnoient rien, parce qu'il peut ſe faire qu'ils y aillent premierement, & avant toutes choſes, pour honorer Dieu & ſatisfaire à leur devoir, c'eſt la réflexion que pluſieurs Peres du concile de Trente oppoſerent à l'évêque de Cattaro, qui ne vouloit pas qu'on attachât des diſtributions aux offices des Chanoines, de peur qu'on en fit des Simoniaques. Bonacina, qu'on n'accuſe pas d'une morale trop rigide, va encore plus loin, & enveloppe dans la même condamnation tant les Chantres que les Muſiciens, qui, regardant leur état comme un métier, ne chantent que pour gagner de l'argent, & même les ſéculiers qui ſervent les Prêtres à la Meſſe par un ſemblable motif. Garcias, part. XI, cap. 3, n. 172, en dit autant de celui qui reſigne ſon bénéfice avec penſion, eſperant que ſon Réſignataire en fera promptement le rachat.

La conventionnelle qui vient d'un pacte explicite ou implicite.

La conventionnelle ſuppoſe un pacte qui n'eſt point encore exécuté, mais qui s'eſt fait entre les parties ou expreſſément ou tacitement; car dans cette matiere ſur-tout l'un équivaut à l'autre, ſuivant la maxime du Droit, *impliciti & expliciti eadem eſt ratio.* Nous en avons rapporté un exemple aſſez commun parmi les Chanoines collateurs de leurs prébendes, à l'article de la réſignation en faveur, n. 5, en montrant que ſi c'eſt un uſage toujours ſuivi dans le chapitre de donner le canonicat, dont le malade ſe démet, à ſon neveu ou à ſon plus proche parent, ſans examiner s'il en eſt le plus ou le moins digne, il ne peut la faire entre ſes mains & le lui recommander ſans convention implicite. Il faut raiſonner de même, diſent nos Docteurs, & entr'autres Fromageau au mot *Simonie*, cas 17, d'un Clerc qui ſachant qu'un gentilhomme a pluſieurs bons bénéfices à ſa préſentation, & eſt dans l'uſage d'en donner toujours un aux Précepteurs de ſes enfans ſans aucuns gages, va lui offrir ſes ſervices, & le ſert effectivement en cette qualité. Il ne faut pas pourtant regarder toûjours, ajoutent-ils, comme un vrai pacte tout ce qui ſe dit par politeſſe & amitié entre un collateur & un collataire, un réſignant & un réſignataire, tel qu'eſt la priere faite par le premier au ſecond de demeurer avec lui le reſte de ſes jours pour lui tenir com-

Toute promeſſe donnée & acceptée ne forme pas toujours un pacte.

pagnie, & l'acquieſcement que celui-ci y donne. Il en faut juger par la diſpoſition où il étoit en la faiſant, car s'il étoit déterminé à réſigner, quand même l'autre n'auroit pas voulu le lui promettre, c'eſt une marque qu'il ne prétendoit pas en faire une condition. Il faut encore bien remarquer que quand la condition ou la charge que le Collateur impoſe à ſon Collataire eſt intrinſequement & néceſſairement attachée au bénéfice, ſoit par la loi, ſoit par la coûtume, il peut, ſans ſimonie, le ſtipuler; ainſi il n'y en a point quand un Evêque donne une cure à un Eccléſiaſtique à condition qu'il y réſidera & qu'il recevra la Prêtriſe dans l'an; une chapelle à un Prêtre à la charge de célébrer la Meſſe à certains jours & à certain autel, ainſi que le Fondateur l'a ordonné, parce que, comme l'obſerve M. de Selve, part. 3, quæſt. 20, n. 1, *Onus eſt de jure inhærens beneficio*, quoiqu'à parler exactement ce ſoient moins des conditions que des monitions qu'il leur donne ſur les obligations qu'ils contractent en l'acceptant; car nous avons montré ailleurs que la proviſion doit être abſolue & n'en admet aucune. Il peut encore par la même raiſon donner une cure à celui qui en poſſéde déja une autre à la charge de ſe démettre de la premiere, comme Garcias le prouve, parr. 8, cap. 2, n. 22, par une déciſion de la Rote qui l'a ainſi jugé. Il y auroit, ce ſemble, de la difficulté ſi étant collateur de toutes les deux il exigeoit que la démiſſion ſe fît entre ſes mains & que le Titulaire renonçât par conſéquent à la faculté qu'il a de réſigner en faveur de qui bon lui ſemble, car cette condition n'eſt pas du nombre de celles *quæ jure beneficiis inſunt*, cependant Azor, lib. XI, cap. 5, & part. 2, lib. VI, cap. 9; Pyrrhing, lib. 3, tit. 5, n. 68; Sainte Beuve, tome 3, cas 90; Pontas au mot *Confidence*, cas 7, & Fromageau au mot *Bénéfice*, cas 14, n'en trouvent point, à moins que la démiſſion ne tourne au profit particulier du Prélat, parce qu'il ne demande que ce qui lui appartient de droit, & qu'un curé bien ſenſé ne regardera jamais comme un vrai bien la liberté de ſe choiſir un ſucceſſeur, que l'Egliſe lui accorde moins qu'elle ne la tolére, celui-ci aſſure avoir connu pluſieurs grands & ſaints Evêques qui exigent ſans ſcrupule cette démiſſion pour empêcher celui à qui ils donnent un autre bénéfice de permuter le premier ou de le réſigner avec penſion, & de s'enrichir par-là aux dépens de l'Egliſe. C'eſt pour éviter cet inconvénient (ajoute Garcias, *ibidem*,

L'Evêque peut donner un ſecond bénéfice à celui qui en a déja un, à condition qu'il ne réſignera point celui-ci.

n. 29,

nombre 29) que l'archevêque de Tolède ne donne jamais de cures à moins que ceux qu'il en veut gratifier ne promettent, avec ſerment, qu'ils ne les réſigneront jamais en faveur de perſonne, ou avec réſerve de penſion, ſans leur conſentement, ce que jamais qui que ce ſoit ne s'eſt aviſé de blamer comme ſimoniaque. Le roi d'Eſpagne en uſe de même avec tous ceux qu'il nomme aux Evêchés, ainſi que nous l'avons déja remarqué dans le cours de cet ouvrage.

La ſimonie ſémi-réelle eſt celle qui vient de l'exécution du pacte par une ſeule des parties, laquelle, par exemple, a donné le bénéfice ſans que l'autre ait payé la ſomme convenue. Quand toutes les deux l'ont exécuté chacune de leur part, alors elle devient réelle & complette. Quelques-uns peu verſés dans cette matiere croyent que le bénéfice eſt donné par le réſignant & payé par le réſignataire, quand le premier paſſe ſa procuration *ad reſignandum*, & que le ſecond lui remet, ou à quelqu'autre, un billet, par lequel il s'oblige à lui délivrer l'argent dans le tems dont ils ſont convenus ; mais tous nos Docteurs ſoutiennent qu'il faut que la réſignation ait été admiſe par le Pape, & l'argent délivré, parce que les loix pénales ne tombent que ſur le crime conſommé dans ſon eſpéce, comme il eſt dit au chap. *Quod quiſque juris*. Au reſte, ils conviennent que pour encourir les peines dont nous allons parler il n'eſt pas néceſſaire que la ſomme ait été payée en entier & que le payement de la moindre partie ſuffit. Simonie réelle & complette.

III. L'Egliſe a toujours porté ſa principale attention ſur les Ordres & les bénéfices qui ne ſe ſéparoient pas autrefois pour les préſerver de la corruption ſimoniaque. On compoſeroit un gros volume ſi on vouloit recueillir tous les canons qu'elle a fait depuis les Apôtres juſqu'à nous à ſon ſujet. Nous nous contenterons de rapporter celui du pape Alexandre II, qu'on lit au chapitre *Ex multis*, cauſ. 1, quæſt. 3, où il dit : *Calcedonenſe concilium ſimili pœnâ damnat eos qui Eccleſiæ beneficium interventu pecuniæ acquirunt, & eos qui ſacram manûs impoſitionem, per quam Spiritus ſanctus confertur mercari dignoſcuntur: utroque enim autoritate inexpugnabili, illos à beneficio, iſtos à ſacro ordine jubet expelli : nam ſicut per columbarum venditores illi denotantur qui ſacram manûs impoſitionem vendere conantur, ſic per Nummularios eccleſiaſtici beneficii venditores deſignantur qui domum Dei ſpeluncam latronum efficiunt. Quod*

ſi quis (continue ce ſaint Pape) *divinorum præceptorum immemor & animarum ſalutis, præfatum beneficium Eccleſiæ, iniquâ cupiditate ductus vendere vel emere auſu temerario præſumpſerit, gradûs ſui periculo ſubjacere decernimus, nec miniſtrare poſſe Eccleſiæ quam pecunia venalem fieri concupivit & inſuper terribili anathematis mucrone percuſſus niſi reſipuerit, ab Eccleſia Dei quam læſit modis omnibus abſcindatur.* Le ſecond concile de Latran & celui de Conſtance les ont renouvellés, le premier dans ſon 2e canon conçu en ces termes : *Si quis præbendam vel prioratum, vel decanatum aut honorem, vel promotionem ali quam eccleſiaſticam vel quodlibet Sacramentum eccleſiaſticum, interveniente execrabili ardore avaritiæ per pecuniam acquiſivit, honore malè acquiſito careat, & emptor atque venditor & interventor notâ infamiæ percellantur ;* le ſecond, dans ſa ſeſſion 24, où il dit : *Confirmationes & quævis proviſiones ſimoniacæ beneficiorum eccleſiaſticorum nullæ ſint ipſo jure, nullumque per eas cuiquam jus acquiratur, nec faciat fructus ſuos, ſed ad illorum reſtitutionem tanquam iniquè ablata percipientes teneantur : ſtatuentes inſuper quòd dantes & recipientes ipſo facto ſententiam excommunicationis incurrant, etiamſi Pontificali aut Cardinalatus præfulgeant dignitate.*

Quelques Théologiens modernes, comme Leſſius & autres que cite Pyrrhing *De Simonia*, lib. 5, tit. 3, n. 137, voulant éluder des loix ſi ſaintes & ſi juſtes, ont eu recours à une frivole diſtinction, ſoutenant que celui qui donne de l'argent ou autre choſe appréciable n'eſt coupable de ſimonie contre le Droit divin que quand il le regarde comme le prix du bénéfice, & non pas comme un ſimple motif qui excite ſeulement le Collateur à le lui donner, parce qu'alors il ne met pas en compromis la valeur du bien ſpirituel avec le temporel : mais une propoſition ſi abſurde, & qui alloit ouvrir la porte la plus large à la ſimonie, a été cenſurée comme elle le méritoit, d'abord par la faculté de Paris, enſuite par le clergé de France, & enfin par les ſouverains Pontifes. *Cette propoſition* (dit-elle dans ſa cenſure du 16 Juillet 1659) *par laquelle l'auteur veut qu'un homme qui ſeroit dans la diſpoſition actuelle ou habituelle de ne vouloir jamais égaler une choſe ſpirituelle à une temporelle, ni de croire qu'une choſe temporelle puiſſe être le prix d'une ſpirituelle, ne commettroit pas de ſimonie contre le Droit divin, eſt fauſſe, téméraire, ſcandaleuſe, & ouvre le chemin à toute ſorte de ſimonie contre le Droit divin.* Et dans l'expoſition de ſa doctrine de

Fauſſe ſubtilité de quelques Docteurs qui tâchent de la pallier.

l'an 1717, *c'eſt être coupable de ſimonie d'exiger, donner, recevoir, ou promettre un benéfice eccléſiaſtique pour une choſe temporelle, ſoit qu'on la regarde comme prix ou comme motif, ou compenſation gratuite. Celui-là eſt coupable de ſimonie qui acquiert une charge ou un emploi en donnant de l'argent dans la vue d'obtenir un bénéfice.* Dès l'an 1521 elle avoit condamné cette propoſition de Clichtoue : *Il n'eſt pas défendu par la Loi naturelle & divine de vendre les bénéfices*, laquelle eſt manifeſtement contraire à la déciſion d'Alexandre II que nous venons de rapporter, qui ne met point de différence entre les bénéfices & les Ordres ſacrés, qui, de l'aveu de tout le monde, ſont l'objet de la ſimonie prohibée par le Droit divin. On peut même, en remontant plus haut, dire que cette vaine ſubtilité avoit déja été ſolidement réfutée par Pierre Damien dans l'ouvrage que cite Baronius à l'an de JESUS-CHRIST 1069, où il montre que ſi on la ſuivoit rien ne ſeroit plus aiſé que d'excuſer Simon le Magicien qui n'a jamais prétendu égaler le S. Eſprit & ſes dons à l'argent qu'il offroit, mais déterminer par ſon offre S. Pierre à lui en faire part. Le concile de Reims de l'an 1583, au titre *De Simonia*, a auſſi parfaitement ſappé la diſtinction qu'on veut mettre entre le ſpirituel & le temporel des bénéfices, en montrant qu'ils ſont ſi intimement unis qu'on ne peut ſéparer l'un de l'autre : *Eorum impudentiſſimum prætextum deteſtamur, qui de ſolo proventu reque temporaria ſe paciſci dicunt, cum ea ſpiritali tam arcto ſit annexa vinculo, ut non magis una divelli queat ab altera quàm in homine vivo corpus ab anima.*

La faculté de théologie de Louvain condamna auſſi vers le même tems que celle de Paris une propoſition ſemblable, où on avançoit qu'on peut, ſans ſimonie, donner de l'argent ou choſes appréciables, non pas aux Patrons ou Collateurs des bénéfices, mais à ceux qui ont du crédit auprès d'eux, afin de les obtenir par leurs prieres ou recommandations. Quant à la cenſure du clergé de France & d'Innocent XI, qui eſt de l'an 1679, voici en quels termes elle eſt énoncée : *Dare temporale pro ſpiritali non eſt ſimonia, quando temporale non datur tanquam pretium, ſed duntaxat tanquam motivum conferendi vel efficiendi ſpiritale, vel etiam quandò per temporale ſit ſolùm gratuita compenſatio pro ſpiritali, aut è contrà. . . . . & id quoque locum habet, etiamſi temporale ſit principale motivum dandi ſpiritale, immò etiamſi ſit finis ipſius rei ſpiritalis ; iſtæ propoſitiones ſunt*

Réfutée par les facultés de Paris, Louvain, &c.

erroneæ, ſcandaloſæ, & hæreſim ſimoniacam mutato tantùm nomine per fallaxem mentis ſeu intentionis directionem inducunt.

IV. Pour empêcher qu'elle ne ſe gliſſe dans les proviſions bénéficiales, on a pris toutes les précautions que la prudence a pu ſuggérer; Juſtinien, dans ſa Novelle 123 *De ſanctiſſimis Epiſcopis*, cap. 1, ordonne qu'on faſſe jurer à tous ceux qui ont eu part à l'élection, tant Clercs que Laïques, qu'ils ne ſe ſont laiſſés gagner ni par préſens ni par promeſſes, ni même par l'amitié & la faveur de qui que ce ſoit. La Pragmatique ſemble avoir adopté cette Ordonnance au titre *de Electione*, car elle y veut que tous les capitulans qui ont droit de ſuffrage à l'élection affirment avec ſerment ſur les ſaints Evangiles qu'ils ne le donneront point à celui qu'ils ſauront avoir donné ou promis quelque choſe temporelle pour ſe procurer la dignité vacante, *Quòd ſi per ſimoniacam pravitatem* (ajoute-t-elle) *electionem fieri contigerit, electio ſit ipſo jure nulla & inanis, & ſic ſimoniacè eligentes præter alias pœnas ſint ipſo facto jure eligendi privati: ſimoniacè autem electi in horrorem tanti criminis pœnam excommunicationis ipſo facto incurrant, nec à tali reatu abſolvi poſſint, niſi Eccleſiis & dignitatibus ad quas turpiter aſſumpti ſunt liberè renuntiaverint, & ad eaſdem obtinendas quas nefario ingreſſu adepti ſunt perpetuò redduntur inhabiles.* Le clergé de France, dans ſon aſſemblée de 1580, dont le decret a été inſéré dans les canons du concile de Tours de l'an 1583, au titre v *De extirpenda ſimonia*, enjoint auſſi à tous les Bénéficiers qui ſont aſtraints par le droit ou la coûtume à prêter le ſerment en prenant leur *Viſa* ou leurs proviſions, d'affirmer avec ſerment qu'ils n'ont acquis le bénéfice dont il s'agit ni par ſimonie ni par confidence, & c'eſt ce ſerment qu'on met encore aujourd'hui dans toutes les procurations *ad reſignandum* qui s'envoyent en cour de Rome. S. Charles Borromée, dans ſon premier concile de Milan, en preſcrit un d'une forme plus étendue, & veut que le nommé diſe: *Juro per ſacro-ſancta Evangelia quæ manibus meis tango, neque me obtinendi beneficii cauſa, aut ut ad illud nomine, neque alium quemquam nomine meo, aut conſentiente vel ſciente me quidquam Collatori, Patrono ſeu alii cuipiam ea de cauſa promiſiſſe, aut dediſſe, aut compenſaſſe, aut priùs datum confirmaſſe, aut apud quemquam depoſuiſſe, neque mutuò dediſſe vel locaſſe, vel prius mutuò datum, commodatum, locatum aut quomodocumque debitum remiſiſ-*

Meſures priſes pour empêcher la ſimonie de ſe gliſſer dans les proviſions bénéficiales.

ſe aut relaxaſſe, nec de domibus, terris, prædiis redditibus ac ejus Eccleſiæ fructibuſve, decimis aut oblationibus ejuſdem præteritis, præſentibus & futuris donaturum, remiſſionem locationem ne feciſſe, promiſiſſe, aut iniviſſe, aut alium mandante vel conſentiente me promiſiſſe, feciſſe, aut iniviſſe, ita me Deus adjuvet & ſancta Dei Evangelia.

Decrets de l'Egliſe contre la ſimonie en matiere de bénéfices & d'Ordres.

V. Les conſtitutions des ſouverains Pontifes étendent généralement à tous les bénéfices, ſans diſtinction, les peines que la Pragmatique prononce au ſujet des dignités, & y en ajoutent même de nouvelles. La premiere & la plus célébre eſt celle de Paul II du mois de Novembre 1464, qui ſe lit au livre cinquieme des Extravag. com. titre *De ſimonia* : *Cùm deteſtabile ſcelus ſimoniacæ pravitatis*, y dit-il, *tam divinorum quàm ſacrorum canonum authoritas abhorreat atque condemnet, nos conſiderantes quòd plures pœnarum gravitas quam Dei timor arcere ſolet à voluntate peccandi....Prædeceſſorum noſtrorum veſtigias inhærentes omnes & ſingulas excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti ſententias, cenſuras & pœnas contra ſimoniacos quomodolibet latos & illos qui cujuſcumque ſtatûs, gradûs, ordinis, conditionis vel præeminentiæ fuerint, etiamſi Cardinalatus, Patriarchali, Epiſcopali, Regali, Reginali, vel aliæ quavis eccleſiaſtica, ſeu mundana dignitatibus fulgeant & eorum quemlibet, tam manifeſtum quàm occultum, quas ipſo facto eos incurrere volumus confirmantes & renovantes declaramus quòd omnes illi qui ſimoniacè ordinati fuerint, à ſuorum ſint ordinum executione ſuſpenſi. Per electiones verò, poſtulationes, proviſiones, ſeu quaſvis alias diſpoſitiones quas ſimoniaca labe contigerit fieri & quæ viribus omninò careant, in Eccleſiis, Monaſteriis, dignitatibus, officiis eccleſiaſticis & quibuſvis beneficiis, aut aliquo eorum cuipiam jus nullatenus acquiratur, nec indè faciat aliquis fructus ſuos, ſed ad illorum omnium quæ percepit reſtitutionem ſub animæ ſuæ periculo ſit aſtrictus, ſtatuentes præterea quòd univerſi & ſinguli etiam præmiſſis dignitatibus præditi qui quomodolibet dando vel recipiendo ſimoniam commiſerint, aut quod illa fiat mediatores extiterint, ſeu procuraverint ſententiam excommunicationis incurrant à qua niſi à Romano Pontifice non poſſint abſolvi præterquam in articulo mortis conſtituti.* On y fait une mention ſpéciale & expreſſe des Cardinaux, Evêques, &c. qui ſans cela n'y ſeroient pas compris, comme nous l'avons remarqué ailleurs. Il faut auſſi faire atten-

tion à ces termes *univerſi & ſinguli*, qui donnent à entendre que les Communautés entieres, de même que les particuliers dont elles ſont compoſées, ſont ſujettes à l'excommunication qui y eſt portée, quand elles diſpoſent des bénéfices ſimoniaquement, c'eſt à quoi Fromageau a manqué au mot *Fondation*, cas quatrieme, quand il a décidé que les Chapitres ne l'encourent pas, mais la ſuſpenſe ſeulement dont parle le chapitre *Sana* au même titre, où il ne s'agit que des préſens que les Chanoines exigent à la réception de leurs confreres, & qu'il a confondue avec celle que nous rapportons.

Ils comprennent les Laïques comme les autres.

La ſeconde, qui eſt de Pie V, & du 1er Juin 1569, adoptée par tous les conciles tenus en France depuis celui de Trente, la renouvelle & encherit même ſur elle en quelque choſe. *Ut ſimoniaca labes*, ajoute-t-il, *prorſus aboleatur, conſtitutiones anteceſſorum noſtrorum, ac præſertim Pauli II contra ſimoniacos obſervari mandamus & delinquentes tam in ſacrorum ordinum receptione quàm in beneficiorum aſſecutione ſtatutis etiam inferius pœnis noſtrâ volumus authoritate affici. Quicumque igitur deteſtabile ſimoniæ crimen convictus fuerit commiſiſſe in conſequendis ordinibus, eo ipſo ſit ab illorum executione per decenium ſine ſpe diſpenſationis ſuſpenſus & per annum carceribus mancipetur. Qui eccleſiaſticas dignitates ſimoniacè acquiſierit, illis ſit ipſo jure privatus & in futurum inhabilis ad eas & ad quaſcumque alias obtinendas. Qui beneficium aut officium eccleſiaſticum ſimoniacè adeptus fuerit, illis ſimiliter ſit ipſo jure privatus & ad omnium fructuum quos perceperit reſtitutionem teneatur & perpetuò ſit inhabilis ad ea & alia quæcumque beneficia obtinenda. Qui verò ordines & beneficia ſimoniacè contulerint, pœnis à jure ſtatutis puniantur.* Quelques-uns ont cru que l'excommunication & ſa réſerve au Pape n'avoit lieu que pour les bénéfices & non pas pour les Ordres, mais nous avons montré à l'article des ſuſpenſes qu'ils ſe trompent ; auſſi vont-elles de pair dans toutes les liſtes des cas réſervés au Pape, & rapportées dans nos Rituels, &c. Nous ne parlons point de celles que les anciens canons prononcent contre la profeſſion ſimoniaque des Religieux & Religieuſes, parce que, comme nous l'avons auſſi prouvé à l'article des excommunications, on n'en encourt plus aucune *ipſo facto*, du moins, ſelon le ſentiment le plus commun des Canoniſtes, qu'en matiere d'Ordre & de bénéfice. Les peines qui concernent ceux-ci ſe réduiſent à ſix.

L'exécution tombe ſur l'ordination comme ſur la proviſion ſimoniaque.

La premiere & la principale eſt l'excommunication qu'encourent de plein droit ceux qui donnent ou qui reçoivent les bénéfices ſimoniaquement, *dantes & recipientes, quolibet modò dando vel recipiendo*, diſent le concile de Conſtance & la conſtitution de Paul II. On y traite avec la même rigueur ceux qui y cooperent & qui y contribuent en qualité de médiateurs, Procureurs, &c. Tous les Rituels & Statuts ſynodaux, qui en parlent, la déclarent réſervée au Pape quand le crime eſt public.

La premiere des peines qu'encourent les Simoniaques eſt l'excommunication.

La ſeconde eſt la nullité du titre acquis par une voie ſi odieuſe. Louis XIII la ſuppoſe auſſi viſiblement dans l'article premier de ſon Edit du mois de Septembre 1610, où il dit : *Pour ôter les crimes de confidence & de ſimonie, qui ne ſont que trop communs en ce Royaume, ſi quelqu'un eſt déſormais convaincu devant les Juges, auxquels la connoiſſance en appartient, d'avoir commis ſimonie ou de tenir bénéfices en confidence, il ſera pourvu aux bénéfices comme vacans incontinent après le jugement donné, à notre nomination, s'ils ſont de ceux auxquels Nous avons droit de nommer, ou par les Collateurs ordinaires, s'ils dépendent de leur collation.* Il s'en explique encore plus préciſément par l'article 18 de ſon Ordonnance de 1629, où il ajoute : *Pour réprimer les crimes de ſimonie & de confidence, trop fréquens en ce ſiecle à notre grand regret, Nous ordonnons qu'il ſera ſeulement procédé contre tous ceux qui auront commis leſdits crimes, Voulons que les bénéfices, dont les pourvus ſeront infectés de ce vice, puiſſent être impétrés, &c.* La Juriſprudence des Cours de ce Royaume n'eſt pas équivoque ſur ce point, comme nous l'apprenons de l'Arrêt d'enrégiſtrement de l'Edit, qui porte que *les ſaints Decrets ſeront exactement gardés & obſervés ſur le fait des ſimonies & des confidences, ainſi que l'Ordonnance de Blois, article 6 & 21, l'Edit de Melun, article 17, &c.* Elles n'épargnent pas même ceux à l'inſçu deſquels le bénéfice a été acquis, comme n'y ayant aucun droit légitime ; on le peut voir par un Arrêt du parlement de Grenoble rendu le dix Juillet 1623, contre le ſieur N.... dont le pere avoit fourni l'argent ſans lui en donner aucune connoiſſance : celui du parlement d'Aix du 23 Mars 1639, rapporté par Boniface, tome 1, livre 1, tit. 26, qui maintint un dévolutaire pour cauſe de ſimonie dans la poſſeſſion d'un canonicat de Barjols, contre un pourvu, même depuis dix ans, qui n'avoit eu aucune part à la ſimonie ; un

La ſeconde eſt la nullité du titre.

troiſiéme du parlement de Paris du 19 Août 1678, qu'on lit au journal du Palais tom. 1, pag. 944, au ſujet de la cure de S. Medard de Brumoy réſignée à un Soudiacre, à la ſollicitation d'un de ſes amis, lequel s'étoit engagé ſans lui en rien dire à payer au Réſignant une penſion de 600. livres & un logement de 30. livres.

On l'oblige à Rome de ſe démettre avant que de l'abſoudre des cenſures.

Delà vient que quand l'acquéreur ſimoniaque ſe pourvoit à Rome pour être abſous des cenſures, on l'oblige préalablement & avant toutes choſes à ſe démettre. Anciennement on lui donnoit de nouvelles proviſions avec aſſez de facilité, quand il les demandoit. Ce fut le ſujet des plaintes que la Congrégation établie par Paul III pour la réforme des abus lui porta, remontrant que c'étoit le moyen le plus propre pour perpétuer dans l'Egliſe le cours de ce déteſtable crime: mais depuis ce temps-là on ne les accorde plus qu'avec une extrême difficulté pour des raiſons très-importantes, telles que le ſcandale qui réſulteroit de la démiſſion, & l'impuiſſance de ſubſiſter ſans ce ſecours, encore faut-il qu'elles ſoient appuyées d'une puiſſante protection. Urbain VIII ôta même vers le commencement du dernier ſiécle au grand Pénitencier la faculté qu'il avoit de les réhabiliter quand le cas étoit ſecret, c'eſt pour cela que quand on s'adreſſe à lui pour ce ſujet il ſe contente de répondre en trois mots, *dimittat, reſtituat, moneat*; le ſecond regarde les fruits qu'il lui enjoint de reſtituer, le troiſiéme les complices de ſa faute qu'il lui ordonne d'avertir ſérieuſement du danger où leur conſcience eſt devant Dieu. L'Auteur du Traité des diſpenſes ſuppoſe cependant qu'elle lui a été rendue & qu'il en uſe quelquefois aujourd'hui, lorſque le pénitent ne peut abſolument ſubſiſter ſans cela. Quand le pourvu n'a point trempé dans la faute de ſes parens ou amis la proviſion n'en eſt pas moins nulle, mais la réhabilitation s'obtient beaucoup plus aiſément. Le Pere Thomaſſin part. 2, liv. 1, chap. 50, n. 12, prétend même que la bonne-foi du pourvu & l'uſage impoſe au Pape & aux Evêques entre les mains deſquels il ſe démet, une eſpece de néceſſité de le rétablir, mais il l'avance ſans preuve, & s'ils jugeoient à propos de diſpoſer du bénéfice en faveur d'un autre, il ſeroit mal fondé à s'en plaindre. Lorſque la ſimonie s'eſt commiſe ſans péché tant de ſa part que de celle des autres, ce qui peut arriver quoique très-rarement par une ignorance excuſable, la proviſion demeu-

re

te toujours nulle, mais comme le pourvu n'encourt aucune inhabileté, il peut en prendre une nouvelle de l'Ordinaire, & la diſpenſe dans ce cas n'eſt point néceſſaire, de quelque qualité que ſoit le bénéfice, c'eſt ce qu'enſeignent M. de Sainte Beuve, *Reſolut.* tom. 3, cas 69, & Leſſius lib. 2, cap. 34, n. 142, *Quòd ſi* (y dit-il, en parlant de ceux qui ont procuré le bénéfice par cette voie) *illi laboraſſent ignorantiâ inculpabili, tunc inhabilis non efficeris quia inhabilitas hujuſmodi eſt pœna peccati aut tui aut ſaltem alicui, quod in illo caſu nullum eſt, unde poſſet illud beneficium tibi conferri ab Ordinario.*

La troiſieme eſt la reſtitution des fruits perçus que le Simoniaque ne peut s'approprier ſans injuſtice, n'ayant jamais eu de droit légitime ſur le titre qui les produit. On n'excepte pas même dans un Chanoine les diſtributions, quoiqu'il ait aſſiſté exactement aux offices & qu'on les diſtingue des fruits en toute autre matiere. L'uſage & le ſentiment commun des Docteurs en réſerve au Pape la condonation, laquelle n'eſt pourtant pas néceſſaire à celui qui a été pourvu & qui a joui de bonne-foi, ſuppoſé qu'il les ait conſumés, *Si verò eo neſciente nec volente* (dit S. Thomas 2. 2. Queſt. 100, art. 6, *ad* 3um.) *per alios alicujus promotio ſimoniacè procuratur, tenetur reſignare beneficium quod eſt conſecutus cum fructibus extantibus, non autem conſumptos, quia bonâ fide poſſedit.* La reſtitution des fruits perçus.

La quatrieme eſt l'inhabileté à poſſéder le bénéfice mal acquis. Les canons la prononcent également contre celui qui a ignoré & qui a ſçu le vice de ſa proviſion en haine & en punition non pas de ſa faute, mais de celle des autres, avec cette différence néanmoins, qu'ils permettent à l'Evêque, en cas d'ignorance & que le bénéfice ſoit ſimple, de l'en diſpenſer, *Si electionem alicujus* (dit le chap. *Si alicujus de electione*) *propter ſimoniam eo ignorante ac ratam non habente commiſſam contigerit reprobari, cum eo ſuper Prælaturam ad quam taliter fuit electus illâ vice non poteſt Epiſcopus diſpenſare, quamvis circa eum qui ignoranter recepit beneficium ſimplex per ſimoniacam pravitatem poſt liberam reſignationem toleretur Epiſcopi diſpenſatio.* La queſtion eſt de ſavoir 1°, ſi les cures & les canonicats ſont compris ſous le nom de bénéfices ſimples dont il parle? Leſſius le nie pour les cures & toutes eſpeces de dignités; mais pluſieurs de nos Docteurs & entr'autres Habert *de religione* cap. 8, §. 4, l'affirment tant pour les cures que pour les canonicats, attendu que le Pape ne les L'inhabileté à poſſéder le bénéfice mal acquis.

oppoſe qu'aux ſeules prélatures dont le nom n'a jamais été donné ni aux unes ni aux autres. Nous ne doutons gueres qu'on ne puiſſe ſe conformer dans la pratique à ce ſentiment, ſur-tout quand la faute n'eſt pas publique, parceque les droits des Ordinaires ſont favorables & que les canons ne les dépouillent pas formellement de celui-ci. 2°. Si l'Evêque le peut, quand celui qui a été pourvu de bonne-foi n'a pas renoncé au bénéfice auſſi-tôt qu'il a connu le mal commis en ſa faveur ? Il ſemble encore qu'oui, pourvû qu'il ne l'ait point approuvé, ou comme dit le Pape *ratum non habuerit*, parce que cette peine tombe moins ſur ceux qui retiennent, que ſur ceux qui acquierent. Il eſt vrai que s'il continue à l'adminiſtrer, ſoit dans le ſpirituel, ſoit dans le temporel, ſachant bien qu'il n'a point de titre légitime il devient intrus, à moins que quelque raiſon légitime ne l'engage à le retenir durant quelque temps, mais la réhabilitation des intrus n'eſt pas toujours réſervée au Pape, comme nous l'avons dit ailleurs.

Dont l'Evêque peut diſpenſer quand le bénéfice eſt ſimple & l'Acquéreur de bonne-foi.

Ce qui eſt conſtant, c'eſt qu'il n'y a point d'inhabileté à craindre ; 1°. pour celui dont les ennemis ont fourni l'argent malicieuſement & afin de l'empêcher d'y parvenir, ainſi que Céleſtin III le décide au chap. *Nobis fuit* 27, *de ſimonia*. 2°. Pour celui qui non-ſeulement n'a point approuvé la faute, mais qui de plus s'y eſt oppoſé formellement, ſuivant la déciſion d'Innocent III, au chap. *Sicut tuis* 33 du même titre. Il la donna à l'occaſion d'un religieux de l'abbaye de Jamblon diocèſe de Liége, lequel après avoir été élu Abbé ſe fit confirmer par l'Evêque diocéſain à qui les religieux avoient donné de l'argent pour ce ſujet, malgré la défenſe que celui-ci leur en avoit faite ſous peine d'excommunication. Le Pape conſulté ſur ce cas répond que, *Nihil debet illi ad pœnam vel culpam imputari, quia longè diverſum eſt non præbere conſenſum & expreſſe aliquid prohibere.* Il ſuppoſe même qu'il n'eſt pas tenu dans ce cas de prendre une nouvelle confirmation, pourvû cependant que *poſteà non conſenſerit pecuniam ſolvendo promiſſam aut reddendo ſolutam.* Voyez ſur ce ſujet la gloſe de ce chapitre qui décide nettement qu'il n'importe pas que l'approbation ſe donne devant ou après l'acquiſition du titre. Tout le monde ſait que ceux qui en veulent obtenir la diſpenſe doivent ſe pourvoir à la Daterie de Rome quand la faute eſt publique, mais nous avons dans ce Royaume quelques Parlemens qui ne

Digitized by Google

l'admettent pas ; celui de Toulouſe eſt du nombre, ſi nous nous en rapportons à l'Arrêt du 26 Juin 1652, que cite M. Catelan, liv. 1, chap. 41, en quoi il ſemble conteſter au chef de l'Egliſe un pouvoir que tous les Théologiens & les Canoniſtes lui attribuent. Nous ne répétons point ce que nous avons dit ailleurs, ſavoir que le Pourvu de bonne-foi peut s'aider de la poſſeſſion triennale.

La cinquieme eſt l'inhabileté à tout autre bénéfice de quelque eſpece qu'il ſoit, *Perpetuò ſit inhabilis ad ea & quæcumque alia beneficia obtinenda*, dit la Bulle de Pie V, après le canon 1 d'un concile tenu à Mayence en 1225, par le Légat d'Honoré II, où la diſpenſe en eſt pareillement réſervée au ſaint Siége ; mais les Docteurs même étrangers, comme Navarre *Conſil.* 91, n. 5 & Suarez *de religion.* tom. 1, lib. 1, n. 58, aſſurent qu'elle n'eſt pas reçue dans cette partie ou que du moins l'uſage y a dérogé. Cabaſſut a donc eu raiſon de dire dans ſa pratique lib. 5, cap. 8, n. 9. qu'un Simoniaque abſous de ſon crime & des cenſures qui y ſont annéxées peut valablement être pourvu de bénéfices, autres néanmoins que celui qu'il a voulu acquérir par cette déteſtable voie ; il eſt vrai que dans les Breſs d'abſolution que donne la Pénitencerie on inſere ordinairement la clauſe, *& cum diſpenſatione inhabilitatis ad futura beneficia*, mais ces Auteurs remarquent qu'elle n'eſt que de ſtyle, c'eſt à quoi de Lamet n'a pas fait aſſez d'attention dans pluſieurs de ſes déciſions & ſur-tout dans celle qu'il donne au mot *Simonie*, cas 24.

L'inhabileté pour d'autres bénéfices portée par la Bulle n'eſt plus d'uſage.

Il y a enfin une ſixieme eſpece de peine dont les Loix canoniques & civiles flétriſſent les Simoniaques, c'eſt l'infamie dont il eſt parlé dans le canon *Nullus epiſcopus* & autres que rapporte Gratien cauſ. 1, queſt. 1 & dans la Loi *Si quamquam* qui eſt la 31me. du code *De epiſcopis, &c.* lib. 1, laquelle prononce la même peine, mais contre ceux qui achetent la dignité Epiſcopale, *eos* (dit-elle) *perpetuâ infamiâ damnari præcipimus*. Les conciles d'Eſpagne y ont ajouté celle du fouet, de l'exil & de la priſon perpétuelle. Quelques-uns de nos Juriſconſultes prétendent de plus qu'ils encourent l'irrégularité & la ſuſpenſe, mais il eſt certain que celle-ci n'a lieu qu'en matiere d'Ordres ſeulement, & que l'autre ne peut prévenir que de l'infamie quand le crime eſt notoire & public. C'eſt une difficulté de ſavoir s'ils ne perdent point auſſi de plein droit les bénéfices dont ils

Sixieme peine des Simoniaques, l'infamie.

a oient été légitimement pourvus. Garcias & quelqu'autres ſoutiennent l'affirmative fondés tant ſur les conciles provinciaux de Reims de l'an 1583, Toulouſe de l'an 1590 & autres qui ſemblent le décider au titre *De ſimoniâ*, que ſur l'Extravagante *cum deteſtabile* de Paul II, où il renouvelle les peines d'excommunication & de privation décernées par ſes prédeceſſeurs contre les Simoniaques qu'il entend être encourues *ipſo facto* : or la privation des bénéfices acquis antérieurement eſt certainement portée contre eux au chap. *De hoc*, tit. *de ſimonia* & dans pluſieurs autres qui ſe voyent au même titre, où il eſt ordonné que *ab omni officio & beneficio deponantur*, conformément au can. 3, du concile VIII de Tolede & au 7me de celui de Brague qui veulent que *honoris amiſſione mulctentur, &c.* La plupart de nos Docteurs néanmoins & entr'autres Navarre *Conſil.* lib. 5, *De ſimoniâ*, *Conſil.* 92, Suarez *De religione* lib. 4, cap. 56, & l'Auteur des conférences d'Angers, des bénéfices, ancienne édition, tom. 2. pag. 225, & tom. 10, pag. 386 de la nouvelle, & des irrégularités pag. 472 de l'ancienne édition, & tom. 7, pag. 267, appuyés ſur l'autorité de Cabaſſut & de Sainte Beuve ſont pour la négative ; & en effet ſi cette privation s'encouroit de plein droit, Pie V n'auroit pas manqué d'en faire mention dans ſa Bulle ; c'eſt ce qui fait dire à Rebuffe *in praxi de ſimonia in reſignatione* n. 13, qu'on ne peut impétrer les bénéfices d'un Simoniaque avant qu'il ſoit intervenu contre lui une ſentence de privation ; il eſt vrai qu'il ajoute dans le même endroit qu'il ne peut les retenir ſans diſpenſe du Pape, mais c'eſt une contradiction que nous n'entreprenons pas de lever.

La ſimonie ne prive pas de plein droit des bénéfices acquis légitimement.

Les mêmes, Navarre *Manual.* cap. 23, n. 104, Suarez & Cabaſſut, auxquels on peut ajouter Sylvius *in S. Thom.* queſt. 104, art. 6, *quæſito* 3 ; Pyrrhing *de ſimonia* lib. 5, tit. 3, ſect. 4, n. 100, Filliucius, & même M. Vaillant dans l'endroit que cite Duperray, notes ſur l'Edit de 1695, vont plus loin & aſſurent qu'on ne juge point nulles de plein droit à la pénitencerie Romaine & à la Rote les proviſions d'un bénéfice obtenues en conſéquence d'une convention ſimoniaque, lorſqu'il n'y a point eu d'argent déboursé, & que la ſimonie n'eſt pas complette dans le ſens marqué ci-deſſus ; d'où on doit, ce ſemble, conclure que le coupable peut retenir le bénéfice juſqu'à ce que le Juge l'en ait dépouillé : il ſemble que c'eſt auſſi le ſentiment du parlement de Toulouſe, ſi on s'en rapporte à l'Arrêt du 5 Mars 1574 que

M. Maynard cite liv. 1er. chap. 58, qui a jugé qu'il peut dans ce cas s'aider de la poſſeſſion triennale : mais Guimier ſur la pragmatique au tit. *De electione*, cap. *Sicut*, §. *Quod ſi aliter*, Rebuffe *in praxi de ſimonia in reſignat.* n. 9, Duarenus, Garcias part. 8, cap. 1, n. 16 & Vaneſpen part. 2, *Juris eccleſ.* tit. 30, cas 6, ſe récrient bien fort contre ce ſentiment, appuyés ſur les différens textes du Droit que nous avons répandus dans ce §. & ſpécialement ſur celui d'Urbain II, rapporté par Gratien cauſ. 1, queſt. 3, can. 5, où ce ſaint Pontife dit : *Quidquid in ſacris ordinibus vel in eccleſiaſticis rebus vel datâ vel promiſſâ pecuniâ acquiſitum eſt, nos irritum eſſe & nullas unquam vires habere cenſemus.* On y peut joindre le chap. *Nobis fuit de ſimonia*, où Céleſtin III ne parle que d'une ſimple promeſſe faite pour une nomination qu'il rejette comme ſimoniaque, la Conſtitution de Martin V, rapportée dans la ſeſſ. 43, du concile de Conſtance tit. x, *De ſimoniacis*, & celle de Paul II dans ſes Extravag. tit. *De ſimonia*, leſquelles ſans diſtinguer entre la conventionnelle & la réelle prononcent indéfiniment que, *Per electiones, confirmationes, proviſiones ſeu quaſvis alias diſpoſitionesquas contigerit ſimoniacâ labe fieri nullum jus acquiritur electo*, &c. Piaſerius *in prax.* part. 2, cap. 4, rapporte même une Bulle de Pie IV pour la réforme de la Pénitencerie, qui ſuppoſe le contraire de ce qui eſt avancé par Navarre ; car il y défend très-expreſſément d'abſoudre aucun Bénéficier coupable de ſimonie réelle ou conventionnelle quoiqu'occulte, en lui permettant de retenir le bénéfice acquis par cette voie, ou quelque portion des fruits qu'il en a touché, à moins qu'on ne prétende que la démiſſion & la reſtitution doivent lui être enjointes par forme de pénitence, ce qui revient au même, & de quoi il ne ſemble pas qu'un Confeſſeur puiſſe légitimement le diſpenſer, comme Fromageau le donne à entendre au mot *bénéfice* caſ. 2, où il embraſſe le ſentiment de Navarre. Aux déciſions de la Rote citée par Suarez, Garcias en oppoſe d'autres qu'il aſſure être conformes à ſon opinion. Quoi qu'il en ſoit, on doit tenir pour certain que les autres peines, & ſurtout les cenſures décernées par les canons, n'ont lieu que quand la ſimonie eſt complette, & par conſéquent qu'on n'en encourt aucune par la ſimonie mentale, quoiqu'elle mérite également d'être punie par la privation du bien qu'elle a fait acquérir, ainſi que le dit le concile de Béziers rapporté ci-deſſus.

L'acquiſition du bénéfice eſt-elle nulle de plein droit quand la ſimonie n'eſt pas complette ?

Les cenſures portées par les canons ne tombent que ſur elle.

Les charges ou offices eccléſiaſtiques comme celles de Promoteur & d'Official étant ſpirituelles & dans leur fin & dans leur principe, puiſque ce ſont des émanations de l'autorité & de la ſollicitude épiſcopale, ne peuvent non plus ſe vendre ſans ſimonie, & ſur-tout ſans injuſtice, attendu que l'Evêque eſt tenu d'exercer ſa juriſdiction gratuitement, comme l'enſeigne la gloſe du chap. *Prætereà* tit. *Ne Prælati vices;* ces ventes ſont expreſſément défendues au canon *Si quis* cauſ. 1, queſt. 3, aux chap. 1 & 2 du tit. *Ne Prælati vices*, au chap. XI de la ſeſſ. 25 du concile de Trente & au titre 31 de l'aſſemblée générale de Melun, *Hoc nefas patet Epiſcopus* (y eſt-il dit) *ſi cujuſvis magiſtratus in Eccleſiaſticæ juriſdictionis exercitio venale videri poſſit commercium, & quod Laicis deſtabili vitio datur, in Eccleſiaſtica politia non patiatur nec in ſuſpicionem quidem adduci.* Quoique les Bulles des ſaints Pontifes en parlent comme de celles des bénéfices & les puniſſent également, il eſt pourtant certain qu'elles ne ſont point reçues parmi nous ſur ce point, & que de l'aveu de tous nos Canoniſtes les peines de la ſimonie ne tombent que ſur les Ordres & les bénéfices. Ainſi on ne pourroit pas regarder comme nulle une proviſion d'Official acquiſe par cette voie, à moins qu'elle n'eût été jugée telle par ſentence, & le Pourvu dépouillé. Il faut en dire autant, 1°. des charges de Chapelain ordinaire ou de clerc de Chapelle chez le Roi qui ſe ſont vendues durant un long temps comme les autres charges de ſa maiſon, par un abus que Louis XIV a réformé vers le milieu de ſon regne, en défendant de les mettre dorénavant dans le commerce & en les donnant gratuitement, après avoir cependant rembourſé les Titulaires qui les avoient achetés. Meſſieurs de Sainte Beuve tom. 2, caſ. 59, & Pontas au mot *Simonie*, caſ. 47, montrent que ces offices obligent en effet les Titulaires qui en ſont revêtus à célébrer la ſainte Meſſe devant le Roi ou à y ſervir, & ont par conſéquent des fonctions ſpirituelles annexées intrinſequement. Quant à celle d'Aumônier, ces Docteurs en parlent avec plus de rigueur, parce qu'il eſt douteux ſi elles ont véritablement des fonctions d'ordre ou de juriſdiction ſpirituelle attachées. 2°. Des Chapellainies qui ne ſont point érigées en titre & qui demeurent à la pleine diſpoſition des Fondateurs ou de leurs hoirs. Le parlement de Toulouſe l'a ainſi jugé par ſon Arrêt du 18 Fevrier 1650, que rapporte M. Catelan, liv. 1, chap. 31. Il n'y a point de dif-

Elles ne tombent point ſur les charges ou offices Eccléſiaſtiques.

ficulté ſur les emplois de Marguillier, Bedeau, &c. qui n'ont avec ces fonctions qu'un rapport très-éloigné, quoique dans quelques Egliſes ceux qui en jouiſſent participent aux diſtributions manuelles; auſſi Fromageau au mot *Bedeau*, décide après Azor part. 3., lib. 12, cap. 14, que les derniers peuvent ſe vendre ſans péché quand l'uſage y autoriſe ceux qui en ſont maîtres. Louis XIV. n'a point fait ſcrupule de ſe conformer à leur ſentiment en érigeant le marguilliage des Egliſes paroiſſialles en titre d'offices & le vendant comme nous le dirons ci-deſſous.

Quelques-uns ont prétendu que les peines dont nous parlons tomboient encore ſur les offices des Ordres & Communautés régulieres, tels que ſont les Gardianats, Provincialats, &c. fondés ſur le chap. 2 du titre *De ſimonia* extravag. comm. mais il peut fort bien s'entendre des Prélatures perpétuelles qui ſont de vraies bénéfices. Ils s'appuient encore ſur la Bulle *Nullus* de Clément VIII, de l'an 1599, & confirmée par une autre d'Urbain VIII de l'an 1624, & donnée pour la réforme des Réguliers qui aſſujettiſſent aux peines des Simoniaques, ceux qui non-ſeulement donnent de l'argent pour y parvenir, mais qui y employent même les brigues & les cabales, les déclarant de plus privés *ipſo facto* de ces offices, & incapables d'en obtenir par la ſuite ſans diſpenſe du ſaint Siége; mais elle ne paroît pas avoir été reçue parmi nous. Au reſte, nous ne prétendons pas décharger du crime de ſimonie, ceux qui y parviennent par argent, puiſque leurs fonctions ſont véritablement ſpirituelles. La Faculté de théologie de Paris a cenſuré dans l'apologie des Caſuiſtes cette Propoſition comme fauſſe & contraire au Droit canonique. *Il eſt permis à un Religieux de dire, donnez-moi votre voix pour me faire Provincial & je vous donnerai la mienne pour vous faire Prieur.* On doit porter le même jugement des penſions eccléſiaſtiques depuis que Pie V les a ſpiritualiſées en leur annexant l'obligation de réciter le petit office de la ſainte Vierge. Il eſt vrai que les anciens Canoniſtes déchargeoient non-ſeulement de la peine, mais encore du crime de ſimonie ceux qui ſe les procuroient par argent, les regardant comme un bien ou un droit purement temporel; mais ceux qui ont écrit après Pie V ont changé de langage & les moins rigides, comme Suarez *De relig.* lib. 4, cap. 36, & Cabaſſut lib. 5, cap. 5, n. 1, n'héſitent pas à les déclarer mal pour-

Non plus que ſur celles des Ordres réguliers & les penſions.

vus & obligés à la reſtitution de tout ce qu'ils ont touché.

VI. Ce n'eſt pas la ſeule collation du bénéfice qu'on regarde comme matiere de ſimonie, mais encore tout ce qui y influe, de telle maniere qu'il en puiſſe être regardé comme cauſe morale ; tel eſt le conſeil, la priere, la recommandation ſuivant Juſtinien même, Novel. 6, cap. 1, où il déclare Simoniaques juſqu'aux Laïques, qui gagnés par argent ou par préſens, employent leur crédit pour élever quelqu'un aux dignités eccléſiaſtiques ; on ne peut non plus les excuſer de péché d'injuſtice, puiſque comme l'enſeigne Navarre *Conſil.* lib. 5, *de ſimonia* cap. 56, la faveur ne peut ſe vendre, & que les Payens même l'ont rigoureuſement puni, *res eſt ſuâpte naturâ inæſtimabilis & invendibilis*, qui ne peut par conſéquent faire l'objet d'un contrat légitime, non plus que le plaiſir que fait un Uſurier à celui auquel il prête ſon argent. On le doit dire bien plus juſtement de la préſentation d'un Patron qui donne à ſon Préſenté *jus ad beneficium*, & qui impoſe au Collateur la néceſſité de lui en donner le titre : mais il n'en eſt pas de même ſuivant ſaint Antonin, Sylveſtre & Navarre *ibidem* cap. 54, du Domeſtique qui en reçoit pour introduire chez ſon maître ceux qui viennent lui demander un bénéfice, ou d'un Courier qui reçoit une groſſe ſomme pour aller par courſe extraordinaire en retenir la date à Rome en faveur de quelqu'un, parce qu'ils n'influent pas d'une maniere efficace & prochaine dans ſa conceſſion. On a autrefois fait quelque difficulté par rapport à ceux qui donnent des expectatives telles que ſont les Mandemens apoſtoliques, en vertu deſquels on n'acquiert qu'un droit éloigné ſur les bénéfices, & la gloſe ſur le chap. *ad audientiam de reſcriptis*, ſemble les excuſer du crime de ſimonie ; mais elle a été corrigée ſur ce point par tous les Canoniſtes que Fagnan cite ſur ce chapitre, n. 8, leſquels remarquent que ce droit, quelque éloigné qu'il paroiſſe, n'en eſt pas moins ſpirituel, *ſi non completivè, ſaltem initiativè.* Fromageau au mot Indult, caſ. 1, n'en décharge pas même ceux qui reçoivent de l'argent pour le faire placer ſur un Evêque ou un Abbé qui a beaucoup de nominations, par préférence à celui qui en a peu. Conſéquemment à ce principe on doit regarder comme Simoniaques ;

Tout ce qui influe efficacement & prochainement dans une proviſion fait matiere de ſimonie.

1°. Ceux qui n'ayant point encore de droit acquis ſur un bénéfice, *in beneficio*, donnent ou promettent de l'argent pour écarter les obſtacles qu'on veut apporter quoiqu'injuſtement à leur

leur nomination ou à leur provision, suivant le chap. *Matthæus* 23, *de simonia*, où Luce III consulté par un Ecclésiastique qui après avoir été élu archevêque de Tours par la plus saine & la plus nombreuse partie du Chapitre, en avoit donné à quelques Chanoines pour les faire désister de l'opposition malicieuse qu'ils faisoient à sa confirmation, car il paroît que c'est d'elle qu'il s'agissoit, lui répond que, *multùm sibi consulit si administrationem prædictæ Ecclesiæ celeriter & sponte dimittit; memor evangelici verbi: Quid prodest homini si mundum universum lucretur, animæ verò suæ detrimentum patiatur;* sur quoi il faut remarquer avec la Glose que le Pape ne lui ordonne point absolument de renoncer à son prétendu droit, parce que la faute sur laquelle on le consultoit étoit secrette & l'élection publique. Il suppose aussi que le péché qui vicie la confirmation infecte & annulle l'élection même, ce qu'Innocent III donne pareillement à entendre dans le chap. *Sicut tuis* 33, du même titre, autrement il lui auroit été aisé de renvoyer l'Elu à un autre Supérieur qui lui auroit donné une nouvelle confirmation & plus canonique. Urbain II le pensoit de même lorsqu'il déposa en 1099 le nommé Gérard, qui avoit été élu canoniquement évêque de Térouane, mais qui avoit acheté à prix d'argent le consentement du Roi. Yves de Chartres l'a décidé nettement dans son épître 60, où il dit, *Multi quoque electi qui gratuitam & canonicam habent electionem, quia delationibus vel fatigationibus impediuntur, comparatis sibi pecuniâ mediatoribus ne turpem patiantur repulsam in simoniacam offendunt consecrationem;* il y confond la consécration & la confirmation quoiqu'elles soient au fond fort différentes, parce que de son tems les Métropolitains donnoient l'une & l'autre conjointement. Nous avons montré ailleurs que le droit *in beneficio* ne s'acquiert point par l'élection solemnelle, mais par la confirmation qui en est proprement la provision. Suarez dans son traité de la Religion lib. 4, chap. 58, prétend qu'on doit raisonner différemment de la présentation & de l'institution & que le vice de la deuxiéme n'influe pas dans la premiere, mais Garcias n'en convient pas part. 8, cap. 1, n. 81, & au fond on ne voit pas sur quoi cette différence pourroit s'appuyer.

On juge simoniaques ceux qui n'ayant point *jus in beneficio* écartent par argent les obstacles qu'on fait à leur provision.

Le vice de la confirmation influe dans l'élection & la vicie.

S. Thomas dans sa 2. 2 quest. 100, art. 2 ad. 5, traite la question des obstacles malicieux qu'on peut apporter à une provision avec sa précision ordinaire, *Antequam jus acquiratur alteri,*

in beneficio, dit-il, *ſimoniacum eſt adverſantium malitioſè obſtacula pecuniâ removere : ſic enim per pecuniam pararetur via ad rem ſpiritalem obtinendam, & ſi poſtquam jus acquiſitum eſt liceat per pecuniam injuſta impedimenta removere.* Mais Pyrrhing, *De ſimon.* lib. 5, tit. 3, ſect. 4, n. 110, dit que ſa déciſion n'a lieu que quand ceux à qui on donne & dont on veut empêcher la mauvaiſe volonté peuvent influer dans la proviſion du bénéfice, tels qu'étoient les Chanoines dont il eſt parlé au chap. *Matthæus*, & qu'on doit raiſonner autrement de ceux qui ne peuvent que nuire par leurs menſonges & leurs calomnies auprès de celui à qui la diſpoſition en appartient; c'eſt auſſi le ſentiment de Navarre cap. 23, n. 102 & de Sylvius ſur l'endroit de S. Thomas que nous venons de rapporter page 685 qu'on peut conſulter. Au reſte, il eſt fort indifférent dans le cas de ce chapitre, que l'argent ait été donné à pluſieurs ou à un ſeul des Electeurs, même à l'inſçu des autres, comme le dit Céleſtin III. au chap. *Nobis fuit* 27, *De ſimonia*, parce que quand pluſieurs agiſſent en corps & non pas *ut ſinguli*, le vice d'un ſeul influe dans l'action qui lui eſt commune avec tous les autres. Il n'en eſt pas de même, lorſque pluſieurs Patrons ou pluſieurs héritiers d'un ſeul Patron préſentent ſéparément, parce que *utile per inutile non vitiatur*, ni lorſque l'un des Electeurs eſt interdit ou excommunié & que les autres ne le ſont pas, parce que l'excommunication proprement tombe ſur la perſonne, & la ſimonie ſur l'action même. Quand le droit eſt acquis une fois ſur le bénéfice *in beneficio*, il n'y a plus ſelon ce ſaint Docteur de ſimonie à craindre, parce qu'il ne s'agit plus alors d'acquérir par argent un droit qu'on a déja : auſſi Urbain II dans le canon *Quæſitum*, cauſ. 1, queſt. 3, ne blâme point des Religieux qui donnerent de l'argent à un Evêque pour ſe rédimer de la vexation qu'il leur faiſoit, & ſe maintenir dans la poſſeſſion des bénéfices qui leur appartenoient; & Céleſtin III au chap. *Dilectus* 28 *de ſimonia*, oblige l'archidiacre d'Yorck, de reſtituer au prevôt d'une Egliſe les ſommes qu'il avoit éxigées de lui pour le laiſſer jouir paiſiblement de ſa dignité, ce qu'il n'auroit pas fait ſi celui-ci, en les payant, ſe fût rendu complice de ſa ſimonie, comme nous le montrerons ci-deſſous. C'eſt en conformité de ce principe qu'ont été rendus les Arrêts du 27 Aout 1598 & de l'année 1700, que rapportent Peleüs liv. 20, art. 26, & Duperray dans ſon traité de la Capacité liv. 4, chap 4: ce dernier le fut ſur les concluſions de

Quand le droit eſt une fois acquis on peut ſans ſimonie écarter par argent les obſtacles inſuſtes & ſe rédimer de la vexation.

M. Portail, alors Avocat général qui dit qu'il n'y avoit point d'abus ni par conſéquent de ſimonie dans la conduite d'un Bénéficier qui avoit donné de l'argent en des circonſtances ſemblables. C'eſt encore par lui qu'on juſtifie la conduite de ſaint Louis, qui pour avoir la couronne d'épines de N. S. qu'il ne vouloit pas acheter de l'Empereur de Conſtantinople en obtint une donation gratuite, après quoi il paya aux Vénitiens une grande ſomme d'argent pour laquelle ce Prince la leur avoit engagée.

Néanmoins parce qu'il eſt très-dangereux de s'ériger en Juge dans ſa propre cauſe ſur une matiere auſſi délicate & auſſi importante que celle-ci, S. Charles Borromée défend très-prudemment dans ſon premier concile de Milan au titre *De conſtitut. contra ſimoniacos* à ceux qui ſe trouvent dans le cas de rien donner ſans l'avis & le conſentement de leur Evêque. Dumoins ne le doit-on jamais faire ſans avoir pris le Conſeil de perſonnes bien éclairées qui jugent le droit de la partie qui ſe rédime certain & indubitable; car s'il leur paroît douteux, & capable de faire le ſujet d'une conteſtation raiſonnable, il eſt viſible qu'en donnant de l'argent on n'achete pas tant ſon repos qu'un droit ſur le bénéfice, ce qui eſt manifeſtement ſimoniaque. C'eſt dans ce ſens qu'il faut entendre M. de Sainte Beuve tom. 1, caſ. 32, lorſqu'il y condamne celui qui après s'être ainſi rédimé ſe fait pourvoir de nouveau pour rendre ſon droit inconteſtable. En s'en tenant au principe de S. Thomas il faut ajouter qu'il n'y a point de ſimonie à lever par argent les obſtacles qu'on met malicieuſement à une priſe de poſſeſſion; il eſt vrai que Navarre tit. *De ſimon.* lib. 5, *Conſil.* 55, s'écarte ſur ce point du ſentiment commun; mais il n'appuie le ſien ſur aucune raiſon ſolide, car ce qu'il y avance, ſçavoir, qu'elle eſt ſpirituelle comme la proviſion même, ne s'accorde pas avec les principes de nos Canoniſtes François comme Cabaſſut lib. 5, cap. 4, n. 7, ni même avec ceux des étrangers, ſur-tout de Pyrrhing lib. 5, tit. 3, ſect. 4, n. 111 & de Garcias part. 8, cap 1, n. 81, où il ſoutient qu'il n'y a du moins aucune peine attachée par le droit à une priſe de poſſeſſion ſimoniaque, & que ſon vice n'influe ni dans la nomination ni dans la proviſion qui l'ont précédée, & qu'elle n'a pas même beſoin d'être réitérée. Elle s'accorde encore moins avec les uſages de ce Royaume, autoriſés par les Bulles des ſouverains Pontifes que nous avons citées au titre de la priſe de poſſeſſion qui

Il faut dans ce cas que le droit de celui qui ſe rédime ſoit certain.

permettent aux Juges laïques de connoître du poſſeſſoire des bénéfices, ce qu'ils n'auroient pas fait s'ils l'avoient regardé comme une choſe ſpirituelle.

La priſe de poſſeſſion fait-elle matiere de ſimonie ?

Mal à propos Fromageau qui ſuit l'opinion de Navarre au mot *Simonie*, caſ. 20, allegue-t-il le chap. 14 de la ſeſſ. 24 du concile de Trente pour l'établir, car il y dit ſeulement que les entrées dans les bénéfices, c'eſt-à-dire les priſes de poſſeſſion pour leſquelles les Chapitres exigent de l'argent ou autre choſe ſemblable ſont ſuſpectes de ſimonie ou d'avarice ſordide, *ingreſſus eos qui ſimoniacæ labis aut ſordidæ avaritiæ ſuſpicionem habent fieri non permittant.* Il eſt vrai qu'il ajoute que ceux qui feront ces exactions ſeront punis de la même peine que les Simoniaques ; ce qui avoit déja été prononcé par la pragmatique au tit. *De annatis ;* mais il n'eſt pas étonnant de voir les peines d'un péché infligées à un autre quoique d'une eſpece différente, quand il en approche & qu'il a quelque reſſemblance avec lui. Ce qu'il ajoute, ſçavoir, qu'un Bénéficier ne peut, ſans avoir préalablement pris poſſeſſion, exercer aucun droit de ſon bénéfice ne prouve non-plus rien pour ſa ſpiritualité, & d'ailleurs n'eſt pas véritable, comme nous l'avons montré en différens endroits. On peut encore confirmer le ſentiment contraire par la pratique de pluſieurs grands Saints, ſur-tout de S. Grégoire pape, car l'empereur Juſtinien & ſes ſucceſſeurs ayant obligé les évêques des grandes égliſes de l'Empire à leur payer une ſomme conſidérable pour obtenir la confirmation de leur élection, qui au fond n'étoit qu'une permiſſion de ſe faire inſtaller, il ne fit point difficulté de ſe ſoumettre à cette Loi quoiqu'elle reſſentit fort la ſimonie, & du moins qu'elle fût auſſi injuſte qu'injurieuſe à la liberté eccléſiaſtique. Il y auroit encore moins lieu de blâmer la conduite d'un vertueux Prêtre de l'égliſe Romaine, nommé Gratien, qui fut depuis Pape ſous le nom de Grégoire VI, lequel voyant le ſaint Siége occupé par deux Antipapes, Benoît IX & Sylveſtre III, dont l'intruſion étoit manifeſte & la vie également ſcandaleuſe, leur donna de groſſes ſommes de ſon propre bien pour les faire déſiſter de leurs prétentions, & fut lui-même ſubrogé à leur place, mais ſans aucun pacte ni même aucun deſſein d'y parvenir. L'hiſtoire nous apprend néanmoins que preſſé par les remords d'une conſcience très-délicate il renonça lui-même volontairement à ſa dignité, & qu'on mit à ſa place Clément II.

2°. On doit encore regarder comme Simoniaques ceux qui étant pourvus de bénéfices litigieux ou sur lesquels ils n'ont qu'un droit incertain transigent avec leurs parties adverses & le leur cedent moyennant une grosse somme d'argent pour s'indemniser des frais de provision ou autres qu'ils ont fait durant le cours du procès. Alexandre III. le décide au chap. *Super eo*, tit. *De transactione.* & Innocent III au chap. *Cùm pridem*, ibid. *Transigi super re sacrâ & litigiosâ non potest* (dit le premier) *etenim res sacræ ut possideantur aliquo dato vel retento seu promisso, speciem credimus habere simoniæ.* Le second prié de confirmer une transaction qu'un Clerc avoit faite avec des Religieux, par laquelle il leur cédoit le bénéfice contesté moyennant 3 marcs d'argent qu'il avoit dépensés à soutenir le procès, refusa de le faire, attendu, y répond-il, que cette cause est illicite, c'est-à-dire simoniaque. On peut voir aussi ce que nous avons dit Quest. IX; art. V des pensions, n. 1. Nous ne concevons pas sur quoi peuvent se fonder quelques Auteurs qui avancent que la disposition de ces décrétales sur le remboursement des frais n'est pas conforme à nos usages, puisque nous ne voyons en France ni Loix ni Arrêts qui y ayent dérogé, & qu'au contraire Boniface tom. 1, liv. 2, tit 25, chap. 1, n. 1, en rapporte un du parlement de Provence, en date du 27 Mai 1661 qui l'a positivement confirmée. La raison même suffit pour en démontrer l'équité, car ces frais n'ayant point été faits pour le Cessionnaire ni à son profit, il n'est pas juste qu'on les lui fasse payer; il n'y a pas en cela moins d'injustice que quand un homme vend son héritage beaucoup au dessus de sa juste valeur, sous prétexte qu'il lui en a beaucoup coûté pour se maintenir dans sa possession. Néanmoins comme le Pape peut approuver la cession que l'une des parties fait à l'autre de son droit pour le bien de la paix, moyennant une pension, il peut aussi (disent Pyrrhing lib. 1, tit. 35, n. 20, & l'Auteur des conférences d'Angers tome 2, des bénéfices pag. 155 de l'ancienne édition & 350 de la nouvelle) approuver que le Cessionnaire donne à celui qui cede son droit la somme à laquelle montent les frais ou des provisions ou du procès, par forme d'indemnité ou du moins d'aumône, lorsqu'il est véritablement pauvre. L'usage y est conforme.

On juge encore simoniaques ceux qui se font indemniser des frais de provision.

3°. Ceux-là sont encore Simoniaques, qui en permutant leurs bénéfices ou les résignant en faveur, stipulent qu'on les remboursera des réparations ou augmentations qu'ils ont faites aux

On décharge des réparations dont ils sont tenus.

bâtimens qui en dépendent, ou qu'on les déchargera de celles dont ils ſont tenus; ainſi jugé par l'Arrêt du 27 Mai 1661, rendu au parlement d'Aix que rapporte Boniface, & par un autre du parlement de Paris du mois de Juillet 1693, contre un Prêtre qui avoit réſigné ſa cure, à condition que ſon Réſignataire ſe chargeroit des réparations de la maiſon preſbytérale dont il étoit tenu. Outre la raiſon tirée de la défenſe générale de faire aucun pacte en matiere bénéficiale, & qu'il n'y a point de différence entre gagner de l'argent & ſe décharger d'une dette, il y en a une particuliere pour ces augmentations, ſçavoir qu'elles n'ont point été faites pour l'utilité du Réſignataire & qu'elles ſont un acceſſoire du fonds qui compoſe le bénéfice, d'où il s'enſuit qu'on ne peut pas les acheter ſans l'acheter lui-même. M. d'Héricourt ayant avancé dans ſes Loix eccléſiaſtiques chap. 15, n. 10, que les Bénéficiers qui permutent peuvent convenir que chacun ſera tenu reſpectivement des réparations du bénéfice dans lequel il entre, a reconnu dans ſes obſervations ſur l'édition de 1730, qu'il s'eſt trompé & que ce pacte eſt illicite, quoiqu'on le tolere par un long uſage, dit l'Auteur des conférences d'Angers, *ibidem* de l'ancienne édition page 150 &342 de la nouvelle, lorſque les frais de ces réparations ſont égaux. Il en faut dire autant ſi le Réſignataire s'oblige à payer de ſes deniers les frais de la proviſion de la penſion de ſon Réſignant, ou même à les avancer quoiqu'à condition de les retenir ſur les premiers arrérages qui échoiront, & Garcias part. XI, cap. 3, n. 147, cite une déciſion de la Rote qui l'a ainſi jugé : on ne peut en effet diſconvenir que cette obligation eſt onéreuſe & par conſéquent apprétiable.

Le Pape en accorde quelquefois la décharge au Réſignant.

Il y a beaucoup moins de difficulté quand les réparations qui ſont à faire à un bénéfice excedent de beaucoup celles de l'autre; il ſemble même alors qu'il y ait une ſimonie contre le Droit naturel & divin qui n'admet point par conſéquent de diſpenſe, parce qu'on donne le ſpirituel pour un bien temporel, ou pour ſe décharger d'une dette pécuniaire. Il eſt pourtant d'uſage que la cour de Rome l'accorde & admette le concordat qu'on en fait ſous ſon bon plaiſir, ſur-tout lorſqu'une des parties eſt pauvre, auſſi met-elle ordinairement la clauſe, *Attentâ paupertate reſignantis & dummodò expenſæ per eum factæ ad prædictam ſummam aſcendant & non aliàs.* En parlant des penſions & de leur quotité nous avons montré que cette Cour per-

met auſſi quelquefois au Réſignant de retenir ou de prendre au-delà de tout le revenu du bénéfice. C'eſt encore une coutume aſſez ordinaire aux Communautés ſéculieres ou régulieres qui conſentent à l'union d'un bénéfice de leur nomination, de ne le faire qu'à condition de ſe réſerver ſur ſes revenus une penſion perpétuelle, ſoit pour lui faire reconnoître ſon ancienne dépendance, ſoit pour l'appliquer à quelque œuvre pieuſe. Nos Docteurs les plus rigides comme Fromageau aux mots *Benefice*, caſ. 20, *Simonie*, caſ, 13 & *Union* cas 2, 3 & 4, ne condamnent pas cet uſage, non plus que Garcias dans l'endroit qu'on vient de citer, & Pyrrhing lib. 5, tit. 3, ſect. 1, §. 1. Ce n'eſt pas, diſent-ils, que le Pape ait le pouvoir de faire que ce qui eſt ſimoniaque ne le ſoit plus quand il le veut, mais c'eſt qu'il peut changer la qualité de l'objet & donner au temporel celle d'aumône, laquelle tient place du ſpirituel, & l'applique au ſoulagement de ceux qui la lui demandent. C'eſt par cette raiſon qu'on le décharge lui-même de ſimonie lorſqu'il exige l'annate des bénéfices conſiſtoriaux, ce qu'on ne pourroit faire s'il l'appliquoit à ſon profit particulier. Les Arrêts ne le déſaprouvent pas non plus, comme nous l'apprenons de celui du parlement d'Aix du 14 Mai 1642 que cite Duperray tom. 2, pag. 477, pour la décharge des réparations, de celui de l'année 1623, rendu au parlement de Paris, qui a homologué la Bulle de Grégoire XV & les Lettres-patentes de Louis XIII, concernant l'union du prieuré de Villeſelve, diocèſe de Noyon, à la maiſon des Minimes de Chauny, faite à condition que le chapitre de Vezelay à qui la collation en appartenoit & qui n'y voulut pas conſentir autrement, prendroit tous les ans ſur ſes revenus une penſion de 600 livres; & d'une foule d'autres Arrêts qui ont homologué de ſemblables unions, au nombre deſquelles on peut mettre celles de l'abbaye de S. Michel en l'Herm, dont il ſera parlé ailleurs, à laquelle l'évêque de Luçon ne voulut acquieſcer qu'à condition qu'on annexeroit, à ſon ſéminaire un des Prieurés qui en dépendent, de la valeur au moins de 1500. liv. pour ſe dédommager du droit qu'il avoit de conférer durant la vacance de l'abbaye les bénéfices qui en dépendent, & qu'il perdoit par ſon extinction. On peut y ajouter la réſerve des groſſes penſions que les chapitres de Sens, Bourges, Chartres, &c. ont exigé avant de donner leur agrément à l'érection des archevêchés de Paris, d'Alby & de l'évêché de

Dans ce cas & autres ſemblables ſon intention eſt de faire une aumône.

Blois, quoiqu'ils n'y perdiſſent que des droits honorifiques; penſions qu'ils appliquent non au profit des Chanoines qui les compoſent, mais à la décoration & aux ornemens de leurs Egliſes. Au reſte, ces Docteurs ne manquent pas d'obſerver que ces ſortes de concordats ne ſont pas de la compétence des Ordinaires auxquels le droit effectivement les interdit, & qu'il faut recourir au S. Siége lequel ſeul peut les purger de ce qu'ils ont de défectueux; c'eſt à lui que Fromageau renvoye un Curé & des Marguilliers auxquels un particulier offroit de céder une rente perpétuelle de 120 liv. au profit de leur Fabrique, pour les engager à céder un droit de Patronage qu'ils avoient ſur une chapelle de leur Egliſe. L'univerſité de Paris y eut auſſi recours pour la tranſaction rapportée ailleurs, qu'elle paſſa avec l'abbé de Saint Germain des Prés, qui lui céda ſon privilége ſur quelques cures de la Ville, moyennant la ceſſion qu'il lui fit de ſes droits ſur une portion du pré aux Clercs. Long-tems après un particulier pourvu en cour de Rome d'un de ces bénéfices, accuſa cet échange de ſimonie, mais le parlement de Paris ne l'écouta pas, dit Chenu dans ſes Queſtions notables chap. 7. On pourroit oppoſer à ces Arrêts celui du 7 Mars 1668, par lequel le même parlement de Paris a caſſé l'union du prieuré de Vins, faite à l'abbaye d'Anchin, à la charge d'une penſion perpétuelle de 500 liv. pour l'abbaye de S. Nicolas dont il dépendoit, & qui en avoit la nomination, mais la véritable cauſe eſt qu'Anchin étoit alors ſous la domination d'Eſpagne, & le Prieuré ſous celle de France.

4°. Celui-là eſt encore ſimoniaque, qui fonde un bénéfice à condition que lui ou ſes amis en ſeront pourvus, ſuivant le chap. *Tua nos, de ſimonia.* Fagnan ſur le troiſiéme livre des Décrétales part. 1, pag. 174, dit qu'ayant été conſulté ſur ce cas, il déclara la fondation & la proviſion données en conſéquence ſimoniaques, & qu'il engagea le fondateur à recourir au Pape pour en obtenir une nouvelle érection. Le parlement de Beſançon obligea auſſi par ſon Arrêt du 4 Mai 1733, les chanoines de S. Etienne de Dijon à répudier le legs d'une Terre conſidérable faite au doyenné de leur Egliſe, à condition qu'ils éliroient à cette dignité un de leurs Confreres qui étoit de ſes parens; mais comme la condition étoit demeurée ſans exécution, il adjugea la Terre à ſes héritiers. Ducaſſe dans

Ceux qui fondent un bénéfice à condition qu'on les en pourvoira.

dans ſa pratique de la Juriſdiction Eccleſ. chap. 5, ſect. 4, n. 3, en cite un autre du parlement d'Aix, qui déclara pareillement ſimoniaque une permutation qui s'étoit faite par la voie de ſemblables fondations : mais il faut raiſonner différemment (dit Innocent III. Reg. lib. 12, Epiſt. 20, de celui qui offre ſans aucun pacte ſon bien à l'Egliſe, en demandant avec humilité qu'on en fonde un bénéfice dont il jouira ſa vie durant. Si cependant ſa vue principale en faiſant cette offrande, étoit d'y parvenir par ce moyen, il ne ſefoit pas devant Dieu exemt de ſimonie mentale, ainſi qu'il le décide au chap. *Tua nos*, après Aléxandre II, dans le canon *Ex multis*, que Gratien rapporte cauſ. 1, quæſt. 3, par lequel il défend *Ne ullus cujuſcunque gradûs Clericus pro Eccleſiæ beneficio aliquid audeat conferre aut fabricæ Eccleſiarum ſeu quod pauperibus ſit tribuendum.* Ces déciſions peuvent juſtement s'appliquer à ceux qui fondent une Egliſe pour en avoir le Patronage, qui eſt auſſi un droit ſpirituel, quoiqu'il puiſſe par l'Acte de fondation en convenir & le ſtipuler avec l'Evêque, attendu que c'eſt une récompenſe que les canons y ont annexée.

5. Celui-là eſt encore coupable du même crime, qui réſigne ſon bénéfice à un autre bénéficier, à condition que celui-ci réſignera le ſien à quelqu'un des parens ou des amis du premier, ſuivant S. Thomas Queſt. 100, art. 5, *ad* 2, parce que c'eſt de même ſelon ce ſaint Docteur, que s'il réſignoit ſon bénéfice à condition que ſon réſignataire pourvoira aux beſoins de ſon parent ou ami : le concile de Reims de l'an 1583, l'a décidé de même au titre *De Simoniacis* n. 7, *Si quis aliud beneficium*, dit-il, *in compenſationem collationis etiam alteri conferendum exigat vel aliam quamlibet pactionem à ſede Romanâ non approbatam fecerit, ſimoniacus eſſe cenſeatur*: on peut voir ce que nous avons dit ailleurs ſur la permutation triangulaire.

Ceux qui réſignent à condition que leurs réſignataires céderont leurs bénéfices à d'autres.

6. Les Chanoines n'en ſont point exemts, lorſqu'ils obligent leurs nouveaux Confreres, en prenant poſſeſſion, de leur payer quelque choſe ſous le nom de droit d'Entrée, d'Inveſtiture & autre ſemblable, ou de s'abſtenir durant certain tems de la perception de leurs revenus, afin de les partager entre eux. Du moins le concile de Trente après avoir déclaré ſeſſ. 24, chap. 14, qu'il déteſte cet abus, & enjoint aux Evêques de l'extirper, ajoûte qu'ils ſeront traités comme ſimoniaques, *eos pœnis contra ſimoniacos editis ſacris canonibus & variis*

Les Chanoines qui exigent quelque choſe de leurs confreres, pour l'inſtallation ſont-ils ſimoniaques ?

ſummorum Pontificum conſtitutionibus quas omnes innovat teneri decrevit. Pie V, dans ſa Bulle *Durum nimis* du 1 Juin 1570, s'en eſt encore expliqué plus préciſément, car il y déclare que les Prélats coupables de cette faute, encourront la ſuſpenſe de leurs fonctions Pontificales, les Chapitres l'interdit, & les particuliers qui les compoſent, l'excommunication majeure réſervée au S. Siége, quand même ils n'auroient exigé qu'un préſent de confitures, *Bellaria;* la congrégation des Cardinaux, dont Fagnan rapporte le Decret ſur le chap. *Tua nos, de ſimonia*, ajoûte ou une paire de gans. Cependant (dit Delamet au mot *Chanoines* caſ. 15,) comme les decrets du Concile ſur la diſcipline, n'ont de force parmi nous, qu'autant qu'ils y ont été reçus & que celui-ci ne l'a jamais été non-plus que la Bulle de Pie V, on doit tenir pour conſtant que nul n'encourt ces peines, s'il n'y a été nommément & juridiquement condamné. Ainſi il faut s'en tenir ſur ce point au Droit commun & au chap. *Jacobus* 44, *de ſimonia*, où Grégoire IX déſaprouve à la vérité cet uſage, mais ſans le traiter de ſimoniaque. Le concile de Trente même inſinue qu'il tient autant de l'avarice ſordide que de la ſimonie, laquelle en effet ne ſe commet proprement que par ceux qui influent dans la Proviſion ou le titre du bénéfice, ainſi que nous l'avons montré ci-deſſus. Les Chanoines ne ſont pourtant pas diſpenſés de la reſtitution, parce qu'ils ont exigé ſans droit légitime, & ils la doivent faire ou à celui qui a payé, s'il l'a fait involontairement, ou à l'Egliſe, s'il y a librement conſenti.

Il eſt permis d'exiger au profit de l'Egliſe.

Il n'en eſt pas de même, quand l'argent exigé tourne au profit de l'Egliſe, & s'employe ou à ſon entretien ou à ſon ornement. La Coutume dans ce cas eſt approuvée, non-ſeulement par les conciles de Friſingue de l'an 1440, & de Mayence de l'an 1549, mais encore par le concile de Trente même, dans l'endroit qu'on vient de rapporter, & par la bulle de Paul III de l'an 1536, qui a transferé le chapitre de Maguelone à Montpellier, laquelle porte que l'Evêque en prenant poſſeſſion, ſera tenu de payer ſuivant l'ancien uſage pour les ornemens de l'Egliſe 50 écus d'or, les Dignitaires 40, & les Chanoines 30, avant de pouvoir toucher aucune partie de leur revenu. Long-tems auparavant, & dès les années 1368 & 1374, Les conciles de Lavaur & de Narbonne, avoient auſſi fixé à cent florins d'or le préſent des Evêques, *cùm ob*

honorem Dei & cultûs divini (diſent-ils) *Eccleſiæ maximè Cathedrales pulchris debeant pollere ornamentis, ſacro approbante Concilio ſtatuimus, quòd quilibet Epiſcopus in vita unam Capellam integram de pulchris pannis nobilibus Eccleſiæ Cathedrali cui præfuerit, vel centum florenos auri pro eadem emendâ relinquere teneatur.* Celui des chanoines de Paris eſt fixé à 15, qu'ils s'obligent par ſerment à leur réception, de payer dans le cours de l'année pour l'achat d'une chappe. Dans la plûpart des autres Egliſes; on le fait payer avant la priſe de poſſeſſion : cependant ſi les Récipiendaires ne ſe trouvent pas en état de le faire alors, on ne doit pas la différer non plus que leur ſtage, pourvû qu'ils conſentent que le Chapitre en retienne la valeur ſur les premiers fruits qu'ils gagneront, ainſi qu'il a été jugé au parlement de Metz le 23 Mai 1642, contre le chapitre de S. George de Nancy, par l'Arrêt que rapporte M. Fremin dans ſes déciſions notables. On peut voir chez Fevret livr. 4, chap. 8, n. 4, le Bret livr. 4, Decret 3, & autres, ceux qui ont confirmé l'uſage dont nous parlons, ſur-tout celui qui fut rendu anciennement contre les prêtres de la communauté d'Aurillac, qu'il condamne à fournir lors de leur réception une chappe; ceux de l'année 1540, portant confirmation du ſtatut de l'égliſe cathédrale de Tours, qui affecte la premiere année du revenu des Prébendes aux réparations de l'Egliſe & des bâtimens qui en dépendent; du 2 Janvier 1681 approbatif d'un ſemblable ſtatut du chapitre de Fréjus, par lequel elle eſt deſtinée à acheter des ornemens & des vaſes ſacrés; du mois de Mars 1611, qui obligea un évêque de Senlis, ſur la ſommation du Chapitre de lui payer le droit de bien-venue. Il prouva par les comptes de ſes Receveurs, qu'il lui étoit dû par un uſage de plus de 150 ans, de l'année 1630, contre un autre Evêque dudit lieu, qu'il condamne à lui fournir un ornement de la valeur de quatre mille huit cent livres; du 31 Juillet 1666, contre l'évêque de Poitiers; du 1 Février 1713, contre les héritiers de M. le Tellier archevêque de Reims, qu'il oblige pareillement à délivrer l'ornement complet qu'il n'avoit pas fourni de ſon vivant, ſans avoir égard à la compenſation qu'ils demandoient entre cette dette & les groſſes fondations qu'il avoit faites par ſon Teſtament en faveur de ſon Egliſe, attendu que l'une étoit de juſtice & l'autre de pure libéralité. Et du 5 Juillet 1735, contre ceux de M. de Foudras,

Evêque de Poitiers, qui confirmant en partie l'Arrêt de 1666, cité ci-deſſus, les a condamnés à payer à l'égliſe la ſomme de 3000 liv. M. l'Avocat général avoit conclu à celle de 6000 liv. attendu que celle-ci eſt inſuffiſante pour l'ornement d'une Cathédrale, ou à exécuter cet Arrêt en fourniſſant l'ornement en nature. On ne parle point ici de ceux qui ont été pareillement rendus au profit des Communautés régulieres, contre leurs Abbés & Prieurs commendataires, quand elles ont pu produire contre eux des titres ou des poſſeſſions bien conſtantes. Il y en a un, entr'autres, qui fut rendu le 26 Mars 1734, pour l'abbaye de S. Martin d'Autun. Il n'y a pas non-plus lieu de blâmer ceux qui ſans aucune exaction reçoivent du Récipiendaire, ſoit devant ſoit après ſa priſe de poſſeſſion, quelque leger préſent par pure amitié & honêteté, pourvû qu'ils ne donnent par-là aucune occaſion de ſcandale, c'eſt la déciſion d'Alexandre III au chap. *Etſi queſtiones, de ſimonia*, au ſujet d'un Cardinal qui avoit reçu un cheval d'un de ſes confreres très-riche & très-puiſſant. On voit par les anciens ſtatuts de l'égliſe de Rouen renouvellés en 1577 & 1616, que l'uſage étoit de préſenter au Doyen ou Préſident qui inſtalle le nouveau Chanoine, deux gallons de vin qu'on lui défendoit de convertir en argent. Cette défenſe a été depuis levée, & on en a fait l'évaluation à vingt ſols, à la charge qu'il ne pourra prendre le double s'il inſtalle en un même jour deux chanoines ou un chanoine qui ſoit tout à la fois Dignitaire. Quand ce qu'on exige tourne directement & immédiatement au profit des particuliers, qu'on le convertit, par ex. en pain de chapitre, il eſt viſible que l'exaction devient alors illicite, comme l'obſerve Garcias, part. 8, cap. 1, n. 87.

Les ſecrétaires des Evêques peuvent-ils exiger de l'argent pour l'expédition des proviſions ?

7. Les anciens Canons regardent, comme participans aux crimes de ſimonie, les Notaires ou Secrétaires des Evêques, qui, à l'occaſion des lettres d'Ordres qu'ils expédient & qu'ils délivrent, exigent au-delà du juſte ſalaire de leur travail, *ſicut Pontificem non decet manum quam imponit vendere* (dit S. Gregoire dans le concile qu'il tint à Rome la treizieme année de l'empire de Maurice) *ita Notarius non debet in ordinatione calamum vendere.* Le Canon quatrieme, rapporté par Gratien, cauſ. 1, quæſt. 2, le premier des Extravag. au titre *De Simonia*, & le ſecond du concile d'Angers de l'an 1279 y ſont encore plus formels. Ils ont été renouvellés par le concile de Trente,

ſeſſion ſeconde, chapitre premier, où il dit : *Notarii verò pro ſingulis litteris dimiſſoriis aut teſtimonialibus decimam tantum unius aurei partem accipere poſſint, dummodò ſalarium nullum ſit conſtitutum pro officio exercendo, &c.* Il eſt vrai qu'il n'y eſt point parlé des lettres de *Viſa* ou de proviſions bénéficiales, mais il eſt viſible qu'elles ſont compriſes dans celle de l'Ordination, qui autrefois ne s'en ſéparoit pas ; du moins la Congrégation des cardinaux l'a décidé par une déclaration que cite Garcias, part. 8, n. 76 & 77. Les ordonnances du Royaume & la Juriſprudence des Arrêts y ont auſſi pourvu, comme nous l'apprenons de celle de Blois, article 12, & de celle de 1695, article ſecond, où le Roi dit : *Ne pourront les Prélats ou leurs Vicaires & Secrétaires, prendre qu'un écu pour le plus, tant pour la lettre que pour le ſceau d'icelle.* C'eſt à cette ſomme préciſément que les parlemens de Paris & d'Aix ont fixé leurs droits, le 1er par ſes Arrêts du 27 Juin 1542, qu'on lit chez Tournet, livre premier, chapitre premier, & du 23 Mars 1695, rendu contre le diocèſe de Noyon ; le ſecond par celui du 2 Juin 1642, qu'il rendit par forme de Réglement, & qui enjoint aux Secrétaires de mettre au pied de chaque expédition la quittance de leur reçu. Le Clergé, dans ſon aſſemblée générale de 1657, a auſſi cru devoir en faire un ſemblable, dans lequel il proſcrit l'uſage contraire, quelqu'ancien qu'il puiſſe être, comme un abus intolérable ; ce fut ſur les plaintes des Bénéficiers de quelques provinces où on ne gardoit plus de meſures ſur cet article, & où on proportionnoit les droits du ſecrétariat au revenu des bénéfices, comme s'il en coûtoit plus de peine & de travail à un Secrétaire pour la proviſion d'un gros que d'un petit. On peut voir chez Dumoulin, régle *De infirmis*, n. 102, celles que le Clergé fit même de ſon tems contre un archevêque de Lyon, qui ſe faiſoit payer pour chacune ſix écus d'or.

Pour éviter juſqu'à l'apparence de toute ſimonie & de toute avarice, le concile de Londres, de l'an 1321, veut que les Evêques donnent à leurs Secrétaires, & ſur leurs propres revenus, des gages ſuffiſans à leur entretien, afin qu'ils puiſſent délivrer gratuitement leurs expéditions. Le concile de Trente marque aſſez clairement dans le chapitre qu'on vient de citer, qu'il le deſire fort ; mais parce que pluſieurs ne peuvent le faire, attendu la modicité de leurs revenus, ceux de Milan, Cologne, Bordeaux, & autres tenus vers la fin du ſeizieme ſiécle, les

Défenſe aux Evêques d'affermer leur ſecrétariat.

bornent à des droits ſi modiques que les Bénéficiers n'ont pas droit de s'en plaindre. Ce en quoi ils s'accordent tous, c'eſt qu'ils leur défendent d'en tirer pour eux-mêmes aucun profit, *nec Epiſcopo* (dit celui de Trente) *ex Notarii commodis aliquod emolumentum directè vel indirectè provenire poſſit. . . . . contrarias taxas ac ſtatuta & conſuetudines etiam immemorabiles quorumcumque locorum quæ potiùs abuſus & corruptelæ ſimoniacæ pravitati faventes nuncupari poſſunt, pœnitus caſſando & interdicendo, & qui ſecus fecerint, tam dantes quàm accipientes, ultra divinam ultionem, pœnas à jure inflictas ipſo facto incurrant.* C'eſt la raiſon pour laquelle ils leur défendent encore de donner à ferme les revenus de leur Secrétariat, ce qui leur eſt auſſi ſpécialement interdit par un decret de Clément VIII, & indirectement par l'article 20 de l'Ordonnance de Blois, qui porte qu'ils ne pourront tirer aucun profit directement ou indirectement de ce qui ſera payé au Secrétariat. On voit par-là que notre diſcipline eſt beaucoup plus pure que celle des Egliſes orientales du tems de l'empereur Juſtinien, qui, par ſa Loi du premier Mai 541, approuve la coûtume où étoient les miniſtres de l'Evêque, par qui ils avoient été ordonnés, de prendre juſqu'à une année de leur revenu. Il permet auſſi aux quatre grands Patriarches de prendre juſqu'à vingt livres d'or des Evêques qu'ils conſacrent, & à ceux qui les introniſent cent ſols d'or.

Le Simoniaque qui a reçu de l'argent, ſoit pour les Ordres, ſoit pour les bénéfices, ne peut en conſcience le retenir, parce que le contrat étant nul, il ne peut lui donner deſſus aucun droit légitime. Celui qui l'a donné ne peut non plus le répeter, attendu qu'il s'en eſt dépouillé au profit de ſon complice qui a acquitté les conditions ſtipulées entr'eux. C'eſt la déciſion d'Alexandre III, au chapitre *De hoc*, titre *De ſimonia*, où, après avoir ordonné à l'archevêque de Tolede de dépoſer pour toujours un Archidiacre & un autre Eccléſiaſtique qui avoient commis la ſimonie en matiere de bénéfices, il ajoute : *Regem autem & Principes ejus debes inducere, ut ſi quæ receperint ut electioni ejus præſtarent aſſenſum, Eccleſiæ Oxonenſi ſine diminutione reſtituant, cùm ea ſine gravi ſalutis ſuæ periculo retinere non poſſint.* Elle a été confirmée par deux célébres Arrêts du parlement de Paris, le premier du mois d'Août 1656, qui ayant ordonné la reſtitution d'une ſomme touchée ſimoniaquement, en appli-

Le prix de la ſimonie doit être reſtitué à l'Egliſe.

qua un tiers à la chapelle du Prieuré pour lequel elle avoit été fournie, le ſecond tiers à l'hôpital d'Angers, le troiſieme à l'hôpital de Paris. Le ſecond du 10 mars 1668, par lequel ayant déclaré ſimoniaque & caſſé comme telle la ceſſion que l'abbé de N. . . . . avoit faite à un particulier de ſon droit de nomination à quelques bénéfices, moyennant une redevance annuelle, il ordonna que les arrérages en ſeroient reſtitués & appliqués moitié à l'Egliſe, & moitié à l'Hôpital du lieu. Saint Chryſoſtôme crut autrefois pouvoir ſe relâcher de cette rigoureuſe, quoique juſte, ſévérité, par une diſpenſe que les circonſtances des tems & des perſonnes lui fit juger néceſſaires, ſi nous en croyons Pallade, auteur de ſa vie, chapitre 14, car ayant dépoſé quelques évêques de l'Aſie mineure qu'Antonin, exarque d'Ephèſe, avoit ordonnés à prix d'argent, il voulut que les ſommes qu'il avoit touchées leur fuſſent reſtituées par ſes héritiers. Cet Auteur raconte qu'ils y avoient employé juſqu'aux joïaux de leurs femmes.

C'eſt à l'Egliſe même, qui a ſouffert l'injure, que cette reſtitution doit ſe faire, comme le veulent Alexandre III, dans le chapitre que nous venons de citer, & les Arrêts du parlement de Paris, après Juſtinien, dans ſa Novelle ſixieme, chapitre premier, §. 9. On laiſſe néanmoins à l'Evêque le pouvoir de l'appliquer au ſoulagement des pauvres, ſi leurs beſoins lui paroiſſent plus preſſans que ceux de l'Egliſe même. L'uſage de l'Italie, & de quelques autres pays, eſt de compoſer dans ce cas avec la Chambre apoſtolique, qui prend une partie de la ſomme & permet au coupable de retenir le reſte : mais il n'eſt point reçu en France, c'eſt même, dit Pithou, article 51, une des libertés de l'Egliſe gallicane, que *le Pape ne peut pas compoſer avec ceux qui ſont intrus dans les bénéfices de ce Royaume ſur les fruits mal pris par eux, ni les leur remettre pour le tout ou en partie au profit de ſa Chambre, ni au préjudice des Egliſes ou perſonnes au profit deſquelles tels fruits doivent être convertis*, & une des clauſes ordinaires par leſquelles les Cours ſouveraines ont coûtume de modifier les pouvoirs des Légats. Lorſqu'un Simoniaque ſe pourvoit à la pénitencerie de Rome pour obtenir l'abſolution des cenſures, le confeſſeur, à qui elle adreſſe ſon bref, eſt toujours chargé d'exiger de lui préalablement la reſtitution, à moins qu'il ne ſoit véritablement pauvre, auquel cas on le décharge en tout ou en partie, ou on lui fait

Les compoſitions de la Chambre apoſtolique, avec les Simoniaques, ne ſe ſouffrent point en France au préjudice de l'Egliſe.

promettre de ſatisfaire auſſi-tôt qu'il en aura le moyen. S'il s'adreſſe à la Daterie on l'oblige d'exprimer au juſte la valeur des fruits mal perçus, & même de la conſigner entre les mains des Officiers d'icelle, qui lui en remettent ordinairement un tiers. Duperray, dans ſon Traité *de la Capacité*, livre 4, chapitre premier, aſſure que l'uſage de la Pénitencerie a changé depuis quelque tems, & qu'on y oblige le coupable à faire la reſtitution à l'Egliſe même. Quelques Caſuiſtes ont prétendu qu'il n'y étoit obligé en conſcience que lorſqu'il y avoit été condamné par ſentence du Juge, mais leur opinion eſt rejettée par tous les autres, & combat directement les principes par leſquels nous avons montré que le titre de l'acquiſition eſt radicalement nul, d'où il s'enſuit viſiblement que l'acquéreur, n'ayant jamais eu de droit légitime ſur le bénéfice, n'a pu en aucun tems s'en approprier les fruits. M. de Sainte Beuve en veut auſſi faire l'application aux Monaſtères, qui exigent, par des contrats ſimoniaques, des dots de ceux & celles qu'on y admet à la Profeſſion religieuſe; c'eſt dans le tome IV de ſes Réſolutions, caſ. 99: mais il faut convenir avec l'auteur des conférences d'Angers dans ſon Traité des bénéfices, tome 2, page 232 de l'ancienne édition, & tome 10, page 398 de la nouvelle, qu'il y a une grande différence entre ces deux eſpéces, parce que les Communautés ou Monaſtères s'engagent à leur fournir les alimens & l'entretien, qui ſont des objets par eux-mêmes appréciables, & qui n'ont pas, avec la Profeſſion religieuſe, une liaiſon intrinſéque & abſolue, telle qu'elle ſe rencontre entre le titre du bénéfice & ſes revenus.

Quand la ſimonie n'eſt pas complette, la reſtitution de l'argent peut ſe faire à celui qui l'a donné.

On doit raiſonner différemment lorſque la ſimonie n'eſt point complette de part & d'autre, que l'argent, par exemple, a été délivré ſans que le bénéfice ait été donné; dans ce cas il ſemble qu'on peut, ſans péché, le rendre à celui de qui on l'a reçu, lequel n'eſt point effectivement dépouillé du droit qu'il avoit deſſus, attendu que la condition ſous laquelle il l'a délivré eſt demeurée ſans exécution; c'eſt le ſentiment commun des Canoniſtes atteſté par Navarre, *Manual.* cap. 23, & Bonacina *De Simonia*, diſputat. 1, quæſt. 7, leſquels ſe fondent principalement ſur la raiſon que nous avons rapportée, ſçavoir que les peines portées par les ſaints Canons contre la ſimonie n'ont lieu que quand elle eſt réelle & complette. Les Juges peuvent néanmoins l'en dépouiller & en faire l'application ou

à

à l'Egliſe ou aux pauvres en punition de ſon crime ; conformément à la Novelle de Juſtinien qu'on vient de citer, laquelle, après avoir déclaré nulle toute promeſſe ſimoniaque, veut que ceux qui l'ont faite ſoient obligés d'en payer à l'Egliſe la ſomme ſtipulée. C'eſt effectivement ce que fit le parlement de Toulouſe par ſon Arrêt du 12 Décembre 1619, lequel, après avoir déclaré ſimoniaque la tranſaction paſſée entre le ſieur de L.... & l'évêque de Comminges, auquel le premier s'obligeoit de payer une rente viagere de dix mille livres, le condamna à en payer les arrérages échus pour être employés au profit de l'Egliſe & des pauvres. Nous ne penſons pas qu'on donnât action dans les Tribunaux du Royaume à celui qui ſe trouveroit dans le cas pour ſe faire rendre l'argent qu'il auroit avancé, ni qu'ils ſe conformaſſent à l'Arrêt que Papon, livre 3, titre 12, n. 2, attribue au parlement de Grenoble, & qu'on date de l'an 1461, rendu entre les nommés Jean Polet & Jean de Latra. Le premier s'étoit engagé à procurer à celui-ci la commenderie de S. Antoine moyennant la ſomme de cent écus qui lui fut effectivement payée ; mais n'ayant pu y réuſſir, Latra le fit aſſigner pour lui rendre cet argent, que la Cour permit à Polet de retenir.

La ſimonie purement mentale oblige encore bien moins à la reſtitution qui ne naît que de la léſion de la juſtice commutative, laquelle ne ſe rencontre point dans la ſeule intention de mal faire. Auſſi Gregoire IX, au chapitre 46 *Mandato*, tit. 3, lib. 5, dit, en parlant de ceux qui y ſont tombés, que c'eſt aſſez qu'ils ſatisfaſſent à leur Créateur par la pénitence. On pourroit obſerver qu'elle n'eſt pas plus privilégiée que l'uſure mentale, & que celle-ci y oblige, ſuivant la déciſion d'Urbain III, au chapitre 10 *Conſuluit nos*, tit. 10 *De uſuris*, lib. 5 ; mais il eſt aiſé de répondre qu'elle n'a lieu que quand les intérêts uſuraires ne ſont pas donnés volontairement, car s'ils le ſont par amitié ou par pure libéralité, quelque mauvaiſe qu'ait été l'intention de celui qui les reçoit (on en peut dire autant en matiere de ſimonie) & qu'il ne ſoit intervenu aucun pacte exprès ou tacite, tous nos Docteurs conviennent qu'il peut les retenir. Il faut pourtant convenir que l'ancienne diſcipline de l'Egliſe ne laiſſoit point impunie la ſimonie mentale en fait de bénéfice, quand on pouvoit la découvrir, ainſi que nous l'apprenons d'un concile de Beziers de l'an 1233, dont voici les

La ſimonie mentale oblige-t-elle à reſtitution ?

paroles : *Quidam ſe & ſua conferunt Monaſteriis ſub ſpe ut ipſis poſtmodùm eccleſiaſtica beneficia conferantur, quod omninò damnabile eſt propter maculam ſimoniæ, & tales beneficiis privandos decernimus quod pro pecunia ſunt adepti.* Elles ſont tirées mot pour mot du canon 22 de celui qui ſe tint à Toulouſe dix ans auparavant. Fagnan, parlant, lib. 1, Décrétal. part. 2, pag. 88, des Eccléſiaſtiques qui ne prennent les Ordres que pour avoir des bénéfices, montre qu'ils ſont coupables d'une ſimonie mentale, qui les oblige, à la vérité, à une rigoureuſe pénitence, mais non pas toujours à les quitter.

§. II. *De la Confidence.*

La confidence eſt une eſpéce de ſimonie.

I. LA confidence, dit Pie IV dans ſa Bulle *Romanum Pontificem*, que nous allons rapporter, eſt une eſpéce de ſimonie, *certa ſimoniacæ pravitatis ſpecies*, contraire non pas, à la vérité, au Droit naturel & divin, mais aux ſaints canons & aux loix de l'Egliſe, qui défendent tout pacte & toute convention en matiere bénéficiale. Elles ne ſont pas en effet moins bleſſées par celui qui donne un bénéfice à la charge de le réſigner à un autre que par celui qui permute de ſa propre autorité le bénéfice qu'il poſſéde, & qui par-là ſe rend, comme nous venons de le dire, coupable d'une ſimonie eccléſiaſtique, & tombe dans les peines dont l'Egliſe la punit. Pour en donner une juſte définition, il faut dire que c'eſt une eſpéce de fidéicommis, par lequel celui qui reçoit un bénéfice s'oblige de le remettre dans le tems convenu, ſoit à celui qui le lui a donné, ſoit à un autre, ou du moins de ſouffrir qu'il perçoive les revenus en tout ou en partie. Ceux qui contractent ces obligations ſont appellés, par le clergé de France, dans ſon aſſemblée de 1579, & par le concile d'Avignon de l'an 1594, des *Cuſtodinos*, par ceux de Rouen & de Narbonne *Cuſtellani* & *Cletellarii aſini*, parce que, ſemblables à des ânes, ils portent le bât, c'eſt-à-dire toute la charge du bénéfice, tandis qu'un autre en perçoit preſque tous les fruits : *Titulum nudum ferunt tanquam vilia mancipia, portiunculam ſibi dari contenti.* Le premier exemple que nous ayons de cet abus, eſt le moine Tryphon, homme cependant en réputation de ſainteté, qui ſouffrit même d'être ordonné, pour un tems, patriarche de Conſtan-

finople après la mort d'Etienne en 928, juſqu'à ce que Théophilacte, fils de l'empereur romain Lecapene fût en âge de recevoir cette dignité qui lui étoit deſtinée.

L'Egliſe, juſqu'au tems de Pie IV & de Pie V, n'avoit point décerné contr'elle de peines particulieres, on la toléroit même à la cour de Rome comme en France, dit Flaminius Pariſius *De confidend. benefic.* quæſt. 6, & on y obligeoit ceux qui détenoient les bénéfices à les remettre ſuivant la convention. Cet abus s'y étoit introduit & s'y ſoutenoit, ajoute-t-il, par ſes officiers, qui en tiroient, pour eux ou pour les leurs, de grands profits, quoique pluſieurs célébres Canoniſtes ſoutinſſent qu'il étoit très-pernicieux pour leur conſcience : mais ces deux ſouverains Pontifes, juſtement allarmés du progrès qu'il faiſoit juſque dans le ſacré Collége, crurent devoir le réprimer par des peines plus grandes que celles dont les canons frappent la ſimple ſimonie, le premier par ſa Conſtitution *Romanum Pontificem* du 14 Novembre 1564, le ſecond par celle qui commence ainſi : *Intolerabilis*, du mois de Juin 1569, *ut hoc malum, gravioris cenſuræ ſtimulo uſquequaque prohibeatur, omnes & ſingulos qui huc uſque Eccleſias, Monaſteria, fructus, penſiones, aliaſque res hoc intercedente ſimoniæ pacto receperunt & retinent, niſi ad ſe ſtatim reverſi & reſipiſcentes celeri dimiſſione ſibi proſpexerint, & qui quid tale admiſerint in futurum, etiam omnibus & ſingulis aliis Eccleſiis, Monaſteriis, dignitatibus, adminiſtrationibus, officiis & beneficiis obtentis, quæ pariter ſub dicta reſervatione comprehendi volumus, nec-non fructibus, penſionibus & aliis rebus eccleſiaſticis ac etiam romanæ Curiæ, & aliis officiis temporalibus præſentium autoritate privamus, & ad futura inhabiles decernimus, & in ſubſidium juris excommunicationis ſententiâ innodamus à quâ nullus niſi in articulo mortis præter romanum Pontificem poſſit abſolvere.*

Punie plus ſévérement que la ſimonie prohibée par le Droit divin.

Elle eſt rapportée dans notre Recueil en entier avec la précédente, où la même peine eſt portée contre tous ceux qui reçoivent des bénéfices en confidence, à l'exception des Cardinaux & des Prélats, qui y ſont ſeulement privés de l'entrée de l'Egliſe, quoiqu'elle ne les en décharge pas quand le crime eſt complet & conſommé par la remiſe que le Confidenciaire en fait, parce qu'alors ils tombent dans les peines portées par le Droit commun contre ceux qui commettent la ſimonie de Droit ec-

cléſiaſtique en faiſant des conventions illicites en matiere bénéficiale.

Bulles de Pie IV & Pie V contre la confidence acceptées en France.

Sixte V, à la priere des évêques de France, en donna une troiſieme en 1587, appellée *Paſtoralis officii*, qu'on lit chez Flaminius, qui confirme celles de ſes prédéceſſeurs, avec cette différence néanmoins qu'elle y permet aux Ordinaires de diſpoſer des bénéfices donnés en confidence, & d'en appliquer les fruits aux réparations des Egliſes où ils ſont ſitués, au lieu que celles-là réſervent l'un & l'autre au ſaint Siége. Cette priere de nos Prélats montre clairement qu'ils les croyoient reçues dans le Royaume, & c'eſt auſſi de quoi conviennent tous nos Docteurs françois avec M. de Sainte Beuve, tome troiſieme de ſes Réſolutions, caſ. 88. Elles ont été en effet acceptées dans les aſſemblées du Clergé des années 1579, 1586, 1587, &c. & adoptées tant par un uſage conſtant que par la plûpart de nos conciles provinciaux, ſur-tout par celui de Tours de l'an 1583, titre cinquieme, *De exterminandis ſimonia & confidentia*, où il veut que les Curés faſſent tous les ans, à leurs Prônes, le dimanche de la Paſſion, la lecture publique de celle de Pie V; par celui de Narbonne de l'an 1609, cap. 45, tit. *De ſimonia & confidentia*, lequel enjoint aux Evêques de punir les confidenciaires par toutes les peines qui y ſont portées, ſur-tout de les dépouiller de leurs bénéfices, & de les déclarer inhabiles à en poſſéder par la ſuite aucun autre. Par celui de Bourges de l'an 1584, tit. 41, qui veut que, conformément à ces Bulles, *Beneficia obtenta in confidentiam, ſeu cuſtodiam ipſo jure vacent, & Confidentiarii quæcumque beneficia habent, aut penſiones, iis in perpetuum careant, & ad alia omnia inhabiles reddantur :* par celui de Bordeaux, de l'an 1583, titre 23, où, après avoir remarqué qu'elles ont été tout récemment acceptées par le Clergé dans l'aſſemblée de Melun, il dit : *Declaramus omnes qui quomodocumque conferunt & accipiunt quæcumque beneficia cuſtodiæ atque fiduciæ nomine, vel qui fructus & penſiones ex eiſdem percipiunt . . . . . ſummorum Pontificum conſtitutionibus ſuper his editis eſſe obnoxios, quo quidem hujuſmodi ſunt ut his & omnibus aliis beneficiis, adminiſtrationibus & penſionibus careant, & excommunicationis ſententiâ obſtricti declarentur, à qua niſi à ſummo Pontifice, excepto mortis articulo abſolvi nullo modo poſſint :* par celui de Reims de l'an 1589, titre *De Simoniacis & Fidentiariis*, n. 1, où il veut que les Simonia-

ques & les Confidenciaires ſoient tous les Dimanches déclarés excommuniés, après quoi il ajoute : *Beneficiis etiam adeptis utroſque privat ſancta Synodus & ea ipſo facto vacare vult, & eoſdemque ad alia obtinenda declarat incapaces* : celui d'Aix de la même année, au titre *De his quæ pertinent ad beneficiorum collationem*, s'exprime dans les mêmes termes : *Declaramus illos eiſdem pœnis ſubjacere, necnon quibuſcumque beneficiis privatos, & ad alia obtinenda inhabiles.* Voyez auſſi celui de Toulouſe de l'an 1590, cap. v, où il ordonne que, *Quæcumque de ſimonia & confidentia S. D. N. Sixtus V Bullâ ſuâ ſancivit, ea omnia diligentiſſimè ſervantur.* C'eſt en conſéquence de ces Decrets que preſque tous les Rituels des diocèſes du Royaume preſcrivent aux Curés de *dénoncer tous les Dimanches pour excommuniés, avec les Sorciers & les Magiciens, les Simoniaques & le Confidenciaires qui vendent ou achetent des benéfices eccléſiaſtiques, qui les gardent pour autrui, & les font garder pour jouir de leurs revenus, ſous un nom emprunté, & pareillement tous ceux qui s'entremettent pour moyenner la ſimonie & la confidence.*

L'excommunication portée contre les confidenciaires doit être publiée au Prône tous les Dimanches.

Ce fut pareillement à la priere du Clergé que Louis XIII donna ſes deux Déclarations du mois de Septembre 1610, & 15 Janvier 1614, où il ſemble les avoir auſſi adoptées, de même que dans celle du 15 Janvier 1629, article 18 : *Pour ôter* (dit ce Prince dans l'article premier de la premiere) *les crimes de ſimonie & de confidence, qui ne ſont que trop communs dans ce Royaume, ſi quelqu'un eſt deſormais convâincu devant les Juges, auxquels la connoiſſance en appartient, d'avoir commis ſimonie, ou de tenir benéfice en confidence, il ſera pourvu auxdits benéfices comme vacans, incontinent après le jugement donné, à notre nomination, s'ils ſont de ceux auxquels Nous avons droit de nommer par les Concordats, & par les Collateurs ordinaires, s'ils dependent de leur collation.* Et dans l'article 18 de la ſuivante : *Pour reprimer les crimes de ſimonie & de confidence, trop fréquens en ce ſiecle à notre grand regret, Voulons que, ſuivant l'art. 21 de l'Ordonnance de Blois* (où il n'eſt parlé que du premier) *les benefices dont les pourvus ſeront infectés de ce vice, puiſſent être impetrés, & ſeront les preuves deſdites confidences & ſimonies reçues ſuivant les Bulles & Conſtitutions canoniques ſur ce faites.* Or il eſt certain que nous n'avons point d'autres Bulles & Conſtitutions canoniques qui concernent la confidence

Ordonnances de Louis XIII contre la confidence, ſuivies des Arrêts rendus par les Cours ſouveraines.

que celles dont nous venons de parler. Le parlement de Paris n'a jamais laiſſé paſſer d'occaſion de marquer ſon horreur pour ce crime, ainſi que nous l'apprenons de ſes Arrêts rendus à la requête de meſſieurs les gens du Roi ès années 1512, 1550 & 1551, contre un abus alors très-commun, & que la Daterie occaſionnoit par les diſpenſes qu'elle accordoit trop facilement en admettant les réſignations, à condition que le Réſignataire ſeroit tenu de remettre le bénéfice au Réſignant dans certain eſpace de tems, ou à telle perſonne qu'il lui nommeroit, ſinon qu'il ſeroit obligé de lui en procurer un autre de tel ou tel revenu; ils ſont cités tant par Charondas dans ſes Réponſes que par Fevret, livre 2, chapitre 6, n. 12. On peut voir encore ſur cette matiere ceux du 30 Mai 1653 & 15 Février 1655, rapportés au Journal des audiences. Le grand Conſeil en rendit auſſi un célébre, par forme de Réglement, le 2 Décembre 1647, contre les Officiers qui, en vertu de leur indult, requéroient des bénéfices à la bienſéance de leurs enfans, & en faiſoient pourvoir des perſonnes de confiance, juſqu'à ce que ceux-ci fuſſent en état de les poſſéder. L'uſage juſqu'alors y avoit été de les contraindre à les céder au tems convenu, en cas qu'ils refuſaſſent de le faire de bon gré; ce qui a fait dire à l'Auteur du Teſtament politique, qui porte le nom du Cardinal de Richelieu, *l'indult paſſe à préſent aux veuves & aux héritiers comme un heritage temporel.* Le Clergé en avoit porté ſes plaintes au Roi en différentes occaſions, & ſur-tout dans les Etats aſſemblés en 1614, ainſi que dans ſes remontrances ſur celle de l'Ordonnance de 1629, mais inutilement, & elles n'avoient rien opéré contre cet abus, qui n'a été déraciné que par cet Arrêt, lequel ôte toute action aux indultaires pour contraindre leurs confidenciaires à la ceſſion. Ce qui paroît plus ſurprenant, eſt que ce Tribunal ne condamnoit pas moins que le Parlement ce crime dans les autres, comme nous l'apprenons ſur-tout de celui qu'il rendit en faveur d'un dévolutaire le 4 Octobre 1604, contre le nommé Maillard pour la Prévôté & prébende de S. Martin de Champeaux. Il eſt rapporté par Forget, chapitre 52, n. 1.

Abus des indultaires ſupprimés par le grand Conſeil.

II. Il s'enſuit de ces autorités que les Confidenciaires encourent *ipſo facto* non ſeulement les peines portées contre les Simoniaques, ſur-tout l'interdiction *ab ingreſſu Eccleſiæ*, s'ils ſont Cardinaux, Archevêques ou Evêques, & l'excommunication

majeure, s'ils ſont d'un rang inférieur, mais encore trois autres qui leur ſont propres. La premiere eſt la privation des bénéfices qu'ils avoient auparavant acquis légitimement, comme ces mots le donnent clairement à entendre, *etiam omnibus & ſingulis aliis Eccleſiis, Monaſteriis, dignitatibus, officiis & beneficiis obtentis.* Il eſt vrai que l'auteur des conférences d'Angers, tome 2 des Bénéfices, page 218 de l'ancienne édition, & tome 10, page 391 de la nouvelle, & Gibert, dans ſes Inſtitutions de l'édition de 1736, diſent, après Leſſius *De ſimonia*, lib. 2, cap. 35, *dub.* 26, n. 147. Habert *De Religione*, tom. 4, cap. 8, §. 2, quæſt. 6, & une foule d'autres Caſuiſtes, qu'elle n'a lieu que quand il eſt intervenu une ſentence du Juge qui les en déclare atteins & convaincus, mais ils le diſent ſans preuve, & Gibert confond viſiblement la Bulle de Pie IV concernant la ſimonie avec celle de Pie V, qui regarde la confidence. D'ailleurs, cette opinion n'eſt qu'une ſuite de celle que nous avons déja ſolidement réfutée ci-deſſus, avancée par quelques Docteurs relâchés, leſquels prétendent que les Loix pénales qui prononcent la privation des bénéfices de plein droit, n'operent leur effet qu'en vertu ou en conſéquence d'une ſentence déclaratoire, ce que l'auteur des Conférences combat lui-même dans ſon édition de 1740, au titre de l'Irrégularité, page 473, & tom. 7, pag. 268 de celle de 1755, où il enſeigne que celui qui eſt tombé dans quelqu'un de ces crimes auxquels elles ont attaché de plein droit la privation, ne peut dans le for de la conſcience en retenir les fruits, quoique dans l'extérieur on ne puiſſe le contraindre à les reſtituer s'il n'y a été condamné par ſentence. Notre ſentiment eſt ſoutenu par Flaminius Pariſius *De confident. benefic.* quæſt. 59, n. 31, *& ſequent.* où il dit que de quelque qualité que ſoient les bénéfices, ceux à qui la nomination ou collation appartient peuvent en diſpoſer auſſitôt que la confidence a été commiſe, ſans exception des dignités du premier ordre, telles que ſont les Archevêchés & Evêchés, dont les Bulles effectivement font une mention expreſſe. L'auteur des conférences de Condom y eſt encore plus formel, tome 2, page 58. Il faut pourtant convenir que le ſentiment de Leſſius eſt ſuivi à la Pénitencerie romaine, & qu'on n'y demande plus la réhabilitation du titre légitimement acquis que *ad cautelam*, c'eſt ce qui a été répondu au mois de Février 1748, à la conſultation que nous y avons adreſſée. C'étoit ap-

Les Confidenciaires encourent-ils *ipſo facto* la privation des bénéfices qu'ils avoient acquis canoniquement ?

paramment l'uſage dès le tems de Pyrrhus-Corradus, puiſque dans les formules qu'il donne pour ceux qui ſont dans le cas, il n'en fait aucune mention.

Deviennent-ils inhabiles à en acquérir d'autres ?

La ſeconde eſt la perte des penſions dont la ſimple ſimonie ne dépouille pas de plein droit ceux qui les ont obtenues canoniquement. La troiſieme eſt l'incapacité à poſſéder par la ſuite aucun autre bénéfice. Cabaſſut, lib. 5, cap. 8, n. XI, doute à la vérité ſi celle-ci eſt en uſage quelque part, & ſi la Bulle y a été reçue dans cette partie, mais il n'a pas fait, ce ſemble, aſſez d'attention aux decrets de nos Conciles provinciaux, ſur-tout de ceux d'Aix, Tours & Reims, qui la mettent bien poſitivement au nombre de celles qu'encourent les Confidenciaires; auſſi l'Auteur des conférences d'Angers, dans l'endroit qu'on vient de citer, page 234 de l'ancienne édition, & tome 10, page 391 de la nouvelle; Fromageau, dans ſon Dictionnaire au mot *Conſidence*, caſ. 2, & Pontas n'héſitent pas à prononcer qu'il eſt conſtant que nonobſtant l'abſolution du crime & des cenſures qu'ils ont obtenue du ſaint Siége, ils demeurent toujours inhabiles à acquérir par la ſuite d'autres bénéfices, à moins qu'ils ne prennent à cet effet une diſpenſe ſpéciale qui les réhabilite. Corradus, dans ſa Pratique des diſpenſes, lib. 5, cap. 20, n. X, ſuppoſe qu'on étoit encore de ſon tems dans l'uſage de demander à Rome cette réhabilitation, car il en fait une clauſe expreſſe dans la formule de ſupplique qu'il y a dreſſé en faveur de ceux qui ſont dans le cas & qui veulent y recourir. Il faut pourtant avouer qu'on ne peut pas tirer abſolument une conſéquence bien juſte & bien ſolide de cet uſage, parce que, comme nous l'avons dit ci-deſſus à l'article de l'excommunication, en parlant de ceux qui aliénent les biens de leurs bénéfices, on n'y accorde ſouvent la diſpenſe que par précaution, ſuppoſé que la peine ſoit véritablement encourue, & pour tranquilliſer les conſciences; au reſte, on ne voit aucune Loi (dit Leſſius, *dub.* 25, n. 136) qui ôte aux Evêques qui ont trempé dans ce crime en y participant ou en y conſentant, le pouvoit d'abſoudre leurs complices tant qu'il demeure ſecret, nous avons ſeulement une Bulle de Pie V donnée à la priere des évêques de France, qui les déclarent privés pour cette fois du droit de nommer au bénéfice qui en a fait l'objet, & la diſpoſition en demeure dévolue de plein droit aux Supérieurs.

Les Evêques qui trempent dans le crime ne peuvent pour cette fois diſpoſer du bénéfice.

III. En rapportant la définition de la confidence, nous avons dit

dit qu'on s'en rend coupable lorſqu'on convient non-ſeulement de rendre le bénéfice dont on s'eſt fait pourvoir pour en être dépoſitaire, mais encore de faire toucher, ſoit à celui dont on le tient, ſoit à quelqu'autre par lui indiqué, une portion de ſes revenus, c'eſt ce que nous apprend Pie IV dans ſa Bulle *Romanum Pontificem*, par la disjonctive qu'il ajoute, *ſive ut de eo proviſus fructus illius, vel partem ad utilitatem, vel libitum cedentis, vel conferentis, aut alterius relinquat & remittat, ſeu penſionem illi vel illis quos Collator idem vel cedens, vel alius juſſerit.* C'eſt auſſi ce qui eſt expreſſément décidé par le concile de Reims de l'an 1583, au titre de la Simonie, où il dit : *Qui beneficium acceptat ut alius fructibus, vel eorum portione ſub ipſius nomine gaudeat, Fiduciarius judicatur.* La raiſon eſt que ce droit ſur une partie des revenus eſt regardé comme une eſpéce de portion du bénéfice même que le Confidenciaire réſerve à un autre. Il faut pourtant convenir que pluſieurs Canoniſtes célébre ſoutiennent qu'il n'y a point proprement de confidence dans ce cas, & que dans les éditions les plus correctes de la Bulle qu'on lit dans les Bullaires imprimés, tant à Rome qu'à Lyon en 1582, on ne lit point *illis vel aliis*, mais ſeulement *alii vel aliis*, ſur quoi on peut voir l'auteur des notes ſur Navarre & Garcias, part. 10, cap. 3, n. 192, qui avouent que ce ſentiment leur paroît le mieux fondé, mais qu'il n'eſt pas le plus ſuivi par les Canoniſtes romains, ni le plus conforme au ſtyle & à la pratique de la Pénitencerie. On peut ajouter que les nôtres ne l'ont pas non plus adopté, comme nous l'apprenons non-ſeulement du concile de Reims que nous venons de rapporter, mais encore de la définition que Brodeau donne de la confidence dans ſes notes ſur Louet, qui eſt entierement conforme au nôtre, & du Plaidoyer de M. l'avocat général Joly de Fleury, ſur lequel intervint l'Arrêt du 25 Janvier 1705, qu'on lit chez Augeard, tome 1, n. 57, où il ſoutient qu'on eſt Confidenciaire quand on céde le titre d'un bénéfice & qu'on s'en réſerve les fruits. Quelques-uns ont cru pouvoir appliquer ici celui du 3 Août 1730, rendu contre un Eccléſiaſtique qui s'étoit fait réſigner un Prieuré de 1500 livres de revenu, moyennant une penſion qui l'excédoit notablement & qu'il s'étoit obligé de payer à ſon réſignant : mais meſſieurs les agens du Clergé, qui en parlent dans leur rapport à l'Aſſemblée de 1735, remarquent que la Cour n'a prétendu punir en lui que la ſimonie

On en eſt Confidenciaire quand on réſerve pour ſoi ou pour d'autres une partie des revenus du bénéfice qu'on donne.

ſeule, & comme c'eſt un crime eccléſiaſtique, dont l'Egliſe ſeule doit juger directement, ils ſe pourvurent au Conſeil du Roi en caſſation, & il y fut effectivement caſſé en ce qu'il déclaroit indéfiniment vacans & impétrables les bénéfices dont il étoit pourvu, le confirmant néanmoins quant à celui qui faiſoit le ſujet de la conteſtation. L'Arrêt du Conſeil eſt du 20 Août 1731, & conforme aux principes établis par Fuët, lib. 2, chap. 9, n. 17.

IV. Pour encourir les peines portées contre la confidence, il faut 1°. qu'elle ſoit commiſe en matiere de bénéfice qui eſt la ſeule dont parlent les ſouverains Pontifes dans leurs Bulles, d'où Pyrrhing conclut lib. 5, tit. 3, ſect. 4, n. 113, que celui qui donne ou qui conſent à une penſion quoique ſur bénéfice, à condition que lui ou un autre en touchera une partie, n'eſt point proprement confidenciaire & n'y eſt pas par conſéquent ſujet. 2°. Que quoique les entremetteurs & médiateurs de ce crime n'y tombent que lorſqu'il eſt complet, de même que les médiateurs de la ſimonie, comme cet Auteur l'obſerve encore *ibidem*, n. 115, au mot *Porro*, il n'en eſt pourtant pas de même à l'égard des contractans, du moins de celui qui accepte, & il ſuffit que la convention ſoit faite, & la promeſſe donnée & acceptée, pourvû que le bénéfice ait été en conſéquence conféré, comme ces mots de la Bulle le donnent à entendre, *Qui beneficia hoc intercedente confidentiæ vitio receperint*; mais il n'eſt pas néceſſaire qu'il ait été remis par le Dépoſitaire à la perſonne indiquée; d'où il s'enſuit que ſi un Patron nommant à un bénéfice convient avec ſon nommé qu'il lui cédera ou à un autre une partie des fruits, celui-ci encourt la peine dès l'inſtant qu'il eſt pourvu, quoique reconnoiſſant le lendemain ſa faute, il déchire l'obligation qu'il en avoit tirée, & qu'il n'en perçoive effectivement rien 2°. Que ſi un Collateur donnant à un Gradué un bénéfice conſidérable dans un mois affecté aux Gradués, lui fait promettre qu'il le lui remettra pour en favoriſer quelqu'un, & s'engage de lui en donner un autre à la place, le Gradué tombe auſſi dans le cas, quoiqu'il le retienne & n'exécute point la convention, comme M. de Sainte-Beuve l'enſeigne tom. 1, caſ. 33 & tom. 3, caſ. 64. C'eſt effectivement ce qui a été jugé par les Arrêts rendus ſur cette matiere & ſpécialement par celui du 15 Février 1655, qu'on lit au Journal des Audiences contre le nommé la Mothe, curé de Preſle, en Brie, qui par un écrit ſigné de ſa main avoit pro-

Il faut pour encourir les peines que la confidence ſoit réelle.

mis au Seigneur de la Paroiſſe de réſigner ce bénéfice à ſa volonté, & qui en fut dépouillé par un Dévolutaire, quoique le traité n'eût point eu d'exécution : mais celui du 16 Mars 1627, que cite cet Auteur confirme ce que nous venons de dire, ſçavoir, qu'il faut que le bénéfice ait été réellement conféré ; il fut rendu au profit d'un autre Curé, nommé le Blond, qui avoit paſſé une procuration *ad reſignandum*, en faveur de N. Rabot, lequel s'étoit engagé à partager avec lui les revenus du bénéfice. Cette réſignation emportoit avec elle une confidence manifeſte, cependant parce qu'il l'avoit révoqué avant qu'elle eût été admiſe en Cour de Rome, la Cour entérina les lettres qu'il avoit priſes pour être relevé de ſon engagement & le maintint dans la poſſeſſion de ſon bénéfice.

Il eſt néceſſaire que le bénéfice ait été conféré en conſéquence de la convention.

Entre ces peines, il y en a deux, ſçavoir la privation des bénéfices légitimement acquis & l'inhabileté à en acquérir d'autres qui ne s'encourent que par celui qui reçoit en confidence, comme ces paroles de la Bulle le donnent à entendre, *Omnes & ſingulos qui beneficia hoc intercedente vitio receperint.* Quoique celui qui donne ne ſoit pas moins criminel, on ne les fait cependant tomber que ſur lui, parce que le nombre de ceux qui cherchent à avoir eſt toujours plus grand que de ceux qui donnent, & qu'on ſe porte avec plus d'inclination à s'enrichir qu'à ſe dépouiller. Ce qui doit néanmoins s'entendre ſans préjudice de l'excommunication réſervée au Pape que le donnant encourt dès que la confidence devient complette & eſt conſommée par la remiſe du bénéfice à la perſonne dont on eſt convenu, ſur quoi voyez ce que nous avons dit n. 1, en parlant de l'acceptant. Pie V ſemble y avoir voulu punir la confidence mentale auſſi rigoureuſement que la conventionnelle, en ajoutant, *Etiamſi ſolâ dimittentis intentione receperit..... conſcientiâ tantum unius partis :* auſſi Garcias ſoutient-il part. 11, cap. 3, n. 165 & 184, que celui qui accepte un bénéfice s'en rend coupable lorſqu'il eſt perſuadé que l'intention du Collateur ou du Réſignant eſt qu'il le remette à un tiers quoiqu'il l'en exempte quand il n'entrevoit en lui qu'une ſimple eſpérance qu'il le remettra : mais Navarre dans ſon Manuel chap. 23, n. 110, Suarez *De cenſur. diſput.* 22, ſect. 6, n. 18, & Cabaſſut lib. 5, cap. 8, prétendent qu'il ne péche aucunement, quelque ſujet qu'il ait de croire que leur intention eſt mauvaiſe, pourvû qu'il n'ait point deſſein d'y répondre, & qu'il ne

Ceux qui reçoivent en confidence ſont punis plus rigoureuſement que ceux qui donnent.

marque point d'acquieſcement par aucun ſigne extérieur. Ils ſoutiennent au contraire qu'il fait une bonne œuvre en l'acceptant, parce qu'il les empêche de s'adreſſer à d'autres, qui par une mauvaiſe complaiſance ſe feroient peut-être rendus complices de leur crime. A l'objection tirée des paroles de la Bulle, ils répondent qu'elle ne regarde que le for extérieur, où on préſume que le Collataire a acquieſcé, lorſque le Collateur a laiſſé entrevoir ſon mauvais deſſein. Ces Docteurs ſemblent ſuivre ſur ce point ce que nos Théologiens enſeignent ſur celui des fidéicommis faits au profit de perſonnes prohibées: la préſomption de l'acquieſcement ſeroit bien plus forte ſi le Collateur ou le Réſignant s'expliquoit nettement en diſant, qu'il ne donne le bénéfice qu'à condition que dans tel tems il ſera remis à un tel, & ſi le Collataire ne répondoit rien, car quelque droite inrention qu'il eût, ſon ſilence joint à l'acceptation ſe prendroit pour un conſentement tacite, & on ne pourroit même l'excuſer en conſcience de n'avoir pas rejetté hautement une offre ſi criminelle. C'eſt ſur-tout dans ce cas, dit Bonacina *De ſimoniâ*, diſput. 2, quæſt 7, puncto 1, §. 1, que *Qui tacet conſentire videtur.*

Peut-on recevoir un bénéfice quand on ſçait que l'intention de celui qui donne eſt confidenciaire.

V. On trouve encore dans cette Bulle quatre conjectures par leſquelles on peut reconnoître aiſément la confidence. La premiere eſt lorſque la réſignation étant conſommée, le Réſignant continue à toucher les revenus du bénéfice. La deuxiéme lorſque le Réſignataire lui donne ou à ſes proches, procuration pour en paſſer les baux ou en percevoir les fruits. La troiſiéme quand le Réſignant fait tous les frais des proviſions, & des autres expéditions de ſon Réſignataire. La quatriéme lorſque celui qui a obtenu un bénéfice pour un autre, ou qui s'y eſt employé, s'ingere dans l'adminiſtration de ſes biens ou dans la perception de ſes revenus. Louet lett. B, ſomm. 9 & Dufreſne tom. 1, liv. 7, chap. 25 aſſurent que la Juriſprudence du Royaume admet ces préſomptions & le prouvent par deux Arrêts du parlement de Paris du 24 Avril 1599 & 3 Mai 1635, auxquels Brodeau dans ſes notes ſur cet endroit en ajoute deux autres du 9 Mai 1620 & 15 Mai 1623, dont le premier maintint le Dévolutaire du nommé Sénnemand quoiqu'il poſſédât paiſiblement le bénéfice depuis 14 ans & que la confidence dont on les accuſoit ne fût fondée que ſur des préſomptions réſultantes du regiſtre d'un Banquier, des baux, quittances,

Conjectures ſur leſquelles on peut juger de la confidence & de la ſimonie.

procurations, payemens de décimes & autres ſemblables actes. On en rapporte pourtant un plus récent rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat général Talon, le 3 Juillet 1726 qui a jugé qu'une procuration générale donnée par un Réſignataire à ſon Réſignant pour gérer le temporel du bénéfice réſigné, en percevoir les fruits, en acquitter les charges, & y faire même les fonctions ſpirituelles n'en fait pas une preuve ſuffiſante, ce qui eſt directement oppoſé à la Bulle de Pie V qui n'a jamais été reçue en France ſur ce point, & n'y fait par conſéquent point régle. On peut y joindre celui du 18 Mars 1686, qui a jugé qu'un contrat de donation d'une rente de 250 liv. paſſé par un régnataire au profit de ſon réſignant, le jour même de ſa réſignation devoit être regardé comme une preuve ſuffiſante de ſimonie. On en doit dire autant ſuivant Sanleger part. 3, cap. 160, n. 14, ſi le réſignatire avoit acheté le jour même l'héritage ou les meubles du réſignant plus qu'ils ne valent : mais s'il n'en paye que le juſte prix, on n'en peut tirer d'induction contre lui, parce que la vente peut avoir eu un juſte motif, & autre que celui de la réſignation, ainſi que la Rote, à ce qu'il dit, l'a décidé plus d'une fois. Il ſoutient encore cap. 185, n. 12, qu'on ne peut pas mettre au nombre de ces préſomptions, la demeure qu'un Chanoine réſignant continue à faire dans la maiſon Canoniale qu'il s'étoit réſervée ; en faiſant ſa réſignation en faveur de ſon neveu, quoique le Dataire ait refuſé de paſſer & d'approuver cette réſerve, parce qu'on doit préſumer, à moins que le contraire ne ſoit bien prouvé, que le réſignataire n'y conſent que par amitié ou honnêteté & non en vertu de la réſignation. Il n'y a point de difficulté, lorſque le préſenté par un Patron à un bénéfice, le lui réſigne auſſi-tôt qu'il en a été pourvu, & même avant que d'en avoir joui. La fraude eſt alors viſible, dit Forget *des Perſonnes*, & chap. 49, où il remarque qu'elle étoit de ſon tems aſſez commune en Normandie.

Il y a une obſervation à faire ſur la premiere de ces conjectures, ſçavoir qu'on ne peut point la tirer à conſéquence contre un reſignant, lorſqu'il prouve nettement qu'il n'a rien touché à ſon profit, & qu'il a emploié les revenus qu'il a perçus ſuivant les intentions de ſon réſignataire : dans ce cas, la préſomption ne doit pas l'emporter ſur les preuves, & on aſſure que la Rote l'a ainſi décidé par pluſieurs ſentences. C'eſt dans cette eſpéce qu'a été rendu l'Arrêt du 28 Mai 1717, que cite

d'Hericourt dans ſes Loix eccléſiaſtiques au titre *de la Priſe de poſſeſſion* en faveur d'un permutant, lequel avoit à la vérité continué à jouir des revenus du bénéfice qu'il avoit cedé par ſa permutation, mais en vertu d'un billet de ſon copermutant, & dont il avoit exactement payé le prix. Le même Sanleger part. 3, cap. 35, n. 2, rapporte encore une deciſion de la Rote, différente des précédentes, mais qui a trop de rapport à notre ſujet pour ne pas trouver ici place. Jean ayant paſſé une procuration pour réſigner ſon bénéfice en faveur d'un parent de Nicolas; deux jours après le même Nicolas en paſſe une ſemblable, pour réſigner le ſien en faveur d'un parent de Jean, le peu d'intervalle qui s'étoit écoulé entre ces deux actes ſembloit donner un juſte ſujet de ſoupçonner un pact & une convention par conſéquent ſimoniaque entre les deux réſignans; ce Tribunal néanmoins jugea qu'il n'étoit pas ſuffiſant pour les en déclarer coupables, parce que la diſtance de deux jours pouvoit faire croire que la premiere réſignation s'étoit faite indépendamment de la ſeconde, & n'avoit eu aucun rapport avec elle. Il auroit ſans doute prononcé autrement, ſi les deux Procurations avoient été paſſées le même jour.

L'intervalle du tems qui s'écoule entre deux ans, donne lieu de juger que l'un s'eſt fait indépendamment de l'autre.

L'Edit du mois de Novembre 1719, regarde comme une eſpéce de confidence l'uſage qui avoit juſqu'alors été ſuivi par les Benédictins de la congrégation de S. Maur, par rapport aux Prieurés dépendans de leur Ordre. C'étoit d'en donner le titre à des Religieux qu'on avoit ſoin de tenir dans des maiſons fort éloignées, & d'en tirer tout le revenu par le moyen des Procurations qu'on leur faiſoit paſſer, ſurtout de les empêcher de réſigner ſans le conſentement de leurs Supérieurs; ce qui mettoit les Abbés & autres Patrons hors d'état d'en diſpoſer lors de la vacance, qui leur étoit toujours inconnue, & les Expectans d'exercer les juſtes droits qu'ils pouvoient y prétendre, parce que les Supérieurs ne manquoient pas d'en faire pourvoir d'autres ſur le champ en cour de Rome. Le Roi pour y remédier a ordonné par cet Edit, que tous les Titulaires auroient, ſuivant le Droit commun, la liberté de réſigner en faveur de qui il leur plaira, ſans être tenus de prendre à cet effet le conſentement des Supérieurs; qu'ils ſeront obligés dans l'eſpace de trois mois & par la ſuite, à chaque mutation de domicile, de remettre par eux-mêmes & en perſonne au greffe des Officialités & des Bailliages royaux, copie de leurs titres, priſes de poſſeſſion, Baux, &c.

Eſpéce de confidence dans les bénéfices réguliers réprimée.

Et d'autant (y ajoûte Sa Majeſté) que la poſſeſſion de ces bénéfices ſe tranſmettant ſucceſſivement à d'autres Religieux par des permutations & des réſignations preſque toujours ſecrettes, ou par d'autres voies inconnues, emportent toujours une eſpéce d'union de fait, qui ne peut avoir lieu qu'autant qu'elle eſt autoriſée, elle ordonne qu'à l'avenir toutes collations, proviſions & autres titres des bénéfices dépendans de leur Ordre ou d'un autre, qu'ils pourront obtenir, ſeront revêtus de Lettres-patentes ſcellées du grand Sceau, & regiſtrées dans les Cours ſupérieures à la maniere accoutumée, faute de quoi ils n'en pourront prendre poſſeſſion, ni en paſſer aucuns baux qu'elle déclare nuls. La Déclaration du premier Février 1720, l'a modifié, en déchargeant les Titulaires de faire leur déclaration en perſonne, & leur permettant de paſſer pardevant Notaire, & en préſence, tant du Juge royal des lieux où ils ſont domiciliés, que de leur Supérieur ſous une double minute, une Procuration au Prieur du monaſtère qui percevra les revenus du bénéfice en queſtion, & qui la fera en leur lieu & place, voulant que pour le ſurplus il ſubſiſte en entier. Les Religieux de l'étroite obſervance de Cluni ont été aſſujettis aux mêmes formalités par l'Edit du mois d'Avril 1721, qu'on peut voir avec le précédent dans notre Recueil; il y ajoûte ſeulement, que les Lettres-patentes ne leur ſeront accordées qu'après avoir pris préalablement l'avis de l'abbé de Cluni, chef & général de l'Ordre, & que toutes les conteſtations qui pourront naître de ſon exécution, ne pourront être portées que pardevant les Juges ordinaires, & par appel aux cours de Parlement, dérogeant à cet égard à tous priviléges & évocations contraires. On n'en a pas non plus exempté les Bénédictins anglois établis à Paris au fauxbourg S. Jacques, & qui poſſédent pluſieurs bénéfices conſidérables dans le Royaume, ainſi que nous l'apprenons de la Déclaration de Louis XV. du 22 Août 1736, qui les naturaliſe & les rend capables d'en jouir comme les autres Religieux qui y ſont nés. Louis XIII par celui du 13 Janvier 1624, avoit déja ordonné que les titres des bénéfices réguliers ſeroient inventoriés en préſence des Subſtituts de M. le Procureur général, & que les copies des Inventaires ſeroient remiſes dûement collationnées au greffe des Juriſdictions royales les plus prochaines, mais il étoit demeuré ſans exécution, ainſi que l'Arrêt de réglement du grand Conſeil, qui enjoint à tous les Religieux titulaires de béné-

fices conventuels, d'y faire leur demeure & réſidence. Voyez ce que nous avons remarqué ci-deſſus à l'article des Penſions, ſur la réſignation des bénéfices réguliers, Queſtion IX, art. V.

La Simonie n'eſt plus un crime purement Eccléſiaſtique.

VI. C'étoit un ſentiment commun parmi nos Docteurs avant l'Ordonnance de Blois, que la Simonie étant un crime purement eccléſiaſtique, les juges d'Egliſe en doivent connoître tant contre les Laïques que contre les Eccléſiaſtiques; ils regardoient les premiers comme leurs Juſticiables dans quatre ſortes de cauſes, dont deux ſont civiles, ſavoir les dixmes & le mariage; & les deux autres criminelles, ſavoir la ſimonie & l'héréſie, c'eſt ce qui fut effectivement reconnu par les Magiſtrats dont nous allons rapporter les Réponſes aux plaintes de la cour de Rome: mais cela n'a plus ſouffert de difficulté depuis ladite Ordonnance, qui porte art. 21, que les Juges royaux procéderont contre eux, quand ils ſeront accuſés. *Les Archevêques & Evêques* (y dit le Roi) *procederont ſoigneuſement & ſeverement, ſans diſſimulation ni exception de perſonnes, contre les Eccleſiaſtiques qui auront commis crime de ſimonie, par les peines indictes & portées par les ſaints Decrets & Conſtitutions canoniques: Enjoignons à nos Baillifs & Sénéchaux de procéder ſemblablement contre les perſonnes laïques, coupables & participans du même crime, pour duquel avoir révelation, pourront leſdits Evêques & nos Officiers faire publier monitoires autant qu'ils verront propre & opportun par toutes nos Paroiſſes.* Quatre ans après, c'eſt-à-dire en 1583, le Clergé fit une tentative auprès d'Henri III, pour être rétabli dans ſon ancienne poſſeſſion d'en connoître indifféremment contre tous, & lui préſenta à cet effet une Requête, à laquelle ce Prince répondit, *pour le regard des Perſonnes laïques qui en ſeront coupables & participans, ſera informé par le premier des Conſeillers de nos Cours ſouveraines, ſur ce requis, pour être par nos Procureurs generaux priſes telles concluſions & procedé par nos Cours, ainſi qu'il appartiendra.* Cette diſtinction fut confirmée par l'article I. de l'Ordonnance de 1610, où le Roi dit, que ſi quelqu'un eſt déſormais convaincu pardevant les Juges auxquels la connoiſſance en appartient, d'avoir commis ſimonie, ou de tenir bénéfice en confidence; il ſera pourvu auxdits bénéfices comme vacans. Au reſte les Juges royaux quoique ſubalternes en connoiſſent quelquefois contre les Eccléſiaſtiques, mais incidemment & civilement, c'eſt lorſque ce crime eſt propoſé par forme d'exception, par

Les Cours Souveraines en connoiſſent contre les Laïques.

un

un Dévolutaire qui attaque le coupable devant le Juge royal, pour ſe faire adjuger un bénéfice. Ils peuvent encore en connoître, quand il y a complicité entre des Laïques & des Eccléſiaſtiques, du moins ils peuvent informer & décréter contre eux, ſauf à les renvoyer devant le juge d'Egliſe, pour en être puni; ainſi jugé à la Tournelle criminelle en 1731, au ſujet d'une procédure extraordinaire faite par le juge d'Aurillon, au ſujet d'une ſimonie commiſe par un Prêtre & des Laïques qui avoient reçu de lui une ſomme de 800 liv. pour lui conférer une Chapelle de leur collation, pourquoi il avoit décrété le premier d'ajournement perſonnel, & les autres de priſe de corps avant que l'Official l'eût revendiqué. La raiſon en eſt comme nous le montrerons ailleurs, que tout Juge compétent pour informer & même décréter contre tout accuſé.

La connoiſſance directe, tant de la Simonie que de la Confidence, appartient au juge d'Egliſe contre les Eccléſiaſtiques.

C'eſt dans ces cas (dit Fevret livre 8, chap. 2,) que le Juge laïque en doit connoître, non point pour prononcer directement ſur le crime; mais pour juger la queſtion qui eſt pendante devant lui par rapport au bénéfice; c'eſt la réponſe que Meſſieurs les gens du Roi firent en 1547, au Mémoire que le Pape lui avoit fait préſenter ſur les entrepriſes des Cours ſéculieres contre la Juriſdiction eccléſiaſtique; *Quant au ſeptiéme article* (y diſent-ils) *qui parle du crime de ſimonie, on n'a point vu que les Juges ès pays layss du Roi, en ayent connu, car c'eſt un crime pur Eccléſiaſtique: toutefois quand il eſt propoſé par forme d'exception, leſdits Juges en connoiſſent, non point pour prononcer ſur ledit crime de ſimonie; mais pour juger ce qui eſt principalement devant eux, conformément au Droit commun.* Sur quoi (continue l'Auteur de ce mémoire) il faut obſerver qu'il y a cette différence entre le Jugement des Cours ſéculieres contre les clercs coupables de ſimonie, que le juge d'Egliſe devant lequel l'accuſation eſt portée directement, peut les déclarer atteints & convaincus dudit crime, & en conſéquence les priver ſuivant les ſaints Decrets, de tous Offices, bénéfices & Dignités eccléſiaſtiques dont ils ſont pourvus, & les déclarer incapables d'en poſſéder à l'avenir; mais le Juge ſéculier qui ne connoît de cette accuſation qu'incidemment au poſſeſſoire du bénéfice qui ſe traite devant lui, déboute ſeulement du bénéfice contentieux, celui qui eſt convaincu d'avoir commis cette faute, ſauf après le jugement du poſſeſſoire à renvoyer l'accuſation devant le juge d'Egliſe, pour être procédé extraordinairement contre l'accuſé. Nous rapporterons

ailleurs l'Arrêt du conſeil du Roi, rendu le 20 Août 1731; qui a caſſé celui du parlement de Paris, par lequel M..... convaincu de ſimonie, commiſe au ſujet du prieuré de Conti, avoit été le 3 Août 1730, privé de tous les autres bénéfices qu'il poſſédoit d'ailleurs, qu'il déclara vacans & impétrables. La ſimonie étoit conſtatée par une promeſſe ſignée de la main du Pere du réſignataire, & à laquelle il avoit conſenti, dans laquelle il s'engageoit à payer au réſignant une Penſion viagere de 300 liv. outre la penſion de 120 liv qu'il s'étoit réſervée ſur un bénéfice qu'il n'eſtimoit qu'à 1100 liv. toutes charges acquittées. Il avoit été précedé d'un ſemblale, qui avoit caſſé le 14 Février 1727, celui du parlement de Rouen, du 8 Février, 1726, qui avoit traité de même un Prêtre du diocèſe de Coutances, pour crime de confidence, qu'il crut prouvé encore par ſes lettres au curé reſignant, où il lui diſoit qu'auſſi tôt que ſes Proviſions ſeroient expédiées, il les lui remettroit, ne penſant point à le dépouiller que dans 3 ou 4 ans; que s'il ſouhaite avoir un terme encore plus long, il pourra lui faire une ſeconde & même une troiſiéme réſignation, ne cherchant de ſon côté qu'à aſſurer ſon état. M. L'Avocat général ayant conclu qu'en conſéquence la Cour déclarât le bénéfice vacant, & condamnât le confidenciaire à 20 liv. d'amende envers le Roi, & à 50 liv. d'aumône envers les pauvres; elle enchérit ſur ſon réquiſitoire, en augmentant l'aumône de 250 liv. & déclarant tant le réſignant que le réſignataire incapables de poſſéder aucuns bénéfices à l'avenir. Par celui du Conſeil, les parties furent renvoyées devant l'official de Coutances, juſqu'à ſentence de condamnation ou d'abſolution, & l'amende qui avoit été conſignée rendue. Vaneſpen part. 2, tit. 3, cap. 6, n. 30, aſſure qu'on ſuit la même Juriſprudence dans les Pays-bas, & rapporte un concordat paſſé entre l'empereur Charles V & l'évêque de Liége, qui porte tit. 9, art. 8, que *de crimine ſimoniæ cognoſcit & punit uterque Judex ſecundùm qualitatem ſuæ juriſdictionis.*

Arrêts notables ſur cette matiére.

VII. C'eſt une queſtion de ſavoir ſi pour prouver l'un ou l'autre, la ſeule dépoſition des témoins ſuffit, & s'il n'eſt pas néceſſaire qu'il y ait au moins un commencement de preuve par écrit. Le ſentiment commun & l'uſage certain du parlement de Paris, dit l'Auteur des nouvelles notes ſur Fevret pag. 340, après Duperray, *Des moyens, &c.* tom. 2, pag. 386, eſt de rejetter la diſpoſition des témoins quand elle eſt ſeule, parce qu'autrement il n'y auroit point de Titulaire

tranquille, & qu'on verroit tous les jours des Dévolutaires avides, envahir les bénéfices acquis le plus légitimement à la faveur de deux ou trois hommes faciles à ſuborner. On le peut prouver par trois de ſes Arrêts, le premier du 16 Mars 1637, qu'on lit chez Bardet, le ſecond du 18 Mars 1679, qui ſe voit au Journal des audiences, le troiſiéme du 1 Février 1695. C'eſt auſſi la Juriſprudence du parlement de Provence; ſi on s'en rapporte aux trois Arrêts que cite Boniface dans ſon Recueil, & du grand Conſeil, conſtatée par ceux du 2 Août 1666, & 17 Avril 1673, rapportés au même Journal & rendus ſur les concluſions de Meſſieurs de Marillac & Bailli. Celui-ci avança que depuis qu'on a reconnu avec quelle facilité les faux témoins ſe prêtent aux Dévolutaires, on n'a plus reçu la preuve teſtimoniale de ces crimes, à moins qu'il n'y ait eu préalablement un commencement de preuve par écrit, & aſſura que c'étoit l'uſage préſent, ſuivi tant au Parlement qu'au Conſeil, ainſi que nous venons de le dire. Quant à l'ancien, Mornac ſur l'authentique *Quòd pro hac causâ* cod. *de Epiſcop. & Clericis*, fait une diſtinction entre la confidence & la ſimonie, prétendant que dans l'un & l'autre de ces Tribunaux, on a toujours exigé quelque commencement de preuve par écrit pour la premiere, mais non pour la ſeconde: *Obſervandum verò* (y dit-il) *infames iſtas fiducias vindicari in ſenatu ſi ſcriptæ fuerint, rejici tamen teſtimonia, niſi adjuvetur in partem vel ſchedâ vel aliis quibuſdam tantillis tabulis probatio, cùm aliàs nihil tutum foret à meris ſoliſque redemptis teſtibus. In ſimonia ſolos teſtes ſufficere citraque ullas auxiliares ſchedas judicarunt noviſſimè magni conſilii Judices hoc menſe Auguſto* 1614. *In ſenatu autem perpetuus judicandi ille mos ex edicto Bleſenſi art.* 21, *quia ſimonia non modò crimen eſt, ſed ad ejus comparationem pro nihilo ſunt cætera.* Effectivement l'Edit de Blois qu'il cite, enjoignant aux Evêques & aux Juges de proceder contre les coupables, les autoriſe à en faire preuve par publication des Monitoires, laquelle ne peut opérer que des preuves teſtimoniales. Brodeau ſur Louet au mot *Benefice*, lett. B. ſomm. 9. ſemble dire la même choſe qui fut auſſi ſoutenue, quant à la confidence, par M. l'Avocat général Talon dans ſes concluſions ſur leſquelles intervint l'Arrêt du 9 Mars 1629, qu'on peut voir au Journal des audiences: *La confidence* (y dit-il) *régulierement ne ſe vérifie que par écrit*; on prétend encore le prou-

Les Parlemens de Paris, &c. n'admettent point la preuve de ces crimes, par de ſimples témoins.

ver par ceux du 25 Novembre 1625, 22 Août 1626. De-là l'Auteur des Notes qu'on vient de citer, conclut que le Monitoire même ne peut être accordé sans un commencement de preuve par écrit.

Les autres Parlemens du Royaume s'en contentent.

Les autres Parlemens du Royaume, suivent sur la preuve de la simonie, l'ancienne Jurisprudence de celui de Paris. L'usage de Dijon & de Besançon, est constaté par la réponse de M. le président Bouhier aux consultations de Gibert, rapportées au tom. 2 de ses Institutions, pag. 572 : celui de Metz par son Arrêt du 23 Février 1693, qu'on lit dans le recueil d'Augeard tom. 2, n. 26, avec le savant Plaidoyer de M. le Procureur général de Corberon, où il combat fortement la nouvelle jurisprudence de Paris ; celui de Toulouse par l'Arrêt du 13 Décembre 1669, que M. Catelan cite livre 1, chap. 31. Il faut pourtant convenir que cette nouvelle Jurisprudence n'a point lieu, quand l'accusé de simonie est poursuivi par la voie extraordinaire ou criminelle sur la plainte du Promoteur. Alors l'information par témoins doit avoir lieu comme dans tout autre crime, ainsi qu'il a été jugé le 28 Avril 1725 sur les conclusions de M. l'Avocat général Daguesseau. C'est le cas où l'Ordonnance de Blois peut être suivie. A l'égard des témoins, l'horreur de ce crime, en comparaison duquel tous les autres paroissent légers, comme le disent les Canons, fait qu'on s'écarte des régles ordinaires, & qu'on admet à en faire preuve, ceux que les Loix rejettent en d'autres matieres tels que sont les domestiques & les femmes même de mauvaise vie, ainsi qu'il est prescrit par le premier chapitre du titre *de Testibus* & le chap. *Tanta*, au titre *de Simonia*, pourvû néanmoins qu'ils ne soient pas ennemis de l'accusé, comme l'observe Sanleger tom. 1, chap. 19. C'est aussi ce semble la raison qui détermina la Cour à adjuger par son Arrêt du 15 Février 1655, dont nous venons de parler, la cure de Presles au Dévolutaire perfide qui l'avoit impetrée en cour de Rome, quoique dans tout autre cas il en eût été débouté, pour avoir abusé de la confiance que le résignant avoit eue en lui. Il nous apprend encore qu'elle regarde ce crime comme imprescriptible, puisqu'elle n'eut point d'égard à la possession paisible de 21 ans, dont le coupable tâchoit de se couvrir.

On admet en témoignage contre les Simoniaques, les Domestiques, &c.

Fin du troisiéme Tome.

005644821